II. Partie
Des Benefices

RECVEIL
DES ACTES, TITRES ET MEMOIRES, CONCERNANT LES AFFAIRES DV CLERGE' DE FRANCE.

Augmenté d'vn grand nombre de Pieces, & mis en nouuel ordre.

LE TOVT DIVISE' EN NEVF PARTIES,

Par IEAN LE GENTIL, Chanoine & Vidame de l'Eglise de Reims, Conseiller en la Chambre Souueraine des Decimes establie à Paris.

Suiuant l'ordre qui luy en a esté donné par Deliberations des dernieres Assemblées generales du Clergé.

TOME II.

Contenant la suite de la Premiere Partie, & la Seconde Partie.



A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

TOME II.

CHAP. XV. DE LA PREMIERE PARTIE.

* On recommence icy vn nouueau chiffre, quoy que ce soit la suite de la premiere Partie, parce que c'est le commencement d'vn Volume.

SECONDE PARTIE.

Des Benefices.



SVITE DE LA PREMIERE PARTIE.

Le premier Volume de ce Recueil auroit esté trop incommode à cause de sa grosseur, si on y auoit mis les Chapitres qui restent de la premiere Partie. C'est pourquoy on a esté obligé de les reseruer pour commencer ce second Volume.

CHAPITRE XV.

DE LA IVRISDICTION CONTENTIEVSE, & des Officiaux, Vicegerens, Promoteurs, & autres Officiers.

REGLEMENT DES OFFICIALITEZ, fait par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris en l'année 1606.

I.



LE principal entretien de toute police bien ordonnée consistant particulierement en l'establissement de Loix, pour la conseruation des bons, & chastiment des meschans, s'est plus clairement fait connoistre, lors que les Iurisdictions ont esté conduites par personnes pleines de merite & suffisance, portées non seulement à l'estroite obseruation des Ordonnances, Decrets & Reglemens concernans leurs Iustices; mais aussi au retranchement des pratiques vicieuses, longues & inutiles procedures de chaque Siege. Cét ordre autrefois curieusement gardé dans les Cours Ecclesiastiques & Laïques, n'a pû estre conserué si entier, que la corruption ne s'y soit lentement glissée, par les entreprises faites tous les jours par ceux qui ont eu la direction des mesmes Iustices, & qui ne se contentans de decider les causes desquelles la connoissance leur appartient, ont confusément meslé l'Ecclesiastique auec le Laïc, au prejudice des Constitutions Canoniques, Ordonnances du Royaume, & Arrests des Cours Souueraines, qui veulent que tout Iuge demeure dans les bornes de la jurisdiction qui luy est attribuée. Et d'autant que par telles vsurpations tout le Clergé de France, & specialement les Archeuesques & Euesques ressentent vn grand interest dans les Sieges des Officialitez de leurs Dioceses, desirans pouruoir à cette confusion,

& s'attachans au moyen principal qui peut occasionner le restablissement de leur Iustice, ont arresté l'ordre judiciaire & stil de proceder desdites Officialitez le plus conforme qu'ils ont pû aux saints Decrets, Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours de Parlement; & pour estre conseruez en l'authorité de leursdites Iustices, & maintenus en leurs droits, prerogatiues, & longue possession d'establir en leurs Dioceses, en chacun Siege de jurisdiction, vn Official constitué au saint Ordre de Prestrise, vn Promoteur qui aye, s'il se peut, la mesme qualité, vn Greffier ordinaire, & tel autre nombre d'Officiers, que lesdits Prelats jugeront necessaire en leursdits Sieges d'Officialitez, pour y exercer la Iurisdiction Ecclesiastique, ainsi que de tout temps il a esté pratiqué en ce Royaume. Reglant lesdites procedures, ont aduisé,

Citations pour comparoir en Cour d'Eglise ne se feront sans Mandement.

I. Qu'on ne pourra citer aucune personne à comparoir en la jurisdiction Ecclesiastique, sinon en vertu d'vn Mandement qui contiendra la cause particuliere de l'obtention d'iceluy.

En quels lieux il ne sera besoin dudit Mandement.

II. Pour faire ladite citation dans l'enclos du manoir Archiepiscopal, ou Episcopal, & limites du lieu où se rient la jurisdiction, il ne sera besoin auoir vn Mandement.

Les Mandemens seront signez du Iuge, & seellez.

III. Tout Mandement sera signé du Iuge, parafé du Greffier, & seellé du seau de chacune Iurisdiction.

Par qui les citations seront faites.

IV. Les citations ne pourront estre faites que par personnes Clercs, majeurs d'ans, ou constituez aux Ordres sacrez, demeurans dans le Diocese du lieu de l'habitation & demeure des parties, ou par Notaires, ou Appariteurs de chacune jurisdiction, & à leur defaut, par le premier Sergent trouué sur les lieux.

Des exploits des citations, & leur forme.

V. Dans les exploits desdites citations, on sera tenu exprimer la personne & le domicile de celuy qui sera cité, y employer le jour, le mois & l'an, donner copie dudit Mandement & relation, faire mention s'ils auront esté baillez, offerts ou refusez, & qu'iceux exploits soient attestez d'vn Records pour le moins, qui souscrira & signera iceluy, à peine de nullité, suiuant l'Ordonnance, & de condemnation de despens & interests vers les parties requerantes.

Des significations de suspense, ou excommunication.

VI. Toute signification de suspense, ou excommunication, demeurera sans effet, si elle n'est faite à la personne de celuy sur lequel elle est decretée, pour éuiter que par ignorance il ne celebre la Messe au prejudice des censures.

Comment les Mandemens & censures Ecclesiastiques se publieront aux Eglises Paroissiales.

VII. La publication des Mandemens, censures Ecclesiastiques, ou excommunications, ne pourra estre faite que par des Curez, Vicaires, ou Prestres commis par eux, lesquels feront ladite publication sans intermission de Dimanche en Dimanche, dont ils dresseront procez verbaux chaque Dimanche, signez de trois personnes presentes, pour le moins, qui attesteront auec eux ladite publication, lesquels procez verbaux ils

enuoyeront clos & feellez, foit au Iuge Ecclefiaftique ou Laïc, fuiuant la teneur du mandement. Si lefdits Curez, ou autres Preftres, pour caufes raifonnables de droit, & felon leurs confciences, s'abftiennent de faire ladite publication, ils feront tenus dans le mefme jour deliurer ledit mandement à vn autre Preftre, pour le publier, fur les peines de droit.

De la celebration des Mariages : De la publication des trois bans, & de la difpenfe de deux bans pour caufe legitime.

IX. Ne pourront lefdits Curez ou leurs Vicaires, celebrer aucun Mariage, fans qu'il leur foit apparu de la publication de trois bans faite aux deux Paroiffes, de l'actuelle demeure des parties, à laquelle ne foit interuenu aucun empefchement, ou que les parties ne fuffent difpenfées de la publication par vn ou deux Dimanches: Et pour éuiter aux inconueniens des Mariages clandeftins, ladite difpenfe fera regiftrée dans les regiftres de la Cour Ecclefiaftique, fans que l'on puiffe difpenfer aucun de la publication de tous les trois bans; mais bien d'vn ou deux pour caufe legitime.

Regiftre des Baptefmes, Mariages & Mortuaires.

X. Tous Curez feront tenus faire regiftre des Baptefmes, Mariages & Mortuaires, qui arriueront dans leurs Paroiffes.

Des delais competens qui feront donnez en toutes citations & affignations.

XI. Toutes citations & affignations auront vn delay competent, felon la diftance des lieux où elles feront faites, & felon les Reglemens qui en pourront eftre faits en chaque Diocefe & Cour Metropolitaine.

ORDRE DE PROCEDER.

DES DEFAVTS.

XII. En tout Siege d'Officialité, les parties affignées feront appellées à haute voix, la jurifdiction feante: fi l'vne d'icelles ne compare, il fera baillé acte du defaut, contenant l'appel fait en l'Audience: & contiendra ledit acte le nom des demandeurs & defaillans, enfemble la datte de l'exploit, mefme le fujet de la demande, auec mandement pour reaffigner ledit defaillant, & fera ledit acte figné du Iuge, & parafé du Greffier.

Les parties en action de Mariage comparoiftront en perfonne.

XIII. A la premiere affignation de toutes caufes de Mariages introduites en premiere inftance, tant le demandeur que le defendeur, feront tenus de comparoir en perfonne, & ne feront receus à fonder par Procureur, encore qu'il faffe apparoir de procuration, fi le Iuge pour caufe legitime ne differe ladite comparition. En toute autre matiere il fuffira de comparoir par Procureur, s'il n'eftoit autrement ordonné.

Des defauts donnez contre le demandeur.

XIV. Si la partie affignée compare en l'abfence de celuy qui l'a fait affigner, defaut luy fera donné, pour le profit duquel l'adjourné fera deflié de l'action du defaillant auec defpens, lefquels ils fera tenu payer comme prejudiciaux, toutefois en caufe de mariage lefdits defpens feront referuez.

Des actions pures, perfonnelles & pecuniaires, defquels la demande n'excedera foixante fols.

XV. En toute action pure, perfonnelle & pecuniaire, fi la demande n'excede la fomme de foixante fols, en affirmant par le demandeur que ladite

somme luy est justement & loyalement deuë, il obtiendra dés le premier jour condamnation de sa demande, si la partie aduerse fait defaut, & qu'il ait esté bien & deuëment adjourné.

Des autres actions excedantes ladite somme de soixante sols.

XVI. Aux autres actions excedantes ladite somme, sera le defaillant reassigné en parlant à sa personne ou domicile; & s'il fait defaut, sera lors fait droit sur les conclusions du demandeur, ou bien donné reglement de proceder selon l'exigence du cas.

Des actions en treues, plainte & asseurance.

XVII. Toute action en treues, plainte & asseurance entre personnes Ecclesiastiques, ou bien quand le defendeur sera Ecclesiastique, se jugera & terminera dés le premier jour, apres auoir sommairement oüy les parties en leurs demandes & defenses, pour éuiter à longueur de procez.

Des injures.

XVIII. Si les injures meritent qu'il en soit informé, l'acte du premier jour contiendra la plainte & defense, & sera tenu le complaignant produire & faire oüir au prochain jour ses tesmoins, sans fournir plus long libelle, conclusion ou articles: si le Iuge pour la qualité du fait n'aduisoit d'en ordonner autrement.

Des procez criminels.

XIX. Aux accusations de crimes atroces, pour la punition desquels on procede extraordinairement, les plaintes & articles seront signez de la partie complaignante, pour en estre informé par l'Official ou Commissaire par luy deputé, lequel sera tenu en toute l'instruction du procez, examen de témoins, interrogatoire, recollement & confrontations, garder l'Ordonnance de l'an 1539. & obseruer toutes les formalitez comme necessaires, auant que proceder au jugement.

L'acte du premier jour en toutes causes.

XX. L'acte du premier jour en toutes causes, contiendra nuëment & sans raison de droit, la demande & defense des parties, & sera dressé par leurs Aduocats ou Procureurs, pour y estre l'Ordonnance employée par le Greffier ou son Commis, qui aura tenu le plumitif.

Demandes du demandeur.

XXI. Si la cause n'a pû estre terminée dés le premier jour sur le plaidoyé des parties en l'Audience, & qu'audit jour l'Official aye donné appointement de bailler par le demandeur sa conclusion ou son fait, ledit demandeur sera tenu le produire au defendeur auec le susdit acte dans le temps ordinaire, pour le venir contester dans pareil temps.

Defenses du defendeur.

XXII. Si ledit fait ou conclusion sont debatus d'impertinence, le defendeur sera tenu sur le champ de déduire ses moyens, & le demandeur ses soustiens au contraire, sur lesquels se donnera jugement en l'Audience, sans que les parties puissent estre appointées à escrire, sinon aux causes de grande consequence.

Lettres de contestation en cause.

XXIII. Si ledit fait est contesté negatiuement, l'Official accordera aux parties respectiuement lettres de la contestation en cause, & leur donnera jour competent selon la distance des lieux, & qualité des causes, pour se trouuer en jugement, afin de jurer de calomnie, auquel jour ils compatoistront en personne, ou par Procureur fondé specialement.

Ce que deuront contenir les expeditions communes.

XXIV. Toutes expeditions communes ne contiendront que les qualitez des parties, & l'appointement ; lesquelles qualitez se prendront sur l'acte du premier jour.

Les parties signeront leurs offres & declarations sur le registre du Greffe.

XXV. Si en jugeant il se fait quelque offre, obeïssance, soûmission ou declaration de consequence en la cause, celuy qui l'aura faite, sera tenu de la signer sur le champ au registre du Greffier ; & si en l'absence de la partie le Procureur fait ladite declaration, il la signera par semblable, & se fera aduoüer à la prochaine remise en la cause.

Delay ou retardement de proceder.

XXVI. En toute cause on peut prendre vn delay ou retardement de proceder, sans payer dépens ; lequel delay ne sera plus long que le temps de la remise ordinaire de la cause.

Forclusions.

XXVII. Si apres ledit delay la partie ne fait ses diligences, il payera les dépens du retardement, puis continuant la prolongation du procez, sera forclos de dire, faire, ou proceder en la cause, sauf le prochain jour, auquel temps l'Official prononcera la forclusion absolument.

Dessens prejudiciaux.

XXVIII. Si depuis la partie se presente en cause, & demande à estre receu à sister en jugement, il luy sera permis en refondant dépens (qu'il payera comme prejudiciaux auant que pouuoir contester) si pour certaines considerations l'Official ne l'ordonne autrement.

Appointemens sur les affirmations contraires des parties.

XXIX. Apres que les parties ont respectiuement juré de calomnie, & affermé judiciairement leur cause bonne & veritable, l'Official accorde lettre dudit serment, & ordonne que le demandeur aux fins de la preuue, baillera par escrit des faits ou positions pour interroger le defendeur sur les cas resultans du procez & preuue entreprise à faire. Et où il ne voudroit faire ouyr, la partie, donnera articles, pour à la prochaine remise de la cause faire venir témoins, lesquels seront examinez sur la verité d'iceux articles.

Des témoins.

XXX. A ladite remise ou assignation ordinaire de la cause, les témoins assignez comparoistront en jugement, & presence de la partie ou son Procureur, seront jugez pour estre examinez par l'Official, ou autre par luy commis, sur les articles mis vers Iustice.

Iurande des témoins.

XXXI. Lors de la jurande des témoins, la partie se peut reseruer de les reprocher en temps & lieu.

Des delais de faire venir témoins.

XXXII. Le Iuge donnera tel temps pour faire venir témoins qu'il reconnoistra la cause le requerir, & ne pourra differer plus de trois remises, sinon en cause de mariage, pour la faueur de laquelle on est permis faire ouyr témoins en tout temps auant la publication de l'enqueste.

XXXIII. Apres le delay donné de faire venir témoins par l'Official, le demandeur declare qu'il se restreint au nombre des témois citez, ou se passe de faire venir ceux qui ont defailly.

Comment seront contraints de comparoir pour estre examinez.

XXXIV. Si le demandeur veut continuer à faire examiner lesdits témoins adjournez, pour les contraindre de comparoir, il peut obtenir vn mandement d'excommunication, condamnation d'amende pecuniaire, ou prise de corps, auec inuocation du bras seculier.

Noms des témoins donnez à la partie.

XXXV. Aussi-tost que les témoins auront esté ouys, l'Official donnera appointement que les noms, surnoms, âges, conditions & demeures desdits témoins, soient donnez à la partie, pour venir à la prochaine assignation declarer s'il entend les reprocher.

Reproches & saluations de témoins.

XXXVI. Si le demandeur declare qu'il veut donner reproches, l'Official ordonnera qu'il y satisfera à la prochaine remise, & le defendeur donnera saluations au contraire; & ce fait, l'enqueste sera declarée ouuerte & publiée, sans prejudice desdits reproches, sur la preuue desquels sera pourueu, s'il se trouue raisonnable, auant que juger diffinitiuement.

Publication d'Enqueste.

XXXVII. L'enqueste est declarée publiée & ouuerte quand les deux parties en ont eu communication.

Appointement de conclure en Cause.

XXXVIII. Apres la publication de l'enqueste, les parties doiuent prendre appointement de conclure en Cause, & peuuent faire declaration de persister à la preuue desdits reproches, ou d y renoncer.

Productions nouuelles, contredits d'icelles, & saluations.

XXXIX. Si l'vne des parties a pieces dont elle se pretende ayder en la question meuë, elle les pourra produire auant la conclusion du procez, ausquelles pieces nouuelles la partie aduerse donnera contredits dans certain temps, & le produisant, saluation dans pareil temps.

XL. Que si lesdites pieces sont produites apres la conclusion, le produisant refondra dépens tels que de raison.

De l'inuentaire des pieces que feront les deux Procureurs, apres auoir conclud en Cause.

XLI. Apres que les parties auront declaré qu'elles ont conclud en Cause, les deux Procureurs collationneront les pieces du procez ensemble, pour sçauoir s'il se produit & clost aucune expedition qui n'ait esté communiquée; & seront lesdites pieces contremarquées desdits deux Procureurs qui feront l'inuentaire d'icelles, & dans le delay donné par le Iuge, selon la consequence de la Cause; & feront lesdites parties, si bon leur semble, escrire par leurs Aduocats par aduertissement les raisons de droit ou de fait, pour estre mises au Greffe, & procedé au Iugement.

Le Greffier, ses Commis, & les Procureurs garderont l'Ordonnance d'Orleans, Article lxxxx.

XLII. Le Greffier, ses Commis, & Procureurs, garderont l'Ordonnance pour l'escriture de chacune page, ligne, mots, & fueillet.

Sentences comment prononcées & données par escrit.

XLIII. Apres que lesdits Procureurs auront declaré auoir mis leurs procez au Greffe, l'Official donne jour aux parties pour se trouuer en l'Audiance, & auoir jugement A ce jour la Sentence sera donnée par escrit, en Latin ou en François, selon la coustume du lieu.

Sentences interlocutoires.

XLIV. Si l'Official trouue que les reproches soient pertinens, ou qu'il soit besoin d'en faire preuue auant que de juger diffinitiuement, il ordonnera que lesdites parties feront venir témoins aux fins de leur preuue, dans la prochaine assignation; lesquels témoins ouys, ledit Iuge prononcera; soit par ce qu'ils auroient rapporté, ou bien sans auoir égard ausdits reproches donnez, selon qu'il appartiendra par raison.

De la forme que les Sentences seront deliurées par le Greffier.

XLV. Les Sentences interlocutoires seront deliurées en papier seulement, & les diffinitiues en parchemin, signées du Iuge, paraphées du Greffier, & seellées du seau de la Cour Episcopale.

De la taxe des dépens.

XLVI. Si par la Sentence l'vne des parties est condamnée aux dépens, ou qu'il faille faire vne liquidation de frais & mises faites à la poursuite & recherche du mariage, le Procureur de la partie qui aura obtenu effet en cause, baillera sadite declaration au Procureur de partie aduerse, pour y escrire ses diminutions & contredits, lesquels apposez, sera procedé à faire la taxe desdits dépens par ledit Official.

Les pieces & procedures d'vn procez ciuil jugé, seront renduës aux Procureurs des parties.

XLVII. Apres que la Sentence aura esté prononcée, le Greffier sera tenu, en estant requis, de rendre les pieces & procedures aux Procureus des parties, qui luy en donneront décharge vallable, & la signeront dans les registres du Greffe.

Des pieces & procedures d'vn procez criminel.

XLVIII. Les procez criminels demeureront audit Greffe, & s'il y a appel des Sentences, les copies desdits procez seront portées au Greffe du Iuge qui aura connoissance dudit appel.

DES CAVSES D'APPEL.

Le Iuge Ecclesiastique ne doit deferer à vn appel, si sa Sentence n'equipole vn Iugement diffinitif.

XLIX. Si apres la prononciation de la Sentence, l'vne des parties appelle au Metropolitain, ou à Rome (comme il se fait en quelques Iurisdictions ordinaires, ausquelles l'Official Metropolitain juge en premiere instance) la Sentence n'estant diffinitiue, ains prouisoire, prepararoire, ou interlocutoire, le Iuge ne deferera à l'appel, si ladite Sentence n'equipoloit à vn jugement diffinitif.

De la demande d'Apostre, ou Lettres demissoires.

L. Si la Sentence est diffinitiue, & que la question merite d'estre jugée par le Superieur, l'Official deferera à l'appel, & donnera temps à la partie qui aura appellé, de releuer son rescrit appellatoire du Metropolitain dans le temps competent, selon la distance du lieu de l'appel, du jour qu'il aura appellé & demandé Apostres, ce que ledit appellant doit faire, ou en jugement, lors de la prononciation de la Sentence, ou dans les dix jours suiuans par signification & declaration par escrit faite au Iuge, & partie aduerse, auec demande d'Apostres, ou Lettres dimissoires, ausquelles il doit auoir réponse du Iuge duquel est appellé.

Des appellations à Rome.

LI. Si l'appel va à Rome, l'Official luy donnera temps de trois ou quatre mois pour releuer son appel; lequel temps passé sans que l'appellant aye obtenu fondir rescrit appellatoire, la derniere Sentence sera executée, & s'en donnera le jugement par l'Official duquel est appellé, ouyes ou appellées les deux parties. Pour à quoy proceder, la partie qui aura obtenu effet en sa cause, prendra vn Mandement de desertion d'appel du mesme Iuge qui aura donné la derniere Sentence, & assignera l'appellant deuant ledit Official, pour venir voir declarer son appellation deserte & non poursuiuie, & ce faisant, ordonner que la Sentence dont est appellé, sortira son plein & entier effet, & sera executée diffinitiuement.

Des comparutions à l'assignation.

LII. Tout appellant de Sentence interlocutoire ou diffinitiue, sera tenu au jour de l'assignation comparoir en jugement en personne, ou par Procureur, auec pieces, memoire ou procuration : Toutefois ayant égard à la distance ou demeure des appellans, si les parties ne respondent au jour de l'assignation, la cause sera remise au prochain jour plaidoyable.

Assignation escheuë à vn jour de Feste, remise au prochain jour plaidoyable.

LIII. Si au jour de l'assignation il eschet vne Feste ou vacation de Iustice, la comparution doit estre au prochain jour plaidoyable ensuiuant.

Premier defaut.

LIV. Vne des parties faisant defaut, l'autre prendra vn Mandement pour faire reassigner le defaillant, qui contiendra, ou permission de mettre vers Iustice pour ouyr droit sur l'appel, ou reuocation des defenses portées par le relief.

Second defaut.

LV. Apres le second defaut, sera pourueu sur les conclusions des parties, & sera l'appellant euincé des fins de son appel, la Sentence dont estoit appellé, executée, ou bien l'intimé pour le profit de la contumace debouté des conclusions qu'il pourroit prendre.

De l'absolution des censures Ecclesiastiques demandées par l'appellant, apres sa comparution.

LVI. Comparans l'appellant & l'intimé en personnes, ou par Procureurs, si l'appellant est innodé aux censures, & qu'il demande d'estre absous, l'Official luy donnera absolution, *Ad cautelam, pendente processu*, si ce n'est que ladite censure vuidast le grief, comme si faute de comparoir il auoit esté excommunié, dequoy il auroit appellé, l'appellant ne doit auoir absolution, car par ce moyen le principal de la cause seroit decidé.

Libelle appellatoire sera fourny par l'appellant à l'intimé.

LVII. Apres ladite absolution l'appellant sera tenu d'enseigner d'acte judiciaire, par lequel il apparoisse qu'il aye appellé dans le temps ordinaire, ou declarer qu'il baille libelle appellatoire pour fondement de Iurisdiction, contenant les diligences qu'il a faites de se pouruoir apres la Sentence du Iuge inferieur. Sur cette declaration l'Official prononcera Lettre de l'expedition prise entre les parties, & cependant que l'appellant fournira à la prochaine remise ledit libelle appellatoire à l'intimé, pour y venir répondre à l'assignation ordinaire.

L'intimé

L'intimé tenu venir respondre audit libelle, & conclure en cause d'appel à toutes fins.

LVIII. A ce jour, l'intimé viendra répondre audit libelle, consentant la retention de la cause, ou la contredisant; S'il y a fins de non receuoir proposées, & soustien fait qu'il n'y a rien de deuolu, lors le Iuge pourra appointer les parties à escrire leurs raisons de droit sur lesdites fins de non receuoir, ou ordonner que sans prejudice d'icelles, & sauf à y faire droit prealablement, l'appellant fournira ses griefs à la prochaine remise.

Sentences sur fins de non receuoir.

LIX. Au cas que les parties soient appointées en droit sur lesdites fins de non receuoir, ledit Official donnera Sentence, par laquelle il declarera l'appellant non receuable, le condamnera aux dépens, renuoyant vers le Iuge dont est appellé, l'execution de la Sentence.

Appointement à oüyr droit.

LX. Lesdites fins de non receuoir vuidées, & la Iurisdiction superieure declarée fondée par le jugement qui en sera donné dans la mesme Sentence, le Iuge ordonnera que les parties procederont, & ce faisant que l'appellant fournira de griefs, & l'intimé de réponses, si bon leur semble, ou bien y renonçant concluront sur le bien ou mal jugé, employant pour tous griefs le procez principal; & ce fait, le Iuge appointera les parties à oüir droit.

LXI. Apres l'appointement d'ouyr droit, les Procureurs collationneront les pieces du procez, ensemble dresseront leurs inuentaires, & feront écrire leurs Aduocats dans temps competent, comme il a esté dit cy-dessus, & ayant conclu au Greffe leurs procez, le Iuge leur donnera jour pour oüyr droit.

Forclusion.

LXII. Pareille forme de proceder sera gardée tant aux causes d'appel qu'en celles de l'ordinaire, pour le regard des forclusions, dépens d'icelles, dédommagemens, & autres expeditions.

Delay demandé pour absence d'Aduocat, remis à la discretion du Iuge.

LXIII. L'excuse de l'absence ou empeschement de l'Aduocat n'est receuable que pour grandes considerations, qui sont remises à la discretion du Iuge.

Le Iuge donnera tel temps qu'il aduisera à l'appellant pour faire enqueste, s'il estime qu'il en soit besoin.

LXIV. Si la cause principale est euoquée deuant le Metropolitain, & qu'il soit besoin en la deduction d'icelle faire preuue; l'appellant aura tel temps de faire venir témoins qu'il sera aduisé par le Iuge.

Le Pape sera supplié de ne deliurer plus qu'vn rescrit appellatoire en chacune cause.

LXV. Et dautant que la conformité de trois Sentences pratiquée jusques icy dans les Iurisdictions Ecclesiastiques, y apporte de grandes longueurs, Remonstrances tres-humbles seront faites à nostre saint Pere de ne deliurer cy-apres plus d'vn rescrit appellatoire en chacune cause, pour apres la réponse de sa Sainteté, estre arresté du nombre & qualité des personnes que l'Official ou autre Iuge commis, sera tenu appeller auec soy jugeant en seconde instance, afin qu'on ne se puisse pouruoir ailleurs du jugement diffinitif qui sera donné, en cas de conformité de deux Sentences seulement.

Des taxes, expeditions & salaires.

LXVI. Sont tous les Officiaux exhortez de regler le plus moderément qu'il sera possible, tant leurs vacations, que les taxes de toutes expeditions & salaires des Aduocats, Procureurs, Greffiers & autres Officiers desdites Iurisdictions.

Il paroist par le procez verbal de la mesme Assemblée du Clergé, que sur vn appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouse de ce que pendant la vacance de l'Archeuesché de ladite Ville, le Chapitre de Toulouse auoit desvny l'Officialité de l'Ordinaire, & de la Metropole, qui estoient vnies auparauant, & en auoit pourueu deux personnes pour les tenir separément; Ledit Parlement maintint par son Arrest ce que le Chapitre auoit fait, & ce nonobstant la multiplication des degrez de Iurisdiction. Et quoy qu'on ait obmis audit procez verbal l'année que cét Arrest fut rendu, y estant daté seulement du 29. Auril: il faut qu'il ait esté donné vers l'année 1605. d'autant que ladite desvnion fut faite lorsque le Siege estoit vacant par la translation du Cardinal de Ioyeuse à l'Archeuesché de Roüen, laquelle arriua sur la fin de l'année 1604. suiuant le liure intitulé Gallia Christiana.

QV'ON NE PEVT APPELLER AV PARLEMENT, de la Sentence d'vn Official. Ioann. Gall. qu. 386.

II.

FVIT ante longum tempus dictum per arrestum, dominum Ioannem la Postole, non esse vt appellantem recipiendum ab Officiali Curiæ Ecclesiæ Lingonens. ad Parlamentum: quia curia Ecclesiastica non ressortirur ad temporalem. Irem fuit idem pariter dictum contra dominum Guillelmum Creueil qui ab Officiali Curiæ Ecclesiasticæ Capiruli Lingonens. appellauerat ad Parlamenrum. Item pariter fuit idem dictum in effectu contra præpositum regalem d'Angy pro Episcopo Beluacens. qui præpositus appellauerat ab Officiali Beluacens. ad Parlamenrum: tamen non fuit idem, quia per Parlamenti curiam fuit dicta appellatio annullata absque emenda. Et fuit dictus præpositus remissus ad curiam Ecclesiasticam Beluacens. Sed fortè ratio fuit, quia Officiarius Regius.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 16. Ianuier 1601. par lequel il a esté jugé qu'on ne peut appeller, pas mesme comme d'abus, d'vne troisiesme Sentence conforme, qui ait esté renduë par le Iuge Ecclesiastique.

III.

ENTRE Charles de Chastillon, Cheualier, sieur d'Argenton, appellant comme d'abus des Senrences contre luy données, tant par l'Official de l'Archeuesque de Sens, que Deputez de l'Arche-

uesque de Lyon, & Deputez du Pape, des 19. Ianuier, & 14. Aoust 1599. & 15. Mars dernier : ensemble, des visitations & rapports de sa personne ; & demandeur en requeste du 5. iour de ce mois, d'vne part : Et Damoiselle Magdelaine de la Chastre, fille de Gaspar de la Chastre, Cheualier des Ordres, intimée, defenderesse & appellante comme d'abus d'vn rescrit de Cour de Rome, du 13. Octobre, execution, & ce qui s'en est ensuiuy : Et ledit d'Argenton, d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Dumarché pour l'appellant, dit, Que les moyens d'abus sont fondez sur les Arrests, qui ont admis & ordonné le congrez és causes de mariage pour pretenduë impuissance : & neantmoins sous pretexte qu'il n'a testicules apparens, & qu'il les a au boyau, comme il pretend, les Iuges dont est appel, encore qu'il eust soustenu auoit defloré l'intimée, qu'il en estoit sorty sang incontinent apres le mariage, & qu'il paroisse composé de toutes les parties qui le rendoient capable, luy ont dénié le congrez, & declaré le mariage dissolu : conclud en ses appellations & Requeste, à ce qu'attendu les Arrests, la nullité des visitations & resolutions des Medecins de Montpellier, que le defaut apparent des testicules n'empesche la puissance, soit dit mal & abusiuement jugé ; & que suiuant sa requeste, il sera receu à verifier ses faits, & au congrez. Demonstreüil pour l'intimée, que les moyens alleguez ne vont à l'abus, mais des griefs à proposer deuant les Iuges d'Eglise, si l'appellant y estoit receuable, comme il n'est point, apres trois Sentences conformes, interuenuës sur les mesmes faits & requestes faites deuant les Iuges dont est appel, qui ont oüy les parties, & fait visiter l'appellant par Medecins, qui le rapportent incapable, partant non receuable : & cela reconnu par luy, ayant obtenu rescrit pour faire reuoire le procez, addressant à l'Archeuesque de Vienne, duquel rescrit contre les Canons & Decrets a interjetté appel comme d'abus, auquel a conclu. Oüy Dumarché pour l'intimée, sur l'abus du rescrit : Marion pour le Procureur general du Roy, que sans receuoir au congrez, les Iuges ausquels il a esté demandé, ayant eu assez de preuue, & leur Religion satisfaite, pour prononcer ce qu'ils ont jugé, assez instruits d'ailleurs, sans entrer à ce qui va à la pudeur, qu'il n'y a abus, & le rescrit obtenu par l'appellant pour reuoir le procez, auec des clauses insolites & de mauuais exemple, apres trois Sentences conformes contre les Conciles & Concordats, qui fait l'abus, ausquels ils adherent. LA COVR, en tant que touche les appellations interjettées par ledit sieur d'Argenton, des trois Sentences & rapports, sans auoir égard à la Requeste par luy presentée, de l'effet & enterinement de laquelle, l'a debouté & deboute, l'a declaré & declare non receuable en toutes ses appellations, l'amendera d'vne amende seulement, & en consequence de ce, faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par ladite de la Chastre, dit qu'il a esté mal & abusiuement octroyé, procedé & executé. Ordonne, que lesdites Sentences seront executées selon leur forme & teneur : Condamne ledit sieur d'Argenton és dépens de la cause d'appel & Requeste. Fait en Parlement, le seiziesme Ianuier 1601. Signé, VOYSIN.

Extrait de l'Edit de 1571. Article vj.

IV.

N'Entendons, que les Iuges Ecclesiastiques soient aucunement troublez ou empeschez en la Iurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent.

Extrait de l'Edit de Melun, Article xxiij.

V.

NOvs defendons aux Gardes des Seaux de nos Chancelleries, d'expedier aucunes Lettres de reliefs, portant eslargissement de ceux qui seront prisonniers par authorité des Iuges Ecclesiastiques, ny injonction de bailler le Benefice d'absolution à ceux qui auront esté par eux excommuniez. Et ne pourront les appellans estre eslargis ny absous pendant l'appel, jusqu'à ce que par Arrests, de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait esté ordonné.

Extrait de l'Edit de 1606. Article viij.

VI.

LEs Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, constituez és Ordres de Prestrise, Diacre ou Sous-Diacre, ou bien ayant fait vn vœu, ne pourront estre preuenus de crimes, dont la connoissance doit appartenir aux Iuges d'Eglise, s'exempter de leurs Iurisdictions, pour quelque cause que ce soit, ny mesme sous pretexte de liberté de conscience. Faisons à cét effet, inhibitions & defenses à nos Iuges, d'en prendre aucune connoissance, encore que lesdits accusez & preuenus le voulussent consentir. Comme aussi ausdits Ecclesiastiques ou Religieux qui se voudront separer de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & quitter leur vie & profession pour suiure la Religion Pretenduë Reformée, de se trouuer és assemblees où se fait l'exercice public de ladite Religion, auec l'habit qu'ils souloient porter pour marque de leur vœu & profession, auant qu'ils eussent fait ce changement, à peine d'estre punis comme scandaleux, & infracteurs de nos Edits.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Article xxvij.

VII.

TOvs Actes, Sentences, Conclusions, & autres procedures des Officialitez & autres Iurisdictions Ecclesiastiques, seront conceuës en langage François, fors pour ceux qui doiuent estre enuoyez à Rome, lesquels seront expediez en Latin, comme de coustume.

Extrait de la mesme Ordonnance. Article xxviij.

VIII.

LEs Promoteurs des Sieges Ecclesiastiques tant inferieurs que superieurs, prendront en main les causes crimmelles qui se presenteront en leurs Sieges, & les poursuiuront jusques au jugement d'icelles, ores qu'il n'y ait partie ciuile ou instigante, à ce que les crimes ne demeurent impunis.

Extrait de la Declaration donnée sur les Remonstrances du Clergé, au mois de Feurier 1657. Art. iij.

IX.

N'Empescheront nos Cours de Parlement, & nos autres Iuges, les Archeuesques, Euesques, residans dans leurs Dioceses, de connoistre eux-mesmes des causes spirituelles & Ecclesiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise; & les appellations des Sentences par eux données seront jugées par les Archeuesques, Primats & Superieurs constituez en Ordre Episcopal; sauf en cas d'absence des susdits Archeuesques & Euesques de leurs Dioceses, à estre jugées par leurs Officiaux.

L'Article iv. de la Declaration du mois de Mars 1666. donnée pareillement sur les Remonstrances du Clergé, est tout conforme à celuy-cy.

Extrait de ladite Declaration de 1657. Art. x.

X.

LEs parties se pourront pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire en matiere beneficiale, apres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine mainrenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests.

Voyez l'Article xiij. de la Declaration du mois de Mars 1666. qui est conforme à celuy-cy.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 30. May 1631. par lequel trois Ecclefiaftiques & vne Religieufe, accufez pardeuant le Iuge de Roye d'eftre de la fecte des Illuminez, font rendus à l'Euefque d'Amiens ou fon Official pour leur faire leur procez.

XI.

SVR la Requefte prefentée au Roy en fon Confeil par Maiftre Claude Bucquet, Curé de faint Pierre de la ville de Roye, Frere Antoine Bucquet, Maiftre & Adminiftrateur de l'Hoftel-Dieu de Montdidier, Maiftre Pierre Guerin, Curé de faint George lés Roye, & fœur Magdeleine de Flere, Religieufe dudit Hoftel-Dieu, tendante afin d'eftre renuoyez pardeuant le fieur Euefque d'Amiens, ou fon Official, pour leur eftre pourueu fur l'accufation intentée à l'encontre d'eux. Veu ladite Requefte. Informations faites par Maiftre Antoine de Vaffet, Preuoft de Roye, le 18. Ianuier, & autres jours fuiuans 1630. Enfemble plufieurs Lettres miffiues, & autres efcrits pretendus compofez par lefdits fupplians. Oüy le rapport du Commiffaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, faifant droit fur ladite Requefte, a rendu & rend lefdits Claude & Antoine Bucquet, Guerin & de Flere, au fieur Euefque d'Amiens ou fon Official, pour leur eftre leur procez fait & parfait, fuiuant les Ordonnances. A cét effet, fera ladite de Flere conduite fous bonne & feure garde és prifons de l'Officialité d'Amiens : auquel lieu lefdits Claude & Antoine Bucquet & Guerin, feront tenus fe rendre en l'eftat, à quinzaine. Fait au Confeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 30. May 1631. Ainfi figné, LE TENNEVR.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 7. Septembre 1644. par lequel il a efté jugé que les Officiaux peuuent condamner aux defpens dans les caufes où les Promoteurs font feuls parties.

XII.

ENTRE Maiftre Pierre le Barbier Preftre, cy-deuant Vicaire de Cantenay, & à prefent Curé de S. Barthelemy, appellant comme d'abus d'vne Sentence renduë par l'Official d'Angers le 26. Aouft 1642. d'vne part. Et Maiftre René Brecheu, Promoteur en l'Officialité dudit Angers, intimé en fon nom, d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence dont eft appel, par laquelle pour les cas mentionnez & verifiez au procez, & pour le mauuais exemple donné par ledit le Barbier és Paroiffes de Cantenay & S. Barthelemy où il auoit efté Vicaire & Curé, iceluy le Barbier auroit efté condamné tenir prifon fermée par le temps & efpace de huit jours, & par chacun d'iceux, dire à genoux, & outre fon Seruice ordinaire, les fept Pfalmes Penitenciaux, auec les Litanies & Oraifons ordinaires; & à aumofner aux pauures de ladite Paroiffe S. Barthelemy la

somme de cent sols, qui seroit mise entre les mains des Procureurs de Fabrique de ladite Paroisse, pour en faire la distribution. Au payement de laquelle somme seroit ledit le Barbier contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par detention de sa personne, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, auec defenses à luy de rescidiuer & retenir cy-apres chez luy, ny en aucun lieu à luy appartenant Mathurine le Bouuier sa seruante, sur les peines portées par les saints Decrets. Et outre auroit esté condamné és frais de Iustice & visitation du procez. Arrest d'appointé au Conseil, du 6. Aoust 1643. causes d'appel & moyens d'abus; responses, productions des parties; production nouuelle dudit le Barbier. Requeste dudit Brecheu du 21. Mars dernier, à ce qu'il fust ordonné que les escritures & l'inuentaire dudit le Barbier seroient supprimées, du moins que les mots injurieux qui y estoient employez seroient rayez & biffez en la presence dudit le Barbier, qui seroit condamné en telle reparation & amende qu'il plairoit à la Cour, auec defenses à l'aduenir de plus vser de telles procedures, sur peine de punition corporelle; Ladite Requeste signifiée & mise au sac: Conclusions du Procureur general du Roy; Tout consideré: DIT A ESTE', que ladite Cour a declaré & declare l'appellant non receuable audit appel comme d'abus, l'amendera d'vne amende de douze liures tournois enuers le Roy, & six liures enuers la partie, & le condamne és despens de la cause d'appel. Ordonne que les paroles injurieuses portées par ses escritures demeureront supprimées. Prononcé le septiesme jour de Septembre 1644. Signé, GVYET.



DEVX ARRESTS CONTRADICTOIRES du Conseil Priué, des 22. Feurier 1627. & 19. Feurier 1630. par lesquels les appellations comme d'abus, interjettées par les Curez y dénommez, des Sentences de l'Official, portant defenses de porter l'Estolle deuant l'Archidiacre dans sa visite, sont conuerties en appellations simples, & sur icelles les parties renuoyées pardeuant les Iuges superieurs Ecclesiastiques.

XIII.

ENTRE Maistre Adrien Behotte, Prestre, Chanoine & grand Archidiacre de Roüen, demandeur en Requeste du 5. jour de May dernier, d'vne part: Et Maistres Nicolas & René Dehors, Prestres, Curez des Eglises & Paroisses de saint Pierre l'Honoré, & saint Laurens de Roüen, defendeurs d'autre. Et la Communauté des Curez de ladite Ville de Roüen, receuë partie interuenante, suiuant leur Requeste du present mois d'Octobre. Et ledit Behotte defendeur en ladite interuention. Veu ladite Requeste dudit jour 5. May 1626. à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté, sans auoir égard à l'Arrest du Parlement de Roüen, obtenu par lesdits defendeurs contre ledit demandeur le 13. Ianuier dernier, & tout ce qui est fait en consequence, renuoyer les parties, leurs procez & differends pardeuant le Iuge Ecclesiastique du Diocese de Roüen; & cependant permettre audit demandeur continuër

à faire ses visites aux Eglises dudit Diocese, en la forme & maniere accoustumée. Arrest sur icelle dudit jour 5. May, par lequel est ordonné, que lesdits Dehors seront assignez au Conseil aux fins de ladite Requeste pour leur estre fait droit ainsi que de raison, & cependant surseoira l'execution dudit Arrest. Exploit d'assignation donné en vertu dudit Arrest à la requeste dudit demandeur, du 28. May 1626. à comparoir au Conseil. Procez verbal fait par le demandeur, le 10. Decembre 1625. contenant les desobeissances faites par lesdits defendeurs en faisant sa visite en leurs Paroisses. Assignation donnée ausdits defendeurs, à la requeste du demandeur pardeuant l'Official de Roüen, dudit jour 10. Decembre. Sentence contradictoirement renduë entre lesdites parties par ledit Official, le 12. Decembre audit an 1625. par laquelle est fait defenses ausdits defendeurs de porter l'Estolle lors que ledit grand Archidiacre fera sa visite, enjoint de luy rendre l'obeissance & reuerence deuës. Relief d'appel comme d'abus de ladite Sentence, auec assignation sur iceluy au Parlement de Roüen, des 13. & 15. Decembre 1625. Arrest dudit Parlement de Roüen, du 13. Ianuier 1626. donné par defaut contre ledit demandeur, par lequel ladite Sentence est infirmée, & les Curez maintenus en la pretenduë possession de porter l'Estole lors des visites, suiuant les saints Decrets & Canons des Conciles, auec defenses audit grand Archidiacre de les y troubler. Extrait des Statuts Synodaux du Diocese de Roüen. Lettres patentes du Roy pour faire jouir les Ecclesiastiques de tous les Edits & Declarations accordées en leur faueur, du dernier Decembre 1625. Arrest du Conseil donné sur Requeste dudit demandeur, du 18. Nouembre 1625. par lequel ledit Behorte est deschargé de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen, par Maistre Gilles Thierry Curé de S. Leger, pour euoquer vne instance pendante pardeuant l'Official de Roüen. Ladite requeste de ladite Communauté des Curez de ladite ville de Roüen, afin d'estre receus parties interuenantes en la presente instance, dudit jour 13. Octobre 1626. sur laquelle ils auroient esté receus parties interuenantes. Autre Requeste contenant l'employ fait par lesdits interuenans, de leurs moyens d'interuention, du 16. dudit present mois d'Octobre. Contredits d'iceux interuenans. Appointement en droit entre lesdites parties, du 9. Septembre 1626. Escritures & productions desdites parties; & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur de Pomereu, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, sans auoir égard à l'interuention de la Communauté des Curez de la ville de Roüen, & Arrest du Parlement de Roüen, du 13. Ianuier 1625. a conuerty l'appel comme d'abus de ladite Sentence de l'Official de Roüen, du 12. Decembre 1625. en appel simple, & sur iceluy, a ordonné & ordonne que lesdites parties se pouruoiront pardeuant les Iuges superieurs Ecclesiastiques, pour y proceder ainsi que de raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt-deuxiesme Feurier 1627. Signé, PHELYPEAVX.

Extrait des Registres du Conseil Priué.

XIV.

ENTRE Maistre Adrien Behotte, Prestre, Chanoine & Archidiacre de Roüen, demandeur en Requeste du 27. Aoust 1627. d'vne part: Et Maistre Martin Mesange, Prestre, Curé de la Paroisse de Sahurs, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil l'Arrest d'iceluy, sur la Requeste dudit demandeur, aux fins que ledit Mesange fust assigné audit Conseil, pour y proceder sur le renuoy qui y auoit esté fait par le sieur de la Porte, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, du differend des parties, concernant l'appel comme d'abus interjetté par le defendeur au Parlement de Roüen, d'vne Sentence de l'Official de Roüen, & d'vne contrauention aux Edits de sa Majesté, & Arrests du Conseil, auec defenses audit Mesange de faire aucunes poursuites audit Parlement, ny mettre à execution les Arrests par luy obtenus en iceluy, par lequel Arrest auroit esté ordonné que ledit Mesange seroit assigné audit Conseil à quinzaine, aux fins de ladite Requeste, pour y proceder suiuant ledit renuoy, & cependant sursεoiroient toutes poursuites audit Parlement de Roüen, jusqu'à ce que par sa Majesté en eust esté ordonné, du 27. Aoust 1627. Commission pour l'execution dudit Arrest, dudit jour. Exploit d'assignation donnée audit Mesange audit Conseil, en consequence, du 16. Septembre ensuiuant. Appointement pris entre lesdites parties, le 26. Septembre dernier. Procez verbal de la visite faite par ledit demandeur en l'Eglise de Sahurs, par lequel ledit Mesange auroit esté declaré suspend pour sa contumace, & refus par luy fait de deposer l'Estole, apres les interpellations à luy faites par ledit demandeur, du 2. Octobre 1636. signifié le 27. Commission de l'Official de Roüen, obtenuë par ledit demandeur, pour assigner le defendeur en ladite Officialité, pour dire les causes pour lesquelles il auroit esté refusant de quitter l'Estole, lors de la visite dudit demandeur en ladite Eglise de Sahurs, & voir declarer qu'il auroit encouru l'irregularité, pour auoir celebré au prejudice de la suspense contre luy decretée, du 24. Auril 1627. Exploit d'assignation donnée audit Mesange, en consequence. Defaut à l'encontre dudit Mesange, portant, qu'il seroit reassigné pour voir amender le profit d'iceluy, du dernier Auril 1627. signifié le 3. May ensuiuant. Sentence de l'Official, par laquelle le defendeur est declaré auoir encouru irregularité, pour auoir celebré au prejudice de la suspense, condamné en l'amende, auec defense de celebrer à l'aduenir, jusqu'à ce qu'il se soit fait rehabiliter par sa Sainteté, ny porter l'Estole durant la visite du grand Archidiacre du 7. May audit an. Sommation faite au Greffier de l'Officialité, à la Requeste dudit defendeur, de luy déliurer ladite Sentence, & la response par luy faite, du 18. dudit mois. Requeste dudit Mesange au Parlement de Roüen, sur laquelle auroit esté donné commission, pour faire appeller ledit Behotte sur les fins d'icelle, & que ledit Greffier de l'Officialité seroit tenu de déliurer ladite Sentence audit defendeur, dudit jour. Signification de ladite Requeste audit demandeur, & assignation à luy donnée audit Parlement, en consequence, dudit jour.

Commission dudit sieur de la Porte, tenant le Seau en la Chancellerie de Roüen, pour faire assigner pardeuant luy ledit Mesange, pour estre oüy sur les plaintes des Officiers d'icelle, du 19. dudit mois. Exploit d'assignation, donné en consequence, du 20. Acte de tenuoy fait par le Garde des Seaux de ladite Chancellerie, du differend des parties, sur la denonciation faite par ledit Behotte, à l'encontre dudit defendeur, pour leur estre fait droit, du 5. Iuin audit an. Requeste dudit Mesange audit Parlement, à ce que defenses fussent faites audit Behotte, de faire aucunes poursuites en la Chancellerie: en suite de laquelle est l'Ordonnance, portant mandement pour assigner ledit Behotte audit Parlement, & cependant defense, dudit jour. Arrest dudit Parlement, par lequel les defauts contenus en iceluy, sont declarez bien & deuëment obtenus, à l'encontre dudit demandeur, casse & annulle les procedures par luy faites en l'Officialité, auec defense d'vser de suspension & condemnation à l'encontre des Curez, sinon aux cas portez par les saints Decrets, & condamne ledit Behotte és despens desdits defauts, du 18. dudit mois. Exploit de contrainte à l'encontre dudit demandeur, pour le payement de la somme contenuë en vn executoire de despens, du 9. Aoust audit an. Lettres d'anticipation obtenuës par ledit defendeur, sur l'appel interjetté par ledit Behotte, dudit executoire de despens, du 14. dudit mois, signifiées le 16. auec assignation donnée audit demandeur en ladite Cour. Sentence de l'Officialité de Roüen, portant defense à Nicolas & René Dehors, Curez des Eglises de saint Pierre l'Honoré & saint Laurens de Roüen, de porter l'Estole pendant ladite visite dudit Archidiacre, & de luy rendre l'obeïssance & la reuerence à luy deue, du 12. Decembre 1625. Arrest du Conseil Priué entre ledit Behotte, d'vne part: & lesdits Dehors, d'autre, & la Communauté des Curez de la ville de Roüen, interuenans: par lequel l'appel comme d'abus interjetté de la Sentence, auroit esté conuerty en appel simple, du 12. Feurier 1627. Autre Arrest dudit Conseil, sur la Requeste dudit demandeur, par lequel il auroit esté deschargé de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen, à la requeste du Procureur general, & renuoyé pardeuant l'Official, du 11. May audit an. Autre Sentence dudit Official, entre ledit Behotte, d'vne part, & lesdits Dehors, d'autre, du 21. Aoust audit an. Arrest du Conseil Priué, sur la Requeste du sieur Cardinal de Vendosme Archeuesque de Roüen, du 10. Iuin 1554. Autre Arrest dudit Conseil, entre les Agens generaux du Clergé de France, d'vne part: & Geoffin Fortin, Receueur general de l'Eglise paroissiale d'Elbœuf, d'autre, du 1. Auril 1609. Lettres patentes du Roy pour l'execution des Edits, Ordonnances, Lettres patentes & Declarations accordées en faueur des Ecclesiastiques, du dernier Decembre 1625. Declaration des Prelats pour l'vsage de l'Estole pendant la visite des Eglises, du 14. Feurier 1627. Reglement pour les jurisdictions de la Prouince de Normandie, sur le fait de la Chancellerie, portant defense à tous Huissiers, de mettre à execution aucuns Arrests & mandemens des Cours de Parlement & des Aydes, qui ne soient seellez des Seaux de ladite Chancellerie, du 11. Iuillet 1624. Mandement de l'Official de Roüen, pour informer contre les Autheurs d'vn libelle, portant titre de Reglement fait au Synode d'hyuer, tenu en l'année 1628. Ordonnance du sieur de Lauson, Conseiller du Roy, & Maistre des

Requestes ordinaire de son Hostel, tenant le Seau en ladite Chancellerie de Roüen, portant aduenir sur la denonciation faite par ledit demandeur, à l'encontre de Maistre Isaac de Guerente, Curé de Vateuille, du 22. Aoust dernier. Renuoy fait par ledit sieur de Lauson, du differend sur ladite denonciation pardeuers sa Majesté, du 28. dudit mois. Deux Arrests du Conseil Priué, sur les Requestes dudit demandeur, par lesquels il auroit esté deschargé des assignations à luy données audit Parlement, tant à la Requeste du Procureur general, que de Maistres Gilles Thierry, Curé de saint Leger de Bourdeny, & de Pierre Vincent, Curé de Varengeuille, & les parties renuoyées pardeuant l'Official, du 26. Ianuier dernier. Commissions pour l'execution desdits Arrests desdits jour & an. Signification d'iceux audit defendeur, du 7. Feurier ensuiuant. Extrait du Procez verbal du Synode automnal, tenu par le sieur Archeuesque de Roüen, contenant son Ordonnance, par laquelle il auroit enjoint à tous Curez, tant de la Ville que des champs, comparoir aux Synodes & Calendes en habits decens & Estole, à peine de l'amende, du 7. Nouembre 1628. Arrest du Parlement de Roüen, portant aduenir sur l'appel comme d'abus interjetté par lesdits Dehors, & enjoint au grand Vicaire de l'Archeuesque de Roüen, de donner main-leuée des suspensions *ad cautelam*, du 6. May 1627. signifié le 20. Aoust ensuiuant. Escritures & productions desdites parties; & tout ce que par icelles a esté mis & produit pardeuers le sieur Barillon, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. Oüy son rapport; & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, sans s'arrester ausdits Arrests du Parlement de Roüen, du 8. May & 18. Iuin derniers, a conuerty l'appel comme d'abus de ladite Sentence de l'Official de Roüen, du 7. May, en appel simple, sur lequel les parties se pouruoiront pardeuant les Iuges superieurs Ecclesiastiques, pour y proceder ainsi que de raison, A condamné ledit Mesange és despens, moderez à cent liures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le dix-neufiéme Feurier mil six cents trente.

Signé, DE CREIL.

AVTRE ARREST CONTRADICTOIRE du Conseil Priué, du 26. May 1634. par lequel sur vn pareil differend entre l'Archidiacre & les Curez du Diocese de Roüen, le Roy sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen renuoye les parties pardeuant l'Official, & par appel au Iuge superieur, auec defenses à tous Curez de se plus pouruoir au Parlement, & à ladite Cour d'en prendre connoissance.

XV.

ENTRE Maistre Adrien Behotte, Prestre, Chanoine & grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Roüen, demandeur en Requeste du 5. Aoust 1633. d'vne part: Et Maistres Gilles Dardé, Pierre Vincent, Thomas Censier & Gilles Thierry, Prestres, Curez des Paroisses de saint Nicolas de Varengeuille, saint Denis, & saint Leger dudit Roüen,

defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil l'Arrest d'iceluy, contenant ladite Requeste, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à sa Majesté ordonner que lesdits defendeurs seront assignez audit Conseil, sur la contrauention par eux faite aux Arrests d'iceluy, cassation de ceux de Roüen, reparation d'honneur, & condamnation de grands frais & despens qu'ils font faire tous les jours audit demandeur, pour la conseruation des droits de sa charge, & de l'authorité de l'Eglise, ausquels sera enjoint d'obeïr aux jugemens rendus contr'eux par l'Official. Que tous les Arrests dudit Parlement de Roüen contraires à ceux dudit Conseil, concernant les visites & droits dudit demandeur, seront cassez. Et enjoint au Procureur general dudit Parlement, de tenir la main à l'execution de ce qui a esté ordonné audit Conseil, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Que defenses soient faites audit Parlement, de plus à l'aduenir prendre aucune connoissance des visites & droits concernans la charge du demandeur & de son Archidiaconé, le descharger des assignations qui luy ont esté données en ladite Cour, tant sous le nom des parties, que dudit Procureur general, & sans auoir égard à l'Arrest du 24. Mars 1628. donné entre Maistre Renauld Bense, & Robert Manguerie, sans oüir le demandeur, renuoyer les parties pardeuant ledit Official. Par lequel Arrest est ordonné, que lesdits defendeurs seroient assignez au Conseil, aux fins de ladite Requeste. Commission sur iceluy, dudit jour. Trois exploits d'assignations données en vertu dudit Arrest audit Conseil, & Commission ausdits defendeurs, des 9. 11. & 14. May audit an. Sentence dudit Official de Roüen, par laquelle est ordonné, que Maistres Nicolas & René Dehors, Curez dudit lieu, porteront respect audit demandeur, auec defenses de porter l'Estole en visite, du 12. Decembre 1625. Arrest du Parlement de Roüen, par lequel les Curez dudit lieu sont maintenus en la possession de porter l'Estole lors des visites, du 13. Ianuier 1626. Declaration des Agens du Clergé de France, que les Curez ne doiuent point porter l'Estole pendant la visite, du 15. Decembre audit an. Arrest dudit Conseil, donné entre ledit demandeur & lesdits Dehors, par lequel, sans auoir égard à l'interuention des Curez de ladite ville de Roüen, & Arrest dudit Parlement, les parties sont renuoyées pardeuant les Iuges superieurs Ecclesiastiques, du 12. Feurier 1627. Autre Arrest dudit Conseil, obtenu par ledit demandeur, portant pareille descharge de l'assignation à luy donnée au nom dudit Procureur general, & les parties renuoyées en l'Officialité de Roüen, du premier May audit an. Autre Arrest dudit Conseil, obtenu par ledit demandeur, portant pareille descharge d'assignation à luy donnée à la requeste dudit Vincent, & renuoyé pardeuant ledit Official, le 26. Ianuier 1630. Copie d'Arrest dudit Parlement sur la Requeste presentée par ledit Procureur general, portant defenses de faire aucunes poursuites en ladite Officialité, du 11. Septembre 1630. Extrait du procez verbal du Synode Diocesain, tenu à Roüen par l'Archeuesque dudit Roüen, le 6. Nouembre 1631. par lequel appert Maistre Gilles Thierry, Curé de Bourdeny, auoir esté enuoyé prisonnier pour ses contumaces. Autre Arrest dudit Conseil, du 19. Feurier 1630. contradictoirement rendu entre ledit demandeur, & Maistre Martin Mesange, Prestre, Curé de la Paroisse da Sahurs, par lequel faisant droit sur ladite instance, sans s'arrester aux Arrests du Parlement de Roüen, des

8. May & 18. Iuin audit an, l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Rouën, du 7. May, auroit esté conuerty en appel simple, sur lequel les parties se pouruoiront pardeuant les Iuges Superieurs Ecclesiastiques, pour y proceder ainsi que de raison, & ledit Mesange condamné aux despens. Autre Sentence de l'Official de Rouën, du 7. May 1630. par laquelle ledit Mesange est declaré irregulier, pour auoir celebré au prejudice de la suspension, contre luy prononcée par ledit Archidiacre de Rouën, & defendu de porter l'Estole pendant les visites qu'il fera. Autre Sentence dudit Official, par laquelle defenses sont faites à Maistre Iean Lugan, Curé de Villiers, de porter l'Estole pendant les visites, du 15. Octobre audit an. Acte fait pardeuant le grand Penitencier de Rouën, par Maistre Iacques Lehec, Curé de saint George, par lequel il reconnoist la faute qu'il a faite, d'auoir voulu porter l'Estole lors de la visite dudit demandeur, du 12. Auril 1630. Imprimé, contenant les defenses faites par ledit demandeur, contre lesdits Dehors, au procez qui estoit pendant pour lors audit Conseil. Commission de l'Official de Rouën, du 17. Ianuier audit an 1630. pour informer des supposez Reglemens & Statuts faits par ledit Archeuesque de Rouën au Synode d'hyuer, l'an 1628. Autre imprimé, contenant la réponse faite par ledit demandeur à l'Anticoron, en l'année 1611. Autre imprimé des actes des Ministres. Autre intitulé, *Adriani Behotij Otia.* Autre liure du droit des visites des Archidiacres. Procez verbal dudit Synode. Extraits des comptes rendus audit demandeur, de plusieurs Paroisses, & de la taxe par luy faite pour l'audition desdits comptes. Arrest dudit Conseil par forclusion, obtenu par ledit demandeur, le 24. Mars dernier, contre lesdits defendeurs, par lequel, sans s'arrester aux Arrests dudit Parlement de Rouën, est ordonné, que les Arrests dudit Conseil seront executez, & ce faisant, ledit demandeur deschargé des assignations à luy données audit Parlement de Rouën, & que l'executoire de dépens, emané de l'Official dudit lieu, tirera outre au profit dudit demandeur, auec defenses ausdits defendeurs, de porter l'Estole en la presence dudit Behotte, à peine de cinq cens liures d'amende, & condamnez és dépens. Executoire desdits dépens, montans à la somme de huit cens soixante seize liures quatorze sols, du 4. Auril aussi denier. Lettres obtenuës par lesdits defendeurs, du 10. jour dudit mois d'Auril aussi dernier, pour estre restituez contre ledit Arrest de forclusion, en refondant la somme de cent liures, au dos desquelles la signification d'icelles faire à l'Aduocat dudit demandeur, & la quittance desdites cent liures, du 19. dudit mois. Contredits dudit demandeur. Requeste desdits defendeurs, par laquelle leur auroit esté permis d'adjouster à leur production vn Decret du Synode Prouincial tenu à Rouën, en l'an 1581. du 20. dudit mois d'Auril. Le liure intitulé, le *Guidon des Prelats & Bouclier des Pasteurs.* Extrait du procez verbal de la visite faite par ledit demandeur, le 28. Septembre 1628. Deux Requestes d'employ de contredits desdits defendeurs, contre la production dudit demandeur, des 6. & 9. May, signifiées à l'Aduocat du demandeur, ledit jour 9. Escritures, pieces & procedures desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produit pardeuers le sieur d'Irual, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel. Oüy son rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, sans auoir esgard aux Arrests du Parlement de Rouën, des 18. & 19. Mars,

& 9. Aoust 1630. a renuoyé & renuoye le procez & differend d'entre lesdites parties pardeuant l'Official de Rouën, & par appel au Iuge Superieur. Fait defenses ausdits defendeurs, & tous autres Curez de Rouën, de se plus pouruoir pour raison de ce au Parlement de Rouën, à peine de mille liures d'amende: & audit Parlement de plus en prendre connoissance. Enjoint à son Procureur general, de tenir la main à l'execution du present Arrest, condamne lesdits defendeurs aux dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontaine-bleau, le 26. May 1634.

Signé, FAYET.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE du 4. Septembre 1640. portant cassation d'vn Arrest du Parlement de Rouën du 23. Aoust audit an, rendu sur les differends d'entre M. l'Archeuesque de Rouën & les Reguliers de son Dioece, touchant la Mission des Predicateurs; auec defenses à ladite Cour d'en prendre connoissance.

XVI.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Messire François de Harlay, Conseiller du Roy en ses Conseils, Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie, narratiue que le Pere Beaumer Iesuitte, les Augustins & Iacobins de la ville de Rouën, auroient par Predications & autres voyes, destourné les Fidelles de l'obligation qu'ils ont d'assister à leur Messe Paroissiale, suiuant les Conciles & Constitutions Synodales de sa Prouince: comme aussi en leursdites Predications auroient offensé la personne & dignité du suppliant: pour raison dequoy, auroit esté informé & decreté en son Officialité, & le tout sursis au moyen de l'Arrest de la Cour du Parlement de Rouën, du jour de dernier, portant renuoy audit Conseil, du differend desdits Reguliers, circonstances & dépendances. Au prejudice duquel renuoy, & par vn mépris de l'autorité dudit Conseil, jà saisi de la matiere, en consequence d'autre Arrest dudit Conseil sur ce interuenu, n'auroient iceux Agustins & Iacobins delaissé de se pouruoir en ladite Cour, & d'y obtenir Arrest du 23. Aoust dernier, portant non seulement injonction audit sieur Archeuesque ou ses Vicaires, de leur bailler permission & Placet pour leurs Missions; mais aussi prescriuant l'ordre qu'ils y doiuent obseruer; qui est vn abus manifeste & attentat contre l'autorité dudit Conseil. Requeroit qu'il pleust à sadite Majesté casser & reuoquer ledit Arrest de la Cour, auec defenses ausdits Augustins, Iacobins & autres Reguliers de la ville de Rouën, de s'en ayder, ny de se pouruoir ores ny pour l'aduenir, ailleurs qu'audit Conseil, pour raison du fait que dessus, circonstances & dépendances. Veu ladite Requeste, signée, Bertrand, Aduocat audit Conseil, lesdits Arrests du Conseil & de ladite Cour. Oüy le rapport du sieur Amelot, Commissaire à ce deputé: & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, a cassé & reuoqué ledit Arrest de ladite Cour, du 23. Aoust dernier: auec defenses aux parties, de s'en ayder, ny de se pouruoir ailleurs qu'audit Conseil: & audit Parlement, de connoistre à l'aduenir des procez &

differends d'entre ledit sieur Archeuesque, & les Reguliers de son Diocese, circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 4. Septembre 1640. Signé, FAYET..

ARREST DV PARLEMENT DE ROVEN, cassé par le precedent Arrest du Conseil.

VII.

SVR la Requeste presentée par les Prieurs & Religieux des Augustins & Iacobins de cette ville de Roüen, tendante à ce que, veu le refus de Messire François de Harlay, Archeuesque de Roüen, de bailler ausdits Religieux la Mission & Placet, suiuant & conformément aux Articles faits entre lesdits Archeuesque & Religieux, qui se peuuent voir à la distribution des Stations imprimée en l'année 1628. par accord de part & d'autre, & ce jusqu'à present estroitement obserué & executé, il soit ordonné, que ledit sieur Archeuesque y sera contraint par la saisie de son temporel, jusqu'à la concurrence de la somme de deux mille liures pour chacune Maison desdits supplians, de laquelle somme leur sera fait déliurance, pour ayder à la nourriture, entretenement, & autres necessitez de leur Communauté, ne pouuans viure d'ailleurs. Veu par la Cour ladite Requeste. Réponse dudit sieur Archeuesque à icelle. Arrests de ladite Cour, des 20. Ianuier 1549. 6. Nouembre 1563. 20. Decembre 1577. & 2. Mars 1601. & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le Conseiller Commissaire. Conclusions du Procureur general du Roy; & tout consideré, LA COVR, conformément aux Arrests donnez en icelle, sur le Reglement desdites Predications, a derechef ordonné & ordonne, que lesdits Religieux des Conuens des Augustins & Iacobins de cette ville de Roüen, & autres Religieux Mendians de ladite Ville, seront tenus, suiuant l'ancienne coustume, & suiuant ce que raisonnablement se peut & doit faire eux retirer pardeuers ledit sieur Archeuesque de Roüen, ou ses Vicaires, pour requerir ladite permission & licence de prescher & annoncer la parole de Dieu, durant le temps & Stations ordinaires de l'Aduent, Caresme & autres temps conuenables; és Villes, bourgades, villages & lieux accoustumez à faire Predications, au Diocese dudit Roüen. En ce faisant, ladite Cour a de present enjoint audit sieur Archeuesque de Roüen, ou sesdits Vicaires, de bailler ladite permission & Placet ausdits Riligieux Mendians, qui seront nommez par leurs Prieurs & Gardiens, pour prescher & annoncer la parole de Dieu, durant lesdites Stations ordinaires de l'Aduent, Caresme, & autres temps conuenables audit Roüen & Diocese, alternatiuement, esgallement, & sans acception de personnes, & preferer lesdits Religieux Mendians à tous autres: le tout suiuant l'ordre anciennement gardé & obserué, autrement, & au cas qu'il se tienne auoir esté contreuenu à la teneur dudit present Arrest, sera par ladite Cour sur ce pourueu, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait à Roüen à ladite Cour de Parlement, le 23. Aoust 1640. Signé, DE GALLENTINE.

QV'VN OFFICIAL PEVT ENIOINDRE à vn Prestre de se retirer de son Diocese; non pas le bannir.

Extrait du Iournal des Audiences du Parlement de Paris imprimé en 1658. Du 15. Iuillet 1631. page 175.

XVIII.

MARDY 15. Iuillet 1631. au Roole de Lyon, jugé qu'vn Prestre, lequel pour crime de sortilege, magie & enchantement, auoit esté condamné par l'Official de M. l'Archeuesque de Lyon à se retirer hors du Diocese, & suspendu de tous Ordres sacrez, & ordonné que les liures, caracteres, cheueux & vnguens trouuez en son coffre seroient bruslez & mis au feu, iceux prealablement veus & visitez par la Iustice secu iere, auoit esté bien condamné, & fut declaré non receuable en l'appel comme d'abus par luy interjetté de ladite Sentence, & condamné en l'amende, tant enuers le Roy qu'enuers la partie, qui estoient l'Official & le Promoteur, & aux dépens. Il disoit pour moyens d'abus, entreprise sur la jurisdiction Royale, de l'auoir banny à perpetuité de l'Archeuesché de Lyon, que *Ecclesia territorium non habet sicut & fiscum*; ce qui a esté remarqué par Maistre Charles du Moulin sur la question 82. de *Ioann. Galli*, que pour cela il auoit esté jugé par plusieurs Arrests, que les Officiaux ne peuuent condamner au bannissement. Pour second moyen d'abus, qu'il auoit esté suspendu de tous Ordres sacrez pour pretendu sortilege; Que la Cour n'auoit jamais receu ny approuué l'accusation de cette espece de crime, consistant le plus souuent en l'imagination des parties mal affectées d'esprit & de jugement. Troisiesme abus, en ce que l'Official auoit ordonné que les caracteres, cheueux, & vnguens seroient bruslez, iceux prealablement veus & visitez par la Iustice seculiere, dautant que l'Eglise n'ayant point de territoire, les Officiaux ne pouuoient rendre telles condamnations, qui requierent necessairement pour l'execution vn lieu public, des Ministres Ordinaires de Iustice à cét effet. Aquoy fut répondu par Monsieur l'Aduocat general Bignon, qu'il n'y auoit point d'abus, parce que l'Official n'auoit point vsé du mot de bannissement: mais simplement que l'appellant se retireroit hors de l'Archeuesché de Lyon, ce qu'il auoit pû faire, cét homme n'estant point de son Diocese: mais natif de Nancy en Lorraine, & Prestre du Diocese de Cologne, consequemment obligé par les Canons de se retirer de luy-mesme en son Diocese. Quant au crime de sortilege, que l'Official en auoit pû connoistre, qu'il appartenoit au Iuge d'Eglise contre les Ecclesiastiques, & au Iuge seculier contre les Laïcs; Que la Cour en auoit tousiours receu & autorisé l'accusation: mais qu'elle en auoit desiré des preuues suffisantes, & n'y procedoit par si legerement que l'on fait en Lorraine & en la frontiere. Pour le dernier, Qu'il auoit laissé au Iuge seculier la visitation des caracteres, vnguens & cheueux, & par ce moyen leur auoit donné la liberté d'en ordonner ainsi qu'ils aduiseroient. Plaidans Perrier & Monsieur Talon, Monsieur le President le Iay prononçant.

ARREST

AVTRE ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, confirmatif d'vn Reglement fait par l'Official de Reims pour les Enterremens, ouuerture de Terre, Oblations, Heures de Seruice, Saluts, Processions, Benediction des Fonts, Mariages & autres fonctions Paroissiales.

XIX.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons que comme le jour & datte des presentes comparant en nostredite Cour Maistre Nicolas Manneron Prestre, Vicaire perpetuel de la Paroisse S. Timothée de la Ville de Reims, appellant comme d'abus d'vne Sentence donnée par les Officiaux de Reims, le 28. jour de Iuillet 1639. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale saint Timothée intimez d'autre. Et encore les Paroissiens de ladite Paroisse saint Timothée, interuenans & demandeurs en Requeste du 17. jour de Decembre 1639. tendante afin d'estre receus parties interuenantes en ladite cause d'appel, & y desduite leurs moyens pour auoir Reglement touchant les Seruices d'vne part: Et encore lesdits Manneron & Paroissiens de ladite Paroisse, demandeurs en Requeste du 17. jour de Decembre 1640. afin d'estre receus appellans comme d'abus des Sentences desdits Officiaux de Reims, des 6. Auril, 12. Septembre, & 17. Nouembre 1640. & qu'il leur fust pourueu de Reglement d'vne part: Et lesdits Chanoines & Chapitre saint Timothée, intimez & defendeurs d'autre. Et encore entre lesdits Manneron & Paroissiens appellans des jugemens donnez par lesdits Officiaux, les 28. jour de Ianuier, & 18. Feurier 1640. en adherant à leurs premieres appellations comme d'abus, d'vne part: Et lesdits Chanoines & Chapitre intimez, d'autre. Et encore entre lesdits Paroissiens de ladite Eglise saint Timothée, tant pour eux que comme prenans la cause pour Nicolas Choblet & Alexis Preuost, Marguilliers de ladite Eglise, appellans des jugemens rendus par le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Reims, les 31. Iuillet 1640. 5. 10. & 13. Iuin 1541. en adherant à leurs premieres appellations d'vne part : Et les Chanoines & Chapitre de saint Timothée intimez, d'autre. Veu par la Cour, lesdites Sentences, la premiere par laquelle lesdits Officiaux auroient enjoint audit Manneron de se trouuer le deuxiesme jour d'Aoust mil six cens trente-neuf, au Chapitre ordinaire de saint Timothée, pour leuer le defaut contre luy donné au Chapitre General de l'année precedente continuant tous les ans à s'y trouuer tant & si long-temps qu'il seroit Vicaire perpetuel en ladite Eglise, comme aussi de se trouuer à toutes les prieres qui seront predites par l'ordre & Mandement du sieur Archeuesque de Reims, ou ses Grands Vicaires, qui se feront pour la santé du Roy & bien public, à peine de 60. sols parisis d'amende pour chacune fois qu'il y manquera, & és dépens. La 2. par laquelle ledit Manneron auroit esté condamné rapporter la moitié des Oblations de Pain & de Vin qu'il auoit receu par sept diuerses fois, si mieux n'aymoit acorder que lesdits

Chanoines leuassent les sept premieres Oblations de Pain & de Vin, sans dépens. La 3. par laquelle entr'autre chose est ordonné, que par maniere de prouision les Oblations du jour de la Purification, de l'année 1640. seront mises entre les mains du Sonneur de ladite Eglise, pour en rendre compte quand il seroit dit. La 4. par laquelle auroit esté ordonné, que la Sentence concernant les Oblations de Pain & de Vin, seroit executée nonobstant les appellations interjettées & sans prejudice d'icelles. La 5. par laquelle ledit Manneron, nonobstant l'interuention desdits Paroissiens, auroit esté condamné rendre ausdits Chanoines & Chapitre, les Oblations du jour de Noël 1639. à la deduction du droit que ledit Manneron auoit accoustumé de prendre pour lesdites Oblations, comparoistroit à cette fin pour s'en purger par serment, defenses audit Manneron de les plus enleuer à l'aduenir, ny celles des jours de Pasques, Pentecoste, Assumption, Purification, Feste de tous les Saints, & celle de saint Timothée qu'il seroit tenu laisser sur l'Autel pour y estre prises par le Receueur dudit Chapitre ou autre personne commis par ledit Chapitre, à la desduction de dix deniers qui seroient fournis sur chacune desdites Oblations audit Manneron, conformément, à la Sentence du 9. Nouembre 1630. lesdits Manneron, & Paroissiens condamnez és dépens. La 6. par laquelle entr'autres choses sur le Reglement presenté & demandé par les parties, est ordonné que les Matines pour l'ordinaire se sonneront en temps d'Esté à 5. heures du matin, en temps d'Hiuer à 6. heures, à la fin desquelles on chantera Prime & Tierce, en apres la Messe de Prime, incontinent apres la grande Messe, & les Heures finies à 9. heures afin que le Curé Vicaire perpetuel ait l'Eglise libre pour y chanter les Seruices & faire les fonctions les jours Feriaux. Les Festes & Dimanches & jours Solemnels, les Matines seront acheuées à sept heures & demie, à laquelle heure la Messe Paroissiale commencera & finira enuiron les 9. heures, & au plus tard à 9. heures & vn quart, pour donner temps ausdits Chanoines de faire leur seruice à l'ordinaire. Les Saluts ordinaires de la Nef ou Paroisse qui sont d'ancienne Fondation, comme de la Veille & jour de l'Annonciation de la Vierge, du Dimanche dans l'Octaue de ladite Feste, seront, chantées à la maniere accoustumée suiuant la Fondation & sans confusion. Seront tenus les Vicaires desdits Chanoines preparer l'eau & le sel pour le benir chacun Dimanche comme aussi les Fonts Baptismaux les Veilles de Pasques & Pentecoste, sonner le premier coup de la Messe Paroissiale auec la grosse Cloche de ladite Eglise, & pour ce jouyront du pain de l'eau benite lequel leur a esté laissé par lesdits Chanoines. Le Curé Vicaire perpetuel aura droit de prendre pendant le Seruice qui se chante au Chœur de ladite Eglise, vn des petits Clercs desdits Chanoines pour l'assister en l'administration des SS. Sacremens aux malades, & hors ledit seruice tels des deux Vicaires que bon luy semblera. Ce que lesdits Chanoines seront obligez de permettre, si mieux ils n'ayment souffrir que les Paroissiens choisissent quelque autre Prestre ou Clerc à leurs dépens pour assister ledit Curé Vicaire perpetuel en l'administration desdits Sacremens. Ne sera permis à aucune personne de faire enterrer aucun Mortuaire dans ladite Eglise, Cloistre ou Paruis d'icelle, sans la permission desdits de Chapitre, & lors le corps qui sera inhumé sera receu par le Chanoine semainier qui fera le reste de l'Office pour l'Enterrement, auec les autres Chanoines & habituez. Et quant au payement du droit de ladite inhumation sera informé de l'vsage des autres Paroisses de

ladite Ville de Reims, & notamment des Eglises où il y a Communauté, pourregler lesdits droits. La 7. par laquelle, apres que lesdits Chanoines ont declaré se deporter de leurs conclusions, afin d'auoir communication des comptes de ladite Paroisse, lesdits Paroissiens en ont esté absous sans dépens. Et faisant droit sur les conclusions du Promoteur, ordonné que lesdits Paroissiens luy bailleront communication desdits comptes, mesme de l'inuentaire des Ornemens pour reconnoistre si lesdits Ornemens sont bien entretenus, & ce qui en defaut, pour ce fait, faire droit ainsi que de raison. La 8. par laquelle entr'autres choses auroit esté ordonné, que le Salut qui se celebre par lesdits Chanoines, à cette fin sera le saint Sacrement pris par lesdits Chanoines au lieu où il est posé, & porté par l'vn d'eux sur l'Autel de la Paroisse dudit saint Timothée. Lequel Salut se fera immediatement apres les Vespres, & fin d'icelles; le Vicaire perpetuel dira le *De profundis*, & fera la Benediction sur les assistans suiuant la fondation du nommé L'affrique. La 9. par laquelle en executant la precedente, est ordonné que le Chanoine Celebrant sera seul à l'Autel, & ledit Vicaire perpetuel auec les Chanoines, d'auec lesquels il se departira à la fin du Salut, prendra l'Estole lors qu'il faudra faire son Office de dire le *De profundis*, & faire la Benediction; Et sera la Chappe & Estole apprestée en la maniere accoustumée. Et à l'égard de la Clef où repose le S. Sacrement, elle demeurera és mains du Vicaire perpetuel qui la mettra sur l'Autel pendant les Vespres du jour que les Chanoines doiuent Officier, qui sera prise par le Celebrant, & remise apres son Office acheué, sans dépens. Les 10. & 11. par lesquelles est ordonné que les precedentes seront executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & & sans prejudice d'icelles. Ladite Requeste du 17. Decembre 1640. desdits Manneron & Paroissiens, à ce que faisant droit sur lesdites appellations, toutes les Offrandes qui se feront les huit Festes solemnelles de l'année, tout ce qui se donne aux Mariages, & Mortuaires, le pain qui se donne pour l'eau Beniste qui se porte dans les maisons, soient declarées appartenir audit Manneron, pour le tout, defense ausdits Chanoines & Chapitre d'y prendre aucune part. Qu'audit Manneron appartiendra de leuer les corps des Paroissiens qui auront choisi leur sepulture dans la Paroisse, de les conduire dans l'Eglise, & de faire toutes les fonctions curialles. Qu'audit Curé appartiendra de celebrer le seruice ordonné par les fondations estre fait en ladite Paroisse. Qu'il sera au pouuoir dudit Curé & desdits Paroissiens de commettre tel Vicaire que bon leur semblera pour deseruir leur Paroisse, à la charge de les entretenir à leurs dépens, que la Messe de Paroisse commencera en Hiuer à huit heures du matin, & en Esté à sept heures & demie ou enuiron, pour apres ladite Messe estre fait le Seruice du Chœur, qu'à cét effet les Chanoines & Chapitre seront tenus de reglerleurs Matines en sorte qu'elles soient finies aux heures que la Messe de Paroisse doit commencer. Sur laquelle Requeste auroit esté mis en plaidant. Arrest des 18. Decembre 1640. & 16. Decembre 1641. par lesquels sur toutes lesdites appellations, les parties auroient esté appointées au Conseil, bailler causes & moyens d'appel, réponses & produire, joint les fins de non receuoir desdits intimez, defenses au contraire, causes & moyens d'appel comme d'abus, réponses, forclusions de fournir, causes d'appel & fins de non receuoir, productions & contredits respectiuement fournis, acte de redistribution & signification desdites instances, conclusions du Procureur

general du Roy, le tout joint & consideré. Nostredite Cour sans s'arrester ausdites fins de non receuoir, & interuention desdits Paroissiens de la Paroisse saint Timothée, a mis & met, tant sur lesdites appellations comme d'abus desdites Sentences renduës par les Officiaux de Reims, que sur les appellations desdites Sentences du Bailly de Vermandois ou son Lieutenant audit Reims, & Requeste du 17. Decembre 1640. les parties hors de Cour & de procez sans dépens. Et neantmoins pourront lesdits Vicaires perpetuels & Paroissiens S. Timothée, commettre tel Vicaire capable que bon leur semblera pour deseruir ladite Paroisse, à la charge de l'entretenir à leurs dépens. Si te mandons, qu'à la requeste desdits Chanoines & Chapitre S. Timothée, tu mettes le present Arrest à deuë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 12. jour de Mars, l'an de grace 1644. Et de nostre Regne le premier, & plus bas, par la Chambre. Signé, DV TILLET. Auec paraphe, & seelé de cire jaune.

ARREST DV MESME PARLEMENT du 15. Nouembre 1658. portant enterinement des Lettres patentes obtenuës par M. l'Euesque du Puy, dont le Diocese est dans le ressort du Parlement de Toulouse, par lesquelles il est ordonné que l'Official du Puy connoistra de tous procez ciuils & criminels des Ecclesiastiques des Paroisses dudit Diocese qui sont situées dans le ressort du Parlement de Paris, & de toutes procedures sur rescrits de Cour de Rome ; à la charge que s'il y a des appellations comme d'abus, elles seront releuées au Parlement de Paris.

XX.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Paris le 17. Aoust dernier; signées, LOVIS: Et sur le reply par le Roy de GVENEGAVD, & seellées du grand Seau de cire verde sur double lacs de soye rouge & verde, obtenuës par Messire Henry de Maupas du Tout Euesque du Puy & Comte de Vellay par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit declaré conformément à l'Arrest de son Conseil du 4. Feurier 1656. veut & luy plaist que les procez ciuils & criminels des Ecclesiastiques des Paroisses & lieux de saint Paulin, Allegre S. Priuas, & hameaux en dependans & autres Paroisses du Diocese du Puy, qui sont du ressort de son Parlement de Paris, ensemble toutes procedures sur rescrits du Pape soient instruites, & jugées à l'aduenir comme ils l'ont esté par le passé par l'Official de l'Eueſché du Puy, en ladite Ville, sans prejudice des appellations comme d'abus, qui seroient interjetrées des jugemens par luy rendus, par les Ecclesiastiques demeurans és Paroisses du ressort dudit Parlement de Paris, qu'il veut aussi y ressortir ainsi qu'il est plus au long porté par lesdits Lettres, à la Cour addressantes. Ledit Arrest du Conseil Priué du Roy, dudit jour 4. Feurier attaché sous le contreseel desdites Lettres. Requeste presentée à ladite Cour par ledit de Maupas, signée Millet Procureur, afin d'enregistrement d'icelles, Conclusions du Procureur general du Roy, oüy le rapport de Maistre Claude Menar-

deau, Conseiller en la Cour; & tout consideré: LA COVR, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, aux charges y contenuës, sçauoir que les appellations comme d'abus qui seront interjetrées des Sentences & jugemens donnez par ledit Official du Puy entre Ecclesiastiques, & toutes personnes demeurans és Paroisses de ce ressort, & pour choses situées dans lesdites Paroisses seront releuées en cette Cour. Fait en Parlement le 15. Nouembre 1658.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 8. May 1660. par lequel il est enjoint aux Officiaux Metropolitains de prononcer sur les appellations aux termes de l'Ordonnance, an benè, vel malè, *sans faire defense ny euoquer.*

XXI.

ENTRE Messire François Faure, Euesque d'Amiens, prenant le fait & cause de son Promoteur en l'Officialité d'Amiens, appellant comme d'abus de deux Ordonnances renduës par l'Official de l'Archeuesché de Reims, ou son Vicegerent les 29. Octobre, & 20. Decembre 1659. d'vne part: Et Maistre Iean Cumont, Prestre Curé de Fontaine audit Diocese d'Amiens, intimé d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier. Apres que les Aduocats & Procureurs des parties ont communiqué de la cause au Parquet des Gens du Roy, & par leur aduis demeurez d'accord de ce qui ensuit. Appointé est, oüy sur ce le Procureur general du Roy, que LA COVR dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement jugé, en ce que l'on a prononcé des defenses de proceder à l'instruction de la procedure commencée en l'Officialité d'Amiens, & à l'execution des decrets rendus contre l'intimé; A renuoyé les parties pour proceder en l'Officialité d'Amiens, suiuant les derniers erremens, & à Reims sur les appellations simples interjetrées par ledit de Cumont. Enjoint à l'Official de Reims & à son Vicegerent de prononcer sur lesdites appellations aux termes de l'Ordonnance, *an benè vel malè*, sans faire defenses ny euoquer, & sera tenu l'intimé se representer en estat d'adjournement personnel en ladite Officialité d'Amiens, & sans despens. Fait en Parlement & receu à l'Audience de l'Ordonnance de la Cour, ce requerant Iurandon Procureur de l'appellant, en presence de Robert son Aduocat; & que Marais Aduocat dudit Curé de Fontaine l'a empesché: Oüy Talon pour le Procureur general du Roy, le 8. May 1660.

Signé, BOVCHARDEAV. Collationné & seellé.

ARREST DUDIT PARLEMENT,

du 10. May 1670. portant defenses à l'Official Metropolitain de Tours d'élargir les prisonniers detenus dans les prisons des Officialitez de cette Metropole, qu'apres auoir veu les informations.

XXII.

ENTRE Messire Gilbert de Veny d'Arbouze, Conseiller du Roy en ses Conseils, Euesque de Clermont, ayant pris le fait & cause de Maistre Pierre Guerin, Prestre, Chantre & Chanoine en l'Eglise Collegiale de saint Genest, & son Promoteur en l'Officialité dudit Clermont, appellant comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official Metropolitain de Bourges du 22. Iuin 1669. d'vne part: Et Maistre Pierre Reynaud, Prestre Curé de Loriges, Maistre Annet Reynaud Procureur és Cours dudit Clermont, Victor Cassier Huissier Audiencier au Presidial, Estienne Payen aussi Huissier Audiencier, Iean Dalbon Archer en la Mareschaussée d'Auuergne, Belisme Huissier Archer du Guet, Iean Monjoye le jeune, aussi Huissier Archer du Guet; Pierre Minet Cordonnier Record, intimez d'autre; Et entre ledit Pierre Regnaud Curé de Loriges, appellant tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement, de la permission d'informer. Information faite pardeuant le grand Preuost d'Auuergne; du decret de prise de corps contre luy decerné par ledit Iuge à la requeste du nommé Touprian, emprisonnement de sa personne; comme aussi de la permission d'informer. Information, decret de prise de corps decerné contre luy à la requeste de Iean Micqueraud par le Lieutenant Criminel de Riom, du 7. Iuin dernier. Recommandation de sa personne en vertu d'iceluy és prisons de l'Officialité de Clermont, du premier Iuillet, de l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel de Riom, du 16. dudit mois de Iuillet. Saisie & annotations de ses biens, establissement de garnison en sa maison en vertu d'iceluy, d'autre Ordonnance dudit Lieutenant Criminel ou son Assesseur du 20. dudit mois de Iuillet, de la vente de ses cheuaux, bestiaux, grains & meubles, de toute la procedure extraordinaire conrre luy faire par ledit Official de Clermont, de la Sentence dudit Lieutenant Criminel du 18. Iuin aussi dernier; & de l'emprisonnement & recommendation faite de sa personne aux prisons du Chastelet de Paris les 20. & 22. Feurier & 7. Mars dernier, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et ledit de Veny Darbouze Euesque de Clermont; & Iean Micqueraud, Marchand demeurant à saint Poursein, intimez d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. Apres que Billard Aduocat dudit de Veny Darbouze; Montauban Aduocat dudit Reynaud Curé; Pajot Aduocat dudit Micqueraud; Robert Aduocat dudit Annet Raynaud; & Aduocat desdits Cassier & consorts ont esté oüis: Ensemble Talon pour le Procureur general du Roy. LA COUR, entant que touche l'appel comme d'abus, dit, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé, ordonné & jugé par l'Official Metropolitain de Bourges, & a mis & met les appellations simples au neant; condamné l'appellant en l'amende ordinaire de douze liures: Ordonne que le procez sera fait & parfait à l'appellant Curé de Loriges

sur le delit commun par l'Official de Clermont, à la charge du cas priuilegié, pour lequel assistera le Lieutenant Criminel de Riom. A cette fin sera ledit accusé tenu se rendre prisonnier és prisons de l'Officialité de Clermont dans vn mois, à peine de conuiction. Fait defenses de l'eslargir sans oüir le Substitud du Procureur general du Roy, & que le cas priuilegié ne soit jugé; le condamne en tous les despens; declare les Huissiers & Reynault Procureur follement intimez, condamne l'appellant és dépens des folles intimations; faisant droit sur les Conclusions du Procureur general du Roy, fait defenses audit Official Metropolitain de plus élargir les prisonniers detenus en vertu des decrets & ordonnances decernez par les Officiaux dependans de celuy de Bourges, qu'auec connoissance de cause, & apres auoir veu les informations faites contr'eux, & juger si bien ou mal a esté appellé dudit Official de Clermont. Et sera le present Arrest leu & publié en l'Audience de l'Officialité de Bourges, à la requeste du Procureur general du Roy, & diligence de ses Substituts. Fait en Parlement le 10. May 1670. Collationné. Signé, BOVCHARDEAV.

QVE LES CAVSES DE MARIAGE sont de la jurisdiction Ecclesiastique.

Extrait du Concile de Trente, Session 24. de Sacramento Matrimonij, *Canon* 12.

XXIII.

SI quis dixerit causas Matrimoniales non spectare ad judices Ecclesiasticos, anathema sit.

Extrait de l'Edit de 1606. *Art. xij.*

XXIV.

NOus voulons que les causes concernans les mariages, soient & appartiennent à la connoissance & jurisdiction des Iuges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus garder les Ordonnances, mesme celle de Blois en l'Article xl. & suiuant icelle declarer les mariages qui n'auront esté faits & celebrez en l'Eglise, & auec la forme & solemnité requise par ledit Article, nuls & non valablement contractez, comme estant cette peine indicte par les Conciles. Et afin que les Euesques, chacun en leur Diocese, & les Curez en leurs Paroisses en soient aduertis, & qu'ils ne faillent cy-apres contre ladite Ordonnance, elle sera renouuellée & publiée derechef, à ce que lesdits Euesques, & leurs Officiaux, ayent d'oresnauant à juger conformément à icelle.

Voyez le Chapitre VIII. du Titre second de cette premiere Partie, à l'endroit qui traite de l'administration du Sacrement de Mariage.

Extrait de l'Edit de Melun. Art. xxv.

XXV.

NOus defendons à nos Iuges, és causes de Mariages, pendantes pardeuant lesdits Ecclesiastiques, de faire defenses de passer outre au jugement d'icelles, sous pretexte de rapt, sans grande & apparente raison, dont nous chargeons leur conscience & honneur. Et neantmoins seront tenus les delateurs, ou parties instigantes, faire instruire, & mettre en estat de juger ladite instance de rapt, dans vn an. Autrement à faute de ce faire, sera passé outre au jugement desdits Mariages par lesdits Iuges Ecclesiastiques. Voulons neantmoins, l'Article xl. dudit Edit des Estats tenus à Blois, portant defenses aux Curez & Vicaires d'espouser aucuns enfans de famille, ou ceux qui sont en puissance d'autruy, s'il ne leur appert du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, estre inuiolablement gardé sur les peines contenuës en iceluy Edit.

EXTRAIT DV IOVRNAL DES AVDIENCES du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 67.

Qu'apres vne Sentence renduë par l'Official pour le mariage, on ne doit se pouruoir pardeuant le Iuge-Lay pour le faire casser, sous pretexte d'inceste ou de rapt.

XXVI.

VENDREDY deuxiéme Ianuier 1626. à la Tournelle, s'est presenté vne question, Sçauoir si l'Official de M. l'Archeuesque de Paris auoit pû refuser de signer vne monition, pour auoir reuelation d'vn pretendu inceste commis par vne femme, duquel peu auparauant sur la demande faite pardeuant luy par le mary pour resoudre le mariage, il l'auoit prejugée innocente par Sentence renduë au profit de ladite femme. Voicy quel estoit le fait. Vn habitant d'auprés Paris s'estant marié; six mois apres son mariage, pretendit que sa femme estoit grosse du fait d'vn sien cousin remué de germain, auec lequel il pretendoit que sa femme auoit commis inceste deux mois auparauant son mariage, & qu'en suite elle en auoit accouché à sept mois, qui faisoient les neuf mois complets, & sur cela la fait appeller pardeuant l'Official, pour resoudre le mariage, en consequence de l'inceste. L'affaire pleinement contestée & instruite, l'Official, auec l'aduis de deux Messieurs du Parlement, rend sa Sentence, par laquelle il deboute le mary de sa demande, & ordonne qu'il retournera auec sa femme, & la traittera maritalement. Dequoy le mary n'estant pas satisfait, presente Requeste au Lieutenant Criminel de Paris, par laquelle il expose que sa femme auoit accouché à sept mois, d'vn inceste commis auec son cousin remué de germain, demande que pour en auoir reuelation il luy fust permis d'obtenir & faire publier monitoire; cela luy est permis : S'estant addressé à l'Official, il luy refuse, attendu que par sa Sentence cette femme auoit esté par luy jugée innocente, & enuoyée

enuoyée absoute de l'accusation. Sur ce refus le Lieutenant Criminel enjoint à l'Official de decerner son Monitoire, & qu'à ce faire il seroit contraint par saisie de ses biens. De cette Sentence l'Official interjette appel en cette Cour, & la femme partie ciuile, pareillement. A l'esgard de l'Official l'on disoit tres mal jugé, d'autant qu'il n'appartient pas au Lieutenant Criminel d'vser d'injonction, ou de prononcer aucune contrainte contre vn Official, parce qu'il n'est pas Iuge superieur d'iceluy, & que les appellations de l'vn & de l'autre releuent directement en la Cour, & ainsi *par in parem non habebat imperium*; Que si l'on pretendoit qu'il eust commis abus au refus de decerner le Monitoire, qu'il falloit se pouruoir en la Cour pour faire ordonner qu'il y seroit contraint, ce que n'ayant esté fait, que la Sentence du Lieutenant Criminel ne se pouuoit soustenir.

Pour ce qui touche la femme, l'on remonstroit que l'Official ayant conneu de la validité ou inualidité de son mariage, sur la demande en dissolution d'iceluy, intentée par son mary sous pretexte du pretendu inceste, & l'ayant jugé valable, la femme declarée innocente du crime à elle imposé, son mary condamné à retourner auec elle; que par là l'affaire ayant esté entierement terminée & consommée, *lis finem acceperat*, & de la vouloir intenter & reprendre de nouueau par forme de plainte pardeuant le Lieutenant Criminel, & ainsi faire vne traduction *de foro ad forum*; que cela estoit contre les regles, qui veulent que *vnicuique tam sæculari quam Ecclesiastico Iudici sua jurisdictio seruetur: diuisum enim Imperium cum Ioue Cæsar habet*, & autrement il pourroit arriuer par l'euenement de l'obtention & publication d'vn Monitoire, qu'vn mariage legitime & tel jugé contradictoirement par Sentence de l'Official, seroit renuersé, ou du moins fort ébranlé,

Au fonds, l'on disoit que la plainte renduë par le mary au Lieutenant Criminel pour le fait d'inceste, n'auoit apparence quelconque; Qu'il n'y auoit point de doute que l'enfant né à sept mois ne fust à luy; Qu'il auoit passé pour Loy infaillible, apres l'aduis d'Hippocrate, que *septimo mense perfectus partus nascebatur*, en la Loy, *septimo mense ff. de statu hominum*, & que si la nouueauté du sujet, ou l'inexperience de ce qui arriue soudain dans le commerce du mariage luy auoit troublé l'imagination, qu'il ne s'en deuoit venger sur sa femme, puis que pardeuant l'Official il n'auoit sceu rapporter aucune preuue de l'inceste qu'il pretendoit qu'elle eust commis auec son cousin remué de germain. Et sur cela est interuenu Arrest, par lequel la Cour a mis l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, en emendant les parties hors de Cour & de procez.

Duquel Arrest il se peut colliger, que quand l'on se pouruoit pardeuant l'Official en dissolution de mariage, fondée sur inceste, rapt, ou autre crime, & que l'Official declare le mariage bon & valable, il n'est plus loisible se pouruoir pardeuant le Iuge Lay, & obtenir Monitoire pour auoir reuelation du crime.

leur auons fait & faisons defenses tres-expresses de maintenir, sous pretexte d'icelles aucunes personnes qui auroient esté destituées & reuoquées par les Archeuesques & Euesques, lesquels nous n'entendons estre troublez en aucune façon dans le pouuoir qu'ils ont d'instituër ou destituër telles personnes qu'ils verront estre à faire, & dans la disposition qui leur appartient de leursdites Officialitez. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Cheualier, Chancelier de France, que nos presentes Lettres de Declaration il fasse lire & publier, le Seau tenant, & registrer és Registres de nostre grande Chancelerie. Et à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent aussi à faire registrer ces presentes, & de leur contenu jouïr & vser lesdits Prelats pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à saint Maur des Fossez le 28. jour de Septembre, l'an de grace 1637. Et de nostre Regne le vingt-huitiéme: Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

Et sur le mesme reply est escrit, *Leuë & publiée le Seau tenant, de l'Ordonnance de Monseigneur Seguier, Cheualier, Chancelier de France, & registrée és Registres de l'Audience de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Audiencier de France present. A Paris le treiziéme jour d'Octobre 1637. Signé, DE MONCEAVX.*

ARREST CONTRADICTOIRE du Conseil Priué, du 23. Auril 1641. par lequel il a esté jugé, conformément à la Declaration cy-dessus, que M. l'Euesque d'Alby a pû destituër son Official, & en establir vn autre.

XXVIII.

ENTRE Messire Gaspard de Daillon du Lude Euesque d'Alby, demandeur en Requeste du dix-septiéme Auril 1640. & requerant les despens d'vn defaut leué au Greffe du Conseil, du treiziéme Iuillet ensuiuant, & autres despens faits en consequence, d'vne part: Et Maistre Guillaume Blancquer, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de sainte Cecile d'Alby, & Official en l'Eueſché & temporalité dudit Alby, defendeur d'autre part. Et entre ledit Messire Gaspard de Daillon du Lude Euesque d'Alby, & Messire Vrbain de Rodais son Vicaire general & Official audit Eueſché, ledit sieur Euesque tant en son nom, que comme prenant le fait & cause dudit Rodais, demandeur en Requeste du 27. Octobre 1640. d'vne part, & ledit Mᵉ Guillaume Blancquet, defendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier. VEV par le Roy en son Conseil, l'instance d'entre lesdites parties, ladite Requeste dudit jour 17. Auril 1640. aux fins que sans auoir égard à l'opposition, & empeschement formé par le defendeur, à l'installation d'Vrbain Rodais, en la fonction & exercice de l'Officialité dudit Eueſché d'Alby,

ledit demandeur soit maintenu & gardé en la possession & faculté d'y pouruoir toutefois que bon luy sembleta, conformément au droit commun & termes de la Declaration de sa Majesté. Arrest du Conseil sur ladite Requeste dudit jour, portant que ledit Blancquet sera assigné audit Conseil aux fins d'icelle; & cependant sursis toutes poursuites au Parlement de Toulouse, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. Exploit d'assignation donnée audit Blancquet audit Conseil en consequence, du 10. May audit an. Defaut leué au Greffe du Conseil à l'encontre dudit Blancquet, du 13. Iuillet audit an, faute de s'estre presenté à ladite assignation. Commission obtenuë par ledit demandeur, dudit jour, pour reassigner ledit Blancquet, pour voir adjuger le profit dudit defaut. Exploit du 18. dudit mois de Iuillet audit an, contenant l'assignation donnée audit Blancquet audit Conseil, aux fins d'icelle. Ladite Requeste, dudit jour 26. Octobre 1640. à ce qu'en consequence des Arrests du Conseil des 17. & 28. Aoust 1640. l'executoire des despens obtenu par ledit Blancquet au Parlement de Toulouse, du 2. May audit an, & autres si aucuns y a, & ce faisant bailler main-leuée audit Rodais de toutes les saisies & arrests faits en execution d'iceux, & pour euidente vexation, condamner ledit Blancquet aux despens, lesquels ledit sieur Euesque poutra employer dans la declaration des despens à luy adjugez par ledit Arrest du 28. Aoust dernier. Arrest du Conseil dudit jour, portant que les parties seroient sommairement oüyes par ledit sieur Rapporteur de l'instance, cependant sursis l'execution dudit executoire de despens, & autres si aucuns y a, pour raison de ladite Officialité. Commission pour l'execution dudit Arrest, dudit jour. Ordonnance dudit sieur Commissaire du 28. Feurier 1641. portant que ledit Blancquet sera assigné deuant luy aux fins dudit Arrest. L'exploit d'assignation donnée audit Blancquet en consequence, dudit jour. Acte de signification à Mᵉ Nicolas Vigor, chargé d'occuper pour ledit Blancquet du 7. Iuillet 1640. Prouisions du 30. Decembre 1639. octroyées par ledit demandeur à Vrbain Rodais Docteur en Theologie, Protonotaire du saint Siege, & son Vicaire general, de la charge & Office d'Official en la jurisdiction Ecclesiastique especialité d'Alby, auec destitution dudit Blancquet, en fin desquelles est la reception & institution dudit Rodais en ladite charge, du 3. Ianuier 1640. par le Lieutenant principal de l'Officialité dudit Alby. Procez verbal du trouble fait par ledit Blancquet à Maistre François de Montmetan Lieutenant principal en ladite Officialité, en ladite charge du 28. dudit mois. Requeste dudit defendeur audit Parlement de Toulouse, à ce que defenses fussent faites audit Rodais, & tous autres, d'entreprendre aucune jurisdiction en qualité d'Official audit Euesché d'Alby, ny ne troubler en l'exercice & fonction d'icelle, en fin de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour du 5. Ianuier 1640. Commission de ladite Cour du 7. dudit mois, portant que ledit Rodais seroit assigné en icelle, aux fins de sadite Requeste. Exploit d'assignation donnée audit Rodais en ladite Cour, en consequence, du 28. dudit mois. Copie d'vne autre Requeste dudit defendeur à ladite Cour, sur laquelle auroit esté ordonné Commission du 7. Feurier audit an, portant que ledit Rodais & Montmeran & Alphonse Boüs Aduocat fiscal, y seroient assignez aux fins d'icelle. L'exploit d'assignation donnée audit Rodais en ladite Cour, du 10. dudit mois en consequence. Ordonnance dudit defendeur du 11. Feurier 1640. portant qu'il seroit

enjoint au Greffier de l'Officialité, de porter le registre des causes. Requeste du Procureur general en ladite Cour, en fin de laquelle est l'Arrest d'icelle, portant defenses audit Blancquet & Rodais, d'exercer la justice jusques à ce que le differend eust esté jugé. Arrest dudit Parlement de Toulouse, du 27. Aoust 1602. par lequel Maistre Astorg Gustailh, destitué de sa charge d'Official d'Alby, par l'Euesque dudit lieu, auroit esté debouté de sa Requeste presentée en icelle, afin de restablissement en ladite Charge. Requeste dudit demandeur, sur laquelle ledit Arrest a esté receu en ladite instance, par Ordonnance dudit Conseil du 22. Aoust dernier. Prouisions données audit defendeur par le sieur d'Elbeuc Euesque d'Alby, de ladite charge d'Official dudit Eueſché, vacante par la mort de Maistre Antoine Roussel du 23. Septembre 1631. sur le reply desquelles est l'Acte de reception dudit defendeur en ladite charge du 25. dudit mois. Sentences du 20. Auril, & 25. May 1637. renduës par ledit defendeur en ladite qualité d'Official, à l'encontre des denommez par icelles. Copie d'Arrest du Conseil, du 17. Auril 1640. donné sur vne Requeste de Gerand Carcany, Chancelier de l'Eglise & Vniuersité & Official dudit Diocese, aux fins de cassation de la reception & institution de Maistre Pierre Parcel en ladite charge d'Official. Declaration du Roy en faueur des Archeuesques & Euesques pour la disposition de leurs Officialitez du 28. Septembre 1637. verifiée en la Chancelerie de France, l'audience tenant, du 13. Octobre ensuiuant. Arrest du Conseil du 17. Aoust, 1640. portant que les parties adjousteront à leurs productions, escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours, pour toutes profixions & delais sans autre forclusion ny signification de requeste, pour ce fait leur estre fait droit. Signification dudit Arrest du 18. dudit mois. Acte de signification faite à l'Aduocat dudit defendeur, contenant la declaration dudit demandeur, que pour satisfaire audit Arrest de retention, il employe ce qu'il a escrit & produit. Arrest donné par forclusion à l'encontre dudit defendeur, du 17. dudit mois, par lequel ledit defendeur est debouté de la Requeste par luy presentée audit Parlement de Toulouse, dudit jour 5. May 1640. & ledit demandeur maintenu au droit de destitution de son Official, quand il aduisera bon estre. Lettre de restitution contre ledit Arrest, obtenuë par ledit defendeur, du 6. Octobre dernier. Attestation du Chancelier, & Recteur de l'Vniuersité de Toulouse, de la capacité dudit defendeur, du 2. Feurier 1605. Lettres de Bachelier dudit demandeur en ladite Vniuersité dudit jour. Copie d'vne Bulle du saint Pere, pour l'vnion d'vne Chanoinie en l'Eglise Paroissiale à sa dignité de Penitencier en ladite Eglise d'Alby. Copie de ladite Chanonie de Penitencier du 5. Nouembre 1578. Exploit de Commandement fait audit Rodais, du 8. Aoust 1640. pour le payement de 50. liures 5. sols audit Blanquet, contenuës audit executoire. Requeste dudit Blancquet au Parlement de Toulouse du 27. dudit mois, pour raison de ladite somme, enfin de laquelle est l'Ordonnance du sieur Dambert Conseiller en ladite Cour, portant que la partie seroit assignée pardeuant luy. Copie d'Arrest du Conseil du 28. Aoust dernier, donné par forclusion à l'encontre dudit defendeur, par lequel il auroit esté debouté de la Requeste par luy presentée audit Parlement de Toulouse, & ledit demandeur maintenu au droit de destituer son Official quand il aduisera bon estre. Lettres de restitution du 5. Octobre dernier, obtenuës par ledit

defendeur contre ledit Arrest. Appointemens par lesquels ladite instance a esté reglée des 18. Iuillet & 20. Feurier derniers. Escritures & productions desdites parties & addition de production dudit defendeur. Requeste d'interuention des Agents du Clergé de France du 18. Feurier 1641. afin qu'il soit ordonné que la Declaration du 28. Septembre 1637. & l'Arrest du 28. Aoust 1640. seront executez selon leur forme & teneur, auec defenses audit defendeur de contreuenir, sur peine d'estre puny comme desobeïssant & retractant aux volontez de sadite Majesté. Signification de ladite Requeste du 19. dudit mois, & tout ce que par lesdites a esté mis & produit pardeuant le sieur Brillon, Commissaire à ce deputé. Oüy son rapport : Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 28. Aoust dernier sera executé, & ce faisant sans s'arrester à la Requeste dudit Blancquet, du 1640. a maintenu & gardé ledit Rodais, pourueu par ledit sieur Euesque d'Alby, en la fonction & exercice de ladite Officialité, & ledit sieur Euesque au droit porté par ladite declaration de sa Majesté de l'an 1637. Fait inhibitions & defenses audit Blancquet, de troubler & empescher ledit Rodais, à peine de tous dépens, dommages & interests, sans dépens entre les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 23. jour dudit mois d'Auril 1641.

Signé, FAYET.

ARREST DV PARLEMENT DE PROVENCE, du 4. Feurier 1644. qui confirme la destitution faite par M. l'Euesque de Frejus, de son Official, encore qu'il eust exercé cette charge quarante-ans, & qu'il eust esté institué Official pour toute sa vie.

XXIX.

ENTRE Maistre Nicolas Antelme Chanoine en l'Eglise Cathedrale de la ville de Frejus, demandeur en Requeste du 5. Iuillet 1643: à ce qu'attendu qu'il a esté institué Official sa vie durant en l'Euesché dudit Frejus, par defunt Messire Barthelemy Camellin Euesque, en consequence des seruices rendus en ladite Euesché, l'institution faite apres le deceds d'iceluy, par Messire Pierre Camellin à present possesseur de ladite Euesché, de la personne de Maistre Iacques Tallent en ladite charge d'Official, sera declarée nulle, luy maintenu, sa vie durant, tant en ladite charge d'Official, qu'aux droits & émolumens du Greffe à luy transportez & donnez par ledit feu Messire Barthelemy Camellin, par l'acte du 9. Mars 1634. auec defenses audit Me Iacques Tallent, & aux Rentiers dudit Greffe de le troubler, consideré qu'il est vieux & septuagenaire, & qu'il a exercé enuiron quarante-ans, & que de le destituer sans cause, seroit à le noter. Demandeur encore en autre Requeste afin d'auoir payement des gages & salaires pour la charge de Vicaire general par luy exercée depuis le deceds dudit feu Messire Barthelemy Camellin, d'vne part. Et lesdits Messire Pierre de Camellin à present Euesque dudit Frejus, Tallent Official nommé, & Pierre de Camellin Escuyer de ladite Ville, ayant traité des émolumens du Greffe, defendeurs ; Ledit Messire de Camellin Euesque employant par son Aduocat en tant que besoin seroit, appel

comme d'abus de l'institution à vie, faite pat ledit feu Messire Barthelemy : Et insistant à ce qu'estant ladite institution contraire à la Declaration du Roy, & n'ayant outte ce, ledit Maistre Antelme les qualitez requises pour lesdites charges, nonobstant qu'il les aye exercées durant assez long-temps, il soit debouté de sadite Requeste, d'autre. LA COVR, tenant l'appellation comme d'abus employée sous le Seau par l'Auocat dudit de Camellin, pour bien & deuëment releuée & exploitée, en payant le droit du Seau pat tout le jour à peine du double; Sur icelle, ensemble sur le principal, fins & conclusions des parties, les a mis hors de Cour & de procez, sans dépens. Fait à Aix en Parlement le quatriesme Feurier 1644. Signé, ESTIENNE.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 18. Octobre 1667. par lequel sa Majesté se reserue la connoissance de la destitution faite de l'Official de Montpellier par M. l'Euesque dudit lieu, & confirme par prouision ladite destitution.

XXX.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Messire François de Bosquet Euesque de Montpellier, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, contenant que pour des raisons de conscience, & de discipline Ecclesiastique, il auroit le 28. de Septembre dernier destitué de la charge d'Official, & de Grand Vicaire de l'Euesché de Montpellier, Maistre Estienne Gras qui la possedoit dés auparauant sa promotion, sans luy en auoir donné aucun titre; & en son lieu & place, il auroit nommé pour Official Maistre Gaspard Renchin qui estoit déja son grand Vicaire, & quoy que personne ne conteste aux Archeuesques & Euesques la faculté de destituer leurs Officiaux quand bon leur semble, & que pour de bonnes, & saintes considerations, le feu Roy de glorieuse memoire, ait par sa Declaration du 28. Septembre 1637. fait sçauoir sur ce sa volonté, qui estoit que lesdits sieurs Archeuesques & Euesques puissent destituer leurs Officiaux quand bon leur semble, & d'en nommer d'autres à leurs places, quoy que mesme il y en ait de pourueus à vie ou à titre onereux, au prejudice des saints Decrets, & Constitutions canoniques ; neantmoins ledit Gras a le 24. Octobre dernier, fait signifier au suppliant vn Acte d'opposition à sa destitution, & qu'il protestoit de se pourvoir contre icelle par appel comme d'abus, attendu, dit il, qu'il a esté confirmé non par le suppliant, mais par le Chapitre, le Siege vacant, & qu'il y a long-temps qu'il exerce ladite Officialité, lequel Acte est vn dessein premedité dudit Gras, de chicaner en procez le suppliant, & le traduite en des Iurisdictions esloignées où mesme ladite declaration du 28. Septembre 1637. n'a point esté registrée, quoy qu'il n'y ait que le Conseil qui puisse connoistre de l'execution d'icelle, & de tels & semblables differends, sa Majesté en son Conseil en ayant tousiours connu, & ordonné l'execution de ladite Declaration, ainsi qu'il est justifié par l'Arrest contradictoire d'iceluy du 23. Auril 1642. rendu en pareil cas au profit dudit sieur Euesque d'Alby contre son Official, par luy destitué. De sorte que ledit Gras estant dans cette mesme espece ainsi qu'il paroist par son Acte d'opposition, le-

dit sieur Euesque de Montpellier, a notable interest de n'estre pas obligé de soustenir vn procez au Parlement de Toulouse, où ledit Gras ne manquera pas de se pouruoir, & moins encore d'estre constitué aux frais d'vne instance au Conseil, où ledit Arrest contradictoire a esté rendu & où il n'en pourroit interuenir qu'vn semblable. Requeroit à ces causes, qu'il pleust à sa Majesté conformément à ladite declaration du 28. Septembre 1637. & audit Arrest contradictoire du Conseil, du 23. Auril 1641. sans s'arrester à l'opposition dudit Gras, ny à ce qui pourroit s'en estre ensuiuy, ordonner que la destitution faite par le suppliant de sa personne, & nomination dudit Renchin, de l'Officialité de Montpellier, du 28. Septembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & faire defenses audit Gras, de le troubler, ny de se pouruoir pour raison de ce au Parlement de Toulouse, ny ailleurs, à peine de quinze cens liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Veu ladite Requeste signée du suppliant, & Charlot Aduocat au Conseil, du 23. Auril 1641. Ladite Declaration du 28. Septembre 1637. Ledit Arrest du Conseil, du 23. Auril 1641. L'Acte de destitution dudit Gras, & nomination dudit Renchin du 28. Septembre 1667. L'Acte d'opposition dudit Gras, du 4. Octobre dernier, & autres pieces attachées à ladite Requeste : Oüy le rapport du sieur Foullé Pere Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Gras sera assigné audit Conseil, à six semaines, aux fins de ladite Requeste, pour parties ouyes leur estre fait droit ainsi que de raison & cependant luy fait defenses de faire poursuite au Parlement de Toulouse, ny ailleurs qu'audit Conseil, ny troubler ledit Renchin en l'exercice de ladite Officialité de Montpellier, dont il a esté pourueu par l'Ordonnance dudit suppliant, du 28. Septembre dernier, qui sera executée selon sa forme & teneur par prouision, & sans prejudice du droit des parties au principal, jusques à ce qu'autrement parties ouyës par sa Majesté, il ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 19. jour d'Octobre 1667. Collationné. Signé, LA GVILLAVMYE.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 4. Nouembre 1667. confirmatif du precedent Arrest, aussi par prouision.

XXXI.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Messire François de Bosquet Euesque de Montpellier, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, contenant que suiuant le droit naturel de tous les Euesques, ayant destitué Maistre Estienne Gras de l'Officialité de Montpellier, qu'il n'auoit point estably, & qui estoit institué par le sieur deuancier Euesque, bien que ledit Gras, ne peust rien alleguer de pertinent sur ladite destitution, & nomination faite en sa place par le suppliant de la personne de Maistre Gaspard Renchin, puisque ledit suppliant n'auoit vsé que de son droit, suiuant l'autorité des Arrests alleguez par Brodeau sur Louët, par Loyseau, & plusieurs autres. Auteurs qui ont escrit sur la liberté desdites

destitutions

destitutions d'Officiaux, & suiuant la declaration, du feu Roy, du 28. Septembre 1637. confirmée par plusieurs Arrests du Conseil, neantmoins ledit Gras, ayant fait signifier au suppliant vn Acte d'opposition le 4. Octobre dernier, à sadite destitution, par lequel il auroit protesté de se pourvoir par appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, de sadite destitution, ledit suppliant preuoyant bien que ledit Gras le vouloit engager dans la suite d'vn long procez sur la pretenduë appellation comme d'abus, auroit presenté sa Requeste au Conseil, à ce que defenses luy fussent faites de le traduire pour raison de ce audit Parlement, ny ailleurs, & que ladite destitution & nomination dudit Renchin Official, seroit confirmée sur laquelle Requeste a esté rendu Arrest audit Conseil, le 18. dudit mois d'Octobre, portant que ledit Gras, y sera assigné, & cependant defenses luy sont faites de poursuiure au Parlement de Toulouse, ny de troubler ledit Renchin en l'exercice de ladite Officialité de Montpellier. Mais pendant que le suppliant poursuiuoit ledit Arrest au Conseil, ledit Gras luy a le 12. du mesme mois fait faire deux significations, l'vne d'vn relief d'appel comme d'abus, de sadite destitution, du 7. dudit mois auec assignation au Parlement de Toulouse, & l'autre d'vn Arrest par luy surpris sur Requeste audit Parlement, le 8. dudit mois, par lequel en consequence dudit appel comme d'abus, non lors signifié, il est fait defenses au suppliant, & audit Renchin de troubler ledit Gras en ladite Officialité, & d'autant que le relief de ladite appellation comme d'abus, a esté vne pure surprise, contraire aux Ordonnances, qui veulent que les moyens d'abus soient exprimez, & il n'y en a pas audit relief d'appel, lequel ne pouuant auoir aucun effet suspensif, il a deu produire l'effet dudit Arrest sur Requeste du Parlement de Toulouse, ny moins encore ledit Parlement, a-il peu rendre ledit Arrest contre la disposition de ladite declaration du Roy, & donner atteinte aux droits qu'ont les Euesques, de reuoquer *ad nutum*, leurs Officiaux, suiuant mesme que ledit Parlement l'a jugé par plusieurs de ses Arrests. De sorte que c'est vouloir engager le suppliant dans vn long procez, sous pretexte de l'assujetir à deduire les causes de ladite destitution; A quoy il n'est point obligé, & il n'y a point d'injure à vn Official de se voir déchargé d'vne fonction qui luy doit estre penible, & ce seroit au contraire vne injure qui seroit faite à vn Euesque de le priuer d'vn droit qui luy appartient, & qui feroit vn dommage considerable à tout son Diocese requeroit, A CES CAVSES, qu'il pleust à sa Majesté conformément à l'Arrest du Conseil, du 18. Octobre dernier, sans s'arrester au relief d'appel comme d'abus, du 7. Octobre dernier, à l'Arrest sur Requeste du Parlement de Toulouse, du 8. dudit mois, n'y à l'assignation donnée en consequence au suppliant audit Parlement de Toulouse, le 12. dudit mois, de laquelle il sera deschargé faire iteratiues defenses audit Gras, de troubler ledit Renchin en l'exercice de ladite Officialité, ny de le poursuiure pour raison de ce audit Parlement de Toulouse à peine de deux mille liures d'amende, & de tous dépens & interests. Veu ladite Requeste signée Charlot Aduocat au Conseil, l'Arrest dudit Conseil, du 19. Octobre dernier, ledit appel comme d'abus, & Arrest dudit Parlement de Toulouse des 7. & 8. dudit mois d'Octobre, exploit de signification dudit Arrest, & assignation donnée au suppliant audit Parlement de Toulouse, le 12. desdits mois & an, & autres pieces attachées à ladite Requeste : Oüy le rapport du sieur Foullé Pere, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre

des Requestes ordinaire de son Hostel, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a joint ladite Requeste à l'instance, pour en jugeant y estre fait droit ainsi que de raison; & à cét effet seront les parties sommairement oüyes sur les fins de ladite Requeste, deuant le Rapporteur de ladite instance, & cependant conformément audit Arrest du Conseil, du 18. Octobre dernier, & en consequence d'iceluy, fait sadite Majesté iteratiues defenses audit Gras, de faire poursuite au Parlement de Toulouse ny ailleurs qu'audit Conseil, pour raison du fait dont est question, contre ledit Renchin, ny de le troubler en l'exercice & fonction de ladite Officialité de Montpellier, en laquelle il a esté institué par ledit sieur Euesque de Montpellier; le tout par prouision, & sans prejudice du droit des parties au principal, & jusques à ce qu'autrement parties oüyes par sa Majesté, il en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 4. jour de Nouembre 1667. Signé, LA GVILLAVMYE.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 3. Iuillet 1638. par lequel il a esté jugé que les Chapitres peuuent, le siege vacant, establir de nouueaux Officiaux.

XXXII.

ENTRE Maistre Iean Bellanger sieur de la Bataillere Official du Mans, appelant comme d'abus de la nomination faite par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale en la ville du Mans, de la personne de Maistre Iean Gaceau, Chantre & Chanoine de ladite Eglise, & de la Commission à luy donnée pour exercer ladite charge d'Official, le siege Episcopal vacant, & de la prise de possession faite de ladite charge par ledit Gaceau, & installation en icelle du 23. Nouembre dernier, d'vne part: Et lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre du Mans, prenans le fait & cause dudit Gaceau intimez d'autre. Veu par la Cour lesdites nomination, commission, prise de possession & installation dont est appel. Arrest du 2. jour de Ianuier dernier, par lequel sur l'appel comme d'abus desdites nomination & commission, les parties auroient esté appointées au Conseil, à escrire & produire. Causes d'appel & d'abus dudit appellant, à ce qu'il fust dit mal, nullement & abusiuement commis: ce faisant qu'il fust maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite charge d'Official, le siege Episcopal vacant, auec dommages & interests. Réponses desdits intimez contenant leurs conclusions, à ce que ledit appellant fust declaré non receuable, ce faisant que ledit Gaceau Commis par eux, continuëroit l'exercice de ladite charge, tant & si long temps que le siege Episcopal seroit vacant, & defenses faites audit Bellanger de le troubler, auec dommages, interests & dépens. Productions des parties, contredits respectiuement fournis suiuant l'Arrest du 26. Mars dernier. Autre Arrest du 29. Auril dernier audit an, par lequel sur l'appel comme d'abus de ladite prise de possession & installation, lesdites parties auroient aussi esté appointées au Conseil & jointes. Forclusions de fournir de causes d'appel & d'abus. Production dudit appellant. Requestes desdits intimez employées pour production & contredits, suiuant l'Ordonnance de ladite Cour, estant au bas d'vne Requeste du 9. Iuin dernier. Production nouuelle dudit Bellanger. Requeste desdits de Chapitre employée pour contredits. Conclusions du

Procureur general du Roy: Et tout consideré, DIT A ESTÉ, que ladite Cour sur lesdites appellations comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, Ce faisant ordonne que ledit Gaceau exercera ladite charge d'Official du Mans, tant & si longuement que ledit siege Episcopal sera vacant, & sans dépens. Prononcé le troisiesme jour de Iuillet 1638. Signé, GUYET.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, du 30. Octobre 1670. qui descharge du droit de Controolle les exploits qui seront faits à la Requeste des Promoteurs des Officialitez du Royaume. Auec defenses aux Receueurs du Domaine, de leur donner aucun trouble, à peine de quinze cens liures d'amende, dépens, dommages & interests.

XXXII.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par les Archeuesques, Euesques, & Beneficiers deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France, qui se tient par la permission de sa Majesté à Pontoise; Que l'establissement du controole des Exploits, ordonné par Edit du mois d'Aoust 1669. prejudicie considerablement au Clergé, & particulierement en ce qu'aux termes d'iceluy, les exploits donnez à la requeste des Promoteurs dans les Officialitez, sont sujets audit Controole & aux droits d'iceluy, ce qui est vne surcharge de frais & dépens ausdits Promoteurs, laquelle sera encore bien plus grande à l'aduenir par l'execution de l'Arrest du mois d'Auril dernier, qui porte que tous les Exploits qui seront donnez pour l'audition des témoins, recollemens & confrontation, seront controollez dans trois jours, à peine de nullité, d'autant que lesdits Promoteurs seront obligez de faire de longs sejours dans des Villages où ils sont souuent obligez de se transporter auec vn Iuge Ecclesiastique, dans lesquels non seulement il n'y a point de Bureaux de Controole, ny à plus de quatre lieuës; mais mesme de Iustice où on puisse faire ledit Controole. En sorte qu'il sera necessité de demeurer plusieurs jours à oüyr des témoins & acheuer vne procedure, au lieu que cy-deuant les recollemens, confrontations & autres procedures estoient acheuées en deux jours. A quoy sa Majesté voulant pouruoir: Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controoleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a deschargé & descharge du droit de Controole les Exploits qui seront faits & donnez à la requeste des Promoteurs des Officialitez du Royaume. Fait defenses à Maistre Claude Vialet Fermier general des Domaines, ses sous-Fermiers, Commis & preposez de leur donner aucun trouble pour raison de ce, à peine de quinze cens liures d'amende, dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye, le trentiesme jour d'Octobre 1670. Signé, COLBERT.

AVTRE ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

du mesme jour 30. Octobre 1670. portant defenses aux Fermiers des Domaines du Roy & à tous autres, d'establir des Greffiers des Affirmations dans les Iurisdictions Ecclesiastiques, dont sa Majesté les a dechargez.

XXXIII.

SVR la Requeste presentée au Roy, estant en son Conseil, par les Archeuesques, Euesques, & autres Beneficiers deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France: Contenant, Que sa Majesté ayant par son Edit du mois d'Aoust 1669. creé & erigé en toutes les Cours & Sieges du Royaume qui ont pouuoir de taxer des dépens, des Greffiers pour receuoir & expedier les actes d'Affirmations mentionnez en l'Ordonnance du mois d'Auril 1667. priuatiuement & à l'exclusion de tous autres Greffiers, l'on pourroit sous les termes generaux dudit Edit, pretendre que les Iurisdictions Ecclesiastiques des Officialitez & des Bureaux des decimes, y seroient comprises, & lesdits Greffiers des Affirmations y deuoir estre establis, ce qui vray-semblablement est contre l'intention de sa Majesté, puisque les Iurisdictions Ecclesiastiques sont distinctes des Iustices Temporelles & Laïques; Que les matieres qui s'y traitent sont purement spirituelles, & que les Affirmations des particuliers pour faire entrer les frais de leurs voyages dans les taxes des dépens qui leur y sont adjugez sont receus judiciairement à l'Audience, dont les Actes sont deliurez par les Greffiers desdites Iurisdictions, qui n'en retirent qu'vn droit tres-mediocre. Qu'aussi par l'Edit du feu Roy Henry IV. du mois de Mars 1597. la creation des Greffiers des Affirmations y contenuë, n'estoit que dans les Cours & Iurisdictions Royales; Ce qui les oblige d'auoir recours à sa Majesté, à ce qu'il luy plust declarer n'auoir entendu comprendre dans ledit Edit lesdites Iurisdictions Ecclesiastiques, ny qu'il y soit fait aucun establissement des Greffiers des Affirmations créez par iceluy; Ce faisant, faire defenses aux Fermiers des Domaines & à tous autres d'en faire aucune poursuite. Veu ladite Requeste, ledit Edit du mois d'Aoust 1669. & oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controolleur general des Finances LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a declaré & declare n'auoir entendu comprendre dans ledit Edit du mois d'Aoust 1669. les Iustices des Officialitez, & en consequence fait defenses aux Fermiers de ses Domaines & à tous autres, d'establir aucuns Greffiers des Affirmations dans lesdites Iustices, dont entant que besoin, sa Majesté les a déchargé & décharge. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye, le dernier jour d'Octobre 1670. Signé, COLBERT.

Sur le sujet de la Iurisdiction contentieuse, on peut voir le Chapitres des Archidiacres, qui est le troisiesme du Titre I. de la Premiere Partie; on y trouuera des Arrests touchant la Iurisdiction des Archidiacres qui portent aussi reglement pour celle des Euesques & de leurs Officiaux.

On peut voir encore vn Arrest du Conseil Priué du 21. May. 1658. par lequel sur la plainte renduë au Parlement de Paris par l'Archidiacre du Mans, & sur les procedures faites en consequence contre M. l'Euesque du Mans, le Roy renuoye les parties au Metropolitain, pour leur estre pourueu sur leurs differends auec l'aduis des Euesques Comprouinciaux. Cét Arrest est inseré cy-dessus au Chapitre de la Iurisdiction Ecclesiastique en general.

Au commencement du mesme Chapitre il y a vn Traité de la Iurisdiction Ecclesiastique, qui contient aussi plusieurs choses touchant la jurisdiction contentieuse. Et au commencement du second Titre de cette premiere Partie il y a le Reglement fait par l'Assemblée de Melun pour la reformation de la discipline Ecclesiastique, qui traite pareillement de la Iurisdiction Ecclesiastique & de la contentieuse, au Titre, De his quæ ad jurisdictionem forensem pertinent, *qui est le 31. de ce Reglement, page 464. du premier Volume de ce Recueil.*

Voyez sur le mesme sujet les Chapitres suiuans, qui sont des dependances de celuy-cy.



CHAPITRE XVI.

DE L'EXECVTION DES SENTENCES des Iuges Ecclesiastiques, & imploration du bras seculier.

Voyez le Decret du Concile de Trente Sess. 25. Chap. 3. de Reformatione, *qui est inseré cy-apres au Chapitre des Monitions & censures Ecclesiastiques.*

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 22. Ianuier 1573. rendu en interpretation de l'Article xviij. de l'Edit de 1571. par lequel il est declaré que les Iuges Ecclesiastiques peuuent vser des censures Ecclesiastiques, pour l'execution de leurs Sentences.

I.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris le 3. Nouembre dernier, soussignées, CHARLES: Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE; contenant Mandement & jussion à ladite Cour, de proceder à la verification de certains Articles, sur lesquels icelle Cour par son Arrest du 17. Aoust 1571. auroit reserué en faire Remonstrance au Roy: Les conclusions du Procureur general sur icelles; & tout consideré: LA COVR, ayant aucunement égard ausdites Lettres, & declarant la modification par elle faite sur le xviij. Article du Cahier des Lettres patentes dudit Seigneur, données à Paris le 16. jour d'Auril 1571. Leuës & publiées en icelle le 7. Septembre ensuiuant, A

donné & ordonne que les Iuges d'Eglise pourront proceder par censures Ecclesiastiques, pour l'execution des jugemens & Sentences par eux données. Et sur le surplus desdits Articles, dont mention est faite par lesdites Lettres, en seront faites Remonstrances au Roy. Et sera le present Arrest leu & publié en jugement au premier jour. Fait en Parlement le 22. jour de Ianuier, l'an 1573. Et publié en jugement le 26. jour de Ianuier ensuiuant, l'an 1573. Signé, DE HEVEZ.

L'Article xvij. de l'Edit de 1571. en interpretation duquel l'Arrest cy-dessus a esté rendu, porte que pour faire cesser toute difficulté en l'Article xvij. de l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. les Prelats, Pasteurs & Curez pourront vser des Monitions & censures Ecclesiastiques és cas qu'il leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Par Arrest du 22. Septembre 1571. il a esté jugé que les Iuges d'Eglise peuuent proceder par censures Ecclesiastiques pour l'execution de leurs jugemens.

Extrait de l'Ordonnance de Blois. Article lxij.

II.

LEs Sentences de prouision & garnison de main, données par les Iuges Ecclesiastiques sur Contracts, obligations & cedules reconnuës, non excedantes la somme de huit écus & vn tiers d'écu, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront estre mis à execution par les Appariteurs desdits Iuges d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

Extrait de l'Edit de Melun. Art. xxiv.

III.

NOus enjoignons à nos Iuges de prester aide & confort pour l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques; implorant le bras seculier: & leur defendons de prendre connoissance des jugemens par eux donnez, sauf aux parties à se pouruoir pour les appellations comme d'abus, suiuant nos Ordonnances.

Extrait de l'Edit de 1610. Art. v.

IV.

VOulons aussi que suiuant les Ordonnances des Rois nos predecesseurs, nosdits Officiers ayent à donner l'assistance & main forte, dont ils seront requis, pour l'execution des Sentences des Iuges d'Eglise, sans pour ce entrer en aucune connoissance des causes & merites d'icelles; ce que nous leur defendons: & mesme de retenir la connoissance des oppositions pretenduës formées à leurdite assistance requise, sous pretexte desquelles ils rejugent le plus souuent du fonds desdites Sentences:

Leur enjoignant de renuoyer lesdites oppositions auec toutes leurs circonstances & dependances, pardeuant lesdits Iuges d'Eglise, pour y estre pourueu.

Voyez l'Article vj. de l'Edit de 1606.

Extrait de la Declaration donnée sur les Remonstrances du Clergé, au mois de Feurier 1657. Art. xix.

V.

NOs Iuges donneront & presteront main forte, au plustost que faire se pourra, pour l execution des Sentences des Iuges de l'Eglise, sans en prendre connoissance de cause.

Voyez l'Article xij. de la mesme Declaration, qui est conforme à celuy-cy, & à l'Article suiuant.

Extrait de la Declaration du mois de Mars 1666. donnée pareillement sur les Remonstrances du Clergé. Art. xv.

VI.

DEfendons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Iuges, de troubler les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent : ains leur enjoignons de prester aide & confort pour l'execution de leurs jugemens; auec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez : sauf aux parties de se pouruoir pour les appellations comme d'abus és cas portez par nos Ordonnances, & conformément à icelles.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, du 19. Octobre 1650. par lequel il est enjoint à tous Iuges Royaux & autres qui en seront requis, de deliurer leurs pareatis aux Huissiers & Sergens, pour executer les Sentences des Iuges Ecclesiastiques.

VII.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Agens generaux du Clergé de France, contenant, Que les Iuges Royaux de diuerses Prouinces, n'osant pas donner vn empeschement formel à l'execution des jugemens rendus par les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques, font neantmoins leur possible pour en differer l'execution, par le refus ou retardement qu'ils apportent de deliurer leur pareatis dans l'estenduë de leur jurisdiction, sans quoy les Huissiers & Sergens n'osent exploiter, ny executer les jugemens rendus par lesdits Officiaux & Iuges Ecclesiastiques, pretendans lesdits Iuges Royaux connoistre des contestations jugées par leursdites Sentences, sous prextexte de deliurer ledit pareatis;

en quoy non seulement le public souffriroit beaucoup, mais encore diminuëroit & aneantiroit les jurisdictions des Officiaux & Iuges Ecclesiastiques, contre l'intention de sa Majesté. Requerans à ces causes lesdits supplians, qu'il leur fust sur ce pourueu. Veu ladite Requeste signée Charlot Aduocat au Conseil. Oüy le rapport; & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, a enjoint à tous Iuges Royaux & autres qui en seront requis, de deliurer leur pareatis aux Huissiers & Sergens, pour l'execution des Sentences & jugemens rendus par les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques, à la premiere requisition qui leur en sera faite: leur faisant sadite Majesté defenses, sous pretexte dudit pareatis, de prendre connoissance des matieres jugées par les Sentences & jugemens desdits Officiaux & Iuges Ecclesiastiques, à peine de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dix-neufiéme jour d'Octobre 1650. Signé, GALLAND.



CHAPITRE XVII.

DV PRIVILEGE DE CLERICATVRE, delit commun, & cas priuilegié.

EXTRAIT DES CAPITVLAIRES de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire. Liu. 5. Capit. 237.

I.

SANCITVM est vt nullus Episcopum, aut Sacerdotem vel Clericum apud judices publicos accusare præsumat, sed apud Episcopos.

Li. 6. Cap. 328.

ET neque Presbyteri, neque Diaconi, neque Subdiaconi, de Ecclesiis trahantur, aut injuriam aliquam eorum inscio Episcopo patiantur, sed quidquid quis aduersus eos habuerit in notitiam Episcopi proprij perducat, & ipse causam justitia præeunte discutiens animo, Clericos accusanti satisfaciat.

Lib. 7. Capit. 107.

CLericus cujuslibet gradus, sine Pontificis sui permissu nullum ad sæculare judicium præsumat attrahere, nec Laïco quemlibet Clericum in sæculari judicio liceat accusare: cum priuatorum Christianorum causas magis Apostolus ad Ecclesias deferri atque ibidem terminari præcipiat.

Ibid. Cap. 208.

MAnsuetudinis nostræ lege prohibemus, in judiciis Episcopos accusare, ne dum adfutura ipsorum beneficio impunitas æstimatur, libera sit ad arguendos eos animis furialibus copia. Si quid est igitur querelarum

relarum quod quispiam defert, apud alios potissimum Episcopos conuenit explorari, vt opportuna arque commoda cunctorum quæstionibus audientia commoderur.

Extrait de l'Ordonnance de Philippes V. surnommé le Long, de l'an 1320.

II.

PErsonæ Ecclesiasticæ non compellantur in foro sæculari super actionibus merè personalibus litigare, quanquam per literas nostras aut ministrorum nostrorum ad hoc fuerint obligatæ.

ANCIEN ARREST DV PARLEMENT

de Paris, du 12. Ianuier 1371. rendu sur la contestation formée pour raison des meubles d'vn Clerc marié, prisonnier és prisons de l'Euesché, preuenu de crime de leze-Majesté; par lequel est ordonné que lesdits meubles seront deliurez à l'Euesque qui connoistra dudit crime en presence de deux Conseillers Clercs de ladite Cour.

Extrait des Registres dudit Parlement. Du 12. Ianuier 1371.

III.

CE jour oüy le Procureur du Roy & le Preuost de Paris d'vne part: Et l'Euesque de Paris, d'autre parr: Sur le debat des biens meubles de Bastin de Breban Clerc, marié, detenu prisonnier és prisons de l'Euesqué de Paris, sur ce qui fut plaidoyé Lundy vingt-deuxiéme jour de Decembre, pource que par informarion precedenre le Procureur du Roy a trouué Bastin coupable de crime de leze-Majesté, & l'a proposé contre luy pour raison de cheuaux & harnois qu'il a pieçà vendu aux ennemis du Roy & du Royaume. LA COVR, A ordonné que lesdits biens meubles seront baillez & deliurez à l'Euesque qui connoistra dudir crime. Et est ordonné que deux des Seigneurs de Parlement Clercs seronr presens à ce auec l'Official de l'Euesque en la maniere qu'il est accoustumé en tel cas, d'ancienneté.

DEVX AVTRES ARRESTS

du mesme Parlement, des dernier Aoust 1375. & cinquiéme Ianuier 1447. qui font voir les reparations faites à l'Eglise par les Iuges Royaux, pour auoir jugé & condamné des Clercs contre leurs priuileges & comme laïcs.

IV.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex. Vniuersis præsentes Literas inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd constitutis in nostra Parlamenti Curia dilecto & fideli Consiliatio nostro Archiepiscopo Seno-

nensi, actore ex vna parte: & Iacobo Chauffechien, & Gaufrido Renardi, Præpositis nostris de Moreto in Væstinesio, defensoribus, ex altera. Pro parte dicti Archiepiscopi, contra prædictos Præpositos extitit propositum, quòd Iacobus Fabry, tempore vitæ suæ, & præsertim tempore captionis, detentionis, & mortis ejusdem, fuerat & erat Clericus, caractere Clericali per Episcopum Antissiodorensem insignitus, ac in possessione tonsuræ Clericalis indutus desuper veste simplici, & non partitâ seu radiatâ, non conjugatus, conuenienterque literatus; & pro Clerico se gerens, & ab omnibus de ipso notitiam habentibus, tanquam Clericus notoriè reputatus, gaudereque debebat omni priuilegio Clericali, & ob hoc omnimoda correctio & punitio ejusdem Iacobi Iurisdictioni Ecclesiasticæ, seu spirituali & non temporali, de jure & ratione competebant. Dicebat insuper, quòd dictus Iacobus Fabry, in hujusmodi statu & habitu, die Sabbati ante Brandones, vel quadam alia die Sabbati in Quadragesima, nouissimè præterita, captus; & in carceribus de Moreto, Diœcesis Senonensis, ac in & sub omnimoda Iurisdictione spirituali & Ecclesiastica dicti Archiepiscopi positus & detentus extiterat, dictáque die Sabbati dictus Iacobus Chauffechien Præpositus, ad dictos carceres accedens, cùm dicto Iacobo Fabry pro suspicione certi modici furti sic detento, in præsentia plurium fide dignorum locutus fuerat: dictúsque Iacobus Fabry Clericus, viso dicto Præposito, caputium suum in signum reuerentiæ amouerat. Quapropter circumstantes tonsuram dicti Clerici de tecenti factam siue rasam patenter videtant & perceperant, ipsámque tonsuram dictus Iacobus Præpositus viderat, aut saltem de facili videre potuerat, & inter cætera, dictus Clericus coram ipso Præposito, pluries dixerat & aduoauerat se fore Clericum, eodem Iacobo Præposito respondente, quòd ipse de Clericatura dicti Clerici non curabat, eo quia ipse Clericus subtus dictam simplicem & superiorem, seu desuper indutam tunicam, certam aliam vestem, seu tunicam radiatam habebat, quæ quidem vestis radiata censeti non poterat habitus Cletici supradicti, cùm in materia vestium Clericalium nullus respectus ad vestes interiores & absconsas, sed potius ad exteriores & patentes habeantur, & ne caputium dicti Clerici posset à capite remoueri, vel ejus tonsura videri seu percipi, sed eodem caputio continuè occultata tegeretur illud caputium ad tunicam prædicti Clerici sui, & manus ejus retrò dorsum strictè ligari feceerat & præceperat. Dicebat etiam dictus Archiepiscopus, quod die Dominicâ subsequenti, videlicet crastinâ dictæ diei Sabbati, prædicti ambo Præpositi, propter hoc congregati, mortem dicti Clerici non modicum affectantes, timentes ne per Officiarios Ecclesiasticos dicti Archiepiscopi, & suæ Iurisdictionis spiritualis requiterentur, vt eumdem Clericum sibi redderent, attento quòd communiter dicebatur, quòd ipse erat Clericus, præfatum Clericum coram eis venite fecerant; & post plura interrogatoria per eosdem Præpositos, dicto Clerico facta & responsiones ad hæc per dictum Clericum subsecutas. Idem Clericus recitauerat & dixerat, quod dicto Sabbato coram dicto Iacobo Præposito Clericum se aduoauerat & adhuc aduoabat, quódque Clericus erat, ac legere, scribere & Latinum loqui sciebat. Quibus nonobstantibus iidem Præpositi, tanquam iniquitatis filij, volentes innuere ac populo dare intelligi, dictum prisionarium non esse Clericum, sed laïcum aut saltem vti non debere ptiuilegio Cleticali, dictam suam tunicam extetiorem simplicis,

seu plani coloris malitiosè & contra omnem obseruantiam spoliati & amoueri; & deinde caputium suum ad tunicam radiatam, quâ per mutationem habitus hujusmodi remanserat indutus, ac sub gutture strictè sui manúsque rectò tergum ligari fecerant ad finem, ne caputio tonsuram dicti Clerici cooperiente ipsa tonsura detegi, videri seu percipi posset, nec etiam dictum caputium à capite dicti Clerici aliqualiter remoueri, dictúmque Clericum sic ligatum aduoamento tonsuráque & veste Clericalibus, & aliis præmissis nonobstantibus morti condemnauerant, & juxta hujusmodi condemnationem eadem die Dominica prædictum Clericum ad patibulum duci atque suspendi, ac perperam & iniquè mori fecerant, eisdem Præpositis scientibus ac ignorare nequeuntibus ipsum esse Clericum in statu & tonsura prædictis, & per hoc jurisdictioni Ecclesiasticæ subesse, non autem temporali subesse. Quæ facta fuerunt & erant in justitiæ læsionem, scandalum & offensam, ipsa manifestè abutendo, saluam gardiam nostram in & sub qua erant & sunt, jura & immunitates Ecclesiæ temerè infringendo, & alias multipliciter delinquendo, ac in dicti Archiepiscopi & suæ jurisdictionis Ecclesiasticæ maximam injuriam, præjudicium & grauamen, vt idem Archiepiscopus asserebat, & idcircò petebat & requirebat, quòd per Arrestum siue judicium dictæ nostræ Curiæ diceretur, pronunciaretur & declararetur, quòd dicti Præpositi justitia damnabiliter abusi fuerant, & dictum Clericum in possessione tonsuræ, & habitus Clericalium tempore captionis, incarcerationis & mortis ejusdem, vt præmittitur, existentem; & per hoc dictorum Præpositorum in aliquo non subjectum tortionariè judicauerant, mortique condemnauerant, ac suspendi & mori fecerant, iram Dei incurrendo, contra jura & libertates sanctæ Matris Ecclesiæ; dictique Præpositi, & eorum quilibet insolidum, & pro toto dictam saluam gardiam nostram reparando seu reintegrando, ad dispendendum à dicto patibulo, sepeliendúmque & ponendum in certo tumulo, seu feretro corpus dicti Clerici, ac illud portandum seu portari, eis præsentibus faciendum, cum debito luminari ad portas Ciuitatis Senonensis, illúdque feretrum seu tumulum cum dicto corpore præsentandum & reddendum dicto Archiepiscopo, qui hoc ad dictas portas expectaret in statu suo Pontificali existens, cum processionibus vel aliàs ad suum arbitrium, crucibus inuolutis & coopertis, nullóque sono campanarum præcedente redditionem hujusmodi die ipsius redditionis, in signum tristitiæ & desolationis propter dictum Clericum, sic nequiter murtritum & morti traditum, & post ipsam redditionem seu præsentationem, dictæ Cruces detegerentur, & in signum exultationis & gaudij in omnibus Ecclesiis dictæ Ciuitatis Senonensis Campanæ pulsarentur, dictúmque corpus seu feretrum ab ingressu dictarum portarum ad Ecclesiam Senonensem, præsente dicto Archiepiscopo cum processionibus portandum, Ecclesiasticæ sepulturæ tradendum certis obsequiis & solemnitatibus subsecutis, præmissa quoque omnia & singula, sumptibus & expensis dictorum Præpositorum, & maximè vsque ad summam trecentarum librarum Parisiensium faciendum & complendum, & ad emendandum honorificè Deo & sanctæ Ecclesiæ ac dicto Archiepiscopo, ponendúmque in Ecclesia Senonensi quatuor platos seu candelabra argenti, quolibet plato de pondere quinque marcharum argenti, in quibus essent quatuor cerei ardentes continuè in perpetuum quolibet cereo de pondere trium librarum ceræ, assidendúmque &

tradendum propter hoc sufficientem redditum admortisatum, necnon ad fundandum in Ecclesia Parochiali de Moreto, vel in alio loco, vbi dicto Archiepiscopo placeret, quòd corpus dicti defuncti Clerici inhumaretur, quandam Capellaniam perpetuam, quinquaginta librarum annui & perpetui redditus admortisati dotatam, ac libris, Calice & aliis conuenientibus & necessariis ad eamdem sufficienter munitam, cujus collatio seu donatio dicto Archiepiscopo pertineret; & insuper ad faciendum fieri in dicta Ecclesia Senonensi in loco conuenienti poni & statui certas imagines lapideas, albastrinas seu marmoreas, quæ quidem imagines, personas dicti Archiepiscopi ac prædicti Clerici, & ipsorum Præpositorum dictum Clericum in statu quo suspensus fuerat, vt prædicitur, dicto Archiepiscopo honorificè præsentantium seu reddentium significarent seu denotarent, faciendúmque scribi Literis benè compositis in parietibus, juxta imagines supradictas, causam seu denotationem ipsarum imaginarum, vt de ipsa emenda fieret perpetua memoria. Et vnà cum hoc erga dictum Archiepiscopum in emenda vtili & proficua millium librarum Parisiensium, vna vice soluendarum: ac in ipsius Archiepiscopi damnis interesse, & expensis in prosecutione præmissorum factis & faciendis, & ad tenendum prisionem firmatam, videlicet dictus Gaufridus Renardi, laïcus, quousque præmissa soluerentur, fierent & complerentur, dictam saluam gardiam nostram, prout melius fieri posset, reintegrando, per Arrestum siue judicium dictæ nostræ Curiæ condemnarentur, & condemnati, forma & modo melioribus, quibus hoc fieri valeret, compellerentur; taxatione, moderatione & ordinatione dictæ nostræ Curiæ in omnibus semper saluis. Petebat insuper dictus Archiepiscopus, quòd pendente processu hujusmodi dicti Præpositi, in carcere ponerentur & detinerentur, videlicet dictus Gaufridus laïcus, in carceribus nostris, & de prædicto Iacobo Chaussechien, quem ipse Archiepiscopus esse Clericum asserebat, ordinaretur, prout eidem Curiæ nostræ videretur rationabiliter ordinandum, quodque Procurator noster cum dicto Archiepiscopo: non autem cum dictis Præpositis adjungeretur, & haberet idem Archiepiscopus omnia Beneficia seu priuilegia, quæ ex adjunctione Procuratoris nostri sequi poterant. Prætereà petebat, quòd certæ nostræ Literæ remissionis & gratiæ per dictos Præpositos super his obtentæ & impetratæ, in quantum ad eorum vtilitatem seu propositum faciebant, subrepticiæ aut saltem iniquæ & tortionariæ dicerentur, & eis non obediretur, essetque dictus Archiepiscopus ad omne suum propositum audiendus & admittendus, ac bonam & justam causam & actionem faciendi petitiones, requestas & conclusiones prædictas haberet, protestando, quòd non tenebat, seu concludebat nisi ad finem ciuilem, dumtaxat facta & rationes hujusmodi, & nonnullas alias ad dictos fines pleniùs allegando. Dictis Præpositis, dicentibus & proponentibus ex aduerso, quòd ipsi erant, & semper fuerant bonæ vitæ & famæ, ac conuersationis honestæ, simplices & illiterati, bona fide in suis negotiis procedentes. Quódque dictus Iacobus Fabry fuerat & erat alienigena in villa de Laniaco in Aruernia oriundus, merè laïcus, & literarum scientiam ignorans, nec vnquam fuerat Clericus, sed eo viuente, ab omnibus de ipso notitiam habentibus pro laïco fuerat & erat reputatus, & pro tali notoriè se gesserat in dictáque villa de Laniaco sub omnimoda Iurisdictione & justitia temporali & Ecclesiastica Episcopi sancti Floti pro

certo furto per eum commisso, per laïcalem justitiam palàm & publiceè verberatus & fustigatus, tanquàm laïcus extiterat, & in comitiua gentium armorum seu societatum damnabilia & detestabilia crimina perpetrantium, & à summo Pontifice, omnibus priuilegiis Ecclesiasticis & Clericalibus suis exigentibus demeritis priuatorum remanserat, ac ibidem infinita crimina & maleficia commiserat. Dicentibus insuper, quòd dictus Iacobus Fabry, ostium cujusdam cameræ domus Matthæi Bourrerij, in villa de Campania commorantis, violenter ruperat & aperierat, ipsámque cameram intrauerat, & ibidem certa bona mobilia dicti Matthæi & ejus vxoris, furtiuè ceperat & secum detulerat. Quo furto ad ipsius Matthæi notitiam deducto, ipse Matthæus & quidam alius, dictum Iacobum taliter perquisiuerant, quòd ipsum propè dictam villam de Moteto inuenerant, eúmque in carceres ipsius villæ de Moteto prisionarium duxerant, qui quidem Iacobus bona prædicta per eum sic furata, seu partem ipsorum jam vendiderat, & pretium expenderat, ac pro tunc tunica radiata, exteriùs & apertè indutus erat, caputiúmque radiatum habebat & deferebat, dictum quoque furtum in præsentia dicti Iacobi Chaussechien Præpositi, & plurium aliorum fide dignorum, mera voluntate sua & absque compulsione seu violentia recognouerat, & confessus fuerat se fecisse; & ob hoc, vt maturius & sanius in hac parte procederetur, quamplures Officiarij nostri & alij Consiliarij notabiles atque probi, & in talibus experti, inter quos fuerat dictus Gaufridus Renardi pro liberando quid super hoc esset agendum, consilium inuicem habuerant coram quibus idem Iacobus Fabry, adductus in habitu radiato, prædicto, sic existens spontaneè & absque violentia, iteratò recognouerat, quòd ipse furtum prædictum commiserat & fecerat. Qua confessione attenta, prædicti Præpositi, de consilio & opinione omnium Consiliariorum prædictorum, & aliorum assistentium, eundem Iacobum Fabry morti condemnauerant: qua condemnatione sic facta, quia idem Iacobus Chaussechien intellexerat, quòd aliqui dicebant, quòd barbitonsor dictæ villæ de Moteto rasetat, seu fecerat tonsuram dicto Iacobo Fabry, ipse Iacobus Chaussechien, dictos Consiliarios iteratò congregauerat, & ab ipsis interrogauerat, quid super hoc fieri debebat. Qui quidem Consiliarij deliberauerant & consuluerant pro murmure populi remouendo, & majori scandalo euitando, quòd expediebat, vt caputium dicti condemnati sub gutture sueretur, quod sic factum extiterat, & hoc acto dictus Iacobus sic condemnatus, recognoscens & asserens spontaneus, se commisisse crimina supradicta & alia infinita, & ob hoc esse reum mortis, juxta consultationem, deliberationem & condemnationem hujusmodi, vltimo supplicio traditus fuerat, justitia mediante. Dicentibus etiam, quòd dictus Iacobus Fabry numquam se Clericum aduouerat, aut reclamauerat contra Præpositis antedictis, nec etiam per dictum Archiepiscopum, aut quoscumque alios fuerat vt Clericus, ab ipsis Præpositus in præmissisque dicti Præpositi, juxta consilium & opiniones Consiliariorum, & nostrorum Officiorum Prædictorum, justè & debitè, ac pro bono justitiæ processerant corruptione, collusione, odio & fauore inordinato, cessantibus quibuscumque, nec etiam dictus Archiepiscopus proponebat, quòd corruptio, fauor vel odium interuenissent in prædictis. Dicentibus insuper, quòd in quantum eis opus erat, nos factum prædictum cum omni pœna & emenda corporali, criminali & ciuili, quàm ob hoc potuerant incurrisse, per nostras remissionis & gratiæ Literas in

filis fericis, & cera viridi sigillaras, remiseramus & quittaueramus, nolentes, quòd ob hoc iidem Præpositi, contra Procuratorem aut alios Officiarios nostros in processu pronerentur, vel quòd aliqua fieret persecutio contra ipsos, prout hæc & alia in eisdem nostris Literis asserebant ipsi Præpositi latiùs contineri. Quare petebant & concludebant, quòd in processu, pro prædictis nullatenus ponerentur seu tenerentur, sed à processu penitùs amouerentur, & in casu quo ponerentur in processu, quòd dictus Archiepiscopus, ad faciendum requestas & conclusiones suas prædictas, contra ipsos Præpositos non audiretur nec admitteretur, si verò admittendus esset, quòd faciendi prædictas suas petitiones, conclusiones & requestas, causam seu actionem non haberet, & ab ipsis dicti Præpositi, & eorum quilibet absoluerentur & liberarentur, vel saltem tantæ quantæ fuerant per eumdem Archiepiscopum requisitæ non fierent aut adjudicarentur, quódque Procurator noster cum dictis Præpositis, & non cum dicto Archiepiscopo adjungeretur, & si necesse foret dictæ nostræ Literæ remissionis & gratiæ bonæ ac validæ, & non subrepticæ dicerentur, dicti quoque Præpositi ad omne suum propositum admitterentur, & dictus Archiepiscopus in ipsorum Præpositorum expensis occasione præmissorum factis & faciendis condemnarentur, ad hujusmodi fines facta prædicta & nonnullas alias rationes & defensiones latiùs proponendo, ac confessiones seu recognitiones dicti Iacobi Fabry, & processum de & super sua condemnatione prædicta factum, necnon prædictas nostras remissionis & gratiæ Literas eidem nostræ Curiæ propter hoc exhibendo & tradendo. Tandem auditis dictis partibus in omnibus quæ circa præmissa, tàm petendo & defendendo, quàm replicando & duplicando dicere & proponere voluerunt, visisque per dictam nostram Curiam, ipsarum partium rationibus in scriptis per modum memoriæ dictæ nostræ Curiæ traditis, nostrísque remissionis & gratiæ Literis, ac confessionibus, seu recognitionibus & processu, de quibus superiùs habetur mentio, relationéque certi hostiarij Parlamenti nostri, qui de præcepto & ordinatione dictæ nostræ Curiæ, caput & tonsuram dicti defuncti Iacobi Fabry, diligenter visitauit atque vidit, ac depositionibus nonnullorum testium ex nobili Officio dictæ nostræ Curiæ super hoc examinatorum, & consideratis omnibus in hac parte considerandis, & quæ dictam nostram Curiam mouere poterant & debebant. Per Arrestum ejusdem nostræ Curiæ dictum fuit, quod corpus dicti defuncti Iacobi Fabry, per littorem seu bourrellum à dicto patibulo dispendetur & amouebitur: ac in quodam feretro seu tumulo, & deinde supra quamdam quadrigam ponetur, & postmodum in eodem tumulo supra dictam quadrigam vsque ad januam, vel introitum Ecclesiæ Cathedralis Senonensis ducetur: & ad hoc iidem Præpositi continuè personnaliter intererunt. In ingressu verò portæ villæ Senonensis ipsi Præpositi quatuor torcias ceræ, qualibet torcia ponderis quatuor librarum facient accendi, & circa corpus seu tumulum ac quadrigam hujusmodi vsque ad introitum dictæ Ecclesiæ Senonensis deferri, & ibidem quadam die Dominica, hora magnæ Missæ, prædicti Præpositi, caputiis aualatis, & genu flexo coram dicto Archiepiscopo, vel alio, quem ipse super hoc deputabit, dicent verba quæ sequuntur, vel similia in effectu: *Ecce corpus defuncti Iacobi Fabry, quem Iacobum nos per inaduertentiam pridem suspendi & mori fecimus; quod quidem corpus vobis & Ecclesiæ reddimus: eo quia idem Iacobus, tempore mortis suæ tonsuram Clericalem deferebat.* Et verbis hujusmodi

sic dictis, facient dicti Præpositi dictum corpus sic tumulatum, à dicta quadriga amoueri, illúdque reddent dicto Archiepiscopo, vel ab eo sub hoc deputando, vt de ipso faciat & ordinet quod viderit faciendum. Et per idem Arrestum, dicta nostra Curia Præpositos anredictos, & eorum quemlibet insolidum & pro toto ad faciendum præmissa, suis sumptibus & expensis, necnon erga eum Archiepiscopum, pro emenda vtili & proficua, expensísque, & aliis per ipsum, vt prædicitur requisitis, in summa centum librarum Turonensium condemnauit & condemnat. In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus Literis fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in Parlamento nostro, vltima die Augusti, anno Domini, millesimo trecentesimo septuagesimo quinto: & Regni nostri duodecimo. Signatum suprà plicam, Per Arrestum Curiæ, DE CESSIES.

Et sigillatum.

Extrait des Registres du Parlement.

V.

KAROLVS Dei gratia Francorum Rex. Vniuersis præsentes Literas inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd de licentia & auctoritate nostræ Parlamenti Curiæ, vigoréque certarum aliarum Literarum, à nobis per Reginaldum le Sage, villæ de Pruuino Præpositum obtentarum, quarum tenor talis est. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre present Parlement, & qui tiendront ceux à venir, Salut & dilection. L'humble supplication de Renauld le Sage, Preuost de nostre ville de Prouins, auons receuë, contenant, que pour l'occasion de ce que depuis vn an en-çà, il, comme Preuost de nostredite ville de Prouins, a fait executer par justice, feu Iean Mahiet, pour cause de certain meurtre par luy commis & perpetré en la personne de feu Iean Milard, procez est meu & pendant en nostredite Cour entre nostre amé & feal Conseiller l'Archeuesque de Sens, prerendant, que ledit feu Iean Mahiet estoit Clerc, d'vne part: Et ledit suppliant, d'autre: auquel procez a esté procedé par aucunes journées entre lesdites parties; mais ce que ledit suppliant qui est pauure jeune homme, n'eust eu dequoy conduire ledit procez à l'encontre de nostredit Conseiller: iceluy nostre Conseiller & luy, par le moyen d'aucuns leurs amis, sont sur voye & esperance, de traiter & appointer entr'eux: mais que de ce faire nous plaise leur donner congé & licence, ainsi que nous a fait remonstrer ledit suppliant, en nous humblement requerant, qu'attendu que ladite execution a esté faite par l'aduis, deliberation & conseil de nos Aduocat, Procureur, & autres Officiers audit Prouins, & ne cuidoit en ce faisant ledit suppliant, aucunement méprendre: mais le faisoit pour le bien de justice, il nous plaise sur ce leur donner & octroyer nosdits congé & licence. Pour ce est-il, que nous, ces choses considerées, voulons à nostre pouuoir, nourrir amour & concorde entre nos Sujets, & les debats & procez d'entr'eux escheus, ausdites parties.

Pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale par ces presentes, congé & licence de pacifier, composer & accorder entr'elles, & d'elles départir de nostredite Cour, & d'iceluy procez, sans amende, & sans ce qu'elles soient te-

nuës plus auant proceder audit procez, en renuoyant toutes voyes pardeuers nostredite Cour, l'accord que sur ce elles auront fait.

Si vous mandons, commandons, & expressément enjoignons, que de nos presente grace, congé, licence & octroy, vous faites, souffrez & laissez joüyr & vser paisiblement, & à plein, sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire. Car ainsi le voulons, & nous plaist estre fait. Donné à Tours, le 26. jour de Nouembre, l'an de grace 1446. & de nostre Regne le 25.

Inter dilectum & fidelem nostrum Consiliarium Archiepiscopum Senonensem, in ejus persona, ex vna parte : & dictum Reginaldum le Sage, etiam in ejus persona, ex parte altera : in dicta nostra Parlamenti Curia constitutos, Procuratore nostro Generali consentiente, tractatum, concordatum & pacificatum extitit, prout & quemadmodum in quadam papiri cedula penes eamdem Curiam nostram super hoc per dictas partes vnanimiter & concorditer tradita continetur, cujus tenor sequitur in hæc verba : Comme puis n'agueres Renauld le Sage, Preuost de Prouins, accompagné de certains Sergens & autres, se soit transporté au lieu de Goües, prés dudit lieu de Prouins, où illec ay fait prendre vn nommé Iean Mahiet, estant en habit de Clerc, pource qu'on disoit ledit Mahiet auoir commis & perpetré vn meurtre en la personne d'vn nommé Iean Milard, lequel Mahiet, à l'heure qu'il fut pris, s'adnoüa Clerc : mais ce nonobstant, ledit Renauld, Preuost dessusdit, l'a condamné à mourir, & luy a fait coupper le poing, & pendre à vn arbre aux champs, prés dudit Prouins : pour occasion duquel exploit, s'est meu procez pendant en la Cour de Parlement, entre tres-Reuerend Pere en Dieu, Monseigneur l'Archeuesque de Sens, demandeur, d'vne part, pretendant ledit exploit auoir esté & estre, ou grand grief, dommage, prejudice & vitupere de tout l'Ordre Clerical, & de la Iurisdiction Ecclesiastique, & principalement dudit tres-Reuerend, au Diocese duquel, ledit cas a esté commis & perpetré : Et ledit Renauld le Sage, Preuost, defendeur, d'autre. Et il soit ainsi, que ledit Renauld le Sage, Preuost dessusdit, depuis ledit procez encommencé, ait esté deuëment informé, que ledit feu Mahiet, au temps & heure de sadite prise, portoit tonsure Clericale, & se nomma & aduoüa Clerc : & par ce doute, iceluy Renauld, Preuost dessusdit, auoit mal fait & exploité. Finalement, les parties dessusdites sont venuës & descenduës à traité & accord, ou cas qu'il plaira au Roy & à ladite Cour, és forme & maniere qui ensuiuent. C'est à sçauoir, Que ledit Renauld fera secrettement oster du pilory, le poing dudit feu Mahiet, & semblablement le corps d'iceluy du lieu où il est, & enseuelir & mettre en vne bierre, & enterrer au Cemetiere de Goües. Et ce fait, ledit Renauld sera tenu soy rendre à certain jour, pris & accepté entre lesdites parties, en l'Eglise Paroissiale dudit lieu de Goües, où sera pour ledit tres-Reuerend, & representant sa personne, le Doyen de la Chrestienté dudit lieu de Prouins, ou autre Commis & deputé de par iceluy tres-Reuerend, auquel Doyen, ou Commis & Deputé, sera baillé & déliuré par ledit Renauld, vne image en forme d'homme, representant le corps dudit feu Mahiet : en disant les paroles qui s'ensuiuent : *Monseigneur le Doyen, ou ledit Commis : Voyez cy par representation le corps de feu Iean Mahiet, lequel autrefois, pour certain meurtre qu'il auoit commis, ay fait prendre, & en le prenant, s'aduoüa Clerc, & depuis ce, l'ay condamné à mourir,* coupper

coupper le poing, & fait pendre : & pour ce qu'il a esté troué, que ledit Mahiet estoit Clerc, je rens à vous, representant la personne de Monseigneur l'Archeuesque de Sens, ledit corps, par cette figure, en signe de representation, telle que bonnement je le puis faire, comme à celuy à qui appartenoit la connoissance & punition de la personne dudit Mahiet. Apres laquelle restitution ainsi faite, seront dites & celebrées, quinze Messes, trois à note, & le residu basses, pour le remede & salut de l'ame dudit Mahiet, lesquelles Messes ledit Renauld fera dire & celebrer à ses dépens, auec six liures de cire de luminaire. Et quant au regard des frais, mises & dépens dudit tres-Reuerend, faits en ladite poursuite, ledit Renauld se rapporte à la bonne grace & misericorde dudit tres-Reuerend. Passé du consentement dudit Monseigneur l'Archeuesque de Sens en sa personne, d'vne part : & dudit Renauld le Sage, aussi en sa personne, d'autre, le 5. jour de Ianuier, l'an 1447.

Ad quod quidem accordum, ac omnia & singula in eo contenta, specificata & declarata, tenenda, complenda, firmitèrque & inuiolabiliter obseruanda, præfata Curia nostra, partes antedictas, & ipsarum quamlibet prout eam concernit de ipsarum partium consensu per Arrestum condemnauit & condemnat, ac ea vt Arrestum dictæ Curiæ nostræ teneri, compleri, firmitèrque & inuiolabiliter obseruari voluit, & præcepit partes ipsas ab eadem Curia & processu, in ipsa inter eas propter hoc introducto abire permittendo. In cujus rei testimonium, nostrum præsentibus Literis fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in Parlamento nostro, quinta die Ianuarij, anno Domini 1447. *Et Regni nostri* 26. *Scriptum est supra plicam, Concordatum in Curia. Et signatum,* DASNIERES.

ANCIEN ARREST DV PARLEMENT, du 23. Iuin 1376. rendu contradictoirement entre l'Archeuesque de Rouën, vendiquant vn prisonnier au Chastelet de Paris, accusé de meurtres, & autres crimes, comme estant Clerc de son Diocese. Et le Procureur general du Roy soûtenant au contraire que ledit prisonnier ayant porté les armes, & espousé vne femme veufue, obtenu Lettres de remission, & presentées au Iuge Seculier sans auoir allegué la Clericature, ny demandé son renuoy, qu'il ne pouuoit jouyr du priuilege de Clericature, mais deuoit estre jugé par ladite Cour. Surquoy fut ordonné que l'Archeuesque de Rouën ou les Officiers de sa Iurisdiction Ecclesiastique connoistroient si ledit prisonnier estoit Clerc, & deuoit jouyr du priuilege Clerical.

VI.

CVM dilectus & fidelis Consiliarius noster Archiepiscopus Rothomagensis, vel ejus Procurator pro ipso in nostrâ Parlamenti Curia constitutus peteret & requireret Matthæum de Braquemonte prisionarium in Castelleto nostro Parisiensi, ex præcepto & mandato ejusdem nostræ Curiæ mancipatum, & detentum, sibi reddi atque tradi, factis seu criminibus & maleficiis pro quibus detinebatur oneratum, ac per ipsum Archiepiscopum & suam Iurisdictionem Ecclesiasticam puniendum &

corrigendum, vt deceret, dicens & prætendens hoc sibi fieri debere de jure, & ratione, attento potissimè quòd ipse Matthæus fuerat & erat Clericus & ad sacros Ordines promotus, ac in possessione Tonsuræ & habitus Clericalium, in & sub metis seu terminis dicti Archiepiscopi, ex parte nostrâ captus, & penes dictam nostram Curiam prisionarius adductus, vt idem dictus Archiepiscopus asserebat. Pro parte Procuratoris nostri generalis pro nobis propositum extitit ex aduerso, quod dictus Matthæus pro suspicione certorum criminum & maleficiorum per eum & suos complices armorum delationem committendo, damnabiliter perpetratorum seu commissorum, & præsertim pro murtro vel homicidio in personas defunctorum, Petri de Auxiaco & Baronis de Bosco armigerorum dum viuebant, per eundem Matthæum perpetrato, informatione legitimâ precedente, per quam dictum Matthæum de prædictis criminibus culpabilem constare poterat euidenter captus extiterat ex parte nostrâ, & in dicto Castelleto nostro virtute certarum nostrarum Literarum prisionarius mancipatus & detentus super hoc per dictam nostram Curiam puniendus, vt ratio & justitia suaderent. Dicebat insuper quod dictus Matthæus cum Ioanna relicta defuncti Domini de Betencuria Domina Fortalitij siue Castri atque loci de sancto Martino Gaillardi, matrimonium contraxerat, & cum ipsâ Ioanna matrimonij titulo per longum tempus moram traxerat, ipsamque tamquam sponsam suam post decessum dicti sui primi viri siuè mariti tenuerat, & sic Laïcus & Bigamus ac nobis & Iurisdictioni nostræ temporali subditus extiterat & erat, & sæuis vt vir armorum se immiscuetat. Dicebat etiam quod dictum Castrum de sancto Martino Gaillardi, cujus occasione discordia siue contentio inter dictos Matthæum & defunctum Petrum de Auxiaco mota fuerat ad dictam Ioannam hæreditaria pertinebat, idemque Matthæus per medium prædictæ Ioannæ vxoris suæ dictum Castrum ad se spectare prætendebat ac tanquam maritus legitimus dictæ Ioannæ ejus vxoris certas causâs in dicta nostra Curia & alibi, tam contra dilectum & fidelem Consiliarium nostrum Ioannem Chauuelli, quam alios defenderat & occupauerat, ac tanquam partem legitimam se constituerat, & ad hoc admissus extiterat. Præterea dicebat quod præfatus Matthæus de & super maleficiis antedictis aut eorum aliquibus nostras remissionis & gratiæ Literas à nobis impetrauerat & obtinuerat ac eis vsus fuerat & vti ac se juuare nitebatur, tanquam merè laïcus ac subditus nobis & nostræ Iurisdictioni temporali, & pro tali notoriè & publicè se gesserat & gerebat, ac Clericum vel dicti Archiepiscopi subjectum se nullatenus aduoabat, nec eidem Archiepiscopo se reddi petierat seu petebat, nec etiam de sacris Ordinibus quos dictus Archiepiscopus allegabat, faciebat idem Archiepiscopus promptam fidem, vt idem Procurator noster dicebat, & idcirco petebat quod dictus Matthæus prædicto Archiepiscopo minimè redderetur, sed de ipso tanquam laïco seu Bigamo, ac nobis & nostræ Iurisdictioni temporali subdito, dicta nostra Curia cognosceret, ac super certis demeritis eum puniret ac corrigeret ac faceret justitiæ complementum, in casu verò quo causa seu negotium hujusmodi dilationem reciperet, quod idem Matthæus pendente dilatione in nostris carceribus, & non dicti Archiepiscopi, prisionarius remaneret, ad hujusmodi fines, rationes prædictas & quam plures alias allegando. Dicto Archiepiscopo replicando dicente, Quod supposito quod dictus

Matthæus cum dictâ Ioannâ matrimonium contraxisset, hoc tamen fuerat solum de facto & non de jure, cùm antè hujusmodi matrimonium, contractum, si quod fuerat, ipse Matthæus ad sacros Ordines extitisset & esset, & ob hoc per Iurisdictionem Ecclesiasticam cognitum sufficienter de causâ, sententialiter dictum fuerat prædictum matrimonium fore nullum vt dicebat, quare petebat vt supra, & in casu dilationis præmissis attentis, & quod cognitio an dictus Matthæus reputari seu teneri deberet pro Clerico, necnè; sibi & suæ Iurisdictioni Ecclesiasticæ pertinebat, quod dilatione, seu processu super hoc pendente, dicti Matthæi detentio præfato Archiepiscopo traderetur & penes eum remaneret, pluribus rationibus allegatis, præfato procuratore nostro plura in contrarium duplicante, & vt supra concludente. Tandem auditis dictis partibus in omnibus quæ circa præmissa dicere & proponere voluerunt, consideratisque ipsarum partium rationibus, & omnibus aliis in hac parte considerandis & quæ dictam nostram Curiam mouere poterant & debebant. Per arrestum ejusdem nostræ Curiæ dictum fuit quòd dictus Archiepiscopus, vel ejus Officiarij suæ Iurisdictionis Ecclesiasticæ, cognoscent an dictus Matthæus sit Clericus, & gaudere debeat Clericali priuilegio, necnè; Et per idem Arrestum dictum fuit, quòd pendente hujusmodi processu, & quousque super hoc dictum Archiepiscopum vel dictam suam Iurisdictionem Ecclesiasticam cognitum fuerit & decisum, detentio dicti Matthæi penes nos & dictam nostram Curiam remanebit. Pronunciatum vigesima tertia die Iunij 1376. LA GRANGE.

Il y a dans les Registres du Parlement de Paris beaucoup d'autres anciens Arrests qui ont renuoyé au Iuge d'Eglise les simples Clercs, sur toute sorte d'accusations, mesme de crimes Capitaux.

Extrait du Concile de Trente Sess. 23. Chap. 6. de Reformat.

VII.

NVllus primâ Tonsurâ initiatus, aut etiam in minoribus Ordinibus constitutus, ante decimum quartum annum Beneficium possit obtinere. Is etiam fori priuilegio non gaudeat, nisi Beneficium Ecclesiasticum habeat, aut Clericalem habitum, & Tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ ex mandato Episcopi inseruiat: vel in Seminario Clericorum, aut in aliqua schola, vel Vniuersitate, de licentia Episcopi, quasi in via ad majores Ordines suscipiendos versetur. In Clericis verò conjugatis seruetur Constitutio Bonifacij IX. quæ incipit, Clerici, qui cum vnicis: modò hi Clerici, alicujus Ecclesiæ seruitio vel ministerio ab Episcopo deputati, eidem Ecclesiæ seruiant vel ministrent, & Clericali habitu, & Tonsurâ vtantur: nemini, quoad hoc priuilegio, vel consuetudine, etiam immemorabili, suffragante.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins, Article xl.

VIII.

EN declarant l'Article de l'Ordonnance par nous faite sur le priuilege des Clericatures, ordonnons que nul de nos sujets, soy

disant Clerc, ne pourra jouyr dudit priuilege, soit pour delaissement aux Iuges d'Eglise, ou pour autre cause, s'il n'est constitué és Ordres sacrez, & pour le moins Soûdiacre ou Clerc actuellement resident & seruant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient en l'Eglise.

L'Article xxj. de l'Ordonnance de Roussillon, qui est expliqué par le precedent Article de l'Ordonnance de Moulins, porte que nul ne sera receuable à requerir par vertu du priuilege Clerical d'estre renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, s'il n'est Soûdiacre pour le moins.

Extrait de la premiere Declaration sur l'Ordonnance de Moulins.

IX.

AYans égard à autres Remonstrances sur le xl. Article, voulons qu'en l'exception d'iceluy soient comprins les escoliers actuellement estudians, & sans fraude, & aussi tous Clercs Beneficiez.

Extrait de l'Edit de 1571. Article xiv.

X.

CEux qui seruent actuellement à l'Eglise, jouïront du priuilege de Clericature & Tonsure, & les Prestres & autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez de cas de crime, & condemnation de mort sans degradation.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 3. Septembre 1609. par lequel est jugé qu'vn Prestre condamné par le premier Iuge, sans auoir demandé son renuoy pardeuant son Iuge Ecclesiastique, le peut demander & obtenir du Iuge d'appel, à la charge du cas priuilegié.

XI.

VEv par la Cour le procez criminel fait par le Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant à Moulins, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy en ladite Seneschaussée, à l'encontre de Maistre Christophle Pinault, Prestre, Curé de saint Iust, Chanoine de saint Estienne de Dun-le-Roy en Berry, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence par luy donnée, le 4. Iuillet dernier passé, par laquelle il auroit esté declaré suffisamment atteint & conuaincu, d'auoir vsé d'art magique, & pour reparation de ce, & autres cas mentionnez audit procez, condamné faire amende honorable en chemise, teste nuë, la hart au col, ayant en main vne torche ardente, du poids de deux liures, deuant la principale porte de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame de ladite Ville: & estant à genoux, declarer que malicieusement, & en execration il a foulé à ses pieds vne partie de l'Eucha-

ristie, vray Corps de nostre Seigneur, dont il luy demande pardon, au Roy, & à la Iustice: ce fait, estre pendu & estranglé à vne potence, qui seroit dressée en la place publique de ladite Ville, son corps mort jetté au feu & reduit en cendre, tous & chacuns ses biens, acquis & confisquez au Roy, & autres Seigneurs qu'il appartiendra, sur iceux, & autres non sujets à confiscation, prealablement pris la somme de cent cinquante liures d'amende adjugée au Roy. Et auant ladite execution, qu'iceluy Pinault sera conduit pardeuant l'Archeuesque de Bourges, son grand Vicaire, Official, & autres qu'il appartiendra, pour estre degradé de ses Ordres & caracteres de Prestrise. Requeste presentée à la Cour par ledit Pinault, à ce qu'il luy plaise le renuoyer pardeuant son Iuge d'Eglise, pour luy estre son procez fait & parfait, à la charge du cas priuilegié. Oüy & interrogé par ladite Cour ledit Pinault sur ladite cause d'appel, & cas contenus audit procez. Oüy aussi le Procureur general du Roy en ses conclusions: & tout consideré. DIT A ESTE', auant que de proceder au jugement dudit procez, que ladite Cour a rendu & rend ledit Pinault à l'Archeuesque de Bourges, ou son Official, pour luy faire & parfaire son procez sur le delit commun, & à la charge du cas priuilegié, à l'instruction duquel assistera le Lieutenant Criminel au Bailliage de Bourges. Fait defenses audit Official de l'élargir, sans y appeller le Substitut du Procureur general du Roy, & que le cas priuilegié ait esté jugé, les actes probatoires demeurans audit procez, pour y auoir égard. Et pour l'execution du present Arrest l'a renuoyé prisonnier à Bourges. Fait en Parlement le 3. Septembre 1609. Ainsi signé, DV TILLET.

Voyez vn Arrest du Parlement du 15. Iuillet 1625. inseré cy-apres en la seconde Partie au Titre des Insinuations Ecclesiastiques, par lequel entr'autres choses vn ancien Religieux de l'Abbaye de Cormery, de l'Ordre de saint Benoist, est renuoyé pardeuant l'Official de Tours pour se purger des decrets decernez contre luy par le Preuost de Paris; qu'à cette fin à la diligence du denonciateur les charges & informations seront portées au Greffe de l'Officialité, & que l'accusé sera tenu de se representer au mois pardeuant ledit Official.

DV CAS PRIVILEGIE'.

TOVCHANT *les cas priuilegiez on peut voir la seconde Partie du Traité de la jurisdiction Ecclesiastique, qui est inseré cy-dessus au commencement du Chapitre de la jurisdiction Ecclesiastique en general, qui est le IX. du Titre second de la premiere Partie du present Recueil.*

On peut voir aussi au Chapitre premier de la neufiéme Partie vn Edit du Roy Henry II. du 19. Nouembre 1549. verifié au Parlement le 29. du mesme mois, portant que les Iuges Royaux apres les informations, decrets & interrogatoire, doiuent renuoyer les accusez d'heresie aux Iuges d'Eglise; Et qu'où il y auroit cas priuilegié le procez sera fait par les Iuges d'Eglise & Royaux conjointement; permis en ce cas ausdits Iuges Ecclesiastiques de faire executer par leurs Appariteurs les decrets de prise de corps par eux decernez; & enjoint à tous Huissiers & Sergens de les assister.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins. Art. xxxviij.

XII.

POur regler les differends qui ont esté cy-deuant en nos Cours, pour la connoissance des causes & procez criminels des gens Eglise, Nobles & Officiers, declarons & voulons que lesdits procez introduits en premiere instance en nosdites Cours soient instruits & jugez en la grand' Chambre, si faire se peut, & lesdits accusez le requierent; autrement, & sans ladite requisition, se pourront instruire & juger en la Chambre de la Tournelle, à laquelle voulons aussi lesdites instructions estre renuoyées par ladite grand' Chambre, si pour les empeschemens & occupations d'icelle lesdites instructions ne peuuent estre faites promptement & commodement, ainsi qu'il est requis en telles matieres. Et neanmoins voulons en tout cas, qu'au jugement desdits procez criminels, qui seront faits en ladite grand' Chambre, assistent les Presidens & Conseillers de la grand' Chambre estant du seruice de la Tournelle. Et quant aux procez instruits ou jugez pardeuant nos Iuges, en premiere instance & hors nosdites Cours, contre les personnes susdites, les appellations interjettées des instructions se pourront juger en la Tournelle, nonobstant le debat des parties, & semblablement les appellations des jugemens diffinitifs, si les personnes condamnées ne requierent estre jugées en la grand' Chambre, auquel cas y sera procedé comme dessus.

Extrait de l'Edit de Melun. Art. xxij.

XIII.

L'Instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas priuilegiez sera faite conjointement, tant par les Iuges desdits Ecclesiastiques que par nos Iuges, & en ce cas seront ceux de nosdits Iuges qui seront commis pour cét effet, tenus aller au Siege de la jurisdiction Ecclesiastique.

Par le Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé tenuë en l'année 1586. qui a esté recueilly par le sieur de Taix l'vn des Deputez de la mesme Assemblée, Partie II. page 131. il se voit que les Iuges des cas priuilegiez vacans à l'instruction des procez criminels n'amenoient point leurs Greffiers, & qu'il n'y auoit que ceux des Iuges d'Eglise.

PROCEZ VERBAL DV DIX-HVITIESME Mars 1633. par lequel il paroist que le Parlement de Prouence ne pouuant juger vn Prestre accusé de crimes atroces auparauant que le Iuge d'Eglise y eust prononcé, enuoya par Messieurs les Gens du Roy le procez à juger à M. l'Archeuesque d'Aix, lequel ayant delaissé l'accusé au bras seculier, & le Parlement l'ayant ensuite condanné à mort, deux Conseillers de ladite Cour, assistez de Messieurs les gens du Roy, porterent derechef le procez, par l'ordre de leur Compagnie, audit sieur Archeuesque, pour juger s'il y écheoit degradation.

XIV.

LE 18. jour du mois de Mars, l'an 1633. Sçauoir faisons, Nous Archeuesque d'Aix, qu'information ayant esté prise de nostre autorité à la requeste de Sebastien Blain du lieu de Reillane querellant en crime de rapt, assassinat, & autres, joint nostre Procureur d'Office, contre Maistre Antoine Martin Prestre, fils de Claude dudit lieu de Reillane de nostre Diocese dudit Aix, querellé; lequel ayant esté saisi par les Officiers du Preuost des Mareschaux, & amené aux prisons Royales du Palais, auroit esté de nouueau informé de l'autorité de la Cour de Parlement de ce païs, & procedant ladite Cour à l'audition dudit prisonnier, & instruction dudit procez, Nous aurions fair difficulté que nos Vicaires generaux y assistassent; aurions requis que les Ordonnances des Rois sur ce sujet fussent gardées, & que les Commissaires de la Cour vinssent faire l'instruction du procez dans nostre Palais Archiepiscopal en nostre presence, & que ledit Prestre fust amené dans nos prisons pour y estre par nous jugé, sauf les cas priuilegiez. Surquoy, d'autant que ladite Cour depuis long-temps n'auroit obserué lesdites Ordonnances en ce chef, apres diuerses Conferences entre nous & aucuns deputez d'icelle, passées sur ce sujet, touchant le renuoy dudit Prestre, demandé, & le jugement du procez. Trois de Messieurs les Aduocats & Procureurs generaux du Roy en ladite Cour seroient venus en nostredit Palais Archiepiscopal, nous auroient porté les faits & procedures faites contre ledit Prestre querellé, lesquelles veuës & examinées l'aurions jugé atteint & conuaincu de crimes graues, & n'ayant des peines assez seueres pour le chastier & punir, l'aurions delaissé au bras seculier par nostre Sentence du 14. de ce mois, & aduenant ce jourd'huy, nostre Conseil estant assemblé, seroient venus en nostredit Palais Archiepiscopal, Messieurs de saint Mars & de Collongne Conseillers du Roy en ladite Cour, & de Vergons Procureur general du Roy en icelle, Deputez de ladite Cour; lesquels apres nous auoir fait sçauoir de la part d'icelle qu'elle n'auroit voulu proceder à l'execution de la condemnation de mort & publication d'icelle contre ledit Martin, sans au prealable qu'il fust jugé par nous digne de degradation. Oüy le rapport fait par lesdits sieurs, & veu rour le contenu audit procez par conclusions dudit sieur Procureur general du Roy, lesdits sieurs Commissaires s'estant retirez pour nous laisser opiner sur le fait de

ladite degradation. Oüy sur ce nostre Procureur d'Office, de l'aduis de nostre Conseil, par nostre Sentence & jugement de ce jourd'huy, aurions declaré ledit Martin indigne des saints Ordres, & à cét effet qu'il seroit par nous procedé à la degradation d'iceluy. Le mesme jour de releuée, aurions fait dresser vn theatre au deuant la grande porte de nostre Eglise Metropolitaine saint Sauueur audit Aix pour nostre plus grande commodité, à cause de l'affluence & concours du peuple; serions partis de nostre Palais en compagnie de nos Vicaires generaux, & desdits sieurs Commissaires deputez de la Cour, susnommez; où nous estans reuestus sur ledit theatre de nos habits Pontificaux, ledit Martin nous auroit esté amené par les Officiers de ladite Cour. Apres luy auoir fait connoistre l'eminence de la dignité en laquelle Dieu l'auoit constitué, & de laquelle il s'estoit rendu indigne par les crimes graues dont il auoit noircy sa vie; Aurions fait publier par nostre Greffier nostredite Sentence & degradation, & procedé à icelle suiuant les formes & ceremonies de l'Eglise, à quoy nous nous serions d'autant plus volontiers portez; ayant esté resolu par Messieurs de ladite Cour de Parlement & conuenu auec Nous, qu'à l'abuenir les Ordonnances touchant la jurisdiction Ecclesiastique seroient obseruées: & pour cét effet les procez faits & parfaits aux Ecclesiastiques, suiuant & conformément ausdites Ordonnances. Fait à Aix ledit jour & an que dessus. Signé, Lovis, Archeuesque d'Aix.

Extrait de la Declaration du Roy, donnée sur les Remonstrances du Clergé, au mois de Feurier 1657. Art. xij.

XV.

DEfendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres Iuges de troubler les Iuges Ecclesiastiques en la jurisdiction & connoissance des causes qui leur apparriennent; ains leur enjoignons de prester ayde & confort pour l'execution de leurs jugemens, auec defenses de prendre connoissance desdits jugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pouruoir pour les appellations comme d'abus, és cas portez par nos Ordonnances; & conformément à icelles. Leur defendons aussi de prendre connoissance des accusations intentées contre les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers constituez és Ordres de Prestrise, Diacre, Sous-Diacre, ou qui sont pourueus de Benefices, ou qui auront fait vœu de Religion, sinon pour les cas priuilegiez, suiuant les Ordonnances. Et pour les Arrests donnez au prejudice des Edits & Declararions par Nous accordées en faueur du Clerge, il y sera pourueu sur le particulier, en faisant apparoir en nostre Conseil qu'il y ait esté contreuenu.

Article xviij.

DEfendons à nos Iuges d'instruire & juger aucuns procez contre les Ecclesiastiques, sinon pour les cas priuilegiez portez par nos Ordonnances, sans les estendre à autre cas, & ce suiuant qu'il est porté par le vingt-deuxiéme Article de l'Ordonnance de Melun. Et afin que nos Iuges ne fassent difficulté de se transporter vers les Iuges Ecclesiastiques, lors qu'il sera question d'instruire vn procez concurremment, sous pretexte que la demeure des Iuges Ecclesiastiques est hors la jurisdiction de nosdits

nosdits Iuges, nous leur attribuons pour raison de ce toute Cour & jurisdiction, mesme hors l'estenduë de leur territoire. Ne pourront les Presidiaux & Preuosts des Mareschaux connoistre des procez criminels des Ecclesiastiques en aucuns cas. Pourront neantmoins en cas Preuostaux & Presidiaux informer seulement, & faire la capture en crime flagrant, pour estre ensuite les procez instruits & jugez conformément à nos Ordonnances. Et en cas de delaissement des Ecclesiastiques aux Iuges d'Eglise, il ne sera rien pris pour le salaire des Iuges, soit pour l'instruction ou jugement du delaissement, à peine de concussion.

Les Articles xv. & xix. de la Declaration du mois de Mars 1666. sont semblables aux deux precedens de celle de 1657.

Pour ce qui concerne la preuue de la Tonsure Clericale, voyez l'Article lv. de l'Ordonnance de Moulins, qui porte que les preuues des Tonsures Clericales, aussi bien que celles de la profession Religieuse seront receuës par lettres, & non par tesmoins.



CHAPITRE XVIII.

DES APPELLATIONS COMME D'ABVS, & prises à partie.

On peut voir sur cette matiere la troisiesme Partie du Traité de la Iurisdiction Ecclesiastique qui est inserée cy-dessus au commencement du Chapitre de la Iurisdiction Ecclesiastique en general.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de 1539. faite à Villiers-Cotterets pour l'abreuiation des procez. Art. v.

I.

LEs appellations comme d'abus interjettées par les Prestres & autres personnes Ecclesiastiques és matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles, & non dependantes de realité n'auront aucun effet suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations, & sans prejudice d'icelles pourront les Iuges d'Eglise passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques.

Article vj.

LEs appellans comme d'abus qui se departiront en jugement de leurs appellations releuées, payeront l'amende ordinaire du fol appel; & hors jugement, la moitié de ladite amende, & plus grande si mestier est, à l'arbitration de nosdites Cours Souueraines, eu égard à la qualité des matieres & des parties.

Article vij.

ET en amende enuers la partie, pour leurs subterfuges & delais, & procez retardé : c'est à sçauoir de vingt liures parisis en jugement, & hors iceluy, de dix liures parisis.

Article viij.

ET quant ausdites appellations plaidées & soustenuës par lesdits appellans, ils soient condamnez outre l'amende ordinaire en vne amende extraordinaire enuers Nous & la partie, selon l'exigence du cas, si la matiere y est disposée.

Extrait de l'Edit de 1571. Art. v.

II.

ET afin que la discipline Ecclesiastique ne soit empeschée ou retardée par appellations comme d'abus, nous auons declaré & declarons n'auoir entendu, comme n'entendons, que lesdites appellations soient receuës sinon és cas des Ordonnances, & qu'elles n'auront effet suspensif és cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais deuolutif seulement.

Extrait de l'Ordonnance de Blois. Art. lix.

III.

NOus defendons à nos Cours de Parlement de receuoir aucunes appellations comme d'abus, sinon és cas de nos Ordonnances : & à nos amez & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & Gardes des Seaux de nos Chancelleries, de bailler lettres de relief desdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres seeller, qu'elles n'ayent esté rapportées, & qui seront à cette fin paraphées du Rapporteur ou Referendaire. Et neantmoins lesdites appellations comme d'abus n'auront aucun effet suspensif en cas de correction & discipline Ecclesiastique, mais deuolutif seulement. Sur lesquelles appellations nosdites Cours ne pourront moderer les amendes pour quelque occasion que ce soit, ce que nous leur defendons tres-expressément.

Voyez l'Article j. de l'Edit de Melun vers la fin.

Extrait de la mesme Ordonnance. Art. lx.

LEs appellans comme d'abus ne pourront estre eslargis pendant l'appel jusques à ce que les informations veuës en ait esté ordonné.

Extrait de l'Edit de 1606. Art. ij.

IV.

POur retrancher la frequence des appellations comme d'abus, auons ordonné conformément au premier Article de Melun, de l'an 1579.

qu'elles n'auront aucun effet suspensif, mais seulement deuolutif, en matiere de discipline & correction Ecclesiastique: Enjoignant en outre à nos Cours de Parlement de tenir soigneusement la main à ce que les Ecclesiastiques ne soient troublez en leur Iurisdiction au moyen desdites appellations comme d'abus. Et pour empescher que les parties ne recourent à ce remede si souuent qu'elles ont fait par le passé, defendons à nos Cours Souueraines de mettre lesdites parties hors de Cour & de procez, sur lesdites appellations comme d'abus, & voulons au contraire qu'ils soient tenus de prononcer tousiours par bien ou mal & abusiuement: & de condamner aussi à l'amende du fol appel, sans la pouuoir remettre, ny moderer, pour quelque cause que ce soit. Et pource que ladite amende ne suffit encore, pour retenir la passion des temeraires plaideurs, qu'au lieu qu'elle ne souloit estre que de soixante liures parisis, elle soit augmentée d'autant, & jusques à la somme de six-vingts liures parisis: & en outre que lesdits appellans comme d'abus ne soient receus à faire plaider lesdites appellations, sans estre assistez de deux Aduocats à la plaidoyerie de la cause.

Extrait de l'Edit de 1610. Art. iij.

VI.

QVant à ce qui regarde les appellations comme d'abus, Nous voulons que ce qui en a esté ordonné par nostredit feu Seigneur & Pere, dés l'année mil six cents six, conformément à l'Ordonnance de Meluñ de l'an mil cinq cents soixante & dix-neuf, soit inuiolablement gardé & obserué, fors en ce qui est de prendre relief d'appel à nostre grand Seau, à quoy nous ne voulons assujettir les parties interessées, pour ne les trauailler en frais & despenses inutiles; sinon que lesdites appellations prouiennent de la plainte qui sera faite contre les visitations ou Reglemens des Archeuesques ou Euesques, és choses qui regardent le Seruice diuin, la discipline Ecclesiastique ou correction des mœurs, ou bien qu'il y ait appel comme d'abus d'aucuns Articles contenus és Conciles Prouinciaux; ausquels cas, afin de diminuër la frequence desdites appellations, & autoriser d'auantage ce qui aura esté fait par lesdits Archeuesques & Euesques; Nous ordonnons que lesdits reliefs d'appel seront pris à nostre grand Seau & non és petites Chancelleries: Et si autrement il en a esté vsé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement, d'y auoir aucun égard, & de ne tenir l'appel pour deuëment releué.

Extrait de la Declaration du Roy donnée au mois de Mars 1666. sur les Remonstrances du Clergé. Article xvj.

VII.

VOulons que les reliefs d'appel comme d'abus ne soient baillez qu'en cas d'abus notoire & manifeste, dont les moyens seront specifiez dans lesdits reliefs d'appel; & seront attachez sous le contreseel desdits reliefs d'appel, les consultations faites sur iceux signées au moins de deux Aduocats, & n'auront aucun effet suspensif à l'égard des Ordonnances

Synodales, ny en matiere de visite, de discipline, de correction, ou autres pures personnelles, conformément à l'Article v. de l'Ordonnance de l'an 1539. & faute desquelles conditions cy dessus exprimées lesdits reliefs d'appel comme d'abus seront refusez au Seau. Et où ils se trouueroient estre seellez autrement, les declarons nuls. Ne pourront aussi lesdites appellations comme d'abus estre releuées en nos Cours de Parlement sur simple requeste, que les appellans n'en ayent obtenu relief au Seau auec les conditions cy-dessus, & n'en ayent fait apparoir. Comme pareillement ne seront donnez aucuns Arrests de defenses contre les Sentences & jugemens, desquels sera appellé comme d'abus, sinon en connoissance de cause, & les parties oüyes, ou deuëment appellées; & lors de la plaidoyerie de sa cause, l'Aduocat plaidant sera assisté des deux autres qui auront signé leur consultation. Ne se jugeront aucunes appellations comme d'abus en la Chambre de l'Edit: Et quant à celles incidemment interjettées aux procez pendans aux Enquestes elles se plaideront & regleront en la grand' Chambre, sauf en les reglant à les joindre au procez principal s'il y écher, & est jugé necessaire. Les appellations comme d'abus pendantes en la grand' Chambre & Tournelle, seront appellées les premieres à l'Audience, & promptement expediées en ladite Audience, s'il est possible, sans les appointer; & ne pourront estre appointées que le tiers des Iuges assistans n'en soient d'auis. Et en cas qu'elles soient jugées à l'Audience ou sur les appointemens, ne pourra estre prononcé par hors de Cour, ains seront tenus de prononcer par, bien ou mal, & abusiuement, auec la condamnation d'amende, suiuant l'Article ij. de l'Edit de 1606. Les reliefs d'appel comme d'abus des Ordonnances Synodales, des visites, du Seruice, Reglemens, discipline Ecclesiastique, & autres graues & importantes renduës par les Archeuesques & Euesques seront seellées aux Chancelleries sur la consultation de deux Aduocats, & le rapport fait; Et si autrement il en est vsé, faisons inhibitions & defenses à nos Cours de Parlement d'y auoir aucun égard, & de tenir l'appel pour deuëment releué, suiuant l'Article iij. de l'Edit de 1610.

Article xvij.

VOulons que nos Cours de Parlement jugeant diffinitiuement les appellations comme d'abus, en cas qu'ils trouuent qu'il y a eu abus, elles renuoyent les parties pardeuant le mesme Iuge dont il a esté appellé, pour estre neantmoins l'affaire jugée par autre Iuge que celuy dont a esté appellé, qui sera à cét effet commis par l'Euesque ordinaire du lieu.

Les Articles xiij. & xvj. de la Declaration du mois de Feurier 1657. donnée pareillement sur les Remonstrances du Clergé sont conformes à ceux-cy.

On peut voir cy-dessus au Chapitre XV. de cette Partie, qui est au commencement de ce second Tome, vn Arrest du Parlement de Paris du 16. Ianuier 1601. par lequel il a esté jugé qu'on ne peut appeller comme d'abus ny autrement d'vne troisiesme Sentence conforme renduë par le Iuge Ecclesiastique.

DES PRISES A PARTIE, & de la décharge des assignations données aux Euesques, & à leurs grands Vicaires & Officiaux sur les appellations comme d'abus.

EDICT DV ROY LOVIS XIII. du mois d'Octobre 1625. qui décharge les Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux & autres Iuges Ecclesiastiques de comparoir aux assignations qui leur seront données sur les appellations comme d'abus interjettées de leurs jugements, auec defenses de les intimer en leur nom, excepté les Promoteurs au defaut de partie ciuile; lesquels ne seront toutefois condamnez ny en l'amende, ny aux dépens.

VIII.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous presens & aduenir, Salut. Les Prelats & Clergé de cestuy nostre Royaume, nous ont tres-humblement remonstré, que la licence des appellations comme d'abus est si grande, qu'ils ne peuuent en aucune façon faire leur charge; qu'incontinent qu'ils pensent visiter vne Paroisse, corriger les maluersations des gens d'Eglise, ou ordonner quelque chose pour le restablissement de la Police Ecclesiastique, ils sont pris à partie, & leur fait-on tant de procez, qu'ils ne peuuent en supporter la dépense: que cela met vne impunité aux vices; fait que la Iustice Ecclesiastique n'a aucun pouuoir ny autorité, & qu'elle est à mépris aux mal-viuans; à cause que se voyans en main vn moyen de donner de la peine & de la dépense à leurs Iuges, ils en méprisent les remonstrances & les corrections; ce qui tourneroit à la ruïne de l'Eglise & de la Religion, s'il n'y estoit pourueu, & s'il ne nous plaisoit faire defenses d'intimer les Euesques, Officiaux, grands Vicaires & autres Iuges Ecclesiastiques en leur nom, & les prendre à partie, & quand mesme ils seroient intimez sur lesdites appellations comme d'abus, de les dispenser d'y respondre, & de comparoistre: veu mesme que nos Iuges subalternes ne sont tenus de comparoistre, quoy qu'ils soient intimez, és appellations interjettées de leurs jugemens: Nous de l'aduis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre Conseil, & de nos grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, par cestuy nostre present Edit, auons dit & ordonné, disons & ordonnons, que les Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux, & autres Iuges Ecclesiastiques, ne seront tenus d'oresnauant de comparoistre ou respondre aux assignations qui leur seront données sur les appellations comme d'abus, interjettées de leurs Iugemens; Et de ce, nous les auons dispensé & dispensons par ces presentes; Faisons defenses aux parties de les intimer, & à nos Iuges de les contraindre d'y respondre, & de constituer Procureur. Voulons toutefois qu'és procez où il n'y aura point de partie ciuile, les Promoteurs desdits Iuges Ecclesiastiques puissent estre intimez, & soient tenus de répondre: Et neantmoins faisons defenses à nosdites Cours de les con-

damnet à l'amende, ny aux dépens sinon en cas de calomnie manifeste. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement, & tous autres nos Iuges, que ces presentes ils fassent registrer chacun en leur ressort, & du contenu en icelles jouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits supplians, selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grace, 1625. & de nostre regne le 16. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. A costé, Visa. Et seellé du grand seau de cire verde, en lacs de soye verde & rouge.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, du 9. May 1636. par lequel conformément à l'Edit cy-dessus, M. l'Archeuesque de Bourges est déchargé de l'assignation qui luy auoit esté donnée au Parlement de Paris, & d'vn executoire de dépens decerné contre luy par ladite Cour, faute d'auoir comparu à cette assignation.

IX.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Roland Hebert, Patriarche Archeuesque de Bourges & Primat des Aquitaines, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté décharger le suppliant & ses Fermiers, de l'assignation que Claude Phaé leur auoit fait donner en la Cour de Parlement de Paris, au prejudice de l'Edit du mois d'Octobre 1625. portant defenses à tous Parlemens, aux appellations comme d'abus ausquelles n'y auroit que les Promoteurs des Prelats de ce Royaume parties, de les condamner à l'amende ny aux dépens, & faire defenses ausdits Parlemens d'en prendre aucune connoissance à peine de nullité, & autres telles peines qu'il plaira à sadite Majesté. Et faisant droit sur l'opposition dudit suppliant aux saisies faites par ledit Phaé, du reuenu dudit Archeuesché entre les mains de ses Fermiers, pour le payement de la somme de trois cens liures, decernée solidairement contre luy & Catherine Barbe au profit dudit Phaé, par executoire du 14. Mars dernier, luy donner main-leuée desdites saisies & Arrests, auec dépens, dommages & interests. Veu ladite Requeste signée Ricault Aduocat au Conseil, ledit Edit du mois d'Octobre 1625. l'exploit d'assignation donnée audit suppliant & à sesdits Fermiers audit Parlement du 27. Mars dernier. Exploits de commandemens & saisies faites du reuenu dudit suppliant entre les mains de sesdits Fermiers, des 26. & 27. Mars audit an, ledit executoire de ladite somme de trois cens liures, decerné contre ledit suppliant & Barbe, du 14. dudit mois. L'acte d'opposition ausdites saisies par ledit suppliant, portant assignation audit Phaé audit Conseil du 29. dudit mois de Mars dernier. Oüy le rapport du sieur d'Estampes, tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a déchargé décharge le suppliant & ses Fermiers, des assignations à eux données audit Parlement de Paris, & ledit sieur Archeuesque de Bourges de ladite somme de trois cens liures portée par l'executoire de ladite Cour, fait main-leuée des saisies faites sur lesdits Fermiers, sauf audit Phaé à se pouruoir pour le payement

du contenu en iceluy contre ladite Barbe, partie ciuile, & autre qu'il aduisera bon estre, fors que contre ledit sieur Archeuesque ou son Promoteur, conformément audit Edit du mois d'Octobre 1625. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 9. jour de May, 1636. Signé, FAYET.

ARREST DU PARLEMENT DE PROVENCE, du 19. Octobre 1658. par lequel M. l'Euesque de Grasse, attendu sa qualité, est déchargé de l'assignation personnelle à luy donnée en vertu de l'Arrest rendu par la Chambre des Vacations du mesme Parlement, & sursis au Decret decerné contre ses domestiques.

X.

SUR la Requeste presentée à la Cour par Messire Louïs de Bernage Euesque de Grasse, Conseiller du Roy en ses Conseils, tendante afin, pour les causes y contenuës, & attendu que l'information contre luy faite, par Maistre Mouton Lieutenant criminel au Siege dudit Grasse, à la requeste d'Honoré de Ville-neufue sieur de saint Cezaris, est nulle par defaut de pouuoir, attendu sa qualité, & qu'il y a eu surprise au decret de ladite information fait par la Chambre en vacations par son Arrest du 21. Aoust année presente, ayant ordonné qu'il viendroit pour estre oüy sur ce dont il seroit enquis, sous le bon plaisir de ladite Cour, soit ordonné que les parties seront assignées pour plaider dans la Chambre à jour certain, sur l'appel qu'il a releué tant à son nom, que de Maistre Verany son aumosnier & autres ses domestiques, & cependant qu'ils seront déchargez dudit Decret. Veu l'Arrest du 21. Aoust; Les Lettres d'appel de ladite information; La Requeste réponduë par le Procureur general du Roy, & la recharge du jourd'huy : Tout consideré : DIT A ESTE', que la Cour a déchargé & décharge ledit de Bernage de l'assignation personnelle à luy donnée; Et sur l'appel ordonné que les parties viendront plaider au premier jour dans la Chambre ; Et cependant sursis aux Decrets des domestiques dudit de Bernage. Publié à la Barre du Parlement de Prouence seant à Aix le 19. Octobre 1658. Collationné IMBERT.

On a inseré cy-dessus au Chapitre de la Visite, qui est le XII. du Titre II. de la premiere Partie, page Vn autre Arrest du Parlement d'Aix du 6. Auril 1660. par lequel entr'autres choses sur l'appel comme d'abus interjetté par le Promoteur de l'Euesché de Grasse de l'assignation donnée à M. l'Euesque de Grasse à la requeste de l'Oeconome du Monastere de saint Honoré de Lerins à comparoir en Cour de Rome : a esté dit mal, nullement & abusiuement contre les droits du Royaume & les libertez de l'Eglise Gallicane ; & ledit sieur Euesque déchargé : auec defenses à l'Oeconome de se seruir de pareilles citations.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du 21. Auril 1660. par lequel le Roy, conformément aux Arrests des 16. Iuillet & 24. Decembre 1658. cassant l'Arrest du Parlement de Bordeaux, a déchargé l'Official de Sarlat des condamnations contre luy rendues par ledit Arrest; & de toutes assignations, contraintes & saisies sur luy faites, pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par quelques Religieuses de sainte Claire de Sarlat; auec defenses de plus intimer les Officiaux à peine de mille liures d'amende.

XI.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par Maistre Gabriel de la Brousse Prestre, Docteur en Theologie, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Sarlat, Official & Vicaire general du sieur Euesque dudit lieu. Qu'en l'année 1656. la Superieure du Monastere de sainte Claire dudit Sarlat accompagnée d'autres treize Religieuses, s'estans apperceuës que la closture dudit Monastere estoit violée, & qu'il s'y commettoit des crimes execrables, auroient toutes quatorze ensemble presenté requeste audit sieur Euesque, lequel par son Ordonnance du 4. Nouembre audit an 1656. auroit ordonné que ledit de la Brousse son Official informeroit des crimes énoncez en ladite Requeste, & cependant inhibé à toutes sortes de personnes de rien attenter contre la closture dudit Conuent, ny connoistre des crimes énoncez, sous peine d'encourir excommunication, *ipso facto*, En consequence de laquelle Ordonnance ledit de la Brousse auroit procedé à l'information; & ensuite d'icelle, à la requeste desdites Religieuses & du Promoteur, auroit fait ce que tout Iuge est en droit, & a accoustumé de faire en establissant la Iurisdiction, attendu qu'il estoit question de la violation de closture d'vn Monastere, dont la connoissance appartient à la Iurisdiction Episcopale priuatiuement à toute autre: ce faisant auroit reïteré les inhibitions & defenses faites auparauant par ledit sieur Euesque, jusques à ce qu'autrement en seroit ordonné. De cette Ordonnance pleine de justice les Recollets Superieurs dudit Monastere & accusez desdits crimes, n'ayans osé se rendre appellans, firent releuer l'appel comme d'abus au Parlement, sous le nom de Marguerite de saint Hierosme, & quelques autres Religieuses dudit Monastere, quoy qu'en effet elles n'y eussent interest ny prejudice aucun; & quoy que ledit Official n'eust ordonné que la mesme chose que ledit sieur Euesque, dont il n'y auoit point d'appel. Sur cét appel comme d'abus lesdites Religieuses plaignantes & instigantes, ensemble le Promoteur, & ledit Official furent assignez. Lesdites Religieuses plaignantes, & ledit Promoteur ont comparu, mais non ledit de la Brousse, parce que par l'Edit du mois d'Octobre 1625. & par plusieurs Arrests du Conseil donnez en faueur des Euesques, leurs Officiaux, & Vicaires Generaux, il est inhibé de les prendre à partie sur les appellations comme d'abus de leurs Ordonnances, & en outre ils sont déchargez de toutes assignations, condamnations, dépens & amendes, saisies & contraintes contre eux, pour raison de ce decernées, ou pour parler aux termes de Monsieur de Marca Archeuesque

uesque de Toulouse en son Liure de la Concorde, ou de Feuret, en son Liure de l'abus. *Cautum est ne se judicio sistere cogantur, cùm lis de judicato abusis instituitur.* Cette appellation desdites Religieuses a esté sursise, sans aucune poursuite pendant trois ans: mais il est arriué depuis que ledit Official ayant informé à la requeste dudit Promoteur, contre vn Pere Ioseph Chastain Recollet, sur ce que preschant audit Monastere de sainte Claire sur la matiere de l'impureté, il auoit auancé quelque proposition & Doctrine scandaleuse, qui auroit obligé ledit Official de decreter contre luy: ledit Religieux auroit eu recours à l'appel comme d'abus, remede general à tous les Ecclesiastiques criminels. Pareillement il seroit arriué que plusieurs Religieux de diuers Ordres, venus de nouueau dans le Diocese de Sarlat s'ingeroient de confesser & prescher sans permission ny approbation, à raison dequoy ledit de la Brousse, au requis dudit Promoteur, auroit enjoint aux Superieurs de presenter les Religieux qu'ils entendoient exposer, & que jusques à ce ils demeureroient interdits. De ces deux Ordonnances fondées sur le droit Diuin & Ecclesiastique, lesdits Recollets seuls, entre tous les Religieux releuerent appel comme d'abus, y joignant celuy desdites Religieuses, sous le nom du sieur Procureur general, & firent assigner ledit de la Brousse, lequel n'ayant voulu se deffendre pour les raisons susdites, fut condamné audit Parlement. Mais ledit sieur Euesque de Sarlat, & les Agents generaux du Clergé de France s'estans pourueus au Conseil, lesdites assignations, & les Arrests qui s'en sont ensuiuis, ont esté cassez par deux Arrests du Conseil, l'vn du 16. Iuillet au rapport du sieur Boucherat, l'autre du 24. Decembre 1658. au rapport du sieur Roullié, inhibé audit Parlement de connoistre de telles matieres, l'appel comme d'abus conuerty en appel simple pardeuant le Iuge d'Eglise, & ledit Official déchargé des assignations, condamnations, saisies & contraintes, auec pleine main leuée. De sorte que lesdits Recollets se voyans par le moyen de ces Arrests deuëment signifiez, éloignez de leurs injustes pretentions, par vne action de malice, & de vengeance indigne de leur profession, ont permis que ledit Pere Ioseph Chastain soit allé à Bordeaux éueiller cette premiere appellation comme d'abus desdites Religieuses, dont il n'auoit esté fait aucune poursuite pendant trois années, & sur le premier & simple defaut dudit de la Brousse Official, obtenu Arrest le 12. May dernier, par lequel pour l'vtilité dudit defaut il est condamné en trente liures d'amende, & aux dépens, la taxe reseruée. C'est contre cét Arrest que tant ledit de la Brousse Official & Vicaire general susdit, que ledit sieur Euesque & Agents generaux du Clergé, ont grand interest de se pouruoir, & de faire voir que ledit Arrest dudit Parlement, & tout ce qui pourroit s'en estre ensuiuy, est nul, cassable & injurieux au Conseil. Premierement, parce que le Roy par son Edit dudit mois d'Octobre mil six cens vingt-cinq, a defendu de prendre à partie les Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux, & de les faire assigner sur les appellations comme d'abus de leurs Ordonnances, & en cas qu'ils soient assignez, les décharge de toutes condamnations de dépens & amendes. En deuxiesme lieu, parce que le Conseil l'a ainsi jugé & ordonné en faueur dudit de la Brousse contre les mesmes Recollets, par ses deux Arrests des seiziesme Iuillet & 24. Decembre, qui deuoient seruir de loy & de regle, tant audit Parlement de Bordeaux, qu'ausdits Recollets & Religieuses. Troisiesmement, ledit Arrest est donné sur le premier & sim-

ple defaut, sans reassignation, ce qui est contre l'Ordonnance, & contre l'ordre judiciaire du Royaume. En quatriesme lieu, ces Religieuses appellantes comme d'abus, ne sont autorisées d'aucun Syndic, & ainsi sont incapables de cette poursuite, & ne meritent d'estre oüyes. Cinquiesmement, ces appellations comme d'abus doiuent auoir esté releuées au grand Seau, suiuant l'Edit du defunt Roy de l'année 1610. ce qui n'a esté obserué par lesdites Religieuses, quoy qu'il y allast de la jurisdiction Episcopale, de la violation de la closture d'vn Monastere, & de crimes execrables. En sixiesme lieu, le Promoteur & les quatorze Religieuses plaignantes estoient parties assignées, & soustenoient l'Ordonnance dudit Official, lequel par ainsi deuoit estre mis hors d'instance; cependant il n'en est fait aucune mention par ledit Arrest, non pas mesme qu'il y ait eu Procureur ny Aduocat pour eux. En septiesme lieu, les Requestes des Religieuses plaignantes, au pied desquelles sont les Ordonnances du sieur Euesque & de sondit Official, sont signées de sœur Françoise de sainte Claire, de sœur Gabrielle de sainte Marie, & ainsi des autres; toutes ayant souscript par leurs noms de Religion & neantmoins dans les qualitez de l'Arrest, il n'est parlé que de sœur Françoise de Leygue & de sœur Gabrielle de Brousse, qui sont les noms des Familles dont elles sont sorties, lesquels elles ont quitté auec le monde, en telle sorte que le Parlement de Bordeaux ne pouuoit deuiner cela, & faut que ce soit vn Recollet qui ait dicté ledit Arrest, sans auoir fait reflexion à sa méprise. Finalement ledit Official n'ayant ordonné que la mesme chose que ledit sieur Euesque auoit auparauant ordonné, dont il n'y auoit point d'appel, & l'vne & l'autre Ordonnance estant de Iustice & dans l'ordre; quel crime a commis ledit Official qui merite la condamnation aux dépens & en l'amende? Au contraire ledit Parlement a veu qu'il estoit question de crimes execrables, & de la violation de la closture d'vn Monastere: Il a veu que le sieur Euesque & son Official en ont pris connoissance, comme leur appartenant par les Saints Canons & Ordonnances Royaux. Il a veu la juste raison qu'il y auoit à l'imitation de Dauid, de mettre ces Teruites hors de la passion de cette Famille sousleuée contre elles, & de tirer ces chastes Susannes hors du mauuais traitement que leurs parties peuuent exercer sur elles, *Innocentes opprimendo & dimittendo noxios*, ainsi que Daniel reprochoit aux vieillards; & neantmoins au lieu de les mettre en asseurance pendant le procez, sous la protection du Roy, ou les commettre à l'Ordinaire; tout au contraire ledit Parlement les a abandonnées à la mercy de leurs parties, de mesme que fit le Roy Assuere les Iuifs de son Royaume à la mercy & discretion d'Aman, & sans doute il en arriueroit du desordre s'il n'y estoit pourueu par la prudence ordinaire du Conseil. Requeroit à ces causes ledit de la Brousse Official & Vicaire general susdit, qu'il pleust à sa Majesté conformément à l'Edit de ladite année 1625. & aux Arrests du Conseil, particulierement à ceux des 16. Iuillet & vingt-quatriesme Decembre donnez en faueur dudit de la Brousse contre lesdits Recollets, casser & annuller ledit Arrest dudit Parlement de Bordeaux dudit jour 12. May dernier, ensemble tout ce qui s'en est ensuiuy: & ce faisant le descharger de l'assignation à luy donnée sur l'appel comme d'abus, releué par lesdites Religieuses, ou sous leur nom, des Ordonnances dudit Official, ensemble de toutes condamnations, amendes & despens,

taxez ou à taxer, saisies & contraintes faites ou à faire sur luy, auec pleine main-leuée, & contrainte contre tous detempteurs ou depositaires; auec inhibitions audit Parlement, comme autresfois de receuoir de pareilles assignations sur appel comme d'abus des Ordonnances des sieurs Euesques, leurs Officiaux, ou grands Vicaires, principalement y ayant partie instigante, ou le Promoteur en cause: & de prendre connoissance de la violation de closture des Monasteres au prejudice de la Iurisdiction Episcopale, & de ce qui est pendant pardeuant ledit Official; & pour mesme raison faire inhibitions & defenses ausdits Recollets d'exercer aucune jurisdiction sur lesdites Religieuses instigantes, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, les mettant cependant sous la protection & sauuegarde de sa Majesté, & sous la direction dudit sieur Euesque. Veu ladite Requeste signée de Croisy Aduocat au Conseil; l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 12. May dernier, sur le defaut dudit de la Brousse Official, pour l'vtilité duquel il est condamné en l'amende, moderée à 30. liures, & aux dépens, la taxe reseruée. La Requeste presentée audit sieur Euesque de Sarlat par quatorze Religieuses, auec l'appointement, au pied du 4. Nouembre 1656. par lequel ledit sieur Euesque ordonne que ledit de la Brousse informera des crimes contenus en ladite Requeste, & cependant inhibé à toutes sortes de personnes de rien attenter contre la closture dudit Conuent, ny de connoistre desdits crimes, sur peine d'excommunication qu'ils encourront, *ipso facto*. Autre Requeste desdites Religieuses presentée audit de la Brousse Official, du 16. Feurier 1657. auec son appointement au pied, par lequel il est inhibé au Pere Bonauenture, Prouincial, & tous autres Recollets, de faire aucun acte de jurisdiction dans ledit Monastere, ny rien attenter au prejudice de ce qui est pendant deuant ledit Official, & ausdites Religieuses de leur obeïr en ce point, jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, auec la signification au pied. Autre Requeste presentée audit Parlement par les mesmes Religieuses, aux fins qu'il fust inhibé au Prouincial desdits Recollets de faire visite, ny prendre connoissance & Iurisdiction dans ledit Monastere jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, auec la réponse du sieur Procureur general au bas. Edit du defunt Roy du mois d'Octobre 1625. par lequel sa Majesté veut que les Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux ne soient tenus de comparoistre ou respondre aux assignations qui leur seront données sur appellations comme d'abus de leurs jugemens, auec defenses de les condamner en amandes ny dépens. Relief d'appel comme d'abus au nom du sieur Procureur general dudit Parlement de Bordeaux du 4. Decembre 1657. faisant pour les Recollets du Diocese de Sarlat, de l'Ordonnance dudit Official dans lequel il est fait mention de l'appel comme d'abus desdites Religieuses. Arrest du Conseil du 16. Iuillet 1658. donné sur la Requeste dudit sieur Euesque de Sarlat & Agents generaux du Clergé de France, par lequel l'Arrest dudit Parlement de Bordeaux du 26. May audit an est cassé, & ledit de la Brousse déchargé de l'assignation à luy donnée, & de toutes condamnations, saisies, & contraintes contre luy faites. Autre Arrest du Conseil du vingt-quatriesme Decembre audit an, par lequel est ordonné que le precedent sera executé, & ledit de la Brousse pareillement deschargé de toutes assignations, condamnations & contraintes contre luy faites auec pleine & entiere main-leuée, auec la Commission & Exploit de signification. Oüy le rapport du sieur de Caumartin

Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, qui en a communiqué aux sieurs d'Ormesson, de Mortangis, & Euesque de Seés Commissaires à ce commis, & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux Arrests du Conseil des 16. Iuillet & 24. Decembre 1658. sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Bordeaux du 12. May dernier & autres, qui pourroient auoir esté donnez en consequence, que sa Majesté a cassez & annullez ; A déchargé & décharge ledit de la Brousse des condamnations interuenuës par iceluy, ensemble de toutes assignations & contraintes : mesme luy a fait & fait pleine & entiere mainleuée des choses sur luy saisies, qui luy seront renduës & restituées, à ce faire les debiteurs & gardiens contraints par corps comme depositaires, quoy faisant déchargez ; sauf ausdites Religieuses de se pouruoir par appel simple pardeuant le Iuge d'Eglise. A fait & fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses de plus intimer ledit Official sur semblables matieres que celle dont est question, à peine de mille liures d'amende. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Toulouse le vingt-vniesme jour d'Auril 1660. Signé, DE LOMENIE.

Extrait de la Declaration du mois de Feurier 1657. Article xvij.

XII.

NE pourront les Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux, & Promoteurs, en cas d'appel comme d'abus, estre pris à partie, ou condamnez en amende, nonobstant tous vsages à ce contraires, quand il y a partie qui soustient l'appel, ou qui a fait les requisitions. Et où il y auroit autre partie que le Promoteur, les Euesques, leurs grands Vicaires & Officiaux, ne pourront estre pris à partie ny condamnez à l'amende. Pourront toutefois les Promoteurs estre pris à partie, mais non condamnez és dépens, & amende, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Et si nos Parlemens jugent autrement, nous permettons aux Promoteurs de se pouruoir en cassation en nostre Conseil.

L'Article xix. de la Declaration du mois de Mars 1666. est entierement conforme au precedent.

A l'égard des appellations comme d'abus on peut voir diuerses Remonstrances faites aux Rois par le Clergé de France pendant la tenuë de ses Assemblées : Et entre autres celle qui fut prononcée par M. l'Euesque d'Amiens le 12. Ianuier 1666. laquelle est inserée cy-apres auec les autres Remonstrances en la VIII. Partie, Titre I.

CHAPITRE XIX.

DES MONITIONS, CENSVRES Ecclesiastiques, & autres peines Canoniques.

DECRET DV CONCILE DE BASLE; touchant les interdits, receu & autorisé par la Pragmatique Sanction, Titre xxij. De interdictis indifferenter non ponendis.

I.

QVONIAM ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueuerunt scandala euenire, statuit hæc sancta Synodus, quòd nulla ciuitas, oppidum, castrum, villa aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum, aut domini, seu Rectorum vel Officialium: propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque priuatæ personæ, hujusmodi loca interdicti nequaquam possint auctoritate quacumque ordinaria vel delegata, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata, seu denuntiata, seu in Ecclesia publicata, ac domini, seu Rectores vel Officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint, qua etiam post biduum ejecta, recedente vel satisfaciente, mox diuina resumi possint. Quod etiam in pendentibus locum habeat.

Voyez vn autre Decret du mesme Concile, De excommunicatis non vitandis, *qui a esté pareillement accepté par la Pragmatique Sanction, Titre xxj.*

Extrait du Concile de Trente, Session 25. Chap. 3.

II.

QVamuis excommunicationis gladius neruus sit Ecclesiasticæ disciplinæ, & ad continendos in officio populos valdè salutaris: sobriè tamen, magnáque circumspectione exercendus est; cùm experientia doceat, si temerè, aut leuibus ex rebus incutiatur, magis contemni, quàm formidari, & perniciem potiùs parere, quam salutem. Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis, ad finem reuelationis, vt aiunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus ferri solent, à nemine prorsus, præterquam ab Episcopo, decernantur: & tunc non aliàs, quàm ex re non vulgari, causâque diligenter, ac magna maturitate per Episcopum examinata, quæ ejus animum moueat; nec ad eas concedendas cujusuis sæcularis, etiam Magistratus, auctoritate adducatur, sed totum hoc in ejus arbitrio, & conscientia sit positum, quando ipse pro re, loco, persona, aut tempore eas decernendas esse judicauerit. In

causis verò judicialibus mandatur omnibus judicibus Ecclesiasticis, cujuscumque dignitatis existant, vt quandocumque executio realis, vel personalis in qualiber parte judicij propria auctoritate ab ipsis fieri poterit, abstineanr se tam in procedendo, quàm definiendo, à censuris Ecclesiasticis, seu interdicto: sed liceat eis, si expedire videbitur, in causis ciuilibus, ad forum Ecclesiasticum quomodolibet pertinentibus, contra quoscumque, etiam laïcos, per mulctas pecuniarias, quæ locis piis ibi existentibus, eo ipso quòd exactæ fuerint, assignentur; seu per captionem pignorum, personarumque districtionem, per suos proprios, aut alienos executores faciendam, siue etiam per priuationem Beneficiorum, aliàque juris remedia procedere, & causas definire. Quod si executio realis, vel personalis aduersus reos hac ratione fieri non poterit: sitque erga judicem contumacia, tunc reos etiam anathematis mucrone arbitrio suo, præter alias pœnas ferire poterit in causis quoque criminalibus, vbi executio realis, vel personalis, vt suprà, fieri poterit: erit à censuris abstinendum; sed si dictæ executioni facilè locus esse non possit, licebit judici hoc spirituali gladio in delinquentes vti, si tamen delicti qualitas, præcedente bina saltem monitione, etiam per edictum, id postulet. Nefas autem sit sæculari cuilibet magistratui prohibere Ecclesiastico judici, ne quem excommunicet: aut mandare, vt latam excommunicationem reuocet, sub prætextu, quòd contenta in præsenti decreto non sint obseruata, cùm non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos hæc conditio pertineat. Excommunicatus verò quicumque, si post legitimas monitiones non resipuerit, non solum ad Sacramenta, & communionem fidelium, ac familiaritatem non recipiatur sed si obdurato animo, censuris annexus, in illis per annum insorduerit, etiam contra eum, tanquam de hæresi suspectum, procedi possit.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans. Art. xviij.

III.

NE pourront aussi les Prelats, gens d'Eglise, & Officiaux, decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public.

Voyez la modification cy-apres.

Extrait de l'Edit de 1571. Art. xviij.

IV.

ET pour faire cesser toute difficulté en l'Article xviij. de nos Ordonnances faites à Orleans l'an 1560. Auons ordonné que les Prelats, Pasteurs & Curez pourront vser des monitions & censures Ecclesiastiques, és cas qu'il leur est permis par les saints Decrets & Conciles.

Cét Article de l'Edit de 1571. a esté verifié, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu; sauf à leurs creanciers à proceder par voye d'execution sur leurs biens.

Par Arrest du Parlement de Paris rendu le 22. Ianuier 1573. en interpretation du mesme Article, il a esté jugé que les Iuges Ecclesiastiques peuuent vser des censures Ecclesiastiques pour l'execution de leurs Sentences. Il est inseré cydessus au Chapitre de l'execution des Sentences des Iuges Ecclesiastiques.

ARREST DE LA COVR DES AYDES de Paris, du 28. Nouembre 1607. par lequel il a esté jugé que les monitoires & censures Ecclesiastiques ne peuuent estre obtenuës pour les droits d'Aydes & impositions foraines.

. V.

ENTRE Maistre Iacques Gon, Marchand demeurant en la ville de Lyon, appellant d'vne Sentence donnée par les Eleus de la ville de Tours, le 5. jour de May 1607. par laquelle sans s'arrester au declinatoire & renuoy requis, & fins de non receuoir, a esté ordonné qu'il defendroit pardeuant lesdits Eleus; Et encore appellant en adherant de deux autres Iugemens donnez par lesdits Eleus, L'vn du 12. jour de May ensuiuant, portant reglement à écrire, informer & obtenir monition: L'autre du 21. jour dudit mois de May, par lequel ils ont ordonné que lesdits Iugemens sortitoient leur effet, nonobstant l'appel, d'vne part: Et Edme Mareschal, Fermier de la Mercerie foraine des draps d'or, d'argent & de soye, & autres Fermes en la ville de Tours, intimé d'autre; ne pourront les qualitez prejudicier. Apres que le Feron pour l'appellant, a conclu en ses appellations, à mal, nullement & incompetemment jugé, ordonné & procedé, à ce qu'en emendant, euoquant le principal, y faisant droit, attendu la fin de non receuoir, pour n'auoir l'action esté intentée au dedans des six mois, & declararion par luy faite qu'il n'a vendu, fait vendre, troquer ne échanger en ladite ville de Tours & Fauxbourgs, aucune marchandise, depuis le premier jour d'Octobre 1604. jusqu'à l'adjournement à luy donné pour affermer, au mois d'Auril dernier, absoudre l'appellant des fins & conclusions de l'intimé, demande despens. Et que Roger pour l'intimé a dit, Que l'appellant n'est en façon quelconque receuable en l'appel, pour auoir reconneu les Eleus de Tours, & executé leur jugement; n'y a point eu Requeste presentée afin d'euocation du principal, qui ne peut estre jugé sans estre instruit, reste seulement à defendre à l'encontre de la fin de non receuoir alleguée par l'appellant, de ce qu'il pretend que l'intimé n'a point intenté son action au dedans des six mois de sa ferme, soustenant iceluy intimé auoir satisfait à l'Ordonnance, & qu'au dedans du temps de sadite ferme commencée le premier jour d'Octobre 1604. finissant à pareil jour 1607. il a intenté l'action, & qu'il est encore dans les six mois pour ce faire, ainsi qu'il a esté jugé par diuers Arrests, consequemment l'appellant non receuable en ses oppositions, y conclud & à despens, ont esté oüis: Ensemble du Lys, pour le Procureur general du Roy, qui a dit, Qu'il y a trois appellations à juger: La premiere qualifiée de Iuges incompetens: La deuxiéme, d'vne commission de publier monition: La troisiesme, d'vn jugement de nonobstant l'appel, & & pour le fonds y a demande en euocation du principal, que l'on desire faire terminer par la fin de non receuoit, en ce que la demande estant

intentée en Auril 1607. pour les années écheuës depuis le premier jour d'Octobre 1604. jusqu'au 4. jour d'Auril dernier, l'appellant pretend estre contre l'Ordonnance des six mois: mais ce doute a esté jugé en cas semblable pour vn Fermier, qui ayant pris la Ferme pour trois années, auroit intenté son action en la derniere année à l'encontre d'vn particulier pour tout le temps des trois années. Les Eleus de Tours auroient debouté le Fermier des deux premieres années, & condamné le particulier à affermer la derniere seulement, dont il y eut appel. Par Arrest sur ce qu'ils remonstrerent l'interpretation des six mois, s'estendre apres le temps du bail entier expiré, la Cour prononça que le particulier seroit tenu affermer, & payer les trois années; de façon qu'il n'y a fin de non receuoir. Quant à l'appel du Monitoire, le Roy ne veut que l'on presse les consciences de ses sujets par censures Ecclesiastiques pour fait d'Ayde, & l'appel est indubitable pour ce regard, & ainsi mal jugé d'auoir ordonné nonobstant l'appel pour fait d'Aydes, nonobstant mesme l'incompetence alleguée, en ce que l'on a assigné les habitans de Lyon hors de leur ressort, pardeuant les Eleus de Tours, ce qui ne peut estre, comme il a esté jà jugé au profit de M. Deschamps Aduocat en la Cour de Parlement, assigné pardeuant les Eleus d'Angers: mais on dit qu'apres la declinatoire allegué, il a reconnu le Iuge, & proposé defenses, sur lesquelles les parties ont esté appointées contraires, ce qui regarde le fonds; sur lequel, s'il plaist à la Cour mettre les appellations & ce dont a esté appellé au neant, elle reglera les parties comme elle verra bon estre. LA COVR, faisant droit sur le premier appel, A mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont à esté appellé sortira son effet, condamne l'appellant és despens de la cause d'appel. Et sur la seconde Sentence, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, en ce que par icelle a esté permis d'obtenir monition, le residu sortissant son effet, condamne l'intimé és despens: Et au regard du dernier appel de la Sentence de nonobstant, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, les parties hors de Cour & de procez, les despens respectiuement adjugez, compensez. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes le 28. Nouembre 1607. Signé, BERNARD.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 22. Feurier 1624. par lequel sur ce que le Parlement de Paris auoit pris connoissance du differend d'entre M. l'Euesque d'Angers & son Archidiacre, pour raison des censures prononcées par ledit sieur Euesque contre ledit Archidiacre: Le Roy defend à tous ses Iuges de connoistre des choses spirituelles, & purement Ecclesiastiques.

VI.

LE Roy s'estant fait representer le differend interuenu entre le sieur Myron Euesque d'Angers, & Maistre Pierre Garende l'vn des Archidiacres en l'Eglise dudit Angers, pour raison des censures contre luy prononcées par ledit sieur Euesque: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, pour bonnes & grandes considerations, a reserué à soy ledit differend;

differend: Et cependant a fait main-leuée audit sieur Euesque du reuenu temporel dudit Euesché, saisi à la requeste dudit Garande. Veur & entend sadite Majesté que son Edit * fait sur les Remonstrances des Prelats & Deputez de son Clergé, au mois de Septembre 1610. verifié en la Cour de Parlement de Paris le 30. May 1612. soit executé. Faisant defenses à tous ses Iuges & Officiers de prendre connoissance des choses spirituelles & purement Ecclesiastiques, conformément audit Edit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, à Paris le vingt-deuxiéme jour de Feurier 1624. Signé, DE LOMENIE.

* *Article iv. de l'Edit de 1610.*

Absolution donnée par M. l'Euesque d'Angers à son Archidiacre, en suite dudit Arrest.

VII.

NOVS Euesque d'Angers, declarons tant à tous ceux qui sont sous nostre charge & conduite Pastorale, qu'à tous Messieurs les Archeuesques & Euesques, aux Dioceses desquels Maistre Pierre Garande Archidiacre de nostre Eglise d'Angers, se pourroit trouuer que nous l'auons ce jourd'huy absous des Censures par nous cy-deuant prononcées & publiées contre luy, apres qu'il s'est pour ce remis deuant Nous. Mandons tant au Doyen, Chanoines & Chapitre de nostre Eglise Cathedrale, qu'aux Archiprestres, Curez, & tous autres de nostre Diocese qu'il appartiendra, de reconnoistre & receuoir ledit Garende en toutes les fonctions de ses charges Archidiaconales, Theologales, & autres: Et prions tous autres hors nostre Diocese, de le receuoir aux Presbyterales, & le traiter fauorablement, comme nous l'esperons en nostre Seigneur. Fait à Paris ce 22. jour de Feurier 1624. Ainsi signé, CHARLES, E. d'Angers. Gaspar Seguiran, & Garande.

RELATION DE CE QVI S'EST PASSE' au sujet de l'interdit mis sur la ville de Monstreüil, par M. l'Euesque d'Amiens, & les Actes faits en consequence és années 1634. & 1635.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en 1635. page 220.

Du Mercredy 8. Aoust 1635. à deux heures de releuée.

VIII.

MONSEIGNEVR l'Euesque d'Amiens a supplié l'Assemblée de l'ouïr sur vn fait tres-important à l'honneur & autorité de l'Eglise: ce que luy ayant esté accordé, il a déduit par le menu l'injure qu'il auoit receuë dans l'Eglise de Monstreüil le 7. Iuin 1634. où faisant sa visite, & ayant pourueu juridiquement à la requeste qui luy fut faite par les habitans de la Paroisse de la Ruë, de leur donner quelque partie des Reliques de S. Wlfy, qu'ils auoient autrefois mis en depost dans le Monastere de saint Sauue audit lieu de Monstreüil: A quoy lesdits Religieux consentirent.

En suite dequoy il en separa quelques pieces pour donner apres aux Paroissiens de Ruë. Les habitans dudit Monstreüil s'émeurent, sous pretexte de la deuotion qu'ils disoient auoir à ce Saint, dont ils ne vouloient pas perdre les Reliques sonnerent le tocsin, vinrent en foule & tumultuairement dans l'Eglise armez de diuerses sortes d'armes: & en presence des Majeur & Escheuins, se jetterent sur luy, sortant d'administrer le Sacrement de Confirmation à plus de deux mille hommes, estant encore reuestu de Rochet, Camail & Estole: & sans aucun respect de sa dignité, le jetterent par terre, le frapperent de plusieurs coups, & dedans l'Eglise & dehors, ayant pû à peine se demesler des mains, & de la rage de ce peuple: d'où estant échappé par l'aide du sieur de saint Maurice, premier Capitaine du Regiment d'Espaigny, commandant la garnison, & le sieur Michon Sergent Major de ladite Ville, qui accoururent à son secours; s'estant euadé la nuit, il en porta ses plaintes au Roy: & sa Majesté enuoya vn Commissaire pour informer, lequel a trouué tout le contenu en son procez verbal veritable, & a formé le procez à quelques-vns: Et luy, le 25. Iuin ensuiuant, declara les autheurs de cette sedition excommuniez: & mit la Ville & fauxbourgs en interdit, lesquels il suspendit vn mois apres à la requeste de deux habitans qui l'en requirent au nom de la Ville, jusques au premier jour de l'année courante, lequel estant prés d'échoir, deux autres habitans le supplierent de continuër la suspension pour six mois, ce qu'il leur accorda jusques au 14. Iuin dernier, lequel approchant encore, sans que les habitans témoignassent aucun déplaisir de cét attentat, ny se missent en deuoir de satisfaire à l'Eglise, il continua de son propre mouuement cette suspension jusqu'au 15. de ce mois d'Aoust: & neantmoins voyant que ce peuple demeuroit en son obstination à ne vouloir pas reconnoistre sa faute, il a supplié l'Assemblée de luy donner aduis de ce qu'il doit faire, & de pouruoir à la reparation de l'injure faite à l'Eglise, en sa personne: remettant tous ses interests entre les mains de la Compagnie, laquelle a eu horreur de tant de crimes & sacrileges qui se rencontrent en cette action. Et apres auoir loüé la prudence & la douceur de Monseigneur d'Amiens en toute sa procedure, a examiné & discuté l'affaire par vn long espace de temps: & a renuoyé la Deliberation à demain matin, pour y proceder plus meurement.

Page 222. dudit Procez verbal. La plainte faite à l'Assemblée par Monseigneur l'Euesque d'Amiens le jour precedent, a esté reprise, laquelle ayant esté meurement considerée en toutes ses parties & circonstances, la Compagnie a trouué l'attentat desdits habitans de Monstreüil contre ledit Seigneur Euesque, estant en l'habit de sa dignité, & dans les fonctions de sa charge, vn sacrilege énorme, & vn trop grand mépris de la Religion: & pour en procurer la reparation, & ramener ce peuple endurcy à la reconnoissance de sa faute, l'Assemblée a pris le fait & cause dudit Seigneur Euesque d'Amiens; l'a prié de n'y plus rien faire ny ordonner que par les aduis de la Compagnie, comme l'affaire n'estant plus à luy; mais commune de tout le Clergé: & enjoint aux Promoteurs à toutes occasions d'en representer l'estat à l'Assemblée, à ce que sans cesse elle y pouruoye.

Extrait du mesme Procez verbal, du 7. Septembre 1635. page 280. vers la fin.

IX.

L'Affaire de l'interdit de Monstreüil a esté remise sur le Bureau, & la Lettre écrite par Monseigneur le Coadjuteur de Tours leuë de nouueau : sur laquelle l'Assemblée a determiné, Que Monseigneur le Coadjuteur de Tours sera remercié du soin qu'il prend de l'affaire de Monseigneur d'Amiens : & que l'Assemblée juge à propos que les habitans de Monstreüil enuoyant leurs Deputez pour presenter Requeste, contenant leurs soûmissions & obeïssance à mondit Seigneur d'Amiens, pour leuer l'interdit : Que mondit Seigneur d'Amiens meu de compassion, & vsant de sa benignité paternelle, leue l'interdit, à condition, Que le Clergé de Monstreüil, solemnellement accompagné du Majeur & Escheuins de la Ville, portera les Reliques dont il s'agit, en quelque Eglise, ou lieu commode, preparé à cette fin dans le Fauxbourg, les coupables reconnus tels par les jugemens cy-deuant donnez, assistant en habits de Penitens, auquel lieu mondit Seigneur d'Amiens, ou son grand Vicaire se trouuera, pour receuoir auec la dignité requise les Reliques, & la soûmission desdits habitans : & au surplus des autres conditions cy-deuant arrestées, & enuoyées audit Seigneur Archeuesque de Tours. Et pour luy escrire & faire sçauoir l'intention de la Compagnie, a esté commis Monseigneur l'Euesque de Xaintes.

SENTENCE DE M. L'EVESQVE D'AMIENS, du vingtiéme Septembre 1635. qui leue l'interdit qu'il auoit mis sur la ville de Monstreüil.

X.

FRANÇOIS par la misericorde de Dieu Euesque d'Amiens. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut & benediction. Sçauoir faisons, que comme ainsi soit, que pour les excés commis contre nostre personne, & celle de plusieurs autres Ecclesiastiques, qui nous assistoient dans la ville de Monstreüil, située dans nostre Diocese, pendant qu'en l'acte de nostre visite, nous y administrions le Sacrement de Confirmation au peuple ; le Roy meu de sa pieté, & vsant de sa Iustice ordinaire, eust fait informer & donner jugement definitif contre ceux qui se seroient trouuez chargez par les informations qui en auroient esté faites par les Officiers de sa Majesté ; & qu'à nostre tres-instante priere il luy eust pleu donner vne abolition à ceux qui auoient esté condamnez ; toutefois quoy que nous ayons desiré d'empescher qu'aucune personne ne souffrist perte de sa vie, mutilation de ses membres, ny effusion de son sang, pour la reparation de l'injure qui auoit esté faite à l'Eglise

par cét attentat: Neanmoins nous aurions tasché par tous moyens de les exciter à la reconnoissance de leur faute, & d'empescher que la compassion qui nous auroit porté à leur impetrer la grace du Roy pour les exempter des peines corporelles, ne tournast au grand detriment de leurs ames, en les laissant dans l'insensibilité de leur peché. C'est pourquoy pour leur en faire connoistre l'enormité, & les exciter dauantage à repentance, Nous aurions par nostre Sentence du 25. jour de Iuin 1634. mis en interdit, & depuis ayans esté touchez de commiseration pour plusieurs gens de bien, lesquels, quoy qu'ils eussent vn tres-grand desplaisir du crime des autres, demeuroient neantmoins priuez auec eux de la participation des Sacremens, & pour plusieurs autres causes importantes, nous aurions accordé diuerses surseances dudit interdit, jusques à ce que compatoissans pardeuant Nous Maistres Antoine de l'Vmbres Lieutenant general & Majeur dudit Monstreüil, & François Hurtrel, Aduocat & Procureur du Roy de ladite Ville, en vertu de la procuration des Majeur, Escheuins, & autres representans le peuple de ladite ville de Monstreüil, nous auroient representé par leur Requeste l'extréme desplaisir qu'auoit tout le peuple, des excez & injures atroces commises contre nostre personne & celle des autres Ecclesiastiques qui nous assistoient, & le ressentiment qu'ils auoient de l'offense que Dieu & l'Eglise en auoient receu: & considerans le miserable estat auquel ils seroient reduits par la priuation du Sacrement, & hors de la Communion de l'Eglise, si par vne tres-grande Indulgence nous n'eussions sursis l'execution de nostre Sentence, de laquelle desirans entierement estre absous, & satisfaire de tout leur pouuoir à Dieu, à l'Eglise, & à Nous qu'ils ont offensé, nous auroient premierement remercié de la grace du Roy que nous auions procurée aux coupables, & nous auoient tres-humblement supplié de leur donner pardon & absolution, se soûmettans à telle penitence & satisfaction qu'il nous plairoit leur ordonner, mesme à remettre en nostre pouuoir la Chasse des Reliques de saint Wlfy, pour en ordonner & disposer comme bon nous sembleroit. Et bien que les actes d'hostilité & courses ordinaires que font les ennemis de l'Estat aux enuirons de Monstreüil, en rendent les sorties perilleuses, & ne laissent aucune seureté sur les chemins: neantmoins tout le peuple seroit disposé à se venir presenter à Nous, & faire les soûmissions & penitences que nous leur ordonnerions, si nous le desirions ainsi. Pour ce est-il, que Nous nous confians en la misericorde de Dieu, qui ne veut pas la mort du pecheur, mais qu'il se conuertisse, & qu'il viue. Et considerant que tout le fruit que nous auons desiré des Censures que nous auons decernées, estoit la repentance des coupables, à laquelle Dieu par sa bonté les a conduits apres la demonstration qui nous en a esté faite par lesdits sieurs de Lumbres & Hurtrel, deputez de ladite Ville. Et apres en auoir pris l'aduis de Nosseigneurs les Prelats, & autres deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, ausquels nous auons remis tout l'interest de l'Eglise & le nostre, lesquels considerans le malheur de la guerre, & craignans d'engager le peuple à souffrir des actes d'hostilité des ennemis de l'Estat, s'ils l'obligeoient à des satisfactions conuenables, auroient agreé que nous vsions d'vne Indulgence extraordinaire. C'est pourquoy Nous auons par leur ordre leué & leuons purement & simplement l'interdit par Nous cy-deuant mis & fulminé sur la Ville

& fauxbourgs de Monstreüil : & en ce faisant, auons permis & permettons que la sainte Messe, Heures Canoniales, & tout autre Office & Seruice diuin y soit dit & celebré. Comme aussi que les Sacremens de l'Eglise soient administrez aux habitans de ladite Ville, tant sains que malades, mesme que les corps des personnes qui seront decedées en la Communion de l'Eglise, soient enterrez en terre sainte, & toutes les fonctions Ecclesiastiques soient faites & administrées comme auparauant ledit interdit. Et auons ordonné & ordonnons que ladite Chasse saint Wlfy sera ouuerte par Maistre Nicolas le Feure, Prestre Chapelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, nostre Aumosnier, qui prendra les portions des Reliques dudit saint Wlfy, que nous luy auons ordonné; lesquelles il transportera du lieu où elles reposent, jusques à l'Eglise de Nostre-Dame de Monstreüil, accompagné des Ecclesiastiques de la Ville, des Majeur & Escheuins, & des particuliers coupables. Et aprés seront ledites Reliques transportées de là, partie en l'Eglise Paroissiale de Ruë, partie en nostre Eglise d'Amiens pour y estre conseruées en ladite Eglile auec decence & veneration, & que pour cét effet sera fondée en nostredite Eglise vne Messe solemnelle, qui sera celebrée tous les ans le jour saint Wlfy, qui est le 7. Iuin, pendant laquelle & durant tout ledit jour, y aura vn Cierge de cire blanche allumé deuant ladite Relique. Et pour la fondation de ladite Messe & entretenement dudit Clergé, lesdits Majeur & Escheuins de ladite ville de Monstreüil, feront fond de la somme de sept vingts liures, qui seront mises à rentes constituées, pour le reuenu en estre employé à cét effet; outre les deniers des amendes ausquelles les coupables ont esté condamnez pour ce sujet. Et afin que la memoire de la satisfaction faite à l'Eglise soit conseruée, lesdits Majeur & Escheuins feront poser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens, au lieu qui leur sera designé, vne pierre de marbre, dans laquelle seront grauées les Lettres d'abolition données par sa Majesté, à nostre priere, en faueur desdits condamnez. Et pour la publication & execution de ces presentes nos Lettres de Sentence, auons commis & commettons ledit Maistre Nicolas le Feure, auquel auons donné pouuoir de ce faire, & tout ce qu'au cas appartiendra. Donné à Paris le 20. Septembre 1635.

Par commandement de mondit Seigneur,

T. GALLOT, *Secretaire en cette partie.*

Leu, publié dans l'Eglise Nostre-Dame dudit Monstreüil, & laissé copie aux Majeur & Escheuins de la ville de Monstreüil, par moy Prestre Chapelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, & Aumosnier de mondit Seigneur d'Amiens, ce jourd'huy 28. jour de Septembre 1635. en presence de Maistre Noël Gantois Chanoine, Archidiacre & Vicaire general de l'Eglise de Boulongne, Maistre François de Tombes Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Boulongne & Prieur de Rumilly, Iacques du Bois Escuyer sieur de Monmoreau, Cheualier de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel, & autres témoins.

Signé, LE FEVRE.

PROCEZ VERBAL DV VINGT-HVITIESME Septembre 1635. fait par M. l'Archeuesque Coadjuteur de Tours, à ce commis par l'Assemblée generale du Clergé, contenant les soûmissions & satisfactions des habitans de Montreüil.

XI.

LE 28. du mois de Septembre, 1635. Nous VICTOR BOVTHILLIER, Conseiller du Roy en ses Conseils, Coadjuteur auec future succession à l'Archeuesché de Tours, en suite du commandement donné par sa Majesté, & de la Commission de Nosseigneurs les Archeuesques, & autres Deputez du Clergé de France, assemblez à Paris par la permission du Roy, pour receuoir les soûmissions & satisfactions deuës à l'Eglise, à cause de l'excez commis dans la ville de Monstreüil, en la personne de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque d'Amiens, estant dans ladite ville de Monstreüil, où nous nous serions transportez : Et tant en vertu de l'acte de deputation des sieurs de Lumbres, Lieutenant general & Majeur, & Hurtrel Aduocat & Procureur du Roy de ladite Ville, en date du 23. Iuillet dernier, qu'en suite de la Requeste par eux presentée au nom du Corps de Ville, & habitans dudit Monstreüil, se seroient derechef presentez l'vn desdits Deputez auec le Corps de Ville, & nous auroient requis verbalement de faire proceder à la leuée de l'interdit, fulminé sur ladite Ville & fauxbourgs d'icelle, par mondit Seigneur Euesque d'Amiens, promettans se soûmettre entierement à tout ce qui leur seroit ordonné pour la satisfaction de l'Eglise, par la Sentence dudit Seigneur Euesque. Apres quoy Nous serions transportez dans l'Abbaye de saint Salue, où Maistre Nicolas le Feure, Aumosnier de mondit Seigneur d'Amiens, commis pour l'execution de ladite Sentence, se seroit rendu reuestu de surplis auec l'Estole, pour proceder par luy à l'ouuerture de la Chasse de saint Wlfy, & en tirer les portions de Reliques ordonnées par ladite Sentence. Pour à quoy paruenir, auroit esté à l'instant la porte de la Sacristie ouuerte en nostre presence, & de Messire Gabriel de Bauuau Euesque de Nantes, & d'vn nombre infiny de peuple : en laquelle Sacristie, ledit sieur le Feure seroit entré, & auroit procedé à l'ouuerture de ladite Chasse : laquelle estant ouuerte, lesdits Majeur & Escheuins seroient venus, & luy auroient auec tout le respect & soûmission possible offert toute la Chasse entiere pour la faire enleuer, & en disposer au bon plaisir dudit Seigneur Euesque. A quoy auroit esté répondu par ledit sieur le Feure, Que ledit Seigneur Euesque se contenroit des portions de Reliques qu'il auoit autrefois voulu tirer, sçauoir la machoire inferieure du Saint, pour estre transportée de la ville de Monstreüil en l'Eglise Paroissiale de Ruë, & de deux petits os de la jambe, pour estre transportez dans son Eglise Cathedrale. Et apres auoir solemnellement chanté les Litanies des Saints, tous les assistans prosternez en terre, il auroit tiré lesdites parties, & icelles decemment mises sur vn coussinet couuert d'vne tauayole & riche voile preparé à cét effet ; qu'il auroit ainsi (apres la closture de ladite Chasse, dans laquelle nous aurions fait mettre vn acte en parchemin, portant l'enleuement desdites parties) portées, & reuestu & accompa-

gné comme dessus, sur le grand Autel de l'Eglise, où il auroit trouué tout le Clergé de ladite Ville, & vn grand nombre de peuple, tous disposez pour la procession ordonnée par ladite Sentence. Et ayant ledit sieur le Feure pris la Chape, ladite procession auroit marché en bon ordre, qui auroit esté suiuie du Corps de Ville, des principaux habitans, & du peuple, entre lesquels auroient esté remarquez plusieurs des condamnez par le jugement de Messire de Miromenil, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé par sa Majesté, tous lesquels témoignoient dans leur contenance & action grande repentance, douleur & déplaisir de ce qui estoit arriué audit Seigneur Euesque, mesme par effusion de larmes & sanglots, qui estoient oüys de la pluspart des assistans. Apres auoir cheminé en cét ordre seroient arriuez à l'Eglise de Nostre-Dame dudit Monstreüil, lieu designé par ladite Sentence : où estant, ledit sieur le Feure auroit pareillement mis lesdites Reliques sur le grand Autel de ladite Eglise, & dit l'Oraison de saint Wlfy, ensuite des Antiennes chantées pendant le cours de ladite procession, laquelle finie, & auparauant la prononciation de ladite Sentence de leuée d'interdit, auroit ledit sieur le Feure commencé l'Hymne *Veni Creator*, qui auroit esté continué par le Clergé & tout le peuple, auec vn tres-grand témoignage de deuotion. L'Hymne chanté, & l'Oraison du saint Esprit dite par ledit sieur le Feure, la lecture de ladite Sentence auroit esté par luy faite sur la haute marche de l'Autel, & à haute voix. En suite dequoy nous leur aurions representé la grandeur de leur faute, & le peu de proportion qu'il y auoit entre le chastiment & le crime des coupables, & l'obligation qu'ils auoient à la bonté de mondit Seigneur Euesque d'Amiens, qui les traittoit comme vn pere ses enfans, les admonestant de ne tomber à l'aduenir en pareille faute. Lesquelles paroles auroient esté receuës par le peuple, auec demonstration de douleur de leur offense, & de joye de se voir deliurez par la clemence dudit Seigneur Euesque. Quoy fait, se seroit ledit sieur le Feure chargé desdites Reliques, pour estre d'icelles disposé selon la volonté dudit Seigneur. Dequoy, & de tout ce que dessus, aurions dressé ce present nostre procez verbal, que nous auons signé de nostre main, & fait contresigner par le Secretaire par nous commis en cette partie, en presence de Maistre Noël Gantois, Chanoine, Grand Archidiacre & Vicaire general au Diocese de Boulongne : Maistre François de Tombes, aussi Chanoine dudit Boulongne, & Prieur de Rumilly ; Iacques du Bois, Escuyer sieur de Monmoreau, Cheualier de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel, & autres.

Touchant l'interdit & la reconciliation des Eglises polluës, on peut voir l'Arrest du Parlement de Tolose du 9. Mars 1623. inseré cy-dessus, vers la fin du premier Tome de ce Recueil, Chapitre XIV. du droit des Euesques sur les exempts ou soy disans exempts de leur jurisdiction ; lequel Arrest contient les plaidoyez des Aduocats des parties & de M. l'Aduocat general, où il y a plusieurs choses sur cette matiere.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, du 16. Mars 1646. par lequel il a esté jugé que ceux qui sont interdits par l'Euesque Diocesain de prescher & confesser, doiuent s'en abstenir pendant l'appel qu'ils auroient interjetté de leur interdiction.

XII.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Agents generaux du Clergé de France: Contenant, Que le Syndic du College des PP. Iesuites de Bordeaux se seroit plaint de quelques Ordonnances du feu sieur Archeuesque de Bordeaux, decernées à l'encontre desdits PP. Iesuites, de l'interdit fait par luy au P. Maria Iesuite, de prescher & confesser au Prieuré de saint Macaire, vny audit College des Iesuites de Bordeaux, & autres Eglises dudit Diocese, de la Mission donnée au P. Rampianche Iacobin pour prescher en l'Eglise de saint Sauueur en la ville de saint Macaire, en laquelle lesdits PP. Iesuites comme Prieurs & Curez primitifs pretendoient leur appartenir le droit de nommer vn Predicateur. Et encore des monitions & excommunication fulminées à l'encontre dudit P. Maria, faute d'auoir obey à l'interdit, & cessé de prescher & confesser. De toutes lesquelles Ordonnances lesdits PP. Iesuites s'estans rendus appellans, ledit Syndic du College desdits Iesuites de Bordeaux se seroit pourueu au Conseil, où sur sa Requeste seroit interuenu Arrest le premier Feurier 1645. par lequel lesdits PP. Iesuites auroient esté renuoyez à sa Sainteté, pour proceder sur l'appel des Ordonnances dudit sieur Archeuesque de Bordeaux, ensemble sur les appellations interjetées concernant leurs Priuileges; Et cependant que ledit P. Maria, & autres Iesuites, pourroient continuer de prescher & confesser tout ainsi qu'ils faisoient auparauant lesdites Ordonnances. Mais d'autant que par les saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, aucun Prestre Seculier ou Regulier ne peut prescher sans la permission de l'Euesque, & que ce qui est ordonné par les Euesques sur le fait de la Mission & predication, doit estre executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, Requeroient lesdits Agents qu'il pleust à sa Majesté sur ce leur pouruoir, & ce faisant casser & reuoquer ledit Arrest du premier Feurier 1645. sauf ausdites parties à se pouruoir vers sa Majesté ainsi qu'elles aduiseront bon estre. Veu ladite Requeste des Agents generaux du Clergé, l'Arrest du Conseil du premier Feurier 1645. Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ledit Arrest du Conseil du premier Feurier 1645. a renuoyé & renuoye lesdits PP. Iesuites pardeuers sa Sainteté pour leur estre pourueu de Iuges, suiuant les Concordats & Loix du Royaume, sur les appellations par eux interjettées des procedures faites & jugemens rendus par ledit defunt sieur Archeuesque de Bordeaux ou ses grands Vicaires, sauf ausdits PP. Iesuites à se pouruoir sur la complainte par eux formée pour raison du droit par eux pretendu, de nommer vn Predicateur en l'Eglise de S. Sauueur de la ville de S.Macaire, pardeuant les Iuges ausquels la connoissance

en

en appartient, sans qu'il puisse estre rien innoué jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 16. jours du Mars 1646. Signé, DE CREIL.

PAREIL ARREST DV CONSEIL PRIVE', du mesme jour 16. Mars 1646.

XIII.

SVR la Requeste presentée au Roy, par les Agents generaux du Clergé de France : disans, Qu'encore que l'administration de la parole de Dieu, donnée par IESVS-CHRIST aux Apostres, & en leurs personnes aux Euesques leurs successeurs, leur appartienne, en sorte que les anciens Peres les appellent les Presidents de la parole de Dieu, & les Autheurs de la Predication, & que nul ne puisse l'annoncer sans leur Mission, les saints Conciles, & l'Ordre general de l'Eglise, defendant à tous Prestres Seculiers & Reguliers, de prescher & confesser sans la permission & l'approbation de l'Euesque du lieu où ils exercent lesdites fonctions : Neantmoins le P. Deidon, Superieur des Freres Prescheurs de Bordeaux; les PP. Babon & Rousseau Iesuites; & le P. Damasc Recollet, ayant esté citez pour diuers sujets à la requeste du Promoteur de Bordeaux, les vns deuant le sieur Archeuesque de Bordeaux, les autres deuant ses grands Vicaires, ils auroient fait plusieurs defauts : Sur lesquels, & sur le mespris de comparoistre, auroient esté rendus Iugemens, tant par ledit sieur Archeuesque, que ses grands Vicaires; par lesquels lesdits Deidon Iacobin; Babon & Rousseau Iesuites; & Damase Recollet, auroient esté interdits de prescher & confesser dans le Diocese : Desquelles Sentences ils auroient declaré estre appellans deuant nostre saint Pere le Pape, comme aussi les Superieurs des Maisons des Iacobins, Augustins & Carmes deschaux dudit lieu, du refus qu'ils pretendoient auoir esté fait par les grands Vicaires, à aucuns de leurs Religieux, de leur donner approbation pour prescher & confesser dans ledit Diocese. Au prejudice desquelles appellations, & au lieu d'icelles releuer de uant le saint Siege, tous lesdits Religieux se seroient pourueus au Conseil, & demandé, qu'attendant le jugement desdites appellations, il luy pleust les faire joüir de leurs Priuileges; & ce faisant, de pouuoir prescher & confesser dans ledit Diocese, nonobstant les jugemens, tant dudit sieur Archeuesque, que de ses grands Vicaires : Ce qui estoit vn attentat & surprise manifeste, ayant supposé des Priuileges qu'ils n'ont point, non plus qu'aucune Declaration sur iceux, verifiée aux Parlemens : & que leurs Priuileges leur permettoient de prescher & confesser sans la permission de l'Euesque Diocesain, Ce qui ne peut estre, quand mesme leurs Priuileges seroient vrays, le Concile de Trente defendant expressément à tous Religieux de faire telles fonctions sans l'autorité & l'approbation de l'Ordinaire, non pas mesme en leurs propres Maisons. Ce qui a esté reconnu sans contredit, par acte fait en presence du feu Seigneur Cardinal Duc de Richelieu, auec la plus part des Superieurs & principaux Religieux des Maisons de Paris, en datte du 19. Feurier 1633. Adjoustoient de plus lesdits Agents, que le Iugement de telles contestations ne

pouuoit, ny deuoit estre porté audit Conseil, estant question de choses purement Ecclesiastiques, priuatiuement à tous autres, les Ordonnances defendant à tous Iuges seculiers, sous pretexte de possessoire, ou de quelqu'autre cause que ce soit, de prendre connoissance des choses purement Ecclesiastiques & spirituelles: Ce que lesdits Religieux auroient bien reconnu, n'ayant osé qualifier autrement leur appel qu'au saint Siege; mais pour éluder l'effet desdits Iugemens juridiques & Ecclesiastiques, se sont addressez audit Conseil, y transportant vne cause purement Ecclesiastique & spirituelle, & obtenu Arrests les 7. & 14. Octobre 1644. par lesquels ledit Conseil auroit ordonné que sur les appellations interjettées, les Religieux se pouruoiroient deuant Nostre saint Pere le Pape, & cependant, que lesdits Deidon Iacobin; Babon & Rousseau Iesuites, & Damase Recollet, pourroient continuer l'exercice de leurs fonctions ordinaires de prescher & de confesser, conformément à leurs Priuileges, ainsi qu'ils pouuoient faire auparauant les Iugemens donnez contre eux, tant par ledit sieur Archeuesque, que ses grands Vicaires, & jusqu'à ce qu'autrement par sa Sainteté en eust esté ordonné. Depuis lesquels Arrests lesdits Religieux ont continué de prescher & confesser publiquement audit Diocese, nonobstant les interdictions contre eux données, & les refus d'approbations, tant par ledit sieur Archeuesque de Bordeaux, que par ses grands Vicaires, & ce faisant, preschet sans Mission, & confessent sans pouuoir ny autorité: Requeroient partant lesdits Agents qu'il pleust à sa Majesté casser & reuoquer lesdits Arrests, comme obtenus par surprise, sauf ausdits Religieux de poursuiure leur appel en Cour de Rome ainsi qu'ils verroient. Veu laquelle Remonstrance, les Arrests du Conseil des 7. & 14. Octobre 1644. & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant lesdits Arrests des 7. & 14. Octobre 1644. & ce faisant a renuoyé & renuoye lesdits Religieux pardeuers sa Sainteté, pour leur estre, suiuant les Concordats & Loix du Royaume, pourueu de Iuges sur les appellations par eux interjettées, & fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 16. jour de Mars mil six cens quarante-six. Signé, DE CREIL.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 29. Feurier 1664. portant defenses à tous Curez & Vicaires de publier le Monitoire decerné par l'Abbé de sainte Geneuieue, auec main leuée des saisies faites sur leur Temporel, faute d'auoir publié ledit Monitoire.

XIV.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Messire Philbert Emanuël de Beaumanoir, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Euesque du Mans; Contenant que pour raison du procez Criminel poursuiuy en la Chambre de Iustice, à la requeste du sieur Procureur general d'icelle, à l'encontre de Maistre Paul Freard, Receueur des Tailles

en l'Eslection du Chasteau du-Loir, au Diocese du Mans, Françoise Mariette sa femme & autres, ledit sieur Procureur general ayant obtenu certain Monitoire de l'Abbé de sainte Geneuieue à Paris, pour le faire publier en plusieurs lieux dependans dudit Diocese, Et preuoyant que cette publication receuroit difficulté, parce que dans l'ordre il ne pouuoit estre decerné aucun Monitoire que par l'Euesque des lieux, ou ses Officiers, & à son refus par le Metropolitain, iceluy sieur Procureur general auroit presenté Requeste en ladite Chambre, tendante entr'autres choses, à ce qu'il fust incessamment procedé à la publication dudit pretendu Monitoire, par les Curez & Vicaires des lieux, à ce faire contraints par saisies de leurs temporels, nonobstant oppositions, appellations comme d'abus, & autres quelconques, auec defenses audit suppliant & tous autres d'y apporter empeschemens sous les mesmes peines. Surquoy ladite Chambre par Arrest du vingt-deuxiesme Ianuier dernier mil six cens soixante-quatre, auroit ordonné qu'il seroit passé outre à la publication dudit Monitoire, nonobstant oppositions, appellations & autres empeschemens quelconques; à ce faire les Curez & Vicaires desdits lieux contraints par saisies de leurs temporels, lequel Arrest autorisant ledit Monitoire qui n'a peu estre donné par ledit Abbé de sainte Geneuieue, que par vne entreprise sur la jurisdiction dudit suppliant, & de tous les sieurs Euesques, Archeuesques & Primats, auec lesquels cette cause est commune, & qui ont droit ainsi que le suppliant, de s'opposer & empescher l'effet du Priuilege pretendu par ledit Abbé, notoirement abusif & contraire aux saints Decrets, dispositions des sacrez Conciles, Ordonnances de sa Majesté & Priuileges de l'Eglise Gallicane; Et si ledit Priuilege auoit lieu & estoit approuué, ledit Abbé auroit vne jurisdiction superieure à celle de tous lesdits sieurs Euesques, Archeuesques & Primats; Et ce degré de pouuoir & d'autorité l'establiroit dans vne espece de rang & qualité d'Euesque Vniuersel, puisque l'estenduë de sadite jurisdiction comprendroit tous les Dioceses du Royaume. D'ailleurs le suppliant n'ayant jamais refusé de decerner tel Monitoire que besoin seroit, concernant ledit procez, & estant prest de le faire toutesfois & quantes qu'il en sera requis, l'on ne peut pas se seruir du pretexte d'aucun refus pour se pouruoir pardeuers ledit Abbé aux fins du mesme Monitoire. C'est pourquoy ledit suppliant requeroit qu'il pleust à sa Majesté declarer nul & abusif ledit Monitoire decerné par ledit Abbé de sainte Geneuieue de Paris, pour raison dudit procez, luy faire tres-expresses defenses d'en deliurer, ny expedier aucuns à l'auenir, pour estre publiez dans l'estenduë du Diocese dudit suppliant; Ce faisant sans auoir égard à celuy dont est question, ny à tout ce qui pourroit s'en estre ensuiuy, & apres la declaration dudit suppliant qu'il est prest de decerner pareil Monitoire, si besoin est, ou s'il est ainsi ordonné, décharger lesdits Curez & Vicaires dudit Diocese des contraintes portées par ledit Arrest de la Chambre de Iustice, aux fins de ladite publication, & leur faire pleine & entiere main-leuée des saisies qui peuuent auoir esté ou pourroient estre faites cy-apres, de leurs temporels, pour raison de ce, à la Requeste dudit sieur Procureur general & de tous autres, auec dépens dommages & interests: Veu ladite Requeste signée Louuel Aduocat au Conseil, Copie dudit Arrest de la Chambre de Iustice, du 22. Ianuier dernier 1664.

& autres pieces attachées à ladite Requeste. Oüy le rapport du sieur le Boullanger Commissaire à ce deputé, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'aux fins de ladite Requeste, ledit Abbé de sainte Geneuieue & autres qu'il appartiendra, seront assignez en iceluy, pour, parties oüyes, leur estre fait droit ainsi que de raison, & cependant sans prejudice du droit des parties au principal, fait sa Majesté defenses à tous Curez & Vicaires de publier le Monitoire decerné par ledit Abbé de sainte Geneuieue, sauf au Procureur general de la Chambre de Iustice d'obtenir Monitoire pardeuers le suppliant, ainsi qu'il aduisera bon estre. Fait sa Majesté pleine & entiere main-leuée des saisies qui peuuent estre faites sur le temporel desdits Curez, faute de publication dudit Monitoire, pourueu qu'elles ne soient faites pour autres causes. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 29. jour de Feurier 1664. Collationné. Signé, MAISSAT.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris rendu à l'Audience de la Grand' Chambre le 4. Iuillet 1668. qui est inseré au Titre I. de cette premiere Partie, Chapitre I. page 8. & qui entr'autres choses defend à l'Abbé de sainte Geneuieue de decerner des Monitoires sinon dans les causes qui luy seront renuoyées par Arrest, ou par Sentence d'vn Iuge Seculier, ou qui leur seront deuoluës.

DES ABSOLVTIONS A CAVTELE.

Extrait du Cahier des Remonstrances du Clergé de France, presenté au Roy par l'Assemblée generale de 1635. Article iv. Et la réponce de sa Majesté.

XV.

VOs mesmes Iuges contraignent les Ecclesiastiques par saisie de leur temporel à leuer les excommunications & interdits de l'Eglise, à decerner des censures & Monitoires ; & ordonnent des absolutions sur le refus des Ordinaires.

Réponse.

Les absolutions à cautele ne seront octroyées sinon par les formes de droit, & non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste. Et ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner censures & Monitoires sinon pour causes graues & suiuant l'Ordonnance d'Orleans.

Extrait de la Declaration du mois de Feurier 1657. donnée sur les Remonstrances du Clergé, Article iv.

XVI.

LEs absolutions à cautele ne seront octroyées sinon par les formes de droit ; Et non à ceux qui seront excommuniez pour offense manifeste. Ne seront les Ecclesiastiques obligez à decerner censures & Monitoires que pour causes graues, & suiuant l'Ordonnance d'Orleans.

L'Article v. de la Declaration du mois de Mars 1666. donnée pareillement sur les Remonstrances du Clergé, est entierement conforme à celuy de ladite Declaration.

Pour ce qui concerne la censure des Liures, voyez le Chapitre suiuant.

CHAPITRE XX.

DE L'IMPRESSION ET CENSVRE des Liures; ensemble des Vniuersitez & Escoles.

EXTRAIT DV DECRET FAIT PAR le Concile de Trente, De editione & vsu sacrorum Librorum. *Session iv.*

I.

INSVPER eadem sacrosancta Synodus... Impressoribus modum, vt par est, imponere volens, qui jam sine modo, hoc est, putantes sibi licere quidquid libet, sine licentia superiorum Ecclesiasticorum, ipsos sacræ Scripturæ libros, & super illis annotationes, & expositiones quorumlibet indifferenter, sæpè tacito, sæpè etiam ementito prælo, & quod grauius est, sine nomine auctoris imprimunt, alibi etiam impressos libros hujusmodi temerè venales habent; decernit, & statuit, vt post hac sacra Scriptura, potissimum verò hæc ipsa vetus & vulgata editio quàm emendatissimè imprimatur, nullique liceat imprimere, vel imprimi facere quosuis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati, probatique fuerint ab Ordinario, sub pœna anathematis & pecuniæ, in Canone Concilij nouissimi Lateranensis apposita. Et, si regulares fuerint, vltra examinationem, & probationem hujusmodi, licentiam quoque à suis Superioribus impetrare teneantur, recognitis per eos libris, juxta formam suarum ordinationum. Qui autem scripto eos communicant vel euulgant, nisi antea examinati, probatique fuerint, eisdem pœnis subjaceant, quibus Impressores. Et qui eos habuerint, vel legerint, nisi prodiderint auctores, pro auctoribus habeantur. Ipsa verò hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, atque ideo in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authenticè appareat: idque totum, hoc est, & probatio, & examen gratis fiat: vt probanda probentur, & reprobentur improbanda.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne. Li. 1. Capit. 78.

II.

Pseudographæ & dubiæ narrationes, vel quæ omnino contra fidem Catholicam sunt, vt epistola pessima & falsissima, quam transacto anno dicebant aliqui errantes, & in errorem alios mittentes, quòd de cœlo cecidisset, nec credantur, nec legantur, sed comburantur, ne in errorem pro tali scripto populus mittatur. Sed soli canonici libri & Catholici tractatus, & Sanctorum auctoritates & dicta legantur & tradantur.

REGLEMENT FAIT PAR LE PARLEMENT *de Paris, le premier Iuillet 1542. sur la requisition de M. le Procureur general touchant l'impreßion, examen & approbation des Liures.*

III.

SVR la Requeste & Articles presentez à la Cour par le Procureur general du Roy, dont la teneur ensuit. Le Procureur general du Roy requiert estre ordonné par la Cour, & publié à son de trompe par les Carrefours de Paris, & autres Villes de ce ressort, ce qui ensuit.

Premierement, Que tous ceux & celles qui auront le Liure intitulé, *Institutio Religionis Christianæ, Auctore Caluino*, & en langage vulgaire, *l'Institution de la Religion Chrestienne, composé par Iean Caluin*, & pareillement tous autres Liures qui par cy-deuant ont esté defendus & prohibez par la Cour estre imprimez ny vendus, ayent iceux Liures reprouuez apporter ou enuoyer au Greffe de ladite Cour, ou au Greffe de la Iurisdiction ordinaire du lieu où sera faite la proclamation dedans vingt-quatre heures, sur peine de la hart, si apres lesdites vingt quatre heures aucuns sont trouuez auoir ou retenir aucuns desdits Liures en leur possession.

Item, Qu'inhibitions & defenses soient faites à tous Imprimeurs de ce Royaume sur peine de la hart, de non imprimer aucuns Liures, soit grands ou petits en langage François, Latin, ou autre; ne de faire aucun estat, fait, où exercice d'Imprimerie, sinon és maisons & lieux accoustumez des Libraires & Imprimeurs, & sous vn Maistre Imprimeur, duquel sera la marque apposée és Liures qui seront imprimez. Et sera ledit Maistre Imprimeur tenu respondre du fait desdits Compagnons Imprimeurs, qui besogneront sous luy; & que desormais ne soit faite Imprimerie és lieux cachez, destournez & non accoustumez.

Item, Qu'inhibitions & defenses soient faites sur pareilles peines à tous Libraires, & autres Marchands, de quelque qualité qu'ils soient, de non exposer en vente aucuns Liures de la ville de Paris, que premierement ils n'ayent esté visitez; Et pour ce faire seront tenus auant que les exposer en vente faire appeller quatre des Libraires Iurez, pour iceux ouurir; lesquels quatre Libraires seront tenus incontinent selon la qualité des

Liures, aduertir le Recteur, & Doyens des trois autres Facultez, pour iceux venir visiter.

Et pour ce faire sera le Recteur tenu commettre deux Maistres és Arts, bons personnages, pour visiter les Liures qui seront de Grammaire & Lettres humaines; La Faculté de Theologie commettra deux notables Docteurs d'icelle Faculté pour visiter les Liures qui seront apportez touchant la Theologie: La Faculté de Droit Canon, pour visiter les Liures de Droit Canon & Ciuil: Et la Faculté de Medecine le semblable pour visiter les Liures concernant leur Faculté.

Et pour ce qu'il se trouue en tous Liures, mesme de Grammaire, Dialectique, Medecine, de Droit Ciuil & Canon, & mesme en l'Alphabet que l'on imprime pour les petits enfans, qui sont nouuellement imprimez quelques apostils, prefaces, argumens ou Epistres liminaires contenant erreurs de la secte Lutherienne, pour tousiours plus publier la mauuaise & damnée doctrine de ceux qui sont de cette secte Lutherienne, & en imbuër de jeunesse les enfans, pour à jamais leur sentir desdites erreurs, & y perseuerer toute leur vie, chose de perilleuse consequence.

Requiert le Procureur general qu'il luy soit permis proceder par monitoires & censures contre tous, afin de reueler les fauteurs & adherans à ladite secte, & ceux qui auront ou recelleront lesdits Liures, & qu'ausdits reuelateurs sera baillé la quarte partie de la confiscation: le tout par prouision, & jusqu'à ce que le Roy y ait pourueu: Et tout consideré:

LA COVR, deuëment aduertie qu'au moyen de ce que plusieurs Imprimeurs, qui ne sont Maistres en Imprimerie, demeurans en lieux destournez & égarez de cette ville de Paris, impriment secrettement & occultement plusieurs Liures erronées, blasphemes, & heretiques en la Foy & Religion Chrestienne, lesquels aussi occultement sont vendus & distribuez à plusieurs personnages estant de la secte heretique; & aussi que l'on apporte en cette ville de Paris plusieurs Liures imprimez en Allemagne, Lyon, où ailleurs, contenant doctrines erronées & blaspemes contre la Foy Catholique, dont la semence de la pestifere secte, damnée & reprouuée heresie, & autres heretiques pullulent grandement, lattement & occultement en ce Royaume; & pourroit faire plus souuent s'il n'y estoit obuié promptement; A ordonné & ordonne en enterinant quant à ce ladite Requeste faite par ledit Procureur general du Roy, qu'il sera enjoint à son de trompe & cry publie à tous les manans, habitans & demeurans en cette ville & fauxbourgs de Paris, & autres quelconques estant en icelle, & pareillement és autres Villes & lieux quelconques du ressort de ladite Cour, sur peine de la hart, quant aux Laïques; & sur peine de bannissement de ce Royaume, & confiscation des biens immeubles patrimoniaux, quant aux Clercs & gens Ecclesiastiques; qu'ils ayent dans trois jours apres la publication & proclamation de cette Ordonnance à rapporter au Greffe criminel de ladite Cour, quant aux demeurans en cette ville de Paris; & quant aux autres demeurans és Seneschaussées & Bailliages de ce ressort, au Greffe du plus prochain Iuge Royal, tous & chacuns les Liures qu'ils ont deuers eux contenant aucunes doctrines nouuelles, Lutheriennes & autres contre la Foy Catholique, & doctrine de nostre Mere sainte Eglise; & entr'autres vn Liure intitulé, *Institutio Religionis Christianæ, Auctore Caluino*: en langage vulgaire, *l'Institution de la Religion Chrestienne, composée par Iean Caluin.*

Et ſur meſmes peines ſera enjoint à tous les demeurans dedans ce reſſort apres leſdits trois jours écheus, venir denoncer à Iuſtice ceux qu'ils ſçauront auoir retenu & recellé deuers eux aucuns deſdits Liures contenant doctrines improuuées, erronées, blaſphémes, heretiques, contre la tradition de la Foy Catholique: & ce quant aux demeurans en cette ville de Paris, au Procureur general du Roy: Et quant aux autres, aux Subſtituts dudit Procureur general du plus prochain Siege Royal du lieu où ſeront demeurans ceux qui auront retenu & recellé leſdits Liures; auſquels Iuges Royaux la Cour enjoint de proceder promptement & ſans delay à l'encontre deſdits recellateurs deſobeïſſans, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon; & aux Subſtituts du Procureur general du Roy, d'en faire les diligences, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, tant pour le regard deſdits Iuges, que ſuſdits Subſtituts.

Et auſſi ſera defendu par ladite Cour, ſur les peines que deſſus, à tous Imprimeurs tant de cette ville de Paris, qu'ailleurs, dedans ce reſſort; d'imprimer aucuns Liures de la Doctrine Chreſtienne en lieux égarez, comme és fauxbourgs de cette ville de Paris, Clos-burneau, au Temple, ou autres lieux deſtournez, & és lieux & chambres cachées, lattement & occultement, comme l'on a fait par cy-deuant. Et s'ils ne ſont Maiſtres Imprimeurs en cette ville de Paris, tenant maiſons & boutiques d'Imprimeries ouuertes, & dedans leſdites maiſons & boutiques d'Imprimeries tant ſeulement & non ailleurs: ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent aduoüez, & qu'ils ayent la marque du Maiſtre Imprimeur, le nom duquel auec la marque ſera mis à la fin de chacun deſdits Liures, & le lieu particulier où ils auront eſté imprimez. Et ſeront tenus audit cas leſdits Maiſtres Imprimeurs, ſous l'aueu deſquels leſdits Liures auront eſté imprimez, répondre des Compagnons Imprimeurs qui feront leſdites impreſſions.

Et defend la Cour ſur peine de la hart, à tous Libraires & vendeurs de Liures, & ceux qui les portent par cette ville de Paris, de vendre d'oreſnauant aucun Liure imprimé de nouueau depuis la publication de ces preſentes, s'il n'a la marque d'vn Maiſtre Imprimeur public de cette ville de Paris, où, & en quel lieu ledit Liure a eſté imprimé; & le ſemblable eſtre fait és autres Villes de ce reſſort où l'on a accouſtumé d'imprimer, ſur les peines que deſſus.

Seront auſſi faites defenſes ſur peine de confiſcation de la marchandiſe, & autres peines arbitraires, à la diſcretion de ladite Cour, à tous Libraires & autres Marchands de quelque qualité qu'ils ſoient, d'expoſer en vente aucuns Liures en cette Ville, ou autre Ville de ce reſſort, s'ils n'ont eſté viſitez, quant à la ville de Paris, en la maniere qui s'enſuit. C'eſt à ſçauoir que les Libraires ou autres Marchands qui voudroient expoſer en vente aucuns Liures qui leur ſeront venus de nouueau, auant qu'ouurir leurs balles ſeront tenus appeller quatre Libraires Iurez, pour aſſiſter à ladite ouuerture, & voir les Liures qui y ſont: Et ſelon la ſcience & qualité dont leſdits Liures ſeront, leſdits quatre Libraires Iurez aduertiront le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, & Doyens des trois autres Facultez d'icelle, pour voir & viſiter leſdits Liures.

Et à cette fin ſera tenu le Recteur commettre pour la viſitation des Liures de Grammaire, Logique, Philoſophie & Lettres humaines deux Maiſtres és Arts, bons perſonnages, ſçauans & non ſuſpects. Et quant aux Liures concernant la Theologie & Religion Chreſtienne, la Faculté d'icelle

d'icelle commettra aussi deux notables Doctcurs vaquans de toute suspicion, pour voir & visiter lesdits Liures. Et la Faculté de Droit Canon en commettra aussi deux autres non suspects pour la visitation des Liures en Droit Canon & Ciuil. Et par semblable la Faculté de Medecine, quant aux Liures de Medecine, pour visiter lesdits Liures.

Lesquels Deputez s'ils trouuent aucun Liure où il y ait quelque apparence ou suspicion notable de quelque doctrine suspecte en la Foy, laquelle bien souuent on a accoustumé de mesler parmy les Liures de Grammaire, Logique, Rhetorique & Lettres humaines: Ordonne ladite Cour que lesdits Commis & Deputez pour visiter, seront tenus les communiquer aux Deputez de la Faculté de Theologie, qui en parleront à ladite Faculté, s'ils voyent que besoin soit, & pour l'approbation de tous lesdits Liures. Afin de les pouuoir exposer en vente, sera mis par lesdits Deputez quelque marque ou paraphe à la fin de l'vn desdits Liures qu'ils retiendront pardeuers eux, quant aux Liures concernant la Doctrine Chrestienne: Et quant aux autres Villes esquelles y a Vniuersité, comme Orleans, Poitiers, Angers, Bourges, sera fait le semblable.

Et quant aux autres Villes esquelles n'y a Vniuersité, sera la visitation faite par l'Official, ou Vicaire de l'Euesque, & Docteurs en Theologie, s'il y en a, assistant auec eux l'vn des Officiers du Roy. Et s'il n'y auoit aucun Docteur en Theologie, ou Official, sera la visitation faite par deux notables personnages non suspects, qui seront deputez par le Bailly, Seneschal ou Preuost du lieu, ou leurs Lieutenans. En outre ladite Cour ordonne que defenses seront faites à cry public & son de trompe, à tous les Imprimeurs de cette ville de Paris de méler és Liures de Grammaire, Logique, Rhetorique, Lettres humaines ou autres, aucune chose de la Doctrine Chrestienne: mais seulement d'imprimer ce qui concerne la science de laquelle lesdits Liures sont composez, afin que sous ombre desdits Liures de Grammaire, Logique, Rhetorique, ou Lettres humaines, les jeunes enfans ne soient imbus de cette peruerse & pestifere doctrine heretique, contre la tradition de la Foy Catholique.

Au demeurant a ordonné & ordonne la Cour au Procureur general du Roy, afin que la censure Ecclesiastique, en ce qu'elle est requise & necessaire aide à la jurisdiction seculiere, d'impetrer Lettres monitoires, & icelles faire publier aux Prosnes des Eglises paroissiales de cette ville de Paris, & és autres lieux & Villes de ce ressort, où il verra qu'il sera besoin, pour auoir reuelation & denonciation de ceux qui sçauront aucuns soustenir & maintenir la doctrine Lutherienne, & autres Doctrines contre la Foy Catholique; & aussi de ceux qui sçauront aucuns auoir recelé ou retenu apres la publication de cette presente Ordonnance, les trois jours passez aucuns desdits Liures contenant Doctrines improuuées, erronées, blasphémes, heretiques, contre la Foy Catholique; lesquelles reuelations & denonciations seront faites aux Curez desdites Eglises Paroissiales, s'ils sont presens en la Ville, ou au lieu où ils sont Curez, ou à leurs Vicaires en leur absence, appellez l'vn des Marguilliers de l'Oeuure & Fabrique desdites Eglises. Et seront redigées par écrit par lesdites Curez ou Vicaires & d'eux signées & apportées, quant à cette ville de Paris audit Procureur general du Roy; & quant aux autres lieux & Villes de ce ressort, à ses Substituts du plus prochain Siege Royal du lieu où lesdits Monitoires auront esté publiez: & ce dedans 3. jours apres que les reuelations auront esté faites, & en redigeant

par écrit icelles, le Curé ou Vicaire mettra par écrit le nom, surnom, estat & demeurance de ceux qui auront reuelé, lesquels seront puis apres examinez par information par le plus prochain Iuge Royal, pour lesdites informations par luy veuës proceder à l'encontre de ceux qui seront trouuez delinquans & coupables, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Fait en Parlement & publié à son de trompe & cry public par les Carrefours & autres lieux de cette ville de Paris, le premier jour de Iuillet l'an 1542.

Signé, MALON.

EDIT DU ROY HENRY SECOND, du 11. Decembre 1547. faisant defenses d'imprimer ny vendre aucuns Liures touchant la sainte Escriture, mesme ceux qui sont apportez des Païs estrangers, qu'ils n'ayent esté premierement examinez par la Faculté de Theologie de Paris, & qu'il n'y ait le nom de l'Auteur auec le lieu de l'impression; sous peine de confiscation de corps & de biens.

IV.

HENRY, &c. L'vne des choses que nous auons le plus à cœur, & qui nous semble plus digne du nom que nous portons, & du lieu où il a pleu à Dieu nous appeller, est de pouruoir par tous les meilleurs moyens qu'il nous sera possible, à l'extirpation des erreurs & fausses doctrines, qui ont pullulé & pullulent encore de present en nostre Royaume, à nostre grand regret & déplaisir. Et pource qu'il nous a semblé, qu'entre les autres prouisions que nous auons à donner pour paruenir au but de nostre desir & intention, l'vne des premieres & principales est, d'oster d'entre nos Sujets l'vsage des Liures reprouuez, qui sont le fondement & occasion desdites erreurs, & garder que par cy-apres il ne s'en imprime aucuns concernant la sainte Escriture, que premierement ils n'ayent esté bien & exactement veus & visitez, afin qu'au temps qu'ils se mettent en lumiere, s'il y a quelque chose de mauuais, il soit corrigé & rejetté, & ne soit baillé & administré à nostre peuple que ce qui sera de bonne & sainte doctrine & erudition. Nous à ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil Priué, auons dit, ordonné, inhibé & defendu; disons, ordonnons, inhibons & defendons que par cy apres aucuns Libraires ny Imprimeurs n'ayent sous peine de confiscation de corps & de biens, à imprimer ou faire imprimer, ny vendre & publier, ou faire vendre & publier aucuns Liures concernant la sainte Escriture, & mesmement ceux qui sont apportez de Geneue, Allemagne & autres lieux estrangers, que premierement ils n'ayent esté veus, visitez & examinez de la Faculté de Theologie de Paris. Et semblablement, n'ayent lesdits Libraires & Imprimeurs à vendre ny exposer en vente aucuns Liures de la sainte Escriture, commentez ou scholiez, que le nom & surnom de celuy qui l'aura fait, ne soit exprimé & apposé au commencement du Liure, & aussi celuy de l'Imprimeur, auec l'enseigne de sondit domicile,

ny aussi à imprimer en lieux occultes & cachez, ains en leurs officines & ouuroirs publics, afin qu'ils puissent respondre chacun de leur fait. Et dauantage, qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'ayent à tenir en leur possession aucuns Liures mentionnez au Catalogue des Liures reprouuez, fait par ladite Faculté de Theologie.

Si voulons, vous mandons & expressément enjoignons, que nos presentes Ordonnances, inhibitions & defenses, vous fassiez crier, &c. Donné à Fontainebleau le 11. Decembre, l'an de grace 1547. Et de nostre Regne le premier. Par le Roy en son Conseil, BOCHETEL.

Publié à son de trompe par les Carrefours de la ville de Paris le 19. jour de Decembre 1547.

Extrait de l'Edit de Chasteaubriant, du 27. Iuin 1551.

V.

Article vij.

EN interpretant & adjoustant à l'Edit par Nous fait à Fontainebleau, en l'an 1547. nous auons fait & faisons tres-expresses defenses à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre, ny auoir en leur possession aucuns Liures defendus, & qui jà par censure & jugement de la Faculté de Theologie de Paris, ont esté & seront cy-apres reprouuez & mis au Catalogue fait & à faire par ladite Faculté, desdits Liures reprouuez. Et seront tenus ceux qui en pourroient auoir dés maintenant & pour l'aduenir, soient Libraires ou autres, dedans vn mois apres la publication de ce present Edit, les apporter & mettre au Greffe de la Cour de Parlement, ou des Iurisdictions Presidiales, où demeureront ceux qui en auront & pourront auoir, excepté toutefois les personnes qui par raison, & selon les Constitutions Canoniques, peuuent & doiuent auoir Liures suspects d'heresie, pour les voir & debattre, & impugner en leurs Predications & concions, & autres lieux où il est besoin de ce faire.

Article viij.

II. Et outre il est aussi defendu à tous Imprimeurs de faire l'exercice & estat d'impression, sinon en bonnes Villes & maisons ordonnées & accoustumées de ce faire, & non en lieux secrets. Et que ce soit sous Maistre Imprimeur, duquel le nom, le domicile & la marque soient mis aux Liures ainsi par eux imprimez, le temps de ladite impression, & le nom de l'Autheur. Lequel Maistre Imprimeur respondra des fautes & erreurs, qui tant par luy, que sous son nom, & par son Ordonnance, auront esté faites & commises.

Article ix.

III. Et ne pourront lesdits Imprimeurs imprimer aucuns Liures, sinon en leurs noms, & en leurs officines & ouuroirs, comme dit est, ny supposer le nom d'autruy, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre declarez faussaires. Et est enjoint à tous nosdits Sujets, quels qu'ils soient indifferemment, que quand ils auront connoissance, que lesdits Liures auront esté imprimez faussement & sous le nom d'autruy, de ne les tenir & garder: mais incontinent les apporter en Iustice, ainsi que dessus est dit, comme Liures suspects, sous peine d'estre punis comme

les Iuges verront estre à faire,selon le merite & l'exigence de la faute qu'ils pourront en cét endroit auoir commise.

Art. x.

IV. Semblablement est defendu ausdits Imprimeurs d'imprimer ny vendre aucuns Liures nouuellement translatez du vieil & nouueau Testament, ou aucune partie d'iceux, & aussi des anciens Docteurs de l'Eglise, sans que premierement ils ayent esté veus par ladite Faculte de Theologie à Paris.

Art. xj.

V. Et ne sera imprimé ne vendu aucuns Liures, comments, scholies, annotations, tables, indices, epitomes & sommaires concernans la sainte Escriture & Religion Chrestienne; faits & composez depuis quarante ans en çà, en Latin, Grec, Hebreu, & autres Langues, mesme Françoise, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez: C'est à sçauoir, ceux qui sont imprimez és villes de Paris, Lyon, & autres Villes circonuoisines dudit Paris, où il n'y a Faculté en Theologie, par la Faculté de Theologie dudit Paris: & és Villes où il a Faculté de Theologie, par les Docteurs & deputez d'icelle.

Art. xij.

VI. En defendant tres-expressément à toutes nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes, & autres gardant les Seaux des Chancelleries, Iuges, Presidiaux, & autres nos Officiers & Maistres, quels qu'ils soient, de donner par cy-apres aucune permission d'imprimer Liures, que premierement ceux qui demanderont ladite permission, n'ayent certification desdites Facultez de Theologie, que lesdits Liures ont esté veus & approuuez desdites Facultez, au rapport desquels icelles Facultez certifieront que lesdits Liures sont bons, legitimes, & sans vice, & comme tels les approuueront. Laquelle certification sera enregistrée au commencement desdits Liures auec ladite permission.

Art. xiij.

VII. Et retiendront lesdits Deputez pardeuers eux la copie des Liures ainsi par eux approuuée, signée de la main du Libraire requerant, & auquel sera baillé ladite permission d'imprimer, afin que ledit Imprimeur ne puisse varier ne changer aucune chose en procedant à l'impression d'iceux. Et sur ce feront les visitations le plustost que faire se pourra sans remission ou delay, & sans que pour raison d'icelle en soit pris aucun salaire par les Deputez visiteurs.

Art. xiv.

VIII. Et pource que souuentefois en procedant à la vente d'aucuns biens inuentoriez apres le trespas de quelques personnages, ou par execution de biens d'aucuns debiteurs, ou autrement, se trouueront aucuns Liures suspects, nous defendons tres-expressément de proceder à la vente des Liures qui concerneront la sainte Escriture, que premierement ils n'ayent esté visitez par lesdits deputez, comme dit est: sans que toutesfois là où il se trouueroit aucuns desdits Liures suspects, le defunt ou sa memoire puisse pour raison de ce estre accusez ne condamnez.

Art. xv.

IX. *Item*, Il est aussi defendu à tous Libraires, Imprimeurs & vendeurs de Liures, qu'ils n'ayent à ouurir aucunes balles de Liures, qui leur sont apportées de dehors, sinon en presence de deux bons personnages, qui

seront commis par les Facultez de Theologie és Villes où il y aura Faculté : & où il n'y en aura, en la presence de l'Official & Iuge Presidial, s'il y a Sieges de l'Officialité & Presidial : & aux autres Villes ausquelles ne seront lesdits Sieges, en la presence du Iuge, & de nostre Procureur audit Siege. A laquelle assistance, ouuerture & visitation desdites balles de Liures, les dessusdits & chacun d'eux respectiuement, seront tenus, sans aucun salaire, vaquer incontinent qu'ils y seront appellez, & le plustost que faire se pourra : & sera portée la discription desdits Liures aux Greffes desdits lieux.

Article xvj.

X. *Item*, Voulons, ordonnons & nous plaist, que deux fois en l'an, pour le moins, esdites Villes où il y a Vniuersité & Faculté de Theologie, soient visitées les officines & boutiques des Imprimeurs, Libraires & vendeurs de Liures : & où il n'y a Vniuersité & Faculté de Theologie, par ceux, & ainsi qu'il est declaré au precedent Article. Ausquels deputez lesdits Imprimeurs & Libraires seront tenus & contraints par toutes voyes en tel cas requises, faire ouuerture de leursdites boutiques & officines, pour saisir & mettre en nostre main tous les liures qu'ils trouueront censurez & suspects de vice, & ce sans aucun salaire.

Article xvij.

XI. Et pour autant qu'en nostre Ville de Lyon il y a plusieurs Imprimeurs, & qu'ordinairement il s'y apporte grand nombre de Liures des pays estrangers, mesmes de ceux qui sont grandement suspects d'heresie, nous auons ordonné & ordonnons, que trois fois l'an sera fait visitation des officines & boutiques des Imprimeurs, Marchands & vendans Liures en ladite Ville, par deux bons personnages, gens d'Eglise, l'vn deputé par l'Archeuesque de Lyon, ou ses Vicaires : l'autre par le Chapitre de l'Eglise dudit lieu, & auec eux le Lieutenant du Seneschal dudit Lyon ; qui pourront saisir & mettre en nostre main tous Liures censurez & suspects, comme dit est. Et si en procedant esdites visitations ils trouuent faute notable, ils nous en aduertiront, pour faire proceder contre ceux qui les feront, & y donner telle prouision que nous verrons estre à faire.

Article xviij.

XII. *Item*, Nous auons defendu & defendons à toutes personnes quelconques de portraire ou faire peindre & portraire, publier & exposer en vente, acheter, auoir, tenir & garder aucunes images, portraitures, ou figures, contre l'honneur & reuerence des Saints & Saintes canonisez par l'Eglise, & de l'Ordre & dignité Ecclesiastique : n'aussi de rompre, casser & effacer malicieusement les Images & portraitures qui sont & seront faites à leur honneur & remembrance

Article xix.

XIII. Et est ordonné par cesdites presentes, que tous les dessusdits deputez procederont à la premiere visitation dedans vn mois apres la publication de ce present Edit, & continueront au temps & selon, & ainsi qu'est dit & declaré.

Article xx.

XIV. *Item*, Que tous Imprimeurs, Libraires, Marchands & vendeurs de Liures en quelques Villes où ils soient demeurans, seront tenus & contraints d'auoir vn catalogue, & le tenir en leurs boutiques, affiché en lieu euident, de tous les Liures reprouuez par la Faculté de Theologie,

& vn autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leursdites boutiques, lesquels ils seront tenus communiquer ausdits visiteurs, toutes & quante fois qu'ils en seront requis. Et où il se trouueroit en leursdites boutiques autres Liures que ceux qui seront contenus audit second catalogue, ils seront punis de telles peines, que lesdits Iuges verront estre à faire, à l'exemple de tous autres leurs semblables.

Article xxj.

XV. Et pource qu'il est souuent aduenu plusieurs fautes des porte-paniers, qui sous couleur de vendre quelques marchandises portent secrettement des Liures venans de Geneue, & autres lieux mal-famez, il ne sera permis d'oresnauant ausdits porte-paniers de vendre Liures, grands ou petits : mais si aucuns en portent & exposent en vente, seront saisis, & mis en nostre main, comme à nous acquis & confisquez, auec toute autre marchandise qu'ils porteront : Et neantmoins seront punis pour la contrauention à ce present Article, selon leur qualité, & ainsi que les Iuges verront estre à faire.

Article xxij.

XVI. Et toutefois il est permis à tous Libraires, d'apporter Liures à la suite de Nous & de nostre Cour, & ouurir leurs boutiques és lieux où nous ferons sejour, à la charge qu'ils seront tenus d'auoir les dessusdits deux catalogues, és lieux les plus apparens de leursdites boutiques. C'est à sçauoir, vn des Liures reprouuez, & vn autre de ceux qu'ils auront en leursdites boutiques, sujets à la visitation de nos grand Aumosnier & Confesseur, & autres personnages qu'il nous plaira à ce deputer. Enjoignant en outre aux Preuosts de nostre Hostel, que si aucuns desdits Libraires estoient trouuez vendans Liures, sans estre garnis desdits catalogues, ainsi que dessus, ils ayent à saisir & mettre en nostre main leursdits Liures, & iceux declarer à nous acquis & confisquez.

Les autres Articles de l'Edit de Chateau Briant ne regardent pas l'impression ny la censure des liures, mais seulement les heretiques, & les peines & autres choses ordonnées contr'eux. C'est pourquoy on ne les a pas inserez en cét endroit, mais on les a reseruez pour la neufiesme Partie de ce Recueil, laquelle contient ce qui s'est fait contre les heretiques.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, Article xxvj.

VI.

ET parce que ceux qui se meslent de prognostiquer les choses à venir, publient leurs Almanachs & Prognostications, passans les termes d'Astrologie, contre l'exprés commandement de Dieu, chose qui ne doit estre tolerée par les Princes Chrestiens : Nous defendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs ou Prognostications, que premierement ils n'ayent esté visitez par l'Archeuesque ou Euesque, ou ceux qu'il commettra. Et contre celuy qui aura fait ou composé lesdits Almanachs, sera procedé par nos Iuges extraordinairement, & par punition corporelle.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Article xxxvj.

VII.

TOvs deuins & faiseurs de prognostications & Almanachs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement. Et defendons à tous Imprimeurs & Libraires, sur les mesmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs & prognostications, que premierement ils n'ayent esté veus & visitez par l'Archeuesque, Euesque, ou ceux qu'ils auront deputez expressément à cét effet, & approuuez par leurs certificats, signez de leurs mains : & qu'il n'y ait permission de Nous, ou de nos Iuges ordinaires.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins, Article lxxvij.

VIII.

DEfendons tres-estroittement à tous nos sujets, d'escrire & imprimer & exposer en vente aucuns Liures, libelles, ou escrits diffamatoires, & conuicieux contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit. Et declarons dés à present tels scripteurs, Imprimeurs, & vendeurs, & chacun d'eux, infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons estre punis des peines contenuës en nos Edits. Enjoignons à nos sujets qui ont tels Liures ou escrits de les brusler dedans trois mois, sur les peines de nosdits Edits.

Extrait de la mesme Ordonnance, Article lxxviij.

IX.

DEfendons aussi à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Liures ou traictez, sans nostre congé & permission, & Lettres de priuilege expediées sous nostre grand seel : Auquel cas aussi enjoignons à l'Imprimeur d'y mettre & inserer son nom, & le lieu de sa demeurance, ensemble ledit congé & priuilege, & ce sur peine de perdition de biens & punition corporelle.

Extrait de l'Edit de 1571. Article x.

X.

DEfendons à peine de punition corporelle, tous libelles, Liures, placarts & pourtraits diffamatoires, & sera procedé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy. Defendons aussi l'impression, en nostre Royaume, de tous nouueaux liures, sans nostre permission par Lettres de nostre grand seel, ausquels sera attachée la certification de ceux qui auront veu & visité le liure, & ne sera loisible d'imprimer aucun

Liure, sans au commencement & premiere page d'iceluy, nommer l'Autheur & l'Imprimeur.

Extrait de la Declaration du mois de Feurier 1657. donnée sur les Remonstrances du Clergé. Article xxiij.

XI.

DEfendons à tous Libraires d'imprimer, ny vendre aucuns Liures qui concernent la Religion, s'ils n'ont esté premierement approuuez par l'Euesque Diocesain, ou par son Vicaire general, & par les Docteurs qui seront commis, nonobstant tous Priuileges par nous accordez aux particuliers, ou Communautez seculieres ou regulieres telles qu'elles soient, & sans prejudice des defenses portées par nos priuileges aux particuliers desdites Communautez, de publier aucuns Liures sans la permission de leurs Superieurs, lesquelles tiendront pour ce regard. Et sur lesdites approbations desdits Ordinaires seront baillez par Nous les Priuileges & permissions d'imprimer lesdits Liures, conformément à nos Ordonnances. Comme aussi defendons ausdits Libraires d'exposer en vente, ny faire vne seconde impression des Liures, qui ont esté vne fois censurez, sans qu'il apparoisse de l'approbation & attestation susdites desdits Euesques, que lesdits Liures ont esté corrigez conformément à la censure. Ne pourront pareillement les Iuges des lieux empescher la publication des Liures de pieté & deuotion, & autres qui seront imprimez par ordre & approbation desdits Euesques, pour l'instruction de leurs Diocesains.

L'Article xxiv. de la Declaration du mois de Mars 1666. est conforme.

BREF DV PAPE PAVL CINQVIESME, adressé aux Prelats de France, le 2. Mars 1612. sur ce qu'ils s'estoient assemblez pour censurer vn Liure imprimé a Paris, traitant de la puissance Ecclesiastique & politique. Par lequel il louë leur zele, & les exhorte de continuer toûjours à defendre la cause de l'Eglise.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis Filiis cæteris Prælatis Regni Franciæ: Paulus PP. V.

XII.

VENERABILES Fratres, ac dilecti Filij, Salutem & Apostolicam benedictionem. Significauit nobis venerabilis Robertus Episcopus Montispolitiani noster Nuncius Apostolicus, editum nuper fuisse Lutetiæ Parisios librum de Ecclesiastica, atque Politica auctoritate, perniciosa doctrina, prauisque dogmatibus refertum, & vos conuenisse omnes, vt vnanimi consilio recognosceretis errores in eo contentos, ipsorúmque censuram accuratam ac diligentem faceretis. Grauissima sanè animi molestia affecit nos hic Nuncius; cùm enim cupiamus augeri semper, charissimi

charissimi in Christo filij nostri Lodouici Regis Christianissimi felicitatem, & istius amplissimi Regni quietem, atque tranquillitatem, magis ac magis in dies confirmari: molestissimè fecimus à nonnullis ea semina dispergi, ex quibus meritò timere possimus, ne repullulent infausta illa impieratis germina, quæ olim origines, & causæ omnium perturbationum fuerunt, quibus Gallia vniuersa paulò ante adeò miserè afflicta, ac diuexata fuit. Sed ex altera parte non mediocre solatium cepimus ex vestra sacerdotali vigilantia, qua vos obseruare, ac diligenter cauere videmus, ne qui callidè nititur superseminare zizania in Domini agro culturæ vestræ commisso spe messis optatæ gaudere possit. Laudamus itaque plurimùm vestram pietatem, prudentiam, diligentiam, studium, ac sedulitatem in Pastorali ministerio, & zelum, & virtutem illorum SS. PP. celeberrimorum Galliæ Antistitum, quorum memoriam sancta Dei Ecclesia veneratur, in hac præclarissima vestra actione agnoscentes, Deo Patri misericordiarum gratias agimus, quòd etsi quotidie afflictiones abundant, numquam tamen opportunæ consolationes deficiunt. Perturbant quidem nos scandala, sed consolatur nos fiducia, quam in eo habemus, qui facit cum tentatione prouentum, illa permittens, vt probati manifesti fiant. Quod istic existimemus nunc accidisse: & propterea tantò magis hortamur vos, studeatis ad Dei gloriam sedulò perficere quod summa laude adeò alacriter incepistis; potissimum cùm vobis pollicere debeatis charissimos in Christo filios nostros Ludouicum Regem Christianissimum, ac Mariam Reginam ejus matrem, cujus egregiam pietatem experti estis, piis laboribus vestris fauturos esse, cùm sponte sua, tùm nostris efficacissimis cohortationibus. Scripsimus quippe diligentissimè de hoc negotio; & venerabili Fratri Roberto Episcopo Montispolitiani Nuncio nostro Apostolico mandauimus, vt omni genere Officij nostras literas subsequeretur apud Regias Majestates. Constanter igitur, sicuti proculdubio facturos vos esse credimus, Ecclesiæ causam defendite, diuinum honorem integrum, illæsúmque conseruate, à quo Regni bonum, Regis felicitas, communísque tranquillitas verè dependet. Nos intereà assiduis precibus diuinam bonitatem implorabimus, vt vestris piis laboribus, atque conatibus semper adsit, & si quid prætereà humano consilio præstare cum Domino poterimus, idque nobis significaueritis, illud perlibenter exequemur. Omnipotens, ac misericors Deus lumine suæ sanctæ gratiæ vestras mentes benignus illustret, cogitationes & opera vestra in beneplacito suo dirigat, atque perficiat, & nos vobis Apostolicam benedictionem peramenter impartimur. Datum Romæ apud sanctum Marcum sub Annulo Piscatoris, iv. Nonas Martij 1612. Pontificatus nostri Anno septimo. PETRVS, Scriba.

CENSVRE FAITE PAR L'ASSEMBLE'E generale du Clergé, tenuë à Paris l'an 1626. Contre deux Liures intitulez; Le premier, *Admonitio ad Regem*: Et le second, *Mysteria politica.*

Extrait du procez verbal de ladite Assemblée. Du 12. Ianuier 1626.

CARDINALES ARCHIEPISCOPI, EPISCOPI, Cæterique Ecclesiastici in publicis Comitiis Nostri Ordinis Lutetiæ congregati, omnibus & singulis Archiepiscopis, Episcopis; salutem & benedictionem in Domino.

XIII.

EDiti sunt hisce temporibus duo libelli, quorum tituli, prioris quidem *Admonitio ad Regem*, postetioris verò *Mysteria politica*, quos diligenter examinati curauimus, competimúsque plurima his contineri falsa, temeraria, scandalosa, seditiosa, contra vtilitatem, tanquillitatem & prosperitatem Regni, Regisque personam, & auctoritatem, & Consilium. Quocirca illos vt tales per præsentes damnamus; Ideóque hortamur vos, & obnixè precamur vt in cunctis locis vestrarum Diocesum Censuram hanc nostram promulgari, & valuis Ecclesiatum affigi quamprimùm curetis, prohibeatisque cunctis vestris subditis, ne quis doctrinam his libellis contentam doceat, aut prædicet, nemo tales libellos vendat, aut distribuat, neque apud se retineat sub pœnis juris, & aliis arbitrio vestro imponendis. Datum Lutetiæ Cleti nostri Ordinis Comitiis generalibus, die 11. Ianuarij 1626.

Signé, LE CARDINAL DE LA VALETTE. Et plus bas. *Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée. RICHARD Prieur de Lansac Secretaire.*

LETTRE ET AVIS DES EVESQVES qui se trouuerent à Paris au mois de Feurier 1631. aux autres Euesques de France sur l'edition de deux Liures portant pour Titre; L'vn *Modesta & breuis discussio aliquarum assertionum doctoris Kellisoni in tractatu de Ecclesiastica Hierarchia*, sous le nom de N. Smitheus: Et l'autre; *Apologia pro modo procecedendi sanctæ Sedis Apostolicæ in regendis Angliæ Catholicis tempore persecutionis*, sous le nom de Daniel à Iesu.

Vniuersis per Galliam constitutis Reuerendissimis Patribus, Archiepiscopis & Episcopis Dominis & Fratribus nostris Religiosissimis; Archiepiscopi & Episcopi Parisiis variis de causis agentes, Salutem in Domino.

XIV.

LIMITES habet jurisdictio Episcoporum, non habet Charitas: omnes illud Apostoli vsurpare & possumus & debemus, *Instantia mea quoti-*

diana sollicitudo omnium Ecclesiarum; quis infirmatur & ego non infirmor? quis scandalisatur, & ego non vror? Itaque veteri atque Apostolico instituto si qua in nostris Parœciis schismata oriuntur, aut hæreses, auctoritate compescimus; si alibi, medemur amore, qui tum demum Christo dignus est animarum nostrarum Episcopo, cùm omnes complectitur, sicut pro omnibus ille mortuus est. Huc accedit quòd vbi de errore agitur, qui spectat Ecclesiam, sibi prospicit qui aliena curat: serpit enim vt cancer error istiusmodi, & meritò cùm vnum inficit, omnes terret. His de causis factum est, Fratres Reuerendissimi, vt nostra fuerimus arbitrati, quæ essent Anglorum, nec minus miserandæ istius Ecclesiæ vulnera senserimus, quàm si nobis ipsis essent inflicta. Cùm enim accepissemus allatos ex ea Insula libellos duos, quos linguæ periti dicerent pestilentis doctrinæ esse plenissimos, concurrimus velut ad sedandum domesticum incendium quotquot in hoc orbis theatro versabamur Episcopi, & donatos latinitate excussimus diligentissimè, ac recensuimus, iisque tandem inussimus stigmatis, quibus facilè à scriptis probæ ac sanæ doctrinæ discernerentur. Atque hoc judicium nostrum ad vos mittere visum est, Fratres Reuerendissimi, vt quorum vna est causa, vnus spiritus, vna charitas, vnus quoque sermo sit ac sententia. Neque enim vllo modò dubitamus, quin ea quæ damnanda censuimus, sitis damnaturi, & eandem fidem, eâdem doctrinâ toris animis professuri.

Primùm autem in iis libellis finis ipse ac scopus summoperè displicuit: Id enim agunt potissimùm, eóque collimant, vt quam Dominus auctoritatem Episcopis attribuit, eleuent quàm maximè, ac deprimant. Tum verò per Episcoporum latus, non diuinum tantummodò Confirmationis Sacramentum, sed & Ecclesiæ Hierarchiam, quâ nihil sub cœlo est augustius, & ipsum Petri successorem Apostolorum corryphæi supremúmque Christi in terris Vicarium non obscurè petunt. Innumerisque propositionibus scatent, quæ infelici isti scopo aptissimè, nimiúmque respondeant. Nam in priore quidem libro falsæ, præsumptuosæ, temerariæ, antiquissimo Parochorum instituto contrariæ, Christianæ plebis ac simpliciorum hominum saluti perniciosæ leguntur innumeræ. Non paucæ autem erroneæ, in sacrum Episcoporum Ordinem contumeliosæ, & quæ in hoc videantur scriptæ, vt institutam à Christo Ecclesiæ Hierarchiam aut euertant funditùs, aut certè perturbent. Quædam etiam deprehenduntur, quæ Sacro sancto Dei verbo, ac Oecumenicorum Conciliorum auctoritati sunt contrariæ, imo quæ hæresim, si non apertè exponant legentium oculis, certè innuant.

Posterior verò libellus crassiora habet omnia, & blasphemat simpliciùs. Nam præterquam quòd eadem penitus in eo peccantur, quæ in superiore reprehendimus, propositiones prætereà ejus longè plurimas periculosas, seditiosas, impias, & quæ in anarchiam atque Ordinis confusionem maximè propendeant, vel fautor auctoris atque amicus dixerit, si modo honoris Christi, ac Catholicæ veritatis fuerit studiosus. Ad hæc non paucæ leguntur schismaticæ, blasphemæ, in sacramentum Confirmationis contumeliosissimæ, ac summi ipsius Pontificis supremi secundùm Christum fidelium Patris auctoritatem conuellentes. Nonnullas etiam est animaduertere quæ verbo Dei abutantur, idque ad impios sensus detorqueant, imò quæ apertè (quod non sine gemitu referimus) sint hæreticæ.

Atque hæc hactenus, Patres Reuerendissimi, à nobis fuerint animaduersa id cogitantibus quo facti nostri rationem ipse Dei spiritus videtur reddere, *Super muros tuos Ierusalem constitui custodes, tota die & tota nocte in perpetuum non tacebunt.* Ab iis enim quidem certè custodibus absunt quam longissimè, *Canes multi non valentes latrare*, atque hoste in Dei domum irrumpente dormientes. Iam verò si (quod optandum quidem sit) erronei isti libelli ad vos non peruenerint, quæ potissimum damnanda judicauimus, in iis, cùm videbitur, legetis, quæ nobis jubentibus Ecclesiasticarum nostrarum rerum Agentes huic junxerunt epistolæ. Incolumes felicésque vos Dei misericordia tueatur, Fratres Religiosissimi, meritóque honorandi ac suspiciendi Domini. Datum Lutetiæ decimo Februarij, anno Incarnationis Domini millesimo sexcentesimo trigesimo primo.

ANDREAS, Antiq. Arch. Bituricensis. Claudius, Arch. Narbonnensis. Octauius, Arch. Senonensis. Dominicus, Arch. Auxiranensis. Ioannes, E. Vasatensis, & nom. Arc. Arelat. Philippus, Episc. Nannetensis. Alphonsus, Episc. Albiensis. Iacobus, Episc. Sagiensis. Sebastianus, Episc. Lingonensis. Guillelmus, Episc. Lexouiensis. Ioachimus, Episc. Claromonranus. Ægidius, Episc. Altissiodorensis. Augustinus, E. & Comes Bellouacensis. Raphael, Episc. Digniensis. Henricus, E. Tarsiensis, Coad. Abrincensf. Francisc. Episc. Ambianensis. Leonorius, Episc. Carnotensis. Renatus, Epis. Leonensis. Stephanus, Episc. Dardaniensis. Emericus, Episc. Lucionensis. Simon, Episc. Suessionensis. Henricus, Episc. Nouiomensis. Ægidius, Episc. Adurensis. Franciscus, Episc. Lemouicensis. Siluester, Episc. Mimarensis. Martinus, E. Madaurensis, Suff. Mer. F. Ludouicus, Episc Regiensis. Ioannes, Episc. Gracensis. Leonorius, nom. Episc. Constantiensis. Nicolaus, nom. Episc. Aurelianensis, Nicolaus, nom. Episc. Vasarensis. Gaspardus, nom. Ep. Agennensis. Dominicus, nom. Episc. Bononiensis. Iacobus, nom. Episc. Xanctonensis.

De Mandato Illustriss. & Reuerendiss. D.D. Antistitum.

DE BERTET, Iuris vtrisque Doctor, Prot. DE SARIAC, Abbas de S. Ap. Sed. Prior Mosteriensf. & S. Sarurnini. Paimpon, & de Lescal-Dieu.

Agentes in rebus vniuersis Cleri Gallicani.

DESADVEV FAIT PAR LES PERES IESVITES, des deux Liures declarez cy-dessus, & de quelques autres apportez d'Angleterre.

XV.

NOVS sous-signez Religieux de la Compagnie de IESVS en France, Declarons que les Liures intitulez, *Nicolaus Smythæus; & Daniel à Iesu Apologia; Hermanni Leomelij Spongia; Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ, & Appendix ad Illustrißimum Archiepiscopum Parisiensem*, n'ont pas esté composez par aucuns Religieux de nostre Compagnie. Ce qui fait que nous les desaduoüons pour tels, & à raison des dissentions qui en sont arriuées, voudrions de bon cœur que les Autheurs desdits Liures n'eussent jamais pensé à proposer telles questions. Fait à Paris le 23. Mars 1633.

LOVIS DE LA SALLE. ESTIENNE BINET.
IVLIEN HAYNEVFVE. C. MAILLANT.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, du 24. Auril 1634. portant defenses de vendre le Liure intitulé, Les entretiens curieux d'Hermodore.

XVI.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France : tendante à ce qu'attendu qu'au preiudice de la Lettre de sa Majesté écrite de Chantilly le 15. Mars dernier, addressée aux sieurs Archeuesques & Euesques assemblez à Paris, il auroit esté imprimé & exposé vn Liure intitulé, *Les entretiens curieux d'Hermodore, & du Voyageur inconnu*, sous le nom supposé du sieur de saint Agtan, sur vn priuilege obtenu par surprise le 14. Feurier dernier, il plaise à sa Majesté faire defenses à Iean Caffin & François Plaignard, Imprimeurs dénommez audit Priuilege, & à tous autres Imprimeurs ou Libraires, de vendre ny debiter ledit Liure, & que tous les exemplaires qui en seront trouuez seront saisis, rapportez au Greffe du Conseil, & supprimez, à la diligence du Procureur general, auec injonction d'informer diligemment contre l'Autheur d'iceluy, pour estre procedé contre luy, suiuant l'exigence des cas. Veu ladite Requeste; Oüy le rapport d'icelle par le sieur le Feure; & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne, que lesdits Caffin & Plaignard remettront au Greffe du Conseil dans quinzaine du jour de la signification du present Arrest, tous les exemplaires dudit Liure, leur faisant tres-expresses inhibitions & defenses, & à tous autres Imprimeurs & Libraires d'en vendre à qui que ce soit, à peine de quinze cents liures d'amende : Enjoignant ausdits Caffin & Plaignard de declarer celuy ou ceux qui leur ont donné charge d'imprimer ledit Liure, & donnera sadite Majesté la somme de cinq cents liures à celuy qui le premier en denoncera l'Autheur. Et tiendra la main le Substitut du Procureur general de sa Majesté en la ville de Lyon, à l'execution du present Arrest, & en certifiera le Conseil dans le mois. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour d'Auril 1634.

Signé, FAYET.

CENSVRE FAITE PAR M. L'ARCHEVESQVE de Roüen des Liures intitulez, Le Tresor des Prieres; *&* Le Guidon des Prelats & Bouclier des Pasteurs.

XVII.

COMME ainsi soit qu'il n'y ait rien de plus vtile, ny de plus auantageux pour defendre & illustrer la doctrine de l'Eglise, ou de plus pernicieux pour la combattre, l'obscurcir & la prophaner, que l'impression & la publication des Liures dont la matiere est Ecclesiastique, il est necessaire que ceux à qui Dieu a commis le soin des ames, pouruoyent diligemment, & s'estudient autant qu'ils pourront auec vne affection

Pastorale, à ce que l'Eglise Catholique ne reçoiue aucun detriment, ny ne coure aucun danger du mauuais vsage d'vne chose si perilleuse, & exposée à l'abus des esprits malins, & amateurs du desordre & des nouueautez. C'est pourquoy plusieurs personnes graues & recommandables, tant pour leur doctrine que pour leur pieté, nous ayant rapporté que par l'ancien artifice du pere de mensonge, quelques Liures se semoient & se distribuoient en nostre Diocese, partie en cachette, partie en public, & aux yeux de tout le monde, qui portoient sur leur front des titres & des noms specieux, afin de donner par ce moyen couleur à leur impieté, & faire glisser d'autant plus aisément, que moins on y prend garde, le venin du Schisme & de l'Heresie, sous le bel apparat d'vne premiere feuille : Nous auons ordonné qu'ils nous fussent representez, & apres auoir diligemment consideré & examiné les choses qui y auoient esté remarquées comme impies, heretiques, schismatiques, temeraires, calomnieuses, diffamatoires, & auoir pris l'aduis & conseil de plusieurs personnes doctes & religieuses; Nous les auons auec eux, & de leur aduis, jugées impies, heretiques, schismatiques, temeraires, erronées, scandaleuses, diffamatoires, & comme telles les auons condamnées & condamnons. Or d'autant que ces Liures portent le nom de differents Autheurs, & qu'vn chacun d'eux est noircy & souïllé de diuerses impietez, & principalement que le premier a mendié auec vne horrible imposture le nom d'vn tres-bon Pasteur, Nous auons estimé qu'il estoit à propos d'appliquer à vn chacun distinctement la censure qu'il merite. Nous auons donc declaré & declarons qu'vn Liure dont le titre est, *Le Tresor des Prieres, composé par Maistre I. du Ferrier, Curé de saint Nicolas des Champs*, &c. est heretique, & composé par quelque heretique de la secte de Caluin, afin d'insinuër & de faire couler frauduleusement le Huguenotisme, sous pretexte de Prieres & d'Oraisons, dans les ames tendres & simples des Catholiques. Nous auons aussi declaré & declarons, qu'vn Liure qui porte pour titre, *Le Guidon des Prelats & Bouelier des Pasteurs, par Pierre Morestel, de Tournus en Masconnois, Prestre, Docteur en Theologie, & Pasteur de saint Nicolas de la Taille, au pais de Caux. A Paris* 1634. est impie, schismatique, portant & frayant le chemin à diuerses heresies, perturbatif de l'Ordre & Iurisdiction Ecclesiastique, destructif de la paix de l'Eglise, dehonorant l'estat & la bonne intention de nos Curez; qu'il vomit des blasphémes presque contre tous les Ordres & Dignitez de la Hierarchie Ecclesiastique, & qu'il contient d'autres propositions sans nombre qui sont scandaleuses, calomnieuses, diffamatoires, temeraires & erronées, tendantes à mettre de la diuision par tout, & comme tels, selon l'autorité que Dieu nous a donnée, Nous les auons condamnez & condamnons.

Pour ces raisons & autres à ce nous mouuans, nous defendons tres-estroitement, sous peine d'excommunication, à tous nos Diocesains de l'vn & l'autre sexe, & de quelque condition & qualité qu'ils soient, soit Clericale, soit seculiere, de lire cesdits Liures si pernicieux à l'Eglise Catholique, de les donner à lire, ou les conseiller de lire à qui que ce soit; comme aussi de les retenir en leur maison ou autre part, leur enjoignant sous les mesmes peines, s'ils en ont quelques-vns chez eux, de les mettre le plustost qu'ils pourront entre nos mains, ou en celles de nos grands Vicaires, ou de nostre Penitencier. De peur aussi que tels Liures pesti-

lentieux ne troublent nostre Diocese, & ne le deschirent par Schismes & nouuelles Heresies, Nous voulons & ordonnons que tous les Liures qui s'imprimeront cy-apres à Rouën, ou ailleurs en nostre Diocese, traittans de la Religion, ou des choses qui concernent, soit la doctrine, soit la discipline Ecclesiastique, & qui n'auront point esté approuuez par le Theologal de nostre Eglise, ou par le Pere Iean Morin Prestre & Superieur de la Congregation de l'Oratoire à Rouën, qui est de nostre Conseil, & que nous auons à cét effet constitué Censeur de tels Liures, soient tenus de tous nos Diocesains pour suspects d'Heresie ou de Schisme, & qu'on en éuite soigneusement la lecture, comme perilleuse & pleine de fraude & d'imposture; & que de tout ce que dessus, soit diligemment donné aduis par le Syndic & Agent du Clergé de nostre Prouince, à tous nos Confreres, & particulierement à nos Religiosissimes, Coëuesques, Suffragans & Comprouinciaux.

Signé, FR. Archeuesque de Rouën.

Et plus bas, *Par le commandement de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime.* LE PREVOST.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du premier Septembre 1634. portant cassation de deux Arrests du Parlement de Rouën, rendus contre ladite censure du Liure intitulé, Le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs, *auec defenses audit Parlement d'en prendre à l'auenir aucune connoissance.*

XVIII.

VEV au Conseil du Roy les Requestes presentées par Messire François de Harlay, Archeuesque de Rouen, Primat de Normandie, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils La premiere tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sadite Majesté le receuoir opposant à l'execution des Arrests du Parlement de Rouën, rendus contre la censure du Liure intitulé, *Le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs;* & pour pouuoir fournir ses moyens d'opposition, luy accorder compulsoire pour compulser lesdits Arrests du Greffe dudit Parlement de Rouën; & cependant faire defenses de rien attenter en vertu d'iceux, & d'en faire aucunes poursuites, soit contre ledit Suppliant, ses Official & grands Vicaires ou Greffier, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests, & de dix mille liures d'amende: Et outre commettre tel des sieurs dudit Conseil qu'il plaira à sadite Majesté pour examiner ledit Liure & censure d'iceluy; pour ce fait, estre par sadite Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Arrest sur ladite Requeste, du 9. jour de Iuin 1634. par lequel auparauant faire droit sur ladite Requeste, est ordonné que Varin Clerc au Greffe dudit Parlement de Rouën, deliurera au Suppliant, moyennant salaire raisonnable, les deux Arrests mentionnez en ladite Requeste, & à ce faire sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne: & ledit Procureur general dudit Parlement en-

uoyera dans quinzaine les motifs desdits Arrests, pour le tout rapporté & veu, ensemble la censure dont est question, estre fait droit ainsi que de raison. Et cependanr fait sadite Majesté inhibitions & defenses audit Parlement de Rouën de prendre aucune jurisdiction ny connoissance du fait de ladire censure, à peine de nullité, & à toutes personnes d'y faire aucunes poursuittes pour raison de ce, ny de faire, mettre à execution lesdits Arrests, à peine de tous despens, dommages & interests. Commission dudit jour sur ladite Requeste. La deuxiéme, à ce qu'il pleust à sadite Majesté, en ce qui concerne les Arrests dudit Parlement contre la censure dudit Liure, & que le Procureur general audit Parlement a méprisé d'enuoyer les motifs desdits Arrests, iceux casser & reuoquer, & ordonner que ladite censure sortira son effet, auec defenses audit Parlement de plus connoistre à l'auenir du fait de semblables censures: sauf à sadite Majesté de deputer tels des Conseillers de son Conseil qu'Elle aduisera bon estre, pour l'examen des maximes contraires à l'Estat contenuës audit Liure. Et en ce qui regarde les autres entreprises & abus, attendu qu'ils sont justifiez, en conseruant le Suppliant en ses droits, autorité, pouuoir, jurisdiction & fonction, casser & annuller tous les Arrests dudit Parlement de Rouën, qui contiennent lesdites entreprises & abus. Et d'autant que tousiours ledit Parlement les a continuez, nonobstant & au prejudice des Arrests dudit Conseil, luy interdire la connoissance des appellations comme d'abus, qui seront interjettées du Suppliant, ses Vicaires, Official, & de tout ce qui regarde la Iurisdiction spirituelle & Ecclesiastique, & icelle euoquant au Conseil, la renuoyer, soit au Parlement de Paris, ou au grand Conseil, auec defenses à toutes personnes de se pouruoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. Arrest sur ladite Requeste du 21. jour de Iuillet dernier 1634. par lequel auant que faire droit sur ladite Requeste, est ordonné que le Procureur general dudit Parlement satisfera à l'Arrest dudit Conseil dudit jour 9. Iuin 1634. & conformément à iceluy, enuoyera dans quinzaine du jour de ladite signification de l'Arrest au Greffe dudit Conseil, les motifs desdits Arrests dudit Parlement, pour iceux rapportez & veus dudit Conseil, estre fait droit sur les fins & conclusions de ladite Requeste, ainsi que de raison. Cependant sa Majesté ordonne que ledit Suppliant pourra faire publier ladite censure. Fait iteratiues inhibitions & defenses audit Parlement de Rouën, de prendre aucune connoissance du fait d'icelle censure, à peine de nullité. Enjoint à sondit Procureur general tenir la main à l'execution du present Arrest. Commission dudit jour sur iceluy. Signification d'iceluy du 29. dudit mois, faite à la requeste dudit Suppliant, à Maistre Robert du Vicquet, Aduocat general audit Parlement, & Marc Antoine de Breuedent Conseiller en iceluy. Autre signification du dernier dudit mois à Laurens Maurry Imprimeur audit Rouën, à ce qu'il eust à continuër l'impression du Mandement sur la censure dudit Liure intitulé, *Le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs*. La troisiéme, à ce que l'Arrest du Parlement de Rouën du 5. Aoust dernier 1634. donné sur la requeste de Thomas Censier Prestre Curé de saint Denys, soy disant Syndic des autres Curez de la ville de Rouën, fust cassé & annullé, & que ceux dudit Conseil des 9. Iuin & 21. Iuillet 1634. fussent executez selon leur forme & teneur. Et attendu la grande passion & animosité que ledit Parlement

ment tesmoigne auoir contre ledit Suppliant, laquelle il a desia fait paroistre en plusieurs autres occasions; pour laquelle il ne peut esperer justice audit Parlement, toutes les causes & instances qu'il a pendantes, meuës & à mouuoir, & ausquelles il aura interest, & voudra interuenir, icelles fussent renuoyées auec leurs circonstances & dependances en vn autre Parlement non suspect, ou au grand Conseil: auec interdiction & defenses audit Parlement de Rouën d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation des procedures, despens, dommages & interests. Arrest sur ladite Requeste, du 7. Aoust dernier 1634. par lequel, auant que faire droit sur ladite Requeste, est ordonné que ledit Thomas Censier, soy disant Syndic des autres Curez dudit Rouën, sera assigné audit Conseil, pour faire apparoir de son pretendu Syndicat, & pour respondre aux fins de ladite Requeste, & autres conclusions que le Suppliant voudra contre luy prendre. Cependant fait sa Majesté defenses audit Censier de prendre ladite qualité de Syndic, à peine de l'amende, & de punition exemplaire: Et audit Parlement & tous autres Iuges de receuoir aucune Requeste sous son nom, en ladite qualité, à peine de nullité. Comme aussi defend audit Censier, & tous autres, de faire mettre à execution l'Arrest dudit Parlement, du 5. dudit mois d'Aoust: & ordonne que les copies d'iceluy qui ont esté imprimées & affichées seront supprimées, auec defenses audit Censier & tous autres, de le faire afficher ny publier, ny s'en preualoir sur les mesmes peines. Ordonne sadite Majesté en outre que ledit Suppliant, conformément à l'Arrest dudit Conseil, du 21. Iuillet dernier passé, pourra faire publier ladite censure en toutes les Paroisses de la ville de Rouën, & de son Diocese, & icelle faire afficher par tout où bon luy semblera, auec iteratiues inhibitions & defenses à ladite Cour de Parlement de prendre aucune jurisdiction ny connoissance de ladite censure, ny des faits contenus en ladite Requeste dudit Censier, à peine de nullité, & audit Censier de despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Enjoint sadite Majesté à son Procureur general audit Parlement de tenir la main à faire executer le present Arrest: au Bailly de Rouën ou ses Lieutenans & autres Officiers de sadite Majesté, de tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom: le tout jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Commission dudit jour sur ledit Arrest. Arrest dudit Parlement, du 2. Iuin 1634. sur la Remonstrance dudit sieur du Vicquet, Aduocat general audit Parlement, par lequel est ordonné que le nommé le Preuost, Secretaire de l'Archeuesché dudit Rouen, sera tenu dans le prochain jour plaidable d'apres la Trinité, de representer à la Cour l'Ordonnance mentionnée audit Arrest, donnée par ledit Archeuesque, & à ce faire contraint par toutes sortes de voyes deuës & raisonnables, & octroyé commission au Procureur general, pour faire appeller en ladite Cour, tant ledit Official de Rouën & son Vicegerent, que les grands Vicaires dudit Archeuesque, pour respondre à telles fins & conclusions qu'il voudra contr'eux prendre, auec defenses, tant audit Archeuesque, son Official, Vicegerent, qu'à sesdits grands Vicaires & tous autres de publier, faire publier, vendre ny executer lesdites Ordonnances & Mandement de censure contre ledit Liure, à peine de mille liures d'amende, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Arrest dudit Parlement de Rouën, du 5. dudit mois d'Aoust 1634. sur la requeste dudit Censier, par

lequel il est ordonné que ledit Suppliant seroit assigné à bref jour aux fins de ladite Requeste, auec defenses de rien innouer, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné : & que tres-humbles Remonstrances seront faites à sadite Majesté, des entreprises faites par ledit Suppliant, entr'autres, d'auoir fait afficher ladite censure : Et cependant que la publication d'icelle demeurera sursise, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné : & que l'Arrest dudit Parlement seroit imprimé, mis & affiché par les Carrefours & places publiques de ladite Ville. Motifs dudit Arrest dudit Parlement, du 2. Iuin 1634. enuoyez au Greffe dudit Conseil par le Procureur general dudit Parlement, le 5. Iuillet dernier 1634. Arrest dudit Conseil, du 9. Aoust dernier : par lequel sa Majesté a commis deux Conseillers de son Conseil d'Estat pour voir ledit Liure, intitulé, *Le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs*, & donner aduis à sadite Majesté, s'il contient quelques propositions contraires à son Estat & police de son Royaume, & quatre Docteurs de Sorbonne, pour donner aduis s'il y a aucunes propositions contraires à la Religion. Aduis desdits Docteurs, contenant, *Qu'ils ont trouué dans ledit Liure plusieurs choses fausses, temeraires, erronées, & contraires au vray sens des saints Canons, repugnantes à l'autorité legitime des Euesques, & à la reuerence & à l'obeissance qui leur est deuë, allantes à la subuersion de la Hierarchie Ecclesiastique, introduisantes en l'Eglise l'impunité des crimes, & qui preparent le chemin au Schisme : Ledit aduis du 18. Aoust dernier.* Aduis desdits Conseillers d'Estat, du 25. dudit mois, contenant, *Que dans ledit Liure il y a plusieurs maximes proposées mal à propos pour estre gardées dans l'Estat Ecclesiastique, qui peuuent estre interpretées & tirées en exemple, & en consequence contre l'autorité temporelle & seculiere, allantes à peruertir & destruire les Loix fondamentales des Estats temporels & de leurs Souuerainetez, Du 25. Aoust* 1634. Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites Requestes, a cassé, reuoqué & annullé lesdits Arrests dudit Parlement de Rouën, du 2. Iuin dernier passé, & 5. Aoust ensuiuant : Et fait inhibitions & defenses à toutes personnes de s'en seruir ny preualoir, à peine de tous despens, dommages & interests, & de mille liures d'amende, & audit Parlement, iteratiues inhibitions & defenses de prendre aucune Iurisdiction ny connoissance du fait de ladite censure, & autres choses mentionnées ausdits Arrests, à peine de nullité, cassation de procedures. Ordonne sa Majesté, que ledit Liure intitulé, *Le Guidon des Prelats, & Bouclier des Pasteurs, composé par Maistre Pierre Morestel, Curé de saint Nicolas de la Taille, au Diocese de Rouën*, sera supprimé ; & defenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer ny mettre en vente, à peine de trois mille liures d'amende, & à toutes personnes de le tenir pardeuers eux, à peine de cinq cents liures d'amende. Ordonne en outre sadite Majesté que les exemplaires dudit Liure qui sont encore entre les mains des Imprimeurs & Libraires, seront saisis par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, & apportez au Greffe du Conseil, pour y estre entierement supprimez. Et à la representation desdits exemplaires, seront lesdits Imprimeurs & Libraires contraints par emprisonnement de leurs personnes. Pourra le Suppliant, suiuant les Arrests du Conseil, faire publier ladite censure par luy faite dudit Liure, & icelle faire afficher en tous les lieux de son Diocese, & de l'Eglise Metropolitaine de Rouën, tels qu'il aduisera bon estre : sauf audit Archeuesque & à son Official, de proceder contre ledit Morestel,

ainsi qu'il appartiendra par raison. Et en cas d'appel comme d'abus, ou autres plaintes contre les procedures qui seront faites par ledit Suppliant ou son Official, pour raison de ladite censure, sa Majesté en a euoqué à soy & à sondit Conseil la connoissance, & icelle renuoyée en la Cour de Parlement de Paris, à laquelle sa Majesté en attribuë toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdit audit Parlement de Roüen, & à tous autres Iuges. Enjoint sadite Majesté à son Procureur general audit Parlement de Roüen, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & en cas de contrauention en certifier sa Majesté. Et seront les contreuenans assignez audit Conseil à la requeste dudit Suppliant, pour respondre aux fins & conclusions qu'il voudra contr'eux prendre, & proceder ainsi que de raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le premier jour de Septembre mil six cents trente-quatre.

Signé, CARRE'.

LETTRE ET ADVIS DES EVESQVES qui se trouuerent à Paris au mois de Feurier 1639. Aux autres Euesques de France, sur la censure de deux Liures, portant pour titre; L'vn, Traitté des Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane; *Et l'autre,* Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane.

XIX.

Reuerendissimis ac Religiosissimis D. D. Archiepiscopis & Episcopis per Gallias Fratribus obseruandissimis, Cardinales, Archiepiscopi & Episcopi, Parisiis agentes, Salutem in Christo & felicitatem.

SPECVLATORES Israëliticæ domui datos, si venientem gladium viderint, & non videntes non monuerint, pereuntium sanguinem suo sanguine responsuros jam olim edixit per Ezechielem Dominus. Nobis itaque sacrosanctæ Ecclesiæ Dei vigilibus super Dominicum gregem excubantibus id propriè muneris incumbit, nec charitati vestræ superuacua videri poterit nostra sollicitudo, si periculosissimum toti IESV CHRISTI Regno imminens malum, quod nos hîc pro Ecclesiarum nostrarum rebus agentes primi vidimus, absentibus denunciamus. In hac alma Regni sede paucis abhinc diebus nullo palam Authore, nulla publica edendi facultate, typis mandata sunt duo volumina vulgari idiomate, quorum Vni titulus est: *Traité des Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane* 1639. Alteri verò, *Preuues des Libertez de l'Eglise Gallicane*, 1639. quæ haud dubiè furtiuo cursu, non ad vestras modò Diœceses, sed ad exteras etiam nationes destinantur grassatura. Non enim hæreseos & schismatis ac talium operum promotor & artifex dæmon hujusmodi faces accendit, nisi vt spargat. Horum voluminum titulum, qui ex vestris ouibus inspexerint Catholici, accurrent statim, & totis vlnis amplexabuntur. Libertatum enim Ecclesiæ Gallicanæ nomen quod præferunt, primogenitis Romanæ Ecclesiæ filiis Gallis dulce semper fuit, dum citra fidei & vnitatis præjudicium sibi meritò indulta jura quasi inuiolatæ

suæ erga Ecclesiam obseruantiæ, clarissima monumenta cæteris gentibus æmulanda venerantur. Verùm quàm blandus & suauis est horum voluminum titulus, tam venenosus & lethalis est eorum contextus, planè vt infelix ille quisquis est compilator id præstiterit quod solent venefici, qui nocentissima toxica dulcissimis condiunt eduliis. Nusquam enim Fidei Christianæ, Ecclesiæ Catholicæ, Ecclesiasticæ disciplinæ, Regis ac Regni saluti nocentioribus dogmatibus quisquam aduersatus est, quàm iis quæ istis voluminibus sub tam leni titulo recluduntur. Equidem, sicut hæreticorum & schismatorum mos est, compilator ille multis pessimis, quæ propinabat, bona quædam immiscuit, & inter falsas & hæreticas, quas detestamur Ecclesiæ Gallicanæ adscriptas seruitutes potiùs quàm libertates, vera quædam & glorosissimi Regis nostri jura & Gallicanæ Ecclesiæ priuilegia exposuit, quibus vt nulla ætas, nulla auctoritas derogauit, nec nos derogare aut ea conuellere volumus aut intendimus; sed ex veris istis aliunde satis agnitis paucula illa quæ adscripsit in tam vasta & pestilenti errorum abysso demersa latent, vt satiùs duxerimus libros integros apud vos censurâ vestrâ damnandos accusare, quàm difficilem, immò impossibilem eorum expurgationem tentare. Pereant ergo funditus & ventilabro justæ vestræ discussionis ejiciantur de area patrisfamilias venenata zizania, non ideò tritici si quid tantillum subest peribit mille locis alibi conseruatum. Arceantur oues vestræ à pascuis vbi pullulant aconita tam densa, inter quæ salutaris herba rarissima latitans vix potest sine præsentissimo periculo seligi. Volumen enim vtrumque ferè per omnia commata noxium, hæreticum passim, schismaticum, impium, verbo Dei frequenter contrarium, Hierarchiæ Ecclesiasticæ & disciplinæ, Sacramentorum, ac sacrorum rituum destructiuum, sanctæ Sedi Apostolicæ, gloriosissimo Regi nostro, Sacerdotibus Dei & Ecclesiastico Ordini, ipsique adeò Gallicanæ injuriosum ac periculosissimo scandalo plenum, à nobis publico consensu judicatum esse vobis significamus. Reuerendissimas Paternitates vestras Dominus Ecclesiæ suæ diù seruet incolumes, Domini religiosissimi & meritò obseruandissimi Fratres. Ex ædibus sanctæ Genouefæ apud Parisios, nono Februarij, anno Domini millesimo sexcentesimo trigesimo nono.

F. Cardinalis de la Rochefoucault. Andræas P. antiquus Archiepisc. Bituricensis. Octauius Archiepisc. Senonensis. Victor antiquus Episc. Boloniensis, Arch. Coadjutor Turonensis, cum futura successione. Iacobus Episc. Sagiensis. Franciscus Episc. Vabrensis. Augustinus Episc. & Comes Beluacensis. Leonorius d'Estampes, Episc. Carnutensis. Nicolaus Episc. Siluanectensis. Claudius Episc. Andegauensis. Stephanus Episc. Dardaniensis. Henricus Episc. Appamiarum. Ægidius Episc. Adurensis. Ludouicus Episc. Regiensis. Nicolaus Episc. Aurelianensis. Nicolaus Episc. & Comes Vcetiensis. Dominicus Episc. Meldensis. Stephanus Episc. Briocensis. Alanus Episc. & Comes Caducensis.

Collata cum Originali, per nos totius Cleri Galliarum Agentes generales, die 14. Februarij anno 1639.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', *du 20. Decembre 1638. portant defenses d'imprimer ny vendre le Liure intitulé*, Les Libertez de l'Eglise Gallicane, auec les Preuues sur icelles, *dont est fait mention en la Lettre cy-dessus.*

XX.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que depuis quelques jours en-çà il a esté nouuellement imprimé en la ville de Paris vn Liure intitulé, *Les Libertez de l'Eglise Gallicane, auec les Preuues sur icelles*, sans Priuilege & permission du grand seau. Veu iceluy Liure, & oüy sur ce le rapport du sieur de Verthamon : & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Libraires de ce Royaume, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Liure intitulé, *Les Libertez de l'Eglise Gallicane, auec les Preuues sur icelles*, ny d'en vendre & debiter, à peine de confiscation des exemplaires, de dix mille liures d'amende, applicables aux Hospitaux, & autres peines s'il y eschet. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 20. Decembre 1638.

Signé, FORCOAL.

CENSVRE FAITE PAR L'ASSEMBLE'E generale du Clergé tenuë à Mante en l'année 1641. de quelques Liures, traitans des cas de conscience en langage vulgaire; Auec la Deliberation de la mesme Assemblée pour faire vn Recueil de la Theologie Morale, qui soit en Latin, & approuué des Euesques de France.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du 6. Auril 1641.

XXI.

MONSEIGNEVR l'Euesque de Bazas a parlé des Liures composez par deux Peres Iesuites, nommez Bauny & Cellot, lesquels Liures pour plusieurs propositions qui s'y rencontrent meritent d'estre discutez, & censurez par autorité de l'Assemblée. Sur quoy Monseigneur l'Euesque de Chartres a rapporté que les mesmes Liures estoient presentement examinez par la Faculté de Theologie à Paris, qui procedent à la censure d'iceux, & mesme que trois composez par le Pere Bauny ont esté déja censurez à Rome, par la Congregation de l'Indice, & en a rapporté le Decret imprimé; Que pour apporter quelque remede à tant de sortes de Doctrines dangereuses & licencieuses qui se glissent sous titre de cas de conscience, & mesme en langue vulgaire; Il seroit à propos de prier la Faculté de Theologie de Paris, de choisir quelques Docteurs de diuerses maisons, tant Seculieres que Regulieres qui la composent, pour faire vne Somme morale, & exposer les maximes constantes de l'Eglise, par lesquelles les fidelles se doiuent regler, afin qu'ils ne soient inquietez

par le vent de ces Morales & Doctrines qui se diuulguent auec grande licence; Prie les Seigneurs Prelats qui sont plus souuent à Paris, de les encourager à ce trauail, & de l'approuuer quand il sera paracheué. Que si l'Assemblée veut prendre resolution, & faire vne censure des Liures cy-dessus, & en escrire à Nostre Saint Pere le Pape, à ce qu'il luy plaise d'interposer son autorité, & defendre à toutes personnes de plus escrire des cas de conscience en langue vulgaire cela sera tres-bien receu. Tout ce que dessus consideré, & qu'il est important que toute cette Compagnie qui represente le Corps du Clergé, interpose son jugement pour empescher le cours des mauuaises Doctrines, Elle a deputé Messeigneurs l'Archeuesque de Tolose, & les Euesques de Chartres, & de Bazas du premier Ordre; & du second les sieurs de saint Lo; de Caminade, & de la Barde, à ce qu'ils examinent pareillement lesdits Liures, & remarquent les propositions sujettes és censures pour leur rapport, fait, & le tout meurement discuté, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

Extrait dudit Procez verbal. Du 12. du mesme mois.

XXII.

LEs Seigneurs Commissaires deputez pour examiner les trois Liures du Pere Bauny, & celuy du Pere Celot Iesuites, en ont fait leur rapport; Et ayant mis sur le Bureau lesdits Liures, en ont leu, en presence de toute l'Assemblée, les endroits qui leur auoient semblé plus dignes d'animaduersion. Plusieurs des propositions qu'ils contiennent, ayant esté longuement agitées, & lecture faite du Decret de la Congregation de l'Indice de Rome, qui condamne les trois Liures du Pere Bauny; Monseigneur le President ayant inuité la Compagnie d'en opiner par Prouinces: Il a esté resolu d'vne commune voix, que lesdits Liures estoient sujets à Censure, comme la Compagnie les a censurez; ayant trouué, que celuy du Pere Celot contenoit vne Doctrine nouuelle, temeraire, fausse, pernicieuse & seditieuse, tendante à diminuer l'autorité de saint Siege, à former schismes & diuisions dans l'Eglise, soustenant les Inferieurs contre les Superieurs; à confondre la Hierarchie & l'ordre que nostre Sauueur IESVS-CHRIST a estably en son Eglise; renuerser la discipline des anciens Canons, que l'Auteur n'entend pas, & mettre en mépris les nouueaux par des propositions erronées, absurdes & fausses. Et pour ceux du Pere Bauny, qu'outre les falsifications susdites qui leur conuiennent, ils portent les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle, & le droit des gens; excusent les blasphemes, vsures, simonies, & plusieurs autres pechez des plus enormes comme legeres, & jettent des semences de diuision entre les Prelats de l'Eglise, desquels ils taschent d'aneantir toute l'autorité; & les Magistrats, desquels il employe toutes les entreprises de jurisdiction, comme Loix du Royaume: quoy que nos Roys, sur la pleinte des Prelats en des Assemblées du Clergé, ayent souuent cassé les Arrests donnez contre l'autorité de l'Eglise, desquels cét Autheur tire ses principaux fondemens, & que l'Eglise ait tousiours protesté, comme l'Assemblée proteste encore, que les entreprises qui se font quelquefois contre sa jurisdiction, sont pures vsurpations, & non Loix ou Coustumes, sur lequelles vn Eccle-

siastique ou Religieux, puisse ou doiue establir vn droit certain au preiudice de l'Eglise. Et afin que le iugement de la Compagnie soit notoire à tout le monde, Elle a prié Messeigneurs les Commissaires de faire trois Lettres de sa part; l'vne à nostre saint Pere le Pape, pour le remercier de la Censure qu'il a faite des Liures du Pere Bauny, & le supplier de condamner aussi celuy du Pere Celot. Et pour ce que ces nouueautez, & particulierement celles des cas de conscience, se diuulgans en langue vulgaire, font leuës de toutes sortes de personnes, & font commettre beaucoup plus de pechez qu'elles n'en corrigent; Sa Sainteté sera suppliée d'interposer son autorité, à ce que personne n'escriue des cas de conscience en langue vulgaire. Et afin que parmy tant de diuerses opinions, qu'vn chacun à l'enuy tasche d'en publier & introduire en cette matiere, les Fidelles sçachent quelles sont les vrayes pour les suiure, Messeigneurs les Commissaires sont aussi priez d'escrire vne Lettre à la Faculté de Theologie de Paris, de la part de l'Assemblée, pour l'inuiter à faire concerter les conclusions certaines de la Theologie Morale, y employant Messieurs Ysambert, ancien Professeur; & Chastelain, Chanoine en l'Eglise de Paris, Charron Penitencier en la mesme Eglise de Paris, & Hallier aussi Professeur, Cornet Prouiseur du College de Nauarre, Coqueret & de Sainte-Bœuf ue; & d'entre les Reguliers, les Reuerends Pere Iean Buard Religieux des Freres Mineurs de saint François, N. de l'Ordre de Cisteaux, & Nicolas de l'Ordre de saint Dominique; afin que les resolutions qui seront par eux formées, soient apres recueillies en vn Corps de Theologie Morale, & publiées en Latin par quelqu'vn d'entre eux, auec l'approbation des Prelats. Et la Compagnie a prié Messeigneurs les Archeuesques de Sens, de Tolose, les Euesques de Beauuais, de Chartres, & autres Prelats, quand ils se trouueront à Paris, d'encourager & exhorter lesdits sieurs Docteurs à cét ouurage. Elle a aussi ordonné ausdits Seigneurs Commissaires, de dresser vne Lettre Circulaire, contenant la presente resolution, pour estre enuoyée à tous Messeigneurs les Prelats, auec les extraits faits par la Sorbonne, des endroits plus pernicieux desdits Liures, & la Censure de la Congregation de l'Indice, laquelle sera reimprimée à cette fin; & le tout estant dressé, sera presenté à Monseigneur le Cardinal Duc, à ce qu'il luy plaise donner son approbation & protection.

Et pour ce que ces Liures s'impriment en vertu de certains Priuileges generaux, que sa Majesté a accordez à quelques Ordres, la Compagnie a jugé à propos, de demander au Roy la reuocation de tels Priuileges, desquels on voit de trop perniceux inconueniens; Et de faire confirmer l'Arrest de son Conseil, qui porte defenses à tous Imprimeurs, d'imprimer aucun Liure sans Priuilege particulier du grand seau; Et pour en faire la Remonstrance à sa Majesté, ont esté nommez Messeigneurs les Euesques d'Eureux, de Bayeux, de Nismes, du premier Ordre : & du second, Messieurs l'Abbé de Vic, l'Archidiacre d'Arles, & le grand Prieur de saint Victor de Marseille.

PROCEZ VERBAL DE CE QVI A ESTE' ARRESTE' *en l'Aßemblée des Eueſques qui ſe trouuerent à Paris le 29. Nouembre 1643. pour la Cenſure de 4. Liures apportez d'Angleterre.*

XXIII.

EN l'année 1632. on s'apperceut que deux Liures furent apportez d'Angleterre, en langage Anglois, contre Monſeigneur l'Archeueſque de Chalcedoine, enuoyé par ſa Sainteté en Anglererre, auec puiſſance d'y faire toutes les fonctions des Ordinaires. Leſdits Liures eſtans venus à la connoiſſance de Noſſeigneurs les Prelats, qui eſtoient lors à la Cour, pour les affaires importantes de leurs Dioceſes, donnerent charge qu'ils fuſſent traduits en Latin & en François, & apres prirent le ſoin de les examiner & faire examiner par pluſieurs perſonnes de grande intelligence & capacité. Et apres vn examen fort exact & fidele, leſdits Liures furent cenſurez : l'vn ſous le nom de *Diſcuſſio modeſta Nicolai Smithæi* ; Et l'autre *Apologia Danielis à Ieſu.* Monſeigneur l'Archeueſque de Paris de ſon coſté, ne pouuant lors aſſembler ſon Concile Prouincial, d'autant que Monſeigneur l'Eueſque de Meaux n'y pût venir à cauſe de ſa vieilleſſe, & que Monſeigneur d'Orleans n'eſtoit encore que nommé à l'Eueſché, conuoqua Monſeigneur de Chartres chez luy, & appella Meſſieurs le Blanc & Guyard ſes grands Vicaires : Charton ſon Penitencier, du Val, Yſambert & Leſcot, Profeſſeurs du Roy en Theologie, Habert ſon Theologal, Meſſier Commis à l'examen des Preſtres de ſon Dioceſe, tous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & cenſura leſdits Liures. La Faculté de Paris auſſi donna ſon aduis doctrinal ſur tous les Articles en particulier, qui deuoient eſtre condamnez dans leſdits Liures, auec qualification de chacune propoſition. Leſdites Cenſures furent enuoyées par l'ordre de noſdits Seigneurs les Prelats auec vn Lettre Circulaire, de leur part. Cela donna occaſion auſdits Anglois, pour confirmer la doctrine deſdits Liures precedens, de compoſer quatre autres Liures, ſçauoir, *Hermanni Loëmely Spongia* ; l'autre, *Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ* ; le troiſieſme, *Appendix ad Illuſtriſsimum Dominum Archiepiſcopum Pariſienſem* ; le quatrieſme, *Defenſio Decreti* : leſdits quatre Liures ſous le nom de *Hermannus Loemelius*, qui eſt *Floydus* en ſon vray nom. Il n'y a injure ny contumelie, qu'il ne vomiſſe contre Noſſeigneurs les Prelats, contre Monſeigneur de Paris, contre la Faculté, & contre leſdites Cenſures. Cela conuia noſdits Seigneurs les Prelats, de s'aſſembler derechef pour continuër leur condamnation contre leſdits quatre Liures, qu'ils eſtimoient, comme les deux premiers, eſtre compoſez par des Ieſuites dont eſtans aduertis, donnerent vn deſadueu, par lequel ils declarerent leſdits Liures n'eſtre compoſez par aucun de leur Societé, déplaiſans que telles queſtions euſſent jamais eſté propoſées. Ledit deſadueu fait à Paris le 23. Mars 1633. ſigné, de la Salle, Superieur de la Maiſon Profeſſe, Eſtienne Binet Recteur du College de Clermont, Iulien Haineufue Recteur du Nouiciat, & Claude Maillan Confeſſeur du Roy. Ce deſadueu, bien qu'il ne ſatisfiſt pas entierement noſdits Seigneurs, neantmoins comme ils ſont amateurs de la paix, ils s'en contenterent pour lors ; mais ils ont

ont esté bien estonnez, quand ils ont veu qu'en vn Liure intitulé, *Bibliotheca Scriptorum Societatis* IESV, *Auctore Philippo Alegambe, ex eadem Societate* IESV, imprimé à Anuers, *apud Ioannem Meursium anno* 1643. les Autheurs desdits Traitez sont nommez de leurs propres noms, & reconnus pour estre Iesuites : & dans la Biblioteque ils sont nommez auec Eloges, qu'ils parlent auec mespris de Nosseigneurs les Prelats, & autres qui ont censuré les deux premiers desdits Liures : & ce qui est pire, c'est que dans l'Index des matieres ils mettent sous le titre des Liures escrits contre les Heretiques, deux des Liures de *Floydus* ; sçauoir, *Querimonia & Spongia*, quoy qu'ils soient composez contre Nosseigneurs les Prelats, Messieurs de la Faculté de Paris, & contre leurs Censures. Cela a donné sujet à nosdits Seigneurs de s'assembler, & ont estimé apres plusieurs conferences qu'il estoit à propos de renuoyer dans les Prouinces lesdites Censures, sous les noms de leurs vrays Autheurs, qui sont *Eduardus Knottus*, en son vray nom *Matthias Vvilsonus*, qui autrefois auoit esté censuré sous le nom de *Nicolaus Smithaus*, & l'autre, *Ioannes Floydus*, qui auoit pareillement esté censuré sous le nom de *Daniel à Iesu*, tous deux Iesuites, si ledit Alegambe en son Catalogue ne s'est mespris en cela, comme on dit qu'il a fait en autres choses, les Iesuites de France persistans encore à present dans le desadueu qu'ils ont autrefois donné, que lesdits Autheurs n'estoient pas de leur Compagnie, & qu'ils ne pouuoient respondre du fait dudit Alegambe, qui estoit sujet du Roy d'Espagne, & encore declarer les quatre autres Liures contumelieux & injurieux, contre l'honneur & la dignité de Messeigneurs les Prelats en general, de Monseigneur de Paris en particulier, & des Docteurs de la Faculté de Paris, outre qu'ils contiennent la mesme doctrine desia censurée dans les deux autres. Il est aussi arriué, que le sieur Arnauld, Docteur en Theologie de ladite Faculté de Paris, ayant composé depuis peu, & fait imprimer vn Liure *De la Frequente Communion*, approuué par quinze de Messeigneurs les Prelats; on a rapporté, que Iacques Noüet Iesuite auoit presché diuerses fois dans l'Eglise de saint Louïs, contre l'honneur de mesdits Seigneurs; ce qui a donné sujet à Messeigneurs les Prelats qui se sont trouuez à la Cour pour les affaires de leurs Eglises, de s'assembler : & apres plusieurs conferences, sans toucher au fonds de la Doctrine du Liure, quant à present, s'interessans neantmoins dans les injures qu'on leur a rapporté auoir esté dites par ledit Noüet, l'ont obligé à bailler par escrit vne satisfaction, ce qu'il a fait en la presence & du consentement de ses Superieurs. De laquelle satisfaction a esté arresté, que coppie sera enuoyée à tous mesdits Seigneurs, auec celle du present Procez verbal, afin qu'ils soient informez des choses comme elles se sont passées.

Signé, LE CARDINAL MAZARIN.

L'Abbé DE GRIGNAN, Agent general du Clergé.
L. HVGVES, Agent general du Clergé.

LETTRE CIRCVLAIRE DE LADITE ASSEMBLE'E particuliere, du 29. Nouembre 1643. Aux Euesques de France, sur le mesme sujet.

XXIV.

MONSEIGNEVR,

Nous aurions bien souhaité, qu'vne plus agreable occasion que celle qui se presente, nous eust obligez à entretenir auec vous le commerce de ces Lettres, qui ont tousiours esté le lien des Euesques & de la discipline Ecclesiastique. Mais les affaires qui se sont passées depuis quelques mois, sont de telle importance pour la conseruation de la Hierarchie, & de la dignité de nostre caractere, qu'apres y auoir apporté les remedes que nous auons jugé les plus conuenables, nous auons creu estre obligez de vous en donner aussi-tost aduis. Les Peres ne peuuent, ny ne doiuent pas tousiours dissimuler les fautes de leurs enfans, & il est necessaire souuent que pour les guerir, ils les descouurent, sur tout quand elles peuuent estre contagieuses. La charité Apostolique est benigne, mais elle n'est ny muette ny craintiue, quand il s'agit de l'honneur de Dieu, dont les Euesques sont les depositaires, & non pas les Maistres. C'est ce qui nous oblige de vous renuoyer la Censure des Liures d'Angleterre, condamnez par trente-quatre de Nosseigneurs les Euesques, assemblez à Paris, il y a treize ans. Comme ils sappent l'Eglise par le fondement, destruisant la Hierarchie; l'essence de l'Episcopat, la necessité des Euesques, & la grace du Sacrement de Confirmation : Nous n'auons peu moins faire, que de vous informer des vrays noms des Autheurs desdits Liures, que nous auons appris dans le Catalogue des Escriuains de la Societé de IESVS, composé par Alegambe de la mesme Compagnie, & imprimé en Flandres. Car nous auons eu juste sujet de craindre, que l'authorité de leur Profession n'en donnast à la pernicieuse doctrine qu'ils enseignent. Vous vous souuiendrez bien qu'vn peu apres la premiere Censure, les Superieurs de la Maison Professe des Iesuites de cette Ville, du College & du Nouiciat, & le Confesseur du Roy, de la mesme Compagnie, donnerent vn Escrit signé de leur main, par lequel ils declaroient, que ces Liures n'estoient sortis d'aucun de leur Societé. Ils persistent encore dans ce desadueu, estimans que ledit Alegambe a peu se mesprendre en l'attribution de ces Liures, comme il a fait en d'autres : & ne pouuant au pis aller, comme ils disent, répondre du fait de celuy qui est sous la domination d'vn autre Prince, & par consequent dans des interests differents.

Vous trouuerez encore dans ce pacquet, la satisfaction de Iacques Noüet Religieux de la Compagnie de IESVS, sur les discours, que selon le rapport de plusieurs personnes, il auoit tenus en six Sermons dans l'Eglise de saint Louïs, contre le respect deu à quinze de Nosseigneurs nos Confreres, qui auoient approuué le Liure, *De la Frequente Communion*, composé par le sieur Arnauld, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. Certes, si le rapport qui nous en a esté fait, estoit veritable, ils seroient si esloignez de la modestie Chrestienne, de l'humilité Religieuse, & de la sainteté du Ministere de la Predication, que vous ne vous estonnerez pas, si n'entrans point au fonds de la Doctrine dudit Liure, quant à present, nous auons tous pris part

dans l'iniure faite à nos Confreres. L'Episcopat n'estant qu'vn, tous les Euesques estoient horriblement blessez en leurs personnes. Ce qui nous a dauantage porté à nous contenter de cette satisfaction, a esté, que ledit Noüet nous a paru dans vne grande sousmission & humilité. Nous auons encore consideré, que nous sommes Peres; Et sur toutes choses, suiuant le conseil de l'Apostre, nous voulons conseruer la paix, qui est le lien de perfection. Le Procez verbal que nous vous enuoyons, vous instruira du détail de ces deux affaires.

Ces resolutions n'ont pas esté prises sans peine : & le Prince des tenebres n'a pas manqué en cette occasion, d'employer toutes les ruses des enfans du siecle, lesquels, comme a dit nostre Seigneur, sont tousiours plus prudens que les fils de la lumiere : mais la sagesse & la pieté de la Reyne, ont défait le charme, & empesché l'effet des mauuaises impressions qu'on luy vouloit donner, qui tendoient à nous faire oster la liberté des Assemblées, dont le Clergé est en vne paisible possession. Cette grande Princesse a veu clairement nostre obeïssance, la sincerité de nos intentions, & la pureté de nostre zele dans ces affaires. Elle n'a peu douter de la fidelité de ceux qui sont establis de Dieu, pour enseigner aux peuples à estre fideles à leurs Souuerains. Enfin Elle a reconnu, que dans ces temps les plus suspects, il ne deuoit y auoir Assemblées moins suspectes que les nostres. En effet, nous en priuer, ce seroit nous oster le moyen de rendre aux veritez de la Foy, dans les occasions plus importantes, la defense à laquelle nous oblige nostre caractere. Iugez par-là de ce que nous deuons esperer de la pieté d'vne si verrueuse Reyne, pour l'honneur & pour la conseruation de nostre Ordre, & si nous n'auons pas sujet de redoubler nos vœux pour sa prosperité. Nous sommes encore obligez de vous faire sçauoir, que nous auons eu aupres d'Elle vn tres-puissant & tres-necessaire appuy en Monseigneur le Cardinal Mazarin, qui a témoigné dans la negociation de ces deux affaires, vne admirable prudence, vne patience infatigable, & vn zele digne de la pourpre dont il est reuestu. Ces commencemens sont de grands gages pour l'aduenir : mais nous prions le souuerain Pasteur des ames, afin que d'vn mesme cœur & d'vne mesme bouche, nous conspirions tous à l'establissement du Regne de Dieu, & à la sanctification des Fidelles : & qu'il n'y ait plus personne qui die; *Ie suis d'Apollo, & moy de Cephas*; mais que tous soient à IESVS-CHRIST. Vous trouuerez encore quelques autres aduis dans ce pacquet, qui sont tres-importans au bien des ames, & dont nous ne dourons point que vous n'vsiez auec vostre prudence ordinaire. A quoy nous n'auons plus rien à adjouster, sinon que nous sommes.

MONSEIGNEVR,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs,

Guillaume Arch. d'Ambrun. Octaue Arch. de Sens. Henry Arch. de Bordeaux. Victor Archeu. de Tours. Leonor Archeu. & Duc de Rheims. François E. d'Amiens. Nicolas E. de Senlis. Charles Iacques E. & Comte de Valence & Die. Iacques E. de Chalon. Gilles E. d'Aire. Henry E. & Seigneur de Maillezais. Loüis E. & Seigneur de Riez. Hector E. & Comte de Dol. Nicolas E. & Comte d'Vzez. Dominique E. de Meaux.

Anthime Denys E. de Nismes. Henry E. de Bazas. Pierre E. Coadjuteur de Montauban. Antoine E. de Grasse. Charles François E. de Lauaur. Iacques E. de Toulon. Henry E. de Rennes. Denys E. de saint Brieuc. Henry E. & Comte du Puy. Iacques E. de Chartres. Louis Henry, nommé Coadjuteur de Sens. François nommé E. de Boulongne.

Par commandement de nosdits Seigneurs.
Les Agens generaux du Clergé de France.



ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 16. Mars. 1646. par lequel sa Majesté ordonne que son Procureur general au Parlement de Bordeaux enuoyera les motifs de l'Arrest rendu en ladite Cour, le 12. Aoust 1645. contre la Censure des Liures des Peres Bauny, Celot, & Rabardeau; decernée par feu M. l'Archeuesque de Bordeaux. Auec defenses d'executer ledit Arrest jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.

XXV.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par les Agents generaux du Clergé de France : Que depuis le decez du feu sieur Archeuesque de Bordeaux, le Parlement de ladite Ville, sur la Requeste du Syndic des PP. Iesuites en la Prouince de Guyenne, auroit rendu vn Arrest infamant contre la memoire dudit feu sieur Archeuesque, declarant calomnieuse & scandaleuse certaine Ordonnance par luy decernée, auec defenses à toutes personnes de la lire ny publier, mesme à tous Curez & Vicaires du Diocese de Bordeaux, d'obeïr ny deferer au contenu d'icelle, quoy que l'Ordonnance faite par ledit sieur Archeuesque ne continst en effet autre chose que la publication de la censure faite par nostre saint Pere le Pape, des Propositions contenues dans quelques liures composez par les PP. Bauny, Celot & Rabardeau Iesuites, auec defenses aux Curez & Directeurs des Maisons Religieuses, de laisser prescher, confesser & administrer les Sacremens par aucuns desdits PP. Iesuites, jusqu'à ce que ledit sieur Archeuesque les eust entendus sur la doctrine contenuë esdits Liures; en quoy ledit feu sieur Archeuesque n'auoit fait autre chose que d'empescher, conformément à la Bulle de nostre saint Pere, que des opinions & maximes censurées se glissassent dans son Diocese, ainsi qu'il eust pû arriuer s'il n'y eust esté par luy pourueu de la sorte. Et d'autant que ledit Arrest est donné contre la personne dudit feu sieur Archeuesque, qui n'est point leur justiciable à cause de sa charge, & que c'est vne entreprise visible sur la jurisdiction Episcopale, laquelle pourroit auoir des suites & consequences dangereuses, si l'on ostoit aux Prelats la creance & l'autorité qu'ils doiuent auoir parmy les peuples. Requeroient partant qu'il pleust à sa Majesté casser & annuller ledit Arrest du Parlement de Bordeaux, du 12. Aoust 1645. & pour l'honneur deu à la memoire dudit feu sieur Archeuesque, ordonner que le present Arrest sera leu, publié & enregistré par tout où il appartiendra. Veu copie de l'Ordonnance dudit feu sieur Archeuesque de Bordeaux, du 17. Feurier 1645. ledit Arrest du Parlement de Bordeaux, du 12. Aoust

audit an : Oüy le rapport du sieur Talon Conseiller audit Conseil ; Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, auant faire droit sur ladite Requeste, A ordonné & ordonne que dans deux mois pour toutes prefixions & delais le Procureur general du Parlement de Bordeaux enuoyera audit Conseil les motifs dudit Arrest du 12. Aoust 1645. pour ce fait & rapporté, estre pourueu sur les fins de ladite Requeste, ainsi qu'il appartiendra par raison : Et cependant fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses d'executer ledit Arrest, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le seiziéme jour de Mars, 1646. Signé, DE CREIL.

ARREST DV PARLEMENT DE GRENOBLE, du 28. Iuillet 1644. portant que le Liure intitulé, Marseille sans Miracles, *fait par Rolin, Ministre, & approuué par quatre autres Ministres, sera bruslé. Auec decret de prise de corps contre l'Autheur & l'Imprimeur, & d'adjournement personnel contre les Approbateurs.*

XXVI.

SVR la Requeste presentée à la Cour par le Procureur general, disant, qu'on luy a remis vn Liure intitulé, *Marseille sans Miracles*, composé par Hugues Rolin, soy disant Pasteur de l'Eglise Reformée de Veynes, imprimé à Die par Ezechiel Benoist, Imprimeur de ladite Ville, auec les approbations des Ministres Bouteroux, Murat, Cherler, Blanc & Dize, contenant plusieurs impostures & calomnies contre la vraye Religion, plusieurs injures graues & atroces contre le saint Siege, & contre les Euesques & Prelats de l'Eglise, diuerses propositions scandaleuses, & tendantes à sedition, & qui ont failly à en émouuoir vne dans la ville de Gap, si les soins & la prudence du sieur Euesque dudit lieu ne l'eussent preuenu. Conclud par ces considerations à ce que ledit Liure & tous les exemplaires d'iceluy, soient bruslez à la place de saint André, par la main du Bourreau ; Que defenses soient faites à tous Libraires & & autres personnes d'auoir ledit Liure, le vendre ou debirer, à peine de mille liures d'amende. Que lesdits Rolin, & Benoist Imprimeur, soient pris au corps, menez & conduits en la Conciergerie du Palais, pour y estre detenus jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné : & que lesdits Bouteroux, Murat, Cherler, Blanc & Dize, soient adjournez à comparoir en personne pardeuant la Cour, pour respondre de leurs bouches aux interrogations qui leur seront faites, pour leurs responses veuës, & les conclusions du Suppliant, estre pourueu ce que de raison. LA COVR, enterinant ladite Requeste, declare les propositions contenuës audit Liure scandaleuses & seditieuses, pleines d'impostures & de calomnies contre le saint Siege, & contre les Euesques & Prelats de l'Eglise. Ordonne, qu'il sera brûlé en la place de saint André par l'Executeur de la haute Iustice. A fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'auoir ou retenir ledit Liure, à peine de mille liures d'amende. Enjoint sous les mesmes peines à tous ceux qui s'en trouueront saisis, de les remettre dans trois jours au Greffe Cri-

q iij

minel de ladite Cour. Ordonne, que Hugues Rolin Autheur dudit Liure, & Ezechiel Benoist qui l'a imprimé, seront pris au corps, menez & conduits en la Conciergerie du Palais pour y estre detenus jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Et où ils ne pourront estre apprehendez, seront criez à trois briefs jours, leurs biens saisis & annotez, & regis par Commissaires, suiuant l'Ordonnance. Ordonne pareillement que lesdits Bouteroux & Murat, Ministres de Grenoble, Cherler Ministre de Gap, Blanc & Dize, Professeurs à Die, comparoistront en personne pardeuant ladite Cour, pour respondre de leurs bouches aux interrogations qui leur seront faites, pour leurs responses veuës, & les conclusions du Procureur general, estre pourueu ce que de raison. Fait à Grenoble en Parlement, le vingt-huitiéme Iuillet l'an 1644.

Signé, DVLAC.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, rendu en forme de Reglement le 25. Feurier 1671. portant defenses à tous Ministres de la Religion pretenduë reformée de donner des Approbations aux Liures que ceux de ladite Religion auront permission d'imprimer; & qu'ils donneront de simples attestations qui contiendront seulement que le Liure est conforme à leur doctrine. Comme aussi defenses à eux de prendre en aucuns actes d'autre qualité que celle de Ministre de la Religion pretenduë reformée.

XXVII.

VEV par la Cour les interrogatoires prestez par Iean Dallié & Pierre Allix, Ministres de la Religion pretenduë reformée le 9. du present mois & an, pardeuant Maistre Pierre de Brilhac, Conseiller en icelle, en execution de l'Arrest du 30. Ianuier precedent, rendu sur la Requeste du Procureur general du Roy sur le sujet de l'Approbation donnée par lesdits Dallié & Allix le 5. Nouembre 1670. au Liure intitulé, *Response du sieur Claude au Liure de la Perpetuité de la Foy*, & imprimée au commencement du Liure dudit Ministre Claude. Conclusions du Procureur general du Roy; La matiere mise en deliberation. LA COVR, faisant droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, A arresté & ordonné que ladite Approbation signée Dallié & Allix demeurera supprimée. Fait defenses à tous Libraires de vendre ledit Liure auec ladite Approbation, & ausdits Dallié & Allix, & à tous autres Ministres de la Religion pretenduë reformée de donner des Approbations aux Liures que ceux de la Religion pretenduë reformée auront permission d'imprimer; mais donneront de simples attestations, qui contiendront seulement, Que le Liure est conforme à la doctrine dont ils font profession. Leur fait tres-expresses inhibitions & defenses de prendre en aucuns Actes autre qualité que celle de Ministre de la Religion pretenduë reformée, suiuant la Declaration du Roy du mois de Feurier 1669. verifiée en la Cour; le tout à peine d'estre procedé extraordinairement contre les contreuenans. Et sera le present Arrest leu & publié dans tous les Bailliages, Seneschaussées & Sieges Royaux du ressort, à la diligence

des Substituts du Procureur general du Roy. Fait en Parlement le vingt-cinquiéme Feurier, 1671. Signé, ROBERT.

Voyez le Chapitre IX. de la la neufiéme Partie de ce Recueil, où l'on a rapporté plusieurs Arrests & autres Actes touchant l'impression des Liures des Heretiques sur les matieres de la Religion.

SENTENCE DV PREVOST DE PARIS, du 25. Octobre 1646. portant que le Libelle intitulé, De Elogio Aureliano, Paulus Romanus candido Hesychio, *sera laceré par les mains de l'Executeur de la haute Iustice, comme estant injurieux à l'Ordre Ecclesiastique.*

XXVIII.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis Seguier Cheualier, Baron de saint Brisson, sieur des Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que sur la plainte qui nous a esté faite par le Procureur du Roy, que depuis peu il s'est imprimé & exposé en vente vn Libelle intitulé, *De Elogio Aureliano, Paulus Romanus candido Hesychio*, contenant plusieurs discours contre l'honneur & le respect dû aux Prelats & personnes Ecclesiastiques, Requetant qu'il soit infotmé à sa requeste, tant contre l'Autheur dudit Libelle, qu'Imprimeur d'iceluy, & autres personnes qui l'ont exposé en vente, & procedé contre eux extraordinaitement, & que les exemplaires dudit Libelle soient supprimez. Nous, faisant droit sut ladite plainte, & apres que ledit Libelle a esté leu, veu, & consideré en la Chambre du Conseil. Oüy le Procureur du Roy sur ce en ses conclusions, Auons par deliberation de conseil declaré & declarons ledit Libelle impie, calomnieux & injurieux contre l'Ordre Ecclesiastique, & comme tel, Ordonnons qu'il sera laceré deuant la porte du Chastelet de Paris par l'Executeut de la haute Iustice, & tous les exemplaires d'iceluy supprimez. Enjoignons à cét effet à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de rapporter les exemplaires qu'ils ont dudit Liure dans vingt-quatre heures au Greffe du Chastelet. Ordonnons en outre, qu'il sera informé & procedé extraordinairement contre l'Autheur dudit Libelle; ensemble contre l'Imprimeur & ceux qui l'ont exposé en vente. Et seront les presentes leuës & publiées à son de trompe & cry public, & affichées pat les Carrefours de cette ville de Paris. Fait ce 25. jour du mois d'Octobre 1646. Signé, HVBERT.

Le Samedy 27. jour d'Octobre 1646. le contenu cy-dessus a esté leu & publié à son de trompe & cry public par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette ville de Paris, par moy Iean Iossier Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & affiché où besoin a esté. A ce faire j'auois trois Trompettes commis des trois Iurez Trompettes du Roy esdits lieux.
I. IOSSIER.

PAREILLE SENTENCE DV PREVOST DE PARIS, *du 22. Feurier 1647. portant que l'Epiſtre du Libelle intitulé,* Theologia Petri Aurelij, *&c.* Auctore Chriſtiano Catholico, *ſera lacerée par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, pour le meſme ſujet.*

XXIX.

A Tovs ceux qui ces preſentes Lettres verront, Louïs Seguier, Cheualier, Baron de ſaint Briſſon, Seigneur des Ruaux & de ſaint Firmin, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Sçauoir faiſons, Que ſur la plainte qui nous a eſté faite par le Procureur du Roy, que depuis peu s'eſt imprimé & expoſé en vente vn Libelle intitulé, *Theologia Petri Aurelij, ſiue præcipui ejus errores contra Fidem ac bonos mores excerpti ex Latinis ejuſdem operibus, denuò in lucem editis anno 1646. Auctore Chriſtiano Catholico*; contenant dans l'Epiſtre liminaire pluſieurs propos ſcandaleux contre la reuerence deuë aux Archeueſques & Eueſques. Lequel Libelle a eſté auſſi imprimé ſans nom de l'Autheur, ny permiſſion du Roy; requerant qu'il ſoit informé contre l'Autheur dudit Libelle, les Imprimeurs & Libraires qui l'ont vendu, & contr'eux procedé extraordinairement ſuiuant les Ordonnances. Nous faiſant droit ſur ladite plainte, & apres que ledit Libelle a eſté veu, leu & conſideré en la Chambre du Conſeil. Oüy ſur ce le Procureur du Roy en ſes concluſions; Auons, par deliberation de conſeil, ordonné, Que l'Epiſtre liminaire dudit Libelle ſera lacerée par les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, comme contenant des termes injurieux & ſcandaleux contre la dignité & honneur des Archeueſques & Eueſques. Faiſant en outre defenſes de vendre ny publier ledit Libelle, pour auoir eſté imprimé ſans permiſſion & Priuilege du Roy, à peine contre les Libraires, & autres qui contreuiendront, d'eſtre procedé extraordinairement contr'eux ſuiuant les Ordonnances. Et ſera informé à la requeſte du Procureur du Roy, de l'Autheur dudit Libelle & de l'Imprimeur, pour l'information rapportée, leur eſtre le procez fait & parfait extraordinairement, & condamnez en telles peines que merite leur entrepriſe. Et ſeront les preſentes leuës & publiées à ſon de trompe & cry public, & affichées par les Carrefours de cette ville de Paris, & executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. En témoin de ce Nous auons fait ſeeller ces preſentes. Ce fut fait & ordonné par Meſſire Dreux Daubray, Cheualier, Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Lieutenant Ciuil de la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, le 22. Feurier 1647.
Signé, HVBERT.

Le 23. Feurier 1647. la Sentence cy-deſſus a eſté leuë & publiée à ſon de trompe & cry public par les Carrefours ordinaires & extraordinaires de cette ville de Paris, par moy Iean Ioſſier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & affiché où beſoin a eſté. A ce faire j'auois trois Trompettes, commis des trois Iurez Trompettes eſdits lieux. I. IOSSIER.

APPRO-

APPROBATION DE LA GRANDE BIBLE du sieur le Iay, par l'Assemblée generale du Clergé, tenuë à Paris és années 1635. & 1636.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du 31. Ianuier 1636.

XXIX.

MONSEIGNEVR de Tolose a fait lecture de l'écrit qu'il auoit esté chargé de dresser pour mettre au commencement de la Bible en plusieurs Langues, lequel a esté approuué & loüé de toute l'Assemblée : & ordonné qu'il seroit de mesme inseré dans le Procez verbal.

ILLVSTRISSIMORVM AC REVERENDISSIMORVM Archiepiscoporum, Episcoporum, aliorumque status Ecclesiastici in Comitiis Parisiensibus nomine totius Ecclesiæ Gallicanæ conuocatorum, de editione Parisiensi Bibliorum Lingua Hebræa, Chaldaica, Samaritana, Syriaca, Arabica, aliisque, Sententia.

CVm V. C. Guido Michael le Iay, cujus sumptibus & diligentia ingens illud Bibliorum opus Parisiis excuditur, nos humiliter rogauerit, vt ad diligentem operis istius Biblici, totque voluminum quæ Complutensibus & Antuerpiensibus editionibus superadduntur recognitionem & inquisitionem, nonnullos è Collegis nostris delegaremus : Nos ejus precibus benignè fauentes, & maximè rei de qua agitur, naturam, dignitatem, planèque maximum in Ecclesia momentum ob oculos versantes (agitur enim de variis Textus sacri Translationibus, Syriacis, Arabicis, Samaritanis, in Europa hactenus incognitis, iteratisque istarum Translationum in Linguam Latinam Translationibus) totum istud negotium Illustrissimis Collegis nostris D. D. Carolo de Montchal Archiepiscopo Tolosano, Carolo de Noailles Episcopo sancti Flori, & Iacobo Camus Episcopo Sagiensi, atque R. R. Mathurino Margot, Abbati sanctæ Columbæ, & Ludouico Odespung de la Meschiniere, Vicario generali illustrissimi Archiepiscopi Rhemensis, viris ob sacrarum literarum peritiam non mediocrem apud omnes commendatissimis commisimus, vt per se ipsos, vel etiam adhibita virorum aliquot Theologiæ cognitione, & Linguarum Orientalium peritia præditorum, opera & cura illud maturè considerarent, & perspicerent, sententiamque suam ad nos referrent. Illi autem munere à nobis demandato diligenter functi, retulerunt ; opus Biblicum jam ad editionis coronidem penè deductum, ejusmodi esse, vt nulla vnquam ætas simile in eo genere pepererit, cùm non modo Origeniana tetrapla, hexapla, imo & octapla omnium Ecclesiæ Patrum ore & scriptis decantatissima superet, sed & Complutensia Cardinalis Ximenes, & Antuerpiensia Regis Catholici, hactenus, editorum, omnium consensu, operum

Biblicorum præſtantiſſima, immenſum, quantum antecellere. Quidquid Antuerpiæ à Plantino editum eſt, id ab Antonio Vitré Regis & Cleri Gallicani Typographo, non minore ſtudio & vigilantia, ſed meliore & majore charta excuſum eſſe; præeuntibus iis excuſionis inſpectoribus, & ectyporum emendatoribus, qui linguæ Hebraicæ & Chaldaicæ, Græcæ & Latinæ eruditione & diuturna exercitatione Pariſiis cæteros antecellunt: vtriuſque editionis characterem eundem eſſe, ſed Pariſienſis characteres, Chaldaicum, Græcum, Latinum, Romanum, ſeſqui eſſe majores & elegantiores quàm in Antuerpienſi. Retulerunt inſuper præter iteratam tanto cum apparatu Antuerpienſem editionem, nouum, & orbi Chriſtiano nondum cognitum totius veteris Teſtamenti Textum, Syriacum & Arabicum, cum totius Pentateuchi Samaritani Textu Hebræo, atque illius in dialectum Samaritanis vernaculam Tranſlatione, horúmque omnium Latinis Verſionibus ad excuſſionis finem vergere, & natiuis vnumquemque Textum characteribus non minori cum apparatu, quam ſuperiora conſpiciantur effulgere. Gabrielem Sionitam natione & ortu è Libano Maronitam, ab adoleſcentia Romæ in Maronitarum Collegio educatum, annis jam viginti duobus Orientalium Linguarum Profeſſorem Regium; Pſalmorum prætereà è Syriaco & Arabico, necnon veteris Geographi Arabici Tranſlationibus, apud viros doctos celebrem, Syriacum & Arabicum Textum ex antiquis Syrorum & Arabum manuſcriptis, quos è Paleſtina allatos penes ſe habet, Latinitate donatos in lucem educere, & quod ipſis Syris præſertim Arabibus admirationi ſit, puncta vocalia omnia, dictionum ſyſtolas, accentus, literarum apiculos, cæteraſque Grammaticorum Arabum minutias, vniuerſo Textui vt euphonicè legi poſſit, affigere, ipſúmque ectypa ſingula ne irrepat error luſtrare & emendare. Ioannem quoque Motinum Congregationis Oratorij IESV CHRISTI Preſbyterum, cujus multiplicem in eo literarum genere eruditionem teſtantur, Romana LXX. Interpretum editio, multis in lectorum commodum adjectis eo moderante Pariſiis recuſa, diſſertatio huic editioni de Hebræi Græcique textus diſcrimine præmiſſa; Exercitationes Samaritanæ, librique Maſoreth, Habberith, ſiue Exercitationes Biblicæ innumeris antiquorum, & recentiorum Rabbinorum, necnon Thalmudiſtarum & Interpretum Chaldaicorum teſtimoniis condita. Pentateuchum Samaritanum, Latinè vertiſſe, illius editioni præfuiſſe, ſingula ectypa legiſſe & correxiſſe: habuiſſe autem adminiculantes ſibi codices ſex manuſcriptos; Pentateuchi ſcilicet Hebræo-Samaritani quatuor, Samaritanæ autem dialecti duos: vnum è Bibliotheca Illuſtriſſimi & eruditiſſimi Achillis de Harlay de Sancy, Maclouienſis Epiſcopi, omnium integerrimum, & elegantiſſimè ſcriptum: alterum à Petro de la Valle nobili Romano miſſum Roma: Cæteros ab ampliſſimo Nicolao Claudio Fabri Domino de Peireſc Prouinciæ Senatore, viro antiquitatis ſacræ & prophanæ ſtudioſiſſimo commendatos.

Retulerunt denique ſe non modò magna illa volumina attentè luſtraſſe & conſideraſſe; verùm etiam de eorum vtilitate, & cum vulgato Eccleſiæ textu conſenſione, cum Gabriele Sionita, Ioanne Motino, Hieronymo Parent Doctore Sorbonico veterano, Linguarum Orientalium cognitione percelebri, qui maxima cum diligentia & indefeſſo labore Textus Syriacos, Arabicos, Samaritanos, & ſeorſum legit, & cum verſionibus

suis, necnon cum vulgatis Ecclesiæ Textibus attentissimè comparauit; cúmque nonnullis aliis qui idem multis in locis præstiterant, diligenter contulisse, quorum sententias in hujus operis approbationem, & laudem maximam conspirantes nobis enarrauerunt.

Quapropter his omnibus à nobis maturè consideratis, & cum Reuerendissimis Collegis nostris sedulò examinatis, censemus multilinguem illam Bibliorum editionem à C. V. D. le Iay, ingenti cum laudis merito cœptam & adornatam, Ecclesiæ Catholicæ vtilissimam fore ad illustrandam & confirmandam vulgatam Ecclesiæ Translationem, ad eruendas nouas & saluberrimas è Scripturæ penetralibus interpretationes, vt olim post diuulgatas in Origenis hexaplis varias Translationes, id maximo cum fructu & Catholicorum admiratione præstiterunt antiqui Patres; ad reuincendas & confutandas plurimis in locis malignas hæreticorum versiones; ad Religionis Christianæ aduersus Ethnicos & Mahumetanos, ex tot populorum etiam Iudæorum & Samaritanorum Christiano nomini infensissimorum hostium suffragio, comprobationem & commendationem; ad Religionem Catholicam aduersus Orientalium hæreses propugnandam; ad pios Ecclesiæ alumnos è Latinis regionibus in Orientem, fidei propagandæ causa missos in Linguæ Syriacæ & Arabicæ cognitione iuuandos & instruendos; denique ad maximam Ecclesiæ Catholicæ laudem conciliandam, aduersus inanes hæreticorum de sacræ Scripturæ æstimatione ostentationes & gloriationes; è cujus scilicet sinu, vt minoris momenti editiones Catholicas prætereamus, (quibus tamen nihil habent hæretici quod comparari possit) memorabiles illæ editiones prodierunt Complutensis, Antuerpiensis, Romana, omnésque magnificentia Linguarum & Versionum multitudine, longo interuallo superans hæc Parisiensis.

De Mandato Illustrissimorum & Reuerendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtus Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Galliæ congregati.

DE BERTET, *Prior Monsteriensis.* MOREAV, *Abbas S. Iodoci, à Secretis.*

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 27. Mars 1619. rendu sur les Remonstrances des Agens generaux du Clergé; par lequel le Roy ordonne vne somme de trois mille liures pour retirer les Matrices Grecques, que le Roy François I. auoit fait faire en faueur des Lettres & des Vniuersitez du Royaume, & que Paul Estiene auoit depuis venduës ou engagées à la Seigneurie de Geneue moyennant pareille somme : Et ce pour s'en seruir à l'Impression des Peres Grecs, entreprise par le Clergé de France.

XXX.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Agens generaux du Clergé de France, Qu'vne des plus grandes gloires de ce Royaume, estoit d'auoir de tout temps tellement chery les arts & les sciences, que les Estrangers les seroient venus rechercher dans ses Vniuersitez,

comme en leur sejour naturel : & que non seulement cedit Royaume auroit surpassé les autres par la splendeur des Lettres, mais aussi par la quantité & curiosité des bons Liures & belles Impressions, tant Grecques que Latines. Que maintenant lesdits estrangers, jaloux de cette gloire, ne pouuans rompre l'amitié & l'habitude que les Lettres ont auec les esprits qui naissent en ce Royaume, s'efforcent d'en oster les Impressions, qui sont la voix & les paroles des sciences, par lesquelles elles traitent & conferent auec les hommes : auquel effet, quelques Estrangers ont depuis peu acheté de Paul Estiene, pour le prix & somme de trois mille liures, les Matrices Grecques que le feu Roy François premier auoit fait tailler pour ornement de ses Vniuersitez, & commodité des Lettres, auec tant de frais, qu'il ne seroit ny juste ny raisonnable, mesme qu'il importe à la grandeur & à l'honneur de ce Royaume, d'en laisser emporter choses si rares & si riches, inuentées par le bon-heur & diligence des feus Roys : ce qui seroit funeste à tous les bons, & qui inuiteroit les Muses à suiure ceux qui posséderoient ces ornemens, & abandonner ce Royaume. Au moyen dequoy, lesdits Agens supplient sa Majesté vouloir ordonner, que ladite somme de trois mille liures sera prise de son Espargne, pour estre payée comptant audit Paul Estiene, afin que lesdites Matrices soient apportées en cette Vniuersité de Paris, pour seruir à l'Impression des Peres & Autheurs Grecs. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Remonstrance, A ordonné & ordonne, que de la somme de six-vingts mille liures, nagueres fournie és mains de Maistre François de Castille, Receueur general du Clergé, par le Thresorier de son Espargne, pour subuenir au payement des rentes de l'Hostel de Ville, assignées sur ledit Clergé, suiuant l'Arrest du dernier Mars 1618. il en sera pris & employé la somme de trois mille liures, pour retirer lesdites Matrices des mains de la Seigneurie de Geneue, ou dudit Estiene. Et d'autant qu'il est necessaire qu'elles soient renduës fidellement, veut sadite Majesté lesdites Matrices estre retirées par le sieur de Vic, Conseiller audit Conseil d'Estat, & à cét effet lesdites trois mille liures luy estre baillées comptant par ledit de Castille, & qu'il soit payé presentement sur ladite somme, quatre cents liures audit Estiene, lequel se transportera en la ville de Geneue pour les reconnoistre, & rendre au plustost fidele rapport de tout l'estat & condition d'icelles. Et rapportant par ledit de Castille quittance dudit sieur de Vic de ladite somme de trois mille liures, elle luy sera passée & aduoüée en ses comptes qu'il rendra pardeuant les sieurs du Clergé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt septiéme jour de Mars 1619. Signé, MALLIER.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë és années 1655. 1656. & 1657.

Du 4. Octobre 1656. page 877.

XXXI.

MOnseigneur l'Euesque de Montpellier a rapporté, Qu'il auoit trouué le sieur Vitré chez Monsieur le Chancelier, où il estoit allé pour le remercier de ce qu'il auoit rebuté vn Arrest qu'on auoit mis à la

signature parmy beaucoup d'autres, sur le sujet des Poinçons & des Matrices des Caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Persans & Armeniens que ledit sieur Vitré auoit achetez auec cent dix manuscrits aux Langues de ces peuples, par l'ordre du Roy, par escrit, à l'Inuentaire de feu Monsieur de Breues, quoy que Monsieur le Chancelier eust dit en plein Conseil plusieurs fois, qu'il estoit raisonnable de décharger ledit sieur Vitré, & qu'il vouloit payer lesdits Poinçons & Matrices pour les donner au Roy pour le seruice du public, en luy mettant entre les mains les manuscrits qui auoient esté mis dans la Bibliotheque de feu Monseigneur le Cardinal de Richelieu, aussi par le commandement du Roy, & que mondit sieur le Chancelier auoit dit en sa presence audit sieur Vitré, qu'il vist Madame la Duchesse d'Aiguillon de sa part, pour luy demander lesdits manuscrits, qu'il bailleroit l'argent pour payer le tout, & qu'il donneroit les Poinçons & les Matrices au Roy.

Que c'estoit vne generosité de Monsieur le Chancelier, pour laquelle il meritoit bien que l'Assemblée luy fist faire vn remerciement particulier, attendu que ces Caracteres-là estoient vniques. Qu'il estoit impossible d'en pouuoir faire encore autant, & que si les heretiques les auoient eus, comme il falloit auoüer, qu'ils les auroient entre les mains sans la vigilance, le zele, & le soin que le sieur Vitré auoit apportez pour l'empescher, ils en auroient imprimé des Bibles falsifiées, comme ils auoient des-ja commencé de faire du temps du Patriarche Cyrile. Qu'ils auroient encore fait imprimer d'autres Liures heretiques pour les jetter dans tout l'Orient, pour gaster & corrompre tous les Chrestiens de l'Eglise Grecque, & les pauures Turcs, Arabes & Persans qui se conuertissent au Christianisme par les soins des Missionnaires qui vont en ces pays-là de tous les endroits de l'Europe, pour la conuersion de ces peuples.

Mondit Seigneur de Montpellier a adjousté sur ce sujet, Qu'il auoit veu vn nouueau Testament imprimé en Grec literal & Grec vulgaire à deux colomnes, tout corrompu & falsifié, que les Heretiques auoient fait imprimer, & dont ils auoient enuoyé toute l'impression en Leuant, auec expresses defenses à l'Imprimeur d'en debiter dans l'Occident. Qu'il estoit aisé de juger par là du mal qu'ils eussent fait à l'Eglise, si ledit sieur Vitré n'eust empesché que ces Caracteres-là, qui sont les Caracteres de toutes les langues des peuples d'Orient fussent tombez entre leurs mains, au lieu qu'on en peut maintenant imprimer des Liures orthodoxes, comme on auoit commencé de le faire pendant le Regne de Louïs XIII. de glorieuse memoire, par les Conseils de M. le Cardinal de Richelieu.

Surquoy l'Assemblée a prié mondit Seigneur de Montpellier de remercier Monsieur le Chancelier, & de le prier de continuer sa bonne volonté, & de luy témoigner que la Compagnie croit qu'il seroit difficile de rendre vn meilleur seruice à l'Eglise.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé. Du 13. Auril 1657. page 1282.

XXXII.

IL a esté resolu que le sieur Vitré Imprimeur du Clergé ne fera desormais aucune impression de Liures par ordre des Assemblées particulie-

res, si la dépense excede cinquante liures, & que Messieurs les Agents tiendront la main à ce qu'il ne soit rien imprimé qui ne soit jugé necessaire pour le bien du Clergé.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée generale du Clergé, tenuë en 1665. & 1666. page 759. Du 21. Auril 1666. de releuée.

XXXIII.

SVR le Chapitre de la dépense des impressions, il a esté fait defenses au sieur Vitré de n'imprimer à l'auenir que par l'ordre de l'Assemblée pendant le temps de sa tenuë, ou par l'ordre des Agens pendant l'interualle des Assemblées; Et qu'il ne luy sera plus alloüé aucuns frais s'il ne rapporte vn ordre par escrit desdits Agens.

DES VNIVERSITEZ & de leurs Priuileges.

Extrait du Concile de Trente, Session 5. de Reformatione. *Chap. 1.*

I.

DOCENTES ipsam sacram Scripturam, dum publicè in scholis docuerint; & scholares qui in ipsis scholis student, Priuilegiis omnibus de perceptione fructuum Præbendarum & Beneficiorum suorum in absentia à jure communi concessis, plenè gaudeant & fruantur.

Il y a dans ce Decret du Concile plusieurs autres choses en faueur des estudes, & principalement de l'Escriture Sainte & de la Theologie. Surquoy on peut voir le Chapitre II. du premier Titre de cette premiere Partie, à l'endroit des Prebendes Theologales où ce Decret est inseré entierement.

Extrait du mesme Concile Sess. 25. Chap. 2. de Reformat.

II.

AD hæc, omnes ij, ad quos vniuersitatum, & Studiorum generalium cura, visitatio, & reformatio pertinet, diligenter curent, vt ab eisdem Vniuersitatibus canones, & decreta hujus sanctæ Synodi integrè recipiantur, ad eorùmque normam Magistri, Doctores, & alij in eisdem Vniuersitatibus ea, quæ Catholicæ fidei sunt, doceant, & interpretentur, séque ad hoc institutum initio cujuslibet anni solemni juramento obstringant: sed & si aliqua alia in prædictis Vniuersitatibus correctione, & reformatione digna fuerint, ab eisdem ad quos spectat, pro religionis & disciplinæ Ecclesiasticæ augmento emendentur, & statuantur.

Extrait de l'Ordonnance du Roy Philippes Auguſte de l'année 1200.

III.

PRæpoſitus noſter vel juſtitiæ noſtræ pro nullo fore facto in ſcholarem manus mittent, nec in captionem noſtram mittent, niſi forte factum ſcholaris tale viſum fuerit, vt debeat arreſtari; Et tunc arreſtabit eum juſtitia noſtra in eodem loco ſine percuſſione, niſi ſe defenderit; Et reddet eum juſtitiæ Eccleſiaſticæ, quæ eum cuſtodire debet pro ſatisfaciendo nobis, & injuriam paſſo. Si fore factum grande viſum fuerit, ibit, vel mittet juſtitia noſtra, vt videat quid ſcholari fiet. Si verò ſe ſcholaris non defenderit in arreſtatione illa, & injuriam paſſus fuerit, Nos ſecundum prædictam inquiſitionem & per juramentum prædictum ex eo vltionem capiemus. In nullum ſcholarium juſtitia noſtra pro nullo fore facto manum mittet: ſed ſi viſum fuerit eſſe arreſtandum, per juſtitiam Eccleſiaſticam arreſtabitis & arreſtatum cuſtodietis, vt de illo capitali fiat quod per Eccleſiam bene fuerit judicatum. Quòd ſi tali hora fuerint ſcholares arreſtati à Præpoſito quòd non poſſit juſtitia Eccleſiaſtica inueniri ſtatim, faciet Præpoſitus in aliqua ſcholaris domo eoſdem ſine injuria cuſtodiri, donec juſtitiæ Eccleſiaſticæ tradantur.

LETTRES PATENTES DV ROY PHILIPPES VI. du dernier Decembre 1340. verifiées au Parlement le 21. May 1345. touchant les Priuileges de l'Vniuerſité.

IV.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, vniuerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem. Notum facimus quòd ad ſupplicationem Vniuerſitatis Magiſtrorum & ſcholarium Pariſiis ſtudentium, nos eiſdem noſtras conceſſimus literas, tenorem qui ſequitur continentes.

Philippus Dei gratia Francorum Rex Præpoſito noſtro Pariſienſi, vel ejus locum tenenti. Salutem. Cùm Vniuerſitatis Magiſtri & ſcholares Pariſiis in noſtra ſpeciali ſalua gratia & protectione exiſtant, cum venerint ad ſtudium & ibidem morantur, vel ad patrias ſuas redeunt: frequenter tamen prout accepimus, injuriæ, moleſtiæ, oppreſſiones, violentiæ nedum in præpoſitura tua & ſede, ſed in locis aliis inferuntur, in præjudicium gardiæ noſtræ: quas proſequi nequeunt extra Pariſienſem ciuitatem, quin à ſuo ſtudio diſtrahantur grauitérque vexantur laboribus & expenſis, ſi extra ipſam ciuitatem injurias hujuſmodi proſequi oporteret, ſupplicantes, ſibi per nos de remedio prouideri opportuno. Quare nos eorum ſupplicationi fauorabiliter annuentes, idcirco tibi protectionem ipſorum, cuſtodiam coërcionem inſuper eorum qui protectionis & gardiæ noſtræ præjudicium vniuerſitati, ſeu Magiſtratis aut ſcholaribus prædictis inferent violentiam indebitam injuriarum, vel jacturam, ſiue infrà præpoſituræ tuæ fines, ſiue in locis aliis quibuſcumque regni noſtri tenore præſentium committimus: quod etiam concedimus eis de gratia ſpeciali priuilegiis ſeu conſuetudinibus in contrarium impetratis, ſeu etiam

integrè possunt percipere, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis, ac si in Ecclesiis siue locis in quibus illa obtinent, personaliter residerent. Necnon tamen à dicta sancta sede quàm prædecessoribus nostris Francorum Regibus & nobis, videndo ad dictum Parisiense studium, in ipso morando, actu studendo, & ab eodem ad propria redeundo : ipsi & eorum principales seruitores, vtpotè Conseruator priuilegiorum Sigillifer curiæ & quatuor Facultatum principales Bedelli, à pedagio & quacunque exactione sint immunes, exempti, & virtute priuilegiorum à dicta sancta Sede eidem Vniuersitati indultum, detentores, occupatores, impedientes fructúsque redditus, exitus, prouentus & arreragia dictorum suorum Beneficiorum, juxta formam & tenorem dictorum priuilegiorum, soluere recusantes, & quoscunque ab ipsis pedagia & exactiones quascunque recipientes & leuantes, coram Conseruatore dictorum priuilegiorum citare & ad judicium euocare, ac ipse Conseruator de præmissis cognoscere, eósque ad reddendum & soluendum eisdem Magistris & scholaribus, fructus redditus, exitus & prouentus ac arreragia sibi debita, ratione suorum dictorum Beneficiorum, necnon ad desistendum & cessandum à detentione, occupatione & impedimento per ipsos in ipsis fructibus, redditibus, exitibus, prouentibus & arreragiis appositis, & ab ipsis ablata reddendum & restituendum, censura Ecclesiastica cogi & compelli à tempore concessionis dictorum priuilegiorum, à quo tempore non est memoria hominum, & de eisdem cognoscere consueuerint. Nihilominus tamen dilecti & fideles Consiliarij nostri Parlamentum nostrum præsens tenentes, præpositus Parisiis, nonnullique justiciarij Regni nostri, de die in diem eisdem Magistris & scholaribus ac Conseruatori dictorum priuilegiorum, ex parte nostra sub certis & diuersis pœnis nobis applicandis, inhibuerint & inhibent, ne de dictis redditibus, fructibus, exitibus, prouentibus, & arreragiis dictorum Beneficiorum eisdem Magistris & scholaribus debitis, ac de receptis per dictos pedagiarios & exactores, seu exactiones recipientes & leuantes cognoscat, nec per dictum Conseruatorem cognosci procurent : dicentes causas ipsas fore merè reales, & ad ipsos Consiliarios & Iusticiarios forúmque nostrum de eisdem cognoscere debere spectare. Propter quod cum instantia & humilitate nobis supplicauerunt, quod cùm eisdem Magistris & scholaribus esset graue & sumptuosum pro qualibet actione seu querela ratione præmissorum coram prænominatis nostris Consiliariis & judicibus, comparere ipsósque oporteret totaliter suum dimittere studium, maximè cùm plures de dictis debitoribus, detentoribus, occupatoribus, leuatoribus & exactoribus interdum de extra Regnum nostrum fore contingat, quatenus de nostra speciali gratia eisdem Consiliariis nostris præposito & judicibus Regni nostri inhibere vellemus, ne de cætero tales vel consimiles inhibitiones dicto Conseruatori, Magistris & scholaribus facerent, sed prædicto immunitatibus & libertatibus, ac priuilegiis, vti & gaudere, ac prædictum Conseruatorem de præmissis cognoscere permitterent, & alias super præmissis de remedio prouidere dignaremur opportunè. Nos verò attendentes & considerantes fructus vberes, & palmites pretiosos, quos Parisiense studium præ aliis generalibus studiis, in prærogatiua scientiarum singulare vbique diffundit, & ne ab eorum studio distrahantur, necnon magnam affectionem quam erga dictam nostram filiam Vniuersitatem hactenus

habuimus & habemus, dignum & rationabile vt eorum supplicationibus, præsertim in his quæ Magistrorum & scholarium ipsorum commoditatem respiciunt fauorabiliter judicamus, quamuis de jure nostro regio cognitio præmissorum ad nos & forum nostrum spectet, & spectare dignoscatur, tamen eidem nostræ filiæ Vniuersitati Parisiensi de gratia speciali concessimus, & tenore præsentium concedimus, quod Conseruator dictorum priuilegiorum de præmissis cognoscat, dum tamen conclusio libellorum seu petitionum fuerit personalis. Inhibentes eisdem nostris Consiliariis, Præposito Parisiensi, cæterisque justitiariis Regni nostri, ne de cætero eisdem Conseruatori, magistris & scholaribus, tales vel consimiles inhibitiones, de & super præmissis faciant, seu fieri præcipiant & procurent : sed nostra præsenti gratia vti & gaudere ac dictum Conseruatorem de præmissis modo prætacto, cognoscere permittant. In cujus rei testimonum nostrum præsentibus literis fecimus apponi sigillum. Datum apud Luparam propè Parisios decimaoctaua die Martij, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto. Et regni nostri tertio. Sic signatum supra plicam. Per Regem in suo Consilio. I. Colloro. Et signatum cum duplici cauda ex cera alba.

AVTRE DECLARATION sur les Priuileges de l'Vniuersité, du 3. Ianuier 1383.

IV.

CAROLVS, &c. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que nous meus de plusieurs justes considerations, desirans garder nostre tres-chere & tres-amée fille l'Vniuersité de Paris en ses franchises & libertez, & icelle traitter & poursuiure en grace & en faueur, si que les Supposts y puissent mieux profiter, luy auons octroyé de grace speciale, & octroyons par la teneur de ces Lettres.

I. Que les Maistres, Bacheliers & Escoliers, lisans & estudians en icelle, & aussi les seruiteurs & Officiers d'icelle nostre fille sans fraude, de quelque estat qu'ils soient, soient francs, quittes & exempts de toute imposition, & autres Aydes des vins, & autres biens quelconques creus en leurs heritages, & en leurs Benefices, qui sont ou seront vendus par lesdits Maistres, Bacheliers, & autres supposts, Officiers dessusdits, ou par leurs seruiteurs en gros ou à detail : & semblablement des dismes ou autres Aydes à nous octroyez, ou à octroyer par le saint siege de Rome : & aussi de tous les vins & autres biens que lesdits Maistres, ou autres supposts ou Officiers acheteront pour leurs necessitez en l'estude. Voulans & octroyans de nostre grace que les fermiers de nosdits Aydes, & autres à qui il appartiendra, croyent & adjoustent pleine foy au signet du Recteur de nostre fille l'Vniuersité, & des successeurs Recteurs sur la regence & scholarité desdits supposts, & aussi desdits Officiers.

II. Et pour acheuer les fraudes & malices qui en ce pourroient estre commises, auons ordonné & voulons que les Escoliers qui voudront auoir expedition d'estre quittes desdits Aydes des vins, & autres biens dessusdits, soient tenus d'aller vers le Recteur en leurs personnes, & de jurer que les vins & autres biens dessusdits sont creus en leurs heritages, ou

de leurs Benefices, ou achetez pour leurs necessitez en l'estude, comme dit est : Et lesdits Maistres y pourront semblablement aller & jurer, comme lesdits Escoliers, s'il leur plaist, qu'ils afferment en bonne foy en leurs cedules, que sur ce enuoyeront audit Recteur, ce que lesdits Escoliers jureront en leurs personnes, comme dit est.

III. Voulons auec ce, & auons ordonné & ordonnons, que le Recteur soit tenu de jurer en sa creation, present vn Maistre en la Faculté des Arts, qui à ce sera commis de par Nous, lequel y pourra estre s'il luy plaist, qu'il ne baillera son signet pour l'expedition desdits vins & autres biens, s'il n'est en la forme & maniere dessusdite. Et toutefois pour l'absence de nostredit commis, s'il n'y estoit, l'eslection dudit Recteur n'en sera pas retardée.

IV. Et s'il venoit à la connoissance desdits Recteur & Vniuersité, qu'aucun Maistre ou Escolier fasse fraude sur l'expedition desdits vins, ou autres biens, en abusant de nostre present octroy : lesdits Recteur & Vniuersité, ou leur Conseruateur procederont contr'eux à resecation ou autrement, comme le cas le requerra, en regardant leurs statuts sur ce faits. Et d'abondante grace voulons & auons octroyé, que tout ce qui a esté pris desdits Maistres & Escoliers à cause desdits Aydes, contre la forme de nostre present octroy, depuis le premier jour de Feurier dernierement passé, leur soit rendu & restitué de fait par les fermiers qui pris l'ont.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Generaux Conseillers sur le fait des Aydes ordonnez pour la guerre, & à tous nos autres Iusticiers, Recteurs, & Officiers à qui il appartiendra, & à chacun d'eux, nostre dite fille, les Recteurs, Maistres, Bacheliers, Escoliers lisans & estudians en icelle, & aussi les seruiteurs & Officiers d'icelle, fassent & laissent joüir & vser paisiblement de nostre presente grace & octroy, encore que la teneur d'icelle ne les moleste ou empesche en quelque maniere que ce soit, & tout ce qui a esté pris du leur au contraire depuis le premier jour de Feurier dernier, leur fassent rendre & restituer de fait, selon nostre present octroy, cessant tout empeschement & delay. Et pource que les singuliers supposts de ladite Vniuersité ne pourroient de leger recouurer de nos presentes Lettres si souuent comme leur pourroit estre besoin, Nous auons octroyé à nostredite fille d'abondante grace, & octroyons par la teneur de ces Lettres, qu'au transcrit ou vidimus d'icelles sous seel authentique, soit pleine foy adjoustée comme à l'original : nonobstant Ordonnance, statuts, Edits & obseruance au contraire. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces Lettres. Donné au bois de Vincennes, le troisiesme jour de Ianuier, l'an de grace mil trois cens quatre-vingts trois, & le quatriesme de nostre regne. Ainsi signé au reply, Par le Roy à la relation de Monsieur le Duc de Bourgongne, Vous, & plusieurs du Conseil presens. YVO.

AVTRE DECLARATION DV ROY, du dernier Aoust 1498. sur lesdits Priuileges.

VII.

LOVYS &c. Comme nos tres-nobles progeniteurs ayent par cy-deuant donné & octroyé plusieurs beaux & grands Priuileges, franchises & libertez aux maistres, Regens & Escoliers estudians actuellement és Vniuersitez fameuses estans en nostre Royaume, pays & Seigneuries adjacentes : afin que lesdits maistres & Regens puissent plus liberalement vaquer & entendre à monstrer & enseigner, & les Escoliers à apprendre en toutes Facultez de sciences morales & politiques, dont (la grace à Dieu) la fontaine qui a esté premierement entre les Grecs, depuis entre les Italiens, est à present en nostre Royaume, à la loüange de Dieu nostre Createur, de sa tres-glorieuse & sacrée Mere, & de toute la Cour Celestielle de Paradis, & à l'edification en bonnes œuures, non seulement de nos sujets, mais de toutes autres nations. Toutefois sous ombre & couleur d'iceux priuileges se sont par cy-deuant faits plusieurs grands abus, à la foule, trauail & molestation de nosdits sujets, tant par aucuns, eux disans Escoliers, qui ne l'estoient pas, que par les maistres & Escoliers esdites Vniuersitez : mesmement par vertu de leurs mandemens ou protection de scolarité, citations ou renuois, qu'ils ont fait faire deuant les Conseruateurs desdits priuileges, tant Apostoliques que Royaux, en mettant hors nosdits sujets de leurs jurisdictions ordinaires, & faisans plusieurs autres exploits abusifs, esquels soit besoin, expedient & necessaire mettre ordre, pour le soulagement de nosdits sujets. Pour ce est-il, que nous desirans pouruoir à ce qu'en entretenant l'exercice esdites Vniuersitez, tel qu'il appartient, lesdits abus, vexations & molestations indeuës sur nosdits sujets cessent, & en ce & autres choses les soulager de nostre puissance, par l'aduis & meure deliberation des Gens de nostre grand Conseil, estans lés nous, & de plusieurs autres Presidens Conseillers de nos Cours de Parlement, auec lesquels la matiere a esté debatuë, auons voulu, statué, & ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulons, statuons & ordonnons par decret & Edit perpetuel & irreuocable, les choses qui s'ensuiuent.

I. Et premierement qu'aucun par vertu du mandement de scolarité ne puisse estre cité ny adjourné sous ombre dudit Priuilege pardeuant lesdits Conseruateurs, & tiré hors des metes & jurisdictions ordinaires, sinon que celuy qui se dit Escolier, soit vray Escolier, estudiant en Vniuersité fameuse, sans fraude : en laquelle il ait residé, & estudié l'espace de six mois entiers auant qu'auoir obtenu la testimoniale du Recteur.

II. *Item*, Et pource que souuentefois aduient que quand ils ont obtenu lesdites testimonales ils se diuertissent de l'estude, & vont resider hors desdites Vniuersitez, & neantmoins sous couleur dudit Priuilege ils trauaillent & molestent nosdits sujets : Nous ordonnons & statuons que d'oresnauant si aucun Escolier en soy distrayant de l'estude, va resider & demeurer ailleurs que esdites Vniuersitez, & soit absent par

l'espace de six mois, en ce cas il ne jouïra point dudit priuilege durant son absence.

III. Pource que souuentefois quand aucun procez a esté agité deuant les Iuges ordinaires, où quelque Escolier est partie, ou adjoint, nonobstant qu'il y ait litiscontestation en cause, lesdits Escoliers veulent faire le renuoy d'icelle: Nous voulons & ordonnons que lesdits renuois que voudront faire faire lesdits Escoliers au moyen de leurdit priuilege, se fassent deuant la litiscontestation, & non apres.

IV. Si aucun Escolier reside en Vniuersité, & neantmoins il n'insiste à l'estude, comme Regent, ou Escolier estudiant journellement, mais seulement pour demeurer, ou exercer autres actes, en ce cas ledit Escolier ne jouïra point dudit priuilege.

V. Les vrais Escoliers estudians jouïront dudit priuilege durant qu'ils vacqueront à l'exercice de l'estude pour prendre & acquerir le degré: c'est à sçauoir les Artiens, par l'espace de quatre ans: les Decretistes & Legistes, par l'espace de sept: les Medecins par l'espace de huit: & les Theologiens par l'espace de quatorze: à la fin desquels temps ils peuuent auoir & obtenir le degré. Et aussi jouïront dudit priuilege ceux qui y resideront, pour regenter, durant le temps qu'ils regenteront, sans prefixion de temps. Et où ils auront regenté l'espace de vingt ans continuellement, jouïront perpetuellement dudit priuilege, en residant & demeurant en ladite Vniuersité.

VI. A ce qu'aucuns n'abusent desdits Priuileges, eux disans vrais Escoliers, ce qu'ils ne sont pas, Nous voulons, statuons & ordonnons, qu'où aucun soy disant vray Escolier, intentera vne action, ou fera faire renuoy d'aucune cause comme vray Escolier, par vertu de son Priuilege: la partie contre qui ce sera, pourra alleguer qu'il n'est vray Escolier, & de la qualité dessusdite: & où il sera ainsi trouué, ledit soy disant Escolier, sera & demeurera entierement décheu du droit & action par luy pretendus, condamne és despens de la partie, & en l'amende enuers nous, à la discretion de Iustice.

VII. Aucun ne pourra estre cité ny adjourné pardeuant quelque Conseruateur desdits Priuileges de plus loin de quatre journées.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le dernier jour d'Aoust l'an de grace 1498. Et de nostre Regne le premier. Par le Roy, vous l'Archeuesque de Rouën & autres presens. ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, prouiso quòd respectu septimi Articuli pro priuilegio ibidem mentionato gaudendo Grammatici actu Vniuersitatibus studentes, in eodem comprehendentur. Actum in Parlamento decima septima die Maij, Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo nono.

Sic signatum, PICHON.

EDIT DV ROY FRANCOIS PREMIER, du mois d'Auril 1515. portant confirmation des priuileges de l'Vniuersité de Paris. Verifié au Parlement le 19. May ensuiuant.

IX.

FRANÇOIS, &c. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Que nostre tres-chere & amée fille premiere née l'Vniuersité de l'estude de Paris; Apres l'humble salutation & reuerence qu'elle nous a faite en nostre bonne ville de Paris, à nostre nouuel aduenement à la Couronne, Nous a entre autres choses fait exposer & remonstrer, comme les tres-Chrestiens Rois de France nos Predecesseurs, par la tres-grande & feruente amour & affection qu'ils ont tousiours eué à nostredite fille, pour la tres-sainte doctrine de pure, nette & entiere Foy Catholique, vraye clarté & lumiere de toute science, dont elle a de tant grande ancienneté singulierement esté renommée & recommandée, auec les autres precieux fruits & biens innumerables qu'ils ont perceu si grandement, & largement issir & venir d'elle à nostre Couronne, Royaume & Seigneurie, & ailleurs hors nostredit Royaume, l'ayent de tout temps nourrie, conseruée & gardée en speciale recommandation, beneficence, grace & faueur, & luy ayent, & aux Supposts, Officiers & seruiteurs d'icelle, donné, octroyé, & successiuement conferme & amplifié plusieurs beaux droits, priuileges, libertez & franchises, dont Elle, sesdits Supposts, seruiteurs & Officiers de toute ancienneté ont joüy & vsé, & font encore de present comme doiuent. Et pource qu'ils doutent qu'au temps aduenir on les voulust empescher & troubler en la jouïssance & vsage d'iceux, s'ils n'auoient de Nous la confirmation, donation & declaration, nous ont humblement supplié & requis que de nos grace & liberalité nous leur voulsissions confirmer leursdits priuileges, franchises & libertez, tant en general qu'en particulier, auec les autres droits, coustumes & vsages dont ils ont joüy & vsé par cy-deuant: Et mesmement les priuileges & declarations, outre les confirmations generales faites & données à nostredite fille l'Vniuersité de Paris par aucuns nos predecesseurs Rois de France, c'est à sçauoir, par feu de bonne memoire le Roy Charles V. de ce nom, daté du 18. jour de Mars, l'an 1366. Et de son Regne le troisiéme: Et par feu de bonne memoire le Roy Charles VIII. de ce nom, touchant le nombre des Officiers & seruiteurs de nostredite fille, donné au mois de Mars l'an 1488. & de son Regne le sixiéme: Et aussi par feu de bonne memoire nostre tres-cher sieur & beau-Pere le Roy Loüis dernier decedé, que Dieu absolue, aux Libraires, Escriuains, Relieurs & Enlumineurs des liures de nostredite fille, donné à Blois le 9. jour d'Auril l'an 1513. & de son Regne le seiziéme, touchant l'imposition foraine dudit estat de marchandise des Liures, & autres droits à plein contenus & declarez esdits priuileges: auec les autres priuileges donnez par nos predecesseurs Rois de France à nostredite fille, Officiers & seruiteurs.

Pourquoy Nous ayant regard & consideration aux choses dessusdites, desirans de tout nostre cœur voir en nostre temps nostredite fille continuër, croistre & multiplier abondamment és vertus, merites & biens

dessusdits, & estre souuerainement exaucée & estimée au temps aduenir, comme elle a esté par cy-deuant en biens, honneurs, graces, franchises & libertez : Voulans aussi ensuiure à nostre pouuoir les loüables & vertueuses œuures de nosdits Predecesseurs, & inclinans pour ces causes à la supplication & requeste de nostredite fille : de nostre certaine science & grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, tous & chacuns leursdits priuileges, franchises & libertez, tant en general comme en particulier, auec les autres droits, coustumes & vsages de nostre fille, dont elle a joüy & vsé par cy-deuant, joüit & vse à present, jaçoit ce que leursdits priuileges, franchises & libertez, declarations & droits ne soient cy autrement specifiez & declarez, & lesquels nous y tenons pour exprimez & declarez. Auons loüé, ratifié, approuué & confirmé, loüons, ratifions, approuuons & confirmons par cesdites presentes, pour en joüir & vser entierement par nostredite fille, & sesdits Supposts, Officiers & seruiteurs, d'oresnauant perpetuellement à tousiours, tant & si auant qu'ils en ont par cy-deuant deuëment & justement joüy & vsé, joüissent & vsent. Et voulons & nous plaist, & à nostre fille de nostre plus ample grace auons octroyé & octroyons par ces mesmes presentes, que desdits droits, priuileges, libertez, franchises, coustumes & vsages, elle & sesdits Supposts, Officiers & seruiteurs joüissent & puissent joüir, & par vertu d'iceux conuenir & tirer toutes personnes à Nous sujettes, de quelque estat ou condition qu'elles soient, jaçoit ce qu'elles fussent lais, pardeuant leur Conseruateur Apostolique, si bon leur semble, pour raison de leurs droits, fruits, reuenus, dettes, arrerages, tant de leurs benefices & patrimoines, qu'autrement à eux appartenans, & autres actions quelconques : pourueu que la conclusion de leursdites demandes & actions soit personnelle : sans ce qu'aucune chose qui y ait ou puisse auoir esté faite depuis au contraire, puisse, ne à sesdits Supposts, Officiers & seruiteurs, en ce faire ou porter aucun prejudice : nonobstant quelconques Ordonnances, mandemens, chartres, restrictions ou defenses à ce contraires.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace 1515. apres Pasques: Et de nostre Regne le deuxiéme. Ainsi signé sous le reply : FRANCOIS. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil. DE NEVFVILLE. *Visa, Contentor.* DESLANDES.

Et si est écrit sur ledit reply ce qui s'ensuit. *Registrata sub modificationibus in Registro hac die facto contentis. Parisiis in Parlamento* 19. *die Maij*, *Anno Domini* 1516. Ainsi signé, PICHON.

Et au dessous estoit écrit ce qui s'ensuit. *Lecta, publicata & registrata in Curia justitiæ juuaminum Parisius, pro gaudendo per impetrantes prout ritè & justè vsi sint, die decima nona mensis Decembris* 1516. Ainsi signé, REMON.

Et au dos est aussi écrit ce qui s'ensuit. *Leuës, publiées & enregistrées en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, és presences des gens du Roy & Conseillers dudit Seigneur audit Chastelet, sous les modifications & restrictions à plein declarées en l'Arrest de la Cour de Parlement. Prononcé le* 19. *jour de Mars* 1515. *dernier passé, le Mercredy* 28. *jour d'iceluy, l'an* 1516. *Ainsi signé*, DE CALAIS. *Et seellées ledites Lettres en Lacs de soye d'vn grand Seau en cire verde.*

EDIT DV ROY HENRY SECOND, *du mois de Septembre 1547. portant confirmation desdits priuileges. Verifié au Parlement le 17. Auril 1548. & en la Chambre des Comptes le 4. May 1549.*

X.

HENRY, &c. A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons que Nous voulans continuër & confirmer à nostre tres-chere & amée fille, premiere née l'Vniuersité de Paris, les graces, faueurs, liberalitez, droits, priuileges, franchises, libertez & exemptions, immunitez, & autres bien-faits à elle octroyez & concedez par les feus Rois nos predecesseurs, tant en general que particulier à icelle : pour les mesmes causes & considerations qui ont meu nosdits Predecesseurs les octroyer, & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, continué, confirmé, loüé, ratifié & approuué, continuons, confirmons, loüons, ratifions & approuuons par cesdites presentes, tous & chacuns lesdits priuileges, franchises, libertez, exemptions & immunitez à icelle nostredite fille octroyez & concedez par nosdits Predecesseurs, tant en general que particulier, auec les autres droits, coustumes & vsages de nostre fille, dont elle a cy-deuant joüy & vsé, jouir & vse encore à present : jaçoit ce que sesdits priuileges, franchises, libertez, & exemptions, immunitez, declarations & droits n'y soient autrement specifiez ne declarez, & lesquels nous y tenons pour exprimez & declarez. Voulons, ordonnons & Nous plaist, qu'elle en jouïsse & vse pleinement & paisiblement, & ses Supposts, Officiers & seruiteurs d'oresnauant, perpetuellement & à toûjours, tout ainsi qu'ils en ont cy-deuant deuëment & justement joüy & vsé, jouïssent & vsent encore de present.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace 1547. Et de nostre Regne le premier. Signé, Par le Roy, DV THIER. *Visa, Contentor.* COEFFIER.

Et sur le reply desdites Lettres est écrit: *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo priuilegiis antea concessis, prout ritè & rectè antea vti gaudere consueuere. Actum Parisiis in Parlamento, decimaseptima die Aprilis, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo-octauo, post Pascha.* Signé, DV TILLET.

Et encore sur le reply est écrit : *Lecta similiter & registrata in Camera computorum Domini nostri Regis, audito & consentiente in dicta Camera Procuratore generali, 4. May, Anno Domini* 1549. Signé, LE MAISTRE.

DECLA-

DECLARATION DV MESME ROY HENRY II. du mois de Mars 1554. en faueur des Principaux & autres personnes qui tiennent des Pensionnaires dans l'Vniuersité.

XI.

HENRY, &c. Combien que les Maistres, Principaux des Colleges, nos Lecteurs ordinaires, Precepteurs de nostre tres-chere & tres-amée fille aisnée l'Vniuersité de Paris, ayent de tout temps & ancienneté leurs causes commises par priuileges exprés, tant en demandant qu'en defendant, & pour quelque cause que ce soit, pardeuant les Conseruateurs des priuileges Royaux & Apostoliques de nostredite Vniuersité, & deussent à cette cause tirer & faire conuenir toutes personnes hors de leurs Parlemens & ressorts : toutefois ainsi qu'ils nous ont fait dire & remonstrer, quelques exprés que soient leursdits priuileges, Arrests de nostre Cour de Parlement de Paris, & grand Conseil sur ce interuenus, ceux de nostre païs & Duché de Normandie, sous ombre de certain priuilege qu'ils dient auoir, & appellent Chartre Normande, encore qu'il y ait esté assez expressément derogé, comme appert par certains extraits de leursdits priuileges deuëment collationnez, cy-attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, n'y ont voulu ne veulent obeïr, ne semblablement ceux des autres Parlemens de nostre Royaume : sous pretexte aussi de quelques priuileges qu'ils dient auoir, pretendans respectiuement ne pouuoir estre distraits hors leurs Parlemens, ressorts & jurisdictions, d'autant mesmement que par certaine Ordonnance faite par feu de tres-heureuse & recommandable memoire le Roy Loüis douziéme, nostre tres-honoré Seigneur & Ayeul, que Dieu absolue, a esté ordonné que les Priuileges des Vniuersitez ne pourroient tirer ne faire conuenir pardeuant leurs Conseruateurs aucunes personnes de plus longue distance que de quatre journées : De sorte que lesdits Principaux, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs sont contraints aller plaider en diuers Parlemens, pour auoir solution & payement de la pension des enfans qui leur sont baillez & mis en leurs Colleges, & maisons, droit de chambre, & menuës necessitez par eux fournies, à la requeste & priere des peres & autres parens qui leur donnent la charge d'iceux. Au moyen dequoy, si cela auoit lieu, à l'aduenir lesdits Maistres, Principaux, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs, seroient reduits & consommez en vne infinité de frais qu'il leur conuiendroit supporter pour les procez qu'ils seroient forcez auoir en diuers lieux, & stipendier pour cét effet grand nombre de solliciteurs, outre lesdits frais qui se font d'ordinaire, qui reuiendroit à plus grandes sommes le plus souuent que ne monteroit le principal : qui causeroit que lesdits escoliers estudians ne trouueroient aucun qui les vousist accueillir & receuoir, encore moins de leur subuenir & aider en leurs necessitez : en façon que s'il n'y estoit promptement donné ordre, nostredite Vniuersité demeureroit bien tost deserte & abandonnée desdits escoliers & amateurs de bonnes lettres : Nous supplians à cette cause, & requerans treshumblement pour de ce les releuer, & obuier à la diuersité de jurisdictions leur pouruoir là dessus par la declaration de nos vouloir & intention.

Sçauoir faisons, que nous, apres auoir bien & meurement entendu en nostre Conseil Priué le contenu esdits Priuileges, inclinans liberalement à la supplication & requeste, & desirans fauorablement traiter lesdits supplians, comme leur bon pere & protecteur, en considerarion de leurs bonnes doctrines & sciences, dont non seulement la France, mais toutes autres nations estrangeres sont pour ce jourd'huy illustrées, & les releuer aussi desdits frais & vexations. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons en ce corroborant & amplifiant leursdits priuileges, dit, declaré, voulu & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, qu'iceux Maistres, Principaux des Colleges, nos Lecteurs ordinaires, & Precepteurs de nostredite Vniuersité de Paris, y actuellement residens, ayans tenu & qui tiendront cy-apres en leurs Colleges & maisons, enfans & escoliers, pourront tirer & faire conuenir par vertu de leursdits priuileges en nostredite ville de Paris, toutes personnes, non seulement de nostre Parlement de Roüen, mais aussi generalement de tous les autres Parlemens de nostre Royaume, païs, terres & Seigneuries, pardeuant lesdits Conseruateurs des priuileges Royaux & Apostoliques de nostredite Vniuersité de Paris, & chacun d'eux respectiuement, pour auoir payement des sommes de deniers qui leur seront deuës, pour la pension, chambre, & autres menuës necessitez par eux fournies aux enfans & escoliers tant seulement. Et sans que pour deniers fournis ausdits escoliers pour autres causes que les susdites, lesdits Maistres, Principaux, Lecteurs ordinaires & Precepteurs puissent joüir & vser du priuilege à eux octroyé par ces presentes. Et ne seront tenus plaider ailleurs, si bon ne leur semble, ne semblablement nostre Huissier ou Sergent, ou autre qui fera les exploits & executions à leur requeste demander placet, visa, ne pareatis, ne faire aucunes inuasions d'iceux à nosdites Cours & autres Iuges quelconques: sans que lesdits adjournez & conuenus puissent decliner ou demander par vertu de la Chartre Normande & autres priuileges & Ordonnances, tant anciennes que modernes, par nosdits Predecesseurs & nous octroyez & confirmez, tant audit païs & Parlement de Roüen, qu'à tous nos autres païs & Parlemens de nostre Royaume. Et que si aucunes oppositions ou appellations sourdoient à l'aduenir en consequence que dessus, nous voulons & entendons qu'elles soient releuées en nostre Cour de Parlement de Paris, où ressortissent lesdits Conseruateurs, pour y estre definies & determinées en dernier ressort, priuatiuement à nos autres Cours Souueraines, & Iuges quelconques, leur defendant d'en prendre aucune Cour, jurisdiction ou connoissance. Ce que nous auons dés à present comme pour lors interdit & defendu, interdisons & defendons sur peine de nullité par cesdites presentes.

Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement de Paris, de Tolose, Bordeaux, Roüen, Dauphiné, Prouence, Dijon, Sauoye, Piedmont & Bretagne, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, que nos presens Declaration, Ordonnance, vouloir & intention, ils gardent, obseruent & entretiennent, fassent de point en point entretenir, garder & obseruer, lire, publier & registrer, & du contenu cy-dessus, lesdits supplians & leurs successeurs joüir & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans ou faisans cesser tous troubles & empeschemens

au contraire: car tel est nostre plaisir. Nonobstant ladite Chartre Normande, priuileges & concessions susdits, erection & establissement de nos Cours Souueraines, & quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes, mesmes celles faites par nostredit feu Seigneur & Ayeul le Roy Loüis XII. comme dit est, clameur de haro, doleances, restrictions, Mandemens, defenses, lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires: dont nous auons lesdits Maistres, Principaux, nos Lecteurs ordinaires & Precepteurs exceptez & reseruez, & à icelledite Chartre Normande, priuileges, erection & establissement de nosdites Cours & Ordonnances susdites, nous auons pour ce regard, & sans y prejudicier en autres choses, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, de nos puissance & autorité que dessus, derogé & derogeons par cesdites presentes. Et pour ce que d'icelles l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'à leur vidimus deuëment collationné, ou fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme au present original : Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Seel: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace 1554. Et de nostre Regne le huitiéme. Et au reply estoit écrit, Par le Roy, Me Thierry du Mont, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present. Signé, DE L'AVBESPINE.

Et en autre endroit dudit reply estoit écrit : *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento vicesima tertia die Januarij, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto.* Signé, DV TILLET. *Visa, Contentor.* COIGNET. Et au dos, *Registrata.* Et seellé sur queuë de laine rouge & verde, en cire verde.

LETTRES PATENTES DV ROY CHARLES IX. *du 13. Octobre 1561. par lesquelles ceux de l'Vniuersité de Paris sont exempts du guet, & de la contribution pour raison de ce.*

XII.

CHARLES, &c. Nos chers & bien-amez le Recteur, Docteurs, Regens, Escoliers & Supposts de l'Vniuersité de nostre bonne ville de Paris, nous ont en nostre Priué Conseil presenté Requeste, contenant entr'autres choses, que les feus Rois de France nos Predecesseurs leur auroient cy-deuant donné & octroyé plusieurs beaux & grands priuileges, confirmez par feus de bonne memoire les Rois Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & François dernier decedé nostre Frere, que Dieu absolue, par lesquels entr'autres choses ils les auroient exemptez du guet qui se fait en nostredite ville de Paris, & Faux-bourgs d'icelle. Toutesfois sous pretexte que par les Edits & Ordonnances de nosdits predecesseurs & Nous faites sur le fait de la police de nostredite ville de Paris, & contribution audit guet, est contenu, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, les deputez à faire la cottisation dudit guet y auroient voulu comprendre les Colleges & Supposts de nostredite Vniuersité, qui est contre la teneur de leursdits priuileges à eux de long-temps octroyez, comme dit est, par nosdits Predecesseurs Rois. A cette cause lesdits Supplians se seroient retirez pardeuers Nous,

& nous ont tres-humblement supplié & requis les vouloir maintenir & garder en leursdits priuileges & exemption, & sur ce leur impartir nos Lettres de Declaration au cas requises & necessaires.

Sçauoir faisons, que Nous ayans fait voir ladite Requeste en nostredit Conseil Priué, auons par l'aduis & deliberation des gens d'iceluy nostredit Conseil Priué, & autres Princes & Seigneurs de nostre Sang, dit & declaré, disons & declarons que par iceux Edirs & Ordonnances cy-dessus mentionnez, n'auons entendu & n'entendons estre compris lesdits de l'Vniuersité de Paris, demeurans & residens actuellemenr en icelle: ains les auons de nouuel, entant que besoin seroit, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité, exempré & exemprons dudit fait & contribution par cesdites presentes: par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, &c. Donné à S. Germain en Laye, le 13. jour d'Octobre l'an de grace 1561. Et de nostre Regne le premier. Signé, BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrantes per modum prouisionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum & prout in registro continetur. Parisiis in Parlamento quinta die Ianuarij, Anno Domini 1561. *Sic signatum*, DV TILLET.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans. Art. cv.

XIII.

PArce que nous ne pourrions en nostre Conseil promptement pouruoir aux plaintes dés long-temps faites, tant par les Vniuersitez de ce Royaume, que contre icelles; & les abus qui se commettent sous pretexte de leurs priuileges, franchises & exemptions, ensemble sur la reformation desdites Vniuersitez, Nous par l'aduis que dessus, auons ordonné que les lettres de commission seront expediées & addressées à certain nombre de notables personnages que nous deputerons, pour dedans six mois voir & visiter tous les priuileges octroyez par nos predecesseurs Rois, les fondations des Colleges, la reformation du feu Cardinal de Touteuille, & ce fait proceder à l'entiere reformation desdites Vniuersitez & Colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Extrait de l'Ordonnance de Blois. Art. lxvij.

XIV.

NOus entendons, que suiuant ce qui a esté arresté sur les Remonstrances des trois Estats cy-deuant tenus en la ville d'Orleans, lettres de commission soient expediées & addressées à certain nombre de notables personnages que nous deputerons, pour dedans six mois voir & visiter tous les priuileges octroyez aux Vniuersitez par les Rois nos predecesseurs, ensemble les fondations des Colleges, & la fondation du feu Cardinal de Touteuille: Et ce fait proceder à l'entiere reformation & restablissement de l'exercice & discipline esdites Vniuersitez & Colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et cependant pour y donner quelque Reglement, auons ordonné ce qui s'ensuit.

Article lxviij.

En chacune Vniuersité tous les ans seront faits principes & lectures ordinaires en chacune des Facultez dont elle sera fondée. Autrement sera interdite la promotion des degrez, en la Faculté de laquelle les principes n'auront esté faits, ny les lectures ordinaires continuées.

Article lxx.

Tous Professeurs & Lecteurs de Lettres & Sciences, tant diuines que profanes, ne pourront lire en assemblée & multitude d'Auditeurs, sinon en lieu public, & seront sujets au Recteur, Loix, Statuts & Coustumes des Vniuersitez où ils liront.

Article lxxj.

Tous les Principaux, mesme des petits Colleges ausquels n'y a exercice, ne logeront, ne receuront en leurs Colleges autres personnes qu'estudians & Escoliers ayant Maistres & Pedagogues: Ausquels defenses sont faites de receuoir gens mariez, solliciteurs de procez, & autres semblables, sur peine de cent liures parisis d'amende, & de priuation de leur Principauté.

Article lxxij.

Seront tenus les Principaux & Superieurs de quelque College que ce soit, de resider en personne, & faire les charges ausquelles les Statuts les obligent, faire lectures, disputes, & autres charges contenuës esdits Statuts: Ausquels Principaux defendons de souffrir aucun Boursier demeurer plus de temps qu'il est porté par les Statuts, sur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroient esté perceus par ceux qui auroient esté demeurans esdits Colleges, outre le temps porté par leursdits Statuts.

Article lxxiij.

Ne pourront lesdits Principaux bailler à ferme leurs Principautez, ne prendre argent des Regents pour leur donner classes, ains leur enjoignons pouruoir gratuitement lesdits Regents desdites classes selon leur sçauoir & suffisance, sur peine de priuation de leur charge de Principaux, & priuileges des Vniuersitez.

Article lxxiv.

Defendons à tous Principaux des Vniuersitez, Regens & Pedagogues, de s'entremettre de solliciter procez, soit en nos Cours de Parlement, ou autres jurisdictions, à peine d'estre priuez de leurs charges, & de la jouïssance des priuilege desdites Vniuersitez.

Article lxxv.

Les Recteurs qui seront cy-apres esleus, visiteront chacun College vne fois pendant leur Rectorerie, pour voir l'estat d'iceux Colleges, ouïr plaintes, si aucunes se presentent, tant des disciples, que Regens & Pedagogues, & tenir la main à l'entretenement des Statuts des Vniuersitez & Colleges.

Article lxxvj.

Voulons que toutes Elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres dignitez, Offices, ou charges desdites Vniuersitez, soient faites à l'aduenir, sans brigues, banquets, ou autres choses tendans à corruption de voix, & suffrage, ou sedition, sur peine d'estre declarez incapables de telles dignitez, charges & Offices, où aucuns seroient entrez

par telles brigues & moyens sinistres, & de quarante escus d'amende applicable aux Pauures.

Article lxxvij.

Ausdites charges de Superieurs, Senieurs, & Maistrises, ne pourront estre esleus ne instituez Gens pourueus de Benefices qui auront charge d'ames, & requierent residence. Et si apres qu'ils auront esté esleus & pourueus desdites charges, estoient pourueus de Benefice de la qualité que dessus; Declarons lesdites charges vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, si ce n'est qu'ils soient pourueus de Benefices estans dedans les Villes, où sont lesdites Vniuersitez, ou hors d'icelles, en telle distance que l'on y puisse aller & venir en vn iour.

Article lxxviij.

Lesdits Superieurs, Senieurs, Principaux, & Boursiers ne pourront resigner leursdits estats & charges, soit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les Statuts & fondations, ne apres iceluy temps expiré, mais y pouruoiront les Patrons & Collateurs de personnes capables, & de qualité requise par lesdits Statuts & fondations, & sans que lesdits Principaux, Senieurs, Boursiers, & autres puissent demeurer, ne prendre & perceuoir les droits appartenans ausdites bourses, apres le temps introduit par les Statuts & fondations. Lequel expiré, auons declaré & declarons lesdites bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, & de rendre ce qu'ils auront receu depuis ledit temps expiré.

Article lxxix.

Lesdits Superieurs, Senieurs, Maistres, & Principaux ne pourront faire baux à ferme ou loyer des maisons, fermes, censes, terres, seigneuries, & autre reuenu desdits Colleges, qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur. Et à cette fin seront mises affiches aux portes des Eglises Paroissiales, & publiées aux Prosnes des Messes Paroissiales des lieux, où sont les choses à bailler, situées & assises: Auec defenses de prendre pots de vin, n'aduances desdites fermes, sur peine du quadruple. Et ne pourront faire lesdits Baux à plus long temps que neuf années, sur peine de nullité desdits baux qui auroient autrement esté faits, & d'amende arbitraire. Aussi leur defendons toutes venditions, eschanges, permutations, engagemens, hypotheques, & toutes autres alienations desdites choses. Et si aucunes ont esté venduës, eschangées, compermutées, engagées, hypothequées, ou autrement alienées, sans autorité de Iustice, & les solemnitez en tel cas requises & accoustumées en alienation de biens Ecclesiastiques, & communautez, non obseruées ne gardées, seront telles venditions & alienations reuoquées, cassées, & annullées.

Article lxxx.

Defendons aux Superieurs, Senieurs, Principaux & Regens, de faire, & permettre aux Escoliers, ne autres quelconques, joüer farces, tragedies, comedies, fables, Satyres, scenes, ne autres jeux en Latin ou François, contenans lasciuetez, injures, inuectiues, conuices, ne aucun scandale contre aucun estat, public, ou personne priuée, sur peine de prison & punition corporelle, & de répondre aux reparations, tant honorables que profitables, à nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts & parties priuées, qui se sentiront injuriées & scandalisées.

Article lxxxj.

Aussi enjoignons aux Senieurs, Superieurs, & Principaux des Colleges de nostre ville de Paris, où il n'y a à present exercice, & neantmoins y en doit auoir par la fondation, y en restablir, tant en Philosophie, que Grammaire, auec le nombre des Boursiers de la qualité requise par les Statuts, & fondations d'iceux, & mettre au Greffe de ladite Cour, tous les Statuts, fondations, comptes, lettres, titres & enseignemens concernans lesdits Colleges, pour estre communiquez à nostre Procureur general, pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à peine de cent liures parisis d'amende, priuation de leurs Superioritez, Principautez & des priuileges de ladite Vniuersité. Et jusques à ce qu'ils ayent ce fait, seront les fruits, profits, reuenus & emoluments desdits Colleges saisis & regis sous nostre main par Commissaires qui y seront establis.

Article lxxxij.

Enjoignons aux Recteurs, Principaux & Superieurs desdits Colleges, de faire lire publiquement deuant les Escoliers & Supposts d'iceux, les fondations & Statuts de leurs Colleges deux fois l'an, ensemble les Reiglemens desdits Colleges portez par les Arrests de nos Cours de Parlement, sçauoir est le premier Samedy d'apres Pasques, & d'apres la Feste saint Denis, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & que le tout soit gardé & obserué par maniere de prouision, & jusques à ce que sous nostre autorité & mandement ait esté pourueu de plus ample & generale reformation sur tout le corps des Vniuersitez.

Article lxxxiij.

Ne seront deliurez aucuns Mandemens par les Conseruateurs des Priuileges Apostoliques ou Royaux, ne par leurs Greffiers, pour Escoliers, Docteurs, Regens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Supposts ou Officiers des Vniuersitez, que premierement ne leur apparoisse des Lettres testimoniales, de l'estude, regence, lecture & seruice. Ne vaudront telles Lettres testimoniales d'Escoliers, si elles ne sont signées de leurs Principaux, ou Docteurs actuellement Regens, lisans ordinairement. Et ne seront deliurées & expediées, sinon auec Escoliers presens en personne, & lesquels pour cét effet se soubscriront au papier du Recteur.

Article lxxxiv.

Tout examen sera fait, & chacun degré passé en public, où se trouueront tous les Maistres & Docteurs Regens de la Faculté, assistez des Bedeaux, selon les anciennes solemnitez & ceremonies; Lesquelles nous entendons estre inuiolablement gardées, & ce sans faire aucuns banquets: Declarans toutes collations de degré faites en chambre & en priué, nulles, & de nul effet & valeur.

Article lxxxv.

Les degrez ne seront conferez, sinon à personnes qui auront estudié par temps & interualles opportuns, selon les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs Regens & Recteurs.

Article lxxxvj.

Quand il y aura Regence vacante en droit Canon ou Ciuil, les Docteurs Regens en la Faculté mettront dans le mois affiche de ladite vacance, & en enuoyeront autant aux plus prochaines & fameuses Vniuer-

sitez du Parlement, esquelles y aura exercice de ladite Faculté, assignant iour certain & competent pour ouurir la dispute. Et sera preferé celuy qui par leçons continuera vn mois durant, & par repetition publique aura esté troué le plus digne par le jugement des Docteurs Regens de ladite Faculté.

Article lxxxvij.

Nul ne pourra pratiquer en Medecine, qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté. Et ne sera passé aucun Maistre Chirurgien ou Apoticaire, és Villes, où il y aura Vniuersité, que les Docteurs Regens en Medecine n'ayent esté presens aux actes & examen, & ne l'ayent approuué. Aussi en leur presence seront visitées deux fois l'an les boutiques des Apoticaires: le tout sans prejudice des Statuts & reglemens particuliers, qui se trouueront estre faits sur ce par les Roys nos predecesseurs, & Arrests de nos Cours.

Article lxxxviij.

Nostre intention est, que les Vniuersitez joüissent respectiuement de tous & chacuns les priuileges, dont elles ont par cy-deuant bien & deuëment jouy: Nonobstant que les Lettres de leursdits priuileges se trouuent perduës & adirées par le moyen des troubles, ou autrement.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Article xliij.

XV.

LES Edits & Ordonnances des Roys nos predecesseurs sur le fait des Vniuersitez, seront gardées & obseruées, ensemble les Statuts, Reglemens & Arrests sur ce interuenus, & ne pourront aucuns gages ou appointemens ordonnez aux Lecteurs ou autres, estre payez, sinon à ceux qui lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Voulons, ce qu'ils auront receu autrement, estre rayé & repeté sur eux, sans que le laps de temps les en puisse exempter, ny leurs heritiers. Defendons toute venalité, suruiuance ou resignation desdites charges & lectures, à peine de priuation. Voulons qu'il y soit pourueu selon qu'il est porté par les fondations & institutions d'icelles.

Extrait de la mesme Ordonnance. Art. xlvj.

XVI.

NOus faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Docteurs, Regents & autres, seeller aucunes Lettres de Degré, si ce n'est en Droit, d'autre seel que de l'Vniuersité en laquelle seront conferez lesdits degrez, à peine de faux. Ausquels degrez nul ne sera receu qu'il n'ait estudié l'espace de trois ans en ladite Vniuersité, ou en vne autre pour partie dudit temps, & en ladite Vniuersité pour le surplus; dont il rapportera certificat suffisant: & qu'il n'ait respondu publiquement, à peine de priuation des gages desdits Docteurs, & nullité desdites Lettres. Ausquels Docteurs & autres sont pareillement faites defenses de bailler & deliurer aucunes Lettres de degrez, qu'à personnes presentes, & qui ayent fait l'espreuue susdite deuant eux & en public en ladite Vniuersité.

Article

Article xlvij.

Nous defendons à tous nos sujets, de quelque estat & condition qu'ils soient, d'enuoyer leurs enfans estudier hors nostre Royaume, pays & terres de nostre obeïssance, sans nostre permission & congé.

Article xlviij.

L'experience nous ayant fait connoistre, que les priuileges de l'Vniuersité de Paris, fauorablement accordez par les Roys nos predecesseurs, lesquels nous desirons de pareille affection entretenir & conseruer; par l'abus qui s'y est glissé, contre l'intention de ceux qui les ont premierement poursuiuis & obtenus, causent beaucoup de troubles & trauerses en la distribution de la Iustice, en toutes nos jurisdictions ordinaires, mesme en nos Cours de Parlement. A quoy voulant pouruoir, affermir à l'aduenir lesdits priuileges, & en retrancher les abus, Nous ordonnons que les priuileges accordez par lesdites Ordonnances à ladite Vniuersité de Paris, seront gardez & obseruez; Et à cette fin, que les personnes qui ont droit de joüir du priuilege d'icelle, pourront plaider en premiere instance pardeuant le Preuost de Paris, en demandant ou defendant, & y faire euoquer ou renuoyer leurs causes, pourueu que ce ne soit cause politique, ou que sur les lieux nostre Procureur ne soit partie, & que lesdites causes ne soient tirées de plus loin que de quatre journées, qui se pourront estendre jusques à soixante lieuës, sauf pour le regard des Principaux des Colleges, Precepteurs & Regents, lesquels pourront faire conuenir & poursuiure de tout le Royaume pardeuant ledit Preuost de Paris, pour le payement des pensions, loüages de chambres, & autres necessitez fournies aux Escoliers seulement, suiuant les Ordonnances de 1502. & mil cinq cens cinquante-quatre, & l'Arrest donné aux Grands-jours de Moulins le vingt deuxiesme Octobre 1540.

Article xlix.

Que tous les ans sera mis au Greffe de la Conseruation au Chastelet de Paris, vn estat de tous les Docteurs, Regens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Supposts & Officiers des Vniuersitez qui doiuent joüir du priuilege d'icelles, & ne pourra aucun y estre compris, ny en vertu d'iceluy joüir dudit priuilege, s'il n'exerce luy-mesme actuellement, continuellement & en personne la charge & Office, pour raison duquel il est mis audit roolle & estat, & pretend joüir dudit priuilege. Duquel estat, l'extrait signé du Greffier sera auec la testimoniale expediée en la forme de l'Article lxxxiij. de l'Ordonnance de Blois, attaché aux Lettres & commissions qu'ils feront expedier sur ce. Et pour le regard des autres qui en doiuent joüir à raison de l'estude à laquelle ils vacquent; le temps durant lequel chacun en doit joüir, demeurera limité & reglé : A sçauoir pour les Artiens, l'espace de quatre ans : Pour les Decretistes & Legistes, sept ans: Et pour les Medecins, huit ans : Les Theologiens quatorze ans. Et pour le regard de ceux qui regentent, ils en joüiront durant le temps qu'ils regenteront en public, sans prefinir le temps; sauf apres auoir regenté par l'espace de vingt ans continuels, leur estre accordée ladite joüissance, encore qu'ils ne regentent plus, pourueu qu'ils soient residens & demeurans actuellement, & continuellement en ladite Vniuersité.

Article l.

Que nulle testimoniale, commission, euocation ou renuoy, ne pourra estre accordée ny expediée hors lesdits cas, à peine de nullité, &

de tous dépens, dommages & interests contre ceux qui les obtiendront, ou s'en seruiront. En toutes lesquelles Lettres sera exprimé le genre d'estude auquel vaqueront lesdits impetrans, la quantiéme année de ladite estude ils passent, leur demeure, & leur âge. Et tous lesdits estudians esdits Arts, Decret, Medecine ou Theologie, feront declararion de leur premiere année de chaque estude au Greffe de ladite Consetuation, dont l'acte sera insinué & attaché aux commissions & pareatis qu'ils feront expedier.

Article lj.

Que le priuilege n'aura lieu pour ceux qui agiront par cession des droits d'autruy, par transports libres & volontaires, ny pour ceux qui interuiendront en fraude, ou en vertu d'vn titre ou droit acquis depuis la contestarion en cause du procez auquel ils interuiendront : & seront tenus en interuenant, de faire apparoir du titre en vertu duquel ils demanderont d'estre receus partie interuenante, autrement seront deboutez de leur interuention.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 13. Iuin 1534. portant plusieurs Reglemens pour la reformation de l'Vniuersité de Paris, particulierement pour ce qui regarde la Faculté de droit Canon, & la reception des Docteurs de cette Faculté.

XVII.

ENTRE Maistre Iacques de la Barde, René du Bellay, Nicolle Quelain, & Leonard de la Guyonne Conseillers en la Cour de ceans, Commissaires deleguez à la reformation de l'Vniuersité de Paris, demandeurs, d'vne parr. Et les Doyens, & Docteurs Regens en la Faculté de Decret en ladite Vniuersité de Paris, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour le plaidoyé fait en icelle le troisiesme jour de May mil cinq cens trente-trois, les informarions faites par Ordonnance d'icelle Cour; les Conclusions du Procureur general du Roy; reformation de ladite Vniuersité faite par le Cardinal de Toutteuille Legat en France; Statuts de ladite Faculté de Decret; Arrest donné par ladite Cour le 17. Decembre 1521. entre le Syndic des Escolliers estudians en ladite Faculté de Decret, & les Docteurs en icelle Faculté: la Requeste verbale faite en ladite Cour par aucuns desdits deleguez, requerans que le plaisir de ladite Cour fust pouruoir, à ce que les articles qui par eux seront faits pour la reformation de ladite Faculté, & pareillement de ladite Vniuersité, & autres Facultez d'icelle puissent estre executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'iceux : Vne Requeste baillée à ladite Cour ce jourd'huy par Maistre Iacques Spifame Conseiller à ladite Cour, & Chancelier en l'Eglise & Vniuersité de Paris, par laquelle il requeroit qu'il fust ordonné par ladite Cour estre par luy procedé comme Chancelier d'icelle Vniuersité, presens, & appellez tels qu'ils plaitoit à ladite Cour estre expedient; Et tout ce que par lesdites parries a esté mis & produit pardeuers ladite Cour. Et tout consideré.

Il sera dit, que ladite Cour a ordonné & ordonne par maniere de prouision

& sans prejudice de la future reformation, & jusques à ce que par lesdits reformateurs deputez par le Roy, & par le Cardinal de Sens, Legat en France, à la reformation de l'Vniuersité de Paris & Faculté d'icelle autrement en soit ordonné ; En ladite Faculté de Decret y aura six Docteurs Regens, desquels les deux liront les Decretales aux heures du matin, c'est à sçauoir depuis la Feste saint Luc jusques à Pasques, de sept heures jusques à neuf, & depuis Pasques jusques à la Nostre-Dame de Septembre, de six heures jusques à huit, & les deux autres Docteurs liront les sixesme & Clementine d'vne heure jusques à trois, & les deux autres Docteurs liront le grand Decret : Et commencera la premiere leçon à neuf heures du matin jusques à dix heures depuis ladite Feste saint Luc jusques à Pasques, & depuis Pasques jusques à ladite Feste Nostre-Dame de Septembre, commencera à huit heures du matin jusques à neuf, & l'autre apres disner, depuis trois heures jusques à quatre, & liront lesdits deux Docteurs qui seront deputez à faire lesdites lectures de Decretales *cum apparatu*, expedient les textes notables, & en l'exposition desdits textes ne pretermettront la diuision requise, les raisons de douter & decider auec les presuppositions conuenables pour l'entendement de la Decretale, & expedieront les gloses par ordre & distinctement auec l'Apparat de Panorme & des autres Docteurs qu'ils pourront voir pour faire leurs lectures ; Et seront tenus lire lesdites Decretales dedans deux ans, & ceux qui liront l'apres disnée le sixiesme & Clementines, & les deux autres qui liront le grand Decret, expedieront les textes & gloses sans grand Apparat, lequel ils seront tenus lire dedans deux ans, & feront lesdits Docteurs leurs lectures és grandes Escolles de ladite Faculté de Decret publiquement ; Et les Docteurs regens qui d'oresnauant seront pris & receus, seront receus en la maniere qui s'ensuit. A sçauoir que ceux qui voudront paruenir à ladite Doctorerie en ladite Faculté pour estre Regens, feront deux repetitions publiques és grandes Escolles, en la presence des Docteurs de ladite Faculté, & de deux Conseillers qui par elle seront deputez, & répondront publiquement à tous voulans arguër contr'eux, soient Docteurs, Licentiez, Bacheliers ou autres, & ce fait & l'inquisition sommaire prealablement faite par lesdits Conseillers sur la vie & mœurs de ceux qui voudront estre admis à la Doctorerie, & de leur facunde, & s'ils sont agreables aux Escoliers, & icelle inquisition veuë & oüy le rapport desdits Conseillers, seront pour la premiere fois les trois qui se trouueront capables receus auec ceux qui à present sont à ladite Doctoreric & Regence ; Et apres que le nombre de six sera remply, vacant l'vne desdites Regences, sera pourueu en la maniere qui s'ensuit, c'est à sçauoir celuy qui voudra estre admis, sera tenu faire les repetitions & réponces en la maniere dessusdite, & ce fait, les cinq Docteurs assemblez en la presence desdits deux Conseillers qui seront deputez par ladite Cour, jureront solemnellement d'eslire en Docteur Regent, celuy qui sera trouué le plus idoine, capable & suffisant, plus commode & vtile aux Escoliers & Auditeurs en ladite Faculté, sans acceptation de personnes, & sans ce que pour raison de ce ils ayent, ou autres pour eux qu'ils sçachent, aucuns dons ; Et où ils seront trouuez auoir fait le contraire de leurdit serment, declare ladite Cour par maniere de prouision dés à present, & pour lors dés à present ladite eslection nulle, & ceux qui auroient contreuenu à leurdit serment priuez de leur Regence. Et pour que par cy-deuant les Bacheliers, licentiez &

Docteurs en ladite Faculté ont esté faits sans y garder grande solemnité ny examen; A ordonné ladite Cour que auant qu'aucun soit receu au degré de Bachelier, aura premierement continuellement estudié en ladite Faculté par deux ans, & luy sera baillé vne decretale laquelle ils liront en la presence de deux Docteurs de ladite Faculté, chacun desquels Docteurs pour le moins luy fera deux arguments. & s'ils le trouuent suffisant le receuront & non autrement. Et quant aux licenciendes, auant qu'aucun se puisse presenter pour auoir ledit degré sera certifié auoir estudié en ladite Vniuersité, ou autre Vniuersité fameuse en ladite Faculté l'espace de cinq ans, & ce fait luy sera par lesdits Docteurs baillé vne decretale, laquelle il repetera huit jours apres qu'elle luy aura esté baillée publiquement esdites grandes Escolles, & argueront contre luy les Docteurs Regents en premier lieu, & apres eux tous Docteurs, licenciez, Bacheliers ou autres qui voudront arguer, & ce fait sera procedé à bailler le degré de licence à celuy qui aura repeté & disputé comme dit est, s'il est trouué capable. Et seront tenus lesdits Docteurs Regents certifier par serment la suffisance au Chancelier de ladite Vniuersité deuant que tels soient receus audit degré de licence, & apres ladite licence, pourront receuoir le bonnet Doctoral quand bon leur semblera. Toutefois s'ils veulent estre Docteurs Regents, vacation occurrente, seront tenus faire ce que dessus est dit. Et quant aux salaires, profits & emoluments desdits Docteurs, Regens, Bedeaux & autres qui ont accoustumé prendre aucuns droits és promotions desdits degrés de Bachelerie, licence & Doctorerie, ordonne ladite Cour suiuant la reformation faite par le Cardinal d'Est Outteuille Legat en France, pour tous droits de Bachelerie, de quelque qualité que soit la personne, ne pourront prendre lesdits Docteurs Regents, combien qu'il leur soit offert volontairement, outre la somme de sept escus, d'or, & pour le degré de licence outre douze escus; lesquelles sommes ils prendront seulement des grands personnages, nobles ou autres qui sont opulents en patrimoine ou en Benefices, & des autres ne pourront prendre outre la somme de quatre escus au degré de Bachelerie, & au degré de licence outre huit escus, & pour le degré de Doctorerie simple sans Regence ne prendront autre chose que chacun vn bonnet, & vne refection qui leur sera baillée à vn Conuy, qui n'excedera la somme de quinze escus d'or. Et entant que touche les Docteurs qui voudront estre Regents, outre ce que dessus est dit des Docteurs simples, chacun desdits Docteurs Regens aura pour la peine de leur assistance deux escus, & leur fait ladite Cour defenses sur peine de priuation de leurs Regences, & des priuileges a eux octroyez par les Rois, de non exiger dauantage, ny en prendre plus, *etiam* de ceux qui volontairement l'offriroient. Et quant aux Bedeaux, sous-Bedeaux & Clauiger ils prendront les droits qu'ils ont accoustumé de prendre esdits degrez. Et a ladite Cour declaré ceux qui bailleroient outre ce que dit est, priuez desdites Regences, & de l'effet de leurs degrez susdits, quant à pouuoir tenir Offices Seculiers & semblablement des priuileges a eux donnez par les Rois. Et a declaré ladite Cour l'estat de lisant pour le present supprimé, & les droits que prenoit ledit lisant, les prendront lesdits six Docteurs Regens actuellement: Et ordonne ladite Cour, que lesdits Docteurs, Regens, seront tenus lire & continuër leurs

leçons par chacun jour, s'ils ne sont empeschez par maladie, ou autre empeschement legitime, & en ce cas pourront lire par substitut: Et où ils discontinuëront leursdites leçons par quinze jours, les a priuez & priue ladite Cour de leursdites Regences, & en leur lieu sera poureu d'autres Docteurs Regens, selon la forme que dessus; excepté les jours des Festes qui sont celebrées en cette Ville par le Clergé & le peuple; Et ne pourront lire par substitut sans cause legitime, & telle approuuée par le College desdits Docteurs Regens. Et a enjoint ladite Cour aux Commissaires commis par le Roy, & ledit Cardinal de Sens, Legat en France, de proceder le plus diligemment que faire se pourra, à la reformation de ladite Vniuersité & Facultez d'icelle. Et a ordonné & ordonne que les Statuts & Ordonnances qui seront par eux faites pour le bien de ladite reformation, stabiliment & perpetuation d'icelle, appellez auec eux six Conseillers de ladite Cour, qui par Elle seront nommez; tellement que lesdits Reformateurs & Conseillers soient jusques au nombre de dix personnes, seront executez par maniere de prouision nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & à ce faire & souffrir seront contraints tous ceux qui pour ce seront à contraindre, les lais par la detention de leurs personnes & biens; & les personnes Ecclesiastiques par prise & saisie de leur temporel, & autres voyes & manieres deuës & raisonnables, & aussi nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & le tout sans prejudice des droits & prerogatiues du Chancelier de l'Eglise & Vniuersité de Paris, & sans despens, attendu la qualité de la matiere. Fait en Parlement le 13. jour de Iuin l'an 1534.

ARREST DV MESME PARLEMENT, du 13. Aoust 1575. portant diuers Reglemens pour la reformation de ladite Vniuersité.

XVIII.

SVR la Requeste & remonstrance faite à la Cour par le Procureur general du Roy, du desordre qui est à present en l'Vniuersité de Paris, par la faute, negligence & cupidité des grands gains des Principaux & Procureurs des Colleges, Regens. Apres auoir par la Cour deputé certains Conseillers d'icelle, qui auroient conferé & communiqué auec aucuns bons personnages de ladite Vniuersité, sur ce qui estoit à faire pour promptement pouruoir au mal & déreglement qui chacun jour s'augmente, au detriment du bien public & de ladite Vniuersité, & oüy leur rapport.

I. LA COVR a enjoint aux Principaux de Colleges de ladite Vniuersité, de faire dire & celebrer la Messe & Seruice diuin aux jours & heures accoustumées, faire assister ceux de leurs Colleges & domestiques, sans dissimulation. Et feront que les Escoliers & disciples porteront leurs Heures & matines à la Messe, à Vespres & autre Seruice diuin qui se fera chacun jour, & és Festes & vigiles de Festes.

II. Que pour les leçons ordinaires ils seront tenus faire lire & interpreter de bons liures & Autheurs selon la distinction des Classes & capacité des auditeurs, suiuant les Statuts & coustumes anciennes de ladite Vniuersité.

III. Inhibe & defend tres-expressément ladite Cour à tous Regens, tant Artiens que Grammairiens, de lire & interpreter liures aux heures qu'on appelle Repetitions; à sçauoir, apres disner, & apres souper: ains au lieu de ce faire ordonne ladite Cour que les Regens Artiens & Grammairiens ayent à interroger leurs disciples, de ce qu'ils auront appris aux leçons ordinaires, & leur faire pratiquer lesdites leçons: Et que lesdits Regens Grammairiens soient soigneux de bien instruire & fonder en Grammaire leurs disciples.

IV. Et defend estroitement à tous Regens de quitter les Classes deuant que d'auoir acheué leur temps, sur peine de jamais auoir charge d'escoliers en l'Vniuersité, d'estre priuez des priuileges octroyez aux Supposts d'icelle Vniuersité, & d'vne amende applicable aux pauures.

V. Defend aussi à tous Regens, Pedagogues, Escoliers & leurs seruiteurs de porter épées, dagues, ou autres armes couuertes ou apparentes, offensiues ou defensiues par ladite Vniuersité & Fauxbourgs: aussi de porter dedans les Colleges, chappeaux, reistres, & manteaux sans manches. Et leur enjoint qu'ils ayent les manches de leursdits manteaux & reistres vestuës, sur peine de confiscation desdites armes, chappeaux, reistres & manteaux, & d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde.

VI. Les Principaux des Colleges ne laisseront entrer en leurs Colleges aucuns estudians, soient Regens, Pedagogues, disciples, ou leurs seruiteurs, auec reistres ne chappeaux. Et n'auront lesdits Principaux aucunes chambrieres ou seruantes esdits Colleges, ny establés à cheuaux, sur peine de priuation de leurs charges, & de cent liures parisis d'amende enuers les pauures.

VII. Defenses seront faites & les fait la Cour à tous Maistres d'Escrime & autres d'escrimer d'oresnauant en chambre ne en public, en ladite Vniuersité, ne és Fauxbourgs d'icelle, sur peine de prison, & de cent liures parisis d'amende.

VIII. Que tous les Principaux, mesme des petits Colleges ausquels n'y a exercice, ne logeront ne receuront en leurs Colleges autres personnes qu'estudians & Escoliers ayans Maistres ou Pedagogues Ausquels defenses sont faites de receuoir gens mariez, solliciteurs de procez, & autres vagabonds, sur peine de cent liures parisis d'amende, & de priuation de leur Principauté.

IX. Enjoint aussi la Cour à tous Principaux & Superieurs de quelque College que ce soit, de resider en personne, & faire les charges ausquelles les Statuts les obligent: comme assister au diuin Seruice, y faire assister les Boursiers, & autres Escoliers, faire lectures, disputes & autres charges contenuës esdits Statuts. Ausquels Principaux defenses sont faites de souffrir aucuns Boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par lesdits Statuts, sur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la restitution des deniers qui en auroient esté perceus par ceux qui auroient esté demeurans esdits Colleges outre le temps porté par lesdits Statuts. Et les contreuenans seront adjournez en la Cour, pour eux voir condamner à restituër les sommes de deniers qu'ils ont perceuës, depuis le temps qu'ils ont deu demeurer Boursiers esdits Colleges par les fondations & Statuts desdits Colleges.

X. La façon & coustume de donner des Landys, & apres iceux donnez de mener jouër les Escoliers aux champs sera abolie. Et defenses sont faites aux Principaux de permettre aux Regens de plus mener les Escoliers jouër en telle sorte, ny donner ny bailler aux Classes pour le Landy comme on a accoustumé. Mais au lieu de ce pour reconnoissance des labeurs & diligence des Regens, leur sera fait quelque honnesteté non excedant vn écu ou deux pour le plus, selon qu'il sera aduisé par le conseil du Principal & du Maistre de la chambre : ains plustost sera baillé & augmenté salaire ausdits Regens, si besoin est, par lesdits Principaux desdits Colleges.

XI. Et defend ladite Cour ausdits Principaux prendre argent des Regens pour leur donner Classes, ains leur est enjoint pouruoir gratuitement lesdits Regens desdites Classes, selon leur sçauoir & suffisance, sur peine de priuation de leurs charges de Principauté ; & des priuileges de ladite Vniuersité.

XII. Tous Escoliers demeurans en la Ville payeront à la porte du College, où ils iront aux leçons, tous les mois deux sols pour l'escolage.

XIII. Defend la Cour à ceux du College de Clermont, de laisser entrer en leurs maisons aucuns Escoliers estudians portans chappeaux ou reistres, sur peine de cent liures parisis d'amende.

XIV. Ordonne ladite Cour & enjoint aux Regens d'eux vestir d'oresnauant selon leurs estats, porter bonnets ronds, robbes à manches & chapperons à bourlets : leur defend de porter aucunes grosses chausses, ny decoupées, lesquelles en cas de contrauention seront declarées acquises & confisquées au profit des pauures. Et toutefois pourront les petits Escoliers, leurs disciples porter bonnets ronds ou tocques, & non feustres ou chappeaux.

XV. Defend à tous Principaux des Colleges de ladite Vniuersité, Regens & Pedagogues, de s'entremettre de solliciter procez, soit en ladite Cour de Parlement, ou autres Iurisdictions de cette ville de Paris, à peine d'estre priuez de leurs charges & de la jouïssance des Priuileges de ladite Vniuersité.

XVI. Enjoint aux Principaux & Superieurs desdits Colleges de faire lire publiquement deuant les Escoliers & Supposts desdits Colleges le present Arrest, ensemble les Statuts desdits Colleges, deux fois l'an. Scauoir est, le premier Samedy d'apres Pasques, & d'apres la Feste de S. Remy, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance : & que le tout soit gardé & obserué par maniere de prouision, & jusques à ce que sous l'autorité & mandement du Roy, ait esté pourueu de plus ample & generale reformation sur tout le Corps de l'Vniuersité.

XVII. Que les Recteurs qui seront cy-apres éleus, visiteront chacun College vne fois pendant le temps de leur Rectorerie, pour voir l'estat d'iceux Colleges, oüir les plaintes, si aucunes se presentent, tant des disciples que Regens & Pedagogues : & tenir la main à l'entretenement des Statuts de ladite Vniuersité & des Colleges, ensemble du present Arrest.

XVIII. Et à ce qu'aucun ne pretende cause d'ignorance du present Arrest, enjoint ladite Cour au Preuost de Paris ou son Lieutenant, iceluy faire publier à son de trompe & cry public en ladite Vniuersité, & le faire imprimer, & attacher par placarts, tant aux portes desdits Colleges,

qu'autres lieux que besoin sera. Fait en Parlement le treiziéme jour d'Aoust, l'an 1575. Signé, Dv Tillet.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 20. Septembre 1577. sur le mesme sujet.

XIX.

SVR la Requeste presentée à la Cour par le Procureur general du Roy, tendanre afin d'amplification au Reglement par elle ordonné par son Arrest du 13. jour d'Aoust, l'an 1575.

I. Ladite Covr, faisanr droit sur ladite Requeste & Articles cy-arrachez, A ordonné & ordonne que le premier Arricle ordonné par ledit Arrest du 13. jour d'Aoust 1575. sur le fait de la celebration du diuin Seruice & assistance à iceluy, sera gardé & obserué selon les Statuts & fondations, tant des Colleges où y a de present exercice, qu'en ceux où il n'y en a point. Et outre ordonne ladite Cour qu'aux Festes solemnelles seront faits Sermons & exhortations des commandemens de Dieu, de l'Eglise Catholique, & des ceremonies d'icelle, selon la bonne & ancienne coustume. Et feront les Beneficiers, Escoliers & habituez desdits Colleges, leurs Confessions auriculaires en bonne contrition & deuotion.

II. Et en interpretant & adjoustant au dixiesme Article de l'Arrest dudit 13. Aoust 1575. faisant mention des Landys, que ladite Cour a entendu & declaré, entend & declare que lesdits Regens ne pourront exiger de leurs Escoliers, soit pour chandelles, chandeliers ou toiles, pour seruir en leurs Classes, outre la somme de deux écus mentionnez audit Article, qui seront tant pour le present qu'on auoit accoustumé faire aux Regens pour les Landys & pour lesdites chandelles, chandeliers, toiles, liures, que toutes autres choses que pourroient pretendre lesdits Regens sur lesdits Escoliers. Et defenses ausdits Regens de prendre, receuoir, n'exiger autre chose que ce que dit est, encore qu'il leur fust offert volontairement.

III. Qu'il y aura vn Explorateur qui sera deputé en chacune Classe pour obseruer & faire rapport en Salle au jour de Samedy de chacune Semaine, de ceux qui n'auront assisté au diuin Seruice, Sermons & exhortations, qui ne porteront & ne diront leurs Heures, & parleront langage François, tant aux Chapelles des Colleges, Classes, salles & chambres qu'en la cour, & autres lieux dedans lesdits Colleges: pour ceux qui seront rapportez y auoir contreuenu estre chastiez, punis & corrigez, à la discretion des Principaux & autres Superieurs, sans dissimulation ne conniuence.

IV. Et pour entretenir & maintenir la discipline esdits Colleges, Ordonne ladite Cour, que les Principaux & autres Superieurs desdits Colleges, ensemble les Regens & Escoliers conuiendront ensemblément és salles de leurs Colleges, pour y prendre aux heures ordinaires leurs refections de disner & souper, qui leur seront administrées par lesdits Principaux & Superieurs, despensiers ou autres à ce deputez, selon les pensions desdits Escoliers : durant lesquels repas de disner & souper seront leus

leus les liures de la saincte Bible és passages qui seront cottez & assignez par chacun jour par lesdits Principaux & Superieurs par ordre des Classes, & ainsi qu'il sera par eux ordonné. Et defend ladite Cour bailler ne distribuër aucunes portions és chambres ne autre part hors lesdites salles, sinon à ceux qui par maladie ou indispoſition vraye, & non simulée, ne pourroient conuenir esdites salles: & ordonne qu'à la fin desdits repas de disner & souper soient dites graces, auec suffrages pour les Fondateurs & bien-faicteurs desdits Colleges viuans & trespassez, par ceux & en tel ordre qui sera aduisé & ordonné par lesdits Principaux & Superieurs. Ausquelles graces seront tenus lesdits Principaux, Superieurs, Regens & Escoliers assister, sur peine de priuation de leurs portions pour trois jours, & de plus grande peine, à la discretion desdits Principaux & Superieurs.

V. Que toutes elections, tant de Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres dignitez, Offices ou charges de l'Vniuersité seront faites sans brigues, banquets, ou autres choses tendant à corruption de voix & suffrages, ou sedition, sur peine d'estre declarez incapables de telles dignitez, charges & offices ceux qui y seroient entrez par telles brigues & moyens sinistres, & de cent liures parisis applicables aux pauures.

VI. Que ausdites charges de Superieurs, Senieurs, Maistrises, Principautez & sous-Maistrises, ne pourront estre esleus ne instituez gens pourueus de Benefices qui auront charge d'ames, & requierent residence. Et si apres qu'ils auront esté esleus & pourueus desdites charges ils estoient pourueus de Benefices de la qualité que dessus, declare ladite Cour lesdites charges vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner.

VII. Que lesdits Superieurs, Senieurs, Principaux & Boursiers ne pourront resigner leursdits estats & charges, soit au dedans du temps introduit pour icelles tenir par les Statuts & fondations, ne apres iceluy temps expiré: mais y pouruoiront les Patrons & collateurs de personnes capables, & de qualité requise par lesdits Statuts & fondations. Et ne pourront lesdits Boursiers estre receus és Colleges, que prealablement il n'ait esté informé de leur Religion Catholique, vie, mœurs, & conuersation, & qu'ils ayent esté examinez & trouuez capables par le Principal & deux Regens. Et ne pourront demeurer, ne prendre & perceuoir les droits appartenans ausdites bourses apres le temps introduit par les Statuts & fondations expiré: apres lequel ladite Cour a declaré & declare lesdites bourses vacantes & impetrables, sans qu'ils les puissent resigner, & rendre ce qu'ils en auront receu depuis ledit temps expiré.

VIII. Que lesdits Superieurs, Senieurs, Maistres & Principaux ne pourront faire baux à ferme ou loyer des maisons, fermes, censes, terres & Seigneuries & autre reuenu desdits Colleges, qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur: & qu'à cette fin seront mises affiches aux portes des Eglises paroissiales, & publiez aux Prosnes des Messes paroissiales des lieux où sont les choses à bailler situées & assises. Auec defenses de prendre pots de vin ne auance desdites fermes, sur peine du quadruple: & de ne faire lesdits baux à plus long-temps que neuf années, sur peine de nullité desdits baux qui auroient autrement esté faits, & d'amende arbitraire. Aussi leur defend toutes venditions, échanges, permutations, engagemens, hypotecques, & toutes autres alienations desdites choses,

& si aucunes ont esté venduës, échangées, compermutées, engagées, hypothequées, ou autrement alienées sans autorité de Iustice, & les solemnitez en tel cas requises & accoustumées en alienation de biens Ecclesiastiques & Communautez, non obseruées ne gardées, seront telles venditions & alienations reuoquées & cassées.

IX. Est inhibé & defendu aux Regens tant Artiens que Grammairiens, de lire & interpreter autres liures que ceux qui concernent & appartiennent à leurs professions. Sçauoir est, les Grammairiens, liures de Grammaire, Rhetorique, & Poësie, & non de Dialectique : & aux Artiens, liures de Philosophie : & ne les lire sans prealablement en auoir communiqué, & le consentement des Superieurs, Senieurs & Principaux de leurs Colleges. Et sur tout que les liures qui seront leus & interpretez ne soient reprouuez ne censurez, alienez de lasciueté & de chose qui puisse corrompre les mœurs de la jeunesse.

X. Est aussi inhibé & defendu aux Superieurs, Senieurs & Principaux permettre à aucuns des Escoliers de leurs Colleges, sous pretexte d'aller oüir leçons publiques, sortir & vaguer hors lesdits Colleges. Et pour y pouruoir, seront tenus auoir & entretenir en chacun College vn portier: lequel ne pourra laisser sortir aucun Escolier, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, hors du College où il sera commis, sans le consentement & permission desdits Superieurs, Senieur, ou Principal, ausquels il sera tenu rendre compte de sa charge.

XI. Plus defend ladite Cour aux Superieurs, Senieurs, Principaux & Regens, de faire & permettre aux Escoliers, ne autres quelconques, joüer farces, tragedies, comedies, fables, satyres, scenes, ne autres jeux, en Latin ou en François, contenans lasciuetez, injures, inuectiues, conuices ne aucun scandale contre aucun estat public ou personne priuée, sur peine de prison & punition corporelle, & de respondre aux reparations tant honorables que profitables, au Procureur general du Roy, & parties priuées qui se sentiront injuriées & scandalisées.

XII. Outre defend ladite Cour ausdits Superieurs, Senieurs & Principaux, prendre, n'exiger or, argent, present, ou autre chose quelconque des Regens pour leur bailler Classes ou Cours en leurs Colleges: ains leur enjoint la Cour les nourrir & bailler pensions honnestes & suffisantes, & les loger gratuitement en chambres commodes, selon leurs ordres & degrez au dedans de leursdits Colleges, sur peine de priuation de leurs Superioritez & Principautez, & des Priuileges de ladite Vniuersité & d'amende arbitraire.

XIII. Et parce que l'intention des fondateurs & bienfaicteurs desdits Colleges a esté, que les bourses par eux fondées fussent données & tenuës par les pauures Escoliers des qualitez designées par leurs Statuts & fondations, pour d'icelles joüir par le temps prefix & limité par lesdits Statuts & fondations & non à perpetuité, à ce que par apres qu'ils y auront fait leur temps, y en fussent mis & subrogez d'autres successiuement: ce neantmoins se trouue en aucuns desdits Colleges des bourses estre detenuës & occupées par gens riches en Benefices, ou biens temporels, qui ont moyen d'eux entretenir, sans manger le bien des pauures, & occupent les chambres desdits Colleges non pour estudier, mais pour y vaquer à leurs affaires. A cette cause lad. Cour a ordonné & ordonne, que lesdites bourses ne pourront estre tenuës par autres que de la qualité & par le temps prefix & limité

par lesdits Statuts & fondations, & que les compagnons Boursiers & Docteurs qui sont pourueus de Benefices, & qui ont habitation & logis en la ville de Paris, soit à cause de leurs Benefices ou autrement, seront tenus dedans vn mois vuider les chambres qu'ils tiennent & occupent esdits Colleges, & donner lieu aux pauures estudians. Et quant à ceux qui tiennent & occupent lesdites Bourses, & ne sont residens continuellement aux Colleges dont ils sont Boursiers, ains vaguent hors iceux, s'absentans par longtemps: ladite Cour a ordonné & ordonne que ceux qui auront esté absens, sans cause legitime, desdits Colleges, & n'auront couché és chambres d'iceux Colleges par cinq mois entiers & consecutifs, seront priuez desdites bourses & chambres, lesquelles ladite Cour a declaré & declare vacantes & impetrables.

XIV. Que d'oresnauant les Regens Artiens bailleront le roole & catalogue de leurs disciples Dialecticiens, signez de leurs mains aux Principaux des Colleges, afin que la vigile de la Purification Nostre-Dame, lesdits Principaux les deliurent aux Recteurs pout les mettre au coffre public, & sur les licences les conferer auec les registres des Bedeaux en la presence de quatre Censeurs. Et au cas qu'il y ait quelque abus par la faute des Principaux, Regens ou Bedeaux, sera aduisé par le Recteur, & autres Supposts de ladite Vniuersité, de l'amende enuers les defaillans.

XV. Que ceux qui voudront paruenir aux degrez des Facultez, tant de Theologie, Decrets & Medecine, que des Arts, apres auoir estudié par le temps respectiuement introduit par les saints Decrets & Ordonnances, & sans vser d'anticipation & abbreuiation desdits temps, feront à certains jours, qui pour ce faire seront determinez, leurs Actes tant de Bachelerie que Licences, publiquement & solemnellement en chappes, selon l'ancienne & loüable coustume: sans toutefois y faire banquets, ny dépense superfluë: autrement à faute de ce faire, ladite Cour a declaré & declare tels Dégrez & temps d'estude nuls, & de nul effet & valeur, sans qu'on ait égard aux jugemens des procez qui interuiendront à cause des nominations par ceux qui n'auront estudié par le temps respectiuement introduit par les saints Decrets & Ordonnances, & qui n'auront fait leursdits Actes publiquement & solemnellement, comme dit est: Et defenses aux Recteur, Chancelier, Docteurs & Regens les receuoir ausdits Degrez, ne leur octroyer nominations.

XVI. Enjoint ladite Cour aux Principaux & Superieurs des Colleges, visiter de mois en mois les chambres, estudes, & liures, tant des Maistres, Regens, Pedagogues, qu'Escoliers demeurans en leurs Colleges, pour voir & sçauoir s'il y aura armes, liures reprouuez, ou autres choses n'appartenans à la discipline scholastique.

XVII. Et aussi enjoint aux Senieurs, Superieurs & Principaux des Colleges, où il n'y a à present exercice, y en establir, tant en Philosophie que Grammaire, auec le nombre des Boursiers de la qualité requise par les Statuts & fondations d'iceux, dedans la Feste saint Remy prochainement venant: & dedans iceluy temps mettre au Greffe de ladite Cour tous les Statuts, fondations, comptes, & toutes autres lettres, titres & enseignemens concernans lesdits Colleges, pour estre communiquez au Procureur general du Roy, pour prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, à peine de cent liures parisis d'amende, priuation de leurs Superioritez, Principautez, & des priuileges de ladite Vniuersité, &

jusques à ce qu'ils ayent ce fait, seront les fruits, profits, reuenus & emolumens desdits Colleges saisis & regis sous la main du Roy par Commissaires qui y seront establis.

XVIII. Que quelque temps auparauant la Feste saint Remy, les Superieurs, Senieurs & Principaux feront bon examen de leurs Escoliers, pour les renuoyer & distribuër és Classes selon la capacité desdits Escoliers: & ceux qui suruiendront par apres, les examineront pour en disposer comme dessus, à quoy seront tenus les Pedagogues obeïr.

XIX. Que tous Maistres, Boursiers, Regens, Pedagogues, & autres Escoliers de ladite Vniuersité portent honneur & obeïssance aux Recteurs qui seront pour leur temps en ladite Vniuersité, en ce qui concerne l'obseruation du present Arrest, & tout ce qu'il appartiendra à la discipline scholastique, sur peine d'estre priuez des priuileges de ladite Vniuersité, & d'amende arbitraire.

XX. Que le Recteur de ladite Vniuersité fera par chacun an le quinziéme du mois de Septembre, assemblée en la Chambre de la Police du Chastelet de Paris, en presence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & du Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet, les Doyens des Facultez de Theologie, de Decret & Medecine, les Senieurs, Superieurs & Principaux des Colleges où y a exercice & Escoliers payans pension, auec deux notables Bourgeois & Marchands, qui seront par ledit Substitut du Procureur general du Roy nommez & appellez pour mettre prix & regle aux pensions desdits Escoliers pour chacune année, selon le prix commun d'icelles années. Et sont faites defenses ausdits Senieurs, Superieurs & Principaux d'exiger plus grande somme que celle qui sera taxée & arbitrée en l'Assemblée des dessusdits, à peine du quadruple & d'amende arbitraire.

XXI. Et enjoint ladite Cour ausdits Senieurs, Superieurs & Principaux, chacun en son College, faire enregistrer, lire & publier deux fois l'an: Sçauoir est, le premier Samedy d'apres la Feste de Pasques & saint Remy, en presence des Regens, Pedagogues, Escoliers & habituez, les Statuts & fondations respectiuement de leurs Colleges, ensemble le present Arrest auec celuy du 13. jour d'Aoust de l'an 1575. Et soit commandé à tous Maistres, Regens, Pedagogues, Escoliers, & habituez desdits Colleges, assister ausdites lectures, sur peine d'amende arbitraire, applicable à la Communauté des Regens & Boursiers qui y auront assisté, & le tout estre gardé & obserué par maniere de prouision, jusques à ce que sous l'autorité du Roy ait esté pourueu à plus ample reformation sur tout le Corps de ladite Vniuersité.

Et à ce qu'aucun ne pretende cause d'ignorance du contenu au present Arrest: Enjoint ladite Cour au Preuost de Paris ou son Lieutenant, iceluy faire publier à son de trompe & cry public en ladite Vniuersité, & le faire imprimer & attacher par placarts, tant aux portes des Colleges, que autres lieux & endroits accoustumez, & que besoin sera, & tenir la main à l'obseruation & execution d'iceluy. Fait en Parlement le vingtiéme jour de Septembre, l'an 1577. Signé, DV TILLET.

Leu & publié à son de trompe & cry public, par plusieurs Carrefours & endroits de l'Vniuersité de Paris, par moy Simon Simonnet, Sergent à verge au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, commis de Pasquier Rossignol, Crieur

iuré du Roy nostre Sire esdits lieux, accompagné de François Froment commis de Michel Noiret Trompette dudit sieur Roy és susdits lieux, & de deux Trompettes, les 26. & 27. iours de Septembre, l'an 1587. Signé, S. SIMONNET.

LETTRES PATENTES DV ROY LOVYS XIII. du mois d'Aoust 1613. confirmatiues des droits & prerogatiues qui appartiennent à l'Euesque de Montpellier sur l'Vniuersité de Montpellier, & du pouuoir qu'il a de luy donner des Statuts ou Reglemens, & de la reformer si besoin est. Lesdites Lettres verifiées au Parlement de Tolose le 16. Iuillet 1615.

XXI.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, Salut. Plusieurs Vniuersitez ayant esté establies dans les meilleures Villes de cettuy nostre Royaume, les fondateurs y auroient aussi creé des Officiers, & voulu pareillement que l'Euesque de nostre ville de Montpellier fust Chancelier en l'Vniuersité d'icelle, afin que par sa doctrine & bonne vie, les sciences y fussent plus fleurissantes, & les Professeurs, Regens & Escoliers plus obligez à leur deuoir. Auquel Chancelier ayant esté attribué plusieurs prerogatiues, pouuoirs, autoritez & priuileges, & mesme que par luy ou son Vicaire, tous actes publics fussent autorisez en ladite Vniuersité, tant pour la Faculté du Droit Ciuil & Canon, que pour la Theologie, Medecine, Philosophie & Lettres humaines: Qu'en outre les points des disputes des Chaires, & le iugement du merite & capacité de ceux qui y pretendent, fussent donnez par le Chancelier & les Lettres des Maistres aux Arts, & toutes autres Lettres d'humanité, ainsi que des Graduez ausdites Facultez, expediées sous son nom, comme Chef de ladite Vniuersité.

Sçauoir faisons, que nous voulans de tout nostre cœur conseruer ladite Vniuersité en son lustre & splendeur; De l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, Auons par ces presentes confirmé, approuué & ratifié; confirmons, ratifions & approuuons à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Predicateur ordinaire, Messire Pierre de Fenoüiller, à present Euesque dudit Montpellier, & Chancelier en ladite Vniuersité, tous & chacuns les priuileges, prerogatiues & autoritez concedées à ses predecesseurs, auec pouuoir de regler & reformer, si besoin est, ladite Vniuersité & Colleges, tant en l'establissement des Professeurs, Principaux & Regens en Philosophie, Lettres humaines, qu'en autres affaires, y autoriser tous actes publics, donner les points des disputes des Chaires dessus nommées, recueillir les voix, pouruoir par luy ou sondit Vicaire, à l'eslection desdits Professeurs & Regens, leur faire prester le serment, conferer les Degrez à personnes capables, leur en expedier Lettres en son nom, ensemble ausdits Maistres és Arts, & faire toutes choses necessaires pour le bien de ladite Vniuersité & Colleges, auec l'assistance des personnes doctes & capables, selon les anciennes coustumes & ceremonies, lesquelles nous voulons estre inuiolablement gardées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Tholose, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que cesdites presentes ils fassent enregistrer en leurs registres, & du contenu en icelles joüir & vser pleinement & paisiblement ledit suppliant & ses successeurs perpetuellement, sans permettre qu'ores ny à l'aduenir, il leur soit fait ou donné aucun trouble ny empeschement : lequel, si fait ou donné leur estoit, ils fassent incontinent & sans delay remettre au premier estat & deu, nonobstant quelconques Lettres ou Ordonnances à ce contraires : ausquelles pour ce regard tant seulement, nous auons dérogé & dérogeons. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose stable & ferme à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace 1613. Et de nostre Regne le quatriesme.

Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, PHELYPEAVX. Et seellé du grand seau de cire verde.

ARREST DV PARLEMENT DE TOLOSE, du 16. Iuillet 1615. portant verification des Lettres patentes cy-dessus, & plusieurs Reglemens pour l'Vniuersité de Montpellier.

XXII.

VVIDANS le Registre d'entre Messire Pierre de Fenoüillet, Euesque de Montpellier, Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité de ladite ville de Montpellier, impetrant Lettres patentes du Roy, du mois d'Aoust 1613. & suppliant par requeste des 10. Iuillet & 25. Aoust 1614. aux fins y contenuës, defendeur, d'vne part. Et le Syndic des Professeurs en la Faculté de Medecine de ladite Vniuersité, & François Rauchin, Chancelier en icelle, Messieurs les Professeurs aux Arts liberaux, ensemble les Consuls de ladite Ville, defendeurs & opposans, d'autre. Et entre Maistre Antoine du Laurier, Recteur de ladite Vniuersité, suppliant pour estre joint en l'instance & autres fins contenuës en sa Requeste, d'vne part: Et ledit Syndic, Rauchin & Professeurs, defendeurs, d'autre. Et entre les Docteurs, concureurs à la dispute de la Regence vacante par le deceds de Maistre Hotoman Professeur, quand il viuoit, en ladite Vniuersité de Medecine, aussi suppliant par requeste du
aux fins y contenuës, d'vne part : Et iceux de Fenoüillet, Syndic, Rauchin, & Professeurs, defendeurs, d'autre. LA COVR ayant égard, quant à ce, à la Requeste dudit Recteur, l'a joint en l'instance : & sans auoir égard au surplus de sa Requeste, faisant droit sur les requestes dudit de Fenoüillet Euesque de Montpellier, opposition dudit Syndic de l'Vniuersité, dudit Rauchin & Consuls de ladite Ville; Et autres conclusions des parties, & Procureur general du Roy, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Fenoüillet Euesque de Montpellier, comme Conseruateur des priuileges de l'Vniuersité de Montpellier, estably d'autorité Apostolique & Royale, au pouuoir & Faculté, auec l'aduis dudit Chancelier & Professeurs de la Faculté de Medecine, en ce qui concerne les Statuts de ladite Faculté. Et auec l'aduis des Professeurs des autres

Facultez, en ce qui concerne les Statuts d'icelle, pouruoir à tout ce qui appartiendra à l'obseruation & entretenement des Statuts de ladite Vniuersité, & auec le mesme aduis proceder, si le cas y eschet, à la reformation & moderation de ses Statuts, sauf audit cas la confirmation du Roy, en la Faculté aussi de presider, & auoir voix deliberatiue à l'eslection, tant du Chancelier, que des Professeurs de ladite Faculté de Medecine, donner le degré de licence aux Bacheliers qui auront esté examinez par ledit Chancelier & Professeurs, suiuant les Statuts de ladite Vniuersité, approuuer auec l'aduis desdits Chancelier & Professeurs, ceux qui seront subrogez par les Professeurs, qui par vieillesse, indisposition, ou autre legitime excuse ne pourront vacquer à l'exercice de leurs charges, & bailler Lettres en son nom & sous son seel, tant des prouisions desdits Chancelier & Professeurs, que dudit Degré de licence & desdites subrogations. Neantmoins ordonne ladite Cour, que par ledit Chancelier & Doyen de ladite Vniuersité de Medecine, les points seront baillez aux poursuiuans les Regences vacquantes en presence dudit Euesque, & si bon luy semble, en sa Maison Episcopale, ou en presence de son Vicaire general. Et au surplus, a maintenu & gardé, & maintient & garde ledit Rauchin au titre & qualité de Chancelier de ladite Vniuersité de Medecine, auec Faculté de presider en tous actes Scholastiques, ordinaires de ladite Vniuersité, conferer tous autres degrez hors la licence, & en expedier les Lettres testimoniales de ladite licence du temps d'estude & matricule sous le seel de ladite Vniuersité, bailler les points aux contendans les Regences vacantes, en presence dudit Euesque ou son Vicaire general, comme dit est, & faire tous autres actes concernans la charge de Chancelier & la direction de ladite Vniuersité de Medecine. Neantmoins a fait inhibitions & defenses, tant audit Chancelier & Professeurs, qu'à tous Magistrats & Officiers de ladite ville de Montpellier, de permettre à aucuns de pratiquer & exercer la Medecine en ladite Ville, qu'ils ne soient promeus au degré de licence, & s'ils ne sont de ladite Vniuersité, ny ayant Lettres dudit Euesque, comme dit est. Et ordonne: que lors que lesdits Professeurs auront besoin pour le fait des anatomies, de prendre des corps des personnes decedées en l'Hostel Dieu, & non condamnées d'autorité de justice, suiuant les Lettres patentes sur ce par eux obtenuës du Roy, ils le feront auec la permission & licence dudit Euesque ou son Vicaire general. Et en outre, declare aussi la Cour appartenir audit Euesque, la faculté de regler & reformer les Colleges des Lettres humaines & de Philosophie, pouruoir aux Regens & Professeurs, iceux instituer & destituer, auec l'assistance des Consuls de ladite Ville, conformément aux Ordonnances du Roy & Arrest de la Cour. Et a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes du Roy par ledit de Fenoüillet obtenuës, du mois d'Aoust 1613. seront enregistrées és registres de la Cour, pour par iceluy de Fenoüillet & ses successeurs Euesques, joüir du contenu en icelles, conformément au contenu de cét Arrest. Et auant que faire droit sur le fait de la jurisdiction pretenduë par ledit Euesque sur les Escoliers & Professeurs de ladite Vniuersité de Medecine és causes ciuiles, par appel dudit Chancelier, & és causes criminelles en premiere instance. Ordonne la Cour, que les Officiers du Gouuernement dudit Montpellier, seront appellez, pour eux oüys, ensemble ledit Chancelier & le Syndic de ladite Vniuersité de Medecine, y estre pourueu. Et faisant droit sur la

Requefte defdits Docteurs, concurrans à la difpute de la Regence vacante par le deceds de Maiftre Horoman Profeffeur, quand il viuoit, en ladite Vniuerfité de Medecine. Ordonne la Cour, que dés le commencement du mois d'Octobre prochain, ledit Chancelier & Doyen de ladite Vniuerfité leur donneront les points en la forme accouftumée, & en la prefence, comme dit eft, dudit Euefque ou fon Vicaire general, pour apres les difputes parfaites, eftre procedé à l'eflection du plus capable & idoine, comme il apparriendra, & fans dépens des inftances jugées, les dépens concernant le fait de ladite jurifdiction, referuez en fin de caufe. Prononcé à Tholofe en Parlement, le feiziefme Iuillet 1615.

Signé, DE MALENFANT.

DEVX ARRESTS DV CONSEIL PRIVÉ, des 26. Iuin & 20. Iuillet 1635. portant que l'Euefque de Valence prefidera tant aux Eflections & nominations de deux premieres Chaires de Droit, qu'aux difputes des autres. Qu'il donnera les prouifions ; Et qu'il en fera ainfi vfé pour les Chaires & Regences de Theologie & de Medecine.

XXIII.

SVR la Requefte prefentée au Roy en fon Confeil par le fieur Euefque & Comte de Valence & Die, Chancelier de l'Vniuerfité dudit Valence, à ce que pour les caufes y contenuës, il plaife à fa Majefté, fans auoir égard à l'Arreft du Confeil, du 17. Ianuier dernier, qui fera caffé & annullé, ordonner que le fuppliant fera reftably dans la poffeffion defdits droits, & que les Arrefts du Parlement de Tholofe, du 18. dudit mois de Ianuier, feront executez felon leur forme & teneur. Veu ladite requefte, fignée du fuppliant. Copie d'Arreft dudit Confeil, du 6. Iuin 1631. entre ledit fuppliant, d'vne part : Et les Docteurs & fuppofts de l'Vniuerfité de Valence, Maiftre Antoine Galliot, tant en fon nom, que comme Procureur fondé de procuration generale de toute la Faculté d'icelle, & confors : Par lequel lefdites parties, enfemble leurs procez & differends auroient efté renuoyez audit Parlement de Tholofe. Coppie des accords & conuentions faits entre ledit fuppliant & les Recteur, Doyen, Docteurs Regens, & Aggregez de ladite Vniuerfité de Valence, à la fuite de laquelle eft l'Arreft dudit Parlement de Tholofe, dudit jour 18. Ianuier dernier, d'homologation d'iceux. Copie dudit Arreft du Confeil, du 17. Ianuier : Par lequel eft ordonné, que la fomme de fix mille liures, laiffée annuellement en fonds, pour les gages des Docteurs de ladite Vniuerfité, fera d'orefnauant mife és mains des Confuls dudit Valence, pour eftre diftribuée : Sçauoir, Au premier Profeffeur en Theologie, deux cens cinquante liures : Et au fecond, cent cinquante liures. Au premier Docteur en Droit, quinze cens liures : Au fecond, neuf cens liures : Au troifiefme, huit cens liures : Au quatriefme, fix cens liures. Au premier Docteur & Profeffeur en Medecine, mille liures : Au fecond, quatre cens liures : Et pour les frais de l'entretenement du Iardin des plantes Medecinales, trois cens liures : A quoy fa Majefté a reduit le nombre & les gages defdits Profeffeurs : Les premiers defquelles Facultez feront pourueus

pat

par sa Majesté : Et ce faisant, ordonner, que la cinquiesme Chaire en Droit, vacante depuis l'année 1627. cinq des Chaires ordinaires qui ont vacqué depuis 1602. & la sixiesme, lors qu'elle vacquera, demeureront supprimées, & que les huit mille liures d'emolumens qui leur estoient attribuées, seront employées par lesdits Consuls, aux frais des conduites & reparations du College de l'Vniuersité, & frais des comptes qu'ils en rendent pardeuant les Tresoriers de France en Dauphiné, sans qu'ils soient tenus compter dudit maniement, ny de celuy des six mille liures en la Chambre des Comptes de Dauphiné. Et outre, que les treize mille liures reuenans bons desdits gages des Chaires vacantes, seront mises és mains desdits Consuls, pour les employer au payement des gages du sieur Passius, premier Docteur en Droit, des six derniers mois de l'année 1621. quinze cens liures pour les gages de l'année 1634. Dix-huit cens liures pour les reparations du College de Droit : Deux mille sept cens liures pour la construction des classes de Theologie : Deux mille liures, pour le bastiment du College de Medecine : Trois cens liures, pour le Iardin des plantes : Et que ceux qui ont en leurs mains desdits deniers reuenans bons, seront contraints de les mettre en celles desdits Consuls, comme pour deniers Royaux. Et enjoint au sieur de Chastelier Commissaire, de tenir la main à l'execution dudit Arrest. Oüy le rapport du sieur de Mesmes, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a commis & deputé aux fins de ladite Requeste, les sieurs Archeuesque de Bourges ; de Leon, Aubry, Lebret & Dormesson, Conseillers en ses Conseils ; pour eux oüys, estre sur icelle ordonné ce que de raison. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 26. Iuin 1635. Signé, FAYET

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

XXIV.

VEU au Conseil du Roy la Requeste presentée en iceluy par le sieur Euesque & Comte de Valence & Die, Chancelier de l'Vniuersité dudit Valence, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que ledit suppliant seroit restably en ses droits de ladite Vniuersité ; Et ce faisant, que conformément à la transaction passée entre luy & le Recteur, Doyen & Docteurs Regens, & Aggregez de ladite Vniuersité, le 13. Iuillet 1634. & Arrest d'homologarion d'icelle au Parlement de Tholose, du 18. Ianuier dernier, ledit sieur Euesque presideroit aux disputes, eslections & nominations des Chaires & Regences de ladite Vniuersité, de quelque Faculté qu'elles soient, donneroit les prouisions des deux premieres Chaires en Droit ; ensemble des Chaires de Theologie & Medecine, restablies en ladite Vniuersité par Arrests dudit Conseil, des dernier Aoust 1634. & 17. Ianuier dernier. Comme aussi ordonner, que les nominations faites par ledit sieur Euesque, des personnes de Maistre Iean le More, & Pollier, aux premiere & seconde Chaires en Droit de ladite Vniuersité, des 23. Ianuier dernier, sortiront leur plein & entier effet. Veu aussi l'Arrest dudit Conseil, interuenu sur ladite Requeste, le 26. Iuin dernier : Par lequel les sieurs Archeuesque de Bourges, de Leon, Lebret, Aubry & Dormesson, Conseillers audit Conseil, auroient esté commis aux fins de ladite Requeste, pour eux oüys,

eſtre ſur icelle ordonné ce que de raiſon. Leſdits Arreſts dudit Conſeil, des dernier Aouſt 1634. & 17. Ianuier dernier, par leſquels entr'autres choſes, S. M. a ordonné, que les Facultez de Theologie & Medecine de ladite Vniuerſité, ſeront reſtablies en ladite ville de Valence, & les Profeſſeurs d'icelle nommez & pourueus par ſadite Majeſté. Autre Arreſt dudit Conſeil, du 6. Iuin 1631. par lequel les procez & differends qui eſtoient pendans entre ledit ſieur Eueſque & les Docteurs, Suppoſts & Regens de ladite Vniuerſité, auroient eſté renuoyez audit Parlement de Tholoſe, pour y eſtre jugez & terminez. Arreſt dudit Parlement, portant Reglement de ladite Vniuerſité, du 13. Iuillet 1634. Arreſt d'homologation d'icelle audit Parlement de Tholoſe, du 18. Ianuier dernier, & les nominations deſdits le More & Pollier, auſdites deux Chaires en Droit de ladite Vniuerſité, du 23. Ianuier dernier. Oüy le rapport deſdits ſieurs Commiſſaires : Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne, que conformément à ladite tranſaction du 13 Iuillet 1634. & Arreſt d'homologation d'icelle audit Parlement de Tholoſe, du 18. Ianuier dernier, ledit ſieur Eueſque preſidera, tant aux élections & nominations des deux premieres Chaires ou Regences de la Faculté de Droit, qu'aux diſputes des autres dernieres Chaires, recueillera les opinions, & ſera fait le jugement à la pluralité des voix, & baillera les prouiſions à ceux qui ſeront choiſis & eſleus : Et moyennant ce, ſadite Majeſté a validé & confirmé les prouiſions baillées par ledit ſieur Eueſque audit le More & Pollier. Ordonne en outre ſadite Majeſté, qu'il en ſera ainſi vſé pour le regard des Chaires ou Regences des Facultez de Theologie & de Medecine, reſtablies en ladite Vniuerſité, par ledit Arreſt du 17. Ianuier dernier. Faiſant defenſes à toutes perſonnes, de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Paris, le 20. Iuillet 1635. Signé, CARRÉ.

TRANSACTION PASSÉE ENTRE M. L'EVESQVE, & les Profeſſeurs de l'Vniuerſité de Valence le 24. Septembre 1642. en execution des precedens Arreſts, & d'autres donnez en ſuite ; Laquelle contient diuers Reglemens.

XXV.

COMME ainſi ſoit qu'il aye eſté rendu Arreſt au Conſeil du Roy, le treizieſme Iuillet mil ſix cens trente-huit, entre Monſeigneur l'Illuſtriſſime Charles Iacques de Gelas de Leberon, Eueſque & Comte de Valence & Die, Chancelier de l'Vniuerſité de Valence, joint à luy le premier Docteur Regent, & Aggregez y dénommez, d'vne part : Et les ſieurs Gaſpard Froment, Pierre de Bubie, & Laurens Crozat, auſſi Docteurs Regens, & Profeſſeurs en la Faculté de Droit, d'autre. Contre lequel Arreſt, les ſieurs Recteur, Docteurs Regens, Aggregez & autres Officiers & Suppoſts de ladite Vniuerſité, intereſſez par ledit Arreſt, eſtoient en voye de recours pour la caſſation dudit Arreſt, notamment en ce qu'il eſtoit porté par iceluy, que les Lettres de Doctorat, Licence & Baccalaureat ſe feroient ſous le nom dudit Seigneur Eueſque & Chancelier, & qu'elles ſeroient ſeellées de ſon ſeau,

& signées par son Secretaire, que les aggregations de narure & de grace estoient reuoquées, & que les habitans dudit Valence, ou Prouince de Dauphiné estoient exclus d'estre éleus aux deux premieres Regences en ladite Faculté de Droit. Comme aussi pretendant, que ledit Arrest estoit nul & non soustenable, soit en la formalité, soit au fonds de la cause. Car quant à la formalité, lesdits sieurs Recteur, Garde des Seaux, & Secretaire de ladite Vniuersité, ne pouuoient estre condamnez par ledit Arrest, ny troublez sous ce pretexte en leurs charges, droits & prerogatiues, puis qu'ils n'auoient esté oüys ny appellez en l'instance, & que d'ailleurs la lecture dudit Arrest fait voir, que le Conseil n'a eu intention de pouruoir qu'en cas de vacation desdits Officiers, & encore il n'exclud desdits actes le seau de ladite Vniuersité, & signature de son Secretaire: Et que de mesme lesdites aggregations auoient esté cassées & reuoquées par l'induction de ceux qui faisoient les poursuites, & par l'impression qu'ils ont donnée au Commissaire. Et au fonds de la cause, lesdites Lettres de Baccalaureat ne pouuoient estre expediées sous le nom dudit Seigneur Euesque, ains elles doiuent estre faites sous le nom dudit sieur Recteur, suiuant l'ancien vsage, puis qu'audit Recteur appartenoit la collation dudit Degré par ledit Statut de ladite Vniuersité, de l'année 1490. Comme aussi les susdites Lettres de Doctorat, Licence & Baccalaureat ne pouuoient estre seellées du seau dudit Seigneur, ains seulement du seau de ladite Vniuersité, conformément à l'vsage & Statut de ladite Vniuersité, de l'an 1424. & par lesquels la collation desdits seaux appartenoit audit sieur Recteur, & à son Conseil, lesquels semblablement auoient le droit & Faculté de creer & instituer le Secretaire de ladite Vniuersité, les Statuts ayant esté confirmez par Arrest du Parlement de Grenoble, du 7. Iuillet 1635. En suite desquels Statuts & Arrest, ledit Secretaire est demeuré en paisible possession d'expedier toutes les Lettres desdits Degrez, comme les autres actes de ladite Vniuersité. Que d'ailleurs noble Louys de Dorme, Garde des Seaux, & Secretaire de ladite Vniuersité, ayant esté bien & deuëment pourueu desdites charges par ledit sieur Recteur & son Conseil, & joüy d'icelles paisiblement depuis douze ou quinze ans, & leurs predecesseurs, dés l'establissement de ladite Vniuersité, ne pourroient estre troublez sous pretexte dudit Arrest: car outre qu'il ne leur fait point de prejudice, comme dit est, les reglemens faits de nouueau ne regardent jamais le passé, ains seulement pouruoient à l'aduenir. Et encore que lesdites aggregations auoient esté tousiours confirmées par Arrest du Parlement de Tholose, du 18. Ianuier 1635. auec connoissance de cause, puisque tant par la fondation Apostolique & Royale d'icelle Vniuersité, que par les Statuts faits en consequence, les Aggregez y sont specifiquement nommez, lesquels n'estoient pas seulement vtiles, mais necessaires, pour les examens & disputes qui se font aux promotions desdits degrez, & pour l'honneur & lustre de ladite Vniuersité. Finalement, que les habitans de Valence & Prouince de Dauphiné, ne pouuoient estre exclus des deux premieres Regences en Droit, s'ils en estoient jugez capables par les Professeurs de ladite Faculté, suiuant le droit commun & Article lxxxvj. de l'Ordonnance de Blois, & vsage de toutes les autres Vniuersitez.

Au contraire, mondit Seigneur l'Euesque disoit, que lesdits sieurs Froment, Bubic & Crozar, Docteurs Regens, joint à eux Monsieur le Procu-

reur general du Roy du Parlement de Dauphiné, auoient allegué toutes les raiſons que leſdits Recteur, Aggregez & Officiers peuuent à preſent propoſer: Nonobſtant leſquelles, ledit Arreſt fut rendu, & le Concordat du 14. Iuillet 1634. caſſé en certains chefs, confirmé en d'autres, auec grande connoiſſance de cauſe. Car en ce que concerne le degré de Baccalaureat, il deuoit eſtre conferé par ledit Seigneur Eueſque, & non par ledit Recteur, lequel n'eſtant qu'Eſcolier ne pouuoit conferer vn Degré qu'il n'auoit pas, & que n'ayant aucun Ordre ſacré, ne pouuoit repreſenter ſa Sainteté en la collation dudit Degré, & que par telles & ſemblables raiſons, leſdits Recteur, Docteurs Regens & Aggregez, auoient fait ordonner, tant par Decret du Parlement de Grenoble, du 14. Iuillet 1631. que par Arreſt du Parlement de Tholoſe, du 27. Aouſt 1633. que ledit Seigneur ſeroit tenu d'eſtablir & creer vn Vice-Chancelier, ayant la qualité de Docteur Preſtre, pour la collation des Degrez de Doctorat & Licence, que ledit Recteur n'auoit autre titre pour ladite collation de Baccalaureat, ſi ce n'eſt vn Statut fait en l'année 1490. qui ne peut eſtre d'aucun effet & valeur, tant pour eſtre abuſif, que pour n'auoir eſté confirmé par aucun des Seigneurs Eueſques. Diſoit en outre ledit Seigneur Eueſque, que comme les actes faits au nom dudit Recteur, & de l'Vniuerſité, eſtoient ſcellez du ſeau d'icelle, & ſignez par ſon Secretaire. De meſme les Lettres de Doctorat, Licence & Baccalaureat, eſtans faites ſous le nom dudit Seigneur, doiuent eſtre ſcellées de ſon ſeau & ſignées par ſon Secretaire. Ce qui eſt d'autant plus raiſonnable, que tous les Chanceliers des autres Vniuerſitez auoient leurs ſeaux, qui eſtoient comme vne marque eſſentielle de leur dignité, que meſme ledit Seigneur Eueſque eſtoit en droit de diſpoſer de ceux de ladite Vniuerſité, par ledit Concordat du 13. Iuillet 1634. Niant que par la lecture de l'Arreſt dudit Conſeil leſdites Lettres de Doctorat, Licence & Baccalaureat, puiſſent eſtre ſcellées d'autre ſeau que dudit Seigneur, ny ſignées par autre Secretaire que le ſien. Et au ſurplus, pour ledit Secretaire, il n'a jamais ſigné leſdites Lettres, que par le commandement deſdits Seigneurs Eueſques, comme apparoiſt de la ſuſcription, ce qui induit vn droit attributif de la collation, en faueur deſdits Seigneurs Eueſques. Et pour le regard deſdits ſieur de Dorne & Maiſtre Breſſac, ledit Seigneur n'empeſche qu'ils joüiſſent de leurs charges, pour les actes faits au nom de ladite Vniuerſité. Et pour les autres actes & Lettres qui ſont faites ſous ſon nom, quoy qu'il ſoit en droit & faculté d'y pouruoir de telles perſonnes qu'il luy plaira, en execution de l'Arreſt dudit Conſeil. Il conſent neantmoins, qu'elles ſoient ſcellées de ſon ſeau par ledit ſieur de Dorne, & expediées de ſon commandement par ledit Maiſtre Breſſac pendant leur vie, eſtant inutile d'entrer en conteſtation pour le reſtabliſſement des aggregations que le Conſeil a reuoquées d'Office, conſentant comme il a cy-deuant fait audit reſtabliſſement à la force du Concordat de l'année 1634. Et encore que ledit Conſeil aye ordonné auec grande raiſon, que les deux premieres Regences demeurent électiues & affectées à des Docteurs eſtrangers & regnicoles, de rare & ſinguliere erudition, autres que de la Prouince de Dauphiné, ſuiuant l'vſage & les Arreſts des Parlements de Grenoble & de Tholoſe, des 14. Mars 1614. & vingt-ſeptieſme Aouſt 1633. Neantmoins ledit Seigneur declare & conſent, que vacation aduenant deſdites Regences : au cas que ſix mois apres ladite vacation, il ne ſe trouue

aucun Docteur hors ladite Prouince de la susdite qualité, que ceux de ladite Ville & Prouince puissent estre éleus en estans jugez capables par ledit Seigneur Euesque, & les Docteurs aggregez, suiuant le droit & possession, en laquelle ledit Seigneur & les sieurs Iulius Pacius, & Iean le More, ayans esté éleus ausdites deux premieres Regences par le feu Seigneur Euesque & les Docteurs aggregez, par conclusion du 18. Auril 1614. Ce qui n'est sans exemple, puis qu'en pareil cas ont esté rendus diuers Arrests, en faueur du Seigneur Euesque de Montpellier, par le Parlement de Tholose, és années 1615. & 1622. Et d'ailleurs, que ledit Seigneur Euesque de Valence est en droit de presider ausdites élections par ledit Concordat de l'année 1634. confirmé tant par Arrest du Parlement de Tholose, du 18. Ianuier 1635. que par celuy du Conseil, du 20. Iuillet suiuant. Et bien que les Docteurs Regens ayent voix deliberatiue aux élections des Regences, par l'Article lxxxvj. de l'Ordonnance de Blois: Neantmoins elle doit estre entenduë habilement, sans qu'ils puissent assister aux élections où ils ont interest, & peuuent estre nommez : autrement, ils opineroient & seroient Iuges en leur propre cause ou de leurs Collegues anciens, pour pouuoir paruenir successiuement ausdites premieres Regences, en sorte qu'aucun desdits Docteurs Regens ne peut auoir voix deliberatiue, sinon le premier Professeur, en cas de vacation de la seconde Regence, & nomination en icelle d'vn Docteur de Valence ou Prouince de Dauphiné. Soustient au surplus, que ledit Concordat de l'année 1634. doit estre gardé & obserué, notamment en ce qui est de la Iurisdiction dudit Seigneur, du lieu des promotions, & autres choses. Et pour terminer les susdits differents, lesdites parties ont transigé & accordé par transaction irreuocable, comme s'ensuit :

POVR ce est-il, que ce jourd'huy 24. Septembre apres midy, année 1642. au Regne de nostre tres-Chrestien & Souuerain Prince Louïs par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, pardeuant moy Notaire Royal, Delphinal, hereditaire de Valence, soussigné, & presens les témoins apres nommez, se sont personnellement establis mondit Seigneur l'Illustrissime Euesque & Comte, Chancelier de ladite Vniuersité, d'vne part: & Messieurs Salamon, Antoine Faure, Desblains Vice-Recteur, procedant de l'aduis de son Conseil, suiuant la conclusion du cy-apres inserée, Iean le More, Conseiller du Roy, premier Professeur, & Doyen en la Faculté du Droit, Paul Gaspard, Doyen de la Faculté de Theologie, Louïs le Bon, aussi Conseiller du Roy, Doyen en la Faculté de Medecine, & Louïs de Dorne, Docteurs & Aggregez en la Faculté de Droit, commis & deputez de ladite Vniuersité, par conclusion du cy-apres inserée, faisant toutes lesdites parties, tant pour eux que pour leurs successeurs, lesquels de leur bon gré ont conuenu & accordé, que les aggregations de nature & de grace qui ont esté reuoquées par ledit Arrest du Conseil, de ladite année 1638. & 3. Iuillet, sont, sous le bon plaisir du Roy restablies, conformément & sous les conditions portées par le Concordat entre les mesmes parties, le 4. Iuillet 1634. Comme aussi en ce qui concerne la Iurisdiction dudit Seigneur Euesque, ledit Concordat sera gardé. Seront à l'aduenir les Lettres de Doctorat, Licence & Baccalaureat, esdites trois Facultez, seellées du Seau dudit Seigneur Euesque, & signées par Maistre Bressac, Secretaire. Et à ces fins ledit Seigneur Euesque remettra sondit Seau és mains de noble Louïs

de Dorne, aggregé & Garde des Seaux de ladite Vniuersité: & Maistre Charles Bressac, Secretaire de ladite Vniuersité, du mandement dudit Seigneur Euesque expediera & signera lesdites Lettres, sans que lesdits sieurs de Dorne & Maistre Bressac puissent estre destituez par ledit Seigneur Euesque & ses successeurs, y pourvoiront purement & simplement telles personnes capables que bon leur semblera, à la charge toutefois que lesdits Seaux seront remis és mains d'vn Docteur de la Faculté du Droit: & que le Secretaire sera personne publique & domiciliée dans ladite Ville. Et quant à tous les autres actes faits au nom de l'Vniuersité, ils seront receus par le Secretaire d'icelle, & seellez de l'ancien seau de ladite Vniuersité, sur la forme ancienne, comme seront les degrez de Doctorat, Licence & Baccalaureat esdites trois Facultez, conferez par ledit Seigneur Euesque, Chancelier ou son Vice-Chancelier, & les Lettres desdits Degrez expediées sous son nom. Neantmoins en ce qui touche ledit Baccalaureat, les presentations seront faites au choix de ceux qui les poursuiuront, par les Doyen, Docteurs Regens, & autres anciens aggregez desdites trois Facultez à la forme ancienne, & de mesme que Monsieur le Recteur auoit cy-deuant accoustumé. Les promotions auſtes trois Facultez seront faites dans le Palais Episcopal, lors qu'il plaira audit Seigneur Euesque y presider & prononcer en personne les Graduez. Et toutes les autres fois seront lesdits actes faits dans la Salle Royale de ladite Vniuersité. Les deux premieres Regences en Droit, seront electiues & affectées à des Docteurs estrangers, de rare & singuliere erudition, suiuant les Arrests: à la charge toutefois, qu'au cas qu'il ne se trouue des Docteurs estrangers de ladite qualité, dans six mois apres la vacation desdites Chaires, ledit Seigneur Euesque auec les Docteurs aggregez de ladite Faculté pourront élire les personnes plus capables qui se trouueront dans la ville de Valence & Prouince de Dauphiné, sans que les Professeurs Royaux y puissent auoir voix, sauf le premier Professeur, en cas que la seconde desdites Regences sera vacante, ausquelles elections & nominations, ledit Seigneur Euesque presidera, & prononcera à la pluralité des voix, suiuant ledit Concordat de l'année 1634. Et au surplus en ce qui n'est dérogé par les susdits articles au Concordat de ladite année 1634. sera suiuy. Et sera poursuiuie l'homologation de la presente transaction au Conseil du Roy, aux frais de ladite Vniuersité, laquelle ne pouuant estre obtenuë, soit pour le fait du restablissement desdites aggregations ou autres articles, ladite transaction demeurera pour non faite, & les parties au mesme estat qu'elles estoient auant icelle. Et ainsi lesdites parties en ce que chacune touche & concerne, l'ont respectiuement promis & juré tenir, garder & obseruer, sans y contreuenir directement ny indirectement, & sous obligation de tous leurs biens, presens & à venir, fruits, reuenus & emolumens de ladite Vniuersité, qu'ils ont soûmis aux Cours souueraines des Parlemens de Tholose & Grenoble, spirituelle & temporelle de ladite ville de Valence, & autres Royales & Delphinales, & vne seule auec deuë nomination. Fait & recité audit Valence, dans ledit Palais Episcopal, és presences de noble Michel de Clauezon, & Maistre Thomas Crozat, Praticien, resident audit Valence, témoins signez auec les susdites parties. Ainsi signez à l'Original:

LEBERON, Euesque de Valence & Die, Chancelier de l'Vniuersité. Le More, Doyen & Commis. A. Desblains, Vice-Recteur. P. Gaspard,

Doyen en la Faculté de Theologie, & Commis. Le Bon, Doyen, premier Professeur du Roy en Medecine, Directeur du Iardin Royal; de Dorne, Commis & aggregé, Crosat present, Clauzon present, & moy dit Notaire. Cholet Notaire.

REGLEMENS ET STATVTS DE LADITE *Vniuersité de Valence, faits en execution des Arrests & transaction cy-dessus.*

XXVI.

I. SERA celebrée solemnellement, & à haute voix, vne Messe és iours de Dimanche, aux despens de ladite Vniuersité, par tel Prestre qu'il plaira au Seigneur Euesque de commettre, à laquelle les Recteur, Docteurs Regens, Escoliers, Supposts & aggregez de ladite Vniuersité, seront tenus d'assister, sous les peines portées par les Statuts.

II. Ledit Seigneur Euesque & Comte, Chancelier de ladite Vniuersité, ou son Vice-Chancelier, presidera aux Assemblées qui se tiendront pour les Reglemens, reformations & Statuts d'icelle.

III. Pourra creer ledit Seigneur Euesque, tel Vice-Chancelier que bon luy semblera, pourueu qu'il aye les qualitez requises, de Prestre seculier & Docteur.

IV. Le Recteur ou premissier des Escoliers de ladite Vniuersité, sera nommé à la maniere accoustumée: & ce sans brigues, ny corruption, par festins, ou argent: & aura les qualitez portées par le Statut: c'est à sçauoir sera ledit Recteur, Escolier de bonne vie & mœurs, nay de legitime mariage, ayant du moins la Clericature: ne pourra ledit Recteur s'ingerer à ladite charge de Recteur: comme aussi celuy qui sera nommé en son absence, & legitime empeschement, ne pourra s'ingerer à la charge de Vice-Recteur, s'il n'a esté au prealable confirmé en ladite charge par ledit Seigneur Euesque, Chancelier, ou son Vice-Chancelier.

V. Sera tenu, tant ledit Recteur que Vice-Recteur, de prester le serment de fidelité audit Seigneur Euesque, Chancelier, ou Vice-Chancelier, & ce teste nuë & à genoux, à la maniere accoustumée.

VI. Les Degrez de Baccalaureat, Licence & Doctorat, és Facultez de Theologie, Droit & Medecine, seront conferez par ledit Seigneur Euesque Chancelier, lequel presidera aux examens & promotions pour lesdits Degrez, recueillera les voix qui seront données hautement & intelligiblement: & selon la pluralité d'icelles, les approbations seront faites & signées par lesdits Docteurs. Pourra neantmoins ledit Seigneur Euesque Chancelier ou son Vice-Chancelier, signer lesdites approbations, si bon luy semble. Et où il ne voudroit signer icelles, demeureront faites & valables. Seront prononcez lesdits Docteurs & Licentiez, d'authorité Apostolique, Royale, Delphinale, & dudit Seigneur Euesque, à huis ouuert, par ledit Seigneur Euesque, ou son Vice-Chancelier. Et seront les Lettres des susdits Degrez de Baccalaureat, Licence & Doctorat signées & expediées au nom dudit Seigneur Euesque & Chancelier par tel Secretaire que bon luy semblera de creer; & seeller de son Seau par tel garde-Seau qu'il aduisera, vacation aduenant desdites charges,

lequel garde-Seau neantmoins sera Docteur aggregé de la Faculté de Droit, & cependant noble Louïs de Dorne, & Maistre de Bressac jouïront pendant leur vie desdites charges, sans qu'ils en puissent estre destituez directement ny indirectement, à condition toutefois que ledit sieur de Dorne seellera dés à present & à l'aduenir lesdites Lettres du Seau dudit Seigneur Euesque; & que ledit Maistre Bressac expediera icelles du commandement de mondit Seigneur, suiuant l'ancienne coustume. Et quant aux autres Actes qui seront faits au nom de ladite Vniuersité & dudit Recteur, iceux seront seellez du Seau d'icelle, & signez par son Secretaire: La disposition desquelles charges appartiendra audit Recteur & à son conseil, vacation aduenant d'icelles.

VII. Seront faits les susdits examens & promotions és jours de Festes & Feriats, esquels les lectures cessent, en la maniere portée par l'Arrest du Parlement de Grenoble de l'année 1614. à la charge toutefois qu'ils ne pourront estre faits pendant la grande Messe paroissiale. Ne sera le Degré de Baccalaureat conferé qu'à des personnes qui ayent estudié pendant deux ans à ladite Vniuersité, ou autres; ny les Degrez de Licence & Doctorat qu'à des personnes qui ayent estudié pendant trois ans en quelque Vniuersité fameuse, comme dessus.

VIII. Ne seront les susdits Degrez esdites trois Facultez conferez qu'à des personnes nais de legitime Mariage, de bonne vie & mœurs, & de capacité suffisante, dont il constera audit Seigneur Euesque & Chancelier, ou son Vice-Chancelier par l'attestation qui luy en sera faite par les Parrains de Graduande dans le Conclaue.

IX. Sera assigné le jour pour lesdits examens & promotions par ledit Seigneur Euesque Chancelier, de l'aduis des susdits Parrains; Et seront baillez les points pour les examens secrets & rigoureux des Degrez de Licence & Doctorat en la Faculté de Theologie, par mondit Seigneur l'Euesque, ou son Vice-Chancelier. Et quant aux points desdits examens rigoureux pour la Licence & Doctorat és deux autres Facultez du Droit & Medecine, iceux seront donnez par les Doyens desdites Facultez. Et en ce qui concerne la forme des examens & promotions au second Degré de Baccalaureat, és trois susdites Facultez; il en sera de mesme vsé comme auparauant, sauf encore où il aura esté derogé par exprés à ladite forme ancienne. Et quant aux examens publics des susdits Degrez, tant de Doctorat & Licence, que Baccaulaureat; il en sera vsé suiuant la coustume de ladite Vniuersité.

X. Seront faits lesdits examens rigoureux, promotions & prononciations des Docteurs & Licentiez des trois susdites Facultez dans la maison Episcopale, suiuant l'ancienne coustume, lors qu'il plaira audit Seigneur Euesque Chancelier d'y assister & presider en personne. Et en son absence & legitime empeschement, lesdits Actes seront faits par son Vice-Chancelier dans la grande Salle de ladite Vniuersité, dite la Salle Royale.

XI. Les deniers consignez pour l'obtention des susdits Degrez, seront distribuez aux cottitez accoustumées, & portées par les Statuts, suiuant lesquels, ledit Seigneur Euesque Chancelier, ou son Vice-Chancelier aura vne portion égale à celle des plus anciens Docteurs aggregez en la Faculté en laquelle les promotions seront faites. Ne pourront estre augmentez les deniers desdites consignations, concernant la grosse portion pretenduë

tenduë par Maistres Bubie & Frozat, Docteurs Regens & Aggregez en la Faculté de Droit, suiuant les defenses portées par l'Arrest du Conseil du 7. Iuin 1639.

XII. Les Regences és Facultez de Theologie & Medecine; Et la derniere en la Faculté du Droit, vacation aduenant d'icelle, seront mises à la dispute, demeurant les deux premieres en la Faculté de Droit, électiues & affectées à des Docteurs estrangers de la Prouince de Dauphiné, de rare & singuliere erudition, à la charge toutefois, qu'au cas qu'il ne se trouuera aucun Docteur hors de ladite Prouince de la susdite qualité pour remplir lesdites Chaires; six mois apres la vacation d'icelles, elles pourront estre conferées aux habitans de Dauphiné, qui seront jugez les plus capables par ledit Seigneur Euesque qui en fera l'élection, auec les Docteurs aggregez de ladite Faculté, sans que les Docteurs Regens puissent soy donner leurs voix & suffrages, ny opiner en ladite élection: Pourra neantmoins le premier Professeur, vacation aduenant de ladite seconde Regence en Droit, auoir voix deliberatiue en l'élection du second Professeur. Et quant à la troisiesme Chaire en ladite Faculté de Droit, vacation aduenant d'icelle, le dernier Regent y pourra monter sans estre obligé de la disputer. En toutes lesquelles disputes, nominations & élections des Regences esdites Facultez de Theologie, Droit & Medecine, ledit Seigneur Euesque Chancelier aura voix deliberatiue auec la presseance. Et ce faisant il presidera & recueillera les voix & par la pluralité d'icelles, adjugera lesdites Regences à ceux qui en seront trouuez plus capables, & leur en baillera les prouisions.

XIII. Les six mille liures laissez en fonds par sa Majesté pour les gages & entretiens des susdits Professeurs esdites trois Facultez, seront distribuez aux cottitez, & par l'ordre & maniere portée par les Arrests du Conseil, aux Professeurs qui auront fait & continué les lectures ordinaires, à defaut desquelles ils seront priuez des emolumens & prerogatiues de leurs charges, mesme de leurs Regences. Et seront les promotions interdites en la Faculté en laquelle n'auront esté faites & continuées lesdites lectures.

XIV. Seront les Chaires muettes supprimées, les emolumens desquelles appartiendront aux Professeurs ou Aggregez, lisans ordinairement esdites trois Facultez, en la maniere portée par l'Arrest du Parlement de Tholose de l'année 1633.

XV. Seront les aggregations de nature & de grace, sous le bon plaisir de sa Majesté restablies: Et ce faisant, le Corps de ladite Vniuersité sera composé, tant des Docteurs, Regens, qu'Aggregez; lesquels conjointement, suiuant l'ordre de leur reception, participeront aux honneurs & emolumens des promotions, conformément aux anciens Statuts desdites aggregations qui seront gardez & obseruez, mesme celuy de l'année mil cinq cents quarante-cinq. Et suiuant iceux, les enfans des Aggregez prenans leurs Degrez dans ladite Vniuersité, seront *ipso jure*, aggregez & receus en l'aggregation au mesme temps de leur Doctorat, à la charge de lire trois mois aux jours legibles, sinon qu'ils en fussent dispensez.

Et quant aux aggregations des Messieurs de la Ville sous la lecture de deux ans, ledit Statut sera gardé & obserué de point en point selon sa forme & teneur. Comme aussi sera gardé la forme ancienne des aggrega-

tions de Droit, portées par les Statuts en faueur des Estrangers & non originaires de ladite Ville, sauf la mesme dispense que dessus, & ladite grace en faueur des Docteurs qu'on connoistra estre capables de l'honneur de ladite Compagnie, & de rendre assistance & seruice vtile à icelle. Quant aux aggregations de grace sera obserué irreuocablement le Statut du balottement cy-deuant fait. Et presidera ledit Seigneur Euesque ausdites aggregations & balottemens, tous lesquels susdits en quelle maniere qu'ils soient aggregez presteront le serment, en tel cas accoustumé audit Seigneur Euesque & Chancelier, tel que les Docteurs & Licenciez promeus en ladite Vniuersité, ont accoustumé de prester, teste nuë & à genoux.

XVI. Les voix des susdits Professeurs & Docteurs aggregez qui seront proches au degré de l'Ordonnance, ne seront comptées que pour vne.

XVII. Le priuilege de la Iurisdiction Royale des Conseruateurs de ladite Vniuersité, est reduit & limité à la seule personne des Recteur, Docteurs Regens en toutes Facultez, Escoliers & Supposts de ladite Vniuersité, pour toutes les causes ciuiles, personnelles & reelles qui pourront toucher les Iurisdiciables du susdit Seigneur Euesque à la forme du Droit, sans que les aggregez cy-dessus mentionnez puissent joüir dudit priuilege en quelque façon que ce soit, ny se pouruoir ailleurs que deuant les Officiers dudit Seigneur Euesque & Comte, n'empeschant neantmoins ledit Seigneur Euesque que pour toutes causes de quelle nature & qualité qu'elles soient, en demandant & defendant entre toute sorte de personnes qui ne seront des terres & Iurisdiction dudit Seigneur, que tant lesdits Recteur, Docteurs, Regens, Aggregez, Escoliers, Officiers & Supposts puissent agir ainsi que bon leur semblera, deuant le Iuge Conseruateur de ladite Vniuersité, & Docteurs Regens sub-Conseruateurs d'icelle dans ladite Ville : Connoistra le Iuge-Mage de Valence, & autres Officiers dudit Seigneur Euesque & Comte, des causes criminelles telles qu'elles soient, tant du Recteur que Docteurs, Regens, aggregez & Supposts de ladite Vniuersité, comme ils en ont connu cy-deuant, & à la forme de l'Ordonnance, sans que le Iuge & Conseruateur des priuileges de ladite Vniuersité en puisse connoistre en façon quelconque.

XVIII. Ne pourra le susdit Recteur exiger des Escoliers aucune bien-venuë, à peine de deux mille liures, & aura soin de faire lire les Reglemens & Statuts de ladite Vniuersité tous les ans par vn Bedeau, publiquement, en presence desdits Escoliers.

Signé, CAZAVLX.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, du 2. Decembre 1645. par lequel suiuant les Deliberations de l'Assemblée generale du Clergé du mois de Nouembre 1635. il est ordonné que les gages des Docteurs Regens de l'Vniuersité de Valence ne seront payez que par l'ordre du Chancelier de ladite Vniuersité.

XXVIII.

SVR les Requestes presentées au Roy en son Conseil, tant par les Agens du Clergé de France, que par Maistre Vitalis Tieulhon, Docteur aggregé, & second Professeur en la Faculté de Theologie de l'Vniuersité de Valence, contenant; Que sur certain Procez verbal du sieur Chastellier Tresorier general de France au Bureau de Grenoble, fut donné Arrest au Conseil le vingt-septiesme Ianuier 1635. portant, que de six mille liures que sa Majesté laisse de fonds annuellement dans les Gabelles du Dauphiné, pour les gages des Professeurs en Theologie, Droit & Medecine de ladite Vniuersité, il en seroit pris deux cents cinquante liures pour les gages du premier Professeur en Theologie, cent cinquante pour le second Professeur en ladite Faculté: trois mille neuf cents liures pour quatre Professeurs en Droit, mille liures pour le premier Professeur de Medecine, quatre cents liures pour le second, & trois cents liures pour l'entretien des Iardins des Plantes; mais d'autant que ladite somme de quatre cents liures affectée pour les deux Professeurs en Theologie, n'estoit pas suffisante pour leur entretien, & qu'il n'estoit pas raisonnable que le premier Professeur en Medecine eust luy seul trois fois plus de gages que n'auoient les deux Professeurs en Theologie; & que d'ailleurs ladite Faculté de Theologie estoit la premiere portée par la fondation & Statuts de ladite Vniuersité, & la plus necessaire en vn pais infecté de l'heresie; Le Clergé de France auroit en consequence des deliberations du cinquiesme Nouembre 1635. poursuiuy la reformation du partage desdits six mille liures, & obtenu Arrest le dix-neufiesme Ianuier 1636. portant que sans auoir égard à celuy 27. Ianuier 1635. il seroit pris annuellement desdites six mille liures, six cents cinquante liures pour le premier Professeur en Theologie, quatre cents liures pour le second; pareilles sommes pour les deux Professeurs en Medecine, & que lesdits trois mille neuf cents liures restans seroient employez pour les susdits quatre Professeurs en Droit. Depuis lequel Arrest Maistre Louïs le Bon ayant obtenu par surprise de sa Majesté, certain Breuet portant don de la premiere Regence de Medecine, auroit poursuiuy Arrest sur Requeste le vingt-septiesme Nouembre 1641. portant qu'il sera payé annuellement de la somme de mille liures pour ses pretendus gages, & de trois cents liures pour l'entretien de certain Iardin de Plantes, conformément à la distribution portée par le susdit Arrest du vingt-septiesme Ianuier 1635. quoy que cassé par celuy du dix-neufiesme Ianuier 1636. Et sçachant que lesdites six mille liures ne pouuoient estre distribuées qu'aux Professeurs qui auroient fait & continué les Lettres ordinaires, & qu'à ces fins le payement en deuoit

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 18. Feurier 1634. portant que le Principal du College de Prouins, pour le reuenu de la Prebende Preceptoriale qui luy eſt affectée, jouyra de tous les droits dont jouyſſent les Chanoines de ſaint Quiriace, à la reſerue ſeulement des diſtributions manuelles.

XXIX.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier de nos Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre Sergent ſur ce requis, Salut. Comme le jour & datte des preſentes, comparans en noſtredite Cour Maiſtre François Oudart, Aduocat en icelle, & Principal en noſtre College de Prouins, demandeur en execution d'Arreſt du 4. May 1624. ſuiuant la commiſſion du 23. Feurier 1633. Et encore en matiere de compulſoire, conformément à la clauſe portée par ladite commiſſion, & le procez verbal de Bridou Sergent, des 8. & 9. Mars enſuiuant, d'vne part : Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Quirace dudit Prouins, defendeurs; Et Maiſtre Sebaſtien Domenchin Preſtre, Chanoine en ladite Egliſe, Iean Berthier, & Alexandre Gennay, auſſi Preſtres & Chanoines en ladite Egliſe, adjournez aux fins dudit compulſoire, d'autre. Et entre les Maire & Eſcheuins dudit Prouins, demandeurs & receus parties interuenantes audit procez, ſuiuant leur Requeſte du 18. Ianuier dernier, d'vne autre part; Et ledit Oudart & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre defendeurs; d'autre. Veu par noſtredite Cour ladite Commiſſion rendante à ce qu'il fuſt ordonné auec leſdits defendeurs, que tant pour le paſſé que pour l'aduenir, iceluy demandeur en ladite qualité de Principal dudit College de Prouins, pour le reuenu de la Prebende Preceptoriale qui y eſt affectée, joüiroit de ſemblables diſtributions, fruits, profits & émolumens qu'vn autre deſdits Chanoines preſens, & qui auroit entierement aſſiſté au ſeruice de ladite Egliſe, ſans qu'il fuſt loiſible auſdits defendeurs de luy retenir aucune partie des grains & deniers en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & enjoint au Chambrier de luy en faire, ou de luy en faire faire la deliurance, tout ainſi comme aux autres deſdits Chanoines : Et que pour connoiſtre en quoy conſiſte le reuenu de ladite Prebende Preceptoriale, & de quels fruits & diſtributions ledit demandeur a eſté priué depuis qu'il eſt Principal, qu'ils ſeroient tenus de repreſenter les comptes qui ont eſté rendus d'année en année par le Chambrier de ladite Egliſe, du moins depuis qu'il eſt Principal : Et outre qu'ils ſeront condamnez rendre & reſtituer tous les grains & deniers qu'ils luy ont retenu & retiennent, & en tous ſes dépens, dommages & interefts, defenſes, repliques, appointement en droit; Leſdits exploits des 8. & 9. Mars, contenant les aſſignations données auſdits Domenchin, Berthier, & Gennay pour repreſenter les titres, papiers, & enſeignemens qu'ils ont en leur poſſeſſion ſeruans à la juſtification du droit dudit demandeur, & ſpecialement les comptes par eux rendus, ou qu'ils ont deu rendre des années eſquelles ils ont exercé la charge de Chambrier en ladite Egliſe; Defenſes deſdits Domenchin, Berthier, & Gennay; Appointement en droit, & joint, aduertiſſement & pro-

ductions desdits Oudart & du Chapitre, Forclusions de produire par lesdits Domenchin, Berthier & Gennay; La Requeste d'interuention desdits Maire & Escheuins, à ce qu'il fust ordonné que ledit Oudart & ses successeur audit College joüiroient à l'aduenir de tous les fruits de ladite Prebende Preceptoriale en la mesme sorte qu'vn des Chanoines Prebendez, Capitulaires & assistans entierement au Seruice diuin: Arrest du 20. jour dudit mois de Ianuier, par lesquel lesdites parties sont appointées à bailler leurs moyens d'interuention, réponses, produire & joint à l'instance principale; Moyens d'interuention desdits Maire & Escheuins, forclusions d'y fournir de réponses; Requestes des 21. & 27. jours dudit mois de Ianuier par lesdits interuenants & Oudart, employées pour production, Forclusion de produire par lesdits du Chapitre, Conclusions de nostre Procureur general, & tout consideré. NOSTREDITE COVR, entant que touche la demande dudit demandeur, ayant aucunement esgard à ladite interuention, A ordonné & ordonne qu'iceluy demandeur & ses successeurs en ladite charge de Principal du College joüiront de tous & semblables droits & distributions dont joüissent les autres Chanoines de ladite Eglise, tant pour l'assistance au diuin Seruice, que Obits & Chapitres, fors & excepté pour les distributions manuelles qui se donnent par chacun jour en ladite Eglise aux Chanoines qui assistent au Seruice diuin, & sans que lesdites distributions manuelles puissent estre cy-pres augmentées au prejudice dudit Principal: Condamne lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, rendre & restituer audit demandeur les droits & distributions dont il n'a jouy depuis qu'il est pourueu de ladite charge jusqu'au jour du present Arrest, & és dépens de la presente instance. Lesquels droits & distributions cy-dessus adjugez, ensemble lesdits dépens, nostredite Cour a taxé & moderé à la somme de deux cens liures parisis, & en consequence sur les demandes contre lesdits Domenchin, Berthier, & Gennay a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens pour ce regard, ensemble de ladite interuention. Si te mandons à la requeste dudit Maistre François Oudart demandeur, tu mettes le present Arrest à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le 18. jour de Feurier, l'an de grace 1634. Et de nostre Regne le 24. Par la Chambre, GALLARD.

Touchant les Prebendes Preceptoriales, voyez le Chapitre II. du Titre I. de cette premiere Partie à l'endroit où il s'agit des Prebendes Theologales & Preceptoriales.

DES PETITES ESCOLES.

EXTRAIT DV REGLEMENT fait par l'Assemblée de Melun pour la reformation de la discipline Ecclesiastique, Titre xxxviij. de Ludimagistris.

XXX.

PVERORVM qui educandorum curam suscipiunt, illud perpetuò meminisse debent, se non potiùs literarum, quam vitæ præceptores

esse delectos. Pueros ergo pietate, deinde bonis moribus, ac postremò honestis imbuant disciplinis. Quod vt faciliùs efficiant, cauendum, ne aut hæreticorum libros, aut voluptatum fomitem præbentium, pueris legendos aut interpretandos proponant : sed potiùs eos, quorum ex lectione & intelligentia ad pietatem, morum integritatem, & bonarum litterarum cognitionem formari possint. Si enim bonos corrumpunt mores colloquia praua, quantò magis prauorum lectiones librorum?

Primùm ergo in fide instituant, curentque ipsi per se, juxta Concilij Lateranensis ordinationem, vt diebus Dominicis, festiuis, & aliis diebus, Missæ, si fieri possit, Parochiali intersint : vt à Parocho, aut ab iis, quibus id curæ demandatum fuerit, in fide Catholica instituantur & formentur, juxta Pij quinti Pontificis Catechismum.

Extrait de l'Edit de 1606. Article xiv.

XXXI.

Les Regents, Precepteurs, ou Maistres d'Escoles des petites villes ou villages, seront approuuez par les Curez des Paroisses ou personnes Ecclesiastiques, qui ont droit d'y nommer. Et où il y auroit plainte desdits Maistres d'Escholes, Regens, ou Precepteurs, y sera pourueu par les Archeuesques & Euesques, chacun en leur Diocese : N'entendans neantmoins prejudicier aux anciens priuileges des Vniuersitez, & à ce que nous auons ordonné par nostre Edit de Nantes, Article xxx.

LETTRE DV ROY LOVYS XIII. du 15. Decembre 1640. écrite à M. l'Euesque de Poictiers, contenant l'ordre qui doit estre obserué pour les petites Escoles, & qu'aucune ne soit tenuë sans la permission de l'Euesque.

XXXII.

Monsievr l'Euesque de Poictiers, Comme la jeunesse se porte ordinairement à la vertu, ou s'en destourne, selon l'instruction qu'elle reçoit, & qu'entre les soins, ausquels les Princes sont obligez, il n'y en a aucun qui apporte plus d'vtilité au public, que de regler les choses qui concernent l'education des enfans dans la crainte de Dieu, & la connoissance de la Religion, & de leur deuoir, en toutes conditions ; estant arriué depuis peu par deçà vn tres-grand scandale en vne Escolle, où vn Precepteur receuoit des filles. Et ayant fait reflection sur les causes de ce mal, & sur ce qui seroit à faire pour l'empescher à l'aduenir, j'ay estimé necessaire pour cette fin, d'ordonner que toutes les Escoles pour les garçons seront tenuës par des hommes, qui seront reconnus de capacité, & probité requises, pour enseigner la jeunesse : Et que toutes celles pour les filles seront regies par des femmes, ou des filles, sans que les garçons & les filles puissent jamais estre receus en mesmes Escoles, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit : ny qu'aucuns Maistres ou Maistresses tiennent Escoles qu'ils n'ayent approbation & titre de ceux qui doiuent auoir superiorité sur eux, selon les loix & les coustumes des lieux:

Et parce que c'est chose qui dans vostre Diocese regarde en general vostre soin, puis que c'est de là que les ames, du salut desquelles vous estes chargé, doiuent receuoir la premiere teinture du bien. I'ay desiré vous faire cette Lettre pour vous dire que mon intention est que vous pouruoyez au plustost en toute l'estenduë de vostre Diocese à l'obseruation de cét ordre, imposant les peines que vous verrez à propos, aux personnes de l'vn & l'autre sexe, qui oseroient y contreuenir. Dequoy me remettant sur vostre prudence & charité, je me contenteray de vous exhorter d'y apporter toute la diligence, que vostre charge vous oblige. Pource, je prie Dieu qu'il vous aye, Monsieur l'Euesque de Poictiers, en sa sainte & digne garde. Escrit à Versaille le 15. jour de Decembre 1640. Signé, LOVYS.
Et plus bas, SVBLET.

MANDEMENT DE M. L'EVESQVE DE POICTIERS, en execution de la Lettre cy-dessus.

XXXIII.

HENRY-LOVYS par la grace du saint Siege, Euesque de Poictiers. A ceux qui ces presentes verront, Salut. Les premieres semences d'vne bonne doctrine & pureté de vertu, reglent pour l'ordinaire tout le cours de la vie, & la conduisent à vne heureuse fin, lors qu'elles sont receuës dans les ames dés les premiers ans apres la naissance, & dans l'intendance que les Prelats ont receuë de Dieu pour veiller auec soin sur le salut des peuples, la direction des Escoles leur ayant esté commise; à ce qu'auec les sciences humaines, ils fissent enseigner la doctrine Chrestienne & orthodoxe, & esleuer la jeunesse aux actions meritoires de la gloire du Ciel: Nous nous pensons obligez de rendre graces à Dieu du juste mouuement qu'il a inspiré au Roy de nous témoigner, par la Lettre que sa Majesté Nous a voulu escrire, qu'elle desire & veut que suiuant l'ordre prescript par les sacrez Decrets, Statuts, & Ordonnances, que personne n'enseigne, qui ne soit approuué de l'Euesque du lieu, soient obseruez en nostre Diocese. A ces fins, & pour satisfaire au deu de nostre charge, Nous faisons tres expresses inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes de l'vn & l'autre sexe, de quelque âge, condition, & qualité qu'elles soient dans l'estenduë de nostre Diocese, de tenir Escoles, ou receuoir en leurs maisons garçons ou filles pour les instruire à lire, escrire, ou aux principes de Grammaire: Et generalement de s'ingerer en quelque instruction de la jeunesse que ce soit, qu'elles n'ayent comparu auparauant deuant Nous pour estre examinées, & receuoir nostre permission, ou de ceux que nous voudrons commettre: A quoy Nous enjoignons de satisfaire; Sçauoir ceux & celles qui ont leur domicile en la ville de Poictiers, ou fauxbourgs d'icelle, quinze jours apres la publication & affiches des presentes: Et ceux & celles qui habitent aux autres lieux de nostre Diocese, dans le premier Lundy de Caresme prochain, à peine d'excommunication & anatheme encourus de fait contre les contreuenans, & d'estre denoncez par nostre Promoteur, auec imploration aux sieurs Gens du Roy du Siege Presidial de ladite ville de Poictiers; afin qu'à leur diligence & requeste, il soit procedé contre les desobeïssans, comme estant

estans refractaires aux volontez du Roy, contreuans aux ordres receus par Nous de sa Majesté. Mandons & enjoignons à nos Archiprestres de faire distribuer chacun en leur destroit, nostre presente Ordonnance à tous les Curez : Et à iceux Curez, & à leurs Vicaires de la lire & publier au Prosne des grandes Messes, incontinent & sans delay apres la reception d'icelle, & de la faire afficher aux portes des Eglises, à peine des censures. Et à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Mandons & enjoignons aux mesmes Curez & Vicaires de s'informer soigneusement, dans l'estenduë de leurs Paroisses, de ceux & celles qui instruisent la jeunesse, tant garçons que filles, & enuoyer à nostre Official auant ledit temps de quinzaine pour les domiciliez dans la ville de Poictiers, & du premier Lundy de Caresme prochain pour ceux de dehors, les noms, qualitez, & conditions de ceux & celles, qui tiennent Escoles, & reçoiuent en leurs maisons la jeunesse pour instruire, & de se faire exhiber & monstrer, iceluy temps passé de quinzaine, & de premier Lundy de Caresme prochain, les permissions par Nous concedées, ou fait conceder : Sçauoir aux hommes pour instruire les garçons ; & aux femmes & filles pour instruire les filles, ausquels pour cét effet nous ferons expedier Lettres signées de Nous, de nostre grand Vicaire, ou Official, & seellées du sceau de nos Armes. Mandons & enjoignons à iceux Curez & Vicaires, à peine de censures, d'aduertir nostre Official quinzaine apres ledit temps passé, de ceux & celles qui n'auront voulu leur representer les permissions, & ne laisseront de continuer ladite instruction au mépris de nostre presente Ordonnance par Nous concedee. Laquelle Nous voulons estre, & sera publiée, affichée, & executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Fait à Poictiers le 7. Ianuier 1641.

HENRY-LOVYS Euesque de Poictiers.

Par commandement de mondit Seigneur, MICHELLET.

ORDONNANCE DV LIEVTENANT GENERAL de Poictiers, du 19. Feurier 1641. pour l'execution desdites Lettre & Mandement.

XXXIV.

DE PAR LE ROY.

Et Monsieur le Lieutenant general de Poictou, Commissaire en cette partie, de Nosseigneurs du Conseil Priué du Roy.

SVR ce qui nous a esté remonstré par le Procureur du Roy, qu'encore que par l'Ordonnance de Melun, defenses soient faites à toutes personnes de tenir Escoles, & s'immiscer en l'instruction de la jeunesse, sans la permission des Euesques des lieux, & que mesme sa Majesté par sa Lettre du mois de Decembre dernier, escrite à Monsieur le Reuerend Euesque de

cette Ville, ayereïteré lesdites defenses, & qu'en suite de la volonté du Roy ledit sieur Euesque aye fait son Ordonnance, qui a esté affichée aux cantons & places publiques, portant injonction à tous Maistres & Maistresses d'Escoles de se representer pardeuant luy dans certain temps, pour obtenir de luy permission de continuer ledit exercice, auec defense de plus enseigner sans sa permission, ledit temps passé. Toutefois il a esté aduerty qu'au mépris de la volonté du Roy; plusieurs personnes, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, continuent en cette Ville, & au dedans du Diocese de Poictiers le mesme exercice, tiennent les Escoles, & instruisent la jeunesse comme auparauant, sans auoir eu permission dudit sieur Euesque, & la plus part d'iceux ne laissent d'enseigner les garçons & les filles en mesme maison. A quoy il est necessaire de pouruoir, attendu mesme qu'il a pleu au Roy par ses Lettres cy deuant expediées & seellées du grand Seau, Nous commettre pour pouruoir à tous les desordres & contrauentions faites aux Edits, par ceux de ladite Religion pretenduë reformée, dedans toute l'estenduë de cette Prouince de Poictou. A CES CAVSES, ce requerant ledit Procureur general du Roy, Nous auons fait inhibitions & defenses à toutes personnes, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, de l'vn & l'autre sexe, de tenir Escoles, ny continuer ou s'immiscer en l'ercice de l'instruction de la jeunesse, soit garçons ou filles, sans auoir au prealable la permission dudit sieur Euesque de Poictiets, laquelle ils seront tenus de communiquer audit Procureur du Roy, auparauant que de pouuoir continuer ledit exercice; Et au bas de ladite Permission faire inserer ladite communication qui en aura esté faite, à peine de cent liures d'amende. Permis audit Procureur du Roy de faire appeller pardeuant Nous, tous lesdits Maistres, & Maistresses d'Escoles, qui ne luy auront communiqué ladite permission, pour voir declarer ladite amende par eux encouruë. A faire laquelle communication audit Procureur du Roy, Nous auons octroyé huictaine, pour ceux qui sont demeurans en cette Ville & fauxbourgs, & quinzaine, pour ceux qui demeurent hors ladite Ville, à compter du jour de la publication de nostre presente Ordonnance, laquelle à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera publiée à son de trompe en cette Ville, imprimée & affichée aux cantons & carrefours d'icelle. Ensemble sera publiée aux Prosnes des Messes Paroissiales de cette Ville, & autres du Diocese, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Donné & fait par Nous Nicolas de Sainte-Marthe Conseiller du Roy, & Lieutenant general en la Seneschaussée & Siege Presidial de Poictou. A Poictiets, le 19. jour de Feurier 1641.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 16. Octobre 1641. portant entr'autres choses defenses à la Cour Souueraine des Salins & au Presidial de la Rochelle de prendre connoissance des petites Ecoles, laquelle est reseruée à l'Euesque, ou à son Official.

XXXV.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par le Procureur general de la Cour Souueraine des Salins du Ponant establie en la ville de la Rochelle, Que sa Majesté ayant voulu pouruoir à la conseruation des Marais Salans, & aux abus qui se commettoient à l'exercice de la Iustice & Police de ladite Ville : Elle auroit par Edit de creation de ladite Cour attribué aux Officiers d'icelle, la connoissance en premiere instance & souuerainement, sur les Marais salans des Villes & Gouuernemens de Broüage, la Rochelle, Riuiere de Charente, & Sevre, auec la conseruation de tous lesdits Marais, circonstances & dependances, & de toutes les actions qui naistront à cause des ventes, cessions, transports, achapts, associations qui seroient faites pour liuraison de Sel, & par appel des mesmes matieres, qui seront traitées pardeuant les Iuges establis és Isles d'Olleron, & autres lieux. Et encore des saisies reelles, criées, decrets, ordres, & distributions de deniers prouenans de la vente & adjudication desdits Marais sallans, & de toutes actions personnelles, reelles, & mixtes, procedans des cas à plein specifiées par l'Edit de creation de la Cour, sans aucuns excepter ny reseruer, soit entre les Ecclesiastiques, Nobles, ou ceux de la Religion pretenduë reformée & autres, nonobstant tous priuileges qui ne pourront auoir lieu pour lesdites matieres. Et parce que sa Majesté auoit par Declaration du mois de Nouembre 1628 reüny au Siege du Seneschal de ladite ville de la Rochelle, la Iustice & Police d'icelle, Elle auroit par Edit de creation de ladite Cour, reuoqué ladite vnion, & en consequence vny & incorporé à ladite Cour Souueraine, la Iustice & Police de ladite Ville, & ordonné que les Officiers d'icelle joüiroient des mesmes honneurs & dignitez que les anciennes Compagnies Souueraines; Mais les Officiers de la Seneschaussée & du Presidial de ladite Ville, ne pouuans souffrir l'establissement de ladite Cour, y formerent opposition. Et quoy que du depuis par Arrests du Conseil des 16. Feurier & 6. Auril derniers, il ait esté ordonné que l'Edit de creation de ladite Cour Souueraine, seroit executé nonobstant lesdites oppositions, & enjoint aux Officiers dudit Presidial de ceder le rang & seance aux Officiers de ladite Cour en toutes Assemblées generales & particulieres, & de les reconnoistre comme Officiers de Cour Souueraine, & que pour n'y auoir obey il ait esté ordonné par autre Arrest du 26. May dernier, que les Sieurs de l'Escale President, & Habert Aduocat de sa Majesté; comparoistront en personne au Conseil quinze jours apres la signification d'iceluy, pour estre ouys sur leurs desobeïssances; Et cependant qu'ils demeureroient interdits de l'exercice de leurs charges. L'exemple neantmoins de ces particuliers n'a pas esté assez puissant pour retenir les autres en leur deuoir, ny l'autorité du Conseil suffisante pour

prejudiciable aux habitans de ladite Ville, qui font profession de la Religion pret. refor. & traité les Officiers de ladite Cour comme leurs inferieurs; ils auroient fait defenses à toutes personnes de s'y pouruoir, aux assignez d'y comparoistre, & à tous Sergens de mettre à execution les Arrests d'icelle, qu'ils qualifient par mespris, du simple du nom d'appointement. Et comme s'ils affectoient de rendre leur faute publique, & faire connoistre au peuple le peu d'estat qu'ils font des Edits & Arrests du Conseil, ils auroient ordonné que cette Sentence seroit publiée & affichée aux Carrefours & autres endroits de ladite Ville. Et depuis, les Maistres regardes Texiers s'estans pourueus en ladite Cout contre deux particuliers qui s'estoient ingerez d'auoir boutique au lieu de la Fons, quoy qu'ils ne fussent receus Maistres en ladite Ville & banlieuë, lesdits Presidiaux par Sentence du 4. Iuillet dernier, les ont condamnez chacun à vingt liures d'amende; au payement de laquelle il les ont fait contraindre par emprisonnement de leurs personnes: combien qu'il soit constant par l'Edit de creation de ladite Cour, que la connoissance des contrauentions faites aux Statuts des Mestiers luy est attribuée, Que les Maires de ladite Ville en ont connu auant la reduction d'icelle, comme il est justifié par les actes des 22. May 1596. & 17. Iuin 1609. mesme lesdits Presidiaux, depuis la reunion de la police à leur Iurisdiction, par autres actes rendus sur la poursuite du Procureur de la Police, particulierement ceux des 12. Feurier 1635. & 19. May 1639. par le premier desquels les nommez Cochinard & Bridonneau, qui s'estoient habituez audit lieu de la Fons, ont esté condamnez de s'en retirer. Et par le second, rendu par le sieur de l'Escale, le nommé Fillon demeurant au mesme lieu, a esté mulcté d'amende, pour s'estre seruy d'vne aulne vitieuse. Et que par l'enqueste qui a esté faite de l'Ordonnance de ladite Cour, à la diligence desdits Maistres regardes, il soit justifié, que ledit Hameau de la Fons, est de la Paroisse de Congne, l'vne des principales de ladite Ville, & que les Maistres regardes des mestiers y ont droit de visite, comme en tous les Faux-bourgs d'icelle. Dequoy lesdits Maistres regardes ayans rendu leurs plaintes, Ladite Cour par son Arrest du 29. Iuillet dernier, auroit cassé la Sentence des Presidiaux, declaré les emprisonnemens faits en consequence, injurieux & déraisonnables: ordonné qu'ils seroient biffez, & que le Receueur du domaine seroit contraint à la restitution desdites amendes par toutes voyes, mesme par emprisonnement de sa personne, si on ne deuoit pas esperer que l'autorité de ses Arrests mist fin à leurs entreprises, aussi estoit-il difficile de se persuader qu'apres les injonctions qui leur auoient esté faites de reconnoistre les Officiers de ladite Cour comme Officiers de Cour souueraine, ils casseroient non seulement leurs Arrests, & par vn mépris affecté ils les qualifieroient Commissaires des Salins, comme ils ont fait par vne seconde Sentence du 31. du mesme mois, qu'ils ont fait encore afficher. Et quoy que toutes ces entreprises soient faites par vn complot de tous les Officiers dudit Siege, si est-ce que Maistres Iacques Gresseau & Iean Rougier Conseillers, ont tesmoigné y prendre la meilleure part: car le sieur du Landas, l'vn des Presidens titulaire de ladite Cour, s'estant presenté le Dimanche 21. du mois de Iuillet, pour prendre place en vn banc de l'Eglise de saint Barthelemy, & y entendre la Messe paroissiale, aussi-tost que ledit Rougier l'eut apperceu, il le deuança, & se fut seoir au lieu le plus eminent; ce qui obligea ledit sieur

du Landas, de prendre place en vne chaire qui restoit seule à l'extremité d'iceluy. Et comme ledit Rougier n'auoit en cette action tout l'aduantage qu'il s'estoit promis, ledit Gresseau Marguillier de ladite Eglise saint Barthelemy, qui estoit au Bureau de la Fabrique, commanda au Sacristain de luy presenter du Pain beny auant qu'audit sieur du Landas, que ledit Rougier prit, nonobstant que ledit sieur President luy remonstra, que les Arrests l'obligeoient de luy deferer, & qu'il luy declara qu'il en dresseroit procez verbal. Et d'autant qu'auant la reduction de ladite ville de la Rochelle sous l'obeissance de sa Majesté, les Maires d'icelle estoient en pleine possession de connoistre de tous excez, crimes & delits nocturnes, qui estoient commis dans l'enclos de ladite Ville, depuis les portes fermées jusqu'à l'ouuerture d'icelles, les Officiers de ladite Cour en ont pris la connoissance: mais le Lieutenant Criminel & les Officiers du Presidial qui en ont connu depuis ladite reduction, à cause de la reunion faite de la Iustice & police de la Mairie de la Rochelle à leur Siege, l'ont voulu empescher. Et parce qu'il se pourroit former tous les jours de nouuelles difficultez sur la distinction des cas nocturnes, & du lieu où les delits sont commis, à cause que la closture de ladite Ville a esté ruinée: Requeroit ledit Procureur general luy estre sur ce pourueu. Veu l'Edit de creation de ladite Cour souueraine, du mois de Decembre 1639. Les Arrests du Conseil, des 6. Auril & 25 May derniers. Le procez verbal de Guyard Notaire, du 17. Iuillet. Autre procez verbal dudit sieur Gresseau, du 22. Iuin, auec le decret decerné en consequence contre ledit Veronneau. Le jugement contre luy rendu le 23 Iuillet dernier. L'Arrest de ladite Cour, du 28. dudit mois. Copies des appointemens rendus par lesdits Presidiaux, les 4. 11. & 17 Iuillet. L'Arrest de ladite Cour, du 19. dudit mois, auec les pieces sur lesquelles il est interuenu. Les actes des 22. May 1596. 17. Iuin 1609. 12. Feurier & 17. Mars 1635. 6. Ianuier & 19. Mars 1639. & l'enqueste faite de l'Ordonnance de ladite Cour, le 23. May dernier. La Sentence desdits Presidiaux, du 31. dudit mois de Iuillet: par laquelle lesdits Presidiaux ont prononcé par cassation contre les Arrests de ladite Cour. Le procez verbal du sieur de Landas, du 21. dudit mois de Iuillet. La declaration du Sacristain de l'Eglise de saint Barthelemy, du 30. du mesme mois. Les Sentences renduës par les Maires de la Rochelle sur diuers procez criminels, des 12. Mars & 6. Iuin 1616. 29. Auril 1617. 24. Mars 1621. 23. Decembre 1622. & Decembre 1629. & autres. Oüy le rapport: & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que l'Edit de creation de ladite Cour de Salins, & les Arrests du Conseil, des 6. Auril & 25. May derniers, seront executez selon leur forme & teneur. Et ce faisant, que les Officiers de ladite Cour, & les Commissaires deputez par sa Majesté pour l'establissement d'icelle, auront rang & seances en toutes Assemblées generales & particulieres, auparauant & au dessus de tous les Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial de la Rochelle, & que le banc qui estoit destiné en ladite Eglise de saint Barthelemy, pour les Officiers dudit Presidial, sera reculé de la place où il est, & en son lieu, mis vn banc pour seoir lesdits Officiers & Commissaires de ladite Cour. Enjoint aux Marguilliers de ladite Eglise de saint Barthelemy, de faire presenter le Pain beny aux Officiers & Commissaires de ladite Cour, auant que d'estre presenté aux Officiers dudit Presidial: comme aussi enjoint sa Majesté aux Offi-

ciers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial, de donner audience aux Aduocats dudit Siege, qui ont fait le serment en ladite Cour, tant au Siege qu'à la Barre du Presidial, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à present en la Plaidoyerie & instruction des causes dudit Siege, & de leur faire les taxes qui ont accoustumé leur estre faites pour leurs assistances & vacations, soit aux examens & redditions de comptes, procez verbaux de descentes, ordres & distributions de deniers, & autres actes, ainsi qu'il a esté fait par le passé : autrement & à faute de ce faire, enjoint sadite Majesté aux Greffiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial d'escrire lesdites taxes au pied des actes, auant que de les déliurer aux parties ; à peine de respondre en son propre & priué nom desdites taxes, & de cent liures d'amende, dont sera déliuré executoire. A deschargé & descharge ledit Veronneau, Aduocat, de la condemnation contre luy renduë par ladite Sentence du 23. Iuillet dernier. A leué & leue l'interdiction portée par icelle, & ordonne qu'il continuëra l'exercice & fonction de sa charge, ainsi qu'il faisoit auparauant, & defenses ausdits Officiers de le troubler, à peine de tous despens, dommages & interests. A ordonné & ordonne sadite Majesté que ladite Cour des Salins connoistra souuerainement, à l'exclusion des Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial, dans ladite Ville, Fauxbourgs & banlieuë, mesme au lieu de la Fons, de sa justice & police, telle qu'elle appartenoit aux Maires & Pairs de ladite Ville, auparauant l'Edit du mois de Nouembre 1628. Et ce faisant, seront tenus les Maistres gardes des Mestiers prester le serment à ladite Cour, & y faire leurs rapports des visitations & saisies qui auront esté par eux faites, tant sur les Maistres de ladite Ville, que sur les forains, ou pour entreprises desdits Mestiers les vns sur les autres : & generalement, de toutes les contrauentions & abus qui seront faites contre & au prejudice des Reglemens & Statuts desdits Mestiers, mesme des defauts des aulnes, poids & mesures. Et pour l'execution de la police ordinaire de ladite Ville, a ordonné & ordonne sadite Majesté, que l'vn des Presidens & deux des Conseillers de ladite Cour, ou deux desdits Commissaires, seront deputez par chacun an à tour de roole, qui auec le Procureur general d'icelle, & quatre Bourgeois qui seront choisis à la maniere accoustumée, mettront le taux à toutes sortes de viures : & à cét effet, feront toutes perquisitions & visites necessaires, pour faciliter la vente & debit des denrées, & en empescher le regratage & monopole : & pourront sur le champ prononcer par condamnation d'amendes contre ceux qui se trouueront auoir contreuenu aux Ordonnances de la police, ou en faire rapport à ladite Cour. Et connoistront souuerainement de toutes les causes & differends concernans la police de ladite Ville, dont les appellations ressortiront en ladite Cour des Salins, pour y estre jugées souuerainement. Seront neantmoins les jugemens qui seront rendus par lesdits Commissaires és causes legeres, executez jusqu'à soixante sols, par maniere de prouision, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Et en cas qu'il y eust lieu de proceder extraordinairement contre ceux qui auroient contreuenu aux Ordonnances & Reglemens de la police de ladite Ville, il en sera informé par l'vn desdits deux Conseillers ou Commissaires de ladite Cour, pour l'information faite & rapportée, y estre par ladite Cour pourueu, ainsi qu'il appartiendra par raison. Comme aussi connoistra ladite Cour souuerainement de tous crimes nocturnes, de quelque qualité

qu'ils soient, qui seront commis dans ladite Ville & Fauxbourgs, ports & havres d'icelle, apres les huit heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, depuis le jour de Pasques jusqu'à la saint Remy: & apres les six heures du soir jusqu'à sept heures du matin, depuis la saint Remy jusques à Pasques. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses aux Seneschal & Iuges Presidiaux de ladite Ville d'en prendre aucune Cour, jurisdiction ny connoissance, & aux parties de s'y pouruoir, à peine de cinq cents liures d'amende. Connoistra pareillement ladite Cour en premiere instance & souuerainement, comme dessus, de tous procez & differends concernans les Marais salans, estant dans l'estenduë du ressort d'icelle, saisies & decrets desdits Marais salans, ordre & distribution de deniers en prouenans, & generalement de toutes actions personnelles, reelles & mixtes, circonstances & dependances, de toutes instances d'hipotecques pretendus sur lesdits Marais salans, sans aucunes excepter ny reseruer, entre toutes sortes de personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, Ecclesiastiques, Nobles, ou ceux de la Religion pretenduë reformée, & autres, nonobstant tous priuileges, soit du seel Royal, ou autre attributif de Iurisdiction, sous pretexte desquels, lesdits procez & differends ne pourront estre distraits ny tirez de ladite Cour. Et en cas qu'aucuns des Marais salans se trouuent compris dans des saisies & criées auec d'autres biens & heritages, sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdits Marais salans seront distraits desdites saisies, pour en estre les criées, vente & adjudication par decret poursuiuies en ladite Cour. A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Iuges de prendre aucune Cour, jurisdiction ny connoissance desdits Marais salans, ny souffrir que dans les criées qui seront poursuiuies pardeuant eux, lesdits Marais salans y soient compris, à peine de nullité des adjudications, & de tous despens, dommages & interests des parties. A euoqué & euoque toutes les criées concernant lesdits Marais salans, en quelque Cour & Iurisdiction qu'elles soient pendantes, & icelles renuoyées en ladite Cour des Salins, pour y estre continuées & poursuiuies, & lesdits Marais salans seulement vendus par decret, & la distribution des deniers en prouenans faite en la maniere accoustumée. Enjoint à tous Commissaires aux saisies reelles, de quelque Cour & jurisdiction que ce soit, de déliurer au Procureur general de ladite Cour, l'extrait des saisies esquelles lesdits Marais se trouueront compris: à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. A sadite Majesté cassé & annullé, casse & annulle les Sentences renduës par lesdits Iuges Presidiaux, les 4. 11. & 31. Iuillet dernier. A ordonné & ordonne que les sommes qui se trouueront auoir esté payées par les nommez Mequé, Marian, Briçonnet & Roy, leur seront renduës, & à ce faire le Receueur du Domaine contraint par les mesmes voyes qu'ils y ont esté contraints, & l'écrouë de l'emprisonnement fait de leurs personnes, rayé & biffé en vertu du present Arrest. * Et sans auoir égard aux procedures faites, tant en ladite Cour que pardeuant lesdits Presidiaux, pour raison des petites Escoles, sa Majesté a ordonné & ordonne, que la connoissance en appartiendra au sieur Euesque de Xaintes ou son Official, & fait defenses, tant à ladite Cour qu'ausdits Iuges Presidiaux, d'en connoistre. A fait & fait sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses audit Seneschal & Iuges Presidiaux de ladite Ville, de troubler & empescher les Officiers

** C'est icy l'endroit qui regarde le Clergé.*

Officiers de ladite Cour en la fonction & exercice de leurs charges, ny d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction ny connoissance de ce qui leur est attribué par leur Edit de creation & Arrests du Conseil donnez en consequence, ny de contreuenir au present Arrest, à peine de trois mille liures d'amende & d'interdiction de leurs charges. A ordonné & ordonne, que le present Arrest sera leu & publié en l'Audience en ladite Cour, & registré au Registre du Greffe d'icelle. Enjoint à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux pour sa Majesté, Maires, Escheuins, Iurats & Consuls des Villes, estans du ressort de ladite Cour, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & à tous autres Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 16. Octobre 1641. Ainsi signé, LE RAGOIS.

Extrait de la Declaration donnée sur les Remonstrances du Clergé, au mois de Feurier 1657. Article xxj.

XXXVII.

LEs Regens, tant des Colleges, que des petites Escoles, mesme dans les Bourgs & villages, seront Catholiques; & nul ne pourra tenir Escole, qu'il ne soit examiné par l'Euesque, ou par ses Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains sa profession de Foy, sans prejudice neantmoins des Escoles & Colleges accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée par nos Lettres patentes enregistrées en nos Cours de Parlement, & du partage ou suppression desdits Colleges fait par nos Declarations, qui seront executées.

L'Article xxij. de la Declaration du mois de Mars 1666. est tout semblable à celuy-cy.

On peut voir sur le mesme sujet le IX. Chapitre de la neufiéme Partie de ce Recueil, où il s'agit des Escoles de ceux de la R. P. R.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 18. Septembre 1665. portant que les Consuls des Paroisses des Dioceses de Vienne, Viuiers, Valence & du Puy, presenteront dans huitaine aux Archeuesque & Euesques desdits Dioceses des Maistres d'Escole qui soient capables; qu'à faute d'y satisfaire lesdits Archeuesque & Euesques en establiront dans les lieux où il en sera besoin; & que lesdits Consuls & habitans des Paroisses seront tenus de les payer, & pour cét effet permis de leuer sur eux jusqu'à cent ou six-vingt liures par an.

XXXVIII.

LE Roy ayant esté informé de l'Ordonnance renduë le 29. du mois dernier, par les sieurs de Besons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils; & Tubeuf, aussi Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Intendant de la Iustice, Police & Finances en Languedoc, sur la Requeste à eux presentée par les Syndics

du Clergé des Diocefes de Viuiers, Vienne; Valence, & le Puy, afin d'eftablir des Maiftres d'Efcoles dans plufieurs Paroiffes qui en dependent, pour l'inftruction de la jeuneffe : ce que fa Majefté ayant non feulement approuué, mais auffi eftimé à propos d'autorifer pour eftre executé. Veu ladite Ordonnance; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à icelle, A ordonné & ordonne, que les Confuls des Paroiffes dependant defdits Diocefes de Viuiers, Vienne, Valence & le Puy, prefenteront dans huitaine apres la fignification du prefent Arreft, aux fieurs Archeuefque de Vienne, & Euefques de Viuiers, Valence & le Puy, chacun à leur égard, des Maiftres d'Efcole, capables de l'inftruction de la jeuneffe, lefquels lefdits Confuls feront tenus de payer: fa Majefté leur permettant chacun endroit foy, d'impofer pour cét effet fur tous les contribuables de la Paroiffe, jufques à la fomme de cent, ou fix-vingts liures, & au deffous, pour eftre employée aufdits Maiftres d'Efcole, fans diuertiffement : & à faute par eux de faire ladite nomination dans ledit temps de huitaine, & iceluy paffé, permet S. M. aufdits fieurs Archeuefque de Vienne, & Euefques de Viuiers, Valence & le Puy, d'eftablir dans les lieux que befoin fera des Maiftres d'Efcole, qui feront payez par lefdits Confuls de la fomme cy-deffus; & en cas de refus, ils feront contraints par toutes voyes. Neantmoins ordonne fa Majefté, que dudit payement, fes Sujets de la R. P. R. demeureront exempts dans les lieux où ils auront exercice public, attendu la permiffion qu'ils ont par les Edits, d'entretenir des Maiftres d'Efcole; aufquels ils feront tenus de contribuër dans les autres lieux, à la charge que lefdits Maiftres d'Efcole inftruiront les enfans de ladite R. P. R. fans les contraindre fur le fait de ladite Religion. Et fera le prefent Arreft leu, publié & affiché par tout où befoin fera, à ce que perfonne n'en pretende caufe d'ignorance. Fait au Confeil d'Eftat du Roy, fa Majefté y eftant, tenu à Paris le 18. jour de Septembre 1665. Signé, PHELYPEAVX.

LETTRE DV ROY A M. L'EVESQVE DE CHALONS, du 16. May 1667. portant Reglement touchant les petites Efcoles; Que celles des garçons feront tenuës par des hommes de probité & capacité requifes; & celles des filles par des femmes ou filles, ayant auffi les qualitez neceffaires, fans que les garçons & les filles puiffent eftre en mefme Efcole.

XXXIX.

MON Coufin, voulant empefcher l'abus qui s'eft gliffé dans plufieurs endroits de voftre Diocefe, parmy les Maiftres & Maiftreffes d'Efcoles, qui reçoiuent indiftinctement les enfans de l'vn & de l'autre fexe pour les inftruire & les éleuer enfemble, j'ay creu qu'il eftoit de la gloire de Dieu, & de l'edification du prochain, de faire vn Reglement pour preuenir les fcandales qui pourroient arriuer de la continuation dudit abus: Pour cét effet je defire que les Efcoles des garçons foient tenuës d'orefnauant par des hommes de probité & capacité requifes pour les inftruire; & que celles des filles foient pareillement tenuës par des femmes ou filles ayant les qualitez neceffaires, fans que les garçons & les filles puiffent eftre receus dans vne mefme Efcole, pour quelque caufe, &

sous quelque pretexte que ce soit; n'y qu'aucuns Maistres ou Maistresses puissent estre admis à tenir Escoles, qu'ils n'ayent approbation & titre de ceux qui doiuent auoir superiorité sur eux, selon les loix & coustumes. Et d'autant que c'est vne chose qui regarde vostre soin, puis que le salut des ames dont vous estes chargé dépend principalement des bonnes instructions qu'on donne à la jeunesse. Ie vous fais cette Lettre pour vous dire que mon intention est que vous ayez à pouruoir au plustost dans l'estenduë de vostre Diocese à l'obseruation dudit Reglement, imposant les peines que vous jugerez à propos aux personnes de l'vn & de l'autre sexe qui oseront y contreuenir; dont me remettant à vostre prudence, je me contenteray de vous exhorter à vous y employer auec la diligence que vostre charge vous oblige. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à S. Germain en Laye le 16. jour de May 1667. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LIONNE.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, du 20. Aoust 1668. portant que les Maistres & Maistresses d'Escole dudit Diocese seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Euesque, & d'obseruer les Reglemens qu'il leur donnera. Auec defenses aux Officiers de Iustice du ressort des Parlemens de Tholose & de Bordeaux de troubler ceux qui auront ladite approbation en la direction des petites Escoles; & ausdits Parlemens de prendre connoissance des Ordonnances dudit sieur Euesque sur le fait des petites Escoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité.

XL.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, Que l'instruction des enfans a tousiours esté jugée si importante, que de tout temps les Loix ciuiles, aussi bien que les Ecclesiastiques, l'ont particulierement commise aux soins des Euesques; en sorte qu'il n'est permis à qui que ce soit de s'en ingerer, ny de tenir des Escoles qu'il n'ait obtenu la permission & l'approbation de l'Euesque Diocesain. Ce neantmoins plusieurs Regens ou Regentes s'immiscent à enseigner la jeunesse dans les Villes & Paroisses du Diocese de Cahors, sans auoir esté auparauant approuuez de l'Euesque de Cahors, & sans obseruer aucuns Reglemens que ceux que leur suggere leur fantaisie, pour la direction de leurs Escoles, d'où il arriue beaucoup d'inconueniens, s'en trouuant parmy eux qui sont de mauuaises mœurs, & mesme de foy suspecte, jusques là que ledit sieur Euesque de Cahors en a rencontré dans sa visite qui enseignoient aux enfans Catholiques le Catechisme de ceux de la R. P. R. & qui receuant des filles parmy les garçons y causent des desordres tres-considerables, & sa Majesté jugeant important d'y remedier. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que ceux qui voudront tenir des petites Escoles pour l'instruction de la jeunesse de l'vn & de l'autre sexe dans l'estenduë du Diocese de Cahors seront tenus de prendre la permis-

sion & l'approbation expresse par écrit dudit sieur Euesque de Cahors, & d'obseruer exactement les Reglemens qu'il leur donnera pour cét effet, sans qu'aucuns autres que ceux qui auront ladite permission le puissent entreprendre en quelque maniere & sous quelque pretexte que ce soit. Et a sa Majesté fait & fait inhibitions & defenses aux Officiers de Iustice, du ressort des Parlemens de Tholose & Bordeaux de troubler ceux qui auront ladite approbation & la direction des petites Escoles, & aux Cours desdits Parlemens de Tholose & de Bordeaux de prendre connoissance des Ordonnances dudit sieur Euesque de Cahors sur le fait desdites petites Escoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité. Et sera le present Arrest publié és Bailliages & Seneschaussées situées dans ledit Diocese, l'Audience tenant, & registré és Registres d'icelles, à la diligence des Procureurs de sa Majesté, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le vingtiéme jour d'Aoust 1668.

Ainsi signé, LE TELLIER.

AVTRE ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, en forme de Reglement pour le Diocese d'Autun, du 12. Mars 1669. portant que ceux qui voudront tenir des petites Escoles pour l'instruction de la jeunesse de l'vn & de l'autre sexe, dans l'estenduë du Diocese d'Autun, seront tenus de prendre la permission & l'approbation par écrit de l'Euesque dudit Diocese, & d'obseruer les Reglemens qu'il leur donnera pour cét effet. Auec defenses aux Parlemens de Paris & de Dijon de connoistre de ses Ordonnances sur ce sujet.

XLI.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que l'instruction des enfans a tousiours esté jugée si importante, que de tout temps les Loix ciuiles aussi bien que les Ecclesiastiques l'ont particulierement commise aux soins des Euesques, en sorte qu'il n'est permis à qui que ce soit de s'y ingerer, ny de tenir des Escoles, qu'il n'ait obtenu la permission & l'approbation de l'Euesque Diocesain. Ce neantmoins au prejudice d'vn droit si estably, plusieurs Regens ou Regentes s'immiscent à enseigner la jeunesse dans les Villes & Paroisses du Diocese d'Autun, sans auoir auparauant esté approuuez de l'Euesque d'Autun, & sans obseruer aucuns Reglemens que ceux que leur suggere leur fantaisie pour la direction de leurs Escoles, d'où il arriue beaucoup d'inconueniens, s'en trouuant parmy eux qui sont de mauuaises mœurs, tres-ignorans, & mesme de foy suspecte, & qui receuans des filles parmy les garçons y causent des desordres tres-considerables; ce que ledit sieur Euesque d'Autun a reconnu dans le cours de ses visites. Et estant tres-important d'y remedier, SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que ceux qui voudront tenir des petites Escoles pour l'instruction de la jeunesse de l'vn & de l'autre sexe dans l'estenduë du Diocese d'Autun, seront tenus de prendre la permission & l'approbation

expresse par écrit dudit sieur Euesque d'Autun, & d'obseruer exactement les Reglemens qu'il leur donnera pour cét effet, sans qu'aucuns autres que ceux qui auront ladite permission le puissent entreprendre en quelque maniere, & sous quelque pretexte que ce soit. Et à sa Majesté fait & fait inhibitions & defenses aux Officiers de Iustice du ressort des Parlements de Paris & de Dijon de troubler ceux qui auront ladite approbation en la direction des petites Escoles; Et aux Cours desdits Parlemens de Paris & de Dijon de prendre connoissance des Ordonnances dudit sieur Euesque d'Autun sur le fait desdites petites Escoles, si ce n'est par les voyes de droit, à peine de nullité. Et sera le present Arrest publié és Bailliages & Seneschaussées situés dans ledit Diocese, l'Audience tenant, & registré és Registres d'icelles à la diligence des Procureurs de sa Majesté, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le douziesme Mars mil six cens soixante-neuf. Signé, LE TELLIER.

Outre les Actes contenus au present Chapitre on peut voir ce qui est rapporté dans celuy des Seminaires, qui est le sixiesme Chapitre du Titre premier de cette premiere Partie. Et encore le Chapitre IX. de la IX. Partie.



CHAPITRE XXI.

DE LA PVNITION DES IVREVRS, Blasphemateurs, Sacrileges, & autres Profanateurs des choses Saintes.

EXTRAIT DES CAPITVLAIRES DE CHARLEMAGNE & de Louys le Debonnaire, li. I. Capit. 63.

I.

QVI semel perjuratus fuerit, nec testis sit post hæc, nec ad Sacramentum accedat, nec in sua causa, vel alterius jurator existat.

Li. VI. Cap. 100.

SI quis quolibet modo blasphemiam in Deum jactauerit, ab Episcopo vel comite pagi ipsius, carceri vsque ad satisfactionem tradatur, & publica pœnitentia mulctetur, donec precibus proprij Episcopi publicè reconcilietur, Ecclesiæque gremio reddatur.

Cap. 127.

SI quis Episcopo vel aliis Ministris sanctæ Ecclesiæ injuriam fecerit, jubemus eum tormentis subjectum in exilio mori. Sed & si ipsa sancta oratoria vel diuina ministeria conturbauerit, vel letaniam euerterit, capitali periculo subjaceat: Si autem contumeliam tantùm fecerit, tormentis & exilio tradatur.

Cap 304.

SI quis in hoc genus ſacrilegij proruperit, vt in Eccleſias earumque res irruens Sacerdotibus & Miniſtris vel ipſi cultui locoque aliquid importet injuriæ vel inferat ad diuini cultus injuriam, in conuictos ſiue confeſſos reos capitali Sententia nouerit vindicandum. Nec expectetur vt Epiſcopus injuriæ propriæ vltionem depoſcat, cui ſanctitas ignoſcendi ſoli gloriam derelinquit. Sitque cunctis non ſolum liberum, ſed etiam laudabile factas atroces Sacerdotibus aut Miniſtris injurias veluti publicum crimen perſequi, ac de talibus reis vltionem mereri.

ORDONNANCE DE SAINT LOVYS, contre les blaſphemateurs.

II.

IL ſera crié par les Villes, par les Foires, & par les marchiez chacun mois vne fois au moins, que nuls ne ſoit ſi hardy qu'il jure par aucuns des membres de Dieu, ne de Noſtre-Dame, ne des Saints, ne qu'il faſſe choſe, ne qu'il die vilaine parole, ne par maniere de jurer, ne en autre maniere qui torne à depit de Dieu, ne de Noſtre-Dame, ne des Saints; Et s'il eſt fait ou dit, l'en en prendra vengeance telle comme il eſt eſtably; Et cil qui l'orra ou ſçaurra eſt tenu le faire ſçauoir à la Iuſtice, ou il en ſera à la mercy au Seigneur, qui en pourra leuer l'amende telle comme il verra que bien ſera.

Se aucune perſonne de l'âge de 14. ans, ou de plus, fait choſes ou dit parole en jurant, ou autrement, qui torne en depit de Dieu, ou de Noſtre-Dame, ou de ſes Saints, & qui fuſt ſi horrible que elle fuſt vilaine à recorder, il payera 40. liures ou moins, més que ce ne ſoit mie moins de 20. liures, ſelon l'état & la condition de l'homme ou de la perſonne; Et ſe il eſtoit ſi pauure que il ne puſt payer la peine deſſuſdite, ne euſt autre qui pour luy la voulſiſt payer, il ſera mis en l'echielle l'erreure d'vne lieuë en leu de noſtre Iuſtice ou les Gens ont accouſtumé à aſſembler plus communement. Et puis ſera mis en la priſon par ſix jors, ou par huit, au pain & à l'eau. S'il aduenoit qu'aucun d'iceluy âge fiſt ou diſt choſe qui tornaſt à depit de Dieu, ou de Noſtre-Dame, ou de ſes Saints, qui fuſt moult horrible: Toutes voyes ne fuſt elle pas ſi horrible, comme elle eſt dite par-deſſus, il payera dix liures ou moins; Mais que ce ne ſoit mie moins que vingt ſols, ſelon la maniere du vilain fait, ou de la vilaine parole, & l'etat & la condition de la perſonne; Et à ce ſera contraint, ſi meſtier eſt. Et ſe il etoit ſi pouures, qu'il ne peult payer la peine deſſuſdite, ne n'euſt autre qui pour luy la voulſiſt payer, il ſera mis en l'echielle l'erreure d'vne lieuë en leu de noſtre Iuſtice ou les Gens ont accoutumé aſſembler, en la maniere que il eſt deſſuſdit. Et puis ſera mis en la priſon trois jours au pain & à l'eau.

Et ſe aucun faiſoit choſe, ou diſoit parole, tout ne fuſt elle pas encore ſi laide, ou ſi vilaine, mais toutes voyes tournaſt à depit de Dieu, ou de Noſtre-Dame, ou de ſes Saints, il payera vnze ſols, ou moins: Mais que ce ne ſoit mie moins de cinq ſols, ſelon la maniere du fet, ou de la vilaine parole, & l'eſtat & la condition de la perſonne. Et ſe il etoit ſi paouure,

que il ne sceust payer la peine des deniers dessusdits, ne n'eust autre qui pour li la voulsist payer, il sera mis en la prison vn jour & vne nuit au pain & à l'eau.

Et se celle personne qui aura ainsi messait, ou medit, soit de l'âge de dix ans, ou de plus, jusqu'à quatorze ans, il sera battu par la Iustice du lieu tout nud à verges en apert, ou plus ou moins, selon la grieueté du fet ou de la parole, c'est à sçauoir li hommes par hommes, & la femme par seules femmes sans presence d'hommes; Ce ainsi n'estoit que aucun rachetast maintenant en payant conuenable peine de deniers selon la forme dessusdite.

Et quand il sera denoncié à la Iustice d'aucun sur qui l'en met tel fet, il sera contraint tantost de ce. Et se il noit le messait, & preuues sont prestes tantost soyoient oüyes, & jurent en la presence de celuy contre qui l'en mettra le fet, soit ou ne soit le denonceur present, & selon ce qui sera prouué, soit sans delay justicié, cil qui sera attaint du messet, selon ce qu'il est dit cy-dessus.

Les témoins qui seront nommez à ce prouuer, & ne seront presens, soient contraints, se mestier est, par prise de corps, & de leurs biens, à venir & à porter témoignage par leurs seremens de ces choses. Et se ils sont de diuerses Iustices, l'vne Iustice orra les preuues à la requeste de l'autre, & renuoira seellé & clos ce qui sera prouué au Iuge à cui la Iustice appartendra, d'iceluy qui sera denoncé ou accusé du messait ou du medit.

Et de la peine d'argent qui sera leuée pour tel messait, li denonceurs orront la quarte partie; Cil qui commanderont ou feront la Iustice l'autre quatre partie; Li Sires de la terre l'autre quarte partie à faire à sa voulenté; l'autre quarte partie sera gardée pour guerdonner, se mestier est, à l'egard de la Iustice ceux qui feront à sçauoir les mesets & les medits dessus nommez de ceux qui seront si paoures qu'ils ni porront riens payer.

Et que les choses soient mieux gardées, li Preuos, li Baillifs, li Maires des Villes, & les autres Iustices dessous les Seigneurs jurront que ils trauailleront loyaument à tel pechié abattre, selon la forme qui est dessusdite. Et cil qui sera trouué en defaut, il en payera la peine d'argent autre telle comme s'il eust eté conuaincus du messait ou du medit, & pour ce ne sera pas quitte cil qui orra messait ou medit. Et cil qui sera à sçauoir le defaut de celuy qui deura faire Iustice, prendra la moitié en la peine d'argent qui sera pour ce leuée.

Et ces choses commande li Rois estroitement à garder en sa terre par les Baillifs, & par les autres Iustices & es Villes de Communes par les Iustices des leus; Et veut que il soit publié en toutes ses assises, & ainsi face chacun Sires garder en sa terre, & crier cil qui ont ban; Et se il aduenoit qu'aucun Seigneur ne puist justicier, si comme il est dit cy-dessus, aucune personne dont la Iustice li apartinst, il doit requerez le prochain Seigneur pardessus. Et se il leur failloir l'autre pardessus, & se nus en i a jusques à Nostre Iustice. Et nous commandons que nos Baillifs & nos autres Iusticiers leur doignent force & aide quand ils les en requerront, par quoy ils puissent faire la Iustice.

Et est à sçauoir que li Sergens du Souuerain Seigneur ne pourront accuser ni demourer es terres as autres Seigneurs qui orront Iustice, & qui seront sugiez au Souuerain, ne li Sergens des sugiez es terres des Souuerains.

Commission du mesme Roy aux Baillifs pour l'execution de l'Ordonnance cy-dessus.

III.

LVdouicus &c. Tali Bailliuo. Cùm nos in hoc Parlamento Assumptionis Beatæ Mariæ Parisiis de assensu Baronum nostrorum quandam ordinarionem fecerimus de amouendis blasphemiis & enormibus juramentis, ac eriam puniendis; Quam quidem ordinarionem vobis mirrimus per latorem præsentium sub contra-sigillo nostro inclusam, mandamus vobis, quatenus ordinationem istam per villas, nundinas, & mercata præconisari, & in vestris assisiis publicari faciatis, eamque in vestra Bailliuia, quamdiu nobis placuerit, teneri firmiter & seruari. Et si forte contigerit aliquem de vestra Bailliuia aliquid dicere, seu facere contra Deum, aut Beatissimam Virginem Mariam Matrem ejus, adeo horribile, quòd de pœnis in prædicta ordinatione positis ad illud non sufficiet vindicandum; Volumus quod inflicta eidem propter hoc grauiori pœna in eadem ordinatione contenta, res deferatur ad nos; Et ipse in prisione nostra nihilominus teneatur, quo vsque nostram super hoc rescripserimus voluntatem. Partem autem nos contingentem de emendis quæ prouenient in vestra Bailliuia de blasphemiis & juramentis hujusmodi ponetis ad partem ad nostrum beneplacitum inde faciendum, summam partis ipsius in Parlamento omnium Sanctorum nobis reddituri in scriptis, ac etiam relaturi quid de Blasphemiis interim erit. Actum &c.

ORDONNANCE DV ROY PHILIPPES DE VALOIS, *faite contre les blasphemateurs en l'année 1347.*

IV.

PHILIPPES, &c. Pource que pieça il est venu à nostre connoissance, que plusieurs de nostre Royaume, ou autres conuersans & habitans en iceluy, & non ayans Dieu auec eux : mais émeus de mauuais courage, & comme méconnoissans leur Createur & ses œuures, ont dit par plusieurs fois, & dient chacun jour plusieurs paroles injurieuses, & blasphemes de Dieu nostre Createur, & de la glorieuse Vierge Marie sa Mere, & de tous Saints & Saintes : Et jurent vilains fermens, en tres-grande déplaisance de Nous, & aussi doit estre de tous bons Chrestiens. Et combien que par plusieurs fois nous vous auons mandé & commandé moult estroitement, que punition fust faite de tous tels mauuais Chrestiens, méconnoissans nostredit Createur : Et en certaine maniere vous auez esté remis & negligens, & encore estes de ladite punition faire : dont nous vous reprenons de negligence, nous qui de tout nostre cœur desirons, que grande punition & vengeance soit faite de tous ceux qui ainsi feront : Voulans & ordonnans ladite punition en estre faite en cette maniere. C'est à sçauoir, que celuy ou celle qui de Dieu ou de la Vierge Marie, dira mal, ou jurera le vilain ferment, sera mis pour la premiere fois qu'il luy aduiendra au pilory, & y demeurera dés l'heure de Prime jusqu'à l'heure de None, & luy pourra-on jetter aux yeux vne ou autres ordures, sans pierre ou autres

autres choses qui le blessent : Et apres ce, demeurerera vn mois au pain & à l'eau, sans autre chose. A la seconde fois, si par aduenture il luy aduenoit qu'il recheust, Nous voulons qu'il soit audit pillory au jour de marché solemnel, & qu'on luy fende la leure de dessus d'vn fer chaud, & que les dents luy apperrent. A la tierce fois, la leure de dessous, & à la quarte toute la baleure. Et si par mescheance il luy aduenoit la quinte fois, Nous voulons & auons ordonné & ordonnons, qu'on luy couppe la langue toute outre, si que dés lors en auant il ne puisse dire mal de Dieu ny d'autre. Et en outre, auons ordonné & ordonnons, que si aucun oit dire lesdites mauuaises paroles, & il ne les venoit dire incontinent à Iustice, qu'on puisse leuer amende sur luy jusqu'à la somme de soixante liures. Et s'il estoit si pauure qu'il ne la peust payer pecuniaire, qu'il demeure en prison au pain & à l'eau, jusqu'à tant qu'il ait souffert penitence en ladite prison, que doit suffire, satisfaire & valoir ladite amende.

Si vous mandons & enjoignons estroitement, que nostre presente Ordonnance vous fassiez crier & publier solemnellement par tous les lieux où on a accoustumé faire cris en vostre Iurisdiction & ressort, qu'aucun ne soit si hardy, apres ledit cry, de dire ou presumer les mauuaises paroles dessusdites ou aucunes d'icelles, & que chacun incontinent qu'il les aura oüy jurer, les reuele à justice, sur les peines dessus diuisées : Et tous ceux qui apres ledit cry, seront trouuez faisans le contraire, punissez-les sans deport, & toute faueur ostée par la maniere cy-dessus esclaircie : Et auec ce, le faites sçauoir à tous les hauts Iustiçiers de vostre Preuosté, afin qu'ainsi le fassent crier & publier en leur jurisdiction, sçachans, si defaut y a par vous ne par eux, aussi nous en prendrons si grande vengeance, que les autres y prendront exemple. Si gardez qu'il n'y ait faute. Donné à l'Hospital de Lisy, l'an de grace 1347.

AVTRE ORDONNANCE CONTRE LES IVREVRS & Blasphemateurs, donnée par le Roy Charles VII. le 14. Octobre 1460 & verifiée au Parlement de Paris le cinquiesme Ianuier mil quatre cens soixante-vn.

V.

CHARLES, &c. Comme dés pieça du temps du Roy saint Louys, & autres nos progeniteurs Rois de France, & depuis de nostre temps ait esté par Ordonnance & Edit publie, & par Lettres patentes, notoirement defendu à tous, qu'aucun ne blasphemast ou injuriast Dieu nostre Createur, ny la glorieuse Vierge Marie sa Mere, ne fist d'eux vilain serment. Aussi qu'on ne reniat, despitast ou maugreast Dieu, sadite benoiste Mere, ny les Saints & Saintes de Paradis, & qu'on ne fist aucuns sermens ou juremens illicites de Dieu, de sadite benoiste Mere, ne desdits Saints & Saintes de Paradis, laquelle chose est à nostre grande desplaisance : Et doutons, ainsi que vray-semblablement est à douter, qu'à cette occasion nostredit Createur justement irrité, ait permis aduenir en nostre Royaume plusieurs & grandes tribulations, guerres & afflictions. Pour ce est-il, que nous en ensuiuans les commandemens de Dieu, les Ordonnances

de nos Chreſtiens predeceſſeurs, & voulant Dieu noſtre Createur, ſadite benoiſte Mere, & leſdits Saints & Saintes de Paradis eſtre reuerez, ſeruis & honorez, voulanr auſſi extirper & totalement eneruer de noſtre Royaume tous blaſphemes & vilains ſermens de Dieu, & de ſadite benoiſte Mere : Auſſi tous juremens, deſpitemens, maugreemens & deſauoüemens deſſuſdits, & autres juremens & ſermens illicites, Auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que tous nos ſujets, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, qui d'oreſnauant diront de mauuais & felon courage, mal, injure, ou blaſpheme de Dieu, de ſadite glorieuſe mere, ou jureront d'eux, ou de l'vn d'eux vilain ſerment, ſoient pour la premiere fois qu'ils en ſeront atteinrs & conuaincus, mis & tenus en priſon vn mois au pain & à l'eau : & ſoient condamnez en l'amende de vingt ſols tournois, à appliquer moitié au luminaire & fabrique de ladite Egliſe Paroiſſiale du lieu, auquel ils auront commis leſdits cas, & moitié au Seigneur dudit lieu. Et s'il leur aduient la ſeconde fois, qu'ils ſoient mis au pillory à jour de marché, ou autre jour ſolennel, & auec ce ayent la leure de deſſus fenduë d'vn fer chaud. Et s'il leur aduient la tierce fois, qu'ils ſoient ſemblablement pilloriſez à jour de marché, ou autre jour ſolennel, & ayenr la leure de deſſous fenduë d'vn fer chaud, comme celle de deſſus. Et s'ils y rencheent la quarte fois, qu'ils ayent la langue coupée tout outre, afin que dés lors en auant ils ne puiſſent dire ne proferer tels blaſphemes ou injures deteſtables, & ne faire vilain ſerment de Dieu, & de ladite glorieuſe Vierge Marie ſa mere. Et ſi aucuns en y a qui les oyent dire & proferer, & ne les denoncent incontinent à Iuſtice, qu'ils ſoient condamnez en la ſomme de vingt ſols, pour eſtre appliquée comme deſſus : Leſquels ſi ainſi eſtoit que par pauureté ne la peuſſent payer, qu'ils ſoient detenus en priſon au pain & à l'eau, juſques à ce qu'ils ayent ſouffert penitence conuenable. Et quant à ceux qui d'oreſnauant renieront, deſpiteront, maugreeront, ou deſauoüeront Dieu, ſadite benoiſte Mere, & les Saints & Saintes de Paradis, ou feront autres ſemblables cas, qu'ils ſoient punis pour la premiere fois pecuniairement à l'arbitrage du Iuge, ſous la juriſdiction duquel ſe feront leſdits reniemens, maugreemens, deſpitemens, ou deſauoüemens, ſelon la qualité, puiſſance & faculté de celuy qui ainſi delinquera : à icelle amende appliquer moitié au luminaire & fabrique de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où ſera fait le delit, & l'autre moitié au Seigneur dudit lieu, en doublant la ſomme pour la ſeconde fois : Et que pour la tierce fois les delinquans ſoient mis au pillory à jour de Feſte ou de marché. Et s'il leur aduient la quarte fois, qu'ils ayent la langue percée d'vn fer chaud. Et s'ils y rencheent plus auant, qu'ils ſoient punis plus griefuement, comme blaſphemateurs de Dieu & des Saints, comme tranſgreſſeurs de Statut ou Edit Royal, en telle maniere que ce ſoit exemple à tous autres. Et au regard de ceux qui d'oreſnauant feront ſermens ou juremens illicites de Dieu, de noſtre Dame, ou des Saints & Saintes, comme en jurant la Mort, le Sang, le Ventre, la Teſte, les Playes, & autres ſemblables ſermens illicites & reprouuez, qu'ils ſoient condamnez en amende pecuniaire : c'eſt à ſçauoir, pour la premiere fois en douze deniers tournois, à appliquer moitié à l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où ils auront fait leſdits ſermens ou juremens illicites, & l'autre moitié au Seigneur du lieu, comme deſſus. Pour la ſeconde fois, qu'ils

soient condamnez au double : C'est à sçauoir, en deux sols tournois : Pour la tierce fois au quadruple, c'est à sçauoir, en quatre sols tournois : Et pour la quarte fois, en l'octuple, c'est à sçauoir, en huit sols tournois. Et s'ils y rencheent la cinquiesme fois, qu'ils soient mis en prison au pain & à l'eau pour certain temps à l'arbitrage & discretion des Iuges sous la jurisdiction desquels ils feront lesdits sermens illicites. Et si pour les peines dessusdites ils ne s'en veulent chastier, & delaisser leurs mauuaises coustumes, qu'ils soient pillorisez publiquement à jour solennel ou de marché, afin de donner exemple à tous, de non faire d'oresnauant tels sermens ou juremens illicites. Si donnons en mandement, &c. Donné à la Salle-le Roy en Berry, le 14. jour d'Octobre, l'an de grace 1460. Et de nostre regne le 38.

Sic signatum : Par le Roy en son Conseil. *I. DE REILHAC.*
Et in dorso dictarum litterarum.

Lecta, publicata, & registrata. Parisiis in Parlamento, die quinta Ianuarij. anno Domini, 1461. *Sic signatum*, *CHENETEAV.*

ORDONNANCE DV ROY CHARLES VIII. de l'an 1490. contre les Magiciens, Enchanteurs, Deuins, &c. portant que la capture en sera faite par les Iuges Royaux, & que ceux qui seront de la jurisdiction Ecclesiastique seront par eux renuoyez prisonniers aux Euesques Diocesains.

VI.

STATVIMVS & ordinamus omnes carminatores, diuinatores, maliгnorum spirituum inuocatores, nigromantiæ, & omnes aliis malis artibus & scientiis, atque sectis à sancta Matre Ecclesia reprobatis & prohibitis vtentes, per Iudices ordinarios ad quos directa cognitio pertinet, cum diligentia capiantur, ac illi quorum cognitio ad jurisdictionem Ecclesiasticam pertinet, prisionerij suis tradantur Diœcesanis, vt inde sicut juris fuerit & rationis puniantur. Intereà verò bona illorum tàm mobilia quàm immobilia sub manu nostra ponantur, & per Commissarium ad hoc deputandum regantur, Iudicibus nostris & aliis vassallorum hominum & subjectorum nostrorum districtiùs injungentes, quatenùs præsentem ordinationem diligenter obseruent, & obseruari faciant sub debito sui juramenti, necnon priuationis Officiorum suorum, pœna ex nunc prout ex tunc incurrenda peradimpleri faciendo contenta in hujusmodi ordinatione negligentes, quo casu ex tunc eorum Officia vacantia, & in nostra totali dispositione consistere decernimus, absque hoc quod per aliquas Literas, vel prouisionem quamcumque subsequentem ad eorum Officia rehabilitari valeant in futurum, & nihilominus in grossas emendas arbitrarias puniantur, ex quibus accusator sine fraude quartam partem habebit, quoniam detestabilia crimina jam dicta honorem Dei & Fidei Catholicæ directè tangant atque respiciant. Quantùm autem ad alios delinquentes & malefactores modis supradictis, quorum per præuentionem cognitio Iudicibus Regis, & ordinariis pertinet. Statuimus & ordinamus, quòd prædicti Iudices ordinarij informatione priùs debitè facta, vel habitis indicio

& præsumptionibus vehementibus illis æquipollentibus, vnà cum bonis, sicut prædictum est, capiant, & insuper diligenter omnibus operibus postpositis processum eorum faciant: Et quod supra dictum est, custodiri & obseruari sub pœnis antedictis faciant. Statuimus insuper, quòd omnes cujuscumque status & conditionis existant, nemine excepto vel reseruato, qui se juuabunt vel petent consilium aut juuamen à prædictis carminatoribus, diuinatoribus, inuocatoribus, malignorúmque spirituum nigromanticis, & aliis pessimis atque perniciosissimis personis malis artibus, scientiis & sectis ab Ecclesia prohibitis vtentibus, & qui scienter cum prædictis detestationibus participauerint, communicauerint, & quamprimùm eos tales esse cognouerint, justitiæ non reuelauerint, simili pœna qua principales auctores & malefactores puniantur.

ORDONNANCE DU ROY LOUYS XII. du 9. Mars 1510. contre les blasphemateurs.

VII.

LOVYS, &c. Comme nos predecesseurs & progeniteurs tres-Chrestiens Roys en recommandable memoire, desirans chacun en son endroit monstrer par leurs tres-loüables effets, qu'à droit & tres bonne raison ledit nom de tres-Chrestien, comme propre & peculier, leur auroit esté & à leurs successeurs attribué, ayent à cette occasion fait plusieurs belles & singulieres Constitutions & Ordonnances, à l'honneur, gloire & exaltation de Dieu nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST & de l'Eglise vniuerselle. Et entr'autres leurs cures & sollicitudes, considerans les enormes & detestables juremens, blasphemes & reniemens des tres-glorieux & precieux Noms de Dieu nostredit Createur, & de sa glorieuse Mere, & des benoists Saints & Saintes de Paradis, & qu'il estoit à presumer que pour punition d'iceux, estoient au precedent aduenu en nostredit Royaume, guerres, diuisions, pestilences, sterilité des biens de terre, & autres persecutions, & pourroient chacun jour aduenir. Desirans faire seruice, & de leurs vertueuses operations, sacrifices acceptables à nostredit Createur & Sauueur, par lesquelles lesdits vilains sermens, blasphemes & reniemens fussent extirpez & abolis: Moyennant ce, appaiser l'ire, courroux & indignation de nostredit Sauueur, eussent imposé diuerses & grosses peines contre ceux qui juroient, blasphemoient & faisoient lesdits vilains sermens, blasphemes & reniemens, & ceux qui celeroient & ne reueleroient lesdits vilains jureurs & blasphemateurs: Et leurs mandemens, Constitutions & Ordonnances eussent fait publier és bonnes Villes, lieux & places de nostre Royaume. Et à ce moyen, pour doute des peines indites aux delinquans, se fussent nos Sujets contenus de dire & proferer tels ords & vilains sermens & blasphemes. Mais est aduenu, que par la negligence d'aucuns nos Officiers, lesdites Ordonnances, inhibitions & defenses n'ont esté reïterées, dont s'en est ensuiuy, comme auons esté aduertis, à nostre tres-grand regret & déplaisir, que nos Sujets n'ont esté records ny memoratifs, & trop peu curieux de leur salut, & suiuans leurs reprouuées & damnables coustumes, & peruerses affections, sont retournez à dire & proferer en tous lieux publics & priuez, plus detestables blasphemes & vilains sermens que deuant. A quoy, comme vrays

imitateurs de nosdits progeniteurs, voulons deuant toute autre chose, donner ordre & prouision.

Parquoy Nous, ce consideré, connoissans les grandes & excellentes victoires à nous données & enuoyées par la benignité & clemence de nostredit Sauueur, ne voulans demeurer ingrats, ains luy rendre & faire rendre par nosdits Sujets, loüanges & graces immortelles, auons pour resequer & du tout faire cesser lesdits desordonnez blasphemes & vilains sermens, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, que tous ceux & celles, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, qui cy-apres renieront, maugreeront & blasphemeront le tres-doux Nom de Dieu nostredit Createur, & qui feront autres vilains & detestables sermens contre l'honneur de Dieu & de sa tres-sacrée Mere, des benoists Saints & Saintes de Paradis, pour la premiere fois, s'ils sont laïcs, seront par les Iuges ordinaires des lieux esquels seront faits lesdits vilains sermens & blasphemes, punis en amende pecuniaire, à appliquer: Sçauoir, la tierce partie à Nous, l'autre à la Fabrique de l'Eglise Paroissiale, en laquelle aura esté fait le delit, & l'autre tierce au denonciateur & accusateur. Et pour la seconde, tierce & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui seront doubles, triples & quadruples. Toutes lesdites amendes à la discretion des Iuges des delinquans, comme pour nos deniers & affaires.

II. Et si par obstination pernicieuse & inueterée coustume, ils rencheent esdits blasphemes pour la cinquiesme fois, ils seront mis au carcan, au jour de Feste ou de marché, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à vne heure apres midy, sujets à toutes vilenies & opprobres, que chacun leur voudra improperer: & si seront mulctez à l'arbitrage desdits Iuges, s'ils ont dequoy payer lesdites amendes. Et s'ils estoient pauures, tiendront prison au pain & à l'eau, à telle misere, dureté & calamité que lesdits Iuges verront suffire, & eu égard à l'amende pecuniaire, en laquelle ils eussent pû estre condamnez, à la qualité & grauité desdits estat, condition & âge des delinquans. Et si par male-fortune ils retournoient la sixiesme fois, seront menez & mis au pilory, & là auront la levre de dessus coupée d'vn fer chaud, de sorte que les dents leur apperront. Et pour la septiéme fois menez & tournez audit pilory, & auront la levre de dessous coupée dudit fer chaud. Et s'il aduient, que Dieu ne permette, que par desesperée volonté ils commettent lesdits enormes crimes & delits, Nous voulons & ordonnons, qu'ils ayent la langue couppée tout just; afin que dés lors en auant ils ne puissent dire ny proferer tels maugreemens, reniemens & blasphemes de Dieu, ny de sa glorieuse Mere.

III. Et afin que lesdits delits puissent venir à notice, & ne soient teus & celez, Nous voulons & ordonnons que tous ceux qui orront dire & proferer tels blasphemes & vilains sermens, & ne les viendront dire ne reueler dedans vingt-quatre heures apres, soient condamnez en la somme de soixante sols parisis, à appliquer comme dessus, ou autre telle amende que lesdits Iuges verront estre à faire, eu égard à la condition, estat, âge & discretion des personnes.

IV. Et s'il estoit ainsi qu'aucunes gens d'Eglise, Seculiers ou de Religion, commissent tels blasphemes & enormes delits, nous voulons & ordonnons iceux estre pris par nos Iuges, & rendus à leurs Euesques & Prelats: & que par nos Procureurs & Officiers ils soient instiguez

d'en faire telle & ſi grieue punition, que ce puiſſe eſtre exemple à tous autres.

V. Et afin que nos Sujets ne puiſſent ignorer noſdites Ordonnances, & les Lieutenans de nos Baillifs & Seneſchaux, & tous autres Iuges, ne ſoient negligens à l'entretenement de noſdites Ordonnances, auons ordonné & ordonnons, que noſdites Ordonnances ſeront d'oreſnauant leues, publiées & criées à ſon de trompe & cry public, par tous noſdits Bailliages, Seneſchauſſées & Preuoſtez, de trois mois en trois mois és lieux où on a accouſtumé de faire cris & proclamations. Et ſi leſdits Iuges differoient de proceder contre leſdits delinquans, voulons que pour la premiere fois ils ſoient condamnez en amende pecuniaire, à la diſcretion de nos Cours ſuperieures & de noſdits Iuges, & des ſubalternes à l'arbitrage de nos Iuges ſuperieurs d'iceux: & pour la ſeconde fois, ſuſpendus de leurs Offices; & pour la tierce, priuez de leurſdits Offices.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Blois le 9. Mars, l'an de grace 1510. Et de noſtre Regne le treiziéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy: Vous Frere Guillaume Paruy Confeſſeur, & autres preſens.

I. DE MOVLINS.

ORDONNANCE DV ROY HENRY SECOND, *du 5. Auril 1546. auant Paſques, donnée ſur le meſme ſujet.*

VIII.

ON fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de renier, maugreer, & deſpiter, blaſphemer, & faire autres vilains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu, & de ſa tres ſacrée Mere, & de tous les Saints & Saintes de Paradis, ſur peine, c'eſt à ſçauoir deſdits condamnez pour la premiere fois en amende pecuniaire à la diſcretion de Iuſtice, à appliquer la tierce partie au Roy, l'autre à la Fabrique de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſeconde, tierce & quarte fois, en amendes pecuniaires, qui ſeront doubles, triples & quatruples. Et pour la cinquieſme fois, eſtre mis au carcant, pour y demeurer depuis 8. heures du matin juſques à vne heure apres midy, ſujets à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer. Et ſi ſeront en outre condamnez en amende à l'arbitrage de Iuſtice. Et pour la ſixiéme fois, ſeront menez & mis au pilory. Et là auront la levre de deſſus coupée d'vn fer chaud; de ſorte que les dents leur apperront. Et la ſeptieſme fois, menez & tournez audit pilory, & auront la levre de deſſous couppée dudit fer chaud. Et où il aduiendra que derechef ils commettront leſdits juremens & delits, ils auront la langue coupée tout juſt. Et afin que leſdits delits ne ſoient tenus celez, eſt expreſſement enjoint à tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & vilains ſermens, de le venir dire & rapporter à Iuſtice dedans vingt-quatre heures apres, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende. Publié par les carrefours de ce lieu de ſaint Germain en Laye, le Roy y eſtant, à ſon de trompe, par moy Maiſtre Richard, Notaire Royal, & Greffier de la Preuoſté en l'Hoſtel du Roy, en preſence de Brulard Procureur du Roy noſtre Sire en ladite Preuoſté,

& Archers d'icelle Preuosté, le Mardy cinquiesme jour d'Auril 1546. auant Pasques. Ainsi signé, RICHARD.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans. Art. xxiij.

IX.

COmmandons tres-expressément à tous nos Iuges, garder & faire obseruer contre les blasphemateurs du Nom de Dieu, & autres vsans de blasphemes execrables, les Ordonnances du feu Roy saint Louïs, & autres nos Predecesseurs.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins. Article lxxxvj.

X.

DEfendons & inhibons tres-estroitement à tous nos Sujets, tous blasphemes & juremens du nom de Dieu, & autres execrables. Et voulons que lesdits jureurs & blasphemateurs soient punis extraordinairement, non seulement de mulctes pecuniaires, mais de punition corporelle, si elle y échet, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos Iuges.

Extrait de l'Ordonnance de Blois. Art. xxxv.

XI.

ENjoignons tres-estroitement à tous nos Iuges, sur peine de priuation de leurs estats, de proceder par exemplaire punition contre les blasphemateurs du nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites tant par Nous que par les Rois nos predecesseurs, sans dispense des peines contenuës en icelles, pour quelque occasion qui puisse estre prise ou alleguée. Enjoignant à nos Procureurs generaux, & à leurs Substituts de nous aduertir du deuoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

ORDONNANCE DV ROY HENRY III. du 4. Decembre 1581. contre les jureurs & blasphemateurs.

XII.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que les Rois nos predecesseurs de recommandable memoire se demonstrans vrayement tres-Chrestiens, ayant auec grand zele & pieté fait plusieurs & saintes Constitutions & Ordonnances suiuant le commandement de Dieu, pour reprimer & punir seuerement la temerité de ceux qui jurent & blasphement le nom de sa Diuine Majesté & de sa tres-sacrée Vierge Mere; neantmoins nous voyons auec infiny regret & scandale, que l'in-

tention de nosdits Predecesseurs, & la nostre n'est suiuie en cét endroit, comme il est tres-necessaire pour nous concilier les graces & benedictions de Dieu sur Nous & nostre Royaume, estant certain que tels juremens & blasphemes luy sont desplaisans, qu'il enuoye souuent de grieues & rigoureuses afflictions. Et parce que nous ne desirons moins heriter de la sainte inclination & volonté de nosdits Predecesseurs à l'honneur de Dieu, & ce qui luy appartient, que nous auons fait du Royaume & du titre de Roy tres-Chrestien, nous sommes tres-obligez & tres-zelez à faire & accomplir nostre deuoir en vne si bonne & profitable occasion. Parquoy Nous ces choses considerées, & apres en auoir conferé auec la Reyne nostre tres-chere & tres-honorée Dame & Mere, en confirmant & autorisant les Ordonnances & Constitutions de nosdits Predecesseurs: Auons tres-expressément inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes à tous nos Sujets & autres estans en nostre Royaume de quelque qualité & condition qu'ils soient, de blasphemer & jurer le nom de Dieu ne de sa tres-sacrée Vierge Mere, ny proferer paroles injurieuses & execrables contre leur saint nom & honneur, ny des Saints. Et en consequence de ce, auons ordonné & ordonnons que tous ceux & celles qui seront trouuez & conuaincus auoir parlé, juré & blasphemé, ainsi que dit est, seront repris & punis par nos Iuges, ausquels de droit la connoissance en appartient. Pour la premiere fois en cinquante liures d'amende: Pour la seconde à tenir prison fermée huit jours durant, & en cent liures d'amende. Et pour la troisiéme à y estre vn mois durant, au pain & à l'eau, & en deux cents liures d'amende, nous reseruant s'ils recidiuent tant de fois, d'en faire faire vne plus griefue & corporelle punition selon la grauité & enormité des paroles qui auront temerairement & indiscretement esté proferées, voulant que la tierce partie de l'amende soit au denonciateur & accusateur, l'autre à la Fabrique de l'Eglise Paroisse du lieu, & & l'autre tierce partie à Nous, & que les condamnez soient contraints tenir prison fermée jusques à entier payement; Et ceux qui n'auront moyen de payer, seront punis & chastiez en leurs personnes, selon les Ordonnances de nosdits predecesseurs Rois.

Si donnons en mandement au grand Preuost de France, & de nostre Hostel, ou ses Lieutenans, que ces presentes ils fassent enregistrer, lire & publier par tous les lieux & endroits accoustumez à faire cris & publications, informent & fassent informer & proceder à l'encontre de ceux qui se trouueront atteints & coupables en la forme & maniere susdite, cessans tous troubles & empeschemens au contraire, & enjoignant par ces mesmes presentes à nostre Procureur y faire le deu de sa charge. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le quatriéme jour de Decembre, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts vn: Et de nostre Regne le huitiéme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE, Et seellé du grand Seau de cire jaune en double queuë.

Extrait

Extrait de l'Edit de 1606. Art. ix.

XIII.

LEs Ordonnances faites par les Rois nos predecesseurs, contre les blasphemateurs, n'ont eu assez de force jusques icy pour retenir l'impieté des meschans, à l'occasion de la negligence, & du peu de deuoir que nos Officiers y ont fait, moderant les peines y contenuës, ou méprisant du tout de les chastier, au lieu d'y proceder auec toute rigueur & seuerité, comme il estoit besoin, à cause de la frequence de tels delits. Pour à quoy remedier, voulons que lesdites Ordonnances soient à la diligence de nos Procureurs generaux & leurs Substituts, publiées de six mois en six mois és Auditoires des Bailliages, Seneschaussées, & autres Iurisdictions de nostre Royaume; & que tous ceux qui y contreuiendront, soient punis des peines portées par icelles; sans qu'il soit loisible à nos Officiers de les moderer. Voulons en outre, que la moitié des amendes pecuniaires, esquelles les coupables seront condamnez, soit adjugée à la reparation des Eglises des lieux où le delit aura esté commis; & l'autre moitié aux denonciateurs.

ORDONNANCE DV ROY LOVYS XIII. du 10. Nouembre 1617. sur le mesme sujet. Verifiée au Parlement le 21. desdits mois & an.

XIV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui presentes Lettres verront, Salut. Le vice du blaspheme, estant l'vn de ceux qui peut le plus irriter Dieu en estant seul touché, a tousiours esté le plus en horreur entre les gens de bien, & le plus souuent defendu par nos predecesseurs Rois & Nous, sur les peines indictes & declarées és defenses qui en ont esté plusieurs fois publiées & reiterées; mais les troubles & desordres n'aguercs aduenus en nos Royaumes & païs de nostre obeïssance, y ont apporté tant de licence parmy nos Sujets, que la pluspart oublians non seulement ce qui est des Commandemens de la diuine Bonté, mais aussi de nos defenses, s'y sont au mépris de nostre autorité tellement accoustumez, qu'il semble que ce soit aujourd'huy vn vertueux ornement de langage, & honte à ceux qui ne l'approuuent & en font quelque reproche: Et comme nous l'auons tousiours detesté, & grandement blasmé ceux qui s'y laissent transporter; la premiere action que nous fismes lors de nostre majorité, & que nous commençasmes à prendre le gouuernement de nostre Estat, ce fut de faire publier nostre Edit portant les defenses & peines les plus rigoureuses dont nous nous pûmes lors aduiser. Ce neantmoins, les troubles ayans de nouueau affligé nostre Royaume, ce mal auroit derechef repullulé auec la licence de la guerre, & nous perseuerans en mesme zele & intention en ce qui est de l'honneur de Dieu, sommes contraints de renouueller les mesmes defenses & les peines, pour vaincre, s'il est possible, par

QVELQVES REGLEMENS FAITS par les Parlemens en execution des Ordonnances cy-dessus contre les Blasphemateurs, Sacrileges, & autres profanateurs des choses Saintes. Et quelques Arrests notables qui font voir la punition de ceux qui ont esté conuaincus de ces crimes.

ORDONNANCE DV PARLEMENT DE PARIS, du trente-vniéme Mars 1544.

XV.

LA COVR, oüy sur ce le Procureur general du Roy, deuëment aduertie puis aucun temps en çà, que plusieurs grands & execrables blasphemes contre l'honneur de Dieu le Createur, de la tres-glorieuse Vierge Marie sa benoiste Mere, les Saints & Saintes de Paradis, ont commencé à repulluler en ce Royaume tres-Chrestien, qui a esté tousiours cy-deuant la lumiere, splendeur & exemplaire de la sainte Eglise Chrestienne, pieté, deuotion enuers Dieu, sa benoiste Mere, tous les Saints & Saintes de Paradis : & que grand nombre de gens de tous estats sont bien entachez desdits crimes & delits de blasphemes, vilains fermens & maugreemens de Dieu, & bien souuent en passant par les ruës des Villes ou des champs, on n'oit que blasphemer le nom de Dieu, chose tres-execrable à ouïr à gens aimans Dieu, & dont, comme il est à croire, pourroient aduenir tres-grands maux & inconueniens à cette Republique Chrestienne, s'il n'y estoit obuié promptement, & à grand diligence par seuere punition desdits blasphemateurs. Par laquelle est à esperer que la seuerité de la diuine Iustice prouoquée & excitée contre le peuple, par la multiplication trop grande desdits blasphemes, sera par la sainte pitié appaisée, & la rigueur d'icelle conuertie en douceur & misericorde enuers ledit peuple. Et par ces moyens l'estat prospere de ce Royaume tres-Chrestien, qui a esté specialement par dessus tous autres Royaumes & Monarchies depuis la Religion Chrestienne receuë, en la protection speciale de Dieu le Createur, sera continué, confermé & augmenté : & plusieurs bonnes & saintes Ordonnances faites par les Rois de France, qui ont esté long-temps negligées & contemnées, seront, comme la raison veut, remises & restablies en leur vigueur. & executées selon leur forme & teneur.

A ladite Cour conformément ausdites Ordonnances Royales, & suiuant icelles, & pour les mettre à deuë execution, ordonné & ordonne, que tous ceux & celles qui seront trouuez & conuaincus auoir blasphemé le nom de Dieu, & de la Vierge glorieuse, des Saints & Saintes de Paradis, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourueu qu'ils soient laïcs, seront punis par les Iuges laïcs ordinaires des lieux esquels auront esté dits & proferez lesdits vilains & malheureux fermens & blasphemes, & condamnez pour la premiere fois en vne grosse amende pecuniaire, selon leur faculté & puissance, & selon la grandeur & enormité du maugreement, serment ou blaspheme, selon lesdites Ordonnances

Royales : de laquelle amende la tierce partie ſera ſelon leſdites Ordonnances Royales, meſmement celle du Roy Louïs XII. dernier decedé, appliquée au Roy, l'autre tierce partie à la Fabrique de l'Egliſe paroiſſiale du lieu où aura eſté dit & proferé le blaſpheme : Et l'autre tierce partie à celny qui anra denoncé ou accuſé ledit blaſphemateur, ainſi qu'en ladite Ordonnance eſt contenu & declaré. Et ſi celuy blaſphemateur qui ſera ainſi condamné auſdites amendes n'auoit dequoy ſatisfaire à icelles, ſera ſelon la forme de droit, conuertie en quelque peine corporelle que leſdits Iuges des lieux aduiſeront ſelon la grauité & enormité du blaſpheme, & qualité de la perſonne. Et ſi encore ceux qui auront eſté punis recheent la ſeconde fois en blaſpheme, ſera ladite amende premierement appliquable comme deſſus, double : & pour la tierce fois, s'il y renchoit triple, & pour la quatrieſme encore quadruple, & touſiours appliquée comme deſſus. Et de toutes leſdites condamnations ſera fait bon & loyal regiſtre, afin qu'on ſçache ceux qui rencherront. Et tiendront leſdits ainſi condamnez priſon juſques à auoir ſatisfait auſdites amendes ; ou ſi n'auoient dequoy ſatisfaire leſdites amendes, ſeront condamnez en quelques peines corporelles, ſelon la qualité des blaſphemes & des perſonnes. Et ſi encore pour la cinquieſme fois ils proferoient leſdits blaſphemes & vilains ſermens, comme couſtumiers & obſtinez en mauuaiſe volonté, pour ladite cinquieſme fois ſeront mis au carcant au jour du Dimanche ou autre Feſte : & y demeureront depuis huit heures du matin juſques à vne heure apres midy, ſujets à toutes vilenies & opprobres que chacun voudra improperer. Et outre ſeront mulctez d'amende pecuniaire, s'ils ont dequoy. Et s'ils ſont pauures, tiendront priſon au pain & à l'eau, à telle miſere & calamité que leſdits Iuges verront eſtre requis, eu regard à l'amende pecuniaire à laquelle ils euſſent deu eſtre condamnez ſelon la qualité, grauité & enormité deſdits blaſphemes. Et ſi encore par augmentation & obſtination de mauuaiſe volonté, ils y rencheent pour la ſixieſme fois, ils ſeront amenez au pilory, & illec auront la leure de deſſous coupée d'vn fer chaud, en ſorte que les dents leur aperront. Et s'ils rencheent encore, que Dieu ne permette, ils auront la langue coupée tout juſt, afin qu'ils ne puiſſent plus proferer ſemblables reniemens, juremens & blaſphemes du nom de Dieu, & ſa tres-glorieuſe Mere. Et enjoint ladite Cour à tous les Sujets du Roy, & autres demeurans dedans le reſſort d'icelle, qui auront oüy leſdits blaſphemes, vilains ſermens, & reniemens, qu'ils ayent à les reueler aux Iuges des lieux, dedans vingt-quatre heures enſuiuant. Et en defaut de ce, ordonne ladite Cour qu'ils ſeront condamnez en ſoixante ſols pariſis d'amende : laquelle ſera leuée ſans deport. Et ſeront contraints d'icelle payer par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par detention de leurs perſonnes, s'il eſt beſoin. Et ſi aucuns Clercs ſeculiers ou Religieux eſtoient trouuez entachez deſdits blaſphemes, vilains ſermens & maugreemens, enjoint ladite Cour aux Iuges laïcs de les prendre au corps, informations precedentes, pour puis apres les rendre à leur Iuge Eccleſiaſtique, afin que punition en ſoit faite ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Toutefois declare ladite Cour & n'entend eſtre compris cy-deſſus les tres-grands & execrables blaſphemes qui ont hereſie implicite, & requerans pour la premiere fois tres-grande & tres-grieue punition : quant auſquels elle enjoint aux Iuges Royaux reſſortiſſans en icelle, de proceder à l'encontre d'iceux griefs & execrables

blaſphemateurs, comme criminels de leze Majeſté Diuine : Et en faire la punition exemplaire telle qu'ils verront ſelon l'exigence des cas, non ſeulement contre les laics, mais contre les Clercs, pourueu qu'ils n'ayent Ordres ſacrez, & qu'il ne ſoit beſoin de degradation. Et où auec leſdits blaſphemes y auroit non ſeulement hereſie implicite, mais ſeroit claire & expreſſe, ſera ledit procez fait & parfait juſques à jugement diffinitif excluſiuement par leſdits Iuges Royaux. Et ce fait ſeront les perſonnes amenées à la Conciergerie du Palais, & les procez enuoyez à ladite Cour pour en faire la punition ſuiuant le dernier Edit du Roy. Et enjoint ladite Cour tres-expreſſément au Preuoſt de Paris ou à ſon Lieutenant Criminel d'entendre à l'execution de ce que deſſus, promptement & diligemment, tous autres affaires non concernans l'honneur de Dieu poſtpoſez; & de faire prendre & conſtituer priſonniers leſdits blaſphemateurs, informations precedentes, & de les punir, comme deſſus, ſans aucune conniuence ou diſſimulation. Et le ſemblable a ladite Cour ordonné & enjoint, ordonne & enjoint à tous les Seneſchaux, Baillifs, & leurs Lieutenans, Preuoſts, Chaſtelains, & autres Iuges ordinaires de ce reſſort, chacun en ſon regard, & ſelon que la connoiſſance leur en doit appartenir, tous autres affaires non concernans l'honneur de Dieu poſtpoſez & delaiſſez, comme eſt dit. Et ce ſur peine d'amende arbitraire, & outre de ſuſpenſion de leurs eſtats à tels temps que ladite Cour aduiſera. Et enjoint auſſi aux Subſtituts du Procureur general du Roy en tous leſdits Sieges Royaux d'en faire la diligence & pourſuite telle qu'il appartient & à tous leſdits Iuges & Subſtituts dudit Procureur general ſur meſme peine; & certifier la Cour de ce qu'ils auront fait dedans deux mois apres la publication de cette preſente Ordonnance, laquelle ladite Cour a ordonné & ordonne eſtre leuë & publiée en tous leſdits Sieges Royaux, & dauantage qu'elle ſera publiée à ſon de trompe en cette ville de Paris, & en toutes les Villes de ce reſſort où y a ſiege Royal, au jour du marché, afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Fait en Parlement, le 31. jour de Mars mil cinq cens quarante quatre, auant Paſques.

Ainſi Signé, MALON.

Il y a vn Arreſt du meſme Parlement du 21. Octobre 1546. portant condamnation de mort contre vn nommé Guillaume Saunier, qui auoit proferé des blaſphemes contre l'honneur de Dieu & du ſaint Sacrement, & de la Vierge. Il eſt inſeré dans le Liure de Monſieur Filleau premier Aduocat du Roy au Preſidial de Poictiers, intitulé, Decisions Catholiques, *lequel a eſté imprimé à Poitiers en 1668. par ordre du Clergé de France. C'eſt en la page 22.*

ARREST DUDIT PARLEMENT, du 20. Decembre 1572. contre les Blaſphemateurs & ceux qui profanent les Feſtes par vn trauail public.

XVI.

SUR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré à la Cour, que au contempt & meſpris de l'honneur de Dieu, Conſtitutions Eccleſiaſtiques, & Ordonnances faites, tant par le Roy à preſent regnant, que ſes

predecesseurs, zelateurs de l'honneur de Dieu & de son Eglise, plusieurs personnes eshontées & deprauées jurent, blasphement, & detestent le nom de Dieu par execrables & detestables juremens : Et autres, qui sans respect de jours feriez, ne Dimanches ou Festes solemnelles, trafiquent, & negocient, charrient & font charrier, tant par les Villes qu'aux champs, par leurs Cheuaux, Chariots & harnois, comme à pleins jours ouurables & les employent & font employer à leurs affaires : Aussi que les Crocheteurs, gaigne-deniers, & mercenaires ne different pour quelconques Festes trafiquer & negotier de menuës denrées & marchandises, porter faix, & faire tous autres actes d'œuures manuelles, dont prouiennent plusieurs murmures & scandales à tous vrais Chrestiens & Catholiques, tant regnicoles qu'estrangers obseruateurs des constitutions & traditions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. LA COVR a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de jurer, blasphemer, ou detester, en quelque sorte que ce soit, le nom de Dieu, de la sacrée Vierge sa Mere, ou des Saints de Paradis; sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois : Pour la seconde, d'estre attachez au carcan, en lieu eminent & public, l'espace de six heures : Et pour la troisiesme d'auoir la langue ou le leures percées : Et à toutes personnes de charrier, ou faire charrier; ne mesurer bleds à tous mesureurs de bled, crocheteurs, ou portefaix, de faire ouurages, ou porter faix és jours de Festes, Dimanches, & autres jours & heures defenduës de l'Eglise, sur peine de punition corporelle, & confiscations des cheuaux & harnois, & de ce qu'ils conduiront, & que les crocheteurs porteront. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, és lieux & endroits accoustumez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement, le 20. jour de Decembre, l'an 1572. Et le 22. dudit mois publié comme dessus, en la maniere accoustumée. Ainsi Signé, DE HEVEZ.

AVTRE ARREST DV MESME PARLEMENT, du 12. Ianuier 1575. contre les Iureurs, & Blasphemateurs auec injonction aux Huissiers, Sergens & autres Ministres de Iustice de les constituer prisonniers, pour estre punis exemplairement.

XVII.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, Auoit esté aduerty par plusieurs de ses Substituts de diuers Bailliages, Seneschaussées, & jurisdictions de ce ressort, que les blasphemateurs du Nom de Dieu estoient si frequens entre toutes sortes & manieres de gens, qu'il estoit impossible de reprimer ce mal-heureux vice, si par la rigueur de la Cour n'y estoit pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COVR a arresté & ordonné, que inhibitions & defenses seront faites, & les fait icelle Cour, à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de jurer ou blasphemer le Nom de Dieu, ou ses Saints, suiuant ce qui jà a esté par plusieurs Edits du Roy, & Arrests, defendu, sur peine de punition corporelle. Enjoint à tous Huissiers, Sergens & Ministres de Iustice, de prendre & constituer prisonniers sur le champ

toutes les personnes qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre fait punition exemplaire. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations : Et en semblable par toutes les Villes, bourgs & bourgades des Bailliages, Seneschaussées & Preuostez de ce ressort. Enjoint aux Iuges desdites Prouinces de tenir la main à l'obseruation de la presente Ordonnance, & aux Substituts dudit Procureur general de les poursuiure & mettre afin d'execution, sur peine de priuation de leurs estats. Fait en Parlement, le 12. jour de Ianuier, l'an 1575. Et le 15. jour desdits mois & an, leu & publié comme dessus par les carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, en la maniere accoustumée. Signé, DV TILLET.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, rendu en forme de Reglement le 6. Ianuier 1599. portant defenses, suiuant les Ordonnances & Arrests cy-dessus, de jurer au blaspheмer, sur les peines y contenuës : Auec injonction à tous Officiers de Iustice d'emprisonner tous ceux qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre fait prompte Iustice.

XVIII.

SVR la Remonstrance faite à la Cour par le Procureur general du Roy, que tant à Paris, qu'en autres lieux, dont il a eu aduis par plusieurs de ses Substituts de diuers Baillages, Seneschaussées & Iurisdictions, qu'entre les grands maux & horibles impietez, causées par l'effrenée licence des troubles, les blasphemes contre le Nom de Dieu, de la sacrée Vierge sa Mere, & les juremens execrables, reniemens detestables, maugreemens & despitemens abominables, sont si communs entre toutes sortes de personnes, qu'il est necessaire pour appaiser l'ire de Dieu renouueller la seuerité, tant des anciennes Ordonnances des Roys Saint Louys, Philippes, Charles VIII. Louys XII. Henry II. Charles IX. que les Ordonnances & Arrests de la Cour, des années 1544. 1572. 1575. & 1588. Requerant y estre poureu par la Cour, & que l'Arrest qu'elle donnera soit leu & publié à haute voix par les carrefours de cette Ville & fauxbourgs : ensemble en tous les Sieges, tant generaux que particuliers, des Bailliages, Seneschaussées & Preuostez de ce ressort. LADITE COVR, suiuant les Ordonnances & Arrests cy-deuant donnez, a fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de jurer & blasphemer le Nom de Dieu, de la glorieuse Vierge sa Mere, ou ses Saints, sur les peines portées par lesdites Ordonnances & Arrests, & de la vie, s'il y eschet. Enjoint à tous Huissiers, Sergens & Officiers de Iustice, prendre & constituer prisonniers sur le champ, tous ceux qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre fait promte & exemplaire Iustice : Et à toutes personnes qui les oiront jurer, de les denoncer à Iustice, ausquels denonciateurs sera adjugé le tiers des amendes. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours de cette Ville & fauxbourgs, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations ; & par toutes les Villes, bourgades, Bailliages, Senes-

chauſſées, & Preuoſtez de ce reſſort. Enjoint à tous nos Iuges des Prouinces tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, & aux Subſtituts du Procureur general, de faire les diligences & pourſuites neceſſaires, à peine de priuation de leurs Eſtats. Fait en Parlement le 6. Ianuier 1599.

Signé, VOYSIN.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public par les Carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris, le 27. jour dudit mois.

ARREST DVDIT PARLEMENT,

du 27. Ianuier 1599. par lequel vn Blaſphemateur a eſté condamné à faire amende honorable, ce fait auoir la langue percée & les deux leures fenduës, & banny à perperpetuité.

XIX.

VEv par la Cour le procez criminel fait par le Seneſchal du Maine, ou ſon Lieutenant criminel au Mans, à la Requeſte du Subſtitut du Procureur general du Roy, demandeur & accuſateur à l'encontre de Nicolas le Meſle, priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy donnée par ledit Seneſchal ou ſondit Lieutenant, le 14. jour de Mars 1598. Par laquelle, pour reparation publique des cas mentionnez & verifiez audit procez, ledit le Meſle auroit eſté condamné à faire amende honorable, teſte & pieds nuds, tenant vne torche ardente du poids de deux Liures, au deuant la grande porte & principale entrée de l'Egliſe Collegiale ſaint Pierre de ladite Ville. Et là dire publiquement & à haute voix, que temerairement & malicieuſement il auoit blaſphemé contre le Nom de Dieu, auquel il en requeroit pardon, au Roy & à Iuſtice. Ce fait, banny du pays & Comté du Maine pour cinq ans, auec defenſes de s'y retrouuer pendant ledit temps, aux peines des Ordonnances: Et outre condamné en deux eſcus d'amende vers le Roy, & deux eſcus vers les pauures. Oüy & interrogé en ladite Cour ledit priſonnier ſur ſa cauſe d'appel, & cas à luy impoſez. Oüy auſſi le Procureur general du Roy, lequel, comme de nouuel venu à ſa connoiſſance, ſe ſeroit porté appellant *à minima* de ladite Sentence, requis eſtre tenu pour bien releué, & droit luy eſtre fait ſur ſon appel & concluſion. Et tout conſideré: DIT A ESTE' pour le regard de l'appel interjetté par ledit Meſle, que mal & ſans grief il a appellé, & l'amendera. A ladite Cour receu & reçoit ledit Procureur general appellant *à minima* de ladite Sentence, l'a tenu & tient pour bien releué. Et faiſant droit ſur ſondit appel, a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende. Et pour les cas contenus audit procez, a condamné & condamne ledit Meſle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, teſte & pieds nuds, en chemiſe, ayant la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures. Et illec à genoux dire & declarer, que meſchamment & malicieuſement il a dit & proferé les blaſphemes execrables contre le ſaint Nom de Dieu, & de la Vierge Marie, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice. Ce fait luy ſera la langue percée d'vn fer chaud, & les

les deux leures fenduës. Et apres l'a banny & bannit du Royaume de France à perpetuité. Luy enjoint garder son ban, à peine où il y sera trouué quinzaine apres l'execution du present Arrest, d'estre pendu & estranglé, sans forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera prealablement pris la somme de cent escus sol d'amende, applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Ordonné que le procez sur lequel est interuenu le present Arrest sera bruslé. Fait ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient, de jurer & blasphemer le nom de Dieu, sur les peines de l'Ordonnance & des Arrests cy-deuant donnez. Et sera le present Arrest leu au Siege du Mans à jour de plaids, iceux tenans, à la diligence du Substitut du Procureur general audit Siege. Prononcé audit le Mesle, & executé le 27. Ianuier 1599. Signé, VOYSIN.

ARREST DV MESME PARLEMENT, du 21. Iuin 1600. portant condamnation de mort contre vn particulier qui auoit blasphemé & commis d'autres insolences dans l'Eglise pendant le Seruice; Auec decret de prise de corps contre ses complices.

XX.

VEv par la Cour le procez criminel fait par le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Baugé, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy, demandeur. Contre Iean Regnault, René Cailler, Maistre Iean Roger Prestre, Curé de Bocé, Matthieu Racicot Sergent, & René Racicot Notaire, & Louys Gasnault, accusez.

Ledit Regnault prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy donnée le 13. Mars dernier, par laquelle pour les cas contenus audit procez, entre autres choses, ledit Regnault auroit esté condamné à faire amende honorable teste nuë, à genoux, & tenant vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant de la grande porte de l'Eglise Paroissiale de Bocé, & là dire & declarer publiquement & à haute voix, que temerairement & meschamment en habit de fol & desguisé, il a dit & proferé en ladite Eglise de Bocé, le 13. jour de Feurier dernier, pendant la celebration de la sainte Messe, les blasphemes & paroles deshonnestes, & commis les insolences mentionnées audit procez, contre l'honneur de Dieu, & au scandale d'vn chacun, dont il se repentoit & demandoit pardon à Dieu, & à Iustice. Ce fait banny de la Preuosté pour vn an, & outre iceluy condamné en quinze escus d'amende, applicable le tiers au Roy, le tiers pour le bastiment du Conuent des Capucins commencé en ladite Ville, & l'autre tiers aux pauures.

Oüy & interrogé en ladite Cour ledit prisonnier sur sa cause d'appel & cas à luy imposez: Oüy aussi le Procureur general du Roy, pour ce mandé à ladite Cour, lequel comme de nouuel venu à sa connoissance, se seroit porté appellant *à minima* de ladite Sentence, requis estre tenu pour bien releué, & droit luy estre fait sur sondit appel & conclusions, & tout

consideré : DIT A ESTE' pour le regard de l'appel interjetté par ledit Regnault, que mal & sans grief, il a appellé & l'amendera. A ladite Cour receu & reçoit le Procureur general appellant *à minima* de ladite Sentence, & tenu pour bien releué. Faisant droit sur sondit appel & conclusions, a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a esté appellé au neant. Et pour les cas contenus audit procez, a condamné & condamne ledit Regnault à faire amende honorable nuë teste, en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Bocé : tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer que temerairement & meschamment en habit de fol & desguisé, il a dit & proferé dans ladite Eglise de Bocé, pendant la celebration de la grand' Messe, les blasphemes & paroles deshonnestes, & commis les insolences, impietez & derisions mentionnées audit procez, dont il se repent & demande mercy & pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce fait, pendu & estranglé à vne potence, qui à cét effet sera plantée au principal carrefour dudit lieu de Bocé, & apres son corps bruslé & reduit en cendres. A declaré & declare tous & chacuns ses biens estant en pays de confiscation, acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels, & autres non sujets à confiscation sera prealablement pris la somme de cinquante escus d'amende adjugée au Roy. Et pour faire mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, a renuoyé & renuoye ledit Regnault prisonnier pardeuant ledit Lieutenant en la Preuosté de Baugé.

Ordonne ladite Cour, que Maistre Iean Roger Curé de Bocé, & René Cailler seront pris au corps, & amenez prisonniers és prisons de la Conciergerie du Palais. Et où ils ne pourroient estre apprehendez, seront adjournez à trois briefs jours à son de trompe & cry public, à comparoir en ladite Cour, leurs biens saisis & Commissaires y establis, jusques à ce qu'ils ayent obey. Fait ladite Cour inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, de faire à l'aduenir aucunes Confrairies ny assemblées illicites, sous les peines portées par les Ordonnances, ny de faire aucuns jeux ny actes prophanes és Eglises & lieux saints, sur peine de la vie.

Ordonné qu'à la diligence du Procureur general, le present Arrest sera enuoyé en la Seneschaussée & Sieges Royaux du Duché d'Anjou, pour estre leu & publié à la diligence de ses Substituts, tant esdits Sieges, qu'és Eglises Paroissiales du Diocese dudit Duché ; à ce qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance. Fait en Parlement le 21. jour de Iuin 1600.

Signé, VOYSIN.

Il est retenu que la prononciation & execution du present Arrest sera differée pour huit jours, pendant lequel temps seront faites diligences d'apprehender au corps lesdits Roger & Cailler, pour leur estre ledit Regnault confronté. Et où ils ne pourront estre apprehendez dans ledit temps & iceluy passé, ledit Arrest prononcé & executé selon sa forme & teneur. Fait comme dessus. Signé, VOYSIN.

L'Arrest cy-dessus a esté prononcé & executé à Bocé, contre ledit Regnault, en presence de nous Octauian Generay Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant en la Preuosté de Baugé, assisté du Procureur du Roy, de nostre Greffier, & des Archers de la Mareschaussée dudit lieu, le 18. Iuillet 1600. Signé, GENETAY, COVRTIN, & GORGIAS.

De l'Ordonnance de Reuerend Pere en Dieu Monseigneur l'Euesque d'Angers, il est mandé à tous les Curez de son Diocese, ou leurs Vicaires, de lire & publier tout au long en leurs Prosnes par trois Dimanches consecutifs, l'Arrest de Nosseigneurs de la Cour, cy-dessus : à ce que chacun en ait connoissance, & soit aduerty de n'y contreuenir. Donné à Angers le 28. jour de Iuillet, l'an 1600. Par mondit Seigneur, MOTTIN.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 19. Nouembre 1603. confirmatif de la Sentence du Bailly de Berry par laquelle deux Blasphemateurs auoient esté condamnez à faire amende honorable, auoir la langue coupée, & ce fait pendus & estranglez & le corps de l'vn d'eux bruslé.

XXI.

VEv par la Cour, le procez criminel fait par le Bailly de Berry ou son Lieutenant criminel à Bourges, à la requeste du Substitut du Procureur General du Roy demandeur à l'encontre d'Isaac Regnault, de nul mestier, natif de Poictou, & Iacques du Pain Paulmier, natif de Sens en Bourgongne, prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence contr'eux donnée, par laquelle ils auroient esté declarez deuëment atteints & conuaincus d'auoir proferé des execrables blasphemes contre le saint Nom de Dieu & de la sacrée Vierge Marie, & pour reparation desdits crimes condamnez à faire amende honorable deuant le portail de l'Eglise Cathedrale, & illec declarer que temerairement & malicieusement ils ont blasphemé le saint Nom de Dieu & de la sacrée Vierge Marie, qu'ils en demandent pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce fait seront menez & conduits en la place publique du Poirier, où ledit Regnault auroit la langue coupée : Et seront lesdits accusez pendus & estranglez à vne fourche patibulaire, qui sera pour cét effet dressée en ladite place, & sera le corps dudit Regnault bruslé & mis en cendre, & les minuttes du procez. Oüys & interrogez par la Cour lesdits Regnault & du Pain prisonniers, sur leurs causes d'appel & cas contenus au procez : Et tout consideré. DIT A ESTÉ, que mal & sans grief lesdits Regnault & du Pain ont appellé, & l'amenderont. Et pour faire mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, ladite Cour les a renuoyé & renuoye prisonniers pardeuant le Bailly de Berry, ou son Lieutenant criminel. Fait en Parlement le dix-neufiesme jour de Nouembre 1603.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, *rendu en la Chambre de l'Edit, le 6. Septembre 1640. contre deux Blaſphemateurs, habitans de Nanterre, de la Religion pretenduë reformée : Portant condamnation de faire amende honorable, & banniſſement pour cinq ans.*

XXII.

VEv par la Cour en la Chambre de l'Edit, le procez criminel extraordinairement fait par le Preuoſt, Iuge & Garde de la Preuoſté de Nanterre, pour les Venerables Religieux, Abbé & Conuent de ſainte Geneuieue du Mont à Paris, à la requeſte du Procureur Fiſcal de ladite Preuoſté : Contre Charles Vanier, & Oliuier Maugeſts l'aiſné, habitans dudit Nanterre, defendeurs & accuſez, priſonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence dudit Preuoſt de Nanterre, du 30. Aouſt dernier, par laquelle leſdits Vanier & Maugeſts auroient eſté declarez ſuffiſamment atteints & conuaincus des cas à eux impoſez ; Sçauoir, ledit Vanier d'auoir tant auparauant que depuis le temps qu'il a declaré par ſon interrogatoire, auoir fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, proferé les blaſphemes mentionnez au procez, tant contre l'honneur de Dieu, que de la Vierge & des Saints, & s'eſtre ingeré de ſeduire aucuns des habitans de Nanterre. Et ledit Maugeſts de s'eſtre auſſi ingeré (contre les Edits) de ſeduire aucuns jeunes gens, & autres habitans dudit lieu : Pour reparation dequoy auroient eſté condamnez, ſçauoit ledit Vanier à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſa main vne torche ardente du poids de deux liures, deuant la porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale dudit Nanterre, & illec eſtant à genoux, dire & declarer, que temerairement & meſchamment, il a proferé leſdits blaſphemes, & fait leſdites ſeductions, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice: Et outre condamné à ſeruir le Roy en ſes galeres par force, le temps & eſpace de cinq ans, & en quarante-huit liures pariſis d'amende enuers leſdits Religieux, Seigneurs dudit lieu, & en pareille ſomme applicable à la Fabrique de ladite Egliſe de Nanterre. Et au regard dudit Maugeſts, auroit eſté pour les cas ſuſdits condamné à comparoiſtre en l'Audience dudit Nanterre, icelle tenant, illec eſtant nud teſte & à genoux, tenant en ſa main vne torche ardente de pareil poids, dire & declarer à haute voix, que temerairement, indiſcrettement, & comme mal aduiſé, il s'eſt ingeré contre les Edits & Ordonnances du Roy, de faire leſdites ſeductions & pratiques deſdits jeunes gens, & autres habitans dudit lieu de Nanterre, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice. Ce fait auroit eſté banny dudit Bourg & Paroiſſe de Nanterre, & à luy enjoint de garder ſon ban à peine de la hard. Et outre condamné en quatre-vingts liures pariſis d'amende enuers leſdits ſieurs Religieux, & en pareille ſomme applicable à ladite Oeuure & Fabrique dudit lieu. Oüys & interrogez leſdits accuſez en leurs cauſes d'appel, & tout conſideré; DIT A ESTE', que ladite Cour a mis & met leſdites appellations & Sentence, de laquelle a eſté appellé, au neant, emendant

pour les cas mentionnez audit procez, A condamné & condamne, sçauoir ledit Charles Vanier, à comparoir en l'Auditoire du lieu de Nanterre, l'Audience tenant, & illec estant nud teste & à genoux, dire & declarer, que temerairement & meschamment, il a proferé les blasphemes mentionnez audit procez, dont il se repent, & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice; Ce fait, banny hors la Preuosté & Vicomté de Paris pour cinq ans, & luy enjoint de garder son ban à peine de la hard, & l'a condamné en huit liures parisis d'amende, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & en seize liures parisis enuers les Seigneurs de Nanterre. Et pour l'execution dudit Arrest, a renuoyé & renuoye ledit Charles Vanier pardeuant ledit Iuge de Nanterre. Et pour l'égard dudit Oliuier Maugests, apres que derechef mandé en la Chambre, y estant à genoux a esté blasmé, l'a condamné en pareille amende de huit liures parisis, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & en seize liures parisis enuers lesdits Seigneurs dudit lieu, & à tenir prison jusques au payement de ladite amende; Et ce faisant les prisons ouuertes. Prononcé en Parlement en la Chambre de l'Edit, le 6. Septembre 1640.

Collationné à l'Original. GVYET.

L'An mil six cens quatante, le Lundy 10. jour de Septembre, le present Arrest a esté prononcé à Nanterre en l'Auditoire dudit lieu, l'Audience tenant par Nous Iean le Fevre Procureur en Parlement, Preuost, Iuge & Garde de Nanterre, assisté de Maistre Constantin Brissonnet, Lieutenant de ladite Preuosté, & à l'instant le present Arrest executé par ledit Vanier, dont nous auons donné acte au Procureur Fiscal, ce requerant, les jour & an que dessus. I. LE FEVRE. BRISSONNET.

AVTRE ARREST DE LADITE CHAMBRE DE L'EDIT, du 11. May 1641. par lequel vn autre Blasphemateur de Nanterre pareillement de la Religion pretenduë reformée a esté condamné à faire amende honorable, & banny pour neuf ans.

XXIII.

VEv par la Cour en la Chambre de l'Edit, le procez criminel fait par le Preuost, Iuge & Garde de la Preuosté de Nanterre, pour les Religieux, Abbé & Conuent de sainte Geneuieue au Mont, de Paris: à la Requeste du Procureur Fiscal de ladite Preuosté, demandeur & accusateur contre Estienne Maugests habitant dudit Nanterre, defendeur & accusé; appellant de la Sentence contre luy donnée par le Preuost de Nanterre, le 22. Octobre 1640. par laquelle pour les cas mentionnez au procez, il auoit esté condamné à comparoir en l'Auditoire dudit Nanterre, l'Audience tenant; Et illec estant nud teste & à genoux, dire & declarer, que temerairement & meschamment, il auroit proferé les blasphemes mentionnez audit procez, dont il se repentoit, & demandoit pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice; Et outre, banny pour le temps de trois ans hors ladite Preuosté, & à luy enjoint de garder son ban à peine de la vie; Et outre, condamné en dix liures parisis d'amende enuers les Religieux de sainte Geneuieue, au payement de laquelle

il seroit contraint par emprisonnement & detention de sa personne. Conclusions du Procureur general du Roy, lequel se seroit porté pour appellant *à minima*, de ladite Sentence, & requis droit luy estre fait sur sondit appel. Ouy & interrogé en ladite Cour ledit Maugests, pour ce mandé, sur les causes d'appel & cas contenus audit procez : Et tout consideré, DIT A ESTE', que ladite Cour faisant droit sur le tout, a receu & reçoit le Procureur general du Roy appellant de ladite Sentence, l'a tenu & tient pour bien releué. Ce faisant, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a esté appellé, au neant, en ce que ledit Maugests n'a esté banny que pour trois ans, emendant quant à ce, l'a banny & bannit de la Preuosté & Vicomté de Paris, & dudit Nanterre, pour neuf ans ; à luy enjoint de garder son ban à peine de la hard, ladite Sentence au residu, sortissant son plein & entier effet; Condamne ledit Maugests en tous les dépens, & en l'amende ordinaire de douze liures. Et pour l'execution du present Arrest, renuoye ledit Maugests prisonnier pardeuant ledit Preuost de Nanterre. Prononcé en Parlement, le onziesme May 1641.

Signé, SVYET. Collationné à l'original.

L'An mil six cens quarante-vn, le Lundy 27. jour de May, le present Arrest a esté prononcé audit Maugests prisonnier, atteint d'icelles, & à l'instant executé par iceluy, l'Audience tenant en l'Auditoire dudit Nanterre, par nous Iean le Feure, Procureur en la Cour de Parlement, Preuost, Iuge & Garde de la Preuosté de Nanterre ; Et pour cét effet sommes exprez transportez audit lieu, en la presence de Maistre Constantin Brissonnet, Lieutenant de ladite Preuosté ; Et de Maistre Pierre Menard, Aduocat en ladite Cour de Parlement, dont nous auons donné acte au Procureur Fiscal, ce requerant, les jours & an que dessus.

IVGEMENT SOVVERAIN

rendu par l'Intendant de Iustice en Poictou auec les Officiers du Presidial de Poictiers, le 20. Mars 1646. portant condamnation de mort contre vn soldat de la Religion pretenduë reformée, qui auoit frappé & outragé auec blasphemens vn Crucifix dans la ville de Lusignan.

XXIV.

RENE' de Voyer Cheualier Seigneur d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Intendant de la Iustice, Police, Marine & Finances és Prouinces & Isles d'entre Loire & Garonne : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons que sur le procez poursuiuy pardeuant nous entre le Procureur du Roy demandeur & accusateur, d'vne part, & Isaac Rullot, dit la Forest, soldat en la compagnie du sieur de la Bar Capitaine au Regiment de Palluau, natif de la ville de la Rochelle, defendeur, accusé & prisonnier és prisons de la Cour de ceans, d'autre part. Veu par nous la denonciation de plainte renduë au sieur Lieutenant ciuil & criminel du Siege Royal de Lusignan par Maistre François Niuard Prestre Curé de saint Martin des Champs contre ledit

Rullot, dit la Forest, du 10. Mars 1645. Depositions de témoins par nous oüis le 17. dudit mois. Interrogatoire par nous fait audit Rullot, dit la Forest, & ses réponses, dudit jour 17. Mars. Confrontement de témoins fait audit Rullot accusé; oüy le Procureur du Roy en ses conclusions; & apres auoir oüy & interrogé ledit Rullot accusé sur les faits du procez, pour ce mandé en la Chambre; Tout consideré. NOVS assistez des Officiers de la Cour Presidiale, auons par jugement souuerain, & en dernier ressort, dit & declaré ledit Rullot, dit la Forest, deuëment atteint & conuaincu du crime d'impieté & outrage fait à vne image ou tableau du Crucifix, & autres crimes à luy imposez au procez. Et pour reparation l'auons condamné & condamnons à faire amende honorable nud & en chemise, la corde au col, tenant vne torche ardente en la main, au deuant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de Nostre-Dame la grande de cette Ville, & illec estant à genoux dire & declarer que méchamment, malicieusement, & contre l'honneur de Dieu, il a frappé & déchiré l'image du Crucifix, & commis les impietez & irreuerences dont est question, en demandera pardon à Dieu, au Roy & à Iustice; & ce fait sera mené & conduit en la place du marché vieil de cette Ville, pour y estre pendu & estranglé à vne potence, qui à cét effet sera dressée en ladite place; le tout par l'Executeur de la haute Iustice; & son corps mort brûlé & reduit en cendres, & icelles jettées au vent; Et outre iceluy condamné en dix liures d'amende enuers le Roy. Ordonne en outre que l'image ou tableau ainsi rompu & déchiré par l'accusé, sera mis & apposé en la Chapelle du Palais de cette Ville, & au dessous d'iceluy sera décrit sommairement le present jugement. Donné, fait & prononcé en la Chambre du Conseil de la Cour Presidiale de Poitiers le 20. jour de Mars 1646. Signé, de Voyer d'Argenson, Irland, Roatin, Buignon, Boynet, Vidard, Pineau, A. le Feure, Augron, Rabault, B. Mayaud, & Iean Iarno. Ce jugement a esté executé.

ARREST DV PARLEMENT DE GRENOBLE, *du 7. Aoust 1663. portant entr'autres choses condamnation de mort contre vn particulier de la Religion pretenduë reformée, qui auoit blasphemé contre l'honneur & la pureté de la Vierge.*

XXV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons que procez criminel auroit esté meu & intenté pardeuant nostre Cour de Parlement de Dauphiné, entre nostre amé & feal Procureur general demandeur en adjudication de profit de defaut à faute de se remettre en estat, & au principal appellant *à minima*, de la Sentence renduë par le Vice-Seneschal de Montelimard le 2. Decembre 1661. d'vne part: Et Pierre Battelier, dit Troüillon, Antoine Chabas, & Marguerite Freschet, Dauid Aubanel, & Iacques Mege, intimez & defaillans, d'autre. Veu par nostredite Cour la Sentence dont est appel, renduë par le vice-Seneschal de Montelimard, & toutes les pieces enoncées au veu d'icelle, contre lesdits Battelier,

dit Troüillon, Antoine Chabas, Marguerite Freſchet, Dauid Aubanel, & Iacques Mege, accuſez de blaſphemes contre l'honneur de la ſainte Vierge, du 2. Decembre 1661. Requeſte preſentée à la Cour par noſtredit Procureur general, tendante à eſtre receu appellant *à minima*, de ladite Sentence. Arreſt de partage rendu en la Chambre de l'Edit le premier Septembre dernier ſur l'appel de noſtre Procureur general. Arreſt de noſtre Conſeil qui renuoye le differend deſdites parties en noſtredit Parlement, auquel eſt attribué toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & noſtredite Chambre de l'Edit interdite d'en connoiſtre, du 13. Auril 1663. ſigné Maiſſat. Requeſte de noſtredit Procureur general, tendante à ce que ledit Arreſt ſoit enregiſtré au Greffe Criminel de noſtredite Cour, & en conſequence que les accuſez ſe remettront en eſtat pardeuant noſtredite Cour, dans la huitaine apres le commandement qui en ſera fait; autrement permis à noſtredit Procureur general de ſe pouruoir par les voyes ordinaires; auec inhibitions qui leur ſeront faites de ſe pouruoir ailleurs, à peine de cinq cents liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, du 4. May 1663. Exploit de commandement fait enſuite auſdits Pierre Battelier, dit Troüillon, Antoine Chabas, Marguerite Freſchet, Dauid Aubanel, & Iacques Mege, du 7. Iuillet dernier, leſquels ne s'eſtans remis en eſtat pardeuant noſtredite Cour, noſtredit Procureur general auroit fait publier, trois defauts faute de s'eſtre mis en eſtat, des 19. & 27. dudit mois de Iuillet, & 2. dudit preſent mois d'Aouſt. Concluſions de noſtredit Procureur general: Le tout conſideré: Oüy le rapport de noſtre amé & feal Felicin Boſin Dargençon, Conſeiller en noſtredite Cour, Commiſſaire à ce deputé. NOSTREDITE COVR, dit leſdits defauts à faute de ſe remettre en eſtat par leſdits Battelier, Chabas, Freſchet, Aubanel & Mege, eſtre bien & deuëment obtenus & interuenus, & pour le profit dit qu'il a eſté mal jugé, bien appellé: & en reformant, declare leſdits Battelier, Chabas, Freſchet, Aubanel & Mege vrais contumax; & en conſequence deuëment atteints & conuaincus des crimes à eux impoſez; pour reparation deſquels a condamné leſdits Battelier & Freſchet à eſtre liurez entre les mains de l'Executeur de la haute Iuſtice, pour eſtre par luy menez & conduits la corde au col vn jour de marché au deuant de la grande porte de l'Egliſe de ſainte Croix de ladite ville de Montelimard, à l'iſſuë de la grande Meſſe, & là à genoux, teſte & pieds nuds, & en chemiſe, tenant chacun vn flambeau en main du poids de deux liures, declarer que temerairement & méchamment ils ont blaſphemé contre l'honneur de la ſainte Vierge, qu'ils s'en repentent, & en demandent pardon à Dieu, à Nous & à Iuſtice; Ce fait ledit Battelier ſera conduit en la place publique de ladite Ville, & là pendu & eſtranglé à vne potence, qui à cette fin y ſera dreſſée, juſqu'à ce que mort naturelle s'en enſuiue: Et où il ne pourroit eſtre apprehendé, qu'il ſera effigié, & le tableau pendu à ladite potence auec cette inſcription. (*C'eſt Pierre Battelier, dit Trouillon, blaſphemateur de l'honneur de la ſainte Vierge.*) Fait inhibitions & defenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'oſter ledit tableau, à peine de punition exemplaire. Et ladite Freſchet battuë de verges juſqu'à effuſion de ſang par les Carrefours de ladite Ville. Et en outre a condamné leſdits Battelier, Freſchet, Aubanel & Mege, chacun en trente liures d'amende, applicable le tiers à Nous, le tiers à l'Ordonnance

de nostredite Cour, & le tiers à œuures pies, & en tous les despens & frais de Iustice, payables solidairement auec lesdites amendes. Fait inhibitions & defenses ausdits Chabas, Freschet, Aubanel & Mege de reuenir à semblables actes sur plus grande peine. Si donnons en mandement au premier nostre Huissier, Archers du Preuost de nos Mareschaux, & autres qu'il appartiendra, à la requeste de nostre amé & feal Procureur general, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, à l'encontre desdits Battelier, Freschet, Antoine Chabas, Aubanel & Iacques Mege, en les contraignant reellement & d'effet, & autrement, en cas de refus, par emprisonnement de leurs personnes, tous ceux qui pour ce seroient à contraindre. De ce faire te donnons pouuoir. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre & apposer nostre Seel Delphinal à cesdites presentes. Donné à Grenoble en nostredit Parlement le 7. jour du mois d'Aoust, l'an de grace mille six cents soixante-trois. Et de nostre Regne le vingt-vniéme.

Signé par la Cour, BLANC.

ARREST DE LA CHAMBRE DE L'EDIT de Rouën, du 23. Iuin 1665. contre vn autre particulier de la Religion pretenduë reformée qui auoit pareillement blasphemé contre la pureté & la virginité de la sainte Vierge.

XXVI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Sçauoir faisons, Qu'en la cause deuoluë en nostre Cour de Parlement. Veu par nostredite Cour en la Chambre de l'Edit, le procez extraordinairement fait par nostre Bailly de Caux, ou son Lieutenant au Siege de Montiuillier, à la denonciation faite par Maistre Loüis Picot, Prestre Curé de la Paroisse de Cerlangue, à l'encontre de Pierre Viger, sieur de la Blondeliete, pour blasphemes execrables par luy proferez contre l'honneur, pureté & chasteté de la sainte Vierge Marie, Mere de nostre Seigneur IESVS-CHRIST. Ledit Viger prisonnier en la Conciergerie de nostredite Cour, appellant de Sentence donnée le 11. jour de May dernier ; par laquelle ledit Viger auoit esté declaré deuëment atteint & conuaincu de blasphemes contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge Marie : Pour punition & reparation duquel crime, iceluy Viger auoit esté condamné à estre ledit jour tiré des prisons, & mené par l'Executeur des Sentences criminelles, au Pretoire dudit lieu, l'Audience seante, teste & pieds nuds, tenant en main vne torche ardente du poids de deux liures ; & portant vn escriteau sur le front, où il y aura escrit en grosses lettres ; *Blasphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge Marie :* Et là reconnoistre à genoux, que méchamment & sans raison il auroit proferé lesdits blasphemes mentionnez en ladite Sentence, dont il demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice : pour de là estre conduit deuant la principale porte de l'Eglise de saint Sauueur dudit lieu de Montiuilliet, & y faire pareille reparation. Comme aussi ledit Viger auoit esté condamné à la somme de quatre cents liures ; laquelle seroit mise és mains du Tresoriet en charge de

la Paroisse de Cerlangue, pour estre conuerrie en fond ou rente, qui sera destinée par Contract, pour dire vne Messe chacune semaine, à perpetuité, à l'honneur de la sainte Vierge. Ledit Viger en outre condamné pour le conuice & impropere d'idolatrie par luy proferé conrre la Religion Catholique, à deux cens liures d'amende enuers Nous : Defenses à luy, & à tous autres faisans profession de la Religion pretendue reformée, de faire à l'aduenir de semblables reproches, à peine d'estre declarez infracteurs des Edits, & perturbateurs du repos public. Et afin que cette Ordonnance leur soit notoire, ordonné que le Greffier se transporteroit au Presche des lieux de Saintot, & du Havre, pour lire ladite Sentence à jour de Dimanche, & d'assemblée. Et faisant droit sur les conclusions dudit Picot, iceluy Viger condamné enuers luy, par forme de reparation, en vingt liures d'interests, & aux despens du procez; lequel apres l'execution de ladite Sentence seroit bruslé. Apres la prononciation de laquelle Sentence, ledit Viger a declaré appeller. Denonciation faite par ledit Picot le 23. jour de Feurier dernier; auec Ordonnance d'informer, dudit jour. Information faite les 2. & 16. de Mars & 4. de May derniers. Decret de comparence personnelle decernée conrre ledit Viger le 26. jour de Mars dernier. Interrogatoire dudit Viger le 28. jour dudit mois. Recollemens & confrontarions de tesmoins du 6. jour dudit mois. Senrence d'élargissement dudit Viger, à la charge de se representer au jugement du procez. Conclusions du Substitut de nostre Procureur general. Requeste presentée à nostredite Cour par ledit Picot le 22 jour de ce mois, à ce que ledit Viger, ensemble l'Imprimeur, ayant imprimé vn Factum sous son nom, soient oüis, pour auoüer ou desauoüer ledit Factum; pour ce fait & communiqué à nostre Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et oüy nostredit Procureur general sur ladite Requeste, & tout ce qui fait a esté audit procez : & oüy en icelle ledit Viger sur la sellette, & tout ce qui a esté mis pardeuers nostredire Cour. Tout consideré : NOSTREDITE COVR, par son Iugement & Arrest en la Chambre de l'Edit, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant: & en reformant, a declaré ledit Viger deuëment arteint & conuaincu d'auoir proferé des paroles execrables contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge Mere de IESVS-CHRIST. Pour punition & reparation duquel crime, a condamné & condamne ledit Viger en cent liures d'amende applicables à la decorarion & affaires du Palais. En outre a ordonné & ordonne qu'il sera conduit par l'Executeur des Senrences criminelles, deuant le principal portail de l'Eglise de saint Sauueur de Montiuiller, où teste, pieds nuds, & à genoux, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, portant vn Escrireau sur son front, où il y aura escrit; *Blasphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge :* Et là reconnoistre, que méchamment & conrre verité il a proferé les blasphemes mentionnez au procez, dont il demande pardon à Dieu, à Nous, & à Iustice. Et outre a condamné ledit Viger en la somme de cinq cents liures, laquelle sera mise és mains du Curé & Tresorier en charge de la Paroisse de la Cerlangue, pour estre conuertie en fond, ou rente, qui sera destinée par Contract pour dire vne Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge Marie. Et outre a condamné ledit Viger en vingt liures d'interests, & aux despens du procez enuers ledit Picot. Et a fait & fait de-

fenses audit Viger de recidiuer, à peine de la vie. Et faisant droit sur les conclusions de nostre Procureur general, a ordonné & ordonne, qu'apres l'execution du present Arrest, le procez fait à l'encontre dudit Viger, & la Sentence en original; ensemble le Factum imprimé sous le nom dudit Viger, seront brûlez par les mains de l'Executeur des Sentences criminelles dudit Montiuiller; à laquelle fin ledit Factum sera enuoyé au Greffe dudit lieu; & ledit Viger remené aux prisons dudit lieu pour l'execution du present Arrest; les despens cy-dessus jugez, reseruez à taxer en nostredite Cour par Declaration. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre Cour, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre le present Arrest en deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur. De ce faire luy donnons pouuoir & autorité. Mandons & commandons à tous nos sujets à luy, en ce faisant, obeïr. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre Seel à cedit present Arrest. Donné à Roüen en nostredite Cour de Parlement le 23. jour de Iuin l'an de grâce 1665. Et de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, Du Mont. Et scellé sur double queuë d'vn Seau de cire jaune, auec vn contreseel.

On peut voir dans la neufiéme Partie de ce Recueil, principalement au Chapitre IV. plusieurs autres Arrests rendus contre diuers particuliers de la Religion pretenduë reformée qui auoient blasphemé & commis d'autres impietez contre les mysteres de la Religion Catholique; entre lesquels Arrests il y en a vn du Parlement de Bordeaux du 7. Septembre 1660. portant condamnation de mort contre plusieurs habitans de la ville d'Aymet de la Religion pretenduë reformée, pour les impietez & profanations par eux commises en derision de la sainte Messe & des ceremonies de l'Eglise.

Sur le sujet des jureurs, blasphemateurs, Deuins & Magiciens, on peut voir le Reglement general fait par l'Assemblée de Melun pour la reformation de la discipline Ecclesiastique, au Titre 3. De temerè jurantium castigatione. *Et au Titre* 4. De magicis artibus in genere, & de diuinationibus jure prohibitis: *Lequel Reglement est inseré cy-dessus au commencement du second Titre de cette premiere Partie.*

Fin de la premiere Partie.

ADDITION
A LA PREMIERE PARTIE,

Contenant quelques pieces nouuelles, ou qui ont esté recouurées depuis qu'elle a esté acheuée d'imprimer, lesquelles n'ont pû estre inserées dans leur ordre.

ADDITION AV TITRE I. CHAP. I. & II.

BVLLE DV PAPE IEAN XXII.
de l'année 1317. *portant erection des Eueschez de Maillesais & de Luçon, tirez de celuy de Poitiers.*

I.

IOANNES Episcopus Seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Saluator noster, in cujus manu cuncta subseruiunt, in agro mundi hujus messem multam aspiciens, & operariorum raritatem attendens, Dominum messis rogandum esse censuit vt in illam operarios mitteret. Et ipse idem exiens mane, veluti paterfamilias, horis diei variis operarios in vineam suam misit. Romanus itaque Pontifex, qui sicut eodem Domino disponente Vicarius ejus in terris esse dignoscitur, sic ipsius actibus, in quantum sinit humana fragilitas, se conformare tenetur, vbi superexcrescere messem, populi videlicet multitudinem, videt, operarios debet optimos adjicere, & juxta propheticum verbum augere custodiam, leuare custodes, ac cultores idoneos in Dominicam vineam destinare. Sanè considerantes attentiùs, & intra pectoris claustra meditatione sollicita reuoluentes, quod in tanta multitudine, quanta fœcundauerit Altissimus ciuitatem & Diœcesim Pictauiensem, singulorum vultus nequibat, vt condecet, vnicus pastor agnoscere, aut alias partes boni pastoris implere, quodque durum erat atque difficile in eadem Diœcesi, quæ lata & diffusa excessit, ad vnum tantum à tot personis Ecclesiasticis & mundanis recursum haberi. Nos cultum augere diuinum & spiritualem animarum profectum, quem ex suscriptis indubiè prouenire speramus, promouere salubriter intendentes, præmissis, & aliis suadentibus justis causis, cum Fratribus nostris habito super hoc diligenti tractatu, de ipsorum consilio, & ex certa scientia, & Apostolicæ plenitudine potestatis, ad laudem Dei & exaltationem Ecclesiæ, fideliumque salutem, Episcopatum & Diœcesim Pictauiensem in tres Diœceses, certis portionibus seu limitibus ipsarum cuilibet, vt infra subjungitur, assignatis, Apostolica auctoritate diuidimus, ac Malleacensem & de Lucionio villas, pridem de Picta-

uiensi Diœcesi existentes, veluti loca insignia, & ad id conuenientia & accommoda, ac rerum vbertate fœcundata, de nouo in ciuitates erigimus, ac ciuitarum vocabulo decoramus; volentes ac decernentes auctoritate prædicta, de ipsorum Fratrum consilio, ac ejusdem plenitudine potestatis, vt Malleacensis, & de Lucionio dudum Monasteriorum Ecclesiæ Ordinis sancti Benedicti, sicut de cætero, & habeantur & sint perpetuò Ecclesiæ Cathedrales; & quòd tam prælibata ciuitas Pictauiensis, quàm dictæ villæ jam per Nos, vt præmittitur, ciuitatum titulis insignitæ, ipsarum videlicet singulæ, suam propriam & distinctam Diœcesim habeant, à duabus reliquis, pro vt sequitur, separatam. Et vt ipsarum quælibet habeat Diœcesim magis accommodam & decentem, de Fonteniaco, de S. Laurentio, de Viheriis, de Berchorio Decanatus, ac Archipresbyteratum de Arducio rurales, ciuitati Malleacensi. Marrolij verò, Talemondensis, Asianensis & Montis acuti Decanatus, ac Archipresbyteratum Alperiensem rurales, dudum de Pictauiensi. Diœcesi existentes, ipsi ciuitati de Lucionio; cum Ecclesiis, dignitatibus; personatibus, territoriis, juribus & pertinentiis earumdem, Monasteriis quoque & Prioratibus sæcularibus & regularibus, ac jurisdictionibus omnibus temporalibus & spiritualibus, pro vt hactenus fuerant Diœcesis Pictauiensis, & Episcopo Pictauiensi competebant quomodolibet; in suas Diœceses perpetuò deputamus & etiam assignamus; exceptis homagiis & deueriis, si aliqua in prædictis vel earum alterius Diœcesis existerent, ratione quorum duntaxat quiuis teneretur facere homagium Episcopo Pictauiensi, ac ipsum in jucundo aduentu suo, ratione prædictorum, portare ab Ecclesia beatæ Mariæ majoris Pictauiensis vsque ad Ecclesiam Cathedralem Pictauiensem, quæ erunt & remanebunt Episcopo Pictauiensi. Dictasque Diœceses deputatas & taliter assignatas Episcopis qui pro tempore fuerint, ac Capitulis & Ecclesiis Malleacensi & de Lucionio prædictis, juxta diuisionem, deputationem & assignationem nostras hujuscemodi de dictis Diœcesibus factas, spiritualiter & temporaliter à jurisdictione Ordinaria ac superioritate Episcopi, Capituli & Ecclesiæ Pictauiensis in totum eximimus, ac etiam liberamus: volentes vt quidquid in ipsis Malleacensi & de Lucionio Diœcesibus per nos taliter limitatis, præeminentiæ, majoritatis, jurisdictionis & exercitij juris spiritualis & temporalis prælibatis Episcopo, Capitulo & Ecclesiæ Pictauiensi jure ordinario nunc vsque competiit. De cætero Episcopis qui erunt pro tempore ac Capitulis & Ecclesiis Malleacensi & de Lucionio prædictis, perpetuò, juxta præmissas diuisionem, deputationem & assignationem nostras, eodem jure competat; in eisdem jura, prouentus, & redditus dignitatum, præpositatuum, personatuum & Officiorum Ecclesiæ Pictauiensis in nullo præter hoc diminuere intendentes: reliqua parte dictæ Diœcesis Pictauiensis, præter eosdem Decanatus & Archipresbyteratus, cum suis distinctionibus & jurisdictionibus superiùs nominatis, quantumcumque & in quibuscumque constat, prælibatæ ciuitati Pictauiensi in sua Diœcesi integraliter permanente. Hæc igitur per prædictæ Sedis prouidentiam circumspectam sic facta salubriter & vtiliter ordinata perpetuis esse valitura temporibus, & robur incommutabilis firmitatis obtinere volentes, auctoritate prædicta districtiùs inhibemus ne aliquis cujuscumque præeminentiæ, Ordinis, conditionis, aut status, etiamsi

Archiepiscopali vel Episcopali, seu regia præfulgear dignitate, hujuscemodi ordinationem Apostolicam, seu aliquam vel aliquid de contentis in ea, quouis quæsito colore vel modo, siue causa vel occasione qualibet adinuentis, turbare, seu quomodolibet impedire præsumat. Nos enim irritum decernimus & inane, si secus super his à quocumque quauis auctoritate contigerit attentari. Et nihilominus in eos qui certa scientia contraria præsumpserint, nisi infra octo dierum spatium post publicationem præsentium resipuerint, cum effectu excommunicationes in personas, & interdictum in vniuersitates, ac suspensionis sententias in Conuentus, Capitula, seu Collegia promulgamus de consilio & auctoritate prædictis : à quibus nonnisi per Romanum Pontificem absolutionis beneficium, præterquam in articulo mortis, possit obtinere. Nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostrarum diuisionis, creationis, decorationis, constitutionis, voluntatum, deputationis, assignationis, subjectionis, exemptionis, liberationis, inhibitionis & promulgationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Apostolorum ejus Petri & Pauli se nouerit incursurum. Datum Auenione Idibus Augusti, Pontificatus nostri anno primo. 1317.

BVLLE DV MESME PAPE IEAN XXII. *qui confirme l'élection faite de l'Abbé de Maillesais pour estre le premier Euesque de Maillesais, en consequence de l'erection cy-dessus.*

II.

IOANNES Episcopus seruus seruorum Dei. Dilecto filio Gaufredo electo Malleacensi, Salutem & Apostolicam benedictionem. Apostolatus officium, quanquam insufficientibus meritis nobis commissum, quo Ecclesiarum omnium regimini præsidemus, vtiliter exequi, adjuuante Domino cupientes, vigiles reddimur ac corde solliciti, vt quando de Ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, quantum ab eo permittitur, cujus in terris vices gerimus, eos in pastores rales præficere studeamus, de quibus consideratis virtutibus desuper sibi traditis tenere vesimiliter valeamus, quòd creditas sibi animas verbo instituere valeant, & exemplo eorum studia loca quæ suæ fuerint deputata custodiæ, spiritualium & temporalium grata suscipiant incrementa. Nuper siquidem ex certis & rationabilibus causis, quæ ad hoc nostrum animum induxerunt, olim villam Malleacensem, tunc infra limites Pictauiensis Diœcesis constitutam, qui locus insignis & populosus existit, & multiplici rerum exuberat vbertate, de Fratrum nostrorum consilio, & Apostolicæ plenitudine potestatis, in ciuitatem ereximus, & ciuitatis vocabulo duximus decorandam, statuentes ac etiam decernentes vt Ecclesia Monasterij ipsius loci, sancti Benedicti Ordinis, extunc haberetur & existeret Ecclesia Cathedralis, pro vt in Apostolicis inde confectis literis pleniùs continetur. Post modum verò de celeri & salubri prouisione ipsius Ecclesiæ Malleacensis, vt sponsi

solatio lætaretur, & sollicitè cogitantes, & volentes illum eidem Ecclesiæ præficere in pastorem de quo certam haberemus notitiam quòd eum claræ suæ potestatis insignia commendarent, nec dubia esset charitas erga plebem suo regimini committendam, in te olim Abbatem ipsius Monasterij dicti loci, quem nobis & fratribus nostris de literarum scientia, & maturitate morum, prouidentia spiritualium & temporalium, fide digna testimonia recommendant: direximus oculos mentis nostræ, præmissis omnibus debita meditatione pensatis, de persona tua ob præmissorum exigentiam meritorum, de ipsorum fratrum consilio, & præfatæ plenitudine potestatis, eidem Malleacensi Ecclesiæ in Episcopum & pastorem te præficientes, curam & administrationem ejusdem Ecclesiæ tibi in spiritualibus & temporalibus plenariè committendo, firma spe fiduciaque tenentes quòd eadem Ecclesia, Deo auctore, per tuæ circumspectionis fructuosum studium præseruabitur à noxiis & aduersis, spiritualibus & temporalibus proficiet incrementis. Tolle igitur jugum Domini, tam leue collis humilibus, quàm suaue, & in dilectione Domini pascendum suscipe gregem ejus, super quem noctis vigilias diligens sollicitusque custodi, vt liber non pateat aditus inuasori; & Dominus insuspicabili hora venturus, si te inuenerit sic agentem, te fidelem compertum in modico, super multos constituat, ac in dilecta gaudiorum suorum tabernacula introducat. Datum Auenione Idibus Augusti Pontificatus nostri anno primo.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS, du 7. Mars 1665. qui deboute des anciens Religieux de l'Ordre de saint Benoist pourueus des Offices claustraux de l'Eglise de Maillesais, de l'opposition par eux formée à vnion de ces Offices qui auoit esté faite en vertu d'vne Bulle inserée cy-dessus Tome I. premiere Partie, page 141. pour l'establissement d'vn Chapitre seculier en l'Eglise da la Rochelle.

III.

ENTRE Iacques Tanouarn de Couuran, Prieur des Prieurez de Vouuans & d'Ardin, Alexandre Vaillant Prieur des Prieurez de saint Pierre d'Oleron & de Nostre-Dame de Bourgené, & Pierre Catton, Prieur de saint Pierre le vieux, tant pour eux que pour leurs adherans, demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée à la Cour le 4. du present mois de Mars, à ce qu'ils fussent receus opposans à l'enregistrement de la Bulle de secularisation du Chapitre de Maillesais transferé à la Rochelle, en ce qui les concerne, & qu'elle porte vnion des Benefices dependans de ladite Abbaye, dont ils sont pourueus, ensemble à l'execution d'icelle Bulle comme contraire aux droits, priuileges, immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane; faisant droit sur ladite opposition ordonner que ladite Bulle de secularisation sera rejettée comme subreptice, obtenuë par le defendeur cy-apres nommé qui sera debouté de l'enterinement d'icelles pour ce qui concerne lesdits demandeurs adherans & adherez, auec despens, d'vne part. Et

Messire Henry de Laual, Conseiller du Roy en ses Conseils, Euesque de la Rochelle, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que Guchery pour les opposans a esté oüy : Et que du Bois pour ledit sieur de Laual a dit, Que l'opposition des demandeurs à l'enregistrement des Bulles de secularisation du Chapitre de Maillesais, & de la translation de l'Eglise Cathedrale de Maillesais en la ville de la Rochelle, blesse également le droit public du Royaume, & le respect que l'on doit aux volontez du Roy; Qu'il y a prés de trente ans que l'ouurage de cette secularisation est commencé, & que diuerses oppositions pour des interests differents en ont empesché la perfection, que la partie attend de l'autorité de la Cour. Qu'il est estrange qu'apres des conclusions definitiues le procez estant sur le Bureau, des particuliers protestent d'appeller comme d'abus de la clause de ces Bulles, qui ordonnent que vacance aduenant des Prieurez dont ils sont pourueus ils seront reunis à la manse Capitulaire, que le Concile de Vienne decide dans la Clementine: *Si vna de rebus Ecclesiæ non alienandis.* Que le Titulaire d'vn Benefice que l'on vouloit vnir n'estoit pas vne partie necessaire que l'on deust appeller dans les procedures qui se font pour vne vnion, parce qu'elle ne se pouuoit excuser qu'apres sa mort, ny luy oster la joüissance du Benefice pendant sa vie. Que cette decision fermoit la bouche aux opposans, les declaroit sans interests, puis que l'on consentoit qu'ils joüissent de leurs Benefices pendant leur vie. Que si l'establissement d'vne Cathedrale dans la ville de la Rochelle, estoit le fruit le plus glorieux des conquestes de Loüis le Iuste, dont Dieu auroit reserué la joüissance à son Fils, il falloit demeurer d'accord que la raison qui force les particuliers de quitter leurs patrimoines pour estre employé aux ouurages publics, deuoit agir plus puissamment en cette occasion, puis que les Benefices n'estoient point dans le commerce, Que la faculté de les resigner & de les permuter ne faisoit pas vn interest legitime, & que la plainte des opposans que cette Bulle leur ostoit la faculté de la resignation, bien loin de fleschir la seuerité de la Cour, deuoit exciter son indignation contre le desordre de nostre Siecle, dans lequel on plaide hardiment que les resignations en faueur, qui ne sont receuës que par indulgence de la coustume, doiuent preualoir à l'vtilité de l'Eglise. Que si les Cathedrales de Strasbourg & de Constance sont des monumens eternels de la grandeur & de la pieté des Roys de la premiere Race, le Siege de la Rochelle estably dans le trosne de la rebellion & de l'heresie, ne conseruoit pas auec moins d'éclat le nom des Bourbons dans les Siecles à venir, & que ce Chapitre ne pouuant subsister sans des vnions effectiues, qui ne puissent estre éludées par des resignations ou par des demissions pures & simples, on par des permutations, ou par d'autres genres de vacances regulieres. Il est juste d'ordonner que sans auoir égard à l'opposition des demandeurs les Bulles seront enregistrées purement & simplement: & a conclud. Ensemble Talon pour le Procureur general du Roy qui a dit, Que si le zele de la Cour pour la reformation des abus qui se sont glissez insensiblement dans la dispensation des Benefices, ne peut entierement retrancher les resignations en faueur, ny empescher que la chair & le sang n'ayent quelquefois leur suffrage dans le Sanctuaire, il doit au moins s'opposer à ce que le pretexte de

la tolerance de ce desordre ne combatte pas les pieuses intentions du Roy & du Pape, & ne ruïne pas l'erection d'vne Eglise Cathedrale dans la mesme Ville où l'heresie auoit éleué le plus superbe Temple qu'elle ait eu dans le Royaume. Qu'en vain la Rochelle seroit honorée de la presence d'vn Euesque si la dignité & l'Episcopat n'y est accompagnée de la majesté d'vn Senat Ecclesiastique, composé du nombre des Dignitez & des Chanoines, prescrit par les Bulles de secularisation. Qu'il ne peut y auoir de Chapitre sans vn reuenu suffisant pour la dotation des Prebendes : Et que cét ouurage que la pieté du Roy desire auec tant d'ardeur sera tousiours imparfait, s'il est permis aux Titulaires de resigner ou permuter les Benefices qui y doiuent estre vnis, & dont le reuenu doit composer la manse Capitulaire. Qu'il est juste que l'establissement pour lequel les deux Puissances souueraines, Ecclesiastique & temporelle ont concouru, ne deuiennent pas inutiles & infructueuses par des interests particuliers, si contraires à la pureté des Canons. Que ces opposans joüissant de leurs Benefices pendant leur vie, n'ont point de droit legitime pour empescher cette vnion. Que si pour vn edifice public les particuliers sont priuez de leurs heritages, ils ne peuuent souffrir en la place qu'ils tiennent que des Beneficiers s'opposent à l'enregistrement de ces Bulles, pour disposer de leurs Benefices contre l'intention de l'Eglise qui les en a qualifiez, & qu'ils soustiennent qu'ils sont plus à eux que les domaines de leurs Peres. Que si les saints Decrets ont condamné l'image de la succession hereditaire dans les Benefices, la Cour doit employer son autorité contre ceux qui en affectent la proprieté, & par ces considerations estime qu'il y a lieu d'ordonner, Que sans auoir égard à l'opposition des opposans, il sera incessamment procedé à l'enregistrement des Bulles de secularisation & de translation. LA COVR, sans s'arrester à l'opposition, ordonne qu'il sera incessamment passé outre à l'enregistrement des Lettres patentes à la maniere accoustumée. Fait en Parlement le septiéme Mars 1665.

Signé, ROBERT.



ADDITION

AV CHAPITRE TROISIESME.

DV TITRE I. DE LA PREMIERE PARTIE.

Touchant les Vicaires generaux des Metropolitains.

PAr Arrest du Parlement de Dijon du 3. Auril 1585. rapporté par Feuret en son Traité de l'Abus, Liu. 3. Chap. 4. il fut ordonné que l'Archeuesque de Besançon commettroit dans le ressort de ce Parlement vn Vicaire general au spirituel & au temporel, dans trois mois apres la signification de l'Arrest qui seroit faite à son Official estably dans Auxonne.

ADDITION
AV CHAPITRE HVITIESME.
DV TITRE I. DE LA PREMIERE PARTIE.
Des rangs & ſeances des perſonnes Eccleſiaſtiques ; & de l'honneur qui leur eſt deu.

MEMOIRES EN FORME DE REMONSTRANCES, dreſſez par ordre de l'Aſſemblée generale du Clergé, tenuë à Pontoiſe en l'année 1670. & preſentez au Roy, ſur le differend ſuruenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour les Saluts à l'occaſion du Seruice pour les funerailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies auoient eſté inuitées ; le Parlement ayant pretendu qu'il deuoit eſtre ſalué immediatement apres les Princes qui menoient le deuïl, & auparauant le Clergé ; & l'Aſſemblée ayant ſouſtenu au contraire que cét honneur appartenoit au Clergé comme faiſant le premier Ordre du Royaume.

Ces Memoires eſtant conceus en forme de Remonſtrances, & ayant eſté preſentez au Roy par le Clergé, pouuoient eſtre inſerez auec les autres Remonſtrances, ou parmy les Cahiers preſentez à ſa Majeſté par les Aſſemblées du Clergé. Mais comme ils ont eſté dreſſez ſur vne matiere particuliere qui a plus de rapport au preſent Chapitre, qui regarde les rangs & ſeances des Eccleſiaſtiques, qu'auſdites Remonſtrances & Cahiers, on a trouué à propos de les mettre en cét endroit.

Extrait du Procez verbal de la meſme Aſſemblée : Du 19. Iuillet, page 110. & ſuiuantes.

I.

SIRE,

L'Egliſe de France ne peut conceuoir que le Parlement de Paris luy veuïlle conteſter la preſeance, beaucoup moins qu'il oſe entreprendre dans les ceremonies des deuotions publiques, & principalement aux pompes funebres, & aux obſeques des Grands, qui ſe conſomment dans les Egliſes par vn Sacrifice de Religion. Ainſi faiſant profeſſion

d'honorer cette Compagnie comme vn Corps pieux & éclairé, Elle ne croit pas qu'il luy soit necessaire de le sollieiter d'abandonner vne pretention si déraisonnable, & qui feroit tout à fait opposée aux sentimens de sa pieté, & aux lumieres de sa prudence, & à la sagesse de sa moderation : Autrement, SIRE, cette mesme Eglise seroit contrainte d'implorer vostre assistance : Elle vous feroit souuenir que vostre pieté est la gardienne de ses honneurs legitimes, que vos Predecesseurs les luy ont fidellement confiez, & sans vous conuier de remonter sur le mesme Trosne, où vous auez juré sur les saints Euangiles de maintenir l'honneur deu aux Euesques & au Clergé de vostre Royaume, elle rappelleroit à vostre memoire ces belles paroles de l'Empereur Iustinien, qui luy faisoient dire autrefois, que le premier zele des Princes Chrestiens alloit à maintenir les dogmes de la Foy, & la dignité du Sacerdoce.

En effet, SIRE, puis que les Loix Canoniques & Ciuiles terminent toutes les contestations des rangs par le droit, & par la possession legitime, le droit du Clergé de vostre Royaume ne se trouue-t'il pas heureusement estably en ce rencontre sur des fondemens incontestables? Ceux disent-elles qui ont les premieres Dignitez & les plus illustres Charges, doiuent par vne consequence necessaire posseder les premiers rangs. Et qui sont les Magistrats Chrestiens qui voudroient mettre leur dignité en parallelle auec cette dignité Apostolique, sans offenser son institution toute Diuine? L'antiquité de la Sacrificature plus noble que celle des Iuges; Le caractere du Sacerdoce qui ne peut estre effacé par l'autorité des hommes, tandis que celuy des Magistrats peut estre aneanty par la seule volonté des Princes; La majesté de l'Episcopat qui represente toute l'Eglise & tout l'Ordre Hierarchique, tandis que le plus auguste Parlement ne represente que le Corps de la Iustice seculiere. Enfin les qualitez sublimes, soit de Peres, soit de Pasteurs, soit de Maistres du troupeau de IESVS-CHRIST attachées à la grandeur de l'Episcopat, qui font retentir dans toutes les Loix des Empereurs Chrestiens, dans les Capitulaires & les Ordonnances de nos Roys, *Que tout Laïque quelque qualité qu'il ait, demeure dans le rang des enfans, & des oüailles, se soûmette à ces personnes sacrées, & respecte ces Peres, & ces Pasteurs de l'Eglise.*

Que si l'on considere leur Ministere & la fonction de leurs charges, n'est-ce pas l'Empire propre & spirituel de IESVS-CHRIST? Ne sont-ce pas ces fonctions Diuines dont le culte de Dieu & la sanctification des ames sont & la cause & la fin? N'ont-ils pas la puissance pour lier & délier sur la terre? Sa Mission pour annoncer sa parole? La disposition de ses tresors celestes pour répandre sur les peuples? Son authorité sur son Corps tant naturel que mystique? Sa lumiere pour decider les dogmes de la Foy? Sa puissance pour establir des Loix dans la discipline Ecclesiastique? Si bien qu'en comparant leur employ à celuy des Magistrats seculiers, il faut s'écrier auec la voix des Conciles, des Peres de l'Eglise, & tous les Docteurs Catholiques; *Qu'autant que le Ciel est éleué de la terre, & l'ame au dessus du corps, autant le Ministere des Euesques est plus sublime que celuy de toutes les dignitez laïques.*

Ce sont, SIRE, ces considerations qui ont obligé les Empereurs Chrestiens, & principalement les Roys vos Predecesseurs à leur rendre des honneurs qu'ils n'ont jamais accordé à aucun de leurs Magistrats. L'on

trouue encore aujourd'huy dans les Formules de Marculphe, & dans les anciennes Chartres du Royaume, que la subscription des Lettres des Rois aux Euesques estoit conceuë en ces termes; *Au Seigneur saint, & venerable Pere Apostolique, le Seigneur Euesque.* Et où trouuer, disent Messieurs Bignon & Filsac, & auec ces grands hommes tous les Sçauans de nos jours, que ce titre de Seigneur ait jamais esté donné qu'à Dieu, aux Saints, aux Rois & aux Pasteurs de l'Eglise?

Aussi les Princes ne se sont pas contentez de leur rendre par écrit les honneurs tous singuliers, ils les ont souuent rendus à leurs personnes, soit en se leuant de leurs Trosnes lors que les Euesques en approchoient; soit en les faisant asseoir auprés d'eux pour les entretenir familierement; soit en les embrassant publiquement auec tendresse; soit en les admettant seuls à leurs tables; soit en leur y donnant les premieres places; soit en les y faisant seruir par preference à tous autres.

Sur ce mesme fondement on reçoit les Euesques dans les Villes de leur Diocese auec toute la pompe & la solemnité possible, on porte le Dais sur leur teste, le Clergé, les Corps des Villes, les Parlemens mesme, & vos autres Cours, vont au deuant d'eux, les haranguent au jour solemnel de leurs entrées, ils les accompagnent processionnellement: Hé qui sont les Magistrats à qui dans l'estenduë de leur ressort, & dans le temps mesme de leurs marches & de leurs ceremonies, on a jamais rendu dans vostre Royaume de pareilles deferences.

Que si Vostre Majesté agrée de remonter jusqu'aux Regnes precedens, & principalement au Regne heureux de Louïs XII. c'est à dire vn peu deuant ces temps malheureux & funestes où l'honneur de l'Episcopat, & la gloire de la Religion Catholique furent enseuelies dans les confusions de l'Estat, de l'heresie & du Schisme: Ne verra-t'elle pas dans les propres Registres des Officiers du Parlement de Paris que les Euesques, & en tous lieux, & dans toutes les occasions ont possedé & les premiers rangs & les premieres seances: Et cela, SIRE, tantost dans les commissions que vos deuanciers enuoyoient dans les Prouinces, dont ils faisoient les adresses aux Euesques, & en suite aux grands du Royaume, tantost dans les actes authentiques où ils souscriuoient les premiers, souuent dans les Lettres patentes des Rois qui s'adressoient en ces termes: *Aux Seigneurs Apostoliques nos Peres les Euesques, & aux illustres Ducs, Comtes, & autres Officiers de nostre Palais & de nostre Royaume.* Ordinairement dans leurs Conseils, où ils occupoient les premiers rangs, tousiours presque dans les festins solemnels, soit au temps du Sacre des Rois, du Couronnement des Reynes, des entrées & des receptions des Empereurs, ou des autres Princes estrangers. Et si du Tillet Greffier au Parlement de Paris rapporte des preuues indubitables de toutes ces choses, dans les Memoires qu'il a composé par l'ordre d'vn de vos Predecesseurs, comment est-ce que cette Compagnie pourroit contester la preseance aux Euesques dans les ceremonies Ecclesiastiques? Et sur tout apres cette decision si solemnelle qu'elle peut lire tous les jours dans les Capitulaires de Charlemagne: *Personne n'est premier & plus grand que l'Euesque dans l'Eglise, & personne n'est plus éleué que l'Empereur dans le monde.*

Apres cela, SIRE, il ne faut pas s'estonner de l'Acte donné par le Parlement de Bordeaux le 4. Iuillet 1630. par lequel cette Compagnie

declara que les Presidens & Conseillers du Parlement n'auoient jamais pretendu aucunes preseances sur les Euesques, n'ignorans pas (disent-ils dans cét écrit) l'honneur qui est deu à leur Dignité & à leur Caractere: Et quand on jette les yeux sur l'Ordonnance du feu Roy Louïs XIII. vostre Pere, de glorieuse memoire, qui porte ces mots exprés: *Voulons & ordonnons que les Archeuesques & Euesques soient reconnus, respectez & honorez ainsi qu'il est deu, & leur appartient, & qu'il en soit usé comme il a esté en tout temps, lors mesme que la pieté & la deuotion des Chrestiens, conuioient vn chacun à leur rendre toutes sortes d'honneurs & de respects; Et parce que nous auons appris que les rangs & respects sont soigneusement gardez dans la ville de Paris, entre lesdits sieurs Archeuesques, Euesques, les Officiers de nostre Parlement & autres personnes de qualité, voulons que cette mesme regle soit obseruée dans tout nostre Royaume.* Quand dis-je nous faisons reflexion sur les paroles de cette religieuse Ordonnance, nous demandons auec justice à Messieurs du Parlement de Paris, quel peut estre le fondement de leur nouuelle Iurisprudence, & du procez qu'ils nous intentent aujourd'huy deuant vostre Tribunal.

Sur cela, Sire, le Clergé de vostre Royaume vous supplie treshumblement de vouloir considerer, que le Parlement de Paris ne forme cette contestation que pour l'vne de ces raisons, ou pour maintenir les interests de vostre Majesté dans la pretention qu'il a fait paroistre de representer en cette Ceremonie vostre personne Sacrée, ou pour conseruer son aduantage particulier au prejudice du premier Corps de vostre Royaume, ou pour changer l'ordre public d'vne ceremonie Royale en depossedant le Clergé de la place où il se trouue en possession de receuoir des honneurs; ou enfin parce qu'il est persuadé que la possession du Clergé n'est pas suffisamment establie. Mais qui pourroit s'imaginer que la premiere fist encore quelque impression sur son esprit; apres ce que vostre Majesté dit de sa propre bouche à Messieurs les Gens du Roy pour faire entendre à cette illustre Compagnie, & qu'elle auoit desja fait connoistre à M. le premier President par ce raisonnement inuincible? Si le Parlement represente en ces ceremonies la personne des Roys, donc il deuroit estre salué deuant la representation, deuant les Princes du Deuïl, & deuant le Nonce de sa Sainteté. Les Ambassadeurs des Republiques & des testes Couronnées. Cependant le Parlement ou n'a point receu les reuerences du Roy d'armes ou des Princes du Deuïl dans ces sortes de ceremonies, ou elles ne luy ont esté accordées qu'apres qu'elles ont esté renduës & à la representation & aux Princes du Deuïl, & aux Ambassadeurs des Princes estrangers. C'est donc vne preuue indubitable qu'en ces sortes de rencontres il ne represente pas vostre personne tres-Auguste. Et cettes dans les lieux où il se considere comme l'image qui vous represente, & où il porte le caractere de vostre autorité Royale, il ne cede ny aux enfans de France, ny aux Princes de vostre Sang, ny aux grands de vostre Royaume, ny aux Princes mesme estrangers, en quelque qualité qu'ils puissent estre, & Monsieur le Premier President ne quitteroit pas sa place dans le Palais pour l'offrir à l'Empereur, quand l'Empereur s'y trouueroit mesme en personne. Puis que donc l'vsage se troune contraire dans les ceremonies Ecclesiastiques, il luy est entierement inutile d'appuyer la justice de ses droits sur cette pretenduë representation. A quoy le Clergé

de vostre Royaume doit encore adjouster, sans blesser le respect qui est deu à vostre personne Sacrée, que les Archeuesques & les Euesques representent dans l'Eglise la propre personne de IESVS-CHRIST deuant qui les Empereurs Chrestiens, & leurs Magistrats, & pour parler aux termes de l'Apostre, toutes les puissances du Ciel & de la terre tiennent à gloire de fléchir les genoüils. Que s'il a dessein d'establir ses aduantages au prejudice de ceux du premier Corps de vostre Royaume; donc vne Compagnie de moindre dignité emportera les premiers honneurs sur celle d'vne condition plus éleuée : Donc pour parler selon les termes de saint Isidore; ceux qui doiuent estre soûmis à l'Eglise paroistront dans vn jour de pompe au dessus de l'Eglise.

Mais enfin, quelle apparence que le Parlement de Paris voulust changer l'ordre des ceremonies Royales, & deposseder plubliquement le Clergé de France de la place où vostre Majesté l'a fait honorer sur l'exemple de vos Predecesseurs; puis qu'il ne luy appartient pas de regler les ceremonies Royales, ny de distribuër ces sortes de rangs; & qu'il y auroit quelque sorte de confusion à l'Eglise de vostre Royaume, si elle se voyoit destrôner par vne Compagnie sage & religieuse, & qui tient vn rang tres-considerable dans l'Estat, pendant que le Ministre du saint Siege, que les Ambassadeurs des Republiques, & des testes Couronnées tiennent à gloire de luy ceder en ces occasions celebres; & qu'ils se réjoüissent de la voir enrichie de ces honneurs publics, par le Fils aisné de l'Eglise Catholique.

Il ne reste donc qu'vne seule raison à alleguer à Messieurs du Parlement de Paris; qui seroit de dire que la possession du Clergé n'est pas suffisamment establie, & cela, SIRE, ne peut estre auancé par vne Compagnie autant éclairée & aussi judicieuse.

En effet trois choses doiuent concourir pour establir vn vsage legitime ou vne possession valable. La premiere, c'est l'antiquité; La seconde, la justice; & la troisiéme, la prescription. Or il est certain que la possession du Clergé est composée de ces trois conditions necessaires; Elle est ancienne, puis que les exemples qu'elle a pour luy ont plus de cent ans; & qu'ils ont commencé auec ces sortes d'honneurs. Elle a la justice de son costé, puis que non seulement dans cette coustume, il ne paroist aucune corruption illegitime; mais qu'il n'y a rien de plus digne de la pieté des Rois que de faire rendre des honneurs publics aux Ministres de IESVS-CHRIST, & aux Pasteurs de son Eglise, par preference à toute autre Compagnie de leur Royaume. Elle est aussi fondée en prescription legitime, puis qu'elle luy est acquise par le nombre des années & de plusieurs actes reïterez. Toutes ces choses, SIRE, se prouuent par les seuls exemples, & le Clergé de vostre Royaume en a fait vne fidelle recherche.

La premiere & la plus ancienne ceremonie où les reuerences furent obseruées dans les Enterremens & Seruices de nos Rois, & des autres Princes de son Royaume, fut celle qui fut celebrée à la mort d'Henry II. Elle fut faite auec vne grande pompe tant en l'Eglise saint Denis, qu'en celle de Nostre-Dame de Paris; & elle est parfaitement décrite dans le Ceremonial François. Il est porté, Qu'au temps de l'offrande dans l'Eglise de Paris, Monsieur l'Euesque tournant sa face vers les Princes du grand Deuïl, aux Cardinaux auec lesquels estoient les Arche-

Ce Ceremonial est imprimé à Paris en 1619. &

fait par Godefroy, cette ceremonie est à la page 404.

uesques & les Euesques, & aux Ambassadeurs qui estoient à la gauche de l'Autel, s'en alla prendre le premier cierge & le porta auec de semblables reuerences à Monseigneur le Duc d'Orleans premier Prince du grand Deuïl; & lors vn des Maistres des ceremonies, apres les mesmes reuerences, conduisit ledit Seigneur Duc d'Orleans à l'Offrande, & ainsi les autres Princes faisans tous des reuerences à Dieu vers l'Autel, puis se tournant vers le corps du feu Roy, en suite à Messieurs les Cardinaux, & aux Ambassadeurs, & qu'ayant baisé la patene & presenté le cierge, ces mesmes Princes furent reconduits à leurs places, faisans les mesmes reuerences, durant lesquelles les Cardinaux, les Prelats, & les Ambassadeurs se tenoient debout, & rendoient de plus profondes reuerences: & que la mesme chose fut obseruée en l'Office de saint Denis où le corps fut inhumé.

Mesme Ceremonial de Godefroy de 1619. page 549.

On voit encore dans le mesme Ceremonial qu'vne semblable ceremonie fut exactement obseruée aux Obseques, & aux Seruices de François Duc d'Alençon & d'Anjou, Frere vnique de Henry III.

Sur lesquelles ceremonies V. M. SIRE, aura s'il luy plaist la bonté de vouloir obseruer quatre choses : La premiere, Que les Archeuesques & Euesques estoient alors auec les Cardinaux qui tenoient la teste du Clergé, & qu'ils furent saluez apres les Princes du grand Deuïl. La seconde, Que les Cardinaux, Archeuesques & Euesques, n'estoient pas assemblez en corps d'Assemblées generales. La troisiesme, Que le Parlement estoit en Corps à ces deux grandes Ceremonies, & que neantmoins il n'est point dit qu'on luy ait fait aucune reuerence; ce qui fait croire que dans ces occasions la coustume n'estoit pas encore introduite de le saluër. La quatriéme, Que le Ceremonial François, recueilly par Godefroy en l'année 1619. dans lequel les ceremonies sont décrites, porte en termes exprés, Qu'elles furent veuës, leuës, & examinées par le Roy Henry III. pour n'y rien mettre sans son exprés commandement & consentement; lequel consentement, dit cét Autheur, il ne donna qu'apres auoir tout leu & veu, voulant outre cela qu'il en fust fait registre certain & veritable dans sa Cour de Parlement, & ailleurs; tant pour l'honneur & memoire perpetuelle de feu Monsieur son Frere, que pour tenir lieu d'exemple à l'aduenir.

Page 596.

Il paroist encore dans le registre de Monsieur de Saintot, Maistre des Ceremonies, qu'au Seruice de Henry IV. le Maistre des Ceremonies fit son salut à l'Autel, au corps du feu Roy, aux Princes du grand Deuïl, aux Cardinaux, aux Ambassadeurs: Qu'il vint prendre Monsieur le Prince de Conty pour aller à l'Offrande, lequel fit la reuerence à Dieu, puis au corps du feu Roy, & passant le long du Chœur, à Messieurs les Cardinaux & aux Ambassadeurs, & vne autre reuerence à l'Officiant, & que la mesme chose fut obseruée le jour du grand Seruice qui se fit à saint Denis.

Surquoy V. M. est tres-humblement suppliée de vouloir considerer, premierement, Que le Parlement n'estoit pas encore en possession de receuoir des reuerences dans ces sortes de ceremonies, où par consequent ils ne pretendoient pas de representer vostre personne. En second lieu, Qu'apres la representation, où les Princes du grand Deuïl, & les Cardinaux furent saluez. En troisiéme lieu, Que bien qu'il n'y soit pas fait vne expresse mention des Archeuesques & des Euesques,

il y a plustost apparence qu'ils y ont esté oubliez par le Maistre des Ceremonies que de croire qu'ils n'y fussent pas presens. En quatriéme lieu, Qu'il se sera contenté de parler du salut fait aux Cardinaux qui tenoient alors apparemment la teste du Clergé, prenant la reuerence faite aux Principaux pour celle qui auoit esté faite au Corps entier. En dernier lieu, Que le Parlement de Paris souffriroit auec autant d'impatience que les Cardinaux tinssent ce rang dans ces sortes de ceremonies, que les Archeuesques & Euesques auec le reste du Clergé de vostre Royaume, puis qu'il les a tousiours regardez comme personnes qui possedent des Dignitez estrangeres à l'Estat, qui font vn serment particulier entre les mains du Pape, dont ils sont les Conseillers & Assesseurs. Toutes considerations tres-importantes, pour lesquelles cette Compagnie a demandé plusieurs fois & au feu Roy de glorieuse memoire, vostre Pere, & à vostre Majesté mesme qu'ils fussent exclus des Conseils des Rois.

Aux Offices faits pour Louys XIII. vostre Pere de glorieuse memoire, en l'année 1643. à l'Offertoire le Maistre des ceremonies fit la reuerence à l'Autel, puis se tournant vers le corps du Roy il fit la deuxiéme reuerence, de là en fit vne aux Princes du grand Deüil, vne autre aux Cardinaux, Archeuesques & Euesques; de là à la main gauche aux Ambassadeurs, puis il descendit & en fit vne autre au Parlement; ce que les Princes du grand Deüil firent pareillement allant à l'Offrande. Cette ceremonie est marquée tres-exactement dans le registre de feu Monsieur de Saintot Maistre des Ceremonies, & V. M. SIRE, a pris la peine d'en faire la lecture lors que Messieurs l'Archeuesque de Roüen, & le Coadjuteur de Reims le presenterent à V. M. dans sa maison de Versailles, où l'on voit premierement que la mort de Louys XIII. fut la premiere pompe funebre de nos Roys où le Parlement auoit esté salué, cét honneur ne luy ayant esté accordé qu'en deux autres occasions durant la vie du feu Roy, l'vne au temps de la mort du Roy d'Espagne, pour lequel on fit vn Seruice dans Nostre-Dame de Paris en l'année 1621. & l'autre en 1642. dans le mesme lieu aux obseques de Monsieur le Cardinal de Richelieu. En second lieu, Que les Cardinaux, Archeuesques & Euesques furent saluez immediatement apres la representation, & les Princes du grand Deüil. En troisiéme lieu, Que les Ambassadeurs receurent ensuite la reuerence. En quatriéme lieu, Que le Parlement n'eut cét honneur qu'apres eux. Et que c'est sur cét exemple authentique que V. M. en l'année 1665. conserua la possession de ce mesme rang à l'Assemblée du Clergé de vostre Royaume, aux Seruices qui furent faits pour la feuë Reyne vostre Mere, tant à saint Denis, qu'en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris.

Que s'il se trouue quelques ceremonies où cet ordre estably si solemnellement depuis cent ans n'ait pas esté fidellement obserué, ou il a esté reparé sur le champ, comme il fut pratiqué en 1644. au Seruice du feu Mareschal de Guebriant; où le Clergé obligea Monsieur de Saintot Maistre des ceremonies de refaire ses reuerences, & de le saluër en son lieu ordinaire, sans quoy le Seruice n'eust pas esté acheué; où la Ceremonie ne fut pas entiere comme au Seruice du Cardinal de Richelieu, où il ne paroist pas par les Registres que les Ambassadeurs y assistassent & y fussent saluez, où les Princes du grand Deüil

ne firent pas de reuerence comme en celuy qui fut fait en 1621. à la mort du Roy d'Espagne, qui fut le premier Seruice particulier où le Parlement receut vn salut, où le Clergé de vostre Royaume ne s'y trouua pas present comme au Seruice pour le Roy d'Espagne. En la mesme année 1621. l'Assemblée generale tenant alors à Bourdeaux, où elle accorda au Roy vostre Pere, & aux besoins de l'Estat, la somme de trois cens mille liures de rente; ou les Registres du Maistre des Ceremonies n'ont pas tousiours esté bien fidelles comme ils le témoignent en cette occasion, où il dit, Que les Prelats qui en estoient éloignez de deux cents lieuës, aussi bien que leurs Agens, furent saluez immediatement apres l'Autel, ou elles ont esté solemnisées au temps de la derniere Regence; comme au Seruice de feu Monsieur le Prince Henry de Bourbon, temps auquel on peut dire auec vn Ancien, *Que les interests regnoient plus que les Loix, & dans des jours où l'ambition des hommes faisoit de grandes moissons.*

Il est vray, Sire, que Messieurs du Parlement offrent le salut au Clergé de vostre Royaume, immediatement apres l'Autel, & qu'il diroit volontiers au grand Maistre de vos Ceremonies ce qui est écrit au Ceremonial du Sacre des Rois, & qui sort de la bouche de l'Euesque consacrant, quoy que dans vn autre sens, & dans vn esprit bien opposé: Souuenez-vous qu'autant que le Clergé est le plus proche de l'Autel, vous luy deuez rendre vn plus grand honneur. Mais outre ce qu'on a desia dit, qu'il ne luy appartient pas de regler les rangs, & de faire le partage & la distribution de ces sortes d'honneurs, le Clergé demanderoit volontiers à Messieurs du Parlement, d'où ils croyent que se tirent les premiers honneurs dans les Ceremonies des pompes funebres, suiuant les regles de la Iurisprudence ordinaire, & s'ils veulent mesme de la vanité des hommes: S'ils disent que c'est du costé de l'Autel, d'où vient que les Cardinaux qu'ils confessent auoir tenu de tout temps les premiers rangs dans ces sortes de Ceremonies, n'ont jamais esté saluez qu'apres la representation, quand les reuerences ont esté faites par les Princes du Deuïl; ou apres les Princes du Deuïl, lors qu'elles ont esté faites par les Maistres des Ceremonies. D'où vient que le Nonce de sa Sainteté, que les Ambassadeurs des Princes & des testes couronnées, qui ont receu ce salut apres la representation, les Princes du Deuïl & le Clergé ne s'en sont jamais formalisez? D'où vient encore que l'esprit des hommes est imbu de cette opinion particuliere, si fort autorisée par l'vsage, que les honneurs de la Ceremonie sont pris du costé de la representation, ou des Princes du Deuïl? Pourquoy à la Ceremonie qui fut faite de François Duc d'Alençon & d'Anjou, & à celuy d'Henry IV. le Prelat officiant ne fut-il salué qu'apres la representation, & les Princes du Deuïl? A quoy bon laisser dans l'incertitude les grands & les petits, qu'vn Parlement prudent & religieux, pour vn interest de si petite consequence, conteste la preseance dans l'Eglise, à ses Peres & à ses Pasteurs? Pourquoy deposseder le Clergé d'vne place qui luy est acquise depuis si longtemps par la pieté exemplaire de nos Rois, sans qu'il se soit rendu indigne de la remplir par aucune de ses actions. Enfin quelle apparence qu'au mesme temps où V. M. a rappellé par ses Lettres de cachet, & par ses ordres, & de viue voix les ciuilitez du Clergé de son Royaume à sa premiere & ancienne institution; c'est à sçauoir, à la maniere qu'il les

rendoit durant le Regne du feu Roy vostre Pere de glorieuse memoire, elle consente à se priuer des honneurs qu'il s'est troué en possession de receuoir au momenr mesme de ses funerailles.

Le Parlement, Sire, est trop intelligent pour vouloir faire entendre à V. M. que les Archeuesques & les Euesques ayent eu dessein de profiter de cette funeste conjoncture au desauantage de son autorité; car enfin jusqu'à quel poinr de grandeur sa puissance n'estoit-elle pas monrée alors? Er ne luy est-il pas plus aduanrageux que le Clergé de vostre Royaume passe ces euenemens dans le silence, que s'il enrreprenoit ou d'en recbercher trop curieusement les circonstances, ou d'en faire à V. M. vne relarion importune?

Ainsi comme l'Eglise de France se rrouue dans cette possession si constante & si legitime, puis qu'elle est fondée sur la grandeur de sa dignité, & sur l'éleuarion de son Ministere, puis qu'on ne peut pas dourer sans demenrir la foy de nos Annalles, & la verité de nos Histoires, qu'elle n'ait joüy presque en tous les temps des premiers rangs & des premieres seances: puis que la Coustume du Royaume a tousiours esté de l'appeller dans toutes les grandes Ceremonies pour y receuoir les premiers honneurs; puis que les pompes funebres n'onr pas esté plustost reuestuës de la majesté qui les enuironne, que les Cardinaux, Archeuesques & Euesques y onr eu les premieres reuerences, à l'exclusion, ou par preference des aurres Compagnies. Quelle apparence que le Parlemenr de Paris veüille combartre tout à la fois tanr de titres eminens, sans consulrer le droit & la justice, la raison & l'vsage? Surquoy s'imaginer que dans Paris, à la veuë de toutes les Nations, en presence du Ministre du saint Siege, des Ambassadeurs des Republiques, & de restes Couronnées qui sonr profession de la Religion Catholique, & tiennent à gloire de ceder à leurs Pasteurs, V. M. Sire, voulust permertre pour contenrer la nouuelle pretenrion d'vn de vos Parlemens, que l'Eglise de vostre Royaume fust solemnellement degradée. Cette crainte, Sire, ne peur frapper son imaginarion, car bien qu'en qualiré d'Espouse d'vn Dieu souffrant elle soit accoustumée aux abbaissemens & aux humiliations, ce qui feroit sa gloire dans vn aurre temps diminuëroit en quelque maniere l'éclat & la grandeur de la vostre. Non, Sire, il n'est pas à presumer que randis qu'elle leue les mains au Ciel pour vostre prosperité, que la diuine Prouidence par tant de miracles se declare pour vous, & qu'en toures sortes d'occasions elle vous est fauorable, V. M. retranche les honneurs à ses Ministres, qui vous ont esté, qui vous sont, & seronr tousiours fidelles, & dont en tanr d'occasions importantes vous vous estes fait reconnoistre si visiblement le Protecteur.

MEMOIRES CONTENANT LES PRETENTIONS du Parlement de Paris sur le mesme different pour les saluts; Auec les Réponses du Clergé sur chaque Article.

II.

Extrait du Procez verbal, du neufiéme jour d'Aoust 1670. page 251. & suiuantes.

RESPONSE DV CLERGE'.

I.

L'Ordre du Memoire du Clergé, & tel qu'il a eu l'honneur de le presenter au Roy, est fondé sur les Loix canoniques & ciuiles qui reglent les rangs & les seances. Premierement par la dignité & par le ministere des personnes. En second lieu sur la majesté, & sur la grandeur d'iceux, que ces mesmes personnes representent. Et en troisiéme lieu sur l'vsage & la possession legitime. Mais puis que celuy de Messieurs du Parlement de Paris commence par où l'autre finit, il est juste de s'y accommoder dans la response qu'on est obligé de leur faire.

Ils disent que l'vsage est pour eux, & pour l'establir parfaitement, ils alleguent douze exemples des derniers temps, dont le premier est arriué à la mort du Roy d'Espagne en l'année 1621. & le dernier sur le sujet des obseques de Philippes IV. Roy d'Espagne, en l'année 1665.

Le Clergé ne s'estonne pas s'ils ont passé sous silence soixante & tant d'années de sa paisible possession dans l'ordre de la seance, telle qu'il la demande aujourd'huy, telle qu'il la justifie dans son Memoire, & où il espere d'estre conserué par la puissante protection du Roy. En effet

MEMOIRES DV PARLEMENT.

I.

Le droit d'estre saluez immediatement apres le deuil dans les ceremonies funebres, que Messieurs les Euesques disputent depuis quelque temps au Parlement, peut estre reglé ou par l'vsage, ou par le rapport qu'il y a de cét honneur à leur caractere, ou par l'ordre des seances.

A l'égard de l'vsage, il est certain que depuis l'année 1621. où les Registres commencent de marquer de suite auec quelque exactitude l'ordre des salutations, le Parlement a toujours esté salué immediatement apres le deuil, & que Messieurs les Euesques n'estoient saluez qu'apres toutes les Compagnies, & lors qu'on passoit deuant eux en allant à l'Offrande.

Cette verité est justifiée par le Registre du Maistre des Ceremonies des obseques de Philippes III. Roy d'Espagne, en 1621.

Par le Registre du Maistre des Ceremonies, & par le Iournal du nommé le Breton Roy d'Armes, des obseques de Madame Duchesse d'Orleans Monpensier, en 1627.

Par le Registre du Maistre des Ceremonies des obseques de Victor Amedée Duc de Sauoye, en 1637.

Par le Registre du Maistre des Ceremonies des obseques de Monsieur le Cardinal de Richelieu, en 1643.

Par

Response du Clergé.

effect depuis la mort d'Henry II. arriuée en l'année 1559. jusqu'à celle d'Henry IV. & depuis les obseques d'Henry IV. jusqu'en l'an 1621. cét espace de soixante ans est écoulé sans que le Parlement ait contesté au Clergé le rang & la seance, où le Clergé poursuit d'estre maintenu. Il ne paroist pas mesme par ses Registres, ny par les Registres ou les Procez verbaux des Maistres de Ceremonies, que le Parlement ait eu la moindre part à ces sortes de salutations. Ainsi surquoy pretend il par des exemples aussi modernes renuerser vn droit affermy par vne tres-ancienne prescription? Et comment est-ce que cette Compagnie qui n'a esté admise que depuis peu de jours à la societé de ces honneurs par la pure grace que Louïs XIII. eut la bonté de luy procurer, entreprend ou de les oster à l'Eglise, ou d'y apporter des changemens sur des vains pretextes, ou mesme s'il osoit, de se les approprier à elle seule?

Sa Majesté qui est équitable en toutes choses, considerera s'il luy plaist, auec quelle facilité cette longue & ancienne possession du Clergé de son Royaume renuerse les entreprises modernes du Parlement de Paris. D'autant plus qu'en 1621. le Parlement s'est preualu de l'absence du Clergé, qui estoit lors assemblé dans Bordeaux en Corps d'Assemblée generale, pour estre associé la premiere fois à ces sortes d'honneurs; ce qui luy deuoit faire faire cette reflexion qu'estant éloigné de Paris de plus de deux cents lieuës; le Parlement ne pût pas auoir esté salué cette année à son prejudice, immediatement apres la representation. Il auroit fait bien plus sagement s'il auoit corrigé la fausseté ou l'erreur du Registre

Memoires du Parlement.

*Par le Registre du Maistre des Ceremonies des obseques du Mareschal de Guebriant, * en 1643.*

Et par vne ample Relation du Maistre des Ceremonies faite au Roy en 1644. sur le sujet des obseques de la Reine d'Espagne.

En ces exemples les salutations se font à l'Autel, à la representation, au deüil, au Parlement & Cours souueraines, aux Euesques & Ambassadeurs.

* Aux obseques du Mareschal de Guebriant les salutations ayant esté faites comme aux exemples precedens, Messieurs les Euesques s'en plaignirent. & le Maistre des Ceremonies proposa sur le champ vn expedient pour les satisfaire, auquel le Parlement s'accommoda, pour éuiter le desordre qu'on apportoit dans le Seruice. Monsieur de Rets Coadjureur de Paris se mit à vn fauteüil comme à la teste de Messieurs les Euesques, les salutations furent faites de nouueau a l'Autel, à Messicurs les Euesques, & Ambassadeurs, à la representation, au deüil, au Parlement, & aux autres Cours.

Messieurs les Euesques soustiennent qu'à l'enterrement du Roy Louïs XIII. Monsieur le Cardinal Mazarin estant à leur teste on changea cét ordre, & qu'ils furent saluez immediatement apres le deuil.

*Les Registres du Parlement ne marquent rien de cette innouation; cependant on ne peut pas nier que ce n'en eust esté vne, puis que toutes les preuues du passé marquent vn vsage contraire; outre que le Registre du Maistre des Ceremonies porte qu'aux obseques du Mareschal de Guebriant, qui furent cinq mois apres l'enterrement du Roy Louïs XIII. le Parlement fut salué à l'ordinaire, immediatement apres le deüil: * Est-il croyable que Monsieur Molé Premier President, qui estoit bien informé des regles, voyant le tort que cela eust fait à la Compagnie, l'eust souffert sans se plaindre, ou du moins sans en faire Registre, pour demander que les choses fussent restablies en leur ancien estat à la premiere occasion.*

* Ils renouuellerent la mesme contestation neuf mois apres aux obseques de la Reyne d'Espagne.

Responſe du Clergé.

qu'il produit, ſur l'antiquité de la poſſeſſion du Clergé, & la verité des temps; ou s'il s'eſtoit contenu dans les bornes de ſa premiere moderation, ſans ſe preualoir d'vn exemple ſi imparfait, afin d'en eſtablir d'autres par voyes de fait, & de ſa propre autorité au deſauantage de l'Egliſe. Il auroit fait diſje plus équitablement, s'il auoit reglé ſa conduite ſur l'exemple de 1643. qui à la mort du feu Roy, interrompit ſa foible poſſeſſion, puis qu'il ne cite que quatre exemples en ſa faueur dans l'interualle de vingt-deux années, que celuy de 1643. reforma pour empeſcher la continuation d'vn plus long abus. Et c'eſt en vain que le Parlement en attribuë la cauſe à Monſieur le Cardinal Mazarin. Car outre que les Cardinaux tiennent à honneur d'eſtre placez & ſalüez à la teſte du Clergé de France; & que le Parlement de Paris ne s'eſt gueres mis en peine de leur procurer vn rang ſingulier dans l'Egliſe, & dans l'Eſtat, ſi ce n'eſt en cette vnique occaſion, où il croit que cela eſtably comme il ſe l'imagine luy pourroit eſtre aduantageux: Il eſt conſtant qu'elle ne ſeruit alors que pour rappeller les choſes au premier & ancien ordre de ces ſortes de Ceremonies, & qu'il y a auſſi peu d'apparence & de juſtice au Parlement de combattre la verité de cette ceremonie, dont le Roy a veu & leu le Regiſtre qui luy fut preſenté à Verſailles par Meſſeigneurs les Archeueſques de Roüen & Coadjuteur de Rheims, que de faire croire que Monſieur Molé n'auroit pas manqué de s'en plaindre, & d'en faire des remonſtrances; puis qu'il eſt certain que la choſe s'eſt paſſée de la ſorte, & que ces pretenduës remonſtrances n'ont pas eſté propoſées par Mon-

Memoires du Parlement.

Car il eſt certain qu'on en vſa autrement cinq mois apres aux obſeques du Mareſchel de Guebriant, & neuf mois apres aux obſequis de la Reyne d'Eſpagne en 1644. Et quand Meſſieurs les Eueſques objectent que ce qui fut obſerué en ces deux rencontres, venoit du credit du Parlement en la minorité, ils ne ſongent pas que le Roy eſtoit mineur aux obſeques du Roy Loüis XIII. auſquelles ils pretendent auoir eſté ſalüez auant le Parlement. *

* Les obſeques du Roy Loüis XIII. en Iuin 1643.
Celles du Mareſchal de Guebriant à la fin de la meſme année 1643.
Celles de la Reyne d'Eſpagne en 1644.

Il n'y a donc que le Regiſtre du Maiſtre des Ceremonies qui marque cette innouation arriuée en 1643. Quoy qu'il en ſoit, à la fin de l'année 1643. quelques-vns de Meſſieurs les Eueſques creurent que cét honneur qu'on leur rendoit de tout temps en paſſant deuant eux lors qu'on alloit à l'Autel, comme faiſant partie de l'Autel meſme, ne ſuffiſoit pas à des perſonnes de leur caractere.

C'eſt pourquoy ils firent paroiſtre alors cette pretenſion d'eſtre ſaluez dans le rang des laïques, immediatement apres le deüil, & auant le Parlement, proteſtans comme ils ont fait depuis peu qu'ils n'aſſiſteroient jamais aux Seruices ſi l'on refuſoit de leur faire la reuerence de la maniere qu'ils le demandoient.

Vne proteſtation ſi extraordinaire que celle-là ſurprit fort le Parlement, il repreſenta par beaucoup de raiſons que cette pretenſion ne conuenoit point à des Eueſques, qu'ils ſe faiſoient tort de vouloir quitter vn rang Eccleſiaſtique pour ſe meſler parmy des laïques, & que l'ancien vſage & l'ordre des ſeances y eſtoient abſolument contraires.

Sur cette conteſtation faite du pur mouuement de Meſſieurs les Eueſques,

Responce du Clergé.

sieur Molé ; qui n'eust eu garde (sage comme il estoit) de remuër vne question si fatale aux pretensions du Parlement ; & qui se fust ruïnée d'elle-mesme par l'ancienne possession du Clergé. Ainsi, soit que le Parlement tirant auantage de l'absence de feu Monsieur le Cardinal Mazarin, retournast sur la voye de ses entreprises au seruice du Mareschal de Guebriant, soit que le Clergé preuoyant le scandale que cette dispute auroit causé, aymast mieux l'estouffer sur le champ, que d'en venir à des moyens de fait, qui ne produisent que des maux dans ces sortes de rencontres ; soit qu'il consentist à perdre quelque chose dans le temps de la pompe du Parlement, pour ne se pas exposer à de plus grandes confusions, & dans l'esperance qu'il auoit de se voir restablir vn jour par l'autorité d'vn aussi grand Roy (apres que luy-mesme auroit repris la sienne) pour le remettre dans son ancienne possession : Soit qu'en 1644. les temps funestes à la tranquillité de l'Estat menaçassent desia d'en changer les destinées : Soit que la sagesse de feu Monsieur le Cardinal Mazarin l'obligeast voyant gronder la tempeste, d'accommoder aux orages du temps les interests de l'Eglise, ceux de l'Estat, & les siens. On perdit alors ce qu'on a recouuuert en 1665. par la juste protection du Roy ; Et sa Majesté fit voir à Messieurs du Parlement de Paris, en presence de tous les Ordres de son Royaume, la difference qu'il y auoit entre l'vsage & l'abus. Car de dire qu'en 1643. & aux obseques du Roy Louïs XIII. le Roy estoit dans sa minorité, & qu'ainsi on n'a pas lieu de tirer aduantage contre le Parlement de douze exemples qu'il cite en sa faueur durant ce

Memoires du Parlement.

*& dans laquelle le Parlement n'auoit de part que pour maintenir son ancienne possession : Le Roy commanda au Maistre des Ceremonies d'examiner tous les exemples precedens. Il en rendit compte à sa Majesté en presence de la Reyne Regente, de feu Monsieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Cardinal Mazarin. Sa Relation marque en termes exprés ; Qu'il apporta les extraits de quantité de ceremonies differentes les vnes des autres, qu'en quelques-vnes anciennes les Prelats auoient esté saluez auant la Cour ; mais en icelles se trouuoient Cardinaux à leur teste, qui attiroient cette prerogatiue * ausdits Prelats, que sans eux ils n'auroient possible pû pretendre en d'autres rencontres.*

* Il est à croire que Messieurs les Euesques qui sçauent les prerogatiues de l'Episcopat ne se seruiront pas de cette raison.

Sa Relation continuë que depuis 1610. a *le Parlement auoit tousiours esté salué deuant les Prelats, & que lesdits Prelats n'estoient saluez qu'en passant, allant à l'Autel, que la raison* b *en estoit, sur ce qu'autrefois il y auoit eu deux Chœurs dans l'Eglise separez d'vne ballustrade de cinq pieds de haut.*

a C'est soixante ans de possession pour le Parlement.
b La balustrade fut ostée dés l'année 1625. Le Registre du Chapitre de Nostre-Dame le marque precisément.

Dans vn de ces deux Chœurs estoit le Chœur de l'Autel, autour duquel estoient les Prelats & Ambassadeurs ; & en l'autre Chœur où se met la representation du defunt, & où sont les chaires où se met le deüil, & ensuite les Compagnies Souueraines ; & que comme l'on saluoit en chaque Chœur entierement ce qui y estoit, cela auoit causé qu'il n'y auoit aucune contention ; mais que depuis dix à douze ans que cette separation estoit rompuë, cela auoit fait naistre quelque pretension de prerogatiue les vns sur les autres,

Response du Clergé.

temps-là, & qu'il se fit donner hautement & dans la maniere qu'il vouloit les choses dans les Conferances (amiables seulement en apparence, mais en effet toutes souuetaines & dependantes de sa seule volonté.) Cela feroit bon à dire en presence d'vn Monarque moins instruit & moins éclairé, & qui auroit tenté plus inutilement la reformation de ces sortes de puissances, dont l'excez est également opposé aux interests de l'Eglise, & à ceux de la Monarchie. On ne s'estonne pas donc si le Parlement tira de son autorité toute seule ce raisonnement assez inutile, de deux Chœurs separez dans l'Eglise de Nostre Dame de Paris, sur lesquels il veut establir aujourd'huy la difference de ces salutations dans les temps passez. Car de quelque maniere que fust faite la situation des Eglises, depuis Henry II. jusqu'en 1621. les Procez verbaux des Maistres des Ceremonies ne disent rien à son aduantage, ne marquent point ny qu'il ait esté salüé, ny qu'il l'ait esté deuant le Clergé ; ainsi c'est en vain qu'il cherche des raisons imaginaires de sa pretention, parce qu'il n'en sçauroit trouuer de veritables, & il auroit plustost fait d'auoüer qu'il fit connoistre à Monsieur le Cardinal qu'il vouloit absolument, & la foudre à la main estre salüé de la sorte, que de s'embarrasser plus long-temps dans vn labyrinthe de Procez verbaux, où apres auoir bien cherché il ne trouuera rien de fauorable à ses interests. De cette sorte l'Assemblée de 1665. n'a rien obtenu de la bonté du Roy aux obseques de la feuë Reyne sa Mere, que ce qui auoit esté accordé au Clergé par François II. au Seruice de Henry II. dans les Eglises de saint Denis &

Memoires du Parlement.

sans que jamais pourtant il eust veu depuis dix ans que les Prelats l'eussent pretendu sur le Parlement, n'y ayant point de Messieurs les Cardinaux à leur teste.

Neantmoins aux obseques de Victor Amedée Duc de Sauoye en 1637. qui est douze aus apres que la balustrade fut ostée, le Registre du Maistre des Ceremonies porte, Qu'il salüa l'Autel. la Representation, le Deuil, le Parlement & autres Cours, les Euesques & les Ambassadeurs en allant à l'Autel.

Ainsi la balustrade n'estoit pas la raison d'vn vsage si ancien, puis qu'ayant esté ostée il ne s'est fait aucun changement dans l'ordre des salutations, ny dans le rang des seances.

Outre cét exemple du Duc de Sauoye en 1637 il y en a trois autres, sçauoir de Madame d'Orleans de Monpensier en 1627. de Monsieur le Cardinal de Richelieu au commancement de l'année 1643. de Monsieur le Mareschal de Guebriant la mesme année 1643.

Dans ces trois derniers exemples les reuerences furent faites au Parlement immediatement apres le deüil,

Ainsi ce sont quatre exemples en faueur du Parlement depuis 1625. que la balustrade fut ostée jusqu'en 1644. qui est le temps auquel le Maistre des Ceremonies faisoit cette Relation.

Ainsi pour satisfaire Messieurs les Euesques, sans troubler la possession du Parlement, le Maistre des Ceremonies proposa l'expedient de salüer Messieurs les Euesques, immediatement apres l'Autel, deuant le deüil mesme, afin qu'ils fussent distinguez du reste de l'assistance, par vn rang purement Ecclesiastique, & salüez auant tous les laiques.

Cét expedient qui auoit esté desja proposé, & suiuy sur le champ aux obseques du Mareschal de Guebriant pour empescher le desordre du Seruice, fut generalement approuué en cette seconde occasion. Monsieur de Valencey Archeuesque de Rheims, qui estoit le Prelat du monde le mieux instruit des droits du Clergé, & qui faisoit paroistre le plus de zele à les deffendre, dit en ce temps-là, qu'il y auoit beaucoup plus d'auantage d'estre placez & salüez immediatement apres l'Autel, que d'estre salüez apres le deüil ; & mélez parmy des laiques, de quelle qualité qu'ils fussent.

Cela fut donc suiuy aux obseques de

Responſe du Clergé.

de Noſtre-Dame de Paris. Que l'honneur dont il a joüy ſoixante ans entiers dans vne paiſible poſſeſſion, & qui luy fut rendu en 1643. aux obſeques du feu Roy de glorieuſe memoire, apres que le Parlement durant l'eſpace de vingt-deux années ſe fut efforcé injuſtement de le luy rauir. Que ſi ſa Majeſté fut la plainte que luy en fit le Parlement par Meſſieurs les Gens du Roy leur permit de mettre ſur leur Regiſtre quelques paroles qui ſortirent de ſa bouche, pour leur faire entendre que cét ordre des ſalutations ne tireroit pas contre eux des conſequences à l'auenir; c'eſt pluſtoſt pour leur faire voir qu'il n'auoit pas jugé definitiuement cette queſtion, à cauſe du peu d'interuale qui reſtoit entre ces deux ceremonies; que pour leur donner aucun ſujet de ſe preualoir de ſes paroles au deſauantage de l'Egliſe.

Memoires du Parlement.

la Reyne d'Eſpagne en 1644. & chacun en fut content; Meſſieurs les Eueſques eurent les premiers honneurs Eccleſiaſtiques immediatement apres l'Autel, & le Parlement fut ſalué à ſon ordinaire immediatement apres le deüil ſelon l'ordre des ſeances.

Si ce nouueau Reglement fut aduantageux pour quelqu'vn, ce fut ſans doute pour Meſſieurs les Eueſques, parce qu'il leur eſt bien plus honorable d'eſtre ſaluez de cette façon, que d'eſtre ſaluez en paſſant, lors qu'on alloit à l'Offrande, ainſi qu'on l'auoit pratiqué de tout temps; mais pour le Parlement il ne fit que maintenir ſon ancienne poſſeſſion.

*Cette meſme poſſeſſion a eſté confirmée depuis par ſix exemples * tous de ſuite, & ſans aucun trouble, le Parlement ayant touſiours eſté ſalüé immediatement apres le deüil, & Meſſieurs les Eueſques immediatement apres l'Autel, ſans qu'ils en ayent fait la moindre plainte.*

* Sur la conteſtation faite par Meſſieurs les Eueſques en 1644. on trouue ſix exemples en faueur du Parlement. Philippes III. Roy d'Eſpagne en 1621. Madame d'Orleans Monpenſier en 1627. Duc de Sauoye 1637. Cardinal de Richelieu 1643. Mareſchal de Guebriant 1643 Reyne d'Eſpagne 1644.

Apres le Reglement de 1644. encore ſix exemples en faueur du Parlement, Prince de Condé en 1646. Roy de Portugal en 1657. Monſieur Duc d'Orleans 1660. Monſieur le Cardinal Mazarin en 1661. Madame Chriſtine de France Ducheſſe de Sauoye, & Madame d'Orleans Ducheſſe de Sauoye en 1664. Philippes IV. Roy d'Eſpagne en 1665.

Ce ſont douze exemples en quarante-trois ans, il s'en pourra trouuer d'autres dans les Regiſtres du Maiſtre des Ceremonies en ce meſme eſpace de temps, qui eſt celuy où l'ordre des ſalutations eſt marqué de ſuite auec quelque exactitude.

Mais en 1666. aux obſeques de la Reyne Mere ils formerent vne nouuelle conteſtation, & firent entendre au Roy que ce qui auoit eſté reglé en 1644. eſtoit vne entrepriſe du Parlement durant la minorité.

Il y a lieu de s'eſtonner comment ils peurent aduancer cette propoſition, puis que c'eſt eux-meſmes qui firent naiſtre cette diſpute, & qu'il y a tant de preuues certaines que l'vſage obſerué auant 1644. eſtoit de ſalüer le Parlement ſelon l'ordre de ſa ſeance immediatement apres le deüil, comme il l'eſt encore aujourd'huy. Et par conſequent l'expedient ſuiuy en 1644. ne fut ouuert par le Maiſtre des Ceremonies, que ſur l'embarras que donnoit la nouuelle pretention de Meſſieurs les Eueſques contre l'ancienne poſſeſſion du Parlement. En effet ſa Relation de 1644. le porte ainſi.

Neantmoins en 1666. ceux qui eſtoient à la teſte de Meſſieurs les Eueſques deſirans ſe ſignaler dans vne conjoncture qu'ils croyoient fauorable pour eux, ménagerent leur negotiation auec tant de ſecret, que le Parlement ne ſceut leur deſſein que dans l'Egliſe de S. Denis, & ne put informer ſa Majeſté aſſez à temps pour empeſcher cette innouation.

Memoires du Parlement.

Les Gens du Roy allerent s'en plaindre; Sa Majesté leur dit, Que la mesme Ceremonie se deuant faire quatre jours apres dans l'Eglise de Nostre-Dame, il y auroit trop peu de temps pour s'éclaircir à fonds de la verité; qu'ainsi on en vseroit encore comme à saint Denis, sans toutefois que cela pust estre tiré à consequence pour Messieurs les Euesques contre le Parlement; & que pour empescher cette consequence la Compagnie pouuoit faire Registre de ce qu'il leur disoit.

Response du Clergé.

II.

IL est vray qu'au Seruice qui fut fait à S. Denis & à Nostre-Dame de Paris aux obseques de la Reyne d'Angleterre en l'année 1669. Le Parlement obtint par ses plaintes & par ses empressemens vne response fauorable à ses interests, & telle qu'il se l'estoit procurée en l'année 1644. Et comme il fait mention d'vne lettre de Monsieur Colbert, que ce Ministre écriuit sur ce sujet à Monsieur le Premier President, le Clergé ayme beaucoup mieux y adjouster foy que de perdre le temps à en demander la communication. Mais ne sçait-on pas ce que le Roy dit luy-mesme de sa propre bouche à Monsieur le Coadjuteur de Rheims, qui luy representa auec autant de force que de respect la possession de l'Eglise? Qu'il vouloit juger definitiuement ce different au mois de Mars ensuiuant pour tout delay. Qu'il auoit commandé à Monsieur le Premier President de luy remettre entre les mains vn Memoire qui continst les raisons du Parlement; Et que pour faire voir à cette Compagnie que ce jugement n'estoit pas encore rendu contre elle, il auoit consenty qu'elle receust le salut pour cette fois, & sans tirer à consequence, immediatement apres la representation, & les Princes du deuïl, ce qu'il n'auoit pas crû alors deuoir accorder au Clergé au desauantage du Parlement,

Memoires du Parlement.

II.

*LES paroles de sa Majesté qui ne sont pas moins seures que les effets, n'ont pas manqué d'en estre suiuies à la premiere occasion, qui a esté celle des obseques de la Reyne d'Angleterre en 1669. Le Roy apres auoir entendu les raisons contraires à cette innouation faite par Messieurs les Euesques en 1666. & s'estre fait lire les extraits des Registres dont il est fait mention cy-dessus, ordonna à Monsieur Colbert d'écrire * en ces termes, à Monsieur le Premier President.*

* De S. Germain le 13. Nouembre 1669.

Que les saluts se feroient à l'Autel aux Euesques & aux Ambassadeurs; & en suite à la Representation, au Deuïl, & aux Compagnies, & que le contenu au Procez verbal de 1644. seroit entierement executé.

Messieurs les Euesques n'ayant pas jugé qu'il fust de leur dignité de se soûmettre à la volonté du Roy en cette occasion, comme le Parlement auoit fait en 1666. conuinrent entr'eux de ne se trouuer ny à saint Denis, ny à Nostre-Dame, pretendans se distinguer par là d'auec cette Compagnie, & se preualoir contr'elle du respect mesme qu'elle auoit eu pour les ordres de sa Majesté; mais le Parlement fait gloire de monstrer à tous les Sujets du Roy l'exemple d'vne parfaite obeïssance.

Aujourd'huy donc que Messieurs les Euesques renouuellent cette contestation, supposé qu'elle ne fust pas

Responce du Clergé.

de crainte que deux actes de possession consecutiue ne donnassent à penser qu'il auoit decidé cette question souuerainement en faueur du Clergé, au prejudice de cette Compagnie, sans auoir entendu auparauant, & pesé l'importance de ses raisons. Les Archeuesques & les Euesques qui se trouuerent alors à Paris, en tres-petit nombre, aymerent bien mieux ne s'y pas rencontrer, que d'estre contraints à abandonner

Memoires du Parlement.

desja decidée par tant d'exemples de la possession ancienne du Parlement. Supposé que Messieurs les Euesques pussent faire en sorte que l'vsage qui est la grande regle des ceremonies fust compté pour rien, & qu'il fallust examiner leur pretension tout de nouueau; il semble que jamais ils ne pourroient pretendre de rang où il y eust plus d'auantage & de bien-seance pour eux, qu'en celuy qu'on leur donna par le Reglement de 1644. & qu'ils ont toûjours conserué depuis ce temps-là.

leur possession. Cependant, quoy que disent Messieurs du Parlement dans leur Memoire, ils ne firent rien sans le consentement & la participation, & sans l'agréement de sa Majesté, & dans l'indignation secrette que causé à l'Assemblée le reproche injuste & outrageux de la pretenduë desobeïssance des Prelats aux commandemens & aux volontez du Roy. Elle croit qu'il est du deuoir de sa charité de ne rien respondre à l'injure que luy fait le Parlement en cette rencontre; pour n'estre pas forcée de remettre au jour vne infinité de choses passées, que la sagesse & que la puissance du Roy ont tiré de ses Registres, & que sa clemence a enseuelies dans les ombres d'vn eternel oubly.

Responce du Clergé.

III.

CEtte proposition qu'auance le Parlement de Paris, Que les Euesques qui assistent à ces ceremonies, soit durant l'Assemblée des Deputez des Prouinces, soit apres, ne peuuent representer le Corps du Clergé, est injurieuse à la Religion, aux Euesques, & au Roy. Elle est inuentée par ceux qui n'ayant pas meurement ou profondement examiné les raisons contraires mesurent les interests & les Assemblées des Euesques, sur les Assemblées de la Noblesse, du tiers Estat, & des Parlemens, qui depuis peu ont remercié les Rois de les auoir transformez en vn quatriéme Corps. Il est certain que lors qu'il plaist à nos Roys de conuoquer ces trois Ordres, l'Assemblée qui en est composée forme le Corps des Estats generaux qui re-

Memoires du Parlement.

III.

CAR de quelque façon que Messieurs les Euesques assistent à ces ceremonies, soit durant l'Assemblée des Deputez des Prouinces, soit apres, ils ne peuuent representer le Corps du Clergé de France, qui est le premier Corps des trois Estats.

Comme ils n'ont en ces rencontres aucun pouuoir pour les choses spirituelles, ny aucune participation de cette authorité que Dieu a donné aux Conciles legitimes dans son Eglise; ils n'ont aussi en quelque nombre qu'ils soient aucunes prerogatiues dans l'ordre de l'Estat, que celles qui appartiennent à chaque Euesque en particulier.

C'est pourquoy Messieurs les Euesques n'estoient point inuitez solemnellement à ces ceremonies, & qu'autrefois on aduertissoit seulement leur Agent, de leur faire sçauoir le jour du

Response du Clergé.

presentent tout le Royaume, sous la direction, & sous la dependance du Roy son vnique chef souuerain. En ce cas l'Ordre de l'Eglise tient le premier rang, fait vne partie du Corps politique, & ne peut paroistre en cette qualité non plus que les autres Corps, si ce n'est par l'autorité du Prince qui en fait la conuocation. Mais l'Episcopat a des prerogatiues differentes de celles des autres Ordres, d'autant qu'il peut & qu'il doit agir non seulement comme la premiere partie du Corps politique, conjointement auec les autres; mais comme la principale du Corps mystique de l'Eglise dans toutes les occasions qui se presentent pour l'aduantage de ce Corps. Cela paroistra tres-veritable à quiconque voudra penetrer par la force de son esprit, animé de la vraye Foy dans l'essence, & les fonctions de l'Episcopat. Il est vn dans tout le Corps de l'Eglise vniuerselle, bien que possedé solidairement par tous les Euesques; dont vn chacun en particulier regit sa portion, où le saint Esprit l'a estably sous l'autorité du saint Siege Apostolique. De sorte qu'en tous les endroits de l'Eglise les Euesques ont vn caractere & vn pouuoir inseparablement attaché à leurs personnes qui par le lien de l'esprit & de la charité les constituë dans l'vnité d'vn seul Episcopat, & dans l'obligation indispensable de procurer le bien commun de l'Eglise vniuerselle, par toutes les voyes que ce mesme esprit, & que cette mesme charité leur inspire. Il est vray que leur Ordination les establit dans deux sortes de pouuoirs, dont l'vn s'exerce par la jurisdiction contencieuse, qui est bornée, & restreinte par les Canons, & par la seule discipline Ecclesiastique,

Memoires du Parlement.

Seruice, sans aucune Lettre de cachet. C'est pourquoy ils ne sont inuitez encore aujourd'huy qu'apres toutes les Compagnies, parce qu'ils n'y assistent que d'office, comme de simples particuliers, & non pas comme vn Corps, & par obligation.

Ainsi, quand ils voudroient tirer quelque consequence des préeminences du Clergé dans les Estats, parce qu'il est le premier Corps des Sujets du Roy quand ils sont assemblez, le Parlement trouueroit assez de raisons pour leur respondre.

Mais il n'en faudroit pas d'autres que les maximes fondamentales de cét Estat, desquelles nos Rois ont rendu cette Compagnie depositaire depuis tant de Siecles. Elle n'oubliera jamais ces principes essentiels qui font vne grande difference entre cette Monarchie la plus pure qui soit au monde, & toutes les Monarchies de l'Europe. L'authorité des autres Couronnes est meslée de quelque pouuoir du peuple, ou des grands Seigneurs; mais en France les Estats assemblez ne peuuent ordonner de quoy que ce soit. Ils n'ont que la voye de supplication & des Remonstrance. Enfin ils ne representent que le Corps des Sujets: au lieu que le Parlement represente le Roy mesme, prononce les Arrests en son nom, exerce la Iustice souueraine de sa Majesté qui le rend juge de la vie, des biens & de l'honneur de tous les Sujets du Roy sans aucune distinction. Aussi aura-t'il tousiours le mesme zele & la mesme vigueur qu'il a témoigné en tant d'occasions importantes à la Royauté, pour maintenir ces Loix essentielles de l'Estat.

Mais il n'est point question de prendre la chose de si haut, il n'est pas mesme necessaire d'apporter d'autres raisons pour monstrer que Messieurs les Euesques residans à Paris ou à la suite de la Cour, qui sont tousiours en tres-grand nombre, ne composent aucun Corps,

Reſponſe du Clergé.

ſiaſtique dans les limites de leurs Dioceſes; L'autre conſiſte en juriſdiction volontaire qui s'exerce par eux ſans empeſchement, encore qu'ils ſoient hors leurs Dioceſes, pourueu qu'ils gardent inuiolablement l'ordre eſtably par ces meſmes Canons. Entre les chefs qui compoſent ce pouuoir, celuy d'enſeigner aux occaſions la vraye Doctrine, de combattre le Paganiſme, & les hereſies, de conſeruer le temporel de l'Egliſe, ſes immunitez & ſes priuileges; & de demander aux Roys la protection qu'ils doiuent

Memoires du Parlement.

Corps, ſoit durant l'Aſſemblée des Deputez des Prouinces, ſoit apres. Le Roy qui ſçait les grandes maximes de ſon Royaume mieux que perſonne, entendra parfaitement ces raiſons, ſans qu'il ſoit beſoin de les expliquer dauantage.

De ſorte que quand les regles de l'Egliſe & de la Monarchie permettroient de reconnoiſtre dans ces occaſions Meſſieurs les Eueſques, comme faiſant quelque eſpece de Corps, (ce qui eſt abſolument impoſſible) il faudroit de neceſſité que cette eſpece de Corps n'eſtant compoſée que de gens d'Egliſe fuſt Eccleſiaſtique.

à l'Egliſe, & à ſes Miniſtres de droit Diuin, en ſont les principaux. Ce ſont des deuoirs dont les Eueſques ne ſe peuuent departir en aucun endroit du monde, ſans renoncer à leurs qualitez d'Eueſques. Et comme les remedes de ces maux dependent pour l'ordinaire de la pieté des Roys, ils ſont obligez de s'vnir enſemble pour leur demander leur protection, & les Roys de les entendre pour faire regner IESVS-CHRIST, par la puiſſance dont le Ciel les a rendus depoſitaires. On ne peut oppoſer à ces Eueſques reünis, qu'ils ne font point de Corps. Il eſt vray qu'ils ne font pas touſiours ce corps politique qui eſt reſerué à la tenuë des Eſtats generaux: Ils ne font pas auſſi leur Corps de Conciles, tels que les formes Eccleſiaſtiques nous les repreſentent, ſuiuant la difference des lieux: Mais ils font vn Corps Eccleſiaſtique comme celuy des Aſſemblées generales du Clergé de France, qu'ils tiennent de temps en temps auec la permiſſion du Roy, qui outre le pouuoir qu'elles ont de traiter des choſes temporelles, ſont en poſſeſſion de faire des cenſures & des reglemens qui s'executent encore aujourd'huy dans le Royaume pour l'edification & à l'auantage de l'Egliſe. Ils font encore dans l'interualle de ces Aſſemblées vn corps vny & lié par l'vnité de l'Epiſcopat, & par l'eſprit de la charité Chreſtienne, ſuiuant l'inſtitution qu'en a fait le Maiſtre commun de tous les Fidelles, toutes les fois qu'ils ſe trouuent deux ou trois enſemble; quand meſme la perſecution des Infidelles ne leur permettroit pas de ſe rencontrer dans vn plus grand nombre, ils ſont authoriſez par IESVS-CHRIST, meſme pour conferer en ſon nom des affaires de leurs principales fonctions qui conſiſtent tant au Seruice de Dieu qu'à l'auancement de la gloire de l'Egliſe. Les Aſſemblées de cette ſorte ne ſont pas des conuenticules prohibez, ny des Aſſemblées extraordinaires & deffenduës par l'autorité des Loix, mais vne pure execution des ordres de Dieu, & vne neceſſité indiſpenſable de s'acquiter des obligations de leurs Miniſteres. Les mauuaiſes conſequences que tirent les politiques de leurs Aſſemblées s'éuanoüiſſent d'elles meſmes, quand ils apprehendent que les autres Corps ne s'auantagent des meſmes prerogatiues; d'autant que ces Corps quelques illuſtres qu'ils ſoient ne ſçauroient jamais faire qu'vne partie du Corps politique de l'Eſtat, tandis que les Eueſques par la ſeule raiſon de l'vnité de leur Epiſcopat qui eſt de droit

puissance subordonnée à toutes les deux se met en teste de les mettre en jalousie. Car malgré tous ses vains efforts, tousiours le Sacerdoce sanctifiera la Royauté, & tousiours la Royauté protegera le Sacerdoce. Mais quand les Euesques ne feroient pas vn Corps, s'ensuiuroit-il pour cela qu'ils ne deussent pas auoir la preseance au dessus du Parlement dans ces sortes de ceremonies? Les Ambassadeurs des testes Couronnées ne font point de Corps, & neantmoins ils ont la seance & les honneurs auant le Parlement, & apres le Clergé: Et comme par le respect qu'ils ont pour l'Eglise ils ne contestent jamais aux Euesques la primauté de leur rang; ils se sentiroient offensez au dernier point, si on donnoit au Parlement le moindre aduantage au dessus d'eux, au deshonneur & à la confusion des Princes qu'ils representent. De plus, dans toutes les ceremonies des pompes funebres qui ont esté faites depuis Henry II. jusqu'en l'année 1621. Dans les ceremonies des obseques de Louïs XIII. en 1643. les Cardinaux, Archeuesques & Euesques n'estoient pas assemblez Conciliairement, ny en Corps d'Estats generaux, ny en la maniere qu'ils le font aujourd'huy par la permission du Roy; cependant ils ont joüy sans contestation aucune de cette preseance de salutations dans toutes les Ceremonies des pompes funebres qui ont esté faites dans cét interualle. C'est donc sans fondement que le Parlement leur dispute cét honneur, & il luy seroit bien plus honorable & plus conforme à sa pieté de respecter dans ces lieux consacrez à Dieu le Sacerdoce & l'onction des Euesques, leur caractere & leur dignité, que d'en combatre les prerogatiues. C'est à quoy la deuotion de nos Roys a tousiours eu vn égard singulier, & ce qui les a portez à deferer aux Pasteurs de l'Eglise les seances & les premiers rangs, presque dans toutes les ceremonies les plus éclatantes.

Response du Clergé.

IV.

LA derniere raison par laquelle Messieurs du Parlement de Paris combatent la juste pretension du Clergé, & qui en apparence a plus de force, est celle par laquelle il establit que les Euesques doiuent estre salüez immediatement apres l'Autel; parce, disent-ils, qu'estans les premiers dans l'Eglise apres Dieu, ils y doiuent receuoir les premiers honneurs, mesme deuant la representation, & les Princes du deüil. Que quand ils demeurent attachez au lieu d'où ils empruntent leurs dignitez, les fonctions de leur ministere, & l'excellence de leur representation, tous les

Memoires du Parlement.

IV.

CELA estant il faudroit voir quels honneurs appartiennent aux Ecclesiastiques dans l'Eglise. C'est sans doute les premiers apres Dieu. Quand plusieurs Euesques assistent à vn Seruice, l'Euesque celebrant est reputé auoir le premier lieu de l'Eglise, qui est l'Autel. C'est donc immediatement apres l'Autel que les Euesques doiuent estre salüez. La raison diuine & humaine le veut ainsi, le Roy mesme se contente d'estre salüé apres le moindre Prestre dans l'Eglise, pour monstrer que le Sacerdoce dont l'Episcopat est le plus eminent degré a pour preciput dans l'Eglise les premiers honneurs apres Dieu.

Responſe du Clergé.

fideles doiuent tenir à honneur de leur ceder ; mais que lors qu'ils s'en ſeparent pour ſe meſler dans l'ordre des laïques & des ſeculiers, les Compagnies ont droit de leur conteſter vn rang qui ne conuient ny à la majeſté de leur Corps, ny à la dignité de leur caractere. Ce raiſonnement auroit quelque choſe de plauſible, ſi l'on ne faiſoit vne ſerieuſe reflexion ſur la nature de ces ſortes de Ceremonies. Car ſans vouloir repeter tout ce qu'on a dit dans le Memoire du Clergé, où l'on a fortement reſpondu à cette objection, il eſt neceſſaire d'obſeruer que les Ceremonies des pompes funebres ſont quelque choſe de mixte entre les Ceremonies Eccleſiaſtiques, & les Ceremonies ſeculieres ; elles tirent leur origine des Hiſtoires Greques & Latines qui nous marquent la reſolution qui fut priſe dans les plus fameuſes Republiques d'honorer la memoire des defunts, lors ſur tout qu'ils auoient combatu pour la defenſe de leur patrie, ou qu'ils s'eſtoient ſignalez par quelque grande action d'vne vertu memorable. Tantoſt on leur dreſſoit de ſuperbes Mauſolées, tantoſt on leur preparoit des loüanges dans des Oraiſons funebres, en preſence de leurs concitoyens. Et nous liſons encore aujourd'huy auec plaiſir la harangue que fait Pericles dans l'Hiſtoire de Thucidide à la gloire des grands hommes, qui peut ſeruir de modele aux plus illuſtres & aux plus excellens Orateurs. Et bien que la Religion Chreſtienne combate par ſes principes ces ſortes de pompes exterieures, qui ſont pluſtoſt le ſoulagement de ceux auſquels il ne reſte plus d'autre eſperance que la recompenſe des Fideles morts, qui ſont aſſeurez de leur reſurrection.

Memoires du Parlement.

Mais du moment que des Eueſques ſe ſeparent de l'Autel, qui eſt leur centre, du moment qu'ils recherchent les honneurs du monde, quelque dignité qu'ils poſſedent dans l'Egliſe, ils deſchoyent de ces prerogatiues ; & en voulant auoir ce qui ne leur appartient pas, ils ſe mettent au hazard de perdre ce qui leur appartient, & qu'on leur a touſiours rendu auec tant de religion.

Cependant Meſſieurs les Eueſques comptent icy comme vn droit acquis, l'honneur qu'ils partagent auec le Celebrant : Ils diſent que c'eſt vn droit ſacré qu'on ne peut leur oſter, ſans bleſſer leur caractere (& ils diſent vray ;) mais comment veulent-ils auſſi que ce pretendu Corps Eccleſiaſtique, ſoit repreſenté par deux Corps differens, & en deux rangs incompatibles dans vne meſme action.

Si ce ſont deux parties d'vn meſme Corps Eccleſiaſtique, comment ſe peut-il faire qu'vne de ces parties ſoit honorée comme laique, & l'autre comme Eccleſiaſtique, que le Roy meſme cede les premiers honneurs de l'Egliſe à vne de ces parties, & que l'autre les reçoiue apres les Princes, & quelquefois apres des perſonnes de moindre qualité ; ce qui arriueroit ſans doute ſi on les ſalüoit immediatement apres le deüil.

N'eſt-ce pas vouloir eſtablir vn Epiſcopat dans l'Egliſe pour joüir des biens de l'Autel, & vn Epiſcopat dans le monde pour diſputer les honneurs du monde aux perſonnes qui ne peuuent leur diſputer les biens de l'Autel.

Neantmoins on peut dire auec verité que des Eueſques n'ont pas plus de droit de vouloir eſtre ſalüez immediatement apres le deuil, dans vn rang purement laique, qu'en auroit le Parlement de vouloir eſtre ſalüé immediatement apres l'Autel, dans vn rang purement Eccleſiaſtique. Voilà pour-

Responſe du Clergé.

Cependant l'Egliſe qui eſt vne mere toute charitable, s'eſt accommodée en quelque façon dans ces rencontres à l'infirmité de ſes enfans, & parmy ſes prieres & ſes Sacrifices, elle a admis ces honneurs ſeculiers qu'elle ſe feroit volontiers propoſée de negliger, ſi elle ne conſideroit que la grandeur de leurs eſperances. Dans cette ſage conduite elle a toleré ces magnifiques repreſentations, & ces eloges funebres que nous voyons aujourd'huy paroiſtre dans nos Egliſes auec tant d'éclat, & qui ſeruent pluſtoſt de ſupport à la foibleſſe des hommes, que de ſolide conſolation aux déplaiſirs des viuans. Cette condeſcendance de l'Egliſe qui meſle cette pompe ſeculiere parmy la ſainteté de ſes Sacrifices & de ſes prieres a donné lieu à deux ſortes d'honneurs, dont les premiers ſe prennent du coſté de l'Autel, & les autres du coſté de la repreſentation des defunts, & du deüil, qui ne font enſemble qu'vn meſme corps. Et parce que les prieres & les Sacrifices ne peuuent eſtre celebrez que par les Pontifes de l'Egliſe, Tout Pontife, dit l'Apoſtre, ayant eſté eſtably pour offrir à Dieu des Sacrifices & des dons : De là vient que l'Eueſque qui eſt à l'Autel & qui repreſente IESVS-CHRIST, le premier Paſteur & Pontife de nos ames, doit receuoir les ſalutations immediatement apres l'Autel. Ce qui fait que l'on s'eſt quelquefois eſtonné lors que les Maiſtres des Ceremonies ont violé la bienſeance de cét ordre. Mais parce que les pompes funebres ont eſté renduës plus celebres de temps en temps par la magnificence de nos Roys, qui ont entrepris de faire honorer leur memoire & celle des Grands de leur Royaume auec au-

Memoires du Parlement.

quoy Meſſieurs les Eueſques ont pris de tout temps leur ſeance prés de l'Autel, ſans rien mettre entre l'Autel & eux.

A-t'on jamais oüy dire que le Parlement ait voulu entreprendre ſur cette prerogatiue inſeparable de l'Epiſcopat, ny changer l'ordre de deux choſes ſi diſtinctes, ſoit pendant la majorité des Roys, ou pendant leur minorité.

Pourquoy donc accuſer ceux qui ne font que maintenir leur ancienne poſſeſſion, d'abuſer de leur credit ou de la qualité des temps ; puis qu'au contraire Meſſieurs les Eueſques éprouuent tous les jours que le Parlement eſt fort zelé en quelque temps que ce ſoit à conſeruer ce qui appartient legitimement à l'Egliſe ; mais il eſt auſſi fort jaloux de conſeruer ce qui appartient au Roy ; & cét honneur que Meſſieurs les Eueſques conteſtent à la Compagnie eſt vn droit de l'autorité Royale, dont le Parlement n'eſt que le depoſitaire.

Si l'on changeoit cét ancien ordre des ſalutations qui eſt marqué par celuy des ſeances, il faudroit auſſi changer l'ordre des ſeances. Car ſi Meſſieurs les Eueſques n'eſtoient point ſalüez comme Eccleſiaſtiques, mais dans le rang des laïques immediatement apres le deüil, il faudroit en meſme temps qu'ils euſſent leur ſeance immediatement apres le deüil, qui eſt celle que le Parlement a euë de toute ancienneté.

Autrement on troubleroit tout l'ordre de la Ceremonie, comme l'on fit dans l'Egliſe de ſaint Denis & à Noſtre-Dame aux obſeques de la Reyne Mere, où apres auoir ſalüé l'Autel on vint ſaluer la repreſentation & le deüil, & puis on tourna le dos au Parlement aſſis immediatement apres le deüil, pour aller chercher bien loin Meſſieurs les Eueſques, & en ſuite reuenir au Parlement, ce qui ne ſe

Response du Clergé.

tant d'eleuation que de solemnité, de là est arriué qu'ils ont inuité les Compagnies les plus augustes de leurs Estats d'assister à ces sortes d'actions publiques, où ils ont voulu qu'elles fussent honorées selon la préeminence & la dignité dont elles auoient accoustumé de joüir dans les autres Ceremonies du Royaume. Ainsi comme le Clergé a fait voir que dans toutes les autres Assemblées les plus importantes de l'Estat, les Cardinaux, Archeuesques & Euesques y auoient ordinairement les premiers rangs: Il ne faut pas s'estonner si à la mort d'Henry II. où la solemnité de cette pompe fut introduite la premiere fois, on rendit au Prelat officiant à l'Autel ce qu'on deuoit aux Ministres de l'Autel pat principe de Religion, sans oster au plus auguste Corps du Royaume la joüissance des premiers honneurs, que la magnificence de nos Roys a voulu faire sortir du costé de la Representation, & des Princes du Deuïl. C'est dans cét esprit que François II. en fit part aux Cardinaux, aux Archeuesques & Euesques priuatiuement à tous les autres Corps, luy qui fut le premier autheur de ces sortes de salutations, & du personnage que representerent les premiers Princes du Deuïl, par lesquels il fit honorer jusques dans le sepulcre la memoire de son pere. C'est sur ce principe qu'Henry III. fit luy-mesme la reueuë du Ceremonial de pompes funebres à la mort de son frere le Duc d'Alençon, dont les Registres du Parlement sont chargez pour seruir d'eternel exemple à la postetité, dans toute la suite des temps. C'est sur ces religieux modelles que la marque publique de la pieté de nos Roys s'est conseruée inuiola-

Memoires du Parlement.

peut faire sans quelque sorte d'indecence.

On peut obseruer encore qu'aux obseques des Roys, le Parlement est de tout temps en possession de porter les quatre coins du poësle; ce qui monstre par l'ordre de ces Ceremonies qu'il a tousiours les premiers honneurs apres le deüil.*

* Aux obseques du Roy Iean en 1364.
A celles de Charles VII. en 1380.
A celles de Charles VIII. en 1498.
A celles de François I. en 154[illegible].
De Charles IX. en 1574. & en tous les exemples suiuans les Registres marquent que le Parlement portoit tousiours les quatre coins du poësle.

A la verité Messieurs les Euesques disent que cette prerogatiue n'est pas conuenable à des gens d'Eglise; mais il est encore moins Ecclesiastique d'estre placé & salüé apres des laiques. Ainsi pour peu qu'ils fassent de reflexion sur ce qu'ils demandent, ils connoistront eux-mesmes que ce changement bien loin de leur donner quelque nouuel aduantage, blesseroit la sainteté de leur caractere, & diminuëroit le respect que tout le monde leur rend quand on les considere comme des personnes sacrées, qui ne peuuent estre separées de l'Autel.

Enfin le Parlement a l'vsage, la possession, les regles de l'Eglise & celles de l'Estat pour luy. La Compagnie n'est interessée à maintenir son ancienne possession qu'entant que c'est l'interest du Roy, car elle n'a d'autre rang ny d'autres honneurs à conseruer que ceux que l'autorité Royale, & la qualité de premiers Officiers du Roy l'obligent de conseruer.

C'est à sa Majesté à considerer, s'il est à propos pour son seruice d'oster au premier Corps de ses Officiers vn rang dont il est de tout temps en possession, pour le donner à Messieurs les Euesques, qui ne peuuent ny durant l'Assemblée des Deputez des Prouinces, ny apres, en quelque nombre qu'ils soient, faire aucun Corps en ces occa-

Response du Clergé.

blement sans aucune interruption sur les Pasteurs de l'Eglise jusqu'à l'année 1621. c'est à dire durant 60. ans entiers, & quelque chose de plus: Aussi ne se met-on gueres en peine d'examiner par quelle nouuelle industrie le Parlement de Paris s'est preualu de l'absence du Clergé assemblé en 1621. à Bordeaux, pour entrer en part de ces honneurs. On a peine seulement à conceuoir que de si habiles Magistrats combatent l'ancienne possession du Clergé, par vne possession pretenduë de vingt-deux années, puis qu'elle n'a aucun fondement solide dans toutes les Loix canoniques & ciuiles. Et que (pour finir ce Memoire par où l'on l'a commencé) elle a esté ou interrompuë en 1643. aux funerailles de Louïs XIII. ou qu'elle a esté reformée, par la sagesse & par la puissance du Roy en 1665.

Memoires du Parlement.

sions, qui n'y sont inuitez que d'office, & enfin qui ne doiuent tous estre regardez que comme chacun d'eux en particulier, à moins que de blesser vne des plus importantes Loix de l'Estat.

Le Roy a ordonné pour éuiter toutes les contestations que l'on ne feroit point les salutations accoustumées en cette Ceremonie. On a pourtant jugé à propos d'inserer les Memoires cy-dessus dans le present Recueil pour instruire des justes raisons que le Clergé a de maintenir vn droit & des prerogatiues qui luy appartiennent si legitimement, & pour s'en pouuoir seruir à l'auantage de l'Eglise quand l'occasion s'en presentera.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du 23. Decembre 1534. qui maintient l'Archeuesque d'Aix en la qualité de Procureur & President né aux Estats de Prouence.

III.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme procez meu, euoqué & retenu entre nostre amé & feal Conseiller Pierre Filhols, Archeuesque d'Aix, demandeur & requerant l'enterinement de Lettres Royaux, & en ce faisant qu'il fust remis & reintegré en l'estat de Procureur né des Estats du païs de Prouence, presidence, dont il pretendoit auoir indeuëment & abusiuement esté spolié & destitué, en tel estat, preeminence qu'il estoit auparauant ladite reuocation & spoliation, & aussi demandeur & defendeur en reparation d'injures, nostre Procureur general audit Conseil, prenant la cause pour nostre Procureur general de nostre Parlement de Grenoble, joint auec luy, d'vne part. Et Maistre Antoine Gaufridy, Syndic dudit païs. François Guiramand, Euesque de Digne: Et Lanceline Dorsiers de Baron, defendeurs en ladite matiere de reintegrande; Et lesdits Guiramand & Dorsiers aussi defendeurs & demandeurs en ladite matiere d'injures, d'vne part, se seroient trouuez en estat de juger, mesme quant à ladite instance de reintegrande; Sçauoir faisons, que veu par les Gens de nostre grand Conseil lesdites Lettres Royaux

du premier jour d'Auril 1530. Plaidoyé fait en nostre Cour de Parlement de Prouence: Demandes, Defenses, Cedu'es & faits desdites parties. Acte de la reuocation de Procureur faite le 14. Ianuier 1531. *à Natiuitate* en l'Assemblée desdits Estats. Preuues, enquestes & reproches desdites parties respectiuement. Requeste presentée par nostredit Procureur general pour estre informé plus amplement sur certains faits resultans dudit procez. Information faite sur iceux Lettres Royaux, impetrées par lesdits de Guiramand & Dorsiers le 21. de ce mois de Decembre, pour estre receus à informer sur certains nouueaux faits contenus en icelles en ladite instance d'injures. Conclusions dudit Procureur general, tant en ladite instance principale que sur lesdites charges, Informations, Lettres patentes du 3. jour d'Aoust 1531. par lesquelles lesdites instances sont euoquées de ladite Cour de Parlement de Prouence en la Cour de Parlement de Grenoble, audit Conseil. Arrests dudit Conseil, par lesquels la connoissance desdites matieres a esté retenuë en iceluy, & lesdites parties pris appointement en droit, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers les Gens de nostredit grand Conseil; & tout consideré. ICEVX GENS DE NOSTREDIT GRAND CONSEIL, par leur Arrest & jugement ont dit, quant à ladite instance de reintegrande, que le procez se peut juger sans enquerir la verité des faits desdits reproches, & faisant droit sur icelle, que ledit Archeuesque sera restitué & reintegré audit Estat de Procureur né desdits Estats de Prouence, & remis en tel estat, prerogatiue & preeminence qu'il estoit auparauant ladite reuocation & spoliation, & ont condamné lesdits defendeurs aux despens, dommages & interests de ladite spoliation & instance enuers ledit Archeuesque, la taxation d'iceux à eux reseruée, & ont ordonné auant faire droit tant sur lesdites instances d'injures, que lesdites Lettres Royaux du 21. Decembre seront communiquées audit Archeuesque pour y respondre & dire ce qu'il appartiendra: Et outre ont ordonné que lesdits de Guiramand, Dorsiers, les Seigneurs de Cadenet & de Roumeulles, Iarente sieur de Montclar, & Balthasar Roux soient adjournez à comparoir en personne audit Conseil à la requeste desdits Procureur general & Archeuesque, pour estre oüis & interrogez sur certains faits resultans dudit procez principal, charges & informations susdites, & respondre à icelles fins & conclusions que lesdits Procureur & Archeuesque voudroient contr'eux prendre, & élire respectiuement pour ce fait estre ordonné en la matiere ce qu'il appartiendra. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné & prononcé en nostredit grand Conseil à Paris le 23. jour de Decembre, l'an de grace 1534. Et de nostre Regne le vingtiéme. Par le Roy Comte de Prouence à la relation des Gens de son grand Conseil. RIVIERE.

ARREST

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 5. Decembre 1635. par lequel les Prelats de Prouence sont maintenus en la possession d'enuoyer leurs grands Vicaires aux Estats & autres Assemblées de ce païs-là pour les y representer en leur absence.

IV.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Archeuesques & Euesques de la Prouince de Prouence, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté ordonner que sans auoir égard à l'Acte de deliberation de l'Assemblée des Communautez de Prouence tenuë à Brignoles le 19. Iuillet 1640. lesdits Archeuesques & Euesques joüiront de la faculté d'enuoyer leurs Vicaires generaux ou autres qu'il leur plaira, pour les representer & tenir leurs places aux Estats & Assemblées du païs, en tout cas de maladie ou autre empeschement, comme ils ont fait de tout temps, auparauant ladite Deliberation. Veu ladite Requeste signée Habert, l'Acte de Deliberation dudit jour 19. Iuillet 1640. Oüy le rapport du sieur

LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, la Reyne Regente sa Mere presente, a ordonné & ordonne que le Syndic des Communautez de Prouence sera assigné en iceluy à deux mois pour respondre sur les fins de ladite Requeste: Et cependant jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, lesdits sieurs Archeuesques & Euesques de ladite Prouince continuëront d'enuoyer leurs grands Vicaires aux Estats & Assemblées dudit païs, pour y faire les fonctions en leur absence, ainsi & en la forme qu'ils faisoient auant l'arresté fait par lesdites Communautez, ausquelles sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defenses d'apporter aucun trouble ou empeschement ausdits sieurs Archeuesques & Euesques en l'execution des Commissions qu'ils auront données sur ce fait à leursdits grands Vicaires; ains veut & entend sa Majesté qu'elles soient pleinement executées selon l'ancien vsage de ladite Prouince de Prouence obserué auant ledit arresté, jusqu'à ce qu'autrement en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le 5. jour de Decembre 1645. DE LOMENIE.



ADDITION
AVX CHAPITRES III. & IV
DV TITRE II. DE LA PREMIERE PARTIE.

Touchant la celebration des Festes, & du Seruice diuin.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 22. Ianuier 1672. donné en forme de Reglement sur la requisition de M. le Procureur general, portant defenses à toutes personnes d'aller au cabaret pendant le Seruice diuin, & aux Cabaretiers de les y receuoir dans ce temps-là : Comme aussi defenses aux Officiers de Iustice de tenir cabarets, & d'y exercer aucun acte de jurisdiction, ny de les frequenter, sur les peines y contenuës.

I.

SVR ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur general du Roy, Qu'au prejudice des Ordonnances & Arrests de la Cour, portant defenses d'aller dans les cabarets durant le Seruice diuin, & aux heures indeuës, les habitans de plusieurs lieux, & particulierement des bourgs & villages continuënt de faire des débauches en toute sorte de temps : auec dautant plus de licence, que plusieurs Officiers de ces petites Iustices, au lieu de tenir la main à l'execution de ces Reglemens de Police, autorisent les desordres par leurs propres exemples, n'ayant point de pudeur d'y aller, ny mesme d'y rendre la Iustice; A quoy supplioit la Cour de remedier par sa prudence. Luy retiré, la matiere mise en deliberation : LA COVR, a ordonné que les Ordonnances, Arrests & Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence fait iteratiues defenses à toutes personnes de frequenter les cabarets aux heures indeuës, & particulierement pendant le Seruice diuin : Et aux Hostes & Cabaretiers de les y receuoir, sur les peines portées par lesdites Ordonnances & Arrests : Fait defenses aux Officiers de Iustice de tenir cabarets, & d'exercer aucuns actes de jurisdiction dans les cabarets, ny de les frequenter, à peine pour la premiere fois de cinquante liures d'amende, & pour la seconde fois d'interdiction de leurs charges. Enjoint aux Baillifs, Seneschaux, Lieutenans generaux, autres Iuges & Substituts du Procureur general de sa Majesté de tenir la main à l'execution du present Arrest; & en cas de

contrauention, d'informer & proceder contre les contreuenans par les voyes de droit. Et sera le present Arrest leu & publié aux Bailliages & Senefchaussées du ressort de la Cour, & aux Prosnes des Messes Paroissiales. Fait en Parlement le vingt-deuxiéme Ianuier 1672.

Signé, DV TILLET.



ADDITION

AV CHAPITRE DIXIESME

DV TITRE II. DE LA PREMIERE PARTIE.

Touchant le pouuoir qu'ont les Euesques d'eriger des Cures dans leurs Diocefes.

ARREST DV PARLEMENT DE BORDEAVX, du 23. May 1669. par lequel ladite Cour reconnoist le pouuoir qu'ont les Euesques d'eriger des Cures dans leurs Diocefes, & declare n'y auoir abus dans les Ordonnances faites par l'Euesque pour ce sujet.

ENTRE Maistre Bernard de Haitze, Prestre, Curé de la Paroisse d'Vstarits, appellant comme d'abus d'vne Ordonnance renduë par le sieur Euesque de Bayonne le 24. Nouembre 1667. portant que sur les recusations par luy proposées par ledit de Haitze, attendu qu'il s'agissoit de directiue, & non de contention, n'y auoir lieu de le recuser, & en consequence que ledit de Haitze contrediroit l'enqueste faite à la requeste du Syndic du quartier d'Arraunx, dans la huitaine; & d'autre Ordonnance renduë par ledit sieur Euesque le 26. Nouembre, portant que sans prejudice de l'appel ledit de Haitze satisferoit à la precedente Ordonnance; & ce faisant contrediroit ladite enqueste dans huitaine, & tant ledit de Haitze, que les Abbez & Iurats de ladite Paroisse d'Vstarits, aussi appellans comme d'abus de la Sentence renduë par ledit sieur Euesque, portant erection d'vne nouuelle Eglise & Paroisse audit quartier d'Arraunx, du dernier Decembre audit an 1667. & d'autre Ordonnance donnée en execution de ladite Sentence le 3. Feurier 1668. portant inhibitions, & defenses tant audit de Haitze que autres d'empescher l'execution d'autre Ordonnance, du 4. dudit mois de Feurier audit an, contenant que par prouision il seroit choisi vne maison audit lieu, la plus commode qui se pourroit, pour y celebrer la Messe & administrer les Sacremens, où il seroit fait aussi des Fonts baptismaux, & prés de ladite maison vn Cemetiere, le tout jusqu'autrement en fust ordonné, & ce à peine d'excommunication *ipso*

facto. Et encore ledit de Haitze, appellant comme d'abus de certaine information & decret d'ajournement personnel contre luy decerné par l'Official audit Diocese de Bayonne, d'vne part. Et Messire Iean d'Olce Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Euesque de ladite ville de Bayonne; intimé, & autrement demandeur en relaxance. Et Miguel de la Fargue, Syndic, habitans dudit quartier Darraunx en ladite Paroisse d'Vstarits, aussi intimé, demandeur en excez d'autre. Et les Abbez & Iurats, & autres habitans d'Vstarits, defendeurs audit excez, d'autre. Oüis Litterie Aduocat dudit Haitze; Eiraud pour les Abbez & Iurats d'Vstarits; Dalon pour le Procureur general du Roy; & eués deliberations. LA COVR, faisant droit sur la requeste du demandeur, partie de Grenier, ordonne sans s'arrester à l'assignation à luy donnée en icelle, qu'il sera mis hors de l'instance, & declare les Abbez & Iurats de la Paroisse d'Vstarits parties non receuables en leurs appellations comme d'abus, interjettées par ledit de Haitze des Ordonnances des vingt-quatriéme & vingt-sixiéme Nouembre 1667. A declaré & declare n'y auoir abus, ny attentat en icelles, en execution desquelles il sera procedé pour les contredits à l'enqueste faite pardeuant ledit demandeur, sur la necessité ou vtilité de l'election de la Paroisse dont est question, pour ce fait & rapporté estre pourueu sur les autres appellations comme d'abus de l'Ordonnance d'erection, & autres données en consequence; ensemble sur les demandes en excez, ainsi qu'il appartiendra, declarant neantmoins n'y auoir abus ny attentat dans les formalitez de l'Ordonnance d'erection, & condamné ledit de Haitze, & lesdites parties d'Eiraud en douze liures d'amende, & aux despens des appellations jusques à chacun les concernant enuers les parties de Dalon, ceux des chefs non decidez, reseruez. Fait à Bordeaux en Parlement le 23. May 1669. Ainsi signé, SVAV.

ADDITION
AV CHAPITRE QVATORZIESME
DV TITRE II. DE LA PREMIERE PARTIE.

Touchant l'autorité qu'ont les Euesques sur les exemts, ou qui se disent exemts de leur jurisdiction.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 30. Mars 1671. qui confirme les Arrests du Parlement de Paris rendus entre M. l'Archeuesque de Sens & son Chapitre, pour la jurisdiction, & particulierement celuy du 2. Septembre 1670. inseré cy-dessus Tome I. Part. I. page 956.

I.

LE Roy s'estant fait representer la Requeste presentée à sa Majesté en son Conseil par les Doyen, Chanoines & Chapitre de Sens, mise és mains du sieur de Creil, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; tendante à ce que pour plusieurs raisons y contenuës, il pleust à sa Majesté casser & annuller l'Arrest du Parlement de Paris du 2. Septembre 1670. comme contraire aux dispositions des Ordonnances de sa Majesté; & en consequence ordonner qu'il seroit procedé au Conseil au jugement des differends des parties, tout ainsi qu'auparauant ledit Arrest, si mieux n'ayme sa Majesté renuoyer les parties au grand Conseil pour y proceder sur leurs procez & differends, circonstances & dependances; nonobstant ledit Arrest du Parlement qui sera cassé & annullé. Deux Actes signez le Blanc Precentre, Ferrand Chanoine, deputez du Chapitre, & Boutsier, signifiez sous le nom desdits Doyen & Chanoines audit sieur Archeuesque les 16. & 23. Feurier dernier, par le premier desquels ils declarent qu'ils ne peuuent reconnoistre ny deferer à l'Ordonnance de visite dudit sieur Archeuesque, du 5. du mesme mois. *Primo*, Parce qu'elle est faite en consequence de l'Arrest du Parlement du 2. Septembre aussi dernier, qu'ils n'entendent & ne peuuent en aucune maniere executer, & contre lequel ils ont baillé Requeste en cassation & renuoy au grand Conseil. *Secundo*, Parce que ledit sieur Archeuesque les qualifie d'enfans & non pas de freres, & *Tertio*, Que le Parlement enterinant des Lettres de rescision obtenuës par ledit sieur Archeuesque, a jugé le petitoire en matiere pure Ecclesiastique, dont il est & estoit incompetent. Et par le second desdits Actes, ils declarent qu'ils ont baillé autre Requeste, à ce qu'il plaise à sa Majesté leur donner acte de

l'appel par eux interjetté au saint Siege de ladite Ordonnance. Signification d'icelle, & procedures faites & à faire en consequence, & ce faisant & en interpretant le Concordat fait à Bologne entre le saint Siege & la Couronne, declarer & decider si ladite appellation est de celles qui sont appellées causes majeures, & desquelles le Pape puisse pretendre la connoissance & decision estre reseruée à luy seul, ou si elle est de ces matieres ordinaires, pour la decision desquelles sa Sainteté est tenuë par ledit Concordat de deleguer & commettre sur les lieux. Autre acte d'appel par eux interjetté à Rome de ladite Ordonnance, & signifié le 28. dudit mois de Feurier. L'Arrest du Conseil, sa Majesté y estant, portant que les quatre anciens, Dignitez & Chanoines iront au Palais Archiepiscopal faire excuse de certains actes faits contre l'honneur & le respect deu à l'Archeuesque. Ledit Arrest du Parlement du 2. Septembre dernier; & autre pour l'executiou d'iceluy du 28. Feurier aussi dernier. Ensemble l'Ordonnance de visite dudit sieur Archeuesque du 5. dudit mois de Feurier. Autre Requeste presentée à sa Majesté en son Conseil par ledit sieur Archeuesque de Sens, contenant pour réponses aux moyens contenus en ladite Requeste & Actes desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Sens: Que l'opposition & le procez à luy formé par lesdits Chanoines & Chapitre pour vne pretenduë coupe de bois, est vn pretexte si visiblement vain pour décrier sa conduite, que quoy qu'ils l'ayent intenté dés l'année 1655. ils n'ont fait aucune diligence de le faire juger, quoy qu'il y ait écrit & produit contr'eux & contre le sieur Procureur general de sa Majesté au Parlement de Paris où le procez est pendant, qui s'y est rendu partie sur leur denonciation, ayant bien reconnu par la communication qu'ils ont prise de ses productions, qu'ils n'en peuuent esperer que de la confusion. Qu'il n'a point commencé le procez jugé par l'Arrest du Parlement de Paris du 2. Septembre 1670. les ayant tolerez, quoy qu'il en resultast de tres-grands scandales plus de vingt ans dans l'abus de l'vsurpation qu'ils auoient faite pendant la longue non residence de ses Predecesseurs, de la jurisdiction ordinaire qu'ils s'attribuoient, auec ressort immediat au Pape sur le Chapitre en corps & en membres, & sur tous ceux de l'Eglise, grand Hostel-Dieu de Sens, Chapitre de l'Eglise Collegiale de Bray, & grand nombre de Curez du Diocese, parce qu'il ignoroit comme ses derniers Predecesseurs le titre & l'origine de cette pretenduë jurisdiction exempte qu'ils luy tenoient cachée, de peur qu'il en reconnust les nullitez & les suppositions telles qu'elles ont paru depuis dans le procez jugé par ledit Arrest: Mais que voyant apres vne si longue tolerance, que ceux qui se croyoient à couuert sous l'asile de cette pretenduë jurisdiction & exemption Capitulaire, s'emportoient dans les plus extrémes déreglemens au scandale general & mauuais exemple des autres Ecclesiastiques du Diocese, il donna ordre à son Promoteur de faire informer contre le Doyen de ladite Eglise de Bray, d'vne frequentation scandaleuse de jour & de nuit auec vne femme de mauuaise reputation de la mesme Ville; contre deux Chanoines de la mesme Eglise pour leur yurognerie continuelle & publique; & de faire appeller en l'Officialité quelques Curez, pour voir dire qu'ils congedieroient des seruantes suspectes, & qui causoient murmures des Paroissiens, & d'autres pour voir ordonner qu'ils resideroient dans leurs Cures, dont ils auoient aban-

donné le feruice depuis longtemps, lefdits Doyen & Chapitre qui en auoient diffimulé les defordres & negligé la correction, parce qu'ils auoient efté de leur corps, ou eftoient leurs creatures les vendiquerent, & fur le refus de leur en faire le renuoy appellant comme d'abus & de Iuge incompetant, & releuerent leur appel en ladite Cour de Parlement, par le moyen duquel elle a efté faifie des differens jugez par ledit Arreft du 2. Septembre 1670. Ce n'eft donc point ledit fieur Archeuefque qui a commencé d'attaquer leurs pretenduës exemptions, mais ce font eux qui l'ont troublé en fa jurifdiction. A la communication qui fe fit refpectiuement des pieces fuiuant l'Ordonnance, auparauant la plaidoirie fur lefdites appellations comme d'abus, ledit fieur Archeuefque trouua que le Chapitre fe pretendoit feruir d'vne Bulle fuppofée, dont il n'auoit original ny copie probante, mais vn feul transfcrit dans vne pretenduë Bulle executoriale, & dans vne fuppofée tranfaction auec Guillaume des Dormans Archeuefque en 1393. Vne autre tranfaction de l'Archeuefque Poncher de l'an 1523. pour le temps de fon Siege feulement, & fans prejudice à fes Succeffeurs au petitoire ny poffeffoire, & quelqu'autres actes par les fucceffeurs qu'ils auoient toleré aux Doyen, Chanoines & Chapitre la qualité d'exempts, & quelques fonctions en dependances dans l'ignorance où ils eftoient de l'origine de l'vfurpation, il fut obligé pour éuiter la neceffité des infcriptions de faux, dont la preuue eft impoffible apres des Siecles entiers, de prendre des Lettres en Chancellerie, pour eftre reftitué contre les confentemens fuppofez donnez par fes Predeceffeurs par lefdites tranfactions, & d'appeller de fon chef comme d'abus de ladite pretenduë Bulle attribuée au Pape Clement VII. feant en Auignon pendant le fchifme, & dattée du 28. May 1390. dont la fauffeté refultoit des énoncez mefme qui y font faits, mais qui prouuoient contre le Chapitre qui en faifoit fon titre, que le Predeceffeur Archeuefque auoit efté maintenu par Sentence diffinitiue du Palais Apoftolique en la plenitude de fa jurifdiction fur l'Eglife, le Chapitre, Doyen, Dignitez, Chanoines, & tous autres defferuans dans l'Eglife, & eux declarez eftre, auoir toufiours efté, & deuoir eftre à l'auenir fujets à fa vifite, jurifdiction & correction, & comme tels condamnez de l'y receuoir & obeïr, & on ne peut pas reuoquer en doute que la reftitution contre tels actes ne foit de droit de quelque ancienneté qu'ils foient, puifque quand c'auroit efté des exemptions formelles volontaires, & non furprifes accordées par les Archeuefques de leur jurifdictiou, elles auroient efté nulles, & n'auroient pû faire de prejudice aux fucceffeurs ny audit fieur Archeuefque, qui n'a efté obligé de recourir au remede de la refcifion, que parce que la voye de nullité n'eft point receuë en France par les Loix de l'Eftat. C'eft fur ces appellations & Lettres, que l'Arreft du 2. Septembre eft interuenu, par lequel la Cour faifant droit fur le tout, a declaré lefdits Doyen, Chanoines & Chapitre & conforts non receuables en leurs appellations comme d'abus, & les en a condamnez en l'amende, fur celles dudit fieur Archeuefque, & dudit fieur Procureur general y adherant, Dit qu'il a efté mal, nullement & abufiuement impetré, procedé, ordonné & executé, & ayant égard aux Lettres, remis les parties en mefme eftat qu'elles eftoient auant lefdites tranfactions, traitez & concordats produits au procez. Et comme lefdites tranfactions ne faifoient point vn titre originaire d'exemption, mais

regardoient seulement le possessoire, il est sans difficulté que quelque spirituelle que puisse estre la jurisdiction Ecclesiastique, la connoissance du possessoire & de la resolution de tous les traitez qui le peuuent concerner comme ceux que le Chapitre a produits au procez appartient aux moindres Iuges Royaux, & à plus forte raison au Parlement de Paris, où l'affaire a esté portée par l'appel des Doyen & Chapitre de Sens. Le Chapitre pouuoit dire que dans plusieurs consultations qu'il a faites, suiuant diuerses deliberations Capitulaires, qu'il auoit trouué toutes les ouuertures de requeste ciuile fermées; & non pas qu'il les supprime par sa Requeste, pource que la cassation en est indubitable par plusieurs moyens, la pluspart desquels sont attentats contre l'autorite souueraine de sa Majesté & de ses Cours, & vn espece de crime de leze-Majesté, & les autres purement chimeriques. Le premier motif de cassation, Que sa Majesté est le chef & le premier des exempts; & qu'il est Chanoine & porte l'aumusse de la mesme main que son Sceptre, est sous correction indigne d'estre proposé à sa Majesté: Le deuxiéme, que le Concordat fait à Bologne abolissant les elections, acheua d'affranchir les Chapitres de ce qui restoit de dependance & de soumission aux nouueaux Prelats qui seroient pourueus, suiuant les formes qui y sont prescrites, est sous correction entierement faux & contraire à l'intention du mesme Concordat, qui a voulu conseruer tous les degrez de jurisdiction ordinaire, bien loin d'establir de nouuelles exemptions. Le troisiéme n'est pas plus veritable, Que le Parlement de Paris n'ayant jamais voulu reconnoistre le Concordat, quelque jussion qui luy en ait esté faite par Edits des mois de Iuillet 1527. & de Septembre 1552. tout ce qui pouuoit concerner l'execution dudit Concordat fut attribué au grand Conseil, & particulierement interdit au Parlement de Paris, & que jusques à present les Prelats ont tousiours plaidé au grand Conseil, dont on induit que les defenses du Chapitre de Sens resultans dudit Concordat font deux nullitez en l'Arrest, d'auoir prononcé contre le Concordat, & d'auoir esté rendu en vne jurisdiction qui n'estoit pas competente, où ils n'ont pas eu la liberté d'alleguer des raisons & produire des pieces, que cette jurisdiction n'a jamais voulu receuoir, parce qu'il n'est point vray que le Parlement de Paris n'ait jamais voulu reconnoistre le Concordat, qu'il est constant y auoir esté enregistré, & que quoy que dans sa nouueauté il y ait apporté quelque resistance, parce qu'il abolissoit la Pragmatique, qui estoit alors considerée en France comme loy de l'Estat; il est neantmoins vray qu'il l'a depuis receu, suiuy & pris pour loy en toutes les contestations qui y ont esté portées sur les matieres qu'il decide. Et n'est point encore vray que le motif de l'attribution donnée au grand Conseil par les Edits de Iuillet 1527. & Septembre 1552. ayent esté le refus du Parlement de receuoir le Concordat, la lecture en fait foy, & aussi peu que cette attribution soit pour tout ce qui concerne l'execution du Concordat, ny qu'elle en interdise la connoissance au Parlement; paroissant par la lecture desdits Edits dans la compilation de Fontanon, sous le titre du grand Conseil & de sa Iurisdiction, que l'attribution n'est qu'à raison des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres Benefices dont la nomination au Pape, ou la totale collation appartient à sa Majesté: Ensemble des Maladreries & Hospitaux, forces & excez commis és Benefices, les contestations pour le fait des Decimes : Car pour les

contrarietez & nullitez d'Arrests compris dans ce mesme Edit, il a esté corrigé par l'Article xxxviij. de l'Ordonnance d'Orleans, qui en renuoye la decision aux Cours où les Arrests seront interuenus, & le motif de ladite attribution a esté purement la multitude d'autres affaires naissantes esdites Cours, qui empeschoient qu'elles ne pussent vacquer auec la diligence requise aux jugemens des procez, dont l'attribution est donnée au grand Conseil, aussi tous les Prelats ont ils tousiours plaidé esdites Cours de Parlement sur tous les differends qu'ils ont eus auec leurs Chapitres ou autres personnes ou Communautez Ecclesiastiques, pour raison de leurs jurisdictions ou pretensions d'exemption en toutes matieres, autre que sur le possessoire des Benefices de la nomination ou collation du Roy. Il n'est pareillement point vray que les defenses, exceptions, ny aucuns autres fondemens de la pretenduë exemption du Chapitre de Sens soient fondez, ny resulte de la disposition du Concordat, qui n'a point esté faite pour approuuer ny restreindre les exemptions, & n'en decide rien du tout; & c'est aussi inutilement que le Chapitre allegue le serment fait par ledit sieur Archeuesque, lors de sa prise de possession, de conseruer les libertez & priuileges du Chapitre, puis qu'il n'y a jamais contreuenu, & n'a entendu en estre restitué sous la restriction qu'il y a apposée, à l'exemple de M. le Cardinal du Perron son predecesseur, *saluo jure meo*, sans prejudice des droits de sa dignité. La pretenduë contrarieté dudit Arrest, que le Chapitre soit declaré exempt, en ce qu'il le maintient en son ancienne jurisdiction; & non exempt en ce qu'il le soûmet par le moyen de l'appel, qui feroit vn schisme dans l'Eglise, est vne autre supposition illusoire, car le Parlement les a maintenu dans la possession d'vn premier degré de jurisdiction sur ceux du Chapitre & de l'Eglise, auec ressort par appel à l'Archeuesque, dont il a trouué dans les pieces du procez des vestiges d'vne possession ancienne auparauant leur reuolte contre la jurisdiction de l'Archeuesque; mais il a aussi maintenu ledit sieur Archeuesque dans la possession du ressort, par appel de droit de jurisdiction & de visite sur l'Eglise, le Cloistre, les Duyen, Dignitez, Chanoines, & tous autres de l'Eglise, & de correction en premiere instance de tout ce qu'il pourra reparer dans le cours de sa visite, parce qu'il a trouué dans les propres titres du Chapitre que les Archeuesques y auoient esté maintenus, mesme dans la Cour du Pape, par Sentence diffinitiue, & le Chapitre declaré y estre sujet, l'auoir tousiours esté, & le deuoir estre à l'auenir, en cela il n'y a contradiction ny contrarieté, l'vsage commun de toute l'Eglise estant notoire que les Archidiacres & autres Prelats inferieurs & sujets à l'Euesque, sont capables de jurisdiction dans leurs destroits (comme en effet l'Archidiacre de Sens la possede & l'exerce dans l'estenduë de son Archidiaconé) auec ressort par appel à leur Euesque, sans qu'ils s'en puissent pour cela pretendre exempts, & ce qui est jugé par l'Arrest ne fait point vn nouueau degré de jurisdiction qui requiere pour son establissement Lettres patentes ny verification, mais vne reduction à l'ancien droit & possession des parties, telle qu'il a paru à ladite Cour auoir esté auparauant que le Chapitre se fust pretendu emancipé de la jurisdiction de son Archeuesque. Ce que le Chapitre dit pour troisiéme moyen de nullité, est vn pur attentat contre l'authorité Royale & les Cours souueraines, que des Lettres de recision ne peuuent estre obtenuës que

contre des Contracts purement ciuils, dont la connoissance appartient aux Iuges Royaux, & que bien loin que l'addresse au Parlement l'authorise d'en connoistre, c'est l'en declarer incompetant, les impetrans de telles Lettres y concluans aux fins d'estre mis en mesme estat & possession qu'ils estoient auparauant les actes dont ils se plaignent, & se reconnoissant ainsi depossedez & n'auoir plus l'action possessoire ny la voye de complainte, on en infere que le Iuge seculier ne pouuant connoistre que du possessoire, le Parlement ne l'a pû desdites Lettres de recision contre les transactions homologuées en Cour de Rome, confirmées par serment des Archeuesques & du Chapitre, qui decident au fond de l'exemption de la jurisdiction de l'Archeuesque, & la pretension en est d'autant plus criminelle qu'on ose la soustenir deuant sa Majesté mesme, qui tient comme les Roys ses Predecesseurs pour loy de son Estat, qu'il luy appartient, & à ses Iuges sous son authorité de degré en degré de connoistre du possessoire de toutes les matieres Ecclesiastiques & Spirituelles & de la validité de tous les Contracts qui les concernent, qui ne peuuent tomber que sur le possessoire des droits purement spirituels, ne se pouuant former ny transmettre par Contracts, mais seulement par institution Canonique & communication de la puissance spirituelle des Superieurs. Et en effet les Papes mesmes reconnoissoient cét appanage de la Iurisdiction Royale de France ; & si vn estranger auançoit cette proposition en France il seroit reputé criminel de leze Majesté, à plus forte raison ceux qui osent auancer ces propositions sous le nom du Chapitre, qui est de la fondation de sa Majesté, meritent vne tres-seuere correction. Le quatriéme pretendu moyen de nullité n'est pas moins injurieux à la Souueraineté de sa Majesté, qu'il n'y a que le Pape qui puisse connoistre des causes des Euesques, & les dispenser ou absoudre des sermens par eux ou à eux faits, & il n'y a que le saint Siege qui soit le veritable Iuge en matiere d'exemption & de jurisdiction spirituelle. Car cela entendu generalement comme il est posé, de toutes les causes que peuuent auoir les Euesques, mesme pour le possessoire des causes purement spirituelles est qualifié blaspheme par les auteurs qui ont écrit de la puissance du Roy, & les plus modestes le qualifieront auec justice, felonnie & infidelité en la bouche d'vn sujet ; & le Chapitre n'a pas pris garde qu'en soustenant cette proposition, il faut qu'il pretende sa Majesté mesme & son grand Conseil où il demande le renuoy, incompetans du differend jugé par le Parlement, ce qui ne peut estre auancé sans crime, que les deux exemples rapportez du Pape Innocent III. dans le temps de l'entreprise de Rome sur la Iurisdiction de sa Majesté, tolerez ou dissimulez par de plus fortes considerations d'Estat, ne peuuent excuser depuis que les Pragmatiques de S. Louïs & de Charles VII. & les Ordonnances des Roys les ont reprimées. Ce qu'adjouste le Chapitre pour colorer que ledit sieur Archeuesque ayant demandé par lesdites Lettres d'estre restitué contre les transactions & tous autres actes passez par ses predecesseurs, c'est vouloir remettre les choses & les parties au mesme estat qu'elles estoient sous les premiers Euesques auparauant les partitions des manses, les Pragmatiques Sanctions & le Concordat, est plus digne de pitié que de réponse, ne pouuant pas tomber sous le sens que ledit sieur Archeuesque ait entendu estendre ladite restitution à d'autres actes ny

transactions que ceux dont le Chapitre se seruoit au procez jugé, dont le plus ancien estoit de l'an 1354. quatre ou cinq Siecles apres la partition des manses, mais dont l'effet auoit desia esté aboly par le Concile de Constance dans la reuocation de toutes les exemptions émanées d'autres puissances que du Pape, & celles obtenuës du Pape depuis le schisme qui auoit commencé en 1378. entre lesquelles estoit celle pretenduë par ledit Chapitre, qui quoy que fausse, n'estoit supposée que dés l'année 1390. Le cinquiéme pretendu moyen, Que les Ordonnances ne permettant les restitutions en entier que dans dix ans de la passation des contracts dont on se plaint, le Parlement n'a pas pû passer sur cette fin de non receuoir & remettre les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant lesdites transactions, depuis lesquelles il y auoit prescription acquise, n'est pas plus considerable estant vne maxime incontestée, Que la superiorité ne se pouuant ceder par le Prelat ne se peut aussi prescrire, & que l'abus de l'vsurpation (quelque longue qu'en ait esté la durée) ne le couure jamais. Et à l'égard desdits actes, que c'est vne temerité qui passe jusques à l'insolence de dire par des Chanoines, declarez par Arrest du Parlement sujets à la visite de leur Archeuesque, qu'ils ne peuuent & n'entendent reconnoistre ny deferer à son Ordonnance pour le fait de la visite, parce qu'elle est fondée sur vn Arrest du Parlement, qu'ils ne peuuent & n'entendent executer, & parce qu'ils pretendent ladite Cour incompetente (quoy qu'ils l'ayent eux-mesmes saisie) de juger de leurs differends qu'ils disent purs Ecclesiastiques, & de demander à sa Majesté acte de leur appel à Rome de ladite Ordonnance renduë en execution de l'Arrest, qui est en effet appeller de l'execution dudit Arrest, & vouloir soûmettre à vn Tribunal estranger l'authorité du Roy & de ses Cours souueraines, & c'est vne espece de crime de leze Majesté d'entreprendre de surprendre cét acte contre les droits de sa Couronne. Il n'y a pas moins de crime de requerir que sa Majesté decide si cét appel attentatoire à la Souueraineté, est des causes majeures reseruées au Pape seul, ou des Ordinaires pour lesquelles il commet des Commissaires sur les lieux. Requeroit ledit sieur Archeuesque de Sens qu'il plust à sa Majesté, sans s'arrester à ladite Requeste des Doyen & Chapitre de Sens, & actes signifiez en son nom, & sans prejudice au Procureur general de sa Majesté en ladite Cour, d'en poursuiure la reparation suiuant l'Arrest d'icelle du 28. Feurier dernier, ordonner que ledit Arrest du 2. Septembre 1670. Ladite Ordonnance de visite de 5. Feurier aussi dernier, & Arrest de ladite Cour pour l'execution seront executez selon leur forme & teneur, faire tres expresses & iteratiues defenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre en corps & en particulier d'y contreuenir ny le troubler en aucuns des droits & possessions dans lesquels il a esté maintenu, & de plus bailler aucune requeste au Conseil de sa Majesté en cassation ny autrement, & à tous Aduocats de son Conseil d'en signer aucune, à peine contre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de desobeïssance, & de deux mille liures d'amende encouruë, applicable à l'Hostel-Dieu de Sens contre chacun des contreuenans, & contre les Aduocats d'interdiction. SA MAIESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requeste dudit sieur Archeuesque, sans s'arrester à celles desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Sens, ny aux actes signifiez à leur requeste,

la reparation desquels, sa Majesté enjoint au Procureur general de ladite Cour de poursuiure suiuant ledit Arrest du 28. Feurier dernier. A ordonné & ordonne que ledit Arrest du 2. Septembre 1670. & autres rendus en consequence; ensemble l'Ordonnance de visite dudit sieur Archeuesque dudit jour 5. Feurier dernier seront executez selon leur forme & teneur. A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & tous autres d'y contreuenir, ny troubler ledit sieur Archeuesque, prendre deliberations Capitulaires, ny signer actes contraires, à peine de desobeïssance, & de se plus pouruoir au Conseil de sa Majesté pour raison de ce, à peine de deux mille liures d'amende encouruë, applicable à l'Hostel-Dieu de Sens, contre chacun des contreuenans, & à tous Aduocats en ses Conseils de signer aucune Requeste ny actes semblables. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 30. jour de Mars 1671. Signé, COLBERT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT,

du 18. Septembre 1672. par lequel conformément à l'aduis des Prelats à ce commis, & en execution des Brefs Apostoliques y mentionnez, la Congregation de la Doctrine Chrestienne est declarée seculiere, & est ordonné entr'autres choses qu'elle demeurera soûmise à la jurisdiction & visite des Euesques Diocesains, mesme à leur correction dans le cas de droit, & aux modifications contenuës au present Arrest.

II.

VEV par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest rendu en iceluy le dernier Octobre 1670. portant renuoy du placet presenté à sa Majesté par les Peres de la Doctrine Chrestienne, pardeuant les sieurs Archeuesque de Paris & Euesque de Chartres, pour conjointement auec les sieurs de Morangis & Boucherat, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, donner leurs aduis sur le contenu audit placet, pour iceluy veu & rapporté à sa Majesté, estre pourueu sur le tout ainsi qu'il appartiendroit. Ledit placet contenant, Qu'ayant esté establis dans l'estat seculier, & sous la dependance des Ordinaires, par vne Bulle du Pape Clement VIII. du 23. Decembre 1597. ils furent ensuite rendus reguliers par l'vnion qui fut faite de leur Congregation à l'Ordre des Religieux Sommasques; mais depuis le Pape Innocent X. les auroit remis dans leur premiere Institution, apres les auoit separez desdits Religieux Sommasques, par des Brefs des 30. Iuillet 1647. 30. Aoust 1652. 20. Mars 1654. & 16. Nouembre de la mesme année: Ce qui auroit esté confirmé par vn Bref du Pape Alexandre VII. du 6. Mars 1657. addressé au sieur Cardinal Grimaldi, qui auroit esté receu & executé dans vn Chapitre general tenu par ladite Congregation des Peres de la Doctrine Chrestienne en la ville d'Auignon, en presence dudit sieur Cardinal, faisant fonction de Commissaire Apostolique, le 23. Iuin 1657.

Au prejudice dequoy quelques-vns de ceux de ladite Congregation qui ont fait profession reguliere pendant l'vnion auec lesdits Religieux Somasques, ayans entrepris de la regir d'vne maniere opposée à son Institution & ausdits Brefs, cette contrauention auroit donné lieu à plusieurs contestations, qui auroient esté portées en differents Tribunaux. A quoy estant necessaire de pouruoir, lesdits Peres de la Doctrine Chrestienne auroient tres-humblement supplié sa Majesté, pour se faire instruire de l'estat & merite desdites contestations, d'en renuoyer la connoissance pardeuant tels des sieurs Commissaires de son Conseil qu'il luy plairoit commettre, pour sur leur aduis estre fait tel Reglement, pour l'execution desdits Brefs, qu'il plairoit à sa Majesté. Signification dudit Arrest au Pere Bigot, Procureur general de la Doctrine Chrestienne, tant pour luy que pour les autres anciens de ladite Congregation, soy-disans priuilegiez & exempts, en date du 2. Decembre 1670. Pareille signification dudit Arrest au Pere Cheualier, soy-disant Prouincial de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, & au Pere le François, Prestre de ladite Congregation, tant pour eux que pour ceux qui se disent exempts & priuilegiez leurs adherans, en date du 9. Decembre 1670. Response dudit Pere Bigot, signée de Ricard Aduocat au Conseil de sa Majesté, signifiée à Maistre Iean de Falentin Aduocat au Conseil du Roy, le 4. Decembre 1670. par laquelle il proteste de nullité de la signification dudit Arrest, comme estant surpris sous le nom supposé des Peres de ladite Congregation; dautant que ledit de Falentin ne sçauroit faire voir, ny qui que ce soit, qu'il ait eu charge des Superieurs & Officiers de ladite Congregation, & encore moins de la Congregation en general, soit pour presenter le placet, sur lequel ledit Arrest estoit interuenu, soit pour en faire faire la signification: de sorte que tout ce qui auoit esté fait à ce sujet, estoit vne pure supposition faite par les ennemis de ladite Congregation, n'estant pas vray qu'il y ait aucune contestation formée entre les Peres qui la composent, qui merite l'application de sa Majesté, ny desdits sieurs Commissaires nommez par ledit Arrest, ny en quelque maniere que ce soit, celles qui estoient formées Il y a prés de trente ans ayans esté heureusement terminées par les Brefs des saints Peres, suiuis de Lettres patentes de sa Majesté. Et s'il y auoit quelques particuliers qui eussent quelques demandes à faire contre la Congregation, ils deuoient se faire connoistre & agir en leurs noms, sans emprunter par vne supposition blâmable celuy de ladite Congregation qu'ils vouloient trauerser. Et en consequence ledit Pere le Bigot preposé au dernier Chapitre general pour la conduite & direction generale de toutes les affaires de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, declaroit audit de Falentin qu'il le desauoüoit de tout ce qu'il auoit fait, ou voudroit faire cy-apres sous le nom de ladite Congregation, protestant où il voudroit continuër de le prendre à partie en son propre & priué nom. Pareille response desdits Peres Cheualier Prouincial & le François Assistant du Pere General de ladite Congregation, signée d'eux & dudit Ricard Aduocat, signifiée audit de Falentin le 10. Decembre 1670. Acte dudit de Falentin signifié à Ricard Aduocat desdits Peres le Bigot, Cheualier & le François, le 16. Decembre 1670. par lequel il declare auoir charge d'occuper en execution dudit Arrest, pour les Peres de ladite Congregation seculiere de la Doctrine

Chrestienne, dependans pleinement de la Iurisdiction des Ordinaires. Acte par lequel les Peres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, dependans pleinement des Ordinaires, declarent audit Ricard qu'ils ont mis és mains dudit sieur Boucherar les titres, memoires & instructions de leurs pretensions, à ce que de la part desdits Peres le Bigot, Cheualier & le François, il ait à y satisfaire, autrement protestent de poursuiure incessamment. Arrest au Conseil sur son aduis, & des autres Commissaires, en date du 17. Decembre 1670. Response desdits Peres le Bigot, Cheualier & le François audit acte du 16. Decembre 1670. à eux signifiée à la requeste dudit de Falentin, par laquelle ils declarent audit de Falentin, qu'il ne satisfait pas aux sommations à luy faites par lesdits precedens actes, des 4. & 10. dudit mois de Decembre 1670. estant vne pure illusion de dire qu'il occupe en execution dudit Arrest du Conseil du dernier Octobre 1670. pour les Peres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, puis que ledit Pere le Bigot, qui a seul droit par la qualité de sa charge d'agir pour ladite Congregation, auoit declaré audit de Falentin qu'il le desauoüoit, & tous ceux qui peuuent auoir surpris ledit Arrest du dernier Octobre 1670. tellement que ledit de Falentin ne pouuoit pas continuër ses poursuites, à moins qu'il ne justifiast qui luy en a donné le pouuoir: C'est pourquoy ledit Pere le Bigot audit nom persistoit aux protestations & declarations portées par lesdits actes, pour les causes y contenuës, à faute par ledit de Falentin de declarer precisément les noms de ceux pour lesquels il pretendoit occuper: Ladite response signifiée ledit jour 17. Decembre 1670. Defaut fait au Greffe du Conseil par ledit Pere le Bigot au nom dudit Falentin, à cause de la procedure qu'il fait en iceluy, comme pretendu Aduocat de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne. Requeste des sieurs Archeuesque d'Ambrun, Euesques de Chaalons, de Xaintes, d'Vsez, de Laon, de Conserans, d'Acqs, d'Authun & de Verdun, tendante à ce qu'ils fussent receus parties interuenantes en ladite instance; & ayant égard à leur interuention, il fust ordonné que la Congregation de la Doctrine Chrestienne demeureroit, suiuant son Institution, sous la seule & entiere dependance des Euesques, conformément aux Brefs des saints Peres les Papes, auec defenses aux Peres de la Congregation, soy disans exempts d'y contreuenir, à peine d'estre procedé contr'eux par les voyes portées par les saints Canons; & qu'acte leur fust donné de ce qu'ils employoient le contenu en ladite Requeste pour moyens d'interuention, sans prejudice de plus amples conclusions. Ordonnance dudit sieur Boucherat au bas, qui les reçoit parties interuenantes, donne acte de l'employ, & au surplus en jugeant, du 14. Mars 1671. signifiée le 25. Auril ensuiuant. Arrest du Conseil du 22. Auril 1671. qui ordonne que dans huitaine pour tous delais, du jour de la signification d'iceluy, lesdits Peres le Bigot, Cheualier & le François defendront à la demande des Peres seculiers de ladite Congregation, & remettront leurs pieces, memoires & instructions entre les mains dudit sieur Boucherat, pour apres en auoir esté par luy communiqué aux Commissaires à ce deputez, en estre par eux donné aduis à sa Majesté, & iceluy veu & rapporté estre pourueu sur le tout. Signification d'iceluy audit Ricard le 27. desdits mois & an. Arrest qui subroge le sieur Euesque d'Angoulesme audit sieur Euesque de Chartres

du 23. Auril 1671. Signification d'iceluy audit Ricard du 6. May 1671. Exceptions desdits Peres le Bigot, Cheualier & le François contre ladite Requeste d'interuention desdits sieurs Archeuesque d'Ambrun & Euesques cy-dessus nommez, signifiées le 27. dudit mois d'Auril 1671. portans, Sans prejudice à icelles. Et quand ils auroient de veritables parties à combatre, que lesdits sieurs Euesques de Chaalons & d'Authun sont absolument non receuables en la pretension qu'ils semblent auoir par leurdite Requeste d'interuention, de donner atteinte à l'estat present de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne, apres l'auoir reconnu & auoir receu les Peres de la Doctrine Chrestienne dans leurs Dioceses par leurs Institutions des 11. May 1665. 15. Mars 1666. & 24. Nouembre 1667. pour y viure conformément aux Reglemens de leur Congregation, contenus dans les Brefs des Papes Innocent X. & Alexandre VII. homologuez en leurs Officialitez, ainsi qu'il est plus amplement porté par leursdites Institutions. Et à l'égard desdits sieurs Archeuesque d'Ambrun & Euesques de Xaintes, d'Vsez, de Laon, de Conserans, d'Acqs & de Verdun, ils ont formé leurdite pretenduë interuention sans interests, puisque lesdits Peres de la Doctrine Chrestienne n'ont aucune maison dans leurs Dioceses: C'est pourquoy ils sont non receuables en leurdite interuention. Acte signifié audit de Falentin le 28. desdits mois & an; par lequel ledit Pere le Bigot luy declare d'abondant qu'il le desauouë aux protestations cy-deuant faites. Moyens d'interuention desdits sieurs Archeuesque d'Ambrun, & Euesques cy-dessus nommez, signifiez audit Ricard le 30. desdits mois & an. Procuration de Maistres Iean Baptiste de la Mothe, Philippes Basset & Iacques Billard, Prestres de la Doctrine Chrestienne, demeurans dans la maison du Seminaire Episcopal de Chaalons; & de Maistre Louïs Gardey, Recteur du College de Vitry le François, vnis pour le restablissement de la Congregation seculiere des Prestres & Clercs de la Doctrine Chrestienne, en l'estat auquel elle auoit esté restablie par le venerable P. Cesar de Bus son fondateur, tant en leurs noms que se faisans & portans forts pour leurs Confreres, vnis dans la mesme cause & pretension, passée pardeuant les Notaires Royaux à Chaalons le 15. Nouembre 1670. par laquelle ils ont donné pouuoir au porteur d'icelle, de nommer & constituer pour eux telle personne qu'il jugera à propos, pour interuenir pour eux, agir & faire toutes les poursuites necessaires en leurs noms, & celuy d'autres de ladite Congregation, en l'instance pendante au Conseil du Roy, & partout où besoin seroit, afin d'obtenir qu'en conformité des intentions de leur dit Fondateur, de la Bulle de la premiere Institution de leurdite Congregation, renduë par le saint Pere Clement VIII. des Lettres patentes de leur reception dans le Royaume, & de tous les Brefs émanez du saint Siege depuis l'an 1647. la subordination & ordre Hierarchique soient conseruez dans leur Congregation, & que tous les sujets qui la composent, soient soûmis à la Iurisdiction des Ordinaires, afin qu'ils puissent exercer sur eux à l'aduenir toute l'authorité qu'ils ont de plein droit sur toutes les Congregations seculieres & non priuilegiées. Pareille procuration passée pardeuant les Notaires Royaux à Vitry le François le 17. Nouembre 1670. par Estienne Thibault, Antoine Bronod, Iean Alexis Belin, Claude Giffart, Nicolas Ioüin, Denis Beauuilain, Iean Grimon, Charles Ioubert, Louïs Lemaire & Hierosme

Boyot, tous Prestres & Clercs de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, residens au College de Vitry le François. Pareille procuration passée pardeuant Nicolas Boüin, Notaire au Bailliage de Noyers le 30. Ianuier 1671. par neuf Prestres & Clercs de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, residans au College de ladite ville de Noyers, signée d'eux. Signification desdites trois procurations audit Ricard Aduocat le 2. May 1671. Requeste desdits sieurs Archeuesque d'Ambrun, Euesques de Chaalons, de Xaintes, d'Vsez, de Laon, de Conserans, d'Acqs, d'Authun & de Verdun; à ce que pour les causes y contenuës, faisant droit sur le differend des parties, les Peres reguliers de ladite Congregation, soy-disans independans, fussent exclus du gouuernement d'icelle. Ordonnance au bas dudit sieur Boucherat, qui joint ladite Requeste en date du 11. May 1671. signifiée le 20. May dudit an audit Ricard. Requeste d'interuention des Agens generaux du Clergé de France, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit sieur Boucherat, qui les reçoit parties interuenantes, & leur donne acte de l'employ du 6. dudit mois de May 1671. signifiée audit Ricard le 8. desdits mois & an. Requeste d'interuention du sieur Archeuesque de Bordeaux, qui adhere aux conclusions desdits sieurs Archeuesque & Euesques. Ordonnance au bas dudit sieur Boucherat, qui le reçoit partie interuenante, & luy donne acte de l'employ du 11. Iuillet 1671. signifiée audit Ricard du 26. desdits mois & an. Arrest qui subroge le sieur Euesque de Noyon audit sieur Euesque d'Angoulesme, à cause de son absence, du 18. Octobre 1671. Requeste des Prestres & Clercs de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, contenant entr'autre chose, que nonobstant les Brefs des Papes Clement VIII. Innocent X. & Alexandre VII. & pour continuër l'esprit & la conduite obseruée en ladite Congregation, contre son Institution & sa reception en France, comme pendant l'vnion auec les Sommasques; les parties aduerses ont voulu & pretendoient encore faire obseruer les Statuts & Constitutions des Sommasques, & ainsi que ladite Congregation estoit dans vn estat violent où on ne la pouuoit souffrir; Que les mesmes parties ont toûjours affecté de mettre dans les Charges les personnes qui ont fait profession reguliere pendant ladite vnion auec les Sommasques, & qui par consequent la gouuernoient tousiours dans cét esprit, quoy que les Brefs d'Innocent X. portent en termes exprés; Qu'ils y demeureroient seulement comme particuliers, & qu'il seroit fait de nouuelles élections; Qu'il estoit vray que dans le Chapitre tenu par le sieur Cardinal Grimaldi, il y auoit eu des Reguliers éleus pour les Charges, parce qu'il n'y en auoit pas encore parmy les seculiers de capables pour le gouuernement, n'y ayant pour lors que huict ou neuf années que le Bref de 1647. auoit commencé d'estre executé, encore ne l'estoit-il pas entierement; si bien que l'on fut contraint de prendre du nombre desdits Reguliers ceux que l'on trouua, & qui furent reconnus les plus capables pour maintenir & conseruer la secularité de ladite Congregation selon lesdits Brefs; Qu'il estoit de notorieté publique que les Superieurs & leurs adherans ont tousiours abusé de leur pouuoir, & vsurpé en beaucoup de choses vne authorité qui ne leur appartenoit pas; non seulement voulans disposer à leur volonté de la discipline des Maisons qui leur est par lesdits Brefs œconomiquement reseruée, mais encore trauaillans

uaillans à empescher la Iurisdiction des Archeuesques & Euesques, que lesdits Brefs leur attribuent sur cette Congregation, comme les visites, les Reglemens & les Ordonnances qui concernent les ministeres Ecclesiastiques, la connoissance des Sentences & Ordonnances des Superieurs dans le cas de droit, & autres actes des Iurisdictions volontaire & contentieuse qui leur appartient de droit: Et se sont lesdits Superieurs portez sur ce point à tels excez, qu'ils ont excommunié, suspendu, interdit ceux de la Congregation qui ont voulu executer lesdits Brefs, obeïr aux Ordonnances des Ordinaires des lieux, & faire les fonctions que les Prelats leur ont voulu commettre. Requerans à ces causes, qu'il pleust à S. M. ordonner en premier lieu, pour le bien de ladite Congregation, Qu'elle sera & demeurera en l'estat seculier, suiuant les Brefs de Clement VIII. du 23. Decembre 1597. d'Innocent X. du 30. Iuillet 1647. & 30. Aoust 1652. premier Mars, 16. Nouembre 1654. & d'Alexandre VII. du 5. Mars 1657. sous le gouuernement des Superieurs par l'œconomie & la discipline interieure, la reception des Nouices, les élections des Superieurs, la correction des desobeïssances & fautes domestiques faites contre les Statuts & les Reglemens de ladite Congregation & l'administration des biens temporels, & sous l'authorité & la Iurisdiction des Ordinaires des lieux en toute autre chose, mesme pour ce qui est reserué ausdits Superieurs par le Bref de 1647. lors qu'on se pouruoira pardeuant les Ordinaires dans le cas de droit. En second lieu, que dans trois mois apres l'Arrest qui interuiendra, il sera tenu vn Chapitre general en la ville de Paris, où chaque Maison enuoyera vn deputé esleu à la pluralité des voix de tous les Prestres, Diacres, Sousdiacres, Clercs, & autres Profez destinez à la Clericature qui seront dans chacune desdites Maisons, & où les Procureurs des Prouinces deputez par les Supplians auront droit d'assister; auquel Chapitre presideront en personne lesdits sieurs Archeuesque de Paris, & Euesques d'Angoulesme & de Meaux, dans lequel Chapitre seront de nouueau examinez & reglez les Statuts, Constitutions, Reglemens & Coustumes de ladite Congregation, tant pour la direction desdites personnes, charges, fonctions & exercices d'icelle, que pour la conduite du temporel & spirituel desdites Maisons, pour estre ce qui sera statué dans ledit Chapitre authorisé par le saint Siege & par sa Majesté, & homologué où besoin sera. Que dans ledit Chapitre seront faites nouuelles élections de personnes capables & propres pour conduire ladite Congregation dans son estat Hierarchique & seculier, lesquelles seront tenuës d'en prester à cette fin le serment, qui sera dressé à ce sujet, pour estre à perpetuité fait dans les Chapitres generaux par ceux qui seront éleus dans lesdites Charges, dont acte sera donné aux Ordinaires des lieux de chaque Maison; à faute dequoy ne seront lesdits Superieurs receus à exercer les charges & fonctions ausquelles ils seront destinez par ledit Chapitre. En troisiéme lieu, que defenses seront faites à tous Superieurs & autres de s'opposer ny apporter empeschement, à ce que les Reglemens & Ordonnances generales & particulieres des Ordinaires des lieux, ensemble les Ordonnances qui se feront dans toutes les visites de leurs Maisons, & leurs Rituels, ne soient executez: Comme aussi empescher que les Prestres & Clercs qui n'auront point d'employ dans les Maisons d'icelle, ne s'appliquent aux fonctions, exercices & emplois que les

Euesques leur voudront commettre pour le bien de leur Eglise & le salut des ames. Et en dernier lieu, attendu que le mélange des Reguliers qui sont opposez à l'execution desdits Brefs auec les Seculiers, a esté la source de toutes les diuisions: Pour y remedier, qu'il leur sera par ledit Chapitre pourueu de deux ou trois Maisons, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer, afin d'y viure sous la direction des Superieurs qui seront establis, & sous l'authorité desdits Ordinaires, conformément audit Bref d'Innocent X. sans que dans lesdites Maisons ils puissent receuoir aucune personne pour estre du Corps de ladite Congregation. Et cas aduenant de leur deceds, y seront substituez en leurs places d'autres Prestres & Clercs seculiers de ladite Congregation; & acte leur fust donné, de ce que pour tous moyens, écritures & productions, ils employent ladite Requeste auec ce qu'ils auoient écrit & produit cy-deuant. Ordonnance au bas, dudit sieur Boucherat, Ayent acte, & au surplus en jugeant sera fait droit, & soit signifié, du 10. May 1672. signifiée audit Ricard Aduocat de partie aduerse, le 13. dudit mois de May suiuant. Requeste des Archeuesques, Euesques & Agens generaux du Clergé de France, parties interuenantes en ladite Instance; à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté ordonner : En premier lieu, Que la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, les Prestres, Clercs & Laïcs d'icelle, sont & demeureront seculiers sous la Iurisdiction & authorité ordinaire des Euesques, conformément à leur institution, establissement & reception en France, au droit commun, & ausdits Brefs: Ce faisant que ceux de ladite Congregation sont & seront tenus d'obeïr aux Ordonnances, Statuts, Reglemens generaux & particuliers des Euesques, obseruer leurs Ceremoniaux & Rituels. En second lieu, Qu'aux Euesques, chacun dans leur Diocese appartient & appartiendra tout droit de visite sur les Eglises, Maisons & personnes de ladite Congregation, dans lesquelles visites les Prelats pourront receuoir les remonstrances publiques & particulieres qui leur seront faites, & sur le tout donner les ordres necessaires, qui ne pourront estre changez par aucun Superieur de ladite Congregation. En troisiéme lieu, Qu'aux Euesques appartient, soit dans lesdites visites, soit dans tout autre temps & occasion, d'ordonner & regler dans les Maisons de ladite Congregation tout ce qui concerne les exercices publics & particuliers touchant les ceremonies Ecclesiastiques, l'administration des Sacremens, les predications & instructions du peuple, & tous autres exercices qui se feront pour le Clergé & le peuple, & prendre connoissance de toutes les fautes qui s'y peuuent commettre, aussi bien que de toutes celles qui se commettront hors desdites Maisons. En quatriéme lieu, Que pareillement de toutes les choses qui concernent le gouuernement des Maisons, soit au spirituel, soit au temporel, des élections & reception des personnes, correction de mœurs, excez domestiques, desobeïssances & transgressions, dont le Bref de 1647. attribuë la connoissance immediate aux Superieurs qui sont en ladite Congregation, les Euesques en prendront aussi connoissance conformément ausdits Brefs, dans le cas de droit, qui sont les cas de negligence ou déni de Iustice de la part des Superieurs locaux, Prouinciaux & Generaux, & appel des Ordonnances & Sentences desdits Generaux. Comme aussi les fautes mesmes domestiques qui meritent les dernieres peines de l'Eglise, l'Excommunication

majeure, la suspension & l'interdit, la deposition & degradation, ou qu'en icelle se trouuera cas priuilegié, dans tous lesquels cas les Euesques ou leurs Officiaux agiront contre ceux de ladite Congregation, comme contre les autres Ecclesiastiques seculiers de leurs Dioceses. En cinquiéme lieu, qu'aux Euesques aussi appartient d'appliquer & designer aux fonctions ceux des Maisons de ladite Congregation qui se trouuent dans leurs Dioceses sans emplois fixes, ainsi & comme ils jugeront à propos; desquelles personnes neantmoins le Superieur General, ou autres à qui il appartiendra, pourront disposer pour les charges & emplois de ladite Congregation, selon sa necessité & son besoin, & celles des Maisons particulieres, fors & excepté toutefois des Superieurs des Seminaires, qui ne pourront estre retirez des Dioceses & enuoyez ailleurs sans le consentement des Euesques des lieux. En sixiéme lieu, Que pour maintenir ladite Congregation dans son estat seculier, nul ne pourra estre esleu en aucune charge de ladite Congregation, qu'il n'ait promis & signé acte pardeuant le Chapitre où il sera esleu, & renouuellé apres son eslection, le dit Acte portant qu'il gardera en tout l'ordre Hierarchique, conformément ausdits Brefs & à l'Arrest d'execution d'iceux qui sera rendu par sa Majesté, duquel Acte sera tenu registre en ladite Congregation, & dont les esleus seront obligez de rapporter copie aux Euesques des lieux où il y a des Maisons de ladite Congregation, dont ils auront esté fait Superieurs auant que d'entrer en charge, à faute dequoy les eslections seront nulles, & les esleus ne seront admis ny receus; & seront lesdites eslections de nouueau faites dans les Maisons particulieres, & confirmées par les Euesques. Ordonnance dudit sieur Boucherat au bas, portant qu'en jugeant sera fait droit, du 14. May 1671. signifiée audit Ricard audit nom le 17. dudit mois de May suiuant. Requeste d'interuention du sieur Euesque de Lauaur, adherant aux conclusions des Archeuesques & Euesques: Ordonnance au bas dudit sieur Boucherat, qui le reçoit partie interuenante, luy donne acte de l'employ, & au surplus en jugeant, dudit jour 14. May 1672. signifiée audit Ricard le 17. dudit mois de May suiuant. Pareille interuention du sieur Euesque de Tarbes, receu aussi partie interuenante, par Ordonnance dudit sieur Boucherat du 13. Iuin 1672. signifiée le lendemain audit Ricard. Arrest qui subroge le sieur de Fieubet au defunt sieur de Morangis, pour conjointement auec lesdits sieurs Archeuesque de Paris, Euesque d'Angoulesme & Boucherat, ou separément par trois d'entr'eux, en l'absence de l'autre, donner incessamment leurs aduis sur l'estat de ladite Congregation, & sur les contestations des sujets qui la composent, & y pouruoir ensuite par sa Majesté ainsi qu'il appartiendra; A l'effet dequoy les parties écriront & produiront dans huitaine à compter du jour dudit Arrest és mains dudit sieur Boucherat, pour à son rapport estre procedé au jugement de l'Instance, la huitaine passée, sur ce qui se trouuera écrit & produit, sans autre remise ny forclusion du 31. May 1672. Signification d'iceluy audit Ricard du 8. Iuin 1672. Acte par lequel lesdits Peres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, dependans pleinement de la jurisdiction des Ordinaires, declarent audit Ricard audit nom, que pour satisfaire de leur part audit Arrest du 31. May 1672. ils employent pour toutes écritures & productions sur iceluy, ce qui a esté par eux cy-deuant dit, écrit & produit, estant és mains du sieur

Boucherat, à ce que ledit Ricard audit nom ait à produire de sa part si bon luy sembloit, en date du 13. Iuin 1672. Arrest du Conseil sur Requeste desdits Prestres & Clercs de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, qui ordonne que les parties écriront ce que bon leur semblera pardeuant les Commissaires nommez, dans huitaine, pour estre par lesdits Commissaires donné leur aduis, & ordonné par sa Majesté ce que de raison: Cependant sa Majesté a fait defenses aux Superieurs General, Prouinciaux & tous autres, sous quelque pretexte que ce soit, de faire des visites dans les Maisons de ladite Congregation, conuoquer & tenir aucun definitoire: Comme aussi d'assembler aucun Chapitre Prouincial & General, attenter aux personnes des Supplians & de leurs deputez à la poursuite de l'Instance, & rien entreprendre, ny innouer aucune chose en ladite Congregation, jusqu'à ce que ladite Instance soit jugée, & qu'il en soit autrement ordonné par sa Majesté, & ce à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interuiennent elles demeureront jointes à ladite Instance, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison, du 6. Iuin 1672. Signification d'iceluy au Pere Prouincial de ladite Congregation de la Prouince de Paris, & audit Pere le Bigot, des 13. & 14. Iuin 1672. Arrest du Conseil qui ordonne que ledit sieur de Fieubet fera le rapport au lieu dudit sieur Boucherat, pour conjointement auec lesdits sieurs Archeuesque de Paris, Euesque d'Angoulesme & Boucherat, estre donné leur aduis à sa Majesté suiuant & conformément à l'Arrest du Conseil du mois d'Octobre 1670. en date du 28. Aoust 1672. signifié audit Ricard audit nom le 2. Septembre 1672. Bref de Clement VIII. du 23. Decembre 1597. qui confirme & approuue cette Congregation sous les conditions suiuantes; Sçauoir, Qu'elle sera appellée la Congregation de la Doctrine Chrestienne; Qu'en cette Congregation toutes sortes d'hommes de bonne vie & mœurs pourront estre receus; Que ceux de cette Congregation feront des assemblées tous les Dimanches & Festes aux lieux que les Euesques leur indiqueront, & qu'ils y enseigneront la Doctrine Chrestienne; Que ceux de cette Congregation qui seront Prestres approuuez de l'Ordinaire, prescheront, entendront les Confessions, & administreront le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie aux Fideles; Qu'ils mettront en commun les acquests qui prouiendront des laïques, & les reuenus prouenans des Benefices & patrimoines des Ecclesiastiques; Que dans cette Congregation vn des Prestres sera esleu pour estre le Chef & le Superieur, auquel tous les autres obeïront, tant dans la ville d'Auignon, que dans les lieux circonuoisins; Que les Ecclesiastiques, & les autres de cette Congregation, pourront faire des Statuts & Reglemens concernant le bon estat de cette Congregation, lesquels seront approuuez de l'Ordinaire du lieu, & qui pourront aussi estre changez quand besoin sera, auec la permission de l'Ordinaire. Et ensuite le mesme Bref porte erection d'vne Confraternité, dans laquelle pourront estre receus des personnes de l'vn & l'autre sexe, ausquelles sa Sainteté accorde des Indulgences au jour de leur entrée, & autres jours y exprimez. Lettres patentes du 10. Octobre 1610. par lesquelles sa Majesté approuue l'establissement de cette Congregation fait és villes de Bourdeaux, Toulouse & Briue, & permet de faire pareil esta-

blissement en la ville de Mets, à la charge de demeurer suiuant l'aduis donné à sa Majesté, sous la jurisdiction & obeïssance des Ordinaires des lieux où ceux de ladite Congregation seront establis. Bref d'Innocent X. du 30. Iuillet 1647. qui porte entr'autres choses, Que l'vnion de cette Congregation faite auec les Sommasques a esté bien faite; & que ceux de ladite Congregation de la Doctrine Chrestienne ainsi vnie, qui auoient fait les vœux solemnels pendant l'vnion, estoient vrayement profez & Religieux; & neantmoins que pour causes à ce mouuantes, sa Sainteté dissout cette vnion, & ordonne ce qui suit; *Dictosque Clericos primodictæ Congregationis Doctrinæ Christianæ, Iurisdictioni Ordinariorum locorum, qui in omnibus iis quæ dicta Exercitia spiritualia concernunt, in instruendis populis, concionibus habendis, & in exercitio & administratione Sacramentorum, immediate procedere possint, supponimus & subjicimus. Quod autem ad bonorum temporalium ejusdem primodictæ Congregationis, administrationem, domorum gubernium, Superiorum electiones, Nouitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, & alios domesticos excessus puniendos attinet, præmissa ad Superiores locales, Prouinciales & Generales, gradatim spectare debere, Ordinariosque locorum sese in iis ingerere, aut executiones Decretorum & Sententiarum dictorum Superiorum nisi in casibus à jure permissis, suspendere nullatenus posse.* Et ensuite remet cette Congregation en son premier estat par ces termes: *Ipsamque primodictam Congregationem nomen Doctrinæ Christianæ & institutum primarium docendi paruam, mediocrem, & magnam doctrinam juxta Catechismum Romanum, & pueros docendi retinere debere volumus & mandamus, eamque primodictam Congregationem in suum pristinum & eum in quo ante vnionem præfatam juxta laudabile ejus institutum ab eodem Clemente prædecessore approbatum, quomodolibet erat statum reponimus, restituimus & plenariè reintegramus institutumque hujusmodi de nouo quatenus opus sit perpetuo approbamus, eique omnes indulgentias & gratias à dicto Clemente prædecessore concessas relinquimus:* Et adjouste que ceux de ladite Congregation qui auoient fait profession reguliere n'en pourroient pas sortir, mais demeureroient *sub obedientia Ordinariorum locorum in quibus pro tempore degent, vt præfatur;* & que le General de ladite Congregation pourroit *de consensu Capituli generalis Constitutiones pro bono & felici regimine Congregationis, illusque personarum & rerum tam spiritualium quàm temporalium condere ac conditas pro rerum, temporum qualitate variare aut interpretari, ac alias de nouo edere, dummodo tamen sacris Canonibus, & sacri Concilij Tridentini Decretis, necnon Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis contrariæ seu difformes non sint.* Autre Bref du mesme Pape du 30. Aoust 1652. par lequel expliquant ledit Bref du 30. Iuillet 1647. il declare cette Congregation auoir esté reduite à l'estat seculier, *Iuxta ipsius Institutum à felicis recordat. Clemente Papa VIII. prædecessore nostro per suas, in eadem forma Breuis sub die 23. Decembris 1597. emanatas litteras, approbatum.* Et que ceux qui pendant l'vnion auec les Sommasques ont fait profession solemnelle sont veritablement Religieux, & doiuent demeurer en ladite Congregation, *sub obedientia Ordinariorum juxta earumdem nostrarum litterarum præscriptum.* Et les autres qui ont esté ou seront receus apres le Bref de 1647. seront tenus pour Ecclesiastiques seculiers; & ordonne pour l'execution de ce Bref que le sieur Archeuesque de Paris conuoquera vn Chapitre general qui sera tenu en sa presence, dans lequel seront faites de nouuelles élections.

Autre Bref du mesme Pape du 21. Mars 1654. confirmatif desdits Brefs de 1647. & 1652. Attestation du sieur de Balgni Nonce de sa Sainteté, par lequel il atteste que sa Sainteté luy a enuoyé ledit Bref du 21. Mars 1654 declaratoire de la volonté de sa Sainteté pour l'execution de ces deux Brefs de 1647. & de 1652. *Quibus Congregatio Doctrinæ Christianæ in suum pristinum statum secularem sub obedientia Ordinariorum reponitur*, en date de l'année 1654. Autre Bref du mesme Pape du 16. Nouembre audit an 1654. confirmatif desdits deux Brefs de 1647. & de 1652. par lequel attendu qu'il y auoit encore des contestations dans ladite Congregation, & que le Pere Hercules Audifret s'oppsant tant pour luy que pour d'autres à la secularité de ladite Congregation, auoit presenté Requeste à sa Sainteté, & que ledit sieur Archeuesque de Paris n'auoit pû mettre à execution ledit Bref du 21. Mars 1654. ayant esté preuenu par la mort. Sa Sainteté commet en sa place le sieur Archeuesque de Bourges & le sieur Euesque d'Olone. Bref d'Alexandre VII. du 5. Mars 1657. donné au sujet des nouuelles contestations formées dans cette Congregation touchant son estat, de la part de ceux qui estoient Religieux, addressé au sieur Cardinal Grimaldi, par lequel sa Sainteté ordonne que ledit sieur Cardinal Grimaldi conuoquera vn Chapitre general, auquel seroient appellées toutes les Maisons où il y auroit au moins six Prestres ou Clercs; Que pour deputer à ce Chapitre general le plus ancien Prestre de chaque Maison assembleroit le Chapitre, & que ceux qui seroient de la Maison ou College éliroient à la pluralité des voix & par suffrages secrets vn Discret pour assister audit Chapitre general; Que tous les Discrets procederoient par les mesmes voyes à l'élection du General & des Officiers majeurs de ladite Congregation, & que ce mesme General, Officiers majeurs & Discrets éliroient par la mesme voye des suffrages les Superieurs locaux des Maisons. Qu'en ce Chapitre general il seroit reglé & ordonné ce qu'il conuiendroit pour l'heureux gouuernement de cette Congregation; & sa Sainteté commet ledit sieur Cardinal Grimaldi pour presider à ce Chapitre, defendant qu'il y soit parlé de l'vnion auec les Sommasques, & de l'estat regulier de ladite Congregation pour le luy demander; & donne pouuoir audit sieur Cardinal Grimaldi de resoudre & decider tous les doutes qui se trouueroient en l'execution de ce Bref, & de reprimer les contredisans, mesme implorer à cét effet le bras seculier. Autre Bref du mesme Pape du 26. Septembre 1659. sur la supplique du Pere Aujas qualifié Procureur de la Congregation des Clercs seculiers de la Doctrine Chrestienne en France, Qui porte que ceux de ladite Congregation feront trois vœux simples, d'obedience, de chasteté & de pauureté; comme aussi promesse ou serment de demeurer dans ladite Congregation, sans qu'ils en puissent estre dispensez ny relaschez que par sa Sainteté, ou par le Chapitre general ou definitoire de ladite Congregation. Que ceux qui auront fait les trois vœux simples, & ce serment de stabilité, pourront estre promeus aux Ordres sacrez sous le titre de ladite Congregation, par la permission du General ou Prouincial auec les seules dimissoires de l'Euesque, dans le Diocese duquel seront situées les maisons où ils seront pour lors leurs demeures; & que le Chapitre general ny le Definitoire ne pourront dispenser du serment de stabilité ceux qui auront ainsi receu les Ordres sous ledit titre de la

Congregation; jusqu'à ce qu'il leur soit apparu, & qu'il conste par lettres de l'Ordinaire du lieu qu'ils ont d'ailleurs dequoy viure commodement. Extrait de quelques articles du Chapitre tenu par ledit sieur Cardinal Grimaldi en l'année 1657. dans lequel est rapporté le deuxiéme Article de la neufiéme seance, conceu en ces termes. La principale fin de cette Congregation est d'aider l'Eglise en imitant le plus parfaitement qu'on pourra le tres-saint Ordre de saint Pierre, comme le premier immediatement institué de IESVS-CHRIST pour le regime & gouuernement de tous les Fideles Chrestiens; & par consequent le plus vniuersel, le plus necessaire & le plus important de tous les autres Ordres, & pour ce pretendons de demeurer tousiours dans la Hierarchie dudit Ordre & Eglise sous la Iurisdiction des Ordinaires, lequel Article a esté receu de tous en tout auec les additions, modifications & limitations contenuës au Bref d'Innocent X. de l'année 1647. Deux petits Liures intitulez, *Constitutiones Clericorum Regularium Congregationis Doctrinæ Christianæ, anno Domini 1647. mense Nouembri Parisiis in primo Capitulo generali factæ* : l'vn imprimé en 1647. & l'autre en 1653. apres qu'elles ont esté reueuës, approuuées & receuës selon les Titres & Prefaces desdits Liures, par lesquelles les Clercs de ladite Congregation sont qualifiez Reguliers au prejudice desdits Brefs: & dans la page 106. de l'edition de 1653. les Confessions faites à d'autres qu'aux Confesseurs marquez par le Superieur sont declarées nulles. Et dans les pages 87. & 107. de l'impression de 1647. & 95. & 125. de l'impression de 1653. on y trouue plusieurs choses contre les regles & les ceremonies Ecclesiastiques que les Prestres seculiers doiuent obseruer. Procez verbal contenant la plainte du Pere Gramond, alors Regent de Rhetorique au College de Gimont, signé pour copie d'Aguesseau; sur ce que le Pere Ioulia son Superieur, en haine de ce qu'il s'estoit declaré pour la dependance des Ordinaires, l'auroit empesché de celebrer la Messe, & auroit defendu qu'on luy donnast l'absolution, en datte du 11. May 1671. Plainte renduë à l'Official du sieur Euesque de Limoges estably à Briue, par le Pere Tartanac Recteur des Peres de la Doctrine Chrestienne de la ville de Briue, pour les excez & voyes de fait commis en sa personne par les Peres Vergnez & Anrheaume, luy reprochant qu'il estoit vn reuolté, vn traistre de la Congregation, & vn desobeïssant, en date du 10. Octobre 1671. Ordonnance du Pere Leuasseur Recteur des Peres de la Doctrine Chrestienne du College de Noyers, par laquelle il fait defenses aux Confesseurs d'entendre les Confessions auec le surplis, sous peine d'excommunication, en date de la veille de l'Ascension de IESVS-CHRIST de 1670. Liure intitulé, Estat des contestations qui partagent la Congregation de la Doctrine Chrestienne, pour seruir de réponse à vn écrit qui a pour titre, *Instruction sur l'estat, &c.* Acte par lequel les Peres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne ont baillé copie audit Ricard, audit nom, dudit Liure. Requeste de Iean Trouué, Benjamin Iuilhac, Barthelemy L'hospital, Albert Fouille, deputez à la poursuite de l'Instance, tant pour eux que pour les autres dénommez aux procurations produites, tous Prestes & Clercs de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne; tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner que l'Instance fust jugée seulement sur les requestes & pieces qui se trouueroient produites au procez, &

leur fust permis d'ajouster à leur production les Constitutions de ladite Congregation, imprimées en 1667. le *Factum* composé pour eux & les sieurs Archeuesques, Euesques, & Agens generaux du Clergé de France interuenans: Auec vn autre écrit intitulé, *Cas de Droit*, qu'il dit estre de negligence, recours, appel, crimes énormes, & où il faut proceder juridiquement, & dissipation du temporel: Et encore les Actes de l'Assemblée generale du Clergé de France de l'année 1670. L'Acte signifié au Pere Iean Trouué & Albert Fouille, par lequel ledit Pere le Bigot declare lesdits Peres deserteurs de la Congregation; & tombez dans la suspension; le Pere Trouué pour estre venu à Paris solliciter la presente Instance, & le Pere Fouille aussi pour le mesme fait; & encore pour auoir pris l'Ordre de Prestrise sans la licence du Prouincial. La Requeste enuoyée des deux Maisons de Toulouse pour estre presentée ausdits sieurs Commissaires, signée des Peres Bertrand Camblat, Pierre Paul Artoux, Pierre Dumas, Iean Saguens, Henry Vidal, Antoine Puberty, Iacques Crouseaut, Benoist Maupas, Iean Phaliers, Pierre Gauthier, Cesar Dupuy, Guillaume Duthil, Ioachim Mondot, & les Actes du 31. Septembre 1670. joints à icelle; par lesquels lesdits susnommez ont reuoqué les procurations des 24. du mesme mois & an qu'on auoit exigées d'eux pour s'opposer aux fins & conclusions des Euesques & des Supplians, ausquels ils declarent adherer. La Requeste presentée & mise és mains dudit sieur Archeuesque de Paris, signée des Peres Sauret, Danty, Vacquette, Pioche, Planquois & Prieur, qui sont des plus anciens de la Maison de saint Charles de Paris. La Requeste dressée pour estre presentée aussi audit sieur Archeuesque, signée des Freres Deniau, Comminet & Baron, Clercs de ladite Congregation. L'Acte du 20. Nouembre 1670. passé pardeuant l'Official du bas Limosin, dans lequel est joint vn Cahier des signatures des Peres Tartanac, Malepeyre, Fauarel, Riuiere, Marcous, Gueirard, Brune & autres, qui consentent que ladite Congregation soit remise sous la jurisdiction des Euesques, suiuant l'intention de leur Fondateur, la Bulle de son premier establissement & l'engagement solemnel qu'elle a contracté auec le Clergé de France en sa reception. L'Acte du 4. Decembre 1670. passé pardeuant le Prieur de l'Eglise Collegiale de Ville-Franche, à ce commis par le sieur Euesque de Rhodez, signé des Peres Laguzon Recteur, Charriere, Valieres, Therondel, Trouué, Delcasse, Gramond, Andrieu, Luppé, Gausi, L'aymerie, Prestres & Clercs. L'Acte du 4. Nouembre 1670. passé pardeuant le sieur Euesque d'Acqs, signé des Peres Albaret, Alary, L'hospital & Muret, tous Prestres demeurans dans le Seminaire d'Acqs, & des Peres Minate, Gramond, Vergnhaut & Iouffret Prestres & Clercs du College de Cadilhac, auec vne Lettre missiue du Pere Iean Baptiste Champsaut, Superieur dudit Seminaire, qui n'ayant pû tant à cause de ses grandes occupations, qu'à cause de sa grande vieillesse, se transporter au lieu où estoit ledit Prelat, luy écrit ses veritables sentimens en faueur de la dependance au sujet des contestations presentes. L'Acte du 5. Septembre 1670. contenant sept Articles, tendans à restablir ladite Congregation dans son esprit & estat primitif, signé par les Peres Boniol, Floret, Carandier. L'Acte en pareille forme du 7. Septembre 1670. signé par les Peres Gallicher & de l'ouges. L'Acte signé par Bonnet, Cayes, Benjamin Iuilhac, Lacombe, Pouluerel,

Pouuerel, Maury & Moysen Prestres. L'Acte signé Lemulier, l'Ange, Fouille Prestres, Hamon, Gorget & Ioin Cleres. L'Acte signé de Iean Gagnabe, Iean S. Estienne, Pierre Fabre Prestres. L'Acte signé de Lachastre & Leduc Prestres. L'Acte en forme de desaueu signé du Frere Meschin Clerc. Lettre missiue en date du 3. May 1671. écrite audit Pere Bigot, par le College de Lectoure, & la Maison de Tudet, signée d'vne part des Peres Chaluet Recteur du College de Lectoure, Annat, Robert, Cayre, Sauy, Lajugie Prestres, Decis, Michelon & Rochon Cleres: Et d'autre part, des Peres Allary Recteur de Nostre-Dame de Tudet, Guibert, Bernardin Robert, Tuja & Pierrefite, tous Prestres. Lettre missiue en date du 19. Octobre 1670. écrite au Pere Gardey par le Pere Pauy en faueur de la soûmission. Lettre missiue en date du 15. Auril 1671. écrite à vn Prelat par le Pere Arribat, dans laquelle il proteste n'auoir pas retracté la signature qu'il auoit donnée à Agen pour la dependance des Euesques. Le Procez verbal du sieur d'Aguesseau Intendant en Guyenne, dans lequel ont signé Amiel & Beynette Prestres, & Bouquier Clerc du College de Nerac, en date du 9. Auril 1671. Et l'attestation du sieur Euesque de Marseille, qui certifie que s'estant transporté par ordre de sa Majesté dans toutes les Maisons que la Doctrine Chrestienne a dans la Prouence, & ayant entendu tous ceux desdites Maisons, sur le placet presenté à sa Majesté par les Supplians, il a troué qu'à la reserue de quelques vieux Reguliers, la plus grande partie approuue ledit Placet, & adhere ausdits Supplians. Ordonnance du sieur de Fieubet au bas de ladite Requeste, qui reçoit ladite Requeste & lesdites pieces; & ordonne qu'elles seront communiquées par ses mains dans huy, attendu l'estat de l'Instance, & au surplus en jugeant sans retardation, du 2. Septembre 1672. Signification de ladite Requeste audit Ricard audit nom desdits jour & an, & generalement tout ce qui a esté mis & produit par lesdits Peres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, soy disans dependans pleinement de la Iurisdiction des Ordinaires, pardeuers ledit sieur de Fieubet. Cahier imprimé, intitulé, *Instruction sur l'estat de la Doctrine Chrestienne*, reglé & fixé par le Bref du Pape Innocent X. rendu en 1647. confirmé par tous ceux qui ont esté donnez en suite. Autre Cahier imprimé intitulé, *Responses aux nouuelles difficultez & demandes faites par quelques particuliers de la Congregation de la Doctrine Chrestienne, soy disans Hierarchiques, contre l'estat present de la mesme Congregation, reglé par le Bref du saint Siege*, presentez ausdits sieurs Commissaires par lesdits Peres Cheualier, le François & le Bigot, pour les Peres de la Congregation, soy disans exempts en partie de la Iurisdiction des Ordinaires; lesdites deux pieces seruans de response à ce qui a esté écrit & produit par lesdits Peres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne, soy disans dependans pleinement de la Iurisdiction des Ordinaires, dans lequel Cahier intitulé, *Responses aux nouuelles difficultez*, sont rapportez tous les Brefs & Lettres patentes produites par ceux de ladite Congregation, dependant pleinement des Ordinaires, auec les Arrests d'enregistrement desdites Lettres: Et outre lesdits Brefs, sont encore raportées les pieces qui suiuent, qui n'ont pas esté produites par les autres parties; sçauoir le Bref d'Alexandre VII. du vingtiéme Iuillet 1660. rendu sur la suplique du Pere Aujas Procureur de la Congregation secu-

liere de la Doctrine Chrestienne en France, qui ordonne que les Chapitres generaux se tiendront *singulis trienniis*, & declare les vocaux qui doiuent y assister. Autre Bref du mesme Pape du 25. Iuin 1664. sur la supplique du Pere Aujas, qui ordonne que les Chapitres Prouinciaux se tiendront en chaque Prouince de ladite Congregation, *Singulis trienniis intra mensem Septembris, vel Octobris*; Et que le Chapitre general, apres la tenuë du prochain, qui seroit en l'année 1666. se tiendroit à l'aduenir tous les six ans, *Loco & tempore à Præposito Generali ejusdem Congregationis designandis*. Autre Bref d'Alexandre VII. du 22. Septembre 1655. obtenu par les Peres de la Mission. Institution dudit sieur Euesque de Chaalons, pour l'establissement des Peres de la Doctrine Chrestienne dans le College de Vitry-le-François, du 11. May 1665. Lettres patentes pour ledit establissement dans ladite ville de Vitry, du mois de Septembre 1665. registrées au Parlement de Paris le 15. Mars 1668. Institution des Peres de la Doctrine Chrestienne au Seminaire de Chaalons, du mois de Iuin 1666. Lettres patentes pour l'establissement desdits Peres audit Seminaire de Chaalons du mois de Iuin 1666. Et l'Arrest d'enregistrement d'icelles au Parlement de Paris le 25. Feurier 1668. Autre imprimé intitulé, *Responses à vn écrit intitulé, Factum pour les Prestres de la Congregation seculiere de la Doctrine Chrestienne*, Messieurs les Archeuesques, Euesques & Agens generaux du Clergé de France interuenans, contre le Pere Hyacinthe le Bigot, soy disant Procureur general de ladite Congregation, & quelques autres ses adherans, aussi presenté ausdits sieurs Commissaires par lesdits Peres Cheualier & le François. Le tout par lesdits sieurs Commissaires veu, consideré & examiné, apres auoir oüy lesdits Peres Trouué, Iuilhac, L'hospital & Fouille, deputez à la poursuite de l'instance pour les Peres de ladite Congregation, soy disans pleinement dependans des Euesques d'vne part; & lesdits Peres Cheualier Prouincial, & le Bigot Procureur general, & autres de ladite Congregation, soy disans exempts en partie de la Iurisdiction des Ordinaires d'autre part. Veu aussi l'aduis desdits sieurs Commissaires; par lequel, sous le bon plaisir de sa Majesté, ils sont d'auis qu'il y a lieu de declarer, conformément & en execution des Brefs de Clement VIII. du 23. Decembre 1597. d'Innocent X. des 30. Iuillet 1647. 30. Aoust 1652. premier Mars & 16. Nouembre 1654. & d'Alexandre VII. du 5. Mars 1657. Que la Congregation de la Doctrine Chrestienne est vne Congregation seculiere; Que conformément & en execution desdits Brefs, ladite Congregation est & demeurera soûmise à la jurisdiction & visite des Euesques, & sera tenuë de receuoir, executer & obseruer dans toutes ses Maisons leurs Ordonnances & Reglemens, Rituels & Ceremoniaux, & ce tant pour ce qui regarde le culte & l'Office diuin, que pour ce qui concerne l'instruction des peuples, la predication, la reception & administration des Sacremens, & toutes les autres fonctions Ecclesiastiques; soit à l'égard des sujets de ladite Congregation, soit à l'égard du Clergé & du peuple : Et que neantmoins lesdits Euesques seront inuitez de permettre l'vsage du Breuiaire Romain dans toutes les Maisons de ladite Congregation, pour la commodité des particuliers qui la composent, & afin qu'à cét égard l'vniformité y soit conseruée: Que conformément & en execution desdits Brefs, l'administration des biens temporels, le gouuernement des Maisons, la reception des Nouices, les elections

des Superieurs, la punition des transgressions, desobeïssances, & autres fautes domestiques, appartiendront par degrez aux Superieurs locaux, Prouinciaux & Generaux, sans qu'en toutes ces choses les Ordinaires des lieux puissent s'ingerer ny suspendre les Decrets & Sentences desdits Superieurs, si ce n'est dans les cas de Droit; Comme de negligence de la part desdits Superieurs; De la dissipation des biens temporels; De punition des crimes où les formes judiciaires deuront estre obseruées, & autres cas de Droit; & sans aussi que de leurs parts lesdits Superieurs puissent vser contre les particuliers de ladite Congregation, de suspense, d'interdit, & d'excommunication; Qu'aucun des sujets qui composent ladite Congregation, ne poutra estre employé par les Euesques dans leurs Seminaires, ou autres fonctions Ecclesiastiques dans leurs Diocesses, que du consentement & auec la participation desdits Superieurs. Et afin de pouruoir plus vtilement au gouuernement de ladite Congregation, & à son affermissement dans vn meilleur estat; Sont d'auis, sous le bon plaisir du Roy, qu'il soit fait instance vers sa Sainteté, pour obtenir d'elle vn Bref; par lequel Monsieur l'Archeuesque de Paris soit nommé pour presider au premier Chapitre general que ladite Congregation tiendra en la maniere accoustumée, auec pouuoir audit sieur Archeuesque d'y resoudre & decider tous les doutes & toutes les contestations qui pourroient rester ou suruenir en execution desdits Brefs: Et ce faisant, que sa Majesté peut leuer les defenses portées par l'Arrest de son Conseil d'Estat du 6. Iuin 1672. à l'exception de celles qui concernent la teneur du Chapitre general, à laquelle il sera sursis jusqu'apres l'obtention dudit Bref, par lequel Monsieur l'Archeuesque de Paris doit estre nommé, ou qu'autrement y ait esté pourueu. Oüy le rapport du sieur de Fieubet Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, l'vn des Commissaires à ce deputé; & tout consideré: Le Roy estant en son Conseil, conformément & en execution des Brefs de Clement VIII. du 23. Decembre 1597. d'Innocent X. des 30. Iuillet 1647. 30. Aoust 1652. premier Mars & 16. Nouembre 1654. & d'Alexandre VII. du 5. Mars 1657. A declaré & declare, Que la Congregation de la Doctrine Chrestienne est vne Congregation seculiere; Que conformément & en execution desdits Brefs, ladite Congregation est & demeurera soûmise à la jurisdiction & visite des Euesques, & sera tenuë de receuoir, executer & obseruer dans toutes ses Maisons leurs Ordonnances & Reglemens, Rituels & Ceremoniaux, & ce tant pour ce qui regarde le culte & l'Office diuin, que pour ce qui concerne l'instruction des peuples, la predication, la reception & administration des Sacremens, & toutes les autres fonctions Ecclesiastiques, soit à l'égard des sujets de ladite Congregation, soit à l'égard du Clergé & du peuple. Exhorte neantmoins sa Majesté lesdits Euesques de permettre l'vsage du Breuiaire Romain dans toutes les Maisons de ladite Congregation, pour la commodité des particuliers qui la composent. Et afin qu'à cét égard l'vniformité y soit conseruée, declare que conformément & en execution desdits Brefs, l'administration des biens temporels, le gouuernement des Maisons, la reception des Nouices, les eslections des Superieurs, la punition des transgressions, desobeïssances & autres fautes domestiques, appartiendront par degrez aux Superieurs locaux, Prouinciaux & Generaux, sans qu'en toutes

ces choses les Ordinaires des lieux puissent s'ingerer ny suspendre les Decrets & Sentences desdits Superieurs, si ce n'est dans le cas de Droit; comme de negligence de la part des Superieurs, & dissipation des biens temporels, de punition des crimes où les formes judiciaires deuront estre obseruées, & autres cas de Droit, & sans aussi que de leur part lesdits Superieurs puissent vser contre les particuliers de ladite Congregation de suspense, d'interdit & d'excommunication. Qu'aucun des sujets qui composent ladite Congregation, ne pourra estre employé par les Euesques dans leurs Seminaires, ou autres fonctions Ecclesiastiques dans leurs Dioceses, que du consentement & auec la participation desdits Superieurs. Et afin de pouruoir plus vtilement au gouuernement de ladite Congregation, & à son affermissement dans vn meilleur estat, sera fait instance vers sa Sainteté pour obtenir d'Elle vn Bref, par lequel le sieur Archeuesque de Paris soit nommé pour presider au premier Chapitre general que ladite Congregation tiendra en la maniere accoustumée, auec pouuoir audit sieur Archeuesque d'y resoudre & decider tous les doutes & toutes les contestations qui pourroient rester ou suruenir en execution desdits Brefs. Et ce faisant, a sadite Majesté leué & osté les defenses portées par l'Arrest de son Conseil d'Estat du 6. Iuin 1672. à l'exception de celles qui concernent la tenuë du Chapitre general, à laquelle il sera sursis jusqu'apres l'obtention dudit Bref, par lequel ledit sieur Archeuesque de Paris doit estre nommé, ou qu'autrement y ait esté pourueu. Veut & entend sa Majesté que le present Arrest soit executé selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de Septembre 1672.

Signé, ARNAVLD.

ADDITION
AV CHAPITRE QVINZIESME
DV TITRE II. DE LA PREMIERE PARTIE.

Touchant la jurisdiction contentieuse, & la connoissance des causes de mariage, qui appartient au Iuge d'Eglise.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 9. Iuillet 1671. qui infirme la procedure faite par le Lieutenant general de la Rochelle concernant la validité d'vn mariage, luy defend de connoistre des causes de cette qualité, & enjoint de les renuoyer au Iuge d'Eglise : si ce n'est en cas d'appel comme d'abus.

ENTRE Pierre Regnault dit la Bussiere, appellant d'vne Sentence renduë par le Lieutenant general de la Rochelle du 19. Decembre 1669. d'vne part; & Marianne Collin, intimée & demanderesse en Requeste judiciaire faite en plaidant, à ce qu'il pleust à la Cour la receuoir appellante comme d'abus de la celebration du mariage d'entr'elle & ledit Regnault; ce faisant le declarer nullement & abusiuement contracté; d'vne part: Et ledit Regnault defendeur d'autre. Apres que Palu pour ledit Regnault, & de Chasteauneuf pour ladite Collin ont esté oüis pendant deux Audiances: Ensemble Bignon pour le Procureur general du Roy. LA COVR, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, emendant, dit qu'il a esté mal, nullement & incompetamment jugé par le Lieutenant general de la Rochelle, luy fait defenses de prendre connoissance des affaires de pareille qualité : Enjoint à luy de les renuoyer pardeuant les Iuges d'Eglise, si mieux n'ayment les parties se pouruoir par appel comme d'abus; a receu la partie de Chasteauneuf appellant comme d'abus, & y faisant droit, dit qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé au mariage dont est question, lequel elle a declaré non valablement contracté : Condamne la partie de Palu en la moitié des dépens, l'autre moitié compensée. Fait en Parlement le 9. Iuillet 1671.



SECONDE PARTIE. DES BENEFICES.

TITRE PREMIER. DES QVALITEZ REQVISES pour estre pourueu de Benefices.

EDIT DV ROY CHARLES VII. *du* 10. *Mars* 1431. *qui defend à tous Estrangers de quelque qualité qu'ils soient, de tenir aucuns Benefices en France : Publié & registré en Parlement le* 8. *Auril* 1431. *auant Pasques.*

I.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de FTance; A tous ceux qui ces Lettres vetront. Salut. Comme jà pieçà nos Predecesseurs, considetans que cettuy nostte Royaume auoit esté de tout temps & estoit gatny de notables hommes natifs d'iceluy, Nobles, Clercs, & autres gens de grand metite, & desitans que de telles gens fust pourueu aux Prelatutes, Dignitez, & autres Benefices d'iceluy nostre Royaume, afin que les places dont y en a plusieurs appartenans à l'Eglise, fussent gouuernées & habitées pat gens à eux feaux, & non autres, pour obuiet aux grands inconueniens qui pourtoient aduenit, & dont estoit vray-semblablement à douter, si lesdits Benefices venoient és mains des Estrangets, & afin aussi que les estudes qui y sont en plusieuts villes fussent tousiouts mieux garnies, & leuts suppofts plus enclins à acquerir science, & la foy plus exaucée, eussent ordonné & conclu, que nuls de quelque estat ou ptceminence qu'ils fussent, ne seroient receus à aucuns Benefices de nosttedit Royaume, s'ils n'estoient natifs d'iceluy. Depuis laquelle Ordonnance ainsi faite, feu nostre ttes-cher sieur & Pere, à qui Dieu pardonne, voyant notoirement les grands maux, dommages & inconueniens qui estoient aduenus, parce que ladite Ordonnance n'auoit esté tenuë & gardée en ces termes, mais auoit-on toleré & souffert aucuns Estrangèrs auoir & tenir Benefices en nosttedit Royaume, eust par l'auis & deliberation de grand nombre de Prelats, & gens d'Eglise conuoquez & appellez pardeuant luy, en la presence de plusieurs Princes, & autres grands Seigneurs & notables hommes de son Conseil, voulu & ordonné detechef, que dés lors en auant nul de quelque estat ou preeminence qu'il fust, ne setoit receu à quelconque Benefice d'iceluy nostre Royaume,

s'il n'eſtoit natif & bien-veillant d'iceluy ; & auec ce euſt noſtredit feu ſieur & Pere par ſes notables Ambaſſadeurs fait ſignifier icelle Ordonnance, tant au Concile qui fut tenu à Conſtance, comme aux ſaints Peres qui depuis en ſon temps ont eſté, & meſmement au feu Pape Martin dernier trépaſſé. Auſquels ſaints Peres furent remonſtrées, & ſi ne deuoient ignorer les grands & irreparables inconueniens qui pourroient aduenir à cettuy noſtredit Royaume, par ſouffrir aucuns Eſtrangers y auoir & tenir Benefices, & meſmement que veu les guerres & peſtilences qui auoient cours en iceluy noſtre Royaume, eſtoit plus que oncques mais beſoin, que leſdits Benefices fuſſent en mains de gens feaux, & bien-veillans de noſtredit feu Seigneur & Pere. Et encore derechef apres la mort d'iceluy noſtre feu ſieur & Pere, Nous ayans regard & conſideration aux choſes deuant dites, ayons fait dire & ſignifier ladite Ordonnance audit feu Pape Martin, en le faiſant requerir de par Nous, qu'il y vouſiſt mettre telle prouiſion qu'en deuſſions eſtre contens. Et pource que par experience de fait veiſmes qu'iceluy feu Pape Martin continuoit de donner & conferer meſmement les Prelatures, & autres notables Benefices d'iceluy noſtre Royaume à pluſieurs Eſtrangers, & autres tenans le party de nos ennemis, & qu'il eſtoit neceſſité tres-grande d'y pouruoir, afin d'obuier aux inconueniens qui nous en pourroient venir. Nous fiſmes pieçà aſſembler pluſieurs Prelats, gens d'Egliſe, Seigneurs, Barons & notables hommes de noſtredit Royaume, auec leſquels eu ſur ce conſeil, aduis & deliberation, fut par nous ordonné derechef, & conclu, en enſuiuant l'Ordonnance de noſdits Predeceſſeurs, que deſlors en auant ne ſouffririons aucuns de quelque eſtat ou preeminence qu'ils fuſſent, auoir ne tenir quelconque Benefice en noſtredit Royaume, s'ils n'eſtoient natifs d'iceluy, & auec ce, feaux & bien-veillans de Nous. Nonobſtant toutes leſquelles choſes deuant dites, & ſans ce que noſtre ſaint Pere, qui à preſent eſt, ait eu aucune conſideration à icelles, & au tres-grand intereſt que nous auons en cette matiere ; jaçoit ce que l'ayons par pluſieurs fois aduerty & fait aduertir ſur ce, quand les cas ſont aduenus, en luy priant & requerant qu'il vouſiſt donner & conferer leſdits Benefices quand ils vaquoient, meſmement pluſieurs notables Benefices, comme Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres dignitez à gens nobles, & autres de grand merite, & profitables & agreables à Nous & à noſtre Seigneurie ; & de la loyauté, preud'hommie, prudence & literature deſquels eſtions deuëment informez. Et meſmement veu la diſpoſition d temps, iceluy noſtre ſaint Pere a donné & confirmé leſdits Benefices, donne & confere chacun jour à perſonnes à nous inconneuës, & qui ne ſont aucunement natifs de noſtredit Royaume, & autres qui ſont en l'obeïſſance, & tiennent le party de nos ennemis : & n'a en iceluy noſtre ſaint Pere aucun regard aux prieres & requeſtes à luy ſur ce faites, ne à ce que nous qui ſommes fondateurs, gardiens, protecteurs & defenſeurs deſdites Egliſes, auons & deuons auoir par raiſon trop plus grande connoiſſance des perſonnes qui ſont profitables pour le gouuernement deſdites Egliſes, au bien, profit & honneur de l'Egliſe de France, au profit & bonne ſeureté de Nous & de noſtre Seigneurie, que nul autre quelconque. Leſquelles choſes ont eſté, & ſont prejudiciables & dommageables à toute icelle Egliſe de France, & entreprenant contre ſes priuileges, franchiſes & libertez : & auſſi ont tourné & pourroient tourner à dommage irreparable à Nous & à noſtredit Royaume & Seigneurie, ſi par nous n'y eſtoit pourueu. Sçauoir faiſons, que les

choses dessusdites bien considerées, & mesmement que par tels moyens les Finances sont vuidées & portées hors de nostredit Royaume & obeïssance, & viennent au profit de nosdits ennemis; & si sont plusieurs desdits Benefices tournez en tres-grande ruïne & desolation, le Diuin seruice moult diminué, & les estudes de nostredit Royaume demeurées toutes dépourueuës d'estudians & comme desertes. Et si seroit moult dure chose de voir les Nobles & notables Clercs de nostredit Royaume dépourueus, & les Estrangers & autres tenans le party de nosdits ennemis, pourueus des Benefices d'iceluy nostre Royaume & Seigneurie; attendu aussi que si telles choses estoient par nous tolerées & souffertes, nosdits ennemis & aduersaites pourroient sçauoir les secrets du gouuernement & estat de nostredit Royaume, & lesdits Estangers & autres tenans leur party, auroient & emporteroient les biens & honneurs d'iceluy auant ceux qui en sont natifs, & qui sont bons & loyaux enuers nous, qui seroit contre toute raison. Nous voulans obuier aux inconueniens deuant dits, en ensuiuant les bonnes Ordonnances & deliberations de nosdits Predecesseurs, auons par grande & meure deliberation de nostre grand Conseil, de nostre certaine science & autorité Royale, ordonné, & encore derechef ordonnons par ces presentes, que d'oresnauant nul de quelque estat, dignité, pretogatiue, preeminence ou autorité qu'il soit, ne sera receu à tenir & auoir le gouuernement ou administtation d'aucun Archeuesché, Euesché, Abbaye, Dignité, Prieuré ou autre Benefice Ecclesiastique quelconque, en nostredit Royaume & Seigneurie, s'il n'est natif d'iceluy nostre Royaume & Seigneurie, & feal & bien-veillant de Nous.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, à tous nos Seneschaux, Baillifs, Preuosts & autres Iusticiers quelconques, & à chacun d'eux endroit soy, que cette nostre presente Ordonnance ils tiennent & gardent, & fassent tenir & garder de point en point, sans souffrir estre faite aucune chose au contraire. Et afin que nul n'en puisse pretendre ignorance, la fassent publier & signifier par tous les lieux où ils verront estre à faire, en defendant expressément par Nous, à tous nos Sujets de quelque estat qu'ils soient, gens d'Eglise ou autres, sur peine de desobeïssance, & tant qu'ils peuuent méprendre enuers nous, qu'ils ne soient si hardis de venir ou faire aucunement contte nostredite Ordonnance, & mesmement aux gens des Eglises de nostredit Royaume & Seigneurie, qu'ils ne reçoiuent aucuns quels qu'ils soient en leurs Eglises, ne en aucunes Dignitez, quelques Bulles ou Lettres qu'ils ayent, s'ils ne sont deuëment acertenez que ceux qui y voudront estre receus, soient natifs de nostredit Royaume & Seigneurie, & aussi qu'ils soient feaux & bien-veillans de Nous. Et au cas qu'aucuns qui ne seroient de celle condition, ou autres pour eux se voudroient efforcer de faire ou venir aucunement contre cette nostredite Ordonnance, ou qu'aucunes gens desdites Eglises les y receuroient ou voudroient receuoir, qu'ils procedent rigoureusement à l'encontre d'eux, par arrest, prise & detention de leurs Bulles, & autres lettres dont ils se voudroient aider en ce cas, & qu'ils prennent & mettent, ou fassent prendre & mettre reaument & de fait en nostre main tout leur temporel, & aussi le temporel desdits Benefices que les dessusdits voudroient occuper, contre la teneur de nostre presente Ordonnance, & sous icelle nostre main les fassent gouuerner, & qu'ils commettent de par Nous seures personnes à la

garde des places & forteresses, sans en faire quelconque deliurance, ou recreance, jusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, & qu'il leur appere de ce par nos Lettres patentes, scellées de nostre grand Seel, & autrement procedent contr'eux, & tous autres qui enfraindront, ou voudront enfraindre cette nostre presente Ordonnance, ainsi qu'ils verront estre à faire, & comme contre transgresseurs d'Ordonnances Royaux, si que les autres y prennent exemple. En tesmoin de ce Nous auons fait mettre nostredit grand Seel à ces presentes, au vidimus desquelles, fait sous Seel Royal, voulons pleine foy estre adjousté, comme à ce present original. Donné à Chinon le 10. jour de Mars, l'an de grace 1431. & le dixiéme de nostre Regne. Ainsi signé, Par le Roy en son grand Conseil.

Et ibi erat scriptum : Lecta & publicata Pictauiis in Parlamento Regio, & ibidem registrata ad requestam Procuratoris generalis Regij, octaua die Aprilis, anno Domini 1431. *ante Pascha.*

Extrait de l'Ordonnance de Blois Art. iv.

II.

N'Entendons que cy-apres aucun puisse estre pourueu d'Archeueschez, Eueschez, ny d'Abbayes de Chef-d'Ordre, soit par mort, resignation ou autrement, qu'il ne soit originaire François, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire qu'il puisse obtenir de Nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun égard. Et quant à ceux de nation estrangere qui ont esté cy-deuant pourueus de Benefices en ce Royaume, ne pourront auoir Vicaires ny Fermiers en leursdits Benefices, autres que naturels François, à peine de saisie de leur temporel, & de perte des fruits, qui seront distribuez aux pauures des lieux.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 7. Chap. 1. De reform.

III.

AD Cathedralium Ecclesiarum regimen nullus nisi ex legitimo matrimonio natus, & ætate * maturâ, grauitate morum, literarumque scientia, juxta Constitutionem Alexandri III. quæ incipit, Cum in cunctis, in Concilio Lateranensi promulgatam prædicus assumatur.

* *L'Ordonnance de Blois article ij. requiert au moins 27. ans, conformément au Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I.*

Les autres qui sont necessaires aux Euesques sont declarées cy-dessus dans la premiere Partie de ce Recueil; Tit. I. Chap. I.

Quant à la qualité de legitime, elle n'est pas seulement necessaire pour l'Episcopat, mais pour toute sorte de Benefices, selon les Canons & l'vsage receu en France & ailleurs : si ce n'est que le Pape dispense expressément super defectu natalium : *Surquoy on peut auoir recours au Droit Canon.*

Extrait du mesme Concile, Sess. 7. Chap. 3.

IV.

INferiora beneficia Ecclesiastica, præsertim curam animarum habentia, personis dignis, & habilibus, & quæ in loco residere, ac per se ipsos curam ipsam exercere valeant, juxta constitutionem Alexandri III. in Lateranensi, quæ incipit; Quia nonnulli : Et aliam Gregorij X. in generali Lugdunensi Concilio, quæ incipit; Licet canon, editam, conferantur, aliter autem facta collatio, siue prouisio, omnino irritetur, & ordinarius collator pœnas constitutionis Concilij generalis, quæ incipit, Graue nimis, se nouerit incursurum.

Les qualitez requises pour les Benefices sont declarées plus au long dans la premiere Partie de ce Recueil, au Titre I. des personnes Ecclesiastiques.

Par l'art. j. de l'Edit de 1606. ceux qui sont pourueus de Dignitez aux Eglises Cathedrales sont tenus de se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise dans l'an, à compter du jour de la paisible possession, à peine d'estre décheus de leur droit.

Suiuant l'art. xxxj. du mesme Edit, nul ne peut estre pourueu de Dignitez dans les Eglises Cathedrales, ny des premieres Dignitez dans les Collegiales, s'il n'est gradué en la Faculté de Theologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des prouisions.

Par la Declaration du Roy Henry II. du 9. Mars 1551. verifiée le 9. Mars de l'année suiuante, les Curez des Villes closes sont obligez d'estre Graduez, conformément aux saints Decrets & audit Concordat.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Art. ix.

V.

LEs Abbez & Prieurs Conuentuels ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront suiuant iceux tenus se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise dedans vn an apres leur prouision, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense legitime. Et neantmoins où dedans deux ans ensuiuans ils ne se feroient promouuoir audit Ordre, seront les Benefices par eux tenus declarez vacans & impetrables, & encore contraints de rendre & restituër les fruits qu'ils auront perceus pour estre employez & distribuez à œuures pitoyables.

ARREST CONTRADICTOIRE du grand Conseil, du 27. Mars 1623. portant Reglement conformément audit art. ix. de l'Ordonnance de Blois, & en consequence declarant les Abbayes & Prieurez conuentuels vacans & impetrables, à faute par ceux qui les possedent de se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise dans le temps de ladite Ordonnance; auec restitution de fruits, qui seront employez en œuures pies.

VI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre grand Conseil; entre nostre bien amé Mᵉ François Cauchon, Prestre du Diocese de Reims, demandeur & complaignant pour raison du possessoire de l'Abbaye de Nôtre-Dame Dardenne, Ordre de Premonstré, Diocese de Bayeux, d'vne part: Et Messire Guillaume Gallode, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, defendeur & opposant à ladite complainte. Et Mᵉ Pierre de Villemor, cy-deuant Abbé de ladite Abbaye, receu partie audit procez, d'autre. Veu par le Conseil les escritures desdites parties. Breuet de nomination de Nous dudit Villemor à ladite Abbaye, vacante par la mort de Mᵉ Baptiste de Villemor son frere, du 20. jour de Ianuier 1600. Autre Breuet de nomination de Nous à ladite Abbaye audit Gallode sur la resignation dudit de Villemor, à la charge de dix-huit cents liures de pension, du 11. Ianuier 1609. Concordat entre lesdits de Villemor & Gallode sur ladite resignation, du 26. Nouembre 1610. Bulles de prouision de Cour de Rome de ladite Abbaye audit Gallode sur ladite resignation, à la charge de se faire Prestre dans en datte, *Romæ apud sanctam Mariam Majorem Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo tertiodecimo*, *Calend. Decembr.* Procez verbal de fulmination desdites Bulles par l'Euesque de Paris ou son grand Vicaire, du 23. Avril 1614. Signature de Cour de Rome, de creation desdits dix-huit cents liures de pension audit de Villemor, en datte, *Romæ apud sanctam Mariam Majorem, x. Cal. Decemb. anno 9.* Requeste dudit de Villemor au Parlement de Roüen, à l'encontre dudit Gallode, du 11. Decembre 1620. Arrest dudit Parlement, par lequel ledit Gallode est condamné payer & continuër audit de Villemor les arrerages de sadite pension, du 5. Mars 1622. Autre Arrest de ladite Cour entre ledit Gallode & les Religieux de ladite Abbaye, des 29. Iuillet 1617. & 27. Aoust 1620. Lettres de Declaration de Nous, pour l'obseruation du v. art. de l'Ordonnance de Blois, du 14. Iuin 1619. Arrest de verification desdites Lettres, du 8. Iuillet audit an. Procez verbal contenant l'extrait fait auec ledit Gallode, du ix. art. de ladite Ordonnance de Blois, du 5. Nouembre audit an. Breuet de nomination de Nous à ladite Abbaye audit Cauchon, par l'incapacité & la non promotion dudit Gallode aux saints Ordres, du dernier Iuin 1622. Bulles de prouision de Cour de Rome de ladite Abbaye, par deuolut audit Cauchon, en datte, *Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1622. tertio non. Augusti, anno secundo, forma juramenti;* sur lesdites Bulles, procez verbal de fulmination d'icelles par ledit Euesque

de Paris ou son grand Vicaire, du 3. Septembre audit an. Sentence des Requestes du Palais, par laquelle Maistre Pierre Patroüillet a esté maintenu en la possession & joüissance du Prieuré Conuentuel de S. Thibaut, à l'encontre de Maistre Guillaume Passart, faute de s'estre fait promouuoir à l'Ordre de Prestrise dans le temps de ladite Ordonnance du 10. Mars 1618. Arrest du Parlement de Paris, confirmatif de ladite Sentence du 19. Ianuier 1619. Requeste dudit Villemor, tendante afin qu'en cas que ledit Cauchon fust maintenu en ladite Abbaye, il soit tenu payer audit de Villemor lesdits dix-huit cents liures de pension, & satisfaire aux condemnations portées par lesdits Arrests de nostre Parlement de Roüen contre ledit Gallode, du 16. Mars 1623. Autre Requeste dudit Cauchon, par laquelle il offre payer audit Gallode telle pension qu'il plaira au Conseil, sur les fruits de ladite Abbaye, outre les dix-huit cents liures deus audit de Villemor, du 20. Mars audit an. Arrests de nostredit Conseil, par lesquels lesdites Requestes sont jointes au procez, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison, des 12. Ianuier & 21. Mars audit an. Arrest de retention de ladite instance en nostredit Conseil, du 14. Nouembre 1622. Arrests de Reglemens desdits 12. Ianuier & Mars 1623. Prises de possession, lettres, titres & capacitez : contredits & saluations desdites parties : Conclusions de nostre Procureur general ; & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers nostredit Conseil. Iceluy nostredit grand Conseil, par son Arrest, sans auoir égard à ladite complainte, faisant droit sur ladite opposition. Que nostredit Conseil a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gallode en la possession & joüissance de ladite Abbaye de Nostre-Dame Dardannes, fruits, profits, reuenus & emolumens d'icelle, A leué & osté, leue & oste au profit dudit Gallode, nostre main & tous autres empeschemens mis & apposez sur lesdits fruits, sans dommages & interests, ny restitution de fruits, à la charge que dans neuf mois pour toutes prefixions, ledit Gallode sera tenu se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise: Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, dés à present nostredit Conseil a declaré & declare ladite Abbaye vacante & impetrable : Et jusques à ce que ledit Gallode se soit fait promouuoir audit Ordre de Prestrise ; A ordonné que les fruits de ladite Abbaye dont il joüit, seront à la diligence du Substitut de nostre Procureur general, sur les lieux, employez aux reparations des bastimens & achat d'ornemens de ladite Abbaye, A condamné & condamne ledit Gallode payer & continuër audit Villemor lesdits dix-huit cents liures de pension, sans despens desdites instances, & ayant égard aux conclusions de nostre Procureur general, NOSTREDIT CONSEIL a ordonné & ordonne que tous Abbez & Prieurs Conuentuels qui ont esté pourueus deux ans ou plus auparauant le present Arrest, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, seront tenus se faire promouuoir à l'Ordre de Prestrise dans ledit temps de neuf mois. Et pour le regard des Abbez & Prieurs Conuentuels pourueus depuis deux ans, seront tenus se faire promouuoir audit Ordre de Prestrise dans le temps de l'Ordonnance de Blois ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, dés à present comme dés lors a declaré lesdites Abbayes & Prieurez vacantes & impetrables, auec restitution de fruits qui seront employez en œuures pies, suiuant le ix. art. de ladite Ordonnance, laquelle sera executée selon sa forme & teneur. A cette fin sera le present Arrest leu, & publié à nostredit Conseil, l'Audiance tenant, & signifié à la requeste

de nostredit Procureur general, aux Syndic & Agens generaux du Clergé.
Si donnons en mandement, commettons par ces presentes au premier des Huissiers de nostre grand Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Qu'à la requeste de nostredit Procureur general, le present Arrest il mette à deuë & entiere execution, de point en point, selon sa forme & teneur, en ce qu'execution y est & sera requise; contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Et outre pour l'execution dudit present Arrest faire toutes significations, assignations, commandemens, contraintes, & autres exploits requis & necessaires. De ce faire luy auons donné & donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & Sujets qu'à luy ce faisant, sans pour ce demander placet, visa ne pareatis, soit obey. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostredit grand Conseil à Paris, le 27. jour de Mars, l'an de grace 1623. monstré à nostredit Procureur general, leu & publié en l'Audiance de nostredit Conseil, & prononcé aux Procureurs desdites parties. A Paris le 3. jour d'Avril audit an: Et de nostre Regne le 14. Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil. MARTINEAV.

Extrait du Concile de Trente, Sess. 24. Chap. 12. de reformat.

VIII.

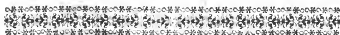
PRouisi de Beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur à die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus Vicario, seu Officiali, Orthodoxæ suæ Fidei publicam facere professionem; & in Romanæ Ecclesiæ obedientiam se permansuros spondeant ac jurent.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Art. x.

IX.

CEux qui seront d'oresnauant pourueus d'aucuns Benefices Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus auant que pouuoir prendre possession, s'ils sont presens, sinon deux mois apres ladite prise de possession, de faire profession de Foy entre les mains de l'Euesque, ou son Vicaire general; ou en son absence, de son Official, dont sera fait Registre. Et outre, si c'est Dignité, Personnat, Office ou Prebende d'Eglise Cathedrale & Collegiale, sera tenu le pourueu faire semblable profession au Chapitre de ladite Eglise auparauant que d'estre receu, & ce à peine de perte des fruits desdits Benefices apres ledit temps passé. Laquelle profession de foy se fera aussi, & continuera aux Conciles Synodaux & Prouinciaux par tous ceux qui de droit ou coustume y ont entrée ou assistance. Autrement en seront les refusans exclus, & sera procedé contr'eux par les peines portées par les saints Decrets. Et semblable profession de foy seront tenus faire ceux qui se voudront faire promouuoir aux saints Ordres.

TITRE



TITRE II.

DES ELECTIONS, ET BENEFICES electifs.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne, Lib. 1. *cap.* 84.

I.

SACRORVM Canonum non ignari, vt Dei nomine sancta Ecclesia suo liberius potiatur honore, assensum Ordini Ecclesiastico præbemus, vt scilicet Episcopi per electionem Cleri & populi secundùm Statuta Canonum, de propria Diœcesi, remota personarum & munerum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligantur, vt exemplo & verbo sibi subjectis vsquequaque prodesse valeant.

Extrait de la Pragmatique de saint Louïs, du mois de Mars de l'année 1268. *article* 2.

II.

STatuimus & ordinamus vt Ecclesiæ Cathedrales, & aliæ Regni nostri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant.

Extrait de l'Ordonnance du Roy Charles VI. du mois d'Avril 1418.

III.

ECclesiis Regni nostri ac Delphinatus Cathedralibus, Collegiatis, ac earum Beneficiis electiuis sæcularibus regularibusque, per electiones Capitulorum, Conuentuum & Collegiorum, seu postulationes canonicè factas, confirmationesque Superiorum, & non electiuis per præsentationes & institutiones Ordinariorum prouidebitur: non obstantibus quibuscumque & quorumcumque reseruationibus generalibus vel specialibus, ac prohibitionibus, expectationibus, aut gratiis etiam cum Decreti appositione factis aut faciendis, concessis, aut concedendis.

Extrait de la Pragmatique Sanction de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Basle.

I V.

ITem acceptat Decreta de Electionibus, quorum primum incipit : Sicut in conseruanda, &c.... sed quod per electiones ac confirmationes Canonicas secundùm Iuris communis dispositionem prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis, ac Dignitatibus electiuis vacantibus, debitè prouideatur : non derogando propterea statutis, priuilegiis, & consuetudinibus rationabilibus quibuscumque, postulationibus in dispositione juris communis remanentibus.

On pourra voir le reste de ce Decret dans la Pragmatique Sanction, qui est inserée toute entiere cy-apres.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 25. Chap. 6. De reform.

V.

IN electione Superiorum quorumcumque Abbatum temporalium, & aliorum Officialium ac Generalium, & Abbatissarum, atque aliarum Præpositarum, quo omnia rectè, & sine vlla fraude fiant, in primis sancta Synodus districtè præcipit omnes supradictos eligi debere per vota secreta : ita vt singulorum eligentium nomina numquam pubicentur. Nec in posterum liceat, Prouinciales, aut Abbates, Priores, aut alios quoscumque Titulares ad effectum electionis faciendæ constituere voces, suffragia absentium supplere. Si verò contra hujus decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit, & is, qui ad hunc effectum se in Prouincialem, Abbatem, aut Priorem creari permiserit : deinceps ad omnia officia in religione obtinenda inhabilis existat : facultatesque super his concessæ, eo ipso abrogatæ censeantur, &, si in posterum aliæ concedantur, tanquam surreptitiæ habeantur.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, Art. j.

V I.

TOus Archeuesques & Euesques seront deformais, si-tost que vacation aduiendra, éleus & nommez ; à sçauoir les Archeuesques par les Euesques de la Prouince, & Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale : les Euesques par l'Archeuesque & Euesques de la Prouince, & Chanoines de l'Eglise Episcopale , appellez auec eux douze Gentils-hommes qui seront esleus par la Noblesse du Diocese, & douze notables Bourgeois, qui seront aussi esleus en l'Hostel de la Ville Archiepiscopale ou Episcopale. Tous lesquels conuoquez à certain jour par le Chapitre du Siege vacant & assemblé, comme dit est, s'accordetont de trois personnages de suffisance & qualité requises par les saints Decrets & Conciles, âgez au moins de trente ans, qu'ils nous presenteront, pour par Nous faire election de celuy des trois que voudrons nommer à l'Archeuesché ou Euesché vacant.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Art. iij.

VII.

POur restablir, conseruer & entretenir l'estat regulier & discipline Monastique, Voulons qu'aduenant vacation des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre, comme Clugny, Cisteaux, Premonstré, Grandmont, le Val des Escoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité, dite des Mathurins, le Val des Choux; & ceux ausquels le droit & priuilege d'election a esté conserué; Et semblablement és Abbayes & Monasteres de S. Edme, Pontigny, la Ferté, Cleruaux & Morimont, appellées les quatre premieres Filles de Cisteaux, y soit pourueu par election des Religieux profez desdits Monasteres, suiuant la forme des saints Decrets & Constitutions Canoniques.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. ij.

VIII.

LEs Monasteres & Abbayes qui sont Chefs d'Ordre joüiront du droit d'election, & pareillement les autres Monasteres qui sont demeurez en cette possession, à la charge d'y proceder, vacation aduenant, en la forme de droit suiuant l'Ordonnance de Blois.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 8. Iuillet 1619. portant qu'auenant vacation de l'Abbaye de Premonstré, sera procedé à l'election d'vn Abbé en icelle, conformément aux Statuts de l'Ordre & forme ancienne, & plusieurs Reglemens pour l'obseruation desdits Statuts.

IX.

ENTRE Frere Iean le Paige, Docteur Regent en la Faculté de Theologie de Paris, Prieur du Prieuré & College de Premonstré audit Paris, appellant comme d'abus de plusieurs Decrets emanez des Chapitres generaux dudit Ordre de Premonstré, tenus en l'Abbaye dudit lieu, les 13. May 1618. 28. Avril 1619. & autres jours suiuans, selon le contenu en ses reliefs & requestes du cinquiéme May 1618. 27. Iuin ensuiuant, & 18. Fevrier 1619. & demandeur tant suiuant la clause de restitution apposée au susdit relief dudit 27. Iuin, que Requestes par luy presentées le 14. May de l'année suiuante, d'vne part: Et Frere Pierre Cosses Abbé de ladite Abbaye de Premonstré, & General dudit Ordre, tant en son nom que pour ledit Chapitre general, intimé & defendeur, d'autre: Et les Recteur, Doyens, Procureurs & Supposts de ladite Vniuersité de Paris, demandeurs en Requestes d'interuention du 20. jour d'Aoust 1618. Et ledit Paige & Cosses, defendeurs d'autre. Apres que la Marteliere pour l'appellant, Mauguin pour l'intimé, esdits noms, Tartier pour les interuenans auec les Procureurs des parties, presens Frere Iean de la Belliere, Abbé de la Lucerne, & Frere Nicolas de Barnet Abbé de Iouilliers, fon-

dez de procuration speciale dudit Chapitre general, passée en ladite Abbaye de Premonstré, pardeuant Clauet Notaire Royal, le troisiéme May dernier, de laquelle copie collationnée a esté par eux baillée audit appellant: ont de l'Ordonnance de la Cour communiqué la cause au Parquet des gens du Roy, & par leur aduis demeuré d'accord de l'appointement qui ensuit. Appointé est, oüy sur ce le Procureur general du Roy, & le consentement des parties: LA COVR a ordonné & ordonne, qu'aduenant vacation de l'Abbaye de Premonstré, sera procedé à l'élection d'vn Abbé en icelle, conformément aux Statuts dudit Ordre & forme ancienne & accoustumée. Que la Communauté establie par les Regles & Statuts dudit Ordre, sera obseruée & administrée selon lesdites Regles & Statuts, tant au chef qu'aux membres. Que les Circateurs & Visiteurs seront à l'aduenir esleus par l'Abbé de Premonstré & le Chapitre general conjointement, suiuant lesdits Statuts. *Que les Ordonnances & Arrests concernant la promotion des Religieux estrangers aux charges & Offices claustraux seront executées.* Et à l'esgard de ceux qui auront fait profession en autres Abbayes & Conuents appellez Externes; Que les Statuts, Constitutions & anciens Decrets seront obseruez. Que les Religieux dudit Ordre, Docteurs en Theologie & Droit canon, & en premier lieu ceux de la Faculté de Paris, seront appellez pour Conseillers aux Chapitres generaux, & y pourront estre choisis pour Diffiniteurs. Que les Lettres patentes du Roy obtenuës par ledit le Paige, & registrées en la Cour, pour l'entretenement des Religieux estudians audit Prieuré & College de Premonstré, seront executées suiuant & conformément aux Arrests des 9. Aoust & 7. Septembre 1617. & à cette fin les defenses dudit Chapitre general leuées. Que le Syndicat dudit Ordre de Premonstré demeurera reuocable par les Chapitres generaux. Et neantmoins sera ledit appellant continué par nouuelle prouision. Que le Prieuré dudit College de Premonstré sera tenu à titre d'Office par personne capable, de qualité requise, & graduée en la Faculté de Theologie, sans le pouuoir resigner *in fauorem*, lequel ne pourra estre destitué ny reuoqué, que par contrauention notable aux Regles & Statuts dudit Ordre. Que ledit Prieur pourra presenter aux Facultez les Religieux estudians audit Prieuré & College, apres en auoir aduerty le General dudit Ordre, sans déroger à l'autorité que ledit General a d'en presenter de sa part. Enuoyera semblablement ledit Prieur iceux Estudians aux saints Ordres, en aduertissant les Abbez Reguliers pour auoir leur consentement, à l'esgard desdits Ordres seulement. Qu'à l'aduenir les Decrets desdits Chapitres generaux seront arrestez & signez, tant par ledit General que les Diffiniteurs & Secretaires desdits Chapitres generaux, & publiez en plein Chapitre auant la leuée d'iceluy. Que pour ce qui concerne les visites des Abbayes dudit Ordre, le Decret qui en a esté fait sortira son effet, sans prejudice des droits des Religieux profez de l'Abbaye de Premonstré. Et neantmoins que ledit le Paige, en qualité de Prieur dudit Prieuré & College de Premonstré, pourra estre Visiteur en trois Monasteres, s'il est choisi & nommé pour Visiteur. Que le Decret concernant l'acceptation des Vicariat des Abbez Commendataires, sortira son effet, sans prejudice du Vicariat que ledit le Paige a de l'Abbé du Mont saint Martin, lequel il pourra exercer selon sa forme & teneur. Et pour le regard du surplus des Decrets faits au penultiesme & dernier Chapitre, les parties se retireront

au Chapitre general prochain, pour y estre pourueu selon les Regles, Statuts & Priuileges dudit Ordre. Et touchant les Comptes presentez par ledit le Paige audit Chapitre general, à raison des reparations qu'il a fait faire audit Prieuré & College, & les gages à luy deus pour son Syndicat, seront iceux Comptes representez audit Abbé general de Premonstré, pour estre veus & receus, & par luy ordonné du payement dans la S. Martin prochaine. Et à faute de ce faite, seront lesdits Abbez de la Lucerne, & de Iouilliers, comme Procureurs dudit Chapitre general, tenus voir, examiner & arrester lesdits Comptes en cette ville de Paris, dans le mois de Ianuier ensuiuant, & aduiser au payement & satisfaction des sommes qui se trouueront estre deuës audit le Paige, pour les choses susdites. Et en consequence de ce, tant sur lesdites appellations comme d'abus, interuention, que requestes, la Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Fait en Parlement le huitiéme Iuillet 1619.

Signé, VOYSIN.

Par Arrest du Conseil Priué du 9. Ianuier 1539. raporté par Chopin, De sacra politia, *li. 1. tit. 1. il a esté jugé au sujet du Doyenné de l'Eglise de Meaux, qui est electif; Que les Benefices electifs ne peuuent estre conferez par le Pape, au prejudice du droit d'election.*

Le mesme Auteur audit lieu, rapporte encore vn pareil Arrest du Parlement de Paris du 23. Decembre 1563. sur vn appel comme d'abus interjetté de l'obtention & execution des prouisions de Cour de Rome pour le Doyenné de S. Marcel lez Paris, qui est pareillement electif.

Les elections aux Eueschez, Abbayes, & autres Benefices consistoriaux, ont esté abolies auec la Pragmatique Sanction par le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. en l'année 1517. lequel est inseré cy-apres dans cette Partie ensuite de la Pragmatique-Sanction. Et à ces elections a succedé la nomination du Roy: comme au droit de confirmation, les prouisions ou Bulles du Pape sur la nomination de sa Majesté. Neantmoins par le mesme Concordat le droit d'election est conserué aux Eglises & Monasteres, qui l'auoient par concession des Papes, & qui en feroient la preuue par Lettres Apostoliques, ou autres titres autentiques, & non autrement. Mais depuis par l'Ordonnance de Blois ce droit a esté restraint aux Abbayes qui sont Chefs-d'Ordre, & à quelques autres Monasteres qui sont declarez par la mesme Ordonnance en l'Article iij. inseré cy-dessus au present Titre.

Le Clergé de France a souuent demandé le restablissement de ces Elections, soit par les Remonstrances qu'il a faites aux Rois & aux Reines pendant la tenuës des Estats generaux, & dans ses Assemblées generales; particulierement en celle de Melun des années 1579. & 1580. & en celle de 1605. & 1606. & autres qui ont suiuy; soit par les Cahiers qu'il a presentez aux Rois dans les mesmes occasions; comme il paroist, non seulement par ses Remonstrances, & par ses Cahiers qui sont inserez cy-apres en la Huitiéme Partie Titres I. & II. mais encore par les Procez verbaux desdites Assemblées du Clergé, & des Chambres Ecclesiastiques des Estats generaux.

DE L'ELECTION DES ABBESSES, & Prieures.

Extrait des Capitulaires de Charlemagne & de ses Successeurs. liu. 5. chap. 231.

X.

ABBATISSA eligatur à cuncta Congregatione, non secundùm ordinem, sed quam melioris opinionis esse constiterit, & quam meliores elegerint, & qui eam eligunt proponant sanctis Euangeliis dicentes, quod non propter amicitias, vel gratiam hamanam, sed scientes eam fide rectam, & vitâ castam, & administratione dignam, ad omnemque statum Monasterij vtilem. Et tunc confirmetur ab Episcopo, cui Monasterium subjectum est.

Extrait du Concile de Trente, Seß. 25. Chap. 7. de Reform.

X I.

ABbatissa, & Priorissa, & quocumque alio nomine Præfecta, vel Præposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta, & quæ octo annis post expressam professionem laudabiliter vixerit. Quod si his qualitatibus non reperiatur in eodem Monasterio, ex alio ejusdem Ordinis eligi possit. Si hoc etiam incommodum Superiori, qui electioni præest, videatur: ex iis, quæ in eodem Monasterio annum trigesimum excesserint, & quinque saltem annis post professionem rectè vixerint, Episcopo, vel alio Superiore consentiente, eligatur. Duobus verò monasteriis nulla præficiatur. Et, si qua quo vel plura quocumque modo obtinet, cogatur, vno excepto, intra sex menses cætera resignare. Post id verò tempus, nisi resignauerit, omnia ipso jure vacent: Is verò, qui electioni præest, Episcopus, siue alius Superior, claustra monasterij non ingrediatur: sed ante Cancellorum fenestellam vota singularum audiat, vel accipiat. In reliquis seruentur singulorum Ordinum, vel Monasteriorum constitutiones.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans Art. iij.

X I I.

LEs Abbesses & Prieures seront d'oresnauant, vacation aduenant, éluës par les Religieuses de leurs Monasteres, pour estre triennales seulement: & sera procedé de trois ans en trois ans à continuelle election.

Cét Article n'est pas en vsage à l'égard des Abbesses, ny des Prieures d'aucuns Prieurez.

Extrait de l'Edit de 1606. Art. iv.

XIII.

LEs Religieuses ne pourront cy-apres estre pourueuës d'Abbayes & de Prieurez Conuentuels, qu'elles n'ayent esté dix ans auparauant Professes, ou exercé vn Office Claustral par six ans entiers.

ARREST CONTRADICTOIRE du Parlement de Paris, rendu le 31. Mars 1631. sur le different d'entre M. l'Archeuesque de Paris & l'Abbesse de Mont-martre, pour la superiorité du Prieuré de Nostre-Dame de Grace de la Ville-l'Euesque lez Paris, dependant de ladite Abbaye; portant que l'Election de la Prieure dudit Prieuré sera faite de trois ans en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, Capitulairement assemblées en Chapitre, & non ailleurs; que l'acte d'élection sera communiquée à l'Abbesse de Montmartre, & l'élection confirmée par ledit sieur Archeuesque.

XIV.

ENTRE Dame Marie de Beauuillier, Abbesse de l'Abbaye de Montmartre, appellante comme d'abus de l'élection & nomination faite de la personne de Sœur Denise de Murat, Religieuse Professe de ladite Abbaye, pour Prieure du Prieuré de Nostre-Dame de Grace, sis à la Ville-l'Euesque, dependant d'icelle Abbaye, ensemble de la confirmation de ladite election faite par Messire Iean François de Gondy, Archeuesque de Paris le vingt-quatriéme jour de Septembre 1629. d'vne part: Et ledit sieur Archeuesque de Paris, ladite de Murat & les Religieuses & Conuent dudit Prieuré, intimées d'autre. Et encore Sœurs Magdelaine Morin, dite de S. Ioseph: Loüise de Pierre-viue, dite de sainte Catherine: Catherine Boursier, dite de saint André: Clemence Chamoy, dite de saint Bernard: & Anne de Chandieu, dite de saint Charles, Religieuses professes dudit Prieuré, aussi appellantes comme d'abus des Ordonnances decernées par Maistres Antoine Fradel & Iacob Phelippeaux, Conseillers Clercs en ladite Cour, Commissaires deleguez par le sieur Cardinal & Archeuesque de Lyon, Primat des Gaules, pour juger l'appel interjetté par ladite Abbesse & par les Religieuses, Prieure & Conuent dudit Prieuré, des visites & Ordonnances faites par ledit sieur Archeuesque de Paris, tant en ladite Abbaye, qu'audit Prieuré, ensemble aussi appellantes comme d'abus du congé donné par ladite de Murat Prieure, à Maistre Pierre Doublart Prestre Chapelain dudit Prieuré, d'vne autre part: Et ladite de Beauuillier Abbesse, lesdites Religieuses Prieure & Conuent d'iceluy Prieuré, intimées d'autre: Et encore lesdites Morin, de Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, aussi appellantes comme d'abus, de la profession faite en ladite Abbaye, par Sœur Elisabeth le Mercier, qui estoit Nouice

audit Prieuré, contre & au prejudice des defenses faites par ledit sieur Archeuesque de Paris, d'autre part : Et ladite Abbesse de Montmartre, intimée d'autre : Et encore lesdites Morin, Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, demanderesses en requeste par elles presentée à la Cour le 17. Nouembre 1629. aux fins d'estre receuës parties interuenantes en l'appel comme d'abus, interjetté par ladite Abbesse de Montmartre susmentionné, & soustenir que la Prieure dudit Prieuré doit estre électiue de trois ans en trois ans: Que d'oresnauant elle soit éleuë par les seules Professes dudit Prieuré, de l'vne d'entr'elles, & non de celles de ladite Abbaye; & à cette fin que les Religieuses professes de Montmartre, qui sont à present audit Prieuré, seront renduës & renuoyées à leur Cloistre; & que les Religieuses dudit Prieuré ne seront sujettes à autre superiorité que celle de leur Prieure Conuentuelle, sous la jurisdiction & dependance dudit sieur Archeuesque de Paris, d'vne autre part: Et ladite Dame Abbesse de Montmartre defenderesse d'autre: Et encore lesdites Morin, de Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, demanderesses en autre Requeste du 22. Ianuier 1630. afin de desaueu de tout ce qui a esté poursuiuy & impetré sous le nom des Religieuses dudit Prieuré, tant dudit sieur Archeuesque de Lion, que desdits sieurs Commissaires, ensemble de tout ce qui peut auoir esté fait par ladite de Murat Prieure & autres Religieuses professes de Montmartre, estans audit Prieuré, sous le nom dudit Conuent, d'vne autre part: Et ladite de Murat defenderesse d'autre. Et encore Catherine d'Orleans, Damoiselle & Princesse de Longueuille, fondatrice dudit Prieuré, aussi demanderesse en deux Requestes des 14. Nouembre 1629. & 12. Ianuier 1630. à ce que le Contract de fondation dudit Prieuré, & la declaration par elle faite sur iceluy le 29. Septembre audit an, soient homologuez & enregistrez au Greffe d'icelle, pour estre ledit Prieuré estably, regy & gouuerné ; ainsi qu'il sera par ladite Cour ordonné, d'vne autre part: Et ladite de Beauuillier Abbesse, defenderesse d'autre: Et encore lesdites Morin, Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, aussi demanderesses en Requeste du 18. Ianuier 1630. afin d'estre receuës parties interuenantes & se joindre auec ladite Damoiselle de Longueuille en ladite instance d'homologation, d'vne autre part : Et ladite Dame Abbesse de Montmartre, defenderesse d'autre:Et encore ledit Me Pierre Doublart Prestre, n'agueres Chapelain dudit Prieuré, aussi demandeur en Requeste du 14. jour de Feurier 1630. à ce qu'il fust ordonné qu'il continuëroit la fonction de Chapelain audit Prieuré, sa pitance ordinaire à luy deliurée, & à ce faire lesdites Religieuses contraintes par saisie de leur reuenu temporel, nonobstant le congé à luy donné par ladite de Murat Prieure, d'vne autre part ; Et lesdites Religieuses, Prieure & Conuent dudit Prieuré, defenderesses d'autre; Et encore lesdites Religieuses, Prieure & Conuent, aussi demanderesses en Requeste du 29. Iuillet 1630. à ce qu'il fust donné jour certain aux parties, pour plaider sur les appellations comme d'abus, par elles interjettées, & cependant ordonné que Pere Marc Antoine Nodinot, Religieux Minime, & Maistre Pierre Cordier Prestre, continuëroient leur exercice de Confesseur & Chapelain audit Prieuré, jusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné : Et ladite de Beauuillier Abbesse de Montmartre, aussi demanderesse en requeste du premier Aoust ensuiuant, afin d'estre receuë partie interuenante & estre maintenuë & gardée en la possession qu'elle pretendoit auoir de mettre des Confesseurs & Chapelains, tant en ladite Abbaye

Abbaye de Montmartre, qu'andit Prieuré, d'vne autre part : Et ledit sieur Archeuesque de Paris, Maistre Denis le Blanc, & Louïs de Guyart, ses Official & grand Vicaire, defendeurs d'autre. Et encore lesdites Morin, Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, aussi demanderesses en Requeste du premier Aoust 1630. à ce qu'entr'autres choses elles eussent la liberté de conferer au parloir dudit Prieuré, sans estre assistées d'aucunes Religieuses professes de ladite Abbaye estans en iceluy ; ains de celles dudit Prieuré : Et outre qu'il leur fust permis de prendre les Confesseurs qui leur seront donnez par ledit sieur Archeuesque de Paris & ses grands Vicaires:Et lesdites de Murat Prieure, & autres Religieuses professes de ladite Abbaye de Montmartre, residentes audit Prieuré defenderesses, d'autre. Et encore Marie du Iardin, veuve de feu Paul le Mercier, viuant Valet de Chambre, & Orfevre du Roy, demanderesse en Requeste du 3. jour de Ianuier 1630. afin d'estre receuë partie interuenante en l'appel comme d'abus, interjetté de la profession faite en ladite Abbaye par ladite Sœur Elisabeth le Mercier sa fille, d'vne autre part. Et lesdites Morin, Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, defenderesses d'autre. Et encore Maistre Michel le Tellier, Conseillet du Roy en son grand Conseil, Marguerit Pajeau, Aduocat en ladite Cour ; Pierre Hubert, Procureur en icelle ; & autres peres & parens des Religieuses professes dudit Prieuré, aussi demandeurs en Requeste presentée à ladite Cour le 20. jour de Ianuier dernier, afin d'estre receus parties interuenantes esdites appellations & requestes, & soustenir qu'en cas qu'il arriuast quelque accident audit Prieuré, & que lesdites Religieuses fussent contraintes d'en sortir, ladite Abbesse, comme leur Superieure, seroit tenuë de les receuoir en son Abbaye, d'vne autre part : Et ladite Abbesse defenderesse d'autre. Et encore lesdites Morin, de Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, aussi demanderesses en requeste du 17. du present mois, afin de cassation & reuocation, comme attentat, de tout ce qui a esté fait & entrepris par ladite de Murat, Prieure, depuis & au prejudice de l'Arrest, portant defenses particulieres du 18. Ianuier 1630. & qu'il fust ordonné qu'elles demeureront en leurs Offices claustraux, & remises en l'estat qu'elles estoient auparauant la deposition & interdiction faite par ladite de Murat, Prieure, depuis la cause plaidée, & defenses iteratiues luy estre faites de plus rien attenter ou innouer, jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par ladite Cour, sur peine de suspension de son Office, & telles autres peines qu'il plaira à ladite Cour luy imposer, d'vne autre part. Et ladite de Murat Prieure, defenderesse d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Gaultier Aduocat pour l'Abbesse de Montmartre, a dit, que l'Abbaye de Montmartre, fondée par le Roy Louïs le Gros & par Adelle sa femme, demeura sous l'autorité & direction du Pape & exemte de la jurisdiction de l'Euesque, comme les titres & actes de leur possession le justifient, & ont vécu en cette sorte jusques en l'an 1505. que cette premiere ferueur des Religieuses s'estant relaschée, quelques-vne de celles qui restoient, se resolurent de prendre le bon conseil & suiure l'exemple du feu sieur Poncher, lors Euesque de Paris, en faueur duquel elles se departirent de leur exemption, se soûmirent à sa jurisdiction : mais sous vn Statut & vne Regle, & auec des conuentions qui furent lors arrestées, dont luy & les Religieuses demanderent l'homologation au Cardinal d'Amboise, lors Legat en France. Par ce Statut ledit sieur Poncher reconnoissant à l'exemple de

ses predecesseurs Audebert & saint Landry, Que la cause principale des exemptions estoit en l'Eglise, Que les seculiers ne pouuoient auoir si parfaite connoissance des choses regulieres : il jugea à propos de permettre que les Religieuses eussent vn Visiteur regulier & reformé, lequel auroit en la maison tout droit d'ordonner, seroit Vicaire general de l'Euesque, lequel se reserue vn droit de visite honotaire, mais auec cette reserue, qu'en ce qui concerne les corrections & toute autre direction, il ne pourroit rien changer ny innouer; & en laisse la charge au Visiteur, par lequel il auroit & receuroit l'instruction de ce qui seroit seulement permis, quand bon luy sembleroit, & depuis ce temps vescu de la sorte en l'Abbaye. Et quand apres les troubles de la Ligue, l'Abbesse qui est à present, fut nommée, & y establit la reforme, qui a flory & qui a seruy d'exemple à toutes les autres Religions de l'vn & l'autre sexe, elle a choisi le feu sieur d'Archidal, depuis Archeuesque de Reims pour Visiteur, feu le Cardinal de Rets l'a agreé, & sous ses auspices a si heureusement conduit cette Maison, que delà l'on a tiré nombre de filles pour aller en tous les endroits de la France, & hors, receuoir & establir la mesme reforme. Depuis ce temps, les Damoiselles de Longueuille & de Touteville, portées d'vn desir d'establir vn Conuent de cét Ordre, ont donné à l'Abbesse vne maison, pour fonder des Religieuses, qui seroient dependantes de ladite Abbaye, où l'Abbesse auroit absoluë autorité, tout ainsi qu'à Montmartre. La maison a esté bastie, construite & fondée par l'Abbesse, & nommée Nostre-Dame de Grace, les filles nourries, entretenuës, le tout à ses despens. Elle a payé les droits d'indemnité, payé & acquitté les Medecins, Chirurgiens & autres Officiers, tout ainsi qu'à Montmartre. Elle a nommé des Prieures & Officieres. Toutes les professes dudit Prieuré ont fait leurs vœux entre ses mains, comme leur Superieure. Tous les ans est allée faire ses visites : Depuis en vne visite ledit sieur d'Archidal Visiteur, jugea à propos de faire élire trois professes, dont l'vne seroit choisie pour estre Prieure & confirmée par l'Abbesse : Cela fait, arresté & receu en plein Chapitre, agreé par les filles, obserué & executé. Elles ont éleu tantost de celles de Montmartre, l'Abbesse les a enuoyées, changé tout ainsi qu'à Montmartre : l'Archeuesque de Paris a tousiours approuué toute sa direction, ses lettres en font les tesmoignages. Et neantmoins au mois de Iuin 1629. ayant desiré visiter en personne, & estant venu à Montmartre pour se donner vne autorité toute contraire à la Regle ; il a fait plusieurs choses, dont ladite Abbesse s'est plainte. Er de fait, elle a interjetté appel de sa visite & Ordonnances. L'appel est pendant pardeuant l'Archeuesque de Lyon : dont ledit sieur indigné, est allé au Prieuré de la Ville-l'Euesque. Et bien qu'il eust reconnû que ce n'estoit qu'vne mesme maison que Montmartre, qu'il eust attendu à clorre sa visite apres la visite de cette maison, il s'est aduisé d'en faire vne maison separée : de faire vn Procez verbal de visite particuliere, & changer tout l'ordre : establir vne nouuelle forme d'élection, se donner l'autorité de la faire faire en sa presence, d'ordonner qu'à l'aduenir, elle se feroit par luy ou ses grands Vicaires, à la grille. Et de fait, ensuite il a fait élire vne Prieure au mois de Septembre de ladite année 1629. l'a confirmée, fait defenses de plus se seruir du conseil, ny d'aucuns Officiers de Montmartre, du Medecin & Confesseur; & a mis le trouble en cette maison, jusques à les vouloir forcer de n'auoir autres Confesseurs que ceux qu'il choisiroit, & du tout aneanty l'autorité du Pere Visiteur. Veut

que ses grands Vicaires fassent tout sous son autorité, a changé & alteré les clauses du Contract de la fondation, celles de la Regle; & pour couurir ce qu'il a fait, a suscité la Damoiselle de Longueuille à faire vne declaration de clause contraire à celle du Contract. Il a fait éleuer des filles qui ont esté receuës par ladite Dame, comme Superieure, à disputer sa superiorité, c'est à dire, à debattre leurs vœux: & voyant qu'il ne pouuoit soustenir ce qu'il a fait, n'ayant voulu ny osé comparoir pardeuant le Cardinal Archeuesque de Lyon, ou deux des Conseillers de la Cour qu'il a deputez; il a sous le nom de cinq Religieuses dudit Prieuré, formé appel comme d'abus des Ordonnances desdits sieurs Commissaires, données à l'encontre de luy, qui ne sont que trois defauts, le dernier desquels porte, que les pieces seront mises pardeuers eux. Il les fait aussi plaindre de ce que la Prieure a changé les seruiteurs domestiques qui sont au dehors, les a fait appeller comme d'abus, du congé qu'elle a donné à vn nommé Doublart qui y estoit Chapelain; comme aussi de la profession faite en ladite Abbaye, par Sœur Elizabeth le Mercier, qui estoit Nouice audit Prieuré, au prejudice des defenses faites par ledit sieur Archeuesque, laquelle le Mercier, ladite Abbesse auoit fait sortir en son habit de Nouice, en vertu de son obedience enuoyée à la Prieure pour luy faire faire ladite profession; ce qu'elle a pû faire comme Superieure. Bref, ledit sieur Archeuesque intimide ces pauures filles Religieuses par menaces de censures Ecclesiastiques, jusques à leur auoir fait passer vne feste solemnelle, qui estoit le jour de Noël de l'année 1629. sans que les Sacremens de l'Eglise leur ayent esté administrez, par ainsi c'est vne desolation, & le trouble a donné lieu à l'appel comme d'abus de ladite Abbesse, & aux requestes presentées pour auoir la liberté conformément à la Regle, d'élire des Confesseurs, & estre conseruées au droit qui leur appartient par ladite Regle & en leur possession d'élire vn Visiteur. Soustient qu'elle est fondée aux Arrests de la Cour, qui ont toûjours fait defenses aux Euesques d'entreprendre la connoissance des choses regulieres, comme en l'exemple de S. Nicolas d'Angers, en celuy de Farmonstier, contre les Euesques d'Angers & de Meaux: en consequence desquels Arrests il conclud à ce qu'il soit dit sur son appel, qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé, que ladite Abbesse sera maintenuë aux droits qui luy appartiennent par le Contract & par la Regle, & en sa juste possession de pouuoir faire au Prieuré, comme à Montmartre, establir & nommer Confesseurs, pourueu qu'ils soient approuuez par le Pere Visiteur: Et au surplus la Damoiselle de Longueuille & les cinq filles Religieuses dudit Prieuré, declarées non receuables en leurs requestes & appellations comme d'abus. Doublet pour ladite Sœur Denise de Murat Prieure, & les Religieuses dudit Prieuré; A dit, Que ladite de Murat n'a point desiré d'estre Prieure, & n'en a accepté la charge que sur ce qu'il luy a esté dit, Que l'Archeuesque de Paris auoit le pouuoir de faire proceder à l'élection & la confirmer; Qu'encore qu'elle ait esté canoniquement éleüe à la pluralité des voix, neantmoins où son élection feroit prejudice à l'autorité & aux droits qu'a ladite Dame de Montmartre dans ledit Prieuré, consent qu'il soit dit mal & abusiuement éleu & confirmé, & soit procedé à nouuelle élection en la forme qui s'est cy-deuant pratiquée audit Prieuré. Et outre ce, conclud à ce que faisant droit sur leur requeste, il soit dit, Que lesdites Religieuses dudit Prieuré, auront la liberté de choisir & prendre tels Confesseurs qu'elles jugeront leur estre

propres par l'auis du Visiteur; & ce faisant, les cinq Religieuses particulieres qui plaident sans autorité, declarées non receuables, tant en leurs requestes d'interuention & autres, qu'appellations comme d'abus. Le Royet, aussi Aduocat pour l'Archeuesque de Paris, qui a dit, Que l'Abbaye de Montmartre dés sa fondation & premiere institution, a esté soûmise à la visitation & jurisdiction de l'Euesque de Paris, & comme telle a tousiours esté regie & disciplinée par les ordres & Ordonnances de l'Euesque de Paris, comme il se justifie par plusieurs Bulles de diuers Papes, fort anciennes, qui luy ont esté adressées de temps en temps pour la direction de cette Abbaye; & principalement par la Regle faite par Messire Estienne Poncher, Euesque de Paris, confirmée par le feu sieur Cardinal d'Amboise, comme Legat en France du S. Pere le Pape Iules II. du nom, de l'an 1504. le 5. des Ides de Feurier, receuë & obseruée en l'Abbaye de Montmartre, & autres Abbayes & maisons regulieres de l'Ordre de S. Benoist, estans dans le Diocese de Paris, Que par cette Regle (que l'on a voulu en l'Audience baptiser du nom de Conuention & Statut, pour cuider en diminuër la force & l'autorité) l'Abbesse de Montmartre, originairement électiue, est sujette à la confirmation, visite & jurisdiction de l'Euesque de Paris, auquel comme à son legitime Superieur, elle est mesme comptable du reuenu & administration de son Abbaye; neantmoins l'Abbesse qui est aujourd'huy, apres auoir volontairement souffert la visite faite en son Abbaye par l'Archeuesque de Paris, assisté de ses grands Vicaires, de son Promoteur, du Pere de Lauzon, Prieur des Feüillans du Fauxbourg saint Honoré de cette ville de Paris, en l'année 1629. s'est éleuée contre la puissance, autorité & jurisdiction dudit sieur Archeuesque, soustenant qu'il n'estoit son Superieur, Que l'Abbaye de Montmartre estoit immediatement dependante du saint Siege, consequemment exempte de la jurisdiction de l'Ordinaire; Et enfin ne pouuant faire paroistre aucune exemption, auroit dit, Qu'il n'auoit en tout cas qu'vne visite honoraire pour visiter l'Eglise, l'Autel & les Ornemens: mais que pour ce qui estoit de la visite exacte & interieure, elle estoit delaissée au Visiteur, qui doit estre esleu de trois ans en trois ans: Et sur ces vaines pretentions auroit appellé à l'Archeuesque de Lyon, de la visite & Ordonnances faites par ledit sieur Archeuesque de Paris, pour la reformation de ladite Abbaye, sur les plaintes des Religieuses d'icelle, & aussi de la visite & Ordonnances particulierement faites pour l'establissement & Reglement du Prieuré de la Ville-l'Euesque: Et encore se seroit renduë appellante comme d'abus de l'Election faite par les Religieuses dudit Prieuré, de la personne de Sœur Denise de Murat, quoy que professe de l'Abbaye de Montmartre, pour Prieure dudit Prieuré: ensemble de la confirmation d'icelle faite par ledit sieur Archeuesque de Paris, pretendant l'Abbesse qu'à elle seule appartenoit d'instituër & destituër la Prieure dudit Prieuré à sa volonté, au moyen de l'autorité absoluë qui luy estoit donnée par le Contract de fondation d'iceluy Prieuré. Que pour ce qui estoit de l'appel de la visite & des Ordonnances faites pour l'vne & l'autre Maison, il estoit pendant pardeuant le sieur Archeuesque de Lyon, qui auoit delegué de Iuges pour le jugement d'iceluy: De sorte que ce qui estoit maintenant à juger entre les parties, estoit l'appel comme d'abus de l'élection & confirmation de la Prieure de la Ville-l'Euesque, auquel il soustient que l'Abbesse de Montmartre est du tout non receuable: & subordinément

mal fondée, auſſi-bien qu'en la Requeſte par elle incidemment preſentée, pour auoir la faculté de pouuoir choiſir & eſtablir des Confeſſeurs, tant en ſon Abbaye qu'audit Prieuré : non receuable, d'autant qu'ayant elle-meſme introduit l'eſlection dans le Prieuré, & l'ayant fait electif, comme il l'eſt de ſa nature, elle ne peut pas venir contre ſon propre fait, encore moins impugner l'élection qui a eſté faite par les Religieuſes dudit Prieuré, de la perſonne de Sœur Deniſe de Murat, profeſſe de ſon Abbaye, puiſque ſon élection eſt Canonique, & a eſté faite à la pluralité des voix par Scrutin, & par la voye du ſaint Eſprit : mal fondée, pource que le Prieuré ayant eſté fondé pour eſtre Conuentuel, & auoir ſon lieu, ſon titre, ſes Religieuſes, & ſon reuenu ſeparé de l'Abbaye de Montmartre, ſous la juriſdiction & dependance de l'Eueſque de Paris, Seigneur temporel & ſpirituel dudit lieu de la Ville-l'Eueſque, comme le porte expreſſément le Contract de ſa fondation, il n'y a difficulté quelconque qu'il ne doiue eſtre eſtably & reglé comme les autres Maiſons reformées du meſme Ordre ſaint Benoiſt, eſtans dans le Dioceſe de Paris, où l'Archeueſque de Paris confirme indifferemment les Abbeſſes & Prieures eſleuës, comme au Port Royal, aux Vrſulines, aux Penitentes, aux Filles de ſainte Marie, aux Filles de l'Aſſomption, à l'Annonciade, aux Hoſpitaliers, & en toutes les Maiſons Religieuſes qui ne ſont ſous Congregation. Que la meſme forme qui ſe pratique en l'élection des Abbeſſes & Prieures electiues doit eſtre auſſi gardée & obſeruée dans le Prieuré de la Ville-l'Eueſque : celle qui y a eſté introduite par l'Abbeſſe de Montmartre, de ſe faire nommer trois Religieuſes, pour des trois choiſir celle qu'il luy plaiſt, deuant eſtre rejettée comme vicieuſe & abuſiue, contre les ſaints Decrets, Conciles & Conſtitutions Canoniques, & contre la liberté qui doit eſtre aux elections. Que l'autorité abſoluë que pretend l'Abbeſſe de Montmartre dans le Prieuré de la Ville-l'Eueſque, ne luy peut pas donner vn plus grand pouuoir qu'à l'Abbeſſe de Font-Euault, ſur les Prieurez dependans de ſon Ordre, qui eſt vn Ordre reformé de ſaint Benoiſt, où les eſlections ſont libres, & les Prieures eſleuës de trois ans en trois ans, à la pluralité des voix : Encore moins peut l'Abbeſſe de Montmartre pretendre le droit de confirmer les Prieures dudit Prieuré apres l'eſlection : n'eſtant ny Chef d'Ordre, ny Superieure de Prieuré, puis que l'autorité qui luy a eſté donnée par le Contract de fondation, eſt entierement ſoûmiſe, reſtreinte & referée ſous la juriſdiction & dependance de l'Eueſque de Paris : joint que le droit de confirmation fait partie de la juriſdiction Epiſcopale, qui ne peut jamais competer ny appartenir à vne ſimple Abbeſſe electiue, comme eſt l'Abbeſſe de Montmartre, eſtant elle-meſme ſujette à la confirmation & viſitation de l'Archeueſque de Paris, par la propre diſpoſition de ſa Regle, de tout temps obſeruée en l'Abbaye de Montmartre : Qu'ainſi le Prieuré de la Ville-l'Eueſque, eſtant en la Superiorité de l'Archeueſque de Paris, non ſeulement par droit commun, mais auſſi par droit particulier de la fondation, l'Abbeſſe de Montmartre n'y peut rien entreprendre au prejudice de la puiſſance & juriſdiction de l'Archeueſque, la pretenduë poſſeſſion qu'elle allegue, & qui n'a autre fondement que l'vſurpation, ne pouuant aucunement fauoriſer ſa pretention pour l'inſtitution & deſtitution de la Prieure dudit Prieuré, pource qu'il y a bien difference d'vn Prieuré Conuentuel, comme eſt celuy de la Ville-l'Eueſque à vn Prieuré manuel, où les Prieures peuuent eſtre

ostées & changées à la discretion & volonté de l'Abbesse, dont le Prieuré depend; d'autant que les Prieures Conuentuelles, qui sont esleuës de trois ans en trois ans, ont, & par les Conciles, & par les Ordonnances de nos Roys la mesme fonction, autorité & puissance sur les Religieuses de leurs Prieurez, qu'ont les Abbesses sur celles de leur Abbaye en ce qui est de l'obseruance de la Regle, & ce pour autant qu'elles tirent leur pouuoir de la confirmation de l'Euesque, qui les autorise & empesche qu'elles ne puissent estre depossedées, sans cause valable & legitime admise par le droit. Pour ce qui est des Confesseurs, il est certain de disposition de droit Canon, Que le choix & l'approbation d'iceux pour confesser & administrer les Sacremens aux Moniales, appartient à l'Euesque Diocesain, & non point au Visiteur, qui n'est que simple Vicaire de l'Euesque pour la visite, & durant le temps de la visite tant seulement, l'Euesque ou l'Archeuesque estant le principal Directeur des consciences des Religieuses de son Diocese, & comme leur vray Pasteur responsable de leurs ames. Et la Cour l'ayant ainsi prejugé par vn Arrest contradictoire donné en l'Audience contre la Prieure dudit Prieuré, l'Abbesse de Montmartre interuenante, le sixiéme jour d'Aoust 1630. il ne s'arrestera dauantage sur ce point pour conclurre à ce que sans s'arrester aux Requestes presentées par ladite Abbesse de Montmartre, Prieure & Conuent dudit Prieuré, ny à la declaration faite en l'Audiance par l'Aduocat de ladite Prieure, qu'elle consent qu'il soit dit mal & abusiuement, l'Abbesse sera declarée non receuable en son appel comme d'abus, condamnée en l'amende & aux despens. Bataille pour lesdites Morin, de Pierre-viue, Boursier, Chamoy & Chandieu, Religieuses dudit Prieuré: qui a dit, Que ses parties ont esté necessirées d'interuenir en la cause, non point pour se dispenser de leurs vœux, comme l'on a voulu dire en l'Audiance, pour donner atteinte à leur deuotion, mais pour les confirmer, viure & mourir dans l'entiere & exacte obseruance de l'ancienne Regle de saint Benoist, faite par Messire Estienne Poncher, Euesque de Paris, qu'elles ont professée, laquelle on s'efforce d'aneantir & supprimer, & pour soustenir l'election de leur Prieure, qu'elle-mesme veut rendre nulle & abusiue pour complaire à son Abbesse, sous pretexte que par le Contract de fondation dudit Prieuré, il est dit que l'Abbesse de Montmartre y aura absoluë autorité: mais cette autorité estant par le mesme Contract restreinte & soûmise à la jurisdiction & dependance de l'Euesque de Paris, l'on void que ce mot d'absoluë est inutile, pource qu'vne autorité soûmise à vne plus grande puissance, ne peut jamais estre absoluë, aussi que les Maisons regulieres ne se doiuent gouuerner par autorité absoluë, mais selon la Regle & selon le droit. Or comme l'élection dont est appel, est Canonique, pour les raisons qui en ont esté déduites par l'Aduocat dudit sieur Archeuesque, il ne s'y arrestera dauantage pour venir au dernier point de sa Requeste, concernant le renuoy des Professes de Montmartre, qui resident à present audit Prieuré sans pension, qui y ont mis le trouble & la diuision, se rendent incompatibles & insupportables par leurs humeurs altieres & dyscoles: Ce renuoy fondé sur la clause du Contract de fondation, qui porte que les Religieuses de Montmartre qui seront enuoyées audit Prieuré, seront toûjours tenuës & reputées Religieuses de Montmartre, & que tant qu'elles seront residentes au Prieuré, leurs pensions appartiendront au Prieuré, & estans rappellées à leur Monastere, leurs pensions les suiuront, qu'ainsi leur resi-

dence ne deuant estre que momentanée, & estans inutiles & à charge au Prieuré, qui a son bien & son reuenu separé de l'Abaye de Montmartre, elles doiuent estre renuoyées à leur Cloistre pour le bien de la paix, veu mesme qu'elles ne sont point du nombre des dix premieres qui furent enuoyées pour establir le Prieuré, & qu'elles sont du tout discordantes & contraires au bien & auancement d'iceluy. Quant aux appellations comme d'abus, interjettées par ses parties des Ordonnances decernées per les Iuges deleguez par l'Archeuesque de Lyon, au prejudice des droits dudit Prieuré; du congé donné à Maistre Pierre Doublart Chapelain; & de la profession de Sœur Isabelle le Mercier, Nouice dudit Prieuré, clandestinement transportée en l'Abbaye de Montmartre, elles dependent du principe, & de la principale question, qui est à juger entre ledit sieur Archeuesque de Paris & l'Abbesse de Montmartre, pour sçauoir lequel des deux est le vray Superieur dudit Prieuré, pource que si l'autorité que pretend l'Abbesse n'est point absoluë, mais soûmise à la jurisdiction & dependance dudit Archeuesque, comme elle l'est par les termes du Contract de fondation, & si elle n'a point le pouuoir d'y enuoyer & establir des Confesseurs, il s'ensuit qu'il a esté abusiuement jugé par les deleguez de l'Archeuesque de Lyon, d'auoir ordonné que les Confesseurs de l'Abbaye de Montmartre viendront confesser les Religieuses du Prieuré. Que Doublart Chapelain a esté mal congedié sur vne simple lettre de l'Abbesse de Montmartre sans aucune cause, & ladite le Mercier Nouice, encore plus abusiuement enleuée, transportée & faite Professe en l'Abbaye de Montmartre, attendu mesme que par le Contract de fondation dudit Prieuté, il n'est point dit que les Nouices & Professes du Prieuré pourront estre transferées en l'Abbaye de Montmartre, aussi que cela seroit contre le vœu de stabilité que font les Religieuses de l'Ordre de saint Benoist, suiuant la susdite Regle de Messire Estienne Poncher Euesque de Paris. Partant conclud, à ce que pour le regard de l'appel comme d'abus de l'élection de ladite de Murat, l'Abbesse de Monrmartre soit declarée non receuable. Et ayant égard à leur Requeste d'interuention, les Professes de ladite Abbaye, à present residentes audit Prieuré sans pension, soient renuoyées à leur Monastere. Et faisant droit sur les appellations comme d'abus, qu'il a esté mal, nullement & abusiuement ordonné par lesdits Iuges deleguez: permis à elles de se confesser aux Confesseurs approuuez & enuoyez par l'Archeuesque de Paris, Doublart Chapelain restably, la profession de ladite le Mercier declarée nulle & abusiue, elle renuoyée & reintegrée audit Prieuré, pour y faire legitime profession, si apres auoir esté examinée elle en est trouuée capable, sinon renduë à ses parens en son habit seculier; & demande despens. Deschaguets pour la Damoiselle de Longueuille, fondatrice dudit Prieuré, a dit, Que les manquemens & contrauentions faites par l'Abbesse de Montmartre au Contract de fondation dudit Prieuré, & le peu d'affection qu'elle a eu à l'establissement & auancement d'iceluy, l'ayant portée à faire vne declaration pour l'interpretation & explication de ses intentions sur l'execution dudit Contract, elle auroit par sa premiere Requeste requis l'homologation de l'vn & de l'autre; mais depuis sçachant que ladite Abbesse de Montmartre s'estoit portée pour appellante comme d'abus de l'élection & confirmation de la Prieure dudit Prieuré, pretendant en estre seule la Superieure, & que pour raison de ladite superiorité il y auoit contention & debat entre l'Archeuesque de

Paris & ladite Abbesse de Monrmartre, ladite Damoiselle de Longueville auroit presenté vne seconde Requeste, par laquelle elle auroit declaré qu'elle se renoit à son Contract, & que pour l'interpretation qui y pouuoit estre desirée, elle s'en remettoit à la prudence & au jugement de la Cour. Que cette deference & soûmission ne pouuoit estre prise pour vn desistement de sa declaration & premiere requeste, comme l'on a voulu pretendre en l'Audience: pourquoy conclud à ce que son Contract de fondation soit homologué, & le Prieuré estably & reglé selon que la Cour verra estre à faire par raison. Langlois pour Doublart Chapelain, dit: Que sans cause il a esté congedié, & depuis son congé a continué la fonction de Chapelain audit Prieuré, où il est encore à present, pourquoy a baillé requeste à ce que sa nourriture & appointemens luy soient payez jusques à ce jour, & pour iceux la somme de cinq cents liures, luy estant indifferent de demeurer cy-apres audit Prieuré ou de s'en aller, & pour ce conclud en sa Requeste, & demande despens. Bezard, Aduocat pour les parens d'aucunes Religieuses dudit Prieuré, interuenant, a conclud en sa Requeste, à ce qu'en cas d'accident fortuit audit Prieuré, ladite Dame Abbesse de Montmartre soit tenuë de retirer & receuoir en son Abbaye de Montmartre les Religieuses leurs parentes, pour y demeurer & viure comme les Professes de ladite Abbaye. Et Charron pour ladite du Iardin, interuenante, a aussi conclud en sa requeste, à ce que la profession faite par Isabelle le Mercier en l'Abbaye de Montmartre, soit declarée bonne & valable, & les cinq Religieuses du Prieuré qui ont appellé comme d'abus de sa profession, declarées non receuables en leur appel comme d'abus, employant ce qui a esté dit & plaidé par les Aduocats, tant de la Dame de Montmartre que de la Prieure, Religieuses & Conuent dudit Prieuré. Talon pour le Procureur general du Roy, qui a dit: Que les principales clauses qui sont en la fondation du Prieuré de Nostre-Dame de Grace, sis à la Ville-l'Euesque, sont; Que ce qui a esté donné par la premiere fondatrice de ce Prieuré, a esté donné aux Abbesse, Religieuses & Conuent de l'Abbaye de Monrmartre, ce acceptant pour l'Abbaye, pour joüir par les Religieuses, Abbesse & Conuent de Montmartre, & par celles qui leur succederont, des maisons qui leur estoient données, à la charge qu'il y seroit construit vn Conuent, dans lequel seroient establies des Religieuses qui seruiroient Dieu & celebreroient le Seruice diuin suiuant la Regle qui s'obserue en l'Ordre de saint Benoist; Lequel Monastere seroit appellé le Prieuré de Nostre-Dame de Grace, dependant de l'Abbaye de Montmartre; sur lequel l'Abbesse de Montmartre, & celles qui luy succederoient, auroient absoluë autorité, sous la jurisdiction & dependance, toutesfois de l'Euesque de Paris, tout ainsi qu'est l'Abbaye de Montmartre, dans lequel Prieuré l'Abbesse de Montmartre pourroit enuoyer tel nombre de Religieuses de son Abbaye que bon luy sembleroit, lesquelles seroient tenuës & reputées pour estre Religieuses de l'Abbaye de Montmartre, tant qu'elles demeureroient dans ce Prieuré; par le moyen dequoy ce nouueau Monastere ayant esté fondé pour estre en la jurisdiction & dependance de l'Euesque de Paris, & sujet à la superiorité de l'Abbesse de Monmarrre, si-tost que le Contract de fondation eut esté fait, il fut confirmé & homologué par le sieur Cardinal de Rets, qui lors estoit Euesque de Paris, tant pour l'interest qu'il y pouuoit auoir, que

que pour ce que les nouuelles fondations des Eglises, de quelques qualitez qu'elles soient, dependent absolument de l'autorité des Euesques, sans le consentement desquels aucune Eglise ne peut estre bastie dans l'estenduë de leur Diocese. Et quant à l'Abbesse, Religieuses & Conuent de Montmartre, estans capitulairement assemblées, elles ont agreé pareillement cette nouuelle fondation : En suite desquels actes le droit que l'Euesque de Paris deuoit auoir sur ce nouueau Monastere luy a esté conserué, ainsi qu'à l'Abbesse de Montmartre, ce qu'elle y pouuoit pretendre, qui sont choses differentes; d'autant que le droit de l'Euesque est vn droit d'autorité, droit de jurisdiction d'autant plus legitime, qu'à vray dire, c'est vn droit commun qui luy appartient sur toutes les Eglises de son Diocese, qui toutes luy doiuent estre sujettes. Et quant au droit de l'Abbesse de Montmartre, c'est chose qui concerne le regime & gouuernement d'vne maison Religieuse, pour y faire obseruer la discipline Monastique en tout ce qui depend de la closture. Et quoy que ces deux droits soient compatibles ensemble, l'on les confond de telle sorte, qu'il semble que l'vn doiue destournet l'autre : encore qu'en ce qui concerne les actes de vesture & de profession de toutes les Religieuses qui sont entrées dans le Prieuré de Nostre-Dame de Grace, qui sont actes de discipline reguliere, selon que nous viuons à present, la Superiorité de l'Abbesse de Montmartre ait esté toûjours reconnuë, en quoy elle ne peut pas dire auoir esté troublée par l'Euesque de Paris, qui a trouué bon que l'Abbesse de Montmartre, comme Superieure du Prieuré de la Ville-l'Euesque, ait receu & fait receuoir en vertu de ses Vicariats par les Prieures de la Ville-l'Euesque, les professions de toutes les Religieuses qui sont entrées en ce Monastere, comme dependant de l'Abbaye de Montmartre. Ce qui a esté fait depuis mil six cents quatorze jusques en l'année mil six cents vingt-neuf, comme estant le Prieuré de la Ville-l'Euesque, membre dependant de l'Abbaye de Montmartre, & y pouuant estre les filles receuës en vertu des obediences de l'Abbesse de Montmartre. Que si quelque chose a esté faite par la Prieure de la Ville-l'Euesque, c'a esté comme Vicaire, comme commise & deleguée à cét effet par l'Abbesse de Montmartre, Superieure du Prieuré; tout ainsi qu'en ce qui concerne la jurisdiction & l'autorité de l'Euesque de Paris dans le Prieuré de la Ville-l'Euesque, il n'y a jamais souffert contradiction, & n'a pû y estre troublé, comme estant son droit sans difficulté. De fait, quand l'Abbesse de Montmartre a voulu faire ses visites dans le Prieuré de la Ville-l'Euesque, elle a esté obligée d'en prendre la permission de l'Euesque de Paris, parce que la closture estant de l'essence du vœu d'vne Religieuse, l'Abbesse de Montmartre non plus qu'aucunes de ses Religieuses, ny celles de la Ville-l'Euesque, ne peuuent sortir sans la permission de l'Euesque. Aussi est-il vray qu'aucunes des Religieuses de Montmartre, ou de la Ville-l'Euesque, n'est sortie de l'vn de ces Monasteres pour aller à autres, soit qu'elles ayent esté indisposées, ou pour quelqu'autre sujet qu'ils ayent eu, que l'on n'ait eu recours auparauant à l'autorité de l'Euesque de Paris, qui a permis à l'Abbesse de Montmartre de faire ses visites dans le Prieuré de la Ville-l'Euesque, comme dependant de Montmartre : & est certain que du commencement l'Abbesse de Montmartre a enuoyé quelques Religieuses de Montmartre, dans le Prieuré

de la Ville-l'Euesque, ausquelles elle donna telle qualité qu'elle voulut de Prieure, Sous-Prieure, Celeriere & Maistresse des Nouices, qui estoient toutes qualitez necessaires pour gouuerner vn Monastere. Depuis lequel temps plusieurs Filles estans entrées Religieuses dans cette Maison, les Prieures ont esté nommées par l'Abbesse de Montmartre, & quelquesfois trois luy ont esté presentées, dont elle en a choisi vne. Ce qui a esté diuersement pratiqué selon que l'estat du Prieuré a changé, depuis que l'Abbesse de Montmartre y eut estably les regles necessaires pour y faire obseruer la discipline Monastique, telle qu'elle est encore à present gardée, tant pour la celebration du diuin Seruice, que pour ce qui concerne la nourriture & la façon de viure des Religieuses, lesquelles entrans dans le Prieuté de la Ville-l'Euesque, y a clause dans la pluspart des Contracts, qu'en cas d'incendie, guerre, ou autre chose de fascheux accident, les Religieuses fussent obligées de sortir du Prieuré, qu'elles seront receuës dans Montmartre, tout ainsi que si elles y auoient fait profession. Tous lesquels Contracts, ainsi que les professions qui ont esté faites en suite, ont esté portées à Montmartre, & y ont esté ratifiées. Mais comme tous ces actes concernent la Superiorité de l'Abbesse sur les Religieuses, ainsi que la dépense que l'Abbesse de Montmartre pretend auoir faite en ce Prieuré, aussi ne sont-ils point considerables, pour dire qu'il y ait abus, ny chose quelconque à desirer en la procedure de l'Archeuesque de Paris, qui a pû faisant sa visite, confirmer l'élection d'vne Prieure: parce que c'est vn acte de jurisdiction & d'autorité ordinaire qui luy appartient comme Euesque, tant à cause de la loy Diocesaine en laquelle il est fondé, qu'aux termes mesmes de la fondation de ce Prieuré estably, pour estre sous la jurisdiction & dependance de l'Euesque de Paris: & partant comme le vœu que fait vne Religieuse, l'oblige de reconnoistre pour Superieure, celle entre les mains de laquelle elle fait profession: aussi est-il vray que le droit de l'Euesque en l'estenduë de son Diocese, est vn droit vniuersel qui ne peut estre restreint à l'égard de certaines personnes, & doit auoir lieu tant au respect des Religieux que des Prestres, d'autant que toutes sortes de Congregations seculieres ou regulieres, sont toutes dependantes de l'Euesque, & sous sa jurisdiction ; à plus forte raison en ce qui concerne le droit de visite, qui est vn droit fauorable: pendant laquelle s'il y a lieu de proceder à l'eslection d'vne Prieute, l'Euesque s'en peut entremettre, comme estant chose qui fait partie de sa jurisdiction, & qui n'a rien de commun auec la discipline du Cloistre. De fait, que cessant l'exemption, c'est à l'Euesque d'en connoistre, à cause de sa puissance ordinaire. Que si cela a lieu au fait de l'eslection, à plus forte raison se doit-il pratiquer en ce qui concerne la confirmation: parce que tout ainsi que l'eslection appartient à la Communauté, la confirmation appartient à l'Euesque: & pourtant n'estiment pas qu'il y ait lieu de s'arrester aux Requestes d'interuentions qui ont esté presentées, pour faire interpreter les clauses de la fondation, non plus qu'à la requeste des cinq Religieuses, tendante à ce que d'oresnauant les seules Religieuses professes de la Ville-l'Euesque, ayent voix à l'eslection de la Prieure : & autres que celles qui auront fait profession à la Ville-l'Euesque, ne puissent estre esleuës Prieures, non plus qu'à ce qu'elles demandent, que les Religieuses lesquelles

ont fait profession à Montmartre, y seront renuoyées, & qu'il leur sera enjoint de sortir de la Ville-l'Euesque. Et pour l'Abbesse de Montmartre n'ayant pas eu sujet d'appeller comme d'abus de ce qui a esté fait par l'Archeuesque de Paris au Prieuré de la Ville-l'Euesque, en la procedure duquel ils ne trouuent aucun abus, ny rien dont l'on se puisse plaindre, n'y ayant d'ailleurs point de fonds aux autres appellations comme d'abus; ils estiment qu'il y a lieu, sans s'arrester aux Requestes d'interuention sur toutes les appellations comme d'abus, ensemble sur la Requeste presentée par les cinq Religieuses, de mettre les parties hors de Cour & de procez, & ordonner qu'il sera procedé de trois ans en trois ans à l'eslection d'vne Prieure au Prieuré de la Ville-l'Euesque, dont l'eslection sera presentée à l'Abbesse de Montmartre, & confirmée par l'Archeuesque de Paris, & que les Religieuses de la Ville-l'Euesque choisiront des Confesseurs tels que bon leur semblera, qui seront approuuez par le Visiteur & par l'Archeuesque. LA COVR, sans s'arrester aux Requestes respectiuement presentées sur toutes les appellations comme d'abus, aussi respectiuement interjettées, A mis & met les parties hors de Cour & de procez. Ordonne que par cy-apres de trois ans en trois ans, sera procedé à l'eslection de la Prieure, audit Conuent de Nostre-Dame de Grace de la Ville-l'Euesque, les Religieuses capitulairement assemblées, & en Chapitre, & non ailleurs; l'acte de laquelle élection sera communiqué à l'Abbesse de Montmartre, & confirmé par l'Archeuesque de Paris. Et pourront lesdites Religieuses choisir vn Confesseur, qui sera par elles presenté au Visiteur, approuué & confirmé par ledit Archeuesque, le tout sans despens. Fait en Parlement le trente-vniéme & dernier jour de Mars mil six cents trente-vn.

Signé, RADIGVES.

TITRE III.

DES PROVISIONS DE COVR de Rome.

EXTRAIT DES REGLES DE CHANCELLERIE du Pape Innocent VIII. qui ſont receuës en France.

REGLE XVIII. *De Infirmis reſignantibus.*

ITem voluit quòd ſi quis in infirmitate conſtitutus reſignauerit aliquod Beneficium ſiue ſimpliciter, ſiue ex cauſa permutationis, & poſtea infra viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus computandos, de ipſa infirmitate deceſſerit : ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur.

REGLE XXXIV. *De publicandis reſignationibus.*

ITem idem Dominus noſter ſtatuit & ordinauit, quòd quæcumque beneficia Eccleſiaſtica, ſiue in Romana curia, ſiue extra eam reſignata (niſi de illis factæ reſignationes, ſi in Romana curia, infra ſex menſes: ſi extra dictam curiam factæ ſint, infra menſem, ex tunc vbi dicta beneficia conſiſtunt, publicatæ, & poſſeſſio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit) ſi reſignantes iſta poſtmodum in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum hujuſmodi vacare cenſeantur ; collationes quoque de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ, & inde ſecuta, nullius ſint roboris, vel momenti.

REGLE XX. *De impetrantibus beneficia viuentium.*

ITem ſi quis ſupplicauerit ſibi de beneficio quocumque, tanquam per obitum alicujus, licet tunc viuentis, vacante, prouideri, & poſtea per obitum ejus vacet : prouiſio dicto ſupplicanti per obitum hujuſmodi de nouo facienda, nullus ſit roboris vel momenti.

REGLE XXVIII. *De veriſimili notitia obitus.*

ITem voluit & ordinauit, quòd omnes gratiæ, quas de quibuſuis beneficiis Eccleſiaſticis cum cura vel ſine cura, Sæcularibus vel Regularibus, per obitum quarumcumque perſonarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum & ante datam gratiarum hujuſmodi tantum tempus effluxerit, quòd interim vacationes ipſæ de locis in quibus perſonæ prædictæ deceſſerint, ad notitiam ejuſdem Domini noſtri veriſimiliter potuerint perueniſſe.

EDIT DV ROY HENRY SECOND, du mois de Iuin 1550. appellé communément, l'Edit des petites dates, fait pour la reformation des abus qui se commettoient aux impetrations de Benefices en Cour de Rome. Verifié aux Parlemens de Paris & de Rennes les 24. Iuillet & 2. Octobre audit an.

I.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & aduenir: Comme nous ayons esté deuëment aduertis, & nous ayent esté faites plusieurs plaintes & aussi doleances des fraudes & abus par cy-deuant faits & commis, & qui peuuent chacun jour estre faits par les impetrans de Cour de Rome, qui obtiennent en ladite Cour impetrations de Benefices par resignation, en vertu des procurations nulles, fausses & mal expediées, par le moyen desquelles sont lesdits Benefices possedez par gens intrus, & les vrais titulaires de leurs droits frustrez; mesmement par le dol, cautele & malice des impetrans de petites dates, sans toutesfois enuoyer procuration, sinon apres la date des resignations, encore le plus souuent sont lesdites procurations gardées deux ans ou plus, sans leur faire sortir effet, sinon apres la mort du resignant. Et d'ailleurs, les Notaires & tesmoins sont gens inconnus, dont aduient que la pluspart desdites procurations sont fausses: Aussi que plusieurs resignent leurs Benefices *in fauorem & non alias*, desquels toutesfois ils joüissent apres sous couleur qu'ils dient leurs resignataires ne les auoir acceptez; & neantmoins lesdits resignataires, cependant, prennent vne possession secrette, pour à laquelle donner couleur, font quelques baux à ferme pardeuant tesmoins & Notaires attitrez: Et d'auantage, pour obuier à la regle de Chancellerie *de publicandis*, plusieurs font telles resignations de six en six mois, ou bien apres auoir passé procuration pour resigner, en faueur de quelque personne, leur font dés le lendemain signifier vne reuocation de ladite procuration, qui est par eux tenuë secrette, & si font encore plusieurs autres fraudes & abus, par lesquels est mis vn grand trouble en l'Estat Ecclesiastique, & se suscitent plusieurs procez & querelles entre nos Sujets. Pour à quoy obuier, par grande & meure deliberation des Princes & Seigneurs de nostre Sang, & des gens de nostre Conseil, estant lez nous: Auons statué & ordonné par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, statuons & ordonnons par Edit, Statut & Ordonnances perpetuels & irreuocables, ce qui s'ensuit:

Cét Edit est en vsage suiuant les modifications portées par les Arrests d'enregistrement, cy-apres.

Premierement, Que par nos Cours Souueraines, & autres nos Iuges, en jugeant le possessoire des Benefices contentieux, ne sera foy adjoustée és procurations pour resigner, ne reuocation d'icelles, prises de possession, & autres & instrumens passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont prealablement examinez & receus par les Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires ou Officiaux, & fait serment entre leurs mains, & de ce ayent lettres sous leurs seaux, fait aussi enregistrer és Greffes des Cours desdits Archeuesques & Euesques, & Cours Presidiales de nostre Royaume, suiuant l'Edit par nous fait, leurs noms & surnoms, & declaré le nom du lieu de leur demeurance qu'ils seront tenus faire aux Villes, & plus notables

lieux desdits Diocefes respectiuement, selon le departement & nombre qu'il sera aduisé.

II. Que les Archeuesques & Euesques seront tenus dedans trois mois apres la publication de ces presentes, appellé notable nombre du Clergé, arrester le nombre des Notaires, auquel nombre ne pourra estre aucun subrogé, que par mort de ceux dudit nombre arresté, ou par vacation, priuation ou forfaiture, sans augmenter ledit nombre. Et où il aduiendroit que pour certaine cause seroit par lesdits Archeuesques, Euesques, Vicaires ou Officiaux, à aucun desdits Notaires interdit l'exercice dudit estat, sera ladite interdiction enregistrée comme dessus, admonestant lesdits Prelats n'en receuoir aucuns qui ne soient bons & notables personnages. Et ne pourront lesdits Notaires exercer lesdits Notariats qu'en vn Diocese, sur peine de faux, & de nullité des Contracts qui seront receus hors du Diocese auquel ils auront esté receus.

III. Item, Ordonnons que foy ne sera adjoustée aux instrumens receus par lesdits Notaires, ores qu'ils auroient obserué le contenu aux articles precedens, si dedans les instrumens par eux receus n'est faite expresse mention de la qualité desdits Notaires du lieu où ils auront esté enregistrez, & de leur demeurance. Et n'auront les Iuges égard aux instrumens de procuration pour resigner Benefices, si lesdits Notaires n'appellent deux témoins pour le moins, gens domiciliez & connus és lieux où ils receuront lesdites procurations, & non parens ne domestiques: c'est à sçauoir, pere, ayeul, & ascendant, frere, oncle, ou cousin germain des resignans ou resignataires; & que les procurations, scedes & minutes d'icelles, soient signées par le resignant en presence desdits deux témoins. Et lesquels témoins seront tenus sur peine de nullité de ladite procuration, signer la scede & note d'icelle, au cas que le resignant fust en telle disposition qu'il ne les peust signer: dont les Notaires seront tenus faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit resignant ne l'aura pû signer.

IV. Item, Que lesdits Notaires seront tenus faire bon & loyal registre, tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront deliurées, combien de fois, & à quelles personnes. Lesquels Notaires seront aussi tenus de mettre chacun an, dans le mois de Ianuier pour le plus tard, aux Greffes des Archeueschez & Eueschez, ausquels ils auront instrumenté vne copie signée de leur main, & extrait collationné par leurs Registres, contenant tout ce qu'ils auront instrumenté ladite année, concernant lesdites procurations, reuocations, & autres choses dependant d'icelles: gardant pardeuers eux leurs notes sur lequelles ils auront dressé leursdits registres, & extrait d'icelles enuoyé, comme dit est, aux Greffes desdits Prelats, Archeuesques & Euesques, qui seruira de controolle seulement. Et aussi à ce que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques ayent connoissance desdites procurations, & s'informent s'ils voyent que bon soit, si lesdites procurations ont sorty effet.

V. Item, Que les Banquiers & autres qui s'entremettent en nostre Royaume, terres & Seigneuries, des expeditions qui se font en Cour de Rome, & à la Legation, seront tenus vn mois apres la publication de ces presentes, faire serment pardeuant les Iuges ordinaires de leurs demeurances, de bien & loyaument exercer ledit estat, faire loyal registre, mesme serment qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la datte d'icelles, & les noms des Notaires, témoins

inſcrits, & le lieu de la confection deſdites procurations, & en feront bon & loyal regiſtre; enſemble du jour qu'ils receuront, & auſſi du jour qu'ils auront enuoyé leſdites procurations à Rome, ou à la Legation. Seront auſſi tenus ſigner au deſſous chacune expedition qu'ils feront & enregiſtreront, à ce que les parties en puiſſent faire extraits.

VI. Que leſdits Banquiers en deliurant les expeditions par eux faites, feront tenus mettre & écrire leurs noms & demeurances, ſur peine d'eſtre à jamais priuez d'exercer ledit eſtat de Banquier eſdits païs & Royaume, d'amende arbitraire, & dommages & intereſts des parties.

VII. Item, Qu'où leſdits Banquiers ſeront trouuez auoir failly en ce que deſſus, ou autrement auoir fait faute en leur charge & regiſtre, ſera procedé contr'eux par empriſonnement de leurs perſonnes, juſques à pleine ſatisfaction des dommages & intereſts deſdites parties, & de punition corporelle, ſi elle y échet, faiſant defenſes à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques de s'entremettre dudit eſtat de Banquier & expeditions de Cour de Rome, ou Legation; & commandement auſdits Banquiers de bailler caution de mille écus pour le moins pardeuant les Iuges Preſidiaux, auant que s'entremettre dudit eſtat.

VIII. Item, Auons ordonné & ordonnons que ſi pendant les procez d'aucuns Benefices les parties font reformer aucunes Bulles, deſquelles ils ſe ſeroient auparauant aydez auſdits procez, pretendans que les premieres par eux produites n'eſtoient depeſchées jouxte & ſelon que portoient leurs ſignatures, que celuy qui ſe voudra ayder deſdites Bulles ainſi faites, ſera tenu faire apporter l'extrait de ſa ſignature, faite *parte vocata*, pour voir ſi la teneur eſſentielle & ſubſtantielle y eſt contenuë, & ladite Bulle depeſchée ſelon la verité & teneur de ladite ſignature: Ordonnant toutesfois à nos Iuges, qu'il ne ſoit par eux differé au jugement de la recreance, auquel ils pourront proceder, ayant égard aux premieres Bulles produites par leſdites parties, nonobſtant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit extrait de ſignature.

IX. Que leſdits Banquiers enregiſtreront les jour & heure que les Courriers partiront pour faire expeditions à Rome, ou à la Legation.

X. Item, Defendons aux Iuges d'auoir égard en jugeant le poſſeſſoire du Benefice, aux prouiſions qui ſont ou ſeront expediées ſur procurations ſurannées, & auſſi ſur procurations generales & non ſpeciales & particulieres, pour les Benefices dénommez eſdites prouiſions. Et pource que journellement ſe font pluſieurs plaintes par nos Sujets des expeditions faites en Cour de Rome, pretendans pluſieurs prouiſions eſtre depeſchées par reſignation, auant que les Procureurs ayent entre leurs mains les procurations à reſigner, leſquelles expeditions ſe font du jour & date que les prouiſions en ſont requiſes, combien que leſdits Procureurs n'ayent leſdites procurations en leurs mains, & ne ſont enuoyées leſdites procurations ſouuentesfois qu'apres le trépas de ceux qu'on dit auoir reſigné, qui eſt vn moyen de falſifier leſdites procurations.

Et auſſi leſdits reſignans apres auoir paſſé leſdites procurations les retiennent pardeuers eux, & ne ſont enuoyées que juſques apres leur trépas. Et neantmoins ſe font leſdites expeditions ſur la date & ſupplication requiſes deſdites reſignations, ſans que ledit Procureur, comme dit eſt, ait receu leſdites procurations.

XI. Pour à quoy obuier, & à ce qu'on puiſſe auoir quelque connoiſ-

sance, si lesdits Procureurs ainsi resignans auoient entre leurs mains lesdites procurations, Auons ordonné & ordonnons, Que les pourueûs feront apparoit de leur procuration, deuëment extraite du registre du Banquier, contenant ledit extrait, le temps que ladite procuration aura esté enuoyée, & la response que ledit Banquier aura receuë de son solliciteur en Cour de Rome, contenant le jour & date de la reception d'icelle, & par qui elle luy aura esté baillée. Laquelle reception iceux Banquiers seront tenus enregistrer loyaument & fidellement incontinent qu'ils auront receu ladite response: à tout le moins quand ils receuront les signatures & Bulles desdites prouisions. Autrement ne sera aucune foy adjoustée à icelles, mesme quant à la recreance. Et quant à la maintenuë, pourront les parties, c'est à sçauoir celuy qui voudra impugner la signation, soustenir & faire preuue, qu'au temps de la date de la prouision par resignation, ledit Procureur n'estoit saisi de ladite procuration. Et le resignataire au contraire, & faire aussi preuue de sa part.

XII. Item, A ce que pour raison du precedent article les expeditions ne soient empeschées: Ordonnons que lesdites procurations pour resigner seront enuoyées en Cour de Rome, ou à la Legation par les Banquiers se chargeans desdites expeditions, dedans le temps, & selon qu'il sera par eux accordé: Et ce sur peine aux contreuenans de cét article & du precedent; sçauoir, quant aux resignataires qui auront obtenu prouision sur autre petite date à part ou separément sans procuration, de déchoir du droit possessoire des Benefices par eux pretendus en vertu desdites prouisions: Et quant aux Banquiers qui n'auront satisfait à ce que dessus, de tous despens, dommages & interests des parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

XIII. Item, Ordonnons à nos Iuges qu'ils n'ayent aucun égard en adjugeant le possessoire d'aucun Benefice, aux prouisions dudit Benefice contentieux, pardeuant eux faites par resignation, sinon que par vertu d'icelle ait esté prise possession solemnelle, & selon qu'il est requis par nos Ordonnances & regle de Chancellerie, en ce qu'elles sont receuës pour ce regard. C'est à sçauoir, quant aux Benefices des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conuentuelles, qu'il n'en apparoisse par instrument signé du Greffier & Notaire desdites Eglises, en la forme & maniere qu'ont accoustumé instrumenter lesdits Greffiers & Notaires, contenant la reception desdits pourueus. Et en cas de refus, acte d'iceluy, valant & portant effet de possession & publication pour la satisfaction de la regle de Chancellerie, *de publicandis*. Et au cas que lesdits Notaires du Chapitre refuseroient en bailler acte de la presentation & requisition faite par lesdits pourueus, d'estre receus & mis en possession des Benefices dont ils sont ainsi pourueus. Pourront prendre acte & instrument dudit refus, par tel autre Notaire Royal ou Ecclesiastique, que bon leur semblera: appellez jusques à deux témoins pour le moins. Lequel acte sera de tel effet, que celuy qui leur pourroit auoir esté baillé par lesdits Notaires de Chapitre.

XIV. Et quant aux Benefices dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurez & autres Benefices, la prise de possession d'iceux sera faite deuant Notaires & tesmoins, & la publication d'icelle, suiuant ladite regle de Chancellerie, *de publicandis*, au prosne de l'Eglise paroissiale desdits Benefices, ou aux places ordinaires où sont leurs jurisdictions, ou aux Sieges Royaux & Presidiaux; ou aux jours de marché où

où y aura affluence de peuple, ou à l'Assemblée que pourra faire l'executeur d'icelle Bulle, des paroissiens & Marguilliers d'icelles. Ou par notification & insinuation faite aux Ordinaires, Collateurs ou Patrons & nominateurs, ou à leurs Vicaires & autres Officiers au lieu Archiepiscopal, Episcopal, Prieuré, & principal lieu de Benefice, dont dépend ledit Benefice ainsi resigné, de leursdites prouisions, & prises de possession, leur en baillant copie signée d'vn Notaire, ou de leurs Secretaires, s'ils veulent: De laquelle notification lesdits pourueus en pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront auec eux, ou des Secretaires desdits Ordinaires, si bon leur semble. Voulans les prises de possession autrement faites, estre declarées nulles & clandestines.

XV. Item, Que tous pourueus par deuoluts fondez sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la joüissance des Benefices, sur peine de la décheance de leur droit de possession, & que sur lesdites prouisions ne soit adjugé aucun sequestre, ains joüiront desdits Benefices, ceux sur lesquels auront esté impetrez lesdits Benefices par deuoluts, jusques à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance ou principal.

XVI. Item, Tous ayant commis faussement au fait des Benefices, soit en baillant collations, impetrations, procuration, instrumens, requisitions, tant d'estudes, lettres de Degré, mandats, nominations, & autres lettres, actes & instrumens judiciaires ou extrajudiciaires en Cour de Rome, ou des autres collations, patrons ou presentations, soit és registres des Notaires Apostoliques, ou autres registres de Banquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient: s'ils sont Clercs, seront declarez décheus du droit possessoire pretendu ausdits Benefices, par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Iuges verront pour le cas priuilegié, & renuoyez à leurs Prelats & Iuges ordinaires, pour proceder contr'eux par declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & posseder Benefices en ce Royaume; & autres peines, selon la qualité du fait.

XVII. Et quant aux gens lais, sera procedé contr'eux selon la rigueur de l'Ordonnance: laquelle Ordonnance nous voulons auoir lieu, non seulement pour les procez à mouuoir, mais aussi pour tous les procez jà meus & intentez, & qui seront trouuez pendans & indecis.

XVIII. Item, Pource qu'il se trouue plusieurs expeditions faites par resignation ou autrement, au nom de deux freres ou parens de mesme nom & surnom: Ordonnons qu'en telles expeditions soit exprimé lequel desdits freres ou parent, le majeur ou mineur, fils aisné, second, ou frere de tel frere, ou cousin de l'impetrant resignataire, en telle maniere qu'on puisse apertement & clairement connoistre qui est celuy qui est pourueu du Benefice.

XIX. Item, Que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome ou Legation, les prouisions susdites par resignation, & auront sur ce produit en jugement leurs Bulles, les pourueus par les Ordinaires & autres contendans puissent impugner lesdites prouisions par les moyens dessusdits, & faute d'auoir obserué le contenu és precedens articles: & pour ce monstrer pourront faire extraits en Cour de Rome ou Legation, partie appellée, auec delay competent pour ce faire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Roüen,

Dauphiné & Prouence; & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens Edit, Statut & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en leursdites Cours & Auditoires, & le contenu en icelles entretenir & garder, nonobstant tous Edits par Nous & par nos Predecesseurs faits & publiez, & autres Ordonnances à ce contraires. Et pour ce que l'on pourra avoir affaire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux: Voulons foy estre adjoustée au vidimus d'icelles comme au present original, auquel (afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours) nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cents cinquante. Et de nostre Regne le quatriéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, sub modificationibus & limitationibus in registro contentis, audito & hoc requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento, vigesima-quarta die mensis Iulii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo. Sic signatum, DV TILLET.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS du vingt-quatriéme Iuillet 1550. portant verification de l'Edit cy-dessus, aux charges & conditions contenuës au present Arrest.

II.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à saint Germain en Laye, au mois de Iuin dernier, signées, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE, contenant aucuns articles sur la reformation des abus qui se commettent és impetrations des Benefices en Cour de Rome, & les Remonstrances cy-deuant faites au Roy & son Conseil, de la part de ladite Cour, sur quasi semblables Lettres d'Edit, concernant mesme matiere: Les conclusions du Procureur general du Roy; la matiere mise en deliberation, LA COVR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiées & enregistrées és registres d'icelle, à la charge toutesfois que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monasteres qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter, ainsi qu'ils ont accoustumé faire: mesme és actes qui se font esdits Chapitres, Colleges & Monasteres, & aussi que les Prelats & autres collateurs ou presentateurs Ecclesiastiques des Benefices, seront tenus és collations ou presentations qu'ils feront desdits Benefices, appeller des tesmoins non domestiques, desdits collateurs & collataires: & de la qualité de ceux dénommez audit Edit, qui doiuent estre appellez pour témoins aux procurations, pour resigner leurs Benefices, sous la mesme peine que contenu est audit Edit, à l'encontre des resignans & resignataires. Et outre qu'on y auroit doute, dispute ou contention sur la demeurance, notice & qualité des tesmoins instrumentaires, ne pourra ladite

difficulté estre déduite ou alleguée, pour empescher le sequestre, recreance, & autres prouisions; mais viendra au plein possessoire. Fait en Parlement le vingt-quatriéme jour de Iuillet l'an 1550.

Ainsi signé, DV TILLET.

AVTRE ARREST DE VERIFICATION *du mesme Edit au Parlement de Bretagne, du deuxiéme Octobre 1550.*

III.

VEV les Lettres patentes du Roy, données à saint Germain en Laye, au mois de Iuin dernier, signées, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE, contenant les articles sur la reformation des abus qui se commettent és impetrations des Benefices en Cour de Rome.

Ie requiers que sur le reply des Lettres soit mis, *Lecta, publicata, & registrata,* à la charge que les Notaires des Chapitres, Colleges & Monasteres qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter ainsi qu'ils ont accoustumé de faire és actes qui se font esdits Chapitres, Colleges & Monasteres seulement, lesquels instrumens ils seront tenus de rediger en vn liure & registre, qui demeurera en certain lieu desdits Chapitres, Colleges & Monasteres. Et seront tenus lesdits Notaires de signer chacun acte contenu esdits Registres, sans delaisser aucun lieu des feuïlles en blanc & non écrit. Et aussi que les Prelats & autres collateurs ou presentateurs Ecclesiastiques des Benefices, seront tenus és collations ou presentations qu'ils feront desdits Benefices appeller des témoins non domestiques desdits collateurs & collataires, & de la qualité de ceux dénommez audit Edit, qui doiuent estre appellez pour témoins aux procurations pour resigner leurs Benefices, sous mesme peine contenuë audit Edit à l'encontre des resignans & resignataires. Et outre, qu'où il y auroit doute, dispute, ou contention sur la demeurance, notice, ou qualité desdits témoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté estre déduite ou alleguée pour empescher le sequestre, recreance, & autres prouisions, mais viendra à plein possessoire: Et que lesdits Prelats, collateurs ou presentateurs, ou leurs Vicaires, feront chacun an vn seul registre qui demeurera pardeuers eux s'ils sont residens en leurs Eueschez ou Benefices, ou pardeuers l'vn de leurs Vicaires qui sera par eux dénommé & notifié à leurs Sujets, afin qu'on se puisse adresser à luy. Lequel Vicaire sera tenu de resider en la ville où est l'Eglise Cathedrale, auquel registre seront au long écrites les collations & presentations par eux faites, ou autres graces & dispenses par eux octroyées. Lequel registre sera signé & chacun acte contenu en iceluy par leur Secretaire, ou l'vn de leurs Notaires, ou d'vn Notaire Apostolique, par eux éleus & designez, sans delaisser aucun lieu desdits feuïllets en blanc & non signé. Et qu'ausdits registres seront inserez de mot à mot les Vicariats par eux baillez à quelque personne que ce soit, auec les substitutions faites par lesdits Vicaires: autrement où lesdits Vicariats ou substitutions ne se trouueront esdits registres, aucune foy n'y sera adjoustée en quelque forme qu'ils se puissent trouuer, & lesquels Registres ils seront tenus d'exhiber aux parties pretendans droit en

quelques Benefices ou autres interests, ayans à cette fin letttes en forme de compulsoire de la Chancellerie ou autre Iuge competant, sur peine de tous despens, dommages & interests desdites parties, & amende arbitraire. Et outre afin qu'on sçache qui sont les Vicaires desdits Euesques, Collateurs ou Presentateurs, qu'ils seront tenus de faire enregistrer leurs Vicariats & substitutions és registres du principal Siege des Euesques, ensemble à la plus prochaine barre Royale du lieu où lesdits Eueschez, Abbayes, ou autres Benefices dont dependent les collations sont situez & assis. Et à faute de ce, aucune foy n'y sera adioustée, & on n'y aura aucun égard en jugeant le possessoire des Benefices conferez par lesdits Vicaires ou Substituts. Et sur le reply desdites Letttes est écrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiées & registrées en la Cour de Parlement de Bretagne; sur ce oüy & le requerant & consentant Maistre Iean le Preuost pour le Procureur general du Roy, pour en joüir & vser sous les points & modifications par luy requis, & cy-dessus contenus & declarez. Fait en ladite Cour de Parlement, seant à Nantes, le 2. jour d'Octobre l'an 1550. Signé, LE FORESTIER.

DECLARATION DV MESME ROY, *du 19. Auril 1551. sur l'Article x. du precedent Edit, portant qu'il aura lieu pour les prouisions expediées auparauant cét Edit, en vertu de procurations sur-années, & qu'elles seront reputées nulles.*

IV.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme pour obuier aux fraudes, abus & intrusions qui se commettent journellement aux Benefices de nostre Royaume, au moyen des procurations surannées, nous ayons par nostre Edit du mois de Iuin 1550. au dixiéme Article d'iceluy defendu à tous nos Iuges d'auoir égard en jugeant le possessoire d'vn Benefice aux prouisions qui sont ou seront expediées sur procurations surannées, comme plus à plein est contenu en nostredit Edit: sur l'interpretation duquel pourroient sourdre plusieurs difficultez pour les prouisions expediées sur lesdites procurations surannées auant nostredit Edit, ou la publication d'iceluy, à raison de ces mots; Sont ou seront: pour ausquels obuier & oster à tous nos Iuges moyen de douter sur l'interpretation d'iceluy nostredit Edit, Auons dit & declaré, disons & declarons que suiuant nostredit Edit, & en iceluy interpretant, nostre vouloir & intention a esté, & est, qu'il soit procedé au jugement desdits procez, sans auoir égard ausdites prouisions & collations faites en vertu desdites procurations surannées, comme nulles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours, &c. Donné à Amboise le 19. jour d'Avril, l'an de grace 1551. Et de nostre Regne le cinquiéme.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Art. xij.

V.

CEux qui auront impetré en Cour de Rome prouisions de Benefices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Benefices, ne s'immiscer en la joüissance d'iceux, sans estre prealablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain & ordinaire, & en leur absence, à leurs Vicaires generaux, afin de subir l'examen, & obtenir leur Visa, lequel ne pourra estre baillé sans auoir veu & examiné ceux qui seront pourueus; & dont ils seront tenus faire mention expresse. Pour l'expedition duquel Visa, ne pourront lesdits Prelats, ou leurs Vicaires & Secretaires, prendre qu'vn escu pour le plus, tant pour la lettre que seel d'icelle.

Extrait de l'Edit de Melun, Art. xiv.

VI.

CEux qui auront impetré en Cour de Rome prouisions de Benefices en la forme qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits Benefices, ne s'immiscer en la joüissance d'iceux, sans s'estre prealablement presentez à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain & ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires generaux, afin de subir à l'examen, & obtenir leur Visa, lequel ne pourra estre baillé sans auoir veu & examiné ceux qui seront pourueus, & dont ils seront tenus faire mention expresse.

Extrait de l'Edit de 1582. Art. v.

VII.

AVssi sur la frequente plainte qui nous est faite d'aucuns de nos Officiers, lesquels contraignent ceux qui sont pourueus de Benefices, par signatures, *In forma*, que l'on appelle *Gratiosa*, de faire verifier pardeuant eux les signatures desdites prouisions, & auoir leur attache auparauant que prendre possession desdits Benefices; (qui leur reuient à grands frais & retardement de leur droit.) Ordonnons qu'en vertu desdites signatures l'on puisse cy-apres valablement prendre possession desdits Benefices, sans lesdites verifications ny attache, tout ainsi qu'il se pratique, & est obserué en nos Cours de Parlement de Paris & Roüen; defendant à nosdits Iuges de plus les y contraindre, à peine de nullité. Et pour le regard des autres signatures & prouisions, *In forma*, qu'on appelle, *Dignum*; seront gardez les douze & treiziéme articles de nosdites Ordonnances faites sur les Remonstrances desdits Estats tenus à Blois.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xxj.

VIII.

EN adjoustant au xij. Article de l'Ordonnance de Blois, Nous defendons à nos Iuges d'auoir égard aux prouisions en forme gracieuse, si l'impetrant n'a informé auparauant de sa vie, mœurs & Religion pardeuant le Diocesain des lieux, & suby l'examen pardeuant luy-mesme; dont sera fait mention esdites prouisions: faisant defenses à tous Prelats & autres que lesdits Ordinaires des lieux d'en prendre connoissance, & à tous nos sujets de s'adresser ailleurs à peine de priuation des Benefices impetrez; & sans que nos Iuges puissent auoir égard aux prouisions obtenuës contre nostre presente Ordonnance.

DECLARATION DV ROY, du 9. Iuillet 1646. verifiée en Parlement le 28. Iuin 1647. portant que les pourueus en Cour de Rome, en forme gratieuse, de Cures, ou autres Benefices ayans charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'apres qu'il aura esté informé de leur vie, mœurs & Religion, & qu'ils auront suby l'examen pardeuant le Diocesain: Et à faute de ce, defenses à tous Iuges d'y auoir égard.

IX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques assemblez par nostre permission en nostre ville de Paris, Nous ont dit & remonstré, Que connoissant que le vray & vnique moyen de destruire l'heresie, & maintenir la pieté & la veritable Religion, consistoit en la probité & en la capacité de ceux ausquels est commise la conduite & l'instruction des peuples, ils se sont rendus & se rendent tous les jours tres-exacts, tant és informations de vie & mœurs, que jugement de la doctrine de ceux qui sont pourueus des Benefices ayans charges d'ames, mesme qu'en plusieurs lieux ils ont formé des Congregations aux termes des saints Conciles, afin de rendre lesdits examens plus solemnels, & estably des Seminaires dans lesquels on peut éprouuer & reconnoistre par quelque espace de temps, les mœurs & l'esprit de ceux qui sont admis à telles charges; mais que leurs soins & leurs preuoyances sont demeurées jusques à present peu vtiles & sans effet, par la facilité des Banquiers & l'adresse de ceux qui voulant éuiter lesdits examens, se font pourvoir en Cour de Rome en forme gracieuse, des Cures, Vicaireries perpetuelles, & autres Benefices ayans charges d'ames, supposant souuent qu'ils ont des attestations qu'ils n'ont point, ou s'ils en ont, elles ne sont données pour le mesme Benefice dont ils sont pourueus, ou sont données par vn autre Ordinaire que par celuy du Benefice, lequel se rendant moins exact à preuoir le mal qui

semble ne le toucher point, se rend plus facile à accorder telles attestations, lequel inconuenient ayant remonstré souuent au Saint Pere; & particulierement sous le nom des deux dernieres Assemblées, il auroit jugé leurs Remonstrances tres-justes, & fait esperer que d'oresnauant telles expeditions en forme gracieuse ne seroient plus accordées; & ordonné à ses Dataires d'y prendre garde, mais voyant qu'au prejudice des intentions des Saints Peres, les Expeditionnaires de France, pour quelque interest particulier, se rendent faciles à poursuiure telles signatures, qui empeschent par ce moyen l'effet de ses bonnes intentions, ils nous ont tres-humblement supplié leur octroyer nos Lettres à ce necessaires. A ces causes, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, desirans seconder leurs justes desirs & les intentions de sa Sainteté, conformément aux Ordonnances des Roys nos predecesseurs; & particulierement à celles du feu Roy Louïs le Iuste nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de l'an 1629. Nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant nul impetrant de prouisions en forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairerie perpetuelle, & autre Benefice ayant charge d'ames, prenne possession en vertu d'icelles desdits Benefices, qu'apres auoir informé de leur vie, mœurs, & Religion Catholique, & suby l'examen pardeuant le Diocesain du lieu où sera situé ledit Benefice. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Notaires & autres personnes d'en donner acte, sur peine de nullité d'iceluy, & à tous Iuges d'y auoir esgard. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire obseruer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Reglemens, Ordonnances & Lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le neufiéme jour de Iuillet, l'an de grace 1646. Et de nostre Regne le quatriéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente: DE GVENEGAVD. Et seellé.

Registrées, oüy le Procureur general du Roy pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge que pour la taxe des Visa & expeditions, l'Ordonnance sera gardée. A Paris en Parlement le vingt-huitiéme Iuin 1647. *Signé,* DV TILLET.

ARREST DE VERIFICATION *de la Declaration cy-dessus.*

X.

VEV par la Cout les Lettres patentes données à Paris le 9. Iuillet 1646. Signées, LOVIS. & sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées sur double queuë du grand Seau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur, de l'auis de ladite Dame Reyne Regente, auroit dit & declaré, Que d'otesnauant nul impetrant de prouisions en

forme gracieuse d'aucune Cure, Vicairerie perpetuelle, ou autre Benefice ayant charge d'ames, prenne possession en vertu d'icelles, desdits Benefices, qu'apres auoir fair informer de leur vie, mœurs, Religion Catholique, & suby l'examen pardeuant le Diocesain du lieu où sera situé ledit Benefice; Faisant tres-expresses inhibitions à tous Notaires, & autres personnes, d'en donner aucuns actes, comme plus au long est porté par lesdites Lettres à ladite Cour adressantes. Requeste presentée à ladite Cour le 13. Mars dernier par les Agens du Clergé de France, afin d'enterinement desdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy; Tout consideré: LADITE COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur, & à la charge que pour la taxe des visa & expeditions, l'Ordonnance sera gardée. Fait en Parlement le 28. Iuin 1647. Signé, DV TILLET.

ARREST CONTRADICTOIRE du Parlement de Toulouse, obtenu par le Promoteur de M. l'Euesque de Lauaur le 10. Iuillet 1663. par lequel defenses sont faites au nommé Hebrard, soy disant Curé de la Cure de Viuies, de s'ingerer en l'administration des fonctions curiales de ladite Cure jusqu'à ce qu'il ait obtenu le forma dignum *de l'Euesque Diocesain, & à son refus de son Superieur.*

XI.

ENTRE Me Iean François Dutil, Prestre, Chanoine & Promoteur de Monsieur l'Euesque de Lauaur, suppliant par Requeste du 30. Iuin dernier, en opposition enuers l'Ordonnance obtenuë sur pied de Requeste par Me Iean Hebrard, soy disant Curé de Viuies, portant permission de se mettre en possession de ladite Cure, d'vne part: Et ledit Hebrard, defendeur, & neantmoins impetrant Lettres royaux du 20. de Iuin aussi dernier, pour estre receu à opposition enuers l'Ordonnance de la Cour y mentionnée, & à demander que sans auoir égard à ladite Requeste, ny autres presentées par Me Hugues Pujol, aussi Prestre, & soy disant Curé de Viuies, & ledit Promoteur, ny appellant de commis mis au pied d'icelle; & le tout cassé, & tout ce qui s'en est ensuiuy; ensemble la procedure faite pardeuant l'Official dudit sieur Euesque, tant par attentat, indeu recours, qu'autres voyes de droit, il soit fait inhibitions & defenses, tant audit sieur Euesque, Official que son Promoteur, prendre directement ny indirectement connoissance du possessoire du Benefice de la Cure de Viuies, à peine de cassation, nullité de procedures, & de tous despens, dommages & interests, sauf audit sieur Pujol de poursuiure son instance de complainte pardeuant le Senesehal de Tolose ainsi qu'il verra estre à faire, & autres fins d'vne part. Et ledit Pujol & Me Iean François Dutil, Chanoine & Promoteur dudit sieur Euesque, defendeurs, & autrement ledit Promoteur suppliant par Requeste faite en jugement du 4. de ce mois, & à ce que sans auoir égard ausdites Lettres, & en les demettant d'icelles, ledit Hebrard auec despens, il soit fait defenses tant audit Hebrard que tous autres dans ladite Paroisse de Viuies, luy donner aucun trouble

trouble audit Pujol, à peine de mille liures, & procedé par ledit Official en ce que reste, ainsi qu'il appartiendra, auec tous despens & autres fins, d'vne part; & ledit Hebrard, defendeur d'autre. Oüis judiciellement Dulaurens auec Lobise pout ledit Hebrard; Chassan auec Verlhac pour ledit Promoteur; Tolozani, Lasesquiere auec Verlhac pour ledit Pujol à eux assistant; Ensemble Depins pour le Procureur general du Roy, qui ont dit comme au Registre. LA COVR, euë deliberation, A démis & démet le suppliant de l'effet & enterinement de sa Requeste en ce que tend en opposition enuers l'Ordonnance dont est question: declare n'entendre empescher que ladite Ordonnance ne sorte son plein & entier effet pour ce qui regarde la possession ciuile tant seulement. Et faisant droit sur le surplus de ladite Requeste, fait inhibitions & defenses à la partie de Dulaurens de s'ingerer en l'administration des fonctions curiales jusques à ce qu'il ait obtenu le *forma dignum* de l'Euesque Diocesain, & en refus, de son Superieur; ny de s'ingerer pareillement en la perception des fruits du Benefice contentieux, jusques à ce que par le Seneschal en ait esté autrement ordonné, deuant lequel la Cour renuoye la cause & parties pour leur estre pourueu sur l'instance de complainte ainsi qu'il appartiendra, sans despens. Fait & dit à Tolose en Parlement le dixiéme Iuillet 1663. Signé, DE MALENFANT. Collationné, LACOMBE.

ANCIEN ARREST DV PARLEMENT de Toulouse rendu contradictoirement en l'année 1493. la veille de la Purification, par lequel vne Abbesse ayant resigné son Abbaye en Cour de Rome en faueur de sa sœur, auec reserue de tous les fruits & de la jurisdiction; & à la charge du regrez, au cas que la Resignataire vinst à quitter ou à deceder: l'Eslection faite ensuite par les Religieuses d'vne tierce personne pour Abbesse fut confirmée, & la nouuelle Abbesse maintenuë.

XII.

Ex parte sexta stili Parlamenti. §. 74.

IN Parlamento Toloz. anno Domini 1493. in vigilia Purificationis Beatæ Mariæ Virginis, cùm soror Ioanna de Cardeliaco Abbatissa Monasterij veteris muri, in manibus Papæ dictam Abbatiam in fauorem Catharinæ suæ sororis renunciasset, & eidem Catharinæ de prædicta Abbatia per ante dictam renunciationem vacante, Papa prouidisset, & per aliam Bullam eisdem datam, dictæ Catharinæ consensu, ipsa reseruasset eidem Ioannæ renuncianti omnes fructus Abbatiæ, ac omnem jurisdictionem & correctionem, ac cæteras præeminentias exerceri solitas per Abbatissam, cum regressu ad eamdem Abbatiam, cedente, vel decedente prædicta Catharina. Postmodum certæ ejusdem Monasterij Moniales de præmissis certioratæ, & ob hoc adhuc eamdem Abbatiam prædictam per renunciationem vacare prætendentes, quamdam sororem Irsandam de Lauritio

eligunt; ortaque postea lite inter eamdem Ioannam, & Irsandam, electam se dicentem à duplo majori parte, & sic administrare posse de jure, actricem & conquerentem in casu saisinæ & nouitatis ex vna parte; Et dictas Ioannam & Catharinam opponentes ex altera. Partibus tandem auditis, visaque Bulla dictæ reseruationis omnium fructuum loco pensionis, & regressus: & Arrestum Curiæ ob hoc in totum in processus judicatione congregatæ, ad dictam Bullam reseruationis & regressus respectum non habendo, fuit dicta Irsanda manutenta diffinitiuè, quia prædicta electio valebat, *&c.* Quod Arrestum omnino destruit similes reseruationes omnium fructuum, & regressus, quæ his temporibus contra sacra Concilia & ordinationes regias à multis obtinebantur.

ARREST EN FORME DE REGLEMENT pour tout le Royaume, donné au Conseil Priué le 29. Auril 1558. par lequel le Roy ordonne que le Curé des Innocens de la ville de Paris rentrera dans les Benefices par luy resignez à son Vicaire en extremité de maladie, & que le Vicaire sera contraint par corps à les luy rendre. Le present Arrest enregistré au Parlement de Paris le 9. May audit an.

XIII.

SVR la Requeste presentée au Roy par Me Iean Benoist, Prestre, Docteur Regent en la Faculté de Theologie en l'Vniuersité de Paris, par laquelle, & pour les causes y contenuës, il tendoit & concluoit à ce qu'il plûst audit Seigneur Roy, sans autre forme ne figure de procez, ains seulement la pure verité du fait connuë, commander & ordonner que ledit suppliant fust remis en la possession de ses Benefices, qui sont les Cures des Innocens en la ville de Paris, & de Poüilly au Diocese de Sens, pour d'iceux en joüir, comme il faisoit auparauant la resignation d'iceux, faite au mois d'Aoust, l'an 1556. au profit de Me François Semelle son seruiteur, & Vicaire en ladite Cure des Innocens: Icelle resignation faite par ledit suppliant, estant en extremité de maladie, & au desespoir de sa vie, par l'importunité & persuasion dudit Semelle son seruiteur & Vicaire, qui luy promettoit luy remettre en ses mains lesdits Benefices, si cas estoit que ledit suppliant son Maistre retournast en conualescence, & que plustost il aymeroit mourir que de le tromper, & luy faillir de promesse. A quoy toutesfois il n'auroit voulu entendre, déniant auoir fait aucune promesse qui fust ou soit obligatoire. Et pour l'accomplissement & entretenement de laquelle ledit suppliant le peust valablement poursuiure en jugement ou dehors. Pour oüir les parties sur laquelle Requeste, les Euesque d'Amiens & Seigneur de Roissy, Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel dudit Seigneur, auroient esté commis afin d'en faire leur rapport. Et depuis, au lieu dudit Euesque d'Amiens, subrogé, Me Christofle de Thou, Conseiller & President en la Cour de Parlement, de l'Ordonnance duquel & dudit Seigneur de Roissy, auroit esté mandé ledit Semelle, & oüy en la presence dudit suppliant, & baillé par escrit vne offre, par laquelle pour recompense du bien que ledit suppliant luy auroit fait, resignant ses Benefices à son profit, consentoit qu'il en joüist sa vie durant,

prenant les deniers par les mains dudit Semelle, & luy delaiſſant quelque choſe pour ſon viure & entretenement. Ce que ledit ſuppliant n'auroit voulu accepter, perſiſtant en ſa Requeſte. Apres auoir oüy, ledit Seigneur Roy eſtant en ſon Conſeil, le rapport qui luy a eſté fait par ledit de Thou Preſident, qui auroit oüy les parties, & veu ce qui auroit eſté mis pardeuers luy de la part dudit ſuppliant, & l'offre dudit Semelle ſignée de luy; Iceluy Seigneur Roy par l'auis & deliberation des gens de ſon Conſeil, auquel eſtoient preſens & aſſiſtoient lors le Roy Dauphin, Roy de Nauarre, Cardinaux de Lorraine, & de Sens, Garde des Seaux de France, Ducs de Guyſe & d'Aumale, Maiſtres Gilles le Maiſtre, premier, Pierre Seguier, Preſidens en la Cour de Parlement, Baptiſte du Meſnil, Emond Boucherat, Aduocats, & Gille Bourdin Procureur general: A DIT & ordonné, dit & ordonne, Que ſans auoir eſgard à l'offre faite par ledit Semelle, & ayant égard à la requeſte dudit Benoiſt ſuppliant, & icelle enterinant, Que ledit ſuppliant ſera remis & reſtitué en la poſſeſſion & joüiſſance de ſes Benefices, qui ſont les Cures des Innocens & de Poüilly, pour & par luy en joüir comme il faiſoit lors qu'il paſſa procuration pour les reſigner au profit dudit Semelle ſon ſeruiteur & Vicaire, & que ledit Semelle ſera tenu de remettre & reſigner leſdits Benefices és mains des Collateurs ordinaires d'iceux; pour par eux en pouruoir ledit Benoiſt ſuppliant. Et à ce faire ſera ledit Semelle contraint par empriſonnement de ſa perſonne, & tiendra priſon en la Conciergerie du Palais, juſqu'à ce qu'il ait obey à ce preſent Arreſt, & qu'entierement il ait eſté executé. Et a eſté & eſt ledit Semelle condamné à rendre & reſtituër audit Benoiſt ſuppliant, tous & chacuns les fruits que ledit Semelle a pris & perceus à cauſe deſdits Benefices, ou que ledit ſuppliant euſt pû prendre & perceuoir, ſi ledit Semelle ne luy euſt failly de promeſſe, ſur iceux déduits les frais que ledit Semelle a faits pour ſe faire pouruoir: & ce qu'il monſtrera auoir payé audit Benoiſt, & autres charges que ledit Benoiſt euſt portées s'il en euſt eſté joüiſſant. Et outre, eſt ledit Semelle condamné és deſpens de cette pourſuite, dommages & intereſts tels que de raiſon. Pour executer ce preſent Arreſt, eſt ledit de Thou Preſident, commis. Enjoint aux Aduocats & Procureur general dudit Seigneur d'en demander & pourſuiure l'execution eſtre faite. Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, dont ledit Seigneur a reſerué & reſerue la connoiſſance à ſa propre perſonne, icelle interdiſant à tous ſes Iuges ſouuerains & inferieurs. Et à ce que ce preſent Arreſt ſerue de Loy en ces cauſes, & ſemblables, par tout ſon Royaume, païs, terres & Seigneuries eſtans en ſon obeïſſance, A voulu & ordonné qu'il ſoit leu, publié & enregiſtré és Regiſtres de toutes ſes Cours ſouueraines & inferieures: donnant en mandement à tous ſes Iuges & Officiers d'ainſi le faire: & à tous ſes Procureurs generaux & particuliers en faire les pourſuites & diligences. Fait au Conſeil Priué dudit Seigneur, tenu à Paris le 29. jour d'Auril, l'an 1558. Paraphé par Monſieur le Cardinal de Sens, &c. Signé, DE THOV.

Regiſtratum ex ordinatione Curiæ, audito Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento, nona Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo octauo.

Signé, CLAVSSE.

ARREST CONTRADICTOIRE du Parlement de Paris, du 10. Feurier 1629. portant Reglement entre les Banquiers & les Notaires Apostoliques, tant pour leur reception, que pour les expeditions de Cour de Rome.

XIV.

ENTRE les Notaires Apostoliques du Diocese de Paris, demandeurs en Requeste du 27. Iuillet 1626. & defendeurs d'vne part: Et les Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome de cette ville de Paris, defendeurs; & demandeurs en autre Requeste du 5. Mars 1627. d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste du 27. Iuillet, à ce que lesdits Notaires fussent receus opposans à la verification des Statuts dressez par lesdits Banquiers, & à l'enterinement des Lettres patentes données à Paris au mois de Feuriet 1624. contenant la confirmation desdits Statuts, adressantes à ladite Cout pour l'enregisttement d'iceux. Ladite Requeste desdits Banquiers du cinquiéme Mars, à ce qu'il fust passé outte à la confirmation desdits Statuts & enregisttrement desdites Lettres patentes, sans auoir esgard à l'opposition desdits Notaires. Arrest du 18. Decembre 1627. par lequel auroit esté ordonné que lesdits Staturs, Lettres patentes, Requestes, & ce que bon sembleroit aux parties, setoit mis pardeuers ladite Cour dans ttois jours, pour leur estre fait droit ainsi que de raison, Lesdits Statuts & Lettres patentes, moyens d'opposition, tesponses, productions, contredits & saluations des parties, production nouuelle des Notaires Apostoliques, Requeste employée pour contredits pat les Banquiers; Conclusions du Procureut general; & tout consideré: DIT A ESTÉ, Que ladite Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrester ausdites Lettres de Feurier 1624. & Statuts y attachez sous le contre-seel & opposition formée par les Notaites Apostoliques à l'enregistrement d'icelles, A mis & met les parties hors de Cout & de procez, Ordonne neantmoins que les Notaires Apostoliques qui seront cy-apres admis à la charge de Notaires Apostoliques ne pourront receuoir aucunes procurations pout resigner, ne reuocations d'icelles, & autres actes & instrumens, qu'au prealable ils n'ayent esté examinez & receus par les Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires ou Officiaux, & fait serment entre leurs mains, dont ils fetont auoir Lettres sous leurs Seaux, & fait enregistrer és Greffes desdits Archeuesques & Euesques, & és Greffes des Presidiaux, leurs noms & surnoms, auec declaration du nom du lieu de leurs demeures, qu'ils seront tenus faire aux Villes & plus notables lieux du Diocese, sans qu'iceux, & les Notaires Apostoliques d'apresent puissent exercer qu'en son Diocese; Et que dans les instrumens qu'ils receuront, ils seront tenus faire expresse mention de la qualité du lieu où ils auront esté enregistrez, & de leur demeure, & aux procurations pour resigner Benefices, seront tenus appeller deux témoins pour le moins, gens domiciliez & connus és lieux où ils receuront les procurations, non parens ne domestiques; C'est à sçauoir, pere, ayeul, & ascendant; frere, oncle ou cousins germains des resignans ou resignataires, & faire signer les scedes & minutes d'icelles par les resignans en presence desdits deux tesmoins, lesquels tesmoins seront tenus signer lesdites procurations,

au cas que les resignans ne les peussent signer, dont iceux Notaires Apostoliques feront faire mention, ensemble de la raison & cause pour laquelle lesdits resignans ne la peuuent signer. Et outre ordonne ladite Cour, que lesdits Notaires Apostoliques seront tenus de faire bon & loyal registre desdites procurations, & du temps qu'ils les auront deliurées, combien de fois, & à quelle personne, & mettre chacun an dans le mois de Ianuier aux Greffes des Archeueschez & Eueschez, ausquels ils auront instrumenté toute l'année, concernant lesdites procurations, reuocations, & autres choses dependant d'icelles, garderont pardeuers eux leurs notes sur lesquelles ils auront dressé leurs registres & extrait d'icelles collationné, enuoyé aux Greffes desdits Archeueschez & Eueschez, qui seruira de controolle seulement. Et à l'égard des Banquiers, de ceux qui seront cy-apres admis, & autres qui s'entremettent des expeditions qui se font en Cour de Rome : Ordonne qu'ils seront tous au prealable tenus faire serment pardeuant les Iuges ordinaires de leurs demeures, & bailler caution de trois mille liures pour le moins pardeuant les Iuges Presidiaux, auant que s'entremettre audit Estat, & iceux, ensemble les Banquiers d'apresent, tenus de bien & loyaument exercer ledit Estat, faire loyal registre, & incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendre la date d'icelles, les noms des Notaires, tesmoins inscrits, & le lieu de la confection desdites procurations, & en faire bon & loyal registre, ensemble des jours qu'ils les auront receuës & enuoyées à Rome, & signer au dessous de chacune expedition qu'ils feront & enregistreront, à ce que les parties en puissent auoir extraits ; & en deliurant leurs expeditions mettront & écriront leurs noms & demeures, enregistreront les jours & heures que les courriers partiront pour faire expedition à Rome, ensemble de la reception d'icelles, & par qui elle aura esté baillée, incontinent qu'ils l'auront receuë, à tout le moins quand ils receuront les signatures & Bulles desdites procurations. Et outre fait defenses aux Banquiers & autres Expeditionnaires de loger en leurs maisons aucuns Notaires Apostoliques ; Et defenses à toutes personnes Ecclesiastiques & Notaires Apostoliques de s'entremettre dudit Estat de Banquier & expeditions de Cour de Rome, directement ou indirectement, à peine de faux, & de tous despens, dommages & interests, sans despens de ladite instance. Prononcé le 10. Fevrier 1629. Signé, GALLARD.

AVTRE ARREST DV MESME PARLEMENT, du 13. Aoust 1661. portant reglement pour la validité des resignations, & autres expeditions de Cour de Rome, & que le precedent Arrest du 10. Feurier 1629. sera executé.

XV.

ENTRE les Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome de la ville de Paris, demandeurs aux fins de la Commission du 28. Aoust 1656. & Exploit du 30. Septembre ensuiuant, d'vne part : Et Maistres Iacques de Berquel, Iean le Vasseur, René Teriere, Iean Roger, Iacques de Blois, Iean Cousturier, Iacques de Lalye, Claude Moussinot, Pierre Orry, Gaspard Hubert, tous Notaires Apostoliques au Diocese de Paris, defen-

deurs d'autre: Et entre la Communauté des Notaires Apostoliques & Procureurs en Cour Ecclesiastique à Paris, receus parties interuenantes en l'instance sur Requeste du 5. Mars 1660. d'vne part: Et lesdits Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, defendeurs d'autre. Et lesdits Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, demandeurs en faux, suiuant l'acte du 11. Iuillet 1661. d'vne part: Et ladite Communauté des Notaires Apostoliques, defendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite Commission obtenuë en icelle par lesdits Banquiers ledit jour 28. Aoust 1656. & exploit du 30. Septembre ensuiuant, à ce que les defenses portées par les Arrests des 10. Feurier 1629. & 7. Aoust 1631. fussent reiterées, & que pour y auoir par les defendeurs contreuenu, ils seroient condamnez chacun en la somme de mille liures, applicable à l'Hostel-Dieu de Paris; Qu'il seroit permis ausdits Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, de faire saisir & arrester les pacquets que lesdits Notaires enuoyeroient en Cour de Rome, ou qu'ils receuroient d'icelle, en quelques mains qu'ils fussent: Que toutes les prouisions & autres expeditions de Cour de Rome, qui ne se trouueroient cottées d'aucun Banquier de France, & du *numero* de son registre d'enuoy, seroient declarées nulles, & que defenses seroient faites aux parties de s'en seruir, & aux Banquiers de les verifier. Comme aussi que defenses fussent faites aux Solliciteurs Expeditionnaires residens à Rome, François, ou ayant correspondance en France, de receuoir les Commissions desdits Notaires Apostoliques, à peine de nullité, de tous despens, dommages & interests des parties, & de mille liures d'amende, aussi applicable à l'Hostel-Dieu de Paris. Defenses, Repliques, Apointemens en droit à escrire & produire des 9. Mars 1657. 11. Feurier 1658. 10. May & 13. Iuin 1659. Productions desdits demandeurs, & desdits de Berquel, le Vasseur, de Lalye, Teriere & Roger: Et Requeste dudit le Cousturier employée pour production. Requeste desdits Banquiers employée pour contredits. Forclusions d'en fournir par lesdits defendeurs, & de remplir par ledit le Vasseur, suiuant l'Arrest du 12. Aoust 1659. declaré commun. Ladite Requeste de la Communauté desdits Notaires Apostoliques dudit jour 5. Mars 1660. sur laquelle ils auroient esté receus parties interuenantes en ladite instance. Arrest du 23 dudit mois de Mars, par lequel les parties auroient esté appointées à bailler moyens d'interuention, réponses, & produire. Moyens d'interuention de ladite Communauté des Notaires Apostoliques, contenant leurs conclusions, à ce que, faisant droit sur ladite interuention, & interpretant ledit Arrest du 10. Feurier 1629. lesdits Banquiers fussent deboutez de leurs demandes, fins & conclusions, & condamnez en tous les despens, dommages & interests desdits interuenans; Auec defenses neantmoins à toutes personnes Ecclesiastiques qui seroient Notaires Apostoliques, de s'entremettre en la sollicitation des expeditions de Cour de Rome, sous les peines portées par ledit Arrest. Et faisant droit tant sur les demandes incidentes & denonciations desdits interuenans, que sur les conclusions du Procureur general du Roy, duquel ils requeroient la jonction, il seroit dit que d'oresnauant pour obuier aux desordres, toutes signatures de Cour de Rome, sujettes à verification, seroient verifiées par vn Notaire Apostolique, & vn Banquier conjointement, qui seroit tenu rapporter precisément toutes les particularitez essentielles concernant la verité, fausseté, validité, ou inualidité desdites signatures, auec defenses de faire aucunes conferences, ny assemblées secretes &

particulieres, sous les peines portées par les Ordonnances. Requeste desdits Banquiers employée pour responses. Productions des parties. Requeste desdits Banquiers employée pour contredits : Et forclusions d'en fournir par les interuenans, suiuant ledit Arrest du 12. Aoust 1659. declaré commun. Production nouuelle de ladite Communauté des Notaires contre lesdits Banquiers : Ledit Acte d'inscription de faux formé au Greffe d'icelle ledit jour 11. Iuillet dernier, contre vne coppie collationnée & signée Laborie, d'vn Arrest de ladite Cour du 12. Decembre 1639. produite par lesdits Notaires Apostoliques en l'Instance d'entre les parties; Ladite piece maintenuë fausse: Moyens de faux, fournis contre icelle, seruans de contredits contre la susdite production nouuelle, joints par Arrest du 8. jour du present mois d'Aoust. Conclusions du Procureur general du Roy ; Tout joint & consideré : DIT A ESTE', que ladite Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrester au faux, & à l'interuention desdits Notaires Apostoliques, & Procureurs en Cour Ecclesiastique; A ordonné & ordonne que les Arrests desdits jours 10. Fevrier 1629. & 7. Aoust 1631. seront executez selon leur forme & teneur. Fait defenses ausdits Notaires Apostoliques d'y contreuenir, ny d'enuoyer en Cour de Rome, ou d'en receuoir des paquets: Et en consequence permet ausdits Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome, de les faire saisir en quelques mains qu'ils soient: Declare toutes prouisions & autres expeditions de Cour de Rome, qui ne se trouueront cottées d'aucun Banquier de France, & du *numero* de son Registre, nulle: Fait defenses aux parties de s'en seruir, aux Banquiers de les verifier, & à tous Solliciteurs Expeditionnaires, residans à Rome, François, ou ayant correspondance en France, de receuoir les Commissions desdits Notaires Apostoliques, à peine de mille liures d'amende, despens, dommages & interests ; sans neantmoins que ceux qui enuoyeront exprés en Cour de Rome, ou y employeront leurs amis, autres que les defendeurs, & autres que Notaires Apostoliques, en puissent estre empeschez, pourueu que les procurations *ad resignandum*, soient registrées au Greffe des Insinuations, & que les signatures Apostoliques par eux obtenuës soient apres verifiées & reconnuës par Banquiers ou autres personnes dignes de foy, à ce connoissans, deuant vn Iuge Royal, & aussi registrées esdits Registres des Banquiers, sans despens. Prononcé le 13. jour d'Aoust 1661.

TITRE IV.

DES VISA QVE DONNENT les Ordinaires sur les signatures de Cour de Rome; Des prouisions qu'ils donnent de leur chef: Et de leurs Collations sur la presentation des Patrons.

Decret d'vn Concile d'Orleans, rapporté au Decret, cause 16. question 7. Canon 7.

I.

OMNES Basilicæ quæ per diuersa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, in Episcopi potestate consistunt, in cujus territorio positæ sunt.

EXTRAIT DE LA PRAGMATIQVE DE S. LOVYS, du mois de Mars de l'an 1268.

II.

STATVIMVS & ordinamus vt Ecclesiarum Regni nostri Prælati, Patroni, & Beneficiorum Collatores ordinarij, jus suum plenarium habeant, & vnicuique sua jurisdictio seruetur.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xiv.

III.

NOus exhortons, & neantmoins enjoignons aux Archeuesques & Euesques, de pouruoir aux Cures de personnes capables, qui seront jugées telles, apres suffisant examen. Et en cas que plusieurs se presentent à la dispute, prefereront le plus capable, & celuy du Diocese, & natif du lieu, à l'estranger, en cas de concurrence de capacité & suffisance, presupposant aux vns & aux autres, les bonnes mœurs & la bonne vie, qui auec mediocre, mais suffisante doctrine, est preferable à la doctrine eminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs, & de telle deuotion.

Extrait de l'Edit de 1571. Art. xj.

IV.

NE pourront nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans & autres nos Iuges, mesmes nos Cours de Parlement, contraindre les Prelats & Collateurs des Benefices, bailler aux parties la collation des Benefices qu'ils

qu'ils pourroient pretendre, ains les renuoyeront aux Superieurs desdits Prelats, pour leur pouruoir sur leur refus par les voyes de droit.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Art. lxiv.

V.

NOus defendons à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Iuges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler prouision de Benefices dependans de leurs collations, ains de renuoyer les parties pardeuant les Superieurs desdits Prelats & Collateurs, pour se pouruoir pardeuant eux par les voyes de droit. Et en cas d'empeschement pourront auoir recours au Superieur Ecclesiastique.

Extrait de la mesme Ordonnance. Art. xiij.

V I.

ET où lesdits impetrans seroient trouuez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pouruoir, sans precedente inquisition des causes de refus; lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux actes de leur refus.

La mesme chose est portée par l'Article xv. de l'Edit de Melun.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xj.

V I I.

LEs Prieurez simples ne seront conferez qu'à personnes Ecclesiastiques de bonne vie, & suffisante doctrine, qui seront tenus prendre Visa des Euesques Diocesains.

Extrait de la mesme Ordonnance. Art. xxij.

V I I I.

EN cas de refus fait par lesdits Ordinaires, de bailler des prouisions des Benefices qui sont de leur collation, ou d'octroyer Visa sur celles qui auront esté obtenuës en Cour de Rome, nos Cours Souueraines n'vseront de contrainte contre les Collateurs, ains renuoyeront les parties aux Superieurs, pour y estre pourueu.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 30. Iuillet 1630. qui descharge M. l'Euesque de Sées de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen, pour auoir refusé de pourvoir Maistre Iacques Hec de la Cure de Soumons, sur la nomination de l'Abbesse de Vilars : Auec defenses audit Parlement de prendre connoissance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrests vaudront prouision, pour en consequence prendre possession; sauf à se pouruoir pardeuant les Superieurs Ecclesiastiques.

IX.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par le sieur Euesque de Sées, à ce que sans auoir égard aux Arrests du Parlement de Roüen des sixiéme May & quatriéme de Iuin 1630. & conformément aux Ordonnances de sa Majesté du mois de Ianuier 1629. il soit déchargé de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen, à la Requeste de Maistre Iacques Hec, Prestre, du Diocese de Sées, pour le refus à luy fait de le pouruoir sur la nomination de l'Abbesse de Vilars de la Cure de Soumons, vacquante par le deceds de Maistre Gilles le Cœur, & ordonné que ledit Hec se pouruoira pardeuant le sieur Archeuesque de Roüen, auec defenses audit Parlement de prendre connoissance des refus des Ordinaires, ains les renuoyer à leurs Superieurs. Veu ladite Requeste signée de Combes, Aduocat au Conseil : Sommation faite par ledit Hec audit sieur Euesque de Sées, de luy conferer sur ladite nomination de l'Abbesse de Vilars, ladite Cure de Soumons du 20. Mars 1630. Acte de refus dudit sieur Euesque d'accorder audit Hec ladite collation à cause de son irregularité du dix-huitiéme d'Avril ensuiuant. Arrest du Parlement de Roüen du sixiéme de May audit an par lequel il est ordonné que ledit sieur Euesque declarera dans huitaine plus precisément les causes de son refus, autrement que le grand Vicaire du sieur Archeuesque de Roüen deliurera audit Hec, pour la conseruation de son droit seulement, les prouisions de ladite Cure. Signification dudit Arrest audit sieur Euesque du 11. de May audit an. Autre acte de refus dudit sieur Euesque du vingt-huitiéme dudit mois. Arrest de ladite Cour du quatriéme de Iuin, par lequel il est ordonné que ledit sieur Euesque sera assigné en ladite Cour, pour dire les causes de son refus; & cependant que ledit refus luy vaudra de collation, auec permission de prendre possession en vertu dudit Arrrest. Procez verbaux de signification dudit Arrest audit sieur Euesque du   Oüy le rapport du sieur Mangot, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester aux Arrests dudit Parlement de Roüen des sixiéme May & quatriéme Iuin derniers, conformément à l'Article vingt-deux desdites Ordonnances, A déchargé & décharge ledit sieur Euesque de Sées de l'assignation à luy donnée audit Parlement de

Roüen, auquel sa Majesté a fait defenses de prendre connoissance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrests, vaudront prouisions, pour & en consequence prendre possession des Benefices; sauf aux parties à se pouruoir pardeuant les Superieurs, ainsi qu'ils aduiseront estre à faire. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Grenoble le trentiéme jour de Iuillet mil six cents trente: Auec l'attache du grand Seau, dudit jour trentiéme Iuillet 1630. scellée du grand Seau.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', du dernier Iuillet 1631. portant que l'Arrest cy-dessus du 30. Iuillet 1630. sera executé; & conformément à iceluy ledit Hec y dénommé renuoyé pardeuant les Superieurs Ecclesiastiques pour connoistre dudit refus, & ce faisant ledit sieur Euesque deschargé de l'assignation à luy donnée au Parlement de Roüen, auec iteratiues defenses audit Parlement de connoistre du refus fait par les Ordinaires; & que cependant ledit sieur Euesque pourra commettre à ladite Cure de Soumons, jusques à ce que ledit Hec soit purgé des Decrets contre luy decernez par les Officiers dudit sieur Euesque.

X.

SVR la Requeste presentée par le sieur Euesque de Sées, tendante à ce que l'Arrest du Conseil du 30. Iuillet dernier, soit executé selon sa forme & teneur: Et Maistre Iacques Hec, Prestre du Diocese de Sées, renuoyé suiuant les Constitutions canoniques, Decrets & Ordonnances, & conformément audit Arrest pardeuant le sieur Archeuesque de Roüen, son Superieur, ou ses Vicaires, pour connoistre du refus fait par ledit sieur Euesque de Sées, de bailler audit Hec des prouisions de la Cure de Soumons; & ledit sieur Euesque deschargé de l'assignation qui luy a esté donnée le dernier de May de l'année presente, à la requeste dudit Hec, pour comparoir au Parlement de Roüen: Et cependant pour éuiter à scandale, attendu que ledit Hec est differé, qu'il sera permis au Suppliant de commettre à ladite Cure de Soumons, jusques à ce que ledit Hec soit absous des Decrets contre luy donnez par l'Official dudit Sées. Veu ladite Requeste, signée de Combes, ledit Arrest du 30. de Iuillet, par lequel ledit Suppliant est deschargé de l'assignation qui luy auoit esté donnée audit Parlement à la requeste dudit Hec, & defenses faites audit Parlement de connoistre des refus faits par les Ordinaires. Exploit de signification faite dudit Arrest audit Hec du dernier Septembre dernier 1630. Commission dudit sieur Euesque de Sées au Doyen d'Aubigny pour faire defenses audit Hec de s'immiscer aux fonctions de ladite Cure jusques à ce qu'il aye fait apparoir des prouisions qui luy ayent esté accordées par le sieur Archeuesque de Roüen, ou par ses Vicaires, du 7. d'Auril dernier. L'exploit de signification de ladite Commission du 20. desdits mois & an. Acte du refus fait par ledit Hec d'obeïr à ladite Commission du 20. desdits mois & an. Sentence de l'Official de Sées, portant decret d'adjournement per-

sonnel contre ledit Hec du 5. de May dernier. L'Exploit de signification d'icelle du 12. dudit mois. Copie de relief d'appel dudit Hec du 20. dudit mois, auec l'exploit d'assignation donnée audit sieur Euesque, pour comparoir au Parlement du dernier dudit mois; & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit Conseil dudit jour trentiéme Iuillet 1630. sera executé selon sa forme & teneur: Et conformément à iceluy a renuoyé & renuoye ledit Hec pardeuant ses Superieurs Ecclesiastiques pour connoistre du refus fait par ledit sieur Euesque de Sées de luy bailler ses prouisions de la Cure de Soumons; & ce faisant a deschargé & descharge ledit sieur Euesque de l'assignation qui luy a esté donnée à la requeste dudit Hec audit Parlement de Roüen; auquel sa Majesté a fait & fait iteratiues inhibitions & defenses de connoistre du refus fait par l'Ordinaire. Et cependant pourra ledit sieur Euesque de Sées commettre à ladite Cure de Soumons, jusques à ce que ledit de Hec soit purgé des Decrets contre luy donnez par l'Official dudit Sées, ausquels il luy est enjoint d'obeïr, ou se pouruoir contre iceux par les voyes de droit. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Monceaux le dernier de Iuillet 1631. signé, CARRE', auec paraphe: Auquel est attachée l'attache dudit Arrest, Signée, CAVE, auec paraphe, Et seellée du grand Seau, dudit jour dernier de Iuillet 1631.

REGLEMENT FAIT PAR L'ASSEMBLE'E generale du Clergé de France, tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant les Visa, & pour empescher que les Euesques n'entreprennent les vns sur les autres : Portant qu'ils ne donneront les Ordres, Visa, Collations, ny autres Prouisions sur le refus d'vn Archeuesque ou Euesque, ou de leurs Vicaires generaux, s'ils ne sont leurs Superieurs ordinaires.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du Vendredy matin 11. Ianuier 1636. page 498.

XI.

L'ASSEMBLE'E considerant combien il est important de maintenir la Hierarchie establie par IESVS-CHRIST en son Eglise; & que l'ordre est le vray & solide ciment de la Charité entre les Ecclesiastiques; lequel estant violé, y jette la diuision, introduit des nullitez aux choses les plus importantes, & donne lieu aux entreprises des puissances laïques sur l'autorité Ecclesiastique. Ouïs ses Promoteurs, a arresté que Nosseigneurs les Archeuesques & Euesques, leurs grands Vicaires, Officiaux, & autres Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent estre, seront exhortez à l'obseruation des Articles qui s'ensuiuent, conformément aux Conciles & Canons.

Premierement, De ne faire aucunes informations, ou donner attestations de vie & mœurs, pour obtention de Benefices, que pour les Benefices qui sont veritablement situez dans l'estenduë de leurs Dioceses.

II. Pour quelque cause ou pretexte que ce soit, de ne donner Visa ou prouisions sur le refus d'vn autre Euesque, ou de son grand Vicaire, si l'ordre estably dans l'Eglise ne leur donne la superiorité ordinaire.

III. De n'absoudre des jugemens & censures decernées par vn autre Euesque, ou ses grands Vicaires, si le mesme ordre Ecclesiastique ne leur donne puissance de connoistre du bien ou mal jugé du jugement; ce qu'ils seront tenus faire selon les formes de droit, auant donner jugement definitif d'absolution.

IV. De ne donner les Ordres à ceux qui ne sont pas de leurs Dioceses, sans Lettres de Demissoire, en deuë forme, de l'Euesque du lieu d'où seront ceux qui desireront estre promus aux Ordres.

En dernier lieu, De ne faire generalement aucunes fonctions Episcopales hors de l'estenduë de leurs Dioceses, sans la permission de l'Euesque, où se deuront faire telles fonctions, ou en son absence, de ses grands Vicaires.

Faisant sçauoir ladite Assemblée qu'en cas de contrauention aux presens Articles, outre les suspensions, censures, & autres peines de droit qu'encourent les contreuenans, selon les Conciles & Canons, dont elle les aduertit: Elle les declare incapables de toutes voix actiues & passiues aux Assemblées prouinciales & generales; Ordonnant qu'au cas qu'aucun soit nommé cy-apres contre les termes de la presente Ordonnance pour Deputé à telles Assemblées, il en demeure dés à present priué & exclus; & celuy qui apres luy aura eu plus de voix, admis & receu pour vray & legitime Deputé en sa place. Et afin que la presente Ordonnance soit connuë à tous nosdits Seigneurs les Archeuesques & Euesques, & leurs grand Vicaires, il est enjoint aux Agens du Clergé d'en enuoyer copie à chacun d'iceux.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, *du 16. Mars 1646. qui confirme le Reglement cy-dessus, & defend à tous Iuges d'auoir égard aux prouisions données au prejudice dudit Reglement.*

XII.

SVR ce qui a esté representé au Roy par les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez de l'Assemblée generale du Clergé, Que pour conseruer l'ordre Hierarchique & la subordination qui est entre les dignitez de l'Eglise; les saints Decrets ont defendu à tous les Prelats d'entreprendre les vns sur les fonctions des autres, & de donner, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, les Ordres, ou des Visa, Collations, ou autres prouisions quelconques sur le refus d'vn Archeuesque ou Euesque, ou de leurs Vicaires generaux, si par l'ordre estably dans l'Eglise ils ne sont les superieurs ordinaires des refusans; & que pour maintenir la bonne intelligence qui doit estre entre les Archeuesques & Euesques de ce Royaume, qui seroit troublée par les entreprises faites au prejudice d'vn si saint & si juste establissement, & pour donner moyen à ceux qui ont fait quelque refus d'en faire sçauoir les justes motifs à celuy auquel la connoissance en doit estre deuoluë: L'Assemblée du Clergé tenuë

en l'an 1635. auroit renouuellé par vn Reglement general l'ordre estably d'ancienneté dans l'Eglise, & adjousté aux peines y portées par les Constitutions de l'Eglise contre ceux qui en y contreuenant confondroient les limites des Dioceses & troubleroient l'ordre des Iurisdictions, celle d'estre incapables de voix actiues & passiues aux Assemblées generales & Prouinciales. Que neantmoins ce Reglement conforme aux Decrets des Conciles, de la Pragmatique Sanction, des Concordats, & mesme des Ordonnances de sa Majesté, n'auroit pas retenu la facilité de quelques Prelats, ou de leurs Vicaires generaux à faire de semblables entreprises, lesquelles ils font d'autant plus volontiers que quelques Iuges ont eu esgard à ces prouisions faites par entreprises, & au prejudice des ordres Canoniques. A quoy s'il n'estoit pourueu par sa Majesté en autorisant ledit Reglement, auec defenses à tous ses Iuges d'auoir aucun égard à semblables Visa, titres & prouisions, & aux impetrans de s'en seruir, comme estant nulles & données sans pouuoir legitime; L'ordre de l'Eglise seroit entierement troublé; Les degrez de jurisdiction confondus; La charité des Prelats diminuée entr'eux par ces entreprises; Le repos de l'Eglise troublé, & des personnes inconnuës aux Euesques, mesme les ignorans, & ceux dont la vie scandalise le public, trouueroient vne grande facilité à s'introduire dans les Charges & Benefices de l'Eglise, sans qu'ils en pûssent estre empeschez. Veu l'extrait du Reglement fait en l'Assemblée du Clergé tenuë en l'an 1635. & l'Ordonnance de sa Majesté de l'an 1639. Et oüy le rapport du sieur Commissaire à ce deputé: LE ROY EN SON CONSEIL, voulant autoriser quant à ce ledit Reglement du Clergé, A ordonné qu'il seroit executé selon sa forme & teneur: A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous les Iuges, en jugeant le possessoire des Benefices, d'auoir aucun égard aux titres ou prouisions faites au prejudice du susdit Reglement, comme estant nulles & accordées sans pouuoir legitime, & aux parties de s'en seruir à peine de nullité des Iugemens, cassation des procedures, despens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 16. jour de Mars 1646. Signé, DE CREIL.

PAREIL ARREST DV CONSEIL PRIVE', *contradictoirement rendu le 16. Auril 1658. portant que l'Arrest cy-dessus du 16. Mars 1646. sera executé; & cassation de l'Arrest du Parlement de Bourdeaux donné au contraire; auec iteratiues defenses à tous Iuges d'auoir aucun esgard aux Visa, Titres & Collations obtenuës sur le refus des Euesques Diocesains, d'autres que de leurs Superieurs ordinaires.*

XIII.

ENTRE André Drascon, Prestre, pourueu de la Cure de saint Saturnin de Blaignac, demandeur en Lettres du 28. Mars 1657. d'vne part; Et Maistre Leonard Vitrac, Prestre, aussi pourueu de ladite Cure de saint Saturnin de Blaignac, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. Et les Agens generaux du Clergé de France receus parties interuenantes en ladite Instance, par Requeste, &

Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, du 21. Mars dernier. Veu au Conseil du Roy lesdites Lettres du 28. Mars 1657. obtenuës par ledit demandeur, portant que dans deux mois ledit Vitrac & autres qu'il appartiendroit, seroient assignez en iceluy, pour voir dire que l'Arrest dudit Parlement de Bourdeaux du 21. Iuillet 1656. ensemble tout ce qui s'en seroit ensuiuy seroit cassé, reuoqué, & annullé, comme interuenu par contrauention à l'Arrest & Reglement du Conseil du 21. Mars 1646. sauf audit de Vitrac de se pouruoir pardeuant le Superieur Ecclesiastique sur le refus des sieurs Archeuesque d'Auch & Euesque de Bazas, & ainsi qu'il aduisera, & iceluy condamné en tous les dépens, dommages & interests du demandeur. Et cependant defenses audit Parlement de Bourdeaux de plus prendre connoissance desdits procez & differends, ny de la circonstance & dependance; & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites à peine de nullité & cassation de procedures, mille liures d'amende, dépens, dommages & interests. Au dos desquelles sont les exploits de significations d'icelles aux fins des defenses y contenuës, auec l'assignation à luy donnée au Conseil en consequence, des 5. Avril & 6. May audit an. Appointement & reglement pris en l'instance d'entre les parties du 4. Aoust audit an. Ladite Requeste d'interuention desdits Agens generaux du Clergé, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté, faisant droit sur icelle, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Bourdeaux, ny au Visa du Vicaire general du sieur Euesque de Lectoure, comme contraire aux Reglemens du Clergé des années 1635. & 1645. & à l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. ordonner que lesdits Reglemens & Arrests du Conseil seront executez selon leur forme & teneur, & suiuant iceux renuoyer ledit Vitrac pardeuers le Superieur Ecclesiastique pour estre examiné, en consequence des refus des sieurs Archeuesque d'Auch & Euesque de Bazas, & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention ils employent le contenu en ladite Requeste, auec ce qui auroit esté produit par ledit Drascon, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil, par laquelle lesdits Agens du Clergé sont receus parties interuenantes en ladite instance, & acte à eux octroyé de leur employ signifié le premier Avril audit an 1658. Certificat du sieur Euesque de Bazas du 9. Ianuier 1656. contenant, que le defendeur se seroit presenté diuerses fois à l'examen de la Congregation de Bazas pour estre promeu à l'Ordre de Prestrise, & qu'il en auoit toûjours esté renuoyé à cause de son incapacité. Extrait des registres de ladite Congregation de Bazas du 30. Iuin audit an 1656. par lequel il appert que ledit defendeur auroit esté examiné & renuoyé pour son incapacité. Copie de Requeste dudit defendeur audit Parlement de Bourdeaux, à ce que ledit refus luy seruist de Visa, & qu'il luy fust permis de prendre possession. Arrest dudit Parlement de Bourdeaux du 31. dudit mois sur ladite Requeste, par lequel, du consentement du sieur Procureur general, est ordonné que ledit defendeur se pouruoira pardeuant tel autre plus prochain Euesque Diocesain, & cependant pour la conseruation de son droit seulement, de se mettre en possession. Extrait du Reglement general du Clergé de France, du 11. Ianuier 1636. Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. qui porte que ledit Reglement seroit executé selon sa forme & teneur. Copie de procuration *ad resignandum* de Me Leonard Vitrac, dernier titulaire de ladite Cure dont est question, du 11. Nouembre 1653. Copie des proui-

Diocesains ou leurs grands Vicaires, d'autres que de leurs Superieurs ordinaires Ecclesiastiques, comme estant nuls & accordez sans pouuoir legitime, & aux parties de s'en seruir à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & interests, sauf audit Vitrac à se pouruoir sur le refus desdits Euesque de Bazas & Archeuesque d'Auch, pardeuers leur Superieur Ecclesiastique: A euoqué & euoque le procez & differens des parties, circonstances & dependances du Parlement de Bourdeaux; & pour y faire droit, l'a renuoyé & renuoye au Parlement de Toulouse, auquel à cét effet sa Majesté a attribué toute Cour, Iurisdiction & connoissance, icelle interdite à tous autres Iuges. Condamne ledit Vitrac aux dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 16. Avril 1658. Signé, MAISSAT. Et seellé.

Extrait du Procez verbal de l'Assemblée de 1660. Du 27. Octobre, de releuée, page 403.

XIV.

LA Compagnie, deliberation prise par Prouinces, a confirmé & renouuellé le Reglement de 1635. & entant que besoin sera, ordonné qu'il sera obserué à l'auenir selon sa forme & teneur. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, qu'il sera joint audit Reglement vne Lettre circulaire sur ce sujet, qui sera enuoyée dans tous les Dioceses, & pour la dresser M. l'Euesque d'Authun, commis pour cét effet.

LETTRE CIRCVLAIRE DE LA MESME Assemblée, sur le sujet de la Deliberation cy-dessus.

MONSIEVR,

Il n'y a rien si fort à desirer dans l'Eglise que la sainte vnion des Euesques entr'eux, d'où dépend toute leur force. C'est ce beau concert & cette harmonie des Cieux mystique dont parle Iob, & cette musique celeste que le Sage dit qu'il se faut bien garder d'empescher & d'interrompre, parce qu'elle réjoüit, pour ainsi dire, les Anges; & fait peur aux demons, & à tous les ennemis de cette Eglise. Comme donc nous voyons, MONSIEVR, qu'elle est journellement troublée par ceux qui entreprennent sur les limites & bornes de la jurisdiction de leurs Confreres, donnant des Dimissoires, voire des Ordres, des *Visa forma dignum*, ou Missions sur le refus les vns des autres, & que c'est vn mal & inconuenient, auquel les cinq ou six dernieres Assemblées generales ont pourueu par les Lettres circulaires qu'elles ont enuoyées à tous les Archeuesques & Euesques de ce Royaume, & par les Reglemens salutaires qu'elles ont faits à ce sujet, sans que pour cela l'abus en ait esté tout à fait reprimé ou corrigé, y ayant toûjours quelqu'vn qui heurte contre cette pierre de scandale. Nous auons jugé tres-vtile & necessaire de renouueller tous lesdits Reglemens, & particulierement celuy de l'Assemblée de 1635. qui semble comprendre tous les autres, & qui pour estre assez ancien, paroist auoir

esté ignoré, ou bien oublié par plusieurs. A cét effet, MONSIEVR, Nous l'auons fait r'imprimer, & vous l'enuoyons cy-joint, vous priant & exhortant de le mettre en pratique, & en recommander estroitement l'obseruation à vos Grands Vicaires, sous peine de vostre disgrace, & destitution de leurs Charges. Cette Assemblée estimant qu'apres ce dernier aduertissement, vous jugerez vous-mesmes qu'il est necessaire d'executer lesdits Decrets & Reglemens dans toute leur vigueur. A quoy estimant que vous mettrez ordre auec vostre zele & sagesse accoustumée, Nous vous asseurons aussi que nous sommes,

MONSIEVR,

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & Confreres, Les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez de l'Assemblée generale du Clergé de France.

Extrait du mesme Procez verbal, du 4. Nouembre 1660. page 408.

XV.

LE Vicaire general de M. l'Euesque de Mirepoix ayant contreuenu aux precedens Reglemens, & donné vn Visa à vn Ecclesiastique, qui auoit esté refusé pour son incapacité par M. l'Euesque d'Alet son Diocesain, l'Assemblée, conformément à la Deliberation qu'elle a prise cy-deuant, a declaré ledit Vicaire general incapable de pouuoir jamais entrer en aucunes Assemblées, tant prouinciales que generales, pour auoir contreuenu ausdits Reglemens.

REGLEMENT FAIT PAR L'ASSEMBLE'E generale de 1665. pour empescher les entreprises des Euesques les vns sur les autres, & qu'ils ne donnent les Ordres, Visa, collations & absolutions à ceux qui ont esté refusez par les Euesques Diocesains dont ils ne sont pas les Superieurs ordinaires.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée, du 29. Mars 1666. page 661.

XVI.

IL a esté arresté que les Archeuesques & Euesques qui donnent les Ordres à des Clercs qui ne sont point de leurs Dioceses, sans les Dimissoires de l'Euesque ordinaire & Diocesain; qui donnent les absolutions à cautele sans auoir aucun degré de jurisdiction sur l'Euesque qui a fulminé l'excommunication; & qui donnent des Visa & des Collations sur des signatures de Cour de Rome, presentations des Patrons, & permutations.

Premierement, Que les Reglemens faits en l'an 1636. seront renouuellez, & que les peines que l'on auoit pour lors ordonné contre les contreuenans, n'ayant pas eu assez de force pour arrester le cours de ces entre-

prises, on aura recours à des remedes plus puissans pour s'y opposer auec plus de succés à l'auenir. Que pour cét effet on écrira vne Lettre circulaire à tous les Euesques du Royaume, par laquelle on les exhortera d'obseruer tres-exactement lesdits Reglemens.

II. Que les Euesques sur lesquels on fera à l'auenir de telles entreprises, en donneront auis au Metropolitain de l'Euesque qui les aura faites, & le conjureront de vouloir aduertir son Suffragant de reparer incessamment le tort qu'il aura fait à l'Eglise par ses entreprises.

III. Et en cas que le Metropolitain ne puisse obliger son Suffragant à vne si juste reparation, on exhortera tous les Euesques de la Prouince à tenir la main audit Reglement de 1636.

IV. Et en y adjoustant, tous les Euesques du Royaume seront aduertis & priez par l'Euesque contre lequel on aura entrepris, d'excepter de leurs dimissoires l'Euesque qui aura contreuenu audit Reglement, & de le priuer mesme de toute communion Episcopale.

V. Les Euesques de la Prouince auront le mesme pouuoir à l'égard de l'Archeuesque, en cas qu'il donne des Visa, & des absolutions à cautele, hors du ressort de sa jurisdiction, ou s'il ordonne des Clercs qui ne sont pas de son Diocese.

VI. Que le Chancelier de l'Eglise de Nostre-Dame & de l'Vniuersité de Paris, & tous autres Ecclesiastiques, qui se sont ingerez à donner des absolutions à cautele, & des collations sur des signatures de Cour de Rome, presentations des Patrons, & permutations, mesme sur les Arrests du Parlement, seront aduertis de n'en point donner à l'aduenir, sous quelque cause ny pretexte que ce soit. Que s'ils continuent de donner de telles absolutions & des Visa, l'Euesque du Clerc à qui ils en auront donné, en fera plainte à l'Euesque Diocesain, afin qu'il les puisse chastier selon la rigueur des Canons; & que cependant il les priue de la communion & fonction Sacerdotale dans l'estenduë de son Diocese.

VII. Que si leur Euesque Diocesain ne trauailloit à leur correction auec toute la diligence, ou tout le succés qui est à desirer, ledit Euesque blessé par cette entreprise donnera aduis de la conduite desdits Chancelier, ou autres Ecclesiastiques, à tous les Euesques du Royaume, & les exhortera par vne Lettre circulaire de faire obseruer ledit Reglement, & les priuer de la mesme communion dans l'estenduë de leurs Dioceses.

VIII. Et à l'esgard des grands Vicaires qui commettent de pareilles entreprises, les Euesques seront priez, pardessus les peines portées par les Reglemens, de les priuer de leurs charges.

IX. Que les Euesques dont les Clercs auront esté ordonnez sans leurs dimissoires, ou absous, ou pourueus par ledit Chancelier, ou tous autres qui ne sont point leurs Superieurs legitimes, les suspendront de leurs Ordres autant de temps qu'ils jugeront à propos; & tous les Euesques seront priez de ne les admettre à aucunes fonctions dans leurs Dioceses.

LETTRE CIRCVLAIRE DE LA MESME Assemblée sur le sujet du dernier Reglement, extraite dudit Procez verbal de 1665. au mesme endroit.

MONSIEVR,

Cette Assemblée a receu plusieurs plaintes sur ce que quelques Euesques donnant des Ordres à des Clercs qui ne sont point de leur Diocese, sans les dimissoires de l'Euesque ordinaire, confondent toute la Hierarchie de l'Eglise, & aneantissent tout le fruit & le succés que peuuent esperer tous les Euesques qui trauaillent serieusement à regler leur Clergé, & à restablir la seuerité de la discipline en prostituant la saintetè des Ordres à ceux qui n'y entrent que par ambition ou par auarice. En effet quel secours peut-on esperer de ceux qui ne sont admis dans le Clergé, c'est à dire dans l'vnion plus estroite auec l'Euesque, que par la porte de la rebellion?

On s'est plaint aussi de ce que le Chancelier de Nostre-Dame, & de l'Vniuersité de Paris, & quelques autres donnent des Visa à des Clercs, sur lesquels ils n'ont aucune jurisdiction: Ils ruïnent par là les foibles restes qui sont demeurez aux Euesques, de cét ancien droit, qui leur donnoit la disposition de tous les Benefices de leurs Dioceses, comme vne suite du pouuoir qu'ils auoient seuls, de donner les Ordres qui estoient inseparables des Benefices; confondant toutes les bornes de la jurisdiction Ecclesiastique, ils détruisent toutes les regles de la vocation de Dieu auec laquelle on doit entrer dans lesdits Benefices, aussi-bien que dans les Ordres.

Enfin on s'est plaint des absolutions à cautele qu'on donne à des sujets d'vn Euesque sur lequel on n'a point de superiorité legitime; & taschant par leurs entreprises de rendre inutile le glaiue le plus terrible & le plus necessaire que IESVS-CHRIST ait donné à son Eglise, pour maintenir ses loix, conseruer ses auantages, & abattre ses aduersaires. Ils donnent des absolutions qui ne délient pas ceux qui les reçoiuent, mais qui lient ceux qui les donnent, suiuant la terrible menace de l'Escriture, & ils se chargent de tous les sacrileges qui suiuent vne fausse absolution, & vne veritable excommunication.

Ce qui paroist de plus extraordinaire, MONSIEVR, c'est qu'on ne commet ces excés que pour obeïr aux Arrests & aux ordres des Magistrats seculiers. On veut obeïr aux hommes plustost qu'à Dieu, & on se rend indignes de la place que nous tenons de ces anciens Euesques, qui dans le plus nombreux des anciens Conciles crierent hautement deuant les Magistrats Imperiaux; *Canones valeant, nihil pragmaticum valeat contra Canones.* Aussi gagnerent-ils leur cause, au lieu que nous oublions toutes les loix de l'Eglise pour obeïr aux loix du siecle, ou plustost aux vsurpations injurieuses qu'on fait à nostre autorité.

Vous sçauez, MONSIEVR, les Reglemens qui ont esté faits en l'année 1636. qui n'ayant pas eu assez de force pour arrester le cours de ces entreprises, il a fallu auoir recours à des remedes plus puissans pour s'y opposer à l'aduenir; Ce qui nous a obligé, MONSIEVR, en renouellant

les anciens Reglemens, d'y adjouster ceux qui vous sont enuoyez. Nous esperons de vostre pieté & de vostre zele, que vous prendrez vn soin tres-particulier pour les faire obseruer, & restablir la Iurisdiction sacrée dont Dieu nous a reuestus. Cependant Nous sommes auec passion,

MONSIEVR,

A Paris ce 19. Mars 1666.

Vos tres-humbles & tres-affectionnez seruiteurs & confreres les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques, Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, L. H. DE GONDRIN, Arch. de Sens, Presidant.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée, P. DE FAGET, Secretaire.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, du 27. Ianuier 1667. qui ordonne l'execution d'vn autre Arrest du Conseil, lequel auoit defendu à Maistre Leonard Baussant, de s'ingerer en l'administration d'vne Cure du Diocese de Limoges, sur ce que l'Euesque Diocesain, & ensuite le Metropolitain luy ayant refusé des prouisions de cette Cure, à laquelle il auoit esté presenté par le Patron, il en auoit pris possession en vertu d'vn Arrest du Parlement de Bourdeaux: Le present Arrest portant aussi que deux Ordonnances dudit sieur Euesque, contenant pareilles defenses audit Baussant de s'ingerer és fonctions Curiales, à peine de suspension, ipso facto, *seront executées par prouision.*

XIV.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Me Iean Pabot Promoteur au Diocese de Limoges; contenant, que Leonard Baussant ayant sommé par vn Notaire le sieur Euesque de Limoges de luy deliurer son Visa, sur la nomination du Patron lay en la Cure de S. Tirce du Chasteau Poussart; ledit sieur Euesque auroit respondu qu'il y auoit diuerses plaintes & informations à l'encontre dudit Baussant dans le Greffe de l'Officialité de Limoges, par lesquelles entr'autres choses il estoit accusé d'auoir attenté à l'honneur d'vne jeune veuue, pour lesquels crimes ledit sieur Euesque luy ayant cy-deuant refusé son Visa pour vn autre Benefice, sans qu'il ait osé se presenter de nouueau, ny faire aucunes diligences pour sa justification ledit sieur Euesque ne pouuoit luy conferer ladite Cure de saint Tirce, jusques à ce qu'il se fust laué desdites accusations, offrant pour lors de faire proceder à son examen pour connoistre sa capacité. Et bien que cette response deust satisfaire ledit Baussant, & l'obliger à se purger desdites accusations contre luy faites, pour mettre ledit sieur Euesque en estat de luy donner son Visa; neanmoins il s'estoit de nouueau pourueu au Vicaire general de Bourges, lequel ayant fait le mesme refus audit Baussant, il s'estoit retiré en la Cour de Parlement de Bourdeaux, laquelle ayant par son Arrest du 14. Feurier 1666. permis audit Baussant de

se pouruoir pardeuant le plus prochain Euesque Diocesain, ou premier Prestre, constitué en dignité, pour luy estre pourueu du titre de ladite Cure pour la conseruation de son droit seulement. En execution dudit Arrest ledit Baussant s'est retiré pardeuant le Doyen de l'Eglise Collegiale de Bourdeaux qui luy a accordé son Visa, & permission d'entrer en possession dudit Benefice. Cét attentat à l'autorité Ecclesiastique, & à l'Ordre Hierarchique de l'Eglise, ayant obligé le Suppliant de se pouruoir au Conseil, il auroit justifié que cette conduite estoit contraire aux Constitutions ciuiles & canoniques, qui ne se pouuoit tolerer, sans reduire lesdites choses à vne extréme confusion, le Parlement ne pouuant, sous pretexte de la conseruation des fruits, commettre aucun Euesque ny Ecclesiastique, constitué en dignité, pour pouruoir du titre de ladite Cure, attendu que le titre des Cures & autres Benefices ayant charge d'ames, ne peut appartenir en aucune façon à la jurisdiction temporelle : Et de fait, sur ce que le Suppliant auoit par sa Requeste, conclud à ce qu'il pleust au Conseil casser & annuller l'Arrest dudit Parlement de Bourdeaux, dudit jour 3. Feurier dernier; ensemble l'Ordonnance dudit Doyen de S. Seuerin, & ce qui fait a esté en consequence, ce faisant ordonner que ledit Baussant satisfera aux Ordonnances dudit Euesque de Limoges, & jusques à ce faire, defenses de s'ingerer au seruice de ladite Cure. Surquoy estoit interuenu l'Arrest du Conseil du 17. Aoust dernier, qui ordonne que ledit Baussant seroit assigné, cependant defenses à luy de s'ingerer de faire aucunes fonctions Curiales en ladite Cure de Chasteau Poussat. Au mépris duquel Arrest ledit Baussant s'estant maintenu en ladite Cure, Me André Pallot qui en est pourueu, & en possession sur le Visa dudit sieur Euesque, s'estant plaint de l'entreprise dudit Baussant, iceluy sieur Euesque auroit donné son Ordonnance du 24. Septembre 1666. par laquelle ayant fait lecture dudit Arrest du Conseil, & de la signification d'iceluy, il auroit fait inhibitions & defenses audit Baussant de s'ingerer esdites fonctions Curiales dans ladite Paroisse, de troubler en icelle ledit Pallot, à peine de suspension, *ipso facto*, jusques à ce qu'autrement parties oüyes en ait esté ordonné par ledit Conseil; & cependant qu'en cas de contrauention il en seroit informé par le Suppliant. De laquelle Ordonnance, non plus que d'autre dudit sieur Euesque donnée en consequence & sur l'inexecution de la premiere. Ledit Baussant n'a pas tenu compte dudit Arrest du Conseil, & s'estant au contraire pourueu par appel comme d'abus de ce qui auoit esté ordonné par ledit sieur Euesque, & releué son appel en ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, pendant que le Suppliant poursuit incessamment l'instance du Conseil, iceluy Suppliant est obligé pour le deub de sa charge, & pour empescher que la continuation de cette rebellion & desobeïssance dudit Baussant ne porte de mauuaises consequences, au prejudice du salut des ames, contre la discipline de l'Eglise & l'vsage obserué dans ledit Diocese, comme desia elle a fait au sujet de trois semblables appellations comme d'abus, & continuëra de faire en beaucoup d'autres, si par sa Majesté n'y est pourueu d'vn remede salutaire par vn Arrest general par tout le Diocese. Requeroit à ces causes le Suppliant, qu'il pleust à sa Majesté euoquer à soy & à son Conseil, l'appel comme d'abus interjetté par ledit Baussant de l'Ordonnance dudit sieur Euesque du 24. Septembre dernier, & d'autre suiuante du 28. du mois, & faisant droit sur ladite appellation, ordonner que sans y auoir égard, il sera passé outre à l'instruction & juge-

ment de l'instance du Conseil, & que suiuant l'Arrest d'iceluy du 17. Aoust dernier, les Ordonnances dudit sieur Euesque seront executées, auec defenses audit Baussant de faire aucunes fonctions Curiales, & de troubler ledit Pallot, à peine de quinze cents liures d'amende, qui sera declarée encouruë en vertu du present Arrest, sans qu'il soit besoin d'autre, au profit de l'Hospital general de Limoges. Et pour empescher les suires qui pourront arriuer de ce mauuais exemple, ordonner que l'Arrest du Conseil du & autres donnez en consequence, seront executez; Faire defenses sur les mesmes peines, à tous les Ecclesiastiques dudit Diocese de s'ingerer és fonctions Curiales, en vertu d'Arrest dudit Parlement de Bourdeaux, qui commettent au refus dudit sieur Euesque, du Metropolitain, ou du Primat, ancien Euesque, ou personne Ecclesiastique constituée en dignité; Permettre au Suppliant d'assigner les contreuenans en consequence du present Arrest d'enuoys; Pour le voir ainsi dire, & ordonner que les parties seront sommairement oüies sur les faits de ladite Requeste, jointe à l'instance principale; & cependant que par maniere de prouision, sans prejudice du droit des parties au principal, l'Arrest du Conseil dudit jour 17. Aoust, & les ordres dudit sieur Euesque desdits jours 24. & 28. Septembre dernier seront executez. Veu ladite Requeste signée de Croisy Aduocat audit Conseil: L'Arrest dudit jour, celuy du 17. Aoust: Deux Ordonnances dudit sieur Euesque, renduës en consequence d'iceluy les 24. & 28. Septembre dernier. Copie de l'appel comme d'abus interjetté au Parlement de Bourdeaux de la premiere desdites Ordonnances par ledit Baussant: Oüy le rapport du sieur de Nesmond, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste A ordonné & ordonne que les parties seront sommairement oüies, & joint à l'instance, pour au rapport du sieur Commissaire à ce deputé leur estre fait droit ainsi que de raison: Et cependant ordonne sa Majesté que par prouision, & sans prejudice des droits des parties au principal, l'Arrest du Conseil du 17. Aoust 1666. & Ordonnances du sieur Euesque de Limoges des 24. & 28. Septembre 1666. seront executez selon leur forme & teneur. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 27. jour de Ianuier 1667. Collationné, Signé, MAISSAT.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', rendu contradictoirement le 4. Fevrier 1667. auec les Agens generaux du Clergé, portant cassation d'vn Arrest du Parlement de Bourdeaux, qui auoit ordonné que Maistre Pierre Mauple, à qui M. l'Euesque de Limoges auoit refusé des prouisions d'vne Cure de son Diocese sur la presentation du Patron, se pouruoiroit pardeuant le premier Euesque du ressort pour luy donner des prouisions, & qu'elles vaudroient comme si elles estoient de l'Euesque Diocesain. Ledit Arrest du Conseil declarant les prouisions obtenuës par ledit Mauple, du grand Vicaire d'Agen, en consequence de l'Arrest dudit Parlement, nulles, comme contraires aux Ordonnances & Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. lequel sera executé.

XVIII.

ENTRE Maistre Pierre Croisier, Prestre, Curé de S. Itcix Soustaine, Diocese de Limoges, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en la grande Chancellerie de France le 18. Ianuier 1666. & requerant les despens d'vn defaut par luy leué au Greffe du Conseil contre le defendeur cy-apres nommé d'vne part; Et Maistre Pierre Mauple, Prestre, Curé de ladite Paroisse de saint Itcix, defendeur d'autre; Et les Agens generaux du Clergé de France, receus parties interuenantes en l'instance, suiuant la Requeste par eux presentée au Conseil le 9. Decembre 1666. sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier. Veu au Conseil du Roy les Lettres obtenuës en ladite Chancellerie par ledit Croisier ledit jour 18. Ianuier 1666. afin de faire assigner audit Conseil ledit Mauple defendeur, & autres qu'il appartiendroit, pour voir dire, que l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 17. Mars 1663. & tout ce qui s'en est ensuiuy seroit cassé, reuoqué & annullé, & comme interuenu par contrauention de l'Arrest du Reglement du Conseil du 16. Mars 1666. sauf audit Mauple de se pouruoir pardeuant le Superieur Ecclesiastique sur refus dudit sieur Euesque de Limoges, & Vicaire general de l'Archeuesché de Bourges, ainsi qu'il aduiseroit, & condamné en tous les despens, dommages & interests dudit demandeur; faisant cependant sa Majesté defenses audit Parlement de Bourdeaux, de plus prendre connoissance desdits procez & differends, & aux parties d'y faire poursuites, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Exploit d'assignation donné en consequence audit Conseil audit defendeur le 2. Feurier ensuiuant. Defaut leué au Greffe dudit Conseil le 2. Mars 1666. par ledit demandeur contre ledit defendeur, faute de comparoir à ladite assignation. Signification auec ladite assignation audit defendeur du 9. Auril, suiuant l'appointement de Reglement & Procez verbal signé du sieur Commissaire le premier Iuin dernier. Significations estant ensuite: Ladite Requeste d'interuention desdits sieurs Agens generaux dudit Clergé par laquelle ils sont receus parties interuenantes, par Ordonnance dudit jour 9. Decembre dernier

dernier. Significations estant ensuite. Acte de requisition faite par ledit defendeur, assisté d'vn Notaire, le seiziéme Fevrier 1663. audit sieur Euesque, à ce qu'il luy pleust luy conferer ladite Cure, à laquelle il auroit esté nommé par ladite Dame Abbesse: Au bas est la responſe qu'il estoit prest de faire proceder à son examen. Procez verbal des demandes faites audit defendeur, sur le sujet de sa capacité, contenant ses responses du dixhuitiéme dudit mois de Fevrier. Acte de prise de possession de ladite Cure du vingt-septiéme dudit mois. Copie d'Arrest dudit Parlement de Bourdeaux du 27. Mars audit an rendu sur Requeste dudit defendeur, portant qu'il se pouruoiroit deuant le premier Euesque du ressort de la Cour ou son Vicaire general, pour luy bailler prouision de ladite Cure, laquelle vaudroit comme si c'estoit de l'Euesque Diocesain. Copie de Visa ou de Prouisions accordées audit defendeur par les Vicaires generaux d'Agen le 30. Mars ensuiuant. Copie d'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. rendu sur la Remonstrance generale dudit Clergé, portant confirmation de Reglement, & defenses à tous Iuges d'auoir égard au Visa & prouisions. Copie d'Arrest du Conseil contradictoire, contre deux Prestres, pourueus d'vne mesme Cure, confirmatif dudit Reglement du Clergé & du precedent Arrest du Conseil. Autre copie d'Arrest du Conseil du 4. Ianuier 1664. entre deux autres, pourueus de mesme Cure, par lequel le Reglement dudit Clergé est pareillement confirmé. Deux copies d'Ordonnances renduës par ledit sieur Euesque de Limoges contre ledit defendeur le 15. Iuillet 1663. & 19. Fevrier 1666. par la derniere desquelles, defenses luy sont faites d'administrer les Sacremens, & de faire aucunes fonctions Curiales en la Paroisse de S. Ireix, à peine de suspension. Lettres de tonsure dudit defendeur du 20. Mars 1643 *Exeat* & demission accordée audit defendeur par ledit sieur Euesque de Limoges le 28. 1650. Lettres de Prestrise accordées audit defendeur par ledit sieur Euesque de le 20. Decembre 1653. Permission d'administrer les Sacremens dans l'Eglise d'Ord. du 20. Decembre 1656. Autre pareille permission accordée audit defendeur par lesdits Vicaires generaux de Bourges le dernier Iuin 1657. Lettres de prouisions expediées en la Cour de Rome en faueur dudit defendeur du 4. Fevrier 1657 Visa & collation de ladite Cure accordé audit defendeur par ledit sieur Archeuesque de Bourdeaux le 18. Avril suiuant. Autre Visa & collation de ladite Cure de Champagne à la nomination de ladite Dame Abbesse de la Regle du 17. Aoust 1661. Acte expedié & passé deuant le Lieutenant general de Limoges, par plusieurs Chanoines, & autres Curez, Prestres, Officiers, Marchands & Bourgeois, comme le defendeur a toûjours vécu en bon Ecclesiastique, pour l'auoir veu tous les jours aux Autels, & faire les fonctions & deuoir d'vn bon Prestre du vingt-deuxiéme Fevrier 1663. Sommations faites audit sieur Euesque, à la Requeste dudit defendeur de declarer quels estoient les reproches de pretenduë mauuaise vie. Acte & Procez verbal des Vicaires generaux de Bourges, contenant la presentation faite deuant eux par ledit defendeur, les interrogats à luy faits, & responses à iceux du dernier dudit mois. Requeste presentée par ledit defendeur audit Parlement de Bourdeaux le dixiéme Mars 1663. à ce que le premier refus fait par ledit sieur Euesque de Limoges vaudroit titre audit defendeur, de la Cure, ou commettre autre du ressort dudit Parlement, pour donner prouision à iceluy defendeur, de ladite Cure: Et acte de prise de possession d'icelle par ledit defendeur

le 8. Avril audit an. Inuentaire que ledit defendeur auroit fait faire des ornemens de ladite Eglise du 14. dudit mois. Relief d'appel dudit defendeur du 3. Mars 1666. pour faire assigner & intimer le Promoteur dudit sieur Euesque, sur l'appel comme d'abus de ses Ordonnances. Exploit d'intimation du 10. dudit mois. Requeste presentée au Parlement le 22. dudit mois par ledit defendeur, à ce que sur le tout les parties viendroient plaider; & cependant luy permettre de continuër la jouïssance de ladite Cure. Arrest dudit Parlement sur ladite Requeste du 23. suiuant, portant, Les conclusions adjugées: Commission sur luy auec signification audit Promoteur. Escritures & procedures des parties. Requeste de contredits dudit Croisier contre la production dudit Mauplé du 10. Ianuier 1667. signifiée le 23. dudit mois. Autre Requeste de contredits dudit Mauplé contre la production dudit Croisier du 13. Ianuier audit an, signifiée le 13. ensuiuant; & tout ce qui a esté mis, écrit & produit pardeuers ledit sieur Roüillé Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Bourdeaux du 17. Mars 1663. que sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui s'en est ensuiuy, A declaré & declare les prouisions obtenuës par ledit Mauplé des Vicaires generaux de l'Eueshé d'Agen le 30. desdits mois & an, nulles & de nul effet, comme contraires aux Ordonnances & Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. lequel sa Majesté ordonne estre executé, sauf audit Mauplé à se pouruoir sur les refus desdits Euesque de Limoges, & grands Vicaires de l'Archeueché de Bourges, pardeuant leurs Superieurs Ecclesiastiques; Et cependant fait defenses audit Mauplé de continuër aucunes poursuites audit Parlement de Bourdeaux en consequence dudit Arrest & desdites prouisions, à peine de nullité & cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Condamne ledit Mauplé aux despens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 4. jour de Feurier 1667. Collationné, Signé, MAISSAT.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 11. Mars 1670. portant cassation d'vn Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Nouembre 1669. qui auoit ordonné qu'attendu le refus du sieur Euesque de Sarlat, & du Metropolitain, vn nommé Valette pourueu d'vne Cure au Diocese de Sarlat, se pouruoiroit pardeuant le premier Prestre constitué en Dignité, pour obtenir son Visa; & cependant permis de prendre possession de ladite Cure: Ensemble de tout ce qui auoit esté fait en consequence par le grand Archidiacre de Perigueux, qui auoit donné le Visa audit Valette au prejudice dudit refus; & renuoy dudit Valette pardeuant le Metropolitain.

XIX.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le sieur Euesque de Sarlat; contenant, Que Iean Valette s'estant presenté pour obtenir Visa, sur des prouisions qu'il auoit obtenuës en Cour de Rome, pour la Cure de Carssac, le Suppliant auoit esté obligé pour le dû de sa charge de

refuser ledit Valette, à cause de son incapacité & de son ignorance; aprés lequel refus il se seroit adressé au sieur Archeuesque de Bourdeaux pour obtenir ledit Visa, lequel ne l'auroit pas refusé, mais seulement renuoyé à la Congregation qui se deuoit assembler quelques jours aprés, pour proceder à son examen, ainsi qu'il se pratique en son Diocese: Mais ledit Vallette apprehendant cét examen, & d'estre refusé vne seconde fois sur son incapacité, prenant le delay dudit sieur Archeuesque pour vn refus, se seroit pourueu au Parlement de Bourdeaux, où il obtint vn Arrest le quinziéme Nouembre 1669. portant qu'attendu le refus desdits sieurs Euesque de Sarlat, & Archeuesque de Bourdeaux, & du consentement du Procureur general, ledit Vallette se pouruoira pardeuant le premier Prestre constitué en dignité pour obtenir son Visa; & cependant luy auroit esté permis de prendre possession pour la conseruation de son droit. En consequence duquel Arrest ledit Valette s'estant pourueu pardeuant le grand Archidiacre de Perigueux, qui luy auroit donné le Visa le 19. Decembre dernier; & ensuite pris possession de ladite Cure de Cassac le 30. du mesme mois, & fait les fonctions Curiales, comme s'il auoit esté canoniquement pourueu. Ce qui estant venu à la connoissance du Suppliant, il se seroit transporté dans l'Eglise dudit Cassac le 26. Ianuier dernier, pour y faire la visite, & sçauoir en vertu dequoy ledit Valette faisoit les fonctions de Curé dans ladite Paroisse, & l'obliger à produire les titres en vertu desquels il pretendoit auoir ce droit; à quoy ledit Valette n'ayant voulu satisfaire, le Suppliant l'auroit interdit par son Ordonnance dudit jour 26. Ianuier, jusques à ce qu'il eust fait apparoir des titres en vertu desquels il pretendoit estre pourueu de ladite Cure, à quoy ledit Valette auroit obey quelques jours aprés. Et comme cét Arrest du Parlement de Bourdeaux a esté rendu en contrauention aux Reglemens du Clergé des années 1635. & 1645. & l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. confirmatif, portant que les Prelats ne donneront pour quelque cause que ce soit les Ordres, Visa, collations ou autres prouisions sur le refus d'vn Archeuesque, Euesque, ou de leurs Vicaires generaux, s'ils ne sont Superieurs ordinaires des refusans; fait defenses à tous Iuges en jugeant le possessoire des Benefices d'auoir égard aux titres & prouisions obtenuës au prejudice du susdit Reglement, comme nuls & donnez sans pouuoir legitime, ce qui fait que ledit Arrest doit estre cassé & annullé, & le Visa obtenu sur iceluy declaré nul & de nul effet; & la cassation en est d'autant plus ineuitable, qu'elle a esté prejugée par plusieurs Arrests du Conseil, & notamment par quatre, le premier desquels du seiziéme Avril 1658. rendu au rapport du sieur de Lamoignon, entre André Drascon demandeur, & Leonard Vitrac, pourueu de la Cure de saint Saturnin de Blaignac defendeurs, par lequel sa Majesté auroit cassé l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du vingt-vniéme Iuillet 1656. & declaré nul & de nul effet le Visa obtenu par ledit Vitrac du Vicaire general du sieur Euesque de Lectoure, comme contraire aux Ordonnances & Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par les Arrests du Conseil du 16. Mars 1646. que sadite Majesté ordonne estre executé, reïterant les mesmes defenses portées par ledit Arrest. Le deuxiéme du quatriéme Ianuier 1664. rendu au rapport du sieur Ladouocat entre Guillaume Labesse & Iean Viguet, par lequel sa Majesté casse vn Arrest du Parlement

de Toulouse du neufiéme Nouembre 1662. & declare le Visa obtenu des Vicaires generaux d'Agen, sur le refus du sieur Euesque de Cahors, nul & de nul effet & valeur, comme contraire aux Reglemens susdits. La troisiéme du 4. Feurier 1667. rendu au rapport du sieur Roüillé, entre Pierre Croisier & Pierre Mauplé ; par lequel autre Arrest dudit Parlement de Bourdeaux du 17. Mars 1663. & tout ce qui s'en est ensuiuy a esté cassé, sauf audit Mauplé à se pouruoir sur le refus du sieur Euesque de Limoges, & grand Vicaire de l'Archeuesché de Bourges, pardeuant leur Superieur Ecclesiastique : Et le quatriéme rendu au rapport du sieur de Fieubet le 17. May 1669. entre Arnaud Compregnan pourueu de la Cure de saint Iean Dangles & Iean Desneau, qui casse vn troisiéme Arrest dudit Parlement de Bourdeaux du premier Septembre 1667. & declare les prouisions obtenuës sur iceluy du Doyen de S. Surin de Bourdeaux nulles, & de nulle valeur, comme contraires aux Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par ledit Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. que sa Majesté ordonne estre executé, auec tres-expresses inhibitions & defenses audit Parlement de Bourdeaux, & à tous Iuges d'auoir aucun égard au Visa, titres & collations obtenuës sur le refus des Euesques Diocesains, d'autres que de leurs Superieurs, comme estans nuls, & aux parties de s'en seruir, à peine de nullité & cassation, tous lesquels Arrests sont vn moyen indubitable pour la cassation de celuy dont est question, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Et d'autant que si ces entreprises estoient tolerées, l'Ordre de l'Eglise seroit dans vne confusion extréme, les degrez de jurisdiction seroient confondus, le repos de l'Eglise troublé, & des personnes inconnuës aux Euesques, mesme les ignorans, & dont la vie scandalise le public, trouueroient vne trop grande facilité à s'introduire dans les charges & Benefices de l'Eglise, sans qu'ils en pussent estre empeschez, puis qu'il n'y en a point de si dépourueu d'amis qu'il ne trouue quelque Dignité, pour luy donner le titre que son Euesque luy auroit justement refusé : Et la demande du Suppliant est d'autant plus raisonnable, que c'est vn Archidiacre qui a donné le Visa, duquel l'on demande la cassation, qui n'a aucune jurisdiction. Requeroit à ces causes le Suppliant, qu'il pleust à S. M. sans auoir égard audit Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Nouembre 1669. qui sera cassé & annullé, auec tout ce qui s'en est ensuiuy, declarer ledit Visa obtenu par ledit Valette du grand Archidiacre de Perigueux nul & de nul effet, comme contraire aux Ordonnances, Reglemens du Clergé, & au Reglement porté par ledit Arrest du 16. Mars 1646. & autres donnez en consequence, faire iteratiues inhibitions & defenses audit Parlement de Bourdeaux, & à tous autres Iuges d'auoir aucun égard en jugeant le possessoire des Benefices, aux Visa, titres & collations obtenuës sur le refus des Euesques Diocesains, ou leurs Vicaires generaux, s'ils ne sont Superieurs ordinaires des refusans, comme estant nuls & accordez sans pouuoir legitime, sauf audit Vallette à se pouruoir pardeuant les Superieurs Ecclesiastiques. Veu ladite Requeste signée de Croisy Aduocat audit Conseil; Acte de refus du Suppliant du onziéme Octobre 1669. Sommation faite audit sieur Archeuesque de Bourdeaux du quinziéme Nouembre ensuiuant: Prise de possession de ladite Cure de Caissac, du septiéme Decembre ensuiuant: Visa du grand Archidiacre de Perigueux du 19. dudit mois : Autre prise de possession de ladite Cure du 30. du mesme mois : Ordonnance renduë par le

Suppliant le 26. Ianuier dernier, portant defenses audit Vallette de faire aucunes fonctions curiales. Reglemens du Clergé des années 1635. & 1645. lesdits Arrests du Conseil des 16. Mars 1646. 16. Avril 1658. 4. Ianuier 1664. 4. Fevrier 1667. & 17. Mars 1669. Oüy le rapport du sieur Turgot de saint Clair; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Nouembre 1669. ny à tout ce qui a esté fait pardeuant le grand Archidiacre de Perigueux, que sa Majesté a cassé & annullé: Faisant droit sur sa Requeste, a renuoyé & renuoye les parties pardeuant le sieur Archeuesque de Bourdeaux pour y estre pourueu. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à saint Germain en Laye l'onziéme jour de Mars 1670. Signé, MAISSAT.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 11. Iuillet 1670. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Fevrier audit an, lequel sur le refus fait par M. l'Euesque de Sarlat & son Metropolitain, de donner vn Visa sur les prouisions de Cour de Rome d'vne Cure du Diocese de Sarlat, auoit renuoyé la partie pardeuant le premier Prestre constitué en Dignité, & tout ce qui auoit esté fait en consequence. Renuoye en Cour de Rome celuy qui auoit esté refusé, pour luy estre pourueu ainsi qu'il appartiendra.

XX.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le sieur de Fenelon Euesque de Sarlat; contenant, Que Iean Amarzit, soy disant Prebendier du Diocese de Lescar, s'estant presenté pour obtenir son Visa sur les prouisions qu'il auoit obtenuës en Cour de Rome, pour la Cure de S. Martin de Tayac. Le Suppliant ayant procedé à l'examen dudit Amarzit suiuant les ordres establis dans son Diocese, l'ayant trouué incapable, luy auroit refusé ledit Visa, apres lequel refus il se seroit pourueu pardeuant le sieur Archeuesque de Bourdeaux, qui l'auroit pareillement refusé sur son ignorance & incapacité. Mais au prejudice desdits refus, & des ordres establis dans l'Eglise, ledit Amarzit auroit presenté Requeste au Parlement de Bourdeaux, & sur icelle obtenu Arrest le 23. Fevrier de la presente année 1670. portant permission audit Amarzit de se pouruoir pardeuant le premier Prestre constitué en dignité pour obtenir son Visa. En consequence duquel Arrest le Doyen de saint Seuerin de Bourdeaux luy auroit donné le Visa le 2. de Mars ensuiuant; en vertu duquel ledit Amarzit prit possession de ladite Cure de Tayac le 15. du mesme mois, & fait en suite les fonctions curiales dans ladite Paroisse comme s'il auoit esté bien & canoniquement pourueu. Mais comme cét Arrest, & le Visa donné sur iceluy par ledit Doyen de saint Seuerin, ont esté rendus contre les dispositions Canoniques, & en contrauention aux Reglemens du Clergé des années 1635. 1645. & 1666. & à l'Arrest du Conseil du 16. Mars 1646. confirmatif d'iceux, portant que les Prelats ne donneront, pour quelque cause que ce soit, de Visa sur le refus d'vn Archeuesque, Euesque, ou de leurs Vicaires generaux, s'ils ne sont Superieurs ordinaires

refusans ; lesquels Reglemens & Arrest ont esté confirmez par vne Declaration du Roy donnée sur le Cahier presenté à sa Majesté par l'Assemblée generale du Clergé de France, au mois de Mars audit an 1666. par laquelle il est defendu aux Parlemens de donner de semblables Arrests, & aux Ecclesiastiques de s'immiscer en vertu desdits Arrests dans l'administration des Sacremens & autres fonctions dans les Cures : Ce qui fait que ledit Arrest du Parlement de Bourdeaux, & le Visa donné par ledit Doyen de saint Seuerin, doiuent estre cassez & annullez. Et la demande du Suppliant est d'autant plus juste en cette rencontre, que cette cassation a esté prejugée par diuers Arrests contradictoires du Conseil, qui ont cassé quatre autres Arrests du Parlement de Bourdeaux donnez en semblable matiere, & vn du Parlement de Toulouse : Le premier du 18. Avril 1658. rendu au rapport du sieur de Lamoignon, entre André Drascon, demandeur, & Leonard Vitrac, par lequel sa Majesté auroit cassé l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 21. Iuillet 1656. & declaré le Visa obtenu par ledit Vitrac, du Vicaire general d'Agen, nul, comme contraire aux Reglemens du Clergé, & audit Arrest du 16. Mars 1646. Le 2. du 4. Ianuier 1664. rendu au rapport du sieur Laduocat, entre Guillaume Labesse & Iean Vignez, qui casse vn Arrest du Parlement de Toulouse du 9. Nouembre 1662. & declare le Visa donné sur iceluy des Vicaires generaux d'Agen, sur le refus de l'Euesque de Cahors, nul & de nul effet. Le 3. du 4. Fevrier 1667. donné au rapport du sieur Roüillé, entre Pierre Cerizier & Pierre Mauplé, qui casse vn second Arrest du Parlement de Bourdeaux du 16. Mars 1663. auec ce qui s'en est ensuiuy, sauf audit Mauplé de se pouruoir sur le refus des Euesque de Limoges, & Vicaires generaux de l'Archeuesché de Bourges, pardeuant leurs superieurs Ecclesiastiques. Le 4. rendu au rapport du sieur de Fieubet le 17. May 1669. entre Arnaud de Camgrand, pourueu de la Cure de saint Iean d'Angles, & Iean Desneau, qui casse autre Arrest du Parlement de Bourdeaux du 3. Fevrier 1667. & declare les prouisions obtenuës sur iceluy du Doyen de saint Seuerin dudit Bourdeaux, nulles, & comme contraires aux Reglemens & Arrests donnez en consequence. Et le 5. du 11. Mars de la presente année 1670. donné au rapport du sieur Turgot de saint Clair sur la Requeste du Suppliant, qui a pareillement cassé vn quatriéme Arrest du Parlement de Bourdeaux du 15. Nouembre 1664. auec le Visa obtenu sur iceluy du grand Archidiacre de Perigueux par Iean Valette, soy disant pourueu de la Cure de Carssac, sauf audit Valette à se pouruoir pardeuant le sieur Archeuesque de Bourdeaux : Lequel Arrest du Conseil a esté confirmé par autre Arrest rendu sur la propre requeste dudit Valette le 9. Iuin de la presente année, au rapport du sieur Courtin. Tous lesquels Reglemens, Arrests & Declaration renduë en consequence, sont vn moyen indubitable pour la cassation de celuy dont est question, & de tout ce qui a esté fait pardeuant ledit Doyen de saint Seuerin. En effet, si ces entreprises estoient tolerées l'ordre de l'Eglise seroit dans vne confusion extréme ; les degrez de jurisdiction seroient confondus, le repos de l'Eglise troublé, & des personnes inconnuës aux Euesques ; les ignorans, & ceux dont la vie scandalise le public, s'introduiroient dans les charges & Benefices de l'Eglise, quelle precaution que les Euesques y apportassent pour l'empescher, par la facilité qu'ils auroient d'obtenir de semblables Arrests & des Visa sur iceux des Prestres constituez en quelque dignité, qui par quelque motif

indigne de la grandeur de leur caractere, & par vne entreprise criminelle osent bien, quoy que sans pouuoir, donner le gouuernement des ames que IESVS-CHRIST a rachetées par son propre Sang, à des personnes qui en sont indignes & incapables, & jugées telles par leurs Superieurs. Requeroit à ces causes le Suppliant, qu'il pleust à sa Majesté, sans auoir égard audit Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Feurier 1670. qui sera cassé & annullé, declarer le Visa obtenu sur iceluy du Doyen de saint Seuerin le 2. de Mars ensuiuant, nul & de nul effet, comme contraire aux Reglemens du Clergé, & Arrests donnez en consequence, sauf audit Amarzit de se pouruoir pardeuant les Superieurs Ecclesiastiques ainsi qu'il verra bon estre. Veu ladite Requeste signée de Croisy, Aduocat au Conseil; Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Feurier 1670. Prise de possession de ladite Cure de Tayac faisant mention dudit Visa du 15. Mars audit an. Reglemens du Clergé des années 1635. 1646. & 1666. Arrests du Conseil des 16. Mars 1646. 16. Auril 1658. 4. Ianuier 1664. Declaration du Roy du mois de Mars audit an 1666. 4. Feurier 1667. 4. Mars audit an 1667. & 11. Mars 1670. Oüy le rapport du sieur Courtin Maistre des Requestes, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Bourdeaux du 23. Feurier dernier, ny à tout ce qui a esté fait pardeuant le Doyen de saint Seuerin de Bourdeaux, que sa Majesté a cassé & annullé, A renuoyé & renuoye ledit Amarzit en Cour de Rome, pour luy estre pourueu ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris l'onziéme Iuillet 1670. Collationné. Signé, LA GVILLAVMIE.

Extrait de la Declaration du Roy, donnée en faueur du Clergé au mois de Fevrier 1657. Art. 5.

XXI.

DEfendons ausdites Cours de Parlement, & tous autres Iuges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires de bailler prouision des Benefices dependans de leur collation, ny d'ordonner que les particuliers se pouruoiront pardeuant autres que le Collateur ordinaire, ou à son refus pardeuant son Superieur par les voyes de droit; Et où aucun auroit eu trois refus consecutifs des Collateurs ordinaires, & de leurs Superieurs dans l'ordre de la jurisdiction, il ne pourra plus estre receu à faire poursuite dudit Benefice. Seront neantmoins obligez les Collateurs ordinaires & Superieurs d'exprimer en leurs actes les causes de refus.

La mesme chose est ordonnée par l'Article vj. de la Declaration du mois de Mars 1666. donnée pareillement en faueur du Clergé.

Extrait de la mesme Declaration de 1657. Art. 28.

XXII.

DEfendons à tous Iuges d'auoir esgard aux prouisions en forme gracieuse, si l'impetrant n'a informé auparauant de ses vie, mœurs & Religion pardeuant l'Euesque Diocesain des lieux où le Benefice est situé,

& fuby l'examen pardeuant luy ; dont fera fait mention esdites prouisions, & que depuis l'obtention d'icelles il n'ait obtenu le Visa dudit Euesque, ou de son Vicaire general.

Extrait de ladite Declaration du mois de Mars 1666. Art. viij.

XXIII.

ET d'autant que plusieurs personnes vont trouuer les Archeuesques & Euesques, mesme lors qu'ils sont hors de leurs Dioceses, pour leur demander Visa ou Prouisions de Benefices, par lesquels estant renuoyez pardeuant leurs grands Vicaires, & autres personnes Ecclesiastiques par eux commises sur les lieux pour faire les examens, ils prennent lesdits renuois pour refus, & sur iceux se pouruoyent. Defendons à toutes personnes de prendre telles responses ou renuois pour refus, & à tous Notaires & autres personnes publiques d'en deliurer aucuns actes à peine d'interdiction, comme aussi à nos Iuges d'y auoir aucun égard, ny à tout ce qui pourroit estre fait en consequence.



TITRE V.

DES BENEFICES QVI SONT en patronage.

Extrait du Concile de Trente, Session 14. Chap. 12. De Reform.

I.

NEMO, etiam cujusuis dignitatis Ecclesiasticæ, vel sæcularis, quacumque ratione, nisi Ecclesiam, Beneficium, aut Capellam de nouo fundauerit, & construxerit; seu jam erectam, quæ tamen sine sufficienti dote fuerit, de suis propriis & patrimonialibus bonis competenter dotauerit, jus Patronatus impetrare, aût obtinere possit, aut debeat. In casu autem fundationis, aut dotationis hujusmodi, institutio Episcopo, & non alteri inferiori reseruetur.

Chap. 13.

NOn liceat præterea Patrono cujusuis priuilegij prætextu aliquem ad Beneficia sui juris Patronatus, nisi Episcopo loci ordinario, ad quem prouisio, seu institutio ipsius Beneficij, cessante priuilegio, jure pertinet, quoquo modo præsentare. Aliàs præsentatio, ac institutio forsan secuta, nullæ sint, & esse intelligantur.

Voyez la Session 21. chap. 7. de Reformatione, *touchant les Eglises en patronage qui sont ruinées. Voyez aussi dans la Session 24. le chap. 18.* de Reform. *touchant la maniere de presenter aux Cures qui sont en patronage, tant Ecclesiastique que laïque.*

Extrait

Extrait du mesme Concile, Session 25. Chap. 9. De Reform.

II.

SIcuti legitima patronatuum jura tollere, piasque fidelium voluntates in eorum institutione violare, æquum non est: sic etiam, vt hoc colore beneficia Ecclesiastica in seruitutem, quod à multis impudenter fit, redigantur, non est permittendum. Vt igitur debita in omnibus ratio obseruetur, decernit sancta Synodus, vt titulus juris Patronatus sit ex fundatione, vel dotatione, qui ex authentico documento, & aliis jure requisitis ostendatur: siue etiam ex multiplicatis præsentationibus per antiquissimum temporis cursum, qui hominum memoria excedat, aliasve secundùm juris dispositionem. In iis verò personis seu communitatibus, vel vniuersitatibus, in quibus id jus plerumque ex vsurpatione potiùs quæsitum præsumi solet, plenior, & exactior probatio ad docendum verum titulum requiratur; nec immemorabilis temporis probatio aliter eis suffragetur, quàm si præter reliqua ad eam necessaria præsentationes, etiam continuatæ, non minori saltem, quàm quinquaginta annorum spatio, quæ omnes effectum sortitæ sint, authenticis scripturis probentur. Reliqui Patronatus omnes in beneficiis, tam sæcularibus, quàm regularibus, seu parochialibus vel dignitatibus, aut quibuscumque aliis beneficiis, in Cathedrali, vel Collegiata Ecclesia: seu facultates, & priuilegia concessa tam in vim Patronatus, quam alio quocumque jure nominandi, eligendi, præsentandi ad ea, cùm vacant, exceptis Patronatibus, super Cathedralibus Ecclesiis, competentibus, & exceptis aliis, quæ ad Imperatorem & Reges, seu regna possidentes, aliosque sublimes, ac supremos Principes, jura Imperij in dominiis suis habentes, pertinent & quæ in fauorem studiorum generalium concessa sunt, in totum prorsus abrogata, & irrita cum quasi possessione inde secuta intelligantur. Beneficiaque hujusmodi tanquam libera à suis collatoribus conferantur: ac prouisiones hujusmodi plenum effectum consequantur. Adhæc liceat Episcopo, præsentatos à Patronis, si idonei non fuerint, repellere. Quod si ad inferiores institutio pertineat: ab Episcopo tamen, juxta alia statuta ab hac sancta Synodo, examinentur: alioquin institutio ab inferioribus facta irrita sit, & inanis. Patroni autem beneficiorum, cujuscumque Ordinis, & dignitatis, etiamsi Communitates, Vniuersitates, Collegia, quæcumque Clericorum vel laïcorum existant, in perceptione fructuum, prouentuum, obuentionum quorumcumque beneficiorum, etiam si verè de jure Patronatus ipsorum ex fundatione, & dotatione essent, nullatenus, nullave causa, vel occasione se ingerant, sed illos liberè Rectori, seu Beneficiato, non obstante etiam quacumque consuetudine, distribuendos dimittant. Nec dictum jus Patronatus venditionis, aut alio quocumque titulo in alios contra canonicas Sanctiones transferre præsumant, si secus fecerint, excommunicationis, & interdicti pœnis subjiciantur: & dicto jure Patronatus, ipso jure priuati existant. Insuper accessiones, per viam vnionis factæ de beneficiis liberis, ad Ecclesias juris Patronatus, etiam laïcorum, subjectas, tam ad parochiales, quàm ad alia quæcumque beneficia, etiam simplicia, seu dignitates, vel hospitalia, ita vt prædicta beneficia, libera ejusdem na-

turæ cum iis, quibuſcum vniuntur, efficiantur, atque ſub jure Patronatus conſtituantur: hæc ſi nondum plenarium ſortitæ ſunt effectum, vel deinceps ad cujuſuis inſtantiam fient: quacumque auctoritate, etiam Apoſtolica conceſſæ fuerint: ſimul cum vnionibus ipſis per ſurreptionem obtentæ intelligantur: non obſtante quacumque in iis verborum forma, ſeu derogatione quæ habeatur pro expreſſa: nec executioni amplius demandentur: ſed beneficia ipſa vnita: cùm vacauerint, liberè, vt antea, conferantur. Quæ verò à quadraginta annis citra factæ, effectum & plenam incorporationem ſunt conſecutæ: hæ nihilominus ab Ordinariis, tanquam à Sede Apoſtolica delegatis, reuideantur, & examinentur: ac quæ per ſurreptionem, vel obreptionem obtentæ fuerint, ſimul cum vnionibus, irritæ declarentur, ac beneficia ipſa ſeparentur, & aliis conferantur. Similiter quoque Patronatus quicumque in Eccleſiis, quibuſcumque aliis beneficiis, etiam dignitatibus antea liberis, acquiſiti à quadraginta annis citra, & in futurum acquirendi, ſeu ex augmento dotis, ſeu ex noua conſtructione, vel alia ſimili cauſa, etiam auctoritate Sedis Apoſtolicæ ab iiſdem Ordinariis, vti delegatis, vt ſuprà, qui nullius in his facultatibus, aut priuilegiis impediantur, diligenter cognoſcantur: & quos non repererint ob maximè euidentem Eccleſiæ, vel beneficij, ſeu dignitatis neceſſitatem legitimè conſtitutos eſſe, in totum reuocentur: atque beneficia hujuſmodi ſine damno illa poſſidentium, & reſtitutio Patronis eo, quod ab eis idcircò datum eſt, in priſtinum libertatis ſtatum reducantur: non obſtantibus priuilegiis, conſtitutionibus & conſuetudinibus, etiam immemorabilibus.

Extrait des Regles des Chancelleries du Pape Innocent VIII. qui ſont receuës en France.

REGLE XL.

III.

ITem voluit quòd ſuper quouis Eccleſiaſtico beneficio de jure Patronatus laïcorum, non expediantur literæ, niſi ponatur expreſsè, quod tale Beneficium tanto tempore vacauerit, quòd ejus collatio eſt ad Sedem Apoſtolicam legitimè deuoluta, vel ad id Patronorum accedat aſſenſus. Et ſi per ipſum juri Patronatus hujuſmodi derogare contigerit: ſi jus hujuſmodi ad aliquem Regem, Ducem, Marchionem, vel alium Principem pertineat; & de hoc in literis prouiſionis, vel mandati de prouidendo de dicto beneficio, mentio facta non fuerit: non cenſeatur juri hujuſmodi fore quomodolibet derogatum.

ARREST CONTRADICTOIRE

du Parlement de Paris, rendu le 6. Feurier 1648. en l'Audiance de la grand' Chambre, par lequel a esté jugé, Que les Seigneurs des terres ayans droit de Patronage laïque, ne peuuent vser de ce droit en l'Eglise, ny presenter aux Benefices, pendant qu'ils font profession de la Religion pretenduë reformée.

IV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Salut. Comme le jour & datte des presentes, comparans judiciairement en nostredite Cour Maistre Iean Fromont, Prestre du Diocese de Paris, Protonotaire du Saint Siege Apostolique, Chapelain de la Chapelle saint Iacques de Bazoche en Dunois, Diocese de Chartres, appellant d'vn appointement à mettre, rendu aux Requestes de Palais à Paris, en la cause d'entre luy demandeur en complainte, pour raison du possessoire de ladite Chapelle de Bazoche, dont il a esté pourueu par le sieur Euesque de Chartres, & demandeur en Requeste afin d'éuocation du principal, d'vne part : Et Maistre Vincent Vatroul, Prestre, Curé de saint Hilaire d'Illiers, Diocese de Chartres, aussi pourueu de ladite Chapelle, sur la presentation des Seigneurs de la terre de Bazoche, qui font profession de la Religion pretenduë reformée, intimé & defendeur : & Messire Iacques Lescot, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, Euesque de Chartres, interuenant d'autre, ou les Procureurs des parties, & sans que les qualitez leur puissent nuire ny prejudicier. Apres qu'Adam Aduocat pour l'appellant & demandeur a dit, Que la Chapelle de saint Iacques de Bazoche en Dunois ayant vacqué en l'an 1646. il en a esté pourueu par l'Euesque de Chartres, & encore en Cour de Rome ; pris possession, & neantmoins troublé par l'intimé, qui se dit pourueu sur la presentation des Seigneurs de la terre de Bazoche, qu'il pretend estre Patrons laïques, & Fondateurs de ladite Chapelle. Au sujet de la complainte formée, l'intimé a pris par defaut appointement à mettre sur la recreance, duquel appointement est l'appel, & Requeste pour éuoquer le principal, auquel l'appellant soustient que les Seigneurs de ladite terre de Bazoche faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ne peuuent exercer ce droit de Patronage, qui ne conuient qu'aux fidelles qui sont dans la communion de l'Eglise Catholique, jusques-là mesme que les excommuniez en sont exclus, aussi-bien que les schismatiques, & tous autres dont la Religion n'est pas orthodoxe, comme *Paulus de Citadinis*, *Rochus de Curte*, & tous les autres qui ont fait les Traitez exprés du droit de Patronage, l'ont decidé. Que si l'on le dit de l'excommunié, ainsi que Maistre René Choppin l'asseure en son liu. 2. *de Sacra Politia*. & dit auoir esté jugé par Arrest ; à plus forte raison de ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, lesquels ne sont pas seulement hors les suffrages, mais aussi hors la foy de l'Eglise : *Ideo omninò foris sunt*, disoit S. Paul, *deserentes collectionem, substractionis filij in perditionem, non fidei in acquisitionem, qui segregant*

semetipsos, & en effet le droit de Patronage est spirituel, ou du moins *spirituali annexum*, selon le chap. *Quanto. De judiciis*, & proprement ne deuroit estre exercé que par des Ecclesiastiques, & pourtant l'Eglise par gratitude l'a toleré aux Fondateurs laïques, mais pourueu qu'ils fussent & demeurassent toûjours fidelles, comme ils ont témoigné l'estre quand ils ont fait leurs fondations en l'Eglise; *Et si non ab homine spiritali, saltem tantùm fideli*, comme parloit Tertullien. Et c'est pourquoy vn Pape disoit aux Patrons de son temps, *Si dormiatis inter medios Cleros, dum discernit cœlestis Reges super eam, id est, Pastores super Ecclesiam*: comme s'il disoit par cette application, qu'il faut estre au milieu du Clergé & dans le vray sein de l'Eglise, pour disposer des Benefices, & faire la discussion & le choix de ceux qui doiuent les deseruir; de laquelle façon de parler s'est seruy Fulbert Euesque de Chartres & Chancelier de France, en son Epist. 20. où il dit; *Ad summam autem, securum te requiescere jubeo inter medios cleros, persecutoribus Ecclesiæ non cedentem.* Et c'est proprement estre au milieu de l'Eglise, que d'estre de la communion & participation d'icelle, comme l'explique saint Basile sur ces mots du Pseaume 115. *In medio tui Ierusalem*, ἐν μέσῳ τῆς ἐκκλησίας κοινωνὸν τῆς λατρείας. Il faut commencer par l'entrée en l'Eglise, auant que d'y presenter personne, *Quid offers pro tota*, disoit Optat Mileuitain, *qui non es in tota?* Et pour cela S. Hilaire Euesque de Poitiers sur ces paroles du Pseaume 119. *Quid detur, aut quid apponatur ad linguam dolosam?* obserue que la confession des pechez acquiert la remission aux pecheurs; mais que la confession de foy est le fondement de toute la prerogatiue & autorité qui se peut acquerir dans l'Eglise, & que saint Pierre n'eut cette autorité, qu'apres le témoignage public qu'il rendit de sa foy au Fils mesme du Dieu viuant: *Per confessionem*, dit-il, *aut peccatis veniam, aut fidei honorem redditurus interrogat, confessa mulier fide sanata est, respondens fide Petrus claues cœli sortitus est.* Mais jamais cette prerogatiue, ny aucuns autres priuileges de cette nature, n'ont esté concedez à ceux qui n'ont pas la foy toute entiere, *Priuilegia quæ contemplatione Religionis indulta sunt, Catholicæ tantum legis obseruatoribus prodesse oportet, non his qui, vel leui argumento, à Catholicæ Religionis tramite deuiant*, comme dit l'Empereur Constantin à Gracilien en la loy premiere; & l'Empereur Gratien à Hesperius, en la loy *Omnes*, au Code *de Haret.* Et à la verité le Patronage n'est qu'vn honneur. Que l'on dise tant qu'on voudra qu'il est *in fructu*, toutefois on n'en tire point d'argent, ny autre chose, cela ne tombe point au commerce, & depuis qu'il a passé en droit estably, il ne s'appelle pas droit simple ou absolu; mais droit honorifique. Il est appellé *Aditus & honor processionis*, par le Pape Gelase, *Can. Piæ mentis, & Can. Frigentius*, 16. q. 7. & par le Pape Clement III. *Cap. Nobis. De jure Patronat.* Pourquoy le mesme Fulbert en son Epist. 21. parlant de la licence d'élire par le Comte Thibaut, lors resident à Blois, luy defere l'honneur d'estre receu *cum processione*. Et quand on a passé pardessus le droit du Patron, on ne dit pas *spoliato Patrono*, mais *spreto Patrono*. Or est-il juste que l'Eglise honore celuy qui ne l'honore pas? il faut du moins que la relation soit proportionnée, il n'écoute pas l'Eglise Catholique, elle n'est pas tenuë de l'écouter. Il n'entend pas la voix du Pasteur, qui est l'Euesque; il n'est pas obligé d'entendre la sienne. Il se separe de l'Euesque, il n'est pas obligé de le considerer. *Oculi mei*, dit le Pseaume 100. *ad fideles terræ declinantem autem à me non cognoscebam, non direxit in conspectu oculo-*

rum meorum. Et comme a dit saint Cyprien en son Epistre, *Plebi vniuersæ, Cum Episcopis non sint qui contra Episcopos rebellarunt. Hostes Sacerdotum, Ecclesiam scindentes, & contra pacem atque vnitatem Christi rebelles, cathedram sibi constituere, & primatum assumere, & offerendi licentiam vindicare conantur*, dit-il, encore en son Epistre 76. & derechef au Liure de l'Vnité de l'Eglise, *An esse sibi cum Christo videtur qui aduersus Sacerdotes Christi facit, qui se à Cleri ejus societate secernit, arma ille contra Ecclesiam portat, contra Dei dispositionem pugnat, hostis altaris, aduersus sacrificium Christi rebellis, pro fide perfidus, pro religione sacrilegus, inobsequens seruus, filius impius, frater inimicus, contemptis Episcopis, & Dei Sacerdotibus derelictis, constituere audet aliud altare, precem alteram, illicitis vocibus, Dominicæ hostia veritatem profanare, nec dignatur scire quod qui contra Dei ordinationem nititur, diuina animaduersione punitur.* Et en effet, n'est-ce pas vne illusion toute pure, voire vne contradiction & incompatibilité manifeste? Quand vn Patron laïque, qui n'est pas Catholique, presente quelqu'vn à l'Euesque ou à son grand Vicaire, il luy demande la collation d'vn Benefice, c'est à dire vn titre spirituel, & vn acte de jurisdiction spirituelle en l'Eglise, & cependant il n'y croit point. *Vtitur paginis*, disoit saint Leon Pape, *quarum non credit eloquiis:* car il croit & soustient que l'Euesque, ny son grand Vicaire, ny son Penitencier, ny son Official, n'ont aucune jurisdiction. Choisira-t'il vn Ecclesiastique, luy qui reprouue toute l'ordination du Clergé, & qui ne fait aucune distinction ny difference entre le laïque & l'Ecclesiastique? Prendra-t'il vn Prestre pour prier pour les Fondateurs, luy qui reprouue la priere pour les morts? Les Patrons sont appellez Aduocats & defenseurs, *Cap. Præterea. Cap. Cùm autem. De jure Patronat.* Les Patronages sont appellez, *Aduocatiæ Ecclesiarum. Cap. Quia clerici, Eodem*, par Mathieu Paris en son Histoire d'Angleterre, & tous les autres. Comment est-ce que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, defendront les Autels, & ce qui les concerne? Comment pour auoir l'honneur du Patronage en soustiendront-ils les charges? Quel soin prendront-ils de l'entretenement & celebration du diuin Seruice, eux qui reprouuent les ceremonies de l'Eglise, & la pluspart des Sacremens? *Nec enim dubitare quis potest si in tales veniant possessiones, omnipotentis Dei templa in quibus fidei nostræ instrumenta perdurant, omnimodo deseri atque destitui, omni cultu vacare, omnibus sacris & solitis viduari mysteriis, omni splendore priuari, nullis populorum conuentionibus, nullis Clericorum obseruationibus celebrari, & ex hoc sine dubio easdem Ecclesias perire, ruere, complanari, neque enim de earum instauratione poterunt aliquando cogitare, quas penitus esse nolebant*, dit l'Empereur Anastase à Erythrius, en la Loy, *Si quis orthodoxæ*, au Code *De Haret.* Les moindres droits honorifiques, qui sont les bancs & sepultures, leur sont déniez, à plus forte raison doit-on leur refuser l'exercice du Patronage, qui va à choisir des Ecclesiastiques, & disposer des Benefices, qui est bien plus que d'auoir vn banc, ou vne entrée dans le Temple materiel; car saint Isidore de Peluse dit, Que le Sacrifice est bien plus que l'Autel, & les ames que les murailles. Chacun sçait que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, ne peuuent vser par eux-mesmes de Monitoires; il faut qu'ils les obtiennent sous le nom du Procureur du Roy, qui est vn expedient qu'il a fallu trouuer pour oster cette messeance & incompatibilité, afin que les preuues ne manquassent point à la verité dans leurs affaires temporelles, où toute justice leur est ouuerte, *Ne*

probationum facultas angustetur, comme a dit la Loy, *Quoniam multi judices*, au Code au mesme titre. Et ne sert de dire que le Patronage est vn droit reel, qu'il suit la terre, & qu'il est en fruit; car l'exercice en est toûjours personnel, & pour l'exercer il faut vne capacité personnelle; il faut parler à l'Euesque, & que l'Euesque réponde. Les Canonistes disent, qu'il faut que la presentation frappe l'oreille de l'Euesque; Il faut pour estre admis à cette communication auoir la robbe nuptiale, c'est à dire la qualité & condition requise; Il faut pour frapper à la porte de l'Espoux de l'Eglise, qui est l'Euesque, apporter l'huile de l'Euangile, & la lampe vrayement ardente, autrement il a droit de leur dire, *Nescio vos*. Et ce n'est point blesser les Edits de pacification, qui ne leur donnent point cela; mais leur accordent seulement la liberté d'exercer leur Religion, sans recherche, sous les modifications y contenuës. Mais de toucher à la nostre, se mesler des Benefices, & vouloir mettre la main à l'encensoir, ou aux choses spirituelles, ou qui ont la moindre relation à la spiritualité, cela ne leur est permis, ny par l'Edit, ny par les Articles secrets; & c'est assez de dire qu'ils ne l'ont pas, puisque l'Edit ne leur concede pas. L'on n'a garde de leur contester ce qui va au negoce, ou au jugement des choses pures temporelles. Sidonius Apollinaris Euesque d'Auuergne parle en deux endroits de l'affaire d'vn particulier, dont la profession estoit contraire à la Religion Catholique, il dit en l'Epist. 4. du Liu. 3. *Cliens culminis tui, cujus etiam esset mihi persona cordi, si non esset secta despicatui;* & en l'Epist. 11. du Liure 6. à Eleuthere Euesque de Tournay, Ie vous le recommande, dit-il, *Non quod mihi placeat error, per quem pereunt inuoluti, sed quia secundùm negotia vel judicia terrena, solent hujuscemodi homines honestas habere causas. Tu quoque potes hujus laboriosi, & si impugnas perfidiam, propugnare personam*. De façon qu'il faut distinguer entre la cause & la cause, entre le temporel & ce qui regarde explicitement ou implicitement la spiritualité: car pour les choses spirituelles, ou qui ont relation à la spiritualité, il n'est point juste que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée entreprennent d'en disposer, ny qu'ils puissent obliger les Euesques de donner des collations de Benefices sur leurs presentations: c'est pourquoy l'Euesque de Chartres a eu raison de conferer de plein droit la susdite Chapelle, sans attendre vne telle presentation. Et quand l'intimé s'est presenté au grand Vicaire auec la nomination des Seigneurs de Bazoche, qui font cette profession de la Religion pretenduë reformée, il a deu le refuser, & ainsi l'intimé n'a aucun titre valable, & au contraire l'appellant est bien & deuëment pourueu, & doit estre maintenu. Et partant conclud à ce que l'appellation & Sentence soient mises au neant, emendant, euoquant le principal, & y faisant droit, l'appellant soit maintenu & gardé en la possession & joüissance de la Chapelle de saint Iacques de Bazoche, dont est question, fruits, profits & reuenus d'icelle: defenses à l'intimé & tous autres de l'y troubler, & pour l'auoir fait sera condamné luy en rendre & restituër les fruits pris & perceus, & qui ont pû ou dû estre perceus, auec dommages & interests, & despens des causes principale & d'appel.

DV BOIS pour l'intimé & defendeur, a dit, Que sa partie est bien & deuëment pourueu de la Chapelle dont il s'agit, sur la presentation des Seigneurs de la terre de Bazoche, Patrons laïques & Fondateurs d'icelle, que le grand Vicaire de l'Euesque de Chartres luy ayant refusé sa collation, il l'a obtenuë du Superieur, sçauoir du grand Vicaire de l'Archeuesque

de Paris, & pris possession en consequence : Que l'on ne peut pas dire que les Seigneurs qui font profession de la Religion pretenduë reformée soient incapables d'exercer ce droit de Patronage, lors qu'ils se trouuent Fondateurs & Patrons, pource que ce droit est reel, non personnel, que leurs fermiers, leurs femmes, leurs enfans, heritiers, successeurs, & ayans cause, l'exercent; Qu'ils ne donnent point le titre spirituel; Que l'institution se fait par l'Euesque; Que dans le droit ancien de l'Eglise toutes sortes de personnes se trouuoient aux elections; Que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, possedent les dismes infeodées, nonobstant que les dismes en leur establissement soient instituées comme spirituelles, ou Ecclesiastiques; Que puisque par les Edits de pacification ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée sont conseruez en leurs biens & en tous leurs droits, qu'ils en joüissent, les affermant, les vendent mesmes, & que dans les ventes qu'ils font de leurs terres & de leurs Chasteaux, leurs Chapelles, ou quoy que ce soit, le Patronage & le droit d'y presenter y passe, & s'y considere : il est juste de leur conseruer aussi l'exercice de ce Patronage, tant qu'ils retiennent les terres ausquelles ce droit de Patronage est attaché. Que puisque l'Eglise joüit des fondations dont les reuenus se prennent communement dans les terres de tels Seigneurs, qui le souffrent, encore qu'ils fassent profession d'vne autre creance, il est juste de mesme que l'Eglise Catholique les souffre joüir du Patronage estably & reserué à cause de ces fondations, dont l'Eglise Catholique profite. Que cela ne leur a point esté contesté, qu'ils en vsent constamment par tous les Dioceses de France, & mesme en celuy de Chartres, où il se trouue plusieurs collations données par les Euesques de Chartres, sur des presentations de Seigneurs, qui faisoient & font actuellement profession de la Religion pretenduë reformée; Qu'il n'y a pas lieu d'y apporter à present aucun changement ou difficulté, & partant il conclud à ce que faisant droit tant sur l'appel qu'au principal, dont il consent l'euocation, l'appellant soit declaré non receuable en la complainte, l'intimé maintenu & gardé en la possession de ladite Chapelle de saint Iacques de Bazoche, dont il s'agit, defenses à l'appellant & tous autres de l'y troubler, & demande despens, dommages & interests.

ROBERT pour le sieur Euesque de Chartres a dit, Qu'il estoit interuenu en cette cause pour tesmoigner comme les choses s'estoient passées, lors que la Chapelle contentieuse auoit esté par luy conferée à Maistre Iean Fromont; Qu'encore qu'il fust son domestique il auoit pû indifferemment la luy donner & conferer, sans faire prejudice à vn tiers, puisque lors de la collation il n'auoit paru aucune presentation; au contraire, l'on voyoit par le dernier estat du Benefice, que le droit de Patronage auoit esté obmis, & n'auoit produit aucun effet; Qu'à present, l'on passoit bien plus outre, puisque l'on soustenoit qu'il n'y en auoit aucun legitimement estably, Que l'on n'en rapportoit point de titre; Quand il y en auroit eu vn, qu'il estoit deuëment prescript, prescription facile à acquerir, puisque le Patronage est vne seruitude importune à l'Eglise. Apres tout, que ledit sieur Euesque, soigneux de maintenir son Diocese, n'auoit pû souffrir que Vatroul, intimé, Prestre, pourueu d'vne Cure considerable dans le mesme Diocese, fust allé mendier le droit de presentation de la Chapelle en question des mains de Gentilshommes incapables de la luy donner; Que cela heurtoit les anciennes maximes de l'Eglise, par lesquelles l'on ne receuoit rien de ceux qui estoient hors la communion de l'Eglise; l'on ne souffroit

pas qu'ils pûssent bastir des Eglises, ny qu'ils y fissent aucuns presens : Qu'il ne falloit point dire que le Patronage fust vn droit pur, reel & profane, puisque le commerce en est également defendu par les Conciles, comme des autres ministeres de l'Eglise : Et par nos Regles il est certain qu'il ne se peut vendre seul, ainsi jugé par les Arrests, mais seulement quand il est vendu, *cum vniuersitate castri, aut saltem cum gleba*. Que tel est l'vsage general de la France, dans laquelle l'on tient ceux de la Religion pretenduë tenduë reformée, incapables de joüir du droit de presentation, tandis qu'ils sont hors de l'Eglise. L'on pourroit dire qu'ils en seroient exclus par vne espece de commise & confiscation; mais du moins ce droit demeure suspendu, ainsi que la Noblesse engagée sous la condition d'vn roturier, ainsi que la liberté de celuy qui est chez les ennemis. Les Arrests l'ont ainsi jugé pour les droits honorifiques, pour les bancs, seances & sepultures, dont il y a vn Arrest notable rendu en la Chambre de l'Edit en l'an 1609. contre la Dame de la Rocheseruiere. Les autres Arrests sont pour le Patronage, l'vn rapporté par Choppin de l'an 1534. vn autre par Mareschal dans son Traitté des droits honorifiques. Estant donc ainsi que l'ancien Ordre de l'Eglise, nos mœurs, & l'autorité des choses jugées concourent pour cette exclusion, il espere que la Cour la confirmera, & partant la prouision par luy valablement donnée; A quoy il conclud. TALON pour nostre Procureur general a dit, Toute la difficulté de la cause tombe sur la question de sçauoir, si le Seigneur de Bazoche faisant profession de la Religion pretendüe reformée peut vser du droit de Patronage, qui appartient à sa terre, ou si ce droit est tenu en surseance, s'il dort, & qu'il ne se puisse exercer par ceux qui ne sont point dans la communion de l'Eglise, car pour ce qui est du droit du Patronage en soy, nous l'estimons pleinement estably par les pieces, & bien que le titre de la fondation ne soit pas representé, l'ancienne possession de deux siecles est suffisante, & le dernier estat des collations ne fait point de prejudice aux Patrons laïques, qui sont en possession de presenter. L'intimé qui a esté presenté par le Seigneur de Bazoche, soustient que ce droit est reel, attaché à l'heritage, qu'il n'en peut estre osté qu'il passe, *cum vniuersitate fundi*, & qu'il a esté accordé à ceux qui ont fait les fondations dans l'Eglise. Que si bien les Seigneurs de Bazoche font profession de la Religion pretenduë reformée, ils ont conserué la qualité de Sujets du Roy, tous les priuileges, prerogatiues & aduantages qui leur appartiennent, entre lesquels le droit de Patronage estant *in fructu*, ils le peuuent exercer, autrement ils perdroient l'vn des plus beaux & des plus aduantageux droits de leurs terres : Que si par les Edits de pacification ils sont obligez de satisfaire aux anciennes fondations faites à l'Eglise par les possesseurs de leurs terres, & qu'ils ne s'en puissent dispenser par la raison de leur creance; il n'est pas juste qu'ils soient priuez des droits de fondations qui leur ont esté accordez en consideration des mesmes fondations. Ils adjoustent, Qu'il suffit qu'ils presentent vn homme de la qualité requise; Que les Ordinaires ne sont pas obligez de les receuoir sans connoissance de cause, sans inspection precedente; Qu'ils les peuuent refuser : Et de fait; Que Monsieur l'Euesque de Chartres a conferé des Benefices sur les presentations de Monsieur le Duc de Sully : Et qu'il est notoire que Monsieur le Duc de la Trimoüille en a joüy à Laual & à Toüars sans contredit, pendant qu'il a fait profession de la Religion pretenduë reformée : Qu'il est vray pour ce qui est du droit de banc, d'accoudoir, & de sepulture, qui ne se peut

se peut exercer que dans l'Eglise, ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformé n'en peuuent vser; parce que ny viuans ny morts, ils n'y ont point d'entrée. Mais s'agissant d'vn droit de presentation, droit reel, attaché à la glebe, & à l'heritage pendant qu'ils sont possesseurs, ils en peuuent joüir & l'exercer, puisque quand ils voudroient ils n'en sçauroient abuser. En dernier lieu, que le droit de Patronage est l'effet & l'execution d'vne aumosne faite à l'Eglise, d'vne fondation conditionnelle, à la charge d'estre exercée par les superieurs de fief, que de quelque part que l'aumosne procede, l'Eglise la peut recueillir & accepter; mais qu'il faut satisfaire aux conditions du Contract, & ce d'autant plus que l'Eglise n'y reçoit aucun prejudice, puisque le Collateur a le droit d'inspection & de refus sur la personne qui luy est presentée. Au contraire, l'on soustient que le droit de Patronage ne peut estre exercé par vn homme de la Religion pretenduë reformée, qu'il en est personnellement incapable, & que ce droit qui appartient à sa terre n'est pôint perdu par la consideration de la Religion qu'il professe, comme par vn crime de felonnie, de leze-Majesté diuine; mais qu'il est en surseance, qu'il dort & repose pendant qu'il est entre ses mains, & que l'Ordinaire y peut pouruoir librement: la raison est, que le droit de Patronage est, *Quid spirituale annexum temporali*. Qu'encore qu'il se vende, *cum vniuersitate fundi* separément, il n'est pas dans le commerce des hommes, il peut estre gracieusement remis à l'Eglise comme vne espece de descharge de seruitude, mais il ne peut estre vendu, échangé, donné, ny aliené, parce qu'il n'est pas dans le commerce, estant vn droit absolument spirituel dans son exercice, lequel a sa direction, sa fin, à l'establissement, à l'Ordination, au titre d'vn Benefice, lequel par grace, par licence, par l'indulgence de l'Eglise, peut estre exercé par vn laïque, mais par vn Fidelle, & non pas par vn homme qui est hors la communion de l'Eglise; car la prouision du Benefice appartient de droit commun aux Euesques, chacun dans l'estenduë de son Diocese. L'on a demandé si vn Euesque fondant vne Eglise, vn Monastere, vn Oratoire hors l'estenduë de sa Paroisse, de son destroit, pouuoit instituër les Prestres, & les ordonner dans le lieu de sa fondation? l'Eglise a répondu que non: mais elle a permis aux Euesques fondateurs de nommer, de presenter aux Euesques Diocesains des personnes capables, pour estre par eux instituez & establis dans les Eglises qu'ils auoient fondées. Cette permission octroyée aux Euesques seulement, par le Concile d'Orange I. a passé insensiblement aux laïques, depuis que le Concile d'Agde leur a permis d'auoir des Oratoires, & des Chapelles particulieres dans leurs maisons de la campagne. Et d'autant qu'il ne se consacroit point d'Autel qu'vn Prestre ne fust institué pour le desseruir, ce qui n'auoit esté permis qu'aux Euesques, a passé en la personne des laïques, Sçauoir est la faculté de presenter des personnes de merite & de vertu, pour estre consacrez & instituez dans ces Chapelles; & depuis insensiblement les choses ont esté estenduës aux Cures, aux Prebendes, & à toutes sortes de Benefices. Ainsi le droit de Patronage, si bien il n'est pas spirituel absolument, parce qu'il ne confere aucun degré, & se fait sans l'imposition des mains, neantmoins il contribuë à l'institution, à l'Ordination, à l'establissement, & au titre d'vn Benefice. Or que ce droit se puisse exercer par vn homme qui est hors la communion de l'Eglise, que nous tenons n'estre point

du nombre des Fidelles, qui dispose du titre d'vn Benefice comme d'vne mestaire; qui ne croit pas qu'vne administration d'vn Benefice soit quelque chose de spirituel, mais vne espece d'heritage, seroit chose sans apparence. Il est bien vray que par les regles de la police, nous sommes obligez de viure en paix, en amitié, & en fraternité auec ceux qui font profession de la Religion pret. ref. mais par les regles estroites de l'Eglise, nous ne deuons auoir aucun commerce, principalement és choses sacrées, & de nostre Religion. De sorte qu'il est difficile de leur conseruer l'exercice de ce droit, puisque selon la Loy de l'Eglise, *qui de corpore Christi praciditur, non potest tenere spiritum justitiæ. Can. quod autem 23. q. 7.* Aussi le droit de presentation, de nomination & de Patronage, n'est autre chose que l'image de l'ancienne eslection, & ce qui se faisoit autresfois par tout le peuple, lequel choisissoit, eslisoit, nommoit vn Prestre, vn Euesque pour desseruir à l'Autel, se fait à present par le Patron laïque & Ecclesiastique, par grace & indulgence de l'Eglise, laquelle luy a accordé ce droit pour le reconnoistre du bien qu'il a fait à l'Eglise. Mais comme l'eslection ne s'est jamais faite que par des Fidelles, & que ceux qui estoient hors le corps de la communion de l'Eglise n'eussent pas esté admis à ce droit d'élection; ainsi ceux qui se sont retirez de l'Eglise, & qui professent vne nouuelle opinion, qui se sont soustraits de la Religion Catholique & vniuerselle, qui est la seule Religion du Roy, du Royaume & de l'Estat, ils ne peuuent participer aux auantages que l'Eglise a donnez à ses enfans, & non pas à ceux qui la combattent, & auec lesquels elle ne veut aucune sorte de commerce. Nous apprenons par les actes du Concile second de Constantinople, qui est appellé le cinquiéme Oecumenique, dans lequel fut agitée cette question, que l'on appelle *de Tribus Capitulis*, que les Peres assemblez, pour monstrer que Theodoret estoit heretique, que ses écrits & sa memoire deuoient estre condamnez, alleguoient que les Nestoriens apres sa mort, auoient honoré ses cendres, & porté son effigie dans vn chariot. Ceux qui considerent les Benefices comme des mestairies, les reçoiuent de quelques mains qu'ils viennent; mais ceux qui considerent la verité des choses anciennes, & qui en veulent conseruer quelque image, qui ont quelque sorte de pudeur & de retenuë, ils appliquent au dereglement des mœurs Ecclesiastiques les Regles de l'Eglise ancienne, & en retiennent ce qu'ils peuuent. Ce seroit vn monstre en Droit Canon de traitter cette question, Sçauoir si vn heretique peut presenter à vn Benefice, & donner le fondement de l'Ordination. Pour cela nous sommes obligez de conseruer en nos places ces maximes de seuerité, & par ce moyen d'adherer auec l'appellant, pour le maintenir au Benefice contentieux. NOSTREDITE COVR a receu & reçoit la partie de ROBERT interuenant, & y faisant droit, ensemble sur l'appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant; emendant, euoquant le principal, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie d'ADAM en la possession & jouïssance de la Chapelle en question, condamne la partie de DV BOIS luy en rendre & restituër les fruits, & sans despens; sans neantmoins que les prouisions qui seront baillées par l'Euesque de Chartres sans la presentation, puissent nuire ne prejudicier au Patron, quand il sera en condition d'en vser. Si te mandons à la requeste dudit Maistre Iean Fromont, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution de point en

point selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en Parlement le 6. jour de Fevrier, l'an de grace 1648. Et de nostre Regne le cinquiéme. Par la Chambre, GVYET, auec paraphe. Et plus bas, ESMERY, Procureur. Et scellé de cire jaune, & contrescellé du petit Seau de nostre Chancellerie.

Extrait de la Declaration du Roy du 16. Decembre 1656. donnée sur aucuns Articles du Cahier presenté à sa Majesté par l'Assemblée de 1655. Art. v.

V.

LEs Seigneurs faisans profession de la Religion pretenduë reformée, ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises; de sepulture, bancs, litres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite Religion pretenduë reformée; Et pour le Patronage l'Euesque conferera de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la terre apres l'empeschement cessé.

ARREST CONTRADICTOIRE

du Conseil Priué, du 15. Iuillet 1659. par lequel sans auoir égard à la nomination faite à vne Prebende de saint Maurice de Montaigu, par le Procureur Catholique du sieur Marquis de Vielvigne, de la Religion pretenduë reformée, Patron laïque; le nommé Thibaudeau, pourueû de la mesme Prebende, y est maintenu, sans prejudice au Patron de son droit de Patronage, quand il sera en estat d'en vser.

VI.

ENTRE Messire Gabriel de Machecoulr, Marquis de Vielvigne, demandeur en Requeste du 9. Aoust 1658. d'vne part; Et Me Pierre Thibaudeau Chanoine d'vne des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de S. Maurice de Montaigu: Et Maistre Charles Payneau, defendeur, d'autre. Veu au Conseil du Roy la Requeste dudit demandeur, à ce qu'il pleust à sa Majesté luy permettre de faire assigner audit Conseil ledit defendeur, & autres que besoin sera, pour voir dire que les parties procederoient au Conseil, sur les procez & differends qui concernent le possessoire de la Prebende de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaigu, de laquelle ledit Payneau a esté pourueû sur la nomination faite par le Procureur Catholique, constitué par le demandeur: Et ce faisant que ledit Payneau sera maintenu audit Benefice; auec defenses audit Thibaudeau, & autres de le troubler, à peine de mille liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & de proceder ailleurs pour raison de ce, qu'au Conseil; & sans s'arrester à l'Arrest du Parlement de Paris, du 14. Mars dernier, & assignation donnée en consequence. L'Arrest dudit jour 9. Aoust 1658. portant que lesdits defendeurs & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois; & cependant sursis toutes poursuites ailleurs

qu'en iceluy, jusques à ce qu'autrement parties oüyes en ait esté ordonné. Exploits de signification dudit Arrest, & assignation donnée en consequence au Conseil audit defendeur le premier Octobre 1658. Appointement de Reglement pris en l'instance entre les parties le 20. Fevrier dernier. Procez verbal fait deuant le sieur Quentin Conseiller du Roy en ses Conseils & Commissaire à ce deputé, du 5. Mars aussi dernier, contenant les comparutions & contestations des Aduocats des parties, pour raison de ladite signature dudit appointement, & rapport d'iceluy: au bas est l'Ordonnance dudit sieur Quentin, qu'il seroit par luy referé au Conseil du contenu audit Procez verbal. Arrest dudit Conseil sur ledit Procez verbal du 21. Mars, portant que ledit appointement de Reglement du 20. Fevrier seroit executé, despens reseruez: Signification au pied aux Aduocats desdits Vielvigne & Paineau le 24. dudit mois de Mars. Copie d'Arrest du Conseil d'Estat du 8. Iuillet 1651. donné sur la Requeste du Deputé general des sujets de sa Majesté, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, portant qu'ils pourront nommer aux Benefices, desquels ils sont Patrons, à cause de leurs terres, à la charge de nommer des personnes Catholiques, ausquels ils donneront pouuoir de nommer & presenter. Copie d'Arrest du Conseil du 23. Octobre 1637. rendu entre Mathurin Chastelliet, François Richard, Iean Berthault, & ledit de Vielvigne & René Maillard, & autres; par lequel sa Majesté auroit retenu la connoissance & differends des parties, contenant la maintenuë en la possession d'vne Prebende & Canonicat de ladite Eglise Collegiale de Montaigu, à laquelle ledit demandeur auroit nommé en qualité de Patron. Procuration passée par ledit demandeur le premier Septembre 1657. pour s'opposer à ce que ledit Thibaudeau, l'vn des defendeurs fust installé, & mis en possession de ladite Chanoinie. Exploit de signification de ladite procuration du 3. du mois de Septembre. Acte capitulaire fait dans ladite Eglise de Montaigu du 10. du mois de Septembre, par lequel le Chapitre auroit resolu que ledit Thibaudeau, l'vn desdits defendeurs, qui venoit au Chœur de l'Eglise en vn habit de Chanoine s'en retireroit, & s'il ne le vouloit faire, qu'il en seroit expulsé jusques à ce qu'il eust fait voir auoir esté bien & canoniquement pourueu; Et au bas dudit acte est la signification du 11. dudit mois de Septembre. Procuration passée par le demandeur, le premier Septembre 1656. registrée au Greffe ciuil de Nantes, le 4. Nouembre suiuant, par laquelle le demandeur donne pouuoir à Iacques Sauary, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de presenter au Benefice, Prebende & Canonicat vacant ou qui viendra à vacquer dans ladite Eglise de S. Maurice de Montaigu. Lettres de Tonsure dudit Payneau du 3. Iuin 1650. Nomination faite par ledit Sauary en consequence de sa procuration, de la personne dudit Payneau au sieur Euesque de Luçon ou à ses grands Vicaires, en datte du 8. Septembre 1657. Acte passé pardeuant Notaires le 10. Septembre 1657. par lequel appert que ledit Euesque de Luçoon a fait refus d'accorder audit Payneau les prouisions de la nomination faite de sa personne. Les Lettres de prouision accordées audit Payneau de ladite Prebende & Canonicat de ladite Eglise de saint Maurice de Montaigu par les Vicaires generaux du sieur Archeuesque de Bourdeaux, en datte du 19. Septembre 1657 Acte passé dans le Chapitre de ladite Eglise de Montaigu le 17. Decembre audit an, par lequel ledit Chapitre auroit installé ledit Payneau dans ledit Canonicat, auec les formes ordinaires. Autre acte capitulaire du 3. Fevrier 1658. par

lequel appert que ledit Payneau s'est acquitté du seruice qu'il doit, & a obserué les Statuts & Reglemens. Certificat du Pointeur de ladite Eglise Collegiale de Montaigu, du 9. Iuin 1658. par lequel il appert que ledit Payneau a toûjours assisté aux Heures Canoniales, & autres Offices de ladite Eglise, depuis le mois de Decembre jusques audit jour 9. Iuin. Acte passé pardeuant Notaire par ledit Payneau l'11. Fevrier 1658. contenant les entreprises faites par ledit Thibaudeau, pour raison du Canonicat, au prejudice dudit Payneau. Extrait du Baptistaire dudit Thibaudeau, par lequel appert qu'il a esté baptisé le 8. Aoust 1636. dans l'Eglise saint Iean dudit Montaigu. Lettres de Tonsure dudit Thibaudeau du 18. Decembre 1649. Deux attestations des Peres Prefets des Colleges de Nantes & Poitiers, des 8. Nouembre 1654. & 8. Iuin 1656. comme ledit Thibaudeau a esté assidu dans ses estudes. Signature en Cour de Rome, portant prouision dudit Canonicat en faueur dudit Thibaudeau, du 9. Iuin 1657. Le *Forma dignum* dudit sieur Euesque de Luçon, accordé audit Thibaudeau pour ledit Canonicat de Montaigu, du 24. Aoust 1657. registré aux Insinuations Ecclesiastiques dudit Euesché, le 14. Ianuier 1658. Acte capitulaire du Chapitre dudit Montaigu, le 3. Septembre 1657. par lequel ledit Thibaudeau auroit esté receu audit Canonicat. Autre acte dudit Chapitre, du 29. Octobre 1657. par lequel appert que ledit Thibaudeau a residé les jours de rigueur, suiuant les Statuts, registrez au Greffe des Statuts Ecclesiastiques le 14. Ianuier 1658. Autre acte capitulaire dudit Chapitre de Montaigu, le 24. Septembre 1658. contenant les plaintes dudit Thibaudeau contre ledit Payneau, & empeschement par luy formé audit Thibaudeau, à la reception des fruits & reuenus appartenans audit Canonicat, dans lequel acte est le consentement dudit Chapitre que ledit Thibaudeau reçoiue les fruits & reuenus dudit Canonicat. Acte contenant l'opposition formée par ledit Thibaudeau, à la prise de possession dudit Payneau audit Canonicat, du 17. Decembre 1657. Arrest du Parlement de Paris du 14. Mars 1658. obtenu sur la requeste dudit Thibaudeau; par lequel la Cour auroit ordonné Commission estre deliurée audit Thibaudeau, pour faire assigner en icelle qui bon luy sembleroit; & cependant permis de faire assigner, & informer du contenu en ladite Requeste, pardeuant le Iuge de Fontenay le Comte; & ce qui seroit par luy ordonné, executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur general estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest faite audit Payneau le 18. Avril 1638. Copie de la fondation de ladite Eglise Collegiale de Montaigu, du 12. Decembre 1356. Copie d'Arrest du Parlement de Paris, du 6. Fevrier 1648. portant que les Seigneurs des terres ayant droit de Patronage laïque, ne pourront vser de ce droit en l'Eglise, ny presenter aux Benefices, pendant qu'ils font profession de la Religion pretenduë reformée. Copie d'Arrest du Conseil du 9. Iuillet 1658. contradictoirement rendu entre diuers particuliers nommez à vne Prebende dudit Montaigu, & par forclusion contre ledit de Vielvigne, par lequel le nommé Maillard, pourueu dudit Benefice par l'Euesque de Luçon, auroit esté maintenu en iceluy. Requeste presentée par ledit Thibaudeau au Conseil, à ce qu'il luy fust permis d'adjouster à sa production vn extrait des actes Capitulaires de ladite Eglise de Montaigu du 10. Mars dernier; ce faisant luy donner acte de ce qu'il consent que ladite instance soit retenuë & jugée au fond au

Conseil; & y faisant droit sans auoir égard aux pretenduës Lettres de Tonsure, prouision, collation & pretenduë prise de possession dudit Payneau, & aux titres rapportez & produits en ladite instance par ledit de Vielvigne pour ledit Payneau, maintenir & garder ledit Thibaudeau, au titre & en pleine possession de ladite Chanoinie dont est question; auec defenses audit Vielvigne, Payneau & tous autres, de luy donner aucun trouble ny empeschement en la possession, fonction & joüissance des honneurs, fruits, profits, reuenus & appartenances, à peine de tous dépens, dommages & interests; & en outre condamner lesdits de Vielvigne, Payneau & autres, qui se sont emparez des fruits de ladite Prebende & Chanoinie au prejudice dudit Thibaudeau, solidairement & par corps, comme depositaires de biens de Iustice: Et en outre aux dépens de l'instance: Au pied de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil, portant que la piece seroit receuë & communiquée par les mains du sieur Rapporteur de ladite instance sans retardation; & au surplus en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle des 7. & 8. du mois de May dernier. Ledit acte capitulaire dudit jour 10. Mars dernier, l'Arrest du Conseil du 27. dudit mois de May, contradictoirement rendu sur les productions desdites parties, par lequel sa Majesté auroit retenu à soy & à son Conseil, la connoissance de leursdits differends; ce faisant ordonné que dans trois jours pour tous delais, les parties adjousteroient à leurs productions, escriront & produiront tout ce que bon leur semblera, sans autre forclusion de Requeste pardeuant le Rapporteur de ladite instance, pour à son rapport, leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison. Signification dudit Arrest faite ausdits Vielvigne & Thibaudeau, le 23. Iuin dernier. Copie d'Arrest du Parlement de Paris du vingt-deuxiéme May 1658. par lequel il est fait defenses aux nommez Michelleau, Melot, Bourasseau & Clenet, de contreuenir aux Arrests dudit Parlement: ce faisant de signer aucun acte capitulaire, & à eux enjoint d'obeïr à Maistre François Chesneau Doyen de ladite Eglise de Montaigu. Copie d'vn extrait du Liure du sieur le Philtre Conseiller au Parlement de Paris, intitulé, Questions notables de Droit, imprimé en l'année 1652. dans lequel il est fait mention de l'Arrest du 8. Iuillet 1651. donné en faueur de ceux qui font profession de la R. P. R. Escritures & productions des parties, sur lesquelles ledit Arrest de retention du 27. May est interuenu. Production dudit Payneau faite en execution dudit Arrest de retention. Requeste dudit Thibaudeau presentée au Conseil, en execution dudit Arrest de retention à ce qu'acte luy soit donné, de ce qu'il employe vn acte du 10. Mars dernier, cy-deuant produit en l'instance, ensemble le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il a cy-deuant escrit, ensemble pour contredir à la production dudit Payneau, pour satisfaire. Autre Arrest de retention, & au surplus luy adjuger les fins & conclusions par luy prises au procez par sa Requeste du 7. May dernier, auec condemnation de dépens: Au pied de laquelle Requeste est l'Ordonnance du 30. Iuin dernier, portant acte de l'employ; & au surplus en jugeant seroit fait droit, sans retardation. Signifié le second du present mois de Iuillet. Requeste dudit Payneau à ce qu'il pleust à sa Majesté ordonner que la copie d'vn Arrest du Parlement de Paris du premier dudit mois de Iuillet sera adjoustée à sa production, par lequel Arrest il se void que ledit Thibaudeau & ses complices, seront renuoyez deuant l'Official de Nantes, à la charge du cas

priuilegié, auquel assistera le Lieutenant Criminel, à la charge, par les accusez, de se representer à toutes les assignations en estat d'adjournement personnel, au pied de laquelle Requeste est l'Ordonnance du Conseil du second dudit mois de Iuillet, par laquelle la piece auroit esté receuë pour estre communiquée par les mains du Rapporteur, sans retardation. Signification de ladite Ordonnance, & Requeste du troisiéme dudit mois de Iuillet. Copie dudit Arrest du Parlement dudit jour premier Iuillet. Autre Requeste dudit Thibaudeau du 12. dudit mois de Iuillet 1659. contenant la production nouuelle de la Declaration de sa Majesté, du 16. Decembre 1656. en suite de laquelle Requeste est la signification. Forclusion surabondante obtenuë par ledit Thibaudeau, à l'encontre dudit de Vielvigne, faute d'auoir produit sur ledit Arrest de retention, auec la signification au pied, des 27. Iuin & 12. Iuillet 1659. Requeste de *subrogatur* du sieur Barin du jour de Iuillet, signifiée le septiéme dudit mois & an. Certificat du Greffier garde des sacs de ce jourd'huy, par lequel apert qu'il n'a esté produit aucune chose de la part dudit de Vielvigne, Tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur Barin Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport, tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé ledit Thibaudeau en la possession & joüissance de ladite Prebende de Montaigu, fruits, profits, reuenus & émolumens en dépendans, depuis sa prise de possession, Condamne sa Majesté ledit Payneau à la restitution desdits fruits, si aucuns il a perceus, sans que neantmoins les Prouisions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui seront cy-apres données par l'Euesque de Luçon, ou autres Collateurs ordinaires, puissent nuire ny prejudicier audit de Machecoult Patron, quand il sera en condition d'en vser, & sans dépens entre les parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le quinziéme jour de Iuillet 1659.

Signé, LA GVILLAVMYE.

PAREIL ARREST DV CONSEIL PRIVE', rendu contradictoirement le 23. Octobre 1663. pour vne Cure du Diocese d'Avranches, à laquelle le Procureur Catholique d'vn Patron de la Religion pretenduë reformée, auoit nommé.

VII.

ENTRE Me Iean Guillebert, Prestre, Licentié aux Loix, Chapelain de l'Eglise Cathedrale d'Avranches, & Curé de la Paroisse de Sainte Marie de Cherency le Heron, demandeur en Lettres du grand Seau, du 8. Avril 1663. & en requeste verbale, inserée en l'appointement de Reglement du 28. Iuin 1663. d'vne part ; Et Me Iacques Garcelles, Prestre, soy disant nommé & presenté à ladite Cure par Loüis de la Haye Escuyer, Procureur de Loüis de Montgommery, Comte Duçay, faisant profession de la Religion pretenduë reformée, Seigneur & Patron de Cherency le Heron, defendeur, d'autre part : Et entre les Agens generaux du Clergé de France, receus parties interuenantes suiuant l'Ordonnance du Conseil, estant au bas de leur Requeste, du 17. Aoust 1663. sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties. VEV au Conseil du Roy lesdites Lettres

obtenuës au grand Seau le 8. Avril dernier par ledit demandeur, par lesquelles il luy est permis de faire assigner audit Conseil ledit Garcelles, & autres qu'il appartiendroit, pour voir declarer commun auec luy l'Arrest du Conseil du 15. Iuillet 1659. & voir dite que conformément à iceluy, ledit demandeur sera maintenu & gardé en la possession & jouïssance de ladite Cure; auec defenses audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de restitution des fruits & condamnation de despens, & autrement proceder comme de raison: Et defenses aux parties de proceder au Parlement de Roüen sur le fait en question, & à luy d'en connoistre, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests, jusques à ce qu'autrement par le Conseil on eust esté ordonné. Exploit de signification desdites Lettres audit Garcelles; auec assignation donnée audit Conseil, en vertu & aux fins d'icelles, les 14. & 15. dudit mois d'Avril. L'appointement de reglement pris entre les parties, le 18. Iuin 1663. contenant la requeste verbale dudit demandeur, tendante à ce que pour raison des rebellions, voyes de fait, sacrileges & autres actes & violences dudit Garcelles, il pleust à sa Majesté renuoyer la plainte qui en a esté faite par ledit Guillebert pardeuant tels Iuges qu'il plaira à sadite Majesté, excepté le Parlement de Roüen, pour y estre procedé contre ledit Garcelles & ses complices, ainsi que de raison; le tout auec condamnation de despens. Cinq originaux de Lettres de Tonsure & Ordres de Prestrise, expediées par les Euesques d'Avranches & de Constances, en faueur dudit Guillebert, demandeur, les 22. Septembre 1656. 4. 25. Mars & 8. Avril 1662. Copie imprimée de Declaration du Roy, du 16. Decembre 1656. touchant les Patronats, par laquelle appert, Article v. que les Seigneurs faisant profession de la Religion pretenduë reformée, ne pourront vser d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepultures, bancs, litres tant dedans que dehors les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite R. P. R. Et pour le Patronage, que l'Euesque confereroit de plein droit pendant ledit temps seulement, sans prejudice du droit de la Terre, apres l'empeschement cessé. Autre copie d'Arrest du Conseil, contradictoirement rendu entre le sieur Marquis de la Vielvigne, d'vne part: Et Maistre Pierre Thibaudeau, Chanoine d'vne des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaigu; & Charles Peyneau d'autre, le 15. Iuillet 1659. Par lequel Arrest ledit Thibaudeau auroit esté maintenu en la possession & joüissance de ladite Prebende de Montaigu, comme pourueu par l'Euesque de Luçon, fruits, profits, reuenus & emolumens en dependans depuis sa prise de possession; & ledit Peyneau condamné à la restitution des fruits, si aucuns il auoit perceus, sans que neantmoins les prouisions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui seroient cy-apres données par ledit sieur Euesque de Luçon ou autres Collateurs ordinaires, puissent prejudicier audit sieur Marquis de Vielvigne Patron, quand il seroit en condition d'en vser. Lettres de prouision de ladite Cure de sainte Marie de Cherency le Heron, expediées par ledit sieur Euesque d'Avranches, en faueur dudit demandeur, du 21. Septembre 1662. estant en Patronage Huguenot. Copie d'acte de prise de possession de ladite Cure par ledit Guillebert, le 22. Octobre 1662. Quatre extraits tirez des Registres de l'Euesché d'Avranches, des 16. Iuin 1643. 13. Septembre 1644. premier Fevrier 1650. & 25. Iuillet 1662. par lesquels appert

appert comme ledit sieur Euesque d'Avranches a pourueu à quatre Cures de son Diocese comme estant en Patronage Huguenot. Acte de refus fait audit de Garcelles par le grand Vicaire dudit sieur Euesque d'Avranches, du Visa de ladite Cure pour les causes y contenuës. Acte de sommation faite à la requeste dudit Garcelles audit Guilleberr, le 18. Feurier 1663. portant protestation contre le refus à luy fait dudit Visa, & au bas est la réponse dudit Guillebert qu'il protestoit de nullité dudit acte, attendu qu'il estoit pourueu de ladite Cure par ledit sieur Euesque d'Avranches. Acte du grand Vicaire dudit sieur Euesque d'Avranches, du 13. Mars 1663. par lequel ledit demandeur a esté admis au droit de deport de ladite Cure, tant pour la deseruir que pour perceuoir les fruits d'icelle pendant l'année dudit deport. Sentence de l'Official d'Avranches obtenuë par ledit Guillebert, ledit jour 13. Mars 1663. par laquelle il est admis au droit de deseruir ladite Cure pour le deport d'icelle, auec defenses à toutes personnes de l'y troubler, à peine aux Prestres d'encourir excommunication; & en suite est l'exploit de signification faite audit de Garcelles, & aux habitans de ladite Paroisse, le 18. dudit mois de Mars. Exploit d'assignation donnée à la requeste dudit Guillebert audit de Garcelles pardeuant ledit Official, ledit jour 18. Mars 1663. Procez verbal des troubles & violences commises en la personne dudit Guillebert par ledit de Garcelles & ses complices pendant la grande Messe le jour des Rameaux de ladite année 1663. Autre Sentence dudit Official d'Avranches obtenuë par ledit Guillebert, le 19. Mars 1663. portant defenses contre ledit Garcelles, & reassignation pardeuant ledit Official, à la requeste de Guillebert, le lendemain 20. dudit mois. Autre Sentence dudit Official renduë par defaut contre ledit Garcelles le 21. dudit mois de Mars, portant iteratiues defenses audit Garcelles de troubler ledit Guillebert, à peine d'encourir suspense & excommunication: & en suite est l'exploit de reassignation donnée audit de Garcelles le 22. dudit mois de Mars. Autre procez verbal contenant le trouble & excez commis en la personne dudit Guillebert par ledit Garcelles & ses complices, le jour du Ieudy Saint dernier, dans ladite Eglise sainte Marie de Cherency. Autre procez verbal du lendemain 23. dudit mois de Mars, contenant plusieurs autres excez, impietez, violences & sacrileges commis par ledit Garcelles en ladite Eglise. Copie d'Arrest du Conseil, obtenu sur Requeste par le Deputé general des Sujets de sa Majesté faisant profession de la R. P. R. le 8. Iuillet 1651. par lequel les Religionnaires auroient esté maintenus & gardez en la possession & joüissance de nommer des personnes capables aux Benefices dont ils seroient Patrons, à la charge de nommer des personnes Catholiques pour faire lesdites nominations & presentations. Procuration passée pardeuant Notaires, par ledit sieur Comte Duçay, le 15. Feurier dernier, par laquelle il donne pouuoir au sieur de la Haye de nommer & presenter à ladite Cure de Cherency, telle personne qu'il aduiseroit bon estre, sous le bon plaisir dudit sieur Euesque d'Avranches. Acte de nomination & presentation faite par ledit de la Haye, de la personne dudit Garcelles, le 16. dudit mois de Feurier, pour posseder & remplir ledit Benefice, & ce en vertu de ladite procuration. Sommation faite à la requeste dudit Garcelles au Vicaire general dudit sieur Euesque d'Avranches, le 16. dudit mois de Feurier, à ce qu'il eust en consequence de ladite nomination faite en sa faueur, à luy conferer ladite Cure, & luy expedier les prouisions; au bas de laquelle est le refus dudit Vicaire, attendu que ledit

sieur Euesque en auoit pourueu ledit Guillebert. Commission obtenuë en la Chambre du Parlement de Roüen par ledit Garcelles, le 2. Mars 1663. pour faire assigner en iceluy ledit Guillebert, pour y proceder sur l'opposition par luy formée à l'expedition desdites prouisions, & voir ordonner que cependant ledit Garcelles prendroit possession de ladite Cure de Cherency. Acte de prise de possession faite par ledit Garcelles, en vertu de ladite Commission de ladite Cure, le 18. dudit mois de Mars. Deux exploits de signification de ladite Commission faits à la requeste dudit Garcelles, aux habitans & paroissiens de Cherency, audit Guillebert: auec assignation à luy donnée audit Parlement de Roüen en vertu d'icelle, le 8. & 24. Mars 1663. Requeste presentée au Conseil par lesdits sieurs Agens generaux du Clergé de France, le 18. Aoust 1663. tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté les receuoir parties interuenantes en la presente instance, & faisant droit sur leur interuention, sans s'arrester à la nomination dudit sieur Comte de Montgommery, Patron Huguenot, ou de son Procureur Catholique, de la personne dudit Garcelles à la Cure en question, conformément aux Arrests du Conseil, & du Parlement de Paris, & à la Declaration de sa Majesté, du 16. Decembre 1656. maintenir & garder ledit Guillebert, pourueu par ledit sieur Euesque d'Avranches, en la possession & jouïssance de ladite Cure: & faire defenses audit Garcelles & tous autres de l'y troubler, à peine de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests; & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention, escritures & productions, ils employent le contenu en ladite Requeste: & ce qui a esté escrit & produit par ledit Guillebert, au bas est l'Ordonnance du Conseil, portant, Les supplians receus parties interuenantes. Acte de l'employ, & au surplus en jugeant signifiée le 15. Septembre 1663. Arrest du Conseil contradictoirement rendu entre lesdites parties le 22. dudit mois de Septembre 1663. par lequel sa Majesté a retenu & à Elle & à sondit Conseil, le different d'entre lesdites parties, & ordonné qu'elles adjousteront à leurs productions, escriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans trois jours pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ny signification de Requeste pour au rapport du sieur Commissaire à ce deputé, leur estre fait droit ainsi que de raison. Exploit de signification dudit Arrest à l'Aduocat dudit Garcelles, du premier d'Octobre ensuiuant. Acte signifié à la requeste dudit Guillebert, & desdits sieurs Agens du Clergé, à l'Aduocat dudit Garcelles, le 6. dudit mois d'Octobre, par lequel ils ont declaré que pour satisfaire audit Arrest de retention du Conseil, ils employent pour toutes escritures & productions ce qu'ils ont cy-deuant escrit & produit en l'instance. Forclusion simple obtenuë par ledit demandeur contre le defendeur, à faute d'auoir satisfait audit Arrest de retention dudit jour 6. Octobre 1663. Acte signifié à la requeste du defendeur à l'Aduocat du demandeur, le 15. dudit mois d'Octobre, par lequel il luy a declaré que pour satisfaire audit Arrest du Conseil, du 22. Septembre dernier, il employoit pour toutes escritures & productions le contenu audit acte, & tout ce qui a esté cy-deuant par luy escrit & produit en ladite instance. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté escrit & produit pardeuers le sieur Paget Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance,

a maintenu & gardé ledit Guillebert en la possession & jouïssance de ladite Cure. A fait & fait defenses audit Garcelles, & tous autres, de l'y troubler, à peine de cinq cents liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & restitution de fruits, sans despens entre les parties; sans prejudice neantmoins du droit de Patronage en ladite Terre, lors que l'empeschement sera cessé. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 23. jour d'Octobre 1663. Collationné & signé, FORCOAL.

EXTRAIT DV IOVRNAL DES AVDIANCES du Parlement de Paris, imprimé à Paris en 1658.

Que l'ouuerture en Regale n'empesche le Patron laïque d'vser de ses quatre mois, qu'il a pour presenter, & que le presenté par luy est preferable au Regaliste.

VIII.

LE dernier jour de Iuin 1642. cette these a esté nettement jugée en l'Audiance de la grand' Chambre par l'Arrest qui ensuit. Entre Me Pierre le Crosnier, Prestre, pourueu par le Roy en Regale de la Chappelle de saint Michel de Beauchesne au Diocese du Mans, demandeur, à ce qu'il plaise à la Cour declarer la Chappelle contentieuse, auoir vacqué en Regale, luy adjuger icelle Chapelle auec restitution de fruits, dépens, dommages & interests, d'vne part; & Michel Choquet, pourueu de ladite Chapelle de saint Michel de Beauchesne, defendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties.

Apres que LE MAZIER, Aduocat pour le demandeur en Regale a dit, Que puis qu'on ne doutoit plus que les Benefices qui sont en Patronage, soit Laïque, soit Ecclesiastique, estans Benefices non Cures, ne soient de la qualité de ceux qui tombent en Regale, sa cause ne reçoit point de difficulté, d'autant que le defendeur ne peut auoir aucuns moyens, s'il ne demande à la Cour qu'elle fasse vne fiction en sa faueur, pour dire qu'vn Benefice, lequel constamment a vacqué pendant l'ouuerture de la Regale n'a pas vacqué. La Chapelle contentieuse entre les parties a vacqué par le deceds de defunt Maistre René Gastin, arriué le 6. jour de Feurier 1639. auquel temps la Regale estoit ouuerte en l'Euesché du Mans, Que sa partie a esté pourueu par le Roy en Regale dés le 20. du mesme mois, à la verité sans auoir eu la presentation du Patron Laïque: mais que cét acte de presentation n'estoit point necessaire à l'esgard du Roy, dont les prouisions estoient fondées sur le droit de Regale, qui n'est point sujet au droit de presentation, non seulement parce que le droit du Roy est si haut & si releué, qu'il ne peut estre assujetty à aucun autre, comme il a esté jugé au sujet des Benefices electifs, collatifs: mais d'autant qu'originairement & dans la vraye discipline de l'Eglise les Fondateurs n'auroient plus de droit sur les choses de leur fondation, parce que les offrandes qu'on fait à Dieu doiuent partir d'vne ardente charité de cœur, non pas d'vne vaine ambition d'honneur; Que pour cette raison dans la primitiue Eglise les Euesques ne souffroient point les Bien-facteurs, ny Fondateurs, s'entremettre aucunement des choses de leur fondation,

& pratiquoient exactement le precepte de la Loy Mosaïque, *non arabis in boue & asino*: Ce que le Concile 2. au Canon 9. explique, *homines diuersæ professionis in officio vno non sociabis*: en sorte que s'il estoit fait quelque fondation, & que les Fondateurs voulussent se reseruer l'eslection & ordination des Prestres pour les deseruir, la donation estoit bien admise; mais la reserue inutile & sans aucun effet, dont il y a de beaux textes dans les anciens Conciles tenus en Italie, en Espagne, en France, & en toutes les autres regions de la Chrestienté, mesme des exemples rares, où se voyent les Rescripts des Papes, lesquels sont encore aujourd'huy les monumens certains du bon-heur de ces siecles d'or, où la vraye discipline estoit exactement obseruée.

Que si quelques Conciles modernes ou des Rescripts des Papes ont depuis donné le droit de presentation aux Fondateurs, ils ne l'ont pas pû donner au prejudice du droit auguste de Regale, aussi ancien que la Couronne, & comme dit M. Charles du Moulin, ils n'y ont pas pû déroger: car puisque le droit de Patronage est vne espece de seruitude, elle n'a pû estre imposée par les Conciles qu'à l'Euesque & au Pape, lequel s'est bien pû lier les mains, & pour cette raison l'Eglise Gallicane soustient que le Pape ne peut pas preuenir les Patrons laïques au dedans des quatre mois qui leur furent accordez par le Concile de Latran, tenu en l'an 1215. parce que c'est vne grace qui leur a esté donnée, laquelle par consequent le Pape est obligé d'entretenir, *ne frustra sit*; & pour cela il y a article precis dans la Pragmatique Sanction: mais le droit illustre de la Regale demeure toûjours entier, & comme il est sans atteinte il n'en est pas moins grand, general & auguste, & consequemment tels priuileges ne peuuent pas restreindre la liberté du Roy; consideré encore que le droit de presentation n'est pas accordé aux Fondateurs proprement, à cause de la fondation, parce que la nature & la qualité des Offrandes de l'Eglise y repugnent: mais à cause de la protection en laquelle ils ont esté preferez à d'autres; c'est pourquoy il est appellé droit de Patronage, & comme dit le chapitre 6. *de iure Patronatus, ius aduocationis*, ou bien *aduocatia, siue aduocatio*: Et ainsi c'est priuilege contre priuilege, celuy du Roy est incomparablement plus grand & plus fauorable, comme estant le premier Patron de toutes les Eglises de son Royaume, donc il appartient au Roy par la vacance qui est arriuée en son temps.

Et en cela le Patron ne souffre rien du tout: car il a toûjours les quatre mois pour presenter: mais parce que le droit d'institution est acquis au Roy, il le doit soûmettre au temps de la vacance, d'autant que l'Ordonnance qui dit, Que tous Benefices de la qualité de ceux qui tombent en Regale, vacans de fait & de droit, ou trouuez non occupez & vacans de fait tant seulement, sont sujets à la Regale, est si generale, qu'elle ne reçoit point de distinction en façon quelconque: & si le Benefice a vacqué en Regale, de quelque sorte que soit la vacance, & ne fust-elle que d'vn moment, il faut qu'il soit conferé en Regale. C'est vne maxime certaine, les quatre mois accordez aux Patrons, n'empeschent pas que le Benefice ne vacque par le deceds du Titulaire, dés le moment qu'il est arriué; car de pretendre qu'il ne vacqueroit point auparauant qu'ils fussent expirez, cela ne se peut pas seulement penser.

Ainsi puisque l'Ordonnance ne regarde que la vacance, il est vray de dire que quelque chose qui arriue apres que le Benefice a vne fois

vacqué en Regale, soit que l'Euesché soit remply dans les quatre mois, & auparauant que le Patron ait vsé de son droit de presentation, soit que non; neantmoins comme c'est vn droit qui ne se peut perdre, le Patron est obligé de presenter au Roy en quelque temps que ce soit, & si le Roy pouruoit *spreto Patrono* auparauant la Regale close, ou apres, la collation du Roy est tousiours valable, mais principalement lors qu'il a preuenu, & pourueu *spreto Patrono* pendant le temps de la Regale, comme en cette espece. Car comme cette prouision n'est pas nulle de droit, il faut qu'elle soit annullée par vne plus autentique, c'est à dire, vne qui ait pour fondement la presentation du Patron. Or l'Euesque pourroit-il porter la main à la Regale, & en destruire les prouisions? il n'y a pas d'apparence: il faut que ce soit le Roy mesme, afin que l'Ordonnance soit inuiolablement gardée, & qu'vn Benefice qui a vacqué en Regale ne soit point conferé autrement.

Qu'au fait de la cause, le Patron auoit esté effectiuement plus sage que le presenté, parce que l'adresse de sa presentation estoit plustost faite au Roy qu'à tout autre, comme le temps auquel elle a esté faite le justifie clairement; joint que personne ne peut entrer en concurrence auec luy. Et tout ainsi que quand la lumiere du Soleil paroist, celle des Estoilles, quoy qu'elles demeurent tousiours fixes dans le Ciel, est empeschée & comme mise en interdiction: De mesme quand le droit auguste de Regale a lieu, il arreste toutes sortes de priuileges, & le droit des Patrons est comme la lumiere des petites Estoilles aupres de celles de ce grand Astre, si bien que dans le temps de la Regale le Roy leur peut faire prejudice, si toutesfois on peut appeller cela prejudice, comme au Chapitre, *cum ex eo, de electionibus in sexto*, en disant que le Pape ou l'Euesque leur peuuent empescher la vacance par dispensation, & leur faire prejudice, *si tamen prajudicium dici debeat*, dit le Chapitre, parce que ce n'est qu'vne pure grace qui leur a esté donnée par le droit nouueau, ainsi que le rapporte mesme en termes precis le Chapitre 3. *de jure Patronatus*: qu'au fait particulier de la cause il y auoit beaucoup de choses à l'aduantage du demandeur, dont la principale estoit, qu'il n'y auoit que luy pourueû en Regale: tellement qu'il ne falloit pas tant examiner, si le Roy auoit pouuoir de conferer *spreto Patrono Laïco*, ou non, comme si le Benefice contentieux auoit vacqué en Regale ou non: parce que de quelque façon qu'on le prenne, il ne se trouuera que luy capable de posseder ce Benefice, s'il a vacqué en Regale, puis qu'il n'y a que luy de Regaliste. Or constamment il a vacqué le 6. Feurier 1639. par le deceds du dernier paisible possesseur & Titulaire, & la Regale n'a point esté close par la main-leuée de la Chambre des Comptes que le 18. Avril ensuiuant, si bien qu'apres cela la cause doit estre purgée de toute difficulté.

Car feignant que les Patrons pûssent joüir de leur priuilege, mesme contre le Roy, cela n'empesche pas que si pendant les quatre mois qu'ils ont pour presenter, l'Euesché vient a estre remply: neantmoins soit que le Roy ait pourueu *spreto Patrono*, ou non, que le Patron desirant vser de son droit, il ne doiue presenter au Roy, encore qu'il voye vn Euesque dans le Siege: La raison est, parce que le droit estoit acquis dés lors que la presentation s'est faite, & le temps auquel elle s'est faite, & les termes ausquels elle est conceuë, le font voir assez clairement, estant faite le 27. Mars 1639. durant la Regale, à l'Euesque du Mans, ou autre ayant le droit, parce que lors il n'y auoit point d'Euesque, & ainsi l'esprit & l'intention du Patron qui a

presenté à celuy qui auoit droit de conferer au lieu de l'Euesque, estoit pour le Roy, & y auoit necessité de dire qu'il auoit presenté au Roy, puis que certainement il n'y auoit lors que luy qui eust pouuoir de conferer : & neantmoins le presenté a attendu que la Regale fust fermée pour se faire pouruoir par l'Euesque, quoy que le Patron ne l'eust non seulement pas conneu : mais qu'il ne fust pas encore Euesque lors de cette presentation, & le 14. jour de May il a pris la collation de ce nouuel Euesque, sans que le Patron eust varié, ny fait aucune autre presentation, ce qu'il n'eust pas aussi pû faire, parce qu'il falloit tousiours que l'adresse fust faite au Roy : si bien que la collation dont le defendeur se veut preualoit, & par laquelle il pretend auoir destruit la prouision en Regale faite *spreto Patrono*, n'est non plus considerable que celle que luy auroit donné vn simple Prestre, & cela par defaut de puissance ; ou bien il faudroit dire que le Roy inuestissant l'Euesque, luy eust tacitement transmis les droits qui luy estoient acquis à cause de la Regale, qui seroit vne heresie en cette matiere : Que par exuberance de Droit ; le defendeur n'a encore pris possession que par Procureur ; & neantmoins il est question de destruire le droit d'vn Regaliste. Or comme la Regale n'admet point de fiction, quelle apparence ? Partant conclud à ce qu'il soit dit la Chapelle contentieuse auoir vacqué en Regale, l'adjuger au demandeur, auec restitution des fruits & despens.

Le Bovrdais Aduocat pour le defendeur, a dit, Qu'il est constant entre les parties, que le 6. Feurier de l'année 1639. deceda defunt Maistre René Gastin, dernier Titulaire & paisible possesseur de la Chapelle dont il s'agit ; Que lors de son deceds il y auoit ouuerture en Regale en l'Euesché du Mans, & que cette Chapelle est en Patronage laïque ; Que les quatre mois que le Patron laïque auoit pour presenter à ce Benefice, ne sont expirez que le 6. Iuin de l'année 1639. Que le 14. May auparauant, la Regale estant fermée en l'Euesché du Mans, le defendeur auoit esté pourueu par l'Euesque du Mans, ou par son grand Vicaire ; Que s'estant mis en possession il auroit esté troublé par le demandeur, pourueu par le Roy en Regale de ladite Chapelle ; Que les prouisions qui luy ont esté communiquées estoient du 20. Feurier, quatorze jours apres le deceds du dernier Titulaire, dans les quatre mois de la vacance, la Regale estant lors encore ouuerte en l'Euesché du Mans : mais sans aucune presentation faite de sa personne, qui ait esté adressée au Roy par le Patron laïque, sans auoir exprimé la qualité de ladite Chapelle ; Que ledit demandeur s'en estoit fait pouruoir, comme d'vn Benefice que le Roy pouuoit conferer, *pleno jure* : De sorte que la cause aboutissoit à cette seule & vnique question ; De sçauoir si la Chapelle contentieuse ayant vacqué de fait & de droit pendant la Regale, la collation en estoit tellement demeurée affectée au Roy, que mesme apres la Regale fermée, le Patron laïque estant encore dans les quatre mois de la vacance du Benefice, il fut obligé d'adresser sa presentation au Roy, & non pas à l'Euesque. Que c'estoit la pretention du demandeur en Regale ; Que luy au contraire soustenoit que sa partie ayant esté presentée par le Patron laïque à l'Euesque du Mans, depuis que ledit sieur Euesque auoit fait le serment de fidelité entre les mains du Roy, Qu'il auoit eu main-leuée des fruits de son Euesché, & depuis son intronisation, le Patron laïque estant encore dans les quatre mois de la vacance du Benefice, & sur cette presentation ayant esté pourueu de ladite Chapelle par l'Euesque du Mans, ou par son grand Vicaire, que ses prouisions estoient

bonnes & valables, qu'il donnoit cét aduantage au demandeur en Regale de luy accorder, que les Benefices qui vaquent de fait & de droit pendant la Regale, doiuent estre conferez par le Roy : mais que cela se doit entendre, *per modum conferendi quo conferabilia sunt*, c'est à dire apres la presentation du Patron Laïque, qui doit estre adressée au Roy dans les quatre mois de la vacance du Benefice, ou apres les quatre mois expirez, le Patron n'ayant vsé de son droit : de telle sorte que le Roy ne peut conferer le Benefice, *spreto patrono*, non plus que l'Ordinaire, ou que le Pape, au droit desquels il succede pendant la Regale. Que si le Roy confere vn Benefice en patronage Laïque, dans les quatre mois de la vacance, sans attendre la presentation du Patron, Que cette collation *est pendens & resolubilis patrono conquærente*, Que le droit de presentation est vne espece de seruitude des Benefices qui sont en patronage Laïque ou Ecclesiastique : que suiuant la doctrine de Maistre Charles du Moulin sur la Regle, *de verisimili notitia n.* 88. *ipsa vacatio, quæ est principium & primum fundamentum omni: dispositionis, seu prouisionis Beneficij, & ius conferendi, seruiunt iuri patronatus.* Que pendant les quatre mois affectez au Patron Laïque, *non est aperta, sed clausa janua ad omnem dispositionem seu prouisionem Beneficij ex quacumque causa*, & ainsi que pendant les quatre mois accordez au Patron Laïque pour presenter à cette Chapelle, le Roy n'auoit acquis aucun droit pour la conferer au prejudice des droits du Patron, *quia ipsa vacatio & jus conferendi seruiunt juri Patronatus, nec est aperta, sed clausa janua ad omnem prouisionem beneficij ex quacumque causa.*

Que la maxime que l'on luy objectoit qu'au Roy seul appartient de conferer les Benefices vacquans pendant la Regale, se deuoit entendre *de vacatione libera*, & non pas de la vacance d'vn Benefice en patronage Laïque, *quæ erat vacatio non libera*, le Roy n'acquerant au moyen d'icelle aucun droit pour conferer le Benefice au prejudice du Patron Laïque, de sorte qu'il disoit des prouisions en regale du demandeur, que *erat ordinatio facta de Beneficio non libero, quæ viribus non subsistit*, comme il est porté au Chapitre, *si tibi absenti de præbendis in sexto.* Dauantage, que la collation des Benefices, *est in fructu*, que le Roy pendant la Regale prend les fruicts de l'Euesché vacant, comme vn Seigneur feodal, pendant l'ouuerture d'vn fief mouuant de luy, en perceuoit les droits & émolumens; Que le Roy à cause de la regale, non plus que le Seigneur feodal pendant l'ouuerture d'vn fief mouvant de luy, ne pouvoit anticiper la recolte des fruits : car comme auoit remarqué *Probus, jus Regaliæ per Regem exerceri non potest, nisi tempore aperturæ, quia, eo tempore Episcopatus fructus facit suos, tempore vsufructus sui colligendos, non alio.* Que le droit de conferer la Chapelle dont estoit question, n'estant acquis au Roy qu'apres la presentation du Patron, ou apres les quatre mois que le Patron auoit pour presenter expirez, qu'auparauant cét acte de presentation, auparauant ces quatre mois escheus, *intra inducias legales, intra fatalia tempora*, c'estoit comme vn fruit : mais qui n'estoit pas encore paruenu à maturité, & ainsi que le Roy comme tout autre vsufruictier, *non potuit præuenire maturitatem fructuum, quibus debuit secundùm eorum naturam & conditionem vti.*

Qu'il demeuroit d'accord, que la Regale estoit vn droit tres-noble & tres-ancien, qui appartenoit au Roy comme vn droit de patronage en qualité de Patron, fondateur & protecteur des Eglises Cathedrales de France; que le mesme du Moulin qu'il auoit desia cité, l'auoit ainsi appellé

en son Commentaire sur la Coustume de Paris au §. 42. que Maistre Pierre Pithou dans son liure des Libertez de l'Eglise Gallicane, avoit appellé la Regale vn droit de bail, de garde, de protection, de mainbournie, & de patronage : de sorte que si la Regale estoit plus ancienne que tout le Droit Canon, elle n'estoit pas plus ancienne que le droit de patronage, dont elle est vn exemple le plus ancien, le plus noble, & le plus releué qui soit, & à l'imitation duquel il pouuoit dire que le droit des Patrons Laïques auoit esté introduit dans l'Eglise & dans le Royaume. Mais comme le Roy auoit toûjours voulu conseruer inuiolablement les droits des Seigneurs de fief dans son Royaume, y ayant vne Ordonnance expresse, par laquelle venant à succeder par droit de des-herance, d'aubeine, par confiscation, ou autrement, à vn fief mouuant d'vne autre fief appartenant à l'vn de ses sujets, & non pas mouuant immediatement du Domaine & de la Couronne ; le Roy s'estoit obligé de mettre ledit fief hors de ses mains, pour ne pas troubler cét ancien ordre & cette subordination depuis vn si long-temps establie entre les Seigneurs dans son Royaume : que de mesme il n'estoit pas à presumer, que par le moyen de la Regale, le Roy voulust priuer ses sujets du droit de presentation, qu'ils se seroient reseruez par la fondation des Benefices demeurez en Patronage Laïque, dont ils auoient toûjours bien & deuëment joüy jusques à present.

Que ce droit de Patronage estoit, *jus patrimoniale quod facit partem dominij, non ex mera gratia Laicis concessum* : Que c'estoit *lex & conditio apposita à patrono in traditione rei suæ*, Que nos Roys auoient toûjours esté tres-religieux à ne point prejudicier en aucune sorte aux droits des Patrons Laïques : Qu'en la Pragmatique Sanction du Roy Saint Louys, l'article premier estoit exprés pour cela, *vt Ecclesiarum regni nostri Prælati, Patroni, & Beneficiorum collatores jus suum plenariè habeant, & vnicuique sua jurisdictio seruetur*, Et qu'au cahier contenant les offres faites par le Pape Eugene IV. au Roy Charles VII. pour le bien de l'Eglise Gallicane, en abolissant la Pragmatique Sanction, en l'art. viij. il est porté que le Pape declare qu'il veut conseruer les droits des Patrons Laïques ; Que le Roy respond qu'il veut que cét article soit rayé, parce qu'on n'auoit iamais douté dans son Royaume, des droits des Patrons Laïques.

Bref, Qu'il soustenoit qu'il y auoit obreption aux prouisions du demandeur en Regale, d'autant qu'il n'auoit point exprimé au Roy ; que la Chapelle dont il s'estoit fait pouruoir, fust en Patronage Laïque : car encore que les prouisions en Regale soient accordées du propre mouuement du Roy, neantmoins comme auoit remarqué Rebuffe en sa Pratique beneficiaire, *per gratiam motu proprio factam nunquam intendit Papa, vel princeps tollere jus tertij*. De sorte que si le Roy eust sçeu que la Chapelle contentieuse estoit en Patronage Laïque, Que lors de sa collation le Patron Laïque auoit ses quatre mois entiers pour y presenter, il n'eust jamais conferé ce Benefice au demandeur, ny voulu priuet le Patron Laïque de son droit de presentation.

Que l'on luy auoit fait deux objections fort peu considerables : La premiere, Que l'acte de presentation passé pardeuant Notaires, sur lequel sa partie auoit esté pourueu de ladite Chapelle, auoit esté passé au mois de Mars de l'année 1639. la Regale estant encore ouuerte en l'Euesché du Mans, d'où l'on vouloit induire que cét acte de presentation deuoit estre adressé au Roy, & que l'on n'auoit pû le garder jusques apres la closture de

la

la Regale pour l'adresser à l'Euesque du Mans, ou à son grand Vicaire. A quoy il respondoit en vn mot, Qu'il falloit considerer non pas la datte de cét acte de presentation: mais le temps auquel *pulsauit aures Ordinarij*, qui estoit le 14. May de l'année 1639. apres la Regale fermée; le Patron estant encore dans les quatre mois, qui n'estoient expirez qu'au mois de Iuin ensuiuant. La seconde objection, que sa partie n'auoit pris possession que par Procureur; Que cette prise de possession estoit nulle, d'autant que la Regale n'admet aucune fiction. A quoy il respondoit particulierement, que la Chapelle contentieuse n'ayant point vacqué en Regale, que sa partie en ayant esté pourueu, & en ayant pris possession apres la Regale fermée, sa prise de possession, quoy que par Procureur, estoit bonne & valable. Par tous lesquels moyens il concluoit, à ce que sans auoir égard à la demande en Regale dudit le Crosnier, ledit Choquet sa partie fust maintenu & gardé en la possession de ladite Chapelle, auec dépens.

Briquet pour le Procu reur general du Roy, a dit, Que la pretention du demandeur en Regale est fondée sur les Arrests, desquels neantmoins l'espece est bien differente, s'agissant icy d'vne Chapelle en Patronage Laïque, en laquelle le Roy a pourueu le demandeur comme vacante en Regale, sans qu'il y ait eu presentation: Donc toute la question est de sçauoir, si par l'ouuerture de la Regale le Roy peut preuenir le Patron Laïque, & pourvoir sans sa presentation. Difficulté qu'ils n'estiment pas considerable, attendu que le Roy n'a que le pouuoir qu'auroit l'Ordinaire, auquel il succede, de sorte qu'il n'est pas vray de dire absolument que la prouision du Roy soit nulle de soy, mais bien que *venit annullanda concurrente Patrono Laico*. Et bien que le droit de Regale soit auguste & eminent, il n'oste pas pourtant le droit qui appartient aux Patrons par le titre de la fondation des Benefices, & ainsi estime qu'il y a lieu de maintenir & garder le defendeur en la possession de la Chapelle contentieuse. LA COVR sans s'arrester à la demande en Regale, A maintenu & gardé le defendeur au Benefice dont est question, & sans dépens. Fait en Parlement le dernier Iuin 1641.

EXTRAIT DV MESME IOVRNAL des Audiances.

Que le possessoire d'vne Cure, en cas de litige entre deux Patrons qui y ont chacun presenté, doit estre jugé selon le dernier estat d'icelle, mesme en la Coustume de Normandie, où la prescription n'est considerable pour le droit de Patronage.

Item, *Qu'vne Cure qui est en Patronage laïque, estant resignée en Cour de Rome sans le consentement du Patron, vacque par la nullité de la resignation, & qu'il n'y a point lieu de regrez pour le resignant.*

IX.

LE Lundy vingt-quatriéme Avril 1651. au Roolle de Paris, ces deux points ont esté nettement jugez en la cause qui s'est plaidée pour le possessoire d'vne portion de la Cure du village de Bursy Diocese de Bayeux, la Cure de ce village, comme plusieurs autres de Normandie, est diuisée

en deux portions, dont l'vne constamment est en Patronage Ecclesiastique des Religieux du Plessis, de l'autre le Patronage Laique en estoit pretendu par le Seigneur du fief de Beaumanoir en Barsy, d'vne part, le Patronage Ecclesiastique par l'Abbé de Throart, d'autre part. En l'année 76. vn nommé Bernard en auoit esté pourueu par Monsieur l'Euesque de Bayeux sur la presentation du Seigneur de Beaumanoir, se pretendant Patron Laïque d'icelle; vn nommé Crespin en fut pareillement pourueu en mesme temps par ledit sieur Euesque sur la presentation de l'Abbé de Throart, pretendant qu'elle estoit en Patronage Ecclesiastique de son Abbaye: mais soit que luy ou l'Abbé de Throart reconnust son droit le plus foible, Bernard est demeuré titulaire de cette portion de Cure par l'espace de vingt-sept ans, c'est à dire jusques en 603.

Auquel temps estant decedé, le Roy qui auoit lors la garde des enfans mineurs du Seigneur de Beaumanoir, comme exerçant le droit de garde, y auoit presenté pour les mineurs vn nommé du Saussoy, & sur sa presentation Laïque il en auoit esté pourueu par Monsieur l'Euesque de Bayeux, en ayant joüy plus de 25. ans, il resigne cette portion de Cure en Cour de Rome en faueur d'vn nommé Maistre Enguerrand Fleurier, sans le consentement du Seigneur de Beaumanoir qui s'en pretendoit le Patron Laïque; lequel en ayant aduis, presente à la Cure, comme vacquante par la nullité de la resignation faite en Cour de Rome, vn nommé du Val, qui en est pourueu par l'Ordinaire. Et ce du Val ayant pris possession d'icelle, & s'y voyant troublé forme complainte, tant contre Maistre Enguerrand Fleurier resignataire, que contre du Saussoy son resignant & par Sentence du Bailly de Ville il obtient par defaut Sentence de recreance à son profit; Fleurier en poursuit à Caën la cassation; là dessus l'Abbé de Throart estant interuenu en la cause, la fait renuoyer aux Requestes de l'Hostel, où le sieur de Beaumanoir interuient pareillement, & là entre toutes les parties la Sentence de recreance du Iuge de Ville est cassée, dont appel en la Cour, & Requeste pour l'euocation du principal. L'affaire étant pendante en la Cour, vn nommé du Hamel est pourueu au droit de du Val, & vn nommé Tillier au droit de Fleurier; ces deux parties contestent chacun à leur esgard sur la complainte de cette portion de Cure; l'Abbé de Throart se pretendant Patron Ecclesiastique d'icelle, & ledit sieur de Beaumanoir Patron Laïque y contesterent aussi respectiuement sur le droit de Patronage: Mais Monsieur l'Aduocat general Bignon ayant remonstré, que les deux Seigneurs n'ayant suffisamment esclaircy leur droit de Patronage, duquel la justification dependoit d'vne quantité de titres, qu'ils auoient à produire, & expliquer de part & d'autre, il escheoit de les appointer en droit à produire. Et quant à la complainte pour le possessoire de la Cure, qu'elle se pouuoit juger par le dernier estat d'icelle, comme il se pratique en matiere de Benefices, dont la collation ou presentation est litigieuse; *ne diutius Ecclesiæ viduatæ sint pastore*, selon la decision du chapitre *consultationibus de jupatronat.* du chapitre *cùm olim de causa possessionis & propriet.* à l'exemple de la Iurisprudence Romaine, en la Loy *si mater Cod. ne de statu defunctorum post quinquennium quær.* ou en matiere de cause d'Estat *semper posteriora tempora spectari conuenit*. Or qu'au particulier de la cause se voyant qu'en l'année 96. le nommé du Val, qui auoit esté presenté à la Cure par le sieur de Beaumanoir, l'auoit deseruie prés de trente ans sans trouble, & qu'en l'année 1603. c'estoit le Roy, qui en consequence du droit de garde y auoit

auoit presenté defunt du Saussoy, dernier paisible possesseur d'icelle, comme exerçant le droit de Patronage Laïque pour les enfans mineurs, qu'il y auoit lieu de maintenir du Hamel, qui estoit au droit de du Val, pourueu sur la presentation du sieur de Beaumanoir, par la nullité de la resignation faite par du Saussoy en Cour de Rome, *spreto Patrono laico.* Et la Cour, conformément à ses conclusions, mit les appellations & ce dont estoit appellé au neant, éuoquant le principal & y faisant droit, maintint & garda du Hamel en la possession & joüissance de la portion de la Cure contentieuse, sans prejudice du droit de Patronage d'icelle entre les deux Seigneurs, pour lequel il est dit qu'ils contesteront plus amplement. Plaidans du Bois pour ledit du Hamel, Monthelon pour vn nommé Tillier.

Il y a plusieurs autres Arrests qui ont jugé que l'on ne pouuoit resigner vn Benefice en Patronage lay, mesme pour cause de permutation, spreto Patrono laico. *Bouchel en sa Somme Beneficiale, sous le mot de Patronage, en rapporte vn donné en l'audiance du Parlement le 21. Feurier 1602.*

Touchant les Patrons Ecclesiastiques, voyez cy-apres le Titre des Graduez, & pour les Patrons laïs, le Titre suiuant de la Regale. Quant aux droits honorifiques qui leur sont accordez dans les Eglises de leur fondation, on peut voir au Titre second de la premiere Partie le Chapitre du Seruice diuin, & de la veneration des Eglises.



TITRE VI.

DE LA REGALE, ET DU SERMENT de fidelité.

DISCOVRS FAIT SVR LA REGALE par M. l'Euesque de Lodeue dans l'Assemblée de 1655. en presence de M. le Cardinal Mazarin, qui auoit pris seance en ladite Assemblée.

Extrait du Procez verbal de cette Assemblée. Du 24. Ianuier 1656. page 153.

I.

MONSEIGNEVR l'Euesque de Lodeue a dit, Qu'il estimoit à propos d'informer son Eminence des affaires principales que l'Assemblée auoit à representer au Roy, & apres auoir parlé de quelques-vnes, a fait entendre que la derniere est le Iugement de la Regale, dont plusieurs Prouinces entieres, & des Eglises particulieres ont esté exemptes de toute ancienneté, neantmoins depuis fort peu de temps on a tasché d'introduire vne maxime nouuelle dans le Parlement de Paris,

contre la Iurisprudence ancienne, & les ordres gardez inuiolablement dans ce Royaume: c'est à sçauoir, que comme la Couronne du Roy est ronde, & sans estre partagée; de mesme sa Majesté a vn droit vniuersel de Regale sur toutes les Eglises. De laquelle nouueauté le Clergé s'estant plaint au Roy Henry IV. en l'an 1609. & depuis au feu Roy Louïs XIII. ils auoient deliberé d'arrester le cours de cette maxime.

Et parce que le droit de Regale dit deux choses. La premiere, la joüissance des fruits & reuenus des Eglises vacantes sujettes à la Regale, dont les Roys ses Predecesseurs auoient donné la joüissance à la sainte Chapelle du Palais, le feu Roy Louïs XIII. pour recompenser ladite sainte Chapelle, luy auoit vny l'Abbaye de saint Nicaise, & auoit ordonné que les reuenus des Eglises vacantes seroient reseruez aux Euesques successeurs: ce qui a esté executé jusques à present, quoy que la Chambre des Comptes de Paris, & celle de Montpellier n'ayent cessé de vexer l'Eglise en faisant saisir lesdits reuenus, & contraignant les pourueus des Eueschez à faire registrer leurs œconomats & dons des fruits par eux obtenus du Roy, auec leur serment de fidelité, non sans grands frais & dépens. La seconde chose est la collation des Benefices, comme faisant partie des fruits, dont le Roy a baillé souuent des breuets par l'importunité des demandeurs, ce qui a causé mille procez entre les personnes Ecclesiastiques, & priué les Collateurs de la collation des Benefices, en telle sorte qu'il y a des Euesques pourueus depuis quinze & vingt ans & dauantage, comme ceux de Lombez & du Puy, & plusieurs autres, qui n'ont pû depuis leur promotion conferer vn Benefice sans procez, sous pretexte que leur serment de fidelité n'est point enregistré. Ce que le feu Roy voulant regler, & declarer quelles Eglises estoient sujettes au droit de Regale, il auroit ordonné que toutes les Eglises remettroient au Conseil les actes & titres de leurs libertez, priuileges & possessions de leur exemption, pour juger luy-mesme par l'auis des Commissaires de son Conseil, ordonnez pour cét effet, entre lesquels deuoit estre vn certain nombre d'Euesques, sur quelles Eglises sa Majesté deuoit à l'auenir joüir du droit de Regale. A quoy le Clergé obeïssant, auoit remis entre les mains du Rapporteur les actes de la plus grande part des Eglises pour justifier leur droit: & cependant sa Majesté auroit euoqué à soy & à son Conseil tous les procez de la Regale pendans aux Parlemens. Et lors qu'aucun nouueau procez s'est formé pour la mesme Regale, il a esté joint à cette instance generale, & par maniere de prouision la recreance a esté baillée ordinairement au pourueu par l'Ordinaire.

Son Eminence ayant voulu estre instruite de la raison pour laquelle le Clergé croit que ledit droit de Regale n'est pas general sur toutes les Eglises, & pourquoy il ne s'est pas opposé aux Arrests que le Parlement a donnez. Monseigneur l'Euesque de Lodeue a continué de luy dire, Que de toute antiquité les Eglises Cathedrales ont joüy de leurs libertez, sans que les Roys eussent aucune joüissance des fruits des Eueschez vacans, ny collation de Benefices. Mais que sur le declin de la seconde race de nos Roys, dans les desordres des guerres, & dans la licence extraordinaire de la puissance des Seigneurs temporels, les Eglises vacantes estant exposées à leur vsurpation & à leur violence, & mesme les Officiers des Roys, les Ducs & Comtes se saisissans des fruits des terres des Eueschez, sous pretexte qu'il y en auoit de feodales, & qui releuoient d'eux, ou sous couleur de la pro-

tection & defense qu'ils sont obligez de donner à l'Eglise en qualité de Roys, quelques particulieres Eglises, s'auiserent de choisir en quelques endroits, où la puissance des Roys estoit entierement reconnuë, les Roys pour defenseurs & Aduocats, & en d'autres lieux les Ducs, Comtes, & autres puissans Seigneurs: qui joüissoient de plusieurs droits Royaux, pour proteger & defendre les Eglises pendant leur viduité. Mais par l'abus qui se glise facilement dans les choses humaines, au lieu que cette defense ne disoit simplement, que la garde & la conseruation des biens, elle fut changée en saisie & jouïssance des fruits; & par ce que ce droit de protection & defense,, parlant generalement, est Royal, & que les Roys l'ont acquis en quelques Eglises par des fondations qu'ils y ont faites, il fut appellé Regale, ou *Regalia.* Les Roys ayant succedé aux Ducs & Comtes qui auoient eu ce droit, l'ont vny à leur Couronne auec les Duchez & Comtez, & par ce moyen en ont joüy en plusieurs Eglises, non point par vn droit Royal vniuersel, mais par ce droit particulier, qui a esté expliqué en la maniere la plus probable & la plus conforme à l'Histoire. Il se trouue mesme qu'en plusieurs endroits ce n'estoit qu'vn droit feodal, & que le Roy faisant saisir pour la Regale les biens des Euesches, ne comprenoit dans la saisie que les fiefs releuans de luy. Et comme ce droit estoit acquis au Roy presque sans titre, & par vne longue possession, les Roys n'ont jamais pretendu auoir droit de Regale és Eglises où ils n'auoient point vne possession immemoriale, & qui auoient conserué leur liberté par la coustume, & le droit commun; ainsi que dans la Comté de Prouence, où les Comtes n'ont jamais joüy du droit de Regale, & qui ne l'ont remise au Roy qu'à condition de maintenir ses priuileges, ou qui la verifioient par titres & par actes, ou qui en auoient obtenu l'exemption par priuileges des Roys, ou par titres onereux, comme l'Eueschè d'Auxerre, & plusieurs autres. Et en telle sorte, que les plaintes ayant esté portées par le Concile general de Lyon, tenu sous le Pape Gregoire X. en l'an 1274. il fut defendu d'introduire de nouueau ce droit de Regale, ce qui fut gardé exactement en France, où auant le Concile, & depuis, lors qu'il estoit question de sçauoir, si le Roy auoit le droit de Regale en quelque Eglise, le Parlement jugeoit contre le Roy, s'il ne prouuoit point qu'il fust en possession quarante-ans auparauant. Et toutes les fois que les Officiers du Roy, qui ont vne inclination naturelle à estendre leur pouuoir, ont voulu entreprendre de saisir les fruits des Eglises non sujettes à la Regale, les Roys n'ont point fait difficulté sur les plaintes du Clergé d'en donner leur Declaration, comme Loüis le Ieune a fait pour la Prouince de Bourdeaux, Philippes le Bel pour la Prouince de Narbonne, & d'autres Roys pour d'autres Eglises. Et jamais dans toutes leurs Chartres, Ordonnance & Actes, où ils parlent du droit de Regale, ils ne disent qu'ils ayent ce droit dans toutes les Eglises: mais seulement dans quelques Eglises de leur Royaume. Suiuant cét ordre dans vn Registre fort ancien de la Chambre des Comptes de Paris, il se trouue le dénombrement des Eglises particulieres, qui sont sujettes à la Regale, & l'exemption des Prouinces de Narbonne, d'Arles, d'Auch, de Bourdeaux, & de quelques Eglises des autres Prouinces. Il ne faut dont point s'estonner si plusieurs Eglises de France pretendent n'estre point sujettes à ce droit; & demandent que le Roy declare leur liberté par vn jugement, apres lequel ses Officiers n'en puissent pas douter. Que si elles ne se sont pas pourueuës plustost, ç'a esté parce

N iij

qu'elles n'ont pas esté troublées dans leur possession: Mais deslors que le Parlement a voulu estendre ce droit sur toutes les Eglises, ce qui est depuis peu de temps, & qu'il n'a declaré qu'en vn Arrest d'Audiance de l'an 1608. le Clergé a porté ses pleintes au Roy, & pour paruenir à l'éclaircissement de ce droit, ont appris du viuant du feu Roy l'ordre qui a esté cy-deuant expliqué.

MEMOIRE DRESSE' PAR M. DE MARCA Archeuesque de Toulouze, suiuant qu'il en auoit esté prié par l'Assemblée de 1655. en laquelle il estoit deputé, pour seruir au jugement de l'Instance generale de la Regale, touchant laquelle il y a plusieurs actes inserez dans la suite de ce Titre.

Extrait du Procez verbal de la mesme Assemblée. Du 8. Feurier 1657. page 1133.

II.

L'Instance qui est pendante au Conseil touchant le droit de Regale pretendu sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, est d'vne importance dautant plus grande, qu'il s'y agit principalement des anciennes libertez & priuileges de l'Eglise; & d'vn autre costé des droits de la Couronne.

Les Euesques qui sont obligez par le deuoir de leur charge, non seulement de rendre leurs soûmissions & obeïssances à leurs Rois, mais encore d'enseigner les peuples à leur estre fideles, & à chastier par censures ceux qui leur sont rebelles, doiuent seruir pour la manutention des droits du Royaume. Mais aussi les Princes Chrestiens sont obligez, non seulement de professer la vraye Religion, mais encore de proteger comme Rois l'Eglise & ses ministres, en leur conseruant les immunitez naturelles à leur condition, & les priuileges qui leur sont attribuez par les Canons des Conciles.

Les anciens Empereurs Romains se sont engagez à ce deuoir par leurs Lois : mais les Rois de France, outre l'autorité de leurs Ordonnances, s'y sont attachez plus religieusement par le serment qu'ils font en la solemnité de leur Sacre, où ils promettent aux Euesques du Royaume de leur garder le *Priuilege Canonique ;* qui sont les mesmes termes des anciens sermens pratiquez il y a huit cens ans, rapportez par Hincmar Archeuesque de Rheims.

C'est pourquoy cette question qui regarde les libertez de l'Eglise & les droits du Roy, doit estre jugée sur les principes communs; c'est à sçauoir selon les Canons des Conciles generaux, & selon les Ordonnances qui les ont receus & acceptez. De sorte que si pour le jugement des causes priuées, l'on ne reçoit pour le bien former que l'autorité des Lois publiques, en rejettant les opinions contraires à leurs decisions, on ne doit point faire seruir de regle pour le jugement de cette cause, les pensées des hommes, les conjectures, & les desirs conceus pour accroî-

tre les droits de la Couronne; mais les termes exprés des Lois Ecclesiastiques & seculieres.

C'est pourquoy il est inutile de disputer contre l'opinion de ceux qui veulent se persuader sans temoignage de l'antiquité, Que le droit de Regale est aussi ancien que la Couronne: Que comme elle est ronde, & s'estend par tout le Royaume, ce droit est aussi vniforme par tout. L'Arrest du Parlement de l'an 1608. qui a fait defenses de soûtenir la maxime contraire, est fondé sur ce raisonnement; Mais aussi comme il violoit les anciens Canons, les Ordonnances des Rois, & la possession immemoriale des Eglises, il donna sujet de plainte au Clergé, qui se pourueut pardeuers le Roy Henry IV. Lequel euoqua à soy & à son Conseil toutes les instances qui seroient meuës à l'auenir touchant la Regale pretenduë sur les Eglises exemptes.

C'est l'instance qui doit estre jugée maintenant au Conseil, sur la declaration des Eglises qui sont libres de ce droit. Car le Clergé ne reuoque point en doute le droit de Regale dont le Roy est en possession legitime en plusieurs Eglises Cathedrales lors qu'elles vacquent; qui consiste en l'administration & joüissance des fruits durant la vacance, & en la collation des Prebendes, & autres Benefices qui n'ont point charge d'ames, jusqu'à ce que l'Euesque nouuellement pourueu luy ait presté le serment de fidelité. Mais il soûtient qu'aux Eglises Cathedrales où le Roy n'est point en cette possession, ce droit ne doit point y estre introduit, suiuant la Declaration expresse des Rois, qui est conforme en cela aux Canons de l'Eglise.

Le Canon XXV. du Concile general de Chalcedoine ordonne que l'Oeconome, qui est vn Officier Ecclesiastique estabili par l'Euesque, regisse & administre les fruits de l'Eglise apres le decés de l'Euesque, pour en rendre compte au futur successeur; comme le Concile de Valence & les Interpretes Grecs, Zonare & Balsamon, & les Latins expliquent ce Canon. Il est autorisé non seulement par les Constitutions de Iustinian, mais encore par celles des autres Empereurs, rapportez par Photius en son Nomocanon. Cét establissement de l'office particulier d'Oeconome, fut fait en quelques Eglises d'Occident, comme l'on voit dans S. Gregoire, & dans les Conciles de Seuille & de Tolede; En quelques autres Eglises on laissa la conduite des reuenus aux Archidiacres, mesme apres le decés des Euesques.

Le Corps des Canons (où ceux de Chalcedoine sont inserez) estoit receu en vsage dans l'Eglise Gallicane auant le Roy Clouis, & encore du temps des Rois ses successeurs de la premiere race, comme l'on apprend de Gregoire de Tours. Et suiuant l'intention de ce Concile de Chalcedoine, les biens de l'Eglise vacante estoient regis par le Clergé & par l'Archidiacre. La preuue est euidente dans le sixiesme Canon du Concile d'Orleans 2. tenu sous le Roy Childebert l'an 533. *Vt Episcopus qui ad sepeliendum Episcopum venerit, euocatis presbyteris in vnum, domum Ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat, vt res Ecclesiæ vllorum improbitate non pereant.*

Le Concile de Paris tenu l'an 615. sous Clotaire II. ordonne de mesme, que les biens de l'Euesque decedé *ab Archidiacono vel Clero in omnibus defensentur & conseruentur. Quod si quis ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, vt necator pauperum communione priuetur.*

De ſorte que l'on peut voir dans l'eſtenduë de la premiere Race de nos Rois, que l'adminiſtration des biens, apres le decés de l'Eueſque, demeuroit entre les mains de l'Archidiacre, & du Clergé; & par conſequent que la Regale n'eſtant pas connuë en ce temps-là, n'eſt pas ſi ancienne que la Couronne. On trouuera bien dans Gregoire de Tours, que les Rois nommoient quelquefois les Eueſques pour les faire élire en ſuite par le Clergé & le peuple; mais cela ne touche point la Regale.

Si l'on paſſe à la ſeconde Race des Rois, on trouuera la ſaiſie d'vne grande partie des biens Eccleſiaſtiques, qui fut faite par Charles Martel, lequel les donna en fief à ſes ſeruiteurs. Mais cette diſſipation, qui eſt toute autre choſe que la Regale, fut condamnée par les Rois ſes ſucceſſeurs, Charlemagne, Loüis, & Charles le Chauue, qui firent deffenſes par leurs Lois Capitulaires, à toute condition de perſonnes, de mettre la main ſur les biens d'Egliſe; & trouuerent bon que ces defenſes fuſſent munies des excommunications contre les inuaſeurs, qui furent ordonnées par diuers Conciles de France.

Pour le regard du droit de Regale, on verra par le Canon XIV. que le Roy Charles le Chauue fit confirmer *in Synodo Pontigonenſi*, l'an 876. Que l'vſage en eſtoit inconnu; puis qu'il eſt ordonné par ce Canon, qu'apres le decés de l'Eueſque les biens ſoient conſeruez au futur ſucceſſeur par l'Oeconome de l'Egliſe, *cum ipſius Eccleſiæ conſtituto Oeconomo liberum ſit Canonico more juſtè rationabiliterque deputata ſucceſſuro reſeruare.*

C'eſt pourquoy Hincmar Archeueſque de Rheims en ſon Epiſtre adreſſée au Roy Charles le Chauue, luy repreſente le Canon de Chalcedoine pour la regle Canonique, qui doit eſtre gardée pendant que l'Egliſe eſt vacante; *Adeo vt res & facultates Eccleſiæ poteſtati Epiſcopi, Spiritu ſancto decernente committantur, vt à magna Synodo Chalcedonenſi etiam poſt mortem Epiſcopi reditus Eccleſiæ viduatæ futuro Epiſcopo penes Oeconomum ejuſdem Eccleſiæ integrè conſeruari jubeantur.*

De ſorte qu'il eſt tres-conſtant que ce droit de Regale n'a point eſté connu en la ſeconde Race des Rois; quoy que durant la vacance de dix ans de l'Egliſe de Rheims apres la depoſition d'Ebbo, qui fut diſputée pendant cét interualle, le Roy Charles le Chauue picqué contre Ebbo, ſe ſaiſiſt des biens de l'Egliſe, & en donnaſt meſme quelques-vns en fief, entr'autres *villam de Nouiliaco*, ſelon la Notice que le P. Sirmond a publiée. Mais il promit à Hincmar & aux autres Eueſques au Synode de Beauuais l'an 845. de reſtituer tout ce qu'il auoit pris; ce qui éloigne bien la preuue que les ſçauans ont voulu tirer de cette inuaſion en faueur de la Regale.

Au commencement de la troiſieſme Race, les reuenus de l'Egliſe vacante eſtoient conſeruez au futur ſucceſſeur, comme l'on apprend d'vne Epiſtre de Gerbert Archeueſque de Rheims, Precepteur du Roy Robert. Elle eſt la 118. adreſſée *Clero & populo*; où il dit: *Sit interim veſtra peruigil cura, vt ſecundùm diuinas & humanas leges res defuncti Epiſcopi tam mobiles quàm immobiles futuro reſeruentur Epiſcopo; ne ſi quod abſit, malè cautum fuerit, in negligentes cùm Regalis cenſura, tùm etiam grauior adhibeatur diuina ſententia.*

Si cette joüiſſance des fruits euſt eſté vſurpée en l'onzieſme ſiecle par les Empereurs, ou par les Rois, le Pape Gregoire VII. en ſes Synodes Romains, ny le Pape Vrbain II. au Synode de Clermont, qui ont prohibé auec tant de rigueur les Inueſtitures des biens Eccleſiaſtiques que les Princes

Princes donnoient aux nouueaux Eueſques & Abbez, n'euſſent pas obmis la condamnation de cette joüiſſance ſi contraire aux Canons.

On ne trouuera aucun vſage de la joüiſſance des fruits des Eueſchez vacans, au profit des Rois, auant l'année 1122. La compoſition que fit lors le Pape Calixte II. auec l'Empereur Henry ſur l'ancienne diſpute des Inueſtitures, donna occaſion d'introduire cette joüiſſance pour le regard des fiefs appartenans à l'Egliſe, que l'on nommoit *Regalia*. Car le Pape permit que l'Empereur en donnaſt l'inueſtiture par le Sceptre, & non par l'Anneau & la Croſſe, comme l'on faiſoit auparauant. Et de plus il luy permit de ſe faire rendre tous les deuoirs auſquels ces fiefs eſtoient obligez. *Et quæ ex Regalibus jure tibi debet, faciat Epiſcopus.*

Or comme par les Lois de Germanie, les fiefs eſtoient de telle nature, que le Seigneur joüiſſoit des reuenus apres le decés du vaſſal, juſqu'à ce que le ſucceſſeur euſt eſté inueſti, & preſté la foy & hommage, les Empereurs introduiſirent cette joüiſſance dans l'Empire à l'eſgard des fiefs & autres biens temporels des Eueſchez. Cét exemple fut ſuiui tout incontinent par les Rois d'Angleterre, comme on peut voir dans Guillaume de Malmeſburi, & Mathieu Paris. Enfin l'vſage paſſa en France, & fut pratiqué par les Rois, aux Prouinces où les fiefs eſtoient ſujets au droit de relief & aux ſaiſies feodales, qui eſtoient receuës ſeulement en certaines Prouinces, à l'exception de celles de Guienne, de Languedoc, Prouence & Dauphiné.

On reconnoiſt par diuerſes Epiſtres* du Pape Innocent III. c'eſt à dire au commencement du treizieſme ſiecle, que les Rois de France ſaiſiſſoient *Regalia*, ou les fiefs de quelques Eueſchez vacans; Qu'ils eſtendoient meſme cette ſaiſie juſqu'aux reuenus des diſmes; & de plus qu'ils conferoient les Prebendes. Ce qu'il ne condamne pas, parce que la collation faiſoit vne partie des fruits de l'Eueſché, deſquels le Roy joüiſſoit legitimement en ces Egliſes-là. C'eſt de la joüiſſance des fruits que le Pape Alexandre III. prend la raiſon pour appuyer la Collation que le Roy d'Angleterre Henry II. auoit faite d'vne Prebende, pendant qu'il joüiſſoit des fruits de l'Eueſché vacant.

Le plus ancien titre qui faſſe mention de ce droit de Regale en France, eſt celuy de Loüis le Ieune de l'an 1161. parlant de l'Eueſché de Paris, *Epiſcopatus & Regale in manum noſtram venit.* Il en eſt auſſi fait mention au teſtament du Roy Philippe Auguſte de l'an 1190. *Si præbenda vacauerit quando Regalia in manu noſtra venient.*

Il faut remarquer que le nom feminin *Regalia*, que les Ordonnances anciennes ont employé pour ſignifier ce Droit, deſcend du mot neutre pluriel *Regalia*, mentionné en ce teſtament, & aux vieux actes qui portent, que le Roy *reſtituit Regalia*, c'eſt à dire a leué la ſaiſie des Fiefs. De ſorte que les mots font voir l'origine de la choſe, & s'accordent à ce qui a eſté dit de la compoſition du Pape Calixte.

Mais les Rois n'vſoient point de ce droit de joüiſſance des fruits, & de la collation des Prebendes, que pour le regard des Egliſes où la couſtume eſtoit desja introduite. C'eſt ce que remarque Guillaume de Nangis en la vie de Saint Loüis, diſant qu'il conferoit les Prebendes, *Vbi Sede vacante ratione cuſtodiæ Regalium, ex conſuetudine pertinebat ad eum collatio Præbendarum.*

On pourroit trouuer eſtrange pourquoy ce Prince ſe reſſerroit dans

les bornes de la Coustume, & n'estendoit point ce droit par toutes les Eglises, comme l'on veut faire maintenant. La raison est prise de ce qu'il estoit amateur de la liberté & du priuilege Canonique des Eglises, dont il auoit promis l'obseruation au Sacre. Outre que comme cette coustume auoit esté introduite par les Empereurs de Germanie, il auoit leur exemple pour l'abolir, tant pour la saisie des fruits, que pour la fonction spirituelle de la collation des Prebendes. Car l'Empereur Frederic second fit vne Constitution en l'an 1215. qu'il confirma par vne seconde adressée au Pape Honorius III. en 1219. que l'on conserue en original dans le Vatican, & qui sont rapportées par Goldast dont les termes qui regardent cette matiere sont ceux-cy. *Illum quoque dimittimus & refutamus abusum, quem in occupandis bonis decedentium Prælatorum, aut etiam Ecclesiarum vacantium, nostri consueuerunt antecessores committere. Omnia nos spiritualia vobis, & aliis Ecclesiarum Prælatis relinquimus liberè disponenda, vt quæ Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo rectà destributione reddantur.*

Cette action Chrestienne de Frederic auoit eu pour fondement le desir de conseruer l'immunité Ecclesiastique; en quoy il imitoit les Empereurs Grecs, dont les Lois estoient connuës en ce temps-là aux Occidentaux. Car Manuel Comnene Empereur de Constantinople en l'an 1150. auoit defendu l'abus que ses Magistrats introduisoient en prenant au profit du fisque l'administration des immeubles des Eglises vacantes.

L'exemple des deux Empires persuada à la religion de S. Louïs de trouuer vn temperamment en cette affaire : qui estoit de maintenir la coustume de la Regale, où elle se trouuoit introduite, & de ne l'estendre pas aux Eglises où elle n'estoit pas receuë.

On n'a pas seulement la preuue de cette conduite dans le témoignage de Nangis, mais encore dans l'Arrest solemnel qui fut rendu par le Parlement de Paris en l'an 1258. sur la Regale de l'Eueſché du Puy; où l'on verra que le Roy & ses Officiers regloient ces matieres par la seule possession, auec vne telle retenuë qu'ils coupoient la Regale, & n'en donnoient au Roy qu'vne portion en cette Eglise, à cause qu'il n'estoit point en possession de l'autre : *tantum præscriptum quantum possessum.*

Cét Arrest a esté publié par les sieurs Choppin & Corbin, & se trouue dans l'ancien Registre des Arrests de la Cour. L'affaire fut reglée sur l'enqueste qui auoit esté ordonnée par vn Arrest precedent. Et conformement à l'vsage qui se trouua introduit en cette Eglise, le Roy fut maintenu pour raison de sa Regale pendant le siege vacant, en l'exercice de la jurisdiction temporelle qui appartient à l'Euesque, soit dans la ville, faux-bourgs, ou son territoire, au peage de la Cité, & aux autres reuenus de la Cité & de son territoire, exceptez les reuenus des Autels, c'est à dire les oblations & les dismes : mais aussi ayant esté verifié que le Roy n'auoit jamais retenu sous sa main, ny la maison Episcopale, ny les forteresses de la Cité, ny les Chasteaux, ny les Seigneuries, ny mesmes les peages qui sont hors la Cité, excepté au temps des deux dernieres vacances, ce qui n'estoit pas suffisant pour introduire vne Coustume, *& que ny luy ny ses predecesseurs n'auoient conferé aucune Prebende ou Dignité de cette Eglise*, & que la mort de l'Euesque ne leur auoit esté denoncée, ny la permission d'élire demandée de la part du Chapitre; il est ordonné que cette Eglise ne sera troublée à l'auenir pour le regard de tous ces chefs, l'vn desquels est la collation des Prebendes.

Cét Arrest fut suiuy d'vne Declaration du mesme Roy de l'an 1259. qui est inserée dans le vieux Registre qui est au Greffe de la Cour, intitulé *Registrum Curiæ Franciæ*, duquel Registre il y a des copies semblables à Toulouse & à Carcassonne. Cette Declaration est chargée d'vne clause fort considerable qui n'est pas dans l'Arrest; C'est que le Roy reserue à soy de prendre en sa main les forteresses & chasteaux par droit de superiorité, lors que le bien de son seruice le requerra, ainsi qu'il est accoustumé, encore qu'il ne le prenne en sa main par droit de Regale pendant que le Siege est vacant.

Le Roy Philippes III. fils de saint Loüis, & le Parlement, continuërent de se seruir de la mesme regle prise de la Coustume pour juger si la Regale appartient au Roy: ce qui se justifie par l'ancien Registre de la Cour de Parlement, où il y a vn Arrest rendu l'an 1272. le Lundy auant l'Ascension, en ces termes; *Sabbato post Ascensionem Domini restituta fuerunt apud Apamias, & reddita per Dominum Regem procuratoribus Capituli Albiensis Regalia Ecclesiæ Albiensis, quæ mortuo Episcopo Albiensi Senescallus Carcassonensis ad manum Domini Regis ceperat, & saisinauerat sine caussa, cùm Dominus Rex super hoc aliàs nunquam vsus fuisset, prout ex aliorum ac ipsius relatione fuit inuentum.*

Encore bien que nos Rois n'estendissent point leur Regale hors les termes de la Coûtume, neantmoins ils auoient quelque scrupule de continuer vne Coustume qui auoit esté condamnée d'abus & d'entreprise sur les choses spirituelles par les Empereurs de Germanie. C'est pourquoy le Roy Philippes III. fut bien aise de faire confirmer cét vsage par le Concile general de Lyon, qui fut tenu par le Pape Gregoire X. l'an 1274 en presence des Ambassadeurs de France. Il fut ordonné par le Canon XII. de ce Concile, ce que les Rois ordonnoient par leurs Arrests dans la Cour de Parlement; c'est à sçauoir qu'il confirma l'vsage des Regales où il estoit introduit, & defendit de les introduire de nouueau dans les Eglises où elles n'auoient pas esté pratiquées.

Voicy les termes du Canon: *Generali Constitutione sancimus, vniuersos & singulos qui Regalia, custodiam, siue gardiam, aduocationis seu defensionis titulum, in Ecclesiis, Monasteriis; seu quibuslibet piis locis de nouo vsurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum, aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis honore præfulgeant, eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere.* Infrà: *Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorumque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine, jura sibi ejusmodi vendicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos ministros in eis sollicitè faciant abstinere, quòd ea quæ non pertinent ad fructus siue reditus prouenientes vacationis tempore non vsurpent: nec bona cetera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conseruent.*

En consequence de ce Concile, le Roy Philippes le Bel IV. du nom autorisa ce droit par son Ordonnance de l'an 1302. qui n'estoit auparauant fondé que sur Coustume: mais il mesura tellement ses paroles auec les termes du Concile, qu'il fonda tout son droit de Regale sur la Coustume, & ne l'etendit point aux Egises où cette Coustume n'estoit point receuë: *Item quantum ad Regalias quas Nos & nostri Prædecessores percipere* assueuimus *& habere*, in aliquibus Ecclesiis *Regni nostri, quando eas vacare contingit.* Et ce Prince executant le Concile (qui auoit ordonné

que l'on ne perceust à tiltre de fruits, sinon ce qui estoit du reuenu ordinaire, & que l'on eust soin de la conseruation des biens, ordonna que l'on ne couperoit les bois, ny pescheroit les estangs, sinon en leur saison, & que les Administrateurs conserueroient les biens en bon estat.

La mesme clause restrictiue est mise dans l'Ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1334. par laquelle il fait quelques reglemens sur la Regale, *pour les Eglises de nostre Royaume, esquelles nous auons droit de Regale*, C'est ainsi qu'il parle.

Apres le Concile de Lyon, & ces Ordonnances, qui l'ont receu dans le Royaume, les Procureurs generaux se rendirent soigneux d'affermir ce droit dans les Eglises où il estoit receu. Et pour en obtenir les Arrests, ils alleguoient le fait de la Coustume; & sur les enquestes ils obtenoient ce qu'ils demandoient, ou en estoient deboutez, dont il y a plusieurs Arrests dans les vieux Registres de la Cour.

Enfin pour auoir vne regle certaine sur cette matiere, on verifia sur les Registres de la Chambre des Comptes, où les comptes des Regales se rendoient, quelles estoient les Eglises sujettes à ce droit, & par ordre du Roy l'on en fit vne Declaration qui est dans les Registres de la Chambre. Cette Ordonnance est rapportée, non seulement par Ruzé, mais encore par M. le Maistre, & par M. Pasquier Aduocat du Roy en la Chambre des Comptes, qui disent que l'on se regle sur le dénombrement qui y est fait des Eglises qui sont sujettes à la Regale, ou qui en sont libres.

Les Prouinces qui n'y sont point subjettes, suiuant cette Declaration, sont celles de Bourdeaux, d'Auch, de Narbonne & d'Arles: & les Eueschez de Limoges, Quercy, Rhodez, Alby & Mende. On conclud par ces termes: *Et sic Rex nihil habet in tota Lingua Occitana*, c'est à dire aux païs de la langue d'*O*, qui estoient autres que les païs de la langue d'*Oui* suiuant le langage des Ordonnances de ce temps-là.

Il n'est point fait aucune mention dans ce dénombrement des Prouinces de Vienne, d'Aix & d'Ambrun, parce qu'elles n'appartenoient point encore à la Couronne, estant possedées par les Comtes de Prouence, & les Dauphins de Viennois, comme fiefs de l'Empire.

S'il estoit besoin d'entrer dans la recherche de la liberté de ces Eglises, il seroit facile de la trouuer en ce que les Rois n'y ont jamais eu la possession de ce droit. Celles qui sont dans les Prouinces d'Aix, de Vienne & d'Ambrun, ont esté déchargées de cette sujettion, & restablies en leur liberté Canonique, par les Constitutions de l'Empereur Frederic II. & ont esté depuis reünies à la Couronne auec cette descharge.

Quant à la Prouince de Narbonne, qui comprenoit Toulouse, & celle d'Arles, & les Eueschez de Cahors, Rhodez, Alby, & Mende, & encore Viuiers, Raymond Comte de Toulouse, auquel tous ces grands Estats appartenoient, s'estoit voulu ingerer à la garde de ces Eglises vacantes, mais il se departit de cette mauuaise coustume en 1210. & declara que, *omnia defunctorum Episcoporum successoribus teneantur*, comme il est contenu dans les articles de sa reconciliation auec l'Eglise: ce qui fut imité par Frederic en 1215. lors qu'il se reconcilia auec l'Eglise Romaine, comme il a esté dit.

Ces grandes Seigneuries furent adjugées à Simon Comte de Montfort auec le consentement du Roy, par le Concile de Latran, à la charge du

reſtabliſſement de la liberté Eccleſiaſtique contenuë dans les conditions de la reconciliation de la paix du Comte Raimond. Et le Roy ſaint Louïs acquit ces meſmes Eſtats, libres & deſchargez de tout droit de Garde & de Regale. C'eſt pourquoy le Roy Philippes le Bel tendit cette juſtice à la Prouince de Narbonne, c'eſt à dire à tout le Languedoc. que d'ordonner par ſes Lettres en l'année 1303. *Nolumus quod gentes noſtra occupent Regalia Eccleſiarum vacantium Prouinciæ Narbonenſis.*

Quant à la Prouince de Bourdeaux, elle eſtoit libre de droit, & conſeruée en ſon priuilege Canonique par les Rois Louïs le Gros, & Louïs le Ieune, en 1147. auant que la Regale euſt pris racine dans le Royaume. En conſequence dequoy par Arreſt du Parlement de Paris, & par les Lettres du Roy Philippes III. données en conſequence en 1277. la garde & l'adminiſtration des fruits de l'Egliſe vacante de Bourdeaux fut adjugée au Chapitre.

Pour la Prouince d'Auch il y a des Arreſts dans les vieux Regiſtres du Parlement de Paris, qui declarent qu'il n'y a eu jamais Couſtume de Regale.

Limoges fut deſchargé de la Regale par Arreſt du Parlement de l'an 1276. parce que les Officiers du Roy ne purent juſtifier la Couſtume qu'ils alleguoient. On adjugea ſeulement au Vicomté de Chambort la joüiſſance des fruits de deux villages, parce qu'il juſtifia qu'il eſtoit en cette poſſeſſion. Car les Barons pouuoient poſſeder en ce temps-là vne partie ou le total des Regales, comme faiſoit entr'autres le Comte de Champagne en l'Eueſché de Troyes, & l'Archeueſque de Lion, & l'Eueſque d'Autun reſpectiuement dans leurs Egliſes, ſuiuant les anciens tiltres.

Ce qui a eſté auancé en paſſant, non pas pour juſtifier par actes la décharge de ces Prouinces, mais pour monſtrer que cette Couſtume n'y a jamais eſté introduite; & que la Declaration de la Chambre des Comptes a vn legitime fondement, quoy que ſa ſeule autorité ſoit aſſez puiſſante pour maintenir la liberté de ces Egliſes, qui conſiſte au fait verifié ſuffiſamment par cette piece, c'eſt à ſçauoir que le Roy n'y auoit aucune poſſeſſion du droit de Regale.

Le Roy Louïs XII. a fondé ſur cette maxime certaine, & ſur ce dénombrement de la Chambre des Comptes, ſon Ordonnance de l'an 1499. en ces termes: *Defendons à tous nos Officiers, qu'és Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres Benefices de noſtre Royaume, eſquels n'auons droit de Regale ou de Garde, ils ne ſe mettent dedans, ſur peine d'eſtre punis comme ſacrileges.*

Les anciens Regaliſtes comme Ruzé, Monſieur le Maiſtre, & Paſquier tirent de ces Ordonnances la concluſion, que le droit de Regale n'eſt pas vniforme dans le Royaume, & que le Roy n'en peut joüir, ſinon aux Egliſes où il eſt en poſſeſſion immemoriale d'en vſer.

Les Egliſes exemptes eſtoient dans vn entier repos ſous la protection de ces Lois publiques, juſqu'à ce que certains eſprits, que Paſquier nomme *flateurs de Cour*, voulurent entreprendre l'eſtenduë de la Regale ſur toutes les Egliſes vacantes du Royaume. Il rapporte que Monſieur Pibrac Aduocat du Roy au Parlement, auoit formé ce deſſein, mais qu'il *en fut dédit par la Cour.* On peut apprendre de Monſieur le Maiſtre premier Preſident le ſujet de cette diſpute, ou d'vne ſemblable. Il eſcrit en ſon *traité des Regales*, que Meſſieurs les Gens du Roy, à l'occaſion du procez meu pour l'Archidiaconé de Comenge en la Prouince d'Auch, que le

Roy auoit donné en Regale, soustinrent à cause du Regaliste, contre le pourueu par l'Ordinaire; lequel n'alleguoit pour toute defense, sinon la Declaration qui est sur les Registres de la Chambre; & que le Roy n'estoit point en possession de la Regale en cette Eglise. La cause fut appointée au Conseil pour estouffer cette dispute; dequoy le Procureur general n'ayant point esté satisfait, il poursuiuit le jugement definitif, par lequel le pourueu par l'Ordinaire fut maintenu en 1556. En consequence de cét Arrest fondé sur ce que le Roy n'estoit point en possession de la Regale, l'Eglise de Comenge jouït de son exemption, & y a esté conseruée depuis par les Arrests du Conseil.

Le repos de ces Eglises fut troublé depuis durant les guerres-ciuiles, ce qui obligea la justice du Roy Henry IV. de pouruoir à leur seureté par l'Edit de l'an 1606. qui est fondé sur la possession & sur l'vsage de ses predecesseurs, conformément aux termes des anciennes Ordonnances, & du Concile de Lyon. *N'entendons aussi joüir dudit droit de Regale, sinon en la forme que Nous & nos predecesseurs auons fait, sans l'estendre dauantage au prejudice des Eglises qui en sont exemptes.*

Les termes de l'Edit sont negatifs, & qui par consequent excluënt toute extension au delà de l'ancien vsage; mais afin que l'on ne fust pas en peine de tirer cette consequence, le texte de l'Edit adjouste expressément cette exclusion, *sans l'estendre dauantage.*

Neantmoins au prejudice de cét Edit enregistré, la Cour du Parlement, deux ans apres, sans oüir les interessez, fit defenses aux Aduocats de mettre en doute, plaider, ny consulter contre le droit general de la Regale.

La plainte contre cét Arrest est tres-juste, puis qu'il a esté donné contre les immunitez Canoniques du Clergé, contre la decision d'vn Concile general, receu & accepté par les Ordonnances des Roys, & contre l'vsage perpetuel & constant des Arrests donnez par ladite Cour depuis trois cents cinquante ans, qui regloient la Regale par la Coustume, & la possession prescrite legitimement, en laquelle le Roy se trouuoit.

Depuis cét Arrest, le feu Roy Loüis XIII. de tres-glorieuse memoire, desirant conseruer les libertez de l'Eglise en ce point, declara par l'article XVI. de son Ordonnance de l'an 1629. qu'il entendoit joüir du droit de Regale, *ainsi que par le passé.* Et parce que ce terme paroissoit ambigu, sur la Remonstrance qui fut faite de la part du Clergé, Monseigneur le garde des Seaux de Marillac qui auoit dressé cette Ordonnance, & Messieurs les autres Commissaires du Roy respondirent: *Quand le Roy dit*, ainsi que par le passé, *il declare ne vouloir joüir de la Regale és lieux où il n'en a pas joüy par le passé.* C'est vne responsе pleine de pieté & de justice, qui decide entierement la question, d'autant plus qu'elle est reduite maintenant à la seule collation des Prebendes, à cause de la grace que le feu Roy fit par sa Declaration aux Eglises mesmes qui sont sujettes à la Regale, de faire don des fruits de l'Euesché vacant au futur successeur. Cette collation des Prebendes n'est point de si grande consideration pour le Roy, qu'il faille renuerser les anciennes Ordonnances du Royaume, & les Canons des Conciles, pour faire l'introduction de ce droit où il n'a jamais esté pratiqué depuis le Christianisme.

On ne parle pas des Titres particuliers que les Prouinces & les Dioceses ont produit en l'Instance, pour justifier leurs droits, d'autant que la

raison generale tirée de la possession suffit. L'on peut dire neantmoins que ces actes doiuent estre considerez d'vne façon differente à l'esgard des Eglises où le Roy a jouy du droit de Regale: car celles-là ont besoin d'vne vraye exemption, qui soit accordée par Contract, comme il a esté fait en faueur des Eglises d'Auxerre & de Neuers; ou par décharge gratuite, & par priuileges, comme il a esté fait pour celles d'Arras & de Cambray. Les autres actes qui regardent les Dioceses où le Roy n'a jamais eu possession, ne sont pas des actes d'exemption, mais de declaration du droit ancien, & de la liberté Canonique de ces Eglises.

DECRET DV CONCILE GENERAL DE LYON, sous le Pape Gregoire X.

III.

GENERALI constitutione sancimus, vniuersos & singulos, qui regalia, custodiam, siue guardiam, aduocationis seu defensionis titulum in Ecclesiis, Monasteriis seu quibuslibet aliis piis locis; de nouo vsurpare conantes, bona Ecclesiarum, Monasteriorum; aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcunque dignitatis honore præfulgeant; Clericos etiam Ecclesiarum, Monachos Monasteriorum, & personas cæteras locorum eorundem, qui hoc fieri procurant; eo ipso excommunicationis sententiæ decernimus subjacere. Illos verò, qui se, vt deberent, talia facientibus non opponunt, de prouentibus Ecclesiarum seu locorum ipsorum, pro tempore, quo præmissa sine debita contradictione permiserint, aliquid percipere districtiùs inhibemus, Qui autem ab ipsarum Ecclesiarum cæterorúmque locorum fundatione, vel ex antiqua consuetudine jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant, & suos ministros in eis solicitè faciant abstinere, quòd ea quæ non pertinent ad fructus, siue redirus prouenientes vacationis tempore non vsurpent: nec bona cætera, quorum se asserunt habere custodiam, dilabi permittant, sed in bono statu conseruent.

Extrait de l'Ordonnançe du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302.

IV.

QVantum ad Regalias, quas Nos & nostri prædecessores percipere consueuimus & habere in aliquibus Ecclesiis Regni nostri, quando eas vacare contingit: de quibus plures ad nos querimoniæ deuenerant, & infra: nos circa eas cautius præcauere volentes, debito temperamento, necnon opportuno remedio interjecto, volumus, præcipimus, ac etiam ordinamus, quòd res, bona, maneria, & jura Regaliarum manu teneantur, distribuantur & expleantur absque aliquo detrimento ac deuastatione: ac si nostra propria forent. Inhibentes ne de cætero nemora prædictarum Regaliarum ante tempus debitæ sectionis amputentur; neque arbores quæ ab antiquo seruata & factæ fuerunt propter decorem, & amænitatem, forestæ antiquæ, quæ nunquam causâ vendendi amputatæ fuerunt, aliquo tempore scindantur, aut quoquo modo vendantur. Nemora etiam quæ exponuntur sectioni, non deuastentur, aut vendantur nisi modo & tempore consuetis.

gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberationem. Nec ante receptionem hujusmodi mandati à dicto receptore seu commissario reputatur dicta Regalia clausa: sed vsque ad diem ipsius receptionis tenetur reddere computum & rationem de fructibus hujusmodi temporalitatis. Et confert Rex Beneficia tanquam in Regalia vacantia: & hoc de jure & consuetudine Regis, & suæ coronæ Franciæ.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, contenant les Prouinces, & Diocefes sujets à la Regale. Par lequel il se voit que le Roy n'a pas droit de Regale dans tous les Euefchez de son Royaume.

V.

DOMINVS Rex, prout constat per antiqua scripta Cameræ, consueuit capere Regaliam cùm vacauerit, in Prouinciis & Diœcesibus quæ sequuntur.

Cét extrait est dans les anciens Recueils des affaires du Clergé, imprimez en 1636. & 1646.

In tota prouincia Senonensi & ejus Suffraganeis, exceptâ diœcesi Antissiodorensi, in qua Decanus & Capitulum dicuntur fecisse permutationem cum Rege, prout est inferius. fol. cc. xxij.

In tota Prouincia Rhemensi, exceptâ diœcesi Cameracensis.

In tota Prouincia Bituricensi, exceptis Lemouicensi, Cathurcensi, Ruthenensi, Albiensi, Mimatensi.

In tota Prouincia Turonensi, exceptis Maclouiensi, Trecorensi, &c.

In Prouincia Burdegalensi solùm, veruntamen de Pictauensi fuit computatum anno 306.

In tota Normania habet Regale.

In Prouincia Auxitanensi, & Arelatensi, & per consequens in tota lingua occitana nihil habet.

ANCIEN ARREST DV PARLEMENT rendu en la feste de l'Epiphanie l'an 1277. qui declare l'Archeuefché de Bourges exempt de la Regale.

Extrait du Registre du Parlement qui commence par ce mot Olim. *fol.* 57.

VII.

NOTVM facimus quòd cùm dilectus & fidelis noster Archiepiscopus Bituricensis proposuisset coram nobis, quòd Dignitates, Personatus, Præbendæ & Beneficia ad collationem Bituricensis Archiepiscopi in ciuitate & diœcesi Bituricensi spectantia, quæ vacauerint Sede Bituricensi vacante, & quæ de facto contulimus; ex antiqua consuetudine Bituricensis Ecclesiæ, ipsius collationi debuissent reseruari; & ideò peteret quòd dictæ collationes à nobis factæ non valerent. Ac pro nobis in contrarium dictum fuisset, quòd Prædecessores nostri, & Nos eramus in possessione conferendi dictos Personatus, Dignitates, Præbendas, & Beneficia. Tandem visa quadam inquesta, & de mandato nostro super hoc facta, super præmissis dictum fuit per curiæ nostræ judicium, cum non constaret de possessione nostra ante collationes prædictas, dictum Archiepiscopum remanere debere in possessione conferendi Beneficia antedicta, & esse restituendum ad possessionem antedictam, & quo minus vtatur jure suo, ipsum nolumus impediri.

nostras pro Ecclesiis & Ecclesiasticis personis, faciliter & fideliter exequentur, nisi obstet aliqua rationabilis causa, quam rescribere incontinenti nostræ Curiæ integrè teneantur, & de rescriptione illa ipsis personis Ecclesiasticis quantum intereſt, copiam faciant, vt appareat an veritatem rescerbant; Si tamen reuelatio causæ hujusmodi esset periculum allatura, tunc Seneschallus vel Bailliuus, de causa copiam facere non tenetur, quòd tamen circa hæc fraudem vel malitiam non committet jurabit cum nostris aliis statutis. Item, concedimus ex tunc, quòd possessiones quas pro Ecclesiis aut pro domibus Ecclesiarum parochialium fundandis de nouo, vel ampliandis infrà villas, non ad superfluitatem sed ad conuenientem necessitatem acquiri continget de cætero, apud ipsas Ecclesias perpetuò remaneant absque coactione vendendi, vel extra manum Ecclesiarum ipsarum ponendi, quòdque possessores illarum possessionum ad eas dimittendas pro justo pretio compellantur. Pro Ecclesiis etiam parochialibus, Cœmeteriis, & domibus Rectorum extra villas fundandis, vel ampliandis concedimus illud idem. Item, permittimus, & volumus, quòd Ecclesiæ & Ecclesiasticæ personæ possint acquirere in suis feodalibus & censiuis, etiam in quibus mixtum non habent imperium, quatenus competit Ecclesiis de jure & consuetudine Ecclesiarum Prouinciæ Narbonensis. Item, Nolumus quod Prælati nec Rectores Ecclesiarum pro delictis Officialium, vel familiarium suorum puniantur, nisi quatenus sint pro hoc puniendi de jure vel consuetudine Prouinciæ Narbonensis. Item, Concedimus pro Abbatibus, Prioribus conuentualibus, Capitulis, & Hospitalariis, scilicet quòd non puniantur pro delictis Monachorum suorum, seu Conuersorum, & aliorum familiarium & domesticorum suorum, nisi quatenus sunt propter hoc puniendi de jure vel de consuetudine Prouinciæ Narbonensis. Item, Volumus, ac præcipimus, concedentes de gratia speciali, quòd cùm contingit aliquando appellare ad Curiam nostram à curiis secularibus Prælatorum, qui de antiqua consuetudine primas habent appellationes, fiat sine difficultate remissio dictarum appellationum ad ipsos Prælatos, vel ad eorum Iudices appellationum. Item, Nolumus quod gentes nostræ occupent Regalia Ecclesiarum vacantium Prouinciæ Narbonensis. Item, Volumus quòd Prælati non impediantur, personas Ecclesiasticas & eorum bona mobilia cum armis moderatè vel sine armis, ac delinquentes in ciuitatibus & diœcesibus eorum capere quatenus facere consueuerunt. In cujus rei testimonium, præsentes literas fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum Nemausi, Anno Domini millesimo trecentesimo tertio. In cujus visionis testimonium, sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Actum Parisiis die duodecima Maij, Anno Domini millesimo trecentesimo decimo. *Plus bas au reply il y a ce qui ensuit :* Collatio facta est de mandato nostro, per me P. BANIER.

Ces lettres patentes de Philippes le Bel, ont esté imprimées dans les Ordonnances de Fontanon, és années 1580. 1585. 1607. & en la Conference des Ordonnances de Guenois, imprimées és années 1561. 1603. 1607. 1627. Dans Aufrerius in stylo Parlamenti, imprimé és années 1550. 1558. & 1561. & sur la foy de tant d'impressions elles ont esté inserées dans les recueils des affaires du Clergé en 1636. & 1646. Mais au dernier procez de la Regale de Languedoc, l'acte a esté produit en original, dans lequel il y a Nolumus, *parlant de la Regale, & non pas* Volumus, *comme on a pretendu contre le Clergé aux procez. Ce qui qui fait vn sens tout contraire.*

Extrait de l'Edit de 1606. Art. xxvij.

VIII.

N'ENTENDONS joüir du droit de Regale, finon en la mesme forme que nos predecesseurs & Nous auons fait, sans l'estendre plus auant au prejudice des Eglises qui en sont exemptes.

LETTRES PATENTES DV XXVI. OCTOBRE 1609. *portant surseance pour vn an de tous les procez qui auoient esté euoquez au Conseil, & qui y estoient pendans, & indecis pour raison de la Regale, en attendant la verification pure, & simple de l'Edit de 1606.*

IX.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a esté remonstré par les Agens Generaux du Clergé, que plusieurs Beneficiers ayant esté mis en procez sous pretexte des prouisions en Regale, par nous octroyées és Eglises où nous n'auions point joüy dudit droit : Sur les plaintes qui nous auoient esté faites de ce qu'on les poursuiuoit en nostre Cour de Parlement de Paris, au prejudice de nostre Edit de l'an 1606. Nous aurions euoqué toutes lesdites instances, & icelles retenuës en nostre Conseil; à cause que nostre Cour de parlement de Paris, auoit donné Arrest contraire apres la verification de nostredit Edit : Et cependant plusieurs parties demeurent inutilement & à grands frais à la suite de nostredit Conseil, lesquelles desireroient bien se retirer en leurs maisons, en attendant pouuoir joüir du benefice de nostredit Edit. Nous à ces causes, desirans le soulagement de nos sujets le plus qu'il nous est possible, Auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale, sursis, & sursoyons le Iugement de tous lesdits procez & instances pour le faict desdites Regales, pendans & indecis en nostredit Conseil, pour le temps d'vn an, en attendant que nostredit Edit du mois de Decembre 1606. & Reglement contenu sur iceluy pour le fait desdites Regales, ayent esté purement & simplement verifiez, suiuant nostre intention. Et d'autant que chacun des particuliers qui sont parties esdits procez de Regales, pourront pour leur seureté auoir besoin des presentes, Nous voulons qu'aux copies d'icelles collationées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, foy soit adjoustée comme au propre original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. jour d'Octobre, de l'an de grace 1609. Et de nostre regne le vingt-vniesme.

Signé, HENRY. Par le Roy, BRVLART.

Et sellées du grand seel de cire jaune.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 9. Iuin 1638. portant que les Prelats, qui se pretendent exempts du droit de Regale, enuoyeront au Greffe du Conseil, dans trois mois, les Titres, sur lesquels ils fondent leurs Immunitez & exemptions, & cependant que la surseance portée par l'Arrest du 16. Octobre 1637. tiendra.

X.

VEv au Conseil du Roy l'Arrest donné en iceluy le 16. Octobre 1637. sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé de France, sur lequel auroit esté ordonné que les Archeuesques & Euesques des Prouinces de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres Archeuesques & Euesques qui se pretendent exempts du droit de Regale, enuoyeroient dans six mois au Greffe dudit Conseil, les Titres & enseignemens, sur lesquels ils fondent leur exemption, pour au rapport du sieur le Bret, Conseiller audit Conseil, leur estre fait droit ainsi que de raison, pendant lequel temps, sa Majesté auroit sursis toutes contestations, meuës & à mouuoir, sous pretexte dudit droit de Regale, sur lesdits Archeueschez & Eueschez, dont sadite Majesté se seroit reserué la connoissance & à sondit Conseil, & icelle interdite à sa Cour de Parlement de Paris, auquel Arrest la plus-part desdits Archeuesques & Euesques n'ont tenu compte de satisfaire, quelques significations qui leur en ayent esté faites : Ce qui est au grand prejudice des particuliers pourueus d'aucuns Benefices aux Dioceses sujets audit droit de Regale, pour raison desquels il y a plusieurs procez & differents, qui demeurent indecis. A quoy estant necessaire de pouruoir, Sadite Majesté en son Conseil, pour certaines considerations, A ordonné & ordonne que dans trois mois, pour toutes prefixions & delais, lesdits Archeuesques & Euesques des Prouinces de Languedoc, Prouence, & Dauphiné, & autres Archeuesques & Euesques qui se pretendent exempts dudit droit de Regale, enuoyeront au Greffe dudit Conseil les Titres & enseignements sur lesquels ils fondent leurs immunitez & exemptions, pour le tout veu & examiné par sa Majesté, au rapport dudit sieur le Bret, leur estre pourueu ainsi que de raison, la surseance portée par ledit Arrest du 16. Octobre tenant, & à faute de rapporter par lesdits Archeuesques, & Euesques lesdits Titres & enseignements dans ledit temps, & iceluy passé, Sadite Majesté les a dés à present, comme deslors declaré, & declare décheus des immunitez, & exemptions par eux pretenduës, & ordonné qu'elle pouruoira aux Benefices qui vacqueront ausdits Archeueschez & Eueschez, sujets audit droit de Regale, sans qu'il soit besoin d'autre Arrest que le present, lequel sadite Majesté veut estre signifié aux Archeuesques & Euesques, à la diligence desdits Agens Generaux du Clergé de France. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le neufiesme jour de Iuin 1638.

Signé, DE BORDEAVX.

ARREST DV CONSEIL PRIVE du 7. Iuin 1629. portant surseance de tous les procez meus & à mouuoir pour raison de la Regale en la Prouince de Languedoc: Auec defenses aux Parlemens d'en prendre connoissance, jusques à ce que par sa Majesté en soit autrement ordonné.

XI.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par le Syndic general de la Prouince de Languedoc, tendanre à ce que sa Majesté ayant par diuerses responses faites aux Cahiers presentez par les Estats de ladite Prouince, declaré qu'elle auoit tousiours entendu que les Beneficiers & Ecclesiastiques de ladite Prouince, joüissent de leurs Priuileges, mesme suiuant l'Edit de l'année 1606. Et quant à ceux qui seroient poursuiuis pour les droits de Regale, qu'en s'adressant au Conseil il y seroit pourueu, & que par l'Arrest du 2. Octobre 1637. sadite Majesté ait entr'autres choses sursis toutes contestations meuës & à mouuoir, sous pretexte dudit Arrest de Regale, sur les Archeueschez & Eueschez de ladite Prouince; en reseruant à soy & à sondit Conseil la connoissance, icelle interdisant à sa Cour de Parlement de Paris: Neantmoins certains particuliers ennemis du repos, ne cessent tous les jours de trauerser les Beneficiers de ladite Prouince, & d'intenter diuers procez audit Parlement, sous pretexre dudit droit de Regale, mesme les nommez Rhodes, Dazam, Fraissinet, Colomies, & autres, ont fait nouuellement assigner audit Parlement les nommez Seruient, Patient, de Tholosanay, d'Ouuryer Chanoines d'Alby, Castres, Lombez, qui sont dans l'Archeuesché de Toulouse, outre plusieurs autres procez pendans audit Parlement; Ce qui trouble infiniement lesdits Ecclesiastiques, & forme vne introduction prejudiciable à ladite Prouince, qui a satisfait de sa part audit Arrest du 16. Octobre. C'est pourquoy requeroit ledit Syndic qu'il pleust à sadite Majesté qu'en suiuant ledit Arrest toutes lesdites instances seront euoquées au Conseil, faisant iteratiues defenses audit Parlement de Paris d'en prendre connoissance, & aux susdits Dazam, Fraissinet, Pouzelles, Colomies, Rhodes, & tous autres, d'y faire aucune poursuite sur peine de nullité, cassation de procedures, & de cinq cents liures d'amende. VEV ladite Requeste, signée de la Mamie, Syndic general de ladite Prouince, & de la Serte, Aduocat au Conseil. Ledit Arrest du 16. Octobre 1637. portant que lesdits Archeuesques & Euesques des Prouinces de Languedoc, Prouence & Dauphiné, & autres Archeuesques & Euesques pretendans exemption de Regale, enuoyeront au Greffe dudit Conseil les titres & enseignemens, sur lesquels ils fondent leurdite exemption. Certificat du Greffe des productions du Conseil, du 8. Nouembre 1638. comme de la part dudit Syndic general de Languedoc, il a esté produit audit Greffe vn sac dans lequel sont les titres & enseignemens, que ledit Syndic a remis pardeuers le Greffe, pour justification de l'exemption dudit droit de Regale, & tout ce qui a esté mis pardeuers le sieur de Montechal, Commissaire à ce député. LE ROY EN

SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que conformément audit Arrest du 16. Octobre 1637. tous lesdits procez & differends meus & à mouuoir pour raison de la Regale desdits Benefices dependans des Archeueschez & Eueschez de la Prouince de Languedoc seront sursis. Et a sa Majesté fait inhibitions & defenses au Parlement de Paris, & tous autres d'en prendre aucune connoissance, jusques à ce que par sadite Majesté en soit autrement ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le septiéme jour de Iuin 1639. Collationné.

Signé, FAYET.

ARREST DV CONSEIL PRIVE'

du 29. Nouembre 1639. portant main-leuée des fruits d'vne Prebende de Lombez, de la Prouince de Languedoc, en faueur du pourueu en Cour de Rome, contre le Regaliste.

XII.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Dominique Larrieu Chanoine de l'Eglise, & Chapitre de Lombez, tendante afin que pour les considerations y contenuës, & attendu qu'il a esté canoniquement pourueu de ladite Chanoinie en Cour de Rome, dés l'an 1632. mis en possession, celebré la sainte Messe, & fait le reste du S. Seruice de Dieu en qualité de Chanoine, du viuant de feu Iean Arnaud la Courbe son resignant, & depuis incessamment continué ledit saint Seruice de Dieu; Et neantmoins Claude Colomez, Clerc tonsuré, pretendant ladite Chanoinie auoir vacqué en Regale, en a obtenu prouision de sa Majesté, en vertu de laquelle prouision, il trouble le Suppliant en ladite joüissance, & paisible possession de ladite Chanoinie, à raison dequoy il y a procez depuis trois ans entre les parties; indecis au Conseil, où par les Arrests du vingtsixiéme Octobre mil six cents trente-huit, & Septembre 1639. a esté ordonné qu'auant faire droit en l'instance, l'exemption de Regale pretenduë par l'Euesque de Lombez seroit jugée dans six mois, à la diligence du Suppliant: A quoy il est impossible qu'il puisse satisfaire, d'autant que les Titres de ce fait ne sont pas en son pouuoir, n'estans autres que ceux qui sont produits au procez general de la Regale, pour les Archeueschez & Eueschez de la Prouince de Languedoc, du nombre desquels l'Eueché dudit Lombez est, comme estant Suffragant, & ayant esté demembré, de l'Archeueché de Toulouse, outre que par plusieurs Arrests du Conseil, sadite Majesté a sursis & surseoit tous les procez meus & à mouuoir à raison de ladite Regale pretenduë. A CES CAVSES, & veu que ladite Chanoinie n'a point vacqué en Regale; Que l'Eueché de Lombez n'y est point sujet, non plus que les autres Eueschez de la Prouince de Languedoc; Que les fruits de ladite Chanoinie sont saisis entre les mains du Chapitre, sans lesquels le Suppliant n'a plus dequoy viure ny subsister, pour vacquer aux saints Seruices de Dieu, comme n'ayant point d'autre Benefice, & que l'intention de sa Majesté n'est pas que sur vn faux droit pretendu de Regale, ceux qui sont Canoniquement pourueus par raisignation receuë en Cour de Rome, com-

me est le Suppliant, soient priuez de la jouïssance des fruits durant l'indecision des procez parriculiers, qui ne peuuent estre jugez, que le general pour la Prouince de Languedoc ne soit jugé. Requeroit qu'il pleust à sa Majesté ordonner la recreance des fruits & reuenus de ladite Chanoinie, au profit dudit Suppliant, luy en faire pleine & entiere mainleuée; Et qu'à ces fins ledit Chapitre de Lombez sera tenu de luy deliurer lesdits fruits & reuenus depuis & pour le temps que ledit Chapitre les a perceus, & ce dans huictaine apres la signification du present Arrest, & à ce faire le Thresorier dudit Chapitre contraint par toutes voyes deuës & raisonnables. Ouy le rapport du Sieur de Montescot, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, sans prejudice des droits des parties au principal, a fait & fait pleine & entiere main-leuée audit Suppliant des fruits & reuenus de ladite Chanoinie de Lombez à sa caution juratoire. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 29. jour de Nouembre 1639. Signé, FORGOALS.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 12. Avril 1651. portant que les Prelats de Languedoc Prouence, & Dauphiné & autres qui se pretendent exempts du droit de Regale rapporteront dans six mois les tiltres dont ils entendent se seruir pour justifier leur exemption; & cependant sans prejudice du droit des parties au principal, defenses de troubler ceux qui sont en possession jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné.

XIII.

VEv au Conseil du Roy les Arrests d'iceluy obtenus par les Agens generaux du Clergé de France le 16. Octobre 1637. & 9. Iuin 1638. par lesquels sa Majesté a ordonné que dans six & trois mois pour toutes prosisions & delais, les Archeuesques & Euesques des Prouinces de Languedoc, Prouence & Dauphiné, & autres Archeuesques & Euesques qui se pretendent exemps du droit de Regale, enuoyeroient au Greffe du Conseil les titres & enseignemens sur lesquels ils fondent leurs immunitez & exemptions, pour le tout veu & examiné par sa Majesté, au rapport du sieur le Bret, leur estre pourueu ainsi que de raison: Et à faute de rapporter par lesdits Archeuesques & Euesques lesdits titres & enseignemens dans lesdits delais, & iceux passez, sa Majesté les auroit declarez décheus des immunitez & exemptions par eux pretenduës; & pendant ledit temps a sursis toutes contestations meuës & à mouuoir, sous pretexte dudit droit de Regale sur lesdits Archeueschez & Eueschez, dont sa Majesté a reserué la connoissance à soy & à son Conseil, icelle interdite & defenduë au Parlement de Paris, & ordonné que sadite Majesté pouruoira aux benefices qui vaqueront ausdits Archeueschez & Eueschez sujets audit droit de Regale, sans qu'il soit besoin d'autres Arrests, lesquels sa Majesté veut estre signifiez aux Archeuesques & Euesques, à la diligence desdits Agents generaux du Clergé de France. Requeste presentée audit Conseil par Messire Dominique de Vic,

Vic, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils & Archeuesque d'Auch, & les Syndic & Deputez du Diocese d'Auch, à ce qu'il pleust à sa Majesté declarer ledit Diocese d'Auch non sujet à la Regale auec defenses au Procureur de S. M. en la Chambre des Comptes de Paris, & à tous autres de troubler ledit sieur Archeuesque d'Auch, ny les autres Ecclesiastiques dudit Diocese, sous pretexte de ladite Regale; & à tous particuliers de surprendre aucunes Prouisions de Benefices ou Offices comme vacans en Regale, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests des parties, & donner acte audit sieur Archeuesque d'Auch, Syndic & Deputez dudit Diocese, de ce qu'outre le contenu en ladite Requeste & pieces y attachées, ils employent les moyens déduits par ledit sieur Deputé de la Prouince dudit Auch. Requeste presentée audit Conseil par le sieur Euesque de Vabres, à ce qu'il pleust à sa M. déclarer l'Eueschẽ dudit Vabres franc & exempt de Regale spirituelle & temporelle, & permettre audit sieur de Vabres pour fondement de ladite exemption & franchise, d'employer ce qui a esté escrit & produit, tant par les Agens generaux du Clergé de France, que par le Syndic general de la Prouince de Languedoc. Requeste presentée au Conseil par le sieur Euesque de Viuiers, tendante à ce qu'il pleust à sa M. luy permettre d'adjouster à la production du Syndic general de Languedoc les pieces y enoncées, & y faisant consideration, garder & maintenir ledit sieur Euesque, ses successeurs & le Chapitre en la franchise & liberté dudit droit de Regale. Requeste presentée au Conseil par le Syndic general du païs de Languedoc, à ce qu'il pleust à S. M. receuoir les pieces y énoncées, & luy accorder les conclusions qu'il a prises par sa production, pour estre maintenu & gardé en la liberté & franchise dont les Eglises de Languedoc sont en possession paisible depuis plus de 400. ans, & qui leur a esté confirmée par les Roys predecesseurs de S. M. Requeste presentée au Conseil par les Syndics du Clergé des Dioceses de la Prouince de Bourdeaux, tendante à ce qu'il plûst à S. M. declarer l'Archeueschẽ de Bourdeaux & les Eueschez d'Agen, Angoulesme, Xaintes, Perigueux, Poictiers, Condom, Maillezais, Luçon & Sarlat Suffragans d'iceluy, libres & déchargez dudit droit de Regale: Ce faisant, sans auoir esgard aux Breuets & Lettres qui en pourroient auoir esté obtenuës de S. M. par aucuns particuliers, pour les Benefices dependans de quelqu'vn desdits Dioceses de ladite Prouince, maintenir & garder en la possession d'iceux, ceux qui s'en trouueront d'ailleurs canoniquement pourueus; auec defenses aux porteurs desdits Breuets & Lettres de Regale de les y troubler ny molester à peine de nullité & cassation de procedures, quinze cens liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests; & permettre ausdits Syndics d'employer comme ils font les titres & actes produits au Conseil par le Syndic de la Prouince de Narbonne. Requeste presentée audit Conseil par les Deputez generaux du Clergé de Prouence & Dauphiné en l'Assemblée generale du Clergé de France, à ce qu'il pleust à S. M. les maintenir & conseruer en l'exemption du droit de Regale, nonobstant l'Arrest du Parlement de Paris de l'an 1608. auec deffenses à toutes personnes de les troubler à peine de nullité, dix mil liures d'amende, tous despens, dommages & interests. Requeste presentée audit Conseil par le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de saint Pierre de Condom, à ce qu'il pleust à sa Majesté declarer l'Eglise de Condom n'estre sujette à la Regale, & maintenir le Chapitre d'icelle au droit de conferer les Dignitez & Prebendes d'iceluy, le Siege Episcopal vacant. Requeste presentée au Conseil par Michel du Verger, Chanoine en l'Eglise Cathedrale

de Bayonne ; tendante à ce qu'il plûst à sa Majesté ordonner, que Maistre Sauuat de saint Martin soit assigné au Conseil, pour voir dire que nonobstant l'Arrest du Parlement de Paris du mois d'Aoust 1608. ledit du Verger sera maintenu & gardé en la possession dudit Benefice, auec restitution de fruits ; & cependant surseoir l'execution dudit Arrest de maintenuë. Requeste presentée audit Conseil par les sieurs Archeuesques & Euesques du Royaume de France, tendante à ce qu'il plûst à sa Majesté, sans auoir esgard audit Arrest du Parlement de Paris du mois d'Aoust 1608. ny à ceux du Conseil des 16. Octobre 1637. & 9. Mars 1638. & autres, décharger lesdits sieurs Archeuesques & Euesques de la representation des titres & preuues ordonnez par lesdits Arrests, les garder & maintenir en la franchise & liberté de conferer tous les Benefices vacans pendant la vacance du Siege ; fors & excepté les Eglises desquelles sa Majesté se trouue en bonne & ancienne possession de joüir dudit droit de Regale : faire deffenses aux officiers de sa Majesté & tous autres, sur les peines portées par ses Ordonnances, de troubler lesdits sieurs Archeuesques & Euesques en leurs franchises & libertez ; & en ce cas, retenir la connoissance au Conseil, auec deffenses au Parlement de Paris & tous autres d'en connoistre, à peine de cassation des procedures, & de tous despens, dommages & interests ; & aux parties de s'y pouruoir sur mesme peine. Moyens desdits sieurs Archeuesques & Euesques du Royaume de France, pour paruenir à la cassation de l'Arrest du Parlement de Paris du 24. Auril 1608. qui fait deffenses aux Aduocats d'objecter l'exemption de Regale en aucun Euesché ; & des deux Arrests du Conseil, qui ordonnent que lesdits sieurs Archeuesques & Euesques rapporteront leurs titres d'exemption. Sac dans lequel sont les titres & enseignemens du Scindic general de la Prouince de Languedoc, representez au Conseil dés le 8. Nouembre 1638. suiuant & conformément aux susdits Arrests du Conseil, auec l'inuentaire d'iceux. Deux sacs dans lesquels sont les pieces & titres de Messire Bernardin de Corneilhan, Euesque de Rhodez, produits au Greffe du Conseil, pour satisfaire aux Arrests d'iceluy des 16. Octobre 1637. & 9. Iuin 1638. dés le 20. Decembre 1647. qui justifient que ledit Euesché de Rhodez n'est point sujet au droit de Regale, auec l'inuentaire desdites pieces. Cinq pieces enoncées dans la Requeste du Scindic du Chapitre de l'Eglise Cathedrale saint Pierre de Condom ; qui justifient que la Regale n'a point de lieu en l'Euesché de Condom ; & que le droit de conferer les Dignitez & Chanoinies, le Siege vacant, appartient au Chapitre. Copie collationnée du priuilege accordé par Loüis le Gros pour le droit de Regale en la Prouince de Bourdeaux, de l'année 1137. Copies collationnées d'Arrest du Parlement de Paris de l'année 1276. qui declare le Diocese de Bourdeaux exempt de la Regale temporelle, & que la garde des reuenus dudit Archeuesché n'appartient qu'au Chapitre, pendant la vacance du Siege. Copie collationnée de lettres de Philippes le Hardy, du mois d'Auril 1277. confirmatiues de l'Arrest du Parlement, portant exemption du droit de Regale au Diocese de Bourdeaux. Copie collationnée d'autres lettres de Philippes le Hardy, du mois de Iuin 1283. confirmatiues d'autres Lettres de Loüis le Ieune de l'année 1137. portant confirmation de la liberté & immunité du droit de Regale en la Prouince de Bourdeaux. Deux Vidimus de la Philippine. Autre declaration faite en faueur de la Pro-

Vidimus de la Philippine. Autre declaration faite nn faueur de la prouince de Languedoc par Philippes le Bel, dattée du mois de Feurier 1310. par laquelle il declare qu'il ne pretend aucun droit de Regale dans ledit païs. Bulle originale du Pape Adrien IV. de l'an 1156. qui confirme certaine declaration d'Hermengarde Vicomtesse de Narbonne, qu'elle auoit mal fait le passé de se desaisir des biens de l'Archeuesché de Narbonne, quand il auroit vaqué, sans autre droit ny pretexte, sinon que ses predecesseurs en auoient ainsi vsé deuant elle; mais que pour l'aduenir elle n'entendoit plus que si maudite coustume continuast, & que les fruits qui d'orésnauant écherroient fussent pour d'autres que pour le Prelat futur. Iugement rendu par le Legat du saint Siege, sur le different d'entre Iacques Roy des Mazoigues & Comte de Roussillon d'vne part, & le Chapitre de Narbonne, d'autre. Diuerses Declarations particulieres de sa Majesté & de ses Officiers, que la Regale n'a point de lieu en Languedoc, pas mesme pour la joüissance des fruits; & que vacation aduenant des Eglises Cathedrales, c'est au Chapitre d'en prendre l'administration & de les conseruer à l'Euesque futur. Iugement du 20. May 1341. par lequel main-leuée est accordée au Chapitre de Narbonne de la saisie du temporel de l'Archeuesché, qui auoit esté faite par le Procureur de sa Majesté, le Siege vacant, sous pretexte d'empescher que les ennemis de l'Estat ne s'emparassent des places fortes dudit Archeuesché, lesquelles estoient frontieres. Procés verbal de saisie de la temporalité de la mesme Eglise Cathedrale de Narbonne, en datte des mois de Decembre 1431. & Ianuier 1432. au commencement duquel est transcrite vne commission de Raymond Almery, Cheualier, Seigneur de Bezilhac, grand Chambellan du Roy, & Seneschal de Carcassonne, par laquelle il mande à Pierre de saint André Iuge de Limoux, qu'il mette tous les meubles des maisons & terres de ladite Eglise Cathedrale de Narbonne sous la main de sa Majesté, & que des fruits il fasse les reparations necessaires, & conserue le reste au futur Archeuesque de Narbonne. A l'execution de laquelle commision le Chapitre de ladite Eglise se seroit opposé. Appel interjetté par ledit Chapitre en ladite année 1432. de ladite procedure & saisie. Acte d'appel des procedures dudit Seneschal de Carcassonne par ledit Chapitre, interjetté en la mesme année. Signification dudit appel audit Seneschal, qui auroit fait reponse que son intention n'auoit point esté de prejudicier aux droits dudit Chapitre, & troubler le Chapitre au droit & en la possession où il se trouuoit de regir & gouuerner l'Archeuesché pendant la vacance du Siege; d'vsurper aucune jurisdiction sur l'Eglise de Narbonne, & de la troubler en ses droits, libertez & franchises; mais pour s'asseurer des places contre les ennemis de l'Estat, & qu'il entendoit que les fruits fussent conseruez au futur Archeuesque, & le Chapitre maintenu en l'administration du temporel dudit Archeuesché, qui luy appartenoit de droit, & dans la possession de laquelle il auoit esté au passé pendant la vacance du Siege. Copie collationnée de donation faite par l'Empereur Conrad II. en l'an 1107. à Guillaume, pour lors Euesque, tant pour luy que pour l'Eglise & pour ses successeurs Euesques des droits Regaliens. Copie collationnée des Lettres de l'Empereur Frederic, confirmatiues de la donation susdite, données en l'an mille cent soixante & dix-sept. Autre copie collationnée de lettres de Philippes le Bel, dattées du lendemain de la Circoncision en l'an 1307. par lesquelles sa Majesté confirme

la transaction faite entre ses Officiers, l'Euesque & le Chapitre de Viuiers. Autre copie collationnée de Lettres parentes du Roy Louïs, données en l'an 1492. par lesquelles sont confirmées les susdites Lettres de Philippes le Bel, & qui font mention d'autres Lettres precedemment données par quelques autres Roys precedens, pour la continuation de la transaction susdite, & desdites Lettres de Philippe le Bel. Autre copie collationée de Lettres, données au mois de Mars 1593. par Henry IV. par lesquelles les droits portez par lesdites transactions, specialement iceluy de garde & regime des fruits & reuenus de l'Eueſché, pendant la vacance, a esté confirmé. Autres Lettres des années 1595. & 1635. par lesquelles le droits, priuileges & franchises des sieurs Euesque & du Chapitre de Viuiers ont esté confirmez. Extrait tiré des Archiues du Chapitre d'Auch, par lequel appert que le feu sieur Cardinal d'Est, Archeuesque dudit Auch, deceda le 30. Decembre 1586. & que Maistre François Vedelly Chanoine dudit Auch, est nommé Vicaire general, *sede vacante*, pour pouruoir suiuant les saints Decrets & Canons à toutes affaires, tant spirituelles que temporelles. Dix-huit extraits tirez sur les Régistres des collations faites par ledit Chapitre d'Auch, des principaux Benefices qui ont vaqué pendant la vacance dudit Siege; à sçauoir de l'Abbaye de saint Iacques d'Idiac; Dignité en ladite Eglise d'Auch; d'vne Prebende canoniale de l'Eglise collegiale de Sos; d'vne autre de l'Eglise collegiale de Iegun; d'vne de l'Eglise cathedrale d'Acqs suffragant dudit Archeueſché, pour le refus du Chapitre de ladite Eglise; d'vne Prebende & Canonicat de ladite Eglise Metropolitaine d'Auch; d'vne autre pareille Prebende en la mesme Eglise; ensemble d'vne Chapelle fondée en icelle, vulgairement appellée des Neiges; d'vne Prebende Theologale de l'Eglise collegiale de Vicfizensac audit Diocese d'Auch; d'vn Prieuré de saint Saturnin de Nostre-Dame de Chazeneuue audit Diocese; de l'Archidiaconé de Riuiere à Dour en l'Eglise Cathedrale de Tarbe, suffragant dudit Archeueſché, pour le refus du sieur Euesque de Tarbe d'vn Archidiaconé en l'Eglise Cathedrale d'Aire, & d'vne Prebende canoniale de l'Eglise collegiale de Nostre-Dame de Pinbon audit Diocese d'Aire, sur le refus du sieur Vicaire general dudit Aire, *sede vacante*; vne Prebende & Chapelle du saint Esprit en ladite Eglise Metropolitaine d'Auch; d'vne autre Prebende preceptoriale en ladite Eglise collegiale de Iegun audit Diocese; d'vne autre Prebende & Sacristie en l'Eglise collegiale de Trie audit Diocese; d'vne autre en l'Eglise collegiale de Vic audit Diocese; d'vne autre en l'Eglise collegiale de Nostre-Dame de Castelnau audit Diocese; d'vne Chanoinie & Prebende en l'Eglise cathedrale de Comenge; autre suffragant dudit Archeueſché, pour le refus du sieur Euesque de Comenge; vne autre de la Prebende Theologale de l'Eglise Collegiale de Nogaro audit Diocese d'Auch: d'vne chapelle vulgairement appellée de Biron en ladite Eglise Metropolitaine d'Auch. Lesdits titres de diuers dattes depuis le 20. May 1589. jusques au dernier Mars 1599. Copie de prouisions données par ledit sieur Vicaire general de l'estat & office de Surintendant de l'architecture & fabrique de ladite Eglise Metropolitaine d'Auch, vacante par la mort du dernier paisible possesseur. Autres prouision de la Lieutenance generale de la Iustice de la temporalité dudit Archeueſché d'Auch. Prouisions de l'office de Greffier és causes concernantes les mariages en l'Officialité dudit Auch.

Titre du Greffe des causes ciuiles & criminelles de ladite Officialité. Autre titre de la judicature de toute la temporalité dependante dudit Archeuesché d'Auch. Autre titre de la Lieutenance de la Iustice dependante de ladite temporalité. Prouisions de l'office de l'vn des quatre Promoteurs ou Procureurs Fiscaux en ladite Officialité. Prouisions du Greffe de ladite Officialité dudit Auch. Prouisions du Greffe des causes ciuiles de ladite Officialité. Autres prouisions du Greffe de ladite Officialité pour les causes desdits mariages. Extrait d'vne transaction passée entre le sieur de Taps & le Syndic dudit Chapitre d'Auch le 26. Mars 1611. Acte de reception de Iean Comte d'Armagnac, en qualité de Comte de Fezensac, comme Chanoine de ladite Eglise, auec serment par luy fait sur les saints Euangiles du 17. Ianuier 1384. Autre & pareil acte de reception de Charles Comte d'Armagnac & Fezensac du 21. May 1484. Autre acte de reception de Henry Roy de Nauarre & de Margueritte de France son espouse, Comte d'Armagnac & Fezensac, par lequel ledit Roy est receu en Chanoinie & a presté le serment. Copie collationnée d'accord & reglement fait entre Edoüard Roy d'Angleterre & le Duc de Guyenne, & Antoine, Abbé de Condom, sur le fait de la Iustice & autres droits appartenans à l'vn & à l'autre, dans lequel n'est fait aucune reserue du droit de Regale, ny autre droit sur ladite Abbaye. Ledit concordat deuëment autorisé & confirmé par Philippes Roy de France, par Lettres patentes du mois de Ianuier 1329. Copie collationnée de concorde passée entre Messire Charles de Pisseles Euesque de Condom, & les Religieux de l'Eglise Cathedrale sur leur secularisation le 15. Ianuier 1549. par laquelle concorde lesdits Religieux, qui estoient collateurs de toutes les places monachales, ont renoncé, en faueur dudit Euesque viuant & ses successeurs, à la collation des Dignitez & Prebendes de ladite Eglise, & se l'ont reseruée, le Siege Episcopal vacant. Autre Copie collationnée de la Bulle de secularisation desdits Religieux, faite par le Pape Iules III. en la mesme année 1549. à l'instance & Requeste du Roy Henry II. par laquelle suiuant la reserue faite par la susdite concorde, sa Sainteté veut & ordonne que la collation de toutes les Dignitez & Prebendes de ladite Eglise de Condom, le Siege Episcopal vacant, appartiendra au Chapitre d'icelle. Copie collationnée de deux Lettres patentes dudit Roy Henry II. des 14. & 21. Avril 1555. addressantes au Parlement de Bourdeaux, pour proceder à la verification & enregistrement de ladite Bulle de secularisation, auec l'Arrest de verification au bas, du 4. Iuillet audit an. Copie collationnée d'Arrest dudit Parlement de Bourdeaux du 20. May 1556. rendu entre ledit Messire Charles de Pisseles, Euesque dudit Condom, & le Procureur general de sa Majesté audit Parlement, appellant comme d'abus de diuers articles de l'execution de ladite Bulle, par lequel la susdite concorde d'entre l'Euesque & les Religieux demeure autorisée, & principalement en ce qui regarde la clause qui donne la collation des Dignitez & Chanoinies audit Chapitre, le Siege Episcopal vacant. Production faite par Maistre Denis de Niert, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Bayonne, en l'instance qu'il a pendante au Conseil contre Maistre Sauuat de Sorhamde, complette, suiuant son inuentaire. Requeste presentée au Conseil par Messire Gillebert de Choiseul du Plessy-Prassain, Euesque de Comenge, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Syndic & deputé du Clergé

de la Prouince d'Auch, à ce qu'il pleust à sa Majesté declarer l'Archeuesché d'Auch & les Eueschez suffragans d'icelle non sujets à la Regale; auec defenses au sieur Procureur general de sa Majesté en la Chambre des Comptes de Paris, & à tous autres, de troubler les sieurs Archeuesques & Euesques, Chapitres & autres Beneficiers de ladite Prouince, sous pretexte dudit droit de Regale; & à tous particuliers de surprendre aucunes prouisions de Benefices ou Offices comme vacans en Regale, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests des parties. Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Paris, de Lettres patentes du Roy Charles V. du 28. May 1374. par laquelle appert que les Seneschaux de Toulouse, Carcassonne & Beaucaire vouloient contraindre les Archeuesques, Euesques & autres Prelats & personnes Ecclesiastiques en dependans, à prester entre leurs mains le serment de fidelité pour leur bien temporel & de leurs Eglises, sa Majesté leur ordonne de cesser lesdites contraintes, sinon que par bons & valables titres, tirez de ladite Chambre des Comptes, il leur apparust qu'ils l'auoient autrefois presté; & descharge sadite Majesté lesdits Prelats & Ecclesiastiques de toutes poursuites pour ce regard. En suite est l'attache desdites gens des Comptes, addressantes ausdits Seneschaux du 30. Iuin audit an. Extrait du Cahier des doleances de la Prouince de Languedoc, presenté au Roy par les Deputez d'icelle, & respondu par sa Majesté le 19. jour de Iuillet 1638. portant qu'apres qu'il aura esté satisfait à l'Arrest du Conseil mentionné en l'Article xvj. dudit Cahier, sa Majesté mettra en consideration les priuileges que la Prouince de Languedoc pretend auoir, comme le droit de Regale, pour y pouruoir ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Clause de l'Edit du Roy Henry IV. de l'année 1606. portant que sa Majesté n'entend joüir du droit de Regale, sinon en la mesme forme que ses Predecesseurs & Elle auoient fait, sans l'estendre plus auant, au prejudice des Eglises qui en sont exemptes. En suite est l'Article xvj. des Ordonnances du Roy Louïs XIII. par lequel il entend joüir du droit de Regale qui luy appartient à cause de sa Couronne, ainsi que par le passé. Voulant neantmoins que celuy qui aura esté pourueu d'vn Benefice par le Collateur ordinaire, & joüy d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans, du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé ou inquieté en vertu de la collation de sa Majesté, le tout suiuant l'Edit du mois de Decembre 1606. La Remonstrance du Clergé à sa Majesté, auec la resolution, portant qu'on n'a rien adjousté à cét Article; d'autant que quand le Roy dit ainsi que par le passé, il declare ne vouloir joüir de la Regale és lieux où il n'en a pas joüy par le passé; joint aussi que l'Article renuoye à l'Edit de 1606. où l'intention du Clergé est à plein declarée. Copie collationnée de concession & declaration du Comte de Toulouse Raymond V. Duc de Narbonne & Marquis de Prouence de l'an 1209. données à saint Gilles en presence du Legat du Pape Innocent III. Factum imprimé par Maistre François de Roux, Licentié en Droit canon & ciuil, Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de Carcassonne, demandeur en Regale contre Maistre François de Simon, pourueu par l'Ordinaire, & Maistre François de Baud, Indultaire. Lettre patente du Roy François I. du mois de Septembre 1528. en laquelle sont inserées celles de Philippes le Bel des mois de May 1302. mois de Feurier 1303. & 22. May 1310. contenant diuers priuileges & plusieurs Reglemens pour la forme de la Iustice, en faueur des Prelats & Ecclesiastiques de la Prouince de Narbonne. Lettres paten-

tes du Roy Charles V. sur les mesmes Reglemens de Iustice. Toutes lesquelles Lettres, priuileges & concessions concernant le droit de Regale, ledit Roy François declare auoir veuës & confirmées. Commission dudit Roy François I. du 11. Ianuier 1538. adressante au Parlement de Toulouse, pour faire enregistrer les susdites Lettres patentes, pour jouïr par le feu sieur Cardinal de Lorraine, lors Archeuesque de Narbonne, & tous les Prelats & Ecclesiastiques de ladite Prouince de l'effet & contenu en icelles. Lettres patentes du feu Roy Louis XIII. du mois d'Avril 1611. par lesquelles sa Majesté agrée, approuue & confirme toutes les susdites Lettres patentes & priuileges contenus en l'extrait vidimé, attaché sous le contreseel d'icelles, adressantes au Parlement de Toulouse, pour les faire registrer & obseruer selon leur forme & teneur. Deux Requestes presentées audit Parlement de Toulouse par les Ecclesiastiques de la Prouince de Narbonne, afin d'enregistrement desdites Lettres patentes, conformément à ladite confirmation; en suite desquelles est le consentement du sieur Procureur general de sa Majesté. Arrest dudit Parlement de Toulouse, portant l'enregistrement desdites Lettres du 25. Nouembre audit an 1611. Lettres patentes du Roy Louïs le Ieune de l'année 1165. confirmatiues de priuileges, dons & concessions, terres & possessions, & de toutes les autres liberalitez faites par les Roys ses predecesseurs à l'Eglise de Narbonne, & leur donne *omnia Regalia iura*, qu'il pouuoit prerendre sur ladite Eglise, sans aucune reserue. Autres Lettres patentes du Roy Charles VII. du 4. Avril 1423. accordées au sieur Archeuesque de Narbonne, par lesquelles, en consequence des confirmations faites par plusieurs Roys, il confirme les Lettres patentes du Roy Louïs le Ieune, & veut qu'elles sortent leur plein & entier effet. Lettres patentes du Roy Henry IV. du mois d'Octobre 1601. portant confirmation tant des precedens priuileges dudit Roy Louïs le Ieune, que du Roy Charles VII. registrées au Parlement de Toulouse le 16. May 1605. Ordonnance des Tresoriers de France de la Generalité de Montpellier du 27. Nouembre 1601. portant leur consentement à l'execution desdites Lettres de confirmation, au profit dudit sieur Archeuesque de Narbonne. Autres Lettres patentes du Roy Louïs XII. du mois de Mars 1611. par lesquelles il confirme, approuue & ratifie toutes les precedentes Lettres, concessions & priuileges, registrées au Parlement de Toulouse le 8. Iuin 1611. Commission decernée par les Vicaires generaux de l'Eglise de Narbonne, le Siege vacant, au nommé de Piou, Tresorier de l'Archeuesché pendant la vacance dudit Siege, du 22. Aoust 1341. pour se transporter par tous les lieux & biens temporels dependans dudit Archeuesché; informer de l'estat d'iceux, prendre & receuoir les fruits & reuenus, en faire inuentaire & en rendre bon compte. Breuet du Pape Nicolas IV. eu au sujet des procez & differend qui estoit pendant entre l'Archeuesque de Narbonne & son Chapitre, à cause des fruits & reuenus dudit Archeuesché que lesdits du Chapitre auoient pris & perceus durant la vacance du Siege, le Pape ayant commis les deleguez y mentionnez pour contraindre, mesme par excommunication lesdits du Chapitre de faire raison audit Archeuesque de Narbonne. Bulle du Pape Paul III. du 1. Ianuier 1535. par laquelle il accorde au Chapitre de Narbonne la collation de tous les Benefices qui viendroient à vacquer durant la vacance dudit Archeuesché, & tous les mesmes droits & facultez, quant aux collations, qui peuuent appartenir audit Archeuesque. Autre

Bulle dudit Paul III. Pape de l'an 1548. en laquelle l'Indult & concession de la collation de Benefices, le Siege dudit Archeueſché de Narbonne vacant, eſt enoncée & continuée. Enſemble vn nouueau Statut fait par ledit Chapitre, ſur l'ordre à tenir auſdites collations, eſt confirmé & homologué par le Pape. Lettres patentes du Roy Henry II. du 5. May 1552. par leſquelles ſa Majeſté, entant qu'à elle touche, a pour agreable leſdits priuileges, & permet aux Chanoines & Chapitre d'vſer & joüir d'iceux ſelon la forme & teneur deſdites Bulles; mande au Parlement de Toulouſe & Seneſchal de Carcaſſonne, que leſdites Bulles, auec leſdites Lettres patentes, ils faſſent publier & enregiſtrer pour en faire joüir leſdits Chanoines & Chapitre. Lettres de relief de Suran pour l'execution des ſuſdites Lettres patentes du 11. May 1553. Lettres patentes du Roy Loüis XIII. du mois de Septembre 1611. par leſquelles ſa Majeſté confirme & approuue le contenu en ladite Bulle & aux priuileges dudit Chapitre. Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres au Parlement de Toulouſe du 14. Decembre audit an. Copie collationnée d'Arreſt dudit Parlement de Toulouſe du 10. Septembre 1567. rendu entre le Syndic, Conducteurs, Hebdomadiers & Beneficiers en l'Egliſe Metropolitaine ſaint Iuſt de Narbonne, demandeurs, d'vne part, & le Syndic du Chapitre de Narbonne, defendeur, d'autre: & entre le ſieur Procureur general du Parlement de Toulouſe, appellant comme d'abus de l'execution deſdites Bulles d'vne part, & ledit Syndic dudit Chapitre, defendeur, & requerant l'enterinement deſdites Lettres patentes; par lequel entr'autres choſes, ſans auoir égard à l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur general de ſa Majeſté, & interuenant quant auſdites Lettres patentes, La Cour declare n'entendre empeſcher que la prouiſion Apoſtolique du huitiéme des Kalendes de Iuin 1548. ne ſorte effet, à la charge de conferer par ledit Chapitre & Chanoines qui ſeront en tour & ſemaine les Benefices vacans à perſonnes idoines & capables, & de la qualité requiſe, ſuiuant les ſaints Decrets, Ordonnances & Edits du Roy. Trois Cahiers de papier, contenans pluſieurs collations de Benefices faites en diuers temps par ledit Chapitre de Narbonne, le ſiege vacant. Copie de bail general à ferme fait par ledit Chapitre de Narbonne, le Siege vacant, au nommé de Chambou, Seigneur de Bizans, du 13. Iuin 1550. Cahier de papier contenant les ſous-baux à ferme faits par ledit Bizans Fermier general. Copie collationnée d'vne Bulle de Clement VIII. par laquelle ſa Sainteté accorde au Chapitre de l'Egliſe ſaint Eſtienne de Toulouſe & ſes Suffragans, le pouuoir & faculté de conferer tous les Benefices, Cures ou non Cures qui viendront à vacquer pendant la vacance du Siege Archiepiſcopal, & d'y pouruoir par celuy des Chanoines qui ſe trouuera en ſemaine, en faire titre & collation au nom dudit Chapitre, le Siege vacant, à la charge par les pourueus de prendre prouiſions de Rome ſix mois apres, du mois de Feurier 1591. Cahier de papier contenant le procez verbal de la Sentence de fulmination deſdites Bulles, renduë par l'Official de Lauaur, l'vn des Commiſſaires executeurs d'icelles du 27. Iuin 1594. Extrait d'vn titre & collation faite ſous le nom dudit Chapitre, le Siege vacant, & par le Chanoine en ſemaine, d'vne Prebende Canoniale qui auoit vacqué par reſignation, du 27. Iuin 1617. Copie collationnée d'vne Commiſſion du Roy Philippes de Valois du 3. Feurier 1329. adreſſée au Seneſchal de Carcaſſonne, pour reſtituer l'Eueſque en

en tous les reuenus temporels qu'il auoit perceus, l'Eueſché lors vacant. Extrait de deux Bulles inſerées l'vne dans l'autre ; la premiere du Pape Clement VII. de l'an 1533. & l'autre du Pape Innocent VIII. de l'an 1491. par leſquelles eſt accordé & confirmé au Chapitre de Carcaſſonne l'ancien vſage que ledit Chapitre de Carcaſſonne auoit de conferer, le Siege vacant, tous les Benefices qui ſont en la collation de l'Eueſque. Extrait d'autre Bulle dudit Pape Clement VII. de l'année 1536. par laquelle il confirme auſdits Chanoines certain Statut & Reglement par eux fait pour la collation deſdits Benefices. Extrait de la Bulle de ſecularisation de l'Egliſe Cathedrale de Niſmes, octroyée par le Pape Paul III. l'an 1539. à la recommandation du Roy François I. regiſtrée au grand Conſeil, du 22. Septembre 1552. en ſuite de laquelle Bulle eſt la fulmination par le Commiſſaire executeur d'icelle : & Lettres patentes du Roy Henry II. de l'année 1551. qui l'approuue & autoriſe. Copies collationnées de deux procez verbaux faits en execution d'Arreſt du Conſeil, conuerty en Declaration, & Lettres patentes par le Roy Philippes de Valois en l'année 1334. le 4. Decembre, adreſſantes au Seneſchal de Carcaſſonne, des 5. Ianuier 1334. & 11. Septembre 1337. pour juſtifier de l'exemption du droit de Regale de l'Egliſe d'Alby. Extrait de la ſecularisation de l'Egliſe Cathedrale de Montpellier, autresfois dite Maguebonne, par le Pape Paul III. en l'an 1556. par la permiſſion & conſentement du Roy François I. par laquelle Bulle eſt ordonné la collation des Benefices. Cahier de papier dans lequel ſont deux Breuets, l'vn du feu Roy Henry IV. & l'autre du Roy Louïs XIII. des dernier Feurier 1608. & 22. Septembre 1610. par leſquels leurs Majeſtez ont conſenty à la ſecularisation de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Ponts de Thomiers. Cahier imprimé contenant la Bulle de ſecularisation accordée au Roy de France, au ſieur Eueſque & Religieux dudit ſaint Ponts par le Pape Paul, au mois de Iuillet 1612. Copie de Lettres patentes du feu Roy Louïs XIII. du 5. Octobre 1629. octroyées au ſujet de ladite ſecularisation, par leſquelles ſa Majeſté, apres auoir fait voir en ſon Conſeil leſdites Bulles, en tenuoye la connoiſſance au Parlement de Toulouſe. Copie collationnée d'Arreſt dudit Parlement de Toulouſe du 16. May 1630. rendu entre le ſieur Procureur general en iceluy, appellant comme d'abus de la fulmination deſdites Bulles, & le Syndic du Chapitre de ladite Egliſe Cathedrale de ſaint Ponts, & autres particuliers intimez. Et encore ledit Syndic requerant l'enregiſtrement deſdites Bulles & Lettres patentes, par lequel eſt dit n'y auoir point d'abus en la fulmination de ladite Bulle ; & ordonné que ladite Bulle & Lettres patentes de ſa Majeſté, obtenuës par ledit Syndic dudit Chapitre, ſeront regiſtrées és Regiſtres de la Cour, pour eſtre le contenu gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Arreſt du Conſeil du vingt-deuxiéme Septembre 1628 donné entre Maiſtre Iacques de Bullu, Archidiacre d'Aure, Dioceſe de Comenge, demandeur, d'vne part : Et Maiſtre Hugues Labatis & Nicolas Bourbon, Preſtres, defendeurs ; par lequel ſa Majeſté a maintenu & gardé ledit de Bullu en la poſſeſſion & joüiſſance dudit Archidiaconé d'Aure, condamné leſdits de Labatis & Bourbon de rendre & reſtituër audit Bullu les fruits par eux perceus dudit Benefice, & és deſpens de l'inſtance. Copie collationnée de Sentence renduë par le Seneſchal de Roüergue, le Samedy apres l'Octaue des Apoſtres ſaint Pierre & ſaint Paul 1298. en faueur du Chapitre de Rhodez, portant main-leuée

des fruits de l'Euesché dudit lieu, le Siege vacant par le deceds de Raymond de Collomonte, luy promettant d'en vser librement : Ladite Sentence renduë en consequence des Lettres patentes du Roy Philippes, données à Montargis le 24. May 1298. qui contiennent que le Roy n'a jamais eu ny a droit de Regale en l'Euesché de Rhodez, & que le Siege ayant vacqué autrefois par le deceds de Viuianne, Euesque, & les fruits de l'Euesché ayant esté saisis d'autorité du Seneschal de Roüergue, mainleuée fut donnée au Chapitre par Lettres patentes du Roy Philippes, dans laquelle Sentence est inseré le Mandement fait par ledit Seneschal de Roüergue à son Lieutenant general, ou Iuge-Mage, de donner mainleuée audit Chapitre des biens meubles & immeubles appartenans audit Euesché, & oster toutes sortes d'empeschemens donnez sous pretexte de Regale, remettant toutes choses au mesme estat qu'elles estoient auparauant la saisie faite apres le deceds de Viuianne, Euesque : Et en suite est inserée l'Ordonnance de main-leuée, donnée par ledit Iuge-Mage. Copie collationnée d'autre Sentence de main-leuée, donnée en faueur dudit Chapitre de Rhodez par le Senesehal de Roüergue, les fruits ayant esté saisis d'autorité dudit Seneschal, le Siege vacant par le deceds de Pierre de Castelnau, dans laquelle est inseré vn acte de main-leuée en faueur du Chapitre, le Siege vacant par le deceds de Bernard de Monastere, de l'an 1300. Copie collationnée de l'élection faite par le Chapitre de Rhodez, de la personne de François d'Esteing pour leur Euesque, du 11. Nouembre 1501. Copie collationnée d'Arrest du Parlement de Paris du 21. Mars audit an 1501. rendu sur vn appel comme d'abus releué par le Syndic dudit Chapitre de Rhodez, sur le refus fait par le sieur Archeuesque de Bourges de nommer des Vicaires generaux pour confirmer ou infirmer l'élection dudit François d'Esteing, parce qu'il en vouloit prendre la connoissance ; par lequel Arrest ladite appellation comme d'abus est mise au neant, sans despens ; & ordonné que ledit sieur Archeuesque de Bourges nommera des Vicaires generaux pour confirmer ou infirmer la susdite élection, à peine de saisie de son temporel ; Que le Chapitre sera maintenu dans l'administration du spirituel & temporel de l'Euesché de Rhodez, vacation du Siege arriuant ; & que ceux qui se seroient saisis des maisons Episcopales les vuideroient. Copie collationnée de procez verbal en forme de Sentence, fait par le sieur de Bolan, Conseiller audit Parlement de Paris, Commissaire executeur du susdit Arrest, qui se transporta audit Rhodez pour l'execution d'iceluy, du 14. Avril 1502. Copie collationnée de Lettres de Declaration du Roy Loüis XI. du 20. Septembre 1504. portant que l'Arrest dudit Parlement de Paris seroit executé selon sa forme & teneur. Copie collationnée d'Arrest du grand Conseil du 23. dudit mois & an, confirmatif de celuy dudit Parlement de Paris. Procez verbal du Commissaire executeur dudit Arrest du grand Conseil, du 4. Nouembre audit an 1504. Copie collationnée de fulmination des Lettres Apostoliques, sur la resignation d'vne Chanoinie & Prebende de l'Eglise de Rhodez, du 11. Fevrier 1503. ladite resignation admise à Blois par le sieur Cardinal d'Amboise, Legat du Pape en France, en datte du septiéme des Kalendes de Fevrier 1502. l'Euesché de Rhodez lors vacant. Copie collationnée de Collation d'vne Hebdomaderie faite par le Chapitre de Rhodez, le Siege vacant, du onziéme Avril 1503. Acte de mise de possession & reception faite audit Chapitre de Rhodez le 21. No-

uembre 1504. de Bertrand d'Arzac, d'vne Chanoinie & Archidiaconé, sur la resignation qui luy en auoit esté faite en Cour de Rome par François de Chalençon, le Siege vacant. Copie collationnée de l'élection faite par le Chapitre de Rhodez, de la personne de Pierre Hebrard pour Tresorier, & receuoir les fruits & reuenus de l'Eueſché de Rhodez, le Siege vacant, du premier Avril 1502. Copie collationnée d'autre pareille élection de Tresorier, du 2. Octobre 1503. Copie collationnée de compte de recette & despense de partie des fruits dudit Eueſché, clos & arresté par les deputez du Chapitre, le Siege vacant, du 26. Avril audit an. Copie collationnée de commission donnée à Christofle Courrege, pour tenir le Seau de l'Officialité, le Siege vacant, du 3. Nouembre 1519. Copie collationnée de declaration du premier President du Parlement de Toulouse, & Aduocat de sa Majesté en iceluy, du 6. dudit mois & an, qu'ils ne veulent point troubler ledit Chapitre de Rhodez en la possession & joüissance qu'ils ont d'administrer le spirituel & temporel de l'Eueſché dudit lieu, le Siege vacant apres le deceds dudit feu sieur d'Esteing, Eueſque. Copie de l'Article xj. de l'Ordonnance du Roy Loüis XII. par lequel sa Majesté veut qu'apres trente ans le droit de Regale soit prescrit sur les Eueſchez qui y sont sujets. Copie collationnée du Breuet de nomination en qualité de Coadjuteur audit Eueſché de Rhodez, auec future succession, de la personne dudit sieur Bernardin de Corneilhan, par la defunte Reyne Marguerite, du 10. Aoust 1602. Copie collationnée des Bulles de ladite Coadjutorie dudit Rhodez, accordées par sa Sainteté audit sieur de Corneilhan, le 9. Aoust 1605. Copie collationnée de certificat du sieur Archeueſque de Sens, Primat des Gaules, grand Aumosnier de France, du 29. Ianuier 1606. comme ledit sieur Bernardin de Corneilhan presta le serment de fidelité ledit jour entre les mains du Roy. Copie collationnée de Lettres patentes accordées par le feu Roy Henry IV. audit sieur de Corneilhan, pour le mettre en possession dudit Eueſché de Rhodez; & le descharge sa Majesté de plus prester le serment, ny d'obtenir autres Bulles ou Breuet aduenant le deceds dudit feu sieur François de Corneilhan, du 19. Decembre audit an 1606. Copie collationnée de lettres de confirmation des priuileges, immunitez & coustumes de l'Eueſché de Rhodez, accordées par le Roy saint Loüis, le 23. Decembre 1315. Cahier de papier contenant la confirmation des mesmes priuileges de l'an 1402. Deux actes de prestation de serment de fidelité faits au Roy en la presence du sieur Amiot son grand Aumosnier, par les sieurs Eueſques, & François de Corneilhan Eueſque de Rhodez, le 22. Iuillet 1564. & 24. Mars 1585. Extrait du testament du Comte Raymond dernier du nom, fait à Milhau, ville du Diocese de Rhodez, en l'an 1249. dans lequel il y a deux legs faits à deux Abbayes de saint Bernard, l'vne d'hommes & l'autre de filles; & par iceluy l'Eueſque de Rhodez est nommé pour vn des executeurs dudit testament. Extrait tiré du Chapitre 6. d'vn Liure intitulé, *Les Memoires de l'Histoire de Languedoc*, composé par le sieur Catel, Conseiller au Parlement de Toulouse. Copie collationnée de procuration des Estats du pais de Roüergue, assemblez en la ville de Renhac le dernier Octobre 1382. aux fins d'assister à vne assemblée des gens des Seneschaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Roüergue & Quercy, qui se tenoit audit temps audit Carcassonne pour les affaires de Languedoc. Copie collationnée de Lettres patentes du Roy Loüis XII. de l'an 1510.

par lesquelles sont confirmez tous les priuileges des Euesques de Rhodez. Autre copie de Lettres du Roy François, de 1522. Copie de Lettres de Loüis Comte de Valenrinois & Dye, Lieutenant du Roy en Languedoc, adressantes au Seneschal de Rhodez, pour reformer certain attentat fait sur la Iustice de l'Euesque de Rhodez, du 2. Iuillet 1341. Autre copie de lettres de Sicard, Iuge-Mage, au Seneschal de Rhodez, Commissaire deputé par le Comte d'Armagnac, Lieutenant du Roy en Languedoc, touchant la Cour spirituelle & liberté de l'Euesché de Rhodez, de l'an 1454. Extrait en forme de l'Ordonnance enregistrée en la Chambre des Comptes de Paris, au Liure intitulé, *Qui est in Cælis*, de 1454. qui porte que les Eueschez de Rhodez, Alby & Mende ne sont pas sujets à Regale dans la Prouince de Bourges. Copie de Lettres patentes du Roy Charles V. du 3. Nouembre 1398. par lesquelles appert que le Seneschal de Rhodez, à la requeste du Procureur de sa Majesté, voulant contraindre l'Euesque de Rhodez à prester entre ses mains foy & hommage pour son bien temporel & de son Eglise, sa Majesté ordonne audit Seneschal de faire cesser lesdites contraintes, & l'en tenir exempt, attendu que ses predecesseurs n'auoient jamais presté ledit hommage. Liasse de pieces, par lesquelles appert que le Chapitre de Rhodez, le Siege vacant, a esleu des Vicaires generaux pour conferer les Benefices; des Officiaux & Lieutenans, & les a destituez aux occasions, a administré le serment aux Consuls, & mis des Gouuerneurs & Capitaines Chastellains dans les places & maisons dependantes de l'Euesché, & tout ce qui a esté écrit & produit. Oüy le rapport du sieur Boucherat, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel; apres en auoir communiqué au sieur d'Aligre, Conseiller ordinaire esdits Conseils, & Directeur des Finances de sa Majesté; & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, auant faire droit sur lesdites instances & requestes, A ordonné & ordonne que dans six mois pour toutes prefixions & delais les Syndics des Dioceses de France rapporteront les titres dont ils entendent se seruir, desquels les gens de sa Majesté du Parlement de Paris auront communication, pour sur iceux donner leur aduis; & le tout veu & rapporté estre fait droit ainsi que de raison. Et cependant, sans prejudice du droit des parties au principal, sa Majesté fait defenses de troubler ceux qui sont en possession des Benefices situez és Dioceses du païs de Languedoc, jusques à ce qu'autrement par sadite Majesté en ait esté ordonné, tous dépens reseruez. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le douziéme jour d'Avril 1651. Signé, CATELAN.

ARREST DU CONSEIL PRIVÉ, du 2. Iuin 1651. portant que les Syndics du Clergé des Dioceses de France satisferont au precedent Arrest du Conseil du 12. Avril audit an, dans les six mois y mentionnez; Et cependant surseance du jugement des instances particulieres de Regale, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris.

XIV.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Agens generaux du Clergé de France, Qu'ayant fait plainte au Conseil de l'Arrest rendu par la Cour de Parlement de Paris au mois d'Aoust 1608. par lequel il auoit esté dit, Que la Regale auoit lieu par tout le Royaume de France, Sa Majesté auroit receu leur plainte, fait defenses audit Parlement de prendre connoissance des Regales des Eglises qui en pretendent franchise & liberté; & pour y faire droit, commis le sieur de Bret, depuis le sieur de Marca, Conseillers és Conseils de sa Majesté, & enfin le sieur Boucherat Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, au rapport duquel les instances particulieres auroient esté jointes, & Arrest rendu le 12. Avril dernier, qui auroit interloqué & ordonné que dans six mois les Syndics des Euesches de France rapporteroient leurs titres pour leur estre fait droit: Au prejudice duquel Arrest quelques Regalistes particuliers ne laissent pas de poursuiure le jugement d'aucunes de ces instances interloquées, & mesme par surprise auroient fait subroger en icelles le sieur le Lievre, au lieu dudit sieur Boucherat, Rapporteur general desdites instances, qui seroit enfreindre le delay, & blesser par des prejugez particuliers la question generale auparauant que le delay octroyé par le Conseil ausdites Eglises pour éclaircir leur droit ait esté consommé; mesmes plusieurs poursuittes sont faites au Parlement de Paris par les Regalistes. Requeroient les Supplians qu'il pleust à sa Majesté ordonner que le jugement desdites instances particulieres des Regales introduites audit Conseil & au Parlement, surseoira pendant les six mois portez par ledit Arrest, & jusques à ce qu'il ait esté fait droit sur la question generale. Veu ladite Requeste signée Charlot, ledit Arrest du 12. Avril dernier, Requeste de Committitur du suiuant, par laquelle ledit sieur le Lievre est subrogé en l'instance d'entre Antoine le Comte pourueu par Regale, & Maistre Raymond des Patris, pourueu par l'Ordinaire du Benefice de Nostre-Dame d'Arques au Diocese de Rhodez. Autre Requeste de Committitur du 5. May, rendu en l'instance d'entre Pierre Surtillhon pretendu Regaliste, Messire Bernardin de Lingna, Pierre Ferriere, le sieur de Marca, Euesque de Conserans, & le Syndic dudit Chapitre. Oüy le rapport du sieur Boucherat, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que les Syndics du Clergé des Dioceses de France satisferont à l'Arrest du Conseil du 12. Avril dernier, dans les six mois portez par iceluy; pendant lequel temps surseoira le Iugement des instances particulieres de Regale, pendantes, tant au Conseil que Parlement de Paris, auec defenses aux parties de faire aucunes procedures. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 2. jour de Iuin 1651. Signé, POTEL.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 21. Auril 1653. portant que dans six mois l'instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée en presence de sa Majesté : Et que cependant toutes les Instances particulieres surseoiront, tant audit Conseil qu'au Parlemnt de Paris.

XV.

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Agents generaux du Clergé de France, contenant, que sur la question generale de Regale pendante audit Conseil, au rapport du sieur Boucherat Maistre des Requestes, il est interuenu deux Arrests les 12. Auril & 2. Iuin 1651. par lequels il est ordonné qu'auparauant faire droit sur toutes les Instances & Requestes en Regale, dans six mois les Syndics des Dioceses de France rapporteront les titres dont ils entendent se seruir pour l'exemption de ladite Regale; desquels les Gens de sa Majesté au Parlement de Paris auroient communication, pour sur iceux donner leur auis, & le tout rapporté au Conseil estre fait droit; & fait defenses de troubler les possesseurs des Benefices scituez au pays de Languedoc, & cependant sursis durant lesdits six mois le jugement de toutes les Instances particulieres de Regale, pendantes tant audit Conseil qu'au Parlement de Paris, auec defenses aux parties d'y faire aucunes procedures. En execution desquels Arrests ayant esté remis plusieurs titres justificatifs de la liberté des Eglises & aneantissement du pretendu droit de Regale és mains dudit sieur Boucherat, Rapporteur desdites instances, il n'a resté que fort peu desdites Eglises qui n'y ayent pas satisfait, au moyen des desordres arriuez dans le Royaume, qui ostoient la liberté d'apporter ou enuoyer lesdits titres. C'est pourquoy les Supplians sans approbation desdits Arrests du Conseil des 12. Auril & 2. Iuin 1651. en ont obtenu vn autre le 5. Decembre audit an, par lequel le delay porté par lesdits Arrests est prorogé pour trois mois, pendant lequel temps sursis au jugement de toutes les Instances particulieres de Regale, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris. En execution duquel dernier Arrest il a encore esté remis plusieurs titres és mains dudit sieur Boucherat pour l'exemption de ladite Regale : En sorte qu'il ne reste qu'à faire son rapport audit Conseil, ce qu'il n'a pû faire, à cause qu'il n'a pas suiuy sa Majesté és voyages qui se sont faits toute l'année derniere : Et dans le temps que les Supplians esperoient sortir de cette affaire si importante au Clergé, ledit sieur Boucherat est party pour aller par ordre de sa Majesté és Estats de la Prouince de Languedoc, & par ce moyen les particuliers se trouuent dans l'impossibilité d'auoir Iustice en leurs instances, qui se decident par la question generale qui est preste à juger sur les titres remis par les Dioceses desquels ils ne se peuuent seruir. Et cependant les Regalistes font tous leurs efforts pour faire renuoyer tous leurs differends au Parlement de Paris, lequel n'en peut connoistre, puis que toutes les instances de Regale ont esté éuoquées au Conseil. Requeroient à ces causes qu'il pleust à sa Majesté ordonner que l'instance generale de Regale pendante au Conseil sera jugée

en presence de sadite Majesté dans six mois, au rapport des sieurs Commissaires qui seront deputez : Et cependant qu'il sera sursis au jugement des Instances particulieres, pendantes, tant au Conseil qu'au Parlement de Paris. VEV ladite Requeste, signée des Supplians, & Charlot leur Aduocat, lesdits Arrests du Conseil des 12. Avril, 2. Iuin, & 5. Decembre 1651. Oüy le rapport, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que dans six mois l'Instance generale de Regale pendante audit Conseil sera jugée en presence de sadite Majesté, au rapport des Commissaires qui seront deputez. Et cependant surseoira le jugement des Instances particulieres de Regale pendantes tant audit Conseil que Parlement de Paris. Et ledit temps de six mois passé à faute de faire juger l'Instance pendante audit Conseil, au rapport du sieur Boucherat Conseiller du Roy en ses Conseils & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, sera procedé au jugement des Instances particulieres de Regale pendantes audit Conseil. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 21. jour d'Avril 1653.

Signé, DE GVENEGAVD.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 6. Ianuier 1654. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'instance generale de la Regale sans nouueau delay ; & cependant sursis au jugement des instances particulieres tant pour le principal, que pour la recreance.

XVI.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Canseil par les Agents generaux du Clergé de France, contenant, que sa Majesté a par son Arrest de son Conseil du 21. Avril dernier, ordonné que l'Instance generale de Regale pendante audit Conseil, sera jugée en presence de sadite Majesté, au rapport des Commissaires qui seront deputez ; & cependant sursis le jugement de toutes Instances particulieres de Regale, pendantes tant audit Conseil que Parlement de Paris ; ce qui n'a pû estre fait, non pas mesme lesdits Commissaires nommez par sa Majesté, attendu son absence de la Ville de Paris. Et d'autant qu'il est important au Clergé de pouruoir aux desordres qui s'introduisent par le jugement des Instances particulieres, & de faire nommer des Commissaires pour le jugement de ladite Instance generale. Requeroient à ces causes, qu'il plust à sa Majesté nommer tels Commissaires qu'il luy plaira, pour estre procedé au jugement de ladite Instance generale de Regale en presence de sadite Majesté, conformément audit Arrest du Conseil du 21. Avril dernier, & cependant surseoir le jugement de toutes Instances particulieres de Regale, pendantes tant audit Conseil que Parlement de Paris. VEV ladite Requeste signée des supplians, & Charlot Aduocat : Ledit Arrest du Conseil du 21. Avril dernier. Oüy le rapport du sieur Boucherat : Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement esgard à ladite Requeste, A ordonné &

ordonne qu'il sera incessamment procedé au jugement de ladite Instance generale de Regale en presence de sa Majesté, au rapport du sieur Boucherat, sur les titres & productions qui sont en ses mains, apres en auoit communiqué aux sieurs Dormesson, Amelot, La Poterie, La Marguerie, Machault, Lezeau, d'Estampes, Verthamon, Villemontée, Priezac, & La Fosse, Conseillers ordinaires au Conseil d'Estat, sans qu'il puisse estre accordé aux supplians aucun nouueau delay. Et cependant sa Majesté ordonne qu'il sera sursis au jugement des Instances particulieres, tant pour le principal que pour la recreance concernant ladite Requeste, & qui sont pendantes au Conseil & Parlement de Paris, jusques à ce que ladite Instance generale ait esté jugée. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 6. jour de Ianuier 1654.

Signé, Demons.

L'assemblée de 1655. a fait dresser les Memoires inserez cy-dessus vers le commencement de ce Titre, pour seruir au jugement de ladite Instance generale de la Regale.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du 12. Avril 1657. par lequel le Roy declare que son intention n'est point de joüir de la collation des Prebendes, & autres Benefices simples en Regale, sinon aux Eglises où les Rois ses predecesseurs en joüissoient au temps de l'Edict de 1606. Et conformément à iceluy, ordonne que ceux qui en seront pourueus par les Collateurs ordinaires, ne seront point troublez par les pourueus en Regale, jusques au jugement definitif de ladite Instance.

XVII.

Sur la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil par les Agents generaux du Clergé de France, contenant: Qu'il y plus d'vn an qu'ils ont mis en estat de juger l'Instance pendante au Conseil, sur la demande des Eglises qui ne sont point sujettes à la Regale, & partant requeroient, qu'il pleust à sa Majesté faire proceder au jugement definitif de ladite Instance, & ce faisant conformément aux Ordonnances & à l'Edict de 1606. declarer que toutes les Eglises seront tenuës exemptes, ausquelles le Roy ne se trouuera point auoir esté en possession auant ledit Edict, de conferer les Prebendes & autres Benefices en Regale, & ordonner que son Procureur general sera chargé d'en faire la preuue, à faute dequoy lesdites Eglises seront tenuës libres & exemptes dudit droit. Desquelles Eglises sera fait & dressé vn Estat dans six mois precisément, & cependant que les pourueus des Benefices par les Ordinaires, seront maintenus en la possession, auec defenses aux pourueus en Regale de les y troubler. Sa Maiesté estant en son Conseil, A ordonné & ordonne qu'il sera procedé incessamment au jugement de ladite Instance de la Regale; sans que le retardement du jugement puisse estre imputé audit Clergé. Et cependant sadite Majesté declare que son intention n'est point de joüir de ladite collation des Prebendes & autres Benefices simples en Regale, sinon aux Eglises

où

où les Rois ses predecesseurs en jouïssoient au temps dudit Edict de 1606. Et conformément à iceluy, ordonne que ceux qui en seront pourueus par les Collateurs ordinaires ne seront point troublez par les pourueus en Regale, jusques au jugement definitif de ladite instance. Ce faisant, a sa Majesté joint à icelle, toutes les instances particulieres de Regale, & fait defenses aux parties de se pourvoir pour raison de ce au Parlement de Paris, ny ailleurs qu'au Conseil. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 12. jour d'Avril 1657.

Signé, DE GVENEGAVD.

ARREST CONTRADICTOIRE DV CONSEIL

Priué, du 5. Octobre 1657. par lequel suiuant l'Arrest cy-dessus du 12. Avril 1657. le Roy adjuge la prouision d'vne Prebende de Toulouze au pourueu par l'Ordinaire, au prejudice d'vn Regaliste.

XVIII.

ENTRE Maistre Iean Germain, Prestre, Docteur és Droits, & Prebendier en l'Eglise Metropolitaine saint Estienne de Thoulouse, demandeur en Lettres par luy obtenuës au grand Seau le 4. Aoust 1654. d'vne part : Et Maistre Iean Baleste, Prestre, Prebendier de la Douzaine de ladite Eglise, defendeur esdites Lettres, & demandeur en Requeste verbale inserée au Procez verbal du sieur de la Noirée du 11. de Mars 1655. d'vne part, & ledit Germain defendeur à ladite Requeste verbale, d'autre. Et encore entre ledit Baleste demandeur en Lettres du 6. Feurier 1655. d'vne part ; & le Syndic des Prebendiers de ladite Eglise, defendeur d'autre. Et encore entre ledit Germain demandeur en Requeste par luy presentée au Conseil, suiuant l'Ordonnance mise au bas d'icelle le 7. Aoust 1657. d'vne part, & ledit Baleste, & ledit Syndic des Prebendiers de ladite Eglise defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. VEV par le Roy en son Conseil, copie des Lettres obtenuës au grand Seau par ledit Germain le 4. Aoust 1654. portant commission pour assigner ledit Baleste & autres qu'il appartiendra, pour voir dire que sans auoir esgard à l'assignation qu'il a fait donner audit Parlement de Paris audit Germain, poursuites & procedures faites en iceluy, depuis la signification de l'Arrest du Conseil du 16. Ianvier precedent, ny à tout ce qui en consequence s'en peut estre ensuiuy, qui seront cassées & reuoquées comme attemptatoires, ce faisant que les parties procederont au Conseil sur la pretenduë demande en Regale dudit Baleste, pour raison de ladite Prebende en question, & qu'elle sera jointe à ladite instance generale, pour en jugeant icelle, y estre sur le tout fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra, & en outre proceder comme de raison, auec cependant defenses audit Parlement de Paris de plus auant connoistre dudit procez, circonstances & dépendances, à peine de nullité & cassation des procedures, & audit Baleste & autres parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, dépens, dommages & interests, jusqu'à ce qu'autrement

parties oüyes par sa Majesté, en ait esté ordonné. Exploit d'assignation donné en consequence desdites Lettres, à la Requeste dudit Germain audit Baleste, le 6. desdits mois & an; Ordonnance du sieur Voisin obtenuë par ledit Baleste le 17. Feurier 1655. Exploit d'assignation donnée en vertu d'icelle à l'Aduocat dudit Germain, pour estre les parties sommairement oüyes & reglées sur les fins des susdites Lettres. Procez verbal fait en consequence par ledit sieur Voisin le 11. Mars 1655. contenant les comparutions, dires & requisitions des Aduocats desdits Germain & Baleste, ensemble ladite Requeste verbale faite par iceluy Baleste, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté, en cas de retention du principal differend des parties au Conseil, l'estat de la Prebende contentieuse luy soit adjugé pendant le procez, & luy faire pleine & entiere main-leuée des fruits & reuenus d'icelle, suiuant le priuilege de la Regale, auec toute contrainte contre les detempteurs : Au bas dudit Procez verbal est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, par laquelle il a donné acte aux Aduocats desdits Baleste & Germain de leurs dires & requisitions, & ordonné que du contenu en iceluy il en seroit referé au Conseil. Arrest interuenu sur iceluy le 9. Mars 1655. par lequel sa Majesté faisant droit sur ledit Procez verbal a retenu à soy & à sondit Conseil le procez & principal differend des parties, & iceluy joint à l'Instance generale de Regale, pendante audit Conseil, & cependant ordonne sa Majesté que sur ladite Requeste verbale dudit Baleste, les parties se communiqueront dans trois jours les pieces dont elles s'entendent ayder, escriront & produiront trois jours apres tout ce que bon leur semblera, sans autre forclusion ny signification de Requeste, pour au rapport dudit sieur Commissaire, leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendroit, dépens reseruez. Exploit de signification dudit Arrest fait à l'Aduocat dudit Germain le 11. desdits mois & an. Autre exploit de signification dudit Arrest fait à l'Aduocat dudit Syndic des Prebendiers le 7. Auril ensuiuant : Lettres obtenuës au grand seau par ledit Baleste, portant commission pour assigner ledit Syndic pour assister en la presente Instance, & voir declarer commun auec luy l'Arrest qui interuiendra entre lesdits Germain & Baleste : Au dos desdites Lettres est l'exploit d'assignation donné audit Syndic le 19. desdits mois & an. Procez verbal dudit sieur Voisin du 8. Auril 1655. contenant vne Requeste verbale faite de la part dudit Syndic, tendante à ce qu'Estienne Dujarric, audit nom, soit deschargé de l'assignation à luy donnée au Conseil, à la Requeste dudit Baleste : Au bas dudit Procez verbal est l'Ordonnance dudit sieur Commissaire, par laquelle il a ordonné que le reglement porté par Arrest du Conseil ledit jour 9. de Mars demeureroit commun auec ledit Syndic : Exploit de signification dudit Procez verbal du 9. desdits mois & an. Requeste presentée au Conseil par ledit Germain, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté procedant au jugement de ladite Instance, ordonner qu'il sera maintenu & gardé en la possession & joüissance du Benefice en question, du moins par maniere de prouision & par forme de recreance, auec restitution des fruits & dépens : Au bas de ladite Requeste est l'Ordonnance du Conseil du 7. Aoust dernier, par laquelle est ordonné que sur les fins d'icelle les parties seront sommairement oüyes pardeuant ledit sieur Commissaire. Exploit de signification de ladite Requeste du 9. desdits mois & an. Procez verbal du sieur Commissaire fait en consequence de son Ordonnance,

datté du 14. dudit mois d'Aoust dernier, contenant les contestations des Aduocats des parties, auec son Ordonnance au bas, par laquelle il a reglé sommairement lesdits parties sur les fins de la susdite Requeste, & joint iceluy reglement aux precedens : Exploict de signification dudit Procez verbal du 20. dudit mois d'Aoust. Copie de la commission obtenuë au Parlement de Paris par ledit Baleste pour y assigner lesdits Germain & Syndic, pour voir dire, nonobstant le trouble à luy donné, qu'il sera maintenu en la possession & joüissance du Benefice en question, dattée icelle Commission du 22. Mars 1653. & l'exploict d'assignation donnée audit Germain, en vertu d'icelle, du 7. May ensuiuant : Copie des Lettres de Tonsure & Prestrise dudit Germain, dattée du 20. Mars 1627. & 19. Avril 1642. Copie de collation faite à son profit dudit Benefice le 17. Iuillet 1644. Copie du mesme titre & des Lettres de possession dudit Benefice, du 22. ensuiuant. Collation faite en faueur dudit Germain dudit Benefice en question, vacquant par la mort de Maistre Pierre Cazeneuue, datté du 2. Nouembre 1652. Procez verbal de prise de possession, faite en consequence par iceluy Germain le 2. desdits mois & an. Certificat des Prebendiers de la Douzaine, du 10. Avril 1655. Copie d'vn Arrest du Parlement de Paris du 30. Ianuier 1654. poursuiuy par ledit Baleste, pour la maintenuë dudit Benefice. Procedure faite en consequence d'iceluy. Trois Arrests du Conseil, le premier du 22. Octobre 1644. par lequel sa Majesté a maintenu le nommé Boisse, pourueu par l'Ordinaire, en la joüissance d'vne Prebende & Chanoinie de ladite Eglise: Le deuxiesme dudit jour 16. Ianuier 1654. rendu sur la Requeste des Agents generaux du Clergé, par lequel sa Majesté a ordonné qu'il sera sursis au jugement des Instances particulieres concernant la Regale, tant pour le principal que pour la recreance, qui sont pendantes au Conseil ou au Parlement, jusques à ce que ladite Instance generale de Regale ait esté jugée. Et le troisiesme du 12. Avril 1657. rendu sur la Requeste desdits Agents generaux, par lequel sa Majesté declare que son intention n'est point de joüir de la collation des Prebendes & autres Benefices simples en Regale, sinon és Eglises où les Rois ses predecesseurs en joüissoient au temps de l'Edict de 1606. Et conformément à iceluy, ordonne que ceux qui en seront pourueus par les Collateurs ordinaires ne seront point troublez par les pourueus en Regale, jusques au jugement definitif de ladite Instance. Certificat du seruice rendu par ledit Germain le 17. Mars 1656. Acte de sommation. Autre acte de reïteratiue] sommation faite par ledit demandeur au Syndic desdits Prebendiers, dattez des 2. & 9. de Iuin 1657. de luy deliurer les fruits dudit Benefice en question. Copie de la Requeste presentée au Conseil par ledit Syndic, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté luy donner acte de ce que pour toutes escritures & productions, il employe le contenu en ladite Requeste, & Requeste verbale, & le contenu en la presente Requeste; auec les actes de sommation par luy faites audit Baleste, & tout ce qui a esté escrit & produit par ledit Germain en suite de ladite Requeste. L'ordonnance du Conseil du 24. Auril 1655. portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant. Exploit de signification de ladite Requeste du 24. dudit mois & an. Copie d'vn acte signifié à la requeste dudit Syndic le 3. jour du mois de Septembre 1657. par lequel pour satisfaire au dernier reglement du sieur d'Orgeual il employe pour toutes escritures &

productions le contenu en la susdite Requeste & audit acte : Copie de la quittance de cent liures de refusion payée par ledit Germain à l'Aduocat dudit Baleste le 7. Decembre 1655. Copie des Lettres de Tonsure dudit Baleste des 18. Mars 1639. Copie des Lettres de prouision obtenuës de sa Majesté par ledit Baleste, de ladite Prebende en Regale du 13. de Nouembre 1652. Acte de sommation faite à la requeste dudit Baleste au Syndic des Prebendiers de le vouloir installer dans leur Communauté, & luy faire pareille distribution qu'aux autres Prebendiers, du 24. Feurier 1653. Acte de prise de possession faite par ledit Baleste ledit jour & an. Requeste presentée au Conseil par ledit Baleste, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté luy donner acte de ce que pour satisfaire au reglement, dudit jour 10. Mars dernier il employe pour toutes escritures & productions le contenu en icelle, ce faisant qu'il aura deliurance des fruits de la Prebende contentieuse depuis la prise de possession, & condamner ledit Germain en tous les dépens, dommages & interests ; Au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 20. de Mars 1655. portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant. Signification d'icelle, du 22. desdits mois & an. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit Baleste, aux fins de luy donner acte de ce que pour toutes escritures & productions en l'Instance contre lesdits Prebendiers, & pour satisfaire audit reglement rendu entr'eux, il employe le contenu en ladite Requeste : Et faisant droit sur ladite Requeste verbale dudit Baleste ordonner que lesdits Prebendiers seront tenus de proceder à sa reception à ladite Prebende, à la premiere sommation, & en cas de refus qu'ils y seront contraints par saisie de leur temporel, & les condamner à luy restituer les fruits depuis le 24. Feurier 1655. jour de sa presentation en personne, & les condamner en tous les dépens, dommages & interests ; Au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, portant acte de l'employ du 22. Avril 1655. signifié le mesme jour. Acte signifié à la requeste dudit Baleste, contenant que pour satisfaire au reglement dudit jour 8. Avril il employe pour toutes escritures & productions à l'encontre desdits Prebendiers, ce qu'il a cy-deuant escrit & produit à l'encontre dudit Germain, datté du 23. desdits mois & an. Acte de sommation faite par ledit Dujarric audit Baleste de se départir de l'assignation au Parlement de Paris. Arrest du Conseil rendu entre ledit Germain & Iean Pierre Marquet le 3. Decembre 1655. par lequel sa Majesté faisant droit sur l'Instance met sur les Lettres du 16. Mars lors dernier, obtenuës par ledit Germain aux fins de reglement, & sans s'arrester à la jonction requise par iceluy Germain, les parties hors de cour & de procez. Requeste presentée par iceluy Baleste au Conseil, à ce que sans auoir esgard aux Lettres obtenuës par ledit Germain, afin de regrez, ordonner qu'il sera incessamment procedé au jugement de l'Instance entre les parties, sans que ledit Arrest puisse prejudicier audit Iean Pierre Marquet, & au pretendu regrez dudit Germain, lequel pour sa vexation sera condamné en tous les dépens, dommages & interests dudit Baleste ; Au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 28. Avril 1655. signification d'icelle desdits jour & an. Requeste presentée au Conseil par ledit Baleste, tendante à qu'il pleust à sa Majesté luy donner acte de ce que pour tous contredits il employe le contenu en ladite Requeste, & pour appuyer & approuuer les faits alleguez, receuoir l'Arrest de forclusion & lesdits actes de reception &

installation; Procez verbal d'assistance aux diuins Offices, pour iceux estre communiquez audit Germain, sans retardation, par les mains dudit sieur Rapporteur, & iceux veus & les raisons alleguées cy-dessus, accorder au Suppliant ses fins & conclusions, qui tendent à obtenir la continuation de la recteance & joüissance de ladite Prebende qu'il possede depuis trois ans: Au bas de ladite Requeste est l'Ordonnance du Conseil du 15. Septembre 1657. portant les pieces receuës & communiquées par les mains dudit sieur Rapporteur. Acte de l'employ sans retardation. Signification de ladite Requeste du 24. desdits mois & an. Copie du susdit Arrest de forclusion du 4. May 1655. Ledit Procez verbal contenant l'assistance faite aux Offices de ladite Prebende par ledit Baleste du 28. Iuin 1655. Lesdites precedentes requestes d'employ d'iceluy Baleste seruant d'escritures: Et celles dudit Germain, & tout ce que par lesdites parties a esté mis, écrit & produit pardeuers le sieur d'Orgeual, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance a joint & joint icelle au principal, à l'instance generale des Regales de Languedoc, pendante audit Conseil; & cependant par maniere de prouision ordonne que ledit Germain joüira de la Prebende dont est question, auec defenses audit Baleste de le troubler. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le cinquiéme Octobre 1657. Signé, FORCOAL.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, *du 21. Iuillet 1666. portant qu'il sera incessamment procedé au jugement des instances particulieres de la Regale pendantes au Conseil, apres que les Gens du Roy du Parlement de Paris en auront pris communication, pour donner leur auis sur icelles, ce qu'ils pourront faire dans six semaines; à faute dequoy apres ledit temps sera passé outre au jugement des instances particulieres de Regale pendantes audit Parlement.*

XIX.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France; Qu'au prejudice de l'instance pendante au Conseil, concernant la Regale, aucuns pretendans droit de Regale dans les Archeueschez d'Auch, Toulouse, Glandéve & autres, ont fait renuoyer par des Arrests particuliers leurs differends au Parlement de Paris, où ils en poursuiuent le jugement; ce qui seroit prejuger à l'instance pendante pour raison de ce audit Conseil: Requeroient à ces causes lesdits Agens generaux du Clergé, qu'il pleust à sa Majesté, sans auoir égard ausdits Arrests de renuoy & à tout ce qui pourroit s'en estre fait & ensuiuy, ordonner qu'il sera incessamment procedé au jugement de ladite instance de Regale pendante audit Conseil, & sursis au jugement desdites Instances particulieres renuoyées au Parlement de Paris: Et cependant conformément à diuers Arrests interuenus en pareil cas, leur adjuger la prouision. Veu par sa Majesté ladite Requeste; ensemble lesdits Arrests: Oüy le rapport du sieur Boucherat, Conseiller

ordinaire esdits Conseils, Commissaire à ce deputé; Tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé au jugement desdites Instances particulieres de Regale pendantes audit Conseil, apres que les Gens de sa Majesté du Parlement de Paris en auront pris communication pour donner leur auis sur icelles; ce qu'ils pourront faire dans six semaines pour toutes prefixions & delais: autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, sera passé outre au jugement desdites Instances; & cependant sursis au jugement desdites Instances particulieres de Regale pendantes audit Parlement de Paris. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 21. jour de Iuillet 1666. Signé, DE LIONNE.

ARREST CONTRADICTOIRE du Parlement de Paris, du 11. May 1630. qui maintient M. l'Euesque d'Autun, & ses successeurs en la disposition du spirituel & temporel, fruits, & collations de l'Archeuesché de Lyon, pendant la vacance dudit Archeuesché.

XX.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Sçauoir faisons comme le jour & datte des presentes, comparant en nostredite Cour de Parlement Maistre Denis Gallou, Prestre, Bachelier en Droit Canon, demandeur en Regale, pour raison d'vne Chanoinie & Prebende en l'Eglise Collegiale de saint Nizier de Lyon, selon la Commission du 10. Avril 1627. d'vne part: & Messires Philebert Pacot, Iean Chastres, & Claude Vial defendeurs d'autre: Et entre Messire Claude de la Magdelaine de Ragny, Euesque d'Autun, receu partie en ladite instance, suiuant sa requeste du 12. Avril 1628. d'vne part: & lesdits Gallou, Vial & Pacot defendeurs d'autre: Et encore entre ledit Pacot, aussi soy disant Chanoine en ladite Eglise saint Nizier audit Lyon, demandeur, à ce qu'il fust maintenu en ladite Chanoinie, & defendeur d'vne part: Et lesdits Chastres & Vial, aussi eux disans Chanoines de ladite Eglise, defendeurs & demandeurs; à ce qu'ils fussent maintenus en ladite Prebende & Chanoinie, d'autre; Et entre les Tresorier, Chanoines & Chapitre de la sainte Chapelle au Palais à Paris, demandeurs en Requeste d'interuention du 5. Fevrier 1629. & en Lettres Royaux par eux obtenuës le 20. May ensuiuant, d'vne part: Et lesdits Gallou, Pacot, Chastres & Vial, defendeurs en ladite interuention: Et ledit sieur Euesque d'Autun, & ledit Chastres defendeurs esdites Lettres, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredite Cour la Commission obtenuë par ledit Gallou le 10. Avril 1627. tendante à ce que la Prebende qui a vacqué par le deceds de Iean Lordelot en l'Eglise de saint Nizier, decedé pendant l'ouuerture de la Regale, aduenuë en l'Archeuesché de Lyon, par le deceds du Cardinal de Marquemont, Archeuesque dudit Lyon, luy fust adjugée, auec restitution de fruits, despens, dommages & interests: Defenses desdits Pacot, Chastres & Vial, & demande incidente par eux faite, aux fins d'estre main-

tenus & gardez en possession & joüissance de ladite Prebende, pour en auoir esté bien & canoniquement pourueu: sçauoir ledit Pacot par Messire Claude de la Magdelaine de Ragny, Euesque d'Autun, ayant la collation des Benefices de l'Archeuesché de Lyon, le Siege Archiepiscopal vacant, & lesdits Chastres & Vial, comme graduez nommez sur ledit Archeuesché dudit Lyon, ayans requis ladite Prebende, qui a vacqué par la mort dudit Bordelot decedé le 16. Ianuier 1627. Moyens d'interuention dudit Euesque d'Autun, tendans à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance du droit de Regale spirituelle & temporelle en l'Archeuesché de Lyon, arriuant vacation d'iceluy; & en consequence de ce, que la Prebende contentieuse fust adjugée audit Pacot, par luy pourueu. Responses ausdits moyens d'interuention. Arrest du 17. Iuillet 1628. par lequel sur la demande en Regale dudit Gallou, les parties auroient esté appointées en droit, à écrire par aduertissement, & produire; & les autres parties graduées à communiquer leurs titres, pour ce fait, prendre reglement entr'elles tel que de raison. Autre Arrest du 7. Decembre 1628. par lequel, apres que lesdits Pacot, Chastres & Vial, auroient communiqué leurs titres, ils ont esté appointez à écrire par memoire & moyens possessoires, & à produire. Escritures & productions desdites parties, suiuant lesdits Arrests. Autre Arrest du 3. Feurier 1629. par lequel auroit esté ordonné que les productions faites esdites instances seroient communiquées, pour bailler contredits & saluations. Contredits desdits Gallou & Chastres, & dudit sieur Euesque d'Autun, employez par la Requeste du 10. Iuillet 1629. Requestes dudit Chastres des 17. & 23. Mars 1629. employées pour contredits contre les productions desdits Euesque d'Autun & Gallou. Forclusions d'en fournir par les parties, les vns contre les autres. Requeste dudit Gallou, employée pour saluations contre la Requeste dudit Euesque d'Autun. Requeste dudit Gallou du 12. Decembre dernier, à ce que la prouision & pieces y attachées fussent jointes à l'instance, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison, signifiée & mise au sac de l'Ordonnance de nostredite Cour. Autre Requeste dudit Pacot, du 24. Avril dernier, à ce que les Lettres de Tonsure, y attachées, fussent jointes au procez, aussi communiquées de l'Ordonnance de nostredite Cour. La Requeste & moyens d'interuention des Tresorier, Chanoines & Chapitre de la sainte Chapelle, du 5. Feurier 1629. & Lettres par eux obtenuës le 20. May ensuiuant, tendantes à ce que la Prebende contentieuse entre les parties fust declarée auoir vacqué en Regale, & l'Archeuesché dudit Lyon, sujet au droit de Regale, comme les autres Archeueschez du Royaume, & par consequent aux droits qu'ils ont sur icelles, par l'octroy & gratification que Nous & nos predecesseurs Roys leur ont faites. Responses ausdits moyens d'interuention, & defenses esdites Lettres. Arrest du 12. Feurier audit an 1629. & appointement en droit à écrire & produire. Escritures & productions desdites parties esdites instances. Requeste dudit Chastres, par luy employée pour production sur l'interuention. Contredits respectiuement fournis esdites instances, mesme par lesdits de la sainte Chapelle, en l'instance principale. Ceux dudit sieur Euesque d'Autun, contenus en la Requeste du 17. Avril dernier. Requeste desdits de la sainte Chapelle du 10. Avril, à ce que la procuration & Contract y attaché, datée du 5. Ianuier 1630. fust jointe ausdites instances. Autre Requeste dudit Chastres du 15. dudit mois, employée pour contredits contre lesdites

Requestes & pieces, auec ce qu'il auroir écrir & produit. Autre Requeste desdirs de la sainte Chapelle du 30. dudit mois d'Avril dernier, & pieces y attachées, aussi communiquées & mises au sac, de l'Ordonnance de nostredite Cour. Aurre Requeste dudir sieur Euesque d'Autun du 6. du presenr mois de May, employée pour conrredits. Requeste desdits de la sainre Chapelle, du 7. dudit mois, employée pour saluations. Conclusions de nostre Procureur general, & tout ce que les parties onr mis & produit. Tout consideré ; NOSTREDITE COVR, faisant droit sur tout, sans auoir égard à l'interuention & Lettres desdits Tresorier, Chanoines & Chapitre de ladite sainte Chapelle du Palais : Que la Cour a maintenu & gardé, maintient & garde l'Euesque d'Autun en la possession d'auoir l'administration & dispositrion du spirituel & remporel de l'Archeuesché de Lyon, le Siege Archiepiscopal estant vacant, pour joüir par ledir Euesque d'Autun & ses successeurs, rant des fruits & reuenus dudir Archeuesché, que de la collation des Benefices en dependans, touresfois & quantes que ladite vacarion aduiendra, aux mesmes droits qu'en fait ledit Archeuesque de Lyon : Et en consequence de ce, sans auoir égard à la demande en Regale dudir Gallou, & complainre desdirs Pacor & Vial, A mainrenu & gardé, mainrient & garde ledit Chastres, gradué nommé sur ledir Archeuesché de Lyon, en possession & jouïssance de ladire Prebende sainr Nizier, fruits, profits, reuenus & emolumens d'icelle, écheus depuis sa prise de possession, sans despens, dommages & interests. Si re mandons qu'à la Requeste dudir Iean Chastres, le present Arrest tu mettes à deuë & enriere execution, selon sa forme & reneur. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 11. May, l'an de grace 1630. Et de nostre Regne le vingtiéme. Par la Chambre. Signé, RADIGVES.

ARREST CONTRADICTOIRE *dudit Parlement du premier Aoust 1667. qui maintient l'Archeuesque de Lyon, au droit de conferer les Benefices, estant à la collation de l'Euesque d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun.*

XXI.

ENTRE Maistre Pierre Filzican, pourueu par le Roy en Regale d'vne Chanoinie en l'Eglise Collegiale d'Aualon, demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 6. Avril 1666. à ce qu'il fust dir & ordonné, que sans auoir égard à l'opposirion de Maistre Benigne Rajaud, defendeur cy-apres nommé, il fust dir & ordonné, que ladite Chanoinie & Prebende luy sera adjugée, comme vacante en Regale, dont il a esté pourueu par le Roy, & le defendeur condamné aux dépens, dommages & inrerests, & restirution des fruits d'vne part ; Et Maistre Benigne Rajaud, Prestre, pourueu par l'Archeuesque de Lyon de ladite Prebende, comme ayanr l'administrarion de l'Euesché d'Autun, pendanr la vacance du Siege, mesme des droirs de Regale, d'autre part. Er entre Messire Camille de Neufuille, Archeuesque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 31. Aoust 1666. afin d'estre receu partie interuenante en ladite Instance ; ce faisant qu'il sera dit, qu'il

qu'il fera maintenu & gardé en la possession & jouïssance en laquelle sont les Archeuesques de Lyon, de joüir du droit de Regale dans toute l'estenduë de l'Eueſché d'Autun, pouruoir aux Offices & Benefices, & faire les fonctions des choses dependantes dudit Eueſché, le Siege d'iceluy vacant; mesme luy donner acte de ce qu'il prend la pretention dudit Filzican, pour trouble, & de ce qu'il forme complainte; ce faisant que ledit Filzican sera condamné en tous ses despens, dommages & interests; & ledit Filzican & Rajaud, defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que Massac le jeune pour ledit Filzican: Dubois pour le defendeur: Seuert pour l'Archeuesque de Lyon interuenant, ont esté oüis; Massac le jeune en replique: ensemble Bignon pour le Procureur general du Roy: LA COVR a receu l'Archeuesque de Lyon, partie interuenante, & en consequence dit qu'il n'y a lieu à la Regale, maintient & garde de la partie de Dubois, en la possession du Benefice contentieux; & l'Archeuesque de Lyon au droit de conferer les Benefices dans le Diocese d'Autun, le Siege Episcopal vacant, sans dépens. Fait en Parlement le 1. Aoust 1669. Signé, ROBERT, & Collationné.

ARREST CONTRADICTOIRE du mesme Parlement, rendu à l'Audience de la grand' Chambre, le 28. Avril 1643. qui declare les Prebendes de l'Eglise de Chaalons en Champagne, & tous autres Benefices qui sont à la collation & disposition du Chapitre, non sujets à la Regale.

XXII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le jour en date des presentes, comparant judiciairement en nostredite Cour Maistre Charles de Guillon, Conseiller en nostredite Cour, pourueu par nous d'vne Prebende en l'Eglise saint Estienne de Chaalons en Champagne, comme pretenduë vacante par le deceds de Maistre Nicolas Clement, dernier possesseur, demandeur en Regale suiuant la Commission de nostredite Cour du 15. Feurier 1642. d'vne part: Et Maistre Michel Galloys, Prestre, Chanoine en ladite Eglise, pourueu de ladite Prebende par le Chapitre de ladite Eglise, defendeur; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de la susdite Eglise Cathedrale de S. Estienne de Chaalons interuenans & joints auec ledit Galloys. Et encore entre Maistre Loüis Matharel Aduocat en ladite Cour, aussi pourueu par nous en Regale d'vne autre Prebende en ladite Eglise comme pretenduë vacante par le deceds de Maistre Claude Picart, demandeur en ouuerture de Regale, suiuant la Commission de nostredite Cour du 21. Iuillet 1642. & en Requeste par luy presentée à nostre Cour le 26. Feurier 1643. à ce qu'en plaidant la cause d'entre lesdits de Guillon & Galloys & Chapitre dudit saint Estienne de Chaalons, les parties fussent tenuës par mesme moyen de venir plaider sur la demande dudit Matharel, d'vne part: Et Maistre Claude Picart pourueu en Cour de Rome de ladite Prebende par

la resignation de Maistre Claude Picart l'aisné, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties.

PETITPIED pour ledit sieur Guillon, & ledit Mathatel, a dit, Qu'ayant cy-deuant fait sa demande en Regale en forme ordinaire, & la Cour ayant ordonné que les defendeurs y viendroient defendre, il requetoit qu'ils eussent à proposer leurs defenses, apres lesquelles il plairoit à la Cour de l'entendre en replique.

DE MONTHOLON pour ledit Galloys & pour ledit Chapitre de Chaalons a dit, Que pendant la vacance du Siege Episcopal en l'Euesché de Chaalons, vne Chanoinie & Prebende de ladite Eglise de Chaalons ayant vacqué par le deceds de defunt Maistre Nicolas Clement, dernier paisible possesseur d'icelle, le Chapitre en a pourueu ledit Galloys le 10. Decembre 1641. qui a toutes les qualitez requises, & le mesme jour en a pris possession: En suite dequoy ledit sieur Guillon a obtenu des prouisions en Regale du mesme Benefice le sixiesme Ianuier 1642. en vertu desquelles il pretend que ladite Chanoinie & Prebende luy doit estre adjugée. Et ledit Galloys & le Chapitre soustiennent que le Benefice contentieux n'a point vacqué en Regale, d'autant que dans l'Eglise de Chaalons il n'y a que les quatre Archidiaconez & la Tresorerie qui soient en la collation de l'Euesque, & partant sujets à la Regale: Et les Doyenné, Chantrerie & Souschantrerie, qui sont les autres Dignitez de ladite Eglise, & pareillement toutes les Prebendes, & tous autres Benefices de la mesme Eglise sont en la collation & disposition du Chapitre, lequel y pouruoit par élection à la pluralité des voix, à l'exclusion de l'Euesque, excepté en ce qui est de la Souschantrerie, que le Chapitre confere sur la presentation du Chantre; d'où s'ensuit que lesdits Doyenné, Chantrerie, Souschantrerie, Prebendes, & autres Benefices de ladite Eglise, ne sont point sujets à la Regale, laquelle n'a lieu que pour les Benefices qui sont en la collation de l'Euesque. Et ce droit du Chapitre est tres-ancien, paroissant par vne possession immemoriale de plusieurs Siecles; de laquelle quoy que le titre primitif & attributif dudit droit ne se trouue point, l'origine peut en estre rapportée à ce que ladite Eglise de Chaalons a esté Collegiale auparauant que d'estre Cathedrale; selon qu'il resulte de ce qu'il est constant par l'Histoire, & euident par les monumens visibles qui en restent, que plusieurs Euesques de Chaalons ont eu leurs Sieges en diuerses Eglises regulieres ou seculieres de la mesme Ville, pendant lequel temps l'Eglise Cathedrale qui est à present, estoit simplement appellée l'Eglise saint Estienne, & n'estoit point qualifiée Cathedrale, ny designée par le titre d'Eglise de Chaalons; & est vray-semblable que le Chapitre d'icelle a esté jadis de Chanoines reguliers, tant à cause des vestiges qui paroissent d'vn Cloistre prés de ladite Eglise, qu'au moyen de ce que par Bulle du Pape Clement VII. il y a eu confirmation d'Ordonnance dudit Chapitre, portant que les Aulmusses noires, qui sont ordinaires aux Chanoines reguliers, seroient changées en Aulmusses grises, qui sont celles des Chanoines seculiers: Et ladite Eglise ayant esté jadis bruslée, elle a esté rebastie en l'estat qu'elle est maintenant par les bien-faits des Chanoines, dont les marques sont sur les murs & pilliers, & nullement par ceux des Euesques, lesquels en ce restablissement, ny en aucune autre occasion ou maniere, n'ont point contribué à la fondation, ny à la dotation

de ladite Eglise, quoy qu'il y ait des Euesques de Chaalons qui ont fondé ou dotté diuerses Abbayes : Aussi ladite Eglise apres sa nouuelle construction, n'a pas esté consacrée par l'Euesque, mais par le Pape Eugene III. le 26. Octobre 1147. Et nonobstant l'establissement du Siege Episcopal en ladite Eglise, le Chapitre est demeuré exempt de la superiorité & jurisdiction de l'Euesque, & en la possession & jouissance de tous droits de superiorité & jurisdiction d'Ordinaire, excepté seulement en ce qui depend du caractere Episcopal, en ladite Eglise & lieux en dependans, & sur les personnes des Ecclesiastiques Titulaires de Benefices, ou autres deseruans en icelle : Et pareillement és deux Eglises Collegiales de ladite ville de Chaalons, l'vne de la Trinité, & l'autre de Nostre-Dame, esquelles tous les Benefices sont aussi conferez par le Chapitre de l'Eglise Cathedrale, à l'exclusion de l'Euesque, & ce sur la presentation des Chanoines, chacun à son tour. En tous lesquels droits d'exemption, superiorité, & jurisdiction, tant en ladite Eglise Cathedrale, qu'és Eglises Collegiales, suiuant la coustume ou possession ancienne & immemoriale, ledit Chapitre a esté maintenu par vne ancienne Sentence de l'an 1299. autorisée par nos Lettres patentes de l'an 1357. contre Messire Iean de Chasteauuilain Euesque de Chaalons; en consequence dequoy le droit du Chapitre en ladite Eglise a esté reconnu tel par Messire Simon de Chasteauuillain Euesque de Chaalons, par vn titre de 1334. par lequel il a declaré que pour receuoir les aumosnes destinées à la despense du passage de la Terre Sainte, auquel on se disposoit lors, le Chapitre luy auoit accordé sur sa priere de mettre vn Tronc en ladite Eglise, pour y estre tant qu'il plairoit au Chapitre. Et de la verité de ce fait que ladite Eglise a esté Collegiale deuant que d'estre Cathedrale; cette demonstration est tres-puissante, que l'Euesque ne confere en ladite Eglise que les Dignitez qui sont de la suite & de la dependance de l'Episcopat, sçauoir les Archidiaconez & la Tresorerie, desquelles Dignitez les fonctions par le Droit sont pour le seruice de l'Euesque : Et ausdites Dignitez dans l'Eglise de Chaalons il n'y a point de Prebendes annexées, & le reuenu des Archidiaconez, & du Tresorier; outre ce qui peut proceder des émolumens de leurs exercices, consiste en quelques retributions annuelles, qui leur sont payées par l'Euesque sur son temporel, sans aucune participation à celuy du Chapitre; lequel a droit, s'il doute de la soluabilité du Tresorier, de luy faire donner caution, à cause de la garde qui luy est commise des Ornemens de l'Eglise auec ceux de l'Euesque, comme le Tresorier estant vne Dignité de l'Euesque, & non pas du Chapitre. Toutes lesquelles circonstances sont justifiées par titres autentiques, & par pieces extraites ou collationnées. Ledit sieur Guillon assigné, & comparant par Procureur, ainsi qu'il paroist par Procez verbaux & compulsoires des mois d'Avril, May & Nouembre 1642. & des originaux en bonne & deuë forme, & sur les Registres Capitulaires dudit Chapitre; Par lesquelles pieces la preuue est entiere du droit dudit Chapitre par son ancienne coustume & possession immemoriale; par les actes particuliers de laquelle il paroist que le Chapitre est tellement Collateur des Prebendes de ladite Eglise en tout genre de vacation, excepté celuy de la resignation *in fauorem*, laquelle ne peut estre admise que par le Pape, que tant que les Ordinaires ont eu en leur faculté la creation des Canonicats *ad effectum*, le Chapitre de Chaalons en a creé toutes les fois qu'il en a esté requis, pour les Ecclesiastiques qui n'estoient point Chanoines en ladite Eglise, & qui ob-

ce qui paroist par des actes, des dix-huictiesme d'Aoust mil quatre cens soixante huit; 26. de Septembre; & 5. d'Octobre 1471. hors l'ouuerture de Regale: Et par actes des 6. & 21. de Decembre & 31. Ianuier 1549. selon que le cours des années estoit lors durant la Regale: pendant laquelle lors qu'il en est arriué ouuerture en l'Euesché de Chaalons, non seulement il ne se trouue point qu'aucune Dignité, hors lesdits Archediaconez & Tresorerie, ny aucune Prebende de ladite Eglise aye esté conferée par le Roy, mais de plus toutes les Prebendes qui ont vacqué dans le temps de la Regale, desquelles les prouisions n'ont point esté obtenuës en Cour de Rome, ont esté conferées par le Chapitre: Estant justifié que la Regale ayant esté ouuerte en l'Euesché de Chaalons le 20. Septembre 1413. par la translation de Messire Charles de Poitiers Euesque de Chaalons, à l'Euesché de Langres, & ayant esté close le 9. de Nouembre ensuiuant, par la prise de possession dudit Euesché de Chaalons par Messire Louïs Cardinal de Bar. Entre ces deux temps le 23. d'Octobre audit an 1413. le Chapitre a donné *Visa* pour vne Prebende sur vne signature de prouision de Cour de Rome, & a mis le pourueu en possession d'icelle: laquelle pour n'estre remplie de fait lors de l'ouuerture de la Regale auroit peu estre obtenuë de nous, si la Regale auoit eu lieu pour les Prebendes de ladite Eglise: & que le 30. Aoust il y a eu ouuerture de Regale audit Euesché de Chaalons, par le deceds de Messire Geoffroy Soreau Euesque; & closture d'icelle le 9. de Nouembre 1504. par la prise de possession de l'Euesché par Messire Gilles de Luxembourg: Et entre ces deux temps le 16. d'Octobre audit an, le Chapitre a receu en possession du Doyenné & d'vne Prebende ledit sieur de Luxembourg, depuis Euesque, & a conferé cinq Prebendes de ladite Eglise, deux vacantes par mort, & trois par permutation, les 2. Decembre, 1. 16. & 19. de Feurier 1503. & 30. d'Octobre 1504. Et qu'en l'année 1549. la Regale ayant esté ouuerte audit Euesché de Chaalons, par la resignation de l'Euesché par Messire Robert Cardinal de Lenoncourt, en faueur de Messire Philippes de Lenoncourt, qui a depuis aussi esté Cardinal, & ladite Regale close le 7. d'Octobre 1550. par la prise de possession de l'Euesché par Messire Philippes de Lenoncourt: Entre ces deux temps le Chapitre a receu en possession deux Chanoines, les 25. & 30. Octobre audit an. 1549. & a conferé trois Prebendes le 21. & 26. de Nouembre, & 31. de Ianuier, audit an. 1549. l'vne vacante par incompatibilité, & les deux autres vacantes par mort, desquelles l'vne a esté conferée à Maistre Iean Mourot, à la recommandation du Roy Henry second, lequel en a escrit lettres de remerciement audit Chapitre, du 12. Ianuier 1549. Et que le 12. de Septembre 1573. y ayant eu ouuerture de Regale audit Euesché de Chaalons, par le deceds de Messire Nicolas Clausse Euesque, & closture de Regale par la prise de possession de l'Euesché par Messire Cosme Clausse le 2. d'Avril 1575. Entre ces deux temps le Chapitre a conferé trois Prebendes en ladite Eglise, deux vacantes par mort, & vne par resignation, les 23. de Ianuier, & 3. Decembre, 1574. & 4. de Feurier 1575. Et comme le droit dudit Chapitre en la collation desdites Prebendes à l'exclusion de l'Euesque, a empesché la Regale, parce qu'elle n'est que pour les Benefices dont l'Euesque est Collateur; par la mesme raison il a esté jugé que d'autres droits en vertu desquels nous auons donné des

Prebendes és Eglises Cathedralles, comme le droit qu'on appelle pour le serment de fidelité du nouuel Euesque, n'ont point de lieu pour les Prebendes de ladite Eglise; selon qu'il appert par vn Arrest du Conseil Priué du Roy, rendu au proffit dudit Chapitre, non seulement pour vne Prebende, mais aussi pour le Doyenné de ladite Eglise, contre Maistre Edme de Laage Conseiller en ladite Cour, du 11. jour de Feurier 1570. & par vn Arrest du grand Conseil aussi rendu au profit dudit Chapitre, contre Maistre Gilles Portes; qui auoit obtenu de nous la premiere Prebende qui vacqueroit apres le serment de fidelité du premier Euesque; Ledit Arrest du 2. Iuin 1625. contenant la declaration de Messire Henry Clausse, lors Euesque de Chaalons, lequel ayant esté pareillement assigné, sur son refus de pouruoir ledit Portes en consequence de nostre breuet, a declaré n'auoir aucun droit en la collation des Prebendes de ladite Eglise, & qu'elle appartenoit, & auoit toûjours appartenu au Chapitre, à l'exclusion de l'Euesque. Au prejudice desquelles pieces si considerables par leur qualité & quantité, pour pretendre que les Euesques de Chaalons auroient jadis conferé des Prebendes en ladite Eglise, apres que lesdits demandeurs en Regale ont fait toutes les perquisitions possibles, pour auoir quelques pieces qui peussent donner couleur à leurs pretentions, ledit Matharel, l'vn d'iceux, a fait extraire d'vn liure de l'Abbaye de Toussaint de Chaalons, vn article contenant ces mots, *Obiit Dominus Philippus Episcopus Cathalaunensis qui dedit huic Ecclesiæ duo altaria & prebendam Sancti Stephani.* D'où lesdits demandeurs inferent qu'il y aye eu vne Prebende de ladite Eglise conferée à ladite Abbaye, par vn Euesque du nom de Philippes; Ce qui ne peut estre induit de cette piece, tant parce que le liure duquel elle est tirée auquel on donne le titre de Martyrologe, n'est point en telle forme que cét qualité y puisse conuenir, & n'est point en estat de faire foy en Iustice, estant escrit de diuerses mains, & n'estant point signé, & mesme le Cahier où est la clause susdite, estant suspect d'addition, selon que le tout paroist par le Procez verbal de compulsoire fait à la Requeste dudit Matharel, contre ledit Picart, le 28. de Feurier 1643. qu'attendu que cette article de memoire ne designe point duquel il est parlé des Euesques de Chaalons du nom de Philippes, y en ayant eu quatre de ce nom, decedez ès années 1100. 1634. 1345. & 1556. & n'est point dit non plus en quel temps auoit esté faite cette pretenduë donation de Prebende, ny comment elle auoit esté vacante; & si elle auoit esté conferée aux Abbez & Religieux de Toussaint, qui est vne Communauté de Chanoines reguliers, il y auroit eu suppression de ce Benefice, par le moyen de l'vnion à vn Monastere, laquelle auroit esté faite auec les solemnitez en tel cas requises, d'ont on rapporteroit quelques actes, & il n'en paroist aucun: Et pour faire cesser l'objection dudit extrait; cette seule obseruation de fait seroit plus que sufisante; que par le titre cy-dessus mentionné du 28. de Decembre 1398. portant la declaration de Messire Charles de Poitiers Euesque de Chaalons, qu'il n'y auoit jamais eu de Prebendes de ladite Eglise, conferées par ses predecesseurs, ny par luy non plus. Il appert que l'vn des témoins a esté Guillaume Abbé de Toussaint de Chaalons : Lequel s'il y eust eu vne Prebende donnée par quelque Euesque dé Chaalons, à ladite Abbaye, par quelque Euesque du nom de Philippes, dont il y en auoit eu trois auparauant ce titre; ou de quelque autre nom que ce soit,

n'autoit manqué de reclamer contre cette declaration, pour la conseruation du droit de ladite Abbaye; de laquelle l'Abbé ny les Religieux ne sont nullement en joüissance d'vne Prebende de ladite Eglise, comme sont les autres Chanoines d'icelle, selon qu'il est tout public & notoire dans les pays: S'il en estoit autrement, les demandeurs n'auroient pas manqué d'en rapporter preuue, laquelle leur auroit esté tres-facile d'vn fait de cette qualité. Aussi lesdits demandeurs reconnoissans la foiblesse de ce pretendu titre, ont recours à vn autre moyen, qui n'est pas plus pertinent; en ce que pour pretendre que le droit dudit Chapitre prouienne de cession faite par l'Euesque, lesdits demandeurs se seruent de ce que Vuassebourg Archediacre en l'Eglise de Verdun a escrit au liure quatriesme de ses antiquitez de la Gaulle Belgique, Que Guy de Ioinuille, Euesque de Chaalons, entreprit le voyage de Hierusalem, où il mourut & fut son corps inhumé en la Vallée de Iosaphat, auec autres de ses predecesseurs jusques à deux ou trois, qui auant leur partement pour faire ledit voyage faisant conscience de conferer les Benefices de leur Euesché, cederent les presentations des Prebendes dudit Chaalons à ceux du Chapitre, & plusieurs Cures aux Abbez circonuoisins, dont les Euesques successeurs n'ont gueres esté contents; ce sont les termes de cet autheur, lequel il est facile de conuaincre de supposition & d ignorance, en ce que les recherches plus exactes & plus fidelles qui ont esté faites depuis l'histoire des Euesques de Chaalons, il est constant qu'auparauant Guy de Ioinuille, il n'y a eu qu'vn seul de ses predecesseurs qui ait esté inhumé en la Terre Sainte, lequel estoit Barthelemy cinquante troisiesme Euesque, decedé l'an 1152. Et Vuassebourg parlant de deux ou trois en nombre incertain, & sans nommer vn seul, témoigne luy-mesme n'auoir pas esté asseuré de ce qu'il a escrit: Et en ce mesme endroit de sa Chronique vn peu plus haut que ce qui en est cy-dessus rapporté, il met en auant que ce mesme Euesque Guy de Ioinuille estoit molesté & persecuté par le Comte de Chaalons; & cét Euesque commença d'entrer en l'Episcopat l'an 1164. Et il paroist par titres, que dés long-temps auparauant le Comté de Chaalons appartenoit à l'Euesque, lequel est vn des Pairs Ecclesiastiques de France: Et ce mesme pretendu Historien, lequel estant Archediacre d'vne Eglise Cathedrale, auroit deû sçauoir la difference d'entre la collation & la presentation en fait de Benefice, suppose que les Euesques faisant conscience de conferer les Prebendes en ont cedé les presentations au Chapitre, auquel si ce discours estoit vray, les Euesques en auroient cedé les collations; Et le droit dudit Chapitre en la disposition des Prebendes n'est pas de simple presentation, mais de collation de plein droit. Et si cette pretenduë cession, quelle qu'on la puisse feindre, auoit esté faite par vn ou plusieurs Euesques, c'auroit esté vne allienation d'vn droit de l'Euesque que les successeurs n'auroient pas esté obligez d'entretenir; & nonobstant laquelle il ne faut pas douter qu'ils ne fussent rentrez en leur droit, s'il eut jamais appartenu à leurs predecesseurs; & ainsi ils n'auroient point eu de sujet d'estre mescontents, comme Vuassebourg se persuade, de ce qui auroit esté fait par Messire Guy de Ioinuille ou autres. Ce que lesdits demandeurs voyant n'estre qu'vn fait subsistant seulement en l'imagination d'vn Autheur qui n'est renommé que par les erreurs qui se treuuent en son histoire, ils ont recherché plus haut, plus auant

vn pretexte à leur pretention, en ce qu'ils disent que par le droit commun la collation des Prebendes appartient aux Euesques; & que le Chapitre n'en rapportant point de titre primitif & originaire qui y soit derogeant, son droit ne peut estre reputé qu'vne prescription contre l'Euesque, laquelle ne peut auoir effet contre nous, au prejudice de la Regale; A quoy la réponse desdits defendeurs a esté; Que le droit ancien des Euesques, en la distribution des biens de l'Eglise en diuerses manieres, auparauant l'institution des Benefices en titre, ne les a point rendu collateurs necessaires des Benefices; & specialement des Prebendes, la disposition des Benefices ayant esté en plusieurs & differentes manieres, par les fondations & establissement d'iceux; en telle sorte que pour discerner à qui le droit en appartient, la regle par laquelle on paruient à le reconnoistre, receuë & approuuée dans l'Eglise, est la coustume ancienne, & la possession immemoriale, laquelle determine toutes choses en la Police Ecclesiastique, dont la disposition des Benefices fait partie; non point par la raison de la prescription, qui est vn simple effet du temps, mais par la consideration de ce que la continuation inueterée d'vne possession tousiours vniforme, & non interrompuë par aucun changement c'est vne presomption legitime qu'elle procede d'vn principe juste, qui a jadis paru par vn titre, lequel ne se trouuant plus est vne cause occulte qui ne paroist que par ses effets. Comme au particulier de ce different la coustume tres-longue & la possession immemoriale du Chapitre de Chaalons, n'est point l'effet de la prescription, mais est la suite d'vn titre primordial, par la presomption duquel, cette possession a esté conseruée pendant plusieurs centaines d'années, dans le cours desquelles elle auroit esté ébranlée, si elle auoit peu receuoir atteinte: Et son effet est d'autant plus considerable en l'occasion presente que les Ordonnances, & plusieurs Arrests concernant la Regale, ou en general, ou en quelques Eglises Cathedrales en particulier, semblent en establir le fondement pour l'admettre ou pour l'exclure sur la possession; non pas que le droit de Regale pretieux & excellent comme il est, soit produit ou empesché par la possession. Mais d'autant que la longue possession, ou positiue ou negatiue, touchant la Regale, fait presumer qu'en vertu d'vn titre, quoy que non apparent, elle nous appartient és lieux où nous en sommes en possession, & que ceux où nous ne la possedons pas, l'vsage est vne marque de titre d'exemption, laquelle peut prouenir de plusieurs causes; Comme de ce que le Chapitre se seroit fondé luy mesme, ou de ce que la fondation que d'autres auroient fait des Prebendes, auroit esté à la condition qu'elles seroient conferées par le Chapitre à l'exclusion de l'Euesque; ou de ce que l'Eglise qui seroit Cathedrale, auroit esté auparauant Collegiale, & mesme reguliere: Toutes lesquelles circonstances peuuent estre estimées de l'ancien estat de l'Eglise de Chaalons, & de la fondation des Prebendes d'icelle: Et encore de ce que les Prebendes des Eglises où il se treuue que de tout temps la Regale n'auroit point eu de lieu, seroient electiues; ce qui est vne derniere consideration pour soustenir & confirmer le droit dudit Chapitre, que les Prebendes de ladite Eglise sont electiues, ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus; & par consequent d'autant moins sujettes à la Regale, que par les Arrests il a esté jugé que les Benefices electifs en sont exempts, ainsi qu'il appert par l'Arrest du 2. de Mars 1574. pour le Prieuré de l'Eglise Collegiale de Gracey, au Diocese de Bourges;

&

& du 20. de Iuin 1604. pour le Doyenné de l'Eglise Collegiale de Montaigu au Diocese de Luçon; & en ce qui est des Prebendes d'Eglises Cathedrales, par vn Arrest formel & precis du 22. Decembre 1564. touchant vne Prebende en l'Eglise de Perigueux; par lequel Arrest le Regaliste a esté debourré auec condamnation des despens, dommages & interests: ledit Arrest contradictoirement rendu sur productions des parties; apres que par Arrest precedent du 6. jour d'Auril 1556. la cause solemnellement plaidée auroit esté appointée au Conseil, & cependant l'estat adjugé au defendeur en Regale, dans lequel Arrest sont au long rapportez tous les Plaidoyers, desquels il resulte que les Prebendes de l'Eglise de Perigueux, estant en la disposition du Chapitre à l'exclusion de l'Euesque, par la mesme voye que celles de l'Eglise de Chaalons; ce qui a esté jugé pour le Chapitre de Perigueux, est vn prejugé pour le Chapitre de Chaalons. Partant a conclu à ce qu'il plust à la Cour receuoir le Chapitre de Chaalons partie interuenante & declarer la Prebende contentieuse n'auoir point vacqué en Regale, & en ce faisant maintenir & garder ledit Galloys en la possession & joüissance d'icelle, auec despens, dommages & interests. GASCHINART pour ledit Picart a dit que la Prebende dont est question à l'esgard dudit Picart, ayant esté resignée en sa faueur par le dernier paisible possesseur d'icelle, ledit Picart en a esté pourueu en Cour de Rome en la forme ordinaire, pendant la vacance du Siege Episcopal en l'Euesché de Chaalons, & a obtenu sa prouision du Pape & non du Chapitre, d'autant que s'agissant de resignation *in fauorem*, le Chapitre n'auroit pas peu pouruoir non plus que l'Euesque au cas de semblable resignation, si l'Euesque auoit la disposition des Prebendes, laquelle appartient au Chapitre, tellement que les moyens par lesquels il a esté monstré que la Prebende dont ledit Galloys a esté pourueu par le Chapitre n'a point vacqué en Regale, faisant voir pareillement que celle de laquelle ledit Picart a esté pourueu par le Pape n'y a point vacqué non plus, il a employé ce qui a esté plaidé par ledit Galloys, & par le Chapitre, & a conclu pour ledit Picart aux mesmes fins de maintenuë en sa Prebende.

PETITPIED pour ledit Sieur Guillon & pour ledit Marharel, a dit que l'Eglise de S. Estienne de Chaalons qui est l'Eglise Cathedrale de la Ville & du Diocese de Chaalons, a de toute ancienneté & dés le temps du premier Euesque de Chaalons esté Eglise Cathedrale & le siege de l'Euesque; de la consecration, de laquelle a esté parlé, faite par le Pape Eugene quatriéme est rapportée par vn historien auoir esté faite à la requisition de l'Euesque de Chaalons, ce qui monstre que l'Eglise estoit à l'Euesque & non au Chapitre, aussi cette Eglise a tousiours esté Eglise seculiere, ne paroissant point qu'elle aye esté secularisée: D'où s'ensuit que les Euesques de Chaalons ont eu en cette Eglise la diposition des Prebendes en vertu du droit commun & ordinaire des Euesques, auquel il n'y a peu auoir exception que par vn titre particulier de la fondation des Prebendes, ou par cession que l'Euesque auroit fait de son droit au Chapitre, ou par le moyen de ce que les Euesques ayans esté negligens de conseruer leur droit, le Chapitre l'auroit vsurpé par prescription: Ce qui peut estre estimé d'autant plus constant au fait de cette cause, que d'vne part il apperr que le Martyrologe de l'Abbaye de Toussaint de Chaalons, qui est vn liure contenant toutes les donations faites à cette Abbaye, que l'Euesque Philippes y a donné vne Prebende de Saint Estienne;

ce qui ne peut estre entendu que d'vne Prebende en ladite Eglise Cathedrale, qui est l'Eglise de Saint Estienne de Chaalons : Ce qui est d'autant plus certain que ledit Matharel articule & met en fait, que les Abbez & Religieux de Toussaint de Chaalons, sont en possession & jouïssance de l'vne des Prebendes de l'Eglise de Chaalons, tout ainsi que chacun des Chanoines prebendez en la mesme Eglise. Et d'autre part il est justifié par le rapport de Maistre Richard de Vuassebourg Archediacre de Verdun historien renommé, & qui a escrit il y a cent ans, au lieu qui a esté allegué, que des anciens Euesques de Chaalons entreprenans le voyage de la Terre Sainte, où ils ont finy leurs jours, & y ont eu leurs sepultures, preuoyans ne pouuoir pas satisfaire à leurs charges, ou choix de personnes capables des Prebendes de ladite Eglise, estant si esloignez d'icelle, ils en ont laissé la disposition au Chapitre. Apres lesquelles deux preuues particulieres que les Euesques de Chaalons ont conferé les Prebendes de ladite Eglise, & que le Chapitre les confere par la cession des Euesques, icelles preuues jointes à ce qui est du droit commun des Euesques en general. Pour pretendre par le Chapitre de Chaalons que les Euesques n'ayent point eu de droit en la collation des Prebendes de ladite Eglise, & que le droit en aye tousiours appartenu au Chapitre à l'exclusion de l'Euesque, il faudroit de necessité absoluë que le Chapitre rapportast vn titre particulier de fondation, derogeant au droit commun des Euesques, ou quelque autre titre, par lequel il parust que le droit pretendu par le Chapitre luy appartienne autrement que par cession de l'Euesque, & s'il y auoit vn titre de cette qualité le Chapitre l'auroit pardeuers luy, & le rapporteroit d'autant plus volontiers que ce seroit vn titre decisif de la contestation à son auantage ; & qu'il rapporte plusieurs autres pieces qui ne peuuent estre de pareil effet, & sur lesquelles tant s'en faut qu'il y ait lieu de presumer qu'il y ait eu vn titre originaire contraire au droit commun de l'Euesque, que la presumption est plustost que le titre primitif du Chapitre a esté vne concession de l'Euesque, laquelle aura esté supprimée par le Chapitre, comme resistant à sa pretention d'auoir de soy-mesme & non point par le fait de l'Euesque les dispositions des Prebendes en ladite Eglise, en laquelle il est encor d'autant plus vray semblable que la pretenduë possession en laquelle est le Chapitre de disposer des Prebendes prouient d'accommodement ou partition auec l'Euesque, que comme le Chapitre de sa part dispose des Prebendes, l'Euesque dispose de quelques Dignités. Au moyen dequoy il soustenoit que toutes les pieces rapportées par le Chapitre ne pouuoient passer que pour des actes de possession, laquelle auroit produit vne prescription au profit du Chapitre contre l'Euesque, mais laquelle n'est point receuable ny considerable contre le Roy, & au prejudice du droit de Regale plus ancien mesme que le droit de l'Euesque, & duquel les priuileges & les auantages ne peuuent estre combatus, comme le droit de l'Euesque, par les constitutions des decretalles, ou autres maximes des Canonistes, ny non plus estre aucunement endommagé par les cessions des Euesques au Chapitre, ny par les partitions entre les vns & les autres, ny par les prescriptions des Chapitres contre les Euesques ; ne pouuant y auoir qu'vn titre exprés & authentique qui puisse empescher l'effet de la Regale dans les Eglises Cathedrales, esquelles il se trouueroit que l'Euesque ne seroit pas collateur des Prebendes; les coûtumes & les possessions contraires à la Regale, n'estant que des vsages abusifs, que la Cour a reprouué par ses Arrests, pour conseruer le droit de

Regale, comme il a esté jugé pour le Chapitre de l'Eglise d'Angoulesme; lequel en consequence d'vne transaction auec l'Euesque, suiuie de longue & paisible possession, pretendant la disposition des Prebendes à l'exclusion du Roy dans le temps de la Regale, a esté debouté de cette pretention, & le droit du Roy a preualu contre l'entreprise du Chapitre; nonobstant la longueur du temps duquel elle estoit aydée. C'est pourquoy il a conclu à ce qu'il plust à la Cour declarer les deux Prebendes dont est question auoir vacqué en Regale, & en ce faisant les adjuger audit Sieur Guillon, & audit Matharel, auec restitution de fruits & despens, dommages & interests.

BRICQVET, pour nostre Procureur General a dit, Que le droit auguste de la Regale incessible & inallienable, & duquel il ne peut y auoir remise ou exemption que pour eschange, ou autre cause auantageuse à Nous, ne peut estre reuoqué en doute dans toutes les Eglises Cathedrales du Royaume, mesme pour les Benefices qui ne sont pas actuellement en la collation de l'Euesque, mais desquels il auroit droit de disposer, s'il n'y a titre par le moyen duquel l'Euesque en ait esté originairement exclus autrement que par son propre fait, ou pour auoir quitté son droit, ou pour l'auoir negligé; les cessions des Euesques aux Chapitres, & les prescriptions des Chapitres contre les Euesques ne pouuant faire prejudice quelconque ny empeschement à la Regale; tellement qu'en ce differend estant question de sçauoir si le Chapitre de l'Eglise de Chaalons conferant les Prebendes à l'exclusion de l'Euesque, a droit pareillement de les conferer à nostre exclusion, durant que la Regale est ouuerte en l'Euesché de Chaalons, où le Chapitre reconnoist qu'elle a lieu pour les Archediaconez & la Tresorerie en l'Eglise Cathedrale par le droit ancien & commun de l'Eglise, qui n'auroit peu receuoir changement ou atteinte du droit des Decretales ou autre nouueau droit en ce qui concerne la Regale; la disposition des Prebendes des Eglises Cathedrales appartenant aux Euesques qui ont de tout temps esté les dispensateurs des biens & des Benefices de l'Eglise. Pour pretendre que le droit Royal de la Regale n'ait point de lieu pour les Prebendes de l'Eglise de Chaalons, sous pretexte que l'Euesque n'y a point de droit, le Chapitre auroit besoin d'vn titre; & entre les pieces qu'il rapporte, celles qui pourroient auoir la qualité de titre qui sont des mandements *de prouidendo* du Cardinal de Sainte Cecile, Legat du S. Siege, de l'an 1288. & des Papes Vrbain V. & Martin V. de 1364. & 1424. & la declaration de l'Euesque Charles de Poitiers de 1398. ne sont point des titres par lesquels la collation des Prebendes aye esté attribuée au Chapitre. Dans les trois premieres de ces quatre pieces n'estant parlé du droit du Chapitre que par opinion commune, que la collation des Prebendes luy appartenoit, & non point par notorieté que ce droit fust constant au Chapitre; & le dernier de ces titres n'estant qu'vne reconnoissance faite par vn Euesque informé seulement par témoins, entre lesquels estoient des Chanoines interessez contre luy, lequel encore en faisant declaration au profit du Chapitre, a chargé les consciences des Chanoines de declarer ce qu'ils pourroient sçauoir pour le droit de l'Euesque, ce qui seruiroit pour la conseruation de nostre droit, nonobstant ladite declaration de l'Euesque, s'il en auoit eu aucun auparauant icelle. Mais la possession du Chapitre estant tres-ancienne, paisible, & tousiours semblable en diuers temps, & mesme en ceux que la Regale a esté ouuerte en l'Euesché de Chaalons; icelle pos-

ARREST CONTRADICTOIRE

dudit Parlement, du 6. Iuillet 1628. portant qu'il n'y a eu ouuerture de Regale en l'Euesché d'Angers par la translation de l'Euesque dudit lieu à l'Archeuesché de Lyon, iusqu'au jour du serment de fidelité presté pour raison dudit Archeuesché.

XXIII.

ENTRE Maistre Marin Gougeon, Clerc au Diocese du Mans, Escolier estudiant en l'Vniuersité de Paris, pourueu d'vne Prebende en l'Eglise Collegiale S. Pierre d'Angers, par la resignation de defunt M. Geruais Buchau son oncle, dernier paisible possesseur de ladite Prebende, demandeur aux fins d'vne Commission de la Cour du 27. Nouembre 1627. d'vne part: Et Maistre Vrbain le Frere, soy disant pourueu de ladite Prebende par le deceds dudit defunt Buchau: Et Maistre Iean Baudry, aussi soy disant pourueu en Regale de ladite Prebende par la resignation de Maistre François Baudry son frere, defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties.

Germain pour le demandeur, a dit, Que Maistre Geruais Buchau son oncle desirant luy laisser le moyen de continuër ses estudes, ausquelles il l'auoit entretenu, passa procuration le 29. May 1626. pour resigner en sa faueur la Prebende contentieuse, de laquelle le 25. Iuin de la mesme année il obtint prouision en Cour de Rome, que son resignant estant decedé au mois d'Octobre, par consequent dedans les six mois, il n'estima pas estre obligé de prendre possession qu'à sa commodité; Que pour cét effet au mois de Ianuier ensuiuant s'estant presenté à Maistre Iean de la Bare, grand Vicaire du sieur Euesque d'Angers pour prendre son *Visa*, il luy auroit refusé, ce qui l'auroit obligé de s'adresser à l'Archeuesque de Tours, lequel luy auroit fait expedier: Le 16. du mesme mois de Ianuier il a pris possession, & lors il reconnut que deux luy contestoient ledit Benefice, sçauoir Maistre Vrbain Frere qui en auoit esté pourueu par mort, comme si le Benefice eust vacqué par le deceds de Buchau: l'autre estoit vn nommé Saulmureau, qui auoit esté pourueu par le Roy en Regale, comme pretendant la Regale ouuerte par le defaut d'enregistrement du serment de fidelité du sieur Miron Euesque d'Angers, lors qu'il fut pourueu de l'Euesché par le deceds du sieur de la Varenne Fouquer.

A ces deux contendans suruint vn tiers, sçauoir Maistre François Baudry Aduocat au grand Conseil, lequel se fit pouruoir du mesme Benefice en Regale, estimant que par le moyen de la pretenduë translation du sieur Miron en l'Archeuesché de Lyon, l'Euesché d'Angers eust vacqué en France en vn instant. En vertu desdites prouisions du 5. Ianuier ayant pris possession le 26. du mesme mois, colludant auec Maistre Vrbain Frere, il l'auroit fait assigner tout seul à la Cour, pour se voir adjuger le Benefice, comme vacquant en Regale, encore qu'il sceust bien que Saulmureau & Frere fussent en procez; & par appointé il a obtenu Arrest. Maistre Vrbain Frere reconnoissant bien n'auoir aucun droit audit Benefice, puis qu'il n'auoit point vacqué par mort. Que par le moyen de cét Arrest Maistre François Baudry estoit en possession de la Prebende, & joüissant des fruits,

il l'auroit resigné à Maistre Iean Baudry son frere. Ce qui auroit obligé le demandeur, qui auoit les droits de Saulmureau, d'obtenir Commission de cette Cour, & faire assigner Maistre Iean Baudry. Car quant à Maistre Vrbain Frere, il estoit desia assigné & auoit comparu par Procureur. Qu'il y auoit deux personnes qui contestoient le Benefice à sa partie, Maistre Vrbain Frere & Baudry. Quant au premier, il reconnoissoit si bien n'y auoir aucun droit, qu'il ne se presenroit point.

Et quant au second, Que ses pretenrions estoient fondées sur ce que le sieur de Marquemont estant decedé à Rome, l'Archeuesché de Lyon, duquel il estoit pourueu, auoit vacqué *in Curia*, & que le Pape par le moyen du Concordat auoit pû y pouruoir, ce qu'il auroit fait dés le 2. Decembre 1626. par la cedule Consistoriale, & par la Bulle de translation qui est du mesme jour, par lesquels actes le Pape auoit deslié le sieur Miron de l'obligation qu'il auoit à l'Eglise d'Angers, & l'auoit transferé à l'Archeuesché de Lyon. De ce jour 2. Decembre ledit sieur Miron n'auoit plus esté Euesque d'Angers, le Roy auoit pû nommer à cét Euesché, & par consequent que tous les Benefices sujets à la Regale, qui n'estoient remplis de fait & de droit en vne mesme personne vacquoient en Regale, & qu'au Roy seul appartenoit à y pouruoir; Que la Prebende contentieuse estoit bien remplie de droit de la personne du demandeur, sa prouision estant du 25. Iuin precedent, mais qu'il n'auoit pas le fait, n'ayant pris possession qu'au mois de Ianuier, huit jours apres les prouisions en Regale, & partant qu'il y auoit ouuerture.

A quoy il respondoit, Que la translation estant nulle, n'auoit pû deslier le sieur Miron de l'Euesché d'Angers; & quand elle eust esté valable, que pour auoir l'effet de faire vacquer l'Euesché d'Angers, il falloit que la translation eust esté effectuée & parfaite, & non plustost. Que la nullité de la translation paroissoit en ce que l'autorité du Roy auoit esté méprisée, n'estant point parlé dans la Bulle, ny dans la cedule Consistoriale de la nomination du Roy, ce qui estoit necessaire pour faire qu'elle peust auoir effet en France. Que le Concordat ne pouuoit autoriser cette vsurpation, n'ayant jamais esté entendu d'Eueschez, Archeueschez & Primaties, & principalement quand c'est de Ville frontiere: Que la proposition contraire estoit trop hardie & trop importante à l'Estat pour estre autorisée dans le Barreau, toute la France ayant soustenu le contraire, & ne se pouuant rencontrer d'exemples par lesquels on puisse monstrer que cela aye jamais esté pratiqué. D'ailleurs que quand le Pape auroit pû sans la nomination du Roy pouruoir à l'Archeuesché de Lyon, il ne pouuoit pouruoir qu'vne personne agreable au Roy, autrement il seroit à la liberté du Pape d'establir des Estrangers, voire des ennemis de l'Estat, puis que la qualité d'Euesque donne l'honneur à celuy qui en est pourueu d'estre Conseiller d'Estat, il faut que ce soit vne personne agreable au Roy qui soit nommé, afin que l'on ne luy donne point de Conseillers contre sa volonté; joint que quand le Pape eust pû pouruoir à l'Archeuesché de Lyon, il ne s'ensuit pas qu'il eust pû oster au sieur Miron l'Euesché d'Angers, peut-estre que le seruice dudit sieur Miron estoit vtile à Angers, l'on n'a pû à Rome luy oster cét Euesché. Cela dependoit nuëment de la volonté du Roy, n'estant point sans exemple de voir la Croix jointe à la Croce.

Au surplus, qu'il n'apparoissoit point que le Roy eust eu agreable la preconisation du sieur Miron pour Archeuesque de Lyon que le jour qu'il

l'auoit receu au serment de fidelité, qui estoit le 2. Feurier 1627. & ne se iustifie point qu'il aye consenty que ledit sieur Miron se démist de l'Euesché d'Angers que le 9. Feurier, qu'il a baillé sa nomination au sieur de Reüil, à present Euesque d'Angers; si bien qu'à vray dire, c'est de ce jour seulement que la Regale peut estre dite ouuerte à Angers, le sieur Miron ayant tousiours esté Euesque d'Angers, jusques à ce qu'il s'en soit démis entre les mains du Roy, ce qu'il a fait le 8. Feurier, ou que la translation eust esté effectuée, ce qui ne pouuoit estre qu'en faisant le serment entre les mains du Roy pour la seconde Eglise, en laquelle il estoit transferé, parce qu'en matiere de translation le consentement du transferé y est necessairement requis.

Et puis que les translations d'Euesques estoient autrefois defenduës sur peine d'anatheme, dans la pureté des premiers Chrestiens, l'on pouuoit esperer de la probité du sieur Miron, qu'il refuseroit l'Archeuesché, & se contenteroit d'auoir fait vne fois diuorce auec son Eglise; Que s'il pouuoit refuser, son consentement estoit necessaire, & jusques à ce qu'il ait consenty, l'on ne peut pas dire qu'il ait esté Archeuesque de Lyon, & qu'il n'ait plus esté Euesque d'Angers: car son consentement ne paroist que par le serment de fidelité qu'il a fait au Roy, comme Archeuesque de Lyon, & par la demission qu'il a fait de l'Euesché d'Angers en faueur du sieur de Reüil; lesquels actes ne sont que du mois de Feurier, auquel temps la Prebende estoit remplie de fait & de droit, n'y ayant apparence de dire que le serment de fidelité a vn effet retroactif au jour de la preconisation, d'autant que la Regale n'admet aucune fiction: Et en second lieu, que l'effet retroactif n'a jamais lieu à l'égard d'vn tiers; par ces moyens concluoit à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de la Prebende contentieuse, auec restitution de fruits, despens, dommages & interests.

DE MONTHOLON pour Baudry defendeur, a dit, Que sa partie est pourueu en Regale de la Chanoinerie contentieuse, & en vertu de commission ayant fait appeller en cette Cour Monsieur Vrbain Frere pourueu par mort, qui estoit en possession, apres auoir eu communication de ses titres; Frere a consenty que le Benefice luy fust adjugé; de fait y a Arrest à son profit, par lequel ladite Prebende en l'Eglise d'Angers luy a esté adjugée: & estant fondé en Arrest, soustient le demandeur non receuable en la contestation qui se presente, en laquelle pour establir son droit, il soûtient que dés le 2. Decembre 1626. ledit sieur Miron lors Euesque d'Angers ayant esté pourueu par le Pape de l'Archeuesché de Lyon, qui a vacqué en Cour de Rome par le deceds dudit sieur Cardinal de Marquemont, & par la cedule Consistoriale transferé de l'Euesché d'Angers audit Archeuesché de Lyon; Que de ce jour l'Euesché d'Angers a vacqué, Que le Roy y a pû pouruoir, & n'ayant ledit demandeur pris possession de sa Chanoinerie & Prebende que le 16. Ianuier ensuiuant, lors ledit Benefice n'estoit remply de fait & de droit, & consequemment a vacqué en Regale, & sa partie en a esté deuëment & canoniquement pourueu.

N'estant considerable, ce qui a esté allegué par le demandeur, qu'il n'a pû plustost prendre possession, attendu l'accident des maladies contagieuses qui auoient lors couru en ladite Ville; pource qu'il n'a pû prendre possession plustost, la procuration *ad resignandum* n'ayant esté enuoyée qu'au mois de Nouembre apres le deceds de Buchau, dont la preuue paroist au

bas de la signature par le *missa in registrum*. C'est pourquoy en consequence de ce que le Roy a eu agreable la nomination dudit sieur Miron, par la Lettre qu'il a écrire au Pape au mois d'Octobre 1626. & par le Breuet qu'il a fait expedier, par lequel il a accordé trois mille liures de pension sur l'Archeuesché de Lyon au sieur de Marquemont, frere dudit defunt, & que ledit sieur Miron a eu agreable sa translation, comme appert par la Lettre imprimée, écrite par luy au Pape dés le mois de Nouembre. Le 2. Decembre y a eu ouuerture, & ainsi soustient que ladite Prebende luy doit estre adjugée, suiuant l'Arrest cy-deuant obtenu contre celuy pourueu par mort.

TALON pour le Procureur general du Roy, dit, Qu'apres auoir entendu les moyens proposez de part & d'autre sur le fait de la Regale, que l'on pretend estre ouuerte du jour de la translation du sieur Miron en l'Archeuesché de Lyon; S'il s'agissoit d'vn Benefice dependant de l'Archeuesché de Lyon, il n'y auroit point de contestation, estant certain que l'Archeuesché de Lyon vacquoit: mais que le Benefice contentieux estant dependant d'Angers, il falloit voir si l'Euesché d'Angers auoit vacqué, & de quel jour: car c'estoit de ce temps-là seulement que l'on pouuoit dire la Regale ouuerte, Que le deuoir de leurs Charges les obligeoit à estendre le droit auguste de la Regale le plus loin qu'ils pourroient: mais qu'ils s'empescheroient bien en autorisant vne Regale, faire prejudice aux droits du Roy és choses qui seroient de plus grande consequence.

Que l'on vouloit fonder la Regale sur ce que le Pape auroit en Consistoire preconisé le sieur Miron Archeuesque de Lyon le 2. Decembre 1626. & que l'Archeuesché & Euesché estant incompatibles, l'Euesché *ipso facto*, auoit vacqué, & par consequent tous les Benefices sujets à la Regale qui en dependoient, n'estant remplis de fait & de droit en vne mesme personne, le Roy seul en pouuoit pouruoit: mais que ce qui s'estoit fait à Rome n'auoit pû auoir effet en France, que du jour que le Roy l'auoit eu agreable; Qu'il vouloit croire que ce qui auoit esté mis en la Bulle de translation procedoit du fait du Dataire, & que le Pape n'entendoit point contreuenir au Concordat; Que l'obmission que l'on a fait d'inserer la nomination du Roy, n'estoit point vn auantage qu'ils voulussent tirer, pour dire qu'ils auroient pû à Rome faire vn Archeuesque de Lyon, vn Primat, sans le consentement & sans la nomination du Roy. Toutesfois qu'il falloit prendre garde qu'en jugeant la Regale ouuerte à Angers dés le 2. Decembre, il semblast qu'à l'aduenir l'on en peust tirer vne consequence, pour dire que la Bulle de translation ne procedant que du propre mouuement du Pape, ait eu effet en France du jour qu'elle a esté publiée à Rome, quoy que le Roy ne l'ait point consentie ny approuuée.

Que pour eux ils auoient tousiours soustenu que l'on ne pouuoit pouruoir aux Euueschez & Archeueschez aucunes personnes sans la nomination du Roy; Qu'il ne falloit point considerer si le Benefice auoit vacqué *in Curia*, pource que le Concordat ne s'est jamais entendu d'Eueschez, ny d'Archeueschez, & ne faut point faire distinction d'Archeueschez & d'Eueschez de Villes limitrophes, pource qu'en quelque façon, & en quel lieu qu'arriue la vacance de quelque Euesché que ce soit, le Pape n'y peut pouruoir sans la nomination du Roy; & quand il l'a voulu entreprendre, il se void dans le Registre de la Cour que celuy nommé par le Roy a esté maintenu, quoy que sans Bulle, & celuy pourueu par le Pape n'en a point joüy. Cela se

se void auoir esté pratiqué pour l'Archeuesque de Tournay en l'an 1483. où ceux qui tenoient lors leurs places, interjetterent appel des Bulles du Pape, dans lesquelles il n'estoit parlé de la nomination du Roy.

Qu'au surplus l'on ne pouuoit dire que l'Euesché d'Angers eust vacqué, d'autant que le Roy a desiré que le sieur Miron ait esté Euesque d'Angers, jusques à ce qu'il a nommé le sieur de Reüil à cét Euesché; ce qui est arriué le 9. Feurier 1627. si bien que c'est de ce jour-là seulement que l'on peut dire la Regale ouuerte en l'Euesché d'Angers, auquel temps le demandeur auoit le fait & le droit, puis qu'il estoit legitimement pourueu, & qu'il auoit pris possession en personne. C'est pourquoy au particulier de la cause pour l'interest des parties sont contraints d'abandonner le Regaliste, & declarer qu'il n'y a aucune ouuerture en Regale en l'Eglise d'Angers, sinon du jour du serment de fidelité presté par le sieur Miron de l'Archeuesché de Lyon, ou du jour de la demission de l'Euesché d'Angers és mains du Roy. Et pour ce qui concerne les droits dudit Seigneur Roy, ayant veu la Bulle du Pape enuoyée audit Messire Charles Miron de l'Archeuesché de Lyon sans sa nomination, comme estant contraire à ses droits, demandent acte de ce qu'ils protestent eux y pouruoir par cy-apres contre icelle, & qu'elle ne luy puisse nuire ny prejudicier. Langlois Huissier a rapporté auoir appellé à la Barre de la Cour Maistre Vrbain le Frere, & Picart son Procureur; Froger pour Picart dit, Que sa partie n'a point de droit au Benefice.

LA COVR, dit, Qu'il n'y a eu ouuerture de Regale en l'Euesché d'Angers jusques au jour du serment de fidelité presté au Roy par l'Archeuesque de Lyon pour raison dudit Archeuesché, A donné & donne defaut contre Maistre Vrbain le Frere, & adjugeant le profit d'iceluy, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Germain en la possession & joüissance de la Chanoinie contentieuse entre les parties, A condamné & condamne lesdits Baudry & le Frere à rendre & restituër les fruits par chacun d'eux perceus, & ledit Baudry és despens. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, luy a donné & donne acte de la protestation par luy faite que la Bulle obtenuë par l'Archeuesque de Lyon pour n'auoir esté expediée sur la nomination du Roy, ne puisse nuire ne prejudicier aux droits dudit Seigneur. Fait en Parlement le 6. Iuillet 1628.

Signé, GALLARD.

LETTRES PATENTES DV MOIS DE DECEMBRE 1641. *portant reuocation du don qui auoit esté fait à la sainte Chapelle de Paris du reuenu des Eueschez vacans en Regale; & qu'il sera reserué aux futurs successeurs, & ce moyennant l'vnion de l'Abbaye de saint Nicaize de Reims à ladite sainte Chapelle. Lesdites Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le vingt-cinquiéme Fevrier 1642.*

XXIV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos predecesseurs auoient jugé qu'ils ne pourroient plus dignement employer le reuenu des Archeueschez & Eueschez de ce Royaume qui nous appartient par droit de Regale, qu'en l'affectant à la sainte Chapelle pour donner moyen d'y celebrer le seruice auec plus de dignité. Nous auons jusques à present continué dans ce mesme dessein, & depuis nostre aduenement à la Couronne, nous auons tellement maintenu nostre sainte Chapelle en la perception desdits droits à Nous appartenans, qu'ils n'ont esté diuertis & appliquez à autre vsage, ainsi que quelquefois nos Predecesseurs l'auoient fait: mais comme le temps découure par l'experience les defauts des ordres qu'on estime les meilleurs, nous auons reconnu qu'encore que la destination de ce reuenu ait esté faite à bonne fin, il pourroit neantmoins estre employé plus vtilement & auec plus de Iustice, en le remettant à ceux qui seront nommez à l'auenir par nous aux Archeueschez & Eueschez, pour leur donner moyen de soustenir les charges qu'ils ont à supporter, dont ils ne peuuent s'acquitter qu'auec de tres-grandes incommoditez, d'autant plus considerables, qu'elles les empeschent souuent de pouruoir au salut des ames ainsi qu'ils y sont obligez, & que nous le desirons: Il est bien juste que faisant resolution d'employer ce reuenu és œuures de pieté, ainsi que nous estimons y estre obligez, que les Eglises ausquelles naturellement ils appartiennent, en reçoiuent le secours: & qu'il soit donné aux Archeuesques & Euesques, pour soulager les grandes dépenses qu'ils sont tenus de faire, tant pour obtenir leurs prouisions en Cour de Rome, que pour autres considerations à quoy les oblige leur dignité. Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers à cette resolution, que nous auons reconnû que le droit de Regale n'est pas vn reuenu asseuré & reglé pour l'entretien de nostre sainte Chapelle: A ces causes, apres auoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, & auoir veu l'acte de conclusion capitulairement faite par les Tresorier & Chanoines de nostre sainte Chapelle, en datte du 20. Nouembre 1641. qui declarent qu'ils nous cedent, quittent & remettent entierement lesdits droits de Regale, pour en ordonner ainsi que nous plaira, bien que ledit consentement ne nous fust point necessaire, pour faire le changement que nous estimons à propos en ce sujet. De l'auis de nostredit Conseil: Nous auons reuoqué & reuoquons toutes Lettres de droit & cession qui pourroit auoir esté faite à nostredite sainte Chapelle par les Roys nos predecesseurs, du reuenu procedant dudit droit de Regale. Voulons & nous plaist que vacation adue-

nant desdits Archeueschez & Eueschez de nostre Royaume esquels nous auons droit de Regale, le reuenu d'iceux soit mis en nostredite main, pour estre administré pendant l'ouuerture de ladite Regale par personnes solua-bles, qui seront à cét effet commises, à la charge que la Regale estant close, le reuenu qui sera prouenu desdits Archeueschez & Eueschez, sera remis par celuy qui aura esté commis pour l'administration, entre les mains des Archeuesques & Euesques, qui en auront esté pourueus sur nostre nomination; duquel reuenu, entant que besoin est, Nous auons fait don par ces presentes ausdits Archeuesques & Euesques, sans qu'à l'auenir il puisse estre diuerty ny employé ailleurs. Et d'autant qu'il n'est pas juste qu'ayant priué nostre sainte Chapelle de la joüissance du droit de Regale, qui luy auoit esté accordé par nos Predecesseurs, elle demeure sans vn reuenu certain necessaire pour faire les fonctions: Nous vnissons à ladite sainte Chapelle l'Abbaye de S. Nicaize de Reims, voulans pour cét effet que toutes Lettres d'vnion soient expediées en bonne forme, & deliurées aux Tresorier & Chanoines de nostre sainte Chapelle; qu'à l'auenir ils en puissent joüir paisiblement, à condition que le reuenu qui prouiendra de ladite Abbaye, soit perceu & employée auec le mesme ordre que celuy qui prouenoit des Regales l'a esté jusques à present.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nos Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer ponctuellement selon leur forme & teneur. Nonobstant tous Edits, Declarations, & autres Lettres à ce contraires; ausquelles en tant que besoin est ou seroit, Nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons à icelles fait mettre nostre Seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace 1641. Et de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signees, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé visa, & seellées sur lacs de soye, du grand Seel de cire verte. Et au bas dudit reply est écrit ce qui ensuit.

Registrées en la Chambre des Comptes, oüy le Procureur general du Roy, suiuant l'Arrest de ce jour. Fait le 25. jour de Feurier 1642.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES, du vingt-cinquiesme Feurier 1642. portant verification des Lettres patentes cy-dessus.

XXV.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy, en forme de Chartres, données à saint Germain en Laye au mois de Decembre 1641. signées, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Par lesquelles & pour les causes y contenuës, sa Majesté de l'auis de son Conseil, a reuoqué toutes Lettres de droit & cession, qui pourroit auoir esté fait à la sainte Chapelle, par les Roys ses predecesseurs, du reuenu procedant du droit de Regale: Veut & luy plaist que vacation aduenant des Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, esquels sadite Majesté a droit de Regale, le reuenu d'iceux soit mis en sa main pour estre administré pendant

l'ouuerture de ladite Regale, par personnes soluables, qui seroient à cét effet commises: à la charge que la Regale estant close, le reuenu qui sera prouenu desdits Archeueschez & Eueschez, sera remis par celuy qui aura esté commis pour l'administration, entre les mains des Archeuesques & Euesques, qui en auront esté pourueus sur sa nomination, duquel reuenu entant que besoin seroit, elle a fait don ausdits Archeuesques & Euesques, sans qu'à l'auenir il puisse estre diuerty ny employé ailleurs. Et afin que ladite sainte Chapelle ne demeure sans vn reuenu certain necessaire pour faire les fonctions, a vny à icelle l'Abbaye de saint Nicaize de la ville de Reims: Et à cét effet veut aussi que toutes Lettres d'vnion en soient expediées & deliurées aux Tresorier & Chanoines de ladite sainte Chapelle, à ce qu'à l'auenir ils en puissent joüir paisiblement, à condition que le reuenu qui prouiendra de ladite Abbaye, soit perceu & employé auec le mesme Ordre que celuy qui prouenoit desdites Regales. Et mande à ladite Chambre, faire lire, publier & registrer lesdites Lettres, & le contenu en icelles garder & obseruer ponctuellement selon leur forme & teneur; nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles entant que besoin seroit, sadite Majesté a dérogé, ainsi que le contiennent lesdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdites Lettres estre registrées, pour ce qui concerne la reuocation du don du reuenu des Regales cy-deuant fait à la sainte Chapelle de Paris, pour par ledit Seigneur Roy, joüir à l'auenir par droit de Regales, des fruits & reuenus de tous les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume qui vacqueront cy-apres, ainsi que les Roys ses predecesseurs en ont joüy & vsé auant les dons & concessions faites par eux à temps & à vie, à ladite sainte Chapelle. Ce faisant qu'ouuerture arriuant dudit droit de Regale, & vacation desdits Archeueschez & Eueschez, les fruits & reuenus d'iceux seront saisis à la Requeste du Procureur general du Roy de ladite Chambre ou ses Substituts sur les lieux, regis & administrez par Conseillers & personnes soluables commis à cét effet, sans que les pourueus desdits Archeueschez & Eueschez puissent pretendre aucune chose aux fruits & reuenus desdits Benefices, qu'ils n'ayent presté le serment de fidelité, & iceluy fait enregistrer en la Chambre, & qu'ils n'ayent obtenu Lettres particulieres de don desdits fruits, verifié, & à la charge aussi que les Baux qui seront faits à l'auenir de tout le reuenu de ladite Abbaye de S. Nicaize de Reims, affecté à ladite sainte Chapelle, seront faits par les Conseillers tant de ladite sainte Chapelle, que par ceux de ladite Chambre à la requeste & diligence dudit Procureur general. Et que pour le reuenu de la moitié de ladite Abbaye qui est affecté par sa Majesté, pour les ornemens, linges, vitres, nourriture des enfans de Chœur, luminaires, & autres choses necessaires en icelle, il en sera vsé par les Mandemens de la Chambre, ainsi qu'il a esté fait jusques à present, & que les comptes des deniers prouenans tant desdites saisies & reuenus desdits Archeueschez, qu'Eueschez, que moitié du reuenu de ladite Abbaye, se rendront en ladite Chambre en la maniere accoustumée. Fait les Semestres assemblez le 25. jour de Feurier 1642.

Signé, BOVRLON.

Extrait de l'Edit de Melun art. xx.

XXVI.

ET sur la remonstrance à nous faite par lesdits Ecclesiastiques, qu'aucunes de nos Cours de Parlement, & Chambres des Comptes, font saisir les fruits des Eueschez vacans pour les employer aux reparations & fortifications des Villes : Nous auons declaré & declarons, que nous n'entendons lesdits fruits estre employez à autre vsage; qu'à celuy porté par les saints Decrets, Edits & Ordonnances des Roys nos predecesseurs, & les nostres : Lesquelles nous voulons estre inuiolablement gardées, defendant à nosdites Cours d'y contreuenir.

ARREST DV PARLEMENT DE PROVENCE du 26. Nouembre 1632. par lequel le Iuge, & le Procureur du Roy de Digne, qui s'estoient transportez à Riez apres le decez de l'Euesque dudit lieu, sous pretexte de saisir & d'y conseruer les droits du Roy, & qui pour cét effet auoient consumé notable somme d'argent en vacations, sont condamnez à rendre les deux tiers de leurs taxes.

XXVII.

ENTRE Messire Louys d'Attichy Euesque & Seigneur de Riez, appellant de taxe de vacations, d'vne part: Et Maistre Charles de Tabaret sieur du Chaffault, Lieutenant au Siege de Digne; Et Maistre Marc Antoine Montoux Substitut du Procureur General du Roy, intimez. La Cour tenant l'appellation presentement interjettée, pour bien & deuëment releuée & exploitée, en payant le droit du Seau par tout le jour, à peine du double, y faisant droit, ensemble sur l'autre appellation, a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellè au neant; & par nouueau jugement a condamné & condamne les intimez à rendre & restituer à l'appellant les deux tiers des sommes à quoy se montera le total des deux taxes, sauf à eux de se pouruoir contre le Greffier, Huissier, & autres qui ont assisté ausdites Commissions, & les condamne aux despens; Leur a fait & fait inhibitions & defenses & à tous les autres Lieutenans & Officiers des ressorts de cette Prouince, de contreuenir à l'Arrest du Conseil de l'an 1608. & faire semblables procedures, à peine de suspension de leurs charges, dépens, dommages & interests des parties. Et seront extraits du present Arrest deliurez audit Procureur General du Roy pour les enuoyer ausdits Sieges, pour y estre leus & enregistrez, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Fait à Aix en Parlement le 26. jour du mois de Nouembre 1632.

Collationné, ESTIENNE.

Extrait de l'Edit de 1606. Art. xxvij.

XXVIII.

Diuers reglements touchant la Regale.

ESTANS deuëment informez de plusieurs desordres aduenus, à cause qu'és vacations en Regale, le droit d'y pouruoir qui nous appartient, a esté pratiqué par nos predecesseurs, & par Nous, jusques à trente-ans : & par ce moyen les possesseurs qui en auoient joüy à autre titre par plusieurs années, en estoient évincez par celuy qui estoit pourueu de nouueau, en vertu de ladite Regale : Voulans faire cesser lequel abus & desordre, à la diminution mesme de nos droits, Ordonnons que les Titulaires qui auront esté pourueus Canoniquement, & joüy paisiblement trois ans entiers & consecutifs desdits Benefices, ne pourront apres estre inquietez, sous pretexte desdites prouisions en Regale, que declarons en ce cas de nul effet & valeur.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xvj.

XXIX.

NOVS entendons joüir du droit de Regale, qui nous appartient à cause de nostre Couronne, ainsi que par le passé. Voulons neantmoins que celuy qui aura esté pourueu d'vn Benefice par le collateur ordinaire, & joüy d'iceluy paisiblement l'espace de trois ans du jour de la prise de possession, ne puisse estre troublé ou inquieté en vertu de nostre collation : le tout suiuant l'Edit sur ce fait par nostre tres-honoré Seigneur & Pere, en l'an 1606. au mois de Decembre.

ANCIEN ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES du 3. Decembre 1341. par lequel il se voit que le Roy est obligé aux charges des Eueschez pendant la Regale.

XXX.

LEs Gens des Comptes nostre Sire le Roy à Paris, au deputé à leuer & receuoir la Regale de l'Eglise de Troyes vacante à present par la mort du dernier Euesque, Salut. Les Doyen & Chapitre de ladite Eglise se sont complaints à Nous, que comme l'Euesque dudit lieu, quand il est, soit tenu à querir, & faire faire au sien propre le luminaire necessaire a ladite Eglise, & or en droit le Roy nostre Sire tienne en sa main la temporalité de ladite Eglise pour cause de Regale, vous les empeschez & ne leur voulez bailler le luminaire necessaire à ladite. Eglise. Si vous faisons à sçauoir que nous auons fait voir és écrits de la Chambre touchant ladite Regale, & nous a aparu que durant la Regale le Roy nostre Sire leur doit faire bailler par le Regaleur ledit luminaire. Si vous mandons que durant ladite Regale vous leur bailliez, & deliuriez luminaire sans empeschement; & ce faites en telle maniere qu'ils n'en reuiennent

plus par deuers Nous pour cette cause. Ecrit à Paris le 3. jour de Decembre l'an 1341.

On a raporté au Titre precedent des Benefices qui sont en Patronage, vn Arrest du Parlement du dernier Iuin 1542. rendu à l'Audience de la grand' Chambre, qui a jugé que l'ouuerture de la Regale n'empesche le Patron Laïque d'vser de ses droits, & que celuy qu'il a presenté est preferable au Regaliste.

L'Instance generale pour la Regale de Languedoc, dont a esté fait mention cy-dessus est encore pendante, & indecise au Conseil Priué au raport de M. Boucherat, & l'on en attend tous les jours le Iugement.

M. l'Archeuesque d'Ambrun deputé de sa Prouince dans l'Assemblée qui se tient, à Pontoise en la presente année 1670. ayant esté nommé Commissaire pour examiner l'affaire de la Regale auec plusieurs autres deputez, en a fait son rapport à l'Assemblée, dans lequel il a traité la matiere fort amplement, sur quoy elle l'a prie de le donner par écrit pour estre mis aux Archiues du Clergé, où il doit estre.

DV SERMENT DE FIDELITE' DES EVESQVES, & de la closture de la Regale.

LETTRES PATENTES DE CHARLES VII. du 28. Nouembre 1447. verifiées au Parlement le 8. Avril 1448. apres Pasques, par lesquels le Roy maintient diuers particuliers en possession des Benefices dont ils auoient esté pourueus par l'Euesque du Mans, bien qu'il n'eust pas encore presté le Serment de fidelité, à cause des empeschemens que la guerre y auoit apportez, & que cependant d'autres personnes eussent obtenu prouisions des mesmes Benefices, comme vacans en Regale, faute d'auoir presté ledit Serment.

XXXI.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut; Receu auons l'humble supplication des Chanoines, & autres gens d'Eglise Beneficiez en l'Eglise Cathedrale du Mans, contenant que combien qu'ils ayent esté justement & canoniquement pourueus de leurs Benefices & Offices qu'ils tiennent en ladite Eglise, & qu'ils en ayent par long-temps jouy, & joüissent encores: toutes voyes sous vmbre de ce que l'Euesque de ladite Eglise du Mans ne nous a fait le serment de feauté, depuis qu'il a esté pourueu audit Eueschié, ce qu'il n'a peu faire, obstant ce que icelle ville a esté longuement detenuë & occupée par les Anglois nos ennemis, & mesmement estoit hors de nostre obeïssance, ou temps que ledit Euesque fut promeu audit Eueschié ou autrement, doutant iceux Supplians que aucuns qui durant ladite occupation ont esté, & demourent pardeça en nostre party, pretendans auoir titre de Regale de nous, à ladite cause, ou autrement le voulsissent

debouter, ou aucuns d'eux desdits Benefices, ores ou pour le temps aduenir, ou leur mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement sur ce, qui seroit en grand diminution du diuin seruice qui continuellement y a esté, & est solemnellement fait & celebré, perturbation de ladite Eglise, & à la totale destruction desdits Supplians, qui ont la principale sustentation de leurs vies à cause desdits Benefices, & est leur principale attente, requerant humblement que considerées les choses susdites, & qu'ils ne sont pas cause de l'inconuenient dessusdit, & qu'en ladite Eglise a plusieurs hommes notables, graduez en diuerses sciences & facultez, & autres qui ont illeques leur prouision principale, il nous plaise sur ce leur pouruoir d'aucun gratieux remede, & leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que Nous considerées les choses dessusdites, qui desirons de tout nostre cuer le seruice diuin estre fait & continué en ladite Eglise, & icelle demourer en vnion & tranquilité ausdits supplians. Pour ces causes & considerations, & autres plusieurs à ce nous mouuans, auons octroyé & octroyons de grace special, plaine puissance & auctorité Royal par ces presentes, que tous les gens d'Eglise qui à present ont & tiennent Benefices & Offices en icelle Eglise du Mans, quels qu'ils soient, & desquels il ont esté pourueus à titre juste & canonique. C'est à sçauoir par resignation, mort, permutation, ou promotion à aucunes Dignitez, soient & demeurent en leursdits Benefices, & qu'ils en jouissent paisiblement, ensemble des fruits & reuenus d'iceux, sans ce que au moyen des dons pretendus auoir esté faits par nous en Regale à quelque personne que ce soit, & soit du temps de l'Euesque dudit lieu du Mans qui est à present, ou de son predecesseur sans moyen, aucun destourbier ou empeschement leur en puisse estre fait, mis ou donné en quelque maniere que ce soit, & lesquels dons, s'aucuns en auons faits par ladite Regale, nous voulons estre & demourer nuls, & de nul effet & valeur, sans ce que ceux qui les pretendent auoir s'en puissent jamais ayder, ne qu'ils leur puissent valoir en aucune maniere. Et quant à ce imposons silence à nostre Procureur & à tous autres, & ce pour cette fois seulement, & sans prejudice de nostredit droit de Regale en ladite Eglise pour le temps auenir. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, au Bailly de Touraine & des exemptions d'Anjou & du Maine, & à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que lesdits supplians, & chacun deux ils fassent & souffrent jouyr & vser paisiblement & à plain de nostre presente grace & octroy, sans leur faire ny souffrir estre fait aucun destourbier au contraire, ainçois se aucun empeschement leur estoit donné à cette cause, ou aucun procez contr'eux, ou les aucuns d'eux, meuz ou encommencez, faites tout reparer, & iceux procez mettre au neant, & lesdits supplians jouyr de cette presente nostre grace & octroy, en la forme & maniere cydessus dite : En contraignant à ce, ou faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës, nonobstant lesdits dons ainsi obtenus de Nous, ou autres comme dit est, que ne voulons oudit cas prejudicier ausdits supplians, oppositions ou appellations, & lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, pleine foy estre adjoustée, comme à ce present original. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné

Donné à Bourges le 28. jour de Nouembre l'an de grace 1447. Et de nostre Regne le 26. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, DE LA LOERE. *Et in dorso.*

Lecta & publicata respectu illorum, qui recepti erant per illos ad quos spectat, & qui gaudentiam & Possessionem Beneficiorum habeant tempore, quo villa Cœnomanensis de qua in albo fit mentio, reducta fuit in obedientia dom. nostri Regis ; & qui existunt, & morabuntur in ejusdem dom. nostri Regis obedientia. Prouiso quòd gentes Ecclesiasticæ, de quibus in dorso mentio habetur, capient literas collationis ab ipso domino nostro Rege, & quòd illi qui collationem habuerunt à Rege Angliæ, non gaudeant vllo modo literis retroscriptis, seu effectu earumdem. Actum Parisius in Parlamento 8. die Aprilis anno Domini 1448. *post Pascha.* CHENETEAV.

ANCIEN ARREST DV PARLEMENT

du 26. Feurier 1493. qui donne main-leuée à vn Euesque de Chartres du temporel de son Eueshé, quoy qu'il n'eust pas encore fait le Serment de fidelité au Roy, attendu qu'il auoit fait ses diligences pour prester ledit Serment.

XXXI.

LE 26. Feurier 1493. fut deliberé, que l'Arrest conclud au profit de M. René d'Iliers, soy disant Euesque de Chartres, pour raison de la main-leuée du temporel par luy requise, & attendu les diligences par luy par plusieurs fois faites deuers le Roy, de luy faire faire le Serment de fidelité, pour raison de la temporalité dudit Eueshé, & les renonciations faites par feu M. Milé d'Iliers dernier & immediat Euesque. Surquoy les gens du Roy auroient dit & declaré, que il leur sembloit que les causes qui auoient meu le Roy de refuser ledit d'Iliers à l'hommage du temporel dudit Eueshé cessoient, & attendu lesdites renonciations, & qu'il n'y auoit cause pour le present pour l'empescher, & que de ce ils auoient escrit au Roy assez long-temps y auoit, & au regard d'eux, & pour leur regard se rapportoient à la Cour, d'attendre que le Roy eust fait response, toutesfois ne voulut point qu'ils peussent donner empeschement audit d'Iliers, & ne l'entendoient faire. La Cour a leué & osté la main du Roy, & tout empeschement mis au temporel dudit Euesque à la Requeste du Procureur du Roy, au profit dudit d'Iliers, à la charge de faire le Serment de fidelité toutes & quantesfois qu'il plaira au Roy le receuoir.

QVE LES EVESQVES DOIVENT FAIRE enregiftrer leur Serment de fidelité en la Chambre des Comptes de Paris.

Extrait du Iournal des Audiences du Parlement de Paris, imprimé en 1658. liu. 1. 25.

XXXIII.

LE Ieudy 18. Avril 1624. a efté jugé pour vne Chanoinie & Prebende de Saint Paul de Leon en Bretagne, que l'ouuerture en Regale dure toufiours, jufques à ce que le Serment de fidelité prefté au Roy par le nouuel Euefque, ait efté prefenté & regiftré en la Chambre des Comptes de Paris, à laquelle feule par Lettres Patentes du Roy Henry III. appartient par priuilege particulier de les receuoir & enregiftrer, & d'en expedier les Arrefts de main-leuée. Car le nouuel Euefque auoit prefenté fon ferment de fidelité en la Chambre des Comptes de Nantes en Bretagne, l'y auoit fait enregiftrer, & expedier l'Arreft de main-leuée, & neantmoins la Prebende qui auoit vacqué dés l'année 1613. fut jugée auoir toufiours vacqué en Regale, & adjugée au Regalifte.

C'eftoit en la caufe de Maiftre Denis Choüet Docteur en Theologie, pourueu par le Roy en Regale de la Chanoinie dont eftoit queftion, qui qui y fut maintenu & gardé, auec reftitution de fruits, contre vn pourueu par mort, par Monfieur l'Euefque de Leon, & vn nommé Maiftre Chreftien Hennic, pourueu par refignation en Cour de Rome. l'Arreft donné conformément aux conclufions de Monfieur l'Aduocat general Talon, qui auoit conclud pour la Regale, à ce qu'il fuft enjoint à tous les Euefques qui feroient cy-apres nommez par le Roy aux Euefchez en la Prouince de Bretagne, de faire verifier & regiftrer leur Serment de fidelité qu'ils doiuent au Roy en la Chambre des Comptes de Paris, & y obtenir l'Arreft de main-leuée de la faifie des fruits, & qu'il fuft dit que jufques à ce, il y auroit ouuerture en Regale en iceux. Ce que la Cour ordonna par fon Arreft, plaidant Doujat pour le Regalifte, Cornuaille pour le pourueu par mort, & Dagron pour le refignataire.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ du 24. Decembre 1652. portant que sur le refus fait par la Chambre des Comptes d'enregistrer les lettres de serment de fidelité presté par l'Euesque d'Autun faute d'auoir rendu la foy & hommage, aueu, & denombrement, le Procureur general de ladite Chambre enuoyera dans trois jours au Greffe du Conseil les motifs de refus, & cependant main-leuée, & que la Regale sera tenuë pour close.

XXXIV.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Messire Louïs Dattichy, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Euesque d'Autun, & les Agents generaux du Clergé de France; Contenant que par les Lettres patentes des Roys Charles IX. des 13. Nouembre 1572. & 12. Feurier 1574. Henry III. du mois de Mars 1575. Henry IV. des 13. May 1596. & 9. Decembre 1606. & Louïs XIII. du 24. Decembre 1614. bien & deuëment verifiées, tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes; les Ecclesiastiques de ce Royaume auroient esté declarez exempts de faire les foy & hommage, & donner par adueus & denombremens leurs Fiefs, terres & domaines, attendu les admortissemens faits d'iceux, mesme és années 1522. & 1547. par les Roys François I. & Henry II. moyennant notables sommes de deniers à eux payées par le Clergé de ce Royaume. La perte de la pluspart des titres dudit Clergé, arriuée par les guerres ciuiles, & les grands & notables secours par luy faits aux Roys & à l'Estat en leurs plus grandes & vrgentes affaires, mesmes les allienations de la pluspart du temporel dudit Clergé, faites és années 1563. 68. 75. 86. & 1588. & le payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, que ledit Clergé auroit jusques icy fait à l'acquit de sa Majesté, laquelle par les Contrats faits auec ledit Clergé auroit promis qu'il ne seroit inquieté pour raison desdits foy & hommage, adueus & denombremens, Francs-fiefs & nouueaux acquests, & tout autant de fois qu'au prejudice de ce que dessus, lesdits Ecclesiastiques ont esté vexez pour raison de ce, soit par les Procureurs generaux des Chambres des Comptes, Commissaires des Francs-fiefs, & autres Iuges & Officiers, sa Majesté les en a perpetuellement deschargez, ainsi qu'il se justifie par vne infinité d'Arrests du Conseil, & mesme lesdites Cours de Parlement & Chambre des Comptes ont jugé cette descharge si juste & legitime, qu'ils l'ont expressément ordonnée par plusieurs Arrests, auec main-leuée des saisies faites sur les fruits des Benefices à la requeste du Procureur general de sa Majesté en ladite Chambre des Comptes, faute desdits foy & hommage, adueus & denombremens. Au prejudice dequoy & de l'Admortissement general, accordé par le feu Roy aux Ecclesiastiques de ce Royaume par Contrat de l'an 1641. moyennant la somme de cinq millions cinq cens mille liures à luy payée, outre les grandes & notables sommes de deniers leuées sur ledit Clergé és années 1639. & 1640. sous pretexte de la recherche des droits d'Amortissement, la Chambre des Comptes de Paris ne delaisse de vouloir abstreindre les Sieurs Archeuesques & Euesques de

preſter leſdits foy & hommage, & rendre leſdits adueus & denombremens lors qu'ils luy preſentent leur ſerment de fidelité pour regiſtrer, quoy que leſdits Sieurs Archeueſques & Eueſques ne ſoient obligez & n'ayent accouſtumé de preſter que ledit ſerment de fidelité, lequel enferme en ſoy ladite foy & hommage, & ce par vn long vſage & pratique ordinaire de tout temps vſité en ce Royaume, fondé ſur ce que deſſus & ſur les Ordonnances; comme remarque le ſieur le Maiſtre, Premier Preſident au Parlement de Paris, ſur l'Ordonnance *Dum Epiſcopus* par luy rapportée; Ce qui n'empeſche pas ladite Chambre des Comptes depuis quelque temps de ſuſpendre l'enregiſtrement deſdites Lettres, & arreſter ſouuent en cette ville leſdits Sieurs Archeueſques & Eueſques trois & quatre mois entiers à la pourſuitte dudit enregiſtrement, lequel ils ne veulent accorder qu'auparauant leſdits Sieurs n'ayent fait ladite foy & hommage, qui eſt à dire auparauant meſmes que leſdits Sieurs Archeueſques & Eueſques ſoient Seigneurs de leur temporel, qu'ils ayent cognoiſſance de leurs droits, & s'ils poſſedent des Fiefs releuans de ſa Majeſté, ou non. Et d'autant que ſur les Lettres dudit Sieur Eueſque d'Authun le Procureur general de ſa Majeſté en ladite Chambre, par l'ordre d'icelle, n'a pas voulu donner ſes Concluſions, & au lieu d'enuoyer à ſa Majeſté les motifs de ſon refus, ainſi qu'il luy auoit eſté enjoint, il a declaré ſur leſdites Lettres qu'apres qu'elles ſeront en bonne forme il requerra ce que de raiſon, pretendant que par icelles ledit Sieur Eueſque doit eſtre obligé de faire leſdits foy & hommage, & donner leſdits adueus & denombremens; & que d'ailleurs le Seruice de Dieu & de ſa Majeſté preſſe ledit Sieur Eueſque d'Authun de s'acheminer en ſon Dioceſe, tant à cauſe des Feſtes de Noël prochaines, & autres affaires ſpirituelles que requierent ſa preſence, que la tenuë des Eſtats de la Prouince, dont il a l'honneur d'eſtre Preſident, & où il eſt obligé de ſe trouuer pour le ſeruice de ſa Majeſté, & attendu que c'eſt vne nouuelle Iuriſprudence que ladite Chambre des Comptes veut introduire, contraire aux Ordonnances, aux Lettres patentes verifiées par elle-meſme, aux Contracts faits entre ſa Majeſté & le Clergé, qui obligent reciproquement, & en conſequence deſquels ledit Clergé continuë le payement des rentes de l'Hoſtel de Ville, contraire encore aux Admortiſſemens accordez aux Eccleſiaſtiques par les Roys Tres-Chreſtiens, moyennant Finances. meſmes par le feu Roy de glorieuſe memoire en l'année 1641, en conſequence des grandes & notables ſommes de deniers à luy pour ce payées par le Clergé, & finallement contraire aux Arreſts de ladite Chambre, qui deſchargent leſdits Eccleſiaſtiques deſdits foy & hommage, adueus & denombremens. Requeroient leſdits ſupplians qu'il plût à ſa Majeſté ordonner à ladite Chambre des Comptes de proceder à l'enregiſtrement des Lettres de ſerment de fidelité, don & main-leuée de fruits qui luy ſeront d'oreſnauant preſentées par leſdits Sieurs Archeueſques, & Eueſques, ſans aucune remiſe ny difficulté, auec defenſes à elle de ſuſpendre ledit enregiſtrement, ny iceux abſtreindre à preſter leſdits foy & hommage, & rendre leſdits adueus & denombremens, autrement & à faute de ce faire, que la preſentation que leſdits Sieurs Archeueſques & Eueſques feront deſdites Lettres vaudra enregiſtrement, pour joüir par eux de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur: Et que faute d'auoir par ladite Chambre procedé à l'enregiſtrement des Lettres de Serment de fidelité, don & main-leuée de fruits dudit Sieur Eueſque

d'Autun, ny enuoyer à fa Majefté les motifs de fon refus, ainfi qu'il luy auoit efté enjoint, ordonner que lefdites Lettres feront & demeureront tenuës pour regiftrées, pour joüir par ledit fieur Euefque d'Autun de l'effet & contenu en icelles felon leur forme & teneur. Veu par le Roy en fon Confeil, ladite Requefte fignée defdits Supplians, & Charlot leur Aduocat, les Lettres de don & main-leuée de fruits, & ferment de fidelité dudit fieur Euefque d'Autun du 5. Decembre dernier: Requeftes afin d'enregiftrement par luy prefentées à ladite Chambre le 7. dudit mois. Declaration du Roy Henry IV. du 9. Decembre 1606. regiftrée en ladite Chambre. Deux Arrefts d'icelle des 29. Fevrier & 20. Mars 1605. & autres pieces attachées à ladite Requefte. Oüy le rapport du fieur de Garibal: Et tout confideré: LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que le Procureur general de la Chambre des Comptes enuoyera dans trois jours au Greffe dudit Confeil les motifs du refus de proceder par ladite Chambre à l'enregiftrement defdites Lettres: Et cependant fa Majefté a fait & fait audit fieur Euefque d'Autun main-leuée de la faifie des fruits dudit Euefché dont eft queftion: Ordonne que ledit fieur Euef-Euefque en joüira, & que la Regale, à l'égard dudit Euefché, fera tenuë pour clofe & pour fermée. Fait au Confeil Priué du Roy, tenu à Paris le 24. jour de Decembre 1652.

Signé, FORCOAL.



TITRE VII.

DES BENEFICES CONSISTORIAUX, qui sont à la nomination du Roy.

PRAGMATIQVE SANCTION FAITE ET TIREE des Decrets du Concile de Basle par le Clergé de France, assemblé pour ce sujet à Bourges, & autorisée par le Roy Charles VII. & redigée en forme d'Ordonnance generale pour le restablissement de la discipline Ecclesiastique dans tout le Royaume, le 7. Iuillet 1438. Publiée & enregistrée au Parlement le 13. Iuillet 1439.

La Pragmatique Sanction n'est inserée en cét endroit, que parce qu'elle sert à l'intelligence du Concordat suiuant, qui est le fondement de la nomination du Roy aux Benefices consistoriaux, & qui suppose cette Pragmatique, & y est relatif, comme l'ayant renoquée, & luy ayant succedé.

TABLE DES DECRETS CONTENVS en la Pragmatique Sanction.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes literas inspecturis, Salutem. Inscrutabilis diuinæ altitudinis Prouidentia, per quam reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possident, potestatem regiam ad hoc inter cætera ordinauit in terris, vt Ecclesiam sanctam pretioso sanguine Christi fundatam, ejusque ministros fide-

litet protegeret atque tueretur : & sanctorum antiquorumque Patrum de-cecreta saluberrima, Spiritu Dei promulgata, quibus neruus Ecclesiasticæ disciplinæ, salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, ex qui faceret illibateque obseruari. Sed & speciali debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni, & aliàs Regni ac Delphinatus nosttorum præstiti, id ipsum astringimur pariter & obligamur. Cùm itaque diuina pietas his nostris temporibus fidelium cordibus inspirare dignata sit, vt sacrosancta generalis Synodus Ecclesiæ vniuersalis in ciuitate Basiliensi, tam ex immediatè præcedentium factorum, Constantiensis & Senensis Conciliorum generalium continuatione decretique ordinatione, quàm duorum Romanorum Pontificum solemni conuocatione etiam & approbatione, scilicet felicis recordationis Martini quinti, & Eugenij quarti moderni, ad excolendum dominici gregis agrum, reformandumque debitè in capite & in membris statum Ecclesiasticum, qui his diebus indigere videtur abundante nequitia & frigescente hominum charitate coadunaretur & celebraretur, vt depressis deformitatum scelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ in vniuersam Christianitatem ipsorum, sanctorum antiquorumque Patrum, contemptis, spretisque decretis & institutis salutaribus, multas clades, multaque discrimina, proh dolor! injecisse visæ sunt, diuinus honor reflorerer in terris, lumen Catholicæ veritatis Christo vera luce largiente refulgeret, Ecclesiasticæ libertatis conseruatio subsisteret, & populus Christianus salubriter regeretur ac perduceretur in salutem. Quæ quidem sancta generalis Synodus hasce deformitates in Ecclesia Dei passim in dies excrescere, & mores corruptissimos eandem inficere prospiciens, cunctis palam curauit ingerere monita salutis, ac circa prædicta quantum cum Deo potuit efficaciter prouidere. Considaransque ad hæc inter alia præcipua maximè conuocatam adunatamque extitisse, certa decreta, certasque ordinationes & statuta solemnia fecit & condidit. Quæ per suos oratores & nuntios nobis & Ecclesiæ Regni ac Delphinatus nostrorum antedictorum præsentari fecit & exhiberi. Nos plurima cum charitate & Prælatos cæterosque viros Ecclesiasticos ipsam nostrorum Regni & Delphinatus Ecclesiam repræsentantes, maxima cum instantia exhortando & obsecrando, vt decreta, statutaque ac ordinationes ab ipsa sancta Synodo præmissas ob causas facta condita recipere vellemus etiam & acceptare. Eademque quantum nostræ regiæ dignitatis interest, per vniuersum Regnum nostrum ac Delphinatum immobiliter perpetuoque obseruari facere dignaremur. Quibus attentè consideratis, vt viam tutiorem ac Deo gratiorem eligere valeremus, habita super his magni Consilij nostri deliberatione, Archiepiscopos, Episcopos, Capitula notabilia, Abbates, Decanos, cæterosque Prælatos & Ecclesiasticos, ac diuini & humani juris magistros, doctores & scientificos viros Vniuersitatum studiorum generalium, & alios de Regno & Delphinatu nostris in maximo copiosoque numero apud nos in hac nostra Bituricensi ciuitate nuper conuocari fecimus & congregari. In qua quidem solemni congregatione in Capitulo sanctæ Capellæ nostræ Bituricensis celebrata præsidentes, assistentibus nobis primogenito nostro præclarissimo, Ludouico, Delphino Viennensi, Carolo Duce Borbonij, Carolo de Andegauia, Comite Cœnomaniæ, Petro de Britannia Comite, Bernardo Comite Marchiæ, necnon Ludouico Vindecini, & Gulielmo Tancaruille Comitibus, consanguineis nostris, pluribusque magnatibus, proceribus & viris peritissi-

mis, Ecclesiasticis & secularibus, de magno Consilio nostro, & aliis ipsius præfati summi Pontificis, necnon & sanctæ Synodi generalis prædictæ solemnes oratores ad nos destinatos super his & aliis statum Ecclesiæ Dei plurimum concernantibus, audiuimus, attenteque audiri fecimus. Quibus ad plenum auditis apertisque luculenter & disertè per plures Prælatos sacræ Theologiæ & Iurium doctores, & exinde plurium dierum interuallis discussis & diligenter pertractatis materiis prætactis, pro parte eorundem Prælatorum & aliorum virorum Ecclesiasticorum, ipsam nostrorum Regni ac Delphinatus Ecclesiam repræsentantium, nobis tandem extitit expositum. Quòd iidem ad memoriam reducentes & ante oculos suæ considerationis reuoluentes, qualiter à primordio nascentis Ecclesiæ in nostris Regno ac Delphinatu prædecessorum nostrorum Prælatorum, procerum, atque fidelium ipsorum Regni ac Delphinatus dignè recolenda prioritas ad laudem & gloriam Dei, & ob diuini cultus augmentum, construxit Ecclesias, ipsasque amplis dotauit possessionibus, & priuilegiis communiuit, testituens in eis ministros idoneos, qui suis temporibus fidem Catholicam in subjectis sibi linguis, & populis feliciter propagarunt. Per quorum curam & solicitudinem, virtuososque progressus, ac exempla salutaria, Christi Ecclesia adulta, odoriferos fructus ferens, vsque ad postremos Occiduæ regionis limites effloruit, ac veluti sydus lucidissimum irradiauit, pulsisque procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinæ suæ lumen præclarissimum circumfulsit. Qualiter præterea per sanctos Patres priorum seculorum plures sacri Canones & Decreta saluberrima pro felici regimine status Ecclesiastici, tam super electionibus, modisque ipsius Ecclesiæ ministros assumendi & instituendi, quàm eorum cæterorumque Prælatorum salutari directione conditi sunt etiam & promulgati. Qui quamdiu obseruati fuerunt, Ecclesia Dei fructus honoris honestatisque felici libertate produxit, disciplinæ Ecclesiasticæ vigor perstetit, religio, pietas, charitas, effloruerunt, animi hominum in pace autorem pacis excoluerunt. Sed, proh dolor! damnatæ ambitionis improbitas, & detestandæ cupiditatis insatiabilitas, humanitatis jura violans, ipsa salutifera sanctorum & antiquorum Patrum decreta paulatim cœpit deserere, etiam & contemnere, pedetentimque in vitia ruere. Ex quo subsecutæ sunt morum corruptiones atque deformationes, status Ecclesiastici dehonestationes, atque decolorationes, vsurpationes grauissimæ, intolerabiles interprisiæ, & præsertim per Prælaturarum, dignitatumque & aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum reseruationes, gratiarum, ad vocatura Beneficia expectatiuarum, à jure valde exhorbitantium, multiplicationes, innumerabilesque concessiones, aliaque grauissima & importabilia onera. Quibus Ecclesiæ Ecclesiasticæque personæ nostrorum Regni & Delphinatus prædictorum grauiter afflictæ, oppressæ, & ferè ad postremam exanitionem redactæ his diebus conspiciuntur. Nam Ecclesiarum & Beneficiorum Ecclesiasticorum antedictorum peculia, manus occupant indignorum, & nonnunquam exterorum. Et plerumque dignitates ac Beneficia notabiliora & & opulentiora, personis conferuntur incognitis & non probatis, quæ in eisdem Beneficiis non resident. Sicque vultus sibi commissi gregis non agnoscunt, linguam aliquando non intelligunt. Quinimo, animarum cura neglecta, velut mercenarij solummodo temporalia lucra quærunt. Sic dimittitur Christi cultus, animarumque cura negligitur, subtrahitur hospitalitas, Ecclesiarum jura depereunt, ruunt ædificia, deuotio populi attenuatur,

nuatur, Clerici nostrorum Regni ac Delphinatus, scientiis & virtutibus effulgentes, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vacare possent, quique pro Regis & Ecclesiæ prædictæ Regni ac Delphinatus publicis consiliis forent opportuni, diuinarum & humanarum scientiarum studia deserunt, propter promotionis congruæ spem eisdem ablatam. Cæterùm hujusmodi reseruationum & expectationum occasione ingeritur votum mortis alienæ, animarum saluti nimium præjudiciabile, substituuntur lites infinitæ, contentiones & rixæ inter Christi ministros oriuntur, rancores & odia plærumque implacabilia nutriuntur, fouetur pluralitas Beneficiorum, ambitio execrabilis pauperes innumeris personarum & rerum discriminibus subjiciuntur, & per calumniosos, cauillososque indebitè opprimuntur. Beneficia prædeclarata per litium anfractus frequenter injustè occupantur, & sæpius in officiata diutinè relinquuntur. Materia fouendis injustis vexationibus paratur. Abusus pestiferi horrenda specie labis Symoniacæ resperfi committuntur. Bonæ indolis juuenibus, qui virtuosis actibus intendere deberent, euagandi licentia præbetur, Prælatis & cæteris ordinatiis collatoribus, suum jus atque ministerium aufertur. Patronorum jura eneruantur, indeque status Ecclesiæ Hierarchiæ confunditur, plurimaque aduersus diuina ac humana jura in animarum perniciem, & Ecclesiæ Regni ac Delphinatus nostrorum sæpe dictorum, oppressionem atque conculcationem committuntur pariter & perpetrantur. Sicque jura nostræ coronæ damnosè depereunt, & ipsorum nostrorum Regni ac thesaurus, in exteras regiones asportatur, sub tali forsitan conjectura., vt eorundem Regni & Delphinatus depresso sacerdotio, exhaustoque thesauro, Regnum ipsum cum Delphinatu reddatur debilius in aduersis. Quæ omnia & singula, & alia quamplurima, quæ ex præmissis sequuntur incommoda, diuinæ haud dubium credenda sunt displicere voluntati. Quinimo in graue nostri & Ecclesiæ præfatæ nostrorum Regni ac Delphinatus versatur præjudicium atque detrimentum præmaximum. Taliaque stimulantibus conscientiis absque grauissima Dei offensa diutiùs dissimulare non posse cognoscentes, iidem Prælati & cæteri viri Ecclesiastici, Ecclesiam prædictam nostrorum Regni & Delphinatus repræsentantes, quique super prædictorum reparatione ipsius sacræ Basiliensis Synodi decreta, prouisionem congruentem videntur attulisse, præhabita inter eos multimoda diutinaque apparitione, discussione atque digestione memorata ipsius sacræ Basiliensis Synodi decreta, ordinationes & statuta, aliqua simpliciter vt jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis, non hæsitatione potestatis & auctoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet sacræ Basiliensis Synodi, sed quatenus commoditatibus, temporibus & moribus regionum & personarum sæpe factorum nostrorum Regni ac Delphinarus congruere, conuenireque conspexerunt, prout inferius plenius annotatur & inseritur, illicò & indilatè recipienda consenserunt, & acceptanda deliberauerunt. Quorum quidem decretorum tenor sequitur.

Decretum de auctoritate & potestate generalium Conciliorum, temporibusque & modis eadem conuocandi.

TIT. I.

ET primò, Decretum per sacrosanctum Constantiense Concilium factum & conditum.

Frequens generalium Conciliorum celebratio, agri dominici præcipua cultura est, quæ vepres, spinas & tribulos hæresum, errorum, schismatum extirpat: excessus corrigit, deformata reformat, & vineam domini ad frugem vberrimæ fertilitatis adducit. Illorum verò neglectus præmissa disseminat atque fouet. Hæc præteritorum temporum recordatio & præsentium consideratio ante oculos nostros ponunt.

§. 1. Quapropter hoc edicto perpetuo sancimus, decernimus atque ordinamus, vt amodò generalia Concilia celebrentur: ita quòd primum à fine hujus Concilij in quinquennium immediatè sequens: secundum verò à fine illius immediatè sequentis Concilij, in septennium. Deinceps de decennio in decennium perpetuò celebrentur in locis, quæ summus Pontifex per mensem ante finem cujuslibet Concilij approbante & consentiente Concilio, vel in ejus defectum ipsum Concilium deputare & assignare teneatur, vt sic per quandam continuationem semper aut Concilium vigeat, aut per termini prudentiam expectetur.

§. 2. Quem terminum liceat summo Pontifici de fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Concilio, ob emergentes fortè casus abbreuiare, sed nullatenus prorogetur. Locum autem pro futuro Concilio celebrando deputatum, absque euidenti necessitate non mutet.

§. 3. Sed si fortè casus aliquis occurrerit, quo necessarium videretur ipsum locum mutari, puta obsidionis, guerrarum, pestis, aut similis, tunc liceat summo Pontifici de prædictorum suorum fratrum, aut duarum partium ipsorum consensu atque subscriptione, alium locum prius deputato loco viciniorem & aptum, sub eadem tamen natione surrogare, nisi idem vel simile impedimentum per totam illam nationem vigeret, tunc ad aliquem alium viciniorem alterius nationis locum apertum hujusmodi Concilium poterit conuocari.

§. 4. Ad quem Prælati & alij, qui ad Concilium solent conuocari, accedere teneantur, ac si à principio locus ille fuisset deputatus. Quam tamen loci mutationem, vel termini abbreuiationem per annum ante præfixum terminum teneatur summus Pontifex legitimè & solemniter publicare & intimare, vt ad ipsum Concilium celebrandum prædicti possint statuto termino conuenire, atque pro ipsius executione decreti, ciuitas Papiæ apud Italiam fuit electa pro Concilio generali in fine tunc proximè sequentis quinquennij celebrando. Quod quidem Concilium suo tempore debito in dicta ciuitate Papiæ extitit celebrari inchoatum, & inde certis ex causis ad ciuitatem Senensem translatum. In quo quidem generali Concilio Papiæ inchoato, & in Senensi ciuitate celebrato, hæc Basiliensis ciuitas pro celebratione tunc futuri Concilij generalis post septennium à fine ipsius Senensis Concilij celebrandi, fuit electa & debitè assignata, vt constat in instrumento publico inde confecto.

Decretum de potestate & auctoritate Concilij Basiliensis.

TIT. II.

ITEM, alium decretum, cujus tenor sequitur:

Sacrosancta generalis Synodus Basiliensis, Ecclesiam militantem repræsentans, ad perpetuam rei memoriam. Ad laudem Dei omnipotentis, ac benedictæ indiuiduæque Trinitatis gloriam & honorem, pro hæresum atque errorum extirpatione, morum in capite & in membris Ecclesiæ Dei reformatione, ac regum & regnorum, cæterorumque Christicolarum adinuicem auctore discordiarum procurante dissidentium pacificatione in Spiritu sancto legitimè congregata, decernit, statuit, diffinit, declarat & ordinat, vt sequitur.

§. 1. Et primò quòd eadam sacra Basiliensis Synodus sacris Constantiensis & Senensis generalibus Conciliis decernentibus atque ordinantibus, & auctoritate Apostolicâ interueniente, fuit & est in hoc loco Basiliensi debitè legitimeque ac ritè initiata & congregata.

§. 2. Et ne de ejusdem sacræ Basiliensis Synodi potestate à quoquam dubitetur, ipsa eadem Synodus duas declarationes ex decretis Synodi Constantiensis in præsenti Sessione aliis suis decretis editis seu edendis, insetendas ordinat & decernit. Quarum quidem declarationum tenor primæ sequitur, & est talis.

§. 3. Et primò declarat, Quod ipsa Synodus in Spiritu sancto legitimè congregata, generale Concilium faciens, & Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet: cui quilibet, cujuscumque status vel dignitatis, etiam si Papalis existat, obedire tenetur, in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & ad generalem reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris. Alterius verò tenor sequitur in hæc verba.

§. 4. Item, declarat quod quicumque cujuscumque status vel dignitatis, etiam si papalis existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscumque alterius Concilij generalis legitimè congregari super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo. Præmissis igitur & nonnullis aliis Constantiensis Concilij, præsertim capituli quod incipit, Frequens, in priori hujus sacræ Synodi Basiliensis Sessione recitati, decretis attentis, prælibata Synodus Basiliensis decernit & declarat, quod ipsa pro hæresum extirpatione, ac morum generali reformatione Ecclesiæ in capite & in membris, necnon pace inter Christianos procuranda, vt præmittitur in Spiritu sancto legitimè congregata, per nullum, quauis auctoritate, etiam si Papali dignitate perfulgear, dissolui, aut ad alium locum transferri, seu ad aliud tempus prorogari debuit, aut potuit, debet aut potest, debebit aut poterit in futurum, absque ejusdem Synodi Basiliensis deliberatione & consensu. Acceptauit & acceptat prout jacent jam dictorum Prælatorum cæterorumque virorum Ecclesiasticorum ipsam Ecclesiam repræsentantium congregatio sæpedicta.

Decretum de Electionibus.

TIT. III.

ITEM, acceptat decreta de electionibus, quorum primum incipit: Sicut in conseruanda domo præcipua est architectoris cura, vt tale jaciat fundamentum, super quo firmum perduret ædificium: ita in generali Ecclesiæ reformatione potissimum est hujus sanctæ Synodi studium, vt tales Ecclesiis præficiantur Pastores, qui tanquam columnæ & bases, ipsam Ecclesiam doctrinæ & meritorum viribus firmiter sustentent.

§. 1. Quanta autem in eligendis Prælatis diligentia adhibenda sit, officium eis injunctum ostendit. Ad regimen enim assumuntur animarum pro quibus Dominus noster IESVS-CHRISTVS mortuus est, & sanguis ejus pretiosus effusus. Propterea sacri Canones spiritu Dei promulgati proinde statuerunt, vt vnaquæque Ecclesia ac Collegium seu conuentus sibi Prælatum eligant.

§. 2. Quibus hæc sancta Synodus eodem spiritu congregata inhærens, statuit & diffinit generalem reseruationem omnium Ecclesiarum, Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarum & Monasteriorum ac Dignitatum electiuarum per Romanum Pontificem de cætero fieri aut factis vti non debere reseruationibus in corpore juris clausis, & his quas in terris Romanæ Ecclesiæ ratione directi seu vtilis dominij mediatè vel immediatè subjecti fieri contigerit semper exceptis. Sed quòd per electiones ac confirmationes Canonicas secundùm juris communis dispositionem prædictis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis ac Dignitatibus electiuis vacantibus debitè prouideatur.

§. 3. Non derogando propterea statutis, priuilegiis & consuetudinibus rationabilibus quibuscumque, postulationibus in dispositione juris communis remanentibus.

§. 4. Decernitque hæc sancta Synodus rationi fore consentaneum, & Reip. accommodum, vt contra hoc salutare Decretum Romanus Pontifex nihil attentet, nisi ex magna, rationabili & euidenti causa in literis Apostolicis nominatim exprimenda. Et vt eò firmius hoc salubre decretum custodiatur, vult eadem sancta Synodus, vt inter alia quæ Romanus Pontifex in sua assumptione profitebitur, juret decretum hoc inuiolabiliter obseruare.

§. 5. Et quoniam tales, vt prædictum est, oportet esse Prælatos, hi ad quos jus pertinet eligendi, omnem curam adhibeant, vt dignam coram Deo & hominibus electionem faciant, exactamque proinde apponant sollicitudinem, vt tales eligant, qui tanto officio valeant satisfacere. Scientes quòd si dolosè vel negligenter, ac timore Domini postposito, in re tam graui se gesserint sicut auctores, erunt in causa malorum pastorum. Ita participes fient pœnarum, quas ipsi mali pastores in districto Dei judicio patientur.

§. 6. Et cùm humanæ fragilitatis conatus nihil sine omnipotentis Dei suffragiis queat efficere, à quo omne datum optimum, & omne donum perfectum descendit, adueniente die electionis, hi ad quos Pontificis vel Abbatis spectat electio, in Ecclesia conuenient magna cum deuotione, Missam de sancto Spiritu audituri, quem humiliter exorabunt, vt eos ad dignum eligendum Pastorem inspirare dignetur. Et vt eo faciliùs gratiam

hanc obtinere mereantur, quo deuotiùs ad actum electionis accedant, contriti & confessi Sacramentum Eucharistiæ reuerenter suscipiant. Ad locum verò electionis ingressi pro quocunque Prælato, qui per electionem assumitur, jurabunt in manibus ejus qui capitulo præsidebit, & ipse præsidens in manibus eum immediatè sequentis sub hac forma.

§. 7. *Ego N. juro & promitto omnipotenti Deo, & tali Sancto vel Sancta, sub cujus vocabulo dedicata est Ecclesia, eum eligere, quem credam futurum Ecclesiæ in spiritualibus & temporalibus vtiliorem: nec illi vocem dare, quem verisimiliter sciuero promissione aut datione alicujus rei temporalis; seu prece per se aut alium interposita, aut alias qualitercumque directè pro se electionem procurare.*

§. 8. Idem juramentum præstet, confiteaturque & communicet, qui constituit procuratorem ad eligendum certam personam. Necnon procurator generaliter ad eligendum constitutus, in casibus secundum juris communis dispositionem in hujusmodi electionis negocio procurator constitui potest. Quod etiam juramentum præstetur ab his in quos continget super electione futuri Prælati, fieri compromissum, qui etiam confiteri & communicare teneantur.

§. 9. Quòd si prædicta non fecerint, pro illa vice eligendi sint ipso jure potestate priuati.

§. 10. Deinde eligant in præfatum Prælatum virum ætatis legitimæ, moribus grauem, literarum scientia præditum, in sacris Ordinibus constitutum, & alias idoneum secundùm canonicas sanctiones.

§. 11. Quòd si aliter & de alia personna, quàm vt dictum est, aut per symoniacam prauitatem electionem fieri contigerit, electio sit, ipso jure, irrata & inanis, & sic symoniacè eligentes præter alias pœnas perpetuò, sint ipso facto, jure eligendi priuati. Alij vero canonicis pœnis subjaceant. Symoniacè autem electi, & qui hujusmodi symoniacæ electiones participes fuerint, taliterque eligentes & confirmati, in horrorem tanti criminis pœnam ipso facto excommunicationis incurrant, nec à tali reatu & communicatione electi & confirmati absolui possint nisi Ecclesiis & dignitatibus, ad quas turpiter assumpti sunt, liberè resignauerint, & ad eas obtinendas, quas nefario ingressu adepti sunt, perpetuo reddantur inhabiles.

§. 12. Ad tollendum autem omnem ambitionis radicem, obsecrat per viscera misericordiæ Dei Iesu Christi hæc sancta Synodus, ac instantissimè exhortantur reges & principes, communita tes, & alios cujuscumque gradus & dignitatis existant Ecclesiasticæ vel mundanæ, ne electoribus litteras scribant, aut preces porrigant, pro eo per se, vel per alium preces tales seu litteras procurabunt, multoque minus comminationes, impressiones, aut aliud facient, quo minus liberè ad electionem procedatur.

§. 13. Similiter in virtute sanctæ obedientiæ ipsis electoribus præcipitur, ne ad hujusmodi literas vel preces, comminationes vel impressiones, vt præmittitur, quemquam eligere præsumant.

§. 14. Facta autem electione, & ei ad quem jus pertinet confirmandi præsentata, si appareat coelectus vel se opponens electioni nominatim vocetur, ad videndum discuri negotium electionis. Et nihilominus generaliter edictum publicum in Ecclesia, in qua facta est electio, proponatur juxta constitutionem felicis recordationis Bonificij octaui.

§. 15. Comparentibus autem aliquibus vel non : nihilominus ipse confirmator ex officio tanquam in negotio inquisitionis procedet, omnem adhibiturus diligentiam, vt tam forma electionis, quàm merita electi, & omnes circonstantiæ debitè examinentur & discutiantur, vt si electio confirmandata sit vel infirmanda, judicialiter confirmetur vel infirmetur.

§. 16. Et vt omnia mundè & sine labe, ac labis suspicione procedant, non solùm exigere aliquid quamtuncumque paruum : sed etiam gratis oblata confirmator ratione confirmationis sub nomine subjectionis, subsidij, gratitudinis, aut alio colore, prætextu cujusuis consuetudinis aut priuilegij, per se vel per alium nullatenus recipere præsumat.

§. 17. Notariis autem & his qui scripserint in hujusmodi causis, emolumentum aliquod moderatum taxetur, habendo respectum ad laborem & operam scripturæ, non ad fructuum prælaturæ valorem.

§. 18. Si verò confirmatores prædicti electiones non seruatis supernis ordinatis, & de personis non idoneis, vt præmittitur, factas, vel alias per symoniacam prauitatem confirmauerunt, eo ipso confirmationes hujusmodi sint nullæ, confirmatas autem alias personas, quàm supra dictum est, pro ea vice, per symoniacam autem labem perpetuo ipso facto jure confirmandi sint priuati. Et nihilominus si id commiserint etiam sententiam excommunicationis incurrant eo ipso. A qua nisi per Romanum Pontificem, præterquam in mortis articulo, absolutionis Beneficium obtinere non possint.

§. 19. Summum vero Pontificem hæc sancta Synodus exhortatur, vt cùm speculum & norma omnis sanctitatis & mundiciei esse debeat, pro confirmatione earum electionum, quas ad eum deferre contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat. Alioquin si secus faciendo notoriè & incorrigibiliter ex hoc Ecclesiam scandalizet, futuro Concilio deferatur.

§. 20. Pro oneribus autem, quæ ipsum pro regimine vniuersalis Ecclesiæ subiri oportet, proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Cardinalium & aliorum necessariorum Officialium, hoc sacrum Concilum ante sui dissolutionem omnino debitè & congruenter prouidebit. Quòd si contigat aliquem circa hoc prouisionem non facere, per hæc eadem sancta Synodus non intendit in aliquo præjudicare sanctæ Romanæ & vniuersali Ecclesiæ, nec alteri cuicumque. Datum Basileæ in majori Ecclesia, in Sessione publica celebrata, Anno domini millesimo quadringentesimo trigesimo tertio, tertio Idus Iulij.

§. 21. Item aliud decretum incipiens ; Licet dudum hæc sancta Synodus abolita per eam generali omni Ecclesiarum & dignitatum electiuarum reseruatione, proinde decreuerit, vt prædictis Ecclesiis & dignitatibus per canonicas electiones & confirmationes prouideri deberet, volens etiam speciales, seu particulares ipsarum Ecclesiarum & dignitatum electiuarum prohibere reseruationes, per quas libera in eisdem eligendis confirmandi facultas impediri posset : quodque aduersus hoc decretum Romanus Pontifiex nihil attentaret, nisi ex magna, rationali & euidenti causa in litteris Apostolicis nominatim exprimenda. Quia tamen contra ipsius decreti mentem non pauca sine hujusmodi causa gesta sunt, vnde grauia hactenus successerunt, & grauiora in dies tenentur scandala. Cupiens hæc sancta Synodus his obuiare : nolens vt ipsius decreti mens, quæ fuit omne obstaculum à canonicis electionibus & confirmationibus tollere, suo frustretur effectu.

§. 22. Statuit vt electiones indictis Ecclesiis sine impedimento aut obstaculo omnino fiat, quæ causa cognita juxta juris communis & dicti nostri decreti dispositionem confirmentur vel infirmentur.

§. 23. Veruntamen si fortè aliquando contingat electionem aliquam etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbationem Ecclesiæ aut patriæ: vel boni publici vergere timeatur, summus Pontifex cùm ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem vrgentissimam causam adesse manifestè cognouerit ea priùs maturè discussa, ac parte plenè defensa, accedente postea Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, aut majoris partis subscriptione, hujusmodi causam veram sufficientemque fore attestantium, rejecta tali electione ad capitulum vel conuentum remittat, vt infra tempus juris vel aliud juxta loci distantiam ad aliam, ex qua euenire talia non formidentur, electionem procedant.

§. 24. Censuit tamen præfata congregatio, quòd ipse summus Pontifex habeat remittere vnumquemque per ipsum, aut ipsius auctoritate, vt præmittitur, promouendum ad suum immediatum superiorem pro munere consecrationis aut benedictionis ab eo vel ejus actoritate consequendo, nisi dictus promotus sit præsens in curia, & velit inibi consecrari.

§. 25. Et nihilominus consecratos aut benedictos in curia Romana remittat ad eorum immediatos superiores, præstituros eis aut ipsius absentibus, eorum vicariis debitæ obedientiæ juramentum.

§. 26. Quòd si quis præsumat recipere munus consecrationis vel benedictionis extra curiam, etiam in vim cujuscumque commissionis Apostolicæ, ab alio quàm à suo immediato superiore, vel ejus auctoritate, incurrat pœnam centum aureorum mediatim applicandorum Ordinario, & fabricæ Ecclesiæ Ordinarij. Cessante omni dispensatione qualicumque in contrarium.

§. 27. Item nec credit ipsa congregatio fore reprehensibile, si Rex & princeps Regni sui, cessantibus tamen omnibus comminationibus & quibuslibet violentiis, precibus benignis atque beneuolis, & pro personis bene meritis & zelantibus bonum Reip. Regni & Delphinatus aliquando vtantur.

Decretum de reseruationibus.

TIT. IV.

ITEM, acceptat decretum de reseruationibus, quod incipit :

Et quia multiplices Ecclesiarum & beneficiorum hactenus factæ per summos Pontifices reseruationes non parum Ecclesiis onerosæ extiterunt.

§. 1. Ipsas omnes, tam generales quàm speciales, siue particulares de quibuscumque Ecclesiis & Beneficiis, quibus tam per electionem, quàm collationem aut aliam dispositionem prouideri solet, siue per extrauagantes ad regimen & execrabilis : siue per regulas Cancellariæ, aut alias Apostolicas constitutiones introductas, hæc sancta Synodus abolet, statuens, vt de cætero nequaquam fiant, reseruationibus in corpore juris expresse clausis, & his quas in terris Romanæ Ecclesiæ, ratione directi seu vtilis dominij, mediatè vel immediatè subjectis fieri contigerit, duntaxat exceptis.

Decretum de collatione Beneficiorum.

Tit. V.

Item decretum de collatione Beneficiorum sub modificationibus & declarationibus sequentibus, acceptat Congregatio prænominata. Quod quidem decretum incipit:

Placuit diuinæ pietati hoc tempore animos hominum, qui varijs abusibus irretiri cæperunt, vehementius excitare, vt salus quæreretur cunctorum, & per Synodum vniuersalem mores Ecclesiæ in melius reformarentur, cum salutari directione capitis & membrorum in viam justitiæ & sanctitatis, & quod vt facilius atque ordinatius fieret, & ne sub pretextu variarum opinionum, aut Romani Pontifices, aut alij quicumque non satis vniuersalibus Conciliis obedirent: prædisposuit eadem diuina pietas in sacro Constantiensi Concilio, Synodorum vniuersalium jurisdictionem ita declarari, vt nulli relinqueretur ambigendi occasio, cum decreto solenni definitum extitit, vniuersale Concilium habere auctoritatem immediatè à Christo: cui quilibet, cujuscumque status & dignitatis etiam si Papalis fuerit, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, ad extirpationem schismatis, & reformationem Ecclesiæ Dei in capite & in membris, ac pertinentibus ad ea.

§. 1. Dum autem hæc cura reformandæ Ecclesiæ huic sanctæ vniuersali Synodo Basiliensi incumbit, hoc vnum singulari sollicitudine prosequendum arbitratur, vt per singulas Ecclesias ministri instituantur idonei, qui scientiis & virtutibus effulgeant ad Christi gloriam, & vniuersi populi Christiani ædificationem salutarem.

§. 2. Cui rei graue impedimentum hactenus afferre visa est gratiarum expectatiuarum multitudo, quæ grauem ordini & statui Ecclesiastico perturbationem variasque inordinationes ac plurima discrimina comperitur injecisse. In his enim frequentius dati sunt in Ecclesia monistri non probati nec cogniti, vocaturorumque Beneficiorum expectatio, sicuti antiqua jura testantur, occasionem desiderandæ mortis alienæ, præstare solet quod plurimum animarum præjudicat saluti. Sed & insuper lites innumeræ & contentiones inter seruos Dei excitantur, rencores & jurgia meditantur. Pluralitatis Beneficiorum fouetur ambitio, facultates ac pecuniæ regnorum ac Prouinciarum mirum in modum exhauriuntur. Pauperes discurrendo ad Romanam Ecclesiam, innumerabiles vexationes subeunt. Et inter viarum discrimina nonnunquam spoliantur, occiduntur, ac variis affliguntur pestibus, atque etiam suis patrimoniis aut parentum opibus exhaustis graui egestati subiacere coguntur, plurimi absque justo titulo Beneficia sibi vendicant, & non quibus jure debentur, illi obtinent. Sed nonnunquam hi quibus aut circumueniendi proximi major astutia, aut ad litigandum facultas suppetit vberior sub inuolutionibus quoque prærogatiuarum aut antelationum, aliorumque hujusmodi gratias concomitantium fraudes plurimas & deceptiones contingit inueniri. Iuuenibus etiam qui studio literarum & virtuosis operibus intendere deberent, datur materia euagandi, qui sæpius per litium an fractus, & varios discursus ratione gratiarum ipsarum turbantur & inquietantur, ordinariis collatoribus suum ministerium subtrahitur, & confunditur ordo Ecclesiasticus, dum vnicuique sua jurisdictio non seruatur,

tur, Romanique Pontifices, dum officia inferiorum sibi nimium vendicant, à majoribus & magis fructuosis operibus, vniuersale bonum concernentibus, retrahuntur, nec inferiorum directioni atque correctioni inuigilant, sicut publica vtilitas exposcit. Quæ omnia grauem confusionem statui clericali & sacerdotali in dispendium diuini cultus, & præjudicium publicæ salutis afferunt, possentque grauiorem in futurum afferre ruinam, rebus his in deterius jugiter prolabentibus, nisi prouideretur in aduersum.

§. 3. Volens itaque hæc sancta Synodus super his opportunum remedium adhibere, statuit & decernit, vt Romanus Pontifex, qui pro tempore fuerit, eas deinceps gratias expectatiuas, aut nominationes nullo modo, nullaue ex causa concedat, cùm ipse præ cæteris, ne sit tantorum occasio malorum, abstinere debeat.

§. 4. Frustra enim inferioribus inhiberetur, si ipse qui aliis debet esse omnium bonorum & virtutum exemplar, non abstineret. Vt enim ille sanctissimus & doctissimus Leo Papa inquit, totius familiæ domini status & ordo nutabitur, si quod inquiritur in corpore, non inuenitur in capite. Integritas etiam præsidentium, salus dignoscitur esse inferiorum. Cessent itaque de cætero jam factæ, & tam ipsæ quàm fiendæ, etiam si quæ fiant, nullæ sint ipso facto, exceptis illis gratiis & nominationibus, super quibus processus sunt jam expediti, quas ex certis rationabilibus causis in octo mensibus, quibus hactenus cursum habere consueuerunt, tolerandas duximus, donec fuerit aliter ordinatum.

§. 5. Reseruationes etiam particulares quæcunque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices, quàm per Legatos sedis Apostolicæ de cætero nullæ sint ipso facto.

§. 6. Non tamen intendit prohibere hæc sancta Synodus, hoc præsenti decreto, quo minus futuri Romani Pontifices tempore Pontificatus sui, modo honesto & conuenienti de vno Beneficio ad collationem, in qua fuerint decem Beneficia: & de duobus vbi fuerint quinquaginta, & vltra, disponant. Ita tamen, vt in eadem Ecclesia Cathedrali vel collegiata, duas Præbendas suo tempore non conferant, vt qualificationes graduatorum inferius designatæ in ipsis Præbendis, suum valeant sortiri effectum.

§. 7. Neque etiam collationes per præuentionem fiendas intendit impedire, decreto nostro de reseruationibus, quoad cætera & aliis decretis hujus sanctæ Synodi in suo robore duraturis.

§. 8. Vt verò cæteri ad quos Beneficiorum, dignitatum, personatuum, officiorum & administrationum collatio, seu quæuis alia dispositio spectat, ad prouidendum literatis viris, & scientia perornatis, specialius astringantur, voluit eadem sancta Synodus, certas qualitates virorum literatorum & graduatorum designari, quibus certo ordine debeat prouideri, prout inferius annotatur. Adjiciens quòd si per Prælatos & doctores alicujus nationis in hoc Concilio consistentes, pro bono suæ nationis aliter circa hujusmodi qualificationes disponendum videatur in futurum, quicquid per illos fuerit ordinatum, & in generali congregatione præsentis Concilij conclusum, ex nunc sicut ex tunc rectum & firmum habeatur, & vim decreti habeat, ac si in præsenti decreto de verbo ad verbum expressum foret.

§. 9. Quòd si quis cujuscunque status, etiam si Cardinalatus, Patriarchalis, Pontificalis, aut alterius cujuslibet dignitatis, contra prædictum ordinem & qualificationes, vt præmittitur, designandas vel designatas, de ipsis Beneficiis, dignitatibus, & personatibus, Officiis & administrationibus quouis modo disposuerit, eo ipso sit irritum & inane, collatióque hujusmodi ac prouisio, seu quæuis dispositio, ad superiorem proximum deuoluatur, qui similiter habeat prouidere. Quod si non fecerit, ad alium superiorem deuoluatur, gradatim vsque ad summum Pontificem ascendendo. Non volumus tamen ordinarios collatores, & eos ad quos præsentatio, seu alia quæuis dispositio Beneficiorum spectat, in quatuor mensibus, quibus præfatæ gratiæ expectatiuæ, vel nominationes cursum non habent, donec ipsæ gratiæ & nominationes ad eorum collationem, præsentationem, seu dispositionem concessæ cessauerint, ad qualificationes infrà scriptas astringi. Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis Beneficiis per ordinarios, de quibus suprà tractatum est.

§. 10. Primo cùm per generalis Concilij statuta sancta ordinatum existat, quòd quælibet Ecclesia Metropolitana teneatur & debeat habere vnum Theologum, qui sua doctrina & prædicationibus fructum salutis afferat ordinat hæc sancta Synodus, quod extendatur etiam hujusmodi ordinatio ad Ecclesias Cathedrales, taliter videlicet quod quilibet collator ipsarum Præbendarum teneatur & debeat conferre canonicatum & Præbendam quàm primum facultas se obtulerit, & inueniri poterit, vni magistro licentiato, vel in Theologia Bacchalaureo formato, qui per decennium in Vniuersitate priuilegiata studuerit, & onus residentiæ, ac lecturæ & prædicationis subire voluerit, quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento, legere habeat, & quotiens ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in substractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit. Et si residentiam deseruerit, de alio prouideatur: veruntamen, vt vacare possit liberius studio, nihil perdat cùm absens fuerit à diuinis.

§. 11. Insuperque in qualibet Ecclesia Cathedrali vel collegiata, vltra prædictam præbendam Theologo, vt præmittitur, assignandam, tertia pars Præbendarum conferatur graduatis, alias idoneis modo & forma infra scriptis. Sicque prima vacatura hujusmodi graduato, & deinde post alias duas, sequens eo modo conferatur, & sic deinceps.

§. 12. Videlicet magistris aut licentiatis, seu Bacchalaureis formatis in Theologia, qui per decennium in aliqua Vniuersitate priuilegiata, doctoribus seu licentiatis in altero jurium, vel medicina, qui per septem annos in sua facultate studuerint in Vniuersitate, vt supra magistris, seu licentiatis in artibus, cum rigore examinis, qui per quinquennium in alia Vniuersitate à logicalibus inclusiuè, ac supra in artibus, vel in alia superiori facultate studuerint, nec non in Theologia, qui per sex annos, vel in vtroque, aut in altero jurium Bacchalaureis, qui per triennium, si nobiles ex vtroque parente, & ex antiquo genere. Alias autem per quinquennium consimiliter in aliqua Vniuersitate priuilegiata ad minus suum studium fecerint.

§. 13. Qui de prædictis gradibus, tempore & nobilitate supradictis, fidem facere teneantur collatori per legitima documenta.

§. 14. Exhortamur tamen ordinarios collatores, quòd in conferendis Beneficiis hujusmodi, præsertim quo ad dignitates, respectum habeant singulariter ad magistros nec non licentiatos & Bacchalaureos formagitos in Theologia.

§. 15. In dignitatibus vero non electiuis, personatibus, administrationibus & officijs dictarum Ecclesiarum, idem ordo, modus & forma in omnibus obseruetur.

§. 16. Quòd si quis ex dictis qualificatis tempore vacationis præbendæ, seu dignitatis hujusmodi, alias duas obtineat præbendas, seu dignitatem & Præbendam vel aliud seu alia Beneficium aut Beneficia, quod vel quæ residendo in altero ipsorum & horis diuinis interessendo valerent, seu valeret, vsque ad summam seu æstimationem ducentorum florenorum cameræ: Similiter quicumque duas Præbendas Cathedrales obtinuerit, nullatenus in ipsa tertia parte includi, seu comprehendi censeatur.

§. 17. In Ecclesiis autem parochialibus, quæ in ciuitatibus aut villis muratis existunt, instituantur personæ, sic vt suprà, qualificatæ, aut ad minus, quæ per tres annos Theologia, vel in altero jurium, seu magistri in artibus, qui in aliqua Vniuersitate priuilegiata studentes fuerint, & hujusmodi gradum adepti fuerint. Si tales potuerint inueniri, qui voluerint hujusmodi Beneficiis deseruire. Et vt facilius inueniri possint.

§. 18. Statuit hæc sancta Synodus, quod quolibet anno durante tempore quadragesimæ, omnes & singuli hoc modo qualificati de ipsa diœcesi, & alij qui voluerint, habeant per se, vel per procuratorem sua nomina exhibere illis, ad quos beneficiorum curatorum collatio, seu præsentatio spectat, seu eorum vicariis: quod si non fecerint, collatio seu præsentatio, vel dispositio aliter quàm vt præmittitur, facta, non propter hoc irrita censeatur. Et similiter in collatione tertiæ partis Præbendarum superiùs memorata intelligantur, si tot graduati, seu qualificati modo præmisso potuerint inueniri. Teneanturque vt præmittitur, ipsi graduati & qualificati sua nomina tempore prædicto ipsis, ad quos Beneficiorum dispositio spectat, seu eorum vicariis exhibere per se, vel procuratorem. Quod si non fecerint, collatio seu præsentatio aliter quàm vt præmittitur, facta, non propter hoc irrita censeatur.

§. 19. Si autem illi ad quos Beneficiorum quæuis dispositio spectat, contra supradictarum qualificationum designationem & ordinem, aliquod Beneficium contulerint, seu ad ipsum præsentauerint, vel qualibet modo disposuerint, sit ipso facto irritum & inane, velut superiùs præmissum est. Et nihilominus per Consilia prouincialia cùm in his defecerint, aut etiam personis non idoneis quoquo modo prouiderint, juxta tenorem Concilij Constitutionis generalis, quæ incipit: Graue de Præbendis corrigantur & debitè puniantur.

§. 20. Illi verò ad quos Beneficiorum regularium spectat collatio, seu dispositio, prætermissis indignis, eadem religiosis idoneis conferant & assignent. Quod si aliter fecerint, per eorum superiores & capitula prouincialia corrigantur & debitè puniantur. Datum in sessione nostra publica in Ecclesia majori Basiliensis solemniter celebrata, nona Calend. Februarij, anno à Natiuitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octauo.

§. 21. Placuit tamen ipsi congregationi, vt gratiæ expectatiuæ & facultates

nominandi à summo Pontifice manatæ ac nominationes exinde sequutæ. Super quibus juxta determinationem decreti Basiliensis Concilij, processus Apostolici fuerant expediti, vsque ad Pascha proximum, & non vltra quoquo modo tollerentur. Ita tamen quòd si interim etiam quandocumque decernat Concilium eas non esse vlterius tolerandas, quicquid in hoc casu Concilium statuerit, decreuerit, seu declarabit, Rex & Ecclesiæ suorum Regni ac Delphinatus gratum habebunt & acceptum. Quòd verò ad alias expectatiuas aut nominationes, super quibus non erant processus expediti tempore decreti Basiliensis Concilij, hæc congregatio juxta determinationem sacri Basiliensis Concilij sæpedicti eas censet non esse amodo tolerandas, sed ex nunc eas haberi censent rex & antedicti, cassas, vacuas, nullas & inanes.

§. 22. Item, visum fuit eidem congregationi, quod licet Concilium statuerit, vt dictæ gratiæ, si quæ fiant, sint nullæ, ipso facto, quod nihilominus debent statui per Concilium graues pœnæ aduersus omnes & singulos, qui de cætero eas impetrabunt, seu acceptabunt vel fouebunt, aut qui eis vti exinde præsument vel conabuntur. Inuocando etiam contra tales, si opus videatur, auxilium brachij secularis.

§. 23. Item, Circa clausulam positam in ipso decreto, quæ incipit: Neque etiam collationes per præuentionem fiendas intendit impedire, &c. Visum est præditæ congregationi, quòd quia indultum à jure Beneficium, & maximè à sacris canonibus, nemini debet auferri absque sui culpa. Et vt ait Gregorius in Registro: Rem, quæ culpa caret, in damnum vocari non conuenit, visum fuit prælibatæ congregationi, quòd cùm collatores & patroni Ecclesiastici habeant Beneficio sacri Lateranensis Concilij certum tempus ad præsentandum & ad conferendum respectiuè quod debent instare Regij oratores apud sacrum generale Concilium, vt prouideat circa suum decretum de Collationibus, in hoc scilicet quod decretum illud videtur ipsi Lateranensi Concilio velle derogare. Ita quod velit ipsum sacrum Concilium decernere quod præuentiones etiam Apostolicæ Sedis vel Legatorum ejusdem, factæ in contrarium non valeant, quo magis ipsis collatoribus & patronis suum jus cessante culpa eorum, sicut justitia suadet, seruetur illæsum.

§. 24. Item, placuit ipsi congregationi, vt tanto magis studia & Vniuersitates studiorum Regni & Delphinatus cum scientiarum augmento foueantur, quod suppositis Vniuersitatum prædictarum conferantur duæ partes præbendarum illius tertiæ, quæ secundùm decretum sacri Basiliensis Concilij de Collationibus Beneficiorum est conferenda, solis Graduatis conferatur. Et idem ordo in parochialibus Ecclesiis & capellanis obseruetur.

§. 25. Ita quòd parochialis Ecclesia respectu parochialis Ecclesiæ faciat turnum. Et Capellania respectu solius capellaniæ, & cathedralis respectu solius cathedralis. Et præbenda Ecclesiæ collegiatæ respectu cujusuis Ecclesiæ collegiatæ, ad collationem eandem pertinentis, ita quòd in hoc casu omnes Ecclesiæ collegiatæ spectantes ad eandem collationem, pro vna Ecclesia collegiata Ecclesiæ sint habendæ. Et idem ordo in regularibus & Ecclesiasticis subuentionibus perpetuis, quocunque nomine censeatur, obseruetur.

§. 26. Item, quòd ad dictas duas partes secundùm ordinem prædictum poterunt Vniuersitates cuilibet Ecclesiastico patrono, seu Ecclesiastico col-

latoti nominare certum numerum suorum graduatorum, qui tunc in ipsis Vniuersitatibus actu residebunt. Er qui pro præsentibus juxta morem Vniuersitatum & studiorum censebuntur habendi per easdem.

§. 27. Ita tamen quòd ipse Ecclesiasticus collator, vel Ecclesiasticus Patronus non teneatur de necessitare sequi ordinem hujusmodi nominationis, dum tamen fiat præsentatio vel collatio alicui de numero nominato, adjecto quod si omnibus de dicto numero fuerit aliquo vel aliquibus excepto vel exceptis satisfactum, quod illi vel illis quibus de dicto numero adhuc satisfactum non fuerit, necessario satisfieri primitus oporteat. Et eos præferri quibuscumque postea ab ipsis Vniuersitatibus nominandis.

§ 28. Item, quod Vniuersitates teneantur describere gradus suorum nominandorum ac numerum & qualitates Beneficiorum, quæ præsentationis tempore possidebunt sui nominandi : ita tamen quod collatores non teneantur in eorum litteris hujusmodi non obstantias exprimere siue describere.

§. 29. Item, Quod omnia prædicta Beneficia per Ordinarios scilicet conferenda quocumque modo vacauerint, alias scilicet quàm ex causa promutationis vel simplicis resignationis, faciant turnum respectu præsentationis vel collationis illis de Vniuersitatibus & studiis faciendæ.

§. 30. Item & vt de cætero refloreat sapientia & vigeant litterarum studia, nullus ad titulos graduum & honorum assumatur, nisi idoneus & probatis moribus & scientia, atque bene meritus, nec ita leuis & nimium præcipitata promotio fiat. Nam vt notum est, & cunctis ridiculosum, multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret. Contrafacientes aut venientes, priuilegiis Regalibus eisdem Vniuersitatibus concessis, ipso facto sint priuati.

§. 31. Item, Voluit dicta congregatio quod decretum faciens mentionem, quod omnis futurus Rom. Pont. possit prouidere suo tempore, vel facere prouideri de vno Beneficio, respectu collationis, in qua fuerunt quinquaginta, extendatur similiter ad dominum nostrum Papam modernum. Et quia in ipso decreto dicitur quod possit quilibet Rom. Pont. modo tamen licito & honesto, visum fuit ipsi congregationi hoc debere fieri mandatum Apostolicum Collatoribus aut Patronis Ecclesiasticis dirigendum juxta formam, c. Mandatum de rescriptis, in Antiquis, cum duobus capitulis sequentibus. Et quòd talia mandata, fiant sub vera data, non verò sub data retroactiua: ita quod dictum mandatum non habeat executionem, nisi post mensem à tempore suæ præsentationis Ecclesiastico Patrono, seu Ecclesiastico Collatori, aut ejus Vicario in sua absentia, vt eo magis maliriis & fraudibus hujusmodi obuietur.

§. 32. Item, Insuper visum fuit præfatæ congregationi, quod vltra decreta dicti sacri Concilij Basiliensis edicta de electionibus, & de collationibus Beneficiorum sit ipsi Domino nostro Papæ moderno, circa aliquas prouisiones & dispositiones de Ecclesiis & Beneficiis aliquibus, in Regno & Delphinatu, & aliis dominiis Regis. Et tantùm tempore Papæ moderni & per modum doni gratuiti, ac sine præjudicio differendi, videlicet in casibus qui sequuntur. Et primo quod de omnibus Ecclesiis, Monasteriis, Beneficiis, aut Officiis secularibus vel regularibus quibuscumque & qualibuscumque, etiam si Cathedrales & Metropolitanæ aut Prouinciales existant. Quæ illi qui erunt per eam in antea promouendi, de jure communi & juxta formam decretorum prædictorum tempore promotionis

eorum obtinebunt, possit ipse pro suo tempore disponere, etiam vbicumque contingeret eosdem promotos consecrari, seu benedici. Item non solùm de illis, quæ dicti promouendi tempore suæ promotionis obtinebunt: vt profertur: sed etiam de illis omnibus, quæ ipse Dominus noster Papa modernus volet & disponet per assecutionem prædictorum Beneficiorum mediatè vel immediatè in curia vel extra fore dimittenda. Absque tamen quacumque exactione vacantiarum, aut aliorum onerum, salua semper prouisione quintæ partis sæpedictæ in casibus circa pecuniarum prouisionem annotatis.

§. 33. Item, Voluit dicta congregatio ipsam libertatem facere & censeri esse factam personaliter Domino nostro Papæ moderno, & sine præjudicio libertatum & jurium Ecclesiæ Gallicanæ, vt præmissum est: ita quòd hujusmodi concessio in personam successoris, prout in simili dictum est, transitum non habeat.

§. 34. Item, Censuit ipsa congregatio prosequendum esse apud Concilium ne de cætero Romani Pontifices se intromittant de creandis Canonicis in Cathedralibus aut Collegiatis Ecclesiis, in quibus est certus numerus Canonicorum & Præbendarum cum appositione decreti irritandis, vt tanto magis vitetur occasio captandæ aut desiderandæ mortis alienæ, nisi in eo casu duntaxat, in quo dignitas vel officium, de qua, vel de quo ipse alicui conferet, prouidendum, juxta formam antedictam requireret forsan Canonicatum in Ecclesia, à qua dependeret dignitas ante facta. Ita tamen quòd per hujusmodi creationem canoniæ, Canonicus hujusmodi, si saltem præter consensum collatoris crearetur, non expectet præbendam de proximo vacaturam, in vim scilicet creationis hujusmodi, nisi ei alia ratione debeatur.

Decretum de causis.

Tit. VI.

Item, Acceptat decretum de causis, quod incipit:

Ecclesiasticæ sollicitudinis studium jugiter inuigilare conuenit, vt fraterna charitas in Cleto ac populo Christiano vigeat, ne quisquam per vexationes & afflictiones indebitas, proximum suum opprimere permittatur. Sicque justitia ordine debito cuilibet ministret, vt & viris dolosis auferatur nocendi licentia, & quies ac tranquillitas rectorum non facilè perturbetur.

§. 1. Inoleuerant autem hactenus intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimium frequenter à remotissimis etiam partibus, ad Romanam curiam, & interdum pro paruis ac minimis rebus ac negotiis, quàm plurimi citari & euocari consueuerunt. Atque ita expensis & laboribus fatigari, vt nonnunquam commodius arbitrarentur juri suo cedere, aut vexationem suam graui damno redimere, quàm in longinqua regione litium subire dispendia. Sic facile extitit calumniosis opprimere pauperes. Sic Beneficia Ecclesiastica plerumque minus justè per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant, neque opes, neque facultates ad illos sumptus sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam curiam, & litis agitatio in eadem deposcebant. Confunditur etiam exinde ordo Ecclesiasticus, dum ordinariis judicibus sua jurisdictio minimè seruatur. Pecuniæ & facultates

Regnorum ac Prouinciarum hoc pacto non parum diminutæ sunt. Et quod vniuerso Ecclesiastico ordini admodum nocere compertum est, hi quos ad summa negotia Christianæ religionis sublimitas dignitatis euocabat, minus illis reddebantur intenti, dum ipsorum mentes niminm occupabat assidua causarum multitudo. Quæ attendens hæc sancta Synodus, & pro reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris juxta potestatem sibi à domino concessam inuigilans, vt omnia deinceps ordine congruo peragantur ad salutem animarum, & pacem ac quietem cunctorum.

§. 2. Statuit & decreuit, quòd in partibus vltra quatuor dietas à Romana curia distantibus, omnes quæcumque causæ, exceptis majoribus in jure expressè enumeratis, & electionum Ecclesiarum Cathedralium & Monasteriorum causis, quas causas immediata subjectio ad sedem Apostolicam deuoluit. Apud illos judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscripta, vel priuilegio cognitionem habent, terminentur & finiantur.

§. 3. Et ne sub vmbra appellationum, quæ nimium leuiter & nonnunquam friuolè hactenus interponi visæ sunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sæpè multiplicari materiæ fouendis injustis vexationibus relinquantur.

§. 4. Statuit eadem hæc sancta Synodus, quòd si quis offensus coram judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat.

§. 5. Nec ad quemcumque, etiam Papam omisso medio, neque à grauamine in quacunque instantia, ante diffinitiuam sententiam quomodolibet appelletur, nisi forsitan tale grauamen extiterit, quod in diffinitiua reparari nequiret. Quo casu non alias quàm ad immediatum superiorem liceat appellare.

§. 6. Si verò quispiam à sedis Apostolicæ immediatè subjecto, ad ipsam sedem duxerit appellandum, causa per rescriptum vsque ad finem litis inclusiuè in partibus conuicinis, de quibus in commissione exprimendis legitimo prius documento aliàs quàm per juramentum summariè constiterit, apud ipsam sedem foret meritò retinenda. Et quicquid in contrarium hujus saluberrimi decreti attentatum, factum, vel obtentum fuerit, sit nullum ipso facto, litigantesque, qui contra fecerunt, in expensis condamnentur.

§. 7. Romanæ verò Cardinales Ecclesiæ, vicecancellarium camerarum, magnum Pœnitentiarium, Protonotarios, & alios sedis Apostolicæ officiales actu in curia suis officiis insistentes, hoc decreto non intendimus comprehendi.

§. 8. Nec tamen in dissolutionem vel translationem præsentis Concilij aut erectionem conuenticuli apud Ferrariam vel alibi sub nomine Concilij generalis. Quas dominus Eugenius Papa quartus efficere conatus est, vel conaretur in futurum, causas illas & maximè incorporatorum, aut incorporandorum in hoc sacro Concilio, quas hæc sancta Synodus remitteret, aut non reciperet in curiam ipsius domini Eugenij, aut præfatum conuenticulum Ferrariense, vel aliud de facto trahi contingeret, in fomentum dissolutionis, translationis & electionis prædictarum, voluit eadem sancta Synodus causas quascumque pendentes & commissas, aut etiam quascumque causas incorporatorum, aut incorporandorum, atque alias per appellationem deuolutas, aut deuoluendas, necnon illas, quæ obseruationem

decretorum ipsius sanctæ Synodi concernunt, apud eandem sanctam Synodum, ipsa durante, seu donec aliter fuerit ordinatum, tractari, saluis etiam aduocationibus causarum pendentium in Romana curia per quæcumque nostra directa, factis aut faciendis decretis etiam aliis & ordinationibus ejusdem sanctæ Synodi in suo robore remanentibus, cum modificationibus sequentibus.

§. 9. Visum fuit dictæ congregationi, quòd si Romanam curiam contingat residere citra montes, quòd tunc in partibus vltra duas dietas à curia distantibus omnes causæ Ecclesiasticæ habeant tractari coram illis scilicet judicibus, quibus de jure vel consuetudine, aut priuilegio competit cognitio & diffinitio earundem, exceptis causis quæ exprimuntur in decreto.

§. 10. Item, Quòd Monasteria & alia Beneficia qualiacumque secularia & regularia, seu loca circa quorum exemptionem prouidit sacrum Constantiense Concilium, per quendam canonem, qui vt dicitur, incipit: Attendentes non sunt habendi respectu dicti decreti de causis, nec aliàs quouis modo pro exemptis, sed veriùs pro non exemptis, & pro talibus per generale Concilium ex cautela superabundanti declaranda, & quod hoc prosequantur oratores Regij apud ipsum Concilium.

§. 11. Item, Placet æquitas dicti decreti, quod ad neminem, etiam ad Papam, possit omisso medio de cætero appellari. Et quòd si quis offensus non possit coram suo judice habere justitiæ complementum, quod tunc possit per appellationem ad immediatum superiorem dicti sui judicis habere recursum. Ita quod si Papa sit immediatè superior dicti judicis, quod causa committatur in partibus non suspecto vel suspectis.

§. 12. Item, Placet decretum in hoc scilicet quod in nulla instantia possit quomodolibet appellari ante diffinitiuam sententiam, si grauamen tale existat, quod in diffinitiua possit reparari, secus si tunc non potest reparari. Nam tunc licitum est etiam ante diffinitiuam sententiam appellare, non tamen ad alium, quàm ad immediatum superiorem, vt præfertur. Ita etiam quod si ille immediatus superior sit ipse Papa, quod causa ipsa committatur non suspecto, vel non suspectis, & in partibus, vt in simili dictum est.

§. 13. Item, Placet decretum in versiculo. Si verò quispiam, vsque ad versiculum Romanæ verò, saluo quod pro justificatione & moderatione dicti versiculi, videtur instandum fore per ipsos regios oratores apud ipsum Concilium, ad determinationem numeri & qualitatum officiariorum Apostolicorum & curiæ. Item, circa versiculum voluit, hæc sancta Synodus in decreto prædicto de causis visum est, quòd prædictus versiculus, seu articulus est pro nunc respectu causarum jam actu Basileæ pendentium adhuc tolerandus, propter bonam spem eò magis inclinandi Concilium Basiliense prædictum ad vnionem & concordiam cum domino nostro Papa. Ita tamen quòd ambassiatores Regij qui sunt illic destinandi, habeant remonstrare ipsi sacro Concilio, quod vacare & intendere tot causis, & talibus, repugnat officio Conciliorum generalium. Et quod hoc posset dare causam, seu occasionem perpetrandi generalia Concilia, & absorbendi auctoritatem sedis Apostolicæ, & aliorum Prælatorum. Et finaliter excitandi reges & principes aduersus generalia Concilia, in grande præjudicium fidei & Ecclesiæ sanctæ Dei. Cum intimatione illis de Concilio prædicto facienda, ipsi circa hoc differant prouidere, quod Rex & Ecclesia sui Regni, tum ob necessitatem suo regno his diebus plurimum ingruentem,

tem, tum vt æqualitas respectu ipsorum, sicut respectu Papæ obseruetur prout per decreta eorum aduersus Papam statuitur, quod in euentum moræ amplioris, sicut respectu vnius partis jam per eos prouisum est, ita respectu alterius inspirante domino, sicut justum est, prouidebit. Quoniam scriptum est: Patere legem, quam ipse tuleris. Et alibi: Quod quisque juris in alterum statuit, ipse eodem jure vtatur.

§. 14. Item, fuit conclusum per eandem congregationem, vt omnes & singulæ causæ, quæ de sui natura & secundum sacros Canones non sunt tractandæ apud sedem Apostolicam vel Romanam curiam, aut etiam apud generalia Concilia, si in eis nondum lis est contestata, vel quasi contestata, puta jam porrecto libello, & cognito de meritis causæ, seu jam incæpto cognosci de eisdem, tractentur & agitentur deinceps coram suis judicibus in partibus quibus respectu eorum competit jurisdictio. Quod si contingat in causis eisdem deinceps ad dictos foros appellari, quod causæ appellarionum committantur in partibus, juxta constitutionem Bonifacij octaui, quæ incipit, Statutum. Et obtineantur à Rege literæ inhibitoriæ ad curiam Parlamenti, & ad alios justitiarios & officiarios Regni ac Delphinatus.

Decretum de friuolis appellationibus.

TIT. VII.

ITEM, Acceptat decretum contra friuolè appellantes, quod incipit:

Vt lites citius terminentur super eodem grauamine, aut super eadem interlocutoria vim definitiuæ non habente, nullatenus liceat secundò appellare.

§. 1. Quodque ante diffinitiuam friuolè vel injustè appellans, vltra condemnationem expensarum, damnorum, & interesse in quindecim florenis aureis de camera, parti appellatæ per appellationis judicem condemnetur.

Decretum de pacificis possessoribus.

TIT. VIII.

ITEM, Acceptat decretum de pacificis possessoribus, quod incipit:

Quicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite prælaturam, dignitatem, Beneficium, vel officium triennio proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit postea in petitorio vel possessorio à quoquam etiam ratione juris, nouiter impetrari, molestari, excepto hostilitatis casu, vel alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, & illud juxta Concilium Viennense intimare teneatur.

§. 1. Lis autem hoc casu, quoad futuras controuersias, intelligatur, si ad executionem citationis jurisque sui in judicio exhibitionem ac terminorum omnium obseruationem processum fuerit.

§. 2. Ordinarij autem inquirant diligenter, ne quis sine titulo Beneficium possideat.

§. 3. Quòd si talem quandocumque, repererint, declarent jus illi non competere, vel huic si sibi videatur, nisi sit intrusus seu violentus, aut

alias indignus, vel alteri idoneo prouideant. Datum in sessione publica in Ecclesia majori Basiliensi solenniter celebrata, die Iouis nona mensis Iunij, Anno à Natiuitate Domini 1435.

Decretum de numero & qualitate Cardinalium.

Tit. IX.

ITem, Acceptat decretum de numero & qualitate Cardinalium, quod incipit:

Cùm summo Pontifici sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales in dirigenda Christiana Republica collaterales assistant, necesse est, vt tales instituantur, qui sicut nomine ita ipsa Cardinales sint, super quos ostia vniuersalis versentur & sustententur Ecclesiæ.

§. 1. Statuit igitur sancta Synodus, vt deinceps eorum numerus adeò sit moderatus, quod nec sit grauis Ecclesiæ, nec superba numerositate vilescat: qui de omnibus Christianitatis regionibus, quantùm fieri commodè poterit, assumantur, vt notitia rerum in Ecclesia emergentium, faciliùs haberi, & super his maturius deliberari possit: sic tamen quod numerum viginti quatuor inter eos qui nunc sunt, & assumendos non excedat. Itaque de vna natione vltra tertiam partem respectu Cardinalium pro tempore existentium, ac de vna ciuitate & diœcesi vltra vnum inde oriundum, & de ea natione, quæ nunc vltra tertiam partem habet vsque ad ipsius tertiæ partis reductionem esse nequeant.

§. 2. Sint viri in scientia moribusque, ac rerum experientia excellentes, non minores triginta annis, magistri, doctores, seu licentiati cum rigore examinis in iure diuino vel humano. Sit saltem tertia vel quarta pars de magistris aut licentiatis in sacra Scriptura.

§. 3. Inter eos autem viginti quatuor esse aliqui poterunt valde admodum pauci filij, fratres aut nepotes Regum, seu magnorum Principum, in quibus cum circumspectione & maturitate morum competens literatura sufficiat.

§. 4. Non fiant Cardinales nepotes ex fratre vel sorore Romani Pontificis, aut alicujus Cardinalis viuentis, non illegitimè nati, non corpore vitiati, nec alicujus criminis aut infamiæ nota respersi. Prædicto autem numero viginti quatuor pro magna Ecclesiæ necessitate vel vtilitate, dummodo alij in quibus viræ sanctitas vel eximiæ virtutes refulgeant, quamquam memoratos gradus non habeant, vt de Græcis cùm Romanæ Ecclesiæ vniti fuerint, insignes aliqui viri adjici poterunt.

§. 5. Non fiat Cardinalium electio solùm per auricularia vota: sed illi solùm assumi possint, in quos facto vero scrutinio, ac publicato, majorem partem Cardinalium per subscriptionem collegialiter consensisse, desuper etiam Apostolicæ literæ cum subscriptione Cardinalium conficiantur decreto hujus sacri Concilij in quarta Sessione solemniter publicato: quod incipit. Item, Cùm multiplicatio Cardinalium in suo robore inuiolabiliter permansuro.

§. 6. Saluo quod videtur nimis rigorosum circa nepotes Romanorum Pontificum, si alias sint benè meriti, prout & alij.

Decretum de annatis.

TIT. X.

CIRCA decretum de annatis, quod incipit:

Statuit hæc sancta Synodus, quod tam in curia Romana, quam alibi, pro, seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum prouisione, collatione, dispositione, electione, postulatione, præsentatione, etiam à laïcis facienda institutione, installatione & inuestitura de Ecclesiis etiam Cathedralibus & Metropolitanis, Monasteriis, Dignitatibus, Beneficiis, officiisque Ecclesiasticis quibuscumque, necnon Ordinibus sacris & benedictione ac pallio de cætero nihil penitus ante vel post exigatur ratione literarum bullæ, sigilli, annatarum communium, & numerorum seruitiorum primorum fructuum, deportuum, aut sub quocumque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusuis consuetudinis, priuilegij vel statuti, aut alia quauis causa vel occasione directè vel indirectè solum scriptoribus abbreuiatoribusque & registratoribus literarum seu minutarum pro ipsorum labore competenti salario soluendo. Huic autem sacro Canoni si quis exigendo, dando vel promittendo contraïre præsumpserit, pœnam incurrat, vt aduersus simoniacos inflictam, & in ipsis dignitatibus ac Beneficiis taliter obtentis nullum jus ac titulum acquirat. Obligationes quoque, prouisiones, censuræ ac mandata, & quicquid in præjudicium decreti hujus saluberrimi fieri contigerit, nullas obtinere vires, atque irrita censeantur.

§. 1. Et si, quod absit, Romanus Pontifex qui præ cæteris vniuersalium Conciliorum exequi & custodire canones debet, aduersus hanc sanctionem aliquid faciendo Ecclesiam scandalizet, generali Concilio deferatur. Cæteri verò pro modo culpæ juxta canonicas sanctiones, per suos superiores digna vltione puniantur.

§. 2. Voluit tamen prædicta congregatio pro instanti necessitate moderni Papæ & sacri Collegij dominorum Cardinalium hodie notoriè ingruente, & etiam juxta pollicitationem sacri Basiliensis Concilij in suo decreto de electionibus in fine videlicet, quod præfatus summus Pontifex modernus habeat ejus vita durante duntaxat pro se & dominis Cardinalibus, ac cæteris Officiariis curiæ Romanæ ex fructibus quarumlibet Ecclesiarum, Monasteriorum, & quorumcumque Beneficiorum, ad decem libras, vel amplius taxatorum vacaturorum deinceps, alias quàm ex causa permutationis & simplicis resignationis, quintam partem illius videlicet taxæ, quæ olim per Regem & Ecclesias suorum Regni ac Delphinatus tolerabatur pro tunc quo fuit Concilium Constantiense inchoarum. Ita quod dicta quinta pars taxæ prædictæ non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta vltima reductio per dictum Constantiense Concilium. Sed referatur ad illam in hoc casu, ex qua immediatè fuit ab eodem Constantiensi Concilio facta ipsa reductio. Prouisio tamen quod fructus & prouentus Beneficij, sic taxari ad minus tantùm valeant pro tempore, quantùm ipsa taxa. Item respectu aliorum Beneficiorum, de quibus forsan aliter taxatio non inuenitur quàm secundùm taxationem decimæ, soluetur in hoc casu quinta pars illius, scilicet totalis summæ, quæ ex ipsa decima decies reperita resultaret, hoc est, quod in hoc casu soluentur duæ decimæ, prima primo anno, secunda secundo anno, dum tamen illa totalis summa,

quæ ex illis decimis resultat ad minus ad decem libras ascendat. Item, quòd hujusmodi subuentio conceditur per modum solius doni gratuiti, & non aliàs. Et sine præjudicio libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, & duntaxat hujus moderni Papæ vita durante.

§. 3. Item, Quòd dicta quinta pars locum suum etiam obtinebit per quæcunque & vbicumque in curia vel extra, & quæcunque auctoritate Ecclesiastica, de ipsis Ecclesiis, Monasteriis, vel Beneficiis quomodolibet præterquam ex causa permutationis aut resignationis puræ & simplicis vt præfertur, disponatur. Exceptis Beneficiis quorum jus patronatus, præsentatio, collatio, institutio, vel prouisio ad Regem jure Regaliæ vel aliàs, aut alium quemcumque, vel alios jure laïco spectat & pertinet, de quibus nihil prorsus soluatur.

§. 4. Item, Fuit deliberatum, quòd quinta pars soluetur in partibus & in moneta vsuali auri vel argenti ad æstimationem scilicet marchæ auri secundum valorem septuaginta aureorum, & collectori, vel subcollectori, & infra diœcesim infra cujus limina erit ipsa Ecclesia, vel Beneficium: ita quòd vna medietas dictæ quintæ partis soluatur eidem infra annum à tempore possessionis pacificæ. Et alia medietas infra annum proximè subsequentem.

§. 5. Item, Quòd ratione dictæ quintæ partis vel medietatis, aut alterius portionis ejusdem, non possint illi, qui ad eam tenebuntur, trahi extra diœcesim, infra cujus metas est vel erit illa Ecclesia, vel Monasterium aut Beneficium. Sed habebit collector vel subcollector antedictus remotum suorum ad ordinationis judices contra non exemptos. Et similiter contra eos, qui pro non exemptis sunt censendi, juxta quandam constitutionem Constantiensis Concilij, quæ incipit, Attendentes. Contra verò cæteros exemptos, qui superiores in diœcesi non habeant, vel si habeant, & tamen negligentes fuerint, aut remissi, ad diœcesanos locorum recurratur. Qui tamen Apostolica vel Synodali auctoritate, remota appellatione quacumque, habebunt facere indilatam justitiam de prædictis.

§. 6. Item, Quòd si Ecclesia, Monasterium, vel Beneficium sit taxatum, vt præfertur, & contingat anno eodem vel plures vacare, quòd vna quinta semel tantum soluatur, videlicet quòd si post fructus collectos, seu perceptos, aut acquisitos contigerit vacatio ad solutionem primæ medietatis quintæ partis sæpedictæ bona vltimi possessoris teneantur. Et ejus successor in Ecclesia vel Beneficio, ad aliam medietatem taxæ prædictæ, infra primum annum suæ pacificæ possessionis teneatur. Si verò ante collectionem, perceptionem, vel acquisitionem contigerit vacatio, successor in dicto Beneficio teneatur ad integram solutionem dictæ quintæ partis.

§. 7. Item, Quòd ex nunc & de cætero penitus cessant & cessabunt in Romana curia omnes exactiones tum ratione vacantiarum, tum ratione pallij sacri, vel minutorum seruitiorum, & aliæ quæcunque exactiones quouis nomine censeantur. Excepto tamen moderato & competenti salario scriptorum curiæ Romanæ, prout in ipso decreto sacri Basiliensis Concilij expressius continetur. Ex hoc sub pœna perdendi ipso facto gratiam de prouisione antedicta respectu curiæ. Et sub pœna perditionis Beneficij, respectu prouisionis contra facientis. Et hoc per suum immediatum superiorem, qui in talibus casibus habeat potestatem.

§. 7. Item, Fuit visum prædictæ congregationi, quòd in præmissis

decretis & ipsorum quolibet, apponatur per sacrum Concilium decretum irritans, & grauium pœnarum adjectio, cum clausulis opportunis contra quoscunque cujusuis auctoritatis fuerint, in contrarium attentantes, seu facientes.

Decretum de celebratione diuini Officij.

TIT. XI.

ITEM, Acceptat decretum quomodo diuinum Officium celebrandum sit. Quod incipit.

Si quis principem seculi togaturus habitu honesto, gestu decenti, prolatione non præcepiti, sed distincta, attenta quoque mente seipsum ac verbo studet componere: quanto diligentius in hoc sacro loco omnipotentem oraturus Deum, hæc omnia facere curabit.

§. 1. Statuit igitur hæc sancta Synodus vt in cunctis Cathedralibus, ac collegiatis Ecclesiis, horis debitis, signis congrua pulsatione præmissis, laudes diuinæ per singulas horas, non cursim ac festinenter, sed tractim, & cum pausa decenti, præsertim in medio cujuslibet versiculi Psalmorum, debitam faciendo, inter solemne & feriale Officium, differentiam, reuerenter ab omnibus persoluatur. Horas canonicas dicturi, cum tunica talari ac superpelliciis mundis, vltra medias tibias longis, vel capis, juxta temporum & regionum diuersitatem, Ecclesias ingrediantur, non capucia, sed almucias vel birreta tenentes in capite. Qui cùm in choro fuerint, grauitatem seruent quam & locus & officium exigunt. Non simul, aut cum aliis confabulantes seu colloquentes, aut literas seu scripturas alias legentes. Et cùm psallendi gratia ibidem conueniant, muta aut clausa labia tenere non debent. Sed omnes præsertim, qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cùm dicitur, Gloria Patri, & Filio, & Spiritu sancto, omnes consurgant. Cùm nominatur illud gloriosum nomen Iesus, in quo omne genu flectitur, cælestium, terrestrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem dum horæ in communi publicè cantantur, legat vel dicat priuatim Officium. Nam non solùm obsequium, quo obnoxius est, choro subtrahit: sed alios psallentes perturbat.

§. 2. Super his debitè obseruandis, aliisque ad diuini Officij prosecutionem, ac chori disciplinam spectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter, inuigilet hinc inde, ne quid inordinatè fiat circumspiciens. Horum autem transgressores illius horæ, in qua circa prædicta excesserint, vel alia majori, prout transgressionis grauitas exigit, plectantur pœna, saluis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac obseruantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni ac Delphinatus.

Decretum de tempore quo quisque debeat esse in choro.

TIT. XII.

ITEM, Acceptat decretum quo tempore quisque debet esse in choro, quod incipit:

Qui in matutinis ante finem Psalmi, Venite exultemus, in aliis horis ante finem primi Psalmi, in Missa ante vltimum Kyrie eleison, vsque in finem diuino officio non interfuerit, nisi forte necessitate exigente, ac

petita & obtenta à Præsidente chori licentia, discedere oporteat, pro illa hora absens censeatur, saluis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ fortè circa hæc arctiores existant.

§. 1. Idem in his obseruetur, qui à principio vsque in finem in processionibus non permanserint, pro cujus executione deputetur aliquis onus habens notandi personas singulas statuto tempore non conuenientes, juramento astrictus agere fideliter, & nulli parcere.

§. 2. Iubet etiam sancta Synodus, quòd in illis Ecclesiis, in quibus singulis horis certæ distributiones statutæ non sunt, omnino etiam de grossis fructibus, si opus sit, deputentur, vt juxta mensuram laboris plus minúsue quisque capiat emolumenti.

§. 3. Tollens prorsus abusum illum, quo in vna duntaxat hora præsens, totius diei distributiones vsurpat: Et illum, quo præpositi, vel decani, aut alij officiales, ex hoc solùm quòd officiales sunt, licèt actualiter pro vtilitate non absint, quotidianas distributiones percipiunt.

Decretum de dicendis horis canonicis.

TIT. XIII.

ITEM, Acceptat decretum qualiter horæ canonicæ sunt dicendæ extra chorum, quod incipit:

Quoscumque etiam alibi Beneficiatos, seu in sacris constitutos, cùm ad horas canonicas teneantur, admonet hæc sancta Synodus, si orationes suas Deo accceptas fore cupiunt, vt non in guttute, vel inter dentes, seu deglutiendo, aut syncopando dictiones vel colloquia, nec risus intermiscendo: sed siue soli, siue associati diurnum nocturnumque officium reuerenter verbísque distinctis peragant, ac tali in loco vnde à deuotione non retrahantur; ad quem se disponere & præparare debent, juxta id quod scriptum est, Ante orationem præpara animam tuam, ne sis quasi qui tentat Deum.

Decretum contra vagantes tempore diuini Officij.

TIT. XIV.

ITEM, Acceptat decretum de his qui tempore diuinorum officiorum vagantur per Ecclesiam, quod incipit:

Quicumque in Ecclesia Beneficiatus, præsertim de majoribus diuinorum tempore per Ecclesiam vel foris circa ipsam deambulando, aut cum aliis collequendo vagari visus fuerit, non solum illius horæ, sed totius diei præsentiam ipso facto amittat. Qui si semel correctus non destiterit, per mensem distributionibus careat, vel grauiori, si pertinacia exegerit, pœnæ subjaceat: ita vt tandem desistere cogatur. Prohibeatur etiam ne diuina officia tumultuosi quorumcumque per Ecclesiam discursus impediant aut perturbent. Regulares, qui in conuentualibus Ecclesiis circa prædicta excesserint, graui pœna superiorum arbitrio castigentur.

Decretum de tabula pendente in choro.

TIT. XV.

ITEM, Acceptat decretum de tabula pendente in choto, quod incipit :

Vt cuncta in domo Dei ordinatè procedant, & quilibet sciat quid agendum imminet, statuatur tabula aliqua continuè pendens in choro, in qua quid per vnumquemque ex canonicis vel allis Beneficiatis in singulis horis per hebdomadam, aut majus tempus legendum cantandumue sit. Qui autem secundùm quod ibi descriptum fuetit, facere per se vel alium neglexerit, pro qualibet hora distributiones vnius diei amittat.

Decretum de his qui in missa non complent Credo, vel de cantantibus cantilenas in missa.

TIT. XVI.

ITEM, Accepta decretum de his qui in Missa non complent Credo, vel cantant cantilenas, vel minus bassè Missam legunt, aut sine ministro, quod incipit:

Abusum aliquarum Ecclesiarum in quibus Credo in vnum Deum, quod est Symbolum, & confessio fidei nostræ, non completè vsque ad finem cantatur, aut præfatio, seu oratio Dominica omittitur, vel in Ecclesiis cantilenæ seculares voce admiscentur, seu Missa etiam priuata sine ministro, aut præter secretas Orationes ita summissa voce dicitur, quod à circunstantibus audiri non potest, abolentes. Statuimus, vt qui in his transgressor inuentus fuerit, à suo superiore debitè castigetur.

Decretum de pignorantibus cultum diuinum.

TIT. XVII.

ITEM, Acceptat decretum de pignorantibus diuinum cultum quod incipit:

Abusum etiam illum cultui diuino manifestè derogantem, quò nonnulli Ecclesiarum canonici contrahentes debita sic se creditoribus obligant, vt nisi statuto tempore satisfaciant, à diuinis cessetur officiis, abolentes, & obligationem hujusmodi, etiam si jurejurando firmata sit, irritam decernentes, statuimus, vt qui talem illicitum contractum fecerint, trium mensium fructus ipsius Ecclesiæ applicandos, ipso facto amittant. Et quandiu diuina non resumpserint, nullos ex ipsa Ecclesia prouentus percipiant.

Decretum contra capitulantes tempore Missæ.

TIT. XVIII.

ITEM, Acceptat dectetum de tenentibus capitula tempore Missæ, quod incipit:

Prohibet sancta Synodus, vt tempore missæ majoris præsertim diebus solemnibus, capitula, seu actus capitulares, aut alij tractatus per canonicos non celebrentur, nisi fortè vrgens & euidens ingrueret necessitas;

Qui verò ad talem horam capitulum indixerit, à distributionibus quotidianis per hebdomadam sit suspensus : neque ipsi canonici pro illa hora ipsas distributiones lucrentur.

Decretum de spectaculis in Ecclesia non faciendis.

TIT. XIX.

ITEM, Decretum de spectaculis in Ecclesia non faciendis, quod incipit :

Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum Ecclesiis, quo certis anni celebritatibus, nonnulli cum mitra, baculo ac vestibus Pontificalibus more Episcoporum benedicunt : Alij vt reges ac duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur. Alij carnales ac theatrales jocos : Alij choreas & tripudia marium ac mulierum facientes, homines ad spectacula & cachinnationes mouent. Alij commessationes & conuiuia ibidem præparant. Hæc sancta Synodus detestans, statuit & jubet tam ordinariis quàm Ecclesiarum decanis & rectoribus sub pœna suspensionis omnium prouentuum Ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, seu negociationes nundinarum in Ecclesia, quæ domus orationis esse debet, & etiam cimiterio exerceri amplius permittant. Trangressoresque per censuram Ecclesiasticam, aliáque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta & priuilegia nisi fortè majores adjicerent pœnas, irritas esse hæc sancta Synodus decernit. Datum in sessione publica Basileæ, in majori Ecclesia solemniter celebrata die Iouis, nona mensis Iunij anno à Natiuitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto.

Decretum de concubinariis.

TIT. XX.

ITEM, Acceptat decretum de concubinariis, quod incipit :

Quicumque clericus cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis, vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam, quam habere præsumatur, per duos menses post publicationem ejusdem in Ecclesiis cathedralibus, quam ipsi diocesani omnino facere teneantur. Postquam eadem constitutio ad eorum notitiam peruenerit, fuerit publicus connubiarius, à perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos suus superior in fabricam vel aliam euidentem Ecclesiarum vtilitatem, ex quibus hi fructus percipiuntur, conuertat.

§. 1. Nec non & hujusmodi publicum concubinarium, vt primùm talem esse innotuerit, mox suus superior monere teneatur, vt infra breuissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam, aut aliam publicè resumpserit, jubet hæc sancta Synodus, vt ipsum suis omnibus Beneficiis omnino priuet.

§. 2. Et nihilominus hi publici connubiarij vsquequo cum eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestámque vitæ emendationem, fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque bonorum, dignitatum, Beneficiorum vel officiorum sint inhabiles.

§. 3. Qui

§. 3. Qui post dispensationem reciduo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint sine spe alicujus dispensationis, ad prædicta prorsus inhabiles existant.

§. 4. Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet; eos, vt prædictum est, punire neglexerint, eorum superiores tam in ipsos de neglectu, quàm in illos pro cuncubinatu modis omnibus digna punitione animaduertant.

§. 5. In Conciliis etiam Prouincialibus & Synodalibus aduersus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos etiam per suspensionem à collatione Beneficiorum, vel alia condigna pœna seueriter procedatur. Et si hi quorum destitutio ad summum Pontificem spectat, per Concilia generalia aut suos superiores propter publicum concubinatum reperiantur priuatione digni, cum processu inquisitionis ipsi summo Pontifici deferantur, eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque & Capitulis generalibus & prouincialibus quo ad suos seruentur.

§. 6. Pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, statutis in suo robore permansuris.

§. 7. Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi, quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam: seu per rei euidentiam, quæ nulla posset tergiuersatione celari notorius est; sed qui mulierem de incontinentia suspectam & infamatam tenet, & per suum superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.

§. 8. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem Ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patiendo eos in tali fœditate sordescere sub pœna maledictionis æternæ, præcipit ne deinceps sub pacto compositionis, aut spe alicujus quæstus, talia quouis modo tolerent aut dissimulent. Alioquin vltra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperunt, restituere ad pios vsus omnino teneantur, & compellantur.

§. 9. Ipsas autem concubinas seu mulieres suspectas, Prælati modis omnibus curent à suis subditis, etiam per brachij secularis auxilium, si opus fuerit penitus, arcere.

§. 10. Qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres suos cohabitare non permittant.

§. 11. Iubet insuper hæc sancta Synodus, vt etiam in prædictis Sy. nodis & Capitulis hæc constitutio publicetur, & quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneat diligenter. Injungit præterea omnibus secularibus viris, etiam si regali præfulgeant dignitate, ne vllum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officij sui aduersus suos subditos pro hujusmodi concubinatu procedunt.

§. 12. Et cùm omne fornicationis crimen lege diuina prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò euitandum, monet omnes laïcos, tam vxoratos quàm solutos, vt similiter à concubinatu abstineant. Nimis enim reprehensibilis est, qui vxorem habet, & ad mulierem alienam accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli concilium, vxorem ducat. Pro hujusmodi autem diuini obseruatione præcepti, hi ad quod pertinet tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.

Decretum de excommunicatis non vitandis.

TIT. XXI.

ITEM, Acceptat decretum de excommunicatis non vitandis, quod incipit:

Ad vitandum ſcandala ac multa pericula, ſubueniendumque conſcientiis timoratis.

§. 1. Statuit quòd nemo deinceps à communione alicujus in ſacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque diuinis, vel extra pretextu cujuſcumque ſententiæ aut cenſuræ Eccleſiaſticæ, ſeu ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere vel aliquem, vel interdictum Eccleſiaſticum obſeruare, niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura hujuſmodi fuerit in, vel contra perſonam, Collegium, Vniuerſitatem, Eccleſiam, aut locum certum aut certam, à judice publicata vel denunciata ſpecialiter & expreſsè, aut ſi in aliquam ita notoriæ excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quòd nulla poſſit tergiuerſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio excuſari. Nam à communione illius abſtineri vult juxta canonicas ſanctiones. Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos, ſeu prohibitos non intendit in aliquo releuare, nec eis quomodolibet ſuffragari.

Decretum de interdictis indifferenter non ponendis.

TIT. XXII.

ITEM, Acceptat decretum de interdictis indifferenter non ponendis, quod incipit:

Quoniam ex indiſcreta interdictorum promulgatione multa conſueuerunt ſcandala euenire.

§. 1. Statuit hæc ſancta Synodus, quòd nulla ciuitas, oppidum, caſtrum, villa aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex cauſa, ſeu culpa ipſorum locorum, aut domini, ſeu Rectorum vel Officialium: propter culpam autem, ſeu cauſam alterius cujuſcumque priuatæ perſonæ, hujuſmodi loca interdicti nequaquam poſſint auctoritate quacumque ordinaria vel delegata, niſi talis perſona priùs fuerit excommunicata, ſeu denunciata, ſeu in Eccleſia publicata, ac domini, ſeu Rectores vel Officiales ipſorum locorum auctoritate judicis requiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatam infra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut ad ſatisfaciendum compulerint, qua etiam poſt biduum ejecta, recedente vel ſatisfaciente mox diuina reſumi poſſint. Quod etiam in pendentibus locum habeat.

Decretum de ſublatione Clementinæ litteris, de Probationibus.

TIT. XXIII.

ITEM, Acceptat decretum de ſublatione Clementinæ literis, quod incipit:

Licet in Apoſtolicis vel aliis literis quibuſcumque aliquam dignati, beneficio, aut juri cuicumque renunciaſſe, aut priuatum eſſe, ſeu aliquid aliud

egisse, per quod jus proprium auferatur, narratum sit, hujusmodi literæ in his non præjudicent, etiam si super ipsis gratia vel intention narrantis fundetur, nisi per testes, aut alia legitima constiterit documenta. Datum in sessione publica hujus sanctæ Synodi; in Ecclesia majoris Basiliensis solemniter celebrata nono Calend. Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto.

De conclusione Ecclesiæ Gallicanæ.

TIT. XXIV.

DEMVM conclusit prælibata congregatio, vt decreta ipsa, de quibus visum est quòd debeant simpliciter acceptari, ex nunc simpliciter acceptentur, prout & acceptantur, & executionem sortiantur, atque ex nunc effectu realiter mancipentur. Et similiter illa decreta circa quæ fuerunt factæ prænotatæ modificationes, acceptantur, prout etiam acceptantur. Sub spe scilicet, quòd ipsæ modificationes per sacrum Concilium admittentur. Pro quo Regij oratores instabunt vice regia & Ecclesiæ regni & Delphinatus.

§. 1. Et postremò visum fuit prædictæ congregationi instandum fore omnino apud Regem, vt ipse ex nunc decreta eadem juxta modos prænotatos, acceptet & approbet, mandando districtè ex nunc Curiæ Parlamenti & aliis justitiariis regni & Delphinatus, ac aliorum dominiorum Regis, quatenus de puncto in punctum præmissa inuiolabiliter & in perpetuum obseruent, & obseruari faciant, transgressores & contrà facientes taliter puniendo, quòd cæteris in posterum cedat in exemplum. Et super hoc conficere Pragmaticam sanctionem.

§. 2. Ea propter nobis humiliter supplicarunt memorati Archiepiscopi, Episcopi, Capitula notabilia, Decani, Abbates, cæterique Prælati & viri Ecclesiastici, atque scientifici Vniuersitatum studiorum generalium Regni, Ecclesiam prædictam Regni ac Delphinatus nostrum prædictorum repræsentantes, quatenus eorundem deliberationibus & conclusionibus, sic secundum Deum, justitiam & sinceritatem conscientiarum suarum acceptis. Tam respectu præfatorum decretorum & canonum ipsius sanctæ generalis Synodi Basiliensis, quàm aliàs in his quæ pro vtilitate Reip. Ecclesiasticæ, Regni ac Delphinatus nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata & conclusa, regnum nostrum consensum præbere, eáque protegere, efficaciter exequi, & inuiolabiliter per omnes subditos nostros obseruari facere & mandare dignaremur. Nos igitur attendentes, quòd sicut Sacerdotes debitores sunt, vt veritatem quam audierunt à Christo, liberè prædicent: sic Princeps debitor est vt veritatem quam audiuit à Sacerdotibus, approbatam quidem scripturis, defendat fiducialiter, & efficaciter exequatur. Præmissis & aliis justis rationabilibus causis permoti, habita etiam super his deliberatione digestissima cum prædictis Principibus nostræ regalis prosapiæ, & aliis magnaribus, proceribus, multisque viris prudentibus & scientificis, Ecclesiasticis & secularibus Regni ac Delphinatus nostrorum, nobis in Concilio nostro magno assistentibus. Eorumdem Prælatorum & aliorum Ecclesiasticorum Ecclesiam Regni & Delphinatus nostrum repræsentatium, supplicationem & requestam justam & rationabilem, & sanctorum Patrum decretis conformem, omnique æquitate subnixam agnoscentes, prædictas ipsorum Archiepiscoporum, Episcoporum cæterorumque

Prælatorum & virorum Ecclesiasticorum Regni & Delphinatus nostrorum deliberationes & conclusiones, gratas & acceptas habuimus & habemus, eisdémque consensum nostrum regium præbuimus, & præbemus per præsentes. Voleutes & ordinantes omnes & singulas deliberationes & conclusiones prædeclaratas in nostris regno ac Delphinatu, cæterisque dominiis perpetuo teneri ac inuiolabiliter obseruari, earumque plenum & integrum à die datæ præsentium penitus sortiri effectum absque alia publicatione, seu promulgatione. Et nihilominus publicari & inter regias ac Delphinales ordinationes registrari mandamus.

§. 3. Quocirca dilectis & fidelibus consiliariis nostris præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque iustitiariis Regni & Delphinatus nostrorum, cæterisque Officiariis & subditis nostris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus districtius injungentes, quatenus præmissa omnia & singula teneant, custodiant & conseruent in suo robore, plenaria firmitate, & in causis quibuscumque occasione præmissorum de cætero orituris ac emersuris secundum deliberationes & conclusiones prædescriptas judicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis Regni ac Delphinatus nostrorum inuiolabiliter faciant in omnibus, & per omnia obseruari prædictas personas Ecclesiasticas etiam & seculares, ac earundem quamlibet, in omnibus & singulis superius expressis, ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, vexatione, damno, impedimento & disturbio, tueantur, protegant pariter & defendant. Omnes & quascumque personas cujusuis conditionis aut status fuerint, contrà facientes aut venientes taliter puniendo quòd in posterum cæteris cedat in exemplum. Quoniam sic fieri volumus, & jubemus per præsentes, In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus literis jussimus apponendum. Datum Biturigibus septima die mensis Iulij, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo octauo. Et regni nostri decimo sexto. Per regem in magno suo consilio, in quo dominus Delphinus Viennensis, dominus Dux Borboniæ, Carolus de Andegauia, Comes Cænomaniæ, Petrus filius Ducis Britaniæ necnon Comes de Marchia, & Ludouicus de Tancaruille præfati, & alij viri Ecclesiastici & seculares quàm plurimi. N. de Fribois.

Et in dorso existit scriptum, Lecta, & publicata, Parisiis in Parlamento die decima tertia Iulij, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimonono. CHENETEAV.

CONCORDAT FAIT ENTRE LE PAPE Leon X. & le Roy François I. Verifié au Parlement le 22. Mars 1517.

TABLE DES TITRES OV DECRETS contenus au present Concordat.

FRANCISCVS, Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, Astensis Comes, ac Genuæ Dominus, omnibus literas has lecturis salutem. Quum non pridem superstite adhuc Ludouico memoriæ commendabilis Rege socero nostro, cujus animæ propitietur Altissimus, sacrum Lateranense Concilium sæpiùs editis decreris eundem socerum nostrum ad ejusdem Concilij Conuentum euocasser: cumque Regni nostri curias summas, quas Parlamentarias vocamus, Ecclesiam insuper vniuersam Gallicam, cunctasque Regni nostri gentes, Delphinalisque nostri Potentatus, admonendosque, censuisset, vt si quid auctoritatis priscæ afferre, si qua jura citare, si rationes consentaneas palam edisserere posse confiderent, quominus sanctio Pragmatica ejusdem Concilij auctoritate ac sententia antiquaretur, abrogaretur, induceretur, irritaque etiam nulla pronunciaretur & schismatica, id infra diem dictis decreris præfixam efficerent, quo neglecto talis denique sacro approbante Concilio decerneretur. Dudum autem statimque nobis diadematico fastigio diuina benignitate auctis regnumque auspicato ineuntibus cùm rursus hujuscemodi edicta alia atque alia, eadem ab auctoritate manantia nobis innotuissent, nobis etiam nostrisque Curiis, Ecclesiæ Gallicanæ, ac subditis populis edicto nouissimo ac causæ peremptorio spes omnis esset purgandæ more præcisa, vt si vlterius cunctari in animum induxissemus, futurum omnino videremur in hæc discrimina incidere, quæ antedictæ Pragmaticæ sanctionis decretum hoc in Regno nostro, patriaque Delphinali locum sibi vendicabant. Ideò nos animo reputantes quanta olim ante illius Pragmaticæ sanctionis promulgationem indignitas rerum ac deformitas in Regno nostro patriaque Delphinali grassaretur, cùm videlicet res nummaria, quibus veluti neruis respublica subnixa est, ea maximè ac præcipuè ratione exhauriretur, cùm præsulibus & antistibus Sacerdotiorum conferendorum libertas facultasque adimeretur, cùm peregrini & incolæ Sacerdotiis Gallicis sæpenumero donarentur, cum diploma-

tibus Apostolicis, quas expectatiuas nuncupabant generatim sigillatimque superstitum hominum spirantiumque Sacerdotia electiua mixta ac collatiua in diem mortis eorum conferrentur, qui eis fungebantur. Id quòd cum bonis moribus non conuenit, tum verò alieni fati votum habet adjunctum. Postremò cum Sacerdotiorum controuersiæ litesque sacræ in curia Romana disceptarentur, ingenti nostrorum hominum dispendio & incommodo, ex quo sequi plerumque necesse erat, vt qui vel sumptibus suppeditare, vel labori sufficere nequirent, ij, aut juri suo cedere, aut causas deserere ac pro derelictis habere cogerentur. Simul ea accedebat deformitas, vt literarum studiosi & disciplinis liberalibus incumbentes, aut Sacerdotia adipisci nequirent, aut qui adipisci cuperent, literarum studium abjicere aut certè deponere cogerentur, passimque per vrbes errabundè vagari, vt id periculum imminere videretur, ne literarum tandem amor & scientia per incuriam exolescerent. Cùm igitur summoperè nobis videndum esse existimaremus, ne hujusmodi indignitas in Regno nostro exoriretur, id quod futurum intelligebamus, tempori vtique inseruiendum esse duximus, ac rebus nostris periclitantibus pro re nata consulendum, imminentiaque detrimenta minore ac leuiore dispendio redimenda. Quare cùm Bononiam cum omni nostro comitatu venissemus, exhibendæ gratia reuerentiæ sanctissimo Patri nostro Leoni decimo Pontifici summo, quam ei Franciæ Reges majores nostros, vt primos ac maximos sacrosanctæ Ecclesiæ filios exhibuisse nouimus, obnixis precibus ab eo contendimus, vt si Pragmaticæ nomen omnino esset abrogandum, saltem vice illius bona sua Conciliique venia, certas nobis leges conditionesque meditari comminiscique liceret, quibus imperium nostrum supradictum in posterum vteretur. Quòd ad ea quidem pertinet quæ sanctione Pragmatica cauebantur, quibus nostris precibus exorata Pontificis sanctitas, nam ei quoque cordi erat regni nostri Ecclesiam rectè atque ordine administrari, haud ægrè nobis indulsit, vt conuenta quædam nobis meditari commentarique liceret, Pragmaticæ sanctionis vicem, regno ac potentatui supradicto vtique præbitura, quæ ejusdem ipsa Concilij auctoritate assensuque confirmarentur, quàm homologationem vocant, cum irritante decreto hujus commentationis curam, cùm tunc sua sanctitas & nos mandauissemus viris quibusdam consultissimis, ita confecta temperataque sunt ea conuenta, vt pleraque Pragmaticæ sanctionis capita firma nobis posthac rataque futura sint. Qualia sunt ea, quæ de reseruationibus in vniuersum aut sigillatim factis statuunt, de Collationibus, de causis, de frustratoriis appellationibus, de antiquatione constitutionis Clementinæ, quam literis vocant, de liberè quietèque possidentibus, de concubinariis, quædamque alia quibus nihil iis conuentis derogatum abrogatumve fuit, nisi si in quibusdam capitibus nonnulla interpretanda immutandáve censuimus, quod ita referre vtilitatis publicæ arbitraremur. Quòd verò ad electiones pertinet, minimè quod optabamus obtinere potuimus, causis in dictis conuentis latissimè insertis. Ac nihilo secius tamen cùm ab ejusdem Pontificis sanctitate, dilationem semestrem impetrassemus, iis rebus transigendis, super iisque viros multos doctrina eximia, literarum peritia præditos, vsuque rerum callentissimos consuluissemus, tandem de eorum sententia, quando ita ferebat ratio difficultasque temporis, rerumque nos circumstantium necessitas, sæpè dicta

conuenta in Regno nostro ac Delphinatu promulganda censuimus, ita vt Sanctionis vicem instarque plenum habeant; quorum Conuentorum seu approbationis Concilij tenor sequitur, & est talis:

LEo Episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Sacro approbante Concilio, diuina disponente clementia, per quam Reges regnant, & Principes imperant, in eminenti Apostolatus specula, & super gentes & regna, meritis licet imparibus, constituti, animo reuoluentes, quòd & si ea quæ pro salubri & quieto regimine regnorum, & ad pacem & justitiam populorum perpetua eorundem regnorum stabilitare, Regibus, præsertim de fide Catholica, & de republica Christiana, & Apostolica sede bene meritis, laudabili & prouida nostra ordinatione cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus concessa, ac ad effectum hujusmodi gesta, statuta, ordinata, decreta, factave sunt, plenam roboris firmitatem obtineant, illis nihilominus interdum, sacro approbante Concilio, nostræ innouationis & approbationis robur adjicimus, vt eo firmiùs illibata perdurent, quò sæpiùs erunt nostra auctoritate ac etiam generalis Concilij præsidio cummunita, efficacemque operam circa eorumdem conseruationem libenter adhibemus, vt Reges, & ipsorum regnorum personæ, concessionibus, priuilegiis, statutis, & ordinationibus hujusmodi in Domino plenè gaudentes, in pacis, & tranquillitatis, ac amœnitatis dulcedine conquiescant, & in eorum solita erga eandem sedem deuotione feruentiùs perseuerent. Nuper siquidem vt Ecclesia sponsa nostra in sancta vnione conseruaretur, & Christi fideles sacris Canonibus à Romanis Pontificibus, & sacris generalibus Conciliis duntaxat editis vterentur, quasdam Constitutiones, quas de cætero loco Pragmaticæ sanctionis & contentorum in ea, in Regno Franciæ pro bono pacis & concordiæ, ac illius communi & publica vtilitate, cum charissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum Rege Christianissimo, dum Bononiæ cum nostra curia essemus tractatas, & cum eisdem fratribus nostris diligenter examinatas, & de eorum consilio, cum præfato Rege concordatas, & per ipsius Regis legitimum Procuratorem acceptatas, de eorumdem fratrum consilio & vnanimi consensu Statuimus & Ordinamus, prout in nostris literis desuper confectis pleniùs continentur, quarum tenor sequitur, & est talis.

LEo Episcopus, seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Primitiua illa Ecclesia in angulari petra, à Saluatore nostro Iesu Christo fundata, Apostolorum præconiis elata, Martyrumque sanguine consecrata & aucta, vbi primùm juuante Domino per orbem terrarum lacertos mouere cœpit, prouidè attendens quantum oneris humeris impositum haberet, quot oues pascere, quot custodire, ad quot etiam remotissima loca oculos intendere cogeretur, diuino quodam consilio, parochias instituit, Diœceses distinxit, Episcopos creauit, & Metropolitanos præfecit, vt tanquam membra capiti obsequentia, cuncta secundùm ejus voluntatem salubriter in Domino gubernarent, & tanquam riuuli à perenni fonte, Romana videlicet Ecclesia, deriuantes, ne angulum quidem Dominici agri irrigatum dimitteret: vnde sicut alij Romani Pontifices prædecessores nostri suo tempore omni studio curarunt, vt dicta Ecclesia vniretur, & in sancta vnione hujusmodi sine ruga & macula conseruaretur, &

omnes vepres ab eadem Ecclesia abolerentur, cujus proprium est diuina opitulante gratia, virtutes colere & vitia radicitus extirpare. Ita & nos tempore nostro, & præsenti durante Concilio, ea facere & curare debemus, quæ vnioni & conseruationi ejusdem Ecclesiæ conducere videntur. Ea propter omnes vepres, quæ vnioni hujusmodi obsistunt & segetem domini pullulare non sinunt, tollere prorsus & extirpare, & virtutes in vinea Domini inserere satagimus. Sanè inter arcana mentis nostræ reuoluentes, quot Tractatus inter piæ memoriæ Pium II. Sixtum IV. Innocentium VIII. Alexandrum VI. & Iulium II. Roman. Pontifices prædecessores nostros, & claræ memoriæ Reges Franciæ Christianissimos, super abrogatione certæ Constitutionis in dicto Regno Franciæ vigentis, quæ Pragmatica vocatur, habiti fuerunt. Et licet Pius II. præfatus Nunciis ad claræ memoriæ Ludouicum XI. Franciæ Regem Christianissimum, destinatis, tantis eidem persuaserit rationibus, vt Rex ipse Pragmaticam sanctionem hujusmodi, tanquam in seditione & schismatis tempore natam, suis patentibus Literis abrogauerit, tamen hujusmodi abrogatio nec etiam literæ Apostolicæ præfati Sixti super Concordata cum oratoribus præfati Regis Ludou. ad præfatum Sixtum prædecessorem destinatis habita expeditè, per Prælatos & personas Ecclesiasticas dicti regni receptæ fuerunt, nec ipsi Prælati & personæ Ecclesiasticæ illis parere, nec monitis Innocentij & Iulij prædictorum, aures præbere, sed iidem Pragmaticæ constitutioni inhærere voluerunt, vnde præfatus Iulius prædecessor in præsenti Concilio Lateran. Vniuersalem Ecclesiam repræsentante, per eum legitimè indicto, abrogationis Pragmaticæ sanctionis hujusmodi negotium, & illius discussionem venerabilium fratrum suorum Cardinalium, de quorum numero tunc eramus, & aliorum Prælatorum congregationibus, relationemque discussorum sibi & idem Concilio faciendam commisit: Gallicosque Prælatos, Capitula & Ecclesiarum & Monasteriorum Conuentus ac Parlamenta, & laïcos illis fauentes cujuscumque dignitatis, etiam si regalis existerent, sanctione prædicta vtentes seu illam approbantes, omnesque & singulos alios sua communiter vel diuisim interesse putantes, per Edictum publicum cùm ad partes illas tutus non pateret accessus, in certis Ecclesiis tunc expressis affigendum, moneri & citari infra certum competentem terminum præfigendum, ad comparendum coram eo in Concilio præfato, causasque dicendum, quare Sanctio præfata in concernentibus auctoritatem, dignitatem & vnitatem Ecclesiæ Romanæ & Apostolicæ Sedis, sacrorumque Canonum & Ecclesiasticæ libertatis violationem nulla & inualida declarari, decerni & abrogari non deberet. Et cùm superiis in forma juris in præfato Concilio Lateranen. procederetur, dictusque Iulius prædecessor, sicut Domino placuit, rebus fuisset humanis exemptus, nosque diuina fauente clementia ad summi Apostolatus apicem assumpti fuissemus, & contra Prælatos, Capitula, Conuentus & personas hujusmodi ad nonnullos actus processissemus, tandem considerantes pacem esse vinculum charitatis & spiritualem virtutem, qua saluamur, dicente Domino, qui biberit aquam quam ego dabo ei bibere, non sitiet in æternum. Et quòd in pace consistat salus vniuersorum, Cassiodoro testante, omni quippe regno desiderabilis debet esse tranquillitas, in qua & populi proficiunt, & vtilitas gentium custoditur, matura deliberatione cognouimus, non per Nuntios aut Legatos nostros, sed in præstatione obedientiæ filialis, quam charissimus in Christo filius

filius noster Franciscus Francorum Rex Christianissimus personaliter nobis præstitit, hæc cum Majestate sua coram discutere, eumque paternis hortari monitis, vt ad laudem Dei & sui honorem prompto animo libens ac volens dictæ Pragmaticæ sanctioni abrenunciare, & secundùm leges sanctæ Romanæ Ecclesiæ quemadmodum cæteri Christiani, viuere, ac mandatis Apostolicis, quæ à sede Apostolica pro tempore emanarent, parere & obedire vellet. Et cùm ex electionibus, quæ in Ecclesiis Cathedralibus & Metropolitanis, ac Monasteriis dicti regni à multis annis citra fiebant, grandia animarum pericula prouenirent, cùm pleræque per abusum secularis potestatis: nonnullæ verò præcedentibus illicitis & simoniacis pactionibus, aliæ particulari amore & sanguinis affectione, & non sine perjurij reatu, fierent. Cùm electores ipsi etiam si ante electionem per eos faciendam, idoniorem & non eum quem promissione aut datione alicujus rei temporalis seu prece vel precibus, per se vel alium interpositis, electionem procurare didicissent, eligere sponté jurarent, juramentum hujusmodi non seruarent: sed contra proprium hujusmodi juramentum in animæ suæ præjudicium venirent, vt nobis notoriè constat ex crebris absolutionibus & rehabilitationibus, à nobis & prædecessoribus nostris petitis & obtentis. Idem Franciscus Rex, nostris paternis monitis, tanquam verus obedientiæ filius parere volens, tam pro bono obedientiæ in qua magnum meritum verè consistit, quàm pro communi & publica regni sui vtilitate, in locum dictæ Pragmaticæ sanctionis, ac singulorum Capitulorum in ea contentorum, leges, & constitutiones infra scriptas, inuicem tractatas, & cum fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, diligenter examinatas, & de eorum consilio cum præfato Rege concordatas per dilectum filium Rogerium *Barme* Regium Aduocatum, oratorem suum ad hoc ab eodem Francisco Rege ad nos destinatum, habentem ad hoc speciale & sufficiens mandatum, acceptauit.

Touchant les elections.

De Regia ad Prælaturas nominatione facienda.

TIT. I.

De eorundem fratrum consilio & vnanimi consensu, ex certa nostra scientia & potestatis plenitudine, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ Pragmaticæ sanctionis, ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet vt de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in Regno dicto, Delphinatu & Comitatu Dienensi ac Valentinensi, nunc, & pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum Roman. Pontificum canonicè intrantium, sponté factam vacantibus, illarum Capitula & Canonici ad electionem seu postulationem, inibi futuri Prælati procedere non possint. Sed illarum occurrente hujusmodi vacatione, Rex Franciæ pro tempore existens, vnum grauem Magistrum seu Licentiatum in Theologia, aut in vtroque, seu altero Iurium Doctorem, aut Licentiatum in Vniuersitate famosa, & cum rigore examinis, & in vigesimo-septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, & alias idoneum infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem computandos, nobis & successoribus nostris Romanis Pontificibus seu sedi prædictæ, nominare, & de persona per Re-

gem hujuſmodi nominata per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam, prouideri. Et ſi contingeret præfatum Regem perſonam taliter non qualificatam, ad dictas Eccleſias ſic vacantes nominare, nos & ſucceſſores ſeu ſedes hujuſmodi, de perſona ſic nominata eiſdem Eccleſiis minimè prouidere debeat. Sed teneatur idem Rex infra tres alios menſes, à die recuſationis perſonæ nominatæ non qualificatæ ſolicitatori nominationem non qualificatam proſequenti conſiſtorialiter factæ intimandæ computandos: alium ſupradicto modo qualificatum nominare. Alioquin vt diſpendioſe Eccleſiarum hujuſmodi vacationi celeriter conſulatur, Eccleſiæ tunc ſic vacanti per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem hujuſmodi de perſona vt præfertur qualificata, necnon per obitum apud ſedem prædictam vacanti, ſemper etiam nulla dicti Regis præcedente nominatione liberè prouideri poſſit. Decernentes electiones contra præmiſſa attentatas, ac prouiſiones per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem hujuſmodi factas, nullas & inualidas exiſtere. Conſanguineis tamen præfati Regis ac perſonis ſublimibus ex cauſa rationabili & legitima, in nominatione & Apoſtolicis literis exprimenda, necnon religioſis mendicantibus reformatis eminentis ſcientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta ſui Ordinis regularia inſtituta, ad gradus hujuſmodi aſſumi non poſſunt, ſub prohibitione præmiſſa minimè comprehenſis, ſed de eorum perſonis dictis Eccleſiis pro tempore vacantibus, ad dicti Regis nominationem per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem hujuſmodi liberè prouideri poſſit. Monaſteriis verò & Prioratibus conuentualibus, & verè electiuis, videlicet in quorum electionibus forma capituli. *Quia propter*, ſeruari, & confirmationes electionum hujuſmodi ſolemniter peti conſueuerunt in Regno, Delphinatu & Comitatu hujuſmodi nunc & pro tempore etiam per ſimilem ceſſionem vacantibus, illorum conuentus ad electionem ſeu poſtulationem Abbatis ſeu Prioris procedere non poſſint, ſed idem Rex, illorum occurrente hujuſmodi vacatione, religioſum ejuſdem Ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus conſtitutum, infra ſemeſtre temporis ſex menſium à die vacationis Monaſteriorum & Prioratuum hujuſmodi computandorum, nobis & ſucceſſoribus noſtris, aut ſedi hujuſmodi, nominare, & de perſona per Regem hujuſmodi Monaſterio ſeu Prioratui tunc vacanti nominata, per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem hujuſmodi prouideri; Prioratus verò perſonæ, ad illum per eundem Regem nominatæ conferri debeat. Si verò idem Rex, Presbyterum ſecularem, aut religioſum alterius Ordinis, aut minorem viginti trium annorum, vel aliàs inhabilem, nobis aut ſucceſſoribus noſtris infra dictum ſemeſtre ſeu ſedi hujuſmodi nominaret, talis nominatus recuſari & nullatenus ſibi prouideri debeat; ſed Rex ipſe infra trimeſtre à die recuſationis ſupradicto modo intimandæ computandum, alium modo ſupradicto qualificatum Monaſterio ſeu Prioratui tunc vacanti, nominare, & de perſona ad Monaſterium nominata illi prouidere; Ad Prioratum verò nominato, Prioratus ipſe per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam conferri debeat. Alioquin dictis nouem menſibus effluxis, nulla, ſeu de perſona minus idonea & modo præmiſſo non qualificata, facta nominatione, ac etiam vacantibus apud ſedem prædictam ſemper, etiam nulla dicti Regis expectata nominatione, per nos & ſucceſſores noſtros ſeu ſedem prædictam Monaſteriis prouideri. Prioratus perſonis vt præfertur qualificatis dumtaxat conferri liberè poſſint. Electiones autem & illarum

confirmationes, necnon prouisiones per nos & successores nostros ac sedem prædictam contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas, & inanes esse decernimus. Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare capitulis Ecclesiarum & conuentibus Monasteriorum & Prioratuum hujusmodi priuilegia à sede Apostolica proprium eligendi Prælatum obtinentibus, quominus ad electionem Episcoporum ac Abbatum, & Priorum juxta priuilegia eis concessa liberè procedere possint juxta formam in eorum priuilegiis contentam. Et si in eorum priuilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam Concilij generalis capituli, *Quia propter*, tantum seruare teneantur; dummodo de priuilegiis sibi concessis hujusmodi per literas Apostolicas seu alias autenticas scripturas docuerint, omnia alia specie probationis eis in hoc adempta.

De reseruationibus tam generalibus quam specialibus sublatis.

TIT. II.

VOLVMVS quoque & ordinamus, quòd in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectatiuæ, ac speciales vel generales reseruationes ad vacatura Beneficia per nos & sedem prædictam non fiant: & de facto per importunitatem aut alias à nobis & successoribus nostris & sede prædicta emanauerint, illas irritas & inanes esse decernimus. In Cathedralibus tamen Metropolitanis & Collegiatis Ecclesiis, in quarum statutis caueretur expressè, quòd nullus ibidem dignitatem, personatum, administrationem vel officium obtinere possit, nisi in illis actu, Canonicus existat, Canonicos ad effectum dumtaxat inibi obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi, & non consequendi primam præbendam vacaturam, creare posse intendimus.

De collationibus.

TIT. III.

STATVIMVS insuper quod ordinarius collator, in vnaquaque Cathedrali ac etiam Metropolitana Ecclesia Canonicatum & Præbendam Theologalem ibi consistentem conferre teneatur, vni magistro seu Licentiato aut Bacalaureo formato in Theologia, qui per decennium in Vniuersitate studij generalis priuilegiata studuerit, ac onus residentiæ, lecturæ & prædicationis actu subire voluerit, quique bis aut semel ad minus per singulas hebdomadas, impedimento cessante legitimo, legere debeat, & quotiens ipsum in hujusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium capituli per substractionem distributionum totius hebdomadæ punire possit. Et si residentiam deseruit de illis alteri prouideri debeat, & vt liberius studio vacare possit, etiam si absens fuerit à diuinis, habeatur pro præsente ita vt nihil perdat. Præfatique ordinarij collatores seu patroni Ecclesiastici quicumque fuerint, vltra dictam præbendam Theologalem quam vt præfertur qualificato conferre tenentur, tertiam partem omnium dignitatum, personatuum, administrationum & officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum ad eorum collationem, prouisionem, nominationem, præsentationem, seu quamuis aliam dispositionem

quomodolibet ſpectantium, viris literatis, graduatis & per Vniuerſitates nominatis hoc modo videlicet. In primo menſe poſt præſentium acceptationem & earundem publicationem, præfati ordinarij collatores, dignitates, perſonarus, adminiſtrationes & officia ad eorum collationem, prouiſionem, nominationem, præſentationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem vt præfertur ſpectantia, graduatis hujuſmodi, qui literas ſuorum graduum cùm tempore ſtudij debitè inſinuauerint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ in duobus ſequentibus menſibus vacare contigerit, illa juxta juris communis diſpoſitionem perſonis idoneis liberè conferre, ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare. Beneficia autem quæ in quarto menſe vacare contigerit, viris graduatis per Vniuerſitatem nominatis, quæ gradus & nominationis literas cùm ſtudij tempore debitè inſinuauerint, conferre ſeu præſentare teneantur. Beneficia verò quæ in quinto & ſexto menſibus vacare contigerit, ſimili modo perſonis idoneis liberè conferre ſeu perſonas ad illa præſentare poſſint. Beneficia autem quæ ſeptimo menſe vacare contigerit, graduatis, qui ſimili modo literas gradus cum tempore ſtudij debitè inſinuauerint, conferre teneantur. Beneficia verò quæ octauo & nono menſibus vacare contigerit, pari modo perſonis idoneis conferre ſeu perſonas idoneas ad illa præſentare teneantur. Beneficia autem quæ menſe decimo vacare contigerit graduatis nominatis, qui gradus, & nominationis literas cum tempore ſtudij debitè inſinuauerint, per eoſdem ordinarios conferri, ſeu ipſi ad illa præſentari debeant. Beneficia autem quæ vndecimo & duodecimo menſibus vacare contigerit per eoſdem ordinarios perſonis idoneis, juxta juris communis diſpoſitionem, conferri, ſeu ipſi ad illa præſentari debeant. Si quis verò cujuſcumque ſtatus, etiam ſi Cardinalatus, Patriarchalis, Archiepiſcopalis, aut Pontificalis, vel alterius cuiuſlibet dignitatis contra prædictum ordinem, & qualificationes ſuperius ordinatas, de dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus, vel officiis, ſeu quibuſuis aliis Beneficiis Eccleſiaſticis hujuſmodi, alioqui modo prædicto diſpoſuerit, diſpoſitiones ipſæ ſint ipſo jure nullæ, collationeſque & prouiſiones ac diſpoſitiones illorum ad immediatum ſuperiorem deuoluantur, qui eiſdem perſonis modo præmiſſo qualificatis prouidere teneatur. Et ſi contrauenerit, ad alium ſuperiorem deuoluatur, pronifio & præſentatio hujuſmodi gradatim, donec ad ſedem Apoſtolicam fiat deuolutio. Præterea volumus quòd collatores ordinarij & patroni Eccleſiaſtici præfati, qui dignitates, perſonarus, adminiſtrationes & officia ac Beneficia in menſibus graduatis ſimplicibus & nominatis aſſignatis vacantia, illis graduatis ſimplicibus aut nominatis illa conferre, aut ad illa eos dumtaxat præſentare teneantur, qui per tempus competens in Vniuerſitate famoſa ſtuduerint. Tempus autem competens decennium in magiſtris ſeu licentiatis aut Bacalariis in Theologia; ſeptennium verò in doctoribus ſeu licentiatis in jure canonico, ciuili aut medicina; quinquennium autem in magiſtris ſeu licentiatis in artibus cum rigore examinis à logicalibus incluſiuè aut in altiori facultate. Sexennium autem in Bacalariis ſimplicibus in Theologia. Quinquennium verò in Bacalariis juris canonici aut ciuilis. In quibus Bacalariis juris canonici aut ciuilis, ſi ex vtroque parente nobiles fuerint triennium eſſe decernimus. Præfatique graduati ſimplices & nominati latoribus ordinariis ſiue patronis Eccleſiaſticis, ſemel ante vacationem Beneficij de literis gradus ſeu nominationis & de præfato tempore ſtudij per literas

patentes Vniuersitatis in qua studuerint, manu scribæ, & sigillo Vniuersitatis signatas fidem facere teneantur. Cùm verò probatio nobilitatis fieri debeat ad effectum vt nobiles gaudere possint beneficio minoris temporis studij, tunc nobilitas ipsa per quatuor testes deponentes in judicio coram judice ordinario loci in quo est natus ille, de cujus nobilitate ex vtroque parente constare debet, etiam in partis absentia probari possit. Teneanturque præfati graduati tam supplices quàm nominati, Patronis Ecclesiasticis aut collatoribus ordinariis, in quibus gradus aut nominationis litteras hujusmodi insinuare debent, litteras suorum gradus & nominationis, certificationis, temporis studij & attestationis nobilitas duplicatas dare, ac singulis annis tempore quadragesimæ per se aut Procuratorem suum, collatoribus, nominatoribus seu patronis Ecclesiasticis, aut eorum Vicariis, eorum nomina & cognomina insinuare, & eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim aut gradus nominationis hujusmodi petere non possint. Et si collatoribus ordinariis, aut patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis graduatis simplicibus, aut graduatis nominatis, non esset graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per collatorem seu patronem Ecclesiasticum etiam eisdem mensibus facta, alteri quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur. Si tamen graduatus simplex aut nomminatus beneficium post insinuationem gradus aut nominationis in mensibus eis assignatis vacans, petierit, & inter suam insinuationem & præfatam requisitionem non superuenerit quadragesima in qua nomen & cognomen insinuare debuerit, ad beneficium sic vacans eum capacem, ipsumque illud consequi posse & debere decernimus. Statuimus quoque & ordinamus quòd collatores ordinarij & patroni Ecclesiastici præfati inter graduatos, qui literas gradus cum tempore studij & attestatione nobilitatis debitè insinuauerint, quo ad beneficia in mensibus eis deputatis vacantia, gratificare possint illum ex eis quem voluerint. Quo verò ad beneficia in mensibus graduatis nominatis deputatis, antiquiori nominato conferre, seu antiquiorem nominatum, qui literas nominationis, temporis, studij & attestationis nobilitatis debitè insinuauerit, præsentare seu nominare teneantur. Concurrentibus autem nominatis ejusdem anni Doctores licentiatis, licentiatos Bacalariis; demptis Bacalariis formatis in Theologia, quos fauore studij Theologici licentiatis in jure canonico, ciuili aut medicina, præferendos esse decernimus; Bacalarios juris canonici aut ciuilis, magistris in artibus præferri volumus. Concurrentibus autem pluribus Doctoribus in diuersis Facultatibus, Doctorem Theologum doctori in jure Canonico; doctorem in iure canonico doctori in jure ciuili; doctorem in jure ciuili doctori in medicina, præferendos esse decernimus. Et idem in licentiatis & Bacalariis seruari debere volumus, & si in ejusdem facultate & gradu concurrerent, ad datam nominationis seu gradus recurrendum esse volumus. Et si in omnibus iis concurrerent, tunc volumus quòd collator ordinarius inter eosdem concurrentes gratificare possit. Volumus autem quòd nominati, literas nominationis ab Vniuersitatibus, in quibus studuerint obtinentes: in nominationum literis beneficia per eos possessa & eorum verum valorem exprimere teneantur, alioquin literæ nominationis hujusmodi eo ipso nullæ sint, & esse censeantur. Si quis verò, ex dictis qualificatis, graduatis simplicibus, aut nominatis, tempore vacationis Bene-

ficij in menfibus eis deputatis vacantis, duas obtineat præbendas in Cathedralibus etiam Metropolitanis aut Collegiatis, feu dignitatem vel præbendam, vel aliud, feu alia, Beneficium, feu Beneficia, quorum infimul, vel cujus fructus, redditus & prouentus tempore refidentiæ & horis diuinis intereffendo, ad fummam ducentorum florenorum auri de Camera afcenderent, Beneficium in vim gradus feu nominationis hujufmodi tunc petere feu confequi non poffit. Et infuper quòd tam graduati fimplices, quàm nominati, Beneficia in menfibus eis affignatis vacantia, petere & confequi poffint, fecundum propriæ perfonæ condecentiam & conformitatem, videlicet feculares fecularia, & religiofi regularia beneficia Ecclefiaftica. Ita quòd fecularis nominatus beneficia regularia in menfibus, deputatis vacantia, prætextu cujufuis difpenfationis Apoftolicæ; nec è contrà religiofus beneficia fecularia, petere aut confequi minimè poffint: quodque beneficia fimpliciter vel ex caufa permutationis in menfibus graduatis fimplicibus & nominatis affignatis vacantia, eis non fint affecta, nec debita, fed ex caufa permutationis cum permutantibus dumtaxat. Simpliciter verò vacantia beneficia, hujufmodi perfonis idoneis per Epifcopos ordinarios liberè conferri poffint. Statuimus quoque quod parochiales Ecclefiæ in ciuitatibus aut villis muratis exiftentes, non nifi perfonis modo præmiffo qualificatis, aut faltem, qui per tres annos in Theologia vel altero Iurium ftuduerint, feu Magiftris in artibus qui in aliqua Vniuerfitate priuilegiata ftudentes, magifterij gradum adepti fuerint, conferantur. Monemus autem præfati regni Vniuerfitates, fub pœna priuationis omnium & fingulorum priuilegiorum à nobis & Sede Apoftolica obtentorum, ne collatoribus feu patronis Ecclefiafticis habeant aliquos nominare, nifi eos qui fecundum præfata tempora ftuduerint, & fecundum dictarum Vniuerfitatum ftatuta, ad gradus & non per faltum promoti fuerint. Quod fi fecus fecerint, vltra, nullitatis pœnam, quam in præfatarum nominationum literis declaramus, nominandi priuilegio, ad tempus fecundum culpæ qualitatem fufpendemus. Si quis autem graduatorum aut nominatorum in menfibus deputatis collatoribus, ordinariis, aut patronis Ecclefiafticis Beneficium vacans, in vim gradus aut nominationis petierit, & collatorem ordinarium in vim præfati gradus aut nominationis in proceffu pofuerit & taliter moleftauerit, illum vltra expenfarum, damnorum & intereffe condemnationem, à fructibus fui gradus & nominationis priuandum effe decernimus. Eodemque vinculo collatores ordinarios & patronos Ecclefiafticos, quibus graduati fimplices & nominati debitè vt fupra qualificati fuos gradus & nominationis literas infinuauerint, aftringimus, vt Beneficia ad eorum collationem vel præfentationem fpectantia in menfibus graduatorum fimplicium & nominatorum vacantia, ftantibus præfatis graduatis fimplicibus aut nominatis debitè qualificatis illa profequentibus, aliis quàm graduatis fimplicibus aut nominatis non conferant, fub pœna fufpenfionis poteftatis conferendi Beneficia, in octo menfibus illo anno ad collationem eorum ac præfentationem liberam fpectantibus.

De Mandatis Apostolicis.

TIT. IV.

STATVIMVS & ordinamus, quòd quilibet Romanus Pontifex semel dumtaxat tempore sui Pontificatus, Literas in forma Mandati, juxta formam inferius annotatam, dare possit, hoc modo videlicet, vnum collatorem habentem collationem decem Beneficiorum in vno: habentem autem collationem quinquaginta Beneficiorum & vltra, in duobus Beneficiis dumtaxat grauare possit. Ita tamen quòd in eadem Ecclesia Cathedrali vel Collegiata, collatorem vnum pro tempore in duabus præbendis non grauet, & vt obuietur litibus, quæ occasione literarum mandatorum hujusmodi oriri possent, mandata hujusmodi sub forma quæ est inferius annotata dari volumus, quam ad perpetuam rei memoriam in Cancellaria Apostolica publicari, & in illius quinterno registrari mandamus. Declarantes prosequentes hujusmodi mandata, quo ad beneficia sub illis comprehensa ordinariis collatoribus & graduatis simplicibus & nominatis præferendos esse, nosque & successores nostros jure præuentionis, dignitates, personatus, administrationes & officia, cæteráque Beneficia Ecclesiastica secularia, & quorumuis Ordinum regularia, quæcumque & quomodocumque qualificata, tam in mensibus graduatis simplicibus & nominatis, quàm ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa, liberè conferre. Statuimus insuper quòd in prouisionibus, quas personis quibusuis de Beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis per nos & successores nostros ad sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias Cathedrales & Metropolitanas ac Monasteria, vt obtenta per eos Beneficia retinere possit si fieri contigerit, illorum verus annuus per florenos aut Ducatos auri de Camera, aut libras Turonens. seu alterius monetæ valor secundum communem æstimationem exprimi debeat, alioquin gratiæ ipsæ sint ipso jure nullæ.

De Causis.

TIT. V.

STATVIMVS quoque & ordinamus quòd in regno, Delphinatu & Comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ, exceptis majoribus in jure expressè denominatis, apud illos judices in partibus, qui de jure, aut consuetudine præscripta, vel priuilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.

De friuolis appellationibus.

TIT. VI.

ET ne sub vmbra appellationum, quæ nimium & nonnunquam friuolè interponi consueuerunt, atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sæpè multiplicari, injustis vexationibus materia præbeatur; volumus quod si quis offensus coram suo judice justitiæ complementum habere non possit, ad immediatum superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad aliquem superiorem, etiam ad nos &

successores nostros, vel Sedem prædictam, omisso medio, nec à grauamine in quacumque instantia ante diffinitiuam sententiam, quomodolibet appelletur; nisi forsitan tale grauamen extiterit, quòd in diffinitiua reparari nequiret; & eo casu non nisi ad immediatum superiorem liceat appellare. Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ, ad eandem sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum vsque ad finem litis, videlicet vsque ad tertiam Sententiam conformem inclusiuè, si ab illis appellari contingerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ aut justum metum; & tunc committi debeat in partibus conuicinis, & cum causarum expressione, quæ etiam de illis legitimè aliàs quàm per juramentum coram Iudicibus à Sede Apostolica deputandis constare debeat. Processus autem contra præmissa attentatos nullos & irritos esse volumus, ac Rescripta contra præmissa impetrantes in expensis, damnis & interesse condemnari debere, decernimus atque declaramus. Sanctæ verò Romanæ Ecclesiæ Cardinales, qui pro Vniuersali Ecclesia continuè laborant, necnon dictæ Sedis Officiales officia sua actu exercentes, sub præsenti Decreto non intendimus comprehendi. Statuimus etiam & ordinamus, quòd Iudices causas quæ in partibus terminari debent, coram eis pro tempore pendentes, sub pœna excommunicationis & priuationis Beneficiorum per eos obtentorum, eo ipso incurrenda, infra bienniùm terminare debeant; pars verò defugiens, & expeditionem ipsius causæ maliciosè impediens, grauissimè per eosdem judices mulctetur, etiam vsque ad priuationem juris in hujusmodi processu prætensi, si eis visum fuerit, super quo eorum conscientias oneramus. Ab interlocutoriis autem secundò, à diffinitiuis verò tertiò prouocare non licere decernimus, sed volumus secundam Sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitiuam etiam conformem, omni mora cessante, executioni debitæ demandari debere, quacumque appellatione interposita nonobstante.

De Pacificis Possessoribus.

TIT. VII.

STATVIMVS quoque, quòd quicumque, dummodo non sit violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè & sine lite Prælaturam, dignitatem, personatum, administrationem, vel officium, seu quodcumque Beneficium Ecclesiasticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore possederit seu possidebit, in petitorio vel possessorio, à quoquam, etiam ratione juris nouiter reperti, molestari nequeat: Præterquam pretextu hostilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo protestari, & illud juxta Concilium Viennense intimari debeat. Lis autem hoc casu quo ad futuras controuersias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, aut terminorum omnium obseruationem processum fuerit. Monemus etiam ordinarios vt diligenter inquirant; ne quis sine titulo Beneficium possideat: & si quem, Beneficium sine titulo possidere repererint, declarent illi jus non competere, cujusvis temporis detentione nonobstante; de ipsoque Beneficio possit illi, dummodo, non sit intrusus, vel violentus, aut aliàs indignus, vel alteri idoneo prouideri.

De

De Publicis Concubinariis.

TIT. VIII.

ET insuper statuimus; quòd quicumque Clericus cujuscumque conditionis, status, religionis, dignitatis, etiamsi Pontificalis, vel alterius præeminentiæ, fuerit, qui post præsentium notitiam (quam habere præsumatur post duos menses, post earumdem præsentium publicationem in Ecclesiis Cathedralibus factam, quam ipsi Diœcesani omnino facere teneantur, postquam præsentes ad eorum notitiam peruenerint) fuerit publicus concubinatius; à perceptione fructuum omnium Beneficiorum suorum, trium mensium spatio sit ipso facto suspensus, quos suus superior in fabricam vel aliam euidentem Ecclesiarum vtilitatem, ex quibus ij fructus percipiuntur, conuertat: necnon hujusmodi publicum concubinarium, vt primùm talem esse nouerit, mox suus Superior monere teneatur, vt infra breuissimum terminum concubinam dimittat; & si illam non dimiserit, vel dimissam aliam publicè resumpserit, jubemus, vt ipsum omnibus suis Beneficiis, omninò priuet. Et nihilominus, ij publici concubinarij, vsquequo cum eis per suos superiores post ipsatum concubinatum dimissionem manifestamque vitæ emendationem fuerit dipensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, Beneficiorum, Officiorumve, sint inhabiles; qui si post dispensationem recidiuo vomitu, ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis, ad prædicta prorsus inhabiles existant. Quod si, ij, ad quos talium correctio pertinet, eos vt prædictum est punire neglexerint, eorum superiores, tam in ipsos de neglectu, quàm in illos pro concubinatu, modis omnibus, digna punitione animaduertant. In Conciliis etiam Prouincialibus & Synodalibus, aduersus tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem, à collatione Beneficiorum, vel alia condigna pœna seueriter procedatur. Et si ij, quorum destitutio ad nos & Sedem prædictam spectat per Concilia Prouincialia, aut suos superiores propter concubinatum publicum reperiantur priuatione digni, statim cum processu inquisitionis ad nos deferantur; eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus Capitulis etiam Prouincialibus, quoad eos seruetur, pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, à jure statutis, in suo robore permansuris. Publici autem intelligendi sunt, non solùm ij, quorum concubinatus per sententiam, aut confessionem in jure factam, sed per rei euidentiam, quæ nulla possit tergiuersatione celari, notorius est: sed etiam qui mulierem de incontinentia suspectam, & diffamatam tenent, & per suum superiorem admoniti ipsam cum effectu non dimittunt. Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem Ecclesiasticam habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescunt, patientes eos in tali fœditate sordescere: sub pœna maledictionis æternæ præcipimus, ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alterius quæstus talia quouismodo tolerent, aut dissimulent. Alioquin vltra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod propterea acceperint restituere, & ad pios vsus omnino conuertere teneantur, & compellantur. Ipsas autem concubinas, aut suspectas, Prælati omnibus modis curent à suis subditis per auxilium & brachij secularis inuocationem,

si opus fuerit, penitus arcere; qui etiam filios ex tali concubinatu procreatos, apud patres suos cohabitare non permittant. Iubemus insuper quòd in prædictis Synodis & Capitulis præmissa publicentur, & vt quilibet suos subditos ad ipsarum concubinarum dimissionem moneant diligenter. Injungimus, præterea omnibus secularibus viris, etiam si regali præfulgeant dignitate, ne vllum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæsito colore, Prælatis qui ratione officij sui aduersus subditos suos, pro hujusmodi concubinatu & aliis casibus sibi à jure permissis, procedunt. Et cum omne fornicationis crimen, lege diuina prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò euitandum: monemus omnes Laïcos tam vxoratos quàm solutos, vt similiter à concubinatu abstineant; nimis enim reprehensibilis est qui vxorem habet, & ad aliam vxorem accedit. Qui verò solutus est, si continere nolit, juxta Apostoli consilium, vxorem ducat, pro hujusmodi autem diuini obseruantia præcepti, ij, ad quos pertinet, tam salutaribus monitis, quàm aliis canonicis remediis omni studio laborent.

De Excommunicatis non vitandis.

TIT. IX.

STATVIMVS insuper, quòd ad vitandum scandala & multa pericula, subueniendumque conscientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communicatione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque diuinis, vel extra prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ Ecclesiasticæ, seu suspensionis, aut prohibitionis ab homine, vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum Ecclesiasticum obseruare, nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, vel contra personam, Collegium, Vniuersitatem, Ecclesiam, aut locum certum aut certam, à judice publicata & denunciata specialiter & expressè, aut notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nulla possit tergiuersatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum à communione illius abstinere nolumus, juxta Canonicas Sanctiones, per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos non intendimus in aliquo releuare, neque eis quomodolibet suffragari.

De Interdictis non leuiter ponendis.

TIT. X.

ET quoniam ex indiscreta Interdictorum promulgatione, multa consueuerunt scandala euenire: Statuimus quòd nulla ciuitas, oppidum, castrum, villa, aut locus Ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa, seu culpa ipsorum locorum aut Domini, seu Rectoris, vel Officialium. Propter culpam autem seu causam alterius cujuscumque priuatæ personæ, hujusmodi loca interdici nequaquam possint auctoritate quacumque ordinaria, vel delegata, nisi talis persona prius fuerit excommunicata ac denunciata, seu in Ecclesia publica, aut Domini, seu Rectores, vel Officiales ipsorum locorum auctoritate judicis requisiti, hujusmodi personam excommunicatam infra biduum inde cum effectu, non ejecerint, aut ad satisfaciendum compulerint; qua etiam post biduum

ejecta recedente vel satisfaciente, mox diuina resumi possint, quod etiam in pendentibus locum habere decernimus.

De sublatione Clementinæ Literis. De probationibus.

TIT. XI.

NECNON Constitutionem de eorumdem fratrum nostrorum consilio editam, qua, cum irritanti Decreto, statuimus, decreuimus & ordinamus, quòd ex tunc de cætero, perpetuis, futuris temporibus, de cessione regiminis & administrationis Ecclesiarum, & Monasteriorum facta, per eos qui Ecclesiis & Monasteriis ipsis præerant, seu illam administrationem, seu Commendam, aut vt aliis vnitam, aut alias obtinebant, seu resignatione aliorum quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, seu cessione juris in eis vel ad ea quomodolibet competentis, aut priuationis, vel depositionis, aut censurarum fulminatione, etiam in literis Apostolicis à Nobis & Sede Apostolica, etiam motu proprio, pro tempore, emanatis, quæ in manibus Romani Pontificis factæ dicuntur contentis, etiam si super illis narrantis fundaretur intentio; constare & apparere deberet per publica instrumenta vel documenta authentica. Alioquin tam in judicio, quàm extra illud narratiuè, & assertionibus hujusmodi in præjudicium tertij minimè stari, nec ex illis alicui præjudicium afferri deberet, nisi de hujusmodi narratiua & assertione, etiam in literis Apostolicis facta altero ex præmissis modis doceretur: innouamus, illamque perpetuis futuris temporibus inuiolabiliter obseruari mandamus.

Et quia supradictam concordiam, cum præfato Francisco Rege, ob illius sinceram deuotionem, quam erga Nos & Sedem prædictam, cùm ad præstandam nobis reuerentiam & filialem obedientiam ad Ciuitatem nostram Bononiæ, personaliter venire dignatus est, consentimus, illamque inuiolabiliter obseruari desideramus: Illam veri contractus obligationis inter Nos & Sedem Apostolicam prædictam, ex vna, & præfatum Regem & Regnum suum, ex altera, partibus, legitimè initi, vim & robur obtinere, ac illi & præsentibus in aliqua sui parte, per quascumque Literas & gratias per nos & successores nostros, desuper concedendas, derogari, clausulamque cum earumdem derogatione præsentium latissimè extendenda; ac quòd eædem præsentes Literæ & earum tenor, pro expressis habeantur, in quibusuis supplicationibus, pro tempore signatis appositam, nihil penitus operari, & illius vigore in literis Apostolicis super ipsius supplicationibus conficiendis, quicquam per quod præsentibus aut alicui particulæ de contentis in eis, derogaretur, seu derogari videretur, narrari non possit: & sic per quoscumque Iudices & Commissarios, etiam causarum dicti Palatij Apostolici Auditores & Rom. præfatæ Eccl. Cardinales, in quibusuis causis super præmissis, vel eorum aliquo pro tempore mortis judicari, diffiniri & sententiari debere, sublata eis aliter sententiandi, & diffiniendi omnimoda facultate & auctoritate, nec non irritum & inane quicquid secus super his vel eorum aliquo, à quoquam quauis auctoritate, etiam per nos & successores nostros præfatos, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari, decernimus. Volumus autem, quòd si præfatus Rex præsentes Literas ac omnia & singula eis contenta quæ in prima futura sessione præsentis Concilij Lateranensis approbari & confirmari

facere promittimus, infra sex menses à die approbationis & confirmationis hujusmodi computandos, non approbauerit & ratificauerit, & ea perpetuis futuris temporibus in Regno suo & omnibus aliis locis & dominiis dicti Regni, per omnes Prælatos & alios etiam Ecclesiasticos ac Curias Parlamenti, acceptari, legi, publicari, jurari, & registrari, ad instar aliarum Constitutionum Regiarum, & de acceptatione, lectione, publicatione, juramento & registratione prædictis, infra prædictum tempus per omnium & singulorum supradictorum, patentes Literas aut authenticas scripturas, nobis non transmiserit, aut Nuncio nostro apud ipsum Regem existenti, per eum ad nos mittendas non consignauerit. Et deinde singulis annis etiam legi prout aliæ ipsius Francisci Regis Constitutiones & Ordinationes, quæ in viridi sunt obseruantia obseruari debent inuiolabiliter, obseruari cum effectu non fecerit, præsentes Literæ & inde secuta quæcumque sint cassa & nulla nulliusque roboris vel momenti, & cum omnium quæ in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis agantur, notitiam non habeamus. Consuetudines, statuta seu vsus libertati Ecclesiæ & auctoritati Sedis Apostolicæ quomodolibet præjudicantia, si qua in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis alias quàm in præmissis existant, non intendimus nobis & eidem Sedi in aliquo præjudicare seu illa tacitè, vel expressè quomodolibet approbare, & nihilominus præfato Francisco & pro tempore existenti Francorum Regi, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus per se vel alium, seu alios in dignitate Ecclesiastica constitutos, præsentes Literas, ac omnia & singula in eis contenta quando & quotiens opus fuerit publicari & ea inuiolabiliter obseruari faciat. Contradictores cujuscumque dignitatis & præeminentiæ fuerint per censuras Ecclesiasticas & pecuniarias pœnas aliaque juris & facti quovis opportuna remedio appellatione qualibet omnino postposita compescendo. Nonobstantibus omnibus supradictis, aut si aliquibus communiter vel diuisim ab eadem sit sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Forma Mandati Apostolici.

Tit. XII.

Bulle du Pape Leon X. pour la forme des Mandats Apostoliques.

LEo Episcopus, Seruus seruorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo N. & dilectis filiis, Capitulo singulisque canonicis Ecclesiæ N. Salutem & Apostolicam benedictionem. Vitæ ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis & virtutum merita, super quibus dilectus filius N. apud nos fide digno commendatur testimonio, Nos inducunt vt sibi reddamur ad gratiam liberales. Hinc est quòd nos cupientes vt eidem N. juxta illius, quæ per fœlicis recordationis Gregorium Papam IX. prædecessorem nostrum ad tunc Episcopum Nouiomen. directa extitit quæ incipit, Mandatum, & aliarum duarum illam immediatè sequentium Decretalium formas de canonicatu, & præbenda, aut dignitate, personatu, administratione vel officio vestræ, vel alterius Ecclesiæ, aut aliorum Beneficiorum cura, vel sine cura, etiam si Parochialis Ecclesia vel ejus perpetua Vicaria aut capella, siue perpetua capellania, ad vestram collationem, nominationem seu præsentationem & aliam quamcumque dispositionem

prouideri possit, ac volentes præfato N. præmissorum meritorum suorum intuitu gratiam facere specialem, ipsumque à quibusuis excommunicationis, suspensionis & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quauis occasione, vel causa laris, si quibus quomodolibet innodatus existit ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absoluentes & absolutum fore censentes. Necnon omnia & singula Beneficia Ecclesiastica cum cura & sine cura, quæ præfatus N. etiam ex quibusuis Apostolicis dispensationibus obtinet & expectat, ac in quibus & ad quæ jus sibi quomodolibet competit quæcumque & qualiacumque sint, eorumque fructuum, redditiuum & prouentuum, veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationem tenores præsentibus pro expressis habentes motu proprio, non ad ipsius N. vel alterius pro eo nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus si vobis pro alio non scripserimus qui simile mandatum, aut similem gratiam prosequatur, canonicatum & præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium vestræ, vel alterius Ecclesiæ, aut aliud Beneficium Ecclesiasticum cum cura, vel sine cura, etiam si parochialis Ecclesia, vel ejus perpetua vicaria, aut capella, vel perpetua capellania fuerit, ad vestram collationem, prouisionem, præsentationem, nominationem, seu quamuis aliam dispositionem, pertinentem etiam si dignitati, personatui, administrationi, vel officio hujusmodi cura immineat animarum, dummodo talis dignitatis electiua non existat, cum creatione in canonicum vestræ, vel alterius Ecclesiæ, & si in ea statuto & priuilegio expressè caueatur, quod nulli de dignitate, personatu, administratione, vel officio prouideri possit, nisi cum effectu illius Ecclesiæ canonicus existat, canonicatum hujusmodi Ecclesiæ cum plenitudine juris canonici, & nonobstante de certo canonicorum numero ad effectum hujusmodi dignitatem, personatum, administrationem, vel officium dumtaxat, & non aliàs auctoritate Apostolica tenore præsentium conferimus, & de illo etiam prouidemus, si quem, quam, vel quod post mensem postquam præsentes literæ vobis præsentatæ fuerint extra Romanam curiam vacare contigerit cum plenitudine juris canonici ab omnibus juribus & pertinentiis suis eidem N. conferatis, & de illo aut illa prouideatis, seu ipsum ad illum, illamve, vel illud præsentetis aut nominetis, ipsumque N. in canonicum, & in fratrem vestræ, vel alterius Ecclesiæ ad effectum tantum obtinendi dignitatem, personatum, administrationem vel officium hujusmodi recipiatis, stallum sibi in choro & locum in capitulo cum plenitudine juris canonici assignetis, inducentes eundem N. vel procuratorem ejus nomine in corporalem possessionem canonicatus & præbendæ, aut dignitatis, personatus, administrationis, vel officij seu Beneficij hujusmodi, juriumque & pertinentiarum vniuersorum prædictorum, defendentesque inductum, ac facientes N. vel pro eo procuratorem prædictum ad præbendam, aut dignitatem, personatum, administrationem, vel officium seu Beneficium hujusmodi quodcumque fuerit, vt moris est, admitti, sibique de illius, vel illorum fructib. redditibus, prouentibus, juribus & obuentionibus vniuersis integrè responderi, nonobst. forsan vt suprà de certo canonicorum numero, & aliis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac dictæ vestræ vel alterius Ecclesiæ juramento confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia

roboratis ſtatutis & conſuetudinibus conrrariis quibuſcumque, aut ſi vobis ab Apoſtolica ſit ſede indultum quòd ad receptionem vel prouiſionem alicujus minimè teneamini, quodque de canonicatibus & præbendis ſeu dignitatibus, perſonatibus, adminiſtrationibus vel officiis veſtræ vel alterius Eccleſiæ, aut aliis Beneficiis Eccleſiaſticis quibuſcumque ad veſtram collationem, prouiſionem, præſentationem, nominationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem communiter, vel diuiſim pertinentibus nulli valeat prouideri per literas Apoſtolicas non facientes plenam & expreſſam, ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem, & qualibet alia dictæ ſedis indulgentia generali, vel ſpeciali cujuſcumque tenoris exiſtat per quam præſentibus non expreſſam, vel totaliter non inſertam effectus gratiæ impediri valeat quomodolibet, vel deferri, & de qua cujuſque tota tenore habenda ſit in noſtris literis mentio ſpecialis, ſeu ſi dictus N. præſens non fuerit ad præſtandum de obſeruandis ſtatutis & conſuetudinibus veſtræ, vel alterius Eccleſiæ ſolitum juramentum, dummodo in abſentia ſua per procuratorem idoneum, & cùm ad Eccleſiam ipſam acceſſerit corporaliter illud præſtet. Datum, &c.

Forma literarum executorialium mandati Apoſtolici.

Tit. XIII.

Simili modo Leo, &c. Dilectis filiis N. & N. ac N. officialibus, ſalutem & Apoſtolicam ben. Hodie cupientes vt dilecto filio N. Clerico N. Diœceſis juxta illius, quæ olim pro fœlicis recordationis Gregorium Papam IX. prædeceſſorem noſtrum ad tunc Epiſcopum Nouiomen. directa extitit, quæ incipit Mandatum, & aliarum duarum illam immediatè ſequentium Decretalium formas, de canonicatu & præbenda, aut dignitate, perſonatu, adminiſtratione, vel officio Eccleſiæ N. aut alio Beneficio Eccleſiaſtico cum cura vel ſine cura prouideri. Motu proprio venerabili fratri noſtro Epiſcopo N. & dilectis filiis capitulo ſingulisque Canonicis Eccleſiæ N. alias literas noſtras mandauimus quatenus ſi eis communiter, vel diuiſim pro alio non ſcripſiſſemus qui ſimilem gratiam proſequeretur eidem N. Canonicatum & præbendam, aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium aut Beneficium Eccleſiaſticum ad eorum collationem, prouiſionem, præſentationem, nominationem, ſeu quamuis aliam diſpoſitionem communiter, vel diuiſim pertinent. ſi quemquam vel quod poſt menſem poſt præſentationem earundem literarum vacare contingeret cum plenitudine juris canonici ac omnibus juribus & pertinentiis ſuis prout ad eos communiter vel diuiſim pertineret, conferrent & aſſignarenr, aut eum ad illa præſentarent, eligerent, nominarenr, ſeu de illis prouiderent, prout in eiſdem literis plenius continetur. Quocirca diſcretioni veſtræ pro Apoſtolica ſcripta motu ſimili mandamus, quatenus vos, vel duo aut vnus veſtrum per vos vel alium ſeu alios, ſi Epiſcopus capitulum & canonici prædicti canonicatum & præbendam, aut dignitatem, perſonarum & adminiſtrationem vel officium aut Beneficium hujuſmodi eidem N. conferre & aſſignare ac de illis etiam prouidere recuſauerint ſeu diſtulerint, aut negligentes fuerint, canonicatum & præbendam aut dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem, vel officium ſeu Beneficium hujuſmodi cum plenitudine juris canonici ac omnibus juris & pertinentiis ſupradictis eidem N. conferre & aſſignare, necnon

eundem N. ad illa vt moris est, admittere, & in canonicum recipere, & in fratrum stallo sibi in choro & loco in capitulo assignatis; omniaque & singula alia in dictis literis contenta aliàs juxta earundem continentiam atque formam in omnibus & per omnia facere & exequi curetis. Contradictores prout justitia suadebit ad hoc compescendo. Nonobstantibus omnibus quæ in dictis literis voluimus nonobstare. Datum, &c.

Forma Mandati Apostolici data secularibus Clericis, locum sibi vendicat etiam in regularibus.

Pro regularibus autem similis forma illis conueniens detur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis, suspensionis, astrictionis, declarationis, præcepti, injunctionis, monitionis, innouationis, consensus, decreti, voluntatis, promissionis, & mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, quintodecimo Kalendas Septembris: Pontificatus nostri anno quarto.

Concordatum initum inter Romanum Pontificem & Francorum Regem, voluit ipse summus Pontifex sortiri effectum sub conditione hîc incerta.

Nos igitur vt literæ ipsæ quæ ob id præcipuè aditæ fuerunt, vt in corpore mystico, sancta videlicet Ecclesia, perpetua charitas & pax inuiolata perdurent, & si qua membra dissentiant, ea commodè suo reinserantur corpori: eò magis obseruentur, quò clarius constiterit ipsas literas ea matura & salubri deliberatione à nobis, dicto sacra Lateranen. approbante Concilio, approbatas & innouatas, qua statutæ & ordinatæ fuerunt, licet ad earundem literarum subsistentiam & validitatem, alia approbatione non indigerent. Ad abundantiorem tamen cautelam, vt eò tenacius obseruentur, & difficilius tollantur, quo tantorum patrum fuerint majore approbatione munitæ, literas prædictas cum omnibus & singulis statutis, ordinationibus, Decretis, diffinitionibus, pactis, conuentionibus, promissione, voluntate, ac pœnis inhibitione aliisque omnibus & singulis clausulis in eis contentis, illa præsertim qua voluimus, quod si præfatus Franciscus Rex supradictas Literas, ac omnia & singula in eis contenta intra sex menses, à data præsentium computandos, non approbaret & ratificaret, & ea perpetuis futuris temporibus in regno suo, & aliis locis & Dominiis dicti regni, per omnes Prælatos & alias Ecclesiasticas personas, ac curias Parlamentorum, acceptari, legi, publicari, jurari & registrari, ad instar aliarum constitutionum regiarum: Et de acceptatione, electione, publicatione, juramento & registratione prædictis intra prædictum tempus: per omnium & singulorum supradictorum parentes literas, aut autenticas scripturas nobis transmitteret, aut Nuncio nostro apud ipsum Regem existenti per eum ad nos destinandas non consignaret, & deinde singulis annis etiam legi prout aliæ ipsius Francisci Regis constitutiones & ordinationes, quæ in viridi sunt obseruantia obseruari debent, inuiolabiliter obseruari cum effectu non fecerit, literæ ipsæ & inde secuta quæcunque essent cassa nulliusque roboris vel momenti sacro Lateranen. Concilio approbante, Apostolica auctoritate & potestatis plenitudine approbamus & innouamus, easque inuiolabiliter & irrefragabiliter obseruari & custodiri mandamus, roburque perpetuæ firmitatis in euentum dictarum approbationis & ratificationis, & non aliter nec alio modo obtinere, omnesque in dictis literis comprehensos ad ipsarum literarum, ac omnium & singulorum in eis expressorum obseruationem sub censuris & pœnis ac aliis in eis contentis, juxta earumdem literarum tenorem & formam teneri &

obligatos esse decernimus & declaramus. Nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac omnibus illis quæ in dictis litteris voluimus nonobstare, cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innouationis, mandati, decreti, & declarationis, infringere, vel ei casu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se nouerit incursurum. Datum Romæ in publica sessione in Lateranen. Sacrosancta Basilica solemniter celebrata, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexto decimo, quarto decimo Calendas Ianuarij, Pontificatus nostri anno quarto. Sic signatum, Visa, Ie. Salui, Bembus, Io. de Madrigali.

Et in dorso registrata apud me Bembum.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris præsens tenentibus, & qui in futurum nostra tenebunt Parlamenta, omnibusque justiciariis Regni nostri & Delphinatus ac Comitatus nostrorum, cæterisque officiariis, & subditis nostris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinerit mandamus, districtiùs injungentes, quatenus omnia præmissa & singula teneant, custodiant & conseruent in sua roboris plenaria firmitate. Et in causis quibuscumque occasione præmissorum de certo orituris & emersuris secundum deliberationes & conclusiones præscriptas judicent, pronuntient & sententient, atque ab omnibus subditis & incolis nostrorum Regni, Delphinatus ac Comitatus inuiolabiliter facient in omnibus & per omnia obseruari, prædictas personas Ecclesiasticas & seculares, ac earum quamlibet in omnibus & singulis superis expressiùs ab omni turbatione, violentia, impressione, molestatione, vexatione, damno & impedimento tueantur, protegant pariter & defendant, Omnes & quascumque personas cujusuis conditionis, ac status fuerint, contra facientes aut venientes taliter puniendo, quòd in posterum cæteris cedat in exemplum. Quoniam sic fieri volumus & jubemus per præsentes, in cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus literis duximus apponendum. Datum Parisius die decima tertia Maij, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo. Et Regni nostri tertio. Sic signatum supra plicam, per Regem Dominis Ducibus Alenconij, Borbonij, & Vindocinensis, vobis dominis Dorval, de la Trimoüille, de Boisy magno Magistro, bastardo Sabaudiæ, de la Pallice, & de Chastillon Marescchalibus Franciæ, & aliis præsentibus. ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, ex ordinatione, & de præcepto Domini nostri Regis reiteratis vicibus facto in præsentia domini de Trimolia primi Cambellani dicti Domini nostri Regis ad hoc per eum specialiter missi, Parisius in Parlamento, vigesima secunda die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo. Sic signatum, PICHON.

LETTRES

LETTRES PATENTES DV ROY François Premier, pour faire verifier aux Parlemens, les deux Bulles ou Rescripts du Pape Leon X. inserées en icelles, touchant l'expression de la vraye valeur des Benefices dans les prouisions qui s'en obtiennent en Cour de Rome en vertu dudit Concordat.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, Vniuersis præsentes literas inspecturis, Salutem. Cùm, vrgenti necessitate euidentique commodo & vtilitate Reipublicæ Regni nostri ducti, ad euitanda majora pericula, quæ ex reuocatione Pragmaticæ in futurum euentura cernebamus, siue illi reuocationi obediretur, siue non obediretur, quæ vnicuique rectè sentienti latissimè constare possunt, certa iniuerimus cum sancta sede Apostolica Concordata: Id quibus inter cætera cautum est, quòd infra sex mensium spatium illa publicari & registrari, necnon jurari in Curiis nostris Parlamentorum efficeremus, Ecclesiamque Gallicanam illis consentire, aliàs nullius essent momenti; quæ nullatenus ob breuitatem temporis, aliis etiam vrgentibus negotiis occupati, perficere valuimus. Idcircò ne in rete quod verebamur, incideremus, & ne commodo & vtilitate dictorum Concordatorum frustraremur, à sede Apostolica post lapsum dicti spatij sex mensium, vnius anni prorogationem obtinuimus. Cæterum cùm in dictis Concordatis inter cætera etiam caueretur, quòd verus valor Beneficiorum in illorum impetrationibus exprimendus sit, timendum erat ne ambitiosi sub prætextu veri valoris non pressi, jam dicta impetrarent Beneficia. Igitur vt prædictis maliciis via præcluderetur à sanctissimo Domino nostro Papa Leone X. Rescriptum obtinuimus, quo impetrationes prætextu veri valoris non expressi obtentæ infra annum illius Rescripti in quo verus valor non fuisse expressus asseritur, nullius valoris ac momenti esse declararentur. Quarum Bullarum seu Rescriptorum tenor sequitur, & est talis.

Bulle ou Rescrit du Pape Leon X. sur l'expression de la vraye valeur des Benefices dans leur impetration.

LEO Episcopus Seruus seruorum Dei, Charissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione Decretis statuimus & ordinauimus: quòd ex tunc de cætero occurentibus Cathedralium & Metropolitanarum Ecclesiarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Diennensi, etiam Valentinensi consistentium vacationibus dilecti filij Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conuentus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeres, prout in nostris inde confectis literis, in quibus voluimus quòd si Majestas tua omnia in illis statuta, ordinata, & contenta, infra sex menses post tunc proximam futuram sessionem Latera-

nensis Concilij tunc vigentis non approbares & confirmares, & à Prælatis ac aliis personis tunc expressis regni tui approbare non faceres, literæ ipsæ nullius essent roboris vel momenti plenius continetur. Cùm autem sicut exhibita nobis pro parte tua petitio continebat, Majestas tua propter varias occupationes, quibus ad præsens implicitus existis, ac ex certis aliis rationabilibus causis infra dictum semestre infrà quod adhuc existis in dictis literis contenta, per Prælatos & personas Regni tui hujusmodi approbare facere posse commodè non confidat. Nos itaque tuis in hac parte hujusmodi supplicationibus inclinati semestre prædictum infra quod adhuc existis ad annum à data præsentium computandum auctoritate Apostolica tenore præsentium prorogamus pariter & extendimus, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, necnon omnibus illis quæ voluimus in dictis literis nonobstare. Cæterisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ prorogationis & extensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimoseptimo Calendas Iulij, Pontificatus nostri anno quinto.

Autre Bulle ou Rescrit du Pape Leon X. sur le mesme sujet.

LEo Episcopus Seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex, cui tot tantaque in spiritualibus & temporalibus prouidenda incumbunt rerum & temporum qualitate pensata, nonnullæ prout ad cunctorum Clericorum Beneficia Ecclesiastica à sede Apostolica pro tempore impetrantium commoda, & vtilitates ac litibus & fraudibus obuiendum oportere conspicit, salubriter ordinat & disponit. Nuper si quidem inter constitutiones ad laudem Dei & Christi fidelium, pacem & quietem de fratrum nostrorum consilio cum charissimo in Christo filio nostro Francisco Francorum Rege Christianissimo, matura deliberatione Concordata statuimus: quod in prouisionibus quas personis quibusuis Regni Franciæ ac Delphinatus & Comitatus Diennensis, & Valentinensis de Beneficiis vacantibus seu certo modo vacaturis, per nos & successores nostros & sedem prædictam etiam motu proprio, etiam promotis ad Ecclesias Cathedrales, & Metropolitanas & Monasteria, vt obtenta per eos Beneficia retinere possent fieri contingeret, illorum verus annuus per florenos aut ducatos auri de camera, aut libras turonenses seu alterius monetæ valor, secundum communem æstimationem exprimi deberet. Alioquin gratiæ ipsæ essent ipso jure nullæ. Cùm autem sicut accepimus sæpè continget personas Regni & Delphinatus ac Comitatus hujusmodi vacatione Beneficiorum in locis remotis Regni ac Delphinatus & Comitatus eorumdem per obitum pro tempore vacantibus intellecta, eorum veri valoris notitiam habere non posse, & veri valoris hujusmodi notitia non habita ad illa, à Romano Pontifice impetrandum celerem Nuncium ad Sedem prædictam destinare, & signaturam supplicationis super illorum impetratione, cum facultate verum annuum valorem Beneficiorum hujusmodi in literarum super hujusmodi supplicationibus expeditione augendi obtinere, & ad effectum possessionem Beneficiorum hujusmodi assequendi, literas super hujusmodi impetrationibus cum minus vera valoris Beneficiorum eorumdem expressione expedire,

& absque eorum culpa, diligentia & expensis pro impetratione hujusmodi obtinenda factis, & gratia eis à nobis concessa, & illius effectu frustrari, ac per posteriores qui nulla adhibita diligentia cum expressione veri valoris eadem Beneficia à sede prædicta impetrarunt, excludi ac desuper propterea molestari. Nos qui subditorum nostrorum commoda libenter procuramus, ad eos à litibus & expensis quantum cum Domino possumus, releuamus motu proprio ac ex certa nostra scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine Statuimus & Ordinamus, quod de cætero perpetuis futuris temporibus impetrantes Beneficia Ecclesiastica in Regno, Delphinatu & Comitatu prædictis per obitum duntaxar vacantia, si verum annuum valorem Beneficiorum in literis Apostolicis, quæ super dictis Beneficiis expeditæ fuerint non expresserint. Infra annum, à die datæ literarum earundem computandum, valorem ipsum malè expressum corrigi per Officiales, ad quos expeditio literarum hujusmodi pertinet, & correctiones literarum earundem fieri consueuerunt, petere. Ipsique Officiales ipsarum literarum expeditioni Præsidentes ad eorundem impetrantium simplicem petitionem, valorem ipsorum ad verum annuum valorem, juxta petentium voluntatem in eisdem literis reducere & corrigere. Ipsique impetrantes pro augmento valoris expressi dumtaxat Annatam Cameræ Apostolicæ soluere debeant, & teneantur, *Annates.* decernentes quascumque impetrationes posteriores de dictis Beneficiis ratione non expressionis veri valoris hujusmodi infra dictum annum factas, nullius roboris vel momenti esse, & pro infectis haberi debere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum statuti, ordinationis & Decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sextodecimo Calendas Octobris. Pontificatus nostri, anno quarto.

Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis curias nostras Parlamenti tenentibus, necnon Seneschalis, Bailliuis, Præpositis, aliisque Iusticiariis & Officiariis nostris, harum serie mandamus & injungimus, quatenus præsentium tenorem suis in registris registrent: vt si pro rebus & negotiis in dies occurentibus, illis qui agere habuerit, ex dictis registris illas extrahere possit, & valeat: cui extracto debito modo facto talem fidem haberi volumus, ac si prædictarum Bullarum originale exhiberent. Nam sic fieri volumus, & quatinus opus esset ex nostra certa scientia & potestatis plenitudine ita fore ordinamus. Datum Ambasiæ die duodecima mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo decimooctauo: & Regni nostri quarto.

Sur le reply est écrit, Per Regem. *Ainsi signé*, ROBERTET.
Et scellé à double queuë de cire jaune.

Declaratio primi mensis post publicationem, in quo Beneficia vacantia debentur & sunt affecta Graduatis simplicibus, ex cujus initio ordo & computatio sequentium mensium fiet, vt qui menses Graduatis simplicibus necnon nominatis sint affecti sciantur.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus. Cùm superioribus diebus certa iniuerimus Concordata cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone X. quibus inter cætera ordinatur, quatinus Beneficia vacantia primo mense post publicationem illorum afficiantur graduatis simplicibus. Verùm quum ex diuersitate temporum quibus jam dicta Concordata publicata in Parlamentis nostris fuere, dictorum mensium diuersitas, confusionem litium educatricem generare verisimilem potuisset. Nos igitur, vt dictæ confusioni obicem apponeremus, à jam dicto Domino sanctissimo Domino nostro Papa, literas Apostolicas obtinuimus: quarum tenor, de verbo ad verbum inferius describitur: quibus permissum & concessum est: illum primum mensem exprimere nobis, ac nominare licere. Ea propter facultatem nobis à sede Apostolica prædicta concessam, insequentes: considerantesque dicta Concordata in curia nostra Parlamenti Parisius, in mense Martij vltimè præteriti, fuisse publicata: mensem præteritum Aprilis, dictam publicationem immediatè sequentem proximo mense eligimus & nominamus. Ex cujus initio, ordo & computatio sequentium mensium: vt qui menses graduatis simplicibus, necnon graduatis nominatis, ac Ordinariis collatoribus competant, sciantur: & juxta illorum ordinem Beneficiis in illis vacantibus prouideatur: tenorem dictorum Concordatorum insequendo: nullo habito respectu ad tempus publicationis eorumdem Concordatorum in aliis curiis nostris Parlamenti factæ. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta nostra Parisius, Tholosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Diuione, Gratianopoli tenentibus, necnon cæteris nostris Iusticiariis mandamus & injungimus, quatenus has præsentes literas nostras publicare habeant, necnon in suis registris registrare, vt nemo ignorantiæ causam prætendere possit aut valeat: & juxta tenorem jam dictæ facultatis nobis concessæ, & Declarationis per nos factæ processus judicare habeant: quia sic fieri volumus, & ita nobis placet: Nonobstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, sequitur tenor, &c.

Tenor literarum Apostolicarum, quibus permissum est Regi nominare primum mensem.

LEO Episcopus Seruus seruorum Dei, Charissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione Decreti, Statuimus & Ordinauimus, quod ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium etiam Metropolitanarum, ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, ac Comitatu Diennensi, etiam

Valentinensi consistentium vacationibus dilecti filij Ecclesiarum Capitula & Monasteriorum Conuentus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum Episcoporum & Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium Nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, prout in nostris inde confectis literis, in quibus inter alia: quod primo mense post earumdem literarum acceptionem, & publicationem Ordinarij Collatoris, dignitates, personatus, administrationes, & officia ad eorumdem collationem, prouisionem, nominationem, præsentationem, seu quamuis aliam dispositionem spectantia Graduatis simplicibus sub certis modo & forma tunc expressis conferre, & de illis etiam prouidere deberent cauetur, vt plenius continetur. Quum autem, sicut accepimus, propter diuersa Tribunalia plurium Parlamentorum in regno, Delphinatu, & Comitatu prædictis consistentia, in quibus literas in eis constituras & expressas constitutiones publicari & acceptari diuersis temporibus propter locorum distantiam oportet: super primo mense qui ordinariis Collatoribus ad conferendum Graduatis conceditur, quis sit, plures lites & dispendia partium super hoc exoriri contingere posset, nos litibus & dispendiis hujusmodi pro nostri Pastoralis officij debito obuiare volentes, & ne quis mensis sit, deinceps hujusmodi dubitari aut hæsitari contingat, Majestati tuæ vt post publicationem & acceptionem literarum Concordatorum hujusmodi primum mensem hujusmodi, quis sit exprimere & nominare possit & valeat: motu proprio & ex nostra certa scientia, auctoritate Apostolica tenore præsentium licentiam & facultatem concedimus, pariterque indulgemus: nonobstantibus omnibus quæ in eisdem literis volumus nonobstare: Cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo decimooctauo, decimoseptimo Kalendas Iulij, Pontificatus nostri anno sexto. Sic signatum supra plicam, Ia. Questemberg.

In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die vicesimaquinta mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo decimooctauo, & regni nostri quarto. Per Regem, GEDOYN.

Lecta, publicata & registrata, Tolosæ in Parlamento 22. Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo octauo. Signé, MICHAELIS.

Qualiter Rex Franciæ constituitur & ordinatur protector hujusmodi Concordati.

FRANCISCVS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus Vniuersis præsentes literas inspecturis, Salutem. Cùm pro corroboratione, necnon obseruatione Decretorum Concordati per Nos cum sanctissimo Domino nostro Papa Leone decimo initi: neces- *François I. du 25. Octobre 1518.*

Rex Christianissimus mandat omnibus judicibus obseruare, & obseruare facere hujusmodi Concordatum puniendo infractores.

sarium ac vtile foret, vt à sancta Sede Apostolica illius Concordati protectores constitueremur, vt vtroque mucrone institutis Concordatorum non parentes ferirentur. Literas Apostolicas à jam dicta Sede Apostolica obtinuimus: quarum tenor inferius describitur. Quibus illorum Concordatorum protectio nobis concessa est. Quocirca dilectis & fidelibus Consiliariis nostris Parlamenta nostra Parisius, Tholosæ, Burdegalæ, Rothomagi, Diuione, & Gratianopoli tenentibus: necnon cæteris nostris Iustitiariis & Officiariis mandamus & injungimus, quatinus juxta facultatem nobis concessam, eorum Concordatorum infractores pœnis legitimis afficiant. Et ea quæ contrarium dictorum Concordatorum attentauerint reuocent & in pristinum statum reducant seu reduci faciant: compescendo compescendos omnibus viis, rationibus & debitis. Et vt nemo jam dictæ nostræ protectionis ignorantiam prætendere valeat; eas præsentes publicare & in registris suis registrare faciant indilatè: quoniam nobis sic placet, & ita fieri volumus, nonobstantibus quibuscumque in contrarium facientibus.

Sequitur tenor dictarum Literarum Apostolicarum.

LEo Episcopus Seruus seruorum Dei, Charissimo in Christo filio Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione Decreti per quibusdam statuimus & ordinauimus: quòd ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium & Metropolitanarum ac Monasteriorum in Regno Franciæ & Delphinatu, Comitatu Diennensi, etiam Valentinensi consistentium vacationibus dilecti filij Ecclesiarum Capitulorum & Monasteriorum Conuentus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed Majestas tua ad Ecclesias Monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici, personas idoneas certo tunc expresso modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujusmodi Ecclesiis & Monasteriis eisdem præficiendas nominare valeret, provt in nostris inde confectis literis in quibus Majestati tuæ, & pro tempore existenti Francorum Regi in virtute sanctæ obedientiæ: quod per te vel alium seu alios in dignitate Ecclesiastica constitutos easdem literas, ac omnia & singula in eisdem contenta quando & quotiens opus foret publicare & inuiolabiliter obseruare faceres mandauimus: vt plenius continetur. Cùm autem sicut accepimus nonnulli Regni, Delphinatus, & Comitatus prædictorum, à quorum cordibus Dei timor abest: literas hujusmodi & per eas editas Constitutiones & in eis contenta plenè acceptare recusent: & illis non sine spiritu blasphemiæ, & censurarum in eis contentarum incursu, verbo & opere si possent contrauenire contendant. Nos ea quæ tanta maturitate, consilio, & sacri tunc vrgentis Lateranensis Concilij approbatione discussa, statuta, ordinata, facta & concessa sunt, vt inuiolabiliter & inconcusè provt par est obseruentur, pro nostri pastoralis officij debito prouidere volentes, quamquam aliis literis nostris temerariis ausibus contrauenire nitentur, occur-

Rex Christianissimus constituitur Protector Concordati.

retimus, eorumque ora obstruxerimus, motu proprio, & ex nostra certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine: cùm deceat secularem potestatem, præsertim magnam, Ecclesiasticam juuare potestatem, in his præsertim quæ animarum salutem concernunt: Majestatem tuam, & pro tempore existendum Francorum Regem literarum prædictarum ac per eas æditarum constitutionum & omnium ac singulorum in eis contentorum, legitimos protectores, defensores & conseruatores, necnon quorumuis aduersus illas & in eis contenta venire tentantium cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis vel nobilitatis existentium, ac quacumque mundana dignitate fulgentium inuictissimos oppugnatores auctoritate Apostolica tenore præsentium constituimus & deputamus: nonobstantibus omnibus quæ in dictis literis volumus nonobstare. Cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo decimooctauo, decimoseptimo Kalendas Iulij, Pontificatus nostri anno sexto. Sic signatum sub plica, Ioan. Sadoletus, & supra plicam, Ioan. Questemberg.

In testimonium quorum his præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Baugiaci die vicesimaquinta mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo decimooctauo, & regni nostri quarto. Per Regem, GEDOYN.

Prorogatio temporis ad annum ad consentiendum per Prælatos.

FRANCISCUS Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus; Vniuersis præsentes literas inspecturis. Notum sit & manifestum, Quia cum jamdudum à sancta Sede Apostolica certæ literæ Apostolicæ per nos obtentæ fuissent, quibus semestre infra quod nos & Ecclesia Gallicana approbare debeamus Concordata inter sanctam Sedem Apostolicam & nos inita, per annum prorogatum extiterat: verùm quia durante dicto anno aliis occupati negotiis, dictam approbationem & confirmationem à Prælatis & aliis personis ibidem expressis, approbare seu confirmare minimè fecerimus: Idcirco alias literas Apostolicas ab eadem Sede obtinuimus, quibus annum jam dictum ad alium à fine illius computandum, denuo prorogare fecimus, prout in dictis Literis, quarum tenor sequitur plenius continetur. *François I. du 25. Octobre 1518.*

LEO Episcopus, Seruus seruorum Dei, Charissimo in Christo filio Francisco Francorum Regi Christianissimo, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dudum siquidem inter alia cum irritantis appositione Decreti per quibusdam Statuimus & ordinauimus: quod ex tunc de cætero occurrentibus Ecclesiarum Cathedralium & Metropolitanarum, ac Monasteriorum in regno Franciæ & Delphinatu, Comitatu Diennensi, etiam Valentiniensi consistentium vacationibus dilecti filij Ecclesiarum Capitulorum & Monasteriorum conuentus, ad electiones seu postulationes futurorum Archiepiscoporum, Episcoporum ac Abbatum, Ecclesiarum & Monasteriorum vacantium pro tempore hujusmodi procedere non valerent. Sed Majestas tua ad Ecclesias & Monasteria hujusmodi sic vacantia infra certum tunc expressi temporis spatium nobis & pro

tempore exiſtenti Romano Pontifici perſonas idoneas certo tunc expreſſo modo qualificatas, ad eandem nominationem per nos & Romanum Pontificem hujuſmodi Eccleſiis & Monaſteriis eiſdem præficiendas nominare valeres. Ac voluimus quod ſi Majeſtas tua omnia in illis ſtatuta, ordinata, conuenta, infra ſex menſes poſt tunc proximam futuram ſeſſionem Lateranenſis Concilij tunc vigentis non approbares & confirmares, & à Prælatis & aliis tunc expreſſis regni tui approbare non faceres, literæ ipſæ nullius eſſent roboris vel momenti. Et deinde pro parte tua nobis expoſita quod Majeſtas tua propter varias occupationes, quibus tunc implicitus erat, ac ex certis rationalibus cauſis infra dictum ſemeſtre infra quod tunc adhuc exiſtebat, in dictis literis contenta per Prælatos & perſonas regni tui hujuſmodi approbari facere commodè non confidebat. Nos per alias noſtras literas ſemeſtre prædictum infra quod tunc adhuc exiſtebas ad annum à data poſteriorum literarum hujuſmodi computandum prorogauimus pariter & extendimus, prout in ſingulis literis prædictis plenius continetur. Cùm autem ſicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, Majeſtas tua literas priores prædictas juxta voluntatem noſtram prædictam approbauit, & confirmari, & publicari fecit, & approbare facere intendebat: feciſſetque niſi à literarum priorum editione ac tuis approbatione & confirmatione, ac earumdem priorum literarum publicatione, huiuſmodi temerè appellatum fuiſſet. Et propterea nobis humiliter ſupplicari feciſti: vt annum prædictum infra quem adhuc exiſtis alium ad annum prorogare de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos itaque hujuſmodi ſupplicationibus inclinati annum prædictum infra quem adhuc Majeſtas tua exiſtit, ad alium annum à fine primi anni hujuſmodi computandum auctoritate Apoſtolica tenore præſentium prorogamus pariter & extendimus; Nonobſtantibus præmiſſis ac conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, necnon omnibus illis quæ in prioribus & poſterioribus literis prædictis voluimus nonobſtare, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo quingenteſimo decimooctauo, ſexto Calendas Iulij, Pontificatus noſtri anno ſexto.

Quocirca dilectis & fidelibus Conſiliariis noſtris Curias noſtras Parlamenti tenentibus, necnon Seneſchalis, Bailliuis, Præpoſitis, aliiſque Iuſtitiariis & Officiariis noſtris; harum ſerie mandamus & injungimus quatenus has præſentes ſuis in regiſtris regiſtrent: vt ſi pro rebus & negotiis in dies occurrentibus illis, quis agere habuerit, ex dictis regiſtris illas extrahere poſſit & valeat. Cui Extracto debito modo facto, talem fidem haberi volumus, ac ſi dictarum Bullarum originale exhiberent: nam ſic nobis placet, & quatenus opus eſt ex noſtra certa ſcientia & poteſtatis plenitudine, ita fore ordinamus, In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus Literis duximus apponendum. Datum Baugiaci die vigeſimaquinta menſis Octobris, anno Domini milleſimo quingenteſimo decimooctauo, Regni noſtri quinto.

Per Regem, GEDOVYN.

Lecta, publicata & regiſtrata, Toloſæ in Parlamento 17. Nouembris, anno Domini milleſimo quingenteſimooctauo. MICHAELIS.

RELATION

RELATION DE CE QVI SE PASSA *sur la publication & enregistrement dudit Concordat au Parlement de Paris, és années 1516. & 1517. contenant les raisons du Parlement pour empescher cette publication, & ses protestations sur ce sujet.*

CVM Rex Dominus noster supremus degeret Parisiis, ab mense Februario M. D. XVI. frequentem Archiepiscoporum, Episcoporum, atque aliorum Prælatorum numerum, Præsidum quoque & Consiliariorum Parlamenti, Canonicorum Ecclesiæ Parisiensis, Doctorum in Theologia, & Suppositorum Academiæ Parisiensis, in magnam Decuriam Parlamenti, in qua causæ perorari solent, conuocari iussisset; se præsente atque inspectante, Cancellarium Franciæ hanc narrationem habere voluit.

Cette Relation est dans les anciens Recueils des affaires du Clergé imprimez en 1636.

Iulium II. Papam, qui nuper suum diem supremum obierat, Ludouicum XII. Galliæ Regem, tùm quòd nonnullos Principes Italiæ sibi confederatos propugnaret, tum aliis de causis satis peruagatis, Ducatu Mediolanensi abdicare ac totâ Italiâ interdicere constituisse: eoque vt perueniret, se Regis & Regni Galliæ hostem declarasse, Ludouicum censuris obstrinxisse, Ducatum Mediolanensem interdicto subjici, manciparique voluisse. Deinde palam & publicè dixisse, sibi in animo esse Regem Franciæ, non tantùm Italiâ, verumetiam toto Galliarum imperio spoliare. Et eam ob rem, quodam in Conuentu, quem Lateranense Concilium vocabat, nulla justitiæ forma vel ordine seruato, Ludouicum cum toto regno, schismatis, & hæreseos damnasse; fœdera & societates cum Imperatore, cum Angliæ & Hispaniæ regibus, atque Heluetiis iniisse, eisque vniuersum Galliarum imperium prædandum ac inter sese partiendum dedisse: atque insuper post Mirandulæ expugnationem, tantùm quidem opibus & armis Principum memoratorum, & præsentium Heluetiorum effecisse, vt Ludouicum Ducatu Mediolanensi, dominatu Genuensi, & Comitatu Astensi nudaret: ac Imperatorem, Angliæ & Hispaniæ reges cum Heluetiis, ad regnum Francicum per Burgundiam, Aquitaniam & Picardiam inuadendum solicitaret. Sed Iulio II. & Ludouico XII. vita functis, cum Leo X. PP. in eodem odio & confœderationibus aduersus Regem & Regnum Gallicum perseueraret, Franciscum I. cum toto suo exercitu, principatum Mediolanensem cum cæteris suis Italiæ dinarchiis recuperare conantem, in maximum vitæ discrimen, vt omnibus erat notissimum, adduxisse: ac præterea eidem Principi, necnon vniuersæ Ecclesiæ Gallicanæ, frequentibus breuiculis & decretis peremptoriis diem Romæ dixisse, quò Sanctionem Pragmaticam abrogari paterentur, aut saltem se in congregatione Lateranensi sisterent, & quare antiquari non deberet exponerent.

Quæ cum Franciscus I. apud se perpenderet, & vadimonium sibi à Romano Pontifice indictum elabi videret: suos in Consilium vocari & deliberari voluisse, vtrum magis expediret aliquos Romam mittere ad defendendam Pragmaticam, quàm pati vt per vadimonij desertionem antiquaretur: communi autem consensu, statutum fuisse, multò satius esse non mittere Romam, quippe cum omnes pro comperto haberent Pragmaticam damnatum iri à Pontifice, quicquid Rex & Gallicana Ecclesia

in contrarium obniterentur: tum maximè quòd congregatio Lateranensis ex solis Romanæ Curiæ aulicis coaluisset, quibus aulicis propter suam insignem auaritiam & ambitionem Sanctio Pragmatica semper exosa fuerat: quare illam jure aut injuria exscindere decreuerant. At multo minus damnosum videbatur *inaudita parte*, & vadimonij desertione condemnari. Verùm, cum Regi exploratum esset, si impedire vellet quò minus Pragmatica Sanctio exolesceret, futurum vt Leo X. cum suo Lateranensi Concilio, censuris atque interdictis Regem & Regnum Gallicanum oppugnaret; & si fortè annum integrum in illis censuris atque interdictis Galli continuarent, Gallicanam Ecclesiam schismatis & hæreseos damnatum iri; Pontificemque Romanum fabricas & confœderationes suas frequentaturum, ac Iulij II. exemplo, vniuersum Franciæ Regnum prædæ expositurum: Præterea, cum videret se nulla ratione consequi posse, quin Sanctio Pragmatica abrogeretur, ac etiam certò teneret, si ejus abrogationi assentiretur, perturbationem & confusionem, quæ ante Constantiense & Basileense Concilium (propter intolerabiles Reseruationum & Gratiarum expectatiuarum abusus vigebat) introductum iri in Gallias: Tandem, quò omnibus istis incommodis mederetur, sibique, regni Principibus, & cuncto exercitui suo, facilem ac securum reditum ex Italia in Galliam muniret, omnesque confœderationes contra se, regnum Francicum, & Principatus suos Italiæ initas dissiparet; coactum fuisse pacisci cum Leone X. Pontifice, idque, omnibus antè tentatis, nisi Pragmaticæ antiquatione, & Concordatorum institutione nunquam consequi valuisse. Hæc porrò Concordata, quoniam firmata fide Rex curaturum se promiserat, vt ab Ecclesia Gallicana probatentur, & in acta Parlamenti referrentur, idcirco velle atque imperare, quò mala antè exposita vitarentur, paxque & securitas Regi, Gallicano Imperio, & dinarchiis suis Italicis compararetur, isthæc firmari & promulgari Concordata in Senatu.

Quamprimum verò hæc proposita fuerunt à Cancellario, omnes Prælati, Canonici, Doctores, & viri primates Academiæ Parisiensis separatim secesserunt: similiter Præsides & Consiliarij Parlamenti coiuerunt in Consilium, vt quid optimum esset responsu deliberarent: illico autem redeuntes ad Principem, Cardinalis Boissiacus, pro ordine Ecclesiastico, retulit negotium Concordatorum ad statum vniuersalem Gallicanæ Ecclesiæ attinere: quare, hâc inauditâ & inconsultâ, Concordata nullomodo probari posse. Subinde Rex tristior atque iratior perhibuit, se Ecclesiasticos ad suas conditiones adducturum, aut eos missurum Romam, vt de Concordatorum injuriâ cum Romano Pontifice expostularent. At Præses Bailletus, nomine ordinis Senatorij respondit, se quamprimum de Regis voluntate ad Patres relaturum, omnesque operam daturos, vt Deo, & Regi fieret satis. Tum Cancellarius Principi dixit, viros Senatorios cautè quidem in hoc negotio agere: Cui Rex (de Præsidibus & Consiliariis Parlamenti loquens) respondit, at istos, vt imperata faciant, apprimè cogam.

Die Maij ejusdem anni, Dux Borbonius, qui Comes erat stabuli Franciæ, Domini de Alibretus, Dorual, & Cancellarius, venerunt in Parlamentum, vbi Cancellarius regias literas, vulgo patentes nominant, quibus Concordata Bononiensia continebantur, ordini Senatorio porrexit: atque eandem ferme suasionem, quam alias sedente Principe in

Parlamento habuerat, iterauit; & postquam omnes causas quibus Rex inductus fuerat ad paciscendum cum Romano Pontifice sigillatim recensuit, tandem conclusit, se vnà cum Principibus & viris illustribus antè memoratis venisse in Parlamentum, vt declararet Regem velle atque imperare (sicut aliàs sedens in Senatu præceperat) Concordata legi, publicari, & in acta referri, quoniam hoc Leoni X. Pontifici maximo spoponderat. Ad hæc Præses Bailletus dixit, Senatum Concordata visurum & examinaturum, idque facturum quod ratio & justitia suaderent. Quamobrem factum est Senatusconsultum de regiis literis, quibus Concordata Bononiensia continebantur, Triumuiris regiis communicandis.

Die v. Iunij sequentis, idem Cancellarius duas literas pergameneas *sub plumbo* attulit in Sanatum; quarum vnis abdicatio Pragmaticæ, alteris Concordatorum institutio continebatur: sed ambæ eodem anno & die confectæ, fuerant. Decretum similiter fuit à Patribus, vt literæ illæ Triumuiris regiis darentur, sicuti reuerà datæ fuerunt. Quoquidem die, omnibus Decuriis Parlamenti in vnum confluentibus, præsente atque inspectante Cancellario, Lepus aduocatus, & Rogerius cognitor regius, ea quæ Concordatis Bononiensibus continebantur, omniaque detrimenta & incommoda quæ erant paritura, si vnquam à Senatu confirmarentur, summatim exposuerunt: atque amplius supplicarunt Patribus, quatenus viros aliquos Senatorios deligerent, qui Regem adirent, eumque de ruina, quam Concordata allatura erant, planè informarent: ac prætereà suppliciter ab eo contenderent, ne istiusmodi Concordatis Ecclesiæ Gallicanæ libertatem exscindi, regnumque vniuersum opibus, & pecuniis propter Annatas quas roborabant, funditus vacuari pateretur. Die insequenti, omnibus Decuriis congregatis, prouincia examinandorum Concordatorum, & de illis referendi ad ordinem Senatorium, Magistris Andreæ Verius, Nicolao Magistro, Francisco de Loines, & Petro Preudhomme, Consiliariis Parlamenti demandata fuit.

Die autem xxvj. Iunij, omnibus Cameriis Parlamenti vnà congregatis, nothus Sabaudiæ, maternus Regis auunculus, venit in Senatum cum literis Ambiani, xxj. Iunij scriptis: quibus literis, Princeps jubebat Senatum publicationem, confirmationem, & expeditionem Concordatorum, præsente & inspectante auunculo suo, maturare: quem quidem velut seipsum nec aliter quàm si ipse interesset Senatui, promulgandis Concordatis interesse, & quæcumque de isthoc negotio agerentur in Senatu, tam generatim quàm speciatim ad se fideliter referre volebat. Cæterùm, literis regiis perfectis à Patribus, nothus Sabaudiæ exposuit sibi priuatim mandatum fuisse, vt declararet Senatui, Principem ægrè admodum ferre, quod Concordata publicare recusassent: jubere autem, vt omnibus posthabitis probarentur & promulgarentur: atque etiam vt ego, inquit ille, omnibus vestris interfim deliberationibus, quemadmodum regiis literis edicitur. Sed quoniam nouum & inauditum erat, quemquam Patrum deliberationibus interesse, qui de corpore Curiæ Parlamenti non esset, Senatus censuit magistros Ioannem de la Haye, & Nicolaum Dorigny Consiliarios Parlamenti, mittendos ad Regem, tum vt ei cunctationem Patrum infirmandis & promulgandis Concordatis probare, tum verò vt ab eodem impetrare niterentur, ne Sabaudiæ nothus, aut quisquam alius, qui ordini Senatorio, sacramento non esset deuinctus, Patrum sententiis ac deliberationibus interesset: quippe cum hoc pessimi esset exempli,

multaque mala inde nasci possent: deinde, quod à genus erat violentiæ metum creare judicibus, quò minus liberè sententiam ferrent: idque ab officio & honestare justitiæ prorsus abhorrere videbatur.

Porrò, Consiliarij delegati à Patribus, statim atque à Curia principis redierunt, moram & cunctationem Senatus in promulgandis Concordatis, vtcumque Regi probatam fuisse narrarunt: sed illum de nonnullis Senatoribus grauiter conquestum, dixisse se optimè scire aliquos viros Senatorio magnæ probitatis & integritatis; alios autem permultos fatuos esse; ac turbam quandam fatuorum sibi notissimam in more habere, de se, & domus regiæ sumptibus quotidie confabulari: sequidem Regem, nec minoris esse auctoritatis quàm majores suos: datuumque operam sedulam, quò vniuersi dicto regio audientes essent: meminisse debere nonnullorum, quos Ludouicus XII. ideo regno amandarat, quòd ejus imperium detrectassent, atque vnum illorum, qui se negotiis Abbatiæ sancti Dionysij immerserat, virum fuisse Senatorium: duos autem alios propter quendam Episcopatum Normaniæ, quorum alter vir quoque erat Senatorius. Quòd si posthac sibi minùs obtemperarent, aliquos Tholosam, & Burdegalem ablegaturum, ac in eorumdem locum, nonnullos alios majoris integritatis, quos paratissimos habebat, suffecturum. Velle porrò atque imperare, tum vt Sabaudiæ nothus auunculus suus omnia Patrum suffragia audiret, ac generatim & singulatim omnes omnium sententias ad se referret; tum verò, vt Concordata legerentur, & publicarentur in Parlamento: idque certò fore, & similiter notum Sabaudiæ, quicquid in contrarium anniterentur, Patrum, deliberationibus interfuturum.

Quibus à Senatu perpensis, quòd tandem regio mandato parerent, omnibus Parlamenti Decuriis sese in Concilium conferentibus, præsente atque inspectante notho Sabaudiæ, xiij. Iulij de Concordatis suffragari ceptum, & in diem xxiij. Iulij continuatum, ac concorditer statutum est, Patres nec posse, nec vnquam debere decernere, vt Concordata publicarentur, & in acta referrentur: sed multò magis, vt Sanctio Pragmatica accuratiùs quàm anteà, si fieri posset, seruaretur: ac dies Parisiensi Academiæ, & reliquis Galliarum scholis audiendis, vti libello supplice à Senatu postularent, diceretur. Edictum similiter, vt de abdicatione Pragmaticæ prouocaretur ad Concilium. Quod si interea dum Rex Concordata seruari vellet, ei supplicandum, & omnino necessum esse, vt hæc tam solenni ritu, quàm olim Carolus VII. Pragmaticam Sanctionem probari & recipi curaret, nempe Gallicana Ecclesia legitimè congregata, cum hoc nominatim ipsis Concordatis cautum fuisset à Pontifice Romano. Insuper vniuersus ordo Senatorius, etiam atque etiam nothum Sabaudiæ rogauit, quo isthæc omnia ad Regem fideliter referret, ac ingentes ruinas & calamitates, quas Concordata, si vnquam promulgarentur, allatura erant, eidem sigillatim recenseret.

Postmodum, cum Rex binis literis quas miserat ad Senatum, mandasset Patribus, quò nonnullos ex ordine Senatorio ad se mitterent, & sibi causas euoluerent quibus Senatus à Concordatorum promulgatione abduceretur: Magistri Andræas Verius, & Franciscus de Loines Consiliarij Parlamenti, ad hoc munus obeundum selecti, retulerunt se xiij. Ianuarij Ambosiam, vbi tum Princeps degebat, appulisse; & die xiv. Ianuarij matutino tempore, Cancellarium cum literis Parlamenti inuisisse, eum-

que sibi inter alia nominatim dixisse, quod compertum haberet, Senatum epistolam ad magnum Franciæ magistrum mittere, quare illum adirent: & eam ob rem se continuò in Castellum Ambosiacum ad magnum Franciæ magistrum contulisse, eique literas Patrum obtulisse, quibus ab eodem perlectis, hunc narrasse suum aduentum in Curiam, pridie ejus diei sibi innotuisse, eumque Regi significasse, Regem verò, se eos tam diu cunctatione fatigaturum respondisse, quamdiu expediendis Concordatis moram injecerant: nihilominus, denuo cum Principe illa de re acturum, ejusque voluntatem patefacturum. Sequenti autem die, qui erat 15. Ianuarij, magnum Magistrum sibi retulisse, Regem existimare negotium propter quod missi fuerant à Senatu, tanti esse ponderis, vt de illo cum aliquot Senatoribus aliorum Parlamentorum communicare vellet: quare opus esse vt summam facerent omnium rationum, quibus Parlamentum à Concordatorum publicatione auocabatur, easque scripto darent, & tum demum Regem eos auditurum. Cui mandato vt obtemperarent, se confestim omnes Patrum suasiones exscripsisse, ac magno Magistro Franciæ dedisse, illumque obnixè rogasse vt sibi aditum ad Regem instrueret, quò ei literas Senatus offerrent. Cum autem nihil reliqui fecissent quo audirentur & expedirentur, verumtamen omni adhibita diligentiâ nunquam in Regis conspectum venire potuisse, ante vltimam diem Februarij, quo quidem die sibi imperatum fuit vt statim post Regis prandium se in Camera Regia sisterent.

Postquam autem Rex in Cameram arcanorum secessit, continuò jussisse vt accerserentur, & tum ei literas Patrum obtulisse, iisque perlectis, petiisse, an præter ea quæ exscripta dederant, quidpiam aliud à Senatu dicendum haberent, se quidem ad amussim omnia rationum momenta, quibus Parlamentum mouebatur, cum argumentis quæ suus Cancellarius de mandato suo contra instruxerat, enucleasse: ad hæc Principi respondisse, se percupere videre, si modo ei ita luberet, quæ Cancellarius contra suasiones Parlamenti scripserat: tumque Principem dixisse, nolle vt hic litigatio verbalis texeretur: sufficere, quod ea omnia strictè, accurateque expendisset, quæ nomine Senatus exscripta dedissent: atque iterato postulasse, aliquid ne aliud proponendum haberent: Respondisse autem, se quidem præcipuas rationes quibus Patres mouebantur, ex scripto dedisse, nihilominus illas, si modo ita vellet juberetque coram narraturos: insuper, formam & ordinem justitiæ flagitare vt eorum copiam haberent, quæ Cancellarius, pro labefactandis suasionibus Parlamenti meditatus fuerat, quo si res postularet, illa infirmarent, quemadmodum ipse Cancellarius ex animi sui sententia Patrum argumenta oppugnauerat. Tum Regem dixisse, centum esse homines in Parlamento, qui ampliore quàm septem mensium interuallo, Concordatis labefactandis studuerant, suum porro Cancellarium, breuissimo temporis spatio, omnibus Patrum suasionibus satisfecisse: Regemque iterasse, litem verbalem hic instrui nolle: Deinde, graui permotum iracundia dixisse, non passurum se, vt plures vnico Reges essent in Francia: se quidem vehementer laborasse, ad conciliandam & comparandam pacem Regno suo: nunquam commissurum, vt quæ pacta transacta fuerant in Italia, irrita fierent in Galliis; neque etiam vt isthic, tanquam Venetiis, vt esset Senatus: de justitia administranda, non de aliis rebus Curiam Parlamenti esse debere solicitam: interim daturum se operam, ne Regnum Gallicanum

in maximum discrimen vocaretur, vti Ludouico XII. regnante contigerat; non attinere ad Senatum, rerum ad Reipublicæ statum atque ordinem spectantium satagere: velle atque imperare vt Concordata publicarentur in Parlamento, alioquin effecturum vt ordo Senatorius grauiùs quàm vnquam antea mœreret: amplius isthæc pronunciasse, vos curam habere justitiæ administrandæ, quæ centum ab hinc annis nunquam pejus aut negligentiùs habuit; & se posthac facturum, vt Parlamentum, instar magni Consilij, se quocumque iter gentium sectaretur: Præterea grauiter questum, quod tres viros senatorio ordine nuper à se donatos, Senatus admittere detrectasset, velle autem vt admitterentur: neque dehinc vnquam commissurum vt vlli Clerici in album Consiliariorum Parlamenti adscriberentur, tribus præsertim de causis: primùm quod in animum inducerent suum, se præterea Regiæ auctoritati non esse subditos, neque Regem Ecclesiasticos audere capite multare. Tum verò, quod Episcopatus, aliaque Beneficia majoris prouentus, quàm trecentatum aut quadringentarum librarum stipendia, quæ annuatim ex suo magistratu percipiebant, ambitu & prensationibus consequi niterentur. Tertiò, quia diuinis precationibus & officiis recitandis occupati, quæ sui erant muneris prorsus desererent. Ad hæc Principi respondisse, veteri instituto, & primâ ipsius Parlamenti fundatione, Clericos & Laïcos æquè in ordinem Senatorium admitti: sed Principem vt antea excandescendo dixisse Reges ita quidem statuisse, se verò Regia etiam auctoritate præditum, ac proinde ea posse antiquare, quæ à majoribus suis constituta fuissent; iratissimumque hæc verba habuisse, abite, & crastina die certò discedite: Rege autem surgente & abeunte, se dixisse eunctum Senatum ex Dei & conscientiæ suæ præscripto de Concordatis statuisse: & nihilominus Regem perseuerando in sententia, jussisse vt abirent, ac die crastina summo mane discederent. Quamprimum verò in suum diuersorium venissent, nonnullos viros qui magnæ erant auctoritatis apud Principem, sibi per internuncium significasse, vt suum accelerarent decessum, ne quid infortunij, quod molestissimè ferrent, sibi contingeret: cumque propter aquarum inundationes iter perdifficile & periculosum esset, se ad magnum Franciæ Magistrum misisse vt aliquam moram suo itineri commodè faciendo necessariam à Rege impetraret; hunc verò respondisse, nisi die crastina ante horam sextam matutinam discederent, constitutum esse Principi, duodecim ex corporis sui custodibus ad se mittere, qui se in profundissimum carcerem compingerent: atque amplius Principem dixisse, vbi per sex menses in vinculis detenti fuissent, tum demum visurum, quinam suæ causæ patrocinati auderent.

Die 15. Martij 1517. Dominus à Trimolia Eques torquatus, primus Franciæ Camerarius, venit in Senatum cum literis fiduciæ: suamque fiduciam in hunc modum exposuit. Regem sibi Prouinciam adeundæ Curiæ Parlamenti dedisse propter Concordatorum publicationem: neque ea latere Senatum, quæ Cancellarius, Rege sedente in Parlamento, superiore anno exposuerat, & quamobrem necessum fuisset cum Romano Pontifice Concordata sarcire: tum enim Cancellarium sigillatim recensuisse graues atque ingentes negotiorum moles quæ quadriennio aut quinquennio ab hinc, Ludouico XII. regnante, Gallias vniuersas afflictarant: cum Heluetij in Burgundiam, Angli cum auxiliaribus copiis Hispaniorum in Aquitaniam, Picardiamque inuaserant: quos contra, Fran-

ciscum Regem qui hodie imperat, etiam iuisse prælíatum, & propter diligentiam singularem, & ductum eximium eo in bello adhibitum, hostes repulsos fuisse. Franciscum Regem à die suæ inaugurationis, certiorem factum de confederationibus quas Romanus Pontifex cum permultis aliis principibus Christianis, ad Gallicum imperium opprimendum ac diripiendum, connectebat; omni ope ac studio illorum fabricis & conatibus decreuisse obsistere: atque Heluetios in hoc regnum irrumpere annitentes, Deo bene fauente debellasse, dehinc omnibus rebus accuratè subductis, animaduertisse tot ac tantas externorum Principum aduersus Francicum imperium molitiones, nulla alia ratione dissolui posse, quàm si firmam & solidam pacem cum Romano Pontifice sanciret: omni autem via & ratione Romani Pontificis amicitiam redimere studuisse, sed nullis aliis conditionibus quàm Concordatorum sanctione id consequi valuisse: quæ Concordata, Principum Regij sanguinis, aliorumque virorum illustrium Regni ac judicum magni Consilij suasu & consensione pro Reipublicæ vtilitate, & Regni Gallici defensione pacta, & in Synodo Lateranensi roborata ac promulgata fuerant. Quocirca necessum quoque esse, vt à Senatu probarentur & in acta Parlamenti referrentur, quemadmodum Rex sæpe imperauerat: singulis enim ferme binis mensibus Principem super ea re ad Senatum scripsisse, & nihilominus Patres diem de die ducendo, imperio regio semper parere recusasse: ac magistros Andræam Verius & Franciscum de Loines misisse Ambosiam vt Principi causas referarent, quibus Senatorius ordo à firmandis & publicandis Concordatis retardaretur: Regem porrò, iisdem magistris Andrææ Verius & de Loines præcepisse, vt suasiones Patrum scripto mandarent, vti reuera mandarant: quas suasiones Cancellarius scripto etiam labefecerat. Cumque Rex omnia hinc inde inter sese contulisset, ac cogitatè perpendisset, tum demùm cognouisse firmamenta quibus Cancellarius suus contra suasiones Parlamenti nitebatur: multò plus habere ponderis, & publicæ vtilitati seruire, quam quæ nomine Senatus à magistris Andræa verius & Francisco de Loines proposita fuerant. Quod autem potissime vrgebant, Regnum vniuersum pecuniis atque opibus exhaustum iri, nullius momenti esse, si ratio habeatur belli quod cum Romano Pontifice, & aliis Principibus exteris gerendum esset: quippe cùm in gerendo & sustinendo bello, multò plus damni, periculi, & sumptus insit quam in Annatis persoluendis. Quapropter Princeps imperauerat prædictis Verius, & de Loines, vt referrent ad Senatum se velle atque jubere vt Concordata legerentur, publicarentur, & in acta referrentur: Sed quoniam resciuerat imperata sua minimè curata fuisse: Mihi, inquit, Trimolia, prouinciam adeundi Parlamenti imposuit, vt vobis declararem se velle atque jubere sine vlla disceptatione, deliberatione, aut rationum contrariarum oppositione Concordata legi, publicari, & in acta redigi: præsertim, quòd vt suarum esse partium Senatui tanquam subditis naturalibus imperare; Sic vestri officij esse ait, sibi tanquam Domino & principi naturali morigerari: Addiditque vlteriùs, malle se dimidia regni sui parte abdicare, quam fidei non seruatæ propudium pati: nihilque esse in hac mundi vniuersitate quod juxtà ambiat ac inuiolabilem fidei seruatæ constantiam: hancque famam & existimationem se apud omnes nationes sollicitè aucupari dixit: idque vnius horæ quadrante decies ad minus iterauit: & nisi Concordata seruarentur, de periculosissimo bello gerendo esse meditandum. Propterea,

hoc sibi à Rege nominatim fuisse imperarum asseruit Trimolia, diceret nisi Senatus Concordata auctoraret, Regem aliquid patraturum, cujus & eum & Patres vniuersos valde in posterum pœniteret : velle insuper, vt quibus diplomata Senatoria dederat, in numerum Senatorum Clericorum, tametsi non essent *in Sacris*, referrentur : etenim, se regia auctoritate, vt majores suos, præditum, ac proinde Laïcos aut Clericos Senatores, pro animi sui arbitrio instituere posse ait. At verò Iacobus Oliuarius Princeps Senatus, Trimoliæ respondit ; die crastina cunctum Senatum venturum in Concilium : omnibusque à se propositis responsurum, operamque suam Regio mandato obeundo nauaturum. Itaque die sequenti 19. Martij, Patres eumdem à Trimolia accersi voluerunt, quem idem Princeps Senatus nomine totius ordinis Senatorij rogauit ne ad Regem scribere grauaretur, quatenus virum aliquem magnæ auctoritatis mitteret in Senatum, quò majore & solenniore cum titu, negotium Concordatorum tractaretur : & si Regi luberet, nullum ad id magis idoneum fore ipso Cancellario, vt promulgationi Concordatorum, quam Rex fieri imperabat, præesset ; hoc enim grauitatem & magnitudinem rei propositæ exigere : hacque via Romano Pontifici accuratiùs satisfactum iri : cum præsertim, publicatio Concordatorum longè celebrior futura esset: neque hoc nouum aut inauditum videri posse, cùm olim Ludouicus XI. in simili negotio, Cancellarium suum, cum Comite à sancto Paulo, qui Comes erat regij stabuli, & Domino de Monbrun, misisset in Parlamentum. Adhæc, Trimolia vereri se ait, ne si Regi jam propter istas cunctationes nimiùm quantum irato aliquid scriberet, multò plus noceret quam prodesset : & vniuersos Patres, summopere cauere ac timere debere, ne Princeps iratior, quod sæpe aliàs interminatus fuerat, aliquid moliretur, cujus & eum & cunctum ordinem Senatorium deinceps valde pigeret ; nemini jam venire posse in dubium, quin Rex existimaret, totac tantas moras huic impediendo negotio de industria à Patribus objici : cum tamen strictissimè imperasset, ne dehinc id fieret. Insuper etiam, literas quas recenter à Rege acceperat porrexit Senatui, quibus literis Rex Trimoliæ minabatur, nisi sua imperata diligenter curaret, numquam passurum vt apud se in gratiam veniret : deinde asseruit quandam prouinciam fiduciariam sibi commissam esse à Principe, nec vlli ante vulgandam, quàm de voluntate & proposito Senatus liqueret. Tum primus præses cùm Trimoliam obsecrasset, ne illam suam fiduciariam Procurationem coram Senatu reserare grauaretur ; ille id nullomodo sibi licere respondit, antequam de voluntate & responsione Patrum omnino constaret : Præterea, hoc ejusmodi esse, vt molestissimè ferret causam illius exequendi sibi præberi à Senatu, cui se obsequij & amicitiæ necessitudine deuinctissimum esse perhibeat. Quare omnes & singulos vehementiùs rogare & obtestari cepit, vt Regis imperata celeriter facerent ac sibi imminentia pericula vitarent : maximè autem, quod jam omnibus plus satis compertum esset, Senatorium ordinem omnia strenuè præstitisse quæ sui erant officij, & nihil reliqui habere, quo publicationem Concordatorum impediret. Quocirca, omnibus Decuriis Parlamenti vna congregatis, cum Patres ad istas ingentes minas & territationes in quibus Princeps firmiter continuabat attenderent, reputarent quoque, si diutiùs regiæ voluntati aduersarentur, futurum vt Parlamentum exscinderetur : idque de cursu temporis toti Regno Gallicano, Iustitiæ, omnibusque regni subditis, tam generatim quàm

quàm priuatim certissimam ruinam creaturum, cum insuper, periculum omnibus & singulis Senatoribus impendens extimescerent, & valde timerent ne si fortè bellum aliquod inter Regem & Romanum Pontificem exardesceret, ejus mali causa Patribus irrogaretur (cùm præsertim Rex sæpe causatus fuisset, omnem Regni sui, & Principatuum suorum Italicorum tranquillitatem ac securitatem ab vna Concordatorum publicatione pendere) similiter formidarent, ne fœdera inita vel ineunda à Rege cum aliis Principibus Christianis impedirentur: Tum demum, postquam omnia tentarunt quæ publicationi Concordatorum obsistere poterant, coram & præsente Episcopo Lingonensi Pari Franciæ, illustri & authentica persona, tàm generatim quàm speciatim, diuisim quàm conjunctim, obtestati sunt atque obtestantur, se suæ spontis non esse, & in causa Concordatorum, liberè sententiam ferre non posse: ac proinde si quæ illorum recitatio aut publicatio fieret in Senatu, id neque suffragiis, neque voluntate, neque consensu, aut decreto Patrum, sed solo Regis Imperio, & violentia paulò ante explicata committi. Demum Curiam Parlamenti nunquam censuisse vt Concordata firmarentur, grata haberentur, aut aliquem sortirentur effectum: neque etiam vt Senatorius ordo, vel Iudices ordinarij de litibus & causis inde manantibus cognoscerent aut judicarent: imouero, hoc vnum semper in votis habuisse, & maximopere contendisse, vt sacrosancta Conciliorum decreta, & sanctio Pragmatica exactissimè, & integerrimè obseruarentur, vti ante Concordatorum institutionem & publicationem seruari consueuerant: percupere similiter, intendere, ac decernere, vt Senatusconsultum factum 24. Iulij 1516. plenum atque integrum adipisceretur effectum, vtque istiusmodi Concordatorum euulgatione, nihil quicquam ei detraheretur aut derogaretur.

Deinde, quia Senatus pro raro & comperto habet, Congregationem, quam Lateranense Concilium vocitant, omni ope ac studio moliri, quò sanctionem Pragmaticam, & decreta in ea contenta exauctoret: certumque est cognitorem Regium, statim atque ista sanctionis Pragmaticæ abrogatio illi innotuit, tum suo, tum Senatus, & omnium Gallorum nomine, de illa antiquatione ad Concilium prouocasse: idem Senatus amplius adhærendo prædictæ appellationi, & in ea constanter perseuerando, iterum prouocauit, & quantum opus de integro prouocat, propter causas & rationes in actis prædictæ appellationis fusè expressas: *ad Papam meliùs consultum, & futurum Concilium generale legitimè congregandum, & ad illum, vel ad illos, ad quem seu ad quos, petendo Apostolos instanter instantiùs & instantissimè*, à Domino Michaele Boudet, Episcopo & Duce Lingonensi, & Franciæ Pari: qui tum præses aderat Parlamento: *quosquidem Apostolos, dictus Episcopus Lingonensis, ad honorem Dei omnipotentis, pro Ecclesiæ Gallicanæ, Regni ac Reipublicæ præsidio & conseruatione, concessit reuerentiales, & quales de jure pro remedio oportuno, secundùm temporis necessitatem, concedere potest & debet.*

Præterea, cunctus Senatus acta & instrumenta authentica rerum antè memoratarum fieri, eaque à magistris Nicolao Pichon causarum ciuilium, Antonio Roberto rerum capitalium, Ioanne Beldon præsentationum Graffariis: Ioanne le Camus, Ioanne Parent, Ioanne de Bagnolles, & Gaillardo Burdelot, quatuor Notariis Curiæ Parlamenti tum præsentibus, postulauit, atque postulat: Declarauitque, se nec velle nec vnquam intendere, propter quæcunque acta, quæ dehinc faciat aut facere

posset, à supradictis obtestationibus & appellationibus desciscere; sed percupere vt in singulis actis, quæ in posterum sigillatim fient in Senatu, pro iteratis, & ad verbum expressis habeantur. Datum in Curia Parlamenti 19. Martij 1517.

Nos Graffarij & Notarij Curiæ Parlamenti infra nominati, notum ac certum facimus, suasiones, obtestationes, & appellationes supra memoratas, fuisse habitas, recitatas, & declaratas ab vniuerso Senatu, omnibus Decuriis Parlamenti congregatis: atque etiam summam rerum prædictarum, scripto traditam & depositam inter manus nostras ab eodem Senatu, die supra memorato 19. Martij 1517. In cujus rei fidem, proque acto & instrumento, præsentes suasiones, obnunciationes, & appellationes, manu & syngraphis propriis obsignandas duximus, die jam dicta 19. Martij 1517. Sic signatum, Parent, Robert, Beldon, de Bagnolles, Burdelot.

At verò, quia die Lunæ proximè lapsa, quæ 22. erat Martij 1517 Concordata, lecta & publicata fuerunt in Curia Parlamenti, præsente Domino à Trimolia: omnes Decuriæ Parlamenti die 24. Martij ejusdem anni 1517. ante Pascha, iterum coiuerunt in Concilium, cunctusque Senatus de integro, coram magistris Nicolao Pichon ciuilium causarum Graffario, Ioanne le Camus, Ioanne Parent, & Ioanne de Bagnoles Notariis paulò ante nominatis, declarauit, & obtestatus est, se nullomodo probare vel auctorare publicationem, & recitationem Concordatorum factam in Senatu: Imo verò, obtestationes & appellationes ante editas iterare, atque eis adhærendo iterum atque iterum prouocare, *petendo Apostolos*, ab Episcopo & Duce Lingonensi Pari Franciæ, qui tum intererat Senatui: quare Apostolos similes prioribus concessit. Insuper verò, Patres declararunt, ob quæcumque acta, quæ dehinc facient aut facere possent, nolle vnquam à supra memoratis obtestationibus, & prouocationibus discedere: quinimò, in omnibus & singulis actis, quæ posthac in Senatu priuatim fient, velle istiusmodi obtestationes, & appellationes pro iteratis & nominatim expressis haberi. Quarum omnium suasionum, obtestationum, appellationum, & declarationum, Senatus actum atque instrumentum sibi fieri postulauit à nominatis Graffariis, & Notariis Pichon, le Camus, Parent, de Bagnolles. Actum in Senatu, die 24. Martij 1517.

Nos Actuarij, & Notarij supra memorati, testamur res supradictas relatas, & declaratas fuisse ad verbum, vt hic habentur: atque hujusmodi obtestationes & appellationes, factas & interjectas fuisse à cuncto Senatu, omnibus Cameris in vnum congregatis, die 24. Martij anno præfato 1517. ante Pascha. In cujus rei fidem, proque acto atque instrumento autentico, præsentes literas propria manu, & syngraphâ obsignauimus, die prædicta 24. Martij 1517. ante Pascha. Sic signatum, Parent, de Bagnolles.

Cæterùm, magistri Nicolaus Pichon scriba causarum ciuilium, & Ioannes le Camus Notarius & Secretarius, atque vnus ex quatuor Notariis Parlamenti, præsens actum minimè obsignarunt, eo quod paulò ante confectum negotium Concordatorum, è viuis excessissent. Sic signatum, de Bagnolles, Robert, Parent, Burdelot, Beldon.

Lector notabit, has suasiones, obtestationes, & appellationes Curiæ Parlamenti, idiomate Gallico factas, & primùm lingua Gallica editas fuisse à Mamerto Patissonio Typographo Regio: deinde verò, conuersas in linguam Latinam, vt omnibus innotesceret, non stetisse per Gallicanam Ecclesiam quò minus disciplina Apostolica & jus commune rediuiuum floreret in Ecclesia Catholica.

APPEL INTERIETTE AV PREMIER CONCILE legitime, par l'Vniuerſité de Paris, au mois de Mars 1517. *auant Paſques, de l'abolition qui auoit eſté faite de la Pragmatique Sanction, & des Eſlections par le Concordat ; enſemble de la publication du meſme Concordat, & de tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy.*

VNIVERSIS præſentes literas inſpecturis, RECTOR ET VNIVERSITAS, Magiſtrorum, Doctorum, & ſcholarium Pariſiis ſtudentium, ſalutem in Domino.

Notum facimus, quod nos apud ſanctum Bernardum Pariſiis, ſuper infraſcriptis & aliis noſtris negotiis agendis, per juramentum conuocati & congregati, modo & forma contentis in quodam codice papyraceo (cujus tenor inferius deſcribitur, & inſeritur) prouocauimus, & appellauimus, prouocamuſque & appellamus; cujus quidem codicis papyrei tenor ſequitur, & eſt talis.

Præmiſſis expreſsè proteſtationibus, quod contra vnam ſanctam Catholicam, & Apoſtolicam Eccleſiam (quam totius orbis eſſe magiſtram, & obtinere principatum credimus) ſanctæque ſedis Apoſtolicæ auctoritatem, ac ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ bene conſulti poteſtatem, nihil dicere intendimus, & ſi quid ex lubrico linguæ forſan malè dictum ſit, parati emendare. Sed quoniam is qui vices Dei gerit in terris, quem Papam dicimus (quamuis à Deo poteſtatem immediatè habeat) per hanc poteſtatem non impeccabilis efficitur, nec poteſtatem non peccandi accepit. equidem, ſi quid quod injuſtum eſt, faciendum eſſe præceperit, patienter ſuſtinere debet ſi non fiat, quod ei praua fuerit inſinuatione ſuggeſtum, eique non pareatur, ſi quid contra diuina præcepta ſtatuendum eſſe decreuerit; nam in hoc ei reſiſti jure poteſt. Quòd ſi illi potentum auxilio, (falſa forſan ſuggeſtione, vel minus ſano conſilio deceptorum) adjuto, reſiſti non poteſt, ſublataque ſint reſiſtendi remedia, vnum tamen jure naturali proditum eſt, quòd nullus Princeps tollere poteſt appellationis remedium; cum ſit quædam defenſio, quæ jure diuino, naturali, & humano, cuique competit, quæ non poteſt auferri à Principe, *in Clement. Paſtoralis, de ſententia & re judicata* : notat ſplendor ille Canoniſtarum Innocentius, in cap. *quæ in Eccleſiar. de Conſtit.*

Ad hujuſmodi ergo appellationis remedium (quo oppreſſi releuantur) confugientes, NOS RECTOR ET VNIVERSITAS ſtudij Pariſienſis, illuſtriſſimi ac Chriſtianiſſimi Principis noſtri Francorum Regis filia primogenita, antiqua ſtudiorum parens, vice ac nomine noſtris, ſingulorumque Doctorum, Magiſtrorum, & ſcholarium Pariſiis ſtudentium, animoque & intentione prouocandi, & appellandi à preſſuris & grauaminibus infra ſcriptis, dicimus & proponimus, noſque loco & tempore oportunis & congruis probaturos offerimus, quæ ſequuntur.

In primis, quòd cum priſcis illis temporibus, hæreſes multæ pullularent, plurimique errores inſurgerent, & inter Chriſti fideles diſſidia orirentur, Eccleſiaſticique ſtatus deformatio conſpiceretur; fuerunt ſacra generalia Concilia prouidè ſtatuta, in quibus hæreſes extirparentur, mores reformarentur, Chriſticolarum diſſidentium ad inuicem reconciliationes

fierent, prout sacrorum generalium Conciliorum incumbit officio. Et præcipuè ante omnia, sacra Constantiense, & Basileense Concilia, quæ successiuè ac legitimè in spiritu sancto congregata, Vniuersalem Ecclesiam repræsentantia, quamplurima circa præmissa statuerunt: maximè circa status Ecclesiastici, tam in capite quam in membris, reformationem, quæ illis diebus præcipuè indigere reformatione videbantur: cum deformitates in Ecclesia Dei excrescere, & mores corruptos eandem Ecclesiam inficere conspicerent, vt repressis deformitatum scelerumque regnantium enormitatibus perniciosis, quæ per Christianitatem (spretis antiquorum patrum decretis, & institutis salutaribus) multas clades, multaque discrimina injecisse videbantur, diuinus honor reflоreret in terris, lumen Catholicæ veritatis, Christo vera luce auxiliante, effulgeret; & Ecclesiasticæ libertatis conseruatio subsisteret, populusque Christianus salubriter regeretur, & ad salutem perduceretur æternam.

Et inter cætera, perpendit ipsum sacrum Basileense Concilium, qualiter per sanctos Patres antiquos, sacri Canones, salubriaque decreta, pro fœlici regimine jam dicti status Ecclesiastici (tam super electionibus, modisque ministros Ecclesiæ assumendi & instituendi) conditi fuerunt: qui quamdiu fuerunt obseruati, Ecclesia Dei fructus honoris & honestatis fœlici vbertate produxit; disciplinæ Ecclesiæ vigor perstitit, religio, pietas, charitas vbertim floruerunt: hominesque in quietudine animi constituti, Deum auctorem pacis, deuotissimè coluerunt. Sed postquam damnatæ ambitionis improbitas, & detestandæ cupiditatis insatiabilitas, humanitatis jura violando, ipsa sanctorum Patrum decreta paulatim cœpit deserere, atque contemnere, & in vitia ruere; subsequutæ sunt deformitates status Ecclesiastici, atque decolorationes, & vsurpationes, præsertim per Prælaturarum, dignitatumque, & aliorum Beneficiorum Reseruationes, & Gratiarum (ad vacatura Beneficia) expectatiuarum (à jure exorbitantium) multiplicationes, & innumerabiles concessiones, & alia grauissima, & importabilia onera, quibus Ecclesiæ, Ecclesiasticæque personæ grauiter afflictæ, & fere ad extremam euacuationem, & destructionem illis diebus ruere conspiciebantur: Cum Beneficiorum Ecclesiasticorum patrimonia, & bona, indigni occupabant, & sæpe dignitates ac Beneficia notabilia & opulentiora, personis conferebantur incognitis & indignis; quæ in eisdem Beneficiis minimè residebant, & animarum cura *quæ est ars artium*, neglecta, velut mercenarij solum temporale lucrum quærebant, sicque cultus minuebatur diuinus, animarum cura negligebatur, Ecclesiastica jura peribant, ruebant ædificia, quæ magnificentia extruxerat decessorum.

At clerici, literarum scientiis, & virtutibus effulgentes, qui ad Christianæ plebis ædificationem salutarem vacare possent (quorum perlucida & salutaria documenta, prædictam illustrarent Ecclesiam, decorarent virtutibus, & moribus informarent, per quos quasi per luminosas ardentesque lucernas super candelabrum in domo Domini positas, errorum tenebris profugatis, totius Ecclesiæ corpus, tanquam sydus irradiaret matutinum, eorumque fœcunda facundia, cælestis irrigui gratiâ influente, Scripturarum ænigmata reserarent, obscura dilucidarent, dubiaque declararent, profundisque ac decoris illorum sermonibus, ampla ipsius Ecclesiæ fabrica, velut gemmis vernantibus, rutilaret, & verborum elegantia singulari gloriosiùs sublimata corruscaret) qui etiam Regnorum, & rerum

publicarum consiliis fierent opportuni : propter spem congruæ promotionis eis ablatam, diuinarum & humanarum scientiarum studia deserebant.

Insuper, Reseruationum & gratiarum expectatiuarum occasione, captandæ mortis alienæ votum ingerebatur; lites suscitabantur, contentiones, & rixæ inter Christi ministros oriebantur, ambitio pluralitatis Beneficiorum execrabilis fouebatur, paupetes Clerici, variis & innumeris personarum & rerum discriminibus subjiciebanrur, & per callidos, & calumniosos opprimebantur: Beneficia quoque Ecclesiastica, per litium inuolutiones, & multiplicationes, sæpius injustè occupabantur, & sine diuinis officiis sæpius remanebant; materia injustis vexationibus parabatur, abusus pestiferi, horrenda & detestanda specie labis simoniacæ respersi, committebantur; juuenibus bonæ indolis, (qui studiosis & virtuosis actibus intendere deberent) euagandi materia præbebatur, & breuiter, status Ecclesiæ confundebatur; plurimaque aduersus diuina & humana jura in animarum perniciem, ac Ecclesiæ & regnorum atque prouinciarum (præcipue Regni Franciæ, & Delphinatus Viennensium) oppressionem, & destructionem, perpetrabantur; quorum, quarumque thesauri in extraneas regiones asportabantur, vt eo exhausto, sacerdotioque depresso, regna ipsa, & subditi debiliores in aduersis redderentur; Beneficiaque, jam non gratis (juxta Euangelicam doctrinam, Christique præceptum, dicentis, *gratis accepistis, gratis date* ; & contra Concilium Lateranense, præcipiens vt pro conferendis, siue collatis Ecclesiasticis Beneficiis, nemo aliquid quocumque prætextu exigere ac extorquere præsumat) sed cum summa ambitione, & auaritia, aurique & argenti exactione, conferebantur.

His igitur tam detestabilibus incommodis, diuinæ proculdubio displicentibus voluntati, saluberrimè prouidere cupiens Concilium Basileense memoratum, contra hæc, saluberrima constituit & edidit statuta & decreta: volens & ordinans, vt tales Ecclesiæ præficerentur pastores, qui tanquam columnæ & bases, ipsam Ecclesiam doctrinâ & meritis firmiter sustentarent, non quidem per Reseruationes generales Ecclesiarum ejusmodi, sed per Electiones, & Confirmationes Canonicas (juxta juris communis dispositionem) Ecclesiis ipsis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis, & dignitatibus electiuis, vacantibus, debitè prouideretur; Reseruationes generales hujusmodi reprobando (certis duntaxat exceptis) & certam salutarem formam, antiquis formis à jure introductis, adjiciendo.

Et insuper, vt per singulas Ecclesias ministri instituerentur idonei (qui scientiis & virtutibus effulgerent) ad Christi gloriam, & populi Christiani salutarem ædificationem (reprobando multitudinem Gratiarum expectatiuarum, quæ digniorum ministrorum institutioni & promotioni obuiabat) Reseruationes quascumque Beneficiorum (siue per Papam, siue per Legatos) reprobauit, nullasque & inualidas declarauit.

Voluit insuper & statuit, vt per Prælatos, & eos ad quos Beneficiorum collatio & dispositio spectare dignoscitur, viris studiosis, certisque qualitatibus specificatis prædictis (qui per Vniuersitates generalium studiorum eisdem Prælatis & patronis nominarentur) canonicè prouideretur, certis modificationibus, & decreto irritante adjectis.

Præterea, vt fraterna charitas in Clero & populo vigeret, & ne quis

proximum suum indebitis vexationibus opprimeret, sed justitia ordine debito cuilibet ministraretur, ad obuiandum infinitis abusibus, & variis incommodis quæ inoleuerant; statuit, vt pro salute & quiete subditorum, justitia partibus cum honestate & facilitate ministraretur, ne studiosi, & alij subditi, extra Regna & Prouincias suas, ad Curiam Romanam traherentur, & citarentur, ne etiam per hoc, hujusmodi Regnorum & Prouinciarum facultates exhaurirentur.

Damnauit insuper hujusmodi sacrum Concilium, abusum illum jam damnatum de ANNATIS soluendis, salutiferè prohibens illarum exactionem & solutionem: multaque alia sancta & salubria statuit idem Concilium ad diuini cultus augmentum, ac salutem, & quietem subditorum, quæ omnibus innotescunt.

Quæ quidem statuta, sereníssimus ille Princeps diuini nominis & Ecclesiastici honoris exaltator deuotissimus, & conseruator excellens CAROLVS VII. Francorum Rex, in suo celebri Concilio Ecclesiæ Gallicanæ Bituris celebrato, recenseri fecit; & ea sic salutifera, & suo regno ac Delphinatui vtilissima, saluti & quieti subditorum consulendo, inconcussè seruari præcepit, & per Regnum & Delphinatum promulgari fecit, provt conseruata & obseruata fuerunt; Et ex eorum obseruantia, cultus perseuerauit diuinus, salus aduenit subditorum, omniaque in eisdem regno & Delphinatu prosperè successerunt.

Sed Romani, propriis cupiditatibus & commoditatibus inhiantes, attendentes his mediis aurum & argentum (sicut antea) ex dictis Regno & Delphinatu ad se pro suo voto non deferri, hujusmodi statutis inuidentes, ea per Romanos Pontifices abrogari facere studuerunt, quod auxiliante Domino hactenus prohibitum extitit, donec aduenit Dominus Leo PP. X. qui Romanis plus debito fauens, in quodam cœtu, in Romana ciuitate, quæ contra nos est, nescimus qualiter, non tamen in spiritu Domini congregato (cum quo nihil contra legem diuinam, & sacra Concilia statui, decerni, aut ordinari potest: *Opera enim quæ ego facio testimonium perhibent de me*) præmissa tam salutifera statuta abroganda esse (nescimus quo fretus consilio) censuit, & contra fidem Catholicam, & auctoritatem sacrorum generalium Conciliorum veniendo, sacrum Basileense Concilium damnauit: in quo inter cætera judicatum est gloriosam virginem Mariam sine peccato originali fuisse conceptam; nec de illo habet Ecclesia aliam decisionem.

Quædam alia statuta pro libito voluntatis (cum venia dictum sit) condendo, in perniciem Regni, & Delphinatus prædictorum, & subditorum illustrissimi Principis nostræ Franciæ Regis detrimentum: per hoc enim, Canonicas electiones (quibus sanctè & salubriter Ecclesiis Metropolitanis, Cathedralibus, Monasteriis, & aliis Collegiatis Ecclesiis eorumdem Regni & Delphinatus prouidebatur) destruxit: hujusmodi Ecclesiarum prouisiones cùm vacauerint, sibi reseruando: collationesque & impetrationes Beneficiorum (*non expresso vero valore*) irritas esse declarando: subditos regni, in prima instantia per Cardinales & Curiales Sedis Apostolicæ, passim vocandos & nominationes Vniuersitatum, in parte reprobando, & damnando. Ita vt amodò, si talia statuta tolerarentur, non his quibus virtutum merita, & literarum scientia, sed quibus pecuniarum aceruus, & potentum fauores suffragabuntur, ad ipsarum Ecclesiarum, non dicimus regimen, sed proh dolor! perniciem & ruinam, assumentur;

tùm hujusmodi personarum mores & vita, non perscrutabunrur, & indignis sæpius ad regimen assumentur animarum, contra sacri generalis Basileensis Concilij saluriferum starutum, rectè judicans, nihil esse quod Ecclesiæ Dei magis officiat, quàm quòd indigni assumantur Prælati ad regimen animarum; & propterea statuens, vt ei ad quem pertinet electionis confirmatio, processum electionis faciat, & electi personam diligenter examinet, anrequàm eidem electo munus confitmarionis impendat, pœnam contrà facientibus imponens.

Per hæc etiam & alia, quæ idem Dominus Leo statuendo decreuit, viris studiosis, & literarum scientiâ pollenribus, spem promotionis ademir: & aptissimum modum facultates & substantiam rotius Regni & Delphinarus exhauriendi inuenir: quo etiam hujusmodi Regni & Delphinatus subditi, improbis machinationibus ad Curiam Romanam euocentur, & indebitis vexationibus fatigentur.

Hujusmodique sic nouiter editis statutis, jam dictus Dominus Leo PP. serenissimum Principem nostrum Franciscum Regem modernum, in partibus Italicis agentem, in maximo strepitu armorum, consensum præbere, quorumdam suasu coëgit. Et ne promissionis infractor idem Princeps illustris videretur, jam dicti Domini Papæ monitis obtemperans, hæc quæ dicta sunt, de nouo edita statuta, (quæ CONCORDATA vocantur) ruinam Ecclesiæ totiusque Regni inde imminenrem non attendens, nobis, dictaque Vniuersitate, & aliis quorum interetat, non vocatis, nec audiris, publicanda esse imperauit: non dijudicans quàm ei, dictoque Regno & Delphinarui, ac subditis perniciosa esse viderentur.

Ex quibus, NOS RECTOR, ET VNIVERSITAS, grauatos, læsosque, & oppressos esse sentientes, cùm per ea, ad superius enarrata incommoda sensim deueniri posse prospiciamus, idcirco, à DOMINO NOSTRO PAPA non rectè consulto, & jam dicti sacri Basileensis Concilij, & ei adhærentis PRAGMATICÆ SANCTIONIS statutorum abrogarione, nouarum statutorum edirione, consensus præstarione, ac attenrata illorum quadam publicatione, & omnibus inde sequutis, & sequuturis (tam pro nobis, quàm omnibus & singulis suppositis ipsius Vniuersitaris, & nobis, ac illi adhærentibus, & adhærere volenribus) ad futurum Concilium legirimè ac in loco tuto, & quod liberè, & cum securitate nos, eadem Vniuersitas, vel à nobis, & ab ea deputandi adire poterimus: & ad illud vel ad illa, ad quod seu ad quæ de jure, priuilegio, consuetudine, vel aliàs nobis prouocare & appellare licet, prouocauimus & appellauimus, prout in his scriptis prouocamus & appellamus instanter, instantius, & instantissimè: protestantes, *hanc appellationem per viam nullitatis, abusus, iniquitatis, vel injustitiæ*: & aliàs prout melius poterimus, optione nobis reseruata (astantibus in testimonium vocatis) addendi, diminuendi, murandi, corrigendi, & in melius reformandi, omniumque alio juris beneficio, nobis ac nostris adhærentibus, & adhærere volentibus, semper saluo.

Datum & actum Parisiis, in nostra congregarione generali, apud sanctum Bernardum solemniter celebrara, anno Domini M. D. XVII. mensis Martij anre Pascha.

Postmodum verò, præinserta appellatione sic interjecta; die 1. mensis Aprilis, vir venerabilis magister, Arnulphus Monnart, in artibus ma-

gister, & in jure Ciuili licentiatus, noster Procurator generalis, & ad hoc specialiter constitutus, coram venerabili circumspecto viro magistro GVLIELMO HVC, vtriusque juris, licentiato, insignis Ecclesiæ Parisiensis Decano, tanquam coram persona authentica, & in dignitate constituta, personaliter comparens, cùm illum seu illos, ad quem seu ad quos appellamus, adire non possimus, hujusmodi Appellationem, & contenta in ea, nomine nostro, & pro nobis intimauit, insinuauit, & notificauit: Apostolos, cum instantia debita sibi dari petiit & requisiuit. Quiquidem Dominus Decanus, cum reuerentia & honore debitis, eidem Appellationi reuerenter detulit, & Apostolos reuerentiales, & tales quales de jure, & consuetudine, vel priuilegio dare poterat & debebat, dedit & concessit.

Acta fuerunt hæc vltimò dicta & facta, in Ecclesia Parisiensi, anno & die prædictis, præsentibus ibidem venerabili & scientifico viro magistro Petro de Valle in Theol. Doctore, Canonico dictæ Ecclesiæ Parisiensis, & magistro Arturo Alouff. in artibus magistro, testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

Sic signatum LE ROVX, & HVBERT, & sigillata in duplici cauda & cera rubea, magno sigillo dictæ Vniuersitatis.

DELIBERATION DE L'ASSEMBLE'E GENERALE du Clergé tenuë à Paris és années 1635. & 1636. touchant l'impression du Concordat cy-dessus, & de l'Indult de Messieurs du Parlement, dans les Recueils des affaires du Clergé, portant que c'est pour seruir d'instruction, & sans approbation desdits actes.

Extrait du Procez verbal de cette Assemblée. Du 27. Mars 1636. de releuée, page 593.

IL a esté remonstré par les Promoteurs que l'on a inseré dans le Recueil general des affaires du Clergé le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. & l'Indult de Messieurs du Parlement; ce qui pourroit induire vne approbation tacite du Clergé, quoy qu'il ait toûjours fait difficulté d'approuuer lesdits Concordat & Indult; & ont requis qu'il pleust à l'Assemblée de pouruoir à cét inconuenient.

Il a esté declaré & protesté que lesdits Concordat & Indult ne sont mis dans les Liures du Clergé que pour la commodité des Ecclesiastiques qui en peuuent auoir besoin, & non pour plus grande approbation.

DIVERS

DIVERS REGLEMENS TOVCHANT la nomination du Roy aux Benefices consistoriaux.

Extrait de l'Edit de 1571. donné sur les Remonstrances du Clergé, Art. j.

I.

NOSTRE intention a toûjours esté, comme elle est, & sera, de nommer aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, & autres Benefices de nostre Royaume, qui sont à nostre nomination, personnages capables & qualifiez, suiuant les saints Decrets, Conciles & Concordats: Et que ceux qui ont esté & seront par Nous nommez à nostre saint Pere le Pape, obtiennent leurs prouisions Apostoliques dedans le temps prefix de droit.

Voyez l'Article premier de l'Ordonnance d'Orleans, rapporté cy-dessus au Titre des Elections, qui est le second de cette Partie.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Art. j.

II.

DECLARONS qu'aduenant vacation des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices estans à nostre nomination, Nous n'entendons nommer sinon personne d'âge, preud'hommie, suffisance, & autres qualitez requises par les saints Decrets & Constitutions Canoniques, & Concordat. Et afin qu'il soit plus meurement par Nous pourueu au fait desdites nominations, ne sera à l'aduenir par Nous nommé à aucuns desdits Benefices, sinon vn mois apres la vacation d'iceux: Et encore auparauant la deliurance de nos Lettres de nomination, que nous auons accoustumé faire à nostre saint Pere, seront les noms des personnes par Nous nommées, enuoyez à l'Euesque Diocesain du lieu où ils auront fait leur demeure & residence les cinq dernieres années precedentes; ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans; Lesquels informeront respectiuement de la vie, mœurs, bonne renommée & conuersation Catholique desdits nommez: & de tout feront bons procez verbaux, qu'ils nous enuoyeront clos & seellez le plustost que faire se pourra.

Article ij.

Ceux que nous voudrons nommer ausdits Archeueschez & Eueschez, seront âgez de vingt-sept ans pour le moins. Et encore auant l'expedition de nos Lettres de nomination, examinez sur leur doctrine aux saintes Lettres, par vn Archeuesque ou Euesque que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie, lesquels nous enuoyeront leurs certificats de la capacité ou suffisance desdits nommez.

Et où tant par lesdites informations, qu'examen, ils ne se trouueroient estre de vie, mœurs, âge, doctrine & suffisance requise, sera par Nous

procedé à nouuelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs & doctrine desquels sera informé & enquis comme dessus. Defendons à tous nos Iuges d'auoir aucun égard aux prouisions qui auroient esté obtenuës autrement que selon la forme prescrite cy-dessus. Voulons que nos Procureurs generaux se puissent porter pour appellans comme d'abus, des executions desdites prouisions, lesquelles nous voulons estre declarées nulles & abusiues : & desdites appellations nous attribuons la connoissance à nos Cours de Parlement, pour icelles jugées, estre par Nous nommé autres personnes selon la forme susdite.

Extrait de la mesme Ordonnance de Blois, Art. v.

III.

POVR obuier aux scandales & desordres qui prouiennent de la trop longue vacation des Benefices estans en nostre nomination : Ordonnons que ceux que nous y commettrons cy-apres, seront tenus dedans neuf mois apres la deliurance de nos Lettres de nomination, (de laquelle sera fait regiſtre) obtenir les Bulles & prouisions; ou faire apparoir à l'Euesque Diocesain de diligences valables & suffisantes. Et à faute de ce faire, demeureront décheus de leur nomination, sans qu'il soit besoin obtenir aucune Declaration que la nomination que nous ferons d'autres personnes, des qualitez & suffisances que dessus. Et pour le regard de ceux que nous auons cy-deuant nommez, nous leur enjoignons sous mesmes peines, d'obtenir leurs Bulles & prouisions dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance, pour toutes prefixions & delais.

Article vj.

Et d'autant que plusieurs Abbayes & Prieurez sont tenus par œconomat, ou par personnes inconnuës : Enjoignons à tous Archeuesques, Euesques, ensemble à nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans & nos Procureurs, enuoyer à nostre tres-cher & feal Chancelier ou Garde des Seaux, dedans trois mois apres la publication du present Edit, le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont en leurs Dioceses, Seneschaussées & Bailliages; ensemble le nom & qualité tant des Titulaires, que de ceux qui les possedent par œconomat. Et outre, leur enjoignons d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & prouisions, y a esté commise aucune simonie, & nous enuoyer les informations closes & seellées, pour apres y pouruoir à l'honneur de Dieu, & décharge de nostre conscience. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs & Seneschaux de faire le semblable, pour le regard des Archeueschez & Eueschez estans au dedans de leur ressort & jurisdiction.

Article vij.

Nous reuoquons toutes reserues d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices estans à nostre nomination. Declarons que nous n'entendons cy-apres en donner ou octroyer aucunes. Et où par importunité ou autrement, il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordées, les auons declarées nulles. Et seront ceux qui les auront poursuiuies & ob-

tenuës declarez incapables de tenir à jamais Benefices, suiuant le saints Decrets & Constitutions Canoniques. Voulons que tous Breuets de reserue cy-deuant dépeschez, soient rapportez par ceux qui les ont obtenus, pour estre rompus & cancellez, comme nuls & de nulle valeur.

Extrait de l'Edit de Melun, Art. xij.

IV.

ET sur la plainte à Nous faite par lesdits Ecclesiastiques, du desordre qui est aduenu à cause de l'Edit par Nous n'agueres fait, portant creation & erection en titre d'Office, d'vn Oeconome en chacun Diocese, pour receuoir les fruits, aduenant vacation des Benefices qui sont à nostre nomination: Nous auons reuoqué & reuoquons ledit Edit, & n'entendons qu'aucun puisse en vertu d'iceluy, estre pourueu desdits Offices d'Oeconome: & si aucune prouision en estoit faite, nous l'auons declarée & declarons nulle. Voulons au surplus que l'article cinquiesme dudit Edit, fait à la requeste des Estats tenus à Blois, par lequel est ordonné, que ceux que nous nommerons cy-apres, seront tenus apres la deliurance de nos Lettres de nomination, desquelles sera fait registre, obtenir leurs Bulles & prouisions dans neuf mois: & ceux que nous aurons nommez cy-deuant, d'obtenir leursdites Bulles & prouisions dans six mois apres la publication de la presente Ordonnance, estre inuiolablement gardé & obserué sur les peines contenuës en iceluy. Et outre auons ordonné & ordonnons, que les fruits écheus, & qui escherront apres ledit temps, qui pourroient appartenir à ceux que nous aurons nommez, seront appliquez aux reparations des Eglises, Monasteres & Conuents, entretenement & nourriture des pauures, & autres œuures pitoyables, ainsi qu'il sera aduisé & ordonné par les Chapitres & Conuents, appellez les Substituts de nos Procureurs generaux sur les lieux: sans que ceux qui auront esté par Nous nommez, les puissent prendre & perceuoir en aucune façon que ce soit. Et si aucuns en ont receu, seront tenus les rendre & restituer par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables; Et ce nonobstant toutes Lettres qu'ils pourroient cy-apres obtenir de Nous, lesquelles nous auons declarées & declarons nulles.

Extrait de l'Edit de 1610. Art. ij.

V.

ET parce que les reserues des Benefices donnent occasion de souhaiter, voire de solliciter injustement la condamnation ou la mort d'autruy, nous nommerons ausdits Benefices, lors seulement que vacation en aduiendra, & non plustost; declarant toutes promesses ou breuets de reserue qui en auroient esté donnez, nuls & de nul effet, sans que nos Iuges y ayent aucun égard; ce que nous leur defendons. Et au surplus, ordonnons que l'article septiéme de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet, sera inuiolablement gardé & obserué, ainsi que nostredit feu Seigneur & Pere l'auoit aussi cy-deuant ordonné.

DECLARATION DV ROY LOVIS XIII.

du 4. Iuin 1619. verifiée au Parlement le 8. Iuillet ensuiuant; portant que tous ceux ausquels il a esté accordé des Benefices, tant par le feu Roy son pere, que par sadite Majesté, pour en faire pouruoir personnes capables, ayent à les nommer presentement; & que ceux qu'ils auront nommez seront tenus, aussi-bien que tous autres qui seront cy-apres nommez par sa Majesté, de se faire pouruoir dans les neuf mois portez par les Ordonnances, à peine d'estre décheus de leur droit.

VI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayans esté aduertis que plusieurs de ceux qui ont esté nommez par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & par Nous depuis nostre aduenement à la Couronne, pour estre pourueus des Benefices dependans de nostre nomination, au lieu de s'en faire pouruoir en Cour de Rome dans les neuf mois, comme ils y sont obligez par nos Ordonnances, ont joüy des fruits d'iceux, soit en vertu de nos Lettres d'œconomat ou autrement, induëment, sans s'estre mis en deuoir d'en obtenir les Bulles & prouisions, ny fait apparoir à l'Euesque Diocesain de leurs diligences valables & suffisantes, de sorte que plusieurs desdits Benefices se trouuent maintenant dépourueus de Titulaires & legitimes Administrateurs, & par vne trop longue vacation remplis de desordres & scandales: Nous auons pris resolution pour y remedier, & empescher à l'aduenir la continuation de tels abus, de faire soigneusement & exactement obseruer les Ordonnances sur ce faites par nosdits predecesseurs à la décharge de nostre conscience. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Auons, suiuant & conformément à nosdites anciennes Ordonnances, dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, pour ce signées de nostre main, nos vouloir & intention estre, que tous ceux ausquels il a esté accordé des Benefices par nostredit feu Seigneur & Pere & par Nous, pour en faire pouruoir personnes capables, les nomment presentement de qualité & probité requise pour en estre pourueus: Lesquels, & tous les autres qui ont esté aussi & seront par Nous nommez, soient tenus dans ledit temps de neuf mois porté par nosdites Ordonnances, de s'en faire pouruoir en Cour de Rome, & d'en obtenir les Bulles & prouisions Apostoliques necessaires, sçauoir lesdits nommez à commencer du jour & datte des presentes. Et ceux à qui nous accorderons à l'aduenir lesdits Benefices, du datte des Breuets qui leur en seront expediez: Et où ils manqueront de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, Nous auons dés à present, comme pour lors, iceux Benefices declarez vacans & impetrables, pour en estre par Nous disposé en faueur d'autres personnes capables, nonobstant les Breuets des dons & Lettres d'œconomats par eux obtenus de nostredit feu Seigneur & Pere & de Nous, que nous n'entendons leur seruir & valoir, ledit temps passé. Si donnons en mandement à nos amez

& feaux Conseillers, les gens tenans nos Couts de Parlement & grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appattiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer, sans petmettre qu'il y soit contreuenu: Enjoignant à cette fin, à nos Procureurs generaux & leurs Substituts de faire leurs requisitions & poursuites necessaires en nostre nom, & tenir soigneusement la main à l'obseruation de nosdites Ordonnances, & de nosdits vouloir & intention. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au Plessis lés Tours le 4. jour de Iuin, l'an de grace 1619. Et de nostre Regne le dixiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé sur double queuë du grand Seau de cire jaune, Et sur le reply est encore écrit:

Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, à la charge qu'apres la prouision à personnes capables, les nommez aux Benefices, ny autres, ne pourront pretendre aucun droit au titre & reuenu d'iceux. Ordonne la Cour qu'à faute de satisfaire, & dans le temps faire pouruoir de Titulaire, le reuenu des Benefices soit saisi à la requeste des Substituts du Procureur general du Roy, & à leur diligence les Lettres publiées aux Bailliages & Seneschaussées dans vn mois. A Paris en Parlement le 8. Iuillet 1619. Signé, GAILLARD.

ARREST DV PARLEMENT

de Paris, donné en forme de Reglement sur la requisition de M. le Procureur general le 12. Decembre 1639. portant que les informations de vie & mœurs de ceux qui seront à l'aduenir nommez par le Roy aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices seront faites par les Euesques Diocesains des lieux où ils auront residé les cinq années dernieres, & non par autres.

VII.

VEV par la Cour, la Requeste presentée par le Procureur general du Roy; contenant, Qu'encore que les informations des vie, mœurs, bonne renommée & conuersation Catholique de ceux que le Roy nomme à nostre S. Pere le Pape, pour estre pourueus d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & auttes Benefices estans à sa nomination, deussent estre faites par les Euesques Diocesains de France, suiuant l'Article premier de l'Ordonnance de Blois: Neantmoins par vne entreprise sur la Souuerainetė du Roy, executant le dessein de longtemps projetté, les Nonces de sa Sainteté ont osé faire depuis peu lesdites infotmations; & l'attentat est passé si auant, que les Bulles & autres prouisions ne sont expediées à Rome, si elles sont faites par autre que par le Nonce qui reside. Et d'autant que ces informations ne se font que pout pouruoir plus meurement au fait des nominations qui appattiennent au Roy; & ne s'enuoyent à Rome, que pour faire connoistre à sa Sainteté, que la personne nommée par le Roy est digne du Benefice, qu'elle a l'âge, pteud'hommie, suffisance, &

autres qualitez requises par les saints Decrets, Constitutions Canoniques & Concordats, & qu'auec justice on ne luy peut refuser les prouisions; Que les Ordres des Rois, & leurs Ordonnances ne doiuent estre executées que par ceux qui ont pouuoir d'eux; Que par les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, les Nonces residans en France n'y peuuent exercer aucune jurisdiction; Que mesme les Legats *a Latere*, enuoyez par le Pape, ne peuuent entrer dans le Royaume sans le consentement du Roy, ny exercer leurs facultez, sinon tant & si longuement qu'il luy plaira, & que les Bulles de leur Legation ne soient veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées, sous les modifications que la Cour voit estre à faire pour le bien du Royaume; & qu'il est tres-important pour conseruer la dignité de la Couronne, maintenir en son entier la Souueraineté du Roy & defendre les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, de faire cesser telles entreprises: Requeroit y estre pourueu: Veu aussi ladite Ordonnance de Blois; & tout consideré: LADITE COVR ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que les informations de l'âge, vie, mœurs, & conuersation Catholique, de ceux que le Roy veut nommer aux Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, se feront à l'auenir par les Euesques Diocesains des lieux où ils auront fait leur demeure & residence les cinq années precedentes, conformément à l'Ordonnanee de Blois, Article premier. Fait defenses à ceux qui auront obtenu du Roy la nomination, de s'en ayder d'autres, que celles faites par les Euesques Diocesains, à peine d'estre décheus de la grace: A tous sujets du Roy de rendre leurs depositions & témoignages pardeuers autres: A tous Notaires Apostoliques de les receuoir; & à tous Banquiers & Expeditionnaires d'en enuoyer à Rome d'autres, à peine de priuation de leurs charges, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public. Et sera le present Arrest leu, publié & enuoyé aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre pareillement leu & publié: Enjoint aux Substituts dudit Procureur general, certifier la Cour de leurs diligences. Fait en Parlement le 12. Decembre 1639.

Signé, GVYET.

EXTRAIT DV IOVRNAL DES AVDIANCES du mesme Parlement, imprimé à Paris en 1658. Liure 4. Chap. 4.

Que pour le refus fait en Cour de Rome, d'expedier des Bulles sur vne permutation d'Abbayes, la possession prise en vertu d'vn Arrest du grand Conseil, est valable, mesme pour la collation des Benefices qui en dependent.

VIII.

IEVDY douziéme Mars 1646. au Roole de Paris, s'est presenté vne question, sçauoir si en suite d'vne permutation faite d'vne Abbaye à vne autre Abbaye, & du refus fait en Cour de Rome, d'en expedier les Bulles de prouisions, sans qu'on ait pû sçauoir la cause du refus, les parties ont pû reciproquement en vertu d'vn Arrest du grand Conseil, prendre possession des Abbayes compermutées, & en recueillir les fruits & reuenus,

mesme conferer les Benefices qui ont vacqué auparauant l'expedition des Bulles.

La contestation estoit entre Frere Benoist Ferrand, d'vne part; & Frere Pierre Colonia, d'autre part : pour le Prieuré de saint Aubin, dependant de l'Abbaye de sainte Croix de Bordeaux, dont voicy le fait. En l'année 1640. Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux permute l'Abbaye de Cadaigne dont il estoit pourueu & paisible possesseur, auec le sieur des Aigues, pour l'Abbaye de sainte Croix de Bordeaux, dont pareillement il estoit paisible possesseur, le Concordat porte, que Monsieur de Bordeaux fera expedier en Cour de Rome à ses frais & despens les Bulles des prouisions pour l'vne & pour l'autre partie, en suite dequoy il charge Lhuillier Banquier expeditionnaire en Cour de Rome, des pieces necessaires pour l'obtention des Bulles; Lhuillier les enuoye à son correspondant à Rome par le Courier, qui partit de France le 5. Iuillet 1640. & qui arriua à Rome le 5. Aoust ensuiuant : mais auec cette condition de les faire expedier *gratis*. Ce Correspondant ayant receu le pacquet & pieces y contenuës, obtenu l'*expediatur* de Monsieur l'Ambassadeur, fait signer la supplique; il est arriué qu'elle a esté retenuë. Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux ayant eu aduis du refus sans en pouuoit deuiner la cause, se pouruoit au grand Conseil, où il remonstre tout ce que dessus, l'injustice du refus; demande que selon les priuileges de l'Eglise Gallicane, dont l'vn des principaux est, que les Bulles sont tousiours dattées du jour & heure de l'arriuée du Courier de France à Rome, il soit ordonné que le refus luy vaudra prouision, & qu'en consequence d'iceluy & de l'Arrest qui interuiendroit, il luy fust permis de prendre possession de l'Abbaye de sainte Croix qui luy auoit esté baillée en permutation de l'Abbaye de la Cadaigne, d'en prendre & perceuoir les fruits. Ainsi requis, ainsi ordonné par Arrest du grand Conseil. Le sieur des Aigues se voyant ainsi depossedé, fait sommer Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux, à ce qu'il fust tenu luy obtenir vn pareil Arrest au grand Conseil, que celuy qu'il auoit obtenu pour son particulier, en vertu duquel il pût prendre possession de l'Abbaye de la Cadaigne. Monsieur de Bordeaux luy obtient cét Arrest, il prend possession en vertu d'iceluy & en perçoit les fruits.

En quarante-trois vient à vacquer le Prieuré de saint Aubin, dont estoit question entre les parties, dependant de l'Abbaye de sainte Croix, duquel Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux, comme Abbé, pouruoit Frere Benoist Ferrand qui en prend possession. Le sieur des Aigues de sa part y pouruoit Frere Pierre Colonia, qui en prend pareillement possession, & s'oppose à celle qu'auoit prise Frere Benoist Ferrand, & sur cela s'est formée la complainte pardeuant Messieurs des Requestes de l'Hostel, en laquelle Frere Pierre Colonia remonstre, Que lors de la vacance du Prieuré dont estoit question, les Bulles de permutation n'auoient point encore esté expediées en Cour de Rome par la faute & le fait de Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux; Que par effet elles n'auoient esté expediées qu'en l'année 1645. & par consequent qu'il n'y auoit difficulté quelconque, que le sieur des Aigues ne fust tousiours demeuré Titulaire de l'Abbaye de sainte Croix, & seul capable de pouruoir au Prieuré dont estoit question, estant certain qu'il n'appartient qu'au Pape à autoriser les permutations : & bien plus, qu'il n'appartient qu'à luy-mesme de donner le caractere d'Abbé, & la faculté de pouuoir conferer les Benefices en dependans

qui sont fruits purement spirituels, qui dependent de la puissance Ecclesiastique, par le moyen dequoy il soustenoit la collation faite par Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux, en vertu de l'Arrest du grand Conseil, nulle & inualide, & vne pure entreprise faite au pardessus l'Arrest mesme, qui ne luy auoit permis que de pouuoir prendre possession de l'Abbaye de sainte Croix, c'est à dire, des fruits & reuenus temporels en dependans; mais non pas de la collation des Benefices qui dependent d'vn droit purement spirituel & Ecclesiastique, dont ledit sieur Archeuesque de Bordeaux estoit depourueu lors de la vacance du Benefice. A quoy Frere Benoist Ferrand ayant respondu, que sa cause estoit toute fondée sur les priuileges de l'Eglise Gallicane, sur l'injustice du refus d'expedier les Bulles, & l'approbation faite par le sieur des Aigues de l'autorité du grand Conseil, en ce regard, est interuenu Sentence, par laquelle Frere Benoist Ferrand, pourueu par Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux, a esté maintenu & gardé en la possession & joüissance du Prieuré contentieux, dont estoit l'appel; sur lequel la Cour, conformément aux conclusions de Monsieur l'Aduocat general Talon, mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effet, & sans despens. Massac & Richet plaidans, Monsieur le premier President Molé prononçant.

Il y a plusieurs Arrests du grand Conseil qui ont permis de prendre possession des Abbayes sur le refus qui auroit esté fait à Rome de l'expedition des Bulles. Il y a aussi nombre d'Arrests qui ont confirmé de telles prises de possession, & les collations qui ont esté faites ensuite de diuers Benefices dependans de ces Abbayes.

BREF DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE Alexandre VII. accordé au Roy l'onziéme Decembre 1664. pour la nomination aux Eueschez de Mets, Toul & Verdun, pendant la vie de sa Majesté. Verifié au grand Conseil le 25. Ianuier 1670.

IX.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo,

ALEXANDER PP. VII.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Orthodoxæ Fidei conseruandæ, ac Christianæ Religionis tuendæ & propagandæ zelus, quem etiam nuper missis in Hungariam aduersus Turcas validis Armatorum subsidiis egregiè ostendisti; ac præclara, & Christianissimo Rege dignissima, Majestatis tuæ erga Nos & Apostolicam Sedem filialis obseruantia quam laudabiliter testatus es, dum authoritatem, & potentiam tuam pro continendis in debita Nobis & eidem Sedi fidelitate & subjectione, nostris & dictæ Sedis subditis in ciuitate Auenionensi Comitatu Venaissino, nostris commorantibus, Nobis & Ministris nostris præsto semper futuram, tum per literas tuas, tum

tum per dilectum filium nobilem virum Carolum Ducem Crequium Majestatis tuæ apud Nos, & Sedem prædictam Oratorem spopondisti; aliaque eximia ejusdem Majestatis tuæ, ac progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi Athletarum, & egregiorum dictæ Sedis Apostolicæ cultorum prometita, sicuti firmam Nobis in Domino spem, atque fiduciam præstant, fore vt viæ eorumdem majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos tuæ ditioni creditos in Catholica fide, & vetere erga Sedem prædictam obedientia & obseruantia continere pari laude conaturus, constitutionesque Apostolicas in vniuersis Dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem, & authoritatem illibatos conseruari omni studio curaturus sis: ita paternam beneuolentiam, & charitatem nostram facilè adducunt ad ea tibi fauorabiliter concedenda, per quæ clarè innotescat Nos tui honoris, quem semper fecimus maximi, & Deo dante in posterum faciemus, condignam, & præcipuam habuisse rationem. Volentes itaque tibi, qui (vt accepimus) Metensem, Tullensem & Virdunensem ciuitates de præsenti possides, quo Regiam Beneficentiam tuam erga personas bene meritas, tibique gratas & acceptas exercere valeas, gratiam facere specialem, ac sperantes te in nominandis ad earumdem ciuitatum Cathedrales Ecclesias personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrina præstent, & Episcopalis muneris prærogatiua dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re vllo modo lædi passurum esse; motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, Majestati tuæ, quoad vixeris, jus nominandi Nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris, personas probatas, boni nominis, & secundum sacrorum Canonum dispositionem idoneas, ad Cathedrales Ecclesias, Metensis, Tullensis & Virdunensis ciuitatum à te possessarum, quoties illas quibusuis modis & ex quotumcumque personis, non tamen per obitum, apud Sedem Apostolicam prædictam vacare contigerit, per Nos & Successores nostros præfatos ad nominationem hujusmodi eisdem Ecclesiis respectiuè præficiendas, tenore præsentium reseruamus, concedimus, & assignamus. Decernentes jus nominandi ejusmodi ad Cathedrales Ecclesias præfatas, tibi quoad vixeris competere debere, neque sub quacumque quantumuis speciali derogatione comprehendi vel ei quouis modo, & ex quacumque causa derogari; & si ei derogari contingat, minimè suffragari posse: & nihilominus quascumque earumdem Ecclesiarum prouisiones, ac alias de eis dispositiones etiam cum juris nominandi hujusmodi derogatione, contra earumdem præsentium tenorem, etiam per Nos & Successores prædictos, & Sedem eamdem, etiam motu, scientia, & potestatis plenitudine paribus quoquo modo pro tempore faciendas, & desuper conficiendas litteras, ac inde secututa quæcumque, nulla & inualida, nulliusque roboris & momenti fore & esse. Sicque, & non aliter per quoscumque judices, & Commissarios, quauis authoritate fungentes, etiam causarum Palatij Apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, sublata eis, & eorum cuilibet quauis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & authoritate, judicari & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super eis à quoquam, quauis authoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus quibusuis generalibus, vel specialibus Ecclesiarum prædictarum reseruationibus, seu affectionibus

Apostolicis per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac Nos, & Sedem prædictam quomodolibet factis, seu pro tempore faciendis, necnon Cancellariæ Apostolicæ Regulis editis, & edendis, ac quibusuis aliis Apostolicis & in Vniuersitatibus, Prouincialibusque & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, ac dictarum Ecclesiarum etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis & consuetudinibus, Priuilegiis quoque & Indultis, & literis Apostolicis, etiam quasuis clausulas & reseruationes in se continentibus per eosdem Prædecessores, ac Nos, & Sedem eamdem Ecclesiis præfatis, illarumque Capitulis, & personis quomodolibet concessis, confirmatis, & innouatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi pro sufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quæuis alia expressio facienda, aut aliqua exquisita forma ad id seruanda foret, illorum omnium, & singulorum tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat ad præmissorum effectum harum serie, specialiter & expresse, motu, scientia & potestatis plenitudine similibus derogamus, & ad plenum derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem vt intra sex menses à die vacationis Ecclesiarum hujusmodi computandos, personas idoneas Nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici pro prouisione obtinenda nominare omninò tenearis; alioquin dictis sex mensibus elapsis de Ecclesiis præfatis, vt præfertur vacantibus, per Nos, seu pro tempore existentem Romanum Pontificem liberè disponi possit. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 11. Decembris 1664. Pontificatus nostri anno decimo. Sic signatum, S. VGOLINVS.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 25. Ianuier 1670. Signé, HERBIN.

BREF DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE *Clement IX. du 23. Mars 1668. portant ampliation du precedent, & que le Roy & ses successeurs pourront nommer ausdits Eueschez de Mets, Toul & Verdun, & autres Benefices consistoriaux, situez dans l'estenduë desdits Eueschez. Verifié pareillement au grand Conseil le 25. Ianuier 1670.*

X.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo,

CLEMENS PP. IX.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Cùm fel. rec. Alexander PP. VII. Prædecessor noster eximiis Majestatis tuæ, ac Progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi

Athletarum, ac egregiorum Sedis Apostolicæ cultorum promeritis adductus, Majestati tuæ, quoad viueres, jus nominandi ipsi Alexandro prædecessori, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus ejus successoribus personas probatas, boni nominis, & secundùm sacrorum Canonum dispositionem idoneas, ad Cathedrales Ecclesias Metensis, Tullensis, & Virdunensis ciuitatum à te possessarum, quoties illas quibusuis modis, & ex quorumcumque personis, non tamen per obitum apud Sedem prædictam, vacare contingeret, per eumdem Alexandrum prædecessorem, ejusque successores prædictos ad nominationem hujusmodi eisdem Ecclesiis respectiuè præficiendas reseruauerit, concesserit & assignauerit, & alias, prout in ipsius Alexandri prædecessoris literis desuper in simili forma Breuis die 11. Decembris 1664. expeditis, quarum tenorem præsentibus pro plenè, & sufficienter expresso haberi volumus, vberius continetur. Nos qui Majestatem tuam pietate, Religionis zelo, ac in nos, & Apostolicam Sedem obseruantia, aliisque Christianissimo Rege dignis virtutibus eximiè præfulgentem, in visceribus paternæ gerimus charitatis, firmiter in Domino sperantes fore vt tam tu, quam successores tui Reges Christianissimi gloriosis Antecessorum Regum vestigiis inhærentes, Religionem Christianam, & fidem orthodoxam tueri, & propagare, dictæque Sedis Apostolicæ honorem & authoritatem in vniuersis ejusdem Majestatis tuæ, & ipsorum Regum successorum dominiis, semper illibatos conseruare omni studio curaturi, ac in nominandis ad infrascripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, Religione, Fide & doctrina præstent, summum studium summamque diligentiam semper adhibituri, nec conscientiam vestram ea in re vllo modo lædi passuri sitis, ampliorem tibi, tuisque successoribus prædictis exercendæ erga personas bene meritas Regiæ beneficentiæ facultatem Apostolica benignitate duximus concedendam. Itaque motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine eidem Majestati tuæ ac successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis in vnitate Catholicæ Fidei, ac Sedis Apostolicæ prædictæ obedientia perseuerantibus jus nominandi nobis, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus successoribus nostris personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilij Tridentini decretorum dispositionem idoneas, ad quæcumquè, & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica sæcularia, & quorumuis Ordinum, Congregationum, & Institutorum (non tamen Hospitalis S. Ioannis Hierosolymitani) regularia, etiamsi sæcularia Canonicatus, & Præbendæ, Dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac principales in Collegiatis Ecclesiis; Personatus, Administrationes, & Officia regularia verò Beneficia hujusmodi Monasteria, etiam Consistorialia, & in libris Cameræ Apostolicæ taxata, Prioratus, etiam Conuentuales, Præpositturæ, Præpositatus, Præceptoriæ Officia (non tamen claustralia) fuerint, & ad illa consueuerint qui per electionem, seu alium quemcumque modum assumi (exceptis Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum annexam quomodolibet habentibus omnibus) in præfatis Metensi, Tullensi, & Virdunensi ciuitatibus, earumque territoriis tuæ ditioni, & dominio temporali de præsenti subjectis dumtaxat consistentia, quæ extra Romanam Curiam quibusuis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigerit, & quorum collatio, prouisio, & omnimoda dispositio nobis & successoribus nostris prædictis, & dictæ Sedi quomodolibet

(non tamen ratione obitus apud Sedem eamdem) reseruata existat per Nos, & successores nostros prædictos, Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis prædictis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia hujusmodi respectiuè per Nos dictosque successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reseruamus pariter, ac concedimus, & assignamus. Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, & alia Beneficia prædicta tibi, tuisque successoribus Regibus memoratis, Ciuitates Metensem, Tullensem, & Virdunensem, earumque territoria prædicta pro tempore possidentibus, competere debere, neque sub quacumque quantumuis speciali derogatione comprehendi, vel ei quouis modo, & ex quacumque causa derogari; etsi derogari contingat, id minimè suffragari posse, & nihilominus quascumque Monasteriorum, Prioratuum, & aliorum Beneficiorum hujusmodi Prouisiones, Commendas, & alias de eis dispositiones, etiam cum juris nominandi hujusmodi derogatione, contra earumdem præsentium tenorem, etiam per Nos, & successores nostros prædictos ac Sedem eamdem, absque tuis successorumque tuorum Regum prædictorum nominationibus, etiam motu, scientiâ, & potestatis plenitudine similibus, quoquomodo pro tempore faciendas, ac desuper conficiendas literas, & inde secutura quæcumque, nulla & inualida, nulliusque roboris & momenti fore & esse; teque vel memoratos Reges successores tuos ad docendum de literis prædictis, seu illas ostendendum, & in eis contenta quæcumque justificandum minimè teneri, sed iisdem præsentibus tantum vti posse, illisque tam in judicio, quam extra illud, stari debere: sicque & non aliter per quoscumque judices, & Commissarios quauis autoritate fungentes, etiam causarum Palatij Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardinales, sublata eis, & eorum cuilibet quauis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & authoritate judicari, & definiri debere; ac irritum, & inane si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibusuis generalibus, vel specialibus Monasteriorum, & Prioratuum, aliorumque Beneficiorum prædictorum reseruationibus, seu affectionibus Apostolicis per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac Nos & Sedem eamdem quomodolibet factis, seu pro tempore faciendis, necnon Cancellariæ Apostolicæ regulis editis, & edendis, ac quibusuis aliis Apostolicis, necnon in vniuersalibus, Prouincialibusque Conciliis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & Ordinationibus, ac quarumcumque Ecclesiarum, & Monasteriorum, illorumque Ordinum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis & consuetudinibus, priuilegiis quoque, Indultis, & literis Apostolicis, etiam quasuis clausulas, & reseruationes in se continentibus, per eosdem prædecessores, ac Nos, & Sedem eamdem Ecclesiis & Monasteriis, illorumque Capitulis, Conuentibus & Ordinibus, aliisque personis quomodolibet concessis, confirmatis & innouatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus speciali, specifica, expressa & indiuidua, ac de verbo ad verbum insertis habentes illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expresse, motu, scientia, & potestatis plenitudine paribus derogamus, & plenè derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem vt tam

ru, quàm successores tui Reges prædicti intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratuum, aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas, Nobis & pro tempore existenti Romano Pontifici pro collatione, prouisione, seu Commenda obtinenda nominare omnino teneamini, & ad Monasteria, seu Prioratus hujusmodi in titulum concedi solita Clerici sæculares, vel alterius quàm Monasterij, seu Prioratus ad quod, seu quem eos per te, vel successores tuos Reges prædictos nominari contigerit, Ordinis Regulares nominandi habitum per Fratres, seu Monachos illius Monasterij, seu Prioratus gestari solitum suscipere, & professionem per eosdem Fratres, seu Monachos emitti consuetam expressè emittere, omnesque & singuli nominari prædicti super Monasteriis, Prioratibus, & aliis Beneficiis quibuscumque præfatis cujuscumque valoris annui, etiam minimi, existant, literas Apostolicas collationis, prouisionis, seu Commendæ respectiuè sub plumbo intra alios sex menses à die factæ nominationis computandos, expedire, ac jura Cameræ Apostolicæ, & aliis propterea debita persoluere omninò teneantur; alioquin dictis sex mensibus respectiuè elapsis, de Monasteriis, ac Prioratibus, aliisque Beneficiis prædictis, vt præfertur vacantibus, per Nos seu pro tempore existentem Romanum Pontificem liberè disponi possit. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 23. Martij 1668. Pontificatus nostri anno primo. Sic signatum I. G. SLVSIVS.

Enregistré ès Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 25. Ianuier 1670. Signé, HERBIN.

LETTRES D'ATTACHE SVR LES BREFS cy-dessus des Papes Alexandre VII. & Clement IX. pour la nomination aux Eueschez de Mets, Toul & Verdun, & autres Benefices consistoriaux dans l'estenduë desdits Eueschez.

XI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, qu'ayant plû à nostre saint Pere le Pape Clement IX. à present seant sur la Chaire de saint Pierre, Nous accorder vn Bref ou Indult Apostolique le 23. Mars 1668. portant ampliation, & explication de celuy que feu nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. son predecesseur nous auroit accordé l'onziéme Decembre 1664. pour la disposition des Benefices consistoriaux, & autres y mentionnez, qui se trouuent situez dans les trois Eueschez de Mets, Toul & Verdun : Et voulant que lesdits Indults sortent leur plein & entier effet, sans qu'il soit allé cy-apres directement ou indirectement au contraire. POVR CES CAVSES, & autres à ce Nous mouuant, apres qu'il nous est apparu que dans lesdits Indults, cy-attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, il n'y a rien de contraire aux saints Decrets, Droits de nostre Couronne, Priuileges, & Libertez de l'Eglise Gallicane, Nous les auons acceptez, approuuez, & confirmez : & par ces Presentes signées de nostre main, acceptons, approuuons, & confirmons : Voulons,

& nous plaist, qu'ils soient executez de point en point selon leur forme & teneur. Et à cette fin Nous auons pour raison de tous procez & differends, circonstances & dependances qui naistront en consequence, & execution desdits Indults pour raison des presentations, & nominations qui seront par Nous faites en vertu d'iceux, aux Benefices situez dans lesdits trois Eueschez, attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction, & connoissance à nostre grand Conseil, icelle interdite, & interdisons à toutes nos autres Cours & Iuges. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nostredit grand Conseil, que lesdits Indults, & ces Presentes, ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer; & tout le contenu en iceux garder, & faire garder, & obseruer de point en point, sans aller, ny souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire, nonobstant tous Vsages, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires: Ausquelles, pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence, Nous auons derogé & derogeons par cesdites Presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y auons fait mettre nostre Seel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace 1669. & de nostre Regne le 27. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE LIONNE.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris, le 25. Ianuier 1670. Signé, HERBIN.

Et à costé: *Visa*, SEGVIER. Pour seruir aux Lettres patentes, portant approbation des Indults accordez par les Papes Alexandre VII. & Clement IX. pour la nomination du Roy aux Eueschez de Mets, Toul & Verdun, & autres Benefices consistoriaux qui sont dans l'estenduë desdits Eueschez.

ARREST DV GRAND CONSEIL, *du 25. Ianuier 1670. portant verification pure & simple des Brefs & Lettres patentes cy-dessus.*

XII.

VEv par le Conseil les Brefs & Indults des Papes Alexandre VII. & Clement IX. pour la nomination du Roy & de ses successeurs aux Eueschez de Mets, Toul & Verdun, Benefices consistoriaux & autres y mentionnez, qui se trouuent situez dans leur estenduë, des 11. Decembre 1664. & 23. Mars 1668. Lettres patentes contenant l'acceptation, approbation & confirmation par le Roy desdits Brefs, adressantes au Conseil, auec attribution de toute Cour, jurisdiction & connoissance concernant l'execution d'iceux, icelle interdite à toutes autres Cours & Iuges, du mois de Nouembre 1669. Conclusions du Procureur general du Roy: LE CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & Brefs seront enregistrez és Registres du Conseil, pour estre gardez, obseruez & executez selon leur forme & teneur. Fait audit Conseil à Paris le 15. Ianuier 1670. Collationné, & Signé, HERBIN.

AVTRE BREF, OV INDVLT DV PAPE Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs le 9. Auril 1668. pour la nomination à l'Euesché d'Elne, & autres Benefices consistoriaux situez dans le Roussillon, Conflans & Comté de Cerdagne. Verifié au grand Conseil l'onziéme Iuin 1670.

XIII.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo,

CLEMENS PP. IX.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi Athletarum, ac egregiorum Sedis Apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eamdem Majestatem tuam filiali erga Nos & eamdem Sedem obseruantia ac pietate, Orthodoxæ Fidei conseruandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege Christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus Nos vrget atque impellit, vt tibi tuisque successoribus Regibus Christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur; firma spe, atque fiducia in Domino freti, fore vt tam tu, quàm successores tui Reges prædicti, viæ antecessorum Regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditioni vestræ creditos, in Fide Catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturi, Constitutionesque Apostolicas in vniuersis dominiis vestris debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & authoritatem illibatos conseruari omni studio sitis curaturi. Volentes itaque tibi, qui, vt accepimus, vniuersum Comitatum & Vicariam Ruscinonensem, Comitatum & Vicariam Confluentinam, exceptis iis locis quæ in Pyrenæorum parte Hispaniam spectante sita esse judicata sunt; Itemque partem Comitatus Cerdanæ, quam in parte Pirenæorum Galliam spectante sitam esse pariter judicatum fuit; Regiones, Vrbes, Oppida, Castella, ex quibus Vicariæ Ruscinonensis, & Confluentina, & ea pars Comitatus Cerdanæ, de qua mox dictum est, constant, earum accessiones, appendices, & adjuncta de præsenti possides, & per totum annum 1666. possedisti, tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, quò regiam beneuolentiam erga personas bene meritas, vobisque gratas, & acceptas exercere valeatis, gratiam facere specialem, ac sperantes te, ac illos in nominandis ad Ecclesiam Elnensem, & Monasteria Consistorialia intra fines ditionum & locorum prædictorum à te, vt præfertur, possessorum consistentia, personis, quæ vitæ integritate, religione, fide, & doctrina præstent, ac Episcopalis muneris prærogatiua respectiuè dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam

vestram hac in re vllo modo lædi passuros esse ; motu proprio, & ex certa scientia nostris, déque Apostolicæ potestatis plenitudine, tibi tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, in sinceritate fidei, & vnitate S. R. E. necnon obedientia ac deuotione nostris, & successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perseuerantibus, qui pro tempore Ciuitatem Elmensem, ac Comitatus, & Vicarias Ruscinonensem, & Confluentinam, ac partem Comitatus Cerdanæ in parte Pyrenæorum Galliam spectante sitam, Regiones, Vrbes, Oppida, Castella, accessiones, appendices, & adjuncta prædicta, prout supra enunciatum est, pro tempore possederint, jus Patronatus, & præsentandi personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm Sacrorum Canonum, & Concilij Tridentini Decretorum dispositiones idoneas, ad dictam Ecclesiam Elnensem, ac omnia & singula Monasteria Consistorialia intra fines ditionum, & locorum prædictorum dumtaxat consistentia, quotiescumque illam, & illa quouis modo, & ex quorumcumque etiam ejusdem S. R. E. Cardinalium personis, etiam in Romana Curia vacare contigerit, per Nos, & Romanos Pontifices successores nostros prædictos, eisdem Ecclesiæ Elnensis, & Monasteriis respectiuè ad præsentationem hujusmodi præficiendas, tenore præsentium de speciali dono gratiæ concedimus & assignamus. Decernentes jus Patronatus, & præsentandi hujusmodi illius omnino naturæ, & vigoris existere, cujus jus Patronatus Regium ex fundatione & dotatione existit, ac quascumque Prouisiones, Commendas, Administrationes, Vniones, & dispositiones, tam de vacantibus, quam de vacaturis per viam accessus, & regressus, & alias quomodolibet etiam de consensu illam, vel illa pro tempore obtinentium, de Ecclesia Elnensi, ac Monasteriis prædictis absque præsentatione, aut expresso consensu tuo, tuorumque successorum prædictorum, per Nos, dictosque successores nostros Romanos Pontifices, & Sedem prædictam quomodolibet ex nunc de cætero faciendas, aut pro tempore factas, & quascumque Literas Apostolicas desuper quomodolibet confectas, etiam quascumque derogationes quorumvis jurium præsentandi, seu nominandi, etiam cum quibusuis efficacissimis, & insolitis clausulis in se continentes, nullius roboris vel momenti existere, & fore : sicque, & non aliter per quoscumque Iudices ordinarios, & delegatos etiam causarum Palatij Apostolici Auditores, ac S.R.E. prædictæ Cardinales, quauis authoritate fungentes, sublata eis, & eorum cuilibet quauis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & authoritate judicari, & definiri debere ; ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus quibusuis Cancellariæ Apostolicæ Regulis editis, & edendis, aliisque Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, necnon Ecclesiæ Elnensis, & Monasteriorum prædictorum, ac Ordinum quorum illa sunt, etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis & Consuetudinibus, Priuilegiis quoque, Indultis & literis Apostolicis, sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusuis clausulis, & decretis in genere, vel in specie, & aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis & innouatis. Quibus omnibus & singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes

tantes mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, & forma in illis tradita obseruata exprimerentur, & insererentur præsentibus pro plenè, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Cæterum, quantò magis Majestatem tuam, ejusque successores fauoribus, & gratiis ex Apostolicæ Sedis benignitate prosequimur, & decoramus, tantò magis pro injuncto nobis pastoralis sollicitudinis munere Nos obstringi dignoscimus ad exigendum à te, vt vbi Sedes Apostolica tibi noua paternæ beneuolentiæ cumulat argumenta, filialis debeant ibi obseruantiæ jura erga ipsam Sedem Apostolicam, vel continuata seruari, vel intermissa restitui. Intendimus itaque vt in Ciuitate Elnensi, & Comitatibus, ac Vicariis, aliisque omnibus, & singulis locis, & ditionibus prædictis, ejusdem Sedis Apostolicæ jura quæcumque, præsertim verò circa Tribunalis Inquisitionis aduersus hæreticam prauitatem jurisdictionem, Concilij Tridentini, Literarumque Apostolicarum in die Cœnæ Domini legi solitarum obseruantiam & executionem, liberam appellationum in causis ad forum Ecclesiasticum quoquomodo spectantibus, tam super possessorio, quàm petitorio, ad Romanam Curiam deuolutionem, facultates Iudicis, vt vocant, vel Breue in illis partibus vigore literarum Apostolicarum in simili forma Breuis expeditarum deputari soliti, reseruationes mensium Apostolicorum, aliasque omnes tam generales, quam speciales Apostolicas Beneficiorum prouisiones, pensionum super ipsis assignationes, spolia, & annatas Cameræ Apostolicæ debitas, & ad ipsas exigendas Ministrorum deputationem, ita hodierno, & futuris dictorum successorum temporibus salua semper & illæsa, quoad omnes suas partes omninò maneant, seruentur, atque executioni respectiuè mandentur, & quatenus opus sit in pristinum restituantur, prout in dicta Ciuitate Elnensi, & Comitatibus, & Vicariis, aliisque omnibus, & singulis locis & ditionibus prædictis ante annum 1640. manebant, seruabantur, & executioni demandabantur. Declarantes nostram intentionem, atque enixam voluntatem esse, vt prædicta juris Patronatus, & præsentandi concessio præfatæ executioni, & restitutioni innitatur, & conformetur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 9. Aprilis 1668. Pontificatus nostri anno primo. Sic signatum, I.G. SLVSIVS.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris l'onziéme Iuin 1670. Signé, HERBIN.

AVTRE INDVLT DV MESME PAPE Clement IX. accordé au Roy & à ses Successeurs ledit jour 9. Auril 1668. pour la nomination à l'Euesché d'Arras. Verifié pareillement au grand Conseil l'onziéme Iuin 1670.

XII.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo, *CLEMENS PP. IX.*

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi Athletarum, ac egregiorum Sedis Apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eandem Majestatem tuam filiali erga Nos, & eandem Sedem obseruantia ac pietate, Orthodoxæ Fidei conseruandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege Christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus Nos vrget atque impellit, vt tibi tuisque successoribus Regibus Christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur : firma spe, atque fiducia in Domino freti, fore vt tam tu, quàm successores tui Reges prædicti viæ Antecessorum Regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditioni vestræ creditos in fide Catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturi, Constitutionesque Apostolicas in vniuersis dominiis vestris debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & authoritatem illibatos conseruari omni studio sitis curaturi. Volentes itaque tibi, qui, vt accepimus, ciuitatem Atrebatensem de præsenti possides, tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, quo regiam beneuolentiam erga personas bene meritas, vobisque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere specialem, ac sperantes te, ac illos in nominandis ad Ecclesiam Atrebatensem, nunc & pro tempore, Pastoris solatium destitutam personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrina præstent, ac Episcopalis muneris prærogatiua dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram hac in re vllo modo lædi passuros esse ; motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, tibi, tuisque successotibus Regibus Francorum Christianissimis, qui pto tempore eamdem Ciuitatem Atrebatensem possederint, jus nominandi personam idoneam, in Theologia magistrum, aut in Decretis doctorem, seu licentiatum nobilium Vniuersitatum more diligenti examine præcedente promotum, ad Ecclesiam Atrebatensem prædictam, nunc vacantem, & quotiescumque illam vacare contigerit, Nobis & Romano Pontifici, qui pro tempore fuerit, per Nos, & eundem Pontificem in Episcopum Atrebatensem, ad nominationem hujusmodi instituendum,

tenore præsentium in perpetuum reseruamus, atque concedimus; ac irritum & inane, si secus super his à quoquam, quauis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, ac prædictæ Ecclesiæ Attebatensis, etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis, & Consuetudinibus, Priuilegiis quoque, Indultis, & literis Apostolicis, etiam eidem Ecclesiæ, ejusque Capitulo, ac quibusuis aliis sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis, etiam motu proprio, ac ex certa scientia, ac consistorialiter concessis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis, & innouatis. Quibus omnibus, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, & forma in illis tradita obseruata exprimerentur, & insererentur, præsentibus pro plene, & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, & expresse derogamus, illaque aduersus præmissa suffragari nullomodo posse, seu debere decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 9. Aprilis 1668. Pontificatus nostri anno primo.

Sic signatum, I. G. SLVSIVS.

Enregistré ès Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris l'onziéme jour de Iuin 1670. Signé, HERBIN.

INDVLT DV PAPE CLEMENT IX. accordé au Roy le mesme jour 9. Auril 1668. pour la nomination à plusieurs Benefices consistoriaux, & autres situez dans l'estenduë des Païs-bas soûmis à l'obeïssance de sa Majesté. Verifié au grand Conseil l'onziéme Iuillet 1670.

XV.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo,

CLEMENS PP. IX.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi Athletarum, ac egregiorum Sedis Apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eamdem Majestatem tuam filiali erga Nos & eamdem Sedem obseruantia ac pietate,

Orthodoxæ Fidei conseruandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege Christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus Nos vrget atque impellit, vt tibi luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur; firma spe, atque fiducia in Domino freti, fore vt tu, viæ eorumdem Majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos, in Fide Catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturus, Constitutionesque Apostolicas in vniuersis dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & authoritatem illibatos conseruari omni studio sis curaturus. Volentes itaque tibi, qui, vt accepimus, vrbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum sancti Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliuiatus, alios quoque Balliuiatus & Castellanias agri Atrebatensis, necnon Rentiacum, Vrbes itidem, Arcesque Grauelingam, Arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & vrbem sancti Venantij in Flandria, Landreceium & Quercetum in Hannonia, Auennam quoque, Mariæburgum, ac Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico Theodonis-villam, Malmedium, Damuillerium, vrbem Iodium, ejusque Præposituram, Castrum Chauanciacum, ejusque Præposituram, & Maruillam, earum Balliuiatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, Territoria, Dominia, ditiones, accessiones, appendices & adjuncta de præsenti possides, & per totum annum 1666. possedisti, quò regiam beneuolentiam erga personas bene meritas, tibique gratas & acceptas exercere valeas, gratiam facere specialem; ac sperantes te in nominandis ad infrascripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrina præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re vllo modo lædi passurum esse; tuis hac in parte supplicationibus inclinati, tibi, tua tantum vita durante, & quandiu in sinceritate fidei & vnitate S. R. E. necnon obedientia, ac deuotione nostris, & Successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perstiteris, jus & facultatem nominandi Nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti, tam ad dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monasteriorum regimina, etiam per Priores aut Præpositos regi & gubernari solitorum, quàm etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conuentum habentes intra vrbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum sancti Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliuiatus, alios quoque Balliuiatus, & Castellanias agri Atrebatensis, necnon Rentiacum, Vrbes itidem Arcesque Grauelingam, Arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & vrbem Sancti Venantij in Flandria, Landreceium & Quercetum in Hannonia, Avennam quoque, Mariæburgum & Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico Theodonis-villam, Malmedium, Damuillerium, vrbem Iodium, ejusque Præposituram, Castrum Chauanciacum, ejusque Præposituram, & Maruillam, earum Balliuiatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, territoria, dominia, ditiones, accessiones, appendices, & adjuncta prædicta, à te de præsenti, & per totum annum 1666. vt præfertur, possessa dumtaxat consistentes, & consistentia, dummodo intra septa illorum exi-

stant, etiamsi sub temporali dominio aliorum Procerum consistetent, vel temporalem jurisdictionem habeant, ac etiamsi Prioratus, Præpositura, aut Præpositatus, & non Monasteria nuncuparentur pro tempore vacantes, seu vacantia per Nos, & Romanos Pontifices Successores nostros ad nominationem tuam infra decem menses à die cujuslibet vacationis faciendam, ac Nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti præsentandam, conferendos, & conferenda authoritate Apostolica tenore præsentium de specialis dono gratiæ concedimus & indulgemus: ita vt de dictis dignitatibus Abbatialibus, aut quibuscumque Monasteriis, Prioratibus, Præposituris & Præpositatibus prædictis pro tempore vacantibus, absque nominatione tua præfata; de aliis verò sub nominatione hujusmodi non comprehensis, & absque illa liberè conferendis dignitatibus videlicet sæcularibus, principalibus, & regularibus actu non conuentualibus infra prædictos districtus consistentibus, nonnisi de locis tuæ ditioni subjectis, aut tibi gratis, & acceptis personis per Nos & Successores nostros Romanos Pontifices, & Sedem eamdem pro tempore disponi, & respectiuè prouideri minimè possit. Non obstantibus quibuscumque Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac singulorum Prioratuum, Præposituratum, & Præpositatuum prædictorum, ac Ordinum, quorum illi sunt, seu à quibus dependent, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis & Consuetudinibus, Priuilegiis quoque, Indultis & literis Apostolicis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusuis clausulis, & decretis in genere, vel in specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis & innouatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua mentio, seu quæuis alia expressio habenda foret, illorum tenores præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, & expresè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 9. Aprilis 1668. Pontificatus nostri anno primo.

Sic signatum, I. G. SLVSIVS.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 11. jour de Iuillet 1670. Signé, HERBIN.

AVTRE INDVLT DV MESME PAPE *Clement IX. accordé au Roy le 27. Aoust 1668. pour la nomination à d'autres Benefices dans l'estenduë desdits Païs-bas soûmis à l'obeïssance de sa Majesté. Verifié au grand Conseil le onziesme Iuin 1670.*

XVI.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo,

CLEMENS PP. IX.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac Progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi Athletarum, & egregiorum Sedis Apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eamdem Majestatem tuam filiali erga Nos, & eamdem Sedem obseruantia ac pietate, Orthodoxæ fidei conseruandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege Christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus Nos vrget, atque impellit, vt tibi vberiora Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur: firma spe, atque fiducia in Domino freti, fore vt tu viæ eorumdem Majorum tuorum vestigiis impressæ inhærens, populos ditioni tuæ creditos in fide Catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturus, Constitutionesque Apostolicas in vniuersis dominiis tuis debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem, & authoritatem illibatos conseruari omni studio sis curaturus. Alias siquidem nos tuis supplicationibus inclinati, tibi, tuâ tantum vita durante, & quandiu in sinceritate fidei, & vnitate S. R. E. necnon obedientia & deuotione nostris, & Successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium persisteres, jus & facultatem nominandi Nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti, tam ad dignitates Abbatiales, aut quorumcumque Monasteriorum regimina, etiam per Priores, aut Præpositos regi & gubernari solitorum quam etiam ad quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conuentum habentes intra vrbes Atrebatum, Hesdinum, Bapalmam, Bethuniam, Lilerium, Lentiacum, Comitatum S. Pauli, Teruanam, Passium, earumque Balliuiatus, alios quoque Balliuiatus, & Castellanias agri Atrebatensis, necnon Rentiacum, Vrbes itidem Arcesque Grauelingam, Arcem Philippeam, Slusam, Hannuinum, Burburgum, & vrbem sancti Venantij in Flandria, Landreceium, & Quercetum in Hannonia, Auennam quoque, Mariæburgum, & Philippopolim, insuper in agro Lucemburgico Theodonis-villam, Malmedium, Damuillerium, vrbem Iuodium, ejusque Præposituram, Castrum Chauanciacum, ejusque Præposituram, & Maruillam, earum Balliuiatus, Castellanias, Præfecturas, Præposituras, Territoria, Dominia, ditiones, accessiones, appendices, & adjuncta à te nunc, & per totum annum 1666.

possessa dumtaxat consistentes & consistentia, dummodo intra septa illorum existerent, etiamsi sub temporali dominio aliorum Procerum consisterent, vel temporalem Iurisdictionem haberent, ac etiamsi Prioratus, Præpositutæ, aut Præpositatus, & non Monasteria nuncuparentur pro tempore vacantes, seu vacantia per Nos, & Romanos Pontifices Successores nostros ad nominationem tuam infra decem menses à die cujuslibet vacationis faciendam, ac nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti præsentandam conferendos, & conferenda, authoritate Apostolica de specialis dono gratiæ concessimus & indulsimus: ita vt de dictis dignitatibus Abbatialibus, aut quibuscumque Monasteriis, Prioratibus, Præposituris & Præpositatibus prædictis pro tempore vacantibus, absque nominatione tua prædicta; de aliis vero sub nominatione hujusmodi non comprehensis, & absque illa liberè conferendis, dignitatibus videlicet sæcularibus, principalibus & regularibus actu non Conuentualibus infra prædictos districtus consistentibus, nonnisi de locis tuæ ditioni subjectis, aut tibi gratis, & acceptis personis, per Nos & Successores nostros Romanos Pontifices, & Sedem eamdem pro tempore disponi, & respectiuè prouideri minimè posset, & aliàs prout in nostris desuper in simili forma Breuis die 9. Aprilis proximè præteriti expeditis literis, quarum tenorem præsentibus pro plenè & sufficienter expresso, ac de verbo ad verbum inserto haberi volumus, vberius continetur. Cum autem, sicut accepimus, charissimus in Christo Filius noster Carolus, Hispaniarum Rex Catholicus nonnullas alias Ciuitates, Oppida, Arces, Regiones, districtus, & loca in Belgicis ditionibus consistentia Majestatis tuæ per Tractatum Pacis inter vtriusque vestrûm Plenipotentiarios in Oppido Aquisgrani Leodiensis Diœcesis, die 2. Maij proximè præteriti initum, & subinde vtrinque ratificatum, in perpetuum cesserit, & renunciauerit: Nos Majestatem tuam, quò Regiam beneuolentiam erga personas bene meritas, tibique gratas & acceptas vberius exercere valeas, amplioris gratiæ fauore prosequi volentes, ac spectantes te in nominandis ad infrascripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrina præstent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibiturum, nec conscientiam tuam hac in re vllo modo lædi passurum esse; iteratis tuis hac in parte supplicationibus inclinati, tibi, tua tantùm vita durante, & quandiu in sinceritate fidei & vnitate S. R. E. necnon obedientia ac deuotione nostris, & Successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè intrantium perstiteris, concessionem juris & facultatis nominandi Nobis, & Romano Pontifici pro tempore existenti ad supradictas dignitates Abbatiales & regimina Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon Prioratus & Præposituras, aut Præpositatum Conuentum habentes, tibi à Nobis per literas nostras prædictas factam, vt præfertur, ad quascumque similes dignitates Abbatiales, ac regimina quorumcumque Monasteriorum, etiam per Priores & Præpositos regi & gubernari solitorum, necnon quoscumque Prioratus, Præposituras, aut Præpositatus Conuentum habentes in Ciuitatibus, Oppidis, Arcibus, Regionibus, districtibus, & locis tibi à memorato Carolo Rege per prædictum Tractatum Pacis cessis, & renunciatis, & quæ de præsenti possides, & in futurum vigore Tractatus Pacis hujusmodi in Belgio pacificè possidebis dumtaxat consistentes, & consistentia, seruata tamen in reliquis supradictarum literarum forma, & dispo-

tione, ac cum omnibus & singulis Clausulis, Decretis, Declarationibus & Indultis in eisdem literis quomodolibet contentis, & expressis, eadem authoritate, tenore præsentium extendimus, & ampliamus. Non obstantibus quibuscumque Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac singulorum Prioratuum, Præposituarum, & Præpositatuum prædictorum, ac Ordinum, quorum illi sunt, seu à quibus dependent, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis, & Consuetudinibus, Priuilegiis quoque, Indultis, & literis Apostolicis, sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusuis Clausulis & Decretis, in genere, vel in specie, ac aliàs in contrarium quomodolibet concessis, approbatis, & innouatis. Quibus omnibus & singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua mentio, seu quæuis alia expressio habenda foret, illorum tenores præsentibus pro expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 27. Augusti 1668. Pontificatus nostri anno secundo. Sic signatum, I. G. SLVSIVS.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 11. Iuin 1670. Signé, HERBIN.

INDVLT DV PAPE CLEMENT IX. *accordé au Roy & à ses Successeurs le 27. Aoust 1668. pour la nomination à l'Euesché de Tournay. Verifié au grand Conseil le onziesme Iuin 1670.*

XVII.

CHARISSIMO IN CHRISTO FILIO NOSTRO LVDOVICO Francorum Regi Christianissimo,

CLEMENS PP. IX.

CHARISSIME in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Præclara Majestatis tuæ, ac Progenitorum, & Majorum tuorum Regum Christianissimorum, Principum longè clarissimorum, inuictissimorumque Christi Athletarum, & egregiorum Sedis Apostolicæ cultorum promerita exigunt, ac præcipuus, quo eamdem Majestatem tuam filiali erga Nos, & eamdem Sedem obseruantia ac pietate, Orthodoxæ fidei conseruandæ & propagandæ zelo, aliisque Rege Christianissimo dignis virtutibus atque decoribus multipliciter præfulgentem prosequimur, paternæ charitatis affectus Nos vrget, atque impellit, vt tibi tuisque successoribus Regibus Christianissimis luculenta Pontificiæ nostræ benignitatis dona largiamur: firma spe, atque fiducia in Domino freti, fore vt tam tu, quàm successores tui Reges prædicti, viæ antecessorum Regum vestigiis impressæ inhærentes, populos ditioni vestræ creditos in fide Catholica, ac vetere erga Sedem prædictam obedientia continere pari laude conaturi, Constitutionesque Apostolicas in vniuersis dominiis vestris

vestris debitæ semper executioni mandari, ac Sedis ejusdem honorem & authoritatem illibatos conseruari, omni studio sitis curaturi. Volentes itaque tibi, qui, vt accepimus, Ciuitatem Tornacensem Majestati tuæ à charissimo in Christo Filio nostro Carolo Hispaniarum Rege Catholico, per Tractatum Pacis inter vtriusque vestrûm Plenipotentiarios in oppido Aquisgrani Leodiensis Diœcesis die 2. Maij proximè præteriti initum, & subinde vtrinque ratificatum, in perpetuum cessam & renunriatam de præsenti possides, tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, quò regiam beneuolentiam erga personas bene meritas, vobisque gratas & acceptas exercere valeatis, gratiam facere specialem; & sperantes te, ac illos in nominandis ad Ecclesiam Tornacensem nunc, & pro tempore Pastoris solatio destitutam, personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrina præstent, ac Episcopalis muneris prærogatiua dignæ sint, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituros, nec conscientiam vestram hac in re vllo modo lædi passuros esse; motu proprio, ac ex certa scientia nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, tibi, tuisque successoribus Regibus Francorum Christianissimis, qui pro tempore eamdem Ciuitatem Tornacensem possederint, jus nominandi personam idoneam, in Theologia Magistrum, aut in Decretis Doctorem, seu Licentiatum nobilium Vniuersitatum more, diligenti examine præcedente promotum, ad Ecclesiam Tornacensem prædictam nunc vacantem, & quotiescumque illam vacare contigerit, Nobis & Romano Pontifici, qui pro tempore fuerit, per Nos, & eumdem Pontificem in Episcopum Tornacensem, ad nominationem hujusmodi instituendam, tenore præsentium in perpetuum reseruamus, atque concedimus; ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus. Non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac prædictæ Ecclesiæ Tornacensis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis, & Consuetudinibus, Priuilegiis quoque, Indultis, & literis Apostolicis, etiam eidem Ecclesiæ, ejusque Capitulo, ac quibusuis aliis sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus efficacissimis, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis Decretis, etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac consistorialiter concessis, ac etiam iteratis vicibus confirmatis & innouatis. Quibus omnibus etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, & forma in illis tradita obseruata exprimerentur, & insererentur præsentibus pro plene & sufficienter expressis & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat specialiter, & expressè derogamus, illaque aduersus præmissa suffragari nullomodo posse, seu debere decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris,

die vigesima-septima Augusti 1668. Pontificatus nostri anno secundo. Sic signatum, I. G. SLVSIVS.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 11. Iuin 1670. Signé, HERBIN.

Pareilles Lettres aux precedentes ont esté expediées sur lesdits cinq Indults, & enregistrées és Registres du grand Conseil.

On a inseré cy-dessus au Titre II. de cette Partie, qui est celuy des Eslections, les Ordonnances par lesquelles les Abbayes qui sont Chefs d'Ordre, & autres Monasteres de France ne sont sujets à la nomination du Roy, comme estant electifs, & reconnus pour tels par les mesmes Ordonnances.



TITRE VIII.

DES BENEFICES QVE LE ROY confere à cause de son joyeux aduenement à la Couronne.

DECLARATION DV ROY LOVIS XIII. du 22. Octobre 1612. portant que les Prebendes des Eglises Collegiales ne sont sujettes au droit de joyeux aduenement.

I.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Deputez generaux du Clergé de cettuy nostre Royaume, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris en la presente année, nous ayans remonstré les desordres & inconueniens qui arriuent bien souuent és Eglises en consequence des Breuets de don & nomination aux Prebendes, sous pretexte du joyeux aduenement ou serment de fidelité que nous doiuent les Archeuesques & Euesques de cettuy nostre Royaume. Apres auoir veu leur Cahier, ne leur ayant pû pour certaines considerations accorder pour cette fois l'entiere décharge qu'ils nous auoient demandé: Et neantmoins pour leur monstrer le soin & desir que nous auons de conseruer & accroistre leurs droits & libertez, & d'vser enuers les Ecclesiastiques de pareilles ou plus grandes gratifications que nos Predecesseurs: Nous ayans égard à leur Remonstrance, de l'aduis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre grâce speciale, pleine puissance & autorité Royale leur auons accordé, octroyé & declaré, accordons, octroyons, declarons, voulons & nous plaist que les nommez par nous és Prebendes des Eglises Collegiales qui n'ont encore esté pourueus & receus, ou qui pourroient estre cy-apres par nous & nos successeurs, nommez és Prebendes des Eglises Collegiales,

ne puissent pretendre aucun droit en vertu desdites nominations, & que nonobstant icelles, il soit loisible aux Collateurs ordinaires d'y pouruoir. Reuoquans à cét effet, entant que besoin seroit, lesdits breuets de don & nomination esdites Prebendes, non effectuez comme dit est, sans que les impetrans s'en puissent seruir. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre grand Conseil, & tous autres nos Officiets & Iusticiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que nos presentes Lettres & Declaration ils fassent lire, publier, enregistrer, garder & obseruer de point en point, selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse estre ores ny à l'aduenir contreuenu. Et mandons à nostre Procureur general y tenir la main, & nous en certiorer: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 22. jour d'Octobre, l'an de grace 1612. Et de nostre Regne le troisiesme. Signé, LOVIS.

Extrait de l'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629. Art. xvij.

II.

NE seront cy-apres nommez aucunes personnes à cause de nostre joyeux aduenement, que sur les Eglises Cathedrales seulement, & ce pour gratifier les Ecclesiastiques seruant prés nostre personne, & qui s'en trouueront dignes, lesquels ne pourront ceder leur droit à d'autres qui ne seront de cette qualité. Lesquelles cessions en ce cas nous declarons nulles, & les prouisions obtenuës en vertu d'icelles sans effet, & sans priuilege de la Iurisdiction ny autres.

DECLARATION DV ROY, du 15. Mars 1646. portant reuocation de tous les breuets expediez sur les Prebendes des Eglises Collegiales, & sur les Dignitez des Eglises Cathedrales en faueur du joyeux aduenement: Verifiée au grand Conseil le 2. May ensuiuant.

III.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos tres-chers & tres-amez les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume, qui se tient à present par nostre permission en nostre bonne ville de Paris; Nous ont dit & remonstré que le feu Roy de glorieuse memoire nostre tres-honoré Seigneur & Pere, pour remedier aux desordres & troubles arriuez dans les Eglises Collegiales, en consequence des breuets & nominations aux Prebendes desdites Eglises, sous pretexte de son joyeux aduenement à la Couronne, auroit par sa Declaration du 22. Octobre 1612. reuoqué lesdits breuets & nominations, & ordonné que les nommez esdites Prebendes, qui n'auoient esté pourueus ou receus ne pourroient s'en seruir ny aider; & que s'il en estoit nommé cy-apres d'autres par luy ou ses successeurs, ils ne pourroient pretendre aucun droit sur semblables Prebendes

en vertu desdites nominations; nonobstant lesquelles il seroit loisible aux Ordinaires collateurs d'en disposer librement: & depuis par autre Edit du 15. Ianuier 1629. publié & registré en nostre Cour de Parlement de Paris, ledit seigneur Roy auroit de son propre mouuement ordonné qu'à l'aduenir il ne seroit nommé aucunes personnes pour le joyeux aduenement, que sur les Prebendes des Eglises Cathedrales seulement. Au prejudice dequoy sur le rencontre de nostre joyeux aduenement à la Couronne plusieurs auroient obtenu des breuets & nominations sur les Prebendes des Eglises Collegiales, & mesme sur les Dignitez des Eglises Cathedrales & Metropolitaines: Outre ce les expeditions desdits breuets auroient esté conceus en termes extraordinaires, & auec des clauses tres-prejudiciables à l'Eglise, en ce qu'il estoit porté par iceux que les expeditions qui seroient faites par les Ordinaires au prejudice desdites nominations demeureroient nulles. Ce qui n'auoit esté auparauant pratiqué, & que les Souuerains Pontifes ne s'attribuënt point dans les graces qu'ils font expedier. Et partant ils nous ont humblement requis & supplié d'apporter sur ce le remede necessaire par nos Lettres de Declaration. A ces causes, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuantes, de l'aduis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, nous auons dit & declaré, conformément aux Edits sus-mentionnez du feu Roy de glorieuse memoire, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que nostre intention n'a point esté d'estendre lesdits breuets & nominations sur le sujet de nostre joyeux aduenement, au delà de ce qui a esté reglé par ledit Edit de 1629. en consequence duquel nous reuoquons tous ceux qui sont expediez sur les Prebendes des Eglises Collegiales, & sur les Dignitez des Cathedrales, à l'égard des personnes qui ne sont point pourueuës actuellement ou receuës, à la reserue desquelles toutes les autres expeditions demeureront nulles & de nul effet, sans que ceux qui restent à pouruoir s'en puissent preualoir en aucune façon; & les Ordinaires sans y auoir égard, pourront disposer librement desdites Prebendes & Dignitez, en faueur de telles personnes qu'ils jugeront plus à propos. Voulons & nous plaist que la clause irritante apposée ausdits breuets demeure pareillement nulle, qu'à l'aduenir il n'en soit plus vsé en quelque façon que ce soit; & au cas qu'il arriuast autrement, defendons aux pourueus de s'en seruir, & aux Iuges de les maintenir, & ne seront tenus les Ordinaires d'y deferer. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, qu'ils ayent à faire registrer nostre presente Declaration & Ordonnance, & la faire exactement garder & obseruer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 15. jour de Mars 1646. Et de nostre Regne le troisiéme. Signé, LOVIS; Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant & aux charges portées par l'Arrest donné en iceluy. A Paris le 2. de May 1646.
Signé, ROGER.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du 2. May 1646. portant verification de la Declaration cy-dessus aux conditions y contenuës.

IV.

SVR la Requeste presentée au Conseil par les Agens generaux du Clergé de France, tendante à ce qu'il luy pleust verifier les Lettres par eux obtenuës le quinziéme jour de Mars 1646. par lesquelles le Roy auroit declaré, conformément aux Edits & Declarations du feu Roy Louïs le Iuste d'heureuse memoire, dés le 22. Octobre 1612. & 15. Ianuier 1629. son intention n'auoir esté d'estendre ses Breuets & nominarions par luy octroyées à cause de son joyeux aduenemenr à la Couronne, outre ce qui est contenu en ladite Declaration de l'an 1629. & en consequence auroit reuoqué tous Breuets cy-deuant expediez sur les Prebendes des Eglises Collegiales, & sur les Dignitez des Cathedrales : Et à l'égard de ceux qui ne sonr poinr pourueus actuellemenr ou receus, leurs Lettres & expedirions demeureront nulles & de nul effet, sans qu'ils s'en puissent preualoir en aucune façon; & que les Ordinaires, sans y auoir égard, pourroient disposer desdites Prebendes & Dignitez en faueur de relles personnes qu'ils jugeront plus à propos; Et outre declare sadite Majesté son vouloir estre que la clause irritante apposée ausdits Breuets & Lettres de nomination demeure nulle, & qu'à l'aucnir il n'en soit plus vsé en quelque façon que ce soit, auec defenses aux pourueus de s'en seruir, & aux Iuges d'y auoir égard. Veu par le Conseil ladite Requeste, lesdites Lettres de Declaration, Conclusions du Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seronr enregisttées és Registres dudit Conseil, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur, pour auoir lieu ledit droit de joyeux aduenement seulement sur les Eglises Collegiales dont les Dignitez & Prebendes ne sont à la collation des Ordinaires des Dioceses où elles sont situées & establies, & où il y a plus de dix Prebendes outre les Dignitez; & que pour le regard de ladite clause irritante apposée esdits Breuets & Lettres, qu'il en sera vsé comme par le passé suiuant & conformément aux Arrests dudit Conseil. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 2. jour de May 1646. Signé, ROGER.

LETTRES DE IVSSION AV GRAND CONSEIL, du 4. Feurier 1647. pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus.

V.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre grand Conseil, Salut. Nous auons par nos Lettres de Declaration du 15. Mars dernier, sur les Remonstrances qui nous ont esté faites par nos tres-chers & tres-

amez les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques Deputez en l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume, qui se tient par nostre permission en nostre ville de Paris, dit & declaré que conformément aux Edits du feu Roy de glorieuse memoire, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que nostre intention n'a point esté d'estendre les Breuets & nominations aux Prebendes des Eglises sur le sujet de nostre aduenement à la Couronne, au delà de ce qui a esté reglé par l'Edit de l'année 1629. en consequence duquel nous auons par nosdites Lettres de Declaration reuoqué tous les Decrets qui sont expediez sur les Prebendes des Eglises Collegiales, & sur les Dignitez des Cathedrales à l'égard des personnes qui ne sont point pourueuës actuellement, ou receuës, à la reserue desquelles toutes les autres expeditions demeureront nulles & de nul effet, sans que ceux qui restent à pouruoir s'en puissent preualoir en aucune façon, & que les Ordinaires sans y auoir égard pourront disposer librement des Prebendes & Dignitez en faueur de telles personnes qu'ils jugeront plus à propos; & au surplus que la clause irritante apposée ausdits Breuets demeurera pareillement nulle: qu'à l'auenir il n'en sera plus vsé en quelque façon que ce soit; & au cas qu'il arriuast autrement, defendu aux pourueus de s'en seruir, & aux Iuges de les maintenir, & que les Ordinaires ne seront tenus d'y deferer, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres de Declaration; lesquelles vous ayant esté presentées, au lieu de proceder à la verification & enregistrement d'icelles suiuant qu'il vous estoit mandé, vous auez par Arrest du 2. May dernier, en procedant à l'enregistrement desdites Lettres, ordonné que ledit droit de joyeux aduenement n'aura lieu que sur les Eglises Collegiales dont les Dignitez & Prebendes ne sont à la collation des Ordinaires des Dioceses où elles sont situées & establies, & où il y a plus de dix Prebendes outre les Dignitez; & que pour le regard de ladite clause irritanre apposée esdits Breuets & Lettres il en sera vsé comme par le passé. Et d'autant que ladite modification est contre nostre vouloir & intention, & que nous desirons faire joüir ledit Clergé de nostre Royaume du contenu en nostredite Declaration. A ces causes, de l'auis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons que toutes autres affaires cessantes & postposées vous ayez à proceder à la verification & enregistrement pure & simple de nostredite Declaration du 15. Mars dernier, sans attendre de Nous autre plus precis commandement que les presentes, qui vous seruiront de premiere & finale jussion, nonobstant la modification portée par vostredit Arrest, lequel ne voulons auoir lieu. Enjoignons à nostre Procureur general audit grand Conseil de faire toutes poursuites & requisitions pour ce necessaires, & nous en certifier incessamment: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. Fevrier l'an de grace 1647. Et de nostre Regne le quatriéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente. DE GVENEGAVD.

TITRE IX.

DE L'INDVLT DE MESSIEVRS les Chancelier de France, Presidents, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Paris.

SIGNATVRE DE COVR DE ROME, contenant l'Indult accordé par le Pape Paul III. à la priere du Roy François I. en consequence de celuy qui auoit esté auparauant octroyé par le Pape Eugene IV. au Roy Charles VII. à Messieurs les Chancelier, Presidents, Conseillers & Officiers du Parlement de Paris.

I.

BEATISSIME PATER, Dudum felicis recordationis Eugenius Papa IV. Sanctitatis vestræ prædecessor, instantia claræ memoriæ Caroli Francorum Regis per literas Apostolicas in forma gratiarum expectatiuarum, seu mandatorum de prouidendo tunc & pro tempore existentibus Regni Franciæ Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis Curiæ Parlamenti Parisiensis quorum nonnulli laici esse consueuerunt, & per eosdem laicos loco sui, nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expressis, de ejusdem Curiæ corpore & gremio existentibus personis; Ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum, Capitulorum, & aliorum ordinariorum Collatorum, Regni Franciæ, collationes & alias dispositiones, itaut Cancellario, Præsidenti, Consiliario Clerico, seu personæ per Cancellarium, Præsidentem, Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda Beneficia Ecclesiastica non capacem nominatæ, ad ejusdem & pro tempore existentis Regis, nominationem vni ex eisdem ordinariis Collatoribus, per suas parentes Literas de persona hujusmodi faciendam, de vno Beneficio Ecclesiastico seculari, vel cujusuis etiam Cluniacensis Ordinis regulari, semel in Cancellarij, Præsidentis, Consiliarij, seu personæ nominandæ, & Ordinarij Collatoris huiusmodi vita duntaxat, per eundem ordinarium Collatorem prouideri debere, cum executorum deputatione, qui in eorumdem ordinariorum Collatorum negligentiam, sic nominatis personis de Beneficiis hujusmodi prouidere possent, auctoritate Apostolica perpetuò commisit, prout in eisdem Literis plenius continetur. Cùm autem, Pater sancte, malorum temporum successibus Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij & personæ præfatæ, Literis & gratiis hujusmodi vti, & illarum effectum consequi forsan prætermiserint; ac propterea à nonnullis dubitari posset, Literas hujusmodi Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis, & personis præfatis minus vtiles reddi posse, tempore præcedente. SVPPLICAT igitur humiliter S.V. deuotus S.V. sanctæ Romanæ Ecclesiæ filius Franciscus Francorum Rex Christianissimus,

ne Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij, & personæ præfatæ, qui reddendis Iuribus in dicto Regno continuò existunt, gratiarum hujusmodi frustrentur effectu, in præmissis opportunè prouidentes, ipsosque specialis gratiæ fauore prosequentes, Literas Eugenij prædecessoris hujusmodi, cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis. Et ad hoc vt Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij Curiæ Parlamenti Parisiensis hujusmodi, qui nunc sunt & pro tempore fuerunt, Beneficia Ecclesiastica secularia vel regularia sub dictis gratiis comprehensa assequi: Et illis de eisdem Beneficiis per eosdem Ordinarios Collatores, seu judices desuper deputandos prouideri liberè possit, Apostolica auctoritate approbare & confirmare. Quodque Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij & personæ præfatæ Beneficia secularia vel regularia infra valorem ducentarum librarum Turonensium, Literarum & gratiæ expectatiuæ seu mandati de prouidendo, ac nominationum per præfatum, & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum, hujusmodi vigore acceptare seu requirere minimè teneantur. Ac Eugenij prædecessoris, ac super præsentibus conficiendas literas Apostolicas, sub quibusuis reuocationibus, suspensionibus quarumcumque similium, vel dissimilium gratiarum minimè comprehensas, sed semper ab illis exceptas existere. Et quoties illas reuocari contigerit, toties in pristinum statum restituras fore ac esse. Et sic per quoscumque Iudices, & causarum Palatij Apostolici Auditores, seu quoscumque alios judicandum fore, Sublata, &c. Irritum fore, &c. decernere dignemini de gratia speciali, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, necnon omnibus his quæ dictus Eugenius prædecessor in dictis suis Literis voluit nonobstare, cæterisque contrariis quibuscumque, cum clausulis opportunis & consuetis.

FIAT VT PETITVR A.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, & quod obstantiæ venerabilium Cancellarij, Præsidentium, Consiliariorum, ac singulorum prædictorum habeantur, pro expressis, seu in toto vel in parte exprimi possint. Et cum approbationibus, confirmationibus, & decreti innouationibus, de ac pro omnibus & singulis supradictis latissimè extendendis perpetuò in forma gratiosa. Et cum deputatione executorum opportuna, etiam sub censuris & pœnis Ecclesiasticis, inuocato etiam ad hoc si opus fuerit auxilio brachij secularis. Et quod præmissorum omnium, etiam tenorum Literarum dicti Eugenij prædecessoris, aliorumque necessariorum major, verior & amplior specificatio & expressio fieri possit in literis. Et cum Decreto quod propter præmissa personis mandata juxta formam Capituli Mandatum, &c. pro tempore habentibus præjudicium aliquod non afferatur, nec prætextu Nominationum in vim præsentium faciendarum, à prosecutione hujusmodi Mandatorum excludantur.

Datum extra muros Nicienses, tertio decimo Kalendas Iulij, anno quarto.

AVTRE

AVTRE SIGNATVRE DE COVR DE ROME, *sur le mesme sujet.*

II.

PATER sancte, vt Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij, & personæ præfatæ, non minorem gratiam à S. V. quàm à prædicto Eugenio prædecessore reportasse censeantur: dignetur S. V. super præinsertis conficiendis, cum clausula, Quod tenores literarum prædecessoris, hujusmodi habeantur pro expressis, alias juxta ejusdem præinsertæ supplicationis tenorem expediri, mandare de gratia speciali, cum omnibus & singulis clausulis præinsertis & aliis opportunis.

FIAT A.

Datum Romæ apud sanctum Marcum, Pridie Nonas Iunij, anno sexto. Et in dorso in superiori parte est scriptum libro 32. fol. 25. Et in inferiori parte est scriptum, libro 28. fol. 81. R. De Hæredis. Collatio facta est.

BVLLE DV MESME PAPE PAVL III. *du 19. Iuin 1538. confirmatiue des signatures cy-dessus.*

III.

PAVLVS Episcopus, Seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Decet Romanum Pontificem, vt ea quæ à prædecessoribus suis Romanis Pontificibus, personis benemeritis præsertim supremarum Catholicorum Regum Curiarum in Iustitia ministranda; operosæ diligentiæ studia omni tempore impendentibus gratiosè concessa, dicatur approbare & innouare ac desuper disponere prout in Domino conspicit salubriter expedire. Sanè Charissimus in Christo filius noster Francorum Rex Christianissimus, suo, & dilectorum filiorum modernorum Cancellarij, Præsidentium & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis nominibus, Nobis nuper exponi fecit: Quod licet dudum Eugenius Papa IV. prædecessor noster, procurante claræ memoriæ Carolo Francorum Rege tunc in humanis agente, literas Apostolicas in forma gratiarum expectatiuarum, seu Mandatorum de prouidendo, tunc & pro tempore existentibus Regni Franciæ Cancellario, necnon Præsidentibus & Consiliariis Curiæ Parlamenti Parisiensis, quorum nonnulli laici esse consueuerunt, ac per eosdem laicos loco sui, nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expressis de ejusdem Curiæ corpore & gremio existentibus personis; ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum dicti Regni collationes & alias quaslibet dispositiones, itaut Cancellario, Præsidenti, Consiliario Clerico, seu personæ per Cancellarium, Præsidentem, aut Consiliarium, seu aliam personam dictæ Curiæ laicam, & ad obtinenda Beneficia Ecclesiastica non

capacem nominatæ, ad ejusdem Caroli, & pro tempore existentis Regis, Nominationem vni ex ejusdem ordinariis Collatoribus per suas patentes Literas de persona hujusmodi faciendam, de vno Beneficio Ecclesiastico seculari, vel cujusuis etiam Cluniacensis Ordinis regulari, semel in Cancellarij, Præsidentis, Consiliarij, seu personæ nominandæ & ordinarij Collatoris hujusmodi vita duntaxat, per eumdem ordinarium Collatorem prouideri debere, Apostolica authoritate perpetuò concesserit, certis executoribus, qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentiam personis vt præfertur nominatis, de Beneficiis hujusmodi prouidere possent, desuper deputatis. Tamen pro eo quod Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij, & personæ Curiæ hujusmodi, qui pro tempore fuerunt, Literis & gratiis hujusmodi vti, & illarum effectum prosequi forsan prætermiserunt, à nonnullis de viribus Literarum prædictarum hæsitatur. Quare Franciscus Rex suo, ac eorumdem modernorum Cancellarij, Præsidentium & Consiliariorum nominibus prædictis, Nobis humiliter supplicari fecit, vt ne Cancellarius, Præsidentes, ac Consiliarij & personæ Curiæ hujusmodi, qui in reddendis Iuribus in regno prædicto continuò intenti existunt, dictarum Literarum frustrentur effectu, in præmissis opportunè prouidere, de benignitate Apostolica dignaremur. Nos modernos Cancellarium, Præsidentes & Consiliarios præfatos ac eorum singulos à quibusuis excommunicatione suspensione, & interdicto aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis, à jure vel ab homine quauis occasione vel causa latis; si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum semel absoluentes, & absolutos fore, censentes hujusmodi supplicationibus inclinati, Literas Eugenij prædecessoris, hujusmodi, cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis; Etiam ad hoc, vt Cancellarius, Præsidentes & Consiliarij Curiæ Parlamenti Parisiensis hujusmodi, nunc & pro tempore existentes, Beneficia Ecclesiastica secularia, vel regularia sub dictis gratiis comprehensa assequi possint, & de eisdem Beneficiis, illorum pro tempore occurrente vacatione per eosdem ordinarios Collatores, aut Iudices per Nos infra deputatos illis prouideri liberè possit. Ita tamen quòd propterea personis Mandata, juxta formam Capituli Mandatum, & duarum sequentium Decretalium pro tempore habentibus, præjudicium aliquod non afferatur prætextu Nominationum in vim præsentium faciendarum à prosecutione Mandatorum hujusmodi excludantur, authoritate Apostolica tenore præsentium, Mandatariis nostris præjudicium non afferatur; approbamus, confirmamus & innouamus eisdem modernis, & pro tempore existentibus Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis & personis Curiæ hujusmodi, vt Beneficia Ecclesiastica secularia vel regularia infra valorem ducentarum librarum turonensium, gratiarum expectatiuarum seu Literarum mandari de prouidendo hujusmodi ac nominationum per præfatum Franciscum, & pro tempore existentem Francorum Regem faciendarum hujusmodi vigore acceptare, seu requirere minimè teneantur indulgemus. Decernentes Eugenij prædecessoris hujusmodi, ac præsentes Literas sub quibusuis reuocationibus aut suspensionibus quarumcumque similium vel dissimilium gratiarum minimè comprehensas, sed semper ab illis exceptas existere. Et quotiens illas

reuocare contigerit, totiens in pristinum statum restitutas fore & esse. Sicque per quoscumque Iudices, & causarum Palatij hujusmodi Auditores, seu quoscumque alios judicandum fore, sublata eis quauis aliter judicandi & interprerandi facultate & authoritate judicati & definiti debere. Irritum quoque & inane, si secus super his à quoquam, quauis authoritate scienter vel ignoranter contigerit, attemptari. Quocirca dilectis filiis sancti Maglorij Parisiensis, & sancti Victoris propè & extra muros Parisienses, Monasteriorum Abbatibus, ac Cancellario Ecclesiæ Parisiensis, per Apostolica scripta mandamus, quatenus ipsi vel duo aut vnus eorum per se, vel alium seu alios, præsentes Literas in eis contenta quæcumque, vbi & quando opus fuerit, & quotiens pro parte præfati Francisci, & pro tempore existentis Francorum Regis ac Cancellarij, Præsidentium & Consiliariorum, & pro tempore existentium prædictorum, desuper fuerunt requisiti solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsidio assistentes, faciant auctoritate nostra præsentes, & in eis contenta hujusmodi firmiter obseruari, ac singulos quos ipse præsentes Literæ concernunt, illis pacificè gaudere: non permittentes eos desuper per quoscumque contra earumdem præsentium tenorem quomodolibet molestari, Contradictores quoslibet, & rebelles per censuras & pœnas Ecclesiasticas appellatione postposita compescendo. Inuocato ad hoc, si opus fuerit auxilio brachij sæcularis, nonobstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac omnibus illis quæ præfatus Eugenius prædecessor in dictis suis Literis voluit non obstare. Aut si aliquibus communiter vel diuisim ab Apostolica sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, approbationis, confirmationis, innouationis, Indulti, Decreti, & Mandati infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, se nouerit incursurum.

Datum extra muros Nicienses, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo octauo, tertio decimo Calendas Iulij, Pontificatus nostri anno quarto. Sic signatum supra plicam, N. Poliaci. Et in dorso est scriptum, Registrata in Secretaria Apostolica, Rotulo. Collatio facta est cum originali.

Encore que Messieurs les Maistres des Requestes ne soient compris ny nommez en la Bulle cy-dessus, si est-ce toutesfois qu'ils ne laissent de jouïr du benefice de l'Indult mentionné par icelle, comme estans reputez du corps de la Cour de Parlement.

LETTRES PATENTES EN FORME D'EDIT, du 9. Decembre 1606. qui reglent ce à quoy les Indultaires sont obligez.

IV.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Prelats & Deputez du Clergé, assemblez par nostre permission en nostre ville de Paris, Nous ont entr'autres plaintes donné à entendre que les Collateurs & Patrons ordinaires de cettuy nostre Royaume estoient indeuëment vexez par aucuns nommez par nos amez & feaux Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers de nostre Cour de Parlement de Paris, en vertu de leurs Indults, colludant auec les autres Titulaires des Benefices vacans pour se faire euincer; & qui indirectement prennent partie de la recompense des Benefices, & changent leur nommé sur autres Benefices, font accord & composition pour raison de ce, & abusent par ce moyen de la bonne intention de nos saints Peres, qui ont accordé l'Indult à nostredite Cour. Pour ausquels abus pouruoir, & desirans conseruer les Patrons & Collateurs ordinaires, desquels nous sommes Protecteur, en leurs droits de presentation & collation, Nous auons par forme de Reglement statué & ordonné, Que lesdits Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers de nostredite Cour, & autres qui ont droit de nomination, ayans mis aucuns en leur lieu en vertu des Lettres de Nous obtenuës, ne pourront apres la signification desdites Lettres faites ausdits Patrons & Collateurs, changer leur nomination : mais seront leurs nommez tenus attendre la vacance par mort du premier Benefice de la qualité portée par ledit Indult.

Seront tenus lesdits Indultaires faire leur requisition des Benefices vacans ausdits Patrons & Collateurs ordinaires dans les six mois du jour de la vacance des Benefices, apres lesquels ne seront receuables à faire la requisition.

Ne pourront lesdits Indultaires, ny ceux au lieu desquels il seront nommez, composer, accorder, ny transiger pour lesdits Indults : & au cas qu'ils accordent ou composent, tel accord leur tiendra lieu de repletion.

Ceux qui seront nommez au lieu de nosdits Presidens, Maistres des Requestes, Conseillers & autres qui ont droit de nomination, seront tenus faire insinuër leurs Lettres de nomination au Greffe des insinuations Ecclesiastiques du Diocese où est situé le Benefice sur lequel on s'est nommé, dans deux mois apres la signification desdites Lettres, & se presenter à l'Ordinaire du Diocese où est situé ledit Benefice, sur lequel on s'est nommé, pour estre examiné, & rapporter certificat de leur capacité.

Les Indultaires ayans en vertu de leur Indult obtenu prouisions des Dignitez, Prebendes ou Cures, seront tenus de resider, sans se pouuoir dispenser de la residence en vertu desdits Indults.

Les Lettres de nomination de Nous obtenuës seront enregistrées au

Greffe de nostre Cour de Parlement, pour y auoir recours quand besoin sera.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre grand Conseil, qu'ils fassent publier & enregistrer ces presentes au Greffe dudit Conseil, & garder & obseruer le present Reglement, & en faire pleinement & paisiblement joüir lesdits Patrons & Collateurs ordinaires : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons à cesdites presentes fait mettre nostre seel. Donné à Paris le neufiéme jour de Decembre, l'an de grace 1606. Et de nostre Regne le dixhuitiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RUZE'. Et seellées du grand seel de cire jaune.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xx.

V.

NE voulons qu'il soit à l'aduenir abusé du droit d'Indult accordé par nos saints Peres les Papes aux Rois nos predecesseurs, en faueur de nos Officiers : Pour cét effet ordonnons que les Indultaires, ou leurs nommez, ayant transigé ou composé de leur nomination, soient tenus pour remplis: & apres l'insinuation desdites lettres de nomination qui se fera dans les deux mois au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese où le Benefice sera assis, ledit nommé se presentera à l'Ordinaire pour estre examiné, & rapportera certificat de sa capacité. N'entendons que les Doyennez electifs, ou Benefices ayans charge d'ames, soient affectez audit Indult, ains les en auons deschargé: & seront lesdites Lettres obtenuës de nous registrées au Greffe de nostredite Cour de Parlement, pour y auoir recours quand besoin sera.

ARREST CONTRADICTOIRE du grand Conseil, du 4. Decembre 1657. par lequel les offres faites par M. l'Euesque de Bazas à vn Indultaire, d'vne Cure de deux cents liures de reuenu, sont declarées bonnes & valables; & en consequence deschargé de l'Indult.

VI.

ENTRE Messire Samuël Martineau, Conseiller du Roy en ses Conseils, Euesque de Bazas, demandeur en requeste & communication du Conseil du 23. Fevrier 1657. tendante à ce qu'il soit ordonné que Messire Iean de la Barre, Clerc du Diocese de Paris, nommé & tenant Indult de Monsieur Maistre Pierre Ianuier, Conseiller au Parlement dudit lieu, prendra pour sondit droit d'Indult la prouision à luy octroyée le 24. jour du mois de Ianuier audit an, par ledit sieur Euesque, de la Cure de S. Sauueur Diocese dudit Bazas, estant à sa collation & disposition, vacante par le deceds de Me Iean Laborie, dernier titulaire & paisible possesseur d'icelle, suiuant ses offres & sommations faites & reïterées audit sieur de la Barre, desdites prouisions, ce faisant, que ledit demandeur, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Bazas, seront à l'adue-

nir deschargez dudit droit d'Indult, auec despens, d'vne part : Et ledit sieur de la Barre, Conseiller Aumosnier du Roy, tenant l'Indult dudit sieur Ianuiet, defendeur d'autre. Et entre ledit de la Barre, en ladite qualité d'Indultaire dudit sieur Ianuiet, demandeur & complaignant pour le possessoire de l'Archidiaconé en ladite Eglise Cathedrale de Bazas, ce faisant qu'il soit maintenu en la jouïssance d'iceluy, auec restitution des fruits & despens, & ce suiuant la Commission du Conseil par luy obtenue le 21. Avril audit an 1657. d'vne part : Et Maistre Hugues de la Brouche Sousdiacre dudit Diocese de Bazas, Licentié en Droit Canon, pourueu dudit Archidiaconé, defendeur & opposant d'autre. Apres que Camus pour ledit sieur Euesque de Bazas, assisté de Mignot son Procureur, a conclud en sa demande, & requis d'estre deschargé dudit droit d'Indult : Du Hamel pour ledit sieur de la Brouche, assisté de Giry son Procureur, a soustenu ledit sieur de la Barre, mal fondé en ladite instance. Petit-pas pour ledit sieur de la Barre, assisté de Piuat son Procureur a conclud en sadite complainte : Et que Chamillard pour le Procureur general du Roy, ont esté oüys, lecture faite des titres & capacitez dudit la Brouche, LE CONSEIL a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de la Brouche en la possession & jouïssance dudit Archidiaconé en ladite Eglise Cathedrale de Bazas, dont est question, fruits, profits, reuenus & emolumens, A leué & osté, leue & oste à son profit la main du Roy & tous autres empeschemens mis & apposez sur iceux, sans dommages & interests, ny restitution de fruits. Et ayant égard à la Requeste dudit Martineau, a declaré & declare les offres par luy faites des prouisions de la Cure de saint Sauueur audit de la Barre, bonnes & valables ; & en consequence a deschargé & descharge ledit Martineau de l'Indult dont est question, sans despens desdites instances entre toutes lesdites parties : Et a donné acte des offres presentement faites par ledit Martineau de deliurer ladite prouision audit de la Barre. Fait audit Conseil, à Paris le 4. Decembre 1657. Signé, HERBIN.

Il ne paroist point par l'Arrest que le reuenu de la Cure ne fust que de deux cents liures, cela est pourtant veritable, n'ayant qu'vne portion congruë, pourquoy on l'a inseré dans le titre ou sommaire dudit Arrest, ce qui le rend considerable.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du 31. Mars 1662. rendu en forme de Reglement sur les Conclusions de M. le Procureur general, par lequel est ordonné qu'à l'aduenir les actes de significations de Lettres d'Indult, de reuocations, nominations, & requisitions des Benefices par les Nommez seront insinuez dans le mois, du jour que lesdits actes auront esté faits, à peine de nullité.

VII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre grand Conseil, entre nostre cher & bien amé Messire Iules Cesar Faure, Conseiller en nos Conseils, pourueu du Prieuré de saint Fiacre de Montlouuet, Diocese de Roüen, membre dependant de l'Abbaye de saint Pharon de Meaux, subrogé au lieu & droits de Dom Iean Baptiste de Montiege, Prestre Religieux profez de l'Ordre de saint Benoist, Bachelier en Theologie, cy-deuant pourueu dudit Prieuré, demandeur & complaignant pour raison du possessoire d'iceluy, & requerant estre maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Prieuré, fruits, profits, reuenus & émolumens d'iceluy, auec despens, dommages & restitution de fruits, d'vne part: Et Messire Gilles le Iouynel des Vallées, nostre Conseiller & Aumosnier, aussi pourueu dudit Prieuré, par la resignation de Frere Estienne Amirault, Religieux de l'Abbaye de saint Michel de Lherm, dudit Ordre de saint Benoist, subrogé aux droits & instances dudit Amirault, defendeur d'autre. Et entre ledit le Iouynel demandeur en faux contre l'exploit de signification des lettres de nomination, faites par Maistre Charles Tubeuf, Conseiller en nostre Parlement de Paris, de la personne dudit de Montiege, pour tenir son Indult sur ladite Abbaye de saint Pharon de Meaux, en datte du 24. jour de Decembre 1659. pretenduë faite à Messire Raymond Beranger de Lorraine de Harcourt, Abbé de ladite Abbaye, par Viel, cy-deuant Huissier en nostredit Conseil, d'vne part; & ledit Faure, defendeur d'autre part. VEV par nostredit grand Conseil les escritures desdites parties, ledit exploit de signification desdites Lettres du 24. jour de Decembre 1659. Lettres de tonsure obtenuës par ledit de Montiege de l'Archeuesque de Bourges son Diocesain du 22. jour de Septembre 1635. Acte de profession de Religion fait par ledit de Montiege dans le Prieuré de la Charité sur Loire, Ordre de Cluny, du 2. jour de Iuillet 1647. Nos Lettres patentes par lesquelles nous aurions nommé ledit de Montiege sur les Abbé, Religieux, Prieur & Conuent de l'Abbaye de saint Pharon de Meaux, pour tenir le lieu d'Indult dudit Tubeuf, & estre pourueu du premier Benefice qui viendroit à vacquer par mort à leur collation du 23. Decembre 1659. Acte de requisition faite à la requeste dudit de Montiege audit de Lorraine de Harcourt, de luy vouloir conferer ledit Prieuré de Montlouuet, comme vacquant par la mort de Maistre .de Peruse du 5. Avril 1660. insinué lesdits jour & an. Prouision dudit Prieuré de Montlouuet

obtenuë par ledit de Montiege du Chancellier de l'Vniuersité de Paris sur le refus dudit de Lorraine desdits jour & an, insinuée le mesme jour; Procuration dudit de Montiege pour resigner ledit Prieuré en faueur dudit Faure du 6. jour desdits mois & an. Lettres de Tonsure obtenuës par ledit Faure le 16. jour de Decembre 1633. Signature de prouision de Cour de Rome dudit Prieuré de Montlouuet obtenuë par ledit Faure sur la resignation dudit de Montiege du 10. May 1660. procuration dudit Faure pour en son nom prendre possession dudit Prieuré en vertu desdites prouisions du 24. jour de Iuillet audit an. Acte de prise de possession dudit Prieuré pour & au nom dudit Faure du 13. jour de Decembre audit an. Procez verbal de verification de la signature dudit Faure par luy obtenuë en Cour de Rome dudit Prieuré du 22. jour de Mars 1661. Lettres missiues escrites par le sieur de la Vrilliere Secretaire d'Estat audit Faure par lesquelles il luy mande que ladite Abbaye de saint Pharon de Meaux auoit esté accordée au sieur Comte d'Harcourt pour vn de ses enfans, dattées à Thoulouze le 14. jour de Decembre 1659. Commission de nostre Conseil obtenuë par ledit de Montiege, pour y faire assigner en complainte ledit Amirault & autres du 17. jour d'Avril 1661. Deux exploits d'assignations données à la requeste dudit Amirault, & à de Ftirhme de Peruse, en qualité d'heritiers ou tuteurs des heritiers dudit de Peruse, dernier titulaire dudit Prieuré, pour y proceder aux fins de ladite Commission des 4. & 14. May audit an. Requeste presentée à nostre Conseil par ledit Faure, aux fins d'estre receu partie audit procez, & subrogé aux droits dudit de Montiege du 28. jour de Ianuier 1661. Acte contenant la declaration dudit Faure, qu'il entendoit se seruir dudit exploit, contre lequel il y auoit inscription du 3. jour de May audit an. Lettres de tonsure dudit Amirault par luy obtenuës de l'Euesque d'Angers son Diocesain du vingt-vniéme jour de Feurier 1655. insinuées lesdits jour & an. Lettres de profession de Religion, de l'Ordre de saint Benoist dudit Amirault en ladite Abbaye de saint Pharon de Meaux, du deuxiéme jour d'Octobre 1657. Prouisions dudit Prieuré de Montlouuet accordées audit Amirault par les Prieur & Conuent de ladite Abbaye de saint Pharon, le Siege Abbatial vacant, du premier Auril 1660. insinuées le 2. jour de May audit an. Autres prouisions dudit Prieuré, obtenuës par ledit Amirault de l'Archeuesque de Roüen, du 6. desdits mois & an. Procuration passée par ledit Amirault pour prendre possession dudit Prieuré, du 17. jour desdits mois & an. Acte de prise de possession dudit Prieuré, pour & au nom dudit Amirault, du 27. desdits mois & an: lesdits deux actes insinuez du 2. jour de May audit an. Lettres de Tonsure obtenuës par ledit Iouynel de l'Euesque de Constance son Diocesain, du 20. Septembre 1647. Signature de prouision de Cour de Rome dudit Prieuré de Montlouuet, obtenuë par ledit Iouynel, comme vacant par mort du 23. Avril 1660. insinuée le 8. Octobre audit an. Procuration dudit Iouynel, pour & en son nom prendre possession dudit Prieuré, du 7. jour de Septembre audit an, insinuée le 8. Octobre audit an. Procuration passée par ledit Amirault pour resigner ledit Prieuré, en faueur dudit Iouynel du 8. jour desdits mois & an. *Visa* obtenu par ledit Iouynel du grand Vicaire de l'Archeuesque de Roüen du . Acte de prise de possession dudit Prieuré, pour & au nom dudit Iouynel, insinuée le 8. jour d'Octobre audit an. Procez verbal de verification de ladite signature par les

les nommez Bizet & le Preuost, Banquiers de Cour de Rome, demeurans à Roüen, pardeuant l'Official de ladite Ville du 21. jour de Septembre 1660. Signature de prouision de Cour de Rome dudit Prieuré, obtenuë par ledit Iouynel, sur la resignation dudit Amirault, du premier jour de Nouembre audit an. Procez verbal de verification de ladite signature du 13. jour de May 1661. Requeste dudit Iouynel à nostre Conseil, afin d'estre receu partie au procez, & subrogé au lieu & droits dudit Amirault du 17. jour de Ianuier 1661. Arrest de nostredit Conseil par lequel lesdits Iouynel & Faure sont receus parties interuenantes audit procez. Ledit Iouynel, subrogé aux droits de son resignant, lequel demeurera au procez pour les despens de son temps: Et sur le tout ordonné que les parties en viendront au premier jour, du 14. Fevrier 1661. Copie collationnée du Breuet de nomination par nous accordé de ladite Abbaye de saint Pharon de Meaux audit Raymond Beranger de Lorraine, à la charge de six mille liures de pension à Messire Philippes de Lorraine, Cheualier de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, datté à Thoulouse du 23. Decembre 1659. Copies collationnées des Lettres de tonsure dudit Raymond Beranger de Lorraine du 29. jour de Ianuier 1660. Copie collationnée d'autre nostre Breuet, par lequel sur ce qu'il nous est representé que ledit de Lorraine par nostre Breuet precedent, est qualifié Clerc, quoy qu'il ne fust pas tonsuré: Nous declarons que nous voulons que les Bulles qui seront obtenuës de ladite Abbaye par ledit de Lorraine, vaudront comme s'il auoit esté tonsuré, lors de l'obtention de nosdits Breuet & lettres sur iceluy, & entant que besoin est ou seroit, nous luy auons derechef fait don de ladite Abbaye du 6. Avril 1660. Copie des Lettres patentes de nomination de Frere Ode Camuset, pour tenir le lieu & Indult de Maistre Pinon Conseiller de nostre Parlement de Paris sur ladite Abbaye de S. Pharon, du 28. jour de Iuillet 1660. Exploit de signification desdites Lettres audit de Lorraine, Abbé de ladite Abbaye de S. Pharon, & aux Religieux de ladite Abbaye du 9. Aoust audit an. Responses categoriques faites par ledit Faure, pardeuant le Conseiller Commissaire, à ce faire deputé par nostre Conseil, sur les faits baillez par ledit Iouynel du 19. jour d'Aoust 1661. Acte d'inscription en faux, signé au Greffe de nostredit Conseil par ledit Iouynel contre ledit exploit du 24. jour de Decembre 1659. Ledit acte du 26. jour d'Avril 1661. Moyens de faux fournis par ledit Iouynel contre ledit exploit de signification desdites Lettres du 24. jour de Decembre 1659. Arrest de nostredit Conseil, par lequel acte est accordé audit Faure de sa declaration, qu'il se veut seruir de ladite piece inscrite de faux dudit Iouynel, jointe au procez: Et cependant ordonne que les fruits dudit Prieuré seront sequestrez és mains des Fermiers; defenses aux parties de les troubler, & à eux de s'en dessaisir, jusques à ce qu'autrement par nostredit Conseil en ait esté ordonné, du 13. jour de Septembre 1661. Addition de moyens de faux fournis par ledit Iouynel contre ladite piece inscrite. Arrest de nostredit Conseil de jonction de ladite addition de moyens de faux au procez pendant en nostre Conseil entre lesdites parties, pour en iceluy jugeant y auoir tel égard que de raison, du 16. jour de Mars 1662. Arrest de Reglement de nostre Conseil du 13. jour de Septembre 1661. Contredits desdits Faure & Iouynel. Conclusions de nostre Procureur general; & de tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers nostredit Conseil. ICELVY nostredit grand Conseil, sans s'arrester au faux, faisant

droit sur ladite complainte, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Faure en la possession & jouïssance dudit Prieuré de saint Fiacre de Montlouuet, fruits, profits, reuenus & émolumens d'iceluy, a leué & osté, leue & oste, au profit dudit Faure, nostre main & tous autres empeschemens mis & apposez sur lesdits fruits dudit Prieuré, sans despens, dommages & interests, ny restitution de fruits. Et ayant égard aux conclusions de nostre Procureur general, A ordonné & ordonne qu'à l'aduenir les actes de significations des Lettres d'Indult, de reuocations des nominations de requisitions des Benefices par les nommez, seront insinuez dans le mois du jour que lesdits actes auront esté faits, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, nostredit Conseil a declaré & declare lesdits actes nuls, & de nul effet. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, a ordonné & ordonne que ledit Arrest sera leu & publié en l'Audiance de nostredit grand Conseil. Si donnons en mandement au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostredit grand Conseil troué sur les lieux, & en son absence refus ou legitime empeschement, au premier Iuge Royal desdits lieux sur ce requis, qu'à la requeste dudit Messire Iules Cesar Faure, le present Arrest ils mettent a deuë & entiere execution de point en point, selon sa forme & teneur: Ce faisant mettre iceluy Faure en la pleine possession & jouïssance dudit Prieuré de saint Fiacre de Montlouuet, fruits, profits, reuenus & émolumens d'iceluy; & au surplus contraindre à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé: De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons en outre au premier des Huissiers de nostredit grand Conseil, en ce qui est executoire à nostre Cour & suite; & hors d'icelle; au premier desdits Huissiers, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: qu'à l'a requeste dudit Faure, faire pour l'execution des presentes tous exploits de significations, commandemens, contraintes, & autres actes de Iustice requis & necessaires. De ce faire te donnons aussi pouuoir, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & Lettres à ce contraires: En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné en nostredit grand Conseil le 31. jour de Mars l'an de grace 1662. Monstré à nostredit Procureur general; Prononcé aux Procureurs desdites parties le 22. jour de May audit an 1662. Leu & publié en l'Audiance de nostredit Conseil, à Paris le 23. jour desdits mois & an: Et de nostre Regne le vingtiéme. Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil, HERBIN.

NOVVEL INDVLT ACCORDE' A MESSIEVRS du Parlement de Paris par le Pape Clement IX. le 17. Mars 1668. portant entr'autres choses que les Indultaires pourront tenir en commande les Benefices reguliers qui leur seront conferez en vertu dudit Indult, sans qu'il soit necessaire d'en pouruoir de Reguliers, pourueu que ce ne soit des Prieurez Conuentuels, Offices claustraux, ou autres Benefices electifs : Et fixant repletion dudit Indult à six cents liures. Verifié au grand Conseil purement & simplement le 16. Nouembre 1668.

VII.

CLEMENS Episcopus, Seruus seruorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam. Summi Regis Regum prouidentia, qui humilitatem nostram euexit, vniuersalis Ecclesiæ, ac sanctæ Sedis Apostolicæ regimini præsidentes, ad ea semper intenti sumus, per quæ ejusdem Sedis benignitas in dies magis ac magis elucescat erga omnes, & præsertim eas personas, quæ Regiis Ministeriis mancipatæ, earum indefessis studiis, laboribusque in publicum ministerium, & populorum vtilitatem operam nauant: idque eo libenriùs exequimur, quò id à nobis eorumdem Regum vota exposcunt. Sanè charissimus in Christo filius noster Ludouicus Francorum Rex Christianissimus, suo & dilectorum filiorum modernorum Cancellarij, Præsidentium & Consiliariorum suæ supremæ Curiæ Parlamenti Parisiensis nominibus, Nobis nuper exponi fecit, quòd aliàs, postquam felicis recordationis Eugenius Papa IV. prædecessor noster, procurante clarissimæ memoriæ Carolo VII. Francorum Rege tum in humanis agente, literas Apostolicas in forma gratiarum expectatiuarum, seu mandatorum de prouidendo tunc & pro tempore existentibus Regni Franciæ Cancellario, necnon Præsidentibus & Consiliariis Curiæ Parlamenti Parisiensis, quorum nonnulli Laïci esse consueuerant, ac per eosdem Laïcos loco sui nominandis parentibus, familiaribus, & aliis tunc expressis de ejusdem Curiæ corpore & gremio existentibus personis ad omnium & singulorum Episcoporum, Abbatum & Capitulorum, ac aliorum ordinariorum Collatorum Regis Franciæ, collationes, & alias quaslibet dispositiones, ita vt Cancellario, Præsidentibus & Consiliariis, Clerico seu personæ per Cancellarium, Præsidentes, aut Consiliarios, seu aliam personam dictæ curiæ Laïcam, & ad obtinenda Beneficia Ecclesiastica non capacem, nominatæ, ad ejusdem Caroli, & pro tempore existentis Regis nominationem, vni ex eisdem ordinariis Collatoribus per suas patentes literas de persona hujusmodi faciendam de vno Beneficio Ecclesiastico sæculari, vel cujusuis etiam Cluniacensis Ordinis Regulari, semel in, Cancellarij Præsidentium, Consiliariorum, seu personæ nominandæ, & ordinarij, Collatoris hujusmodi vita dumtaxat, ac per eumdem ordinarium Collatorem prouideri deberet, Apostolica authoritate perpetuò concesserat, certis executoribus, qui in dictorum ordinariorum Collatorum negligentia personis, vt præfertur, nominatis, de Beneficiis hujusmodi prouidere possent deputatis. Similis Recor. Paulus

Papa III. etiam prædecessor noster, ad supplicationem similis memoriæ Francisci Primi eorumdem Francorum Regis, ac Cancellarij, Præsidentium & Consiliariorum Parlamenti hujusmodi per quasdam, cum pro eo quod Cancellarius, Præsidentes, Consiliarij, & personæ Curiæ hujusmodi, qui pro tempore fuerant, literis & gratiis hujusmodi vti, & illarum effectum prosequi forsan prætermiserant, à nonnullis de viribus dictarum literarum, Eugenij prædecessoris hæsitaretur, literas Eugenij prædecessoris hujusmodi cum omnibus & singulis in eis contentis clausulis, etiam ad hoc vt Cancellarius, Præsidentes, & Consiliarij Parlamenti Parisiensis hujusmodi, nunc & pro tempore existentes, Beneficia Ecclesiastica, sæcularia vel regularia sub dictis gratiis comprehensa assequi, & illis de eisdem beneficiis, illorum pro tempore occurrente vacatione per eosdem ordinarios Collatores, aut certos per eumdem Paulum prædecessorem deputatos judices, prouideri liberè & licitè posset; ita tamen quod propterea personis mandata juxta formam Capituli Mandarum, & duarum sequentium Decretalium pro tempore habentibus præjudicium aliquod non afferretur, nec prætextu nominationum in vim dictarum literarum faciendarum, à prosecutione mandatorum hujusmodi excluderentur, dicta authoritate approbauit & confirmauit, ac nominauit; ac prædictis & pro tempore existentibus, Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis, & personis, vt Beneficia Ecclesiastica, sæcularia vel regularia, infra valorem ducentarum librarum turonensium, gratiarum expectatiuarum, seu literarum mandati de prouidendo hujusmodi, ac nominationum per prædictum Franciscum, & pro tempore existentem Francorum Regem, faciendarum hujusmodi vigore acceptare, seu recipere minimè tenerentur indulsit. Et subinde cum pro eo quod sub literis prædictis omnes & singuli Episcopi, Abbates & Capitula, ac alij ordinarij Collatores dicti Regni comprehendi videbantur à nonnullis nimis curiosis, & plusquam oportet sapere appetentibus, ac etiam S. R. E. Cardinales, ordinarij in dicto Regno Collatores sub eodem continerentur, in dubium reuocaretur, in maximum eorumdem Cardinalium, ordinariorum Collatorum, jurisdictionis ordinariæ præjudicium: idem Paulus prædecessor per alias suas literas decreuit & declarauit, mentis suæ nunquam fuisse, nec esse, Cardinales, qui tunc erant, & pro tempore essent in dicto Regno ordinarij Collatores, sub literis hujusmodi quomodolibet comprehendi; neque judices per eum deputatos potuisse, aut in futurum posse personis, vt præfertur, nominatis, & de aliquibus Beneficiis sub eorumdem Cardinalium Indultis comprehensis, prouidere; ac ideo Cardinales ordinarios Collatores prædictos, Beneficia ad eorum ordinariam collationem spectantia, quibusuis personis, quibus eis videretur, liberè conferre valuisse, & in posterum valere, prout in dictis literis plenius continetur. Cum autem, sicut eadem expositio subjungebat, Indultum hujusmodi hactenus seruatum fuerit, & seruetur de præsenti, sed nominationes, quæ illius vigore fiunt, sæpè non habeant effectum, quin imò paruipendantur; tum quia ordinarij Collatores prædicti, nominatis, Parochiales Ecclesias, etiam Rurales, siue alia Beneficia curam animarum habentia annexam, interdum conferunt, quæ ipsi nominati acceptare nequeunt, nisi eorum munera, quæ continuam assistentiam requirunt, deserant; tum etiam quia valor annuus ducentarum librarum turon. in Beneficiis per no-

minatos acceptandis, prædictas Pauli prædecessoris literas determinatus, secundum præsentium temporum conditionem dignitati personarum memorati Parlamenti parum respondet : accidit quod cum juxta vulgatam regulam Regularia Beneficia Regularibus sunt conferenda, nec vllus inter personas ejusdem Parlamenti existat Regularis, qui Beneficia Regularia in titulum obtinere valeat, Indultum prædictum, sub quo comprehenduntur expressi omnes ordinarij Collatores Regulares, etiam Ordinis Cluniacensis, suo effectu hac in parte frustrari videretur, in graue nominandorum detrimentum. Quare pro parte Ludouici Regis, ac Cancellarij, Præsidentium, Consiliariorum prædictorum Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus eos amplioris gratiæ fauore prosequi de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur attendentes ejusdem Ludouici Regis praeclara in nos Sedemque prædictam merita, ac Cancellarij, Præsidentium & Consiliariorum prædictorum qualitates, eosdemque Cancellarium, Præsidentes & Consiliarios, à quibusuis excommunicationis, suspensionis, & interdicti, aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & pœnis, à jure, vel ab homine, quauis occasione, vel causa latis, si quibus innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes & absolutos fore censentes, ac Eugenij & Pauli prædecessorum literas hujusmodi præsentibus expressis & insertis habentes, eisdem modernis, & pro tempore existentibus, Cancellario, Præsidentibus, Consiliariis, & personis nominandis, vt de cætero gratiarum expectatiuarum, seu literarum Mandati de prouidendo, ac nominationum per eumdem Ludouicum, & pro tempore existentem Francorum Regem, faciendarum hujusmodi vigore Beneficia Regularia, quæ cessante eorum Commenda, per obitum illorum Commendatariorum pro tempore vacabunt, dummodo non sint Monasteria, neque Prioratus Conuentuales, & verè electiui, neque Officia Claustralia, in Commendam acceptare, requirere, ac recipere valeant, illaque, ac quæuis alia Beneficia Ecclesiastica prædicta, Sæcularia vel Regularia, infra valorem sexcentarum librarum Turon. seu Parochiales Ecclesias, aliave Beneficia Ecclesiastica curam animarum actualem habentia, acceptare seu requirere minimè teneantur, ac eisdem ordinariis Collatoribus, vt Beneficia Regularia superius expressa Regiis nominatis, vt suprà commendare valeant, facultatem concedimus & indulgemus respectiuè per præsentes : Decernentes præsentes literas, nullo vnquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, aut quouis alio defectu notari, impugnari, redargui, limitari, infringi, modificari, retractari, seu in controuersiam vocari, aut aduersus illas, quodcumque juris, facti, gratiæ remedium intentari, vel impetrari, seu impetrato, aut etiam motu proprio, atque ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine emanato, vel concesso, quempiam in judicio, vel extra illud vti, seu se juuare nullatenus vnquam posse, sed semper & perpetuo validas & efficaces existere, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere debere, nec illas sub quibusuis similium vel dissimilium gratiarum reuocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendi, aut comprehensas, sed semper ab illis exceptas esse & fore, sicque per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos quauis auctoritate fungentes, etiam causarum Curiæ Cameræ Aposto-

Pauli Apostolorum ejus, se nouerit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ 1667. sextodecimo Calend. Aprilis, Pontificatus nostri anno primo.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le seizième jour de Nouembre 1668.
Signé, HERBIN.

LETTRES D'ATTACHE SVR LA BVLLE *d'Ampliation d'Indult, accordée par sa Sainteté au Parlement de Paris.*

VIII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons que par la Bulle du Pape Paul III. portant Ampliation & Explication de celle du Pape Eugene IV. son Predecesseur, lequel auoit cy-deuant accordé aux Chancelier, Presidens, Conseillers, & autres Officiers du corps de nostre Parlement de Paris vn Indult perpetuel, à l'effet d'obtenir vn Benefice pour eux-mesmes, s'ils estoient Clercs; & en cas qu'ils fussent Seculiers, & ne pûssent tenir des Benefices, de nommer telle personne capable que bon leur sembleroit, pour en leur lieu & place joüir de l'effet de ladite grace; Il est porté entr'autres choses que ceux qui seront nommez aux Collateurs ordinaires, en vertu dudit Indult, seront tenus d'accepter les Benefices qui leur seront offerts pour se remplir, pourueu qu'ils ne soient au dessous de deux cents liures de reuenu, & par cette rigueur lesdits Indultaires estoient contraints d'accepter des Benefices-Cures & ayant charge d'Ames. Mais d'autant que des Benefices de cette qualité, & d'vn reuenu si modique, estoient peu conuenables à la dignité desdits Officiers, & à leur fonction, laquelle demande vne residence actuelle, & ne leur permet pas de pouuoir desseruir lesdits Benefices-Cures, ou autres ayant charge d'Ames; Ils n'ont pas tiré jusques à present tout l'auantage que nos Predecesseurs Roys, & Nous aurions souhaité dudit Indult. Pour faire cesser cét inconuenient, Nous auons bien voulu faire faire diuerses instances par nostre Ambassadeur prés de sa Sainteté, à ce qu'il luy pleust d'amplifier & estendre considerablement ladite grace. Surquoy sa Sainteté ayant respondu tres-fauorablement à nos desirs, Elle auroit fait expedier sa Bulle d'Ampliation dudit Indult, portant que lesdits Indultaires ne seront d'oresnauant tenus d'accepter aucuns Benefices-Cures, & ayant charge d'Ames, ny autres, de moindre valeur que de six cents liures de reuenu, auec pouuoir & faculté à tous Collateurs de conferer en commande ausdits Indultaires les Benefices Reguliers; Mais comme lesdits Officiers ne peuuent joüir de l'effet de ladite Bulle, sans auoir prealablement obtenu nos Lettres sur ce necessaires. POVR CES CAVSES, & autres à ce Nous mouuans, apres Nous estre fait representer ladite Bulle du Pape Paul III. & celle de nostre saint Pere le Pape Clement IX. cy-attachée sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & Nous estant apparu que dans icelles il n'y a rien de contraire aux Saints Decrets, Droits de nostre Couronne, Priuileges & libertez

de l'Eglise Gallicane; Nous auons accepté, approuué & confirmé, & par ces presentes signées de nostre main, acceptons, approuuons & confirmons ladite Bulle d'Ampliation d'Indult: Voulons, & nous plaist qu'elle sorte son plein & entier effet, pour en joüir par lesdits Indultaires aux clauses & conditions d'icelle. Et à cette fin nous auons pour raison de tous procez & differends, circonstances & dependances qui naistront en consequence & execution de ladite Bulle, pour raison des requisitions qui seront faites aux Patrons & Collateurs ordinaires; ensemble de leurs Presentations, Nominations, Collations, Prouisions, & toutes autres dispositions desdits Benefices; attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance à nostre grand Conseil; icelle interdite & interdisons à toutes nos autres Cours & Iuges. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostredit grand Conseil, que ladite Bulle d'Ampliation d'Indult, & ces presentes, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & de tout le contenu en icelles, joüir & vser nosdits Officiers, & ceux qui leur succederont en leursdites Charges pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tout trouble & empeschement, nonobstant tous vsages, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard seulement, & sans tirer à consequence, auons derogé & derogeons: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Iuillet, l'an de grace 1668. Et de nostre Regne le vingt-sixiéme. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE LIONNE. Et à costé est escrit, *Visa*, SEGVIER; Pour seruir aux Lettres d'attache sur Bulles d'Ampliation d'Indult.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le seiziéme Nouembre 1668.

Signé, HERBIN.

TITRE X

TITRE X.

DES GRADVEZ SIMPLES & nommez.

On peut voir sur cette matiere le Concile de Basle, la Pragmatique Sanction, & le Concordat, qui sont le fondement de l'affectation des Benefices aux Graduez, & qui contiennent plusieurs Reglemens sur leur sujet. Lesdits Pragmatique & Concordat ont esté inserez cy-dessus au Titre VII. de cette Partie.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DV ROY Louïs XII. de l'année 1499. Article iv.

De quelle maniere les Vniuersitez doiuent faire leurs nominations.

I.

ENJOIGNONS aux Vniuersitez de nostredit Royaume & Dauphiné, sur peine de suspension & priuarion des Priuileges par nos predecesseurs à eux ordonnez, & autres peines arbitraires, que d'oresnauant en decernant les nominarions par les Supposts desdites Vniuersitez, ils se reglent selon la forme & teneur de ladite Pragmatique Sanction, de point en point, sans obmettre aucune chose, tant pour le temps de l'estude des Escoliers, que pour les Degrez, *cum rigore examinis*, & autres choses requises par ladite Pragmatique : & qu'ils ne promeuuent aucun à degré & honneur, s'il n'est idoine & approuué de mœurs & de science, & qu'il l'ait merité.

Extrait de la mesme Ordonnance, Art. v.

Des qualitez requises aux Graduez, & du temps de leur estude.

Item, Et pour plus ample declaration, auons, en declarant ladite Pragmatique, ordonné & ordonnons, en ensuiuant icelle Pragmatique Sanction, que les Collateurs ordinaires, & Patrons Ecclesiastiques de nostredit Royaume & Dauphiné, ne seront tenus conferer la tierce partie des Benefices estans en leur collation ou presentation à aucuns Graduez simples ou Graduez nommez, sinon qu'iceux Graduez ayent estudié par temps suffisant, & qu'ils soient de la qualité, & ayent fait leurs diligences de tour, selon la teneur de ladite Pragmatique: C'est à sçauoir, les Maistres Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie, par dix : les Docteurs ou Licentiez en droit Canon, Ciuil, ou en Medecine par sept ans : les Maistres ou Licentiez ès Arts, & auec rigueur d'examen, par cinq ans, *à Logicalibus exclusiuè* ; ou en autre plus haute & plus superieure Faculté : les Bacheliers simples en Theologie, par six ans : les Bacheliers en droit Canon ou Ciuil, par cinq ans, sinon qu'ils fussent Nobles, *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignée : ausquels cas il suffira qu'ils ayent estudié par trois

ans. Et feront tenus iceux Graduez faire foy de leursdits degrez, temps & noblesse dessusdits, par enseignemens legitimes ausdits Prelats & Collateurs, dont ils seront tenus leur laisser les doubles, si lesdits Collateurs le requierent.

Article vj.

Seront tenus les Graduez, voulans auoir les Eglises Paroissiales estans dedans les Villes murées, auoir estudié par le temps dessusdit, & faire ce que dessus est dit. A tout le moins seront tenus auoir estudié en Theologie, ou en Droit Canon ou Ciuil, par trois ans : ou seront tenus d'estre Maistres és Arts en Vniuersité fameuse & priuilegée.

Quels Graduez pourront nommer les Vniuersitez. Art. vij.

Auons ordonné & ordonnons, que les Vniuersitez qui voudront nommer ausdits Prelats, Collateurs Ecclesiastiques, en ensuiuant la teneur de ladite Pragmatique, ne pourront nommer sinon les Graduez actuellement residens, & sans fraude, en icelles Vniuersitez, & en leursdites nominations seront tenus de declarer les degrez & le nombre, & qualitez des Benefices de leursdits nommez.

D'insinuer par les Graduez leurs degrez & Nominations. Art. viij.

Item, Auons ordonné & ordonnons, pour oster toutes diuersitez d'opinions, qu'en ensuiuant les saints Decrets, & Pragmatique Sanction, que tous & chacuns les Graduez, soient simples ou nommez, seront tenus d'insinuer leurs Degrez & Nominations chacun an, au temps de Caresme ausdits Prelats, Collateurs ou à leurs Vicaires: autrement ne se pourront ayder, ne pretendre droit és Benefices, comme Graduez simples, ou Graduez nommez: ains les collations, qui en ce cas se feront par lesdits Prelats ou Collateurs, à autres qu'ausdits Graduez simples ou Graduez nommez, tiendront & vaudront.

De la décheance de leur droit par faute de ladite insinuation. Article ix.

Pource qu'auons esté aduertis que plusieurs desdits Graduez simples, & aussi Graduez nommez, ont mis en procez plusieurs personnes; jaçoit ce que lesdits degrez & nominations n'ayent esté insinuez au temps de Caresme, en venant directement contre l'intention de ladite Pragmatique. Pour ces causes, & autres à ce nous mouuans; & aussi pour ce que, comme dit est, sommes Protecteur de ladite Pragmatique; Mandons, & neantmoins enjoignons aux Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Iusticiers & Officiers, qu'information prealablement faite sommairement & de plein, des Insinuations desdits Degrez & Nominations, ils, & chacun d'eux, procedent au jugement des procez desdites matieres pendans pardeuant eux, qui ne seroient encore contestées, & sur lesquelles n'auroit esté donné Sentence ou Arrest de Recreance, ou sur plein possessoire desdits Benefices, sans auoir égard ausdits Graduez simples, & nomination desdits Graduez nommez, qui n'auront insinué

leursdits Degrez & Nominations dedans ledit temps de Caresme ausdits Collateurs, ou leurs Vicaires, en maintenant & gardant audit cas, si mestier est, ceux qui auront les collations des Ordinaires.

De n'intenter calomnieusement aucun procez pour raison des Benefices. Article x.

Auons ordonné & ordonnons que là où il sera troué enfin de procez que lesdits Graduez simples, ou Graduez nommez auront calomnieusement mis en procez quelqu'vn pour raison d'vn Benefice, qui ne seroit ou cherroit en tour desdits Graduez simples ou nommez, ou seroit troué incapable: en ce cas lesdits Graduez simples ou Graduez nommez, seront aux cas dessusdits priuez & deboutez du priuilege d'auoir & obtenir Benefice, par vertu desdits saints Decrets & Pragmatique Sanction, jusques à six ans pour la premiere fois, & perpetuellement pour la seconde; le tout des huit articles precedens par maniere de prouision, & jusques à ce que par l'Eglise Gallicane, qu'entendons exhorter de soy assembler, autrement en soit ordonné.

Extrait de la Declaration du mesme Roy Louys XII. faite sur le sujet des Graduez en l'année 1512. Article viij.

I I.

POurce qu'en ensuiuant la teneur & intention des saints Conciles & Pragmatique Sanction, parlant de Graduez simples & Graduez nommez, & de la tierce partie des Benefices Ecclesiastiques deubs & affectez par lesdits Decrets & Pragmatique, ayons par cy-deuant, comme Protecteur & Conseruateur d'iceux, fait certaines Ordonnances; neantmoins auons esté aduertis que plusieurs se sont efforcez & efforcent chacun jour interpreter nos Ordonnances, & leur bailler diuers sens & entendemens, au moyen de laquelle diuersité se sont meus & meuuent plusieurs & diuers procez, tant en nosdites Cours de Parlement, que pardeuant plusieurs autres Iuges de nostre Royaume de Dauphiné: ausquels procez jà meus & à mouuoir, pour raison de ce nous desirans mettre fin: Pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons par prouision, & jusques à ce que par autre Concile ou Congregation de l'Eglise Gallicane, autrement en soit ordonné, declaré & declarons que les Graduez simples, & pareillement les Graduez nommez, & chacun d'eux, seront tenus faire foy, vne fois seulement en Caresme, ou hors, auparauant la vacation des Benefices qu'ils voudront pretendre en vertu du degré ou nomination aux Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ou en leur absence à leurs Vicaires generaux: c'est à sçauoir lesdits Graduez simples, de leurs degrez: & lesdits Graduez nommez de leurs degrez & nominations: & aussi tous les dessusdits tant Graduez simples, que Graduez nommez, du temps de leur estude, & qu'ils ont estudié en Vniuersité priuilegée; c'est à sçauoir, les Maistres Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie, par dix ans: les Docteurs licentiez en droit Canon & Ciuil, ou en Medecine, par sept ans: les Maistres, ou licentiez és Arts, auec examen, par cinq ans, *à Logicalibus inclusiuè*, & en autre superieure Faculté, les Bacheliers

simples en Theologie, par six ans : les Bacheliers en droit Canon & Ciuil, par cinq ans ; sinon qu'ils fussent Nobles, *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignée : auquel cas il suffira qu'ils ayent estudié par trois ans, en faisant vne fois apparoir ausdits Collateurs ou Patrons d'icelle Noblesse.

Extrait de la mesme Declaration. Art. ix.

Item, Duquel temps d'estude lesdits Graduez simples & Graduez nommez, feront d'oresnauant apparoir ausdits Collateurs & Patrons, ou à leurs Vicaires generaux en leur absence, par certification de la Faculté en laquelle ils auront estudié, & acquis leur degré : ausquelles Facultez nous enjoignons faire bon & loyal registre du temps qu'ils auront estudié & estudieront sous eux, sans frauder leursdits Escoliers & Supposts. Et de ce feront lesdits Maistres, Docteurs & Regens esdites Facultez, sermens solemnels à leur maistrise & regence : Et semblablement seront tenus faire les Maistres à present Regents esdites Facultez, dedans deux mois ensuiuans la publication de nosdites presentes Ordonnances, és mains des Recteurs desdites Vniuersitez, sur peine de suspension & priuation des priuileges par Nous & nos predecesseurs à eux donnez, & autres peines arbitraires.

Article x.

Item, Et de ladite Noblesse feront lesdits Graduez simples, & Graduez nommez, apparoir ausdits Collateurs & Patrons, ou en leur absence, à leursdits Vicaires generaux, par attestation ou affirmation de trois ou quatre personnes dignes de foy, lesquels par serment affermeront pardeuant nos Iuges ordinaires, ou l'vn d'eux, la Noblesse d'ancienne lignée de l'vn & l'autre parent d'iceux Graduez nommez estre veritable. Et icelle affirmation sera fait registre par nosdits Iuges ordinaires, ou leurs Greffiers.

Article xj.

Seront pareillement tenus lesdits Graduez simples & Graduez nommez, insinuer par eux ou leurs Procureurs par chacun an, au temps de Caresme, leurs noms & surnoms ausdits Collateurs, Nominateurs & Patrons Ecclesiastiques, ou à leurs Vicaires generaux, & en leur absence, aux Officiers ou Assesseurs, Prieurs Claustraux, ou Sous-Prieurs respectiuement : & s'ils failloient d'insinuer aucunes années sans dol ou fraude, ils seront seulement priuez de pouuoir requerir ou accepter les Benefices qui vaqueront lesdites années qu'ils n'auront insinué, sans autrement perdre les Priuileges & Prioritez de leursdits degrez & nominations.

Article xij.

Ne seront tenus lesdits Graduez simples, ne Graduez nommez, apres qu'ils auront vne fois insinué leurs degrez, nominations, tant de leur estude, Noblesse, comme dit est dessus, aux Collateurs ou Patrons, ou à leursdits Vicaires en leur absence, comme dit est, insinuer derechef iceux degrez & nominations aux successeurs desdits Collateurs ou Patrons, ny à leurs Vicaires.

Article xiij.

Ne pourront lesdits Collateurs ou Patrons Ecclesiastiques, ny leurs Vicaires, des Benefices vacans autour des simples Graduez, gratifier vn Gradué non insinué, au prejudice d'vn ou plusieurs autres Graduez ayans deuëment insinué, auparauant la vacation desdits Benefices, ny pareillement des Benefices vacans au tour des nommez, gratifier vn nommé non insinué au prejudice d'vn ou plusieurs autres nommez d'vne mesme année, ayans deuëment insinué.

Extrait de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. Art. lxxv.

III.

NOnobstant les degrez & nominations d'aucuns, soy disans Graduez nommez, voulons neantmoins, & permettons aux Prelats de nostre Royaume d'examiner & enquerir la suffisance de ceux qui se presenteront pour obtenir, en ladite qualité, aucuns Benefices, & faire expedier acte de leur suffisance ou insuffisance, de leur responſe ou refus, pour en jugeant le possessoire des Benefices, y auoir par nos Iuges tel égard que de raison. Enjoignons au surplus à tous nos Iuges de garder esdites matieres les Ordonnances concernant l'impetration des Benefices, differens & controuerses pour raison d'iceux.

Extrait de l'Edit du Roy Henry IV. du mois de May 1596. Article ij.

IV.

LEs premieres Dignitez des Eglises, tant Cathedrales que Collegiales, Penitenceries, Prebendes Theologales & Preceptoriales, esquelles particulierement la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront d'oresnauant sujettes ny affectées aux Graduez nommez, ny autres graces expectatiues: Et ne pourront les Collateurs estre preuenus en Cour de Rome; mais procederont aux elections & prouisions desdites Dignitez & Prebendes dans les six mois qui leur sont ordonnez par les Constitutions Canoniques.

Extrait du mesme Edit. Article iij.

Pour pouruoir aux abus qui se commettent par les Graduez nommez, les Archeuesques, Euesques, ou leurs grands Vicaires examineront lesdits Graduez, sur leur suffisance & capacité, & en feront mention en la prouision ou acte de refus des Benefices par eux requis.

Article iv.

Les Docteurs, Bacheliers & Licentiez en Theologie & Droit Canon, nommez par les Vniuersitez de nostre Royaume, qui auront par l'espace de trois ans fait la lecture publique en l'vne d'icelles Facultez, ou presché par ledit temps és Eglises situées dans les villes murées de cettuy nostre Royaume, seront preferez aux Benefices vacans és mois de Ianuier &

Iuiller, à tous autres Graduez plus anciens nommez, pour estre maintenus en la possession desdits Benefices.

Article v.

Et pour les Maistres és Arts, nommez par les Vniuersitez, qui ont fait vn Cours en Philosophie par trois ans, ou Regenté l'espace de cinq ans en l'vne des premieres Classes, és Colleges des Vniuersitez fameuses, jouïront du mesme priuilege & preference. Et en cas de concurrence desdits Docteurs, Bacheliers en Theologie, Licentiez & Maistres és Arts, les Docteurs seront preferez aux Bacheliers, les Bacheliers en Theologie aux Licentiez en Droit Canon; & les Licentiez en Droit Canon aux Bacheliers en Droit Canon, & Maistres és Arts.

Extrait de l'Edit de 1606. Art. xxx.

V.

LEs Graduez ayans esté pourueus de Benefices en vertu de leur degré; Sçauoir, les Seculiers de quatre cents liures de rente & reuenu annuel, & les Reguliers de Benefice de quelque reuenu que ce soit, ne seront receuables cy-apres à requerir autres Benefices en vertu de leur degré, s'ils ne monstrent qu'ils en ont esté euincez par jugement contradictoirement donné, sans fraude ny collusion. Et où pour raison desdits Benefices les Graduez auroient composé & receu quelque recompense, elle leur tiendra lieu de repletion, sans considerer la valeur & reuenu dudit Benefice.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. x.

VI.

LEs Graduez simples & nommez qui pretendront obtenir Benefices en vertu de leurs Degrez, seront examinez par les Ordinaires, auant pouuoir obtenir aucun Benefice, duquel examen leur sera baillé acte par ledit Ordinaire, pour leur seruir en temps & lieu. Et ne pourra ledit examen leur estre refusé. Ne pourront neantmoins lesdits Graduez pretendre en vertu desdits Degrez, les Benefices resignez és mains de l'Ordinaire, pourueu que ladite resignation ait esté faite sans fraude.

EXTRAIT DV IOVRNAL DES AVDIANCES, imprimé à Paris en 1658. page 522.

Iugé qu'vn Ordre n'est point tenu de nourrir de la Manse commune vn Religieux pourueu d'vn Benefice dependant de son Ordre, in vim gradus.

VII.

MARDY vingt-cinquiéme Iuin 1647. cela a esté ainsi jugé, pour retrancher aux Religieux l'occasion de thesauriser du reuenu de leurs Benefices, contre le vœu de pauureté, s'ils auoient outre ce leur portion Monachale auec les autres Religieux, luy fut neantmoins permis de viure dans le Conuent, en contribuant à proportion sur le reuenu de son Benefice. L'Arrest donné conformément aux conclusions de M. l'Aduocat general Talon. La raison de douter estoit, que si vn Religieux ne pouuoit joüir de sa portion Monachale, concurrement auec le reuenu de son Benefice, il n'y auroit plus de Religieux qui voulust s'empresser d'obtenir ses Degrez: que ce seroit bannir l'emulation des Estudes & des Degrez, pour lesquels le Religieux disoit auoir fait beaucoup de frais, desquels il estoit encore redeuable à ses proches parens. En second lieu, qu'vn Religieux Gradué estoit censé remply du moindre Benefice, & si auec cela il est priué de sa portion Monachale, il sera obligé de viure dans le Siecle à deseruir son Benefice, sans reuenu suffisant. Massac & Pucelle plaidans.

EXTRAIT DV MESME IOVRNAL des Audiances.

Qu'vn Gradué remply de quatre cents liures de rente, dont il ne joüit à cause de la guerre, ne laisse d'estre suffisamment remply.

VIII.

LE dix-septiéme Iuin 1656. est interuenu l'Arrest, conformément au titre, sur les conclusions de M. l'Aduocat general Bignon, plaidant Lange pour l'appellant plus ancien Gradué, & Moursaut pour l'intimé, ce qui est tout raisonnable, parce que *res perit Domino.* Et le Titulaire doit porter les cas fortuits, & nous voyons en plus forts termes, qu'en matiere d'Indults de Messieurs du Parlement, qu'vn Benefice de deux cents liures *replet indultum.* Et l'Indultaire ne s'en peut pas plaindre; quelque grande esperance qu'il eust conceu au contraire, parce que cela dépend de la bonne ou mauuaise fortune.

ARREST CONTRADICTOIRE

du grand Conseil, donné en forme de Reglement sur les conclusions de M. le Procureur general le 6. Mars 1662. portant qu'à l'aduenir les actes de notification & reïteration qui se doiuent faire par les Graduez, suiuant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Greffe des Insinuations des lieux où seront faites lesdites notifications & reïterations, à peine de nullité.

IX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre grand Conseil entre nostre bien amé Maistre Alexandre du Val, Clerc du Diocese de Roüen, ayant don de nous, à cause de nostre joyeux aduenement à la Couronne, de la premiere Chanoinie & Prebende vacante en l'Eglise Cathedrale & Metropolitaine de Roüen, pourueu d'vne Chanoinie & Prebende vacante en ladite Eglise, par le deceds de Maistre Claude Dailly, demandeur & complaignant pour raison du possessoire de ladite Chanoinie & Prebende, d'vne part: Et Maistre Adrien Hersen, Prestre du Diocese de Constance, Maistre és Arts en l'Vniuersité de Paris: Et Maistre Pierre Guerin, du Diocese de Sées, Graduez & nommez sur l'Archeueſché de Roüen, aussi pourueus de ladite Chanoinie & Prebende, defendeurs & opposans à ladite complainte, d'autre part. VEV par nostredit grand Conseil les escritures des parties, Lettres de tonsure obtenuës par ledit du Val du Coadjuteur de l'Euesque d'Avranches, de l'autorité de l'Archeuesque de Roüen du cinquiéme Mars 1632. insinuées le 17. May 1635. Breuet de don & nomination par Nous faite à cause de nostre joyeux aduenement à la Couronne, de la personne dudit du Val, pour estre pourueu de la premiere Prebende ou Dignité qui viendroit à vacquer en ladite Eglise Cathedrale de Roüen du 17. May 1643. insinué & controollé à Roüen le 11. Aoust audit an. Nos Lettres patentes en consequence dudit Breuet, portant nomination dudit du Val à l'Archeuesque, Chanoines & Chapitre de Roüen, tant conjointement que separément, pour estre pourueu de la premiere Chanoinie & Prebende qui viendroit à vacquer en ladite Eglise, desdits jour & an, controollées & insinuées à Roüen le 9. Septembre 1644. Procez verbal de signification dudit Breuet Lettres, & patentes à la requeste dudit du Val ausdits Archeuesque de Roüen, douze Chanoines & Chapitre dudit lieu par reïteration des precedentes significations du 21. Avril 1659. insinué à Roüen le 19. dudit mois par vn acte de requisition faite par ledit du Val à Maistre Antoine Gaulde grand Vicaire dudit Archeuesque de Roüen, à ce qu'il eust à luy donner des Prouisions, & Collations de ladite Prebende, vacante par le deceds dudit Dailly, contenant le refus dudit Gaulde; & sa response qu'il se falloit addresser audit Archeuesque de Roüen du 25. Ianuier 1661. insinué le 28. jour desdits mois & an. Copie de l'Arrest de nostre Conseil par lequel le Chancelier de l'Vniuersité de Paris est commis pour donner audit du Val les prouisions

de

de ladite Chanoinie, & à luy permis d'en prendre possession pour la conseruation de ses droits du vingt-huitiesme desdits mois & an. Prouisions de ladite Chanoinie & Prebende obtenuës par ledit du Val dudit Chancelier de l'Vniuersité de Paris du 29. desdits mois & an. Acte Capitulaire du Chapitre de l'Eglise de Roüen, portant que ledit du Val sera derechef mis en possession de ladite Chanoinie & Prebende, par accumulation de droit, sans empeschement d'en receuoir aucuns fruits, du 3. Ianuier desdits mois & an. Extrait des Registres des Insinuations Ecclesiastiques de Roüen; de deux procez verbaux de signification, & reïteration de nostre Breuet, audit Archeuesque de Roüen, en parlant audit Gaulde son grand Vicaire à ce qu'il ait à luy conferer la premiere Chanoinie qui viendroit à vacquer par mort en ladite Eglise de Roüen du 11. Aoust 1643. insinuez à Roüen lesdits jours & an. Autre extrait de Registres d'acte de notification desdites Lettres de don, audit Archeuesque, ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Roüen du 8. Aoust 1644. Extrait d'acte de requisition faite par Maistre Pierre Gobé, Procureur dudit du Val en vertu de sa procuration à Maistre Nicolas Paris, Vicaire general dudit Archeuesque de Roüen, à ce que suiuant & conformément à sesdites Lettres patentes, il eust à luy conferer la Chanoinie vacante par la mort de Maistre Anselme Marette, contenant la response dudit Paris, qu'il se falloit addresser audit Archeuesque du 30. Ianuier 1647. Extrait d'acte Capitulaire du Chapitre de Roüen, par lequel ledit du Val est mis en possession de ladite Chanoinie vacante par le deceds dudit Marette du 21. Fevrier audit an. Extrait des Registres dudit Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Roüen de trois actes de requisitions, & prises de possession faites par ledit du Val de trois Prebendes de ladite Eglise de Roüen, vacantes par le deceds des nommez Secand, Mathan, & Marette le 6. Octobre 1643. 5. Octobre 1645. & 21. jour de Fevrier 1647. Lettres de compulsoire obtenuës par ledit du Val le 10. Septembre 1661. Expresse signification dudit compulsoire, & assignation ausdits Guerin & Hersen, pour y estre presens, du 12. desdits mois & an. Procez verbal fait en vertu dudit compulsoire du 22. 24. & 25. jours desdits mois & an. Deux exploits de signification dudit Arrest de nostre Conseil du 28. Ianuier 1661. obtenu par ledit du Val, & assignation donnée ausdits Hersen & Guerin en nostre Conseil pour y proceder sur ledit compulsoire du 17. & 26. Fevrier dudit an. Copie d'Arrest de nostre Conseil contradictoirement rendu entre ledit du Val, & Maistre François du Monstier, Robert Vaultier, Graduez & nommez sur l'Archeuesché de Roüen, & Maistres Nicolas le Maistre & François de Harlay, par lequel ayant aucunement égard aux Lettres en forme de Requeste ciuile, obtenuës par ledit du Monstier, les parties sont remises en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest du 14. Mars 1647. en ce que ledit du Val par iceluy a esté maintenu en la possession & joüissance de la Chanoinie vacante par le deceds dudit Marette; & au surplus ordonné que ledit Arrest sera executé: Ce faisant, sans auoir égard à la complainte & Requeste dudit du Val, ledit de Harlay maintenu en la possession & joüissance de ladite Chanoinie & Prebende, vacante par le deceds dudit Maistre Henry de Marhan. Et auparauant faire droit, ordonné que dans trois mois ledit du Monstier verifiera que la Cure d'Hieruille, de laquelle ledit Vautier est pourueu vaut plus de quatre cents liures de reuenu; & ledit Vautier au contraire, si bon luy semble, peut repeter que les fruits & reuenus de la

Prebende, vacante par le deceds dudit Marette, seront sequestrées, sans despens à l'égard desdits du Val, de Harlay, Paris & le Maistre, despens reseruez entre lesdits Vautier & du Monstier du 2. Iuin 1649. Lettres de tonsure & de quatre mineures des 16. & 17. Decembre 1633. insinuées lesdits jour & an. Lettres de Maistre és Arts de l'Vniuersité de Paris obtenuës par ledit Hersen du 22. jour de Fevrier 1639. insinuée le 16. jour d'Avril audit an. Lettres de *quinquennium* dudit Hersen en l'Vniuersité de Paris du 26. Fevrier audit an. Lettres de nomination obtenuës par ledit Hersen de l'Vniuersité de Paris, sur l'Archeuesque, les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Roüen, pour estre pourueu comme Gradué, de la premiere Chanoinie & Prebende qui viendroit à vacquer en ladite Eglise, du 6. Mars 1640. insinué & controollé les 11. 17. Avril 1640. & le 29. jour de Mars 1642. Vingt-deux actes de significations & reïterations, signez Biset, des noms & surnoms dudit Hersen, aux Archeuesque & Chapitre de Roüen, dont le decret est du 17. Fevrier 1660. bien & deuëment insinuez, les vnes faites par ledit Hersen en personne, & les autres en vertu de procurations dattées dans lesdits actes. Acte de requisition dudit Hersen de ladite Prebende contentieuse audit Gaulde qui a fait pareille responſe, qu'il se falloit addresser audit Archeuesque de Roüen du 25. Ianuier 1661. insinué le 11. Fevrier audit an. Arrest de nostre Parlement de Roüen, qui permet audit Hersen de prendre possession de ladite Prebende, pour la conseruation de ses droits, du 26. Ianuier dudit an. Acte de prise de possession dudit Hersen en vertu dudit Arrest desdits jour & an, insinué le 11. Fevrier dudit an. Signature de prouision de Cour de Rome obtenuë par ledit Hersen, en qualité de Gradué de ladite Chanoinie, du 5. Mars 1661. Procez verbal de verification de ladite signature du 10. Nouembre audit an. Copie dudit Arrest de nostre Conseil, rendu entre lesdits du Val & Paris, comme subrogé au droit de du Val, demandeur sur la complainte concernant le possessoire de la Prebende vacante de ladite Eglise de Roüen, par la mort du nommé Secard, & entre lesdits du Val & le Maistre, pour la Prebende vacante en ladite Eglise par la mort dudit Marette, par lequel apres la declaration dudit le Maistre, qu'il n'auoit fait aucune contestation, ny receu aucuns fruits, qu'il requeroit estre mis hors de cause; ledit Paris est maintenu en la Prebende dudit Marette, sans despens, dommages & interests, ny restitution de fruits du 14. Mars 1647. Billet donné par ledit Paris audit du Val, pour receuoir du Doyen de ladite Eglise de Roüen la somme de quatre cents cinquante liures, dont il luy tiendra compte, sur le loyer de sa maison Canonicale du 4. Nouembre 1657. auec assignation donnée audit Doyen à la requeste dudit du Val par le Bailly de Roüen, pour se voir condamner au payement de ladite somme, du premier Ianuier 1659. Actes de requisition dudit Guerin de la Prebende contentieuse, en parlant audit Archeuesque de Roüen, contenant son refus du 26. Ianuier 1661. Sentence du Lieutenant ciuil du Clergé de Paris, qui permet audit Guerin de se retirer pardeuers le Chancelier, pour luy estre donné des prouisions de la Prebende, du 13. Ianuier audit an. Collation du Chancelier de Paris accordée audit Guerin de ladite Chanoinie & Prebende, en consequence de ladite Prebende, du 1. Fevrier dudit an. Arrest de nostre Parlement de Roüen, portant permission audit Guerin de prendre possession de ladite Chanoinie, pour la conseruation des droits du 5. jour desdits mois & an. Acte par lequel ledit

Biset met Maistre Laurent Cautien, Prestre du Diocese de Roüen, en possession de ladite Chanoinie, en vertu dudit Arrest de nostre Parlement de Roüen, ledit Cautien qualifié dans ledit Acte, *Procurator literatoriè fundatus discreti viri magistri Guerin*, du 7. Fevrier 1661. Signature de prouision de Cour de Rome, obtenuë par ledit Guerin de ladite Chanoinie & Prebende, en qualité de Gradué, du 19. desdits mois & an. *Visa* dudit Archeuesque de Roüen sur la signature du 19. Octobre dudit an. Procez verbal de signification de ladite signature par le Rapporteur du procez, du 8. Nouembre audit an. Lettres de tonsure dudit Guerin du 5. Iuin 1620. Lettres de Maistre és Arts en l'Vniuersité de Paris, obtenuës par ledit Guerin du 2. Mars 1638. insinuées le 15. Avril 1639. Lettres de *quinquennium* dudit Guerin du 21. Mars audit an, insinuées le 15. jour d'Avril dudit an. Lettres de nomination dudit Guerin sur l'Archeuesché de Roüen, comme Gradué, du 22. Mars 1639. insinuées le 15. Avril audit an. Acte de notification & reïteration des noms & surnoms dudit Guerin, depuis l'année 1639. jusques & compris l'année 1651. fait par Charles Mont, Bourgeois de Roüen, en vertu de procuration dudit Guerin, dattée dans lesdits actes, tous bien & deuëment insinuez. Trois procurations passées par ledit Guerin à cét effet, & en signification & reïteration des années 1639. & 1640. aussi bien & deuëment insinuées, auec actes de reïterations dudit Guerin des années 1652. & 1653. la premiere au Chapitre, & la seconde audit Archeuesque, non insinuées, mais au bas desquelles est écrit *insinuetur præsens instrumentum*. Procuration dudit Guerin pour signifier de notifier ses noms & surnoms &c. qualifiez ausdits Archeuesque & Chapitre de Roüen, & aux Abbez & Religieux des Abbayes de S. Oüen de Roüen, & saint Vendrille du 26. Fevrier 1660. Acte de reïteration, signé Biset, des nom & surnom dudit Guerin par Iean Roger, qualifié *Procurator ad infra scripta literatoriè fundatus*, du 24. Mars 1660. tous deux insinuez le 24. Octobre 1661. Procuration passée par ledit Guerin deuant les Notaires de Paris, pour prendre possession de ladite Chanoinie contentieuse, en vertu de la Commission du Preuost de Paris du 7. jour de Fevrier 1661. auec actes de reïteration des nom & surnom dudit Guerin audit Archeuesque de Roüen du 27. Mars 1659. & 24. Mars 1660. non insinué. Acte de reïteration des nom & surnom dudit Guerin audit Abbé de saint Vendrille du 21. Mars 1660. insinué desdits jours & an. Lettres, titres & capacité desdits du Val, Hersen & Guerin. Arrest de nostre Conseil, par lequel acte est donné audit du Val, de ce qu'il consent que ledit Hersen soit maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Prebende, sans despens, dommages & interests, ny restitution des fruits, du 27. Fevrier 1662. Arrest de Reglement de nostre Conseil du 17. Octobre 1661. Contredits desdits du Val, Hersen & Guerin: Conclusions de nostre Procureur general, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & introduit pardeuers nostre Conseil. ICELVY nostre grand Conseil, faisant droit sur ladite complainte, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Hersen en la possession & joüissance de ladite Chanoinie & Prebende, par le deceds dudit Dailly, en l'Eglise Cathedrale & Metropolitaine de Roüen, fruits, profits, reuenus & émolumens d'icelle, a leué & osté, leue & oste au profit dudit Hersen, nostre main, & tous autres empeschemens mis sur lesdits fruits, sans despens, dommages & interests, ny restitution des

fruirs entre les parties, sans prejudice des degrez dudit Guerin en autre cause. Et ayant égard aux conclusions de nostre Procureur general, nostredit Conseil A ordonné & ordonne qu'à l'auenir les actes de notification & reïteration qui se doiuent faire suiuant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Greffe des insinuations des lieux où seront faites lesdites notifications & reïterations; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, &c. iceluy passé, nostredit Conseil a declaré & declare lesdits actes nuls & de nul effet. Et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, A ordonné & ordonne que le present Arrest sera leu & publié à l'Audiance de nostredit Conseil; signifié dans le mois aux Agens generaux du Clergé de France, à la diligence dudit Hersen, à peine de décheance de son droit. SI donnons en mandement au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostre grand Conseil trouué sur les lieux, & en son refus ou legitime empeschement, au premier Iuge Royal de ces lieux sur ce requis, qu'à la requeste dudit Me Hersen ce present Arrest il mette &c. Donné en nostredit Conseil, monstré à nostre Procureur general, & prononcé aux Procureurs desdites parties, à Paris le 6. jour de Mars 1662. Et de nostre Regne le dix-neufiéme: Et plus bas, Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil, HERBIN: Auec paraphe & seellé.

Par l'Article premier de l'Edit de 1606. le choix de ceux qui doiuent remplir les Dignitez des Eglises Cathedrales, est reserué aux Collateurs ordinaires, sans que les Graduez ny autres, y ayent aucun droit en vertu de leurs graces expectatiues.

Il y a aussi plusieurs Arrests qui ont jugé la mesme chose, mesme pour les Prebendes Theologales: bien que les vnes & les autres ne puissent estre possedées que par ceux qui ont des degrez.

On peut voir quelques-vns de ces Arrests dans la premiere Partie, Titre I. Chapitre II.

TITRE XI.

DES AVTRES GRACES EXPECTATIVES, & des reserues de Benefices au Pape.

Extrait du Concile de Trente, Seff. 24.

I.

DECERNIT sancta Synodus, Mandata de prouidendo, & gratias, quæ Expectatiuæ dicuntur, nemini amplius, etiam Collegiis, Vniuersitatibus, Senatibus, & aliis singularibus personis, etiam sub nomine Indulti, aut ad certam summam vel alio quouis colore concedi: nec hactenus concessis cuiquam vti licere. Sed nec reseruationes mentales, nec aliæ quæcumque gratiæ ad vacatura, nec Indulta ad alienas Ecclesias, vel Monasteria alicui, etiam ex sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, concedantur, & hactenus concessa, abrogata esse censeantur.

BVLLE DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE Benoist XI. accordée au Roy Philippes le Bel, portant reuocation des reserues de Benefices que son Predecesseur Boniface VIII. s'estoit faites, & que les Ordinaires vseront librement de leurs droits comme auparauant lesdites reserues.

II.

BENEDICTVS Episcopus, Seruus seruorum Dei, Charissimo in Christo filio Philippo Regi Francorum Illustri, Salutem & Apostolicam benedictionem. Vt eo magis erga Deum & Apostolicam Sedem Regalis deuotionis excrescat affectus, quò sibi gratiosam Sedem reperit supradictam, votis tuis annuimus, & tuas petitiones, quantum cum Deo possumus, fauorabiliter exaudimus. Dudum si quidem Bonifacius Papa VIII. Prædecessor noster certis ex causis prouisiones omnium Cathedralium Ecclesiarum & Regularium tunc in Regno vacantium, vel quas tunc vacare contingeret, dictæ Sedis dispositioni reseruate duxit, districtiùs inhibendo omnibus ad quos jus eligendi, postulandi Prælatos in ipsis Ecclesiis, aut confirmandi electiones, vel admittendi postulationes, vel aliàs earumdem Ecclesiarum prouisio, vel quæuis alia dispositio pertineret, hujusmodi electionibus, postulationibus, confirmationibus, admissionibus & prouisionibus, & quibuscumque dispositionibus istarum Ecclesiarum se intromitteret hujusmodi reseruatione durante quoquomodo præsumerent; ac de cætero decreuit ex tunc irritum & inane si secus super hoc à quoquam fuerit scienter vel ignoranter attentatum. Nos

autem celsitudinis Regalis obtentu, pro cujus parte super hoc nobis extitit supplicatum, reseruationem, inhibitionem & Decretum hujusmodi Apostolica auctoritate reuocamus. Volentes vt prædicti omnes hujusmodi jure illis competente, cùm tempus ingruerit, vtantur liberè, sicut priùs nihilominùs prouisiones ac confirmationes electionum factæ post reseruationem, inhibitionem, & Decretum prædictum in dictis Ecclesiis, dummodò aliàs Canonicæ fuerint, plenam obtineant firmitatem. Nec electiones & postulationes factæ postmodùm in prædictis Ecclesiis ex eisdem reseruatione, inhibitione ac Decreto, quin debitum sortiantur effectum, possint quomodolibet impediri. Datum Viterbij 14. Kalendas Maij. Pontificatus nostri anno primo.

Touchant les reserues de Benefices & graces expectatiues, voyez la Pragmatique Sanction au Decret De reseruationibus, *& au suiuant*, De collatione Beneficiorum, *au* §. Volens, *& autres suiuans, jusqu'au* §. Vt verò.

On peut voir aussi le Concordat qui a succedé à cette Pragmatique, au Titre De reseruationibus tam generalibus quàm specialibus sublatis. *Lesquels actes sont inserez cy-dessus au Titre VII. de cette Partie, & reuoquent pareillement lesdites reserues & graces expectatiues.*

ORDONNANCE DV ROY LOVIS XI. *du 10. Septembre 1464. par laquelle sur les remonstrances de son Procureur general, sa Majesté fait defenses d'enuoyer, soit par Bulles, lettres de change, ou autres moyens, querir & obtenir en Cour de Rome des graces expectatiues, ny autres lettres, sous couleur de reseruations generales ou speciales sur les Benefices de son Royaume.*

III.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre Procureur general nous a fait remonstrer, que combien que par les saints Canons & Decrets anciens gardez & obseruez par l'Eglise Gallicane, & par les priuileges d'icelle aucunes graces expectatiues, ne deussent auoir cours, n'estre données aux Benefices qui seroient dés lors en auant vacans : Neantmoins depuis l'obeïssance par Nous faite à feu nostre saint Pere le Pape puis dernierement & naguetes trespassé, & lequel a presidé au saint Siege Apostolique, ont esté données lesdites expectatiues sur les Benefices de nos Royaume & Dauphiné, en si grand & excessif nombre & multitude, & à toutes manieres de gens, tant estrangers & non lettrez, qu'autres personnes quelconques, que la chose est venuë à telle confusion, qu'à peine y auoit homme d'Eglise en nosdits Royaume & Dauphiné, qui à cause d'icelles graces se peust dire seur en l'assecuration d'aucun Benefice, à l'occasion des *Anteferri*, & autres clauses & prerogatiues qui ont esté mises en icelles graces expectatiues, diuersitez de regles de Chancellerie Apostolique derogatoires à droit commun, & autrement. Par lesquelles clauses, & par les autres subtilitez, & malice des impetrans d'icelles graces, plusieurs

inconueniens & dommages se sont ensuiuis à nous & à nosdits Royaume & Dauphiné, & nos sujers, tant en euacuation de pecunes, procez en Cour de Rome, pour obtenir lesdites graces, comme pour faire les procez & plaidoiries sur icelles, tant en icelle Cour de Rome, qu'ailleurs. Et ont plusieurs de nosdits sujets vendu leurs heritages, & baillé les deniers à leurs enfans, parens & amis pour tenir desdites graces, dont ils sont cheus en grande pauureté & misere. Et sont les aucuns morts en chemin à la poursuite d'iceux, & les autres distraits de leur estude. Et aussi ont esté & sont lesdites graces expectatiues cause de machiner la mort des personnes des possesseurs des Benefices, sur lesquels elles ont esté leuées, données & obtenuës, & ont esté & sont nosdits sujets aux causes dessusdites griefuement & indeuëment trauaillez & endommagez en plusieurs & diuerses autres manieres. Et en outre combien que par priuilege & les ordonnances Royaux aucun ne puisse obtenir Benefices electifs en nostredit Royaume, s'il n'est natif d'iceluy, & que pour la seureté de nous & de nostredit Royaume & Dauphiné, nous ayons grands interests qu'aux Euefchez, Abbayes, & autres Dignitez & Benefices electifs de nosdits Royaume & Dauphiné, soit pourueu de gens notables, connus, & à Nous aggreables, seurs & stables: mesmement pource que ceux qui obtiennent lesdits Benefices ont à cause d'iceux plusieurs places & forteresses, & nous en sont par eux deus plusieurs droits & seruices. Toutefois nostredit feu saint Pere a donné lesdites graces & autres prouisions en si grand nombre, & à toutes manieres de gens, de quelque nation, Royaume, ou region qu'ils fussent, indifferemment, que plusieurs sous ombre & couleur d'icelles graces & prouisions se sont boutez & intruz esdites Dignitez & Benefices electifs de nostredit Royaume, & les occupent: jaçoit ce que plusieurs d'iceux soient estrangers inconnus, & à Nous non feables, & qui ne nous pourroient, ne deuroient faire les deuoirs & seruices qu'ils nous sont tenus faire à cause desdits Benefices, dont s'en sont ensuiuis plusieurs autres grands & innumerables maux à nous & à la chose publique de nosdits Royaume & Dauphiné, au tres-grand detriment desdits gens d'Eglise, diminution du seruice diuin, disruption des Eglises, maisons & autres edifices d'iceux Benefices, & à la tres-grande fraude & deception des fondateurs d'icelles Eglises: & seroit plus au temps aduenir, si par Nous n'estoit donné prouision; ainsi que toutes ces choses & autres nous a fait remonstrer nostredit Procureur: requerant humblement, qu'attendu que ledit saint Siege Apostolique est à present vacant, & que s'il est permis à chacun aller à Rome querir lesdites graces expectatiues, & autres Prouisions, comme on faisoit par cy-deuant, ce pourroit estre chose trop euidemment greuable & prejudiciable à Nous, nosdits Royaume & Dauphiné, & à nos sujers: il nous plaise sur ce donner prouision conuenable. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerées, voulans obuier aux inconueniens dessusdits pour le temps aduenir, & sur ce eu aduis & deliberation auec les gens de nostre Conseil, pour les causes dessusdites & autres justes & raisonnables à ce nous mouuans: Auons ordonné, & ordonnons estre prohibé & defendu, & par ces presentes prohibons & defendons à toutes manieres de gens, de quelque estat ou condition qu'ils soient, que d'oresnauant ils n'aillent, n'enuoyent, soit par Bulles, lettres de change, n'autres moyens quelconques, querir, pourchasser, ne obtenir en Cour de Rome

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, Article xxij.

IV.

DEfendons à tous Iuges de nos Royaume & païs de nostre obeïssance, d'auoir aucun égard en jugeant le possessoire des Benefices, aux prouisions obtenuës par preuention en forme de regrez, graces expectatiues, & autres semblables, ny aux dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles, à peine de priuation de leurs Offices : Et ne pourront les impetrans desdites prouisions ou dispenses, s'en ayder, s'ils n'ont de Nous congé & permission.

TITRE XII.

DES PORTIONS CONGRVES des Curez ou Vicaires perpetuels.

Extrait de l'Edit de 1571. Art. ix.

I.

POVR faire cesser la poursuite de plusieurs procez meus & intentez par aucuns Curez, pour raison de leurs pretenduës portions Canoniques & congruës ; Auons ordonné & ordonnons, que les Curez, desquels les Benefices vaudront six-vingts liures de reuenu annuel, les charges ordinaires déduites & rabbatuës, ne pourront demander autre Portion congruë. Et pour le regard des autres Benefices de moindre valeur & reuenu, les Iuges d'Eglise y pouruoiront ainsi qu'ils verront estre à faire, defendant à nos Iuges d'en prendre aucune jurisdiction & connoissance.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 13. Decembre 1626. par lequel le different d'entre le Prieur Commendataire & le Vicaire perpetuel de S. Fromont pour vne Portion congruë, est renuoyé pardeuant M. l'Euesque de Constance ou son Official.

II.

ENTRE Me François de Mathan, Prieur Commendataire de S. Fromont, appellant de deux Sentences renduës par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, les 5. & 8. May 1626. d'vne part : Et Maistre Louïs Predaiguel, Prestre, Maistre és Arts en l'Vniuersité de Paris, Vicaire

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xiij.

III.

ET d'autant que les Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres qui possedent & joüissent des disines des Paroisses, destinées à la nourriture de ceux qui administrent les Sacremens, s'en déchargent en baillant peu de gros aux Curez desdites Paroisses, qui ne peut suffire à leur nourriture & entretenement, & sont lesdits Curez & Vicaires perpetuels, reduits à demander des Portions congruës, qui leur sont arbitrées à si peu, eu égard au surcroist du prix de toutes choses, qu'ils n'ont moyen de s'entretenir: ce faisant lesdites Cures sont destituées, ou ceux qui les deseruent reduits à si grandes miseres, qu'ils ne peuuent suffire. Voulons que desormais les Portions congruës qui seront adjugées ausdits Curez ou Vicaires perpetuels, ne puissent estre estimées à moins que de trois cents liures de reuenu pour toutes choses. Que les Euesques, Abbez, Prieurs, Chapitres, & autres possedans disines des Paroisses, seront tenus payer ausdits Curez, en cas de demandes & reduction à vne portion congruë, au lieu de gros ou autres redeuances, qu'ils fournissent ausdits Curez la somme de trois cents liures, nonobstant toutes Ordonnances, Coustumes & vsages à ce contraires, à quoy nous auons derogé & derogeons.

DECLARATION DV ROY LOVIS XIII. du 17. Aoust 1632. qui regle les Portions congruës liquidées à trois cents liures par l'Article cy-dessus de l'Ordonnance de 1629. & les reduit à deux cents liures pour les Dioceses de Bretagne & les Prouinces au delà de la Loire, & pour celles qui sont au deçà, à trois cents liures.

IV.

LOVIS, &c. Sur les plaintes qui nous ont esté faites cy-deuant par les Prelats & Ecclesiastiques de cettuy nostre Royaume, depuis continuées par les Agents generaux du Clergé, que par nos dernieres Ordonnances publiées, Nous seant en nostre Cour de Parlement, au mois de Ianuier 1629. il y a plusieurs Articles prejudiciables à l'Ordre Ecclesiastique, qui ne se peuuent executer qu'auec beaucoup de difficultez & changement des choses establies dés long-temps par nos prouisions, comme ils nous ont fait entendre par le menu par leurs remonstrances, tant verbales que par escrit. Apres nous auoir fait representer le cahier de nosdites Ordonnances, & meurement consideré tous les Articles qui concernent les Ecclesiastiques que c'est du xiij. touchant la reduction des Portions congruës à trois cents liures, dont ils se plaignent le plus: Desirant traiter iceux Ecclesiastiques le plus fauorablement que faire se pourra, Auons de nostre grace, pleine puissance, & autorité Royale, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que la reduction faite des Portions congruës à trois cents liures, aura lieu en nos Prouinces de deçà la riuiere de Loire: & pour les Dioceses de Bretagne & Prouinces de delà Loire, à

deux cents liures seulement; comprenant dans lesdites portions les petites dismes, le fonds des Cures, les fondations des Obits, & autres reuenus ordinaires; Et à la charge aussi qu'és lieux où de tout temps & ancienneté il y a portion de dismes & reuenus entre les Euesques, Chapitres, Abbez, Prieurs, & lesdits Curez ou Vicaires perpetuels desdites Cures, iceux Curez & Vicaires seront tenus de se contenter de leursdits anciens partages. Si donnons, &c. Donné à Fontainebleau le 17. Aoust 1632. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et seellé.

LETTRES DE IVSSION AV GRAND CONSEIL, *du dernier Feurier 1633. pour verifier purement & simplement la Declaration cy-dessus.*

V.

Lovis, &c. Ce que nous aurions statué & ordonné sur les plaintes des Prelats & Ecclesiastiques de nostre Royaume, au fait des Portions congruës sur les Benefices, par nos Lettres patentes du dix-septiéme jour d'Aoust dernier, seroit sans effet, si vostre Arrest du quatorziéme du present mois, donné sur leur enregistrement, subsistoit; car au lieu d'ordonner ledit enregistrement, pour estre nosdites Lettres suiuies & executées selon leur forme & teneur, vous auez dit que ce seroit seulement pour y auoir recours quand besoin sera, & à la charge des oppositions. De sorte que nostre volonté demeure en doute, sujette aux contestations, & à le bien prendre inutile, & consequemment lesdits Ecclesiastiques au mesme estat qu'ils estoient auparauant nosdites Lettres. Ce qui nous oblige de vous faire connoistre que vostre refus ne nous peut estre agreable, desirant absolument les rendre joüissans de nostre intention équitable & juste. A ces cavses, Nous vous mandons & commandons tres-expressément par ces presentes signées de nostre main, que sans plus differer ny vser de subterfuges, vous ayez à faire registrer purement & simplement nosdites Lettres, cy, auec vostredit Arrest, attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & faire joüir du contenu en icelles lesdits Ecclesiastiques selon nostre volonté, nonobstant les mouuemens & considerations qui vous ont porté à ne le pas faire, que vous cesserez, pour nous obeïr & satisfaire ainsi que vous estes tenus. Enjoignons à cette fin à nostre Procureur general en nostredit Conseil, de le requerir & poursuiure incessamment, & nous y tesmoigner ses diligences. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de Fevrier 1633. Signé, LOVIS: Et plus bas, De Lomenie. Et seellé.

Et encore est escrit; *Enregistrées és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest donné en iceluy. A Paris le vingt-troisiéme Mars 1633. Signé,* COLLIER.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du 23. Mars 1633. portant verification de la mesme Declaration.

VI.

SVR la Requeste presentée au Conseil par les Agens generaux du Clergé, tendante afin que suiuant les Lettres de jussion du dernier Feurier 1633. les Lettres du 17. Aoust 1632. soient registrées és Registres dudit Conseil pour estre gardées & obseruees selon leur forme & teneur. VEV par le Conseil ladite Requeste du 10. Mars 1633. lesdites Lettres, par lesquelles sa Majesté veut & ordonne que la reduction faite des Portions congruës par l'Art. xiij. des dernieres Ordonnances, à la somme de trois cents liures, ait lieu és Prouinces deçà la Loire; & pour les Dioceses de Bretagne & Prouinces au delà de la susdite riuiere de Loire, à deux cents liures seulement, en ce compris les petites dismes, le fonds des Cures, les fondations des Obits & autres reuenus ordinaires : & à la charge qu'és lieux où de tout temps & ancienneté il y a portion de dismes & reuenus annuels entre les Euesques & Chapitres, Abbez, Prieurs, & lesdits Curez ou Vicaires perpetuels, iceux Curez ou Vicaires seront tenus de se contenter de leurs anciens partages. Arrest dudit Conseil, par lequel est ordonné que lesdites Lettres seront registrées és Registres dudit Conseil, pour y auoir recours quand besoin sera, & à la charge des oppositions du 13. Feurier 1633. Lesdites Lettres de jussion, par lesquelles est mandé audit Conseil de proceder purement & simplement à l'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy : LE CONSEIL ayant égard à ladite Requeste & Lettres de jussion, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres dudit jour 17. Aoust 1632. seront registrées és Registres dudit Conseil, pour joüir par lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers de ce Royaume, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, & la charge des oppositions au Conseil. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 23. jour de Mars 1633. Signé, COLLIER.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, du 24. Mars 1634. par lequel le Roy cassant l'Arrest du Parlement de Toulouse, rendu au prejudice de la precedente Declaration du 17. Aoust 1632. ordonne qu'elle sera executée; auec defenses aux Parlemens & autres Juges de juger au contraire; & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune demande pour leurs Portions congruës contre les termes de la mesme Declaration.

VII.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le sieur Archeuesque d'Auch, & Remonstrance verbalement faite par les Agens generaux du Clergé, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust

à sa Majesté casser l'Arrest du Parlement de Toulouse, du 9. Ianuier dernier; ensemble tous autres Arrests & jugemens, tant dudit Parlement de Toulouse, que de tous autres Iuges, donnez sur le fait des Portions congruës, au prejudice de la Declaration de sadite Majesté, du 17. Aoust 1632. Registrée & verifiée au grand Conseil. Vev ladite Requeste, extrait de l'Article xiij. de l'Ordonnance du mois de Ianuier 1629. par lequel les Portions congruës des Curez ou Vicaires perpetuels sont reglées à la somme de trois cents liures. Lettres de Declaration du Roy du 17. Aoust 1632. par lesquelles ledit Article est moderé aux termes portez par icelle, pour les Curez qui sont au delà de la riuiere de Loire, & Dioceses de Bretagne: ensemble l'Arrest de verification du grand Conseil du 20. Mars 1633. Commission du grand Conseil du 24. May audit an, obtenuë par ledit sieur Archeuesque d'Auch, pour assigner en iceluy les Curez y denommez, signifiée le 12. Iuillet ensuiuant. Commission du grand Seau du 2. Septembre dernier, obtenuë par ledit sieur Archeuesque d'Auch, en reglement de Iuges, entre ledit grand Conseil & ledit Parlement de Toulouse; auec les significations faites, tant aux parties qu'au Greffier dudit Parlement le 27. dudit mois. Arrest dudit Parlement de Toulouse du 9. Ianuier dernier, par lequel l'exploit d'assignation donnée à Maistre Fabien Colomes Curé de Forgues, à la requeste dudit sieur Archeuesque d'Auch, a esté cassé, ensemble tout ce qui s'en est ensuiuy; & defenses faites aux parties de se pouruoir ailleurs qu'en ladite Cour pour raison de la Portion congruë dudit Curé, à peine de cinq cents liures, & autres pieces attachées à ladite Requeste: Oüy le rapport des sieurs Commissaires, & tout consideré: Le Roy en son Conseil, sans auoir égard audit Arrest du Parlement de Toulouse du 9. Ianuier dernier, que sa Majesté a cassé, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres de Declaration du 17. Aoust 1632. seront executées selon leur forme & teneur: ce faisant, que les Portions congruës seront reduites, conformément ausdites Lettres, nonobstant tous Arrests & jugemens à ce contraires. A fait & fait sadite Majesté pleine & entiere main-leuée de toutes saisies faites à la requeste des Curez & Vicaires perpetuels, pour estre payez de leurs Portions congruës; outre & par dessus ce qui leur est accordé par lesdites Lettres. Auec inhibitions & defenses, tant audit Parlement de Toulouse que tous autres Iuges, de rien juger sur le fait desdites Portions congruës; & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune demande ny poursuite, au prejudice desdites Lettres de Declaration, à peine de cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests des parties. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt-quatriéme jour de Mars mil six cents trente-quatre.

Signé, de Creil.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 30. May 1634. qui modere les Portions congruës à deux cents liures, pour les Curez au deçà de la riuiere de Loire qui n'ont point de Vicaires, & à trois cents liures pour ceux qui en ont eu cy-deuant, & qui sont encore obligez d'en auoir ; dont le jugement est remis aux Eueſques Dioceſains.

VIII.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par les Agens generaux du Clergé de France, que depuis quelques années quantité de procez & differens auroient eſté meus & intentez contre pluſieurs Abbez, Chapitres, Prieurs & Communautez Eccleſiaſtiques de deçà la riuiere de Loire par les Curez & Vicaires perpetuels de deçà ladite riuiere, ſur le fait & demande de trois cents liures pour les Portions congruës, en conſequence de l'Ordonnance verifiée en ſa Cour de Parlement de Paris, au mois de Ianuier 1629. Requerans leſdits Abbez, Chapitres, Prieurs & Communautez Eccleſiaſtiques, comme il appert par leur requeſte & procurations, qu'il plaiſe à ſa Majeſté les faire joüir des meſmes graces qu'elle auoit accordées aux Eueſques, Abbez & Chapitres de delà la riuiere de Loire, & Dioceſes de Bretagne, par les Lettres de Declaration du 17. Aouſt 1632. & ce faiſant, moderer les Penſions ou Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels, à la ſomme de deux cents liures pour toutes choſes. VEV par le Roy en ſon Conſeil le xiij. Article de ladite Ordonnance publiée en ſa Cour de Parlement de Paris, au mois de Ianuier 1629. par laquelle ſa Majeſté ordonne pour toutes choſes aux Curez & Vicaires perpetuels, la ſomme de trois cents liures. Ladite Declaration du 17. Aouſt 1632. verifiée au grand Conſeil au mois de Mars 1633. portant moderation deſdites Portions congruës à la ſomme de deux cents liures, aux charges & conditions portées par icelle, pour les Prouinces de ladite riuiere de Loire & Dioceſes de Bretagne, les Procurations des Abbez de Cleruaux du 4. Feurier 1634. & de ſaint Benigne du 17. Feurier, des Chapitre de Rheims, du 11. Mars, Chapitre de Sens du 25. dudit mois, de Paris du 16. du meſme mois ; des Chapitres de Langres, d'Auxerre, d'Orleans, Beauuais, Chaalons, Amiens, Senlis, & pluſieurs autres Chapitres & Communautez Eccleſiaſtiques ; procedures & ſommations faites auſdits Abbez, Chapitres & Communautez par leſdits Curez & Vicaires perpetuels. Oüy le rapport des ſieurs Conſeillers d'Eſtat, Commiſſaires aux affaires du Clergé ; & tout conſideré : LE ROY EN SON CONSEIL, deſirant faire ceſſer tous les procez meus & à mouuoir entre leſdits Curez & Vicaires perpetuels des Egliſes Paroiſſiales qui ſont au deçà de ladite riuiere de Loire, & les Abbez, Chapitres & Communautez Eccleſiaſtiques, dont ils dependent, ayant aucunement égard auſdites Remonſtrances ; & interpretant ledit Article xiij. de ſon Ordonnance, a moderé & modere leſdites Portions congruës à la ſomme de deux cents liures par an pour leſdits Curez des Egliſes Paroiſſiales qui n'ont point de Vicaires, & trois cents liures pour ceux qui en ont eu cy-deuant, & ſont encore à pre-

ſent obligez d'auoir des Vicaires, dont ſa Majeſté remet le jugement aux Eueſques Diocefains ; & ordonne qu'outre leſdites ſommes les offrandes & droits caſuels deſdites Egliſes, enſemble les fondations des Obits leur demeureront, & non les petites Diſmes, les reuenus des fonds & domaines des Cures & autres reuenus ordinaires qui ſeront precomptez ſur leſdites Portions congruës. Et ce faiſant, ſadite Majeſté a mis & met leſdits Curez, Abbez, Chapitres & Communautez Eccleſiaſtiques, ſur tous leſdits differens pendans en ſon grand Conſeil & ailleurs, hors de Cour & de procez. Fait au Conſeil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 30. jour de May 1634. Signé, FAYET.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 11. Aouſt 1634. portant pareille caſſation d'vn autre Arreſt du Parlement de Toulouſe, rendu au prejudice de la meſme Declaration de 1632. laquelle ſa Majeſté veut eſtre obſeruée ; faiſant auſſi ſemblables deffenſes audit Parlement, Curez & Vicaires perpetuels de faire aucunes pourſuites au prejudice d'icelle, declarant nul tout ce qui ſeroit fait au contraire ; le tout à peine de répondre en leur propre & priué nom, de tous deſpens, dommages & intereſts des parties.

IX.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le ſieur Archeueſque d'Auch, contenant, Que quoy qu'il ait fait ſignifier au Greffier de la Cour de Parlement de Toulouſe, enſemble à Raymond Philibert Curé de Baſian, l'Arreſt du Conſeil du 24. Mars dernier, confirmatif de la Declaration du Roy, du 17. Aouſt 1632. ſur le fait Portions congruës, & fait les inhibitions & deffenſes portées par iceluy, tant audit Greffier qu'audit Curé de Baſian: ce neantmoins au meſpris dudit Arreſt, ledit Parlement de Toulouſe, par ſon Arreſt du .. de Iuillet dernier, a adjugé la ſomme de trois cents liures audit Curé de Baſian pour ſa Portion congruë ; & ſur la Requeſte par luy preſentée en euocation de la procedure criminelle faite contre luy, a renuoyé les parties deuant l'Eueſque plus prochain, requerant ledit ſieur Archeueſque, qu'il pleuſt à ſa Majeſté caſſer tant le ſuſdit Arreſt dudit Parlement de Toulouſe, donné en faueur dudit Curé de Baſian, que de tous autres ; & ce faiſant, les condamner à rendre & reſtituer tout ce qu'ils ſe trouueront auoir pris & receu outre & par deſſus ce qui eſt contenu en ladite Declaration du 17. Aouſt 1632. & Arreſt du 24. Mars dernier. Et pour le regard du procez criminel intenté contre ledit Curé de Baſian, renuoyer les parties pardeuant l'Official dudit Archeueſque d'Auch, auec deſpens, dommages & intereſts, & iteratiues deffenſes audit Parlement & tous Iuges, de juger autrement que conformément à ladite Declaration & Arreſt du Conſeil ſuſdit. VEV la Declaration dudit jour 17. Aouſt 1632. Arreſt du Conſeil du 24. Mars dernier, par lequel deffenſes ſont faites audit Parlement de Toulouſe, & tous Iuges de juger, que conformément à ladite Declaration; & à tous Curez & Vicaires de faire aucunes demandes ny pourſuites au prejudice d'icelle, à peine de caſſation

de

de procedures, & de tous despens des parties. Exploit de signification dudit Arrest du Conseil, signé Casabon, fait au Greffe ciuil dudit Parlement, auec les inhibitions & defenses portées par iceluy du 5. May dernier. Autre exploit de signification du mesme Arrest du neufiéme May dernier, signé de Rey, fait audit Philbert, Curé de Basian, auec les inhibitions portées par iceluy. Offres faites, tant par ledit sieur Archeuesque, que Syndic du Chapitre d'Auch, & autres Beneficiers, fruits prenans audit Philibert, Curé de Basian: Ogier Voisin, Vicaire perpetuel de Marciac: Iean Ducasse, Curé de Brucil, de leur laisser & faire joüir du contenu en ladite Declaration & Arrest, par acte du 9. May, 7. Iuin, & 19. Iuillet dernier, signé de Rey, Carriere, Lagardere; ensemble la rebellion à Iustice faite par ledit Ducasse, Curé dudit Brueil. Arrest du Parlement de Toulouse du 5. Iuillet dernier: Oüys les Agens du Clergé; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard audit Arrest du Parlement de Toulouse du 5. Iuillet dernier que sa Majesté a cassé, A fait & fait pleine & entiere main-leuée, tant audit sieur Archeuesque d'Auch, Syndic dudit Chapitre, que tous autres, des saisies faites à la requeste desdits Philibert, Ducasse, Voisin, & autres Curez & Vicaires perpetuels, pour estre payez de leurs Portions congruës, outre & pardessus ce qui est contenu esdites Lettres de Declaration du 17. jour d'Aoust 1632. que sa Majesté veut estre executées selon leur forme & teneur. A condamné & condamne lesdits Philibert, Ducasse, Voisin, & autres Curez & Vicaires, de rendre & restituër ce qu'ils se trouueront auoir pris & receu des sommes & fruits appartenans audit sieur Archeuesque, Syndic dudit Chapitre, & autres Beneficiers, outre & pardessus ce qui est contenu en ladite Declaration. A ordonné & ordonne que tous Commissaires & detempteurs desdits fruits, en vuideront leurs mains, à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. A fait & fait sadite Majesté iteratiues inhibitions & defenses audit Parlement de Toulouse, & tous autres Iuges de rien juger sur le fait desdites Portions congruës, & à tous Curez & Vicaires perpetuels de faire aucune demande ny poursuite au prejudice desdites Lettres, declarant nulles & de nul effet toutes procedures faites au contraire, & à peine de respondre en leur propre & priué nom, de tous despens, dommages & interests des parties. Enjoint sadite Majesté au Procureur general dudit Parlement de Toulouse de tenir la main à l'execution du contenu esdites Lettres de Declaration du 17. Aoust 1632. & du present Arrest. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris l'onziéme Aoust mil six cents trente-quatre.

Signé, CARRE'.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ, du premier Septembre 1634. par lequel le Roy cassant les Arrests du Parlement de Toulouse, condamne le Curé de Bardigues à restituër à l'Abbesse de Prouïllan ce qu'il a receu pour sa Portion congruë, outre & pardessus ce qui est porté par ladite Declaration de 1632. & par l'ancien partage; Auec defenses de faire demande ny poursuites au prejudice des anciens partages, & audit Parlement de juger au contraire.

X.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par la Dame de Serillac, Religieuse Professe & Abbesse du Conuent de Prouïllan, Ordre S. Dominique lés Condom; contenant, Que pour éuiter procez & contestations sur l'adjudication de Portion congrue, pretenduë par Maistre François Dumas, Prestre Curé de la Cure de Bardigues, dependante de ladite Abbaye de Prouïllan, & de la nomination de ladite Abbesse, au prejudice des anciens partages de Dismes faits & gardez sur les fruits de ladite Cure, elle auroit fait signifier par acte audit Dumas, la Declaration du Roy du 17. Aoust 1632. afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance: Ensemble fait faire inhibitions & defenses de faire aucune poursuite ny demande, outre & pardessus ce qui est porté par ladite Declaration, conformément aux Arrests du Conseil, confirmatifs d'icelle, signifiez audit Dumas, à peine de respondre de tous frais des instances, despens, dommages & interests de la partie, offrant de luy laisser la pleine & entiere possession & jouïssance des anciens partages des Dismes, faits & obseruez de tout temps entre les Abbesses de Prouïllan & les Curez dudit Bardigues, comme luy mesme & ses predecesseurs en ont tousiours bien & deuëment joüy. Requerant ladite de Serillac, qu'il pleust à sa Majesté casser les Arrests du Parlement de Toulouse des 20. Feurier & 10. Iuin derniers, comme donnez par attentat, & au prejudice de la Declaration de sa Majesté du 17. Aoust 1632. & Arrest du Conseil, confirmatif d'icelle, & en ordonnant que nonobstant le pretendu delaissement fait par ledit Dumas, des fruits qu'il auoit accoustumé de prendre, ledit ancien partage sera gardé & obserué à l'aduenir, & condamner ledit Dumas à luy rendre & restituër tout ce qu'il aura pris & receu, outre & pardessus iceluy dit ancien partage, conformément à ladite Declaration, auec despens, dommages & interests. VEV ladite Requeste, Declaration de sa Majesté sur le reglement des Portions congruës, pour les Curez delà la riuiere de Loire du 17. Aoust, 1632. ancien partage des Dismes de ladite Cure de Bardigues, entre le Syndic des Dames Religieuses & Abbesse de Prouïllan, & les Curez de ladite Cure, du dernier May 1581. Signification du vingt-deuxiéme Iuillet 1634. de la susdite Declaration & Arrests dudit Conseil fait audit Dumas, à la requeste de ladite Dame, auec offres de luy laisser la possession & jouïssance dudit ancien partage, & protestations au cas qu'il feroit aucune demande ny poursuite au prejudice d'icelle, de ladite Declaration & Arrests dudit Conseil. Arrests dudit Parlement de Toulouse des 20,

Feurier & 10. Iuin 1634. Oüys sur ce les Agens generaux du Clergé, qui ont representé lesdits anciens partages des Disines & autres droits deuoir estre gardez & obseruez, conformément à ladite Declaration, tous departemens & regalemens anciens des Decimes, estans fondez & faits sur iceux, & le tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, & sans s'arrester aux Arrests dudit Parlement de Toulouse, des 20. Feurier & 10. Iuin 1634. que sa Majesté a cassé & casse; A condamné & condamne ledit Dumas, à rendre & restituër à ladite de Serillac, tant la somme de cent cinquante liures, que toutes autres sommes & fruits qu'il pourroit auoir pris & perceu outre & pardessus ce qui est porté par ladite Declaration du 17. Aoust 1632. & ancien partage fait & obserué audit lieu de Bardigues, à quoy faire ledit Dumas & tous autres detempteurs, seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Fait sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses audit Dumas & tous autres Curez & Vicaires perpetuels, de faire aucune demande ny poursuite au prejudice des anciens partages qu'elle veut estre gardez & maintenus, suiuant ladite Declaration, & audit Parlement de Toulouse & tous autres Iuges de juger, que conformément ausdits anciens partages, & de ladite Declaration. Declarant nulles & de nul effet toutes Sentences, Iugemens, Arrests ou procedures faites au contraire. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le premier jour de Septembre mil six cents trentequatre. Signé, CARRE'.

AVTRE ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 19. Septembre 1634. par lequel sa Majesté cassant l'Arrest du grand Conseil du 8. Aoust 1634. rendu au prejudice dudit Arrest du Conseil du 30. May audit an, qui auoit reglé les Portions congruës: ordonne que le mesme Arrest du Conseil sera executé; auec defenses de juger au contraire.

X I.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Langres, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plaise à sa Majesté casser & reuoquer l'Arrest du grand Conseil du huictiesme Aoust 1634. donné entre les supplians, & Maistre Pierre le Vasseur, Curé de Naydam & de Vieilmoulin son secours. Ce faisant, ordonner que l'Arrest du Conseil du trentiéme May dernier, portant reglement pour les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels de deçà la riuiere de Loire, sortira son plein & entier effet, demeurans les supplians déchargez des condemnations obtenües contr'eux par ledit le Vasseur, au prejudice dudit Arrest de reglement, & de la signification d'iceluy, auec inhibitions & defenses, tant audit le Vasseur que tous autres Curez & Vicaires perpetuels de deçà la riuiere de Loire, de faire aucunes demandes & poursuites, que conformément audit Arrest de reglement, & au grand Conseil, & à tous autres Iuges de juger au contraire d'iceluy. VEV ladite requeste, Arrest du Conseil du 30. May dernier, portant reglement des Portions congruës

des Curez & Vicaires perpetuels de deçà la riuiere de Loire. Signification d'iceluy au Procureur dudit le Vasseur, du 14. Iuin dernier. Arrest du grand Conseil du 8. Aoust dernier, par lequel les supplians sont condamnez payer audit le Vasseur, la somme de quatre cents liures de quartier en quartier. Executoire du 9. dudit mois & an, decerné par ledit grand Conseil contre les supplians, pour le remboursement des vacations & espices dudit Arrest du 8. Aoust: Oüy le rapport des sieurs Commissaires du Clergé; & tout consideré: Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, & sans s'arrester audit Arrest du grand Conseil du 8. Aoust dernier que sa Majesté a cassé & annullé, A ordonné & ordonne que l'Arrest de son Conseil du 30. May dernier, portant reglement des Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels de deçà la riuiere de Loire, sera executé selon sa forme & teneur. Fait sadite Majesté pleine & entiere main-leuée de toutes saisies faites en consequence desdits Arrest & executoire dudit grand Conseil, auec tres-expresses inhibitions & defenses, tant audit le Vasseur qu'à tous autres Curez & Vicaires perpetuels de deçà la riuiere de Loire, de contreuenir audit Arrest de reglement du 30. de May, & de faire aucunes poursuites & demandes au prejudice d'iceluy. Et au grand Conseil & à tous autres Iuges, de juger contre ce qui est porté par ledit Reglement, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 19. jour de Septembre 1634. Signé, Carre'.

DECLARATION DV ROY LOVIS XIII. du 18. Decembre 1634. qui modere les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels qui sont au deçà la riuiere de Loire, à deux cents liures pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cents liures pour ceux qui en ont eu cy-deuant, & sont encore obligez d'en auoir; dont sa Majesté remet le jugement aux Euesques Diocesains; dans lesquelles sommes n'est compris le casuel des Cures. Ladite Declaration verifiée au grand Conseil l'11. Ianuier 1635.

XII.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Agens generaux du Clergé de nostre Royaume nous ont fait remonstrer, qu'en consequence de nostre Ordonnance du mois de Ianuier 1629. Article xiij. par laquelle nous aurions limité les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels à trois cents liures, se feroient meus tant de procez, que pour les faire cesser, nous aurions premierement fait vne Declaration du 17. Aoust 1632. par laquelle nous aurions reduit lesdites Pensions congruës, pour les Curez & Vicaires perpetuels, qui sont au delà la riuiere de Loire, & en nostre païs de Bretagne, à la somme de deux cents liures par an, laquelle ayant esté verifiée en nostre grand Conseil, les Euesques, Abbez, Chapitres & Communautez Ecclesiastiques, desquels dependent les Cures & Vicairies perpetuelles, qui sont au deçà de ladite riuiere de Loire, estimans n'estre pas de pire condition que les autres, auroient

intenté grand nombre de procez, tant en nostre grand Conseil qu'ailleurs, pour lesdites Portions congruës, en telle sorte, que lesdits Agens, pour le bien & repos du Clergé, ayant recouuert grand nombre de Procurations desdits Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres, Communautez, & autres Ecclesiastiques, se seroient adressez à Nous: & sur ce fait leurs remonstrances à nostre Conseil, & proposé les desordres & inconueniens naissans de cette diuersité: à quoy nostredit Conseil ayant égard, auroit le trentiesme May dernier donné Arrest, par lequel desirant faire cesser tous les susdits procez & differends concernans lesdits Curez & Vicaires perpetuels des Paroisses estans au deçà de ladite riuiere de Loire, & interpretant l'Article treiziéme de nostredite Ordonnance, auroit moderé lesdites Pensions congruës à deux cents liures par an, pour les Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & à trois cents pour ceux qui sont obligez tenir des Vicaires, aux charges portées par ledit Arrest, en consequence duquel il leur est besoin auoir nos Lettres de Declaration, lesquelles ils nous ont supplié leur octroyer. NOVS, à ces causes, desirans la paix & vnion entre les personnes Ecclesiastiques, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant ledit Arrest du Conseil, & conformément à iceluy, en interpretant ledit Article treiziéme de nostre Ordonnance du mois de Ianuier 1629. auons moderé & moderons par ces presentes signées de nostre main, lesdites Portions & Pensions congruës des Vicaires perpetuels, & Curez estans au deçà de ladite riuiere de Loire, à ladite somme de deux cents liures par an, pour lesdits Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & trois cents liures pour ceux qui ont eu cydeuant, & sont à present obligez d'auoir des Vicaires, dont nous remettons le jugement aux Euesques Diocesains. Et ordonnons, voulons & nous plaist, qu'outre lesdites sommes, les Offrandes & droits casuels desdites Eglises, ensemble les fondations des Obits demeurent ausdits Curez & Vicaires perpetuels, & non les petites Dismes, les reuenus des fonds & Domaines des Cures, & autres reuenus ordinaires, qui seront precomptez sur lesdites Portions congruës, nonobstant ledit article de nostredite Ordonnance, & tous autres Edits & Reglemens faits au contraire, ausquels de nostre grace & pouuoir susdit, Nous auons à cét effet derogé & derogeons. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre grand Conseil, que nos presentes Lettres & Declaration, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu d'icelles garder & obseruer, nonobstant oppositions ou appellations, & autres differens quelconques qui pourroient estre meus en execution d'icelles, dont nous leur auons attribué & attribuons toute Cour, jurisdiction & connoissance: & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres Iuges quelconques: Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye, le 18. jour de Decembre, l'an de grace 1634. Et de nostre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du onziesme Ianuier 1635. portant verification de la Declaration cy-dessus.

XIII.

SVR la Requeste presentée au Conseil par les Agens generaux du Clergé de France, tendante afin que les Lettres de Declaration du 18. Decembre 1634. soient leuës & publiées en l'Audiance dudit Conseil, & enregistrées és Registres d'iceluy, pour estre gardées & obseruées, & joüir par les Ecclesiastiques & Beneficiers de ce Royaume, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. VEV par le Conseil ladite Requeste du 4. Ianuier 1635. Lesdites Lettres par lesquelles le Roy en confirmant l'Arrest du Conseil d'Estat du trentiéme May 1634. & conformément à iceluy, interpretant l'Article xiij. de la derniere Ordonnance, a reduit & moderé les Pensions & Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels, estans au deçà de la riuiere de Loire, à deux cents liures par an, pour les Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & trois cents liures pour ceux qui ont eu cy-deuant, & sont encore obligez à present d'auoir des Vicaires, dont sa Majesté auroit remis le jugement aux Euesques Diocesains; & qu'outre lesdites sommes, les Offrandes & droits casuels desdites Eglises, ensemble les fondations des Obits, demeureront ausdits Curez & Vicaires perpetuels, & non les petites Dismes, les reuenus des fonds & domaines des Cures, & autres reuenus ordinaires, qui seront precomptez sur lesdites Portions congruës. Ledit Arrest, Conclusions du Procureur general du Roy: LE CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës & publiées en l'Audiance dudit Conseil, & enregistrées és Registres d'iceluy, pour estre gardées & obseruées, & joüir par les Ecclesiastiques & Beneficiers de ce Royaume, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, & à la charge des oppositions. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur general du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties, le 11. jour de Ianuier 1635. Signé, COLLIER.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du 15. Octobre 1635. par lequel vne Portion congruë adjugée à raison de trois cents liures, en vertu de l'Ordonnance de 1629. a esté reduite à deux cents liures, en execution de ladite Declaration du 18. Decembre 1634. & sur la demande faite pour la Portion d'vn Vicaire, les parties renuoyées pardeuant l'Euesque Diocesain.

XIV.

ENTRE Messire Henry de Lorraine, Archeuesque, Duc de Reims, premier Pair de France, Abbé de saint Pierre de Corbie, demandeur & requerant que suiuant la Declaration de sa Majesté sur le regle-

ment du payement des Portions congruës, ordonnées aux Curez & Vicaires perpetuels à deux cents liures, verifié & enregistré au Conseil, l'onziéme Ianuier dernier, la portion de trois cents liures, adjugée à Maistre Iean Caussin, Curé de Roquencourt, du 2. May 1634. soit reduite à ladite somme de deux cents liures, & payé d'icelle à ladite raison de deux cents liures, dudit jour onziéme Ianuier dernier. A ces fins impetrant Commission dudit Conseil, du jour de dernier, d'vne part: Et ledit Caussin, defendeur, d'autre. Apres que de Cistrieres pour ledit de Lorraine, & de Longeuil pour ledit Caussin, ont esté ouis: LE CONSEIL faisant droit sur ladite instance, a condamné & condamne ledit de Lorraine payer audit Caussin la Portion congruë, & arrerages qui luy en sont deus, à trois cents liures par chacun an, jusques au jour de l'assignation donnée audit Caussin, en reduction de ladite pension: & depuis ladite assignation, à raison de deux cents liures par chacun an; si mieux n'ayme ledit Caussin se contenter du domaine de ladite Cure; & pour la portion d'vn Vicaire, ledit Conseil à renuoyé lesdites parties pardeuant l'Euesque Diocesain, pour estre pourueu ainsi que de raison, sans dépens. Fait audit Conseil à Paris, le 15. jour d'Octobre 1635. Signé, COLLIER.

ARREST CONTRADICTOIRE du grand Conseil, du 3. Feurier 1645. qui declare la Portion congruë exempte de toutes charges, mesme des Decimes, & sur la demande d'vne pension pour vn Vicaire, renuoye les parties pardeuant l'Euesque Diocesain.

XV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que par Arrest ce jourd'huy donné en nostre grand Conseil entre Maistre Claude Durand, Prestre, Curé de la Paroisse de Tourteron & Genicourt son secours, demandeur en Requeste & Commission de nostredit Conseil, du 23. Nouembre 1644. aux fins que Messire Claude Bessin Abbé de Longueuille soit condamné à payer au demandeur deux cents liures de Portion congruë pour luy, & cent liures pour son Vicaire, de quartier en quartier, par aduance, exempt de toutes charges, Decimes ordinaires & extraordinaires, en abandonnant par le demandeur ce qu'il possede du reuenu de la Cure, à la reserue de ceux de l'Eglise, Obits & Fondations, suiuant & conformément à nostre Declaration, Arrests, & Reglement de nostredit Conseil; auec condamnation de tous dépens, dommages & interests, d'vne part; Et ledit sieur Abbé de Longueuille, defendeur d'autre, apres que Gery pour le demandeur, & Mignot pour le defendeur, ont esté ouïs: ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL a condamné & condamne ledit defendeur payer audit demandeur la somme de deux cents liures de Portion congruë par chacun an, exempts de toutes charges, mesme des Decimes & arrerages d'icelles du jour de la demande, en abandonnant par ledit demandeur toutes les Decimes & autres domaines & reuenus qui procedent de ladite Cure, fors le creux

de l'Eglise, Obits & Fondations, si aucunes y a. Et pour le regard du Vicaire, a renuoye & renuoye les parties pardeuant l'Euesque Diocesain pour leur estre pourueu ainsi que de raison, & sans despens.

Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre Conseil ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit demandeur le present Arrest il mette à deuë & entiere execution, de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant par toutes voyes deuës & raisonnables ledit defendeur payer audit demandeur les arrerages de ladite Portion congruë du jour qu'il en a fait sa demande, & luy continuer à l'aduenir ladite pension, à raison de deux cents liures par chacun an de quartier en quartier, & par aduance, & ce nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé: De ce faire donnons pouuoir, sans pour ce demander pareatis. En tesmoins dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné & prononcé en nostredit grand Conseil à Paris, le 3. Feurier. 1645. Et de nostre Regne le deuxiéme. Signé sur le reply, Rogier. Et seellé de cire jaune.

DEVX ARRESTS DV PRIVE' CONSEIL, des 12. Decembre 1653. & 2. Iuin 1654. par le premier desquels sur vne demande en augmentation de Portion congruë pour auoir des Vicaires, poursuiuie au Parlement de Roüen, le Roy renuoye les parties pardeuant l'Archeuesque de Roüen pour juger de la necessité des Vicaires; Et par le second, sur le Iugement rendu par ledit sieur Archeuesque qu'il n'y en auoit aucune necessité, les demandeurs sont deboutez de leurs demandes, auec deffenses de se plus pouruoir audit Parlement pour raison de ce, à peine de deux cents liures d'amende.

XVI.

SVr la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Doyen, Chanoines & Chapitre de Bayeux, à ce qu'il plaise à sa Majesté, sans s'arrester à l'Arrest dudit Conseil du 23. jour de Septembre dernier, portant renuoy du differend qu'ils ont contre Maistres Noël Heroul, & Iulien Bigot Vicaires perpetuels de saint Germain de Pert & de Port, au Parlement de Roüen, pour raison des Pensions congruës desdites Cures, renuoyer lesdites parties au grand Conseil, pour y proceder aux termes des Declarations de sa Majesté, ou du moins pardeuant l'Euesque Diocesain, pour juger la question des Vicaires, dont ils sont seuls Iuges, par lesdites Declarations. Vev par sa Majesté ladite Requeste & pieces attachées à icelle, ensemble ledit Arrest du 23. Septembre dernier: Oüy le rapport du sieur de Laffemas. Sa Maiesté' en son Conseil, auparauant que faire droit sur ladite Requeste, a renuoyé & renuoye les parties pardeuant l'Archeuesque de Roüen, sur le contenu en icelle, & s'il y a lieu d'establir des Vicaires esdites Cures de saint Germain de Pert & de Port. Et cependant surseoiront toutes poursuites & procedures en ladite Cour de Parlement de Roüen, jusques à ce qu'autrement par

par ladite Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le douziéme jour de Decembre 1653.

Signé, FORCOAL.

Extrait des Registres du Conseil Priué.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Bayeux, contenant qu'au prejudice de la Declaration du 18. Decembre 1634. verifiée au grand Conseil, portant reglement pour les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels estans au deçà de la riuiere de Loire, à deux cents liures pour les Curez qui n'ont point de Vicaires, & à trois cents liures pour ceux qui en ont eu cy-deuant, & sont obligez d'en auoir, dont le jugement auroit esté remis & renuoyé aux Euesques Diocesains, Noel Heroul, & Iacques Bigot, Vicaires perpetuels des Paroisses de saint Germain de Pert & de Port, pretendant qu'ils doiuent auoir des Vicaires pour leur ayder à faire le Seruice diuin esdites Paroisses, qu'ils s'aduisent à present de dire estre de grande estenduë, ils ont presenté Requeste au Chapitre de Bayeux le 21. Auril 1649. afin d'auoir la Portion congruë, pour eux & leurs Vicaires. Et au lieu par lesdits Bigot & Heroul de continuer leurs poursuites audit Chapitre, ou pardeuant ledit sieur Euesque Diocesain, conformément à la Declaration du 18. Decembre 1634. qui leur donne cette connoissance, ils ont posterieurement formé vne instance au Parlement de Roüen, Iuge incompetent; & par surprise obtenu Arrest au Conseil le 23. Septembre dernier, portant renuoy du procez des parties audit Parlement de Roüen, duquel Arrest les supplians en ayant fait voir les nullitez audit Conseil, attendu qu'il n'y a que les Euesques qui doiuent connoistre de telles matieres comme Iuges nais & & veritables de tout ce qui regarde l'administration des Sacremens, & de sçauoir si vn seul Prestre peut suffire dans vne Paroisse pour les administrer à tous les Paroissiens, dont les ames sont commises à la conduite des Euesques, il a esté rendu Arrest au Conseil le 12. Decembre dernier sur la Requeste des supplians, afin de cassation du renuoy fait au Parlement de Roüen, par lequel auparauant faire droit sur ladite cassation, les parties sont renuoyées pardeuant l'Archeuesque de Roüen pour donner aduis à sa Majesté, s'il y a lieu d'establir des Vicaires esdites Cures de S. Germain de Pert & de Port, & cependant sursis toutes poursuites & procedures audit Parlement de Roüen. En execution duquel Arrest les supplians ont fait assigner pardeuant ledit Archeuesque lesdits Heroul & Bigot, contre lesquels il a esté rendu Iugement par le sieur grand Archidiacre & Vicaire general de Roüen, portant que par le sieur Official de Constance au Siege de saint Lo, il sera dressé Procez verbal de l'estenduë desdites Paroisses de saint Germain de Pert & de Port, circonstances & dependances, du nombre des habitans d'icelles, & comme l'on en a vsé par le passé, mesme dans les Paroisses voisines, en presence des parties, ou elles appellées, & s'il y a lieu d'establir des Vicaires en icelles, pour estre le Procez verbal dressé & renuoyé au Conseil. Au prejudice duquel Iugement & de la reassignation donnée ausdits Heroul & Bigot, deuant ledit sieur Official de saint Lo, ils auroient obtenu Arrest au Parlement de Roüen le 29. Ianuier dernier, portant vne prouision de

cent liures à chacun, outre la portion congruë accoustumée : ce qui a obligé les supplians de recourir à l'autorité du Conseil, qui auroit rendu Arrest le 17. Mars ensuiuant, portant cassation de celuy du Parlement de Roüen, & que l'Arrest dudit Conseil du 12. Decembre dernier portant renuoy à l'Archeuesque, sera executé ; & cependant auroit esté fait main-leuée des saisies faites sur les supplians. Apres auoir fait assigner à diuers jours competans lesdits Bigot & Heroul, pardeuant ledit Official de Constance, Commissaire delegué par ledit sieur Archeuesque de Roüen, il auroit informé desdites deux Paroisses, nombre d'habitans en la forme en laquelle il en auoit esté vsé par les precedens Curez, & en presence des parties informé du tout le 5. & 7. May dernier, dressé & enuoyé son Procez verbal clos & seellé audit sieur Archeuesque de Roüen, lequel ayant assemblé le Conseil de l'Archeuesché où ledit Procez verbal & autres pieces auroient esté veuës, il auroit esté rendu jugement par ledit sieur Archeuesque de Roüen, le 22. dudit mois de May, portant qu'il n'y a point de lieu d'assujettir les supplians à establir des Vicaires dans lesdites Paroisses de saint Germain de Pert & de Port, eu esgard tant au peu d'estenduë desdites Paroisses, qu'au petit nombre des Paroissiens, & autres raisons portées par l'information rapportée. Apres lequel Iugement rendu par ledit sieur Archeuesque de Roüen, il n'y a plus lieu de douter que la pretention desdits Heroul & Bigot d'auoir des Vicaires, & pour ce augmentation de Portion congruë, n'est qu'vne pure vexation, & qu'en ayant voulu porter la connoissance au Parlement de Roüen, Iuge incompetent, apres auoir presenté requeste au Chapitre Iuge naturel, ce sont des despens esquels les supplians ont esté constituez, dont lesdits Heroul & Bigot doiuent respondre aussi-bien que de la restitution des deux cents liures qu'ils se sont fait ordonner par prouision, par Arrest du Parlement de Roüen du 29. Ianuier, cassé par celuy du Conseil du 27. Mars comme rendu par attentat, & celuy du 7. Decembre dernier. Au moyen dequoy requeroient les supplians, qu'il plûst à sa Majesté, suiuant & conformément à l'Ordonnance renduë par ledit sieur Archeuesque de Roüen le 22. May dernier qui sera executée selon sa forme & teneur, & l'Arrest du Conseil du 23. Septembre de renuoy au Parlement de Roüen, cassé & reuoqué, & tout ce qu'en consequence s'en est ensuiuy, debouter lesdits Bigot & Heroul de leurs pretentions d'auoir des Vicaires esdites Paroisses de saint Germain de Pert & de Port, & des Portions congruës pour ce par eux demandées, & les condamner à la restitution des sommes qu'ils se sont fait payer par contrainte pour raison de ce en vertu des Arrests du Parlement de Roüen, au prejudice de ceux du Conseil ; ou en tout cas que ce qu'ils ont receu leur sera déduit sur le courant de leur Portion congruë. Comme aussi faire deffenses ausdits Heroul, Bigot & tous autres Curez & Vicaires perpetuels de, pour raison des Portions congrues & pretentions d'auoir des Vicaires, se pouruoir au Parlement de Roüen, ains seulement au grand Conseil, ou pardeuant les Euesques Diocesains, conformément à la Declararion du dix-huitiéme Decembre 1634. verifiée au grand Conseil ; & en outre condamner lesdits Heroul & Bigot en tous les despens des supplians. VEV ladite Requeste, signée Charlot Aduocat audit Conseil, lesdits Arrests du Conseil & du Parlement de Roüen, desdits jours vingt-troisiéme Septembre 1653. 12. Decembre audit an : vingt-neufiéme Ianuier,

& 17. Mars 1654. Plusieurs assignations données ausdits Heroul & Bigot, deuant ledit sieur Archeuesque de Roüen. Iugement rendu par ledit sieur Archeuesque de Roüen en consequence, le 20. Feurier audit an 1654. Procez verbal du sieur Official de Constance, du 5.May, & autres jours suiuans, audit an, contenant l'information par luy faite sur la commodité & grandeur desdites Paroisses dont est question. Autre Iugement dudit sieur Archeuesque de Roüen du 22. dudit mois de May 1651. & autres pieces attachées à ladite Requeste. Oüy le rapport d'icelle par le sieur Fauier, Commissaire à ce deputé, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, conformément à l'aduis dudit sieur Archeuesque de Roüen, du 12. May dernier, & sans s'arrester à l'Arrest du Conseil du 23. Septembre precedent; A ordonné & ordonne que lesdits Bigot & Heroul, continuëront de faire les fonctions curiales esdites Paroisses de Pert & de Port, sans qu'ils puissent obliger les supplians à leur fournir plus grandes sommes que celles qu'ils leur ont fournies jusques à present en leurs qualitez de Vicaires perpetuels pour leur Pension congruë, & sans qu'ils puissent pretendre des Vicaires à l'égard desdits supplians. Ordonne en outre sa Majesté que les sommes par eux receuës, leur seront déduites sur ce qui écherra de ladite Pension congruë, auec defenses à eux de se plus pouruoir audit Parlement de Roüen pour raison de ce, à peine de deux mille liures d'amende, nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 2. jour de Iuin 1654. Signé, FORCOAL.

DECLARATION DV ROY, du 30. jour de Mars 1666. qui confirme celle du 18. Decembre 1634. inserée cy-dessus, & interprete l'Article xxx. de l'Ordonnance du mois de Ianuier 1629. sur les Portions congruës des Curez & Vicaires perpetuels : moderant pour cét effet les Portions congruës à deux cents liures pour les Vicaires perpetuels, & les Curez qui n'ont point de Vicaires, deçà la riuiere de Loire, & à trois cents liures pour ceux qui en ont eu cy-deuant, & sont encore obligez d'en auoir, dont sa Majesté remet le jugement aux Euesques Diocesains. La presente Declaration verifiée purement & simplement au grand Conseil le 16. Auril 1666.

XVIII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques deputez du Clergé de nostre Royaume, assemblez par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, Nous ont fait remonstrer, Qu'encore que par Declaration du 18. Decembre 1634. & pour les considerations y contenuës, Nous ayons reglé & moderé les Portions & Pensions congruës des Vicaires perpetuels, & Curez, estans au deçà de la riuiere de Loire, à la som-

me de deux cents liures par an, pour les Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires : & à celle de trois cents liures pour ceux qui sont obligez d'auoir des Vicaires ; Neantmoins plusieurs contrauentions ayant esté apportées à l'execution de ladite Declaration, qui font naistre journellement quantité de contestations pour raison de ce, lesdits sieurs Exposans, pour en preuenir la suite, & obliger lesdits Curez & Vicaires perpetuels de se soûmettre entierement à l'execution de ladite Declaration, se sont retirez pardeuers Nous, & nous ont tres-humblement fait supplier qu'il nous pleust leur en accorder la confirmation, & nos Lettres à ce necessaires. A CES CAVSES, & autres considerations à ce nous mouuant, Nous auons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, confirmé, & par ces presentes signées de nostre main, confirmons ladite Declaration dudit jour 18. Decembre 1634. & conformément à icelle, & en interpretant, entant que besoin seroit, l'Article xxx. de l'Ordonnance du mois de Ianuier de l'année 1629. Voulons & nous plaist, que les Portions & Pensions congruës des Vicaires perpetuels, & Curez, estans au deçà de la riuiere de Loire, soient & demeurent reglées & moderées, comme nous les reglons & moderons par ces presentes, à la somme de deux cents liures par an pour les Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires : & à trois cents liures pour ceux qui ont eu cy-deuant, & sont encore obligez à present d'auoir des Vicaires, dont nous remettons le jugement aux Euesques Diocesains. Voulons neantmoins qu'outre lesdites sommes, les Offrandes & droits casuels desdites Eglises ; ensemble les fondations des Obits, demeurent ausdits Curez ou Vicaires perpetuels, & non les petites Dismes, les reuenus des fonds & domaines des Cures, & autres reuenus ordinaires qui seront precomptez sur lesdites Portions congruës, nonobstant ledit Article xiij de l'Ordonnance de 1629. & tous Edits & Reglemens faits au contraire, ausquels nous auons derogé & derogeons pour ce regard. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer ; & le contenu en icelles garder & obseruer, nonobstant oppositions, appellations, ou autres differens quelconques qui pourroient estre meus en execution d'icelles, dont nous leur auons attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres nos Iuges : Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain le 30. jour de Mars, l'an de grace 1666. Et de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

Leuës, publiées en l'Audiance du grand Conseil du Roy, & registrées és Registres dudit grand Conseil, oüy, ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées, obseruées & executées selon leur forme & teneur, suiuant l'Arrest du Conseil du 16. Auril 1666. Fait audit Conseil à Paris lesdits jour & an. Signé, HERBIN.

ARREST DE VERIFICATION de la Declaration cy-dessus, au grand Conseil.

XIX.

SVR la Requeste presentée au Conseil par les Agens generaux du Clergé de France; tendante afin que les Lettres patentes du Roy du 30. Mars 1666. soient enterinées, & ordonné qu'elles seront leuës & publiées en l'Audiance du Conseil, & enregistrées au Greffe d'iceluy, pour estre gardées & obseruées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques qui pourroient interuenir en execution & par contrauention à icelles. VEV par le Conseil ladite Requeste, lesdites Lettres, par lesquelles sa Majesté confirmant sa Declaration du 18. Decembre 1634. & interpretant entant que besoin seroit, l'Article xiij. de l'Ordonnance du mois de Ianuier 1629. veut que les Portions & pensions congruës des Vicaires perpetuels, & Curez des Eglises paroissiales estans au deçà de la riuiere de Loire, soient & demeurent reglées & moderées à la somme de deux cents liures par an pour les Curez des Eglises qui n'ont point de Vicaires; & à trois cents liures pour ceux qui ont eu cy-deuant, & sont encore obligez à present d'auoir des Vicaires, que sadite Majesté remet aux Euesques Diocesains. Voulant neantmoins sadite Majesté qu'outre lesdites sommes, les Offrandes & droits casuels desdites Eglises, ensemble les fondations des Obits demeurent ausdits Curez ou Vicaires perpetuels, & non les petites Dismes, les reuenus des fonds & domaines des Cures, & autres reuenus ordinaires qui seront precomptez sur lesdites Portions congruës, nonobstant ledit Article xiij. de l'Ordonnance de 1629. & tous Edits & Reglemens faits au contraire, ausquels sadite Majesté déroge pour ce regard: Lesdites Lettres au Conseil addressantes: Ladite Declaration du Roy du 18. Decembre 1634. & Arrest d'enregistrement d'icelles audit Conseil du 11. Ianuier 1635. Conclusions du Procureur general du Roy. LE CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës & publiées en l'Audiance du Conseil, & enregistrées és Registres d'iceluy, pour estre gardées & obseruées, & joüir par les Ecclesiastiques & Beneficiers du Royaume, de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Le present Arrest a esté mis au Greffe du Conseil, monstré au Procureur general du Roy; & prononcé à Paris le seiziéme jour d'Avril 1666.

Collationné, & Signé, HERBIN.

ARREST CONTRADICTOIRE

du Conseil Priué, du 13. Aoust 1667. rendu entre le Chapitre de Chartres & le Curé de la Paroisse de Theuuille, par lequel les parties sont renuoyées au grand Conseil, pour y proceder sur la demande en portion congruë faite par ledit Curé.

XX.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Chartres, demandeur en Lettres du grand Seau du 28. Mars 1667. d'vne part; Et Maistre Pierre Danisy le Griffon, Prestre Vicaire perpetuel de la Paroisse de Theuuille, defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. VEV au Conseil du Roy lesdites Lettres du 28. Mars 1667. obtenuës au grand Seau par les demandeurs, par lesquelles sa Majesté leur auroit permis de faire assigner au Conseil à quinzaine ledit defendeur, & autres qu'il appartiendroit, pour se voir regler de Iuges d'entre le Parlement de Paris & le grand Conseil, & ordonner le renuoy des procez & different desdites parties audit grand Conseil, auec condamnation de despens, & autrement proceder comme de raison; & cependant auroit fait defenses ausdites Cours de connoistre des procez & differends des parties, & à celles d'y proceder, à peine de nullité & cassation, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en eust esté ordonné: au dos desquelles Lettres est l'exploit de signification d'icelles, auec assignation au Conseil audit defendeur à la requeste des demandeurs du 30. dudit mois de Mars. Requeste de *committitur* du sieur Barillon, Maistre des Requestes, pour faire l'instruction & rapport de ladite instance, du 14. May, signifiée le 16. dudit mois à Maistre Denis Buis Aduocat du defendeur, appellant de reglement à communiquer, écrire & produire dans les delais ordinaires du Conseil pris en l'instance entre lesdites parties, signé dudit Commissaire le 17. May 1667. signifié audit Buis audit nom le 20. dudit mois de May. Copie d'Arrest contradictoire rendu entre lesdits du Chapitre de Chartres; & Maistre Michel Mery Prestre, Curé de la Paroisse de S. Aubin des Bois, portant renuoy de leurs procez & differends au grand Conseil du 12. Octobre 1666. Bail fait par deux des Chanoines dudit Chapitre de Chartres de toutes les Dismes de ladite Paroisse de Theuuille au nommé Villars du 9. Iuillet 1664. Causes d'opposition fournies par le Fermier de ladite Disme, lors que lesdits deux Chanoines luy ont demandé le prix dudit Bail, par lesquelles il auoit dit que le defendeur pretendoit les menuës Dismes. Exploit d'assignation donnée ausdits du Chapitre deuant le Bailly de Chartres, à la requeste du defendeur, pour faire ordonner que les menuës Dismes luy seroient payées par les habitans à l'exclusion dudit Chapitre du 24. Iuin 1664. defenses fournies par lesdits du Chapitre à ladite demande le 28. dudit mois de Iuin, contenant interpellation audit defendeur de declarer s'il entendoit ou non executer l'Arrest du grand Conseil, qui auoit reglé sa Portion congruë auec son deuancier. Repliques fournies par ledit defendeur, contenant vne demande incidente à ce qu'outre les menuës Dismes, sa Portion congruë fust augmentée jusques à trois cents liures, ou bien qu'il luy fust baillé

quatre muids de bled champart, & deux muids d'auoine, du 25. Octobre 1664. Commission du grand Conseil obtenuë par ledit Chapitre, pour y faire assigner ledit defendeur, pour y proceder, & se voir debouter de sadite demande en augmentation de Portion congruë & menuës Dismes, du 4. Nouembre audit an 1664. Exploit d'assignation donné audit defendeur audit Conseil en vertu de ladite Commission, à la requeste des demandeurs du 28. dudit mois de Nouembre, defenses fournies deuant ledit Bailly de Chartres pour deux des Chanoines dudit Chapitre, contre le Fermier de ladite Disme & ledit defendeur, pour faire payer le prix du Bail, en attendant le jugement de l'instance audit grand Conseil du 14. Feurier 1665. Dires & moyens d'interuention fournies audit Baillage de Chartres par ledit defendeur, par lesquelles il demande son renuoy au grand Conseil où l'instance principale estoit pendante du 21. dudit mois de Feurier. Sentence contradictoire dudit Bailly de Chartres, portant condamnation contre ledit Fermier de payer ausdits deux Chanoines le prix de son bail, sauf au defendeur de se pouruoir du 20. Mars audit an 1665. Acte d'appel interjetté par le defendeur de ladite Sentence du 26. dudit mois de Mars. Arrest contradictoire du grand Conseil rendu entre les parties du 16. dudit mois de Nouembre audit an 1665. par lequel sur la demande du defendeur, introduis deuant ledit Bailly de Chartres, afin d'auoir les menuës Dismes & augmentation de Portion congruë, les parties, sont mises hors de Cour & de procez ; & neantmoins renuoyées deuant le sieur Euesque de Chartres, pour la question de sçauoir si le defendeur doit auoir vn Vicaire. Copie des causes & moyens d'appel de ladite Sentence du Bailly de Chartres du 20. Mars 1665. fournies au Parlement de Paris par ledit defendeur. Requeste presentée audit grand Conseil par lesdits du Chapitre de Chartres, demandeurs afin de cassation de la procedure qui se faisoit audit Parlement par le defendeur le premier Avril 1666. Arrest dudit grand Conseil interuenu sur ladite Requeste, portant ladite cassation du 24. May audit an 1666. Exploit de signification dudit Arrest au Procureur dudit defendeur audit grand Conseil du 5. Feurier 1667. Copie d'appointement offert par le Procureur dudit defendeur audit Parlement de Paris sur sondit appel du 15. dudit mois de Feurier. Requeste presentée au grand Conseil par les demandeurs afin de cassation nouuelle de ce qui estoit fait audit Parlement, & Arrest dudit grand Conseil qui prononce ladite cassation des 18. Ianuier & 10. Mars 1667. Copie imprimée d'Arrest du Parlement de Paris, rendu au profit des Curez, les Abbez, & Religieux de saint Benoist du 12. Aoust 1662. Autre copie imprimée d'Arrest dudit Parlement, portant mainleuée & maintenuë aux menuës Dismes & nouales, nonobstant les priuileges de l'Ordre de Malte, & tous autres, du 24. Avril 1663. Lettres de relief d'appel de ladite Sentence du Bailly de Chartres du 20. Mars 1665. obtenuës en Chancellerie par le defendeur du 8. Avril 1665. Exploit d'assignation donnée aux sieurs de Fontenay & Poitou, Chanoines de ladite Eglise de Chartres audit Parlement, pour proceder sur ledit appel du 20. dudit mois d'Avril 1665. Requeste de commandement de produire en ladite instance d'appel audit Parlement, signifiée à la requeste du defendeur au Procureur desdits de Fontenay & Poitou du 22. Ianuier 1666. Sommation faite à le Vacher Procureur audit Parlement de passer l'appointement qui luy auoit esté offert du 15. Feurier 1666. Autre somma-

tion faite audit le Vacher & Ayardé Procureurs audit Parlement, de declarer lequel des deux deuoit occuper pour lesdits de Fontenay & Poitou du 3. Iuin 1666. Deux Arrests du Parlement de Paris rendus au profit des Curez, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Nostre-Dame de Senlis des 29. May & 20. Iuillet 1666. Causes d'appel fournies par ledit defendeur audit Parlement de Paris le 20. Decembre 1666. Requeste de commandement & forclusion de fournir de responses ausdites causes d'appel & de produire audit Parlement, de la part desdits de Fontenay & Poitou des 20. Decembre 1666. 18. Ianuier & 11. Feurier 1667. Escritures & productions des parties. Requeste de *subrogatur* du sieur de Pommereu Maistre des Requestes, pour paracheuer l'instruction, & faire rapport de ladite instance. Autre Requeste presentée au Conseil par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Chartres, demandeurs, employée pour contredits contre la production dudit defendeur, & à ce que sans y auoir égard les conclusions par eux prises en l'instance leur fussent adjugées; au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance dudit Conseil, portant acte dudit employ, & au surplus en jugeant du 3. Aoust 1667. signifiée ledit jour, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit sieur de Pommereu, Commissaire à ce deputé : Oüy son rapport, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, A renuoyé & renuoye les parties en son grand Conseil pour y proceder sur ledit procez & differends, ainsi qu'il appartiendra, despens reseruez. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le treiziéme Aoust 1667.

Collationné, Signé, LA GVILLAVMYE.

TITRE

TITRE XIII.

DES PENSIONS SVR LES BENEFICES.

Extrait du Concile de Trente Seff. 24. Chap. 13. de Reformat.

I.

IN posterum omnes Cathedrales Ecclesiæ, quarum redditus summam ducatorum mille, & Parochiales quæ summam ducatorum centum, secundum verum annuum valorem, non excedunt, nullis pensionibus aut reseruationibus fructuum grauentur.

MEMOIRES DRESSEZ ET ENVOYEZ aux Prouinces par l'Assemblée du Clergé, tenuë en 1598. pour s'opposer à la creation des Pensions que l'on vouloit faire sur les Benefices au profit des personnes laïques.

Extrait du Procez verbal de la mesme Assemblée.

II.

CEVX qui considereront comme toutes nouuelles introductions, concessions & dispenses contre les establissemens anciens, constitutions, bonnes & loüables obseruations sont dangereuses & perilleuses en vn Estat: Et combien au Royaume de France le Clergé a esté soigneux d'empescher & s'opposer à toutes nouueautez qu'on a voulu introduire en l'Estat Ecclesiastique; en quoy il a esté aydé & fauorisé des Roys tres-Chrestiens, & des Estats & Cours de Parlement du Royaume; ne trouueront estrange ny mauuais, qu'encore à present ledit Clergé mette peine par tous moyens que le droit & raison, & les anciens vsages & pratique du Royaume permettent, pour empescher vne nouueauté, aquelle sous pretexte de remedier au mal des confidences, qui est trop commun, on veut introduire & faire autoriser par nostre saint Pere, qui est de creer des pensions aux personnes purement laïques, mesmes aux hommes mariez portans les armes, & aux femmes tant veuues que mariées, sur le reuenu temporel des Benefices: Ouuerture que les plus prudens & aduisez preuoyent estre à la ruïne entiere de l'Estat; & pour autoriser plus les confidences, & la jouïssance que les personnes laiques font des biens Ecclesiastiques, que pour y remedier. Sur ce sujet se peut remonstrer plusieurs choses, lesquelles entenduës, tant de nostre saint Pere & sacré College, que du Roy & Messieurs de son Conseil: La bonne & sainte intention dudit Clergé, sera d'eux loüée & approuuée. Et ne sera passé outre à la creation & establissement desdites pensions pour quelques personnes, & quelque consideration que ce soit; Et celles qui peuuent auoir esté creées, seront reuoquées.

Ces Memoires sont aussi dans les anciens Recueils des affaires du Clergé.

En premier lieu, est fort considerable, que les biens Ecclesiastiques dediez & donnez à Dieu & son Eglise pour la nourriture & entretenement des seruiteurs & Ministres d'icelle, pour bastir, maintenir, reparer & orner les maisons de Dieu & lieux saints, & pour estre le surplus par les Ecclesiastiques employé en œuure de pieté & charité enuers les pauures, semblent ne deuoir estre transferez ny changez en autres vsages, ny departis à personnes prophanes & purement laïques; la regle Canonique, disant, *Quod semel Deo dicatum est, non esse ad humanos vsus transferendum.* Et la Loy du Leuitique, *Quod semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.* Par consequent appartient aux seuls Prestres & seruiteurs de l'Autel, & ne peut appartenir à d'autres, ny estre destiné à autres vsages: Et le Can. *Nulli. 12. q. 2.* declare disertement sacrilegues ceux qui occupent & joüissent de ces biens, & dit, que comme tels ils doiuent estre excommuniez, jusques à ce qu'ils en ayent fait restitution.

La Loy diuine ordonne que ceux-là doiuent viure de l'Autel qui seruent à l'Autel; de laquelle se peut inferer, que ceux qui n'y seruent & ne sont appellez pour y seruir, ne doiuent viure ny joüir des biens destinez & donnez pour le seruice de l'Autel. Et ce que par la Loy de Moyse il n'estoit permis aux personnes laïques manger des pains de proposition, ny de la part des sacrifices qui estoit destinée aux Prestres, Sacrificateurs & Leuites, ains à eux seulement, fait grandement à ce propos, & est argument suffisant pour dire que les laïques ne sont capables, & ne doiuent joüir ny estre nourris & entretenus des biens presentez à Dieu, & donnez à son Eglise.

Et il est certain que l'intention de ceux qui ont fondé & doté les Eglises & Monasteres, soit par donation entre-vifs, soit par testament, donné de leurs biens pour l'establissement, entretenement, augmentation & accroissement du diuin Seruice, personnes & lieux destinez à iceluy, & pour prier pour le salut de leurs ames & de leurs parens & amis, n'a point esté, que ce qu'ils donnoient, fust cy-apres employé en autres vsages; mais qu'il demeurast tant en proprieté, qu'en vsage à l'Eglise & personnes Ecclesiastiques. Contre laquelle destination bailler la joüissance & vsage desdits biens à personnes laïques, est faire injure aux defunts, & violer la volonté des testamens: laquelle, quand elle n'est mauuaise, par toutes nations, païs & citez, & par toutes loix a esté reputée & estimée sainte & inuiolable. Et cette ouuerture contre la volonté des testateurs, fera que d'oresnauant on ne donnera plus ny leguera aucune chose à l'Eglise; dont aduiendra vne grande diminution à l'Estat Ecclesiastique dans le Royaume: Auquel par plusieurs alienations du temporel, permises depuis trente-cinq ans par le saint Siege, executée auec grand dommage & ruïne, & par les miseres & calamitez des guerres ciuiles, qui ont eu cours depuis trente-sept ou trente-huit ans, & specialement depuis dix ans: On peut dire auec verité les commoditez & biens qui estoient auparauant à l'Eglise, estre décheuës & diminuées de trois quarts.

La Constitution Canonique laquelle ordonne, *vt Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, est du tout contraire à l'establissement de telles pensions: lesquelles notoirement font vne grande diminution sur le reuenu du Benefice: Et nos Peres, lesquels au Concile de Tours n'ont voulu permettre la diuision & separation des Prebendes en deux pour personnes Ecclesiastiques: à plus forte raison n'eussent jamais souffert l'establissement de ces pensions à personnes laïques.

Suiuant cette Constitution au Royaume de France, (duquel les Roys & le peuple, ont pardessus les autres pays, obtenu le titre de tres-Chrestien, pour plusieurs bonnes raisons ; mesmement pour auoir esté soigneux obseruateurs des bons & saints establissemens en la police & gouuernement de l'Eglise, & n'auoir aisement admis & souffert les dispenses qui leur portent prejudice, & ce par vne honneste liberté, en laquelle, sous la protection & autorité des Roys & Cours de Parlement, l'Eglise s'est maintenuë) Entr'autres anciennes obseruations, les pensions sur les Benefices ont esté admises auec difficulté pour personnes Ecclesiastiques, lesquelles ne sont incapables de jouïr & estre nourris desdits biens ; & n'ont jamais esté souffertes ny tolerées, sinon auec grande connoissance de cause, & seulement en trois cas ; à sçauoir *Propter bonum pacis*, pour accorder & terminer vn procez entre deux pretendans vn mesme Benefice, & en estans en dispute ; En permutation de Benefices pour l'inegalité du reuenu ; & quand le titulaire pour son infirmité, ou autre juste consideration, resigne, afin que le resignant puisse auoir dequoy viure. Hors ces trois cas, quand elles ont esté accordées par faueur, surprise ou autrement, si les titulaires des Benefices en ont fait plainte, & ont eu recours aux Parlemens, ils en ont esté par Iugemens & Arrests déchargez, & defenses faites aux pensionnaires d'en faire poursuite. Encore en ces trois cas les pensions ne sont tolerées sur toutes sortes de Benefices. Ceux qui ont peuple & charge d'ames, comme Euesques, Curez, en sont declarez exempts, specialement au Parlement de Paris. Dequoy on peut inferer qu'à plus forte raison lesdits Parlemens n'autoriseront jamais, ny souffriront ces pensions accordées à personnes laïques ; Et qu'aux premieres plaintes qui leur en pourront estre faites, & procez qui viendront deuant eux, comme sans doute les choses passant plus auant, il s'en presentera dans peu de temps, ils en jugeront & ordonneront selon leurs anciennes regles & obseruations, & feront quelque declaration pour empescher dés le commencement l'introduction d'icelles, & ce mal de passer plus auant.

La France est pays & Royaume de consequence, auquel vne dispense & concession vne fois accordée, jaçoit que la cause en ait esté fort juste, & pour personnes de grande qualité ou merite, est neantmoins tirée en exemple & consequence, & suiuie d'autres semblables dispenses & concessions obtenuës par l'importunité des demandeurs, qui estiment ce qui est accordé à autruy, ne leur pouuoir estre justement refusé, encore qu'ils soient de moindre qualité & merite, & les causes moins justes : Et enfin peu à peu est renduë si commune, que les personnes de petite qualité n'en sont refusées. Les Commandes des Abbayes & Prieurez reguliers en font tesmoignage suffisant, lesquelles accordées à fort peu de personnes & de grande qualité ; du temps du Pape Calixte troisiesme, nos Peres en firent plaintes en pleins Estats ; & ne les auoir lors empeschées, ains souffertes pour le respect qu'on porta aux personnes, en peu de temps furent si communes, que le Pape Paul II. qui fut le quatriesme Pape apres Calixte, dit en plein Consistoire, comme par plainte, Qu'il y auoit jà plus de cinq cents Benefices en commande au Royaume de France ; & le mal est allé si auant, qu'à present presque toutes les Abbayes & Prieurez reguliers sont tenus en commande. De mesme façon ces pensions estans vne fois accordées & souffertes, encore que pour le commencement elles soient sur Benefices de grand reuenu, & pour personnes de grande qualité,

passeront neantmoins apres sur moindres Benefices, & pour personnes moindres; & descendant de degré en degré, se constitueront sur les mediocres, & apres sur les petits Benefices, non seulement ceux dont la nomination a esté accordée au Roy, mais aussi sur les collatifs, & ne se trouuera Benefice qui ait quelque peu de reuenu qui n'en soit chargé. Et deuiendront si communes & faciles à obtenir, qu'enfin on pretendra (ainsi que nous auons veu auoir esté mis en auant ces dernieres années, des resignations *in fauorem*, & de quelques dispenses) que le saint Pere n'en pouura refuser la concession; Et qu'à son refus quelques Ordinaires autorisez de Iuges laïques, ne feront difficulté d'en bailler les prouisions.

De cette dissipation ou distraction du reuenu temporel de l'Eglise aduiendra l'admortissement, diminution, & enfin desolation de l'Estat Ecclesiastique, lequel ne sera remply ny supporté, comme il estoit cy-deuant de personnes de qualité. Les Princes, Seigneurs, Gentilshommes & personnes d'estat & moyens ne s'y rangeront plus, & les peres ne se soucieront pas de faire estudier & rendre capables leurs enfans pour pouuoir paruenir aux Dignitez Ecclesiastiques, puis qu'ils pourront joüir sans cela des biens temporels; estant certain que la commodité desdits biens, & l'esperance d'auoir quelque aduancement & grandeur en cét Estat, y en appelle plusieurs. Et ne sera par cy-apres l'Estat Ecclesiastique, lequel est le premier du Royaume, composé que de personnes de petite qualité, & parauenture de peu de doctrine; & bien entendu, ne voudront s'entremettre és charges & fonctions principales ausquelles on les pourroit appeller, pour en laisser prendre la commodité à personnes incapables, & ne faisans aucun seruice. Et de plus, leur estant par ces pensions amoindry de beaucoup (si du tout il n'est tollu) le moyen de se pouuoir bien acquitter desdites charges, & de maintenir la dignité & autorité d'icelles, se contentans plustost de viure doucement en leur mediocrité, que de prendre ces grandes charges, pour y estre mesprisez, & receuoir plusieurs indignitez: Estant bien certain qu'en ces temps miserables, quelque sçauant, entendu & bien affectionné que soit vn Prelat Ecclesiastique, s'il n'a les moyens de soustenir vne honneste despense selon sa qualité, & s'entretenir auec quelque honneur & dignité entre les hommes, il est méprisé & contemné, non seulement pour le regard des affaires temporelles, mais aussi au principal de sa charge, à sçauoir au spirituel; Et voulant s'en acquitter comme il appartient, est exposé à plusieurs sortes d'injures pour les trop frequentes vsurpations qui se font par toutes sortes de personnes sur la discipline & droits de l'Eglise. Ainsi l'Estat Ecclesiastique remply de personnes de petite qualité & de peu de suffisance, n'aura presque plus d'autorité aux Assemblées generales des Estats du Royaume, esquelles de toute ancienneté il souloit auoir plus de credit, & porter la parole pour les autres: ny aux particuliers des Prouinces, esquelles il a aussi de coustume de presider; & aux Assemblées generales du Clergé ne se trouuera plus personnes de qualité & vertu, pour faire tant au Roy qu'à Messieurs de son Conseil, & autres où sera besoin, les Remonstrances necessaires pour la manutention & conseruation dudit Estat, ny pour traiter auec autorité & quelque dignité les affaires qui s'y presenteront, & s'opposer aux trop ordinaires entreprises qui se font contre ledit Estat, duquel par ce moyen aduiendra la desolation & entiere ruïne.

Depuis que la Religion Chrestienne a esté respanduë & multipliée, spe-

cialement depuis que les Empereurs & Roys se sont rangez en l'obeïssance de l'Eglise, on a jugé non seulement à propos, mais necessaire qu'il y eust des richesses à l'Eglise, & que les Benefices fussent pourueus & dotez de biens & reuenus temporels. De façon que saint Paulin, lequel estant homme priué auoit vendu tous ses biens, & donné aux pauures, & s'estoit fait volontairement pauure, ayant esté esleu & fait Euesque de Nole, voulut aussi en auoir les biens, & estre riche ; & ce à bon droit, lesdits biens estans necessaires pour soustenir les grandes charges annexées aux Benefices, lesquelles sont de plusieurs sortes.

A sçauoir, comme est dit cy-dessus, la nourriture & entretenement des personnes qui se sont voüées au seruice de Dieu & de l'Autel, & y seruent actuellement; la construction & entretenement des bastimens des Eglises & maisons destinées au seruice, ornement & decoration d'icelles, fournissement & entretenement des meubles necessaires pour ledit Seruice: Et ce qui est tant recommandé à vn chacun, mesme aux Ecclesiastiques, l'hospitalité, & charité enuers les pauures; Et à ces charges les Beneficiers sont reputez en France, tellement tenus (selon leurs moyens neantmoins) qu'on a estimé, *Beneficium non posse esse sine reditu*.

Mais cét establissement de pensions, s'il est vne fois introduit & souffert, priuera dans peu d'années l'Eglise de tous ses biens & reuenus temporels, & la rendra entierement denuée du peu qui reste des alienations permises depuis trente-cinq ans, & executées auec beaucoup de perte & d'incommodité, & des calamitez & ruïnes que les guerres ciuiles ont apporté, transferant à personnes laïques tout le plus beau & le plus clair reuenu des Benefices: estant, sinon certain, au moins fort vray-semblable & apparent, que telles pensions seront par apres transferées & transmises aux heritiers du pensionnaire, ou autres personnes qui auront faueur, & que le Benefice n'en sera jamais déchargé; & se verra qu'elles seront venduës & baillées en mariage, & trafiquées comme choses profanes. Et ces pensionnaires, quoy qu'il arriue, voudront estre payez sans aucune diminution desdites pensions, & auec le temps ne se contenteront pas de les prendre par les mains du Beneficier, ains pour leur asseurance voudront joüir des plus belles terres & possessions des Benefices, esquelles apres ils s'accommoderont comme en leur heritage, s'en approprieront & les joindront & appliqueront à leur domaine, & en priueront l'Eglise. Les pauures titulaires & pourueus des Benefices, lesquels ne seront assez puissans ny hardis pour s'opposer à telles personnes de qualité, ne les pouuant empescher, & bien souuent ne le voulant, d'autant qu'ils seront la pluspart à leur deuotion introduits & faits pourueus des Benefices par lesdits pensionnaires; sous lesquels en leur faueur, & pour leur commodité ils tiendront lesdits Benefices, & ne seront que leurs gardiens & confidentiaires. Estant fort considerable & remarquable en cét affaire, que ces pensions estant octroyées à personnes ausquelles les Benefices auront esté donnez, chercheront pour Titulaire celuy qui leur accordera plus grande pension; & le plus souuent s'accommoderont auec quelque chetiue & miserable personne, qui dépendra d'eux entierement, & viura sous leur ombre, autorité & puissance: ayans de plus lesdits pensionnaires la reserue du Benefice, au cas que le Titulaire mourust, ainsi qu'il s'est ja commencé de pratiquer sur les premieres pensions qui se mettent en auant. De maniere que pensant remedier à vn

mal, vn autre sera introduit, sans qu'il ait esté pourueu au premier: & au lieu de simples confidences qui ne sont approuuées, & ne le seront jamais par le saint Siege: Lequel au contraire par plusieurs Bulles a declaré la confidence estre vne espece ou branche de simonie, & les confidentiaires excommuniez de fait, sans autre declaration. Au lieu, dis-je, de ces confidences simples, nous aurons des pensions & pensionnaires autorisez par le saint Siege, & dont le mal ne se pourra plus oster, & neantmoins les confidences demeureront: Lesquelles on doit entendre, & se promettre que lors que le Roy mettra la main au reglement du Royaume, (dequoy nous esperons & supplions la bonté de Dieu luy faire la grace) il fera cesser, & chassera de la maison de Dieu cette ordure, laquelle est en partie cause de nos maux, imitant en cela le pieux & genereux exemple de ses predecesseurs.

De ces pensions, quand elles demeureroient en simples termes de pensions, sans estre transferées à d'autres apres la mort du pensionnaire, comme il se dit estre fait en quelques autres Royaumes & Prouinces, (mais les personnes aduisées, & qui connoissent les humeurs & façons de viure de la France, jugent ne se pouuoir & deuoir esperer) ou preuoir qu'il peut arriuer tant de mal & desordre en l'Eglise, & à la discipline necessaire en icelle, que plusieurs des Ecclesiastiques s'estimeroient estre grandement coupables, & qui justement seroient reputez deserteurs de leur Ordre, s'ils ne s'efforçoient & mettoient peine de les empescher.

Car outre que cette domination du reuenu temporel priue grandement les Beneficiers du moyen d'exercer l'hospitalité & charité, qui leur est tant recommandée enuers les pauures & membres de Dieu, & d'entretenir de pauures Escoliers aux estudes & Colleges, tant seculiers que reguliers, qui puissent seruir vn jour à Dieu & à son Eglise, & instruire le peuple: Et que c'est vne voye & moyen pour depeupler le Royaume de personnes doctes qui puissent instruire & enseigner, & comme priuer le monde de la pasture celeste, & administration des Sacremens, ce qui est grandement considerable. Les Archeuesques, Euesques, & autres superieurs qui ont droit de visite, n'ayans moyen de supporter la dépense necessaire pour icelles, les delaisseront entierement, ou n'en feront que fort peu, ou bien les faisant, chargeront les pauures Beneficiers de grands frais & despenses, & leur seront à grande charge: de façon que les corrections & remonstrances tant necessaires n'estans faites, ou auec tant de discommodité, qu'elles ne seront si frequentes qu'elles doiuent, on ne peut auoir esperance de voir remettre la discipline Ecclesiastique, tant décheuë au Royaume, & ce peu qui reste acheuera de se perdre & ruïner.

Il aduiendra aussi que la pluspart des Beneficiers ayans bien petitement dequoy se nourrir, ne pourront faire reparer & entretenir les Eglises & maisons de Dieu, qui par ce moyen déchoiront & tomberont en ruïne: Et en plusieurs lieux où les ornemens & meubles necessaires pour le diuin Seruice ont esté pillez, déchirez & dissipez par les troubles, ne pourront estre remeublez & fournis seulement des choses necessaires, sans parler d'autre ornement. Et où ils sont demeurez, ne pourront estre entretenus que fort petitement & pauurement. Ainsi les Eglises seront & sans ornemens, & sans estre fournies des choses necessaires.

Le nombre des Religieux & seruiteurs de Dieu, qui n'est desja que trop

diminué en plusieurs Monasteres & Abbayes, diminuera encore dauantage; parce que les pourueus des Benefices, pour s'accommoder, voudront reprendre partie de la pension qu'ils feront sur ce qui estoit affecté à la nourriture & entretenement des Religieux, tant pour en amoindrir le nombre, comme aussi par retranchement de leur entretenement; dont naistront plusieurs plaintes, murmures, diuisions, & occasions de scandales esdites maisons: Et aduiendra que lesdits pourueus, pour empescher les plaintes des inferieurs, leur permettront plus de licences & libertez, tant dedans que dehors les Monasteres: les souffriront, comme des-ja il se fait en aucuns, sortir & vaguer hors, pour aller és Eglises & Paroisses dire Messe en prenant salaire, Vicarier & deseruir les Paroisses comme mercenaires, & faire plusieurs autres choses indecentes, & non conuenantes à leur profession. Et comme vn mal en attire vn autre, arriuera qu'enfin les Religieux pour gagner quelque plus grande commodité pour leur vie, s'employeront & loüeront pour œuures seculieres, comme il est ja arriué en quelques Monasteres qui sont és mains de seculiers gouuernez par œconomat.

Est aussi grandement à craindre que par cette notable diminution du bien & reuenu temporel, les Titulaires & pourueus des Benefices n'ayans que peu de moyens pour s'entretenir honnestement, & acquitter les charges, ne soient induits à les rechercher sur le spirituel, & par voyes indeuës, mettans de grandes taxes sur leur seau & expeditions spirituelles, & faisant encore quelque chose de pis, qu'il est plus à propos de taire que mettre en auant: Comme aussi plusieurs autres incommoditez & malheurs que ces pensions sont pour apporter à l'Estat Ecclesiastique.

Seulement sera adjousté à ce que dessus vn autre mal, que plusieurs craignent, à sçauoir, qu'apres que ces pensions auront esté introduites & souffertes, & que les Beneficiers auront esté priuez de quelques années de ce reuenu, & tenu les Benefices auec diminution, qu'enfin sous pretexte des necessitez publiques, on les attribuë au domaine du Roy, comme n'estant plus ce reuenu employé au seruice de Dieu & de son Eglise; & apres qu'il ne soit vendu & alienė, & l'Estat Ecclesiastique entierement priué d'iceluy, & du tout appauury & presque ancanty.

Cét appauurissement & ruïne estant à vray dire plus prejudiciable au seruice du Roy, & bien public du Royaume, & aux deux autres Estats, qu'aux Ecclesiastiques qui sont de present, & qui mettent peine de l'empescher: Et ce non seulement pour le respect du spirituel & raison cydessus, mais aussi pour le regard du temporel & commodité que le public & les deux autres Estats en reçoiuent, & les secours que les Roys ont trouué en leurs grandes affaires, des commoditez données & conseruées à l'Eglise. Il ne faut point douter que le tout estant bien entendu & consideré, si sa Majesté & les Cours de Parlement ne les fauorisent & aydent en cette sainte intention, les Ecclesiastiques qui sont de present, estans jà la pluspart pourueus de Benefices sans ces charges, en seront exempts pour le reste de leurs vies: & ce qu'ils procurent, est pour leurs successeurs qui viendront apres eux audit Estat, lequel estant entretenu par personnes qui y sont receuës & admises des deux autres, à sçauoir de la Noblesse & Tiers Estat, la grande ruïne de cette introduction tombera sur lesdits deux Estats & leurs enfans; lesquels, ou ne se voudront plus ranger à l'Estat Ecclesiastique, ou y auront si peu de com-

modité, qu'ils seront encore à charge à leurs parens, au lieu de les secourir & ayder, comme ont fait par le passé, & encore de present font plusieurs. Ainsi seront-ils priuez de la commodité qu'ils auoient de décharger leurs maisons, & pouruoir aucuns de leurs enfans, & trouuer secours en leurs necessitez.

Et pour le regard du public, lesdits Ecclesiastiques ayans à peine dequoy viure, ne pourront aucunement contribuer aux necessitez publiques, comme ils ont fait par le passé : & les subuentions des Decimes & autres, dont depuis quatre-vingts ans ils ont aidé, cesseront entierement ; & particulierement la subuention accordée l'an 1596. pour dix années, pour estre employée au payement des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, ne pourra estre leuée, au grand dommage & ruïne de plusieurs pauures personnes à qui elles sont deuës.

Ces raisons, & plusieurs autres qui se peuuent adjouster, & qui sont remises au prudent aduis de ceux qui verront les presens memoires, ou qui entendront parler de cét affaire, ont émeu plusieurs notables personnages dudit Estat, pour aller au deuant de ce mal, & essayer d'empescher dés le commencement l'establissement desdites pensions, dresser & mettre ce petit memoire en auant. Prient & exhortent tout le Clergé du Royaume, tant en general qu'en particulier, considerer bien ce que dessus, & plusieurs autres incommoditez que ces pensions sont pour apporter, & s'employer vertueusement par toutes voyes deuës & raisonnables contre l'introduction d'icelles, & ce par prieres & supplications enuers Dieu, par humbles remonstrances, tant à nostre saint Pere, qu'au Roy, & par les remedes que les Loix, Constitutions, & anciennes obseruations du Royaume leur permettent. *Qui res solam Ecclesiæ petunt à Regibus, & horrendæ cupiditatis impulsu egentium substantiam rapiunt, irrita habeantur quæ obtinent, & à communione Ecclesiæ, cujus facultatem auferre capiunt, excludantur.* Ex Capitul. Caroli Magni, lib. 7. cap. 92.

RESOLVTION DE LADITE ASSEMBLE'E de 1598. sur le mesme sujet des Pensions.

Extrait du Procez verbal de cette Assemblée. Du Vendredy vingt-troisiéme Iuillet 1598.

I I.

LA proposition faite Mardy dernier pour les pensions que l'on veut constituër sur les Archeueschez, Eueschez, & autres Benefices, a esté derechef mise en auant, les grands inconueniens & prejudice qu'elles apporteroient au Clergé si elles estoient introduites, tres-amplement touchez, ensemble toutes les raisons contenuës és memoires sur ce dressez, & enuoyez aux Prouinces, fort agitées & disputées. Enfin la matiere mise en deliberation; A esté conclu que Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, Protecteur de la France, voyant sa Sainteté, seroit prié, comme de fait la Compagnie le prie, lors qu'il sera à Rome, de representer au Pape la juste cause qu'a le Clergé de France, de craindre la creation de telles pensions, pour les grands inconueniens qui en peuuent arriuer ; de la supplier tres-hum-

humblement vouloir fermer les aureilles à telles nouuelles introductions. Mais d'autant qu'auant l'arriuée de mondit Seigneur le Cardinal à Rome, il est à craindre que nostre saint Pere ne soit surpris par la subtilité de ceux qui desirent lesdites pensions; & qu'il est plus aisé d'obuier & empescher qu'vn mal ne se fasse, que d'y remedier apres qu'il est fait: Ont esté priez mesdits Seigneurs les Cardinaux de Ioyeuse & de Gondy d'écrire à sa Sainteté, & à Monseigneur le Cardinal, Vice-Protecteur pour le mesme sujet. Pareillement a esté prié Monseigneur l'Archeuesque de Bourges d'en faire tres-humble remonstrance au Roy, lors que le Cahier dudit Clergé sera par luy presenté à sa Majesté.

Le Clergé de France s'est plaint par diuerses Remonstrances qu'il a faites aux Rois, des Pensions que l'on vouloit imposer sur les Benefices en faueur de personnes laïques, particulierement par la Remonstrance qu'il fit au Roy Henry IV. à Monceaux le 28. Septembre 1598. laquelle fut prononcée par Messire François de la Guesle Archeuesque de Tours. Et par celle du 23. Nouembre 1656. qui fut prononcée par Messire François de Bosquet Euesque de Montpellier. Ces Remonstrances sont inserées cy-apres auec les autres en la huitiéme Partie, Titre premier.

On peut voir sur le mesme sujet des Pensions le discours qui en a esté fait en l'Assemblée generale de 1665. par Monsieur l'Abbé Fiot, l'vn des Deputez en cette Assemblée, qui est au Procez verbal de la mesme Assemblée, du 3. Auril 1666. page 673.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xv.

IV.

LEs Archeueschez, Eueschez, Cures & Hospitaux ne seront à l'aduenir chargez d'aucunes pensions. Et quant aux Abbayes, & autres Benefices estans à nostre nomination, ne le seront pareillement sinon pour grande consideration, & en faueur de personnes Ecclesiastiques seulement.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 12. Decembre 1639. qui abstraint les Curez de l'Archeuesché de Bourdeaux à vne residence actuelle, sur peine de perte des fruits, s'ils n'ont dispense par escrit de l'Archeuesque ou de ses grands Vicaires: Et qui en outre defend les reserues de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou apres vingt ans de seruice; ausquels cas la pension ne pourra exceder le tiers des fruits.

V.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par le sieur Archeuesque de Bourdeaux, Conseiller aux Conseils de sa Majesté, & Commandeur de ses Ordres, que quelques soins & diligences qui ayent esté apportées par le feu sieur Cardinal de Soutdis, son frere, & predecesseur audit Archeuesché, & qui ont esté continuez depuis son deceds par ledit sieur Archeuesque, pour obliger les Curez dependans de son

Diocese, à la residence & assiduité qu'ils doiuent dans leurs Cures, si est-ce neantmoins qu'aucuns d'iceux continuënt encore à se dispenser de la residence & du seruice qu'ils doiuent ausdites Cures, sous pretexte de diuers procez qu'eux-mesmes se procurent, & se font faire sous des noms empruntez & à plaisir, d'où en suite ils tirent vne consequence & necessité, que pour aller poursuiure leurs procez imaginaires, ils sont obligez de s'absenter desdites Cures, & se transporter en personne aux Parlemens, & autres lieux où ils disent que leurs procez sont intentez & poursuiuis, en quoy ils sont fauorisez par les Iuges desdits lieux, sous pretexte des recreances qu'ils leur adjugent ; comme aussi representoit ledit sieur Archeuesque, qu'outre le desordre si prejudiciable à la gloire de Dieu, & au salut des Ames, il y en auoit vn autre qui se glissoit dans son Diocese, qui n'estoit pas de moindre importance, en ce que plusieurs personnes estans pourueus d'aucunes Cures dans son Archeuesché, venoient incontinent apres à les resigner, & se reseruoient sur les fruits d'icelles de si grandes & notables pensions, que les Resignataires n'ayans moyen de les payer, & quant & quant de s'entretenir ausdites Cures comme il est necessaire, abandonnoient d'ordinaire lesdites Cures, lesquelles par ce moyen demeuroient la pluspart de l'année sans estre deseruies, & les peuples sans l'administration des Sacremens, ausquels desordres ledit sieur Archeuesque ayant voulu apporter les remedes à luy possibles, il y auroit toûjours esté troublé par les Parlemens, & autres Iuges de sa Majesté, en sorte qu'estant tres-important d'y remedier à bon escient, supplioit S. M. luy estre à present sur ce pourueu. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ce qui a esté remonstré par ledit sieur Archeuesque de Bourdeaux, A ordonné & ordonne que les Curez dudit Archeuesché de Bourdeaux ne pourront cy-apres, pour quelque cause & occasion que ce soit, se dispenser de la residence actuelle qu'ils doiuent à leurs susdites Cures, sans le congé exprés & par escrit dudit sieur Archeuesque, ou de ses grands Vicaires, mesme sous pretexte des jugemens desdits procez. Voulant à cét effet, que jusques à ce que la recreance soit adjugée, les fruits soient appliquez à ceux qui seront deleguez par ledit sieur Archeuesque pour faire le Seruice Diuin, jusques à la concurrence de ce qu'il jugera necessaire, & le surplus en reparations & ornemens de l'Eglise, ou restablissement des Presbyteres, & que du jour de ladite recreance, celuy qui l'aura obtenuë, soit obligé d'y resider en personne, à faute dequoy les fruits demeureront ainsi affectez, sans qu'ils puissent estre diuertis à autres vsages. Et pour le regard des pensions que quelques Curez dudit Archeuesché font créer sur leurs Benefices, sadite Majesté veut & entend qu'aucun d'eux ne puisse par resignation, accord de procez, ne autrement, reseruer partie des fruits de sa Cure par forme de pension, si ce n'est en deux cas ; sçauoir ; Que le Curé residant actuellement dans sa Cure, deuinst malade, en sorte qu'il ne peust administrer les Sacremens, ou apres vingt ans de residence actuelle dans sadite Cure, il fust obligé par ladite infirmité, ou autre raison legitime, connuë & approuuée dudit sieur Archeuesque, ou ses successeurs, de resigner sadite Cure : Ausquels cas il ne pourra se reseruer que le tiers des fruits, pourueu toutesfois que le reste desdits fruits se trouue monter à trois cents liures, Decimes payées, & autres charges faites & acquitées : Le tout nonobstant oppositions

& appellations quelconques, la connoissance desquelles sa Majesté s'est reseruée à Elle, & à sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours de Parlement, & autres Iuges generalement quelconques, leur faisant sadite Majesté tres-expresses inhibitions & defenses d'apporter aucun trouble & empeschement à l'execution du present Arrest, ains au contraire leur enjoint d'y tenir la main, entant qu'à eux est. Voulant sadite Majesté que le present Arrest soit executé, tant en l'estenduë dudit Archeuesché de Bourdeaux, qu'en tous les autres Archeueschez & Eueschez de son Royaume où besoin sera. Et qu'à cette fin toutes les Lettres patentes & expeditions necessaires, soient deliurées, tant audit sieur Archeuesque de Bourdeaux, qu'aux autres Prelats de ce Royaume. Fait au Conseil Priué du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye, le douziéme jour de Decembre 1639.

Signé, BOVTHILLIER.

PAREIL ARREST DV CONSEIL PRIVE', du 18. Septembre 1643. portant que les Curez du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la residence actuelle sans le congé par escrit de leur Euesque; ny resigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou apres vingt ans de residence actuelle; & que la pension ne pourra exceder le tiers des fruits; en sorte toutefois que le reste desdits fruits monte à trois cents liures, toutes charges faites.

VI.

SVR ce qui a esté presenté au Roy en son Conseil par le sieur Euesque de Noyon Pair de France, Conseiller de sa Majesté; Que la pluspart des Cures de son Diocese qui s'estend au delà de la riuiere de Somme du costé des ennemis, demeurent abandonnées, au sujet que ceux qui s'en font pouruoir en Cour de Rome, ou par la faueur des Presentateurs, les resignent tost apres à grandes pensions, à personnes incapables, qui n'ont aucun soin du salut des Ames, & ne peuuent à cause desdites pensions s'entretenir selon leur qualité, ce qui est cause que lesdites Cures sont mal deseruies, les Paroissiens mal assistez en l'administration des Sacremens; & mesme aucunes desdites Cures entierement abandonnées. Ausquels desordres ledit sieur Euesque voulant remedier en auroit esté empesché par les Baillys & Lieutenans generaux des lieux, & autres Iuges & Officiers de sa Majesté au ressort dudit Diocese, en sorte qu'estant tres-important & necessaire d'y apporter les remedes, ledit sieur Euesque supplioit sa Majesté luy estre sur ce pourueu: Oüy le rapport du sieur de Villahier, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ce qui a esté remonstré par ledit sieur Euesque de Noyon, A ordonné & ordonne, que les Curez dudit Diocese ne pourront cy-apres pour quelques causes & occasions que ce soit, se dispenser de la residence actuelle qu'ils doiuent à leursdites Cûres, sans le congé exprés & par escrit dudit sieur Euesque, ou de ses grands Vicaires. Veut & entend sa Majesté qu'aucuns Curez ne puissent resigner ny autrement disposer de son Benefice auec retention de pension, si ce n'est en deux cas: Sçauoir,

que le Curé resîdant actuellement dans sa Cure deuinst malade, en sorte qu'il ne pût administrer les Sacremens, ou apres vingt ans de residence actuelle dans sadite Cure, il fust obligé par ladite infirmité ou autre raison legitime connuë & approuuée dudit sieur Euesque de resigner ladite Cure: ausquels cas il ne pourra se reseruer que le tiers des fruits, pourueu que le reste desdits fruits se trouue monter à trois cents liures, Decimes payées, & autres charges faites & acquittées, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques: la connoissance desquelles sa Majesté s'est reseruée à Elle & à sondit Conseil, & icelle defenduë & interdite à tous autres Iuges. Leur faisant sadite Majesté tres-expresses defenses & inhibitions d'apporter aucuns troubles & empeschemens à l'execution du present Arrest: ains au contraire d'y tenir la main entant qu'à eux est. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 18. Septembre 1643. Signé, CARRE'.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 16. Iuin 1664. rendu sur les Conclusions de MM. les Gens du Roy, portant defenses à tous Chanoines & autres ayans Benefices incompatibles qui resigneront des Cures, de retenir pension sur icelles, sinon apres les auoir deseruies dix ans: Auquel cas la pension ne pourra exceder le tiers du reuenu; & mesme qu'elle ne pourra monter jusques audit tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cents liures de reuenu outre le casuel; Declarant en outre les Cures dont les Titulaires feront pension au prejudice du present Reglement, vacantes & impetrables; & encore auec defenses sous mesmes peines de promettre de fournir vn Benefice de certaine valeur, & cependant payer pension de pareille somme.

VII.

CE jour, les Gens du Roy, Me Denis Talon Aduocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit, Que le Reglement fait en 1661. & renouuellé au mois de Feurier dernier, concernant l'incompatibilité des Cures auec les Prebendes des Eglises Cathedrales & Collegiales, ayant esté publié dans les Baillages & Seneschaussées, les possesseurs de ces Benefices se voyans contraints de les abandonner volontairement, ou d'en estre euincez par deuolut, ils ont tenté toutes sortes de voyes pour eluder l'execution d'vne loy si necessaire & si sainte. Et comme leur principal dessein n'est pas tant de conseruer le titre des Benefices, que d'en posseder le reuenu, ils ont trouué vn expedient pour satisfaire en apparence aux paroles du Reglement, & en mesme temps le rendre inutile; tellement que si on souffre ces fraudes, bien loin d'apporter par ce Reglement quelque remede au desordre, ce nouuel abus seroit non seulement cause de le continuër, mais mesme l'augmenteroit notablement. Cette presomption est fondée sur plusieurs aduis receus de quantité de personnes, & particulierement du Substitut en la Seneschaussée du Mans, par lesquels on apprend que les Chanoines obligez de resigner les Cures

dont ils sont Titulaires, se reseruent de si grosses pensions qu'ils en absorbent tellement le reuenu, qu'à peine laissent-ils vne subsistance mediocre à celuy qui en est nouuellement pourueu; d'où l'on void clairement qu'encore que les choses semblent entierement changées, c'est pourtant toûjours en effet ce mesme déreglement: Ces Prestres ignorans sur lesquels ces Chanoines se déchargeoient auparauant moyennant vne legere pension, comme sur des mercenaires, du soin de l'administration de leurs Benefices, estans les mesmes qu'ils ont choisis depuis, pour leur en transmettre le titre, mais chargez d'vne si forte pension, que leur reuenu ne monte à guere plus que ce qu'ils receuoient lors qu'ils n'estoient que de simples Vicaires. De-là l'impuissance de satisfaire aux aumosnes dont ils sont chargez; De-là, les pauures de ces Paroisses abandonnez dans leur besoin; De-là, enfin les sommes excessiues qu'ils sont contraints d'exiger pour l'administration des Sacremens; abus intolerables, dont pour arrester le cours il ne se presente autre remede qu'vne defense seuere aux Chanoines de ne retenir plus à l'aduenir aucunes pensions sur les Cures, du titre desquelles il sont obligez de se dépoüiller; Defense d'autant plus religieuse & plus juste qu'elle se trouue entierement conforme, non seulement à l'ancienne discipline de l'Eglise, qui condamnoit vniuersellement toutes sortes de pensions, mais encore à la disposition canonique, & à l'vsage de ce Royaume, qui ne permet aucunement d'en imposer sur les Cures, & qui ne les a jamais tolerées, qu'entre le resignant & le resignataire en consequence de la conuention. Cette verité est si constante, que dés le moment qu'vn tel Benefice vient à vacquer par mort, la pension demeure entierement esteinte. Mais comme par vne jurisprudence nouuellement introduite, il est arriué qu'aucun resignataire à pension de quelque Benefice que ce soit, mesme de Cure, n'en peut pour excessiue qu'elle soit, non seulement refuser le payement, mais mesme en esperer la moderation, estant forcé ou de satisfaire à la conuention, ou de rendre le Benefice. Cette nouuelle jurisprudence glissée imperceptiblement par la licence & par le relaschement des derniers siecles, est la source d'vn nombre infiny d'abus & de desordres dans l'Eglise; & de l'abandonnement de plusieurs Cures deseruies par des personnes qui n'ont ny la suffisance ny la pieté pour vne fonction si importante. De-là sont venuës ces pensions monstrueuses qui excedent les deux tiers, & quelquefois mesme les trois quarts des fruits des Benefices. De-là l'indigence & la pauureté de ceux qui les possedent pour la subsistance desquels à peine reste-t'il cent francs, ces pensions acquittées. De-là ce commerce honteux si contraire à la pureté de l'Eglise, & à la doctrine de l'Euangile, qui nous fait voir des Ecclesiastiques, lesquels ou par faueur ou par brigue, successiuement pourueus de plusieurs Cures, les resignent aussi-tost en retenant des pensions sur chacune, sans les auoir jamais deseruies. De-là, enfin, cette horrible corruption, à laquelle a monté l'auidité insatiable de s'approprier le reuenu des Benefices, sacré patrimoine des pauures: ce qui est arriué jusques à tel excez, que nous voyons tous les jours des Chanoines, qui pour éluder les reglemens d'incompatibilité, ont depuis qu'ils ont esté publiez, trouué l'inuention de se faire conferer des Cures sans se despoüiller de leurs Prebendes, & de les resigner auec pension, sans blesser apparemment la Loy; sçauoit, en stipulant qu'on leur donnera d'autres Benefices d'vne certaine valeur en échange; & que jusques à ce que cette condition soit

remplie, pareille somme leur sera annuellement payée par forme de compensation, imposant ainsi au public par vne conuention frauduleuse, & qui est d'autant moins Canonique, qu'elle prepare à l'ancien titulaire vn moyen de regrez, & fomente la confidence sous vn pretexte specieux. Mais comme ce n'est pas assez de découurir le mal, si au mesme temps on n'y applique des remedes puissans, comme le Ministere de leurs Charges les oblige d'estre les Promoteurs de la reformation, & d'en proposer les expediens; Ils estiment premierement qu'il y a lieu de defendre à toutes sortes de Chanoines qui resigneront des Cures de retenir aucunes pensions dessus, sous quelque pretexte que ce soit: Reglement d'autant plus raisonnable, qu'il ne s'en trouue point qui conseruant leurs Prebendes, n'ayent, s'ils veulent viure dans vne honneste mediocrité, dequoy honnestement subsister, qui est la seule chose que doiuent pretendre ceux dont le Ministere est de seruir à l'Autel, & dont les moindres actions sont autant d'exemples exposez à l'imitation des peuples. Secondement, qu'il est necessaire de donner des bornes aux pensions excessiues, & de les reduire au tiers du reuenu tout au plus. En troisiesme lieu, qu'il importe de pouruoir à la subsistance du Titulaire, & de luy reseruer tousiours au moins trois cents liures, sans les pouuoir diminuër par aucune conuention que ce soit, & de quelque pretexte d'equité & de bonne foy dont elle puisse estre colorée: Et d'ordonner enfin, que nul ne pourra retenir ny stipuler aucune pension, pout modique qu'elle soit, sur vne Cure, qu'il ne l'ait possedée & deseruie pendant dix années; & ce nonobstant toutes pactions entre le resignataire & le resignant, & tous cautionnemens, mesme de personnes estrangeres. Et afin de rendre les choses plus stables, & empescher toutes sortes de contrauentions, ils croyent encore qu'il est à propos d'ordonner, que si le nouueau Titulaire de la Cure paye la pension au prejudice du Reglement qui interuiendra, le Benefice demeurera vacant & impetrable; ce qu'ils estiment aussi deuoir estre estendu aux pactions de fournir vn Benefice d'vne certaine valeur, à condition de payer cependant vne mesme pension annuelle; toutes ces promesses estant non seulement odieuses & captieuses, mais encore suspectes de simonie. Mais parce que cette Iurisprudence seroit peu fructueuse & en quelque façon sterile, si sa lumiere & sa force estoient renfermées dans les limites de cét auguste Tribunal; Il est important pour la rendre vniforme, & soûmettre toutes les Prouinces du Royaume à ses Loix, d'obtenir vne Declaration du Roy, qui confirme ce Reglement salutaire d'incompatibilité des Cures auec les Prebendes; & autorise en mesme temps celuy que l'on prepare contre l'abus & contre l'excez des pensions, estant le seul frein capable de reprimer l'auarice, & de reduire à leur deuoir certains esprits opiniastres, qui pour se dispenser d'obeïr à vne Loy si sainte, ne manqueroient pas de porter leurs causes, soit par priuilege ou par euocation, en d'autres jurisdictions où la discipline ne seroit pas si seuere, outre qu'il seroit à craindre, si l'autorité souueraine ne concouroit pas pour appuyer la Religion de ses justes Decrets, que des personnes puissanres ne trouuassent assez de faueur pour s'en dispenser, & qu'ainsi les choses ne vinssent à retomber dans leur ancien cahos, & dans leur premier relaschement. Et ce qui doit d'autant plus animer nostre confiance à demander cette declaration, est qu'estant conuaincus par tant d'experiences que nostre Inuincible Monarque, digne Successeur de

de la pieté & du zele de saint Loüis, n'ayant pour objet de ses occupations laborieuses que le soin de corriger les abus, & retrancher les desordres glissez dans toutes les parties de l'Estat, par la licence du siecle, nous ne deuons point douter que dans vne occasion pareille à celle-cy, il ne seconde auec joye, les intentions toutes religieuses, de cette auguste Compagnie, qui trauaille auec tant de vigueur & tant de zele à reformer la corruption, qui par des sinuositez imperceptibles auoient penetré jusques dans le Sanctuaire, & que mettant le dernier Seau à vn si glorieux dessein, il consommera par la plenitude de sa puissance, vn Reglement si conforme à la disposition des Canons & à la discipline de l'Eglise, & qui desia a non seulement receu l'approbation de tous les gens de bien, mais encore les acclamations, ou plustost les benedictions de tous les peuples. Et lesdits Gens du Roy retirez ; la matiere mise en deliberation : LADITE COVR, ayant égard aux conclusions des Gens du Roy, fait inhibitions & defenses à tous Chanoines & autres ayans Benefices incompatibles qui resigneront des Cures, de retenir pension sur icelles, sous quelque pretexte que ce soit. Ordonne qu'à l'aduenir nul ne pourra retenir ny stipuler aucunes pensions sur vne Cure seculiere ou reguliere, qu'il ne l'ait deseruie actuellement & continuellement l'espace de dix ans, laquelle pension ne pourra exceder le tiers du reuenu de ladite Cure, & mesme ne pourra monter audit tiers qu'au cas qu'il reste au Titulaire au moins trois cents liures de reuenu, sans y comprendre le casuel, & sans qu'il y puisse estre diminué par aucune conuention, ny sous quelque pretexte d'equité & de bonne foy dont elle puisse estre colorée, & ce nonobstant toutes pactions entre le resignataire & le resignant, & tous cautionnemens, mesme de personnes estrangeres. Et au cas que le Titulaire d'vne Cure paye pension au prejudice du present Reglement, ordonne qu'elle demeurera vacante & impetrable. Fait pareillement inhibitions & defenses sous mesmes peines, de promettre de fournir vn Benefice de certaine valeur, à condition de payer cependant vne pension annuelle de mesme somme. Ordonne que le Roy sera tres-humblement supplié d'enuoyer vne Declaration conforme au Reglement de l'incompatibilité des Prebendes auec les Cures, & au present Arrest; lequel sera leu, publié & affiché à la requeste du Procureur general par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 16. jour de Iuin 1664. Collationné, Signé, DV TILLET.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 5. Feurier 1666. portant que les pensions desia creées sur les Cures en faueur des resignans qui n'ont desseruy l'espace de vingt ans, ou qui ne sont tombez en que notable infirmité, demeureront d'oresnauant nulles, & comme non aduenuës, & que les Titulaires joüiront de la somme de trois cents liures franche & quitte, quand mesme les pensions seroient legitimes.

VIII.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, par le sieur Euesque de Frannes, Qu'ayant trauaillé depuis vingt années pour restablir l'Ordre de la discipline Ecclesiastique de son Diocese, afin que les

Curez & Vicaires fussent portez, suiuant l'obligation que leur caractere & le salut des ames qu'ils sont tenus de procurer, leur impose à s'acquitter dignement de leur Ministere; Ils auroienr reconnu qu'il y auroit impossibilité en plusieurs desdites Cures, à raison que les Cures estant d'vn reuenu mediocre, elles ne laissent d'estre chargées de pension; en sorte qu'il ne reste souuent que la somme de deux cents liures pour le Titulaire, mesme les Religieux profez tirent partie des fruits des Cures par forme de pensions qu'ils se sont fait establir en Cour de Rome, contre toute disposition Canonique, sous pretexre de quelques droits qu'ils y prerendenr. Et enfin la chose à esté reduite à vne extremité, que les Titulaires desdites Cures ne peuuent viure des fruits qui leur restent, à raison desdites pensions & des Decimes, & ont esté contraints d'abandonner leurs Cures, apres que les pensionnaires ont enleué tous les fruits, lesquelles demeurent dépourueus presentement de Curé & de Vicaire, sans Messe ny administration de Sacremens: ausquels desordres le Suppliant ne trouue autre remede que l'execution des dispositions Canoniques, & Arrest du Conseil du 12. Decembre 1639. rendu sur la Requeste du sieur Archeuesque de Bourdeaux, par lequel sa Majesté ordonne qu'aucun Curé ne pourra resigner son Benefice, auec retention de pension, qu'il n'ait deseruy actuellement ledit Benefice l'espace de vingt années, ou qu'il ne soit tombé en quelque notable infirmité, & qu'il reste au Titulaire la somme de trois cents liures pour viure, & s'acquitter desdites fonctions. Et d'autant que l'abus qui s'est glissé en la creation desdites pensions, est si inueteré & fortifié par la coûtume, qu'il a esté impossible aux Supplians de l'interrompre: Requeroient qu'il pleust à sa Majesté ordonner que les pensions desia establies sur les fruits des Cures en faueur des Resignans qui n'ont deseruy l'espace de vingt années, ou qu'ils ne soient rombez en quelque norable infirmité, seronr nulles & comme non aduenuës, & que les Titulaires joüiront de la somme de rrois cents liures, francs & quittes, quand mesme les pensions setoient legitimes. Veu ladite Requeste, ledit Arrest du Conseil du 12. Decembre 1639. Oüy le rapport; & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, voulant pouruoir à l'abus qui s'est commis en la creation des pensions sur les reuenus de plusieurs Cures des Dioceses de France, A ordonné & ordonne que celles desia establies en faueur des Resignans qui n'ont deseruy l'espace de vingt années, ou qui ne sont rombez en quelque notable infirmité, demeureront d'oresnauanr nulles & comme non aduenuës, & que les Titulaires joüiront de la somme de trois cents liures franches & quittes, quand mesmet les pensions seroient legitimes. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le cinquiéme Feurier mil six cents soixante-six.

PAREIL

PAREIL ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 20. Iuillet 1666. en forme de Reglement pour le Diocese d'Alet, declarant nulles les Pensions creées sur les Cures & Prebendes Theologales dudit Diocese, si ce n'est en faueur de ceux qui auroient deseruy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou qui seroient tombez en infirmité notable, ou que les pensions ayent esté creées pour cause de permutation; pourueu toutesfois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cents liures franche & quitte de toutes charges.

IX.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, Que par vn grand abus & contre la disposition des saints Canons, plusieurs Ecclesiastiques sous des presentes recherches, se sont fait creer en Cour de Rome des pensions sur les Cures, & mesme sur les Prebendes Theologales du Diocese d'Alet, sans leur auoir seruy le temps porté par les Constitutions Canoniques, & mesme souuent sans y auoir rendu aucun seruice, abusant de la facilité des Resignations pour faire vn trafic de ces Benefices qu'ils prennent pour les donner en suite à ceux qui leur en font la condition meilleure: d'où il arriue que ces Cures & Prebendes Theologales qui sont dans vn païs tres-pauure, estant chargées de pensions, & quelquefois mesme de plusieurs l'vne sur l'autre, les Titulaires n'en pouuant pas acquitter les charges, les Eglises Cathedrales & Collegiales sont sans instruction, les pauures habitans des Paroisses demeurent sans assistance, & lesdites Eglises ne peuuent estre deseruies auec tout le soin, la decence & l'vtilité conuenable, faute que les Beneficiers n'ont pas dequoy y viure & subsister à cause desdites pensions. Auquel abus sa Majesté voulant pouruoir: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, A declaré & declare les pensions creées sur les Cures & Prebendes Theologales du Diocese d'Alet nulles & comme non auenuës: Ordonne que les Titulaires joüiront à l'auenir desdites Cures & Prebendes, sans qu'ils puissent estre troublez en la joüissance & perception des fruits desdits Benefices, pour raison & sous pretexte desdites pensions; à la reserue toutesfois de celles qui ont esté ou seront cy-apres creées en faueur de ceux qui ont deseruy lesdites Cures pendant l'espace de vingt années, & en faueur des personnes tombées en infirmité notable, ou que lesdites pensions ayent esté creées pour & à cause de permutation bien & Canoniquement faite; pourueu toutesfois qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cents liures franche & quitte de toutes charges pour viure, & s'acquitter bien & deuëment de leurs fonctions. Et sera le present Arrest leu & publié par tout où besoin sera, & executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le vingtiéme jour de Iuillet mil six cents soixante-six. Signé, LE TELLIER.

LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Paris du vingt-troisiéme Nouembre 1666. conformément aux Arrests des cinq Fevrier & vingtiéme Iuillet audit an, a deschargé & descharge ladite Cure de la Villeneuue de la pension de cent liures: Ordonne que les choses saisies en consequence dudit Arrest du Parlement, seront renduës & restituées audit Deuilliers, sinon la juste valeur, au dire d'Experts, dont les parties conuiendront pardeuant le plus prochain Iuge Royal des lieux, sinon en sera par luy pris d'Office. Et sera le present Arrest executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le cinquiéme jour de Mars mil six cents soixante-sept.

Signé, & Collationné MAISSAT, auec paraphe.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 23. Septembre 1667. portant Reglement pour les pensions sur les Cures & Prebendes du Diocese de Rieux; & entr'autres choses declarant nulles toutes les pensions creées sur les Cures dudit Diocese, qui ne vaudroient pas au moins trois cents liures de reuenu franc & quitte pour les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le casuel, & sur les mesmes Prebendes du mesme Diocese qui ne vaudroient pas au moins deux cents liures de reuenu pareillement quitte; & ce suiuant l'estimation du reuenu desdits Benefices qui aura esté faite par l'Euesque dans ses visites, ou sur son certificat.

XI.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que le soin qu'on a pris depuis quelques années dans plusieurs Paroisses, & dans le Chapitre Cathedral ou autres du Diocese de Rieux, afin que les Curez peussent suiuant l'obligation de leur charge, trauailler au salut des ames, & les habituez desdits Chapitres, appellez Prebendiers du bas Chœur, s'acquitter dignement de l'Office diuin, & de leur ministere, auroit fait connoistre qu'il y auoit de l'impossibilité, à cause que les Cures, quoy qu'elles soient la plusparț d'vn reuenu si modique, qu'elles ne valent pas annuellement trois cents liures, & les Prebendes deux cents liures pour les Titulaires; elles sont pourtant chargées de pensions si excessiues, qu'il ne reste pas souuent cent liures pour lesdits Curez ou Prebendiers; Et enfin les choses ont esté reduites à cette extremité, que les Titulaires desdites Cures & Prebendes; ne pouuant viure des fruits qui leur restent, à cause desdites pensions, sont contraints d'abandonner leurs Cures & Prebendes, apres que les pensionnaires ont enleué presque tous les fruits; & lesdites Paroisses demeurent souuent despourueuës de Curez, sans Messe, & sans administration de Sacremens, & lesdits Chapitres priuez du seruice desdits Prebendiers; ou s'il y en reste quelques-vns, leur pauureté fait qu'ils y seruent auec tant d'indecence, que la plusparț n'ont point de soustane ny de surplis quand ils assistent aux Offices diuins, ou leurs habits sont si deschirez,

qu'ils ne seruent que de scandale; le tout ne prouenant que d'vn commerce honteux & contraire à la pureté de l'Eglise qui s'y pratique tous les jours, en resignant ces petits Benefices sous pension, sans qu'il reste dequoy subsister pour les Titulaires, & sans quelquefois les auoir jamais deseruies. Mais comme par vne jurisprudence nouuellement introduite, il est arriué qu'aucun resignataire à pension de quelque Benefice que ce soit, n'en peut, pour excessiue que soit ladite pension, non seulement refuser le payement, mais encore en esperer la moderation, estant forcé ou de satisfaire à la conuention, ou de rendre le Benefice; cét abus glissé insensiblement par la licence & par le relaschement de ce dernier siecle, est la source d'vn nombre infiny de desordres dans l'Eglise, & de l'abandonnement de plusieurs Cures & Prebendes, ou qu'elles sont deseruies par des personnes qui n'ont ny la suffisance ny la pieté pour vne fonction si importante : ausquels desordres ayant esté desia pourueu en plusieurs Dioceses; entr'autres, dans les Dioceses de Pamiez, Bourdeaux & Alet, par les Arrests du Conseil du 12. Decembre 1639. 6. Feurier & 20. Iuillet 1666. & par autre du Parlement de Paris du 16. Iuin 1664. voulant pareillement pouruoir aux abus qui se commettent dans ledit Diocese de Rieux : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, A declaré & declare nulles & comme non aduenuës, toutes les pensions creées sur les Cures du Diocese de Rieux qui ne vaudront pas au moins trois cents liures de reuenu quittes pour les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le casuel, & sur les Prebendes du Chapitre Cathedral ; ou autres dudit Diocese de Rieux, qui ne vaudront pas au moins deux cents liures de reuenu, aussi quittes annuellement pour les Titulaires desdites Prebendes, & ce suiuant l'estimation des reuenus desdites Cures ou Prebendes, qui aura esté faite par le sieur Euesque de Rieux, dans ses visites, ou sur son certificat, ce qui aura lieu, nonobstant toutes pactions entre le resignataire & le resignant, demandes en regrez faites ou à faire, faute du payement desdites pensions, & tous cautionnemens dont sa Majesté descharge les obligez. Ordonne sa Majesté, que les Titulaires joüiront à l'auenir desdites Cures & Prebendes, sans qu'ils puissent estre troublez en la jouissance & perception des fruits desdits Benefices, pour raison & sous pretexte desdites pensions, ny contraints au payement des arrerages d'icelles. Fait sadite Majesté tres-expresses deffenses à ceux qui ont des pensions sur lesdits Benefices, de contreuenir au present Arrest, & au Parlement de Toulouse & autres Iuges de son ressort, d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation, despens, dommages & interests. Et sera le present Arrest leu, publié & registré par tout où besoin sera, pour seruir de Reglement dans ledit Diocese de Rieux, & executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 3. jour de Septembre 1667. Signé, PHELYPEAUX, & seellé.

PAREIL ARREST DU CONSEIL D'ESTAT, du 11. May 1668. en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, declarant nulles toutes les pensions creées sur les Cures de ce Diocese depuis le premier Nouembre 1667. & toutes celles qui le seroient à l'aduenir, si ceux qui les ont retenuës, ou qui les retiendront, n'ont deseruy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou n'ont contracté en les seruant quelque notable infirmité : ausquels cas il restera au moins trois cents liures de reuenu quittes aux Titulaires, outre le casuel, suiuant l'estimation qui aura esté faite par l'Euesque dans ses visites, ou sur son certificat, nonobstant toutes pactions entre le Resignant & le Resignataire ; Auec defenses à tous Iuges de juger au contraire.

XII.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, que quelque soin qu'on ait pris depuis plusieurs années pour restablir l'ordre de la discipline Ecclesiastique dans les Paroisses du Diocese de Cahors, afin que les Curez & Vicaires fussent portez, suiuant l'obligation que leur caractere & le salut des Ames qu'ils sont tenus de procurer leur impose à s'acquitter dignement de leur ministere, il auroit neantmoins esté impossible d'y reüssir en plusieurs desdits Curez, à raison que lesdites Cures, quoy que souuent d'vn reuenu assez mediocre, ne laissent d'estre chargées de pensions excessiues, en sorte qu'il ne reste pas souuent la somme de deux cents liures pour les Titulaires, dont plusieurs à raison desdites pensions & des Decimes, sont contraints d'abandonner leurs Cures, n'ayant pas dequoy s'acquitter des charges, ny mesme s'acquitter apres que les fruits ont esté presque tous consumez dans le payement desdites pensions, lesquelles Cures demeurent ainsi dépourueuës de Curez & de Vicaires, sans Messe ny administration de Sacremens; lequel desordre est beaucoup augmenté en ce que plusieurs n'ayant obtenu lesdites Cures que pour les resigner incontinent auec restitution d'vne pension, ils cherchent pour s'en défaire des Prestres qui soient faciles de consentir en leur faueur de grosses pensions ; ce qui d'ordinaire ne se trouue qu'en ceux qui sont le moins capables desdites Cures, & la chose est reduite à cette extremité, que bien souuent il y a deux pensions sur vne mesme Cure; & quand la premiere pension est trop forte pour en esperer vne seconde, le resignant se reserue la succession de ladite pension apres la mort du premier Pensionnaire, auquel desordre ayant desja esté pourueu par plusieurs Dioceses; entr'autres dans les Dioceses de Bourdeaux, Pâmiers, Alet & Rieux, par les Arrests du Conseil du 12. Decembre 1639. 6. Feurier & 20. Iuillet 1666. & 23. Septembre 1667. & par autre du Parlement de Paris dans tout le ressort dudit Parlement, du 27. Iuin 1664. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a declaré & declare nulles toutes les pensions qui ont esté creées sur les Cures du Diocese de Cahors, depuis le premier jour du mois de Nouembre dernier, comme

aussi toutes celles qui le seront à l'aduenir sur lesdites Cures, si ceux qui les ont retenuës, ou qui les retiendront, n'ont deseruy lesdites Cures l'espace de vingt ans, ou n'ont contracté en les deseruant quelque notable infirmité; Ausquels cas sa Majesté ordonne qu'il restera au moins trois cents liures de reuenu quittes aux Titulaires desdites Cures, sans y comptendre le casuel, & ce suiuant l'estimation des reuenus desdites Cures, qui aura esté faite par ledit sieur Euesque de Cahors dans ses Visites, ou sur son certificat : Ce qui aura lieu nonobstant toutes pactions entre le resignataire & le resignant, demandes en regrez faites ou à faire faute de payement desdites pensions, & tous cautionnemens, dont sa Majesté décharge les obligez. Ordonne sa Majesté que les Titulaires joüiront à l'aduenir desdites Cures sans qu'ils puissent estre troublez en la joüissance & perception des fruits desdits Benefices, pour raison & sous pretexte desdites pensions, ny contraints au payement des arrerages d'icelles. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à ceux qui ont de semblables pensions sur lesdites Cures de contreuenir au present Arrest, & aux Parlemens de Toulouse & de Bourdeaux, & autres Iuges de leur ressort d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation, despens, dommages & interests. Et sera le present Arrest leu, publié & registré par tout où besoin sera, pour seruir de Reglement dans ledit Diocese de Cahors, & executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 11. jour de May 1668.

Signé, PHELYPEAVX.

ARREST CONTRADICTOIRE du Parlement de Paris, du 21. Iuin 1668. portant décharge des Pensions creées sur la Cure de Lignol, tant pour la modicité du reuenu d'icelle, que parce qu'elle n'auoit pas esté deseruie l'espace de dix ans par ceux au profit de qui lesdites Pensions auoient esté creées.

XIII.

ENTRE Maistre Edme de Villiers, Prestre, Curé de la Paroisse de la Ville-neufue Mesgrigny, demandeur aux fins de la Commission obtenuë en Chancellerie le 27. Iuin 1665. & exploit du 17. Iuillet ensuiuant, d'vne part : Et Maistre Nicolas Barat, Prestre Curé de Lignol, & cy-deuant dudit Ville-neufue, defendeur & demandeur aux fins de la Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 20. Ianuier 1666. Et Maistre Loüis Chrestien, Prestre, Chanoine en l'Eglise Royale & Collegiale de saint Macloud de Bar-sur-Aube ; Et Maistre Gabriel Godot, Prestre, Bachelier en Theologie, Curé de Chartres en Champagne, & cy-deuant Curé dudit Lignol, defendeur d'autre : Et entre Maistre Claude Girardot, Prestre, Curé de Lisol le petit, & cy-deuant de la Ville-neufue Mesgrigny, appellant d'vne Sentence renduë par le Bailly de Chaumont le 2. Septembre 1665. d'vne part, & ledit Barat intimé, d'autre. Et entre ledit Barat, appellant d'vne Sentence renduë par le Preuost de Bar-sur-Aube le 10. Septembre 1659. Sentence de nonobstant l'appel du 18 Mars 1666. Executions & vente de ses meubles, & deman-

deur en lettres afin de reſciſion par luy obtenuës en Chancellerie le 27. Mars audit an 1666. & intimé d'vne part : & ledit Chreſtien intimé & defendeur ; & ledit de Villiers appellant de ladite Sentence renduë par le Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant, ledit jour 2. Septembre 1665. & de toute la procedure qui a eſté faite audit Bailliage, d'autre. Et encore entre ledit Girardot, demandeur aux fins de la Requeſte par luy preſentée à la Cour le 21. Avril 1667. d'vne part ; & ledit de Villiers defendeur d'autre. VEV par la Cour ladite Commiſſion de Chancellerie obtenuë par ledit de Villiers ledit jour 27. Iuin 1665. à ce qu'attendu que le reuenu de ladite Cure de la Ville-neufue Meſgrigny n'eſtoit ſuffiſant pour ſon entretien , & que ledit Barat ſon reſignant n'auoit deſeruy ladite Cure le temps de dix années, ſuiuant & au deſir de l'Arreſt de Reglement de ladite Cour du 16. Iuin 1664. Faiſant droit ſur l'appel par ledit de Villiers interjetté de la Sentence renduë par le Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant, le 2. Septembre 1665. & de toute la procedure qui auoit eſté contre luy faite audit Baillage, il fuſt déchargé de la penſion de cent liures creée par ledit Girardot en faueur de la reſignation à luy faite par ledit Barat de ladite Cure de la Ville-neufue Meſgrigny, & de laquelle iceluy Girardot l'auroit chargé de l'acquitter enuers ledit Barat en faueur de la reſignation qu'il luy auroit faite de la meſme Cure, auec dépens. Defenſes dudit Barat contre ladite demande : ladite Commiſſion de Chancellerie obtenuë par ledit Barat le 20. Ianuier 1666. à ce que ledit Arreſt de Reglement du 16. Iuin 1664. fuſt declaré commun au profit dudit Barat à l'encontre deſdits Chreſtien & Godot : Ce faiſant, attendu qu'aux termes dudit Arreſt de Reglement ils n'auoient deſeruy ladite Cure de Lignol les dix années y portées, il fuſt déchargé des penſions qu'il leur auoit creées en faueur de la reſignation de ladite Cure, à luy faite par ledit Chreſtien ; ſçauoir de cent quatre-vingts liures audit Chreſtien, & de cent vingt liures audit Godot, auec dépens. Defenſes deſdits Chreſtien & Godot contre ladite demande : Repliques dudit Barat ; Appointement en droit ſur leſdites demandes du 1. Iuin 1666. Aduertiſſement dudit Chreſtien, Productions des parties, Ladite Sentence dont eſt appel renduë par ledit Bailly de Chaumont ou ſon Lieutenant general, ledit jour 2. Septembre 1665. entre ledit Barat demandeur, & ledit Girardot defendeur , & appellant de la Sentence du Preuoſt de Bar-ſur-Aube du 11. Octobre 1662. & demandeur en ſommation contre ledit de Villiers : Par laquelle , parties oüies ſur ledit appel, elles auroient eſté miſes hors de Cour. Ce faiſant ledit Girardot condamné payer audit Barat la penſion de cent liures, conformément à ladite Sentence du 11. Octobre, ſans dépens. Et ſur le recours dudit Girardot contre ledit de Villiers, ordonné qu'il ſeroit readjourné. Arreſt d'appointé au Conſeil du 26. Iuin 1666. Cauſes & moyens d'appel dudit Girardot du 12. May 1666. contenant ſes concluſions à ce qu'il ſoit dit mal jugé ; emendant qu'il ſeroit renuoyé abſous de la demande dudit Barat : & en conſequence qu'il demeureroit & ſeroit à l'aduenir déchargé de la penſion de cent liures par luy creée au profit dudit Barat, en faueur de la reſignation qu'il luy auoit faite de ladite Cure de la Ville-neufue Meſgrigny, & à la charge de laquelle il auoit reſigné la meſme Cure audit de Villiers, & condamner ledit Barat aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Requeſte dudit

Barat employée pour responſe: Productions des parties: Ladite Sentence dont eſt appel par ledit Barat, dudit jour 10. Septembre 1659. renduë par ledit Preuoſt de Bar-ſur-Aube, entre ledit Chreſtien, cy-deuant Curé dudit Lignol, & ledit Barat Curé dudit Lignol; par laquelle iceluy Barat de ſon conſentement, attendu l'acte portant creation de penſion ſur ladite Cure de Lignol, admiſe en Cour de Rome le 2. May 1658. pour la ſomme de trois cents liures tournois par chacun an, payable; ſçauoir la ſomme de cent quatre-vingts liu. audit Chreſtien en ſa maiſon audit Bar-ſur-Aube à deux termes; le premier écheant au jour de Noël, & le ſecond au jour & feſte de ſaint Iean Baptiſte, lors prochain; & ainſi continuër d'an en an, & de terme en terme. Et outre de la ſomme de ſix-vingts liures reſtant de ladite ſomme de trois cents liures entre les mains dudit Godot, cy-deuant Curé de ladite Cure de Lignol, en la maiſon de Maiſtre Gabriel Godot pere, ſiſe à Troyes, par chacun an, & aux meſmes termes, à la décharge dudit Chreſtien, condamné payer ladite ſomme de trois cents liures, ainſi qu'il eſt dit par ladite Sentence, & aux termes y portez. A quoy faire il auroit de ſon conſentement affecté le reuenu temporel de ladite Cure; & au ſurplus les parties hors de Cour, ſans deſpens: Ladite Sentence du 18. Mars 1666. dont eſt auſſi appel, renduë par ledit Preuoſt de Bar-ſur-Aube, entre ledit Chreſtien demandeur, & ledit Barat defendeur; par laquelle acte auroit eſté donné à iceluy Barat, de l'appel par luy interjetté de ladite Sentence du 10. Septembre 1659. & ſans prejudice de ce ordonné qu'elle ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & par prouiſion, à la caution juratoire dudit Chreſtien; apporteroit ledit Barat acquit dudit Godot de la ſomme qu'il eſt tenu luy payer, ſuiuant & aux termes de ladite Sentence, dans vn mois, ſinon ſeroit fait droit ſur les concluſions dudit Chreſtien. Et pour l'execution de ladite Sentence, que les meubles ſaiſis ſur ledit Barat ſeroient vendus, & autres s'ils ne ſuffiſoient, juſques à concurrence de la ſomme de trois cents ſoixante liures, pour deux années de la penſion deuë audit Chreſtien, deſpens reſeruez. Leſdits exploits de ſaiſies, executions & vente de meubles dudit Barat faits en conſequence. Leſdites lettres afin de reſciſion par ledit Barat obtenuës en Chancellerie le 27. Mars 1667. contre le conſentement par luy preſté le 2. May 1658. à la creation de ladite penſion de trois cents liures en faueur de la reſignation à luy faite par ledit Chreſtien, de ladite Cure de Lignol, de laquelle il en ſeroit payé ſix-vingts liures audit Godot, reſignant d'iceluy Chreſtien de la meſme Cure, & cent quatre-vingts liures audit Chreſtien, & auſſi contre le conſentement preſté par ledit Barat pour la paſſation de ladite Sentence du 17. Septembre 1659. Arreſt du 19. Iuillet 1666. par lequel la Cour, tant ſur l'appel par ledit Barat interjetté, que ſur celuy par ledit de Villiers interjetté de ladite Sentence du Bailly de Chaumont, ou ſon Lieutenant, le 2. Septembre 1665. & de toute la procedure contre luy faite audit Bailliage, les parties auroient eſté appointées au Conſeil, & ſur leſdites Lettres en droit. Cauſes & moyens d'appel dudit Barat: Réponſe dudit Chreſtien: Production deſdits Barat & Chreſtien, & Requeſte dudit de Villiers employée pour cauſes d'appel & production; & Requeſte dudit Barat employée pour reſponſe: Ladite Requeſte dudit Girardot, dudit jour 21. Auril 1667. à ce que l'Arreſt qui interuiendroit ſur l'appel par luy interjetté de ladite Sentence du Bailly de Chaumont, dudit jour 2. Septembre 1665. au profit dudit

dudit Barat fust declaré commun auec ledit de Villiers. Ce faisant qu'il seroit condamné faire cesser les poursuites dudit Barat, infirmer ladite Sentence, l'acquitter, garantir & indemniser de l'effet & euenement d'icelle, tant en principal que dépens, dommages & interests, & outre aux dépens tant demandant que defendant, & de la sommation. Defenses dudit de Villiers contre ladite demande: Arrest du 28. May 1668. par lequel, aptes que les parties auroient persisté en leur demande, & defenses, & respectiuement requis dépens; La Cour les auroit appointées en droit. Productions des parties: Contredits desdits Chrestien & Barat, & Requeste dudit Godot, employée pour contredits: Requeste dudit Chrestien employée pour saluations contre les contredits dudit Barat, suiuant l'Arrest à contredire du 31. Decembre, declaré commun. Forclusions de fournir de contredits par lesdits de Villiers & Girardot. Production nouuelle dudit Chrestien, par Requeste du 5. Septembre 1667. Contredits dudit Barat contre icelle. Production nouuelle dudit Barat, par Requeste du 16. Feurier 1668. Contredits dudit Chrestien contre icelle. Autre production nouuelle dudit Barat, par Requeste du 28. May 1668. Requeste dudit Chrestien employée pour contredits contre icelle. Requeste dudit Barat du 13. dudit mois de May, à ce qu'en procedant au jugement de ladite instance, & au cas seulement que la Cour jugeast que nonobstant les Arrests & raisons par luy alleguées, il n'y eust lieu d'éteindre entierement la pension de trois cents liures par luy creée en faueur de la resignation à luy faite de ladite Cure de Lignol, qu'elle seroit audit cas reduite seulement à la somme de cent liures, sans neantmoins par ledit Barat se départir de l'extinction entiere par luy demandée; Et outre condamner lesdits Chrestien & Godot restituer audit Barat les arrerages de la pension qu'ils ont de luy exigée. Sur laquelle Requeste auroit esté reserué à faire droit en jugeant, & icelle signifiée ausdits Chrestien & Godot. Requeste d'iceluy Chrestien employée pour responce: Tout joint & consideré: LA COVR faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux Lettres, a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant; Emendant, a déchargé & décharge ledit Barat de la pension de trois cents liures par luy creée au profit dudit Chrestien en faueur de la resignation à luy faite de ladite Cure de Lignol: Au moyen dequoy demeurera ledit Chrestien pareillement déchargé de la pension de six vingts liures vers ledit Godot, A déchargé pareillement lesdits Girardot & de Villiers de celle de cent liures, creée au profit d'iceluy Barat en faueur de la resignation par luy faite de ladite Cure de la Ville-neufue Mesgrigny audit Girardot, lequel l'auroit resignée à la charge de ladite pension audit de Villiers, & neantmoins sans restitution de ce qui a este payé desdites pensions, tous dépens compensez. Fait en Parlement le vingt-vniéme jour de Iuin 1668.

Signé par collation, DV TILLET.

ARREST DV CONSEIL PRIVE', du premier Fevrier 1669. portant renuoy aux Requestes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement, des differends meus entre le Resignant & le Resignataire d'vne Cure au Diocese de Chartres pour raison d'vne pension creée sur ladite Cure au profit dudit Resignant, pour estre jugée conformément aux Arrests du Conseil cy-dessus; & cependant que ledit Resignataire joüira par prouision sur les reuenus de ladite Cure de trois cents liures franches & quittes de toutes charges.

XIV.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Charles Berthout, Prestre, Curé de la Paroisse saint Martin de Vy, Diocese de Chartres; Contenant que Maistre Noël de la Fond, cy-deuant pourueu de ladite Cure, & qui ne l'a esté que tres-peu de temps, en ayant passé resignation en faueur du suppliant, à la charge d'vne pension de deux cents cinquante liures, qui en absorbe tous les fruits & reuenus; Il n'y a point de vexations que ledit de la Fond n'ait fait souffrir au suppliant pour s'en faire payer, quoy qu'elle soit nulle & abusiue, par des saisies violentes & des poursuites rigoureuses qu'il a faites à diuerses reprises en des Iurisdictions differentes, particulierement aux Requestes du Palais à Paris, où il l'auroit poursuiuy afin de regrez, & formé tout autant d'instances qu'il y a eu d'incidens, aucunes desquelles y sont encore indecises. Et d'autant que sa Majesté, par vn grand nombre d'Arrests rendus en son Conseil d'Estat, & entr'autres par ceux des 5. Feurier & 20. Iuillet 1666. & 23. Septembre 1667. declaré nulles toutes les Pensions creées sur les Cures, tant pour le passé qu'à l'aduenir, si les Titulaires qui les ont resignées ne les ont deseruies durant vingt années, ou ne sont tombez en quelque notable infirmité: Auquel cas, & quand mesme elles seroient legitimes, sa Majesté auroit encore ordonné par les mesmes Arrests, que les Titulaires joüiroient de la somme de trois cents liures franche & quitte de toutes charges. Le suppliant a esté conseillé de se pouruoir au Conseil pour y demander l'execution desdits Arrests. Ce qui est si juste & si necessaire à son égard, que sans ce secours modique il ne luy est plus possible de faire les fonctions Curiales en ladite Paroisse, le reuenu de l'année presente & des precedentes, qui est annuellement de trente-deux septiers de bled meteil, & de seize septiers d'auoine, estant beaucoup au dessous des Decimes desquelles ledit Benefice est chargé, ensemble de ladite pension; quoy que toutes les Constitutions Canoniques les ayent condamnées sur les Cures, & si elles ont esté admises dans les derniers siecles, ce n'a esté que par tolerance, & seulement jusqu'à concurrence du tiers, supposé que les deux autres fussent suffisans pour la nourriture & entretenement des Curez & Vicaires perpetuels; ce qui fut jugé si equitable il y a prés de trente ans, que par autre Arrest rendu audit Conseil le douziéme Decembre mil six cents trente-neuf, le mesme reglement fut fait generalement pour tout le Royaume sur les Remonstrances du sieur

Archeuesque de Bourdeaux, dont l'execution doit estre ordonnée particulierement contre ledit de la Fond, qui depuis plus de vingt années fait vn trafic public des pensions sur les Benefices incompatibles, desquels il n'a le plus souuent pris le titre que pour s'en démettre; estant à present fort accommodé, en sorte qu'il peut à present viure sans ladite pension, outre laquelle il en tire vne autre de trois cents liures, & vne troisiéme de deux cents liures sur les Cures de Boessi & du grand Precigny, & si encore il possede la Cure de Villiers le Layreux, qu'il fait deseruir depuis plusieurs années par vn Cordelier, de laquelle il a baillé le reuenu à ferme pour trois ans: & est pourueu d'vn Canonicat de saint Honoré à Paris, ainsi qu'il l'a luy-mesme exposé au sieur Euesque de Poitiers dans le Visa qu'il a pris pour ladite Cure de Villiers le Layreux, & de deux Chapelles d'vn reuenu tres-considerable, aux termes de l'exploit qu'il a fait donner au suppliant le 12. Nouembre 1668. Et si encore il a beaucoup d'autres biens, tant patrimoniaux que d'acquisition. Requeroit à ces causes le suppliant qu'il plûst à sa Majesté, conformément ausdits Arrests, le décharger de ladite pension de 250. liures faire defenses tres-expresses sesaudit de la Fond de luy en plus faire aucune demande; luy faire pleine & entiere main-leuée des choses sur luy saisies pour raison de ce, & ordonner qu'à la restitution tous sequestres, depositaires & detempteurs seront contraints nonobstant toutes Sentences, Iugemens & Arrests à ce contraires qui seront cassez & annullez: sinon & en consequence de l'Arrest du Conseil du 16. Iuin dernier, renuoyer la presente Requeste aux Requestes du Palais, pour y estre fait droit conformément aux Arrests dudit Conseil des 12. Decembre 1639. 5. Feurier & 20. Iuillet 1666. & 5. Mars 1667. à peine de nullité. Cependant que le suppliant joüira sur les reuenus de ladite Cure de la somme de trois cents liures franche & quitte de toutes charges, nonobstant toutes saisies faites ou à faire de la part de son resignant, & qu'à la deliurance les Fermiers sequestres, depositaires & detempteurs seront contraints par corps. VEU ladite Requeste signée du suppliant, & de Falenrin son Aduocat audit Conseil: Imprimez des Arrests dudit Conseil portans Reglemens pour les Pensions congruës des 5. Feurier & 20. Iuillet 1666. 23. Septembre 1667. & 26. Iuin 1668. & autres pieces jointes à ladite Requeste. Oüy le rapport d'icelle par le sieur de Nesmond Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, a renuoyé & renuoye ladite Requeste aux Requestes du Palais du Parlement à Paris, & par appel audit Parlement pour estre fait droit aux parties, conformément ausdits Arrests du Conseil, des 12. Decembre 1639. 5. Feurier & 20. Iuillet 1666. & 7. Mars 1667. & cependant que le suppliant joüira par prouision & sans prejudice des droits des parties au principal sur les reuenus de ladite Cure de saint Martin de Vy, de la somme de trois cents liures franche & quitte de toutes charges, nonobstant toutes saisies faites ou à faire, sans prejudice d'icelles: A quoy faire seront tous Fermiers, sequestres & depositaires contraints par toutes voyes, mesme par corps. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le premier jour de Feurier 1669. Collationné, Signé MAISSAT.

ARREST CONTRADICTOIRE

du grand Conseil en forme de Reglement, du 6. Feurier 1670. portant que les Curez ne pourront resigner leurs Cures auec pension s'ils ne les ont deseruies l'espace de vingt années, ou que depuis qu'ils en auront esté pourueus ils ne soient tombez en infirmité notable; auquel cas ne pourront les pensions exceder le tiers du reuenu desdites Cures, & à condition qu'il restera toûjours au Titulaire la somme de trois cents liures au moins.

XV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Prouence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons; Comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre grand Conseil entre nostre cher & bien amé Dom Iean Aimar Bergier, Bachelier en Theologie, Religieux Profez de l'Ordre de Cluny, Prestre, Curé de Tain, demandeur suiuant l'euocation generale dudit Ordre, & exploit libellé du 25. jour d'Auril 1669. aux fins que ledit demandeur & ledit Benefice soit déchargé de la pension de six-vingts liures que le defendeur pretend auoir droit de prendre sur les fruits de ladite Cure par chacun an, ou du moins qu'elle sera reduite suiuant & conformément aux Arrests de nostre Conseil, auec dépens, dommages & interests, d'vne part: Et Dom Loüis Bouuier, aussi Religieux dudit Ordre de Cluny, defendeur d'autre. Et entre ledit Bergier demandeur suiuant la Requeste par luy presentée à nostre Conseil Priué; aux fins que ladite Cure de Tain soit déchargée de la susdite pension de six-vingts liures creée sur icelle au profit dudit Bouuier, contre les termes & dispositions de nostre Conseil, des 12. jour de Decembre 1639. & autres jours; luy faire defenses de faire pour raison de ce aucune poursuite ailleurs à l'encontre de luy, à peine de quinze cents liures d'amende, nullité des procedures, dépens, dommages & interests, renuoyée en nostredit Conseil, par Arrest de nostredit Conseil Priué du 17. Aoust 1669. pour en jugeant les contestations des parties y pendantes, estre sur ladite Requeste fait droit conformément aux Arrests de nostredit Conseil des 5. jour du mois de Feurier & 20. Iuillet 1666. & 5. jour de Mars 1667. Et ledit Bouuier pareillement renuoyé en nostredit Conseil pour proceder sur ladite Requeste, defendeur d'autre. VEV par nostredit grand Conseil les escritures desdites parties. Ledit exploit dudit jour 25. Auril 1669. Ledit Arrest de nostre Conseil Priué du 17. Aoust audit an. Arrest de nostre Conseil d'Estat, portant que les pensions creées sur les Cures en faueur des Resignans qui n'ont deseruy vingt ans, ou tombez en quelque notable infirmité, demeureront d'oresnauant nulles & comme non aduenuës, & que les Titulaires joüiront d'vne somme de trois cents liures franche & quitte, quand mesme les Pensions seroient legitimes, du 5. jour de Feurier 1666. Autre Arrest de nostre Conseil d'Estat, par lequel nous declarons les Pensions creées sur les Cures & Prebendes du Diocese d'Alet nulles & comme non

aduenuës, & que les Titulaires joüiront à l'auenir desdites Cures & Prebendes, sans qu'ils puissent estre troublez en la joüissance & perception des fruits desdits Benefices pour raison, & sous pretexte desdites pensions; à la reserue toutefois de celles qui ont esté ou seront cy-apres creées en faueur de ceux qui ont deseruy lesdites Cures pendant le temps de vingt années, & en faueur de personnes tombées en infirmité notable, ou que lesdites pensions ayent esté creées pour & à cause de permutation bien canoniquement faite, & pourueu qu'il reste aux Titulaires la somme de trois cents liures franche & quitte de toute charge, pour viure & s'acquitter bien & deuëment de leurs fonctions, du 20. Iuillet *1666.* Arrest de nostre Conseil Priué obtenu sur la Requeste de Maistre Iean Henselin, Prieur de Vandeuures, par lequel Nous en nostre Conseil ayant égard à ladite Requeste, sans nous arrester à l'Arrest de nostre Parlement de Paris du 23. jour de Nouembre *1666.* & conformément aux Arrests de nostre Conseil d'Estat des 5. jour de Feurier & 20. Iuillet audit an *1666.* aurions deschargé la Cure de Villeneuue Mesgrigny de la pension de cent liures, dudit jour 5. Mars *1667.* Autre copie imprimée d'vn Arrest de nostre Parlement de Paris rendu entre Maistre Edme de Villiers Curé de la Paroisse de Villeneuue Mesgrigny; Maistre Nicolas Barat Prestre Curé de Lignol, & cydeuant dudit Villeneuue Mesgrigny; Maistre Loüis Chrestien, Prestre Chanoine en l'Eglise Royale & Collegiale de saint Maclou de Bar-sur-Aube; Maistre Gabriel Godot Curé de Chartres en Champagne, cy-deuant Curé dudit Lignol, & Maistre Claude Girardot Curé de Lisol le Petit, & cy-deuant Curé de Villeneuue Mesgrigny; par lequel ladite Cour auroit déchargé ledit Barat de la pension de trois cents liures par luy creée au profit dudit Chrestien, en faueur de la resignation à luy faite de ladite Cure de Lignol; au moyen dequoy demeure ledit Chrestien pareillement déchargé de la pension de six-vingts liures vers ledit Godot & ledit Girardot & de Villiers pareillement déchargez de celle de cent liures creée au profit dudit Barat, en faueur de la resignation par luy faite de ladite Cure de Villeneuue Mégrigny audit Girardot, qui l'auroit resignée audit de Villiers, à la charge de ladite pension du 21. jour de Iuin *1668.* Autre copie d'Arrest de nostre Conseil Priué obtenu sur la Requeste du Syndic des Curez du Diocese de Vienne, par lequel nous aurions renuoyé ladite Requeste à nostre Parlement de Paris, pour les Cures situées dans le ressort d'iceluy, & à nostre Parlement de Grenoble pour celles qui sont situées en ladite Prouince, pour y estre fait droit, conformément aux Arrests de nostre Conseil Priué des 12. Decembre *1639.* 5. Mars *1667.* & à celuy dudit 21. jour du mois de Iuin *1668.* & que cependant les Curez dudit Diocese seruans actuellement, joüiront de la somme de trois cents liures pour leur portion congruë, franche & exempte de toutes charges, nonobstant toutes saisies faites ou à faire pour raison desdites pensions, dont nous faisons pleine & entiere main-leuée, du 10. jour du mois de Iuillet *1669.* Arrest de nostre Conseil Priué rendu entre Nicolas de saint Iean Prestre, Aumosnier de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere d'heureuse memoire, cy-deuant Curé de Roquefeüille au Diocese d'Alet, d'vne part; & Maistre Ioseph Bonnadonna Curé dudit Roquefeüille; & Messire Nicolas Pauillon Euesque d'Alet interuenant; par lequel nous declarons nulles & de nul effet toutes les pensions creées sur les Cures & Prebendes du bas Chœur des Chapitres Cathedral & Collegial dudit Diocese, si ceux en faueur desquels

elles ont esté creées par le passé, ou le pourront estre à l'auenir, n'ont deseruy lesdites Cures & Prebendes l'espace de vingt ans, & si elles excedent le tiers du reuenu d'icelles, mesme s'il ne reste ledit tiers osté, aux Titulaires dequoy viure suiuant leur condition, & suiuant l'estimation qui en seroit faite par ledit Euesque ou ses Successeurs dans leurs visites ou autrement, nonobstant tous traitez pour causes de procez, resignations, permutations, demandes & regrez faits ou à faire, faute du payement desdites pensions & tout cautionnement, desquels nous deschargeons les obligez: Et qu'audit cas les Titulaires desdites Cures jouïront paisiblement sans qu'ils puissent estre contraints au payement des arrerages desdites pensions ny au courant. Comme aussi declarons lesdites pensions nulles, au cas que ceux en faueur desquels elles auront esté creées, se trouuent dans le mesme temps ou apres pourueus de Benefices, ou s'ils ont pension sur iceux, de quelque qualité qu'ils soient, qui les puissent nourrir & entretenir, auec defenses aux Beneficiers, pensionnaires ou autres de contreuenir à icelluy, & ledit de saint Iean condamné aux despens enuers ledit Euesque, & autres, du 24. jour de Iuillet 1669. Bulles expediées en faueur dudit Bouuier en la Legation d'Auignon de ladite Cure de Nostre-Dame de Tain, sur la resignation faite en sa faueur par Dom Iean Courtet, lors possesseur de ladite Cure du 20. de Septembre 1649. *Visa* obtenu par ledit Bouuier de l'Archeuesque de Vienne du 15. Ianuier 1650. Acte de prise d'habit par ledit Bouuier, de Religieux de l'Ordre de Cluny au Prieuré de Tain, en consequence desdites Bulles de prouision à luy accordées sous cette condition du 5. jour du mois de Mars 1651. Acte de prise de possession de ladite Cure de Tain par ledit Bouuier du 12. jour d'Avril audit an 1651. Acte de profession faite par ledit Bouuier de Religieux audit Prieuré de Tain du 24. Avril 1652. Consentement donné audit Bouuier par le Soûprieur dudit Prieuré de Tain de se demettre de ladite Cure, & icelle resigner à la charge de six vingts liures de pension du 8. jour d'Octobre 1654. Acte de ratification faite par Dom Iean François Trollet de la resignation faite en sa faueur par ledit Bouuier de ladite Cure de Tain, à la reserue de ladite pension de six-vingts liures, portant ledit acte de procuration dudit Trollet pour consentir en Cour de Rome la creation de ladite pension de six-vingts liures sur ladite Cure au profit dudit Bouuier, en datte du 28. jour de Nouembre 1654. Acte de prise de possession faite par ledit Trollet de ladite Cure, en consequence de ses prouisions du 21. jour de Ianuier 1655. Quittance passée pardeuant Notaire par ledit Bouuier au profit dudit Trollet de la somme de soixante liures pour vne demie année de ladite pension de six-vingts liures du 18. jour du mois de Iuillet 1657. Procuration *ad resignandum* passée par ledit Trollet entre les mains de nostre saint Pere le Pape de ladite Cure en faueur dudit Bergier, à la charge de ladite pension de six-vingts liures du 18. jour du mois de Ianuier 1666. Acte de prise d'habit de Religieux en l'Ordre de Cluny par ledit Bergier, audit Prieuré de Tain, entre les mains de l'Abbé de la Coste, en qualité de Superieur dudit Prieuré du 13. jour d'Avril 1666. Quittance passée pardeuant Notaire par Dom Fabrice Laurent, Sousprieur dudit Prieuré de Tain, au nom & comme Procureur fondé de procuration dudit Bouuier de la somme de soixante liures, par luy receuë dudit Bergier pour vne demie année de ladite pension de six-vingts liures, à la charge de laquelle ledit Trollet luy auroit resigné ladite Cure du 28. jour de Nouembre 1666. Procuration

passée par ledit Bouuier à Louïs Bouuier son neueu, pour receuoir dudit Bergier les arrerages écheus de sadite pension de six-vingts liures, & en cas de refus pour le poursuiure & contraindre au payement d'icelle du 22. jour de Mars 1669. Procez verbal de commandement fait audit Bergier de payer audit Bouuier vne demie année de sa pension de six-vingts liures qu'il a droit de prendre sur ladite Cure de Tain du 23. jour d'Avril 1669. Permission donnée par le grand Prieur de l'Ordre de Cluny audit Bergier pour venir en cette Ville de Paris, pour la poursuite dudit procez du 3. jour de Iuin 1669. Actes signifiez à la Requeste dudit Bouuier audit Bergier, par lesquels il luy declare qu'il consent qu'il prenne & perçoiue par chacune année sur les fruits & reuenus de ladite Cure, outre le casuel, la somme de trois cents liures, si mieux il n'aime de prendre vne portion congruë comme les autres Curez portionnaires, en luy abandonnant pour le payement de sa pension tout le surplus du reuenu de ladite Cure des 13. Iuin & 27. jour d'Aoust 1669. Ordonnance donnée par le grand Prieur de Cluny sur la requeste dudit Bergier, par laquelle il declare que ledit Bergier doit joüir d'vne manse Monachale comme Religieux, & non comme Curé du 20. jour de Iuillet 1669. Certificat des Chastelain & Consuls de la Communauté de Tain que Maistre François Montrillet, Prestre, fait le seruice Curial dudit Bergier à la satisfaction du public, des 19. Aoust audit an. Copie d'Arrest de nostre Conseil obtenu par ledit Bergier, portant qu'il sera payé de sa pension Monachale en la maniere accoustumée, à la charge qu'il se retirera dans le College de Cluny du 27. Aoust audit an 1669. Arrest de nostre Conseil rendu entre lesdites parties, portant qu'elles mettront leurs pieces pardeuers Messire Loüis Aubery Conseiller en nostre Conseil, pour leur estre fait droit dans huitaine, du 8. jour du mois de Nouembre 1669. Contredits desdites parties. Requeste de saluations dudit Bergier aux contredits dudit Bouuier du 18. jour de Ianuier 1670. Conclusions de nostre Procureur general; & tout ce que par lesdites parties a esté mis, écrit & produit pardeuers nostredit Conseil. ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, ayant égard aux Requestes dudit Bergier, l'a déchargé & décharge de ladite pension de six-vingts liures, & a condamné & condamne ledit Bouuier aux despens. Et ayant égard aux conclusions de nostre Procureur general, A ordonné & ordonne qu'à l'auenir les Titulaires & pourueus des Cures ne pourront en resignant lesdites Cures reseruer de pensions sur icelles, à moins qu'ils n'ayent deseruy lesdites Cures l'espace de vingt années, ou que depuis qu'ils en auront esté pourueus, ils ne soient tombez en infirmité notable, auquel cas ne pourront lesdites pensions exceder le tiers des reuenus desdites Cures, & à condition qu'il restera toujours au Titulaire la somme de trois cents liures au moins. Et sera le present Arrest signifié aux Agens generaux du Clergé de France, leu & publié en l'Audiance de nostre Conseil, pour estre executé selon sa forme & teneur. SI donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre grand Conseil, en ce qui est executoire à nostre Cour & suite, & hors d'icelle au premier desdits Huissiers ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit Dom Iean Aymar Bergier, le present Arrest il mette à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles,

ne voulons estre differé : Et faire en outre pour l'execution des presentes tous exploits de significations, commandemens, contraintes & autres actes de Iustice requis & necessaires; De ce faire te donnons pouuoir, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis : Prions nostre saint Pere le Pape, son Vice-Legat en Auignon, & tous autres Princes & Potentats de souffrir l'execution des presentes dans les Païs, Terres & Seigneuries de leurs obeïssances, offrant en pareil cas faire le semblable. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné en nostre grand Conseil à Paris le 6. jour de Fevrier, l'an de grace 1670. Et de nostre Regne le vingt-septiéme : Par le Roy Dauphin, à la relation des gens de son grand Conseil. Collationné, SOVFFLOT.

Leu & publié en l'Audiance dudit Conseil le 3. jour de Mars 1670. ce requerant le Procureur general du Roy, par moy Greffier, tenant le plumitif à l'Audiance, soussigné, GVISCHARD.

Signifié aux Agens generaux du Clergé de France, à la requeste de Monsieur le Procureur general, parlant à Monsieur l'Abbé du Guemadeuc l'vn d'iceux, à ce qu'ils n'en ignorent, le Mars 1670. Par moy Huissier soussigné, BAVDOÜYN.

DE LA REDVCTION DES PENSIONS au tiers du reuenu des Benefices qui en sont chargez.

ARREST CONTRADICTOIRE DV PARLEMENT de Paris, rendu à l'Audiance de la grand' Chambre le 29. Decembre 1664. qui reduit au tiers du reuenu de la Cure de saint Pierre des Arcis vne pension creée sur la mesme Cure.

XVI.

ENTRE Maistre Gabriel Roujaud, soy disant pourueu de la Cure de saint Pierre des Arcis de cette ville de Paris, appellant d'vne Sentence de main-leuée renduë au profit des intimez cy-apres nommez aux Requestes du Palais le 4. Septembre 1663. Sentence de nonobstant l'appel du 7. dudit mois & an, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part; & M. Eloy de Bretonne, Prestre, Curé de saint Pierre des Arcis, & M. Nicolas Rousseau, Chanoine de saint Nicolas du Louure, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour, à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite cause d'appel d'entre lesdits de Bretonne & Rousseau, pour déduire ses interests, & en ce faisant que celuy auquel ledit Benefice seroit adjugé, fust condamné luy payer la pension de six cents liures par chacun an, par luy pretenduë sur ledit Benefice, d'vne part. Et encore ledit Bretonne & Rousseau, defendeurs d'autre. Et encore ledit Bretonne esdits noms, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 4. Decembre 1664. à ce que prononçant sur lesdites appellations, & confirmant ladite Sentence de main-leuée dudit jour 4. Septembre audit an, ledit Rousseau soit debouté de la demande par luy formée pour raison

raison de ladite pension par luy pretenduë sur ladite Cure ; ce faisant ordonner que ledit de Bretonne joüira d'icelle Cure, sans aucune charge, d'vne part ; Et ledit Nicolas Rousseau defendeur d'autre, sans que lesdites qualitez puissent prejudicier. Apres que Dubois pour ledit Roujaud ; de Massac le jeune pour ledit de Bretonne, & Langlois pour ledit Rousseau, ont esté oüys ; ensemble Talon pour le Procureur general du Roy. LA COVR a receu & reçoit la plainte de Langlois interuenant, & y faisant droit, sur l'appel a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez ; ce faisant, sera la partie de Langlois payée de sa pension qui demeurera reduite à la somme de trois cents liures par chacun an, sans despens : Condamne neantmoins l'appellant en l'amende de douze liures. Fait en Parlement le vingt-neufiéme Decembre mil six cents soixante-quatre. DV TILLET.

ARREST CONTRADICTOIRE

du grand Conseil, en forme de Reglement, du 10. Ianuier 1667. qui reduit au tiers vne pension de trois cents liures creée sur le Prieuré de sainte Marie Magdelaine de Bonmois, dependant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur ; & ce suiuant le bail dudit Prieuré, à compter du jour de l'Arrest de maintenuë donné au profit du Prieur Commendataire dudit Prieuré, qui en auoit esté pourueu par mort.

XXVI.

ENTRE Maistre Claude Iean le Brun, Clerc tonsuré du Diocese de Paris, Prieur Commendataire de sainte Marie Magdeleine de Bonmois, dependant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur, Diocese d'Angers, demandeur & impetrant d'Arrest du Conseil du 13. Septembre 1664. de maintenuë audit Prieuré, suiuant l'exploit du 2. Avril 1665. fait en vertu dudit Arrest, & des Lettres patentes d'euocation generale, & attribution de jurisdiction au Conseil, concernant ladite Abbaye & Prieurez en dependans ; à ce que Maistre François de Peyrat ait à rapporter titres & exploits en vertu desquels il pretend vne pension de trois cents liures sur le Prieuré, sinon se voir debouter de sa pretention, d'vne part ; Et ledit Maistre François Peyrat Clerc tonsuré, cy-deuant pourueu dudit Prieuré de Bonmois, & Pensionnaire, de trois cents liures par chacun an sur les fonds d'iceluy, defendeur, & requerant estre conserué dans la jouïssance d'icelle, d'autre part. Et encore entre ledit le Brun, demandeur en Requeste par luy presentée au Conseil le 26. May 1666. à ce que ladite pension creée au profit dudit de Peyrat sur les fruits & reuenus dudit Prieuré, soit reduite au tiers du prix du bail à ferme d'iceluy, fait à Pierre Pilot & Siphorien Guilmer & leurs femmes, & qu'il soit payé d'icelle du jour de la demande, & à l'auenir à la mesme raison, d'vne part ; Et ledit de Peyrat defendeur d'autre. Apres que du Hamel pour ledit le Brun, Prieur, assisté de le Brun son Procureur ; & Ricordeau pour ledit Peyrat, assisté de Hebert aussi son Procureur, ont esté oüys ; Et que Bailly pour

Idem ibid. Cap. 2.

EPiscopis inferiores quævis Beneficia Ecclesiastica personalem residentiam de jure siue consuetudine exigentia, in titulum siue commendam obtinentes, ab eorum Ordinariis, quemadmodum eis pro bono Ecclesiarum regimine & diuini cultus augmento, locorum & personarum qualitate pensatâ, expediens videbitur, opportunis juris remediis residere cogantur; nullisque priuilegia seu indulta perpetua de non residendo, aut de fructibus in absentia percipiendis suffragentur. Indulgentiis verò & dispensationibus temporalibus, ex veris & rationabilibus causis tantùm concessis, & coram Ordinario legitimè probandis, in suo robore permansuris.

Voyez le Chap. 3. de la Session 7. de Reformat.

Idem Sess. 23. *Cap.* 1. *De Reformatione.*

CVM præcepto diuino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est oues suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique Diuini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non inuigilant neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt: sacrosancta Synodus eos admonet, & hortatur vt diuinorum Præceptorum memores; factique forma gregis, in judicio, & veritate pascant, & regant. Ne verò ea, quæ de residentia sanctè, & vtiliter jam antea sub fel. rec. Paulo III. sancita fuerunt, in sensus à sacrosanctæ Synodi mente alienos trahantur, si vigore illius decreti quinque mensibus continuis abesse liceat: illis inhærendo, declarat sacrosancta Synodus omnes Patriarchalibus, Primatialibus, Metropolitanis, ac Cathedralibus Ecclesiis quibuscumque quocum que nomine & titulo præfectos, etiam si S. Rom. Eccl. Cardinales sint, obligari ad personalem in sua Ecclesia vel diœcesi residentiam, vbi injuncto sibi officio defungi teneantur; neque abesse posse nisi ex causis, & modis infra scriptis. Nam cùm Christiana charitas, vrgens necessitas, debita obedientia, ac euidens Ecclesiæ, vel Reip. vtilitas aliquos nonnunquam abesse postulent, & exigant, decernit eadem sacrosancta Synodus, has legitimæ absentiæ causas à Beatissimo Romano Pontifice, aut à Metropolitano, vel eo absente, suffraganeo Episcopo antiquiori residente, quidem Metropolitani absentiam probare debebit, in scriptis esse approbandas: nisi cum absentia inciderit propter aliquod munus, & Reip. Officium Episcopatibus adjunctum; cujus quoniam causæ sunt notoriæ, & interdum repentinæ, nec eas quidem significari Metropolitano necesse erit: ad eundem tamen cum Concilio prouinciali spectabit judicare de licentiis à se vel à Suffraganeo datis, & videre ne quis eo jure abutatur, & vt pœnis canonicis errantes puniantur. Interea meminerint discessuri, ita ouibus suis prouidendum, vt quantum fieri poterit, ex ipsorum absentia nullum damnum accipiant. Quoniam autem qui aliquantisper tantum absunt, ex veterum canonum sententia non videntur abesse,

Extrait du mesme Concile, Sess. 24. Cap. 12. De Reform.

II.

PRæterea obtinentibus in iisdem Cathedralibus aut Collegiatis Dignitates, Canonicatus, Præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti, aut consuetudinis, vltra tres menses, ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse: saluis nihilominus earum Ecclesiarum Constitutionibus, quæ longius seruitij tempus requirunt; alioquin primo anno priuetur vnusquisque dimidia parte fructuum, quos ratione etiam præbendæ ac residentiæ fecit suos, quòd si iterum eadem fuerit vsus negligentia, priuetur omnibus fructibus, quos eodem anno lucratus fuerit. Crescente verò contumacia, contra eos juxta sacrorum Canonum Constitutiones, procedatur. Distributiones verò, qui statis horis interfuerint, recipiant: reliqui quauis collusione, aut remissione exclusa, his careant, juxta Bonifacij VIII. decretum quod incipit: Consuetudinem; quod sancta Synodus in vsum reuocat: non obstantibus quibuscumque statutis, & consuetudinibus.

DECLARATIO S. D. N. PII DIVINA prouidentia Papæ IV. quòd gratiæ de non residendo, & percipiendo fructus ratione studij, non valeant sine consensu Ordinarij.

III.

SANCTISSIMVS in Christo Pater, & Dominus noster Dominus Pius, diuina prouidentia Papa IV. ad cujus aures peruenit, nonnullos curata, vel alios sacros Ordines, aut personalem residentiam requirentia Beneficia obtinentes, sub prætextu quòd literis operam dare cupiebant, post confirmationem Concilij Tridentini, per Sanctitatem suam factam, & publicatam, secum, vt literarum studio in loco, vt illud vigeat generale Concilium, actu insistendo, ratione Beneficiorum, per eos obtentorum hujusmodi, vsque ad quinquennium, vel aliud tempus, tunc expressum quo, modò infra primum illius annum subdiaconi fierent, ad reliquos Ordines promoueri minimè tenerentur, & tam iidem interim, quàm alij, etiam ad eosdem Ordines, vel eorum aliquem seu aliquos promoti, quòd similiter studentes, Beneficiis per eos obtentis, per Vicarios idoneos, per locorum Ordinarios, etiam congrua fructuum Beneficiorum hujusmodi portione illis assignata, deputandos, in diuinis seruiendo, animarum curam illis imminentem exercendo, & alia incumbentia onera supportando, vsque ad simile tempus personaliter in eisdem Beneficia residere non tenerentur; & nihilominus interea omnes eorumdem Beneficiorum fructus percipere possent: per ordinariam Sanctitatis suæ signaturam, seu Pœnitentiariæ suæ officium dispensari, sibique pariter indulgeri obtinuerunt, nullum in his vel fraudi, vel circumuentioni locum, præsertim quoad absentes à Romana Curia, de quorum qualitatibus facilis notitia haberi non potest, quorum humana ratione prouideri potest, relinquere volens, Concilij etiam Tridentini decretis inhærendo, hujusmodi

dispensationes, & indulta hactenus concessa, ac tam ipsius pœnitentiariæ, quàm Apostolicas, & alias desuper confectas & conficiendas literas, processusque habitos, & habendos, per easdem dictis absentibus nullatenus suffragari, nisi singulorum Ordinariorum locorum in quibus singula Beneficia hujusmodi consistunt, consensus gratis præstandus ad id accedat, Apostolica auctoritate declarauit, decernens irritum, &c.

Placet publicetur & describatur. I.

Lecta & publicata fuit suprascripta Regula Romæ in Cancellaria Apostolica, Anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quingentesimo sexagesimoquarto, die verò Veneris vigesimaquarta mensis Nouemb. Pontificatus præfati, S. D. N. Papæ anno quinto.

A. LOMELLINVS, Custos.

BVLLE DE NOSTRE S. P. LE PAPE PIE IV. touchant la Residence des Euesques, du 4. Septembre 1560.

IV.

PIVS Episcopus, Seruus seruorum Dei, ad futuram rei memoriam. De salute gregis Dominici nobis ex alto commissi, attentiùs cogitantes, ad ea libenter intendimus, per quæ grex ipse continua suorum cum eo residentia Pastorum præseruetur à noxiis, & in deuium prolabens ad rectitudinis tramitem reducatur, & vt Pastores ipsi residentiam ipsam, prout tenentur, commodius facere, ac circa ipsius gregis curam libentiùs ac feruentiùs inuigilare, & illum ab errorum præcipitiis præseruare, ac in fide orthodoxa & deuotione nostra continere valeant, opem & operam efficaces impendimus, prout rerum & temporum qualitate pensata, conspicimus in domino salubriter expedire. Hinc est, quòd nos motu proprio, non ad alicujus nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera deliberatione, vniuersos & singulos venerabiles fratres nostros Episcopos, Archiepiscopos, Primates, & Patriarchas ab Ecclesiis & Diœcesibus suis absentes, in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub interdicti ingressus Ecclesiæ pœna, eo ipso, absque alia declaratione incurrenda districtè præcipiendo monemus vt omnibus postpositis, quantò citius, in Romana curia videlicet moram trahentes, intra vnum: extra eam verò in Italia, intra duos: extra verò Italiam existentes, intra quatuor menses à die publicationis præsentium in locis infrascriptis faciendam, computandos, se itineri committere, & legitimis itineribus ad Ecclesias seu diœceses suas proficisci, & sese personaliter conferre, ac ibidem vt tenentur, residere, & Pastorale officium exercere debeant. Si quis autem à Patriarchali, Primatiali, Metropolitana seu Cathedrali Ecclesia sibi quocunque titulo, nomine seu jure commissa, quacunque illa dignitate, gradu & præeminentia præfulgeat, legitimo impedimento, seu justis & rationalibus causis cessantibus, sex mensibus continuis extra suam diœcesim morando abfuerit, quartæ partis fructum vnius anni fabricæ Ecclesiæ & pauperibus loci per superiorem Ecclesiasticum applicandorum pœnam ipso jure incurrat. Quòd si per alios sex menses in hujusmodi absentia perseuerauerit, aliam quartam partem fructuum similiter applicandam, eo ipso amittat: crescente verò contumacia, vt seueriori sacrorum Canonum

censuræ subjiciatur, Metropolitani suffraganeos Episcopos absentes, Metropolitanum verò absentem suffraganeus Episcopus antiquior residens, sub pœna interdicti, ingressus Ecclesiæ ipso jure incurrenda, infra tres menses per literas, vel nuntium Romano Pontifici denuntiare teneatur: qui in ipsos absentes, prout cujusque major aut minor contumacia exegerit, suæ supremæ Sedis auctoritate animaduertere, & Ecclesiis ipsis de Pastoribus vtilioribus prouidere poterit, sicut in domino nouerit salubriter expedire. Eosdem autem Patriarchas, Primates, Archiepiscopos & Episcopos mandatis nostris parentes, & apud suas Ecclesias, seu in earum diœcesi personaliter residentes, specialibus fauoribus & gratiis prosequi volentes, vt liberiùs & commodiùs suo officio fungi valeant, eis, & eorum cuilibet, vt quandiu resederint, etiam prætextu quorumcumque delictorum, excessuum etiam atrociorum, etiam hæresis & læsæ majestatis criminum, per eos quomodolibet commissorum, ad comparendum personaliter in Romana curia per quoscumque judices ordinarios, vel delegatos, etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, nisi vigore specialis commissionis manu nostra vel Romani Pontificis pro tempore existentis signatæ trahi aut citari non possint, nec debeant: Atque aliter factas citationes, & censuras in eis appositas, ac inde secuta quæcumque, nulla & irrita, ac nullius roboris, & momenti fore, ac eos minimè afficere aut arctare statuimus & ordinamus. Necnon eos & eorum quemlibet ab omnibus & singulis decimis, subsidiis & aliis oneribus ordinariis & extraordinariis quomodolibet nuncupatis, per nos & successores nostros Romanos Pontifices pro tempore existentes, ac Sedem Apostolicam etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac etiam consistorialiter, etiam ad instantiam Regum & Principum quomodolibet & ex quauis etiam quamuis vrgentissima, justissima, ac pia & necessaria causa, etiam pro defensione fidei Catholicæ, ratione dictarum Ecclesiarum tunc & pro tempore impositis, illorumque solutione auctoritate Apostolica tenore præsentium ex simili scientia penitus & omnino eximimus & liberamus: nec ad id à dilectis filiis modernis, & pro tempore existentibus sanctæ Romanæ Ecclesiæ Camerario, necnon Cameræ Apostolicæ Thesaurario, Præsidentibus & Clericis, ac decimarum, subsidiorum & aliorum onerum hujusmodi collectoribus & subcollectoribus, seu exactoribus, & commissariis ad id pro tempore deputatis, etiam vigore quorumcunque priuilegiorum, indultorum, & literarum, etiam præsentibus derogantium, ac illarum totum tenorem de verbo ad verbum exprimentium, eis quomodolibet concessorum & concedendorum, cogi, seu compelli, & ob non solutionem hujusmodi aliquas sententias, censuras, & pœnas incurrere posse decernimus: illisque & quibusuis aliis in virtute sanctæ obedientiæ, & sub nostræ indignationis, necnon excommunicationis, aut suspensionis, ac priuationis suorum Officiorum, & Beneficiorum, quæ obtinent, & pro tempore obtinebunt, eo ipso, incurrendis pœnis, ne eosdem Episcopos, Archiepiscopos, Primates, & Patriarchas sic in dictis Ecclesiis, vel earum diœcesi residentes, quandiu in illis resederint, vt præfertur, ad solutionem decimarum, subsidiorum & onerum præfatorum cogere, ac propter illorum non solutionem excommunicationis aut alias sententias, censuras & pœnas promulgare quoquo modo audeant seu præsumant, districtius inhibemus. Et insuper eisdem Episcopis, Archiepiscopis, Primatibus & Patriarchis, sicut præmittitur, residentibus, vltra priuilegia

& indulta eis per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac Sedem Apostolicam, & generalia Concilia, & Cancellariæ Apostolicæ regulas concessa, quæ in suo robore permanere volumus, vt tanquam à dicta Sede delegati, in quibuscunque ciuilibus, criminalibus, vel mixtis causis, contra quoscunque clericos, seculares, Regulares, ac etiam extra eorum Monasteria, seu regularia loca degentes, regulares quomodolibet exemptos, auctoritate nostra procedere, & causas ipsas cognoscere fineque debito terminare, ac quidquid terminauerint exequi & obseruari facere, ipsosque exemptos pro tempore delinquentes juxta eorum excessus & delicta punire, corrigere, & omnem jurisdictionem in eos exercere, omniáque alia & singula in præmissis, & circa ea quomodolibet necessaria & opportuna, quæ nosmetipsi facere, exercere, & exequi possemus, in omnibus & per omnia facere, exercere & exequi liberè & licitè valeant, plenam, & liberam licentiam ac facultatem auctoritate & tenore prædictis concedimus & indulgemus; decernentes ab eorum ordinarionibus, interloquutionibus & decretis ante diffinitiuam sententiam, vel vim diffinitiuæ habentem, & vbi agetur de morum correctione, nullatenus etiam ad Nos & Sedem Apostolicam appellari posse: Et nihilominus per appellationes quascunque contra præsentium tenorem quomodolibet interpositas, minimè causas deuolui, aut etiam per quasuis inhibitiones, etiam cum quibusuis censuris & pœnis eis à quibusuis judicibus ordinariis, vel delegatis forsan faciendas, illarum vlteriorem cognitionem & expeditionem, & vbi de morum correctione agetur, etiam legitimam executionem minimè impediri, aut censuris & pœnis hujusmodi ligari, aut irretiri censere. Sicque in præmissis omnibus & singulis, per quoscunque Metropolitanos, aut alios judices & commissarios, etiam palatij Apostolici Auditores & sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, sublata eis aliter judicandi, & interpretandi, aut diffiniendi potestate, judicari, diffiniri, aut interpretari debere, necnon irritum & inane quidquid secus à quoquam, quauis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Mandantes venerabilibus fratribus nostris Feltrensi, & Parisiensi, ac Ametiensi Episcopis per Apostolica scripta, motu simili; quatenus ipsi, vel duo aut vnus eorum per se, vel alium, seu alios præsentes literas, & in eis contenta quæcunque vbi & quandò opus fuerit, & quotiens pro parte eorumdem Episcoporum, Archiepiscoporum, Primarum & Patriarcharum, seu alicujus eorum desuper requisiti fuerint, solemniter publicantes, eisque in præmissis efficacis defensionis præsido assistentes, faciant eadem auctoritate nostra illos & eorum singulos omnibus & singulis præmissis pacificè frui & gaudere: non permittentes eos desuper per eosdem Camerarium, Thesaurarium, Præsidentes & Clericos, necnon collectores, & subcollectores & exactores, & Commissarios præfatos, seu quoscunque alios quomodolibet indebitè molestari. Contradictores quoslibet & rebelles per similes censuras & pœnas Ecclesiasticas, ac alia opportuna juris & facti remedia, appellatione postposita compescendo, necnon legitimis super his habendis seruatis processibus, censuras & pœnas ipsas etiam iteratis vicibus aggrauando, inuocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachij secularis. Nonobstantibus fœlicis recordationis Bonifacii Papæ VIII. prædecessoris nostri de vna, & Concilij generalis de duabus dietis, dummodo vltra tres dietas aliquis auctoritate præsentium ad judicium non trahatur, &

aliis

aliis Constitutionibus & Ordinarionibus Apostolicis ac quibusuis Cameræ præfatæ statutis, decretis, & declarationibus etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis; necnon priuilegiis, indultis, exemptionibus, etiam Mari magno, aut alias nuncupatis conseruatorum deputationibus, & eorum ac aliis inhibitionibus, quibus dicti Episcopi, Archiepiscopi, & Patriarchæ deferre minimè teneantur, sed illis rejectis, ac nonobstantibus in dictis causis, vt præfertur procedere, & illas jure debito terminare possint, ac literis Apostolicis eisdem Cameræ Camerario, Thesaurario, Præsidentibus & Clericis ac collectoribus & subcollectoribus, Exactoribus & Commissariis, ac exemptis; necnon Regibus & Principibus præfatis, ac dilectis filiis Archipresbytero, & Capitulo sancti Spiritus in Saxia de vrbe, & quibusuis aliis sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusuis clausulis & decretis, etiam motu proprio & scientia similibus concessis, approbatis & innouatis. Quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis illorumque totis tenoribus specialis, specifica, indiuidua, & expressa, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc seruanda foret, tenores hujusmodi præsentibus pro sufficienter expressis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter & expresse derogamus, & quæ aduersus præmissa nemini suffragari posse volumus, contrariis quibuscumque. Aut si Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, & Episcopis, vel quibusuis aliis communiter, vel diuisim ab eadem sit Sede indultum, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per literas Apostolicas non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Et quia difficile foret præsentes literas ad singula, in quibus forsan fides facienda foret, loca deferri, volumus, ac eadem auctoritate decernimus, quòd earum transumptis manu alicujus Notarij publici subscriptis, & sigillo alicujus Curiæ Ecclesiasticæ, vel personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur in judicio & alibi vbi opus fuerit, quæ præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ, vel ostensæ. Quodque publicatio præsentium cum dimissione copiæ in valuis Basilicæ Principis Apostolorum & Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie Campi Floræ eosdem Prælatos, & eorum singulos etiam à dicta curia absentes, sic vt præfertur, monitos, arcter & afficiat; perinde ac si præsentes literæ eis ac eorum cuilibet personaliter intimatæ forent. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ monitionis; statuti, ordinationis, exemptionis, liberationis, inhibitionis, concessionis, indulti, derogationis voluntatum & decretorum infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se nouerit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Marcum, Anno Incarnationis Dominicæ, 1560. Prid. nonas Septemb. Pontificatus nostri anno primo.

Signatum, CÆ. GLORIERIVS, & BARENGVS.

Anno à Natiuitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, indictione tertia, die verò xiij. mensis Septembris, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri D. Pij, diuina Prouidentia Papæ IV. Anno primo,

Extrait de la mesme Ordonnance, Art. xv.

VIII.

ET neantmoins sur la frequente plainte desdits Ecclesiastiques contre nos Officiers, qui abusent des saisies par faute de non residence des Beneficiers, Defendons à nosdits Officiers de faire proceder par saisie du temporel des Benefices, sinon apres auoir aduerty le Diocesain, ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant pour le luy faire entendre ou faire apparoir de dispense de non residence.

Idem, Article xvj.

Pareillement defendons tres-expressément à tous sieurs hauts Iusticiers, & leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & reuenus desdits Ecclesiastiques, sous pretexte de la non residence desdits Beneficiers ou reparations non faites : Ains seront icelles saisies faites esdits cas & autres par nos Officiers seulement, à la requeste de nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts. Ausquels neantmoins nous defendons de proceder à telles saisies, & de vexer & trauailler les Beneficiers sans raison & apparence.

Les Articles iv. & v. de l'Edit de Melun sont tout conformes aux deux precedens de l'Ordonnance de Blois.

Extrait de l'Edit de Melun, Article vij.

IX.

LEs Chantres de nostre Chappelle, apres qu'ils seront hors de quartier, seront tenus d'aller deseruir en personne les Prebendes & autres Benefices sujets à residence, dont ils auront esté pourueus. Autrement, à faute de ce faire, seront priuez des fruits desdites Prebendes, & autres Benefices sujets à residence.

ARREST CONTRADICTOIRE du Conseil Priué du 19. Iuin 1585. en forme de Reglement, par lequel entr'autres choses les Conseillers Clercs, & les Officiers de la Chapelle du Roy estant pourueus de Canonicats, sont tenus d'y resider hors le temps de l'exercice de leurs charges.

X.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Estienne de Meaux, & Maistre Lazare Coquelei, Conseiller en Parlement, & Chanoine en ladite Eglise; & M. Didier l'Eschenet, Chantre de la Chapelle du Roy. Veu l'extrait de l'Indult octroyé par le Pape Clement au feu Roy Iean & à ses successeurs, par lequel est accordé aux Clercs

& Chappelains estans au seruice du Roy, qui se trouueront pourueus de Benefices, gagner les fruits entiers d'iceux, les distributions manuelles exceptées, sans qu'ils soient tenus resider pendant le temps qu'ils seruiront sa Majesté, en datte, 12. *Calend. Maij. Pontif. anno 9.* Edit fait par le Roy Henry, en l'an 1554. au mois d'Auril, par lequel est accordeaux Chantres, Chappelains, Clercs, Officiers, & enfans des Chapelles de Musique & plein-chant, Chantres de la Chappelle, Chapelains & Clercs de l'Oratoire du Roy, prendre les fruits & reuenus, ensemble les distributions quotidiennes & manuelles des Dignitez & Benefices desquels ils seront pourueus pendant le temps qu'ils seront au seruice de sa Majesté, & à la charge du nombre y specifié. Confirmation dudit Edit fait par le Roy Charles IX. au mois de Ianuier 1567. Arrest donné en la Cour de Parlement à Paris le 15. Mars ensuiuant, portant la verification desdits Edits, aux charges portées par ledit Arrest. Autre Arrest donné en ladite Cour le dernier Ianuier, par lequel les Chantres & Chappelains de ladite Chappelle du Roy, sont reglez du nombre qu'ils doiuent estre aux Eglises, ausquelles ils sont pourueus d'aucunes Dignitez ou Prebendes. Edit du Roy fait en Feurier 1580. Article vij. Lettres patentes du Roy, du huitiéme Septembre ensuiuant, par lesquelles l'Indult du Pape Clement est confirmé auec derogation audit vij. Article de l'Edit de Melun. Arrest de la Cour de Parlement, portant verification desdites Lettres aux charges et contenuës. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que ledit Maistre Lazare Coquelei, tant & si longuement qu'il sera Conseiller en sadite Cour, & Chanoine en l'Eglise de Meaux, joüira de la moitié des gros fruits, auec les reuenus & profits afferans à sadite Prebende, fors & excepté les distributions manuelles, qui ont accoustumé de tout temps estre distribuées en argent aux assistans aux heures & seruice: à la charge qu'il sera tenu durant les vacations resider vne partie du temps desdites vacations. Et quant audit l'Eschenet, Ordonne sa Majesté que luy & autres Chantres & Chappelains, Noteurs & Compositeurs de Musique de la Chappelle de sadite Majesté, tant & si longuement qu'ils seront employez sur ses Estats, & des Reynes, joüiront de tous les fruits, reuenus & emolumens appartenans ausdites Prebendes, hormis des distributions manuelles. Et ce pour le temps qu'ils seruiront actuellement en l'vne des Chapelles de leursdites Majestez seulement, & vn mois de plus pour leurs voyages; dont ils rapporteront certificat de M. le grand Aumosnier, ou autre qu'il appartiendra, sans que le temps dudit seruice accomply, ils puissent pour le surplus de l'année deseruir en l'vne des autres Chapelles, pour joüir des fruits de leurs Prebendes; Ains leur seruice finy, iront resider sur leurs Benefices, & y feront leur deuoir, joüissans neantmoins de tous fruits accordez aux autres Chanoines residans. Et pour obuier à l'auenir, que les Eglises Cathedrales de ce Royaume ne soient surchargées de priuilegiez non residans, qui tendroient l'entretenement & continuation du Seruice diuin en la decence requise plus mal-aisée: Sa Majesté ordonne que l'Edit de l'an 1554. sera entretenu: sçauoir, qu'és Eglises Cathedrales ou Collegiales n'estans en la disposition ou collation du Roy, n'y ait plus de deux priuilegiez des Chapelles de leurs Majestez: Et és Eglises Collegiales, dont les Prebendes sont en la collation de sa Majesté, n'y ait plus de quatre priuilegiez. Et si le nombre est de quarante Chanoines

& plus, y puisse auoir jusques à six d'iceux priuilegiez, gagnans les fruits de leurs Prebendes, comme cy-dessus a esté ordonné. Ce que sa Majesté veut estre entierement gardé & obserué, sans y estre aucunement contreuenu. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le dix-neufiéme Iuin, mil cinq cents quatre-vingts cinq.

ARREST CONTRADICTOIRE

du Parlement de Paris, du 6. Feurier 1606. qui declare les fruits appartenans à la dignité de Chancelier de l'Eglise de Meaux, acquis au Chapitre de ladite Eglise, pour le temps de l'absence & non residence du Chancelier; & neantmoins ordonne que les deux Chanoines qui seront à la suite de l'Euesque, seront reputez presens, pour les fruits de leurs Prebendes, de mesme que les autres priuilegiez.

XI.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Meaux, appellans d'vne Sentence donnée par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, le 2. Mars dernier, & defendeurs en Requeste d'vne part: Et Messire Iean Cheualier, Chanoine & Chancelier de ladite Eglise, intimé, demandeur en Requeste du 11. Ianuier: Et Messire Iean de Vieupont, Euesque de Meaux, interuenant d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier; Germain pour les appellans de ce. Nonobstant l'interuention, a esté ordonné que le Fermier de la Disme de Guinoy, vuidera ses mains au profit de l'intimé, Chancelier en ladite Eglise, de quatre muids de bled, a conclud à ce qu'il soit dit mal jugé, en emendant le jugement, attendu qu'il n'a residé comme il est tenu & a presté le serment; mais deseruy vne Cure qu'il a en Normandie, & a esté jugé contre son predecesseur, qu'il n'aura qu'en deseruant, soit debouté de sa demande, & que les fruits accroistront aux appellans. Marescot pour l'intimé, & pour l'Euesque, que les Chanoines à la suite & au seruice de l'Euesque: comme a esté l'intimé, sont exempts de la residence, mesme par priuilege particulier en l'Eglise de Meaux, en laquelle la Chancellerie n'est Dignité, ains simple personnel, fondé en la manse d'Euesque, auquel appartiendroit les fruits de la non-residence, qui n'est perpetuelle, comme de celuy contre lequel est donné l'Arrest, allegue qu'il estoit Chantre de la sainte Chapelle du Palais, & conclud en sa Requeste, à ce que les fruits de la Prebende luy soient aussi adjugez. Seruin pour le Procureur general du Roy, dit, Qu'ils ne sont d'accord du priuilege par l'intimé pretendu au corps du droit ny l'vsage. Au contraire, les Constitutions Canoniques veulent la residence du Chancelier, qui doit enseigner, & ainsi qu'il a esté jugé par l'Arrest de 72. adherant aux appellans qu'il n'aura les fruits qu'en faisant actuelle residence. LA COVR a mis les appellations, & ce dont est appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel; & emendant le jugement, faisant par mesme moyen droit sur la Requeste, A declaré & declare les fruits affectez à la dignité de Chancellerie, pour le temps de l'absence & non-residence de l'intimé, acquis au Chapitre: Ordonne neantmoins que tant

l'intimé que l'autre des deux Chanoines qui seront à la suite de l'Euesque, seront tenus & reputez pour presens, pour les fruits de leurs Prebendes, ainsi que les autres priuilegiez. Fait en Parlement le 6. Feurier 1606. Signé, VOYSIN.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT, du 4. Mars 1614. portant qu'il ne pourra y auoir plus de quatre Chanoines en chaque Eglise dispensez de residence en faueur des estudes ; & que ceux qui seront Lecteurs aux Vniuersitez ne jouïront d'aucuns fruits de leurs Prebendes, qu'ils n'en ayent pris possession en personne.

XII.

ENTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Cerneuf de Billion, appellans des Sentences données par le Preuost de Paris les 12. Ianuier 25. Iuin, & 17. Aoust 1613. & de ce qui s'en est ensuiuy, & demandeurs en Requeste du 18. Decembre d'vne part : Et Me Iacques Pereyret, Bachelier en Theologie, Regent en Philosophie en l'Vniuersité de Paris, & Chanoine de l'Eglise de Billion, defendeur, d'autre ; sans que les qualitez puissent prejudicier. Maugin pour les appellans dit, Que leur appel est de ce qu'en ordonnant que dans vn an l'intimé se fera receuoir Chanoine, A esté ordonné que cependant il jouïra des gros fruits, qui ne luy appartiennent qu'apres le seruice & reception, concluant à ce qu'il soit dit mal jugé, & à l'enterinement de leur Requeste, à ce que le nombre des estudians soit reglé, & aux presens adjugé partie des gros des absens pour distributions. Garnier pour l'intimé dit, Que le Benefice n'est que d'enuiron cent liures, & il reside en cette Ville, où il sert le public au College : Soustient qu'en faueur d'estude il doit jouïr des gros fruits. Le Bret pour le Procureur general du Roy, dit qu'à la rigueur le jugement ne se peut soustenir, parce que pour perceuoir les fruits d'vn Benefice, il en faut prouision & auoir possession : mais l'intimé est Regent au College de Nauarre, y a de la consideration pour luy : & est la Requeste raisonnable, afin que l'Eglise soit remplie pour faire le seruice de nombre suffisant, qu'il n'y en pourra auoir plus de quatre absens, dont partie du gros accroistra en distribution manuelle aux presens. LA COVR a receu les appellans de la Sentence de nonobstant l'appel, tenu & tient pour bien releuez, & faisant droit sur les appellations les a mises, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & despens ; Ordonne, qu'en prenant par l'intimé possession en personne de sa Prebende, luy sera pourueu par le Chapitre de la part & portion des fruits dont il jouïra pendant ses estudes. Et ayant égard à la Requeste des appellans, & conclusions du Procureur general, Ordonne qu'à l'aduenir quatre Chanoines seulement en faueur d'estudes seront dispensez de la residence actuelle & seruice personnel, & à eux baillé par forme de pension chacun an, la somme de soixante quinze liures, francs & quittes de toutes charges pendant cinq ans seulement, sans prejudice aux autres Chanoines qui ont esté dispensez, lesquels jouïront pour ledit temps de cinq ans qui restent ; Et a ordonné & ordonne que la quatriéme part & portion des fruits & reuenus dudit Chapitre sera employée en distribu-

tions manuelles aux Chanoines qui seruiront en personne actuellement, sans despens. Fait en Parlement le quatriéme Mars mil six cents quatorze. Signé, VOYSIN.

Touchant la Residence des Curez, on peut voir l'Arrest du Conseil d'Estat inseré au Titre precedent des Pensions, rendu le 12. Decembre 1639. par lequel entr'autres choses les Curez de l'Archeuesché de Bordeaux sont astreints à vne residence actuelle, sur peine de priuation des fruits de leurs Cures, s'ils n'ont dispense par écrit des Diocesains.

On peut voir aussi sur le mesme sujet, & au mesme endroit l'Arrest du Conseil Priué du 18. Septembre 1643. par lequel il est pareillement ordonné que les Curez du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la Residence actuelle sans le congé par écrit de leur Euesque.

ARREST CELEBRE DV PARLEMENT DE PARIS, rendu contradictoirement à l'Audiance de la grand' Chambre, en forme de Reglement le 9. Iuin 1654. au profit de M. l'Euesque d'Angers, contre Maistre Iean Martineau, Archidiacre & Curé de Ville-l'Euesque au Diocese d'Angers, & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale interuenant; Par lequel sans auoir égard à l'interuention dudit Chapitre, ledit Martineau est declaré non receuable en l'appel comme d'abus par luy interjetté des Ordonnances & Monitions dudit sieur Euesque, par lesquelles il auoit obligé tous les Curez de son Diocese, & particulierement ledit sieur Martineau à resider en personne à leurs Cures, ou à se defaire des Benefices, qu'ils ne pouuoient ou ne vouloient conjointement deseruir; & conformément ausdites Ordonnances est enjoint à tous Curez de resider. Cét Arrest contient les Plaidoyers des Aduocats des parties, & celuy de M. l'Aduocat general.

XIII.

ENTRE Maistre Iean Martineau, Prestre, Archidiacre d'outremaine, Chanoine en l'Eglise Cathedrale d'Angers, Curé de Villeuesque en Anjou, appellant, tant comme d'abus, qu'autrement deuëment, de trois Monitions & Ordonnances decernées par l'intimé, cy-apres nommé, des premier Iuillet, 10. Octobre & 12. Nouembre 1653. d'vne part: Et Messire Henry Arnauld Conseiller du Roy en ses Conseils, Euesque d'Angers, intimé, d'autre. Et encore les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise d'Angers, interuenans audit appel, & prenans le fait & cause pour Maistre Alexandre Garende, grand Archidiacre & Chanoine Theologal en ladite Eglise, & demandeurs en contrauention d'Arrests, & appellans comme d'abus de la Monition decernée par ledit sieur Euesque d'Angers, contre ledit Garende le 30. Decembre 1653. & de ce qui s'en est ensuiuy, suiuant la Commission par eux obtenuë le 7. Ianuier dernier. Ensemble

des Monitions decernées par ledit sieur Euesque contre ledit Maistre Iean Martineau, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Comme aussi appellans de la Sentence du Lieutenant general d'Angers, renduë au profit dudit sieur Euesque le premier jour d'Avril dernier passé sur la genuflexion desdits Chanoines & Officiers qui celebrent les Messes du Chœur de ladite Eglise, ausquelles ledit sieur Euesque assiste, comme contraire aux Arrests, au Missel de ladite Eglise & à leur possession, d'vne part; Et ledit sieur Euesque intimé, d'autre. Et encore lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre d'Angers, demandeurs en complainte suiuant leur Requeste du 29. May dernier, afin d'estre maintenus en la possession & jouïssance de nommer des Predicateurs pour prescher en ladite Eglise, auec defenses audit sieur Euesque de les y troubler, excepté les jours du Mercredy des Cendres, & Ieudy de la Semaine sainte, esquels jours ledit sieur Euesque doit prescher luy-mesme; de conferer de plein droit priuatiuement audit sieur Euesque les Chapelles & autres Benefices, desquels ils sont Collateurs ordinaires, en diuers lieux du Diocese dudit Angers: de presenter les originaires des lieux, esquels ils ont loy Diocesaine, pour estre par ledit sieur Euesque admis à la tonsure & promeus aux Ordres, sans que ledit sieur Euesque leur puisse conferer la tonsure, ny aucuns Ordres, qu'ils ne soient par eux presentez: Et outre à ce que ledit sieur Euesque fust condamné à fournir & deliurer à leur Sacristie vne Chapelle de drap d'or ou d'argent, deuë par les Euesques d'Angers, à l'aduenement à la dignité Episcopale; & vn tapis & parement conuenable pour la decoration de la Chaire Episcopale: & contribuër à la fabrique, entretien, & reparation de ladite Eglise, appartenances & dependances d'icelle, jusqu'à la somme de deux mille liures par chacun an; auec defenses audit sieur d'innouer aucune chose en ladite Eglise, soit en ce qui concerne la celebration du diuin Seruice, ou autrement en quelque façon que ce soit, d'vne part. Et ledit sieur Euesque intimé & defendeur d'autre. Et encore ledit sieur Euesque d'Angers demandeur aux fins d'vne commission obtenuë en Chancellerie le 21. Ianuier dernier, à ce que l'Arrest qui interuiendroit contre ledit Martineau, seroit declaré commun & executoire contre les defendeurs cy-apres nommez, d'vne autre part. Et Maistre Pierre Siette, Prestre, Chantre & Chanoine en ladite Eglise d'Angers, Doyen & Curé de la Paroisse d'Escuïllé; Maistre Iean de la Barre aussi Prestre, Chanoine en ladite Eglise, Curé de Denée: Et Maistre René Guerin aussi Prestre, Chanoine en ladite Eglise, Curé de Cherigné: Et Maistre Bourreau, Prestre, Chanoine de ladite Eglise d'Angers, & Curé de sainte Gemme sur Loire, defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties.

Apres que Pucelle pour l'appellant a dit, Que quoy que la cause de Monsieur l'Euesque d'Angers intimé, soit extremément fauorable, & qu'on ne doiue pas manquer de representer à la Cour que n'y ayant rien de si juste que la residence des Curez, son zele ne luy a pas pû permettre de souffrir que sa partie, Curé de Villeuesque dans son Diocese, fust exempt de resider en sa Paroisse, & qu'il a bien decerné contre luy les Monitions dont il est appellant; il esperoit neantmoins faire voir à la Cour que Messieurs les Euesques ayant souuent plus d'ambition que de zele, se seruent aussi souuent d'vn faux zele pour satisfaire à de veritables passions; & que l'intimé auoit mal, nullement & abusiuement procedé contre l'appellant.

Premiere-

Premierement, en ce qu'il a declaré sa Chanoinie & son Archidiaconé incompatibles auec sa Cure; & luy a enjoint de se demettre de l'vn ou de l'autre. En second lieu, parce qu'il luy a ordonné de resider personnellement & continuellement en sadite Cure. Sur le premier chef de l'incompatibilité pretenduë, il est indubitable d'abord, qu'à l'egard de la Prebende l'abus est manifeste; car l'incompatibilité n'estant qu'entre deux Benefices que l'on appelle doubles, & les Prebendes estant des Benefices simples, il n'y a point d'incompatibilité entre vne Chanoinie & vne Cure. Le chapitre *de multa* du Concile de Latran au titre, *de Prebendis & Dignitatibus*, est formel pour cela; suiuant les dispositions precedentes des Chapitres, *referente & præterea*, au mesme Titre; qui n'ont esté faits que pour les Benefices à charge d'ames & pour les Cures: Et encore la glose sur l'extrauagante, *Execrabilis*, du Pape Iean XXII. §. *Statuimus*, laquelle traittant la question de sçauoir, quels sont les Benefices compatibles ou incompatibles; fait la distinction de ceux qu'elle appelle *Beneficia duplicia*, & *Beneficia simplicia*. Et en suite conclud, *quod tam intitulata quam titulata Beneficia; vel etiam vnum de illis cum vno duplici quis tenere potest, de jure, & consuetudine Ecclesiæ Romanæ*. Tellement que de droit commun la Prebende & la Cure estant compatibles, elles ont esté mal declarées par ledit sieur Euesque incompatibles. Ioint que ne l'estans pas dans l'vsage de tout ce Royaume, auquel Monsieur l'Euesque d'Angers mesme s'est conformé, lors qu'il a conferé des Cures à des Chanoines, & des Chanoinies à des Curez, il est euident, à l'égard de ladite Chanoinie, que les Monitions estans contraires à cét vsage, elles sont abusiues. Et quant à ce qui est de l'Archidiaconé, elles ne le sont pas moins; car encore que de droit commun l'Archidiaconé fust vn titre & vne Dignité fort eminente, *toto, tit. de off. Archid.* parce qu'il estoit la premiere Dignité de l'Eglise, vnique dans sa fonction, president aux Prestres sur lesquels il auoit jurisdiction, tousiours aupres de la personne de l'Euesque, *cujus erat Vicarius*; neantmoins la Cour sçait qu'en ces matieres, *attenditur consuetudo*. Et l'Archidiaconé d'outremaine dont l'appellant est pourueu, n'estant point vne Dignité, ne requerant aucune residence au Chœur selon les Statuts & l'vsage de l'Eglise d'Angers, n'y ayant aucunes distributions, n'y occupant que la sixiéme place, n'estant que le troisiéme Archidiaconé, & n'ayant aucune jurisdiction dans ladite Eglise ny ailleurs, si ce n'est pendant ses visites; asseurement il n'est point incompatible auec vne Cure: & Monsieur l'Euesque d'Angers le croit si peu, si ce n'est quand il veut vexer l'appellant sans aucun sujet, qu'il a donné l'Officialité de son Diocese à vn Archidiacre de Paris: aussi la Cour n'a jamais fait difficulté de les declarer compatibles; comme elle le declara par vn Arrest rendu en l'année 1636. pour l'Archidiaconé de l'Eglise Cathedrale d'Avranches. Il reste à faire voir à la Cour que ledit sieur Euesque n'a pas pû mesme sans abus enjoindre à l'appellant d'aller resider en sa Cure: & quelque plainte que puisse faire l'intimé, il est constant qu'outre la grande dépense qu'y a fait l'appellant pour les reparations de son Eglise & de sa maison, il y a continuellement fait les fonctions d'vn bon Pasteur, n'estant éloignée que de deux petites lieuës de la ville d'Angers, où il reside ordinairement: mais parce que cette question est commune au Chapitre, appellant & interuenant en la cause, dont l'Aduocat doit defendre apres luy les interests & les priuileges: Il conclud à ce que sa partie soit receuë en son appel, & qu'il soit dit, que l'intimé a mal, nullement & abusiuement decerné & ordonné, & demande despens.

DE MONTHELON pour le Chapitre d'Angers, appellant comme d'abus & interuenant, a dit; Que pour n'abuser point de l'Audiance de la Cour, il ne repetera pas ce qui desia a esté dit, pour monstrer que les Monitions dont on auoit appellé estoient abusiues, mais qu'il proposera les moyens d'abus particuliers & nouueaux qu'a ledit Chapitre pour soustenir son appel: Et premierement vn sans replique; sçauoir est, Que lesdites Monitions sont des contrauentions formelles aux priuileges, & à la possession immemoriale de ladite Eglise, confirmez par huit Arrests auec Messieurs les Euesques predecesseurs dudit sieur intimé, lesquels Priuileges sont tels, que non seulement les Chanoines ont droit de tenir auec leurs Prebendes toutes sortes de Cures, mais mesme sont tenus presens & dispensez d'y resider tant qu'ils seruent actuellement en ladite Eglise. Il est vray que ledit Chapitre d'Angers ne rapporte pas icy vn original des Bulles concernantes la concession de ses priuileges: mais estant vray-semblable qu'il les a perduës par la desolation des guerres passées, comme il a perdu les Bulles de son exemption & de sa loy Diocesaine par le malheur des mesmes guerres, il n'a esté conserué dans les vns & dans les autres que par les Arrests de la Cour qu'il rapporte en original. En 1519. Messire François de Rohan Euesque d'Angers ayant fait des Statuts Synodaux, portans injonction à tous Curez de resider, il y eut appel comme d'abus interjetté par ledit Chapitre, sur lequel interuint Arrest du 23. Fevrier 1524. par lequel il est ordonné que ledit Euesque sera tenu bailler aux Chanoines & seruans Dieu en l'Eglise d'Angers tenans & possedans Eglises Paroissiales dans le Diocese d'Angers, lettres de non residence esdites Eglises durant le temps qu'ils resideront personnellement en ladite Eglise d'Angers, & qu'ils deseruiront en icelle le diuin Seruice. Autre Arrest du 12. Ianuier 1525. par lequel Monsieur l'Euesque d'Angers ayant inseré dans lesdites Lettres les mots de *grace speciale*, il est ordonné qu'ils seront rayez. Autre Arrest d'*iterato* du 21. Ianuier 1526. par lequel les mots precedens ayant esté seulement raturez, il est ordonné que la rature sera paraphée, & defenses d'vser à l'auenir desdits mots apres la mort de Monsieur de Rohan. Monsieur Oliuier ayant succedé à l'Eueschė, nul trouble n'a esté fait de sa part audit Chapitre. Apres luy Monsieur Bouuery estant entré en sa place, furent octroyées audit Chapitre Lettres patentes du Roy, confirmatiues desdits priuileges du 21. Fevrier 1561. & ledit sieur Bouuery ayant enjoint par ses Statuts Synodaux de l'an 1564. la residence à tous les Curez, il adjouste, *Exemptis tamen Canonicis nostræ Ecclesiæ confratribus nostris, & aliis Canonicis residentibus in Ecclesiis collegiatis & aliis priuilegiatis.* Apres le deceds dudit sieur Bouuery, le Promoteur de Monsieur Ruzé successeur audit Eueschė, & personnage de merite, ayant cité le quinziéme Ianuier 1582. vn Officier de ladite Eglise, & Curé, pour le fait de ladite residence, sur ce qu'il fut informé desdits Arrests, le dix-septiéme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts-deux, il enuoya son grand Vicaire & Official audit Chapitre declarer, *Quod nolebat impedire priuilegium Dominorum & Officiariorum Canonicorum de non residendo in parochialibus Ecclesiis*, & fit cesser la poursuite. Autres Statuts Synodaux par Monsieur Miron en l'an 1600. auec la mesme injonction de resider, mais auec la clause, n'entendans toutefois déroger aux priuileges concedez de droit à ceux qui sont exempts de residence. Transaction en forme d'Articles, de l'an 1604. entre ledit sieur Euesque & le Chapitre, par laquelle reconnoissant l'exemption dudit Chapitre, il

conuient qu'il demeure exempt de sa jurisdiction, fors pour le regard des choses procedantes des Cures & autres Benefices Ecclesiastiques dependans dudit sieur Euesque s'ils en possedent : donc il infere clairement qu'ils auoient priuilege de posseder des Cures auec leurs Prebendes, puis qu'à raison de leurs Cures, il est dit qu'ils demeurent sujets audit sieur Euesque. Sentence arbitrale du 12. Octobre 1613. renduë par trois Euesques & deux Doyens celebres, par laquelle ledit Chapitre a esté maintenu en son exemption, soit pour raison des Benefices sujets à sa jurisdiction & loy Diocesaine, soit pour raison des Benefices sujets à la jurisdiction & loy Diocesaine de l'Euesque, pour raison de l'administration desquels ils demeureront sujets à sa jurisdiction; qui est la mesme chose que la susdite transaction, & d'où l'on tire la mesme consequence de posseder vne Cure auec vne Chanoinie. Arrest de l'an 1616. par lequel ledit sieur Euesque ayant appellé comme d'abus de ladite Sentence en a esté debouté, & ladite Sentence confirmée. Autre Arrest de 1627. par lequel ayant fait encore vn Procez audit Chapitre pardeuant l'Official de Tours sur vne demande au petitoire concernant lesdits priuileges, la procedure a esté declarée abusiue, & lesdits priuileges confirmez. Dans l'interuale de ces deux derniers Arrests Monsieur Fouquet ayant esté pourueu dudit Euesché, mesme trouble l'an 1623. & pareil desistement. De plus vne infinité de prouisions de Cures données à des Chanoines, & de Prebendes à des Curez sans trouble. Tellement que voila vne possession de six-vingts-ans, confirmée par cinq Arrests, & reconnuë auec neuf Euesques successiuement, contre laquelle les Monitions de Monsieur l'Euesque d'Angers ayant esté prononcées, certainement elles sont abusiues : & ce d'autant plus, qu'ayant prononcé sur la Prebende & l'Archidiaconé qui ne sont point de sa jurisdiction, il a commis vne entreprise formelle sur l'exemption dudit Chapitre confirmée par les Arrests precedens. Mais pour ce que ledit sieur Euesque n'a pas seulement violé en ce point les priuileges de son Chapitre, mais en beaucoup d'autres choses qui ont esté exposées à la Cour par la Requeste qui luy a esté presentée par ledit Chapitre le 29. du mois de May dernier, & qui sont autant de contrauentions manifestes aux Arrests de ses exemptions & de ses priuileges, pour donner lieu à la Cour de prononcer sur tous les differens qu'il y a entre ledit sieur Euesque & son Chapitre, & les terminer par son Arrest. Il conclud sur les appellations interjettées par ledit Chapitre, à ce qu'il soit dit, Que mal, nullement & abusiuement l'intimé a decerné Monition contre les appellans au prejudice de leurs exemptions & priuileges confirmez par les Arrests; & sur les autres chefs de la requeste presentée à la Cour, que mal, nullement & abusiuement il a encore decerné Monition le 13. Decembre 1653. contre Me Alexandre Garende grand Archidiacre & Chanoine Theologal de ladite Eglise, pour raison des fonctions dependantes de ladite Prebende Theologale: Qu'ils seront maintenus & gardez, auec defenses audit sieur Euesque de les troubler en la possession & jouïssance immemoriale de nommer les Predicateurs qui doiuent prescher dans leur Eglise, excepté les jours de Mercredy des Cendres & Ieudy de la Semaine sainte, lesquels jours l'Euesque doit prescher luy-mesme : Qu'ils seront maintenus & gardez, auec defenses audit sieur Euesque de les troubler en la possession & jouïssance immemoriale dans laquelle ils sont, que celuy d'entr'eux ou de leurs Officiers qui celebre la grande Messe du Chœur, à laquelle ledit

sieur Euesque assiste quand il luy plaist, reçoit debout la benediction finale de ladite Messe, que ledit sieur Euesque donne à tout le Chœur qui est à genoux hors le temps de Pasques; Qu'ils seront maintenus & gardez, auec defenses à l'intimé de les troubler en la possession & jouïssance immemoriale de conferer de plein droit & priuatiuement audit sieur Euesque les Chappelles & autres Benefices desquels ils sont Collateurs ordinaires en diuers lieux du Diocese d'Angers; Qu'ils seront maintenus & gardez, auec defenses audit sieur Euesque de les troubler en la possession & jouïssance immemoriale de presenter audit sieur Euesque les originaires des lieux, esquels les supplians ont loy Diocesaine, pour estre par ledit sieur Euesque admis à la tonsure & promeus aux Ordres, sans que ledit sieur Euesque leur puisse conferer la tonsure ny aucun Ordre, qu'ils ne soient presentez par lesdits appellans: Que defenses soient faites audit sieur Euesque de contreuenir ausdits Arrests, & d'innouer aucunes choses en ladite Eglise, soit en ce qui concerne la celebration du diuin Seruice, ou autrement en quelque maniere que ce soit: Que ledit sieur Euesque conformément aux Arrests rendus auec ses predecesseurs Euesques, soit condamné à fournir & deliurer à la Sacristie de ladite Eglise vne Chapelle entiere de drap d'or ou d'argent, deuë par les Euesques d'Angers à leur auenement à la dignité Episcopale, & vn tapis ou parement conuenable pour la decoration de la chaire Episcopale, & contribuër à la fabrique, entretien, reparations & decorations de ladite Eglise, appartenances & dependances d'icelle jusqu'à la somme de deux mille liures.

Issali pour Monsieur l'Euesque d'Angers, intimé & defendeur, a dit, Que si l'Euesque & son Eglise sont liez ensemble par vn mariage spirituel, ceux qui troublent la paix de cette Alliance diuine, sont les auteurs d'vn diuorce criminel deuant Dieu, & plein de scandale deuant les hommes. Que si le Chapitre d'Angers eust esté persuadé de cette verité, s'il eust eu quelque respect pour le vœu saint qui l'vnit auec son Euesque, il auroit suiuy les conseils d'accommodement & de paix qu'on luy a proposez, il n'auroit pas si legerement entrepris de proteger l'appellant en vne cause peu honneste à l'Eglise, & qui viole la sainteté de ses Reglemens. Que si d'autre part il eust esté question en cette cause de quelques interests temporels ou de quelque vaine preeminence, le sieur Euesque d'Angers sa partie, auroit cedé volontiers aux interuenans tout ce qu'ils luy auroient demandé, comme il l'a desia fait en plusieurs rencontres: car il n'ignore pas, que la charité parfaite doit estre selon l'Apostre, humble, patiente & desinteressée, & qu'vn Euesque doit descendre de son Siege selon la parole de S. Augustin, pour empescher que les membres de son Eglise ne soient déchirez par vne cruelle diuision. Il sçait d'ailleurs que l'amour de son propre repos & que la prudence ciuile luy deuoit faire craindre d'attirer sur luy la persecution redoutable d'vn Chapitre que ses Predecesseurs ont si souuent éprouuée. Que cette cause est sans doute tres-importante; que c'est la cause de tous les Euesques; que c'est le Reglement le plus necessaire pour leurs Dioceses, & l'interest le plus sensible des peuples, qui gemissent comme des orphelins sans pere, comme des brebis égarées sans pasteur, sans Sacremens, sans aucun seruice spirituel. Que sa partie seroit venuë luy-mesme en personne demander justice à la Cour, s'il n'auoit crû, qu'en vne affaire où il s'agit de faire resider ses Curez, il estoit plus seant de ne point quitter luy-mesme sa residence: Que depuis que le sieur Euesque

d'Angers sa partie estoit arriué dans son Diocese, qui fut au mois de Nouembre 1650. la premiere pensée que Dieu luy donna, fut de faire resider ses Curez, comme jugeant ce point le plus important pour le restablissement de la discipline de son Diocese: Que dans sa Constitution synodale qui contient les reglemens de la police Ecclesiastique de son Diocese, il exhorte & enjoint à tous ses Curez dans le premier article de resider actuellement dans leurs Cures: Qu'il fit publier cette Ordonnance dans son premier Synode de l'an 1651. & aux Synodes des années suiuantes : Que plusieurs des Curez auoient obey, & quelques-vns des Chanoines de l'Eglise d'Angers qui estoient pourueus de Cures, les auroient quittées pour ne point encourir les peines portées par les Canons: Qu'à l'égard de l'appellant le sieur Euesque d'Angers l'auroit aduerty, & en public & en particulier, pour luy persuader de satisfaire à ce deuoir indispensable de resider, & qu'apres vne longue patience il auoit esté contraint de proceder contre luy par les Monitions canoniques, auec toute la moderation & la charité qu'on peut desirer d'vn Prelat, qui n'a autre but dans sa conduite, que la gloire de celuy dont il a l'honneur d'exercer le souuerain Sacerdoce. Que la premiere Monition est du 2. Iuillet 1653. qui donne le temps de trois mois à l'appellant pour y obeïr; la deuxiéme est du dixiéme Octobre ensuiuant, dont l'appellant ayant interjetté appel comme d'abus, & le Chapitre pareillement, qui neantmoins s'en est desisté par acte du troisiéme Nouembre; la troisiéme Monition a esté faite le 12. Nouembre ensuiuant, apres laquelle l'intimé a surcis de proceder par priuation, à cause de l'Arrest de defenses de la Cour, & c'est en peu de mots l'estat de la cause, sur laquelle il échet de prononcer. Qu'il est surpris de voir l'Aduocat du Chapitre conclurre en vn appel comme d'abus, dont le Chapitre s'est desisté par acte passé pardeuant Notaires, & signifié au sieur Euesque d'Angers sa partie le quatriesme Nouembre dernier, & qu'ainsi il soustient qu'à ce point le Chapitre est non receuable. Qu'à l'égard de son interuention pour le pretendu priuilege du Chapitre de tenir des Cures sans resider, qu'on n'a fait que repeter les mesmes moyens expliquez en la premiere Audiance par l'Aduocat de l'appellant. Et quant à la requeste presentée sous le nom du Chapitre qui contient huit diuers chefs de demandes presentées à la Cour le 29. May dernier à la veille de la plaidoyerie de la cause, qu'il n'a ny memoire ny instructions pour y defendre : Et qu'il est visible qu'elle a esté presentée pour embarasser la cause, & en empescher, s'il estoit possible, le jugement. Qu'à l'égard de l'appellant, il auoit reduit ses moyens d'abus à trois chefs, le premier, animosité particuliere du sieur Euesque d'Angers intimé; le second, que les monitions estoient contre le droit commun; le troisiesme fondé sur le priuilege ancien du Chapitre, autorisé par la possession & par diuers Arrests de la Cour. Que quant au premier moyen, l'animosité supposée, dont on vouloit accuser l'intimé, n'estoit pas regulierement vn moyen d'abus; qu'il falloit examiner les procedures & la conduite d'vn Euesque pour y trouuer abus, & non pas le motif, qu'on doit tousiours presumer saint & juste, quand ses Ordonnance tendent à la pureté des mœurs & au restablissement de la discipline; Qu'au reste ce deuolutaire qu'on disoit qu'il auoit suscité ne paroissoit point, qu'il estoit mesme contre la vraysemblance de luy pouuoir imputer qu'il y eust quelque part, parce qu'il

ne les deuoir payer selon l'ancienne coustume qu'à raison de six sols trois deniers; & c'est ce que la Cour jugea par prouision, en appointant les parties au Conseil sur les Conclusions de Monsieur Lizer. C'est donc vn vsage abusif, consenty par l'Euesque, & qui se pratiquoit ainsi en plusieurs Dioceses, & qu'il auoit fallu alors toleter par condescendance; mais que la Cour a tasché d'abolir en restablissant l'ancienne discipline : Que cela se voit en l'Eglise d'Angers dans vn Arrest memorable du 26. Nouembre 1559. sur les fins duquel Monsieur l'Aduocat general du Mesnil demanda d'estre receu appellant des dispenses de non-resider baillées par l'Euesque d'Angers, lequel seroit tenu de venir defendre au mois : La Cour par cét Arrest ordonne que le Curé dont il estoit question, seroit tenu de resider, & qu'à ce faire il y seroit contraint par les deux puissances Ecclesiastique & temporelle, & faisant droit sur les conclusions du Procureur general, l'a receu appellant, l'a tenu pour bien releué, & ordonné que l'Euesque d'Angers y viendroit defendre au mois. Que ç'a esté heureusement dans l'Eglise d'Angers que la reformation a commencé par les soins & l'autorité de la Cout, & depuis l'autorité de la Cour par l'Ordonnance de Blois, qui n'a fait que transcrire en ce point le decret du Concile de Trente, où tous les priuileges & exemptions de resider sont reuoquez. Toutes les fois que semblables causes se sont presentées, elle a perpetuellement prononcé en faueur de la residence, nonobstant les Bulles & la possession des Chapitres; Ainsi la Cour le jugea en l'année 1582. contre le Chapitre de Beauuais sur le sujet de la Cure de la Ferté-Bernard, dont vn Chanoine dudit Chapitre estoit pourueu. Ainsi en l'année 1603. le Chapitre d'Amiens ayant voulu pretendre le mesme priuilege en vertu d'vne Bulle du Pape Pie II. Monsieur Seruin en interjetta appel comme d'abus, & la cause estant demeurée sur l'heure, le Chapitre donna les mains. Ainsi en l'année 1632. contre le Chapitre de Senlis, qui auoit encore des Bulles pour le mesme priuilege, & qui en fut debouté auec despens. Ainsi en l'année 1642. contre le Chapitre de saint Hilaire de Poitiers. Enfin il y a maintenant des Arrests de tous les Parlemens de France, dont la Iurisprudence vniforme dans tout le Royaume est, qu'il n'y a point de priuilege, de Bulle, ny de possession qui puissent exempter les Chanoines possedans Cures d'y resider, ou d'opter dans le temps prefiny par les Canons : Que cette sainte Iurisprudence est fondée sur ce que l'obligation de resider par les Curez est de droit diuin, selon l'aduis des plus excellens Theologiens, mais du droit diuin premier, indispensable & non sujet à l'interpretation des hommes, d'autant que la charge de Pasteur n'a point esté instituée comme vne dignité, vn honneur & vne preeminence, mais comme vn trauail & vn employ penible, que l'Apostre designe par ce mot *opus*, nommant tousiours le Pasteur *operarius*. Or le trauail, comme dit S. Thomas, suppose la presence de l'ouurier, & partant la charge de Pasteur veut vne assistance, vne residence & presence personnelle. Que la puissance & la mission de l'Episcopat & de tous les Pasteurs estoit en ces paroles du Sauueur du monde, *pasce oues meas*; que le soin de paistre estoit actuel non habituel, qu'il estoit personnel, & non mercenaire; que c'est pour cela qu'il est dit dans l'Euangile que le veritable Pasteur connoist ses brebis, & que les brebis le connoissent & entendent sa voix: ce qui suppose residence par l'institution du Fils de Dieu, qu'enfin l'idée de la perfection de la charge pastorale estoit la personne de IESVS-CHRIT,

ticulieres, & sur tout de la conscience de ceux qui s'en veulent preualoir & seruir. Cette question fut trouuée alors assez nouuelle, & mesme l'on disoit que c'estoit le Cardinal Caietan qui premier l'auoit remuée, l'ayant decidée pour l'affirmatiue : Et bien que d'abord il paroisse que cela est plustost de l'école que de l'vsage, & qu'il vaille mieux en consulter la positiue, & s'en tenir à la seule autorité des saints Decrets, qui sont si communs & si manifestes ; toutefois il faut adioüer que l'examen de cette doctrine est vn fondement à poser en la matiere, si l'on veut penetrer jusqu'à sa source, & en puiser les veritables lumieres. Aussi est-il vray-semblable que ceux qui ont proposé & agité ces questions, n'ont eu d'autres motifs ny intention, sinon que voyans que tant de saintes Constitutions auoient esté eludées par l'vsage trop frequent des dispenses, ils ont creû qu'il falloit chercher vn remede plus puissant, qui fust capable de fermer la porte à ce mal, en ostant aux vns le pouuoir de les conceder, & aux autres l'esperance de les obtenir, *tribuendum esse aliquod telum quod sperni nequeat*, comme il a esté dit autrefois dans le Senat de Rome en vn autre sujet ; & qu'ainsi il estoit necessaire d'en qualifier la doctrine, & de definir nettement que la residence est de droit Diuin, fondez sur ces paroles de nostre Seigneur, adressées à tous les Pasteurs de l'Eglise en la personne de saint Pierre, *Pasce oues meas* ; ce qui est par consequent vn precepte expliqué par vn principe de droit naturel, & par vne comparaison sensible d'vne fonction personnelle, & d'vn employ necessaire, repeté encore auec la mesme maniere d'expression par les Apostres, lors qu'ils commandent de paistre le troupeau du Seigneur, & qu'ils recommandent d'auoir attention particuliere chacun à son ministere pour le soin de son troupeau, outre la definition precise qu'ils nous ont laissée, que le saint Esprit a mis & constitué des Pasteurs pour la conduire & direction de l'Eglise de Dieu. De là s'ensuit que ce droit seroit indispensable : du moins estimoient-ils que telle declaration produiroit ce bon effet, que quoy que la dispense dût estre exterieurement tollerée comme en plusieurs cas où elle n'excuse pas pourtant, elle engageroit à peché les Superieurs & Prelats qui la donneroient, & que jamais la conscience de ceux qui les demandent ne pourroit estre asseurée ; vnique remede en ce temps pour le salut des Ames, & qui va jusqu'au fond du mal, touchant les cœurs & les persuadans, ce que nulle autorité ne sçauroit faire. Mais on peut croire qu'il reussit lors de ces contentions, ce qui arriue d'ordinaire aux choses qui sont mises en dispute, qu'elles sont apres cela estimées plus difficiles & douteuses qu'elles n'estoient auparauant, parce que toutes matieres deuiennent plus épineuses par la subtilité des raisons que l'on y cherche, quand chacun des contendans s'opiniastre à son party, & se rend ingenieux à se defendre & à combattre son aduersaire : ce qui forme vne espece de spectacle, qui surprend les esprits foibles, lesquels ne sçauent plus qu'en croire, & ne peuuent resoudre ces difficultez : Et d'autre part les interessez s'en seruent pour se flatter eux-mesmes, & pallier la contumace de leur contrauention aux Loix. Ce fut lors sans doute vn plaisir singulier à ceux qui taschoient de s'eschapper de la rudesse de la reformation, de trouuer ce pretexte specieux à leurs desordres, voyans de si grands hommes tenir fortement la negatiue, & destruire par doctes argumens les principes des autres, qui témoi-

gnoient auoir plus de zele pour la discipline, & plus de passion pour l'honneur de l'Eglise. Mais parce que l'on découurit en ce tencontre quelque dessein contre le saint Siege, d'abuser de la decision de ce point, dont l'on dit que le plus grand nombre alloit conuenir; prenant le party plus honneste, plus seur en conscience, & plus vtile & salutaire à l'Eglise, la definition en fut differée, & l'on se contenta de condamner le mal, en renouuellant les anciennes injonctions & defenses. Neantmoins cela mesme semble auoit esté puis apres en effet definy, quoy que ce ne soit qu'en termes demonstratifs inserez par forme de preface aux Decrets de la Reformation aux Sessions vingt-trois & vingt-quatriéme, où cette matiere fut encore retouchée; puis qu'entre autres ces mots se rencontrent en la Session vingt-troisiéme, *cum diuino jure præceptum sit, &c.* Mais c'est que sur la fin du Concile l'occasion qui auoit fait differer estoit passée, les interests changez, & la chaleur des esprits appaisée. Au reste à bien considerer ce qui fut ordonné, la forme dont il a esté vsé pour expliquer cette question, est tres-docte & fort prudente, contenant vn sage temperament de paroles capables d'exprimer la verité de la doctrine, & de concilier les differentes opinions des Docteurs Catholiques. Car au fond, on peut douter que la residence n'est pas fondée en ce premier droit diuin, qui comprend les Articles de foy, & qui est clairement decidé par les textes de l'Escriture, ou par la tradition Apostolique; ny par les consequences necessaires qui en sont deriuées. Le Sacrement de l'Ordre est d'institution diuine en la Loy nouuelle, mais les fonctions en ont esté separées & distinguées par l'Eglise, & diuersement appliquées aux lieux, & aux personnes. Vn Euesque & vn Prestre peuuent agir par tout, & produire les effets de leur mission & de leut caractere, auec autant d'estenduë que toute la terre où ils sont enuoyez de Dieu, pour annoncer sa parole & administrer les Sacremens. Ce pouuoir d'Ordre non plus que la charité, qui est son objet, n'a point d'autre Diocese que l'Eglise Vniuerselle, & n'est point resserrée, comme a dit saint Gregoire de Nazianze, dans les limites estroites de la jurisdiction des diuers territoires, dans lesquels, mesme dû commencement qu'ils ont esté distinguez à peu prés selon la police temporelle, & depuis l'application de la fonction des Euesques à certaines Villes & Prouinces, les autres ne laissoient pas de trauailler concurremment & indifferemment pour l'Euangile: & l'on n'a reglé & restreint à la rigueur ces facultez par les Conciles, que pour conseruer l'Ordre & l'amitié entre des Confreres, & éuiter le concours & la confusion en la conduite des ames; preuenant par mesme moyen tout sujet de jalousie & d'emulation entre ceux qui sont d'ailleurs preposez à vn mesme ministere, jalousie qui destruit principalement l'vnion des esprits & la charité, sans laquelle ils ne sont du tout rien, comme le saint Apostre l'a voulu dire de luy-mesme. Les Dioceses ont esté puis apres distribuez en Paroisses, où du commencement & depuis par vne longue suite de siecles, les fonctions n'en estoient pas mesme pour la plupart fixées & perpetuelles, mais exercées par delegation de l'Euesque, qui enuoyoit sur les lieux ceux de son Clergé qu'il trouuoit propres, & qu'il reuoquoit aussi comme il vouloit, en y substituant d'autres de pareille ou de plus grande capacité pour vn ministere, où il ne faut chercher que le salut du prochain, & lequel ne consiste qu'à faire ce que Dieu commande &

qu'il a ordonné estre fait & annoncé en son nom, & où par consequent la consideration des personnes qui administrent doit estre indifferente, puisque la doctrine n'est qu'vne, & tousiours semblable à elle-mesme, & les Sacremens si également diuins, que la bonté & la dignité du Ministre n'adjouste rien à la valeur de leur essence. Par cette mesme consideration l'on assignoit communément les Cures de la campagne aux Monasteres les plus proches d'icelles, pour les desseruir & en retirer par mesme moyen le fruit & le fond de la retribution qui leur estoit affectée. Ainsi donc tout s'est conduit & administré en l'Eglise par mission & delegation, & il ne se peut faire autrement; vn Euesque ou vn Curé d'vne grande Paroisse ne pouuant connoistre par luy-mesme interieurement tous ses paroissiens, ny conduire personnellement toutes les consciences, mais par l'assistance de ceux qu'il commet pour le secourir; ce qui est vn acte & vn exercice de jurisdiction, où les Superieurs ont tousiours eu la puissance & pris l'autorité de concourir & s'employer par distribution & substitution de commissions & de Vicariats, bien qu'en cela vn reglement exact & la subordination & dependance y soit tout à fait necessaire. Mais quand on veut remonter à la source, la chose est claire, & la consequence infaillible; que l'application des personnes aux fonctions des Ordres saints estant d'institution Ecclesiastique, la residence qui en depend doit estre aussi censée du mesme droit. Et de fait, elle a tousiours dependu de l'autorité du Superieur, qui enuoyoit & retiroit ceux qu'il vouloit, les faisoit temporels & amobiles, ou perpetuels & à titre de Benefice, ainsi appellé seulement à raison de l'vtilité temporelle; pouuant ce Superieur retenir les personnes prés de soy, ou les employer plus vtilement ailleurs; & de mesme pouuoit-il en ce cas les gratifier d'vne partie des fruits attribuez à ce titre formé, bien entendu qu'il y mettoit en mesme temps vn autre Ecclesiastique aussi bon & vtile, & qui deuoit estre aussi suffisamment nourry du reuenu sur les lieux & par preference, comme il est bien raisonnable, de ce qui estoit contribué par les fideles, en dismes ou en oblations, ou par les fondateurs particuliers. Tant que cela a esté bien obserué de part & d'autre, tant de ceux qui enuoyoient, que de ceux qui estoient enuoyez, il n'y pouuoit auoir de sujet de plainte de la non-residence. Et de fait, les premiers Decrets de l'Eglise en cette matiere, ont esté seulement prononcez contre les Ecclesiastiques oisifs, qui ne vouloient rien faire, ny exercer les fonctions de leurs Ordres: d'où vient la question encore aujourd'huy agitée en Theologie, si vn Prestre est necessairement obligé de celebrer, & de quel droit. Ce qui a fait dire à Sinese Euesque de Cirene, qu'il n'y deuoit point auoir de vacans en l'Eglise comme en l'Empire Romain, où l'on appelloit ainsi les Magistrats honoraires, qui estoient en grand nombre: & l'vn des premiers Conciles de Seuille se sert à ce propos pour decider le point de la residence d'vne, comparaison tirée de la loy mondaine, ce sont ses termes, que les coulons & païsans estoient attachez à la terre, & au lieu où ils se trouuoient establis pour la cultiuer sans pouuoir en partir, ny desemparer, & qu'aussi les Ecclesiastiques estans particulierement destinez au seruice de Dieu, & à l'exercice de la sainte Religion, deuoient estre reputez de pareille condition, comme inseparablement attachez aux fonctions sacrées de leurs ministeres. En suite il a fallu condamner l'auarice de ceux qui se faisoient enrooller & comprendre dans le Catalogue & matricule

du Clergé de diuerses Eglises, afin de perceuoir les retributions & emolumens des deux, bien qu'ils ne puissent seruir & assister qu'en l'vne d'icelles, comme estant vn gain honteux & illicite, & vne injustice manifeste. Enfin le desordre s'est veu croistre, jusqu'à en posseder plusieurs & ayans charge d'ames, parce que les Titulaires & possesseurs n'en voulans que le profit, & ne visans qu'au reuenu, en affectoient pluralité de semblables, pour en recueillir plus de commodité ; de sorte que leur estant impossible de satisfaire par tout, & delà s'accoustumans mesmes à abandonnet le trauail, ils commettoient leurs fonctions à des Vicaires mercenaires, stipendiez au meilleur marché qu'ils pouuoient trouuer, & à des Prestres de loüage, ainsi sont-ils appellez auec mespris & reprobation en plusieurs endroits du droit Canon, & il y en a vn article exprés dans vn Concile de Reims, tenu du temps de saint Bernard, & recité par luy écriuant au Pape Eugene. Les deux Conciles generaux de Latran ont fait vacquer ces Benefices principalement incompatibles, par diuers degrez de priuation, de plein droit ou autrement ; le premier ou le second obtenu, puis tous les deux ensemble. Et l'Extrauagante, du nom de laquelle on a marqué & diffamé ce vice, a adjousté l'inhabilité, & comme irregularité aux personnes des contreuenans ; mais en mesme temps les Conciles ont accordé vne dispense generale en faueur des Princes & des hommes eminens en sçauoir. Ce qui monstre encore que le sens de l'Eglise n'estoit pas de croire que cette obligation descendist directement du droit diuin, & qu'elle fust indispensable, puis que se relaschant à consentir la possession de ces Benefices necessairement incompatibles, à ceux dont elle pourroit auoir besoin, soit de force & protection des vns, soit de la doctrine des autres, pour la soustenir & defendre contre l'heresie & l'ignorance de ses plus grands ennemis, aussi bien que pour se garantir de l'vsurpation & de la violence : c'est à dire, que ne s'agissant en ce cas que de l'employ & distribution d'vn reuenu dépendant d'elle & par elle autrefois appliqué à certains lieux & vsages, elle a crû pouuoir absolument dispenser de l'abondance & du superflu en telles occasions, ainsi qu'il se faisoit auparauant par vne autre sorte d'application pour son besoin & pour vn plus grand bien, qui doit estre la seule fin, & la vraye cause des dispenses : cependant il est indubitable que l'Eglise a toûjours entendu que les Cures & Prelatures fussent suffisamment deseruies & dignement remplies, sans qu'elle ait jamais consenty que ses graces portassent prejudice au public, & encore moins qu'elles fussent cause de la ruïne spirituelle de ses enfans lesquels elle produit par grace, & qu'elle nourrit & viuifie de la mesme grace. Comme aussi cela estant bien administré auec fidelité, zele & charité, & en vn mot de bonne foy, par ceux ausquels on se doit confier pour ce regard, il n'y auroit point de different, ny rien à redire en cette matiere ; mais il ne faut pas se flater par interest : ny penser tromper Dieu, en se seruant de ces licences contre l'intention de l'Eglise, contre la verité & la necessité de son deuoir. Saint Thomas a bien parlé sur ce point en vn lieu assez écarté, & qu'on ne cite pas d'ordinaire à ce propos, c'est en ses Questions quodliberaires liure neufiéme, article quinziéme ; car traitant de la pluralité des Prebendes, c'est à dire de tous Benefices, il en marque la prohibition ; ensemble l'obligation naturelle à la residence faisant partie du droit diuin ; non pas de celuy qui est clairement decidé par texte

exprés & formel de l'Escriture, ou par necessité de consequence tirée des passages de la mesme Escriture, mais de celuy qui est fondé sur la droite raison, dont l'homme est naturellement éclairé, & qui luy prescrit aussi le deuoir auquel il est necessairement obligé. Cette mesme non-residence n'est pas aussi du nombre de ces actions humaines, vitieuses de toute leur substance, que nulle circonstance de fait & d'accident ne peut jamais legitimer, comme l'adultere & le larcin; mais de la nature de celles qui estant de soy absolument libres, & à cét égard aucunement indifferentes, deuiennent bonnes ou mauuaises, selon qu'elles sont expliquées; en sorte qu'vne necessité ou plus grande vtilité en absout & décharge, sans qu'il soit mesme besoin de dispense. Comme de fait, à l'égard de l'interieur de la conscience, en matiere de pluralité de Benefices, quelque vsage ou coustume que l'on puisse alleguer, quelque raison d'interests, ou de bienseance dont on se veüille flater en ce siecle corrompu, il en faut tousiours reuenir aux principes des mœurs de l'Eglise Catholique, qui ne change point sa conduite spirituelle; & en cela tout dépend du bon ou du mauuais vsage des biens de l'Eglise, & de l'employ ou ministere plus ou moins fidele que l'on luy doit rendre pour ce que l'on tient d'elle, à raison du titre qu'elle en donne; & quant à l'exterieur, il s'en faut tenir à l'autorité publique, & se regler par les saints Canons & les loix ciuiles. Suiuant cét esprit, on doit auoir pour garand la volonté des Superieurs, qui au moins serue d'excuse à nos deportemens & commoditez, autrement peu legitimes; sans quoy on doit inferer de là vne necessité d'obligation, qui rend les contreuenans conuaincus d'injustice, multipliée de plusieurs chefs qui en agrauent le crime. Car encore que de soy la fondation des Ordres soit libre & generale, si est-ce qu'il doit y auoir disposition d'obeïssance à les exercer; si l'on y est appliqué par les puissances legitimes, on s'y doit offrir & presenter; & si l'on y est employé, il se faut seruir de son pouuoir, selon que l'Eglise le desire, & que la qualité de l'Ordre le requiert: mais si outre cela l'on possede vn titre Ecclesiastique qui exige residence, employ ou ministere, il faut considerer l'acceptation que l'on en a faite, & la possession que l'on en retient, comme vne espece de vœu ainsi que celuy qui est attaché aux Ordres sacrez: c'est vne condition imposée qu'il faut accomplir, c'est vn marché & vn contract qu'il faut entretenir, vne conuention & promesse qu'il faut exactement obseruer; c'est vne foy solemnellement engagée pour estre inuiolable, dont le manquement est honteux & illicite par tout droit diuin & humain, puis que c'est en effet non seulement vn larcin, mais vn sacrilege qui viole, vn vœu, vn contract, & vne conuention reciproque faits à l'Eglise & auec le public. Que si vn mercenaire ou artisan prend de l'argent pour vn seruice, ou pour quelque ouurage de son art, s'il s'est loüé pour cela & qu'il n'en fasse rien; quoy qu'il s'en soit déchargé sur autruy qui s'en acquite mal, il commet indubitablement vn larcin, & est obligé à restitution, & quelquefois à plus grande peine, selon la qualité du dommage & de la fraude ou contumace. Comment donc peut estre excusable la turpitude de celuy qui prend les reuenus d'vne Cure ou Prelature, attribuez pour la Cure, c'est à dire pour le seruice, & n'en pretend neanmoins que le profit pour penser en estre quitte, en se déchargeant sur des Vicaires mercenaires? n'est-ce pas pur sacrilege, puis qu'il s'empare cependant des choses sacrées & des biens dediez à Dieu & au seruice de l'Eglise? & ce crime ne croist-il pas

sans proportion, si la perte des ames s'en ensuit, qui sont par ce moyen negligées, & non jamais assez suffisamment instruites? Tout le zele que les gens de bien y apportent, à peine y peut-il suffire, & de quelle raison peut-on appaiser les consciences de ceux qui n'en ont gueres pour cela, ou point du tout? Il est vray que la residence n'est point absolument indispensable de soy, ny en tout temps obligatoire, comme toute sorte de preceptes affirmatifs, qui durent tousiours, mais non pour tousiours. Il est encore vray que la fonction des Ordres est libre & generale, mais depuis que l'on s'y est attaché, & que l'on a promis son employ ou ministere, soit expressement ou tacitement par la reception d'vn titre qui le requiert; c'est vne necessité d'obligation qui ne peut estre dispensée que par la volonté de celuy à qui l'on s'est obligé, ou par la compensation de debte & d'employ; encore faudroit-il que ce fust du consentement du creancier, auquel on ne peut fournir vne chose pour vne autre, ny commuer son obligation, s'il ne s'y accorde. C'est cette seule consideration qui peut faire soustenir & valider les dispenses en ces matieres, pour les estimer valables tant qu'on les a tollerées, supposé qu'il y ait eu cause suffisante & veritable pour assurer les consciences, qui auront peine à se garantir deuant Dieu de telle graces induëment extorquées & trop legerement concedées par des respects humains. De plus, il est à obseruer que le Concile de Trente renouuellant & augmentant les peines canoniques de l'incompatibilité, & de la non residence, a dit expressement que c'est, outre ce, peché dont seront coupables les contreuenans. Que si nous pensons que les articles de la reformation en ce Concile obligent moins que ses decrets de doctrine, (encore que ceux qui ont voulu faire des reuisions, & fourny memoires des modifications qui pourroient y estre à desirer pour l'vsage particulier de la France, n'ont pas osé attaquer ce point de discipline, & ne s'en seroient jamais aduisez) au moins faut-il adoüer que le Concile declarant peché cette détention de Benefices sans resider, c'est vn point de foy qu'il decide, & en quoy partant il ne peut y auoir reserue ny exception quelconque, non plus que de pretexte, sous ombre du defaut de publication solemnelle, ou de verification non necessaire en ces matieres. Et apres cela on peut opposer vn pretendu priuilege, vne possession; vne coustume, vne tollerance des Euesques precedens; pour y fonder vne espece de prescription, contre la conscience, contre la définition de l'Eglise, & la volonté expresse des saints Peres; qui ont reuoqué telles dispenses par Bulle du Pape Pie V. de l'an 1568. ensemble tous priuileges de cette nature d'ailleurs abusifs & vicieux en leur origine; contre les constitutions canoniques & saints decrets, renouuellez encore recemment par le defunt Pape en l'an 1638. contre tant d'ordonnances de nos Rois, & les Arrests de la Cour. La residence est de droit diuin & naturel, sinon en son origine, & en toute l'estenduë de son obligation, du moins en sa fin & en son execution, par la necessité morale du deuoir, & d'accomplir vn contract reciproque & vne conuention à prix fait de l'ouurage du monde le plus precieux, qui est le salut & la conduite des ames, le seruice & culte exterieur de la religion. C'est aussi vne milice sacrée, qui ne peut estre desertée sans crime capital. Il est vray qu'vne vtilité plus grande ou pareille pour l'Eglise, ou vn commandement sincere & absolu de sa part peut en dispenser; mais il ne fut jamais dit que cela deust dépendre de la volonté du Beneficier titulaire, & que n'estant que colon & fermier, il peust changer le titre & la forme de sa possession par la

negligence ou tolerance du Superieur, qui n'est pas luy mesme d'autre condition, & ne peut passer pour proprietaire au temps de la plus grande licence. Les dispenses de cette qualité n'estoient que pour vn temps fort bref, & se deuoient renouueller tous les ans, ce qui seul auroit esté suffisant pour en conseruer le droit au milieu de l'abus & corruption, & pour interrompre le cours de toutes sortes de prescriptions, si c'estoit chose qui se peust prescrire : mais il est certain que ny la coustume ny la prescription ne peut auoir lieu en matiere de conscience & de bien public : & ainsi ny le temps, ny aucun acte de possession, ou les consentemens des Euesques, par grace, condescendance ou negligence, n'auroient pû autoriser ce desordre & cette corruption. Comme de fait, nul particulier & nulle Communauté ne se sçauroit décharger de ces obligations diuines & naturelles, si elles ne sont raisonnablement relâchées par ceux qui ont droit de les exiger, c'est à dire l'Eglise & l'Estat, contre lesquels on ne peut opposer en cela titre ny possession qui soit considerable : Or il est certain que ces deux puissances reclament tout d'vne voix au contraire, & ont tousiours ardemment desiré l'execution de leurs ordres & commandemens. L'Ordonnance de 1557. est faite exprés pour cela, & se voit qu'elle fut executée auec vigueur par vn Arrest de 1559. pour le Diocese d'Angers, où fut appellé comme d'abus par les predecesseurs en charge de luy qui parle, & l'Euesque d'Angers assigné pour defendre en priué nom sur vne dispense de non resider qu'il auoit accordée. La grande Assemblée tenuë à Fontainebleau au commencement des premiers troubles, attribua au defaut de residence les mouuemens de la Religion ; & ce fut aussi le motif des instructions dressées sur ce point pour les Ambassadeurs de France au Concile de Trente, afin d'en requerir le remede, comme il fit, estant sans doute excité par cette instance poursuiuie de la part du Fils aisné de l'Eglise. L'Ordonnance de Blois en a conformément disposé. Diuers Arrests d'exemple sont interuenus sur ce point. Entr'autres vn pour le Diocese de Beauuais en 1587. vn pour celuy de Senlis, en Feurier 1632. & vn pour Angers en 1635. à l'égard d'vn habitué de l'Eglise Cathedrale, fondé en pareil droit que les Chanoines s'ils en auoient aucun. Apres cela peut-on souffrir que l'on vienne alleguer des dispenses generales, & vn pretendu priuilege, qui n'est point en effet & ne fut jamais ? Et quand ils en auroient eu il se trouueroit reuoqué par des ordres subsequens, & n'auroit pas eu plus de fondement que semblables concessions, ausquelles en cas pareil, la Cour n'a point eu égard ; car ce priuilege n'est pas articulé par l'Arrest de 1524. où l'on voit que le Chapitre d'Angers pour se faire continuër les dispenses que le sieur Euesque de Rohan leur Euesque auoit reuoquées, se fondoit non sur aucun priuilege, mais sur le droit commun ; ce qui ne peut estre entendu que de ce vicieux vsage, qui preualoit lors par dessus la bonne discipline ; & peut-estre encore abusant par leur Aduocat de cét axiome des Canonistes recité par Panorme ; Que celuy qui assistoit au seruice & receuoit les Sacremens en l'Eglise Cathedrale, estoit censé faire son deuoir en sa paroisse. Ce qui reçoit son interpretation, & a esté depuis temperé par l'vsage. Et fut lors remarqué par Monsieur Lizet, portant la parole pour le Roy, que l'abus qui pouuoit estre aux Ordonnances de l'Euesque d'Angers, n'estoit qu'en la fin qui rendoit sa disposition vitieuse, en ce qu'on voyoit qu'elle estoit purement bursalle & pecuniaire, & partant honteuse & infame : outre les autres memoires qui furent articulez & en partie verifiez par lettres de l'Euesque,

& par des informations & examen à futur, touchant les exactions sordides par luy exercées en toutes sortes d'expeditions Ecclesiastiques de ce Diocese, & de l'abus ordinaire aux collations des Benefices, antidatées, preuenuës, reseruées & changées à son plaisir. Ce qui donna lieu au Reglement, qui l'obligea & tous les autres à prendre & cotter des témoins en ses prouisions, & par mesme moyen sur le particulier des dispenses de non-resider, de l'obliger pendant le cours de l'instance appointée, à les conceder, comme il faisoit & le vouloit bien auparauant, mais de n'en prendre qu'vne taxe modique de trois sols six deniers pour les expedier: en quoy est encore à noter que la Cour ne voulut pas mesme prononcer definitiuement qu'il y auoit abus en l'Ordonnance de l'Euesque pour ne blesser la regle, & qu'elle se contenta de reformer l'exaction; ce qui ne passa plus auant, & on en est demeuré là; preuue infaillible de l'intention de la Cour pour la discipline, & de celle du Chapitre mesme, qui ne pretendit oncques se seruir d'aucuns priuileges à cét égard; & il eut lors aussi bonne grace de faire plainte du desordre de leur Euesque, comme il l'a maintenant tres-mauuaise d'interuenir pour empescher l'execution des Statuts Synodaux & des Monitions salutaires pour le fait de la residence. Ils disent pour excuse, & ce sont les moyens principaux de la partie appellante & des interuenans, Que les Benefices sont declarez incompatibles, c'est à dire la Cure & la Prebende & l'Archidiaconé de l'Eglise d'Angers, & qu'ils ne le sont pas par la doctrine des Canonistes & des Arrests; Et l'appellant adjouste encore pour son particulier, que l'on n'auoit pas dû s'adresser premierement à luy, ny plustost qu'à tous les autres, qui sont en pareille condition. Pour ce qui est de l'incompatibilité, il est vray que l'Ordonnance dont est appel, énonce que ces Benefices sont incompatibles, mais c'est à dire d'incompatibilité de droit, que l'on sçait estre generale & differente en ses effets, & sur tout à l'égard des peines & de la priuation. Comme aussi la disposition penale de ces Ordonnances ne va pas à la priuation, sinon en cas de contumace, apres vn temps prefiny pour satisfaire, & apres diuerses Monitions, ce qui est entierement conforme aux decisions du Droit Canon & de tous les Arrests. Il est vray que le Concile de Trente declare les Prebendes des Eglises Cathedrales incompatibles auec des Cures, par la necessité de la residence en tous les deux, adjoustant en cela quelque chose à la disposition du Chapitre *de multa* qu'il cite en cét endroit, ce qui a introduit vne nouuelle sorte de vacations de droit aux Benefices de cette qualité entre ceux qui l'ont entierement receu: de sorte que plusieurs deuoluts ayant esté autrefois obtenus de ce chef dans le ressort du Parlement de Toulouse, où mesme il estoit interuenu quelques Arrests qui les admettoient en ce cas; les Agens du Clergé du Diocese de Languedoc, exciterent les Agens generaux du Clergé de poursuiure des Lettres de Declaration du Roy sur ce sujet, pour estre déchargez de cette rigueur, par maniere de prouision. Et afin qu'en attendant qu'il y fust autrement pourueu, conformément à l'Article v. de l'Ordonnance de Blois, il fut dit, Que les Chanoines qui deseruiroient leurs Prebendes, seroient dispensez de resider sur leurs Cures, y mettant des Vicaires capables & approuuez; & de fait, ils obtinrent ces Lettres en l'année 1610. sur lesquelles y ayant eu en 1620. relief d'adresse au grand Conseil, & en consequence vne euocation generale des procez pendans au Parlement de Toulouse, concernans les deuoluts de cette qualité: En vne cause pour la

Cure

Cure de Carlipat au Diocese de Carcassonne, tenuë par vn Chanoine de l'Eglise Cathedrale, & impetrée sur cela par deuolut; le Chapitre de Carcassonne qui se disoit fondé en Bulles de priuilege du Pape Paul II. interuint, ensemble les Syndics du Clergé, & les Agens generaux, requerans l'enterinement & verification des Lettres patentes. Le grand Conseil auec beaucoup de vigueur, & par vn equitable temperament, conforme aux maximes du Droit Canon & à nostre vsage, les deboute des lettres sur le champ & en l'Audiance, & maintient l'ancien titulaire en la possession de son Benefice, mais luy enjoignit d'opter dans six mois lequel il voudroit retenir de la Cure ou de la Prebende, autrement les Benefices declarez vacans & impetrables. L'Arrest est du 7. Iuillet 1620. Il en a esté vsé de mesme en la Cour par les Arrests de Senlis en l'an 1632. & d'Angers en l'an 1635. qui ont esté cottez; & de fait il n'y a point eu de priuation declarée de plein droit, ains vne simple injonction de residence, trois fois reïterée, à peine de priuation en cas de non-residence & de coutumace, & à defaut d'opter. Il importe tout à fait au public d'appuyer cette discipline, & de retrancher toutes occasions d'abus & de desordres en cette matiere, & ne se peut l'appellant plaindre qu'il n'y ait eu que luy à qui l'on s'attaque, puis qu'il est bien aisé d'y pouruoir par vn Arrest; & veu que luy mesme par vne maniere assez nouuelle, donne le moyen de faire obseruer le Reglement qui est general, & oblige tous les autres, ayant pris commission pour faire assigner quelques Chanoines ses confreres tenans des Cures, pour voir declarer l'Arrest commun, preuoyant bien en cela, & quasi demandant que l'on fasse en cette cause vne justice exemplaire qui soit auantageuse à toute l'Eglise: l'Euesque en demande autant: & l'on a dit de plus, qu'aucuns ont desia obey; & partant comme à la regle & pour l'exemple: Il y a lieu de debouter le Chapitre de son interuention, & declarer l'appellant non receuable en ses appellations comme d'abus. Aussi eux qui parlent se relascheroient volontiers pour ce coup de l'amende, pour oster toute occasion d'aigreur entre vn Euesque & son Chapitre: Requerant au surplus qu'il plaise à la Cour ordonner que les Statuts, Ordonnances & Monitions de l'Euesque d'Angers seront executez contre toutes sortes de personnes, & l'Arrest leu & publié au Siege Presidial & Seneschaussée d'Anjou, à ce qu'aucun n'en ignore, & que cette discipline salutaire & necessaire soit puissamment affermie.

LA COVR, sans auoir égard à l'interuention, faisant droit sur les appellations comme d'abus, declare la partie de Pucelle non receuable en icelles, l'a condamné en l'amende & aux despens; enjoint aux Curez de resider, sous les peines portées par les Ordonnances: Ordonne que le present Arrest sera leu & publié au Siege Presidial d'Angers, l'Audiance tenant, à la diligence du Substitut du Procureur general du Roy sur les lieux, qui en certifiera la Cour au mois, & sur les demandes commissaire. Fait en Parlement le neufiéme jour de Iuin mil six cents cinquante-quatre.

Signé, GVYET.

AVTRE ARREST DV MESME PARLEMENT, rendu en execution du precedent le 12. Iuin 1654. qui ordonne que dans six mois ledit sieur Martineau satisfera audit Arrest, & se demettra de sa Cure, ou de son Archidiaconé & Prebende.

XIV.

VEv par la Cour la Requeste à elle presentée par Maistre Iean Martineau Archidiacre d'outremaine, Chanoine en l'Eglise d'Angers & Curé de Villeuesque au Diocese dudit Angers, à ce que pour la cause y contenuë, interpretant l'Arrest du 9. Iuin dernier, par lequel les Ordonnances dudit sieur Euesque d'Angers, portant injonction audit suppliant de quitter ladite Cure ou ledit Archidiaconé dans vn mois, ont esté confirmées, il fust ordonné que ledit suppliant auroit deux ans pour satisfaire audit Arrest, pendant lequel temps que defenses seroient faites à toutes personnes de le troubler en la possession & joüissance de ses Benefices. Veu aussi ledit Arrest, & autres pieces attachées à ladite Requeste; Tout consideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne que dans six mois ledit suppliant satisferoit à cét Arrest, & suiuant iceluy & dans ledit temps, se demettroit de ladite Cure ou desdits Archidiaconé & Prebende; cependant fait defenses de le troubler en la possession & joüissance desdits Benefices. Fait en Parlement le douziéme jour de Iuin 1654.
Signé, DV TILLET.

Ce requerant le Procureur du Roy au Siege, le present Arrest a esté leu & publié, l'Audiance de la Seneschaussée d'Anjou tenant, par nous Louis Boilesue, Conseiller du Roy, Lieutenant general audit lieu, le Samedy 29. jour d'Aoust 1654. Signé, GIRAVLT.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT, du 7. May 1659. rendu sur la requeste de M. le Procureur general, qui ordonne l'execution de celuy du 17. Octobre 1658. & enjoint aux Chanoines Curez du Mans, de resider à leurs Cures; autrement décheus des fruits desdites Cures, & iceux appliquez à l'Hospital general du Mans.

XV.

VEv par la Cour la Requeste presentée par le Procureur General du Roy, contenant que par Arrest du 17. Octobre dernier, il auroit fait ordonner, que dans trois mois apres la publication d'iceluy au Siege du Mans, les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de ladite Ville seroient tenus de se rendre à leurs Cures, d'y resider actuellement & en personnes, y faire les fonctions Curiales; sinon & ledit temps passé, procedé contr'eux par saisie de leur temporel, & priuation des fruits de leurs Benefices. Lequel Arrest auroit esté bien & deuëment signifié dés le 8. Nouembre ensui-

uant non seulement ausdits Chanoines Curez, mais generalement à tous les autres, qui composoient leur Chapitre; & qui neantmoins jusques à present n'auoient satisfait audit Arrest, sous pretexte que les fruits de leurs Benefices n'estoient pas en estat d'estre saisis; en sorte que jusques à present il seroit demeuré illusoire; & la pluspart des Paroisses sans Pasteur, & quelquefois sans Sacrements. A CES CAVSES, requeroit le Suppliant estre ordonné, que dans vn mois pour tout delay, lesdits Chanoines Curez seroient tenus satisfaire audit Arrest, & commandemens à eux faits en execution d'iceluy: de se rendre en leurs Cures, & resider actuellement, & y faire les fonctions Curiales; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, en vertu de l'Arrest qui interuiendroit, sans qu'il en fust besoin d'autre, iceux priuez des fruits desdites Cures écheus depuis le jour des commandemens à eux faits: & iceux (déduction faite du payement des Vicaires, qui auroient deseruy) appliquez à l'Hostel-Dieu, & Hospital General du Mans, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, apres ledit mois passé. Et enjoint au Substitut dudit Suppliant d'y tenir la main. VEV aussi ledit Arrest du 17. Octobre 1658. Procez verbal de signification du 8. Nouembre ensuiuant, & autres pieces attachées à ladite Requeste signée du Suppliant. Oüy le rapport de Maistre Michel Ferrand Conseiller du Roy en ladite Cour; & tout consideré. LADITE COVR ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne, Que dans vn mois pour tout delay, apres la signification du present Arrest ausdits Chanoines Curez, à leurs personnes ou domiciles, ou publication d'iceluy au Siege de la Senéchaussée du Mans, ils seront tenus satisfaire audit Arrest du 17. Octobre dernier, & suiuant iceluy se rendre en leurs Cures, y resider actuellement, & y faire les fonctions Curiales. Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, en vertu du present Arrest, & sans qu'il en soit besoin d'autre, declare lesdits Curez priuez des fruits desdites Cures, écheus depuis le jour des commandemens à eux faits, & iceux apliquez à l'Hostel-Dieu & Hospital General du Mans: A en vuider leurs mains seront les Fermiers & debiteurs d'iceux Curez contraints, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; ce faisant, en demeureront bien & valablement quittes & déchargez, déduction faite du payement des Vicaires qui auront deseruy lesdites Cures. Enjoint au Substitut dudit Suppliant de tenir la main à l'execution dudit present Arrest, & d'en verifier la Cour au mois. Et sera le present Arrest executé sur l'extrait d'iceluy. Fait en Parlement le septiéme jour de May 1659.

Collationné, & signé, DV TILLET.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT du 10. Iuillet 1660. qui ordonne à vn Chanoine de Creil de resider & assister en personne à l'Eglise; autrement qu'il demeurera décheu des fruits & reuenus de sa Prebende.

XV.

ENTRE les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de saint Euremont de Creil, appellans d'vne Sentence des Requestes du Palais, du 2. Octobre 1658. d'vne part: Et Maistre Iacques Marigny, Chanoine en ladite Eglise, intimé d'autre. VEU par la Cour ladite Sentence dont est appel, dudit jour 2. Octobre 1656. par laquelle ledit de Matigny auroit esté receu opposant au billet fait par les appellans des distributions Canoniales de ladite Eglise de saint Euremont de Creil le 28. Octobre 1656. & faisant droit sur icelle, ordonné que ledit billet seroit reformé, & que Pierre Angelin fermier des grosses Dismes du Chapitre de saint Euremont seroit tenu de payer audit de Matigny, sa part & portion égale à celle des appellans; à quoy faire ledit Angelin seroit contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, quoy faisant en demeureroit bien & valablement quitte & deschargé enuers & contre tous; & les appellans condamnez aux despens. Arrest d'appointé au Conseil du 12. May 1659. Causes d'appel desdits appellans contenant leurs conclusions, à ce qu'en infirmant ladite Sentence, ledit Matigny fust debouté de son opposition & demande, & en consequence les saisies sur eux faites declarées injurieuses, tortionnaires & déraisonnables; qu'à la restitution des choses saisies les gardiens seront contraints par corps, ledit de Matigny condamné aux dommages & interests des appellans, & és despens, tant des causes principale que d'appel. Réponses dudit de Matigny: Productions des parties: Contredits des appellans: Forclusions d'en fournir par ledit intimé, suiuant l'Arrest du 10. Mars 1660. Requeste desdits Chanoines & Chapitre du 15. Iuin dernier, à ce qu'en jugeant l'instance principale d'entre les parties, il fust ordonné que tant & si longuement que ledit Matigny seroit pourueu de la Cure de Nogent les Vierges, & qu'il resideroit au Presbytere d'icelle, comme il est demeuré d'accord par ses responses, il demeureroit décheu de tous les fruits & reuenus de ladite Chanoinie qui seront disttribuez & partagez entre les Chanoines presens & deseruans l'Eglise. Sur laquelle Requeste auroit esté reserué à faire droit en jugeant, & icelle signifiée: Et tout consideré: DIT A ESTE', que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant; emendant, faisant droit sur la Requeste du 15. Iuin dernier, ordonne que ledit Matigny sera tenu resider & assister en personne en ladite Eglise de saint Euremont; autrement & à faute de ce faire demeurera décheu des fruits & reuenus, de ladite Chanoinie; Ordonne que les fruits saisis & sequestrez seront baillez & deliurez ausdits appellans; à ce faire les gardiens & sequestres contraints comme depositaires, ce faisant déchargez, & sans despens. Prononcé le 10. Iuillet 1660. Collationné, Signé, ROBERT.

On peut voir au Titre suiuant de l'incompatibilité des Benefices, vn Arrest

du mesme Parlement du 20. Decembre 1660. qui porte entr'autres choses que les Chanoines de Laon seront tenus d'assister aux grandes Heures; autrement qu'ils seront priuez de leurs distributions manuelles pour chacune desdites Heures ausquelles ils ne seront presens.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors, du 11. May 1668. portant que dés lors qu'vne mesme personne sera pourueuë de plusieurs Cures, soit qu'il y ait procez, ou qu'elle les possede paisiblement, le pourueu ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement, & fera le seruice en personne; & que les fruits de l'autre Benefice, ou de tous les deux, s'il n'a residé & fait en personne le seruice en aucun, seront employez au payement du Vicaire, ou des Vicaires qui auront fait le seruice, aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise dudit Benefice, par l'Ordonnance de l'Euesque, laquelle sera executée par prouision nonobstant toutes appellations, mesme comme d'abus, & tous autres empeschemens.

XVI.

SVR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, que beaucoup de Cures demeurent sans seruice dans le Diocese de Cahors, où il y a peu de Prestres, à cause que quelques vns ne se contentans pas d'vne Cure, en obtiennent deux, & bien souuent trois ou quatre; Et que pour auoir le moyen de les retenir toutes vn assez long-temps afin d'en perceuoir les reuenus, ils s'y font faire des procez qui ne finissent jamais, ou sont d'vn tel credit ou authorité, qu'ils en joüissent sans que personne ose les impetrer. Ce qui est tres prejudiciable au salut des ames, qui par ce moyen sont depourueuës d'vn legitime & veritable Pasteur qui veille à leur conseruation. LE ROY estant en son Conseil & voulant remedier à cét abus, à ordonné & ordonne conformement à l'Arrest du Conseil du 12. Decembre 1639. & au 27. Article de la Declaration du mois de Fevrier 1657. que dés lors qu'vne mesme personne sera pourueuë de plusieurs Cures, soit qu'il y ait procez, soit qu'il les possede paisiblement, le pourueu ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera actuellement & fera le seruice en personne, & que les fruits de l'autre Benefice, ou de tous les deux, s'il n'a residé & fait en personne le seruice en aucun, seront employez au payement du Vicaires ou des Vicaires qui auront fait le seruice, aux reparations, ornemens, & profit de l'Eglise dudit Benefice, par l'Ordonnance du sieur Euesque de Cahors; laquelle sera executée par prouision, nonobstant toutes appellations, mesme comme d'abus, & tous autres empeschemens. Fait sa Majesté tres-expresses defenses à tous qu'il appartiendra, de contreuenir au present Arrest, & aux Parlemens de Thoulouse & de Bordeaux, & autres Iuges de leur ressort d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation, depens, dommages & interests. Et sera le present Arrest leu, publié & registré par tout où besoin sera, pour seruir de reglement dans le-

dit Diocese de Cahors, & y estre executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 11. jour de May 1668. Signé, PHELYPEAUX.

L'Article xxvij. de la Declaration du mois de Feurier 1657. dont il est fait mention au precedent Arrest, est inseré au Titre suiuant de l'incompatibilité des Benefices.

Outre les Arrests cy-dessus on peut voir ceux qui sont raportez au mesme Titre de l'incompatibilité des Benefices, plusieurs de ces Arrests faisant aussi mention expresse de la residence.

TITRE XV.

DE L'INCOMPATIBILITE' des Benefices.

EXTRAIT DV CONCILE DE TRENTE, Seß. 7. Cap. 2. De Reform.

I.

NEMO quacumque etiam dignitate, gradu, aut præeminentia præfulgens, plures Metropolitanas, seu Cathedrales Ecclesias in titulum, siue commendam, aut alio quouis nomine, contra sacrorum Canonum instituta recipere, & simul retinere præsumat: cùm valde felix sit ille censendus, cui vnam Ecclesiam bene, ac fructuosè, & cum animarum sibi commissarum salute regere contigerit. Qui autem plures Ecclesias contra præsentis decreti tenorem nunc detinent, vna, quam maluerint, retenta, reliquas, infra sex menses, si ad liberam Sedis Apostolicæ dispositionem pertineant, aliàs, infra annum dimittere teneantur; alioquin Ecclesiæ ipsæ, vltimò obtenta dumtaxat excepta, eo ipso vacare censeantur.

Idem, Seß. 24. Cap. 17. De Reform.

CVm Ecclesiasticus ordo peruertatur, quando vnus plurium officia occupat Clericorum, sanctè sacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi, verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu seipsos, non Deum, decipientes, ea, quæ bene constituta sunt variis artibus eludere, & plura simul Beneficia obtinere non erubescunt: sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiam in Cardinalatus honore fulgeant, mandat obseruari, statuit vt in posterum vnum tantum Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur; quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo vtrumque personalem residentiam non requirat, eidem con-

ferri. Hæcque non modò ad Cathedrales Ecclesias, sed etiam ad alia omnia Beneficia, tam sæcularia, quam regularia quæcumque, etiam commendata, pertineant, cujuscumque tituli, ac qualitatis existant. Illi verò, qui in præsenti plures Parochiales Ecclesias, aut vnam Cathedralem, & aliam Parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuscumque dispensationibus, ac vnionibus ad vitam non obstantibus, vna tantùm Parochiali, vel sola Cathedrali retenta, alias Parochiales infrà spatium sex mensium dimittere: alioquin tam Parochiales, quam Beneficia omnia, quæ obtinent, ipso jure vacare censeantur, ac tanquam vacantia, liberè aliis idoneis conferantur; nec ipsi antea illa obtinentes tuta conscientia, fructus post dictum tempus retineant.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Article xj.

II.

NVL ne pourra d'oresnauant tenir deux Archeueschez, Eueschez, ou Cures és Eglises Paroissiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy-apres obtenir, nonobstant lesquelles suiuant les saints Decrets & Constitutions Canoniques, seront les Benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables.

IVGE' PAR ARREST DV PARLEMENT de Paris, du 15. Mars 1611. que les charges de Promoteur & de Penitencier, sont incompatibles en vne mesme personne.

III.

L'INTIME', Penitencier de M. l'Euesque d'Angers, est pourueu de la charge de Promoteur, & joüit de l'vne & l'autre charge dix ans, apres lesquels les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise d'Angers, somment l'Euesque, de pouruoir à cet abus, qu'ils disoient estre, d'auoir commis deux charges incompatibles en vne mesme personne. A quoy ledit sieur Euesque d'Angers declara ne pouuoir lors satisfaire, estant empesché pour les obseques du feu Roy Henry le Grand; dont lesdits de Chapitre interjetterent appel comme d'abus à la Cour, & encore incidemment appellerent comme d'abus, des prouisions de l'intimé, pourueu de la charge, & qualité de Penitencier, fondans ledit abus sur l'incompatibilité des charges differentes l'vne de l'autre, qui ne pouuoient subsister en vne mesme personne, pource que la charge de Penitencier, par les Decrets de l'Eglise, consistoit en la douceur & mansuetude enuers les penitens; Au contraire, la charge de Promoteur obligeoit le pourueu de proceder par rigueur contre les coupables, qu'il estoit perilleux à vn penitent, de confesser à vn Promoteur, vn crime qui doit estre puny par les regles de la Iustice, & que la crainte qu'vn Chrestien auoit d'vne accusation, l'empescheroit de confesser sa faute, & en demander pardon à Dieu, craignant la justice des hommes; mesme qu'il se pourroit ensuiure au contraire, qu'vn Promoteur, qui doit rechercher curieusement la punition des crimes, n'oseroit honnestement

Ce recit d'Arrest est tiré des anciens Recueils des affaires du Clergé.

le faire contre vn coupable qu'il auroit oüy en confession, encore que d'ailleurs il en eust esté aduerty : quoy faisant, la iustice n'en pourroit estre faite : Que s'il entreprenoit l'accusation, il ne pourroit presser sur les circonstances particulieres du fait, sur les memoires qui luy en auroient esté donnez par vn denonciateur, s'il les auoit oüys en confession ; Que s'il procedoit à telle disquisition, l'accusé pourroit auoir iuste soupçon que le Promoteur reueleroit sa confession ; dont s'ensuiuroit grand scandale, & vn inconuenient encore plus grand. Car apres, il se trouueroit vne infinité de personnes, qui ne voudroient confesser à tel Penitencier vn cas reserué à l'Euesque, qui pourroit estre poursuiuy & recherché en l'Officialité. Adioustoit comme les appellations comme d'abus sont receuës de l'octroy & execution des Bulles par lesquelles vn Benefice est conferé à celuy qui en a vn autre, s'ils sont incompatibles : de mesme, l'appel comme d'abus des prouisions contentieuses, est receuable, pource que lesdites deux charges sont incompatibles. L'intimé respondoit que les Canons defendoient expressément de pouruoir vne mesme personne de deux Benefices incompatibles. Voilà pourquoy les prouisions qui s'en expedioient, estoient abusiues : mais que les Canons qui parloient de deux Benefices, ne parloient de la dignité du Penitencier, & charge de Promoteur, lesquelles n'estoient de mesme qualité que les Benefices, pour plusieurs raisons, mais entr'autres, que la charge de Promoteur n'est perpetuelle, ains destituable *ad nutum* de l'Euesque : Qu'il n'y auoit apparence de craindre les inconueniens proposez par les appellans. Car l'intimé, qui est homme capable, sçauoit vser à propos de la douceur & mansuetude requise au Penitencier, & de la rigueur necessaire à vn Promoteur : Qu'il n'y auoit lieu de craindre qu'il allast accuser vn penitent qui luy auroit declaré sa faute au Sacrement de Confession, sans l'instruction d'vn denonciateur, ou de partie formelle, pource que les Promoteurs ne peuuent valablement intenter aucune action criminelle, sans partie ciuile, du moins sans denonciateur, qui doit estre par eux nommé és cas de l'Ordonnance : & qu'il n'y auoit apparence de dire qu'vn Chrestien fist difficulté de reueler son peché à vn Penitencier, sur la crainte de la Iustice, & de la vengeance qui en pourroit estre poursuiuie en l'Officialité par vn Promoteur. Disoit dauantage, que quand il y auroit incompatibilité, sans en demeurer d'accord, neantmoins, que puisque telle incompatibilité n'estoit declarée par les Canons, Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour, l'appel comme d'abus n'estoit receuable, & la connoissance en deuoit estre renuoyée audit sieur Euesque d'Angers, ou à M. l'Archeuesque de Tours, son Superieur. M. l'Auocat general Seruin ayant adheré auec les appellans : Par Arrest, sur les appellations comme d'abus, les parties furent mises hors de Cour : & faisant droit sur l'appel comme d'abus desdites prouisions, la Cour declara lesdites prouisions nulles & abusiues, comme faites contre la police de l'Eglise ; Ordonna que l'intimé opteroit l'vne desdites charges dans deux mois, & que ledit sieur Euesque pouruoiroit à l'autre. Monsieur Seguier President, Robert le ieune, plaidant contre Maugin, & Bignon pour ledit sieur Euesque d'Angers : le Mardy matin, 15. Mars 1611. à l'Audiance de la grand' Chambre.

EXTRAIT

EXTRAIT DV IOVRNAL DES AVDIANCES du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 182.

Iugé que les Chanoines des Eglises Cathedrales ne peuuent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobstant l'vsage contraire.

IV.

MARDY vingt-septiéme Ianuier 1632. au Roolle de Senlis, vn particulier Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Senlis, pourueu d'vne Cure distante de trois lieuës de ladite Ville, estoit appellant comme d'abus d'vne Ordonnanee de M. l'Euesque de Senlis, portant injonction à luy de resider en sa Cure, sinon ladite Cure declarée vacante & imperrable. Er le Chapitre estoit interuenant auec luy, & soustenoient ensemble qu'ils auoienr exemprion de non-residence sur les autres Benefices, dont ils estoienr pourueus, tanr qu'ils resideroient & assisteroient au Seruice diuin dans l'Eglise Cathedrale, qui estoit l'Eglise matrice du Dioecese, par l'argument du Chapitre *Extirpandæ 30. §. qui vero de Præbendis, in verbo, cùm oporteat eum in majori Ecclesia deseruire.* Er qu'en suite de cette exemption, ils auoient tousiours tenu des Cures, conjointement auec leurs Prebendes, en y commettant des Vicaires suffisans & capables, approuuez par M. de Senlis, & qu'ils estoient en cette possession. Nonobstant cela la Cour, sans s'arrester à l'interuenrion du Chapitre, dit, Que l'appellant auoit mal & sans griefs appellé, & qu'il l'amenderoit, conformément aux Conclusions de M. l'Aduocat General Talon plaidant Brodeau & Pousser.

ARREST DV CONSEIL PRIVÉ du 18. Mars 1644. donné en faueur de M. l'Euesque de Limoges seruant aussi de reglement pour tous les Dioceses du Royaume, par lequel est ordonné que tous les Chanoines qui tiennent des Cures ou autres Benefices ayans charges d'Ames, opteront dans trois mois; à faute dequoy lesdites Cures declarées vacantes & impetrables.

V.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par François de la Fayette, Euesque de Limoges; conrenant, Qu'en faisant ses visites és Paroisses de son Diocese, il a trouué en plusieurs lieux des Eglises ruïnées, & d'autres destituées d'Ornemens conuenables pour faire le Seruice diuin, les habitans d'icelles ignorans & sans instruction auec beaucoup de desordres & abus qui se glissent, tant parmy les Ecclesiastiques, que personnes laïques. Lesquels desordres prouiennent de ce que grand nombre de Curez ou Vicaires perpetuels dudit Diocese, ne sonr pas la residence actuelle en leurs Benefices, selon que les saints Canons & Conciles, les Ordonnances de sa Majesté, & Arrests de son Conseil, & les Statuts

faits par le Suppliant és Assemblées Synodales de son Clergé les y obliger : Et encore que ledit Suppliant ait souuent reïteré lesdites Ordonnances, & fait faire les Monitions Canoniques ausdits Curez & Vicaires, non residans, de se rendre en leurs Paroisses & Benefices, dans le temps à eux prefix & limité par ledit Suppliant, sinon qu'ils demeureroient vaquans, & qu'il y seroit poureu de personnes capables, & jusques à ce qu'il s'en fust trouué qui eussent les qualitez, & voulussent accepter lesdits Benefices, il seroit procedé par saisies sur les fruits d'iceux, pour estre vendus, & les deniers en prouenans estre conuertis & employez aux reparations & ornemens des Eglises desdites Paroisses, sur iceux deniers prealablement pris, les deniers ordinaires, & autres charges s'il y en auoit: Neantmoins iceux Curez & Vicaires n'ont tenu compte de satisfaire ausdites Ordonnances, Statuts & Monitions, quoy que tres-justes & raisonnables; ains au contraire aucuns desdits Beneficiers, notamment les Doyen & Chanoines de l'Eglise Cathedrale dudit Limoges, se seroient portez pour appellans comme d'abus des Ordonnances dudit sieur Euesque, ce qui auoit obligé ledit Suppliant de se pouruoir au Conseil, qui s'est reserué la connoissance des differends qui naistroient entre les Ecclesiastiques, sur le fait de non residence à leurs Benefices, où apres plusieurs poursuites & procedures, & diuers Arrests contradictoires obtenus par ledit Suppliant, les parties sur ledit pretendu abus, ont esté mises hors de Cour & de procez, & les Ordonnances faites par ledit Suppliant, concernant ladite residence, confirmées. Lesquels Arrests, ledit Suppliant ayant fait lire hautement en la premiere Assemblée Synodale tenuë apres l'obtention d'iceux: & enjoint de nouueau ausdits Beneficiers non residens d'aller deseruir en personne leurs Cures, sur les peines portées par lesdits Conciles, Ordonnances, Arrests dudit Conseil & Statuts Synodeaux, iceux Beneficiers n'ont encore jusques à present tenu compte d'y obeir, & de faire en personne la fonction Curiale, comme il est requis, ains aucuns d'eux, ayans des maisons & demeures actuelles dans les Villes prochaines de leurs Cures, se contentent d'y aller quelquefois; d'autres s'excusent d'y resider, sur ce que dans leur Paroisse il n'y a pas de Presbytere ou maison Curiale, colludent & sont d'intelligence auec leurs Paroissiens, forment des procez pour faire ordonner que lesdits Presbyteres seront bastis, sans toutefois en continuër la poursuite jusques à jugement diffinitif, faisans simplement quelque acte ou signification pour en empescher la peremption, & d'autres resignent leurs Cures & Benefices à des personnes confidentes, & dont ils s'asseurent, en gardent & retiennent pardeuers eux les signatures obtenuës en Cour de Rome, afin de rendre les prouisions que le Suppliant pourroit donner desdits Benefices, & mesme celles qu'on pourroit obtenir de nostre saint Pere, à cause de ladite non-residence, inutiles & sans effet aux impetrans, au moyen desdites resignations & signatures frauduleusement obtenuës, en faueur de ceux qui prestent leur nom. De sorte que quelque soin & affection que ledit Suppliant ait peu apporter, pour faire obseruer dans sondit Diocese lesdits saints Decrets, Ordonnances, Arrests & Statuts Synodaux, iceux Beneficiers les ont mesprisez, & ne tiennent compte encore à present d'aller resider à leurs Cures; & quoy que par ce moyen elles soient vaquantes, & que le Suppliant ait droit d'y pouruoir; neantmoins il ne le peut faire, ne trouuant aucunes personnes capables qui veuïllent accepter lesdits Benefices,

crainte d'entrer en procez auec lesdits Beneficiers ou leurs Resignataires, & d'estre priuez du fruit desdites prouisions, apres auoir fair de grands frais & dépenses ; D'ailleurs les Promoteurs dudit Diocese ne peuuent faire proceder par voye de saisie sur les fruits desdits Benefices, sans aduancer de grands frais & dépenses, à cause de l'estenduë dudit Diocese, dans lequel il y a plusieurs Seneschaussées qui ressortissent en diuers Parlemens, & la vente desdits fruits ne se peut faire suiuant les Ordonnances de sa Majesté, que pardeuant les Iuges dans la jurisdiction desquels lesdits Benefices sont situez, qui apres longues poursuites & procedures faites par lesdits Promoteurs, octroyent main-leuée desdits fruits ausdits Beneficiers, sous pretexte de ce que les vns vont par fois à leurs Cures, les autres s'excusent d'y pouuoir resider par defaut de maison Curiale, & d'autres pretendent n'y estre pas tenus, parce qu'ils ont resigné leursdits Benefices, ce qui cause l'inobseruation desdits saints Decrets, Ordonnances, Arrests & Statuts, & apporte tous les desordres & abus cy-dessus representez. Requeroit qu'il plûst à sa Maiesté pouruoir de moyens & remedes suffisans pour reprimer lesdits desordres, & empescher que les Arrests dudit Conseil ne demeurent sans fruit & sans execution. VEV au Conseil du Roy ladite Requeste signée de Croisy, Aduocat en iceluy. Copie imprimée de l'Arrest du Conseil du 12. Decembre 1659. par lequel sa Majeste ordonne que les Curez de l'Archeuesché de Bourdeaux, ne pourront cy-apres pour quelque cause & occasion que ce soit, se dispenser de la residence actuelle qu'ils doiuent à leurs Cures, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, la connoissance desquelles sa Majesté s'est reseruée à elle & à sondit Conseil, & icelle interdite à toutes les Cours de Parlement & autres Iuges generalement quelconques, & veut sadite Majesté que ledit Arrest soit executé en tous les Archeueschez & Eueschez de son Royaume. Procez verbal d'Acte d'Assemblée Synodale faite au Palais Episcopal dudit Limoges du 19. Auril 1640. par lequel apperr lecture & publication auoir este faite en ladite Assemblée dudit Arrest du Conseil cy-dessus mentionné ; comme aussi des Ordonnances & Statuts Synodaux. Ordonnance dudit sieur Euesque de Limoges, publiée au Synode de Pasques le 6. Auril 1640. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, touchant la residence de Cures en leurs Benefices du 27. Ianuier 1632. donné entre Maistre Claude le Begue, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Senlis, Curé de la Paroisse d'Othis, appellant comme d'abus des Ordonnances de Messire Nicolas Sanguin Euesque dudit Senlis, d'vne part : Ledit sieur Euesque de Senlis intimé, & les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Senlis interuenans en la cause pour la dispense, d'autre ; par lequel ladite Cour, sans s'arrester à l'interuention dudit Chapitre, a declaré ledit le Begue appellant non receuable en ses appellations comme d'abus, l'a condamné en l'amende & aux dépens. Arrest du Conseil d'Estat du cinquiéme Octobre 1640. entre Philippes Cospean Euesque & Comte de Lisieux, demandeur ; & Maistre Adrian Mallet, Chanoine prebendé en l'Eglise saint Pierre de Lisieux, Scolaste & Curé de la premiere portion d'Amilliers, defendeur ; portant que ledit Mallet sera tenu, conformément aux Edits & Arrests, de resider actuellement à ladite Cure d'Amilliers, sur les peines portées par l'Ordonnance du sieur Euesque de Lisieux, & qu'iceluy Mallet resignera sadite Prebende & dignité de Scolaste ou ladite

Cure d'Amilliers à son choix & option; Autrement, & à faute de ce faire, qu'il y seroit pourueu par ledit sieur Euesque de Lisieux de telles personnes que bon luy semblera, & condamné ledit Mallet és despens. Autre Arrest dudit Conseil, obtenu par Messire François de la Fayette Euesque de Limoges, du 18. Ianuier 1641. par lequel inhibitions & deffenses sont faites aux Doyen, Chanoines & Chapitre de faire aucunes poursuites au Parlement de Bourdeaux, ny ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests; & cependant ordonné que les Ordonnances dudit sieur Euesque de Limoges seroient executées. Autre Arrest dudit Conseil du 17. Septembre audit an 1641. donné contradictoirement entre ledit sieur Euesque de Limoges & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Limoges; par lequel sa Majesté a retenu & retient à soy & à sondit Conseil la connoissance de la cause d'entre les parties. Autre Arrest dudit Conseil du 11. Octobre 1641. aussi contradictoirement donné entre ledit sieur Euesque de Limoges & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Limoges, par lequel, sur l'appel comme d'abus par eux interjetté des Ordonnances dudit sieur Euesque de Limoges, les parties ont esté mises hors de Cour & de procez. Oüy le rapport du sieur Poncet, Commissaire à ce deputé, ensemble des sieurs Euesques de Senlis & Barillon, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils, ausquels ladite Requeste a esté communiquée par ordre dudit Conseil; Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que les Chanoines ayans Cures, Vicairies perpetuelles, ou autres Benefices ayans charge d'ames, seront tenus d'opter dans trois mois du jour de la signification du present Arrest, & resigner l'vn desdits Benefices; & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sa Majesté a ordonné que lesdites Cures par eux obtenuës, seront vacquantes & impetrables, fors & à la reserue des Cures & Vicairies perpetuelles, qui sont vnies & annexées aux Prebendes & Chanoinies, ou qui sont dans les mesmes Villes & Faux-bourgs, esquels lesdites Prebendes & Canonicats sont deseruis. Et en cas que lesdits Chanoines optent lesdites Cures, seront tenus faire signifier icelle option aux Promoteurs dudit sieur Euesque de Limoges, & d'aller resider esdites Cures vn mois aprés ladite option, à peine de priuation d'icelles; ausquelles ledit sieur Euesque pouruoira de personnes capables, & si en consequence de ladite option lesdits Chanoines-Curez resignent leurs Cures, seront tenus les resignataires d'icelles Cures s'en faire pouruoir, & prendre le Visa dudit sieur Euesque, mesme se mettre en possession d'icelles Cures dans trois mois, à compter du jour & datte de la resignation; autrement y sera aussi pourueu par ledit sieur Euesque de personnes capables, sans que les nouueaux pourueus par ledit sieur Euesque puissent estre troublez ny inquietez par les anciens ou par autres, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de trois mil liures d'amende, applicables aux reparations & decorations desdites Eglises Paroissialles, sur icelles préalablement pris les frais qu'il conuiendra faire contre ceux qui contreuiendront au present Arrest. Et où il ne se trouueroit Maisons bresbyterales pour loger lesdits Curez & Vicaires perpetuels, se pouruoiront contre les Paroissiens, ainsi qu'ils aduiseront bon estre, pour leur estre pourueu de logement suffisant, & cependant prendront à loyer, aux depens desdits Paroissiens, autres demeures dans l'estenduë desdites Paroisses, si faire se peut, sinon és lieux

circonuoisins & les plus proches, à quoy faire lesdits Paroissiens seront contraints en vertu du present Arrest; lequel sera executé dans l'estenduë de tous les Dioceses du Royaume, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aucune interuient, sa Majesté s'est reseruée à soy & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdite à ses Cours de Parlement, & à tous autres Iuges, à peine de dix mil liures d'amende, nullité, cassation de procedures, & de tous depens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 18. jour de Mars 1644.

Signé, DE CREIL.

Voyez au Titre precedent de la Residence, l'Arrest du Parlement rendu en faueur de M. l'Euesque d'Angers le 9. Iuin 1654. contre Maistre Iean Martineau Archidiacre & Curé au Diocese d'Angers, par lequel sans auoir égard à l'interuention du Chapitre d'Angers, qui estoit interuenu pour ledit sieur Martineau, celuy-cy fut declaré non receuable en l'appel comme d'abus par luy interjetté audit Parlement, des Ordonnances & Monitions dudit sieur Euesque, par lesquelles il auoit ordonné à tous les Curez de son Diocese, & particulierement audit sieur Martineau, de resider en personne à leurs Cures, ou de se defaire des Benefices qu'ils ne pouuoient ou ne vouloient conjointement deseruir.

Voyez aussi l'Arrest du mesme Parlement dudit mois de Iuin 1654. rendu en execution du precedent, contre ledit Martineau, qui luy enjoint de se defaire de sa Cure ou de son Archidiaconé, comme estant incompatibles; lequel Arrest est inseré au mesme endroit.

Extrait de la Declaration donnée en faueur du Clergé au mois de Fevrier 1657. Article xxvij.

VI.

ET pour remedier aux abus qui se commettent pour conseruer les Benefices incompatibles, Nous voulons que deslors qu'vn Benefice aura esté impetré par incompatibilité, celuy sur lequel l'impetration aura esté faite, ne joüira que des fruits du Benefice auquel il residera, & fera le seruice: Et les fruits de l'autre Benefice, ou de tous les deux Benefices, si aucuns des contendans n'ont residé & fait le seruice, seront employez aux reparations, ornement & profit de l'Eglise où sont les Benefices, par l'Ordonnance de l'Archeuesque ou Euesque ordinaire; laquelle sera executée nonobstant toutes appellations, mesme comme d'abus, & tous autres empeschemens.

ARREST DU PARLEMENT, rendu sur la Requeste de M. le Procureur general le 24. Iuillet 1660. qui declare les Chanoinies & les Cures incompatibles ; enjoint à ceux qui les possedent conjointement, de se defaire des vnes ou des autres dans vn mois pour tous delais ; sinon ledit temps passé, declare lesdits Benefices vacans & impetrables.

VII.

VEv par la Cour la Requeste presentée par le Procureur general du Roy, contenant, Qu'en consequence des Constitutions Canoniques, Ordonnances & Arrests, qui enjoignent à tous Curez de resider actuellement & personnellement en leurs Cures, il se seroit plaint à la Cour, de ce que plusieurs Chanoines de l'Eglise Cathedrale du Mans pourueus de nombre de Cures & autres Benefices incompatibles du mesme Diocese, se dispensoient d'y resider, sous pretexte du seruice qu'ils rendoient à ladite Eglise Cathedrale: comme si la residence & le seruice de leurs Prebendes les pouuoient dispenser de l'obligation du seruice & de la residence en leurs Cures, lesquelles demeurent souuent sans Pasteurs ; & quelquefois sans Sacremens : Auroit esté ordonné par Arrest du 17. Octobre 1658. que dans trois mois apres la signification d'iceluy aux personnes ou domiciles desdits Chanoines, ou publication au Siege du Mans, ils seroient tenus se rendre en leurs Cures, & y resider actuellement en personne, & faire les fonctions Curiales ; sinon ledit temps passé, qu'il seroit procedé contr'eux par saisie de leur temporel, priuation des fruits de leurs Benefices, & autres peines de droit: Ils n'ont point voulu satisfaire, à cause dequoy, par autre Arrest du 7. May dernier, auroit esté ordonné que dans vn mois pour tout delay, ils satisferoient au precedent ; autrement & à faute de ce faire, en vertu dudit Arrest, lesdits Curez priuez des fruits desdites Cures écheus depuis le commandement à eux fait, & iceux appliquez à l'Hostel-Dieu ; à quoy ils ont encore moins obey. Cependant l'intention des Fondateurs se trouue frustrée, le culte Diuin negligé, & les Paroissiens sans Pasteur. A ces causes, requeroit qu'il fust ordonné que dans vn mois apres la signification qui seroit faite de l'Arrest qui interuiendroit aux Curez & Chanoines, ou publication d'iceluy au Siege de la Seneschaussée du Mans, lesdits Curez seroient tenus de declarer en personnes lequel desdits Benefices, Cures ou Chanoinies, & Benefices incompatibles, ils veulent & entendent deseruir, & mettre és mains du Substitut dudit Suppliant en ladite Seneschaussée leur procuration *ad resignandum*, ou demission du Benefice qu'ils ne voudroient deseruir en faueur de personnes capables, pour y estre pourueu en leur place par les Collateurs ordinaires en la maniere accoustumée ; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, en vertu de l'Arrest qui interuiendroit, & sans qu'il fust besoin d'autre, lesdits Benefices, Cures & Chanoinies declarées vacantes & impetrables : Permis à toutes personnes capables de les requerir, & aux Collateurs de les en pouruoir, & leur en deliurer les prouisions necessaires : & en cas de refus ou negligence par les

Ordinaires, y estre pourueu par le Superieur en la maniere accoustumée. Defenses ausdits Chanoines & Curez, & tous autres de les troubler, à peine de dix mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests: Ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoint audit Substitut du Suppliant de tenir la main à l'execution dudit Arrest qui interuiendroit: VEV aussi les pieces attachées à ladite Requeste, signée dudit Suppliant: Oüy le rapport de Maistre Iean du Tillet Conseiller du Roy en ladite Cour: Tout consideré; LADITE COVR A ordonné & ordonne, que dans vn mois pour tout delay, apres la signification du present Arrest, à personne ou domicile desdits Chanoines-Curez, ou publication d'iceluy au Siege de la Seneschaussée du Mans, ils seront tenus de satisfaire aux Arrests des 17. Octobre & 7. May; & en consequence mettre és mains du Substitut du Suppliant procuration *ad resignandum*, des Benefices incompatibles qu'ils ne voudront deseruir, pour y estre pourueu; sinon ledit temps passé, A declaré lesdits Benefices, Cures & Chanoinies vacantes en vertu du present Arrest: Permis à toutes personnes capables de les requerir, & aux Collateurs de les en pouruoir, & leur en deliurer les prouisions necessaires: & en cas de refus ou delay par les Ordinaires, y estre pourueu par les Superieurs en la maniere accoustumée. Fait defenses de troubler ceux qui seront ainsi pourueus en la possession & joüissance desdits Benefices, à peine de dix mille liures d'amende, despens, dommages & interests. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Enjoint aux Officiers de tenir la main à l'execution d'iceluy, qui sera executé sur l'Extrait. Fait en Parlement le 24. Iuillet 1660.

AVTRE ARREST DV MESME PARLEMENT,

du 20. Decembre 1660. qui ordonne que les Chanoines de Laon seront tenus d'assister aux grandes Heures, autrement qu'ils seront priuez des distributions: Et faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur general, declare les Canonicats & les Cures incompatibles; en consequence que les Chanoines-Curez de Laon opteront dans six mois; à faute dequoy declare dés à present lesdites Cures vacantes & impetrables.

VIII.

ENTRE Maistre Nicolas de France Chanoine & grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Laon, & grand Vicaire du sieur Euesque Duc de Laon, appellant comme d'abus des actes Capitulaires du Chapitre de ladite Eglise, des 9. & 11. Iuin, & 5. Decembre 1659. d'vne part; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, intimez d'autre. Et entre Messire Cesar d'Estrées, Euesque Duc de Laon, & second Pair de France, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 10. des presens mois & an, tendante à ce qu'il fust receu partie interuenante ausdites appellations, & joint auec ledit de France; & encore en Requeste judiciairement faite en plaidant, à ce qu'il fust receu appellant comme d'abus de la Bulle appellée Clementine du Pape Clement VII. seant en

Auignon, tenu pour bien releué, ordonner que ladite Bulle sera communiquée, pour ce fait venir plaider sur ledit appel à tel jour qu'il plaira à la Cour, d'vne part; & lesdits de France & Chapitre defendeurs sur ladite interuention; & encore ledit Chapitre pareillement defendeur sur ladite Requeste judiciaire, d'autre part. Apres qu'Abraham pour ledit Nicolas de France; Le Vayer pour ledit Euesque de Laon; Langlois pour lesdits du Chapitre ont esté oüis; ensemble Talon pour le Procureur general du Roy: LA COVR, dit; Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement statué & ordonné, & ce faisant ordonne que les Chanoines de l'Eglise de Laon seront tenus d'assister aux grandes Heures, autrement seront priuez de leurs distributions manuelles pour chacune desdites Heures ausquelles ils ne seront presens. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, declare les Canonicats & Cures, Benefices incompatibles, & en consequence ordonne que les Chanoines de ladite Eglise de Laon, qui sont pourueus de Cures, opteront dans six mois quel des deux Benefices ils veulent retenir, sinon & à faute de ce faire a declaré dés à present les Cures dont ils sont pourueus vaquantes & impetrables, ausquelles il sera incessamment pourueu par les Ordinaires en vertu du present Arrest, & sans qu'il soit besoin d'aucun autre; & jusques à ce que l'option ait esté faite, le reuenu des Prebendes sera deliuré à l'Hospital des Pauures de la ville de Laon. Ordonne aussi que les parties de Langlois rapporteront dans quinzaine la Bulle de Clement VII. concernant leurs pretendus priuileges, pour icelle communiquée au Procureur general du Roy, ensemble à la partie de le Vayer, prendre telles conclusions à former telle demande qu'ils verront bon estre. Condamne les parties de Langlois aux despens vers celle d'Abraham liquidez à huit-vingts liures parisis, sans autres despens entre les parties. Fait en Parlement le 20. Decembre 1660.

Signé, ROBERT.

EXTRAIT DV NOVVEAV IOVRNAL des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1667. page 328.

Touchant l'incompatibilité des Cures auec les Prebendes.

IX.

LE Lundy septiéme Feurier mil six cents soixante-vn, en l'Audiance de la grand' Chambre, au Roolle de Senlis, pour l'Eglise Collegiale de Clermont en Beauuoisis, cette question a esté agitée, de sçauoir si vn Chanoine qui residoit à vne Cure dont il estoit pourueu, & qui estoit venu resider pendant sa semaine en qualité de Chanoine, pour presenter à vne Prebende d'vn Chanoine qu'il auoit appris estre en danger de mort, auoit pû nommer à la Prebende. Le Chanoine qui estoit malade estant decedé dans la mesme semaine, le Chapitre en corps nomma, à l'exclusion du Chanoine qui estant en semaine pretendoit nommer: L'on disoit de la part du Chapitre, Qu'il est vray que chacun Chanoine pendant sa semaine auoit droit de nommer aux Benefices qui venoient à vacquer; mais que ce particulier Chanoine n'auoit paru il y auoit long-temps; Que sa residence

dence pendant cette semaine estoit en fraude ; Que le droit de presenter tomboit dans les fruits ; Que celuy qui ne residoit pas, perdoit les fruits, & par consequent le droit de presentation. En dernier lieu, qu'il y auoit incompatibilité dans les deux Benefices ; & que residant à sa Cure, il ne pouuoit estre estimé resider en qualité de Chanoine.

Sur les Conclusions de Monsieur l'Aduocat general Talon, le pourueu par le Chapitre fut maintenu. Il fut ordonné aux Chanoines qui auoient des Cures d'opter dans trois mois, autrement qu'ils seroient décheus d'vn des deux Benefices, en vertu du present Arrest.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT rendu en forme de Reglement le 15. Mars 1661. qui declare tous Canonicats incompatibles auec les Cures ; & ordonne que les Chanoines de Clermont en Auuergne, & tous autres qui ont des Cures vnies à leurs Prebendes, presenteront dans vn mois à l'Euesque des Prestres ausquels ils assigneront Portions congruës ; & que les Chanoines pourueus de Cures non vnies à leurs Canonicats opteront dans pareil temps, autrement en vertu du present Arrest lesdites Cures sont declarées vacantes & impetrables.

X.

ENTRE Maistre Pierre Roulle, Prestre, Docteur en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Conseiller & Predicateur ordinaire du Roy, Curé de la Paroisse de S. Barthelemy de Paris, & pourueu en Cour de Rome de l'Archidiaconé, & Chanoinie en l'Eglise Cathedrale de Clermont en Auuergne, appellant comme d'abus de la pretenduë suppression de la pretenduë Dignité d'Archidiaconé en ladite Eglise Cathedrale de Clermont & d'vne Prebende pretenduë annexée audit Archidiaconé & demandeur en complainte pour raison dudit Archidiaconé, d'vne part ; Et les Preuost, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Clermont, intimez & defendeurs d'autre ; Et encore entre ledit Maistre Pierre Roullé, Maistres Antoine Morgue, Raoul Grand-valls, Loüis Fontaine, Iean Gerault & Iean Aubert Prestres, soy disant pourueus de Chanoine & Prebende en ladite Eglise, appellans comme d'abus de la diuision des six Prebendes sacerdotales Hebdomadieres affectées aux Coristes esleuez au chant de l'Eglise, comme faites sans Bulles du Pape, & Lettres patentes du Roy ; & demandeurs en complainte pour raison desdites six demy-Prebendes, d'vne part ; Et lesdits Preuost, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Clermont : Et encore entre ledit Maistre Raoul Grand-valls & consorts, demandeur en lettres en forme de Requeste ciuille contre l'Arrest du 28. Aoust 1657. portant homologation de la diuision desdites six Prebendes sacerdotales Hebdomadieres ; & en Requeste du quatorze du present mois de Mars, tendante à ce que lesdites Lettres fussent tenuës pour seellées, d'vne part : Et lesdits Preuost, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Clermont, defendeurs d'autre : Et encore entre Maistre Iean Mesnier, Prestre, Chanoine sacerdotal en ladite Eglise, Antoine Dufour, Antoine Courtin, Iean Bourlin, François Giret, Iean Baptiste Guaynard, Iean Roy, François Goyt, Michel Hebrad, Iean

Cappus & Pierre Chinenilliet Prestres & semi-Prebendiers en ladite Eglise, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 5. du present mois de Mars, & en Requeste judiciaire, tendante à ce que les appellans soient declarez non receuables en leur appel comme d'abus, & deboutez de leurs demandes en complainte, & en consequence, que lesdits semi-Prebendiers seront gardez & maintenus en la possession & jouïssance; sçauoir ledit Mesnier de sa Prebende, & les autres de leurs semi-Prebendes ainsi qu'eux & leurs predecesseurs en ont joüy jusques à present: Et lesdits Roulle, Morgue, Grand-valls, Fontaine, Girault, Aubier, & lesdits Preuost, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Cathedrale de Clermont, defendeurs d'autre. Apres que Isaly pour les appellans comme d'abus & demandeurs en Requeste ciuile. Fourcroy pour lesdits du Chapitre. Du Bois pour les semi-Prebendiers, & demandeurs en interuention, & aussi demandeurs en Requeste verbale afin d'interuention, ont esté ouïs, & respectiuement conclud en leurs complaintes. Et Talon pour le Procureur general du Roy, a dit, Qu'il y a deux questions en la cause; L'vne concernant l'Archidiaconé; L'autre qui regarde le démembrement des Prebendes pour en faire des Vicaires. Pour la premiere, quoy qu'il soit constant qu'il y a eu de tout temps vn Archidiaconé en l'Eglise de Clermont, n'estant pas iustifié que l'Archidiaconé soit vne Dignité dans l'Eglise Cathedrale, au contraire paroissant que depuis plusieurs Siecles l'Archidiacre n'a point esté nommé entre les Dignitez; la pretention de l'appellant itoit non pas à faire reuiure, mais à creer vne nouuelle Dignité. Pour le démembrement des Prebendes, bien qu'il soit autorisé par vn Arrest; neantmoins n'y ayant point eu de Lettres du Roy, ny de Conclusions du Parquet, & paroissant que le Chapitre n'a affecté & poursuiuy cette diuision que pour se décharger du seruice, & priuer ces Prebendes ainsi diuisées d'vne portion de leurs reuenus, lequel il s'approprie, sans que les Titulaires destituables *ad nutum* puissent s'en plaindre: il est plus. Iuste de remettre des choses dans l'ordre antique, que de confirmer vne nouueauté, qui n'a pour fondement que l'vtilité & le profit particulier du Chapitre, & non le public & l'augmentation du seruice. Ce n'est pas que ceux qui paroissent pour demander les Prebendes, comme en estant pourueus en Cour de Rome, y puissent estre maintenus, pour ce qu'il faudroit expulser les deux Vicaires qui ont esté instituez, & qui deseruent depuis plusieurs années, & sur-interuenans pour defendre fou estat; mais vacation aduenant de l'vne de ces Vicairies, il est juste de la supprimer & de la reünir en la personne du plus ancien, pour composer vne Prebende entiere, & continuët ensuite, jusques à ce qu'estant reduites au nombre de six, le Chapitre, lors vacation aduenant, les conferera comme il faisoit auant la separation; Outre ces deux contestations on se plaint que le Chapitre de Clermont a supprimé de son autorité des anciennes Vicairies & Chapellenies, qu'ils auoient esté condamnez de restablir par Arrest de

Mais comme le fait n'est pas constant, qu'au contraire l'on le dénie de la part du Chapitre, & que l'on rapporte vn Arrest posterieur qui les a déchargez de ce restablissement, dans cette obscurité, il est pourtant aisé d'y preuoir, en obligeant le Chapitre d'entretenir le mesme nombre de Vicaires & de Chapellains qui estoient dans leur Eglise en l'année 1620. car c'est depuis ce temps qu'on pretend qu'ils ont fait cette suppression auec d'autant plus de facilité, qu'estant les seuls Collateurs des Benefices de leur Eglise

personne ne se pouuoit plaindre de leur mauuaise administration: mais ce qui est de plus important est que le Chapitre de Clermont par l'adueumesme de son deputé possede des Cures vnies, à la deserue desquelles il commet des Prestres amouibles contre la disposition & du Concile de Clermont, & des Arrests qui veulent que les Cures vnies aux Monasteres & aux Chapitres soient regies par des Vicaires perpetuels, & il n'y a personne qui ne sçache quel est l'abus de ces commissions, & le peu d'edification que reçoiuent les peuples sous la conduite d'vn Prestre mercenaire. Vn autre desordre plus grand, & qui procede de la mesme source, c'est à dire de l'auarice & de l'auidité de ceux qui sont constituez dans les fonctions Ecclesiastiques est, que plusieurs Chanoines de l'Eglise de Clermont possedent des Cures à la Ville & à la campagne, desquelles par consequent ils abandonnent le soin qu'ils laissent à des Vicaires, se contentant d'en retirer le reuenu. Il seroit inutile apres les Arrests interuenus de s'estendre dans vn long discours pour justifier la necessité de la residence des Benefices à charge d'ames, & l'incompatibilité des Cures & des Prebendes, establie par les anciens, & renouuellée par le dernier Concile. Toute la France a veu auec joye condamner les priuileges abusifs de non-resider, pretendus par quelques Chapitres, & les Arrests de Leon & de Clermont en Beauuoisis, ont merité des acclamations publiques, & ont esté regardez comme des oracles prononcez pour restablir la discipline, maintenir l'ordre & la pureté dans l'Eglise: & bien qu'aprés des prejugez si precis on doit esperer vne execution generale, & vne deference respectueuse; neantmoins par ce que ces Arrests ont esté rendus dans l'indiuidu des causes, & qu'ils ne contiennent point de fonction generale, chacun trauaille à s'en dispenser, & comme il ne se rencontre pas dans les Chapitres des personnes qui ayent assez de zele pour vouloir se joindre auec leurs confreres, & estre Promoteurs de la reformation, & ainsi qu'vn abus si pernicieux à l'Eglise, si l'on n'y pouruoit par la voye d'vn Reglement general, l'experience ne faisant que trop connoistre que l'apprehension d'vn deuolu est souuent plus efficace pour purger l'Eglise, que tous les mouuemens interieurs & les remords de la conscience, est comme dans la place qu'ils occupent, ils seroient justement accusez de negligence & de preuarication, s'ils manquoient de se leuer contre vn déreglement si prejudiciable à l'Eglise & au public; Ils supplient la Cour d'y pouruoir, & estiment qu'il y a lieu entant que touche l'Archidiaconé, tant sur l'appel comme d'abus que sur la demande en complainte, mettre les parties hors de Cour & de procez; & faisant droit sur les conclusions, dire, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement statué & executé: Ayant égard aux Lettres en forme de Requeste ciuile, & icelles entherinant remettre les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest dont est question; ce faisant que le Chapitre de Clermont sera remis au nombre de trente-six Chanoines, dont six seront Hebdomadiers suiuant l'ancienne execution; Que neantmoins les parties de du Bois jouïront leur vie durant des Benefices dont ils sont pourueus, à la charge qu'aduenant leur deceds la portion du decedé accroistra au plus ancien des autres semi-Prebendiers, jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de six, Que le Chapitre sera tenu d'entretenir dans leur Eglise des Vicaires en aussi grand nombre qu'ils estoient auant l'année 1597. Que lesdits Chanoines qui ont des Cures vnies à leurs Canonicats, presenteront dans vn mois à l'Euesque

de Clermont des Prestres ausquels ils assigneront des Portions congruës de trois cents liures pour estre instituez Vicaires perpetuels en icelles, & les Chanoines qui sont pourueus de Cure non vnies à leurs Canonicats, opteront dans pareil temps lequel de leurs Benefices ils veulent retenir; autrement & à faute de ce faire en vertu de l'Arrest qui interuiendra, les Cures declarées vacantes & impetrables, permis à l'Ordinaire d'y pourvoir, & que l'Arrest seroit declaré commun pour toutes les autres Prebendes & Cures des autres Dioceses. LA COUR, entant que touche l'Archidiaconé, tant sur l'appel comme d'abus, que sur la demande en complainte, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; & faisant droit sur le surplus, a receu les parties de du Bois interuenantes; Et ayant égard à l'interuention, & aux Conclusions des gens du Roy, dit qu'il a esté mal nullement, & abusiuement statué & executé; Ayant égard aux Lettres en forme de Requeste ciuile, & icelles enterinant, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'Arrest dont est question; ce faisant le Chapitre de Clermont remis au nombre de trente-six Chanoines, dont six seront Hebdomadiers, suiuant l'ancienne institution : Iouïront neantmoins les parties de du Bois leur vie durant des Benefices dont ils sont pourueus, à la charge qu'aduenant leur deceds la portion du decedé accroistra au plus ancien des autres Semiprebendez, jusques à ce qu'ils seront reduits au nombre de six : Ordonne en outre que le Chapitre sera tenu d'entretenir dans leur Eglise des Vicaires en nombre competent : Que les Chanoines qui ont des Cures vnies à leurs Canonicats, presenteront dans vn mois à l'Euesque de Clermont des Prestres, ausquels ils assigneront des Portions congruës de trois cents liures, pour estre instituez Vicaires perpetuels en icelles; & les Chanoines qui sont pourueus de Cures non vnies à leurs Canonicats, opteront dans pareil temps lequel de leurs Benefices ils veulent retenir, comme estant les Cures & Canonicats Benefices incompatibles, autrement & à faute de ce faire, en vertu du present Arrest, declare les Cures vacantes & impetrables, permis à l'Ordinaire d'y pourvoir. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur general du Roy, declare tous les Canonicats tant des Eglises Cathedrales que Collegiales incompatibles auec les Cures, à l'égard desquelles elle a declaré le present Arrest commun à cét effet: Ordonne qu'il sera leu, publié & executé en tous les Bailliages & Seneschaussées de ce ressort : Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, sans despens: Condamne les appellans comme d'abus en vne amende de trente-sept liures dix sols. Fait en Parlement le quinziéme jour de Mars 1661.

Signé, DV TILLET.

EXTRAIT DV NOVVEAV IOVRNAL des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1667. page 443.

Incompatibilité des Cures auec les Canonicats.

XI.

LE dix-septiéme Iuillet 1662. cette cause a esté plaidée en l'Audiance de la grand' Chambre, & non seulement on a jugé l'incompatibilité; mais celuy qui joüissoit de la Cure auec vn Canonicat, a esté condamné d'en restituër les fruits à cause de la non residence. Voicy la teneur de l'Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Maistre Charles Danger, Prestre, pourueu de la Cure de saint Laurens Dagny & de son annexe, du Diocese de Lyon, appellant comme d'abus d'vne pretenduë Sentence arbitrale renduë par Maistre Iean Damenzac, & autres arbitres y nommez le vingt-quatriéme Nouembre 1645. entre le sieur Cardinal de Bourbon lors éleu confirmé Archeuesque de Lyon; & les Chanoines & Chapitte de l'Eglise Collegiale de S. Iust de ladite ville de Lyon; Et encore appellant comme d'abus de l'Ordonnance renduë par l'Official de Lyon le 21. Iuin 1657. au profit des Chanoines & Chapirre de l'Eglise Collegiale de saint Iust, & perpetuel de sainr Iean de Lyon; Et Maistre Philippes Baujolin son pretendu resignataire de ladite Cure, intimé d'autre: Et encore Petit appellant comme d'abus de l'Ordonnance renduë par le Vicaire general du sieur Archeuesque Comte de Lyon, Primat de France, le 15. Iuin 1661. d'vne autre part; & ledit Danger intimé, d'autre: Et outre ledit Danger demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 3. Iuillet 1662. tendante à ce que le principal diffetend des parties pendant au Chastelet de Paris, pour raison du possessoire de ladite Cure de saint Laurens Dagny, auquel ledit Danger est demandeur aux fins de son Exploit du premier jour de Decembre 1656. & ledit Petit defendeur d'autte, fust éuoqué en la Cour, pour estre jugé conjointement auec lesdites appellations; Ce faisant ledit Danget fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Cure de saint Laurens Dagny, d'autre part: & ledit Perit defendeur, d'autre; Et entre les habitans de la Paroisse de saint Laurens Dagny, demandeurs en Requeste du 15. Iuillet dernier, afin d'interuention en l'instance, & qu'il fust dit, que ledit Petir, ou autres des parties qui seront maintenus en ladite Cure, seront tenus de resider & faire en personne les fonctions de ladite Cure, d'vne part, & ledit Petit & Baujolin defendeurs d'autre; sans que les qualitez puissent prejudicier.

Apres que Rauiere Aduocat pour ledit Danget, a conclu en ses appellations comme d'abus, autres appellations, demande en complainte.

Leuesque Aduocat pour les habitans en son interuenrion.

Du Bois pour ledit Petit a esté oüy, & aussi conclud en son appel comme d'abus.

Bordel pour ledit Baujolin en son interuention, ensemble Talon pour le Procureur general du Roy, qui a demandé d'estre receu opposant à l'execution de l'Arrest d'homologation de la Sentence arbitrale.

LA COVR sans s'arrester à l'interuention de la partie de Bordel, ayant égard à celle des Habitans a receu le Procureur general du Roy opposant à l'execution de l'Arrest d'omologation de la Sentence arbitrale; Faisant droit sur son opposition, & sur son appel comme d'abus, ensemble de la partie de Rauiere, en ce qui regarde la dispense de resider, dit, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement ordonné & executé; Et faisant droit sur l'appel de la Sentence du Chastelet, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant: emendant a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Rauiere en la possession & joüissance du Benefice contentieux: Et sur l'appel comme d'abus, interjetté par la partie de du Bois de la Sentence de Sequestre, les parties hors de Cour & de procez: Condamne la partie de du Bois à l'amende de trente-sept liures dix sols, & à tous les dépens vers la partie de Rauiere & de Leuesque: *& pour sa non residence*, l'a condamné à la restitution de tous les fruits de ladite Cure par luy perceus, lesquels la Cour de grace speciale a moderé à la somme de trois cents liures, applicable à l'aumosne generale de Lyon. Fait en Parlement le dix-septiéme Iuillet 1662.

Signé, ROBERT.

ARREST NOTABLE DV PARLEMENT de Paris, rendu en forme de Reglement le 23. Fevrier 1664. par lequel a esté jugé que le Chapitre de Langres ne pouuoit donner commission de trois ans en trois ans à vn Chanoine pour deseruir la Cure de saint Pierre & saint Paul vnie à la manse dudit Chapitre; Et ordonné que tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres & Communautez du ressort dudit Parlement, qui ont des Cures vnies à leurs manses, seront tenus incessamment de nommer & presenter aux Euesques Diocesains des personnes pour estre pourueus desdites Cures; autrement qu'il y sera pourueu par lesdits Euesques. Le Plaidoyer de M. l'Aduocat General est inseré au present Arrest.

XII.

ENTRE Maistre Nicolas Meat Conseiller du Roy au Presidial de Langres, Marguillier de l'Eglise saint Pierre & saint Paul dudit lieu, & les Intendans de ladite Fabrique, appellans comme d'abus de la Commission decernée par le Chapitre dudit lieu au profit de Maistre Pierre Gaultier Chanoine, & defendeur, d'vne part; Et les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Langres, intimez & demandeurs en Lettres de Rescision par eux obtenuës en Chancellerie le 9. Feurier 1664. tendantes à ce qu'ils fussent restituez contre la Transaction passée entre les parties le 4. dudit

mois de Feurier, d'autre part; Et encore entre Maistre Edme Himbert Prestre, Bachelier en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, & Professeur en Philosophie au College du Plessis-Sorbonne pourueu en Cour de Rome de ladite Cure de saint Pierre & saint Paul sur la requisition des Paroissiens de ladite Eglise: & demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le 8. du present mois, tendante à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite cause d'appel. Faisant droit sur son interuention, le maintenir & garder en la possession & jouïssance de ladite Cure & Vicairie perpetuelle, de tous les fruits & reuenus en dependans, auec restitution des fruits; defenses de l'y troubler à peine de trois mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, d'vne part. Et lesdits Marguilliers & Directeurs de ladite Eglise saint Pierre & saint Paul, & lesdits du Chapitre defendeurs, d'autre part. Entre Maistre Nicolas le Gros, se disant pourueu par deuolut de ladite Cure saint Pierre & saint Paul, demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le 14. dudit mois de Feurier, tendante à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite cause d'appel, & faisant droit sur son interuention qu'il fust maintenu & gardé en ladite Cure saint Pierre & saint Paul, fruits & reuenus d'icelle, d'vne part. Et lesdits Marguilliers & Intendans de ladite Paroisse saint Pierre & saint Paul, lesdits du Chapitre & ledit Himbert defendeurs, d'autre part, sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que le Verrier pour ledit Himbert: Guerry pour ledit Chapitre: Et Trauers pour ledit le Gros, ont esté ouys, ensemble, Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dit: Qu'il y a deux Questions en la cause: La premiere, si le Chapitre de Langres est en droit de donner Commission de trois ans en trois ans à vn Chanoine pour deseruir la Cure de saint Pierre & saint Paul vnie à la manse dudit Chapitre; ou s'il doit presenter vn Vicaire perpetuel à l'Euesque. La seconde difficulté consiste à sçauoir, en cas que le Chapitre soit tenu d'establir vn Vicaire perpetuel, si Himbert, qui paroist pourueu en Cour de Rome de cette Vicairie perpetuelle, y doit estre maintenu.

Pour la discussion de ces deux controuerses, il est necessaire de reprendre sommairement l'ordre de la procedure, pour connoistre les appellations & les demandes sur lesquelles il échet de prononcer. Que les pieces qui leur ont esté communiquées justifient que les Paroissiens de l'Eglise saint Pierre & saint Paul de Langres n'estant pas satisfaits de voir leur Cure deseruie par vn Chanoine qui changeoit de temps en temps; Au mois de Decembre 1661. firent signifier au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Langres l'Arrest interuenu en cette Audiance au mois de Mars precedent contre le Chapitre de Clermont; mais qui sert de Reglement general, & qui oblige tous les Chapitres & les Communautez qui possedent des Cures vnies, de presenter dans trois mois des Vicaires perpetuels à l'Euesque. Le Chapitre ne s'estant pas mis en deuoir d'obeïr à cét Arrest, il a esté signifié, non pas à Monsieur l'Euesque de Langres qui estoit absent de son Diocese, mais à son grand Vicaire, & que mesme cette signification a esté reïterée jusques à trois fois dans le mois de Mars 1662. Ces interpellations pourtant sont demeurées inutiles, & Monsieur l'Euesque de Langres n'ayant point institué de Vicaire dans cette Paroisse, au mois de Septembre 1662. Maistre Edme Himbert s'est pourueu en Cour de Rome, & a obtenu ce Benefice par deuolut. D'a-

bord pourtant il ne s'est pas seruy de ses Prouisions, & il semble qu'il ait voulu attendre l'euenement de la contestation qui s'estoit formée entre les Marguilliers & le Chapitre, qui a commencé par vn appel comme d'abus des Commissions que le Chapitre donnoit ou renouuelloit de trois ans en trois ans à vn Chanoine pour deseruir cette Cure, mais cét appel comme d'abus estant poursuiuy, & l'affaire communiquée au Parquet, le Chapitre de Langres ayant preueu qu'il auroit peine à s'exempter de l'execution d'vne Loy generale tres-saintement establie pour le renouuellement de la discipline, il a recherché les moyens de s'en garentir par vn accommodement. Pour cét effet il a passé vn Acte en forme de Transaction le 4. de ce mois auec Maistre Nicolas Meat l'vn des Marguilliers, par laquelle il termine plusieurs autres chefs de contestation; Et à l'égard de la Cure, ils conuiennent que le Chapitre nommera vn Chanoine à vie pour faire les fonctions de Curé, lequel sera exempt de seruice dans l'Eglise Cathedrale. Mais en execution de ce traité les parties ayant dressé vn appointement, & l'ayant apporté au Parquet, Eux qui parlent ont refusé de le parapher, ne pouuant pas autoriser par leurs suffrages vne conuention si contraire à la discipline de l'Eglise, ny trahir par leur silence l'interest du public. Au mesme temps Himbert a deuerty de cette procedure, a donné sa Requeste, pour estre receu partie interuenante & appellant comme d'abus. Le Chapitre d'abord a soustenu qu'il ne pouuoit pas interuenir dans vne cause terminée par vne Transaction; mais comme les appellations comme d'abus sont de droit public, sur lequel il n'est pas permis à des particuliers de transiger, Himbert a esté receu partie interuenante par Arrest contradictoire du 13. de ce mois, qui ordonne que sur le tout les parties auront audiance au premier jour. Le Chapitre qui pretend que ses deputez n'ont consenty à la Transaction que pour obtenir l'Article qui concerne la Cure, preuoyant que cette conuention ne sera pas autorisée, ont pris Lettres de restitution pour faire annuller le Contract: & cela forme trois chefs de contestation: L'appel comme d'abus: La demande en complainte, & les Lettres de restitution. Les moyens de l'appel comme d'abus resultent de l'Arrest donné en forme de Reglement contre le Chapitre de Clermont. Le Chapitre de Langres pour justifier qu'il n'est point dans l'espece de cette Loy generale, rapporte vne Concession de Gaultier Euesque de Langres de la Cure de saint Pierre, lors appellée de sainte Croix, & vne Bulle du Pape Alexandre III. qui confirme cette donation, & qui vnit cette Cure auec plusieurs autres à leurs tables Capitulaires. Ils adjoustent, Que cette vnion a esté confirmée par vne Bulle de Clement VII. par vne Sentence de la Rote, par des Transactions des années 1510. 1527. & enfin par vn Arrest contradictoire de 1619. & par vn Arrest du Conseil de l'année 1630. De sorte qu'apres tous ces Titres l'entiere disposition de cette Cure ne leur peut estre disputée; & que d'ailleurs cette Paroisse estant voisine & quasi dans l'enclos de l'Eglise Cathedrale, il n'y a point d'inconuenient qu'elle ne puisse estre administrée par vn Chanoine, les Arrests qui ont declaré l'incompatibilité, n'ayant pour fondement que l'esloignement de la distance des lieux, fait l'impossibilité naturelle de resider en l'vn & en l'autre conjoinctement. Au surplus, que les Chanoines qui ont esté par eux preposez pour l'administration de cette Cure, s'en sont si dignement acquitez, qu'en l'année 1648. les principaux habitans

birans leur ont donné vne attestation qui marque auec eloge la satisfaction qu'ils ont de leur conduite, & que celuy qui exerce aujourd'huy cette fonction est vne personne de probité exemplaire, instruite aux exercices de pieté dans le Seminaire de Monsieur l'Euesque de Boulogne, & qui depuis a trauaillé dans les Missions auec beaucoup de fruit & d'edification. Enfin ils pretendent que quand ils seroient obligez de nommer vn Vicaire perpetuel, il seroit juste de leur en laisser le choix, tant parce qu'on ne leur peut pas imputer d'auoir esté en demeure, ayant creu estre dans vne exception particuliere, exempts de la regle generale, qu'à cause que celuy qui se presente ne rapporte ny titres, ny capacitez, ny *Visa* ny refus, ny prise de possession. L'on soûtient au contraire, Que les titres mesmes que le Chapitre rapporte combattent sa pretention; car la Bulle de Gaultier qui est le titre primordial de la concession de cette Cure, porte precisément que dans quarante jours le Chapitre sera tenu de presenter à l'Archidiacre vne personne pour l'administration de la Cure, & par ce mesme titre l'Euesque se reserue les droits Episcopaux. La Bulle d'Alexandre III. de l'année suiuante ne peut estre qu'vne confirmation de celle de Gaultier, & dans tous les autres titres qui ont suiuy, la mesme chose se trouue repetée, & la Transaction de 1527. conserue non seulement à l'Euesque la jurisdiction toute entiere sur les Vicaires deseruants dans ces Cures vnies; mais elle oblige l'Euesque de leur donner son institution gratuitement. Il est vray que par ces mesmes transactions il est permis au Chapitre de nommer vn ou plusieurs Vicaires amouibles; mais il faut considerer qu'elles ont esté faites au commencement du seiziéme siecle, dans vn temps de licence & de corruption; & que depuis est suruenuë la disposition du dernier Concile qui ne peut auoir force de Loy, n'estant pas publié en France; mais dont on ne laisse pas d'embrasser toutes les Decisions qui sont conformes aux anciens Canons, & qui tendent au restablissement de la discipline. Cette obseruation sert de réponce à l'Arrest de 629. qui permet au Chapitre de faire deseruir la Cure par vn Chanoine: car les Prebendes & les Cures n'estant point encore pour lors declarées Benefices incompatibles, il n'y auoit pas d'inconuenient de leur accorder cette liberté; joint qu'il ne s'agissoit precisement pour lors que du titre de la Cure dont on disputoit l'vnion, laquelle s'estant trouuée anterieure au Concile de Constance & de Basle, a esté confirmée, sans que l'on ait fort curieusement examiné de quelle sorte les fonctions Curiales doiuent estre administrées, parce que cela ne faisoit point partie de la controuerse. Ainsi il faut establir deux principes en la cause: Le premier, que le Vicaire proposé pour deseruir cette Eglise doit receuoir son institution de l'Euesque. La Concession de Gaultier y est formelle, confirmée par tous les actes subsequents, en sorte que le Chapitre quelque possession contraire qu'il allegue, ne peut point prescrire contre son propre titre. Il est vray que la Bulle de Clement VII. semble estendre plus auant le pouuoir du Chapitre; mais cette Bulle estant donnée pendant les schismes par Clement VII. seant en Auignon, toutes ces Concessions gratieuses que les Papes accordoient auec profusion pendant ces troubles de l'Eglise, ont esté reuoquées par le Concile de Constance. La seconde maxime qui n'est pas moins certaine est que toutes les Communautez Ecclesiastiques & Seculieres qui ont des Cures vnies à leurs manses, doiuent nommer des Vicaires perpetuels, de quelque maniere que les Cures soient vnies soit par l'extinction de titre ou autrement, & quelques anciennes & legitimes

que soient leurs vnions. Car si l'vnion estoit mauuaise & abusiue, la Cure toute entiere seroit impetrable, & on ne se contenteroit pas de l'establissemenr d'vn simple Vicaire perpetuel; mais quand les vnions sont si anciennes, confirmées par tant d'actes, & par vne si longue possession, que l'on n'y sçauroit donner atteinte, pour corriger aucunement cét abus, que l'on ne peut entierement déraciner, on oblige ceux qui possedent ces Cures & qui en perçoiuent le reuenu, de nommer des Vicaires en titre, afin que les fidelles connoissent leur Pasteur, & qu'ils ne soient pas abandonnez entre les mains de Prestres mercenaires.

Ces principes establis, le Chapitre de Langres ne peut auoir de priuilege pour se dispenser de cette regle generale, & pour ne point examiner cette question de fait entierement inutile, si l'Eglise de S. Pierre est dans l'enclos de l'Eglise Cathedrale, comme on le pretend, ou si elle en est plus ou moins esloignée, il suffit de dire que les Arrests ont jugé que les Cures & les Prebendes sont des Benefices entierement incompatibles. Car il ne faut pas s'imaginer que cette incompatibilité n'aye autre fondement que la distance des lieux & l'impossibilité de resider en l'vn & en l'autre, la fonction d'vn Curé ne consiste pas simplement dans vne presence locale dans son Eglise, ny dans la celebration du Seruice diuin; mais encore à administrer les Sacremens dedans & dehors son Eglise, à consoler les malades, assister les pauures, & soulager leur misere. Toutes ces fonctions dans vne Paroisse desirent vn homme tout entier: & ceux qui s'en voudront fidellement acquitter, auront peu de loisir pour vaquer aux fonctions de Chanoines. Et dans le fait particulier, le Chapitre de Langres reconnoist si bien cette incompatibilité qu'il veut descharger du seruice Canonial le Chanoine qui sera nommé pour la deserte de la Cure. Mais si cette pretention est autorisée, les Cures & les Prebendes ne sont plus des Benefices incompatibles, & ceux qui en seront pourueus n'auront qu'à declarer qu'ils entendent resider en leurs Cures, & se dispenser du seruice Canonial. Quant au deuolut; il est tres-fauorable, parce que celuy qui l'a obtenu ne vient pas pour troubler vn ancien possesseur, il reclame vn Benefice vaquant depuis plusieurs années, auquel ny le Chapitre Patron, ny l'Euesque Collateur, n'ont point voulu pourvoir, nonobstant les sommations qui leur en ont esté faites, & les Chapitres faisant tous leurs efforts pour éluder l'execution des Arrests rendus; & sur l'incompatibilité & sur l'obligation d'establir des Vicaires perpetuels, on ne sçauroit trop seuerement punir cette contumace: & vn seul Deuolutaire maintenu fera plus d'effet que toutes les Ordonnances & Reglemens reïterez, les Loix estant inutiles si elles ne sont en vigueur par vne obseruation exacte & ponctuelle. D'abord que ces Reglemens ont esté faits, tous ceux qui ont esté consultez sur ces matieres s'attachant à l'opinion & à la subtilité des Canonistes, se sont persuadez qu'ils ne contenoient que des peines comminatoires. L'Arrest rendu en faueur d'vn Deuolutaire de la Cure de saint Iust de Lyon a donné de la terreur, & obligé plusieurs Curez qui possedoient des Prebendes à opter; mais ce desordre n'est pas encore aboly, les Chapitres en corps y resistent en plusieurs lieux, & la plus-part attendent l'euenement de cette cause, qui seruira de regle à leur conduite: car si aujourd'huy le Deuolutaire est exclus, qui est celuy qui voudra desormais intenter vn procez sans esperance d'aucun succés auantageux? En sorte que les Chapitres n'estant point inquietez, éluderont ainsi l'execution des Arrests; & il vaudroit beaucoup mieux n'auoir jamais fait de reglement,

ny tenté la reformation de cét abus, que de laisser les choses imparfaites au moindre obstacle qui se presente, & ce d'autant plus que le Chapitre de Langres est en demeure, ayant esté sommé dés le mois de Decembre 1661. & ayant negligé d'obeïr à l'Arrest. A quoy on peut adjouster que cette pratique de donner à ferme, non pas le reuenu, mais le casuel de la Cure, est vn abus intolerable qui offense les bonnes mœurs & l'honnesteté publique, & qui ne peut estre desauoüé, puisque le Chapitre en est demeuré d'accord dans les escritures qui furent faites au procez terminé par l'Arrest de 1629. Et ce qui marque encore plus precisément combien le Chapitre de Langres a affecté de se dispenser de l'execution de l'Arrest qui l'obligeoit à nommer des Vicaires perpetuels dans les Cures vnies à sa manse; c'est qu'outre la Cure dont il s'agit, il y en a plusieurs autres dont il joüit à la campagne, ou dans des Villes prochaines, qu'il fait deseruir par des Vicaires amouibles, & des Prestres mercenaires; cependant on demeure d'accord qu'à l'égard de ces Cures il n'a pas le moindre pretexte pour se dispenser d'obeïr aux Arrests: Et neantmoins on conuient qu'il n'y en a pas vne seule en laquelle ils soient executez. A l'égard des capacitez d'Himbert, elles sont dans son sac en bonne forme, il est Bachelier en Theologie de la Maison & Societé de Sorbonne, Professeur en Philosophie au College du Plessis-Sorbonne: Il a donné en plusieurs rencontres des marques de sa pieté & de sa suffisance; & s'il n'a point encore pris possession, c'est vne marque de sa modestie, parce qu'il vouloit attendre l'euenement de l'appel comme d'abus interjetté par les Marguilliers. S'il n'a point de *Visa*, c'est vn effet de l'intelligence entre M. l'Euesque de Langres & son Chapitre. Quant à ce qui concerne les Lettres de restitution, personne ne paroissant pour y defendre, il est impossible d'y prononcer: Et l'on ne peut ordonner autre chose, sinon que les parties contesteront plus amplement; veu mesme que la Transaction porte, que si ce chef qui regarde la Cure, n'est pas approuué, elle ne laissera pas d'estre executée pour le surplus. Ainsi toutes ces considerations rassemblées, Nous estimons qu'il y a lieu, entant que touche l'appel comme d'abus, de dire qu'il a esté mal, nullement & abusiuement ordonné: & en consequence maintenir & garder la partie de Maistre Iacques le Verrier en la possession du Benefice contentieux, à la charge d'obtenir son *Visa* de M. l'Euesque de Langres, ou à son refus, du Metropolitain, & ordonner que vacation aduenant, la presentation de la Vicairie perpetuelle appartiendra au Chapitre, & la collation audit sieur Euesque de Langres. Et que si le Chapitre nomme vn Chanoine, il sera tenu de se défaire de sa Prebende dans trois mois; autrement ladite Vicairie demeurera vacante & impetrable. Comme aussi que tous les Chapitres & Communautez regulieres & seculieres, qui ont des Cures vnies, seront tenus incessamment de presenter aux Euesques des Vicaires perpetuels pour deseruir lesdites Cures vnies à leurs manses: Qu'à ce faire ils y seront contraints par toutes voyes, mesme par saisie de leur temporel. Et en cas de refus ou delay desdits Chapitres & Communautez, declarer lesdites Cures vacantes & impetrables: & pour cét effet ordonner que tant l'Arrest rendu contre le Chapitre de Clermont, que celuy qui interuiendra sur leurs presentes Conclusions, seront de nouueau publiez: Et enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & en certifier la Cour.

LA COVR dit, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement procedé & ordonné, A maintenu & gardé, maintient & garde la partie de le Verrier

en la possession & joüissance du Benefice dont est question, en obtenant par elle *Visa* de l'Euesque de Langres, ou à son refus du Metropolitain. Ordonne qu'à l'aduenir vacance arriuant dudit Benefice, le Chapitre de Langres sera tenu de nommer & presenter vn Vicaire perpetuel audit Euesque de Langres; Et en cas que ce soit vn Chanoine, sera ledit Chanoine tenu de resigner sa Prebende dans trois mois apres qu'il aura esté pourueu de ladite Vicairie : autrement & à faute de ce faire, declare ladite Vicairie vacante & impetrable. Ordonne en outre, Que tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres & Communautez du ressort, qui ont des Cures vnies à leurs manses, seront tenus incessamment suiuant l'Arrest, de nommer & presenter aux Euesques Diocesains des personnes pour estre pourueus desdites Cures, à ce faire contraints par saisie de leur temporel : Autrement & à faute de ce faire, declare lesdites Cures vacantes & impetrables, & sera pourueu ausdites Cures par les Euesques, sans dépens. Et auant faire droit sur les Lettres de rescision; Ordonne que les parties articuleront plus amplement leurs faits, informeront, feront preuue d'iceux, & contesteront plus amplement, despens pour ce regard reseruez. Ordonne que le present Arrest & autres precedens seront enuoyez à la diligence du Procureur general du Roy dans tous les Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre leus, publiez & executez, lequel sera tenu d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le vingt-troisiesme Feurier mil six cents soixante-quatre.

Signé, Dv Tillet.

AVTRE ARREST DV MESME PARLEMENT, du 15. Mars 1664. qui confirme l'incompatibilité des Canonicats & des Cures, conformément aux Arrests precedens, & contient les Plaidoyers des Aduocats des parties, & celuy de M. l'Aduocat general.

XIII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au premier Huissier en nostre Cour de Parlement, ou autres nos Huissiers ou Sergens sur ce requis. Ce jourd'huy datte des presentes est comparu Maistre Charles le Blond, Prestre, Curé de saint Denis de Baillescourt en Artois lez Miraumond, Diocese d'Amiens, au Doyenné & Chapitre Rural d'Albert, cy-deuant dit Ancre, & ledit le Blond nagueres Curé de Meault, Neuuille & Neuuirelle, ses dépendances audit Doyenné, appellant d'vne Sentence renduë par le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant, le 23. Iuillet 1662. au profit de Maistre Charles Picard, Prestre, Chanoine de la Cathedrale d'Amiens, Escolastre, grand Vicaire & Official, & soy disant Chappelain de Baillescourt en Artois.

MARESCHAVX pour ledit le Blond, a dit, Qu'au principal il s'agit du possessoire de la Cure de S. Denis de Baillescourt en Artois, de laquelle ledit le Blond est canoniquement pourueu, & soustient y deuoir estre maintenu. Il doit demeurer pour constant que le Benefice contentieux est vne Cure, du reuenu de laquelle ledit M. Charles Picard s'est emparé depuis plusieurs années, sous le titre d'vne Chappelle. Il a pris ce pretexte pour se dispenser de la residence sur ladite Cure, & appliquer à son profit les fruits

d'icelle, quoy que neantmoins la residence sur les Cures soit de Droit diuin, & par consequent d'vn deuoir & d'vne obligation indispensable. La Cour sçait les Reglemens qu'elle a faits par les Arrests de Laon, de Clermont, & de saint Iust de Lyon, par lesquels elle a declaré tous les Canonicats incompatibles auec les Cures, & enjoint au Titulaire d'opter dans vn certain temps, sinon & à faute de ce faire, les Cures sont declarées vacantes & impetrables. Ledit Picard non seulement possede vn Canonicat dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens : mais mesme a accumulé en sa personne plusieurs Dignitez, lesquelles requierent vn Office, & partant vne residence personnelle, dont il s'ensuit par l'autorité du Concile de Latran, dans le Chapitre *de Multa*, que la Cure dont est question estoit vacante de droit en sa personne, & ainsi la prouision qui en a esté obtenuë par ledit le Blond, est legitime & canonique, ayant pour fondement la disposition des Conciles & l'autorité des Arrests. La resignation que ledit Picard a faite en faueur de Maistre Alexandre de Linas, ne peut estre considerée que comme vne reconnoissance, de sa part, de son incapacité, & l'ouurage d'vne confidence entre le Maistre & son domestique; Premierement elle est posterieure de long-temps à la prouision dudit le Blond, & au droit qui luy est acquis, partant ne luy peut faire aucun prejudice. Mais en second lieu, si ce procedé estoit toleré en Iustice, non seulement toute la preuoyance des Arrests & Reglemens de la Cour seroit éludée : mais encore ouuriroit la porte à vne infinité de confidences, parce que celuy qui se verroit attaqué pour l'incompatibilité de deux Benefices qu'il possede, feroit le choix d'vn homme à sa deuotion, entre les mains duquel il deposeroit le titre de son Benefice, & par ce moyen vn deuolutaire, dont la condition est fauorable en cette rencontre, seroit non seulement priué de son droit qui luy est acquis, mais encore l'on verroit le mesme desordre plus grand qu'auparauant, qui est la joüissance d'vn Benefice sous des noms interposez, en quoy consiste l'effet & le crime de la confidence. L'on objecte audit le Blond, qu'il a esté pourueu de plusieurs Benefices : mais il respond qu'il n'en possede aucun; L'on a voulu pretendre qu'il y auoit eu quelques decrets decernez contre luy, & qu'il auoit mesme esté suspendu de la fonction de ses Ordres : mais tout cela n'est que supposition, & quand cela seroit veritable, ce ne seroit qu'vne vexation qui rendroit sa condition encore plus fauorable, faite contre vn pauure Ecclesiastique, dont l'estat & l'âge mesme le rend incapable d'aucune action digne de blasme; Que si en l'Officialité d'Amiens il y a eu quelque suspension *à diuinis*, ce n'a esté que depuis la contestation, & en haine d'icelle; & ainsi ce n'est qu'vne oppression qui luy est faite par l'autorité de l'Official d'Amiens qui est sa partie mesme, aussi tout cela a esté en l'Officialité Metropolitaine de Reims : C'est pourquoy il conclud & soustient qu'il y a lieu de mettre l'appellation & Sentence renduë par le Bailly d'Amiens au neant, emendant maintenir ledit le Blond en la possession & joüissance de ladite Cure de Baillescourt, auec restitution de fruits, & condamnation de tous despens, dommages & interests.

LESCACHE' pour Messire Philippe Robert de Vezegan, Cheualier Seigneur de Baillescourt en Artois, & Messire du Castel, Cheualier Seigneur de Conchy & dudit Baillescourt par indiuis, Laurent Projard Lieutenant & Receueur de ladite Seigneurie, & les Manans & Habitans dudit

Baillescourt, a dit, Que ses parties ont le principal interest en la contestation qui est à juger, dans laquelle il s'agit de leur donner vn Curé & vn Pasteur pour leur administrer les Sacremens de la consolation, desquels ils sont priuez depuis plus de vingt années, par l'entreprise qui a esté faite par le sieur Picard, de supprimer le titre d'vne Cure pour en faire vne Chapelle, afin de se dispenser de la charge des ames, & appliquer à son profit tous les reuenus qui en dependent, le procedé qu'il a tenu en l'Officialité d'Amiens est vn abus, parce que pour changer le titre d'vn Benefice, & principalement d'vne Cure en faire vne Chapelle, il faut que cela se fasse en connoissance de cause sur vn fondement legitime, qui n'est autre par les Constitutions de l'Eglise que la necessité ou l'vtilité de l'Eglise mesme: Il faut y appeller tous ceux qui y peuuent auoir interest, tout cela par vne autorité legitime qui est celle de l'Eglise & de l'Euesque Diocesain, auec le consentement ou participation du Substitut de M. le Procureur general pour l'interest du public, cependant il ne s'est rien fait de tout cela, au contraire ledit Picard s'est contenté d'vne simple Requeste presentée à l'Official d'Amiens au mois d'Avril 1641. c'est à dire à luy mesme, estant Iuge & partie tout ensemble, & sur icelle s'est fait descharger de la residence sur vne Cure, laquelle est de Droit diuin, & par consequent indispensable, offrant ledit Picard de faire celebrer vne Messe par mois dans l'Eglise du village de Grancourt; Que la Vallée & Riuiere de Miraumond diuise les villages l'vn de l'autre; cependant il n'a pas laissé de perceuoir les fruits, ce qui a obligé les Seigneurs & Habitans, apres la paix restablie, de faire saisir tous les fruits de ladite Cure, pour estre employez aux reparations d'icelle, & le surplus conserué au Curé qui residera pour leur administrer les Sacremens. Ledit Picard a interjetté appel de la permission de saisir, & pour donner lieu au procez a fait naistre des conflits de jurisdiction entre le Parlement de Paris & le Conseil d'Artois, pour raison desquels il a esté obligé de se pouruoir au Conseil en reglement de Iuges, lequel a renuoyé les parties en la Cour, tous despens reseruez, c'est l'estat de la contestation dans laquelle il conclud en son interuention, à ce que ledit le Blond soit maintenu & gardé en la possession de ladite Cure, & que les fruits saisis soient employez aux reparations d'icelle, & Picard condamné en tous les despens, mesme de ceux reseruez par le Conseil.

Dv Bois pour Maistre Alexandre de Linas a dit, Qu'il est titulaire de la Cure dont est question sur la resignation faite à son profit par Maistre Charles Picard, que l'on ne peut pas tirer auantage de l'autorité des Arrests qui ont declaré les Canonicats incompatibles auec les Cures, parce que la Cure de Baillescourt n'ayant aucuns habitans, ce n'est qu'vne Cure de nom, qui ne requiert par consequent aucune residence, suiuant la disposition du Droit & la decision des Conciles, que la possession de Picard estoit plus legitime qu'elle auoit pour titre l'autorité de l'Euesque Diocesain, dont la conduite est tousiours presumée legitime, & fondée sur la necessité des temps, & le desordre des guerres, lesquelles ayant obligé tous les habitans d'abandonner le pays, a dispensé le Curé en mesme temps de la residence, qui estoit non seulement inutile, mais encore accompagnée du danger, dont Picard estant en bonne foy, il n'est pas juste qu'il soit priué de la faculté de resigner ladite Cure, & le choix qu'il a fait de sa partie, qui est vne personne capable & de merite, fait

cesser toutes ces raisons d'incompatibilité, & conclud à ce qu'il soit maintenu.

MASSAC pour ledit Picard, a dit, Que sa partie n'a plus d'interest en la contestation, ny à la complainte pour le possessoire de ladite Cure, par le moyen de la resignation qu'il a faite en faueur de Maistre Alexandre de Linas: Cette resignation est legitime, sincere & veritable, & en faueur d'vne personne capable, partant conclud à ce qu'il soit maintenu.

TALON pour le Procureur general a dit, Que la decision de la contestation depend d'vn seul point, qui est l'incompatibilité entre lesdits Canonicats & les Cures, Que ce n'est plus le sujet d'vne contestation, ayant esté jugé par les Arrests & Reglemens de la Cour, dont l'execution doit estre aussi inuiolable, qu'elle est fauorable, obligeant les Curez de satisfaire à vn deuoir indispensable, & restablissant en mesme temps l'ancienne discipline de l'Eglise; Cela presupposé, qu'il est certain que la prouision dudit le Blond est legitime par l'incompatibilité qu'il y a entre le Canonicat & ladite Cure, possedée en mesme temps par Maistre Charles Picard, conjointement auec d'autres Dignitez dans l'Eglise Cathedrale d'Amiens, qui requierent vne residence personnelle: La pluralité des Benefices que l'on objecte audit le Blond n'est pas veritable, & ne peut estre considerée apres la declaration par luy faite qu'il n'en possede aucun. La procedure sur laquelle on pretend qu'il y a vne suspension *à Diuinis*, ne peut empescher l'effet de son titre, parce que cette procedure est nulle, faite sans aucun fondement sur vn fait de violence supposé, dont son âge le rend mesme incapable: Aussi cette suspension a esté leuée en l'Officialité Metropolitaine de Reims; partant ne peut pas estre considerée; & conclud à ce que ledit le Blond soit maintenu.

LA COVR a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, emendant a maintenu & gardé la partie de Mareschaux en la possession & joüissance du Benefice en question; Ordonne qu'à la diligence du Substitut du Procureur general du Roy à Arras, les fruits sequestrez seront employez aux reparations & ornemens necessaires en l'Eglise; Condamne l'intimé aux despens, mesme en ceux reseruez par les Arrests du Conseil, liquidez ensemble à trois cents liures tournois. Fait en Parlement le quinziéme Mars mil six cents soixante-quatre.

TITRE XVI.

DE LA SIMONIE ET CONFIDENCE.

EXTRAIT DES CAPITULAIRES de Charlemagne. Li. 1. C. 19.

I.

ITEM in Concilio Chalcedonensi habetur, vt non oporteat Episcopum, aut quemlibet ex Clero per pecunias ordinari; quia vtrique deponendi sunt, & qui ordinat, & qui ordinatur, necnon qui mediator est inter eos. Item de eadem re in Canonibus Apostolorum legitur: Si quis Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur & ipse, & Ordinator ejus, & à communione abscindatur; quam hæresim jam ipse Princeps Apostolorum in Simone Mago terribiliter damnauit.

Idem ibid. Capit. 97.

DE Episcopis verò in Longobardia constitutis, qui ab his quos ordinabant, sacramenta & munera contra diuinam & Canonicam auctoritatem accipere, vel exigere soliti erant, omnibus inhibitum est, ne vlterius fiat; quia juxta sacros Canones vterque gradu proprio talia facientes decidere debent.

Extrait de Pragmatique de S. Louïs, Article iij.

II.

SImoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus.

BULLE DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE Pie IV. du 4. Decembre 1564. contre les Confidentiers.

III.

PIVS Episcopus Seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanum Pontificem in excelsa militantis Ecclesiæ specula constitutum, vigiles mentis oculos, non solùm in absentium extendere, sed potissimum in præsentium, domesticorumque fratrum, & filiorum suorum mores diligenter perscrutandos aliquando reflectere, ac eos præsertim quos in Apostolicæ sollicitudinis partem euocauit Altissimus, nedum ab omni pactionis illicitæ contagione, verùm etiam ab ejus omnimoda suspicione, vacuos & immunes conseruare decet, vt qui cæteros illustris officij

officij sublimitate antecellunt, eosdem prisca etiam illa morum integritate præstare dignoscantur. Sanè licet dudum, cùm certam simoniacæ prauitatis speciem, quam Beneficiorum confidentiam vocant, etiam in Romanam curiam, atque adeò in sacrum venerit fratrum nostrorum S.R.E. Cardinalium Collegium, quasi cuniculos irrepsisse, ac nonnullos ex ipsis fratribus nimia quadam facilitate, seu potius importunis amicorum familiarumque precibus adductos, Beneficia Ecclesiastica in confidentiam hujusmodi recepisse & frequenter recipere, intelleximus hanc illicitam benificentiæ exercendæ, seu amicitiæ tollendæ viam à tanto saltem Collegio prorsus eliminare cupientes eosdem fratres in Consistorio nostro secreto, non semel admonuerimus huic aliena Beneficia custodiendi modo ne assuescerent, néve illa hoc pacto reciperent, vtque sic recepta dimitterent: nihilominus nuper ad aures nostras peruenit, eorum aliquos, monitionis nostræ, imò potius suimet oblitos, ea quæ custodienda reciperent Beneficia, nondum tamen dimisisse. Et insuper illos & nonnullos alios, & etiam Patriarchas, Archiepiscopos, & alios Episcopos ac Cameræ Apostólicæ Clericos Ecclesias, Monasteria, Dignitates, & talia Beneficia ejusmodi, in sui fauorem resignata, cessa, vel aliàs dimissa acceptasse, aut de illis per obitum, vel aliàs vacantibus, à nobis & prædecessoribus nostris, seu etiam ab ordinariis & aliis inferioribus collatoribus, etiam ad patronorum præsentationem, ad alterius commodum sibi prouideri obtinuisse, illaque, ac etiam alia, aliter vacantia, sibi in titulum, commendam, vel administrationem, aut aliàs dicta auctoritate concessa, quandocumque in resignantium, vel cedentium, seu etiam aliorum fauorem cessisse, vel aliàs dimisisse; ac sibi propterea pensiones annuas ac fructus, reditus, & prouentus Ecclesiarum, Monasteriorum, Dignitatum, & aliorum Beneficiorum hujusmodi, in toto, vel in parte, etiam aliquando cum facultate illas & illos transferendi, ac etiam collationem, prouisionem, præsentationem, & aliam dispositionem beneficiorum Ecclesiasticorum, ad earumdem Ecclesiarum, monasteriorum, dignitatum Prælatos pro tempore existentes, ac alios hujusmodi Beneficia pro tempore obtinentes pertinentium, necnon regressus siue accessus, & ingressus ad Ecclesias, etiam Cathedrales, Monasteria, ac alia diuersa beneficia Ecclesiastica sibi reseruari procurasse, & obtinuisse, ad hoc videlicet, vt confidentes sic decimarum Apostolicarum, vel communis dicti Collegij & annatæ, aliorumque jurium dictæ Cameræ debitorum solutionem eludant, integrisque beneficiorum, etiam in mensibus Apostolicis vacantium, aut alias dispositioni sedis Apostolicæ generaliter reseruatorum, collationibus, ac interdum vt beneficia ipsa, tempore præcedente, in aliquorum tunc forsitan de jure inhabilium, & incapacium, vel nondum adhuc natorum, fauorem, cedantur, seu resignentur, vel personæ vt inhabiles & incapaces hujusmodi, etiam laïci: pensionibus, ac fructibus, reditibus, & prouentibus Ecclesiasticis fruantur & gaudeant, seu potius illis, & facultate transferendi prædicta abutantur in animarum suarum periculum, & perniciosum exemplum. Quare nos hanc Cardinalium eorumdem, in monitionibus nostris parendo, incuriam, & tam illorum, quàm cæterorum Prælatorum, etiam Clericorum, ac aliorum quorumcumque indignam fallaciam conniuentibus oculis diutius minimè dissimulandam, sed huic errori,

ne radices altius agat, occurrendum tandem esse censemus. Et quoniam hanc ipsorum qui monitioni nostræ non parentes, beneficia hujusmodi confidentiam, vt præfertur, retinuerunt, & fructus ex eis indebitè, vel percipiendo, vt per alios nomine suo, etiam per simulatas illorum locariones, & fictas de receptis quittantias ac donationes, & remissiones percipi sinendo, grauiter excesserunt Cardinalium metam, potiùs ex immoderata erga suos indulgentia, quàm aliquo præceptorum nostrorum spretu processisse facilè reputamus. Idcirco omnes & singulas Ecclesias, etiam Metropolitanas, & aliàs Cathedrales, ac Monasteria etiam consistorialia, Prioratus: Præposituras, Præpositatus, dignitates, etiam majores, & principales, etiam conuentuales personatus, administrationes & officia, cæteráque Beneficia Ecclesiastica, cum cura, & sine cura, sæcularia, & quorumuis Ordinum, regularia, etiam de jure patronatus, etiam laïcorum, etiam nobilium & illustrium, etiam ex fundatione & dotatione existentia, per ejusdem Rom. Ecclesiæ, etiam Episcopos, Cardinales, & quoscumque alios, etiam Patriarchas, Archiepiscopos, ac etiam ejusdem Cameræ Clericos, in titulum, commendam, vel administrationem, aut aliàs in hujusmodi confidentiam jure prohibitam cujusuis personæ (vt præfertur) contemplatione, vel intuitu, quouis modo recepta, illorum liberam collationem & dispositionem nobis, & Sedi Apostolicæ, harum serie reseruantes, ipso jure à die receptionis eorumdem, vacauisse & vacare, ac fructuum, & pensionum reseruationes, ac facultates transferendi, & collationis Beneficiorum concessionis, eis (vt præmittitur) factas, ac regressus, siue accessus, & ingressus concessos hujusmodi cessasse, & cessare, ac extinctos esse, & eosdem Cardinales, seu quosuis alios, à prima die receptionis Beneficiorum hujusmodi citra, fructus, reditus, & prouentus earumdem Ecclesiarum, Monasteriorum, dignitatum & aliorum Beneficiorum, ac pensiones prædictas indebitè percipere, suosque facere non potuisse, neque debuisse, sed illos omnes & singulos ad Cameram eamdem deuolutos fuisse, & esse, illique deberi, ac ipsos Cardinales, & alios, ad quorum manus quomodolibet peruenerunt, & eorum hæredes, ad integram illorum restitutionem in vtroque foro teneri, & ad id opportunis juris remediis compelli debere, auctoritate Apostolica, tenore, præsentium decernimus, & declaramus; & insuper vniuersis & singulis, tam ejusdem Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, etiam Episcopis, quàm Prælatis & Clericis, & aliis prædictis, præsentibus & futuris, ne deinceps vllo vnquam tempore, aliquas Ecclesias, Monasteria, dignitates, vel alia Beneficia, etiam de dicto jure patronatus (vt præfertur) existentia, aut fructus, vel pensiones, aut regressus, vel accessus in confidentiam prædictam, aut ad effectum reseruationis hujusmodi, sibi postmodum cedentibus procurandarum recipere præsumant, Cardinalibus videlicet & aliis Prælatis hujusmodi, in virtute sanctæ obedientiæ, sub interdicti ingressus Ecclesiæ, reliquis verò sub majoris excommunicationis latæ sententiæ pœna, per contra facientes eo ipso incurrenda, à qua, nisi à nobis, aut Romano Pontifice pro tempore existente, præterquam in mortis articulo constituti, absolui nequeant, districtius inhibemus. An quascumque collationes, prouisiones, præfectiones, commendas, reseruationes, facultates, etiam transferendi, ac regrediendi, siue accedendi, & ingrediendi, ac alias dispositiones de Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus,

& aliis Beneficiis, eorumque fructibus, & Beneficiorum collationibus per nos & alios Rom. Pontifices successores nostros, etiam motu proprio, seu consistorialiter, aut etiam per ordinarios, & alios inferiores collatores, etiam ad patronorum eorumdem præsentationem, & alias quomodolibet cum interuentu confidentiæ hujusmodi, expressè, siue occultè, ac de jure præsumptæ, & aliàs contra præmissa pro tempore factas nullas, & inualidas, nulliusque roboris vel momenti fore, neque cuiquam suffragari, sed Ecclesias, Monasteria, dignitates, ac alia Beneficia hujusmodi, ipso jure vacare, ac nostræ & sedis Apostolicæ dispositioni reseruata, fructusque & pensiones Cameræ Apostolicæ applicatos, vt præfertur, esse, & censeri, sicque in præmissis omnibus & singulis, per quoscumque judices & Commissarios etiam ipsius Ecclesiæ Romanæ Cardinales, sublata eis quauis interpretandi, & judicandi facultate, etiam per præsumptiones, & conjecturas legitimas, & eorum arbitrio (cùm alias confidentias hujusmodi, in lucem erui, & probari non posse constet) procedendo, judicari & diffiniri debere. Ac quidquid secus super his à quoquam, quauis auctoritate scienter, vel ignoranter attentari contigerit, irritum & inane similiter decernimus. Nonobstantibus fel. recor. Bonifacij Papæ VIII. prædecessoris nostri, de vna, & Concilij generalis de duabus dietis, ac aliis constitutionibus Apostolicis, necnon Collegij præfati juramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis, statutis, & consuetudinibus contrariis quibuscunque. Aut si aliquibus communiter, vel diuisim, ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, per literas Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Et ne quisquam, vllo vnquam tempore præsentium ignorantiam prætendere possit, volumus, & eadem auctoritate decernimus, quòd ipsæ præsentes literæ ad Basilicæ Principis Apostolorum de vrbe valuas, per aliquem ex Cursoribus nostris, illarum copia ibi affixa & dimissa, & etiam in Cancellaria Apostolica de more publicentur, ac in ejusdem Cancellariæ quinterno, ad majorem partium illas in judicio producere volentium commoditatem describantur. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ seruationis, declarationis, inhibitionis, decreti & voluntaris infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo quarto. xvij. Kal. Nouemb. Pontificatus nostri, anno 5. Visa de Curia. M. de Enciso. CÆ. GLORIERIVS. H. CVMYN.

Anno à Natiuitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, Indictione septima, die verò quarta mensis Decembris, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri, Domini Pij, diuina prouidentia Papæ quarti, anno quinto, supra scriptæ literæ Apostolicæ publicatæ & affixæ fuerunt ad valuas Basilicæ Principis Apostolorum de vrbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie Campi Floræ, dimissis ibidem in supra scriptis locis supra scriptarum literarum copiis affixis, vt moris est, per nos Iulium Parinum, & Bernardinum Andrentium prælibati sanctissimi Domini nostri Papæ Cursores. ANTONIVS CLERICI. Magister Curs.

BVLLE DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE Pie V. du premier Iuin 1569. sur le mesme sujet des Confidenciers.

IV.

PIVS Episcopus Seruus seruorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Intolerabilis multorum peruersitas, qui sacrosanctas constitutiones nouis quotidie fraudibus eludere nituntur, sæpe illarum auctores in necessitatem adducit cautiùs prouidendi, quo pertinacium animi ab improbis conatibus, grauiori sanctione proposita reprimantur. Bene quidem & prudenter fœl. rec. Pius Papa IV. prædecessor noster ad tollendam fiduciariæ mancipationis beneficiorum Ecclesiasticorum corruptelam statuit & decreuit, vt ipso jure vacarent Ecclesiæ, Monasteria, cæteraque beneficia Ecclesiastica in confidentiam à quibuscumque, etiam S. R. E. Cardinalibus cujusuis personæ contemplatione, vel intuitu recepta, liberam illorum dispositionem, sibi, & Apostolicæ Sedi reseruando: Nec valerent ipsorum collationes, seu concessiones, nec fructuum, nec pensionum reseruationes, nec facultates alias transferendi, nec regrediendi, seu accedendi & ingrediendi ad Ecclesias, Monasteria & Beneficia supradicta, illaque recipientes fructus, pensiones & alias res eorumdem indebitè perciperent. Prohibens quibuscumque etiam sub censuris Ecclesiasticis, ne quid hujusmodi amplius auderent. Ac etiam decreuit omnes & quascumque prouisiones, præfectiones, collationes, commendas, & alias dispositiones de Ecclesiis, Monasteriis, & Beneficiis, necnon reseruationes fructuum, pensionum, rerum & jurium, ac etiam transferendi, regrediendi, accedendi, & ingrediendi, aliasque facultates, siue per se, siue futuros Romanos Pontifices, etiam motu proprio, ac consistorialiter, siue etiam per ordinarios Collatores, etiam ad patronorum præsentationem, cum interuentu confidentiæ hujusmodi, siue expressè, siue occultè, ac de jure præsumpto, & aliàs contra prædicta pro tempore factas, nullius momenti fore, nec cuiquam suffragari, sed Ecclesias, Monasteria & Beneficia hujusmodi, ipso jure vacare, ac prædictæ dispositioni reseruata esse, sicque per quoscumque, etiam per præsumptiones, conjecturas legitimas, & aliàs eorum arbitrio procedendo (cùm alioqui confidentias hujusmodi in lucem erui, & probari non posse constaret) judicari & diffiniri debere. Necnon irritum & inane quidquid secus contingeret attentari, quemadmodum confectis super his litteris suis plenius continetur. Verumtamen propter improbas multorum cupiditates, prædicta, quæ ad purgandam hac pernicie Ecclesiam, & animarum salutem ab ipso prædecessore edita sunt, in multis deprehendimus viam aperuisse grauius delinquendi. Siquidem cùm frequentibus plurium querelis pridem concitati, quòd judices in causis hujusmodi confidentiarum expediendis remissiores essent, omnes & singulas causas ipsas vbicumque, & inter quoscumque motas ad nos aduocàuissemus, ac omnimodam hujusmodi causarum præsentium & futurarum, rerumque omnium ex ipsis resultantium cognitionem nobis & successoribus nostris reseruauissemus, & super quibusdam coram nobis processum fuisset, variis inde, aut leuibus conjecturis intelleximus,

vitium quidem confidentiæ occultè irrepsisse, sed in plerisque causis præsumptiones & conjecturas, quæ ad illud probandum deducuntur, minimè sufficere ejusque rei causa plurimos, qui ante literarum prædictarum editionem hujusmodi confidentias exercent: vbi cognouerunt obstructam veritatem propter difficultates probandi in judicio confidentias ipsas contempta constitutione prædicta, Ecclesias, Monasteria & Beneficia sic recepta, vt priùs retinere alios fructus, pensiones, & aliàs res accipere alios eorum exemplo ad similia & grauiora fidentius commoueri. Multi etiam ipsa Beneficia jure retinere nequeuntes, alij ne cogantur ad sacros Ordines, ad residentiam, ad incedendum in habitu Clericali, vt ad bellum proficiscantur, vt inimicos occidant: alij vt alieno nomine lites agant, aut defendant; alij propter crimina incapaces, quidam vt purgato delicto, vel absolutione consecuta illa reperant, eadem in alios deponunt, & in plerisque fructus ipsorum aut eis ministrantur, aut quibus ipsi statuunt, sæpe laicis & inhabilibus. Plerique vel senes, vel infirmi, vt Beneficia in domibus suis perpetuent, illa renuntiant & renuntiarunt in alios, qui vel profanam familiam cedentium de fructibus Ecclesiasticis alant, vel illa etiamnum infantibus, aut nascituris asseruent, facto interdum circuitu retrocessionis, cum reseruatione fructuum & aliarum rerum, aut accessu, præsentium ab illis qui præstandorum jurium Cameræ Apostolicæ sunt immunes alij aut incapaces, aut aliis Beneficiis aut Ecclesiasticis onusti, aut Ecclesiastico ordini sese mancipare refugientes, aut merè laici Beneficia Ecclesiastica aliis conferenda procurant, vt de illis postmodum ad libitum suum desponatur, fructus etiam percipientes illorum. Ad hæc plerique Ordinarij, & alij collatores, ac etiam patroni laici curant deponenda Beneficia, vt fructus, seu pensiones capiant eorundem, aliisue faciant ministrari: Alia etiam permulta ejusmodi admittuntur, quibus immaculata rerum diuinarum puritas impiè violatur, disciplinæ Ecclesiasticæ neruus dirumpitur, & imminens patratur exitium animarum. Quare nos volentes periculosam talium audaciam noui juris subsidio cohibere, præsentium auctoritate statuimus, vt si quis quacunque auctoritate Ecclesiam, vel Monasterium, aut aliud Beneficium Ecclesiasticum qualecunque ex resignatione, vel cessione cujuscunque personæ simpliciter, aut cum circuitu retrocessionis, cum regressu, vel accessu, etiam sola dimittentis intentione receperit, vt illa, vel aliud etiam in euentum regressus, vel accessus, eidem dimittenti, vel alteri postea conferatur; aut illius fructus, vel eorum pars alij, vel aliis concedantur, vel pensiones soluantur, ex eisdem hæc confidentia censeatur. Itidem si Ordinarius, vel alius collator contulerit antehac, aut conferat in futurum Beneficium Ecclesiasticum quouis modo vacans, ea conditione tacita, vel expressa, vt postea, in alterum pro arbitrio, collatoris seu alterius cujuscunque, contra juris communis ordinationem disponantur, siue vt de eo prouisus, fructus illius, vel partem ad vtilitatem, vel libitum conferentis, vel cedentis, aut alterius relinquat & remittat, seu pensionem illi, vel illis, quem vel quos, idem collator, aut cedens, vel alius per se, vel alius scripto, aut verbo jusserit seu significauerit, persoluat, & pariter si patrono etiam laico, vel alteri præsentatori, seu electori contigerit, vel contingat id fieri. Ad hæc si Clericus prædictæ Cameræ, aut Cardinalis, aut alius à solutione jurium ipsius Cameræ, vel etiam Cancellariæ Apostolicæ exemptus, post resignationem, vel cessionem alicujus extranei, de Ecclesia,

Monasterio, vel alio Beneficio Ecclesiastico in se, Apostolica, vel alia auctoritate factam & admissam, illam vel illud etiam confectis literis Apostolicis & possessione apprehensa, in eundem resignantem, vel cedentem, modico spatio interjecto, veluti duorum aut trium mensium retrocesserit, aut retrocedat in futurum, & ex illa retrocessione fructus Ecclesiæ, seu Monasterij, aut Beneficij, vel eorum, pars seu pensio, seu quid aliud super illis reseruatum, aut regressus, seu accessus & ingressus ad illam, vel illud, ipsi Clerico, vel Cardinali, aut alij exempto, sit, fueritve concessus. Postremò si quis crimine aliquo absolutus, aut cum quo super irregularitate dispensatum est, denuo receperit quacunque auctoritate Ecclesiam, Monasterium, vel aliud Beneficium Ecclesiasticum, quod ante, vel post commissum delictum, aut contractam irregularitatem dimiserit, in quouis horum casuum confidentiæ prauitas sit contracta, casusque hujusmodi literis prædictis comprehendentur, ac si illis speciatim expressi fuissent, licet ipsum confidentiæ crimen alterius tantum partis conscientiæ sit admissum. Ad probandum verò plenè confidentiarum abusum, inter alias etiam hæ præsumptiones & conjecturæ habeantur legitimæ; videlicet, Si quis post cessam à se Ecclesiam, vel Monasterium aut Beneficium, & publica tam resignationem, seu cessionem, captamque à successore possessionem, sese in illa, vel illo, seu rebus illius, per se, vel alium, seu alios de facto ingesserit, aut fructus perceperit, aut quicunque successor illi, vel ejus propinquus ipsos, aut partem aliquam remiserit eorundem. Si recipiens Beneficium constituerit dimittentem, vel ejus parentes, aut propinquos Procuratores ad percipiendum, vel locandum fructus Beneficij dimissi, & illi vel illis de fructibus perceptis aut percipiendis donationem fecerit. Si vel sola procuratoris depositione, vel libris rationalibus mensariorum ex parte dimittentis expeditio, quæ personam recipientis concernit, prosecuta sit, simulque expensæ pro ea necessariæ ab illo factæ fuerint. Denique si quis pro concessione alicui facta, quacunque auctoritate de Beneficio Ecclesiastico per se, vel alium seu alias intercesserit, vel alias in negotio concessionis sese immiscuerit quoquo modo, deinde aliquid de fructibus Beneficij de facto, etiam per manus possessoris, ac etiam simplicis donationis titulo perceperit, seu de illo post modum ad voluntatem intercessoris fuerit dispositum quandocunque. Testes autem de quaque re singulares singulas probare valeant præsumptiones, & conjecturas pluresque hujusmodi præsumptiones, & conjecturæ plenam faciant probationem in prædictis. Cæterùm criminosi & cæteri omnes, qui ad perhibendum in casibus simoniæ testimonium recipi possunt, ad prædicta omnia admittentur. Sed ne quisquam etiam vana fiducia fretus non intendendi contra se judicij in crimine perseueret, vtque hoc malum grauioris censuræ stimulo vsquequaque prohibeatur, omnes & singulos, qui hucusque Ecclesias, Monasteria, Beneficia fructus, pensiones, aliasve res, intercedente hoc confidentiæ vitio receperunt; ac retinent, nisi statim ad se reuersi, & resipiscentes celeri dimissione sibi prospexerint, & qui quid tale admiserint in futurum etiam omnibus, & singulis aliis Ecclesiis, Monasteriis, dignitatibus, administrationibus, Officiis & Beneficiis obtentis, quæ pariter sub dicta reseruatione comprehendi volumus, necnon fructibus & pensionibus, & aliis rebus Ecclesiasticis, ac etiam Ro. Lu. & aliis officiis temporalibus præsentium auctoritate priuamus, & ad futura inhabiles declaramus, & in juris subsidium excommunicationis sententia innodamus, à qua nullus, nisi in mortis

articulo constitutus, ab alio quàm Rom. Pontifice absolutionis beneficium valeat obtinere. Nos enim aduocatione causarum hujusmodi, & reseruatione cognitionis illarum, rerumque omnium inde emergentinm, nobis & prædictis successoribus, vt prædictum est, facta, causis illis dunraxat exceptis, quæ jam coram nobis pendere noscunrur, ac etiam iis quas ratione Ecclesiarum, & Monasteriorum, quorum dispositio in consistorio fieri consueuit, aut debet, itemque, contra ordinarios collatores, Episcopos, & alios superiores Prælatos, etiam Cardinales haberi contigerit, vt jam aliis nostris statutum est, audiendis, decidendis, & terminandis, harum serie prorsus relaxata decernimus, ita deinceps quoscunque judices ordinarios, & delegatos, etiam causarum Palatij Apostolici auditores, ac prædictæ Rom. Ecclesiæ Cardinales, sublata ejus, & ipsorum cuicunque quauis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, vbique judicare, interpretari, & definire debere, necnon irritum, & inane quidquid secus in prædictis per quoscunque quauis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca omnibus locorum Ordinariis districtius injungimus, vt in suis quisque Ecclesiis, ciuitatibus Diœcesibus, & locis etiam exemptis, ad prædicta studiose attendant, & quatenus illis relaxauimus, in deliquentes seuerè animaduertant, si diuinæ Majestatis judicium, dictæque Sedis censuram voluerint euitare. In cæteris verò causis, & negotiis nobis & prædictis successoribus exceptis, eosdem locorum Ordinarios præsentium auctoritate delegamus, vt gratia, & fauore postpositis pro se quisque, cùm venerit vsus, contra prædictos omnes sub ipsa exceptione comprehensas diligenter inquirant, suoque inquisitiones omnes sigillo obsignatas ad prædictam Sedem quamprimum transferant, vt nos & prædicti successores in causis hujusmodi procedentes, quod justum fuerit decernamus. Nos enim singulis Ordinariis ipsis, prædictos omnes, & quoscunque alios etiam exemptos, etiam per edictum publicum, constituto prius summariè, & extra judicialiter de non tuto ad illos accessu, citandi & monendi, eisque, ac judicibus ordinarijs, & delegatis, aliisque personis quibuscunque, ne prædictorum executionem quoquomodo impediant, vel aliàs in illis sese interponant, etiam per simile edictum inhibendi, eosdemque, ac alios contradictores & rebelles quoscunque per censuras & pœnas Ecclesiasticas, ac omnia alia juris & facti remedia opportuna compellendi, auxilium brachij secularis, quandocunque opus erit, inuocandi, cæteraque in prædictis omnibus singulis necessaria faciendi & exequendi plenam & liberam, tenore præsentium concedimus facultatem. Nonobstantibus fel. recor. Bonifacij Papæ octaui prædecessoris nostri de vna & in Concilio generali edita de duabus dietis, aliisque Apostolicis constitutionibus & ordinationibus, & quòd Episcopis collatoribus, & Prælatis prædictis, etiam Cardinalibus, vel quibusuis aliis communiter diuisimà prædicta sit Sede indultum, vel in posterum indulgeri contingat, quòd interdici, suspendi, vel excommunicari, aut contra indulta hujusmodi ad judicium trahi non possint per literas Apostolicas non facientes plenam, & expressam, & ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, & quibuslibet aliis priuilegiis, indulgentiis & literis Apostolicis, generalibus, vel specialibus, quorumcunque tenorum existant, per quæ præsentibus, non expressa, aut in totum inserta, effectus præsentium, aut attributæ prædictis ordinariis jurisdictionis explicatio, seu exercitium, vel executio, impediri valeat quomodocunque, vel differri, & de quibus

quorumcunque totis tenoribus habenda sit in nostris literis mentio specialis, cæterisque contrariis quibuscunque liretis prædecessoris hujusmodi nihilominus in suo robore duraturis. Volumus autem vt præsentium exempla etiam impressa edantur, eaque Notarij publici manu, & cujuscunque curiæ Ecclesiasticæ, ejusue Prælati sigillo obsignata, eandem illam prorsus fidem in judicio, & extra vbique locorum faciant, quàm ipsæ præsentes facerent, si essent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ priuationis, statuti, decreti, innodationis, injunctionis, delegationis, concessionis & voluntaris infringere, vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se nouerit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimonono. Kal. Iunij, Pontificatus nostri anno quarto. CÆ. GLORIERIVS. H. CVMYN.

Anno à natiuitate Domini millesimo quingentesimo sexagesimonono, Indictione duodecima, die verò Sabbati sexto Augusti Pontificatus sanctissimi in Christo Patris & D. N. D. Pij diuina prouidentia Papæ quinti anno quarto, retroscriptæ literæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valuas Basilicarum Lateranensis, & Principis Apostolorum de vrbe, Cancellariæ, & in acie Campi Floræ, vt moris est, dimissis omnibus supradictis locis earundem retroscriptarum litterarum copiis affixis, per nos Iulium Parinum, & Ioannem Andream Panizzam prædicti S. D. N. Pij Papæ Quinti Cursores. CHRISTIANVS DE MONTE Magister Cursorum.

BVLLE DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE Sixte V. du 3. Aoust 1587. qui confirme les precedentes, & qui a esté donnée particulierement pour le Royaume de France.

V.

SIXTVS Episcopus Seruus seruorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam Pastoralis Officij sollicitudo nos admonet, vt quæ ad Dei laudem animarumqumque salutem à prædecessoribus nostris prouidè statuta fuisse noscuntur, debitæ executioni demandati curemus, & si quando opus sit, illa etiam moderemur, prout personarum & locorum qualitate pensata id in Domino conspicimus salubriter expedire. Sanè felic. recordat. Pius Papa IV. prædecessor noster ad tollendam fiduciariæ mancipationis Beficiorum Ecclesiacorum corruptelam, statuit & decreuit, &c. Et deinde recolendæ tmemoriæ Pius Papa V. etiam prædecessor noster, ad tam nefarium crimen faciliùs detegendum & profligendum, similiter statuit & decreuit, &c..... Cùm autem sicut accepimus, literæ prædictæ in Regno Galliæ ob temporum inperiam, aliasque varias subortas difficultates, diuersaque impedimenta, adhuc debitæ executioni non fuerint demandatæ, ac propterea, tam pernitiosum Confidentiæ virium, quod celebriter extirpari & eradicari oportuerat, in dies magis serpere ac propagari noscatur, in maximum animarum periculum ac scandalum plurimorum. Nos ad hanc corruptelam è Regno illo, quod non ita dudum omni Christianarum virtutum genere florebat, &, adjuuante Domino, etiam in posterum florebit tollendam ac prorsus eliminandam, animarumque

que saluti imprimis consulere volentes, omnibus & singulis dicti Regni Archiepiscopis & Episcopis, eorumque Officialibus, & ad quos de jure & consuetudine pertinet, per præsentes mandamus, ac sub interminatione diuini judicij districtius injungimus, vt in suis quisque Ecclesiis, ciuitatibus, Diœcesibus, & locis etiam exemptis ad prædicta studiosè attendant, & in eos quos in confidentiæ crimine, præsertim verò in aliquo ex casibus superiùs expressis, etiam per præsumptiones & conjucturas prædictas deliquisse constiterit, seuerè animaduertant. Qui si in præmissis exequendis negligentiores fuerint, eorum negligentiam suppleri volumus à Capitulis Ecclesiarum Metropolitanarum & Cathedralium, ac etiam Collegiatarum, vbi de Beneficijs ipsarum Collegiatarum Ecclesiarum agatur; ac etiam ab Abbatibus seu Prioribus claustralibus & conuentibus Monasteriorum, aliorumque Regularium locorum, vbi de eorumdem Monasteriorum seu locorum Officiis & Beneficiis quæstio extiterit. Et nihilominus appellationes à sententiis, quas contra delinquentes hujusmodi fieri contigerit, ad proximos superiores juxta canonicas sanctiones deuolui, executionem tamen sententiarum prædictarum minimè impedire aut retardare. Beneficia verò occasione confidentiæ hujusmodi ad præsens vacantia, & in posterum vacatura, ab ipsorum Beneficiorum ordinariis Collatoribus, perinde ac si dispositioni dictæ sedis Apostolicæ minimè reseruata fuissent, liberè conferri, & de illis prouideri posse & debere decernimus; Dùm tamen talium criminum participes aut consentientes non fuerint quo casu, ac etiam vbi iidem ordinarij Collatores per sex menses, à die detectæ & comprobatæ seu conuictæ confidentiæ, Beneficia ipsa, vt præfertur vacantia canonicè conferre & de illis prouidere neglexerint, Beneficiorum eorumdem collatio & prouisio ad proximos superiores deuoluatur. Quæ verò Beneficia de jure Patronatus Laïcorum fuerint, ad eorundem Patronorum præsentationem, dummodò in crimine hujusmodi non fuerint participes, conferri. De Ecclesiis verò ac Monasteriis, aliisque Beneficiis Ecclesiasticis, ad Charissimi in Christo filij nostri Henrici III. Francorum Regis Christianissimi nominationem spectantibus, nouam ipsius Regis nominationem, juxta concordata, seu indulta à sede Apostolica ei concessa, volumus expectari. Fructus verò ex Ecclesiis, Monasteriis & aliis Beneficiis prædictis malè & indebitè perceptos, ad reparationem Ecclesiarum, Monasteriorum, & Beneficiorum prædictorum, super quibus confidentia hujusmodi contracta & commissa fuerit, per Archiepiscopos, Episcopos, seu Officiales, aliosque prædictos conuerti & applicari posse volumus ac decernimus. Magnopere hortantes & enixè in Domino requirentes eumdem Regem Christianissimum, vt omne studium, operam, & auctoritatem ad prædicta peragenda & exequenda præstare & impertiri velit. Absolutionem autem à censuris & pœnis, ac irregularitatibus propter crimen confidentiæ hujusmodi quomolibet incursis pro tempore existenti nostro & sedis Apostolicæ apud Regem prædictum Nuntio, & quoad prouincias sub Legatione Auenionensi comprehensas, eidem Auenionensi Legato, cum facultate etiam alios subdelegandi, de quorum pietate & prudentia magis confidant, per præsentes committimus & demandamus. Non obstantibus Pij IV. & Pij V. prædecessorum prædictorum literis, quas, quod dictum Regnum, in superiùs expressis duximus relaxandas & moderandas, illis nihilominus, quoad alia Regna & loca,

in ſuo robore duraturis, aliiſque Apoſtolicis conſtitutionibus, priuilegiis quoque & indultis generalibus, vel ſpecialibus, quorumcumque tenorum exiſtant, per quæ præſentibus non expreſſa, aut in totum non inſerta, præſentium effectus & executio impediri valeat quomodolibet, vel differri. Et de quibus eorumque totis tenoribus habenda ſit in noſtris literis mentio ſpecialis, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Volumus autem vt præſentium exempla etiam impreſſa edantur, eaque Notarij publici manu, & cujuſcumque Curiæ Eccleſiaſticæ, ejuſue Prælati ſigillo obſignata eamdem illam prorſus fidem in judicio & extra vbique locorum faciant, quam ipſæ præſentes facerent, ſi eſſent exhibitæ vel oſtenſæ. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam noſtrorum mandati, injunctionis, decretorum, hortationis, requiſitionis, commiſſionis, demandationis & voluntatum infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noueric incurſurum. Datum Romæ apud ſanctum Marcum anno Incarnationis Dominicæ 1587. Id. Auguſti. Pontificatus noſtri anno tertio.

EXTRAIT DES MEMOIRES

enuoyez aux Prouinces par l'Aſſemblée generale du Clergé de France tenuë en 1595. touchant ladite Bulle du Pape Sixte V. Et contre les Simoniaques & Confidenciers.

VI.

POVR remedier au deſordre qui eſt en l'Egliſe, par le crime de Confidence, par trop commun & abominable, ladite Aſſemblée auroit ſupplié ſa Majeſté trouuer bon que la Bulle du Pape Sixte V. contre les Confidenciers, fuſt receuë & publiée, pour ſelon icelle eſtre procedé contr'eux. A quoy ſa Majeſté ayant remis aduiſer plus particulierement, & cependant exhorté leſdits Eccleſiaſtiques de proceder contre les Simoniaques & confidenciers, par les voyes de droit; & ſelon le pouuoir qui leur eſt donné, auec promeſſe d'y tenir la main. Sont exhortez les Archeueſques, Eueſques, & autres Superieurs Eccleſiaſtiques, de ne reconnoiſtre d'oreſnauant ny receuoir aux Egliſes, aſſemblées, ny communautez dudit Clergé, perſonnes diffamées, ou tachées de Simonie ou confidence, ſuiuant les proteſtations ſur ce faites és Aſſemblées generales du Clergé, és années 1580. & 1586. & renouuellées en cette preſente Aſſemblée; meſmes faire diligemment informer & proceder par leurs Officiaux, Promoteurs, & autres Officiers contre leſdits Simoniaques & confidenciers, faire leurs procez, & les juger ſuiuant ladite Bulle, loix & conſtitutions Canoniques, les faire publier & declarer les Dimanches aux Proſnes des Egliſes Paroiſſiales, pour excommuniez, & à cet effet en mettre vn article exprez aux Manuels des Curez, & que pour le moins quatre fois l'année, les jours que les Curez jugeront plus à propos; ils, ou les Predicateurs du lieu donnent à entendre au peuple quel peché c'eſt que la Simonie & confidence, pour leur faire auoir ledit peché, & ceux qui s'en trouueront entachez, en telle deteſtation & horreur qu'il eſt requis.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans, Article xvij.

VII.

NE pourront les Prelats, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs fermiers : auquels Vicariats, ou Vicaires Fermiers defendons à nos Iuges auoir aucun egard.

Extrait de l'Ordonnance de Blois, Article vj.

VIII.

ET d'autant que plusieurs Abbayes & Prieurez sont tenus par Economat, ou par personnes inconnuës : Enjoignons à tous Archeuesques, Euesques, ensemble à nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & nos Procureurs, enuoyer à nostre tres-cher & feal Chancelier, ou garde des seaux, dedans trois mois apres la publication du present Edit, le nombre des Abbayes & Prieurez qui sont en leurs Dioceses, Seneschaussées, & Bailliages, ensemble le nom & qualité, tant des Titulaires, que de ceux qui les possedent par Oeconomat : Et outre leur enjoignons d'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & prouisions y a esté commise aucune Simonie, & nous enuoyer les informations closes & scellées, pour apres y pouruoir à l'honneur de Dieu, & descharge de nostre conscience. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs & Seneschaux de faire le semblable pour le regard des Archeueschez & Eueschez estans au dedans de leur ressort & Iurisdiction.

Extrait de la mesme Ordonnance, Article xxj.

X.

LESDITS Archeuesques & Euesques procederont soigneusement & seuerement, sans dissimulation ny exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, ou par les peines indictes & portées par les saincts Decrets & constitutions canoniques : Enjoignant à nos Baillifs, & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes lais coulpables & participans du mesme crime : Pour duquel auoir reuelation, pourront lesdits Euesques & nos Officiers, faire publier monitions, au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les paroisses.

DECLARATION OV PROTESTATION de l'Assemblée generale du Clergé tenuë à Melun & à Paris en 1579. & 1580. contre les Simoniaques, confidenciers, & ceux qui ont des pensions illicites.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du 22. Decembre 1579.

AIOVRD'HVY vingt-deuxiesme jour de Decembre, l'an 1579. Nous Archeuesques, Euesques, Abbez & Doyens, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres Beneficiers seculiers & reguliers, Deputez des Prouinces Metropolitaines, assemblez à Paris par permission du Roy, & representans le Clergé de France: Reconnoissans que l'ordre & ministere Ecclesiastique a esté institué de Dieu, pour la reconciliation des hommes, auecques sa diuine Bonté, vn vray moyen de conjonction entr'eux, & pour vn miroir & exemplaire de vie. Bref, laissé en son Eglise pour marque & signalé tesmoignage de l'assistance continuelle & perpetuelle du sainct Esprit. Et considerans d'autre part à nostre tres-grand regret & desplaisir le desreglement & desordre qui se voit pour le jourd'huy, au grand scandale de l'Eglise, entre les personnes Ecclesiastiques, & principalement pour le defaut de ceux qui tiennent les premiers rangs & charges: ce qui prouient pour la plus part du ce que les elections Canoniques, sainctement ordonnées en l'Eglise, qui sont specialement des libertez de l'Eglise Gallicane, cessent & sont empeschées depuis quelques années: Par lesquelles les gens de pieté, vertu & valeur, estoient appellez aux dignitez & premieres functions Ecclesiastique, & par leur moyen les inferieurs, non seulement bien & deuëment pourueus, mais aussi contenus en leur deuoit, sous la discipline Ecclesiastique. Outre, que c'estoit occasion à infinis autres, de suiure l'Estat Ecclesiastique, & s'en rendre capables. Pour ces raisons & plusieurs autres, nous estans assemblez pour pouruoir à ce qui seroit du bien de l'Eglise Gallicane, tant pour le spirituel que pour le temporel: Et apres auoir esté informez, qu'en l'Edit que sa Majesté auoit fait, pour response des cahiers des Estats generaux de Blois, il n'estoit satisfait à l'article desdits cahiers: par lequel sa Majesté estoit suppliée vouloir remettre & restituer à l'Eglise l'vsage desdites elections aux Prelatures, & autres Benefices qui sont portez par les saincts Decrets: Auons fait par plusieurs fois, & auec tres-grande instance, tres-humble remonstrance & supplication à sa Majesté, afin qu'il luy pleust accorder lesdites elections, & renoncer au droit pretendu de nomination, duquel sortent tous les jours infinis inconueniens, tant par la promotion de personnes indignes, que parce que c'est le moyen que l'on commet chaque jour en prouisions des Benefices tres-grandes Simonies, Confidences, & autres tels abus & meschancetez, au grand prejudice de la conscience du Roy, & mespris de l'honneur de Dieu. Toutesfois n'ayans en ce, rien peu obtenir de sa Majesté, laquelle s'est voulu charger, comme elle a solemnellement promis, de nommer si bien aux Prelatures, que l'on aura toute occasion de contentement, & que l'on connoistra

par effect, qu'il n'y a rien qu'elle deteste & abhorre plus en son ame, que les simonies & confidences, & autres tels trafics : Comme elle ne desire rien tant que voir le seruice de Dieu remis en son ancienne splendeur, & l'Ordre Ecclesiastique, orné de personnages capables bien meritées, & de bon exemple : Nous auons en deschargeant nos consciences, & de ceux du Clergé, supplié sa Majesté ne trouuer mauuais, ains permettre, qu'attendant que Dieu l'eust inspiré de restituër les susdites eslections, comme nous luy auons protesté que nous luy en ferions instance à jamais & à toutes occasions, il nous fust permis ne receuoir en nos Eglises, assemblées, & Communautez aucun Euesque, ou autre Beneficier, diffamé ou taché de simonie, confidence, ou faisant pension des fruits de son Benefice à personnes laïques. Ce que sa Majesté par sa pieté a accordé tres-volontiers, & eu agreable, nous exhortant de ce faire, auec declaration qu'il prendra à beaucoup de plaisir les remonstrances qui luy en seront faites, aduenant que par importunité, surprise, ou autrement, il fist contre son intention aucune telle nomination. Pource est-il, que nous ce consideré, & desirans entant qu'est en nous, pour le lieu que nous tenons, suiuant nos pouuoirs, purger l'Eglise de tels abus si execrables, & lesquels prouoquent si fort l'ire de Dieu contre ce Royaume, & ne tendent qu'à l'extinction & subuersion de l'Estat Ecclesiastique, & seruice diuin, & par consequent au renuersement de tout l'Estat: Auons fait cette presente Declaration, par laquelle nous ne detestons pas seulement ceux qui entrent en l'Eglise par telles voyes & moyens, mais les declarons mercenaires & larrons, & partant indignes d'estre reconnus & receus entre les Ecclesiastiques, pour legitimes Ministres de Dieu, estans d'ailleurs excommuniez de droit, & specialement les confidenciers, vulgairement dits Custodinos, ensemble ceux qui en tirent les profits, & à qui ils prestent leur nom, par les Bulles & saintes Constitutions des Papes de sainte memoire, Pie IV. & Pie V. sur ce faites, en datte du 16. Octobre 1564. & du premier Iuin 1569. Et afin qu'à l'aduenir nul ne soit si temeraire d'y penser paruenir par tels moyens, auons tous d'vn commun accord & sainte affection aduisé, que d'oresnauant tous ceux qui seront pourueus de Benefices à la nomination du Roy, presentation des Patrons laïcs, ou autrement, soient Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens, Prieurs, & generalement tous Beneficiers, qui de droit ou de coustume sont astreints à faire serment à l'aduenement & reception en leurs charges, Seront tenus lors de leur reception declarer & jurer entre les mains de ceux des Ecclesiastiques, à qui ils font le serment ordinaire & accoustumé, qu'ils n'y sont paruenus par simonie, & qu'ils ne tiennent lesdits Benefices en garde ou confidence de personne, ny aussi à constitution de pension, si ce n'est qu'elle soit approuuée & authorisée par nostre S. Pere le Pape. Et ne seront les refusans à ce faire autrement receus. Et pour plus grande seureté, tous Archeuesques, Euesques, leurs grands Vicaires & Officiaux en toutes inquisitions & informations qu'ils feront de la Religion, vie, mœurs, & suffisance de ceux qui seront à pouruoir, de quelque nature de Benefice que ce soit, s'informeront diligemment, s'il y est interuenu aucune des susdites illicites conuentions, & en chargeront leur procez verbal & attestations. Et s'il aduenoit, que Dieu ne vueille, que nonobstant les susdites attestations & serment, il s'en trouuast de si mal-heureux, qui eussent menty au S. Esprit, & lesquels neantmoins par fame publique, presomptions, & conjectures legitimes

(comme les preuues sont en tels cas difficiles) fussent entachez de telles notes d'impieté : il sera loisible aux Promoteurs des Archeuesques & Euesques, & des Chapitres, en faire informer : & permis à vn chacun du Clergé les deferer aux Synodes, & au prochain Concile Prouincial, qui y pouruoiront suiuant l'exigence du cas. Le semblable sera fait en toutes les Assemblées du Clergé, afin que si aucuns s'y trouuent, ils en soient exclus, & chastiez selon leur demerite. Si exhortons, & prions au nom de Dieu tous Primats, Archeuesques, Euesques, Chapitres, Abbez, Monasteres, & generalement tous Ecclesiastiques & Catholiques, que pour l'affection qu'ils portent à l'honneur de Dieu, decence & ornement de son Eglise, & extirpation de tels scandales; ils ayent à obseruer, entretenir, & garder la presente declaration, & prester tout ayde & support pour l'effet & execution d'icelle. Et si aucuns se trouuoient à ce refractaires ou méprisans, ce que ne pouuons penser, Nous les declarons dés à present, comme deslors, & deslors comme dés à present, presomptueux, & dignes de l'ire & indignation de Dieu, qui a promis son assistance en toutes semblables Assemblées, faites en son nom, & pour sa gloire. En foy dequoy, & pour plus grande valeur de la presente declaration, elle sera signée des seings des Archeuesques de Lyon & de Bordeaux, Presidents en cette Assemblée, & seellée de leurs seels, signée & retenuë par les deux Secretaires d'icelle, pour y auoir recours, & par eux en estre deliuré coppies à qui il appartiendra, & besoin sera. Fait à Paris les jours & an susdits.

Signé, P. Despinac Archeuesque de Lyon,
A. Prevost Archeuesque de Bourdeaux.
G. le Genevois Promoteur.
T. du Laur Promoteur.
Par Ordonnance de ladite Assemblée, Arnault Secret.
Pavlet Secret.

DELIBERATION DE L'ASSEMBLE'E generale du Clergé, tenuë à Paris en 1586. portant confirmation de la precedente Declaration de l'Assemblée de Melun.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du 19. Iuin 1586.

XI.

Le sieur Doyen de Langres Promoteur a fait lecture de la Declaration faite en l'assemblée de Melun contre les confidenciers, pensionnaires illicites & simoniaques, par laquelle on ne detestoit pas seulement ceux qui entrent en l'Eglise par simonie, confidence, ou pensions accordées aux laics : mais aussi les declareront mercenaires & larrons, indignes d'estre reconnus & receus entre les Ecclesiastiques pour legitimes Ministres de Dieu, & excommuniez de Droit. Le renouuellement de laquelle reformation il estimoit pouuoir seruir de beaucoup à la reformation necessaire à l'Ordre Ecclesiastique pour la manutention de l'honneur & seruice de Dieu, & le restablissement d'iceluy en son ancienne splendeur, laquelle pour cette raison n'a pas seulement esté jugée

deuoir estre reïterée & confirmée : mais aussi qu'il deuoir estre juré de garder & obseruer inuiolablemenr le conrenu en icelle, ainsi qu'il a esté tout incontinent fait par lesdirs Seigneurs Archeuesques, Euesques & aurres Deputez, en merrant la main *ad pectus* à la maniere des Prelats & gens Ecclesiastiques ; & ordonné aux Agens de le fairc imprimer auec l'acte dudit renouuellement, pour estre enuoyé par rous les Dioceses, auec roures les aurres expeditions obrenuës duranr cerre Assemblée.

Extrait de l'Edit de 1610. Article j.

XII.

QVe pour oster les crimes de Simonie & confidence, qui ne sonr que trop communs en ce Royaume ; si quelqu'vn est desormais conuaincu pardeuant les Iuges ausquels la connoissance en apparrient, d'auoir commis Simonie, ou de renir Benefice en confidence, il sera pourueu ausdits Benefices, comme vacans, inconrinent apres le jugement donné, à nostre nomination, s'ils sonr de ceux ausquels nous auons droir de nommer par les Concordars ; ou par les Collareurs ordinaires, s'ils dependenr de leur collation.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xviij.

XIII.

POur reprimer les crimes de Simonie & confidence, trop frequens en ce siecle, à nostre grand regret ; Nous ordonnons qu'il soit seueremenr procedé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes. Voulons que suiuant le xxj. Article de l'Ordonnance de Blois, les Benefices dont les pourueus seront infectez de ce vice, puissenr estre imperrez, soir à nostre nomination s'ils sont de certe qualité, ou par l'Ordinaire auquel la collation en apparriendra. Et seront les preuues desdires confidences & simonies receuës suiuant les Bulles & Constirutions Canoniques sur ce faites.

ARREST NOTABLE DV PARLEMENT de Paris, rendu contradictoirement le 15. May 1625. contre ceux qui jouïssent par confidence du temporel des Benefices : portant entr'autres choses decret de prise de corps contre les personnes y denommées pour le mesme sujet ; & defenses aux Procureurs de passer entr'eux aucune Sentence sans procuration speciale de leurs parties, ou qu'elles soient presentes.

XIV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : Au Seneschal de Cuiuray, ou ses Lieutenans general & particulier, & premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou

Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que comme le jour datte des presentes, comparant judiciairement en nostre Cour, Messire Noel Perax, Prestre, Prieur Curé de saint Sauiol, de l'Ordre de saint Augustin au Diocese de Poitiers, appellant d'vne Sentence de maintenuë en la possession dudit Prieuré-Cure, donnée aux Requestes du Palais le 28. Iuin 1624. au profit de Messire Oger Boullier, du consentement de Messire Iean de Beaulieu le jeune, ensemble de la Sentence de nonobstant l'appel par forme de recreance obtenuë par defauts à l'encontre desdits Perax & de Beaulieu le 24. Ianuier 1625. Et encore ledit Perax appelant, tant en son nom que comme prenant le fait & cause de Me Claude Sauuestre Chirurgien, Pierre Abbadie, & Pierre Bourdin, Archers du Vice-Seneschal de Cuiuray, de Iean Berault & de Iacques Chinlaud, des decrets d'adjournement personnel, & de prise de corps contr'eux decernez ausdites Requestes du Palais. Sentence de coutumace, saisies, annotations de leurs biens, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: Et encore ledit Perax, comme prenant le fait & cause dudit Sauuestre, & de Poncet Matteau, appellant des Sentences contr'eux données ausdites Requestes pour raison de la restitution des fruits dudit Prieuré-Cure de saint Sauiol, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & demandeur en Requeste, afin d'euocation du principal du 9. Auril 1625. Et ledit Maistre Claude Sauuestre, appellant en son nom des susdites Sentences & Decrets, & de ce qui s'en est ensuiuy. Et ledit Maistre Iean de Beaulieu le jeune, interuenant & appellant desdites Sentences des vingt-huit Iuin 1624. & vingt-quatre Ianuier 1625. & demandeur en Requeste de desaueu du quatorziéme Auril dernier, d'vne part: Et ledit Maistre Oger Poullier intimé, & defendeur en ladite Requeste d'euocation; Et Maistre Gaspard Belon Procureur en ladite Cour, defendeur audit desaueu, d'autre; sans que les qualitez puissent prejudicier. Filleau pour Perax a dit, Qu'encore que sa partie aye esté canoniquement pourueuë du Prieuré-Cure de S. Sauiol, par la resignation qui luy a esté faite par vn nommé d'Authon, qui l'auoit par la resignation de Maistre Iean de Beaulieu, paisible possesseur d'iceluy de plus de vingt ans, neantmoins par vne Sentence collusoire par intelligence auec la partie de Cossin, pretendu deuolutaire, qui a esté maintenu par icelle, de laquelle Sentence est son appel, ensemble de deux autres Sentences données en consequence, par lesquelles est ordonné que ladite Sentence de maintenuë sera executée par forme de recreance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & nonobstant icelle sa partie s'estant efforcé de joüir des fruits dudit Prieuré, en vertu de la publication de sa resignation, l'on a pris cela pour trouble & decreté à l'encontre de luy & de ceux qui l'auoient assisté, qui sont les appellations ausquelles a conclud, & au principal à ce qu'il soit maintenu, attendu que les violences procedent du fait de la partie de Cossin, qui preste son nom au sieur de Fayolles, lequel jouït des fruits dudit Prieuré: Goislard pour Beaulieu a semblablement conclud aux appellations desdites Sentences, en ce qu'il auroit esté condamné à la restitution des fruits; & ses moyens, fondez sur ce qu'il desauouë le Procureur qui a consenty la Sentence, sans charge ny procuration speciale de luy, Et au cas qu'il en rapporte aucune offre s'inscrire en faux, & attendu son desaueu sera deschargé. Bouquet pour Sauuestre, qui a aussi conclud en ses appellations des Decrets decernez à l'encontre de luy par les gens tenans les Requestes du Palais, & que l'intimé

timé soit condamné en ses dommages & interests. Coffin pour Poullier, qu'il est pourueu par deuolu en l'année 1615. du Prieuré contentieux, fondé sur la confidence de Beaulieu pretendu titulaire, qui n'a fait que prester son nom au sieur de Fayolles, & ayant preuue de la confidence, a poursuiuy & contre luy l'on n'a allegué aucuns moyens pour empescher l'effet de son deuolu, & outre a trouué que Beaulieu n'a aucun titre valable ny capacité, mesme que faisant la resignation à d'Authon, n'a exprimé la qualité du Benefice ny du Patron, soustient les Sentences juridiques. Buffet pour Belon Procureur desauoüé, Qu'il a eu charge du sieur de Fayolles de passer la Sentence definitiue au profit de la partie de Coffin. Talon pour nostre Procureur general a dit, qu'outre ce qui resulte de la plaidoyerie des Aduocats, qui ont conclud respectiuement pour leurs parties, aux fins d'estre maintenus en la possession du Benefice contentieux, le sujet de la cause est public, & de consequence pour l'exemple, afin qu'en vne occasion telle que celle qui se presente, la Cour puisse faire rendre à l'Eglise ce qui luy appartient, & garentir les Sujets du Roy d'oppression, ce qui doit estre distingué du fait de la complainte sur les appellations interjettées par Perax de deux Sentences données aux Requestes du Palais, & d'vne procedure extraordinaire faite, tant contre luy, que contre ceux qui l'auroient assisté pour recueillir les fruits de ce Benefice, qui est vn Prieuré-Cure, qu'vn nommé Beaulieu a resigné au mois de Feurier 1623. à vn nommé d'Authon, lequel en ayant esté pourueu au mois d'Avril, & pris possession en Iuillet de la mesme année, lors qu'il voulut recueillir les fruits, y fut troublé en la joüissance par les Fermiers & domestiques du sieur de Fayolles, contre lesquels il obtint Sentence au Siege de Cuiuray, portant condamnation par corps de rendre les fruits; l'execution de laquelle Sentence le sieur de Fayolles n'ayant pû empescher par les voyes de droit, quoy qu'il eust recherché d'Authon de s'accorder auec luy, & prendre vne recompense du Benefice, ainsi que la lettre par luy écrite en Decembre 1623. le justifie clairement, sur ce que d'Authon vouloit faire contraindre lesdits Fermiers par emprisonnement de leurs personnes, rebellions furent faites aux Sergens; pour raison dequoy, de l'Ordonnance du Iuge de Cuiuray, information ayant esté faite, il y a eu decret d'adjournement personnel, decerné tant contre la femme du sieur de Fayolles que contre son neueu, & decret de prise de corps contre le nommé Maurisson & Mestayers, apres lesquelles violences d'Authon preuoyant les peines & difficultez qu'il auroit pour se rendre paisible en la joüissance de ce Benefice, il le resigna à l'appellant au commencement de l'année mil six cents vingt-quatre, qui en fut pourueu en Cour de Rome au mois de Mars, en prit possession au mois de Iuin ensuiuant, lequel acte de prise de possession ayant esté publié au Prosne, quand le sieur de Fayolles a veu qu'il ne pouuoit plus s'accommoder des fruits du Benefice, ainsi qu'il faisoit sous le nom de Beaulieu, qui luy permettoit de joüir de la plus grande partie du reuenu, il s'est aduisé de s'accommoder auec l'intimé, qui du commencement n'estoit pas de ses amis, parce qu'il fauorisoit le sieur de Layre, Gentilhomme de la Religion pretenduë reformée, qui l'auoit engagé en 1615. de prendre vn deuolu sur ce Benefice, ainsi que la lettre & le memoire escrit en 1615. par l'intimé au sieur de Layre, & par luy reconnu, le justifient, & parce que Beaulieu

prestoit son nom au sieur de Fayolles, & que le sieur de Fayolles auoit chargé Belon, Procureur de la cause de Beaulieu, comme les lettres missiues par luy écrites à Belon le justifient, le sieur de Fayolles estant d'accord auec l'intimé, a fait en sorte que Belon Procureur de Beaulieu, en moins de trois semaines a consenty au profit de l'intimé, que les cautions qu'il deuoit bailler comme deuolutaire, fussent receuës par acte du premier jour de Iuin 1624. & receu la signification des appointemens à écrire par memoires, à luy faite le 10. jour du mesme mois, au prejudice duquel le 28. jour du mesme mois les deux Procureurs de l'intimé & de Beaulieu, ont à l'Audiance des Requestes du Palais consenty entr'eux, apres que Belon Procureur de Beaulieu a dit auoir eu communication des titres & capacitez de l'intimé, & n'auoir moyens pour empescher ses fins & conclusions, l'intimé estre maintenu & gardé en la possession du Benefice, & Beaulieu condamné rendre les fruits depuis 1615. sans que le Procureur ait esté assisté de conseil, luy qui ne sçauoit pas ce que signifient des titres & capacitez, qui n'auoit point procuration pour consentir ce jugement, & n'en pouuoit auoir, parce qu'il y auoit prés de dix-huit mois que Beaulieu n'auoit plus rien au Benefice, lequel auoit passé par les mains d'Authon qui l'auoit resigné à l'appellant qui en estoit en possession, de sorte qu'à son prejudice l'intimé ne s'est pû faire maintenir en la possession du Benefice auec Beaulieu qui n'y auoit plus de droit, ce que le sieur de Fayolles sçauoit tres-bien, puis qu'il y auoit Sentence renduë contre ses Fermiers, par laquelle ils estoient condamnez rendre les fruits d'Authon, & adjournement personnel decerné contre sa femme & contre son neueu, à cause des rebellions par eux faites aux Sergens, comme la lettre écrite par luy au sieur du Breüil le justifie, ce que l'intimé sçauoit par consequent, parce que le sieur de Fayolles & luy s'accordent ensemble, d'autant qu'vn mesme Aduocat a occupé à Cuiuray en mesme temps pour l'intimé & pour les Fermiers du sieur de Fayolles, & pour preuue de leur intelligence, il n'en faut autre preuue que la Sentence de maintenuë que Fayolles a fait obtenir à l'intimé, en ayant luy seul donné charge à Belon Procureur, outre que les violences que ce Gentilhomme a fait sur les lieux, pour empescher que l'appellant peust joüir de ce Benefice, monstrent assez qu'il l'en vouloit chasser pour y faire entrer l'intimé, duquel la signature n'estoit pas seulement verifiée, lors qu'il a obtenu la Sentence de maintenuë dont est appel, & n'auoit fait preuue quelconque, soit par écrit, soit par tesmoins du fait mentionné en son deuolut, en quoy paroist dauantage la collusion, ensemble de ce qu'au prejudice dudit appointement à escrire par memoires, auquel il falloit satisfaire, l'on a fait prononcer vne maintenuë, & depuis fait ordonner que la maintenuë seroit executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques par forme de recreance, comme si la maintenuë auoit esté jugée auec connoissance de cause, & auec vn legitime contradicteur, ainsi que l'Ordonnance le requiert ; ce neantmoins en vertu de ces deux Sentences l'on a informé contre l'appellant qui s'estoit fait assister d'Archers, de l'Ordonnance du Iuge de Cuiuray, afin de pouuoir enleuer les fruits qui luy appartenoient, & on a decreté contre luy & contre ceux qui estoient en sa compagnie, particulierement contre vn nommé Sauuestre, en haine de ce qu'il auoit presté

sa grange à l'appellant pour retirer ses grains, encore que ce dont on a informé fust aduenu auant que la Sentence eust esté signifiée, ce qui n'a esté fait que le dernier jour de Iuillet; de sorte qu'il y a lieu de casser toutes ces procedures, & de pouruoir à ce qu'à l'aduenir les Procureurs ne puissent passer semblables jugemens en matiere beneficiale, sans auoir charge & procuration speciale de leurs parties, autrement ils pourroient couurir toutes sortes de confidences, & autoriser les injustes vsurpations de ceux qui jouïssent sans titre du bien d'Eglise. Le surplus regarde le sieur de Fayolles & les siens, sur ce qui resulte des pieces par charges qui leur ont esté mises entre les mains, par lesquelles se justifie qu'il y a long-temps que luy & ceux de sa maison jouïssent de ce Benefice comme de leur bien particulier, & si publiquement, qu'ils ont veu plusieurs contracts passez en 1587. par defunt Charles Sappinaut sieur de Fayolles, frere aisné de Iean Sappinaut, qui est à present sieur de Fayolles, auquel il a succedé en la terre de de Fayolles, par lesquels il dispose du reuenu de ce Benefice comme ayant charge du Prieur-Curé, duquel le nom est en blanc par tous les baux, & porte l'vn de ces baux que quatre cents boisseaux de bled luy seront payez en sa maison de Fayolles; par vn autre bail l'on luy deuoit payer six-vingts boisseaux de bled en sa maison de Fayolles, & faisoit ce Gentilhomme si peu de difficulté de témoigner qu'il jouïssoit du bien de l'Eglise, qu'il a vendu jusques aux fruits du jardin de la Cure, de la moitié desquels il disposoit, & se reseruoit à soy l'autre moitié, mesme fait bail de la maison du Presbytere pour sept ans, à la reseruation d'vne chambre pour y loger le Vicaire; qui monstre qu'il n'y auoit point de Curé, parce que s'il y eust eu vn Curé, il eust esté aussi raisonnable de luy reseruer son logement qu'au Vicaire: Et depuis 1594. le Receueur de Charles Sappinaut a disposé des fruits de ce Benefice de la mesme sorte qu'il bailloit à ferme les fruits de la terre de Fayolles, ce que le sieur de Fayolles qui estoit present n'a pas fait, du moins qu'il soit venu à leur connoissance, mais contre luy, pour monstrer qu'il continuë la jouïssance de ce Benefice, est la lettre qu'il a écrite à du Breüil, par laquelle il le prie d'offrir recompense à d'Authon, en cas qu'il voulust s'accommoder de sa Cure. Ce qui fait voir clairement que le Benefice estoit à luy; & cela mesme paroist clairement par le pouuoir qu'il a donné à Belon, de passer Sentence de maintenuë au profit de l'intimé; outre lesquelles preuues par escrit sont les informations faites de l'Ordonnance du Iuge de Cuiuray, sur lesquelles il y a eu adjournement personnel decerné contre la femme du sieur de Fayolles, & contre son neueu pour auoir retiré d'entre les mains des Sergens ses Fermiers qui estoient condamnez rendre les fruits du Prieuré; & ce qui est de plus criminel à sa charge, est que voyant qu'il ne pouuoit empescher que l'appellant ne recueillist vne partie des fruits de la Cure, les foins estans couppez prés d'estre enleuez sur le pré, il a enuoyé de ses domestiques, ayans des poignées de paille en leurs mains, qui sur la minuit ont mis le feu dans ces foins, & ont tellement excedé & battu à sang ceux qui estoient sur les lieux pour garder les foins, qu'ils furent contraints tout abandonner, dont il y a preuue par les informations: mais particulierement par celle laquelle a esté faite de l'Ordonnance de la Cour, en laquelle quelques tesmoins deposent que l'on les a voulu battre, parce qu'ils n'auoient pas voulu aller comme les autres brusler les foins de la Cure, & par les dernieres informations, il y a preuue des violences que le sieur de Fayolles

a fait faite par plusieurs personnes tant à pied qu'à cheual, qui ont battu à cou… de bastons ceux qui vouloient leuer la disme pour l'appellant, jusques à entrer dans la grange pour offenser ceux qui battoient les grains, & outrager celuy qui auoit presté sa grange à l'appellant. Que si à cela on adjouste ce qui resulte de reuelation, en suite du procez verbal de visite faite par l'Archidiacre de Briançay en l'Eglise de Poitiers, & la declaration de ceux qui auoient accoustumé de garder les ornemens de l'Eglise de saint Sauiol, pour monstrer en quel estat elle est, il n'est pas possible de s'imaginer plus de violence & d'oppression, de laquelle pour soulager nos sujets, il est raisonnable que l'Arrest qui interuiendra contre vn seul en fasse sages plusieurs, & que les Gentilshommes de cette qualité soient obligez par les censures des Arrests de la Cour de se retenir en leur devoit: C'est pourquoy adherant auec les appellans, à ce qu'en infirmant les Sentences dont est appel, auec les procedures extraordinaires qui ont esté faites contr'eux sans commission, Perax soit maintenu & gardé en la possession du Prieuré-Cure dont est question, auec restitution de fruits. Et faisant droit sur le desaueu, que le Procureur soit declaré bien desauoüé, defenses aux Procureurs de passer aucuns jugemens, Sentences ne desistement en matiere beneficiale, s'ils n'ont procuration speciale de leurs parties, ou que ceux pour qui ils occupetont ne soient presens, & ce à peine de nullité, & d'en respondre en leur nom priué, & pour voir dire sur les conclusions qu'ils entendent prendre, tant sur la restitution des fruits du Benefice, que pour ce qui concerne les violences, incendie & excez commis par ceux qui se trouuent chargez par les informations, afin que les crimes ne demeurent impunis, ainsi qu'ils feroient si la poursuitte s'en faisoit sur les lieux, d'autant que les premiers Iuges n'ont pas assez d'autorité pour en faire la justice, demandent qu'il plaise à la Cour ordonner que Iean Sappinaut sieur de Fayolles sera pris au corps, & que son gendre nommé la Forest, ensemble les nommez Fouillou, Iean & François Meusniers, & le nommé Iacques Mery seront adjournez à comparoir en personne, & dés à present les appellans mis en la seureté & sauuegarde du Roy, de la Cour & dudit Sappinaut, & que les Contracts & autres pieces dont ils ont fait recit seront mises au Greffe & paraphées du Greffier *ne varientur*, NOSTREDITE COVR a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant; A cassé & annullé, casse & annulle, reuoque, comme attentat, toutes les Sentences, decrets & procedures faites en suite d'icelles par les gens tenans les Requestes du Palais; A remis & remet les parties en tel & semblable estat auquel elles estoient auparauant icelles; A euoqué & euoque à elle l'instance de complainte, & y faisant droit, A maintenu & gardé, maintient & garde Perax en la possession & joüissance du Prieuré-Cure de saint Sauiol, dont est question, fruits, profits, reuenus & emolumens; Condamne l'intimé restituer les fruits & reuenus par luy, ou sous son nom perceus, pour lesquels il sera contraint par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne, & és dommages & interests, eus & soufferts, & és despens enuers tous les appellans; A declaré & declare Belon Procureur bien desauoüé, & l'a condamné és despens du desaueu. Et ayant égard aux conclusions du Procureur general du Roy, ordonne que Sappinaut sieur de Fayolles sera pris au corps & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, cependant ses biens saisis & annotez en

en la maniere accoustumée, Que son gendre nommé la Forest, Iean & François Meusniers, & les nommez Foüillou, & Iacques Mery, seront adjournez à comparoir en personne en ladite Cour, au mois, pour respondre aux Conclusions que le Procureur General du Roy voudra contr'eux, chacun à leur esgard prendre; Que les baux du Prieuré faits tant par feu Charles Sappinaut, que Iean Sappinaut, seront mis au Greffe de ladite Cour, & paraphez par le Greffier d'icelle, *ne varientur;* A mis & met Perax & tous les appellans en la protection & sauuegarde du Roy & de la Cour; Fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, leur mesfaire ny mesdire, mesme ledit Perax en la possession & jouïssance dudit Prieuré, à peine de punition corporelle: Et outre a aussi, fait & fait inhibitions & defenses aux Procureurs de cette Cour, & à tous autres, de passer aucunes sentences de maintenuë entr'eux, sans procuration speciale des parties, desquelles sera fait mention; sinon qu'elles soient presentes, & qu'elles ayent signé en la minute, à peine d'en respondre en leurs noms. Si vous mandons à la requeste de nostre Procureur General, & dudit Perax mettre le present Arrest, en ce qui les concerne, & chacun pour leur regard, à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 15. jour de May l'an de grace 1625. & de nostre Regne le 16. Ainsi signé, Par la Chambre. Et plus bas, Radigues, & seellé du grand sceau de cire jaune, & du contre-sceau.

EXTRAIT DV IOVRNAL DES AVDIANCES du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 135.

Simonie & confidence se verifient par tesmoins, y ayant commencement de preuue par escrit.

XV.

IEVDY vingt-neufiesme Mars 1629. jugé en l'Audiance de la Grand' Chambre qu'vn deuolutaire qui s'estoit fait pouruoir en Cour de Rome par deuolut d'vn Prieuré dependant de l'Abbaye de Clugny, pour l'incapacité & indignité de celuy qui en estoit pourueu, & Simonie par luy commise, estoit receuable à verifier par tesmoins la Simonie, y ayant vn commencement de preuue par escrit: & ce conformément aux conclusions de M. l'Aduocat General Talon, qui dit, Que la Cour l'auoit toûjours ainsi jugé par ses Arrests, mesme en matiere de confidence, laquelle regulierement ne se verifie que par escrit, plaidant Monthelon & Feron.

EXTRAIT DV MESME IOVRNAL des Audiances, page 790.

Que la confidence & la Simonie ne se peuuent couurir par le temps; Et qu'vn deuolutaire sur la mesme confidence, bien que perfide au confidentiaire, est preferé à son Resignataire.

XII.

LE 15. Feurier 1655. en la premiere cause du Roolle de Paris ces questions se sont disputées contentieusement de part & d'autre, & enfin jugées conformément au titre. Le sieur de Bercynau. Escuyer sieur de Presles en Brie, ayant fait resigner la Cure dudit lieu de Presles par vn nommé Maistre Claude Picart, titulaire d'icelle, en faueur de Maistre Louys de la Mothe, tira de luy le mesme jour vn escrit de sa main, portant qu'il la resigneroit toutefois & quantes qu'il luy plairoit à personne idoine & capable. Il le laisse neantmoins jouyr paisiblement l'espace de vingt & vne années, au bout desquelles vn nommé Maistre Martin Montrouge s'en fait pouruoir en Cour de Rome & en prend possession, à laquelle Maistre Louys de la Mothe s'estant opposé, s'est formée entr'eux instance de complainte pardeuant le Preuost de Paris.

La Mothe ne pouuant aller commodement à Paris pour solliciter son affaire, à cause de son ancien âge, en donne la charge à Maistre Iean Langeuin son Vicaire & bon amy à qui il en confie tout le secret, & ce qui estoit de l'escrit en forme de confidence, lequel il auoit baillé au sieur de Presles: à la charge de luy garder la fidelité toute entiere ce qu'il luy promit. Neantmoins prenant aduantage de ce secret & au prejudice de sa foy qu'il auoit engagée, se fait aussi pouruoir par deuolut de cette mesme Cure, dequoy la Mothe ne sçachant rien, il la resigne en Cour de Rome en faueur de Maistre Iean du Val qui en prend aussi possession & forme complainte pour raison d'icelle contre Langeuin, qui estoit lors seul en cause, Montrouge s'estant déporté de son instance à cause d'vne surdité qui luy estoit suruenuë, laquelle le tendoit incapable de deseruir le Benefice, & en cette complainte tant a esté procedé pardeuant le Preuost de Paris, que par Sentence du Val resignataire a esté maintenu & gardé en la possession & jouïssance de la Cure, dont appel en la Cour par Langeuin.

Il disoit pour moyens d'appel par du Hamel son Aduocat, que son droit ne pouuoit receuoir difficulté quelconque, parce que Maistre Louys de la Mote n'ayant eu aucun titre valable en la Cure, n'estant que confidencier, n'auoit peu transmettre aucun droit à du Val son resignataire, *Nemo dat quod non habet.* Et si l'on repliquoit que le titre de du Val estoit valable *in vim* de la clause, *aut alio quouis modo* qui estoit en ses Prouisions, laquelle se deuoit referer à la vacance de la Cure, arriuée par le deceds de Maistre Claude Picart resignant de la Mothe, que la réponse y estoit facile, Sçauoir que la Mothe y auoit eu le premier de son chef vn tout pareil droit *per obitum* de Picart, en vertu de la mesme clause *aut alios quouis modo*; mais que par la confidence il auoit infecté & rendu vicieux l'vn & l'autre titre, desorte qu'il n'auoit peu transmettre aucun droit valable à du Val par la resignation qu'il luy auoit faite.

Au contraire, du Val intimé soustient la resignation à luy faite par de la Mothe bonne & valable, remonstre que l'escrit donné par de la Mothe en forme de confidence audit sieur de Presles ne deuoit estre interpreté vne confidence, mais comme vne marque de dependance que ledit sieur de Presles auoit voulu auoir de luy; puisqu'en effet il ne s'en est point voulu seruir, & l'auoit laissé vingt-deux ans paisible titulaire & possesseur de la Cure, par lequel laps de temps il auoit effacé toute la suspicion de la Simonie ou confidence que l'on auroit peu prendre, soit contre luy, soit contre ledit sieur de Presles.

En second lieu, il disoit que quand il y auroit eu quelque marque de confidence entre la Mothe son resignant & ledit sieur de Presles, que Langeuin appellant n'estoit point partie capable de l'objecter & s'en preualoir, & encore moins de fonder là-dessus vn deuolut, *propter perfidiam*, ayant faussé sa foy à de la Mothe, lequel en l'instance du premier deuolut l'ayant fait son solliciteur & rendu depositaire de son secret, comme son Vicaire & vne personne qu'il auoit beaucoup obligée, il luy auoit promis de l'assister de tout son possible; Que les Arrests auoient tousiours puny de la sorte la perfidie & l'ingratitude, afin que la foy qui doit estre le principal appuy de la societé humaine, ne soit point facilement violée, & que l'on ne fasse de la perfidie vn degré pour aspirer aux Benefices.

A quoy Langeuin ayant repliqué que le secret à luy confié par de la Mothe auoit esté desja mis en euidence par Montrouge premier deuolutaire: d'ailleurs que le manquement de foy en vn crime de confidence & de Simonie ne le pouuoit rendre indigne de tenir la Cure dont est question; puis qu'à la denonciation d'iceluy chacun estoit exhorté par l'Eglise pour la purger d'vn crime si enorme & detestable: de plus, que du Val intimé n'estoit partie capable de proposer ou alleguer cette indignité, son titre estant nul & infecté du mesme vice, puis qu'il n'auoit droit que par la resignation de la Mothe confidenciaire.

La Cour par Arrest mit l'appellation & ce en emendant & corrigeant maintint & garda Langeuin deuolutaire en la possession & jouïssance de la Cure, sans despens. Bien que Monsieur Bignon Aduocat General eust conclud pour du Val resignataire, pour lequel Guerry auoit plaidé en la cause; & du Hamel pour Langeuin; Monsieur le premier President de Bellieure prononçant.

TITRE XVII.

DE LA GARDE ET RECELLEMENT des corps des Beneficiers decedez.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de 1539. donnée à Villiers-cotterests par le Roy François I. pour l'abreuiation des procez. Article L.

I.

DEs sepultures des personnes tenant Benefices sera fait registre en forme de preuue par les Chapitres, Colleges, Monasteres, & Curez, qui fera foy pour la preuue du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdits Registres, pour seruir au jugement des procez où il seroit question de prouuer ledit temps de la mort, à tout le moins quant à la recreance.

Article liv.

ET afin que la verité du temps desdits decez puisse encore plus clairement apparoir : Nous voulons & ordonnons, qu'incontinent apres le decez desdits Beneficiers, soit publié ledit decez incontinent apres iceluy auenu, par les domestiques du decedé, qui seront tenus le venir declarer aux Eglises où se doiuent faire lesdites sepultures & registres, & rapporter au vray le temps dudit decez, sur peine de grosse punition corporelle, ou autre, à l'arbitration de Iustice.

Article lv.

ET neanmoins en tout cas auparauant pouuoir faire lesdites sepultures, Nous voulons & ordonnons estre faite inquisition sommaire & rapport au vray du temps dudit decez, pour sur l'heure faire fidellement ledit registre.

Article lvj.

ET defendons la garde desdits corps decedez auparauant ladite reuelation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les lays qui en seront trouuez coupables, & contre les Ecclesiastiques de priuation de tout droit possessoire qu'ils pourroient pretendre es Benefices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de Iustice.

DECLARA-

DECLARATION DV ROY,

du 9. Feurier 1657. sur le recellement des corps morts des Beneficiers, verifiée au grand Conseil le 30. Mars 1661. portant entr'autres choses que les Articles cy-dessus de l'Ordonnance de 1539. seront executez; & en outre, que les Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux pourront faire proceder à la recherche des corps morts des Beneficiers dans les Eglises & Cimetieres exempts & non exempts, & dans les maisons; ou autres lieux seculiers, &c.

II.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La seuerité des peines que les Roys nos predecesseurs ont ordonné pour empescher le recellement des corps morts des Beneficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les Laïques, de confiscation des corps & des biens, soit contre les Ecclesiastiques, de priuation de tout droit possessoire qu'ils pourroient pretendre sur les Benefices vacans, n'a pû arrester la pratique de cette inhumanité ; elle est paruenuë à cét excez, suiuant qu'il Nous a esté representé par les Deputez de l'Assemblée generale qui se tient à Paris par nostre permission, que les plus proches parens de ces Beneficiers, voulans profiter par des voyes que les Canons condamnent, des Benefices vacans, apres auoir suborné les domestiques, empeschent le plus souuent que les malades ne soient assistez des Sacremens de l'Eglise à l'extremité de leur vie; En sorte qu'au lieu que les parens & les domestiques deuroient declarer au vray le jour du decez aux Eglises où se doiuent faire les sepultures, comme il leur est enjoint par les Ordonnances, ils certifient le contraire ; & les interessez font faire vne inquisition sommaire pour transporter le jour du decez, autant qu'il est necessaire pour donner couleur à la fausseté & nullité des prouisions des Benefices vacans, & le font mettre de la sorte sur les Registres des Curez. Et d'autant que nos Officiers subalternes & mesmes nos Cours de Parlement, ont refusé d'ordonnner la preuue des faits qui sont mis pour verifier la garde & le recellement des corps; & qui plus est elles ont donné des Arrests portant defenses, tant aux Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux, de faire aucune visite ou recherche des corps morts des Beneficiers, à peine de quatre mille liures d'amende ; qu'aux Iuges seculiers qui la feroient à leur instance, à peine de punition corporelle : Ils nous ont tres-humblement supplié de leur pouruoir d'vn remede conuenable. A ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouuans ; De l'auis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale : Nous auons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que le contenu aux Articles liv. lv. & lvj. de l'Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, confirmée par celle de Blois, sera executé suiuant sa forme & teneur, & y adjoustant, Voulons & Nous plaist, que les Euesques, leurs Vicai-

res generaux & Officiaux, puissent faire proceder à la recherche desdits corps morts dans les Eglises & Cimetieres exempts & non exempts, en presence de tesmoins: & que leurs procedures ne puissent estre contestées pour defaut de puissance, & qu'ils puissent aussi proceder à ladite recherche, dans les maisons & lieux seculiers, estant assistez d'vn Iuge Royal qui leur prestera main-forte en l'execution. De plus, Nous voulons que les faits de la garde & recellement soient receus par tous nos Iuges en l'instance sur le possessoire des Benefices. Et d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secrettement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut paruenir à la connoissance de la verité par leur recherche, & qu'il est necessaire de déraciner entierement vn abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la Religion Chrestienne; & si dérogeant aux droits de collation, qui appartiennent aux Ordinaires, Nous voulons, ordonnons & Nous plaist, qu'à la requisition des grands Vicaires ou Promoteurs des Archeuesques, Euesques & autres Collateurs, le premier Iuge Royal sur ce requis, soit tenu de se transporter auec eux, ou celuy qu'ils commettront, en la maison où le Beneficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire representer le malade ou son corps, en cas qu'il soit decedé; de laquelle representation, ou du refus de la faire, ledit Iuge dressera son procez verbal, bien certifié de trois ou quatre tesmoins. Et en cas que les parens ou domestiques refusent de representer ledit Beneficier, ou son corps, les Collateurs pourront pouruoir à ses Benefices ledit jour, comme estans deslors censez vacans, en cas qu'il decede de ladite maladie, sans s'arrester à la publication du jour du deceds que les interessez pourroient faire depuis à leur volonté. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, que ces presentes Lettres de Declaration ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer suiuant leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le 9. jour de Feutier, l'an de grace 1657. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest, & aux charges y portées, ce jourd'huy. Donné à Paris le 30. jour de Mars 1661. Signé, HERBIN.

LETTRES DE SVRANNATION ET D'ADRESSE au grand Conseil pour y verifier la Declaration cy-dessus; auec attribution de jurisdiction audit grand Conseil pour connoistre du fait de la garde & recellement des corps des Beneficiers, du 12. Feurier 1661.

X.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, Salut. Nous auons par nostre Declaration du 9. Feurier 1657. dit & ordonné, que le con-

tenu aux articles 54.55.& 56. de l'Ordonnance de l'année 1539. confirmée par celle de Blois, sera executé, & y adjoustant, Nous aurions ordonné que les Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux pourront faire proceder à la recherche des corps morts dans les Eglises & Cimetieres exempts & non exemps, en presence de tesmoins; & que leurs procedures ne pourront estre contestées pour defaut de puissance, & qu'ils pourront aussi proceder à ladite recherche dans les maisons & lieux seculiers, estant assistez d'vn Iuge Royal. Et outre ce, Nous aurions aussi fait plusieurs autres bons Reglemens pour empescher le recellement desdits corps morts, & éuiter aux inconueniens, procez & desordres, qui arriuent sur la nature des vacances des Benefices. Mais d'autant que nosdites Lettres de Declaration ont esté adressées à nos Cours de Parlement, & qu'il est arriué que tant eux, que nos Officiers subalternes, ont refusé de donner la preuue des faits qui sont mis en auant, pour justifier du recellement & garde desdits corps morts, & rendu des Arrests de defenses aux Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux, de faire les visites & recherches: Les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques assemblez presentement par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, Nous ont representé, que la verification de nosdites Lettres de Declaration au grand Conseil pourroit en procurer l'execution, d'autant plus facile que fort souuent les contestations qui arriuent sur le possessoire desdits Benefices y sont portées; & Nous ont à ces fins, supplié leur accorder nos Lettres necessaires. A ces causes, desirant que nosdites Lettres de Declaration cy-attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie ayent lieu, & que le recellement des corps morts cesse absolument, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, que vous ayez à registrer nosdites Lettres de Declaration du 9. Feurier 1657. & le contenu en icelles faire garder & obseruer, sans souffrir qu'il y soit contreuenu directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant que lesdites Lettres de Declaration ne vous soient adressées, & à la surannation qui y est interuenuë, que Nous ne voulons nuire ne prejudicier, & dont Nous auons releué & dispensé les Archeuesques, Euesques & autres Ecclesiastiques de ce Royaume, vous en attribuant à cette fin, toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdire & defenduë à nosdites Cours de Parlement: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 12. jour de Feurier, l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le 18. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD. Et seellé du grand seau de cire jaune.

Enregistré és Registres du grand Conseil, aux charges portées par l'Arrest, ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le trentiesme jour de Mars mil six cens soixante-vn. Signé, HERBIN.

ARREST DV GRAND CONSEIL *du 30. Mars 1661. portant verification de la Declaration cy-dessus & desdites Lettres données en consequence.*

IV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyïois, Prouence, Forcalquier & Terres adjacentes, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme par l'Arrest ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil, sur la Requeste presentée en iceluy par nos bien-amez les Agents generaux du Clergé de France, tendante afin que nos Lettres patentes du 9. jour de Feurier 1657. celles de relief d'adresse & de surannation par eux obtenuës, du 12. jour de Feurier 1661. par lesquelles Nous auons ordonné, que le contenu aux articles 54. 55. & 56. de l'Ordonnance de l'an 1539. confirmez par l'Ordonnance de Blois, concernant la garde des corps morts des Beneficiers, & les peines contre ceux qui s'en trouueront coupables, seront executez selon leur forme & teneur; & y adjoustant, permettons aux Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires generaux & Officiaux, de faire proceder à la recherche desdits corps morts, dans les Eglises, Cimetieres exempts ou non exempts, en presence de tesmoins, sans que leurs procedures puissent estre contestées par defaut de puissance. Qu'ils pourront aussi proceder à ladite recherche dans les maisons & lieux seculiers, estans assistez d'vn Iuge Royal, Que les faits de ladite garde & recellement seront receus par tous Iuges aux instances de complainte, pour raison du possessoire du Benefice. Ordonnons qu'à la requisition des grands Vicaires ou Promoteurs des Archeuesques, Euesques ou autres Collateurs, les Iuges Royaux sur ce requis, seront tenus de se transporter auec eux ou celuy qu'ils commettront, és maisons des Beneficiers malades pour leur estre representez, & en cas de deceds, leurs corps; De laquelle representation ou refus de ce faire, sera dressé procez verbal par lesdits Iuges, certifié de trois ou quatre tesmoins. Et où les parens ou domestiques desdits Beneficiers refuseroient de representer lesdits Beneficiers ou leurs corps, les Collateurs pourront pouruoir à leurs Benefices dudit jour, comme estans deslors censez vacans, en cas qu'ils decedent de ladite maladie, sans s'arrester à la publication du jour du deceds, que les interessez pourroient faire, auec attribution de jurisdiction en nostredit Conseil, de l'execution de nosdites Lettres, & interdiction à nos Parlemens d'en connoistre, seront registrées és Registres de nostredit Conseil, pour estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur. VEV par nostredit grand Conseil, ladite requeste du 23. jour de Feurier 1661. nosdites Lettres patentes, celles de relief d'adresse & de surannation, Conclusions de nostre Procureur general; ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que nosdites Lettres seront registrées és Registres de nostredit Conseil, pour estre gardées, obseruées & executées selon leur forme & teneur; à la charge neantmoins, que les recherches, perquisitions & les exhumations des corps des Beneficiers clandestinement gardez & enter-

tez, ne pourront estre faites que par les Iuges Royaux des lieux & de leur autorité, lesquels à la premiere requisition des Collateurs, ou de ceux qui auront esté par eux commis seront tenus proceder ausdites perquisitions & recherches & des exhumations, tant aux maisons des particuliers, qu'és Eglises exemptes & non exemptes, & ce en presence de trois tesmoins au moins, domiciliez, qui signeront le procez verbal du Iuge qui aura procedé ausdites recherches, à peine de nullité, ausquelles perquisitions & exhumations, lesdits Collateurs, ou ceux par eux commis à cét effet, pourront assister, si bon leur semble, & signeront pareillement ledit procez verbal, qui sera mis au Greffe de la jurisdiction Royale desdits lieux, par ledit Iuge, pour y auoir recours quand besoin sera, & fera foy aux jugemens des instances de complaintes Beneficiales, où il sera question de la garde clandestine des corps des Beneficiers; A ordonné & ordonne que lesdits Collateurs ny autres en leurs noms, ne pourront faire aucunes recherches ny perquisitions és maisons des Beneficiers malades, si ce n'est de leur consentement ou de leurs parens: Et en cas de refus, dont ils feront apparoir ausdits Iuges des lieux par acte de sommation, lesdits Iuges à la premiere requisition qui leur sera faite par lesdits Collateurs, ou autres par leur ordre, seront tenus de se transporter és maisons desdits Beneficiers malades, & declarer ausdits parens ou domestiques qu'à faute d'auoir representé lesdits Beneficiers malades, & souffert lesdites recherches & perquisitions, que les Benefices dont ils se trouueront pourueus, seront censez & reputez vacans deslors dudit refus, en cas qu'ils decedent de la maladie dont ils sont detenus, & que lesdits Collateurs y pourront pouruoir dudit jour. Et en cas de contrauention ou empeschemens formez à l'execution de nosdites Lettres & du present Arrest, lesdits Iuges seront tenus renuoyer les opposans en nostredit Conseil, pour y faire droit. Si donnons en mandement au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostredit grand Conseil, trouué sur les lieux, & en son absence, refus ou legitime empeschement, au premier Iuge Royal desdits lieux sur ce requis, qu'à la requeste desdits supplians le present Arrest il mette à deuë & entiere execution, de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui sont à contraindre, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons en outre au premier des Huissiers de nostredit grand Conseil, en ce qui est executoire à nostre Cour & suite; & hors d'icelle, au premier desdits Huissiers, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour la pleine & entiere execution des presentes, ensemble de nos susdites Lettres, toutes significations, assignations, sommations, commandemens, contraintes, & autres actes de Iustice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouuoir, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis, nonobstant clameur de Haro, chartre Normande, prises à parties, & autres Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné en nostredit grand Conseil, monstré à nostredit Procureur general, & prononcé à Paris le 30. jour de Mars, l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le dix-huitiéme. Par le Roy, Dauphin. Comte de Prouence, à la relation des gens de son grand Conseil. Signé, HERBIN.

ARREST CONTRADICTOIRE

du grand Conseil du 23. Septembre 1670. qui condamne au bannissement diuers particuliers complices de la garde du corps d'vn Beneficier.

V.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, comme par Arrest ce jourd'huy donné en nostre Grand Conseil entre nostre cher & bienaymé Iacques Tapis, Bachelier en Theologie, pourueu du Prieuré-Cure, & Seculier de Saint Estienne, de l'Eglise paroissiale du lieu de Vitrolles lez Leberon, Diocese d'Aix, demandeur en Requeste par luy presentée au Seneschal d'Aix le 6. jour de Feurier 1669. à ce que sans s'arrester à l'opposition formée par Maistre François Fabre, Prestre, Docteur en Theologie, Aumosnier de nostre Cousin le Cardinal Grimaldy, Archeuesque d'Aix, à la prise de possession & jouïssance d'iceluy, ledit Fabre soit condamné de luy rendre les fruits, auec defenses de le troubler à l'aduenir, & condamné en tous les dépens, dommages & interests, d'euoqué en nostre Conseil, d'vne part; Et ledit Fabre aussi pourueu dudit Prieuré, defendeur & euoquant, suiuant la Commission par luy obtenuë de nostre Conseil du 4. jour de Mars audit an, d'autre. Et entre ledit Fabre demandeur en crimes & delits, nostre Procureur general, joint, d'vne part; & Iacques Tapis Bourgeois de la Bastide, des Iourdans, Iean Tapis, André Martin Marchand Tanneur dudit lieu, Iean Claude Clapier Maistre Chirurgien de la ville de Manosque, & Antoine Grauier, defendeurs & accusez, d'autre. Et entre ledit Fabre demandeur en Requeste du 28. jour d'Aoust 1670. à ce qu'en procedant au jugement de la complainte pendante en nostre Conseil entre ledit Fabre, & ledit Maistre Iacques Tapis pour raison dudit Prieuré, & le maintenant en possession & jouïssance d'iceluy; ledit Tapis, ledit Iacques Tapis, Bourgeois de Bastide des Iourdans, Iean Tapis, Martin Clapier, & Grauier, soient condamnez solidairement aux despens des instances & procedures faites, tant en nostre Cour de Parlement de Prouence, qu'en nostre Conseil, & en execution de son Arrest deuant le Iuge de Folcalquier, comme estant lesdits accusez complices & preuenus de la garde & recellement du corps de defunt Maistre Philippes Tapis, contre la prohibition portée par l'Ordonnance; sauf à nostre Procureur general à prendre telles autres conclusions que bon luy semblera pour la vindicte publique, d'vne part: Et ledit Maistre Iacques Tapis, Prieur, lesdits Iacques & Iean Tapis, Martin, Clapier & Grauier, defendeurs d'autre. En entre ledit Iacques Tapis Bourgeois de la Bastide, demandeur & requerant, qu'il soit dispensé de se representer à la suite de nostre Conseil, attendu son âge de quatre-vingts années, & l'infirmité dans laquelle il est, d'vne part: Et ledit Fabre defendeur, d'autre. Et entre ledit Iacques Tapis, Prieur, demandeur & requerant l'enterinement d'vne Requeste par luy presentée à nostre Conseil le 6. jour du mois de Septembre 1670. à ce qu'au cas que nostredit

Conseil fist difficulté de le maintenir en possession dudit Prieuré, il soit receu à faire preuue par tesmoins des faits mentionnez par ladite Requeste pardeuant le Commissaire qu'il plaira à nostre Conseil, d'vne part ; & ledit Fabre defendeur, d'autre part.

VEU par nostredit grand Conseil les escritures desdites parties, lesdites Requestes presentées à nostre Parlement de Prouence par nostre Procureur general, aux fins que le premier Iuge Royal, ou Huissier, fust commis pour informer de la garde & recellement du corps de defunt Maistre Philippes Tapis, Prieur de Vitrolle, circonstances & dependances, suiuant les articles qui seront dressez par nostre Procureur general ; & pour faire déterrer le corps dudit Tapis, pour faire faire rapport par Medecins & Chirurgiens de l'estat dudit corps ; & neantmoins qu'il luy soit permis de se pouruoir par Monitoires & censures Ecclesiastiques, aux fins de reuelation. Ensuite est l'Ordonnance de ladite Cour du neufiesme jour du mois de Ianuier 1669. Copie collationnée d'Arrest de nostredite Cour de Parlement dudit jour, mois & an, par lequel il est ordonné qu'il seroit informé des faits mentionnez en ladite Requeste, circonstances & dependances, & de faire déterrer le corps dudit Tapis, en faire rapport par Medecins & Chirurgiens, & permis de se pouruoir par Monitoires & censures Ecclesiastiques. Deux Ordonnances déliurées par le sieur Gazille, Commissaire deputé, pour assigner les tesmoins qui seroient nommez par nostredit Procureur general, afin de deposer verité sur ce qu'ils seroient enquis, des 11. & 13 jours desdits mois & an : En suite sont les assignations données ausdits tesmoins, à la requeste de nostre Procureur general, pour comparoir pardeuant ledit Gazille, aux fins desdites Ordonnances des 12. 13. & 15. jours desdits mois & an. Information faite par ledit Gazille à la requeste de nostredit Procureur general de nostredit Parlement de Prouence, à l'encontre de Iacques & Iean Tapis & autres, des 12. & 24. desdits mois & an. Autre information faite par Maistre Pollidore du Teil, Iuge de Folcalquier, Commissaire deputé par Arrest de nostredit Conseil du 24. Octobre audit an, à la requeste de nostre Procureur general en nostredit Conseil, à l'encontre desdits Iacques & Iean Tapis, & Martin Clapier & Grauier, du 3. jour du mois de Ianuier 1670. Procez verbal fait par ledit Gazille, contenant son transport, auec deux Sergens & vn Greffier en la maison de Iacques Tapis pere dudit Philippes Tapis, Prieur de Vitrolle, scise en l'enclos dudit lieu de la Bastide des Iourdans ; en laquelle maison il auroit trouué Damoiselle Claire Durand, femme de Iean Tapis, fils dudit Iacques Tapis, belle-sœur dudit Tapis Prieur ; à laquelle ledit Iuge auroit fait sçauoir qu'il venoit pour sçauoir l'estat dudit Tapis Prieur ; laquelle auroit respondu apres serment par elle fait, qu'elle n'auoit veu ledit Tapis son beau-frere depuis le jour & feste des Innocens derniere, qu'il fut porté apres midy par quatre païsans de la ville de Manosque en chaise en ladite Ville, accompagné d'Antoine Grauier son beau-frere, pour y changer d'air, n'ayant du depuis oüy dire à son beau-frere, ny à personne ce qu'il estoit deuenu ; & ne sçait point en quel estat il est, & qu'elle ne sçait le nom des quatre païsans, ny mesme qui les a payez ; estant son beau-pere depuis deux jours à la Bastide du costé de Vitrolle, où le mauuais temps peut l'auoir detenu ; & son mary estre absent depuis dix-huit ou dix-neuf jours, sans sçauoir certainement où il est, estant allé à Aix pour des affaires du

Palais, & ne sçait pas s'il y est encore, du 15. jour du mois de Ianuier 1669. Ensuite sont deux Declarations des nommez Pellier & Conpier. Arrest de nostre Parlement de Prouence, par lequel il auroit esté ordonné que lesdits Tapis pere & fils, seront adjournez en personnes; pour respondre sur le contenu és charges & informations, dont ils seront enquis pardeuant ledit Commissaire, pardeuant lequel Antoine Grauier sera assigné, pour estre oüy comme tesmoin, du 20. jour du mois de Ianuier 1669. Commission pour assigner Iean & Iacques Tapis, pere & fils, à comparoir en personnes aux fins dudit Arrest du 21. jour desdits mois & an. Exploir d'assignation donnée ausdits Grauier, Iean & Iacques Tapis, en consequence desdits Arrest & Commission des premier & 2. jour de Fevrier audit an. Autre exploit d'assignation donnée audit Iacques Tapis, en consequence dudit Arrest, du 17. & 20. jour desdits mois & an, contenant la response dudit Tapis, qu'à cause de sa vieillesse il ne se peut pas transporter à Aix, suiuant ladite assignation, pourquoy requiert estre oüy au lieu de la Bastide des Iourdans. Procez verbal fait par ledit Gazille, contenant son transport en la maison des Grilsons, & la visite qu'il auroit fait faire du corps dudit Tapis; lequel corps dudit Tapis auroit esté tiré de sa sepulture; & ladite visite faite, auroit esté remis ledit corps dans ladite sepulture, & fait fermer icelle, du 27. jour de Ianuier audit an 1669. Rapport de Maistre Ioseph Gordes Docteur en Medecine, & de Gaspard Birault Maistre Chirurgien de la ville Desmuis, contenant la visite par eux faite du corps dudit Tapis, par laquelle il appert que ledit corps auroit esté ouuert & remply d'estoupes, & que la grande putrefaction faisoit aisément juger qu'il y auoit plus d'vn mois qu'il estoit mort, du 28. jour desdit mois & an. Arrest de nostre Parlement de Prouence, par lequel il est ordonné que lesdits Claude Clapier, Antoine Grauier, & Antoine Martin, seroient adjournez en personnes pour estre interrogez sur le contenu desdites informations, & que Michel Bouteilles sera reassigné & amené pour estre oüy comme tesmoin, sur ce dont il sera enquis par ledit Commissaire, du 12. jour de Fevrier audit an. Commission sur iceluy dudit jour, mois & an. Exploir d'assignation donnée audit Clapier, Grauier, Martin, Bouteilles, & audit Iean Tapis à comparoir en personnes pardeuant le sieur de Gourdon de Montoron, pour respondre sur les charges & informations dont ils seront enquis par ledit Commissaire du 23. jour desdits mois & an. Arrest de nostre Parlement de Prouence, par lequel ledit Antoine Martin a esté deschargé de l'adjournement personnel contre luy decerné par equiuoque, & ordonné, qu'André Martin sera adjourné à comparoir en personne, pour respondre sur les charges & informations, du 21. jour desdits mois & an. Arrest de nostre Conseil, rendu entre ledit Iacques Tapis & ledit Fabre, par lequel, sans auoir égard aux Requestes dudit Tapis, & auparauant faire droit sur la complainte, auroit esté ordonné qu'à la Requeste de nostre Procureur general, frais & diligence dudit Fabre, ceux contre lesquels y a decret, subiront interrogatoire pardeuant le premier des Conseillers de nostre Conseil trouué sur les lieux, & en cas d'absence, pardeuant le Iuge de Folcalquier; pardeuant lequel les tesmoins oüys és informations, & autres qui pourroient estre oüys de nouueau, seront recollez sur leurs depositions, & si besoin est confrontez ausdits accusez, & le procez à eux fait & parfait, jusqu'à jugement diffinitif exclusiuement, pour le tout fait & rapporté en nostre Conseil

Conseil estre ordonné ce que de raison ; & cependant seront les fruits du Benefice sequestrez, si fait n'a esté, du 24. jour du mois d'Octobre audit an 1669. Procez verbal fait par ledit sieur du Teil Iuge de Forcalquier, contenant son Ordonnance, portant que lesdits Tapis pere & fils, Martin, Grauier & Clapier, seront assignez pardeuant luy pour respondre sur les charges & informations contr'eux faites ; & que ledit Bouteilles seroit assigné pour deposer ; & tous les autres tesmoins, qui seront donnez par roolle par nostredit Procureur general ; & permis de faire publier Moniroire, du dix septiesme jour du mois de Decembre audit an. Autre Ordonnance dudit du Teil, pour assigner lesdits Tapis, Grauier & Clapier, ledit Bouteilles & autres, dudit jour, mois & an. Autre Ordonnance dudit du Teil pour assigner ledit Martin pour estre interrogé, dudit jour, mois & an. Exploit d'assignation donné ausdits Tapis, Martin, Grauier & Clapier, & audit Iacques Tapis, aux fins desdites Ordonnances des 23. 24. & 30. jours du mois de Decembre 1669. 14. & 15. jours de Mars 1670. Interrogaroire presté pardeuant ledit Commissaire par lesdits Iacques & Iean Tapis, Clapier, Martin & Grauier, des 3. 7. 8. 17. & 18. jours du mois de Ianuier audit an. Conclusions des Substituts, Auocat & Procureur de nostre Procureur general audit Siege de Forcalquier, du 12. jour du mois de Fevrier audit an. Sentence renduë par ledit Iuge, par laquelle il a esté ordonné qu'il seroit procedé extraordinairement contre lesdits Iacques & Iean Tapis, Clapier, Martin & Grauier, par confrontation des témoins ouïs ausdites informations, & autres qui seront ouïs ; pendant lequel procez extraordinaire lesdits querellez passeront le guichet, & tiendront prison ; & pour cét effet il leur sera signifié de se venir remettre dans la huitaine precisément ; autrement & à faute de ce faire ils seront pris au corps, comme aussi lesdits querellez seront mutuellement arrestez, si besoin est, du quinziesme jour desdits mois & an. Deux Ordonnances dudit Commissaire pour assigner lesdits Iacques & Iean Tapis, Clapier, Martin & Grauier, & tous les tesmoins ouïs és informations contre eux faites, pour estre recollez & confrontez du 10. jour de Mars audit an. Cahier contenant le recollement & confrontation faites desdits tesmoins ausdits Iacques & Iean Tapis, Martin, Grauier & Clapier ; En suite duquel est la confrontation desdits accusez les vns aux autres, des 31. jour de Mars & 29. jour du mois d'Avril 1670. Requeste presentée audit Commissaire par ledit Fabre aux fins y contenuës du 25. jour desdits mois & an : Au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Commissaire, & les conclusions du Substitut de nostre Procureur general, dudit jour, mois & an. En suite est vne autre Ordonnance dudit Commissaire, portant qu'aux fins de ladite Requeste il se transportera audit logis de Grillons, & qu'il sera signifié ausdits Iean Tapis, Clapier, Martin & Grauier, de le suiure, & à ces fins que les prisons leur seront ouuertes ; sauf de se remettre incontinent apres son retour, jusques auquel temps le tour demeurera suspendu ; Et sera ladite Ordonnance signifiée au Concierge, du vingt-sixiéme jour desdits mois & an. En suite est la signification d'icelle ausdits Iean Tapis, Clapier, Martin & Grauier, & au Concierge des prisons, dudit jour, mois & an. Procez verbal de transport dudit Commissaire au Cemetiere de la Chapelle Nostre Dame, terroir de Malmaison, où estant ledit Commissaire auroit interpellé lesdits Martin & Clapier de luy indiquer l'endroit où ils auoient dit auoir enterré les entrailles dudit feu

Prieur de Vitrolle; & ayant lesdits Martin & Clapiet indiqué audit Commissaire des endroits où il n'y auoit aucune herbe ny gazon, & apres auoir fait foüiller lesdits endroits indiquez par lesdits Martin & Clapier, il ne se seroit trouué aucunes entrailles, ny aucunes parties d'icelles, du vingt-huitiéme jour desdits mois & an. Exploit d'assignation donnée audit Iean Tapis à comparoir en personne pardeuant ledit Commissaire pour respondre sur lesdites informations des vingt-trois & vingt-quatriéme jour dudit mois de Decembre 1669. Exploit d'assignation donnée à Louis Roman, & autres y dénommez, pour estre recollez & confrontez ausdits accusez, des vingt-neuf & trente-vniéme jours de Mars 1670. vingt-huit Ianuier, premier, quatre, neuf, dix, quatorze, seize, dix-sept, dix-huit, vingt-deux & vingt-troisiéme jour du mois d'Avril audit an. Procez verbal de perquisition de Marguerite Baudemye, du vingt-quatriéme jour desdits mois & an. Certificat du Bailly, Consuls, & autres habitans de Malmaison; par lequel il appert que Maistre Loüis Plan & Marguerite Baudemye, sont absens dudit Malmaison depuis vn mois, & que Magdeleine Bar, femme de Marc Antoine Ricany est malade depuis plus de deux mois, du neufiéme jour desdits mois & an. Extrait mortuaire de Maistre Loüis Faudon, Prestre, par lequel il appert qu'il a esté enseuely dans l'Eglise sainte Marie Magdeleine, paroisse dudit lieu, du trente-vniéme jour de Decembre 1669. Cahier contenant les exoines dudit Iacques Tapis, & les requisitions faites par son Procureur, de l'Ordonnance dudit Commissaire qui ordonne que ledit Tapis satisfera à l'assignation qui luy a esté donnée, & pour obuier à tous dangers, qu'il luy sera fourny vne litiere ou chaire par ledit Fabre; lequel Tapis pour plus grande precaution pourra se faire accompagner par son Medecin ordinaire; autrement & à faute de ce faire qu'il sera pris au corps, des vingt-trois jour de Mars, vingt-six & vingt-septiéme jours desdits mois & an. Procuration passée par ledit Iacques Tapis à Esprit Aillant, pour se presenter pour luy pardeuant ledit Commissaire, suiuant l'assignation à luy donnée à la Requeste dudit Fabre, pour declarer qu'il n'a pû faire ledit voyage, attendu sa maladie à luy suruenuë en la ville de Manosque, du vingt-quatriéme jour de Mars 1670. Sentence dudit Commissaire, par laquelle il auroit esté ordonné que ledit Tapis satisferoit à ladite Sentence, du quinziéme jour de Feurier 1670. & à l'assignation à luy donnée en consequence d'icelle; & attendu les indispositions, & pour plus grande precaution de sa santé, auroit esté ordonné qu'il luy seroit fourny vne chaire ou litiere par ledit Fabre, & gens pour l'amener; autrement & en cas de refus & insistance sera pris au corps, du vingt-septiéme jour desdits mois & an. Ordonnance dudit Iuge de Forcalquier, desdits jour, mois an. Sommation faite audit Iacques Tapis de satisfaire à ladite Sentence du quinziéme jour du mois de Feurier dernier, à la requeste dudit Fabre, portant l'offre audit Tapis d'vne chaire & gens necessaires pour le porter audit Forcalquier, du vingt-neufiéme jour desdits mois & an. Cahier contenant les requisitions faites par le Procureur d'André Martin & de Claude Clapier, contenant aussi la Requeste presentée par ledit Iean Tapis audit Commissaire, & l'Ordonnance dudit Commissaire, qui ordonne qu'ils seront relaxez des prisons où ils sont detenus pour huitaine, à la charge de se representer & remettre en estat apres ledit temps; laquelle remission sera notifiée par

comparances ; autrement pris au corps, des 4. 6. 9. & 10. jour de Ianuier audit an. Sentence dudit Commissaire par laquelle il auroit esté ordonné qu'il sera procedé contre lesdits Iacques Tapis & Grauier accusez, ainsi qu'il appartiendroit ; cependant lesdits Iean Tapis, Martin & Clapier relaxez des prisons où ils estoient detenus pour quinzaine tant seulement, à la charge de se representer, & se remettre precisément le quinziéme jour, sans autre signification, & sous leurs cautions juratoires ; laquelle remission sera notifié par comparances au Substitut de nostre Procureur general ; & à faute d'y satisfaire, seront pris au corps ; & actes qu'ils ont juré, & promis satisfaire à ladite Sentence du cinquiéme jour desdits mois & an. Extrait des Registres des Baptesmes du lieu de la Bastide des Iourdans, par lequel il appert que le dixiéme jour d'Octobre 1588. ledit Iacques Tapis, fils d'André a esté baptisé. Procuration passée par ledit Iacques Tapis à Philippes Honorat, pour jurer deuant ledit Commissaire, que ledit Extrait baptistaire est veritable : comme aussi le certificat de son indisposition du neufiéme jour du mois de Ianuier 1670. Certificat donné audit Iacques Tapis par le Prieur de la Bastide, le Lieutenant des Iuges Consuls & autres, qu'il est veritable qu'il est vieux & caduque, & qu'il est âgé enuiron de quatre-vingts deux ans, & est incommodé de sa personne, & mesme rompu, en tel estat qu'il ne peut voyager en aucune façon que ce soit, à pied ou à cheual, du vingt-huitiéme jour du mois de Decembre 1669. Exoine deliure à Antoine Grauier par Maistre Cysantier, Docteur en Medecine, par lequel il appert qu'estant atteint de fievre quarte depuis enuiron quatre ou cinq mois, il ne sçauroit s'exposer en chemin dans la rigueur du temps, sans courir risque de tomber dans vne maladie dangereuse, du cinquiéme jour du mois de Ianuier 1670. Procuration passée par ledit Grauier à Iean Baptiste Garcin pour aller à Forcalquier pour affirmer que ledit Grauier est dans son lit incommodé de la fievre, & que l'exoine faite par ledit Cysantier contient verité du neufiéme jour desdits mois & an. Cahier contenant les requisitions faites par le Procureur desdits Iacques Tapis & Grauier pardeuant ledit Commissaire, en suite de l'Ordonnance dudit Commissaire des sept & onziéme jours desdits mois & an. Decret desdits Iacques Tapis & Grauier par eux fourny pardeuant ledit Commissaire du dix-huitiéme jour desdits mois & an. Ensuite est l'Ordonnance dudit Commissaire : Dire dudit Iean Tapis, par luy fourny, tant en son nom, que dudit Iacques Tapis & autres adjournez en personnes pardeuant ledit Commissaire : En suite est son Ordonnance, portant que ledit Iean Tapis respondra sur l'assignation à luy donnée ; autrement pris au corps ; Et pour le regard des autres viendront respondre precisément le lendemain des Rois, autrement pris au corps, du deuxiéme jour desdits mois & an. Cahier contenant les requisitions faites par le Procureur desdits accusez. Ensuite est l'Ordonnance dudit Commissaire du troisiéme jour d'Avril audit an. Dire & requisition du Procureur de Pierre Viguier, à ce que iceluy Viguier soit relaxé ; & au cas que ladite detention soit faite à la requeste dudit Fabre, il soit condamné en tous ses despens, dommages & interests. Au bas duquel est l'Ordonnance dudit Commissaire du dix-neufiéme jour desdits mois & an. Exploits des

signification faite desdits Decret & Ordonnances au Procureur dudit Fabre, contenant sa response, dudit jour, mois & an. Procez verbal dudit Commissaire, contenant son Ordonnance, que les parties se retireront pardeuant nostredit Conseil pour leur estre pourueu; & cependant par prouision ordonne que ledit Viguier seroit relaxé desdites prisons, sous sa caution juratoire, & à la charge de se representer lors qu'il sera dit & ordonné; & acte de ce que ledit Viguier a juré & promis de satisfaire à ladite Ordonnance du 21. jour desdits mois & an. Procez verbal fait par ledit Commissaire à la requeste du Substitut de nostre Procureur general dudit Forcalquier, sur le defaut par luy requis contre Iean Renier tesmoin, contenant l'Ordonnance dudit Commissaire, qui octroye defaut à l'encontre dudit tesmoin; & ordonne que ledit procez verbal sera enuoyé sans les procedures, pour estre pourueu sur la desobeïssance dudit tesmoin par nostre Conseil, du 24. jour de May audit an. Exploit d'assignation donnée à Iean Renier, à la requeste dudit Substitut de nostre Procureur general audit Forcalquier, pour estre oüy, recollé & confronté ausdits accusez, des 23. jour d'Avril & 5. jour de May audit an. Minutte desdites charges & informations: Autres procedures criminelles pardeuant ledit Gazille à la requeste de nostre Procureur general de nostre Parlement de Prouence, contre lesdits Tapis & autres accusez. Requeste presentée au Lieutenant general d'Aix par ledit Iacques Tapis Prieur de Vitrolle, contenant la plainte par luy renduë contre ledit Fabre & son frere, du 5. jour de Fevrier 1669. Ordonnance dudit Lieutenant general, qui commet le plus prochain Iuge du lieu de Virrolle, pour informer du contenu en ladite plainte, dudit jour, mois & an. Ensuite est l'exploit d'assignation donnée à la Requeste dudit Iacques Tapis aux y dénommez, pardeuant le Iuge de la Tour Daigne, pour deposer, du 8. jour desdits mois & an. Information sur ce faite par ledit Iuge à la Requeste dudit Iacques Tapis contre ledit Fabre, dudit jour, mois & an. Et Arrest de nostre Parlement de Prouence du dix-huitiéme jour desdits mois & an. Commission sur iceluy dudit jour, mois & an. Exploit d'assignation donnée audit Iacques Tapis à la requeste de nostre Procureur general, à comparoir en nostredit Parlement, aux fins dudit Arrest du 21. jour desdits mois & an. Autre Arrest de ladite Cour, par lequel il auroit esté ordonné que ledit Iacques Tapis viendra defendre à ladite appellation dans la huitaine; autrement, &c. Exploit & pieces mises du 2. jour de Mars audit an. Commission sur iceluy dudit jour, mois & an. Autre exploit d'assignation donnée à la requeste de nostredit Procureur general audit Iacques Tapis, en consequence dudit Arrest du 9. jour desdits mois & an. Autre Arrest de ladite Cour, portant que le precedent Arrest tiendra, du 23. desdits mois & an. Demande sur le profit de l'exploit, contenant les fins & conclusions de nostre Procureur general, du vingt-huitiéme jour desdits mois & an. Demissoire octroyé par le Vicaire general du Chapitre d'Aix, pour prendre par ledit Fabre la Tonsure, du troisiéme jour de May mil six cents quarante-cinq. Lettres de Tonsure accordées audit Fabre par l'Euesque d'Apt, du dixiéme jour de Iuin audit an, & insinuées le quinziéme jour de Feurier mil six cents soixante-trois. Lettres des quatre Mineures & Sousdiaconnat, accordées audit Fabre par l'Euesque de Senés, tenant les Ordres dans l'Archeuesché

d'Aix, le Siege vacant, du 27. jour de Mars 1655. Demissoire déliuré par le Vicaire general d'Aix audit Fabre pour prendre le Diaconat, du 19. jour de May audit an. Lettres de Diacre accordées audit Fabre par l'Euesque d'Apt du 22. jour de May audit an. Demissoire accordé audit Fabre par ledit Vicaire general d'Aix pour prendre par luy l'Ordre de Prestrise du 13. jour de Septembre audit an, insinué au Greffe des Insinuations d'Apt le 15. jour de Feurier 1663. Lettres de Prestrise accordées audit Fabre par ledit Euesque d'Apt du 18. jour de Septembre 1655. insinuées le quinziesme jour du mois de Feurier mil six cens soixante-trois. Lettres de Docteur en Theologie accordées audit Fabre en l'Vniuersité d'Aix le 23. jour de Mars 1657. au bas est l'acte d'insinuation au Greffe des insinuations d'Aix du 28. jour de Ianuier 1669. prouisions dudit Prieuré de Vitrolles accordées audit Fabre par nostredit Cousin le Cardinal Grimaldy, vacant par la mort dudit Philippes Tapis, du 3. jour du mois de Ianuier audit an, & insinuées & controollées le 28. jour dudit mois & an. Acte de prise de possession dudit Prieuré par ledit Fabre, du 4. jour du dit mois & an, & insinué & controollé le 28. desdits mois & an. Coppie d'vne Requeste presentée au Lieutenant general d'Aix par ledit Tapis aux fins qu'il luy soit permis de faire assigner ledit Fabre pour proceder sur son opposition, & voir dire qu'il sera maintenu en la possession & jouïssance dudit Prieuré, du 6. jour de Feurier audit an. Exploit d'assignation donné audit Fabre à la requeste dudit Tapis, aux fins de ladite Requeste pardeuant le Lieutenant general d'Aix, du 7. jour dudit mois & an. Commission de nostre Conseil obtenuë par ledit Fabre pour assigner ledit Tapis pour proceder sur ladite complainte, du 4. jour de Mars audit an, Exploit d'assignation donnée audit Tapis à la requeste dudit Fabre aux fins de ladite Commission, du 26. jour dudit mois & an. Exploit de commandement fait au Greffier de nostre Parlement de Prouence d'enuoyer au Greffe de nostre Conseil toutes & chacunes les procedures en originaux concernant le different & procez d'entre ledit Fabre, & ledit Tapis, du 25. jour de May audit audit an. Requeste presentée par le Promoteur de l'Officialité d'Aix à l'Archeuesque dudit lieu, à ce qu'il luy plust commettre quelqu'vn pour faire recherche de la personne dudit feu Tapis, & dresser procez verbal de l'estat auquel il sera trouué; Au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Archeuesque, qui commet Maistre Ioseph Cordeil, du 29. jour du mois de Decembre 1668. Commission decernée sur ladite Ordonnance dudit jour mois & an. Procez verbal fait & dressé par ledit Cordeil de la recherche par luy faite dudit Tapis Prieur dans la maison de Iacques Tapis son pere, contenant la response faite par le frere dudit feu Tapis, qu'il auoit esté transporté à Manosque Vendredy denier 28. jour du mois de Decembre sur vne chaire par quelques paysans dudit Manosque, qu'il ne connoist point, accompagné dudit Antoine Grauier son beau-frere, & que le sieur Cysaulier Medecin de Manosque l'auroit enuoyé querir, du 30. jour de Decembre 1668. Requeste presentée au Iuge de la Bastide Desjourdans par ledit Cordeil aux fins qu'il soit presté secours de Iustice & bras seculier, à l'effet de faire ouurir toutes les portes des Caues, & autres lieux de ladite maison dudit Iacques Tapis dudit jour mois & an. Autre procez verbal fait par ledit Iuge de la Bastide, de la recherche par luy faite dudit Tapis dans ladite maison de sondit Pere, contenant la response dudit Estienne Tapis dudit jour mois & an. Requeste

presentée par ledit Promoteur audit Archeuesque aux fins, qu'entant que besoin seroit ledit Cordeil soit commis de nouueau pour continuer son procez verbal, informer, & ouyr tesmoins pour proceder à tout ce qui sera de droit requis. Au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Archeuesque, qui commet ledit Cordeil, du 31. jour desdits mois & an. Commission sur icelle desdits jour, mois & an. Procez verbal de perquisition faite par ledit Cordeil dudit feu Tapis à Manosque & d'Antoine Grauier, contenant la response de la femme dudit Grauier, Qu'il est vray que sondit mary estoit allé Vendredy à la Bastide des Iourdans; Que depuis ce jour là elle ne la veu, & ne sçait où il estoit, des 31. jour desdits mois & an, & premier jour du mois de Ianuier 1669. Autre procez verbal fait par ledit Cordeil contenant les responses de Maistre Iean Louis Aubert Vicaire de Nostre-Dame de Manosque, & de Maistre Charles Beuuin Vicaire de saint Sauueur, qu'ils n'auoient rien sçeu de la venuë dudit feu Tapis, & ne luy auoient administré aucuns Sacremens, dudit jour mois & an. Autre procez verbal fait par ledit Cordeil contenant les declarations de Maistre Iean Bernard de Cariolis Prieur & Curé de la Bastide, & de Maistre Antoine Richot, du 2. jour desdits mois & an. Sentence du Iuge de Forcalquier, par laquelle il auroit esté ordonné que dans deux mois, aux frais & diligences dudit Fabre toute la procedure faite pardeuant ledit Iuge sera enuoyée par le Greffier au Greffe de nostre Conseil, dans lequel temps ledit Iean & Iacques, Tapis Clapier, Martin, & Grauier accusez se remettront à la suite de nostredit Conseil, pour leur estre pourueu, & à ces fins le second sera barré, & les prisons leur seront ouuertes : sauf pour ce qui regarde ledit Iacques Tapis, attendu sa vieillesse, y estre pourueu par nostredit Conseil, pour estre dispensé dudit voyage, & neantmoins sera sursis à l'enuoy de ladite procedure pour huitaine seulement, & au voyage desdits accusez; dans lequel temps le Substitut de nostre Procureur general fera venir lesdits tesmoins non recollez; autrement décheu; & lesdits Iean Tapis, Clapier, Martin, & Grauier accusez se remettront de nouueau en estat, si besoin est, autrement le recollement desdits tesmoins seruira & vaudra confrontation, du 30. jour d'Auril 1670. au bas est la signification faite ausdits accusez dudit jour, mois & an. Et ensuite est autre signification faite aux Procureurs desdites parties, du 10. jour de Iuillet audit an. Autre exploit de signification faite de ladite Sentence ausdits accusez à la requeste de nostre Procureur general, du 30. jour d'Auril audit an. Acte de comparution personnelle faite au Greffe de nostre Conseil par lesdits Iean Tapis, Martin, Clapier, & Grauier, du 5. jour de Iuillet audit an, & signifié au Procureur dudit Fabre du 8. jour desdits mois & an, & à nostre Procureur general le 7. jour desdits mois & an. Acte de distribution du procez à Maistre Guillaume Tiersault Conseiller en nostre Conseil, du 17. jour desdits mois & an. Coppie d'Arrest de nostre Conseil rendu entre M du Laotent Chanoine de saint Gerault d'Aurillac & Maistre François de Villecs, & Guillaume Gallamba, & autres, par lequel les nommez Bonnet Baffard, de Villers & autres auroient esté bannis pour trois ans de la Prouince d'Auuergne, de la Ville Preuosté & Vicomté de Paris, suite de nostre Conseil, & condamnez solidairement en trois cens liures damande vers nous, trois cens au Pain des Prisonniers du fort l'Euesque, pareille somme en œuure pies, & aux dépens desdits defauts, & de tout ce qui s'en est ensuiuy; & faisant droit sur la complainte, auroit esté

ledit du Laurent maintenu en la possession & joüissance de ladite Chanonie d'Aurillac, fruits, profits, reuenus & esmolumens d'icelle, & lesdits Galamba & Faulron de Villers condamnez aux dépens, mesme en ceux reseruez du premier jour de Mars 1669. Lettres de Tonsure accordées audit Iacques Tapis par ledit Euesque d'Apt, le Siege d'Aix vacant, du 27. jour de May 1654. & insinuées le 14. jour de Ianuier 1669. procuration *ad resignandum* passée par ledit Philippes Tapis dudit Prieuré de Vitrolles lez Lebron à son Procureur, le nom d'iceluy en blanc, pour en son nom resigner ledit Prieuré Cure entre les mains du Vice-Legat d'Auignon, pour en pouruoir qui bon luy sembleroit, du 9. jour du mois de Decembre 1668. insinuée & controllée le 14. jour du mois de Ianuier 1669. prouisions accordées audit Iacques Tapis dudit Prieuré de Vitrolles par ledit Vice-Legat d'Auignon, en consequence de la susdite resignation du 14. jour du mois de Decembre 1668. insinuées & controollées le 14. jour de Ianuier 1669. Signature de prouisions dudit Vice-Legat dudit Prieuré-Cure en faueur dudit Tapis sur la resignation faite en sa faueur par ledit Philippes Tapis. Au bas de la premiere partie, & à costé de la seconde est le consentement presté par le Vice-Legat à l'octroy & expedition d'icelle du 14. jour du mois de Decembre 1668. au dos sont les actes de controolle & d'insinuation à Aix, du 14. jour du mois de Ianuier 1669. Lettres d'annexe de nostre Parlement de Prouence pour l'execution de ladite Bulle de prouision dudit Benefice, du 2. jour du mois de Ianuier audit an 1669. au dos est l'acte d'insinuation à Aix du 14. jour desdits mois & an. Acte de requisition faite par ledit Tapis à Maistre Iean Baptiste Duchesne Official de l'Archeuesché d'Aix de le vouloir admettre au *forma dignum*, ainsi qu'il est porté par lesdites Bulles & prouisions, offrant subir l'examen à ce necessaire, & de faire ensuite la profession de foy, contenant son refus du 3. jour desdits mois & an. Autre acte de pareille requisition faite par ledit Tapis audit Duchesne contenant pareil refus du 4. jour desdits mois & an. Nouuelle Bulle dudit Vice-Legat d'Auignon octroyée audit Tapis en forme de mandement aux Euesques y nommez, pour en consequence du susdit refus donner *forma dignum*, pour prendre possession dudit Prieuré, du 5. jour desdits mois & an. Au dos sont les actes de controolle & d'insinuation à Aix le 14. jour desdits mois & an. Signature dudit Vice-Legat, en consequence de laquelle ladite Bulle a esté accordée ensuite de la premier partie, & à costé de la seconde est le consentement, du 5. jour desdits mois & an. Au dos sont les actes de controolle & insinuation à Aix, du 14. jour desdits mois & an. Lettres d'annexe obtenuës par ledit Tapis en la Cour de nostredit Parlement de Prouence pour l'execution desdites Bulles du 8. jour desdits mois & an. *Visa* ou *forma dignum*, octroyé sur lesdites Bulles audit Tapis par l'Official & Vicaire general dudit Euesque d'Apt, du 10. jour desdits mois & an. Ensuite sont les actes de controolle & d'insinuation à Aix du 14. jour desdits mois & an. Certificat de Maistre Louis Plan Curé de Malmaison par lequel il certifie que ledit Philippes de Tapis Prieur de Vitrolles lez Lebron a esté enseuely dans l'Eglise sainte Anne dans la sepulture des Prestres, le 10. jour du mois de Ianuier 1669. à vne heure ou enuiron apres midy, du 11. jour desdits mois & an. Ensuite est l'attestation du Lieutenant general Ciuil & criminel de la Ville de Digne & ressort d'icelle, qui atteste que ledit Plan est Curé de Malmaison, dudit jour, mois & an. Certificat des Marguilliers de Malmaison, par lequel ils confessent auoir receu dudit Iean

Tapis Bourgeois de la Bastide des Iourdans cinq liures pour la Cire qui fut brulée à l'enterrement dudit feu Philippes Tapis Prieur de Vitrolles, & trois liures donnés charitablement au luminaire, dudit jour mois & an. Ensuite est vne attestation dudit Lieutenant de Digne, qui atteste que le nommé Baudin qui a signé ladite quittance est Notaire Royal audit lieu de Malmaison, dudit jour, mois & an. Acte de prise de possession dudit Prieuré-Cure par ledit Iacques Tapis, contenant l'opposition formée par le frere dudit Fabre à ladite prise de possession du 12. jour desdits mois & an. Ensuite sont les actes de controolle & d'insinuation faites audit Aix le 14. jour desdits mois & an, Sentence dudit Seneschal d'Aix du 14. jour du mois de Feurier audit an. Certificat du port de ladite information faite contre ledit Fabre à la Requeste dudit Tapis, au Greffe dudit Seneschal, du 15. jour du mois de Feurier audit an. Acte d'offre faite par ledit Tapis au Pere Martin Religieux de l'Ordre de saint François, de luy payer vingt & vne liures suiuant la taxe du sieur Archeuesque d'Aix, pour les Predications par luy faites en ladite Eglise du Prieuré de Vitrolles, contenant la response & refus dudit Pere Martin, qu'il a eu ordre du grand Vicaire de ne receuoir d'argent, que de celuy qui a esté pourueu par ledit Archeuesque d'Aix, du 14. jour d'Auril audit an. Coppie d'vne Requeste presentée par ledit Louis Mercier au Iuge de la Bastide des Iourdans, ou son Lieutenant, contre ledit Iean Tapis & autres, aux fins y contenuës, le 27. jour de Mars 1669. Ensuite sont deux coppies de Lettres missiues escrites par Estienne Tapis & Antoine Regnier audit Mercier du 23. jour de Decembre 1666. Defaut obtenu par ledit le Mercier dudit Iuge de la Bastide contre ledit Iean Tapis & autres, du 11. jour d'Auril 1669. Appointement rendu par ledit Iuge entre lesdits Iean Tapis & ledit Mercier par lequel il auroit esté ordonné que les parties escriroient & produiroient, & cependant la promesse seroit auerée & enregistrée, du 29. jour desdits mois & an. Ensuite est coppie d'vne promesse passée en faueur dudit Iean Tapis par ledit le Mercier de la somme de trente six liures du 5. jour d'Auril 1667. Ensuite est l'enregistrement de ladite promesse au Greffe de la Bastide des Iourdans du 4. jour de May 1669. Ensuite est l'exploit de signification desdits appointemens, promesse & enregistremens, faits audit le Mercier, du 27. jour du mois de Feurier 1670. Declaration passée pardeuant Nottaires par le nommé Balzazard Sargis fils de feu Iean, de la ville de Manosque residant à saint Tulle, portant qu'il a foulé vne partie des raisains de Iean Tapis son Maistre, & l'autre partie fut foulée par vn jeune homme de la ville d'Aix nommé le fils de la Rousselle, en l'année 1669. du 16. jour du mois de Iuin 1670. acte passé pardeuant Nottaire par Marguerite Chambony veufue de Charles Clapier, du lieu de la Bastide, par lequel elle auroit declaré que le 16. jour du mois de Mars le Prestre qui publioit le Monitoire pour raison du Prieuré de Vitrolles seroit venu la trouuer dans sa maison, où estant, l'auroit interrogée si elle auoit veu ledit Prieur mort, & elle luy auroit répondu que non; & à l'instant ledit Prestre luy auroit d'abondant dit que si elle disoit qu'elle l'auoit veu mort, il luy feroit donner vn habit, du 29. jour de Mars audit an. Autre acte passé pardeuant Nottaire par Antoine Patin dudit lieu de la Bastide, par lequel il auroit declaré que le 17. jour de Mars estant à la Theausiere de Vitrolles, le Bailly dudit Vitrolles l'auroit tiré à part, & luy auroit dit, Qu'il y auoit bien moyen de gagner deux pistoles, & vn habit, & qu'il feroit vn bon amy audit Fabre, & qu'en qualité

de

de Procureur jurisdictionel dudit la Bastide, qu'il sçauoir bien que ledit Prieur de Vitrolles estoit mort. Et ledit Palin luy auroit respondu qu'il n'auoit que faire de ses pistolles & habit, & qu'il ne vouloit point deposer faussement pour n'en sçauoir, du 14. jour du mois de Iuin audit an. Autre acte passé pardeuant Nortaire par Barthelemy Girard, par lequel il auroit declaré que le 20. du mois de Decembre 1668. il fut requis par Antoine Grauier dudit lieu de Manosque d'aller à la Bastide des Iourdans pour aider à apporter dudit lieu en la ville de Manosque ledit Prieur de Virrolles, ce qu'il fit auec les denommés audit acte, & le mirent au logis des trois Moutons, & quelques jours apres le porterent à la Fuste, & cinq ou 6. mois apres, Iean Malsan l'enuoya querir, & luy demanda quel homme il auoit aidé à porter dudit la Bastide audit Manosque; il luy respondit que c'estoit le Prieur de Vitrolles : & pour lors ledit Malsan luy soustint que ce n'estoit point luy, & que s'il vouloit declarer que c'estoit vn autre, il luy donneroit vn habit, qu'il ptendroit en la boutique de son fils Marchand, ce qu'il tefusa pour n'estre la verité, du 18. jour desdits mois & an. Compte fait par Iean Antoine Charry Apoticaire des medicaments par luy fournis audit Prieur de Vitrolles, suiuant les ordonnances du Medecin qui le traitoit pendant sa maladie, dont la derniere est faite le dernier jour du mois de Decembre 1668. du 27. jour desdits mois & an. Ensuite est vne quittance de la somme de cinquante liures, passée pat ledit Charry audit Iean Tap.., pour acquitter ledit compte. Extrait baptistaire tiré du registre de l'Eglise Paroissialle de la Bastide des Iourdans, par lequel il appert que ledit Iacques Tapis à esté baptisé le 20. jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingts huit: Requeste presentée à nostredit Conseil par ledit Iacques Tapis aux fins qu'attendu qu'il est plus qu'octogenaire, il soit dispensé de se rendre à la suite de nostredit Conseil pour le jugement du procez, & procedant en iceluy qu'il soit dechargé de la calomnieuse accusation auec reparation honorable, & profitable, dépens dommages & interests, du 7. jour de Iuin 1670. Arrest & reglement de nostre Conseil à escrire & produire, & est permis audit Iacques Tapis de demeurer sur les lieux jusques à ce qu'autrement par nostre Conseil en ait esté ordonné du 15. jour du mois de Iuillet 1670. Requeste presentée à nostre Conseil par ledit Fabre aux fins qu'il soit ordonné que lesdits Tapis, Martin Clapier & Grauier seront criez à ban à la porte de nostre Conseil en la maniere accoustumée, pour ce fait estre procedé au jugement dudit procez en l'estat qu'il est, du 30. jour d'Aoust 1670. Requeste presentée à nostre Conseil par ledit Iacques Tapis, aux fins qu'il soit dispensé de se representer à la suite de nostre Conseil, attendu son aage de quatre vingts ans, & l'infirmité dans laquelle il est. Arrest de nostredit Conseil, contenant la remonstrance du Procureur dudit Fabre, que depuis la signification faite de sa susdite Requeste ausdits Iean Tapis, Martin, Clapier & Grauier, ils ont fait signifier, vn acte apparoissant par iceluy qu'ils sont à la suite de nostre Conseil. C'est pourquoy il n'a pas moyen d'insister au conclusions de sa Requeste & consent qu'il soit passé outre au jugement du procez d'entre les autres parties, sans qu'il soit besoin que ledit Iacques Tapis se represente, à raison de son âge & infirmité; par lequel Arrest nostre Conseil auroit donné acte de la declaration faite par ledit Fabre; ce faisant la Requeste jointe au procez & ordonné qu'il seroit passé outre au jugement dudit procez, du troisiéme jour

de Septembre 1670. Autre Arrest & Reglement de nostredit Conseil à escrire & produire des 29. jour d'Aoust, & 9. jour du mois de Septembre 1670. Contredits des parties: Saluations desdits Fabre, Iacques & Iean Tapis, Clapier, Martin & Grauier; Conclusions de nostre Procureur general, & tout ce qui a esté mis, escrit & produit pardeuers nostredit Conseil. Et apres que lesdits Iean Tapis, Martin, Clapier & Grauier ont esté ouys en la Chambre de nostre Conseil, pour ce mandez. ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, pour les cas resulrans du procez a banny & bannit lesdits Iean Tapis, André, Martin, Clapier & Grauier, pour vn an, du ressort de nostre Parlement d'Aix, & de la Prouosté & Vicomté de Paris: enjoint à eux de garder leur ban aux peines portées par les Ordonnances; & les a condamnez & condamne solidairemenr à cent liures d'amande enuers nous, & pareille somme applicable en œuures pies à la discretion de nostre Conseil; & a mis & mer ledit Iacques Tapis pere hors de Cour & de procez. Et faisant droit sur ladite complainte, sans s'arrester à la requeste dudit Iacques Tapis, du 6. Septembre 1670. à maintenu & gardé, maintient & garde ledit Fabre en la possession & joüissance dudit Prieuré-Cure de Vitrolle, fruits, profits, reuenus & esmoluments; sur lesquels a nostredir Conseil leué & osté, leue & oste nostre main & rous autres empeschements, au proffit dudit Fabre; & à condamné & condamne lesdits Iean Tapis, André, Martin, Clapier, & Grauier en tous les dépens, solidairement, de ladite instance Criminelle, & ledit Iacques Tapis resignataire aux dépens de la complainte. SI donnons en mandemenr au premier des Huissiers de nostredir grand Conseil, en ce qui est executoire à nostre Cour & suire; & hors d'icelle, au premier desdirs Huissiers, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit Maistre François Fabre le present Arrest il mette à deuë & entiere execurion de point en point selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui sont à contraindre, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans projudice d'icelles ne voulons estre differé: Er faire en outre pour l'execurion des presentes tous exploits & significations commandemens contraintes & autres actes de Iustice requis & necessaires. De ce faire te donnons pouuoir, sans pour ce demander placet, visa ne pareatis. En tesmoin dequoy Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostredit grand Conseil à Paris le 23. jour de Septembre l'an de grace 1670. & de nostre le 28. Signé par collation. Er au dessous de par le Roy, Comte de Prouence, à la relation des gens de son grand Conseil, Signé, HERBIN.

Dans le vû de l'Arrest cy-dessus est enoncé vn Arrest du grand Conseil du premier Mars 1669. rendu par defaut entre Me du Laurent Chanoine de saint Gerault d'Orillac, & Maistre François de Villers, Guillaume Gallamba & autres; par lequel les nommez Bonnet bastard de Villers & autres ont esté bannis pour trois ans de la Prouince d'Auuergne; de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, suite du grand Conseil, & condamnez solidairement en trois cens liures d'amande vers le Roy, trois cens au pain des prisonniers du Fort-l'Euesque; pareille somme en œuures pies, & aux dépens de l'instance: & ce pour auoir gardé & recelé le corps d'vn Chanoine de ladite Eglise. Et faisant droit sur la complainte pour raison de la Prebende contentieuse, qui est de la mesme Eglise, ledit du Laurent y a esté mainteuu.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

du 10. Nouembre 1670. rendu sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé; par lequel le Roy sans s'arrester à l'Arrest du 21. Octobre audit an; qui auoit renuoyé les parties au Parlement de Toulouse sur la complainte pour le possessoire d'vn Benefice, où il s'agissoit incidemment de la garde du corps du dernier Titulaire de ce Benefice, comme estant situé dans le ressort dudit Parlement: ordonne que lesdites parties procederont au grand Conseil; Auec defenses au Parlement de Toulouse d'en prendre connoissance.

IV.

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France; Contenant qu'ils ont appris que Dom François Archon, Religieux Profez de l'Ordre de saint Benoist, ayant esté pourueu du Prieuré de saint Estienne de Meyras, par le Vicaire general du sieur Cardinal Mancini, Abbé de l'Abbaye de la Chaize-Dieu, & en cette qualité Collateur dudit Prieuré, vacant par le deceds de Dom Iacques Desportes, autrement nommé Tessier, dernier Titulaire & paisible Possesseur d'iceluy; & Maistre Vincent Meyneuf, Vicaire dudit Prieuré de Meyras, pretendant aussi ledit Prieuré sur la resignation dudit defunt, ledit Archon se seroit pourueu au grand Conseil par deux raisons: La premiere, parce que sa Majesté a accordé audit sieur Cardinal Mancini, par ses Lettres Patentes du 15. Mars 1663. l'euocation de tous les Procez meus & à mouuoir pour raison des Abbayes de la Chaize-Dieu, de saint Lucien de Beauuais, & de saint Pierre de Preaux, Prieurez, Membres, Iustices & Benefices en dépendans, & le renuoy d'iceux audit grand Conseil. La seconde raison a esté fondée, sur ce que le corps mort dudit Desportes, nommé Tessier, a esté gardé & recelé; & de ce fait y ayant eu preuue, il n'y auoit que le grand Conseil qui pust connoistre du differend des Parties, suiuant la Declaration de sa Majesté du 9. Feurier 1657. qui a esté verifiée le 30. Mars 1661. en vertu des Lettres Patentes de sa Majesté du 16. Feurier de ladite année 1661. par lesquelles la connoissance de tous les differends concernans le recellement des corps des Beneficiers, a esté attribuée audit grand Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses autres Cours: & bien que cela dût suffire pour obliger ledit Meyneuf de proceder audit grand Conseil où il estoit assigné, il n'a pas laissé de se pouruoir au Parlement de Toulouse, pource que les informations dudit recellement ayant esté portées audit grand Conseil, ledit Archon y a obtenu Arrest du vingt-deux May mil six cens soixante-neuf, par lequel il a esté ordonné que ledit Meyneuf, & ses adherans seroient adjournez en personne, pour estre oüys sur lesdites informations, pardeuant le Lieutenant general de saint Flour, pour leurs interrogatoires faits & rapportez & communiquez au sieur Procureur General du grand Conseil, estre ordonné ce que de raison; & par ce moyen ledit Meyneuf ayant fait vn conflit entre ledit Parlement de Toulouse, & ledit grand Conseil, il en a ensuite surpris vn Arrest au Conseil le vingt-vniesme Octobre dernier, par lequel les Parties ont esté ren-

uoyées audit Parlement de Toulouse, pour leur estre fait droit sur leurs Procez & Differens, circonstances & dépendances : Lequel Arrest estant directement contraire ausdites Lettres Patentes de sa Majesté du 12. Feurier 1661. qui portent attribution de Iurisdiction audit Grand Conseil, pour l'execution de la Declaration de sa Majesté du 19. Feurier 1657. & defenses à toutes autres Cours d'en connoistre, ne peut subsister ; car autrement lesdites Lettres Patentes dudit jour 12. Feurier 1661. verifiées audit grand Conseil ledit jour 30. Mars 1661. à la requeste des Agens Generaux du Clergé, demeureroient inutiles & sans aucun effet, contre l'intention de sa Majesté, & mesme le crime commis par ledit Meyneuf qui demeuroit auec ledit defunt, dont la preuue est constante par les Procez verbaux & Informations qui sont au Greffe du Grand Conseil, demeureroit aussi impuny, quoy qu'il n'y ait rien de si punissable, suiuant les Ordonnances de l'année 1539. article liv. lv. & lvj. & ladite Declaration de sa Majesté du 19. Feurier 1657. pour l'execution de laquelle sadite Majesté a attribué la Iurisdiction audit grand Conseil, priuatiuement à tous autres : Partant requeroient lesdits Supplians, qu'il plût à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest du Conseil dudit jour 21. Octobre, qui sera cassé & annullé, ordonner que ledit Archon & ledit Meyneuf & ses complices, procederont audit grand Conseil, suiuant les derniers erremens, auec defenses audit Parlement de Toulouse de prendre connoissance du Different des Parties, & audit Meyneuf de se seruir dudit Arrest du Conseil, & de proceder ailleurs qu'audit grand Conseil, à peine de 3000. liures d'amende, nullité & cassation de procedures, tous despens, dommages & interests. VEV ladite Requeste, signée de l'Aduocat du Clergé de France : Ledit Arrest du grand Conseil du 2. May 1669. Ladite Declaration du 9. Feurier de ladite année 1661. Lesdites Lettres Patentes du 12. Feurier de ladite année 1661. Ledit Arrest du 21. Octobre 1670. Oüy le Rapport du sieur Commissaire à ce Deputé : Et tout consideré, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du Conseil du 21. Octobre dernier, A ordonné & ordonne que ledit Archon, Meyneuf & ses complices, procederont audit grand Conseil, suiuant les derniers erremens : Fait sadite Majesté defenses audit Parlement de Toulouse de prendre connoissance des differends des parties, & ausdits Meyneuf & complices de s'y pouruoir, ny ailleurs qu'audit grand Conseil, à peine de cassation de procedures, despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 10. jour de Nouembre 1670. Signé, PHELYPEAUX.

TITRE XVIII.

DES DEVOLVTS.

EXTRAIT DES REGLES DE CHANCELLERIE *du Pape Innocent VIII. qui sont receuës en France.*

Regle 30. *De annali possessore.*

I.

ITEM idem Dominus noster, vt improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit & ordinauit, quòd quicumque beneficium Ecclesiasticum, tunc per annum immediatè præcedentem pacificè possessum, & quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetrauerit: nomen, gradum & nobilitatem possessoris ejusdem, & quot annis illud ipse possedit, & pacificam & determinatam (ex qua clarè constare poterit quòd nullum ipsi possessori in dicto Beneficio jus competat) causam in hujusmodi impetratione exprimere, & infra sex menses ipsum possessorem ad judicium euocari facere, causamque ex tunc desuper infra annum, vsque ad sententiam diffinitiuam exclusiuè, prosequi debeat & teneatur : alioquin impetratio prædicta, & quæcumque inde secuta, nullius existant firmitatis; & idem impetrans de damnis & interesse possessorem prædictum propterea contingentibus ei satisfacere, & si possessorem ipsum injustè, friuolè ac indebitè molestasse repertus extiterit, quinquaginta florenos auri persoluere Cameræ Apostolicæ sit astrictus ; nec alius quàm præmissæ vacationis modus, etiam per literas, si neutri, aut subrogationis, vel alias, sibi quoad hæc, vt hujusmodi beneficium ea vice consequi vel obtinere valeat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur.

Regle 33. *De triennali possessore.*

II.

ITem statuit & ordinauit idem Dominus noster, quòd si quis quæcumque beneficia Ecclesiastica, qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex Apostolica, vel ordinaria collatione, aut electione, & electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione, & institutione illorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, prouisio, electio, & præsentatio, seu quæuis alia dispositio pertinet, per triennium pacificè possederit (dummodo in Beneficiis hujusmodi, si dispositioni Apostolicæ ex aliqua reseruatione generali in corpore Iuris clausa reseruata fuerint, se non intrusetit) super eisdem Beneficiis taliter possessis molestari nequeat, necnon impetrationes quaslibet de Beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas & & inanes censeri debere decreuit, & antiquas lites super illis motas penitus extinguendas.

Extrait de l'Edit du Roy Henry II. du mois de Iuin 1550. touchant l'impetration des Benefices. Art. xv.

III.

ITem, que tous pourueus par deuoluts fondez sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fair d'entrer en la joüissance des Benefices, sur peine de la décheance de leur droit de possession; & que sur lesdites prouisions ne soit adjugé aucun sequestre, ains joüiront desdits Benefices, ceux sur lesquels auront esté impetrez lesdits Benefices par deuoluts, jusques à ce qu'il y ait jugement au contraire de recreance, ou principal.

EDIT DV MESME ROY HENRY SECOND,

du mois de Ianuier 1557. qui oblige tous les Deuolutaires d'élire domicile, & de donner caution de payer le jugé, auant qu'ils soient receus à intenter procez contre les Titulaires possesseurs. Verifié au Parlement le 5. May 1558.

IV.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, Salut. Nous auons cy-deuant par diuerses plaintes de nos Sujets, & Remonstrances de plusieurs nos Officiers, zelateurs du bien public, esté deuëment informez des troubles, molestes & inquietations qui sont faites & données communement, & de jour à autre aux paisibles possesseurs des Benefices de nostre Royaume, par aucuns inconnus, qui sous couleur d'vn deuolut, ne craignent de faire contentieux les plus paisibles & asseurez Titulaires. Pour à quoy remedier, auons mandé à nos Aduocat & Procureur general en nostre Cour de Parlement à Paris, nous y donner aduis, à quoy ils ont satisfait. Sçauoir faisons, que Nous voulans releuer nos Sujets des molestes, frais & despenses, esquels par lesdits Deuolutaires ils sont constituez: & couper le chemin aux fraudes & abus qui se commettent esdites impetrations de Benefices: & apres auoir le tout fait voir en nostre Conseil Priué: Auons par aduis & deliberation d'iceluy, & par Edit perpetuel & irreuocable, dit, statué, voulu & ordonné; & par la teneur des presentes, de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaist, que tous Deuolutaires de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque Benefice que ce soit qu'il soit question, auant que d'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter ou poursuiure contre les Titulaires & possesseurs desdits Benefices situez en nostre Royaume, seront tenus d'élire domicile pardeuant le Iuge où ils seront en cause; & sous le ressort de la Cour de Parlement, où les Benefices seront faits litigieux: & pardeuant ledit Iuge bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé, selon la forme de droit. Et à faute de ce, descherront du droit par eux pretendu. Et ne seront tenus lesdits possesseurs defendre à ladite action, que ladite caution n'ait esté par eux prealablement baillée, sans que sous couleur ou condition que ce soit ils en puissent estre exempts & déchargez par nos Iuges. Par

lesquels, à ce que lesdits procez ne soient immortels, Voulons lesdits Deuolutaires, à faute d'auoir par eux satisfait au contenu cy-dessus dedans le temps qui leur sera prefix, estre priuez de leurs pretendus droits, sans entrer aucunement és merites du procez, ny autrement enquerir de leurs droits. SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Ianuier, l'an de grace 1557. Et de nostre Regne l'onziéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. DV TILLET.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus contentis in Registro. Actum in Parlamenti Curia die 5. Maij, anno 1558. CAMVS.

ARREST DV PARLEMENT, du 5. May 1558. portant verification du precedent Edit de l'année 1557. aux modifications y contenuës.

V.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, données à Paris en Ianuier dernier passé, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur a statué & ordonné que tous Deuolutaires, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, & de quelque Benefice qu'il soit question, auant qu'estre receus aux actions intentées, ou qu'ils voudront intenter contre les Titulaires & possesseurs des Benefices situez en son Royaume, seront tenus eslire domicile pardeuant le Iuge où ils seront en cause, & pardeuant ledit Iuge bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé selon la forme du Droit, sur les peines, & ainsi que plus à plein est contenu par ledit Edit. Les conclusions du Procureur general du Roy; & tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes en forme d'Edit seront au premier jour leuës & publiées, & que sur le reply d'icelles sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus contentis in registro.* Qui sont que ladite Cour n'entend y comprendre les Graduez nommez, Indultaires, & autres semblables impetrans de deuoluts, par vertu de leurs Degrez, nominations & Indults, au refus des Prelats ou collateurs ordinaires; pour le regard desquels impetrans l'effet dudit Edit n'aura lieu, ains seulement des Deuolutaires qui auront obtenu leurs deuoluts à l'encontre des paisibles possesseurs par an & jour; lesquels en ce cas seront tenus de bailler bonne & suffisante caution de payer le jugé, suiuant ledit Edit; ensemble de nommer le lieu de leur natiuité & demeurance en personne ou par Procureur specialement. Et auant contestation en cause, enjoint ladite Cour aux Iuges de proceder sommairement à la reception des cautions, ayant égard à la qualité des parties & du Benefice. Et ordonne ladite Cour qu'apres la reception desdites cautions, lesdits Iuges pourront passer outre au principal de la matiere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Fait en Parlement le 5. jour de May l'an 1558. Signé, CAMVS.

Extrait de l'Ordonnance d'Orleans. Art. iv.

V.

ADmoneſtons & neantmoins enjoignons à tous Prelats, Patrons & Collateurs ordinaires pouruoir aux Benefices Eccleſiaſtiques, meſme aux Cures & autres ayans charge d'ames, de perſonne de bonne vie & literature, & ne bailler aucuns deuoluts, pluſtoſt & parauant que le pourueu par l'Ordinaire ait eſté declaré incapable. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun égard aux prouiſions par deuoluts, ſoient Apoſtoliques ou autres quelconques, auparauant la declaration d'incapacité.

Extrait de l'Ordonnance de Blois. Art. xlvj.

VI.

TOus deuolutaires ayans obtenu prouiſions fondées ſur vacations de droit, ſeront admis & receus à en faire pourſuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobſtant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans; à la charge toutefois de bailler bonne & ſuffiſante caution, & d'eſlire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion, & de mettre les procez en eſtat de juger dedans deux ans au plus tard: autrement & à faute de ce, defendons à nos Iuges d'auoir aucun égard auſdits deuoluts: Voulons ſilence eſtre impoſé auſdits Deuolutaires, auſquels auſſi nous defendons de s'immiſcer en la joüiſſance des fruits deſdits Benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu Sentence de prouiſion, ou diffinitiue à leur profit, donnée auec legitime contradicteur, qui eſt celuy qui joüit & poſſede, & ſur lequel le deuolut eſt impetré. Et là où ils le feroient, nous les declarons décheus du droit poſſeſſoire par eux pretendu, tant par ledit deuolut qu'autrement.

Extrait de l'Article vij. de l'Edit d'Amboiſe du mois de Ianuier 1572.

VII.

ENtendons auſſi eſtre compris és peines de ce preſent noſtre Edit, ceux qui ſous couleur d'vn titre de deuolut directement ou indirectement auront vſurpé ou vſurperont la poſſeſſion deſdits Benefices à l'encontre des poſſeſſeurs d'iceux, juſques à ce que par Sentence de nos Iuges, partie oüye ou appellée, ils ayent en vertu deſdits deuoluts obtenu jugement de recreance au principal du poſſeſſoire deſdits Benefices, conformément à nos Ordonnances.

Extrait

Extrait de l'Edit de Melun. Art. xvij.

XI.

TOus deuolutaires ayans obtenu prouisions, fondées sur vacations de droit, seront admis & receus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune declaration precedente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orleans: à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'eslire domicile, & de contester en cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre les procez en estat de juger dedans deux ans, au plus tard. Autrement & à faute de ce, defendons à nos Iuges, d'auoir aucun égard ausdits deuoluts: Voulans silence estre imposé ausdits deuolutaires, ausquels aussi nous defendons de s'immiscer en la joüissance des fruits desdits Benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu Sentence de prouision, ou diffinitiue, à leur profit, donnée auec legitime contradicteur, qui est celuy qui joüit & possede, & sur lequel le deuolut est impetré. Et là où il le feroit, nous le declarons décheu du droit possessoire par luy pretendu, tant par ledit deuolut qu'autrement.

Extrait de la nouuelle Ordonnance du mois d'Auril 1667. appellée le Code Loüis, Titre xiv. Art. xiij.

XII.

SI aucun est pourueu d'vn Benefice pour cause de deuolut, l'Audiance luy sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cents liures, & qu'il l'ait fait receuoir en la forme ordinaire. Et à faute de bailler caution dans le delay qui luy aura esté prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est deseruy, & du domicile du deuolutaire, il demeurera décheu de son droit, sans qu'il puisse estre receu à purger la demeure.

TITRE XIX.

DE L'VSVRPATION DES BENEFICES, des lieux & biens qui en dependent.

EXTRAIT DV CONCILE DE TRENTE, Seß. xxij. Cap. xj. De Reform.

I.

SI quem Clericorum, vel laïcorum, quacumque is dignitate, etiam Imperiali, aut Regali, præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupauerit, vt alicujus Ecclesiæ, seu cujusuis sæcularis, vel regularis Beneficij, Montium pietatis, aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census, ac jura, etiam feudalia, & emphiteotica, fructus, emolumenta, seu quascumque obuentiones quæ in ministrorum, & pauperum necessitates conuerti debent, per se, vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas Clericorum aut laïcorum, seu quacumque arte, aut quocumque quæsito colore in proprios vsus conuertere, illosque vsurpare præsumpserit, seu impedire, ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur: & anathemati tandiu subjaceat, quandiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus, & redditus, quos occupauerit, vel qui ad eum quomodocunque etiam ex donatione suppositæ personæ peruenerint, Ecclesiæ, ejusque administratori, siue Beneficiato integrè restituerit, ac deinde à Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. Quòd si ejusdem Ecclesiæ patronus fuerit, etiam jure patronatus vltra prædictas pœnas, eo ipso, priuatus existat. Clericus verò, qui nefandæ fraudis, & vsurpationis hujusmodi fabricator, seu consentiens fuerit, eisdem pœnis subjaceat necnon quibuscumque beneficiis priuatus sit, & ad quæcumque alia beneficia inhabilis efficiatur, & à suorum Ordinum executione, etiam post integram satisfactionem, & absolutionem, seu Ordinarij arbitrio suspendatur.

EXTRAIT DES CAPITVLAIRES
de Charlemagne, Li. 6. Chap. 89.

Vt nullus laïcorum ex prædiis Episcoporum quidquam accipiat.

II.

PRÆCIPIMVS vt nullus laïcorum, vel Clericorum ex prædiis, vel rebus quæ ad Sedes pertinent Episcoporum, siue de illis Ecclesiarum rebus, quæ in eorum parochiis sitæ esse noscuntur, sine illorum jussione, aut consensu Episcoporum ad quorum pertinet curam, quidquam ambiant, concupiscant atque accipiant: ne cupidos sanctarum rerum ignis, qui in eis est fauillosius, exurat. Similiter omnes monemus, à cuncta Ecclesiarum omnium vastatione coërcere se suosque ac compescere totis viribus studeant. Nam qui deuastant Ecclesias, quid aliud intelligimus quàm contra illum æterni imperij Deum & majestatis, homines mouere terramen, cùm illæ ædes illi die noctuque famulentur, & illi sint consecratæ? Videant vastantes, pronunciamus, ne ab illo, si se commoueat, vastentur, cujus percussionem montium dorsa ferre non possunt.

Du mesme Liure Chap. 132. *De rebus Ecclesiæ ablatis, aut fraudatis, vel retentis.*

III.

SI quis cujuscunque munuscula Ecclesiæ sanctis Scripturarum titulis collata nefaria calliditate abstulerit, fraudauerit, inuaserit, retinuerit atque suppresserit, & non statim, à Sacerdote commonitus, Deo collata reddiderit, ab Ecclesiæ Catholicæ communione pellatur.

Cap. 290. *De eo qui sibi indebitum locum vsurpauerit.*

IV.

SI quis indebitum sibi locum vsurpauerit, nulla se ignoratione defendat, sitque sacrilegij reus qui hoc agere tentauerit.

Cap. 302. *De sacrilegis quòd fures sint teste Scriptura.*

IV.

OMnibus sciendum est quòd sacrilegi fures sint cuncti, qui res Ecclesiæ diripiunt, vastant, inuadunt vexantque, aut à jure Ecclesiarum quibus traditæ fuerant injustè alienant. Vnde & B. Augustinus in Homilia 48. Euangelij Ioannis ita dicit; *Ecce inter sanctos est Iudas, fur sacrilegus, non qualiscunque fur, fur loculorum, sed dominicorum loculorum, sed sacrorum. Si crimina discernuntur in foro qualiscunque furti & peculatus, (peculatus enim*

dicitur furtum de republica, & sic non judicatur furtum rei priuatæ, quomodo publicæ) quanto vehementius judicandus est sacrilegus fur, non vndecunque tollere, sed de Ecclesia tollere? qui aliquid de Ecclesia aufert vel furatur, Iudæ proditori comparatur. Nota quòd aliquid de Ecclesia tollere furtum esse beatus Augustinus asseueret, & patratorem tanti furti, furem sacrilegum appellet, necnon & Iudæ perdito æquiparet: & post pauca; Quare, inquit, loculos habuit cui Angeli ministrauerunt, nisi quia Ecclesia ipsius loculos suos habitura erat? Ecce quibus tanti doctoris documentis instruimur, quia quod in capite præcessit, in corpore ejus, quod est Ecclesia, videtur impletum. Porrò, Christum & Ecclesiam vnam personam esse non noscimus; & ideo quæ Ecclesiæ sunt, Christi sunt; & quæ Ecclesiæ offeruntur, offeruntur Christo; & quæ ab Ecclesia ejus tolluntur, proculdubio Christo tolluntur. Esto futurum erat, vt Ecclesia Christi nummos haberet: Si nummos, vtique & prædia, & mancipia, & diuersarum specierum innumera ornamenta, & quia illicitum sit ea quæ conferuntur Ecclesiæ auferri, beati Hieronymi scribentis in expositione Matthæi Euangelistæ, verba ita testantur. *Omnis*, inquit, *qui stipe templi, & his quæ conferuntur in vsus Ecclesiæ abutuntur in aliis rebus quibus suam expleant voluntatem, similes sunt Scribarum & Sacerdotum redimentium mendacium & sanguinem Saluatoris.*

Cap. 303. *Quod quidquid offertur Domino, sanctum sacrorum sit, & ad jus pertineat Sacerdotum.*

VI.

NVlli liceat ignorare, quod omne quod Domino consecratur, siue homo fuerit, siue animal, siue ager, vel quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sacrorum erit Domino, & ad jus pertinet Sacerdotum: propter quod inexcusabilis erit omnis qui ea Domino & Ecclesiæ quæ competunt, aufert, vastat, inuadit, vel diripit, vsque ad emendationem, Ecclesiæque satisfactionem; quòd sit sacrilegus, & non tantum sacrilegus, sed etiam fur sacrilegus.

Cap. 304. *De his sacrilegis qui Ecclesiæ ejusque Sacerdotibus injurias inferunt.*

VII.

SI quis in hoc genus sacrilegij proruperit, vt in Ecclesias earumque res irruens, Sacerdotibus & ministris, vel ipsi cultui locoque aliquid importet injuriæ, vel inferat ad diuini cultus injuriam, in conuictos siue confessos reos capitali sententia nouerit vindicandum. Nec expectetur vt Episcopus injuriæ propriæ vltionem deposcat, cui sanctitas vel ignoscendi soli gloriam derelinquit. Sitque cunctis non solum liberum, sed etiam laudabile factas atroces Sacerdotibus, aut ministris injurias veluti publicum crimen persequi, ac de talibus reis vltionem mereri.

Extrait de l'Ordonnance de 1539. Article lx.

VIII.

NOvs defendons à tous nos ſujets pretendans droit & titre és Benefices Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique eſdits Benefices, & choſes qui en dependent, & auons dés à preſent, comme pour lors declaré & declarons ceux qui commettent leſdites forces & violences publiques, priuez du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre eſdits Benefices.

Extrait de l'Edit de 1571. Article xvij.

IX.

ET ſur les remonſtrances & plaintes qui nous ont eſté faites contre aucuns Gentils-hommes & autres, qui durant les troubles, auparauant, & depuis, ſe ſont emparez & occupent de fait pluſieurs Benefices, & en ont jouy & joüiſſent encore, par force ou ſous pretexte de quelques ſimulées prouiſions obtenuës & pratiquées, ſous les noms d'aucuns leurs ſeruiteurs domeſtiques, ou autres noms empruntez & accommodez, au grand ſcandale du peuple, meſpris & diminution du ſeruice diuin : Auons tres-expreſſément ordonné, & enjoignons auſdits Gentils-hommes & autres quelconques, de delaiſſer incontinent apres la ſignification qui leur aura eſté faite, la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices par eux occupez, aux Titulaires d'iceux, & leur rendre & reſtituer dedans trois mois apres enſuiuans, tous les fruicts par eux perceus : & à faute d'y ſatisfaire & obeïr, Mandons & ordonnons à chacune de nos Cours de Parlement, du reſſort de laquelle ils ſeront, proceder extraordinairement contre les violents poſſeſſeurs & occupateurs deſdits Benefices, & les punir des peines rigoureuſes de droit & de nos Ordonnances.

LETTRES PATENTES DV ROY CHARLES IX. du 19. Decembre 1571. contre les vſurpateurs & injuſtes detenteurs des Benefices, maiſons, rentes, & autres biens qui en dependent : par leſquelles ſa Majeſté enjoint à ſes Procureurs generaux d'en faire la recherche, & exhorte les Prelats de receuoir les plaintes des Beneficiers ſpoliez, & de les denoncer auſdits Procureurs generaux & Iuges des lieux. Leſdites Lettres publiées & regiſtrées au Parlement le 5. Ianuier 1572.

X.

CHARLES, &c. Nous auons par diuerſes & frequentes plaintes eſté deuëment aduertis, que pluſieurs de nos ſujets ſe laiſſans aller à la malice du temps, ſe ſont emparez, & ont violemment vſurpé les Cures, Prieurez, & autres Benefices qu'ils ont trouué leur eſtre commodes: & pour

couurir leur violence & injuste occupation, ont supposé des patronages, & autres ont pris quelque titre coloré sous le nom de l'vn de leurs seruiteurs domestiques, ou autre nom emprunté de personnage incogneu, & sous ce titre, abusans du nom de Iustice, spolient les vrais Titulaires, qui n'ont force ou appuy que de la justice de leur cause: Et si aucuns d'eux ont des parens ou amis qui vueillent empescher telles violences, on suscite vn procez, dont souuent on vient aux armes. Autres prennent & exigent des Curez certaine quantité d'auoine & autres fruits, à quoy ils les taxent: les autres par menaces & violences s'emparent & se saisissent desdits Benefices contre tout droit, ensemble des domaines, fiefs & autres reuenus & rentes dépendans desdits Benefices; de sorte qu'ils n'osent, & n'ont moyen ny pouuoir de s'entredouloir & plaindre. Comme aussi vne partie de nos Officiers sont negligens & conniuens, & les aucuns d'eux intimidez & menacez par les vsurpateurs desdits biens, de façon que lesdits Beneficiers & gens d'Eglise n'en peuuent auoir raison; qui apporte vn mespris & contemnement de nostre Religion, empeschement au seruice Diuin, & aux vrais Titulaires, & retardement de la subuention qui nous est accordée. A quoy pour le bien de la Iustice est besoin pouruoir. Sçauoir faisons, que Nous voulans obuier, que les Titulaires & anciens possesseurs ne soient par telles voyes spoliez de leurs Benefices, biens, terres, possessions, rentes & reuenus, & pouruoir aux troubles & inconueniens que telles vsurpations & violences apportent en nostre Royaume: Auons tres-expressement inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Gentils-hommes & autres, de quelque qualité, estat & condition qu'ils soient, d'vsurper, ou par violence entrer és Benefices esquels y a Titulaire & possesseur, ou sous couleur de droit deuolutif, ou autre titre exquis & coloré, s'approprier les maisons, fruits & reuenu desdits Benefices, ne par quelque voye que ce soit retenir les maisons, fiefs, domaines, rentes, reuenus, & biens de l'Eglise, & ausdits Ecclesiastiques appartenans.

Voulons & nous plaist, que ceux qui se seront laissez aller à leurs passions pour faire telles entreprises, troubles & vsurpations, soient tenus vn mois apres la publication des presentes pour tous delais & toutes jussions, & sans estre receus cy-apres à proposer aucune excuse, se departir actuellement, & par effet, des Benefices & maisons en dépendans, indeuëment vsurpez: ensemble des fiefs, rentes, reuenus, & autres biens d'Eglise ausdits Ecclesiastiques appartenans, & en délaisser la possession vuide & vacuë ausdits Titulaires & gens d'Eglise, & les leur rendre & restituer, & leur faire raison des fruits & reuenus par eux pris & perceus; sans que personnes interposées pour eux, n'eux, les retiennent & fassent retenir, ne qu'ils empeschent directement ou indirectement ladite restitution desdits Benefices, maisons, domaines, fiefs, cens, rentes, reuenus, & autres biens qui en dépendent & appartiennent ausdits gens d'Eglise, ne qu'ils fauorisent ou autorisent par voyes obliques lesdites vsurpations, retentions & restitutions d'iceux: autrement, ledit temps passé, voulons, ordonnons, & nous plaist, qu'il soit procedé extraordinairement contr'eux par nos Iuges ordinaires des lieux où lesdits Benefices sont situez & assis, ou par nos Cours souueraines, si la plainte s'en fait en icelles: & à la saisie & priuation des fiefs & terres nobles des Sieurs qui feront telles vsurpations & troubles, & qui porteront faueur & support ausdits vsurpateurs. Et pour y donner plus prompt remede à l'aduenir, admonestons & exhortons les Archeuesques

& autres Prelats des Dioceses de nostre Royaume, receuoir les plaintes desdits Beneficiers ainsi injustement spoliez de leursdits Benefices & biens, les dénommer à nos Procureurs & Iuges ordinaires des lieux, & à nos Cours souueraines, si besoin est, pour en faire la justice: leur mandant & enjoignant de prendre le fait en main pour lesdits Beneficiers & gens d'Eglise, & y vser de diligence, sans y vser d'aucune conniuence ou dissimulation, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. En la protection & sauuegarde desquels nos Iuges, & des sieurs hauts Iusticiers des lieux où seront les Benefices situez & assis, & où resident & demeurent lesdits Beneficiers & gens d'Eglise; Nous auons iceux Beneficiers & gens d'Eglise, mis & mettons par ces presentes, sous les mesmes peines que dessus: & du deuoir que nosdits Iuges & Officiers y auront fait, chacun en son endroit, ils seront tenus nous en certifier par leurs procez verbaux qui en seront par eux faits, qu'ils enuoyeront de six mois en six mois au Greffe de nostre Priué Conseil, pour y estre donné la prouision necessaire. SI donnons en mandement, &c. Donné à Amboise, le 19. jour de Decembre, l'an de grace 1571. & de nostre regne l'onziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, FIZES. Et seellé sur double queuë du grand seel de cire jaune.

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles. A Paris en Parlement, le 5. jour de Ianuier, l'an 1572. DE HEVEZ.

Extrait de l'Edit d'Amboise de l'an 1572. Article vij.

XI.

ET pource que l'vne des principales & plus frequentes voyes de fait, dont nostre Royaume est trauaillé, prouient de l'vsurpation violente & induë, que font plusieurs de nosdits sujects du temporel des Benefices, Iustices, censiues, terres, dismes & champarts dependans d'iceux: Et que ce mal naist principalement de ceux qui ayans leurs maisons, terres & Seigneuries voisines desdits Benefices, occupent induëment la possession desdits Benefices & fruits d'iceux, ostant aux vrais Titulaires, par le moyen de leursdites maisons voisines & de leurs sujets, tout pouuoir d'en approcher & jouyr: Auons ordonné & ordonnons, qu'à toutes personnes qui vsurperont par force, violence ou autrement induëment, ou feront vsurper les Benefices, membres & dependances d'iceux dans l'enclaue de leurs maisons, terres, & Seigneuries, nos Iuges confisqueront à Nous ou à ceux à qui il appartiendra leursdites maisons, terres & Seigneuries: & s'ils ne sont Seigneurs du lieu où ledit Benefice est assis, seront punis exemplairement, à discretion de Iustice. Et à cét effet voulons que ceux qui presentement vsurpent lesdits lieux & Benefices, ayent à en laisser la possession vuide dedans huictaine apres la publication de cette nostre Ordonnance faite en chacune de nos Senechaussées & Bailliages, sur la peine susdite de confiscation, que nous auons dés à present comme pour lors, declaré Nous estre acquise, ou à ceux à qui il appartiendra. Enjoignons à nos Officiers & Substituts de nostre Procureur en chacune de nosdites Seneschaussées & Bailliages, apres s'en estre informez, proceder à l'encontre desdits vsur-

pateurs, ſelon la rigueu. de nos Ordonnances, & aduertir de ſix mois en ſix mois noſtre Procureur general, du deuoir qu'ils auront fait, & auquel Procureur general nous enjoignons auſſi de nous en aduertir incontinent. Le tout ſur peine de recouurer par leſdits Beneficiers, tous dépens, dommages & intereſts ſur noſdits Officiers negligens, & de priuation de leurs Offices. Exhortons & admoneſtons en outre les Archeueſques & Eueſques Dioceſains, faiſans leurs viſitations & ſennes, de s'enquerir diligemment des entrepriſes qui ont eſté ou seront faites ſur leſdits Benefices eſtans en leurſdits Dioceſes, & de ceux par qui elles ont eſté faites, & d'en aduertir noſdits Officiers, à ce qu'ils n'ayent aucune occaſion d'y vſer de negligence ou conniuence. Entendans auſſi eſtre compris és peines de ce preſent noſtre Edit, ceux qui ſous couleur d'vn titre de deuolut directement ou indirectement, auront vſurpé ou vſuperont la poſſeſſion deſdits Benefices à l'encontre des poſſeſſeurs d'iceux, juſques à ce que par Sentence de nos Iuges, partie ouye ou appellée, ils ayent en vertu deſdits deuoluts obtenu jugement de recreance, au principal du poſſeſſoire deſdits Benefices, conformément à nos Ordonnances.

Extrait de l'Ordonnances de Blois Article xlvij.

XII.

ET afin de donner ordre & pouuoir à la diminution notable qu'on voit croiſt.e de jour à autre des biens & reuenus Eccleſiaſtiques, laquelle prouient en partie de la violente & induë occupation, faite par aucuns de nos ſujets: en partie auſſi du refus & denegation que pluſieurs font de payer les dixmes, primices & autres droits: Auons ſuiuant l'Ordonnance faite par feu noſtre tres-cher Seigneur & frere à Amboiſe, fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & biens, d'vſurper ou faire vſurper par force, violence, ou autrement indeuëment, les Benefices, maiſons, juſtices, cenſiues, terres, diſmes & champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux, qui preſentement vſurpent & detiennent leſdits lieux & Benefices, en laiſſer la poſſeſſion vuide & vacuë, & la joüiſſance paiſible deſdits droits auſdits Eccleſiaſtiques, dans vn mois apres la publication de la preſente Ordonnance, en chacun de nos Bailliages & Seneſchauſſées, que nous voulons eſtre faite à ſon de trompe & cry public, afin que chacun n'en pretende cauſe d'ignorance: Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, nous auons dés à preſent comme deſlors, declaré tous les fiefs deſdits vſurpateurs vnis à noſtre Domaine, & les autres biens à nous confiſquez, nonobſtant que par la couſtume des lieux, la confiſcation n'auroit lieu. Et voulons en outre leſdits detemteurs eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances. Ce que ſemblablement nous voulons eſtre gardé & obſerué contre ceux qui ſous couleur d'vn titre deuolu, ou d'vn ſuppoſé patronage, directement ou indirectement, ſe feront mis & inſtruits en la poſſeſſion deſdits Benefices, ſans Sentence precedente, donnée auec legitimes contradicteurs. Enjoignons tres-expreſſement à tous nos Officiers, & Subſtituts de nos Procureurs Generaux en chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, que ſans attendre la plainte deſdits Eccle-

Ecclesiastiques, ils informent diligemment desdites vsurpations, & procedent contre lesdits vsurpateurs, selon la peine contenuë en nostredite Ordonnance, sans que par eux elle puisse estre moderée en quelque façon que ce soit. Et outre aduertir nosdits Procureurs Generaux dedans six mois, du deuoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre, afin d'y estre par nous pourueu : Permettant neantmoins ausdits Ecclesiastiques s'adresser pour les cas susdits, en premiere instance, à nos Cours de Parlement, ou Iuges Presidiaux : ausquels nous enjoignons de leur administrer sur ce prompte & briefue iustice.

La mesme chose est repetée par le xxx. Article de l'Edit de Melun, & les suiuans.

Extrait de l'Edit de 1582. donné sur les Remontrances & Cahiers du Clergé, Article premier.

XIII.

AFIN de pouruoir au desordre & déreglement qui se voit en la pluspart des Abbayes & Monasteres, tant d'hommes que de femmes de nostre Royaume, pour la demeure qu'y font plusieurs personnes Lays, mariez, & autres qui n'y doiuent resider, auec leurs femmes, enfans, soldats, cheuaux, chiens & oiseaux, au grand scandale de l'Estat Ecclesiastique : aussi que les Religieux y sont mal-traittez : Et au lieu des decedez, nul autre Religieux est pourueu en leur place ; Tellement qu'esdits Monasteres le seruice diuin y est delaissé, & les aumosnes qui y souloient estre faites, cessées & intermises. Voulons & ordonnons, que suiuant le contenu és trente & trente-vniesme articles par nous faits, sur les Remonstrances des Gens des Estats de nostredit Royaume, dernierement tenus en nostre ville de Blois : les Archeuesques, Euesques & Chefs d'Ordres, vacquent soigneusement à la reformation desdits Monasteres, conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques. Defendons tres-expressement à toutes personnes mariées, & autres qui ne doiuent resider esdites Abbayes, leurs femmes, enfans, soldats & autres, faire leur residence esdits Monasteres, tant d'hommes, que de femmes, sur peine de cinq cents escus d'amende, applicable aux pauures des lieux. Mandans à nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers, contraindre ceux qui seront trouuez resider esdits Monasteres d'en vuider, & à faute de ce, dans quinzaine, les y contraindre par toutes voyes ; & outre informer des vsurpations, qui contre & au prejudice de nos Ordonnances, & Edits, & mesmes de nos Decrets & actes de pacifications, pourroient auoir esté, ou estre faites, sur le temporel desdits Monasteres, & autres transports des biens meubles & ornements d'iceux; pour, l'information sur ce faite, estre renuoyée pardeuers nous, en nostre Conseil, afin d'y pouruoir, ainsi que de raison; enjoignant à nos Procureurs des lieux tenir la main, requerir & poursuiure ce qui sera requis & necessaire à l'execution de ce que dit est, sur peine d'estre tenus en leur propre & priué nom, de ladite amende de cinq cents escus, applicable comme dessus. Et parce qu'en beaucoup de lieux de nostredit Royaume, plusieurs personnes, & sans titre, & par force

prennent & leuent les fruits des Benefices, contre nos Edits de pacification, & autres sur ce faits & publiez ; lesquels demeurent sans effet, n'estant l'exercice de la Religion Catholique, restably esdits lieux, ny les Ecclesiastiques remis en la possession de leurs biens, aussi que lesdits Ecclesiastiques, és lieux esquels l'execution desdits Edits n'a esté paracheuée, n'osent librement, ny seurement aller & demeurer, & sont contraits, pour retirer quelque profit des fruits de leursdits Benefices, les bailler à ceux qui les tiennent & occupent, à tel prix que bon leur semble; dont procede grande difficulté, & en plusieurs endroits impossibilité de satisfaire aux charges desdits Benefices, ne pareillement aux subuentions accordées par ledit Clergé.

Article ij.

VOVLONS & ordonnons que lesdits Edits & Ordonnances, sur ce par nous faites, & par exprez le quarante-septiéme article de nosdites Ordonnances des Estats tenus à Blois, soient derechef publiez en tous les Bailliages, Seneschaussées & autres jurisdictions de nostredit Royaume, que besoin sera, par nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants & autres Iuges Royaux; ausquels nous ordonnons expressément de ce faire, & à nosdits Procureurs, sur les lieux, nous auertir de la publication qui en sera faite: Et pareillement, enuoyer incontinent en nostredit Conseil, les informations & procedures, qu'ils ont & doiuent auoir sur ce faites, depuis la publication de nosdites Ordonnances, sur peine d'en respondre. Voulans que pour l'execution des Decrets, qui interuiendront, sur lesdites informations; Nos Lieutenauts Generaux & Gouuerneurs de nos Prouinces & Villes, fassent assister les Commissaires & executeurs d'iceux Decrets, de telles forces, qu'il sera besoin; afin que l'authorité nous en demeure, & à Iustice.

Article iij.

ET afin que les deniers qui nous sont accordez par ledit Clergé, soient plus seurement leuez par cy-apres, & que l'occasion du retardement qui a esté par cy-deuanr, soit cogneuë; Ordonnons que les Receueurs particuliers des Decimes de chacun Diocese, seront tenus & les chargera-on de bailler à nosdits Procureurs, chacun en son ressort, les noms, qualitez, & demeurances des violents vsurpateurs & autres refusans de payer lesdites Decimes: ensemble la qualité des Benefices, pour estre à la diligence de nosdits Procureurs, procedé contr'eux, par les Iuges des lieux; suiuant nosdites Ordonnances. Ce que nous leur commandons tres-expressément de faire, & accomplir sur les peines portées par icelles. A cét effet, enjoignons à nosdits Lieutenants Generaux, & Gouuerneurs des Prouinces, Visbaillifs & Preuosts des Mareschaux, de tenir la main forte, requise pour lesdites executions & contraintes: Et où dans six moisprochains, nosdits Procureurs n'auroient fait deuë diligence, de requerir & faire proceder contre lesdits refusants, & violents vsupateurs, & d'en donner aduis à nostredit Conseil: à faute de ce, sera procedé contr'eux, par suspension & priuation, si faire se doit, de leurs estats & offices: & s'il est prouué qu'il y ait de leur faute ou conniuence, seront contraints aux payements desdites Decimes, imposées sur lesdits Benefices, detenus par lesdits violents

vsurpateurs, en leurs propres & priuez noms, par faute d'y auoir pourueu, comme dessus.

Extrait de l'Edit de 1596. donné pareillement sur les plaintes & Remonstrances du Clergé, Article xiij.

XV.

ET pource que pendant ces derniers troubles, plusieurs se sont emparez des maisons, possessions, & autres reuenus des Ecclesiastiques; lesquels sont refusans s'en departir, & les rendre à ceux ausquels ils appartiennent, sous pretexte de quelques accommodemens qu'ils y auroient fait faire pour leurs vsages : Voulons & ordonnons que lesdits Ecclesiastiques soient remis en la possession des maisons, possessions & autres reuenus qui leur appartiennent, sans que sous pretexte des reparations, meliorations & autres, ils en puissent estre empeschez. Et pour le regard des biens situez en Bearn, & Royaume de Nauarre, appartenant aux Euesques & Chapitres d'Acqs, & Bayonne, Tarbes, Ayre, & autres Beneficiers desdits Dioceses, Voulons & ordonnons pleine & entiere main-leuée, leur estre donnée. Mandons à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, mettre & faire mettre à execution cette presente Ordonnance.

LETTRES PATENTES DV ROY LOVIS XIII. du dernier Aoust 1619. par lesquelles sa Majesté exhorte les Euesques de son Royaume de faire vne exacte recherche de ceux qui jouyssent induëment des Benefices, comme aussi des Beneficiers qui ne viuent & ne s'habillent comme Ecclesiastiques.

XVI.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos chers & biens amez, les Archeuesques & Euesques de nostre Royaume, & chacun d'eux endroit soy comme il appartiendra, Salut. Dautant que parmy les desordres & mauuaises mœurs que les troubles, seditions, & guerres ciuiles, ont à nostre grand regret fait naistre en nos Royaumes, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, plusieurs personnes layques se sont tant oubliez que de jouyr contre le droit Diuin du reuenu des Benefices, en faire & disposer comme de leur propre domaine, au grand scandale & prejudice de l'Eglise. A quoy desirant estre par vous pourueu selon le deuoir de vos charges en l'acquit de vos consciences & de la nostre : Nous vous exhortons, & neantmoins enjoignons faire chacun de vous en l'estenduë de son Diocese, tant en vertu du pouuoir & autorité dépendant de vosdites charges, que de ces presentes, vne exacte recherche, & perquisition de tous ceux qui jouïssent indeuëment des Abbayes, Dignitez, Prieurez, Cures, & autres Benefices, sans titre, par confidence, force, violence, intrusion, supposition de nom, ou autrement, Voulons faire representer les titres des possesseurs, comme aussi de ceux qui sont pourueus desdits Benefices, qui ne viuent ny ne se comportent,

& ne s'habillent comme Ecclesiastiques, & comme il leur est enjoint par les saints Decrets, & nos Ordonnances. De tout faire bons & exacts procez verbaux, lesquels auec les preuues que vous pourrez auoir du contenu en iceux, vous enuoyerez dans six mois aux Agens Generaux du Clergé, pour nous estre presentez; & iceux veus estre ordonné ce que de raison, mesme si le cas le requiert estre par Nous enuoyé des Commissaires sur les lieux, pour proceder extraordinairement contre ceux qu'il appartiendra. Mandons & enjoignons à nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers & sujets qu'il appartiendra, vous donner main-forte quand besoin sera, ou que par vous requis en seront, & à tous nos Huissiers & Sergens, en vertu de nos Ordonnances, donner toutes assignations, & faire tous exploits necessaires. Et d'autant que de ces presentes vous aurez affaire en plusieurs & diuers lieux: Voulons, & nous plaist, qu'aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, foy soit adjoustée comme au propre original; & que sur icelles toutes executions, assignations, & exploits requis & necessaires soient faits, sans demander placet, visa, ne pareatis, tout ainsi qu'il se peut faire sur ledit Original. Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le dernier jour d'Aoust, l'an de grace 1619. & de nostre regne le 10. Signé, LOVIS. Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire jaune.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 2. Nouembre 1629. rendu contre diuers particuliers y dénommez, qui auoient vsurpé vn Benefice, & qui s'y vouloient maintenir par force.

XVIII.

VEv par la Cour, l'Arrest d'icelle du vingt-huitiéme Feurier mil six cents vingt-six, donné entre Maistre Iean de Nyau Prestre, Licentié és Droits, demandeur, afin d'estre mainrenu & gardé en la possession & joüissance de la Cure de Gamaches, Diocese de Roüen, d'vne part; & Maistre Richard le Bas, Prestre, soy disant pourueu de ladite Cure de Gamaches, defendeur d'autre. Par lequel entr'autres choses ledit de Nyau auroit esté maintenu & gardé en la joüissance de ladite Cure de Gamaches, ledit le Bas condamné rendre & restituër les fruits depuis la prise de possession dudit de Nyau, & outre ledit le Bas & Maistre Georges Iubert sieur de Bonnemare, adjournez à comparoir en personnes en ladite Cour pour estre oüis & interrogez, & respondre aux conclusions du Procureur general. Procez verbal d'execution dudit Arrest & mise de possession dudit de Nyau, de Loüis le Porquier Lieutenant general à Chaumont le 20. Mars 1626. contenant le refus de faire ouuerture des lieux du Presbytere dudit lieu de Gamaches. Autre procez verbal fait par Charles Benard Sergent Royal, commis par le Bailly de Chaumont pour l'execution de l'Arrest du 22. Mars audit an 1626. contenant les rebellions & violences commises à l'execution desdits Arrests. Autres procez verbaux de Geruais Fontaine Sergent, contenans pareilles rebellions commises par les y dénommez à l'execution desdits Arrests des 10. & 12. Avril audit an 1626. Au-

tres Arrests des 23. & 28. desdits mois & an; par lesquels auroit esté ordonné que commandement seroit fait aux nommez le Bas, & Guillaume, seruiteur dudit Bonnemare, de rendre audit de Nyau, & restituër les clefs des granges & greniers du Presbytere dudit Gamaches, autrement permis de leuer les serrures en presence des voisins: & ledit Arrest du 28. Feurier audit an 1626. executé. Et outre Richard le Bas & Guillaume Cheualier, adjournez à comparoir en personnes pardeuant le Bailly de Chaumont pour estre oüis & interrogez sur le contenu desdits procez verbaux: Les informations faites par ledit le Porquier Lieutenant general audit Chaumont, à la requeste dudit de Nyau, les 15. Avril, & 19. Aoust audit an 1626. Les procez verbaux des nommez Robert Breant Sergent, & Guillaume dit la Garenne, Archer du grand Preuost de l'Hostel, des 14. & 18. Aoust audit an 1626. Les Arrests du Conseil Priué du Roy, des 9. Mars, & 25. Iuin 1625. & 23. Ianuier 1626. portans euocation des differends des parties du Parlement de Roüen & renuoy en cette Cour. Autre Arrest du Conseil Priué du Roy, du premier Iuin 1627. donné entre ledit de Nyau, demandeur en requeste du 2. Octobre 1626. tendante à ce que faisant droit sur le reglement de Iuges d'entre les Parlemens de Paris & Roüen, conformément aux Arrests du Conseil des 7. Mars, & 25. Iuin 1625. & 23. Ianuier 1626. toutes les parties fussent renuoyées au Parlement de Paris, pour y proceder suiuant les Arrests d'iceluy, & defendeur d'vne part; Et lesdits Richard le Bas, Iean Truffault Prestres, Curé dudit Gamaches, ledit Iubert sieur de Bonnemare, Georges Blier, Philippes Hucher & Michel le Fevre, defendeurs, & demandeurs d'autre: Par lequel entr'autres choses les procez & differends des parties auroient esté renuoyez en ladite Cour. Arrest du 9. Aoust audit an 1627. de retention en icelle. Autre procez verbal de Philippes Herpin Sergent Royal en l'Eslection d'Andely, Bailliage de Gisors, du 20. Iuin 1627. contenant les empeschemens & violences faites & commises en la personne du Vicaire dudit de Nyau, par Iean Truffault, en faisant ses fonctions Ecclesiastiques. Autres procez verbaux faits par Claude Succat Lieutenant en la Mareschaussée de Ponthoise, de plusieurs violences, rebellions & enleuemens des fruits de ladite Cure de Gamaches; & de Robert Desbordes Archer, Sergent en la Mareschaussée de Beauuais, d'Eustache Fourmont Sergent Royal des 18. 19. & 20. Aoust, 5. Octobre audit an 1627. Autre Arrest du 30. Aoust audit an 1627. par lequel auroit esté ordonné que lesdits Truffault & le Bas, Louche Sergent, Blier dit la Fosse, le Feure, la Grange, Pierre & Charles dits Quenoüilles, freres, Pierre Brunet dit la Valtoline, Robert le Bas, frere dudit Richard le Bas, Philippes Hucher, Claude Potard & Iacques Fessart seroient adjournez à comparoir en personnes en ladite Cour, pour estre oüis & interrogez sur le contenu desdits procez verbaux. Et cependant permis audit Nyau d'informer plus amplement du contenu en iceux, circonstances & dependances, pardeuant les Baillifs de Chaumont, Ponthoise & Beauuais ou leurs Lieutenans, & d'obtenir Monition; pour le tout rapporté, communiqué audit Procureur general, & veu estre fait droit, & Commission pour faire appeller en ladite Cour, les Gardiens & Commissaires establis au regime & gouuernement du reuenu de ladite Cure, pour eux voir condamner à la restitution d'iceux, & prouision estre faite ainsi que ladite Cour verroit estre à faire par raison; Informations faites par lesdits Iuges, les 25. 27. & 30. Septembre

audit an 1627. suiuant ledit Arrest. Autre Arrest du 19. Nouembre audit an, par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné que lesdits Richard le Bas, Prestre; ledit Iubert sieur de Bonnemare; Robert le Bas, frere dudit Richard; vn nommé Desmarests, Esleu à Gisors; Blier, dit la Fosse; le Febure; les Quenoüilles, freres; la Ruelle, dit Potart, Prestre; Iacques Fessart, Prestre; vn nommé Alonce demeurant à saint Clair; les nommez la Riuiere, & de la Vallée; Richard le Bas, neueu dudit le Bas, Prestre; Guillaume Cheualier; Brunet, dit la Voltoline; Iean Cousturier; Achilles Potart; Tauernier; Emond Parmentier; & Bertin Rousseau, seroient pris au corps & emmenez prisonniers en la Conciergerie du Palais, & permis audit Nyau d'informer plus amplement. Interrogatoires desdits Bonnemare, Robert le Bas, Cheualier, le Feure, Blier, Desmarests, & Iean Truffault prisonniers en ladite Conciergerie, faits par vn des Conseillers en ladite Cour, à ce commis des 9. 10. & 20. May, & 28. Aoust audit an 1628. contenans les responses, confessions & denegations. Autre Arrest du 12. May audit an 1628. par lequel auroit esté ordonné que lesdits Arrests des 28. Feurier, 31. Aoust & 19. Nouembre 1626. seroient executez, enjoint à tous Preuosts des Mareschaux de tenir main forte à l'execution d'iceux: & en cas de rebellion, le procés fait & parfait aux coupables, pardeuant le Iuge de Chaumont, ou autre sur ce requis, jusques à Sentence definitiue exclusiuement. Autres Arrests des 17. 22. 30. May, & 5. Septembre audit an 1628. par lesquels auroit esté ordonné que ledit Arrest du 19. Nouembre seroit executé à l'encontre des contumacez & defaillans, & ordonné que les tesmoins oüys esdites informations, seroient recolez en leurs depositions, & si besoin estoit, confrontez ausdits Iubert sieur de Bonnemare, Blier, le Febure Cheualier, Robert le Bas, Desmarests & Truffault, pardeuant les Lieutenans de Beauuais, Ponthoise, & Chaumont, lesquels seroient eslargis & mis hors desdites prisons, en baillant bonnes & suffisantes cautions, qui seroient receuës auec ledit de Nyau, de se representer toutefois & quantes, pour l'effet de ladite confrontation; & ordonné que les recollemens vaudroient confrontations contre les contumacez. Autre Arrest du dernier Iuillet 1628. par lequel auroit esté ordonné que ledit de Nyau feroit comparoir dans le lendemain de la saint Martin ensuiuant, pour toutes prefixions & delais, les tesmoins ouïs à sa requeste, pour estre recolez & confrontez audit Bonnemare; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, seroit fait droit sur la Requeste dudit de Bonnemare. Autres informations faites par ledit Bailly de Chaumont, suiuant lesdits Arrests des 26. Octobre, & autres jours suiuans 1628. Recolemens des témoins, & confrontations d'aucuns d'iceux faites par lesdits Iuges de Chaumont, Ponthoise & Beauuais les 21. & 23. d'Octobre, 8. 21 & 23. Nouembre audit an 1628. ausdits Iubert sieur de Bonnemare, Blier, le Feure, Robert le Bas, & Alain Desmarests: les defauts donnez contre ledit Truffaut, pour le profit desquels auroit esté ordonné qu'à son égard les recolemens faits vaudroient confrontation. Autre Arrest du 12. Feurier 1629. par lequel auroit esté ordonné que dans vn mois pour toutes prefixions, ledit de Nyau satisferoit ausdits Arrests des dernier Iuillet & 6. Aoust 1628. autrement ledit temps passé seroit fait droit sur la Requeste dudit de Bonnemare, ainsi que de raison. Arrest du 24. de Mars 1629. entre ledit de Nyau, demandeur & accusateur; & lesdits Iubert sieur de Bonnemare, Georges Blier dit la Fosse,

Michel le Feure, Iean Truffaut Prestre; Robert le Bas, Alain Desmarests, defendeurs & accusez d'autre; par lequel ladite Cour auroit appointé lesdites parties à ouïr droit, & ordonné que ledit demandeur bailleroit ses conclusions ciuiles, & lesdits defendeurs leurs responses par attenuation, produiront les parties, & joint au procez pour leur estre fait droit conjointement ou separément, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison. Conclusions ciuiles dudit de Nyau: responses par attenuation desdits defendeurs: Productions desdites parties: Conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué: Instance entre ledit Iean Truffaut demandeur à l'enterinement d'vne Requeste par luy presenté en ladite Cour le 6. Nouembre 1628. tendante à ce que ledit de Nyau fust condamné à representer lettres & exploits, en vertu desquels il auroit fait emprisonner ledit Truffault, d'vne part; & ledit de Nyau defendeur d'autre. Autre Arrest du 31. Mars audit an 1629. par lequel ladite Cour auroit fait joindre ladite instance audit procez pour estre fait droit ausdites parties ainsi que de raison: Lesdits Iubert sieur de Bonnemare & aucuns desdits accusez ouïs en ladite Chambre: Et tout consideré: DIT A ESTÉ, que ladite Cour, faisant droit sur ledit procez criminel, A condamné & condamne ledit Iubert de rendre & restituër la moitié des fruits par luy perceus de la disme de ladite Cure de Gamaches depuis l'année 1616. jusques en l'année 1621. jour de la prise de possession dudit de Nyau de ladite Cure, lesquels ladite Cour a liquidé & moderé à la somme de douze cents liures, qui sera deliurée aux Marguilliers & Fabriciers de ladite Eglise de Gamaches ou autres personnes soluables dudit lieu, pour estre employée aux reparations d'icelle, & de la maison du Presbytere, & autres necessitez de ladite Eglise, ledit de Nyau Curé appellé: & pour les années 1621. jusques à 1625. A condamné & condamne ledit Iubert enuers ledit de Nyau en la somme de quatre cents liures par an, exempte de Decimes aussi pour la moitié des fruits de ladite disme par luy perceuë ou les siens: Et ledit Richard le Bas, que la Cour a declaré bien & deuëment contumacé en l'autre moitié desdits fruits depuis 1616. jusques en 1625. aussi exempte desdites Decimes, suiuant ledit Arrest du 28. Feurier 1626. à ladite raison de quatre cents liures par an pour toutes lesdites années. Et pour ce qui touche les années 1625. 1626. & 1627. A condamné & condamne, sçauoir ledit Iubert pour l'année 1625. & lesdits Blier, le Feure, Robert le Bas, Cheualier, Truffault & Richard le Bas pour 1626. & 1627. & ledit Desmarets pour l'année 27. seulement à la somme en laquelle le total desdites dismes desdites trois années, pourra estre liquidé & par gens à ce connoissans, dont les parties conuiendront pardeuant le Rapporteur du present Arrest, autrement en seront par luy nommez d'office: Et ce sur la valeur des gros fruits desdites années, suiuant les extraits du Greffe du Bailliage de Gisors, qui seront à cét effet representez par ledit de Nyau. Et quant ausdits Brunet, Pierre & Charles Quenoüilles, Rousseau, Parmentier, Cousturier, Robert le Bas fils de Philippes le Bas, a declaré & declare les defauts & contumaces contre eux obtenuës bonnes & valables, & pour le profit d'iceux a ordonné & ordonne qu'ils s'abstiendront pour vn an dudit Bailliage de Gisors, & de la Preuosté & Vicomté de Paris, les a condamné & condamne en cinquante liures chacun aux pauures prisonniers de la Conciergerie du Palais, & outre solidairement auec lesdits Blier & consors en la somme en laquelle seront estimées les dismes desdites deux années 1626. & 1627. Et sans auoir égard

à ladite requeste dudit Truffault du 6. Nouembre dernier, & aux procedures tant par luy faites que par ledit Richard le Bas, tant à Roüen qu'à Gisots, comme faites au prejudice du renuoy du Conseil en ladite Cour, & Arrest de retention en icelle, A fait & fait main-leuée audit de Nyau des saisies & establissemens de Commissaires des personnes desdits Blier & le Feure, & toutes autres faites jusques à huy, tant sous pretexte des Decimes que des reparations, sauf audit Truffault & autres de poursuiure & faire juger les instances pendantes entr'eux & ledit de Nyau en ladite Cour, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison; A fait inhibitions & defenses tant ausdits contumacez que comparans & autres de plus troubler ledit de Nyau, ses Vicaires & Fermiers, tant aux fonctions Ecclesiastiques qu'en la perception desdites dismes, & de s'en entremettre, tant au spirituel, qu'au temporel en quelque façon & maniere que ce soit, directement ou indirectement, d'attenter à leurs personnes & biens à peine de punition corporelle; de prendre aucuns transports pour poursuiure les droits pretendus en ladite Cure par lesdits le Bas, Truffault & autres, & de saisir à l'aduenir les fruits dudit Benefice pour quelque cause & occasion que ce soit, sauf à eux à se pouruoir en ladite Cour par action, ainsi qu'ils verront bon estre, & audit de Nyau ses defenses au contraire. Et en outre a mis & met ladite Cour ledit de Nyau, ses Vicaires & domestiques en la sauue-garde du Roy, de ladite Cour, & de tous les dessusdits, tant comparans que defaillans. Et les a condamnez solidairement en tous les despens dudit procez criminel, mesme és reseruez par les Arrests du Conseil, & de ladite Cour, sauf leur recours les vns contre les autres, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Fait en Parlement le premier jour de Septembre 1629. Signé, L'EVESQVE.

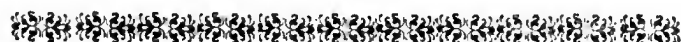
ARREST DE LA COVR DES GRANDS-IOVRS, de Poictiers du 26. Auril 1634. portant injonction à tous Baillifs & Seneschaux, Preuosts des Mareschaux & Substituts de M. le Procureur general dans le ressort de ladite Cour des Grands-Iours, d'informer de toutes les violences, vsurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chapelles, Hospitaux & Maladeries.

XVII.

LA Cour, ouy le Procureur general du Roy, ce requerant, A enjoint & enjoint à tous Baillifs, Seneschaux, Iuges, Vice-baillifs, Viceseneschaux, Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans estans dans le ressort des Grands-Iours, publiez le 3. de ce mois, informer en toute diligence, des meurtres, assassinats, voleries, rapts, enleuemens, & violemens de femmes & de filles, leuées de deniers, & autres exactions, concussions, rebellions, forces, violences, vsurpations & occupations de Cures, Prieurez, Chappelles, Hospitaux & Maladeries, excez faits à Sergens & autres Officiers du Roy, exerçans & executans leurs charges, & generalement de tous crimes commis dans le ressort, non remis & abolis par les Edicts: decreter & se saisir des personnes de ceux qui se trouueront chargez & coupables desdits crimes: Instruire, faire & parfaire leur procez jusqu'à Sentence definitiue exclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quel-

quelconques, & sans prejudice d'icelles : & enuoyer au Greffe criminel de ladite Cour des Grands-Iours, dans le 16. jour d'Aoust prochain, les informations qu'ils auront pardeuers eux, tant à decreter que decretées, & dont les decrets n'auront encore esté executez ; auec defenses d'en laiter aucunes, sur peine d'amande arbitraire. Pareillement enjoint à tous Huissiers & Sergens d'enuoyer dans ledit temps, sur peine de suspension de leurs Estats, les procez verbaux, exploits de rebellions, desobeïssances, excez, menaces & intimidations qui leur ont esté faites en executant & signifiant Arrests, Sentences & autres Mandemens de Iustice. Et au surplus, ordonne ladite Cour, que lesdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans generaux Ciuils & Criminels, Preuosts des Mareschaux, & Substituts dudit Procureur general du ressort desdits Grands-Iours, seront tenus, & leur enjoint ladite Cour d'eux y trouuer le 20. dudit mois d'Aoust prochain, pour rendre raison de leurs Charges, & entendre les Ordonnances & deliberations de ladite Cour : & cependant s'informer des noms & qualitez de ceux qui tiennent les Cures & autres Benefices de leur ressort. Et que les Archeuesques & Euesques, Archidiacres & Archiprestres qui feront la visitation des Benefices, certifieront la Cour des Grands-Iours dedans le 25. dudit mois, comme ils sont deseruis ; pour ce fait & communiqué audit Procureur general, ordonner ce que de raison. Et sera l'execution du present Arrest faite par vertu de l'extrait d'iceluy. Fait en Parlement le 26. jour d'Avril 1634. Signé, GVYET.

Voyez l'Arrest du Parlement de Paris du 15. May 1625. rendu contre ceux qui jouissent par confidence du temporel des Benefices ; & qui defend aux Procureurs dudit Parlement de passer entr'eux aucune Sentence de maintenuë en la possession des Benefices, sans procuration speciale de leurs parties, ou qu'elles soient presentes. Cét Arrest ayant esté inseré cy-dessus au Titre de la Simonie & Confidence, qui est le seiziéme de cette Partie.



TITRE XX.

DES PROCEDVRES ET INSTRVCTION des procez en matiere Beneficiale.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE de 1539. faite à Villiers-Cotterets sur le fait de la Iustice, & pour l'abreuiation des procez.

I.

OV'ES matieres possessoires & beneficiales, l'on communiquera les titres dés le commencement de la cause ; pourquoy faire, le Iuge baillera vn seul delay competent, tel qu'il verra estre à faire selon la distance des lieux ; & par faute d'exhiber, se fera adjudication de recreance

ou maintenuë sur les titres & capacitez de celuy qui aura fourny, qui sera executé nonobstant l'appel, quand elle sera donnée par nos Iuges ressortissans sans moyen en nosdites Cours Souueraines.

Article XLVII.

Et apres que les parties auront contesté & esté appointées en droit, leur sera baillé vn seul brief delay pour écrire & produire, qui ne pourra estre protogé pour quelque cause que ce soit.

Article XLVIII.

Et auront communication de leurs productions dedans trois jours, & de huitaine en huitaine apres pourront bailler contredits & saluations, autrement n'y seront plus receus, ainçois sera le procez jugé en l'estat, sans autres forclusion ne signification de Requeste, & sans esperance d'autre delay par lettres de reliefuement ne autrement.

Article XLIX.

Apres le possessoire intenté en matiere beneficiale, ne se pourra faire poursuite pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire, jusqu'à ce que le possessoire ait esté entierement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent satisfait & fourny, tant pour le ptincipal que pour les fruits, dommages & interests.

Article LVII.

Et pource qu'il s'est aucunefois trouué par cy-deuant és matieres possessoires beneficiales, si grande ambiguité ou obscurité sur les droits & titres des parties, qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adjudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties; au moyen dequoy estoit ordonné que les Benefices demeureroient sequestrez, sans y donner autre jugement absolutoire ou condemnatoire sur l'instance possessoire, & les parties renuoyées sur le petitoire pardeuant le Iuge Ecclesiastique.

Article LVIII.

Nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant quand tels cas se presenteront, soit donné jugement absolutoire au profit du defendeur & possesseur, contre lequel a esté intentée ladite instance possessoire, & le demandeur & autres parties debouttées de leurs demandes & oppositions, respectiuement faites, Requestes & conclusions sur ce prises, sans en ce cas ordonner aucun renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire: sur lequel petitoire se pouruoiront les parties si bon leur semble, & ainsi qu'ils verront estre à faire, & sans les y astreindre par ledit renuoy.

Article LIX.

Nous defendons à tous Iuges de faire deux instances separées sur la recreance & maintenuë des matieres possessoires: ains voulons estre conduites par vn seul procez & moyen, comme il est contenu és anciennes Ordonnances de nos predecesseurs sur ce faites.

Article LX.

Nous defendons à tous nos Sujets, pretendans droit & titre és Benefices Ecclesiastiques de nostre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique esdits Benefices, & choses qui en dependent, & auons dés à present comme pour lors, declaré & declarons ceux qui commettent lesdites forces & violences publiques, priuez du droit possessoire qu'ils pourroient pretendre esdits Benefices.

Article LXI.

Qv'il ne sera receu aucune complainte apres l'an, tant en matieres profanes que beneficiales, le defendeur mesme n'ayant titre apparent sur sa possession.

Article LXII.

Qve les Sentences de recreance & reintegrande eu toutes matieres, & de garnison, seront executoires nonobstant l'appel, & sans prejudice d'iceluy, en baillant eaution, pourueu qu'elles soient données par nos Iuges ressortissans sans moyen, assistans auec eux jusques au nombre de six Conseillers du Siege, qui signeront le dicton auec le Iuge, donr il sera fait menrion au bas de la Sentence, & ce pour le regard desdites recreances & reintegrandes.

Article LXIII.

Et seront toutes instances possessoires de complainte ou reintegrande, vuidées sommairement, les preuues faites, tant par lettres, que par tesmoins, dedans vn seul delay, arbitré au jour de la contestarion, & sans plus y retourner par reliefuement en nos Chancelleries, ny autrement.

Article LXIV.

Si pendant vn procez en matiere Beneficiale, l'vn des litigans resigne son droit, il sera tenu faire comparoir en eause celuy auquel il aura resigné, autrement sera procedé à l'enconrre du resignant, tout ainsi que s'il n'auoit resigné; & le jugement qui sera donné contre luy, sera executoire contre son resignataire.

Extrait de l'Edit de Melun. Art. xvj.

III.

Et si aucuns procez ont esté cy-deuant, ou seroient cy-apres meus pour le possessoire d'aucuns Benefices, dont les collations auroient esté expediées seulement en vertu d'vn simple compulsoire de nos Iuges, nonobstant le refus fait par lesdits Ordinaires, fondez sur incapacitez, scandale, ou autre cause legitime; ne voulons que nos Iuges y ayent aucun égard. Et ne pourra sur icelles prouisions estre donné jugement de sequestre, recreance ou maintenuë, que premierement la verité desdites causes & refus, n'ait esté diligemment enquise & connuë.

Extrait de la Declaration donnée sur les Remonstrances du Clergé, au mois de Feurier 1657. Art. x.

IV.

LEs parties se pourront pouruoir pardeuant le Iuge d'Eglise sur le petitoire en matiere beneficiale, apres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests.

Extrait de la Declaration du mois de Mars 1666. Art. xiij.

V.

APres que le possessoire sera simplement vuidé par le jugement de pleine maintenuë, & que les parties y auront pleinement satisfait, tant pour le principal, que pour les fruits, dommages & interests, nos Ordonnances seront executées sur le petitoire.

Extrait de la nouuelle Ordonnance du mois d'Auril 1667. appellée le Code Louïs, Titre xv. des procedures sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales. Article I.

VI.

ES matieres de complaintes pour le possessoire des Benefices, les exploits de demandes seront faits, & les assignations données en la forme, & dans les delais cy-dessus prescrits pour les autres affaires ciuiles.

Article II.

LE demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit, le titre de sa prouision, & le genre de la vacance sur laquelle il a esté pourueu, & bailler au defendeur des copies signées de luy, du Sergent, & des records, de ses titres & capacitez.

Article III.

L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du defendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice.

Article IV.

LEs complaintes pour Benefices seront poursuiuis pardeuant nos Iuges ausquels la connoissance en appartient, priuatiuement aux Iuges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la presentation ou collation.

Article V.

NE feront d'oresnauant donnez aucuns appointemens à communiquer titres, ny à escrire par memoire.

Article VI.

LE defendeur en complainte sera tenu dans les delais cy-deuant accordez aux defendeurs, fournir ses defenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le titre de sa prouision, & le genre de la vacance, sur laquelle il a esté pourueu; & de bailler au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant des defenses, que de ses titres & capacitez.

Article VII.

TROIS jours apres, la cause sera portée à l'Audiance sur vn simple acte, signifié à la requeste du Procureur plus diligent; pour estre prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recreance, ou sur le sequestre, s'il y échet.

Article VIII.

IL ne sera adjousté foy aux signatures & expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par vn simple certificat de deux Banquiers & expeditionaires, escrit sur l'original des signatures & expeditions, sans autre formalité.

Article IX.

LES Sentences de recreance seront executées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y prejudicier.

Article X.

LES recreances & sequestres seront executez auant qu'il soit procedé sur la pleine maintenuë.

Article XI.

SI durant le cours de la procedure celuy qui auoit la possession actuelle du Benefice, decede, l'estat & la main-leuée des fruits sera donnée à l'autre partie, sur vne simple Requeste, qui sera faite judiciairement à l'Audiance, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pieces justificatiues de la litispendance, sans autres procedures.

Article XII.

CELVY qui interuiendra en vne complainte pour le possessoire d'vn Benefice, sera tenu d'expliquer dans sa Requeste ses moyens d'interuention, & bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requeste que des titres & capacitez, au Procureur de chacune des parties.

Article XIII.

SI aucun est pourueu d'vn Benefice pour cause de deuolut, l'audiance luy sera deniée jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens liures, & qu'il l'ait fait receuoir en la forme ordinaire; & à faute de Bailler caution dans le delay qui luy aura esté prescrit, eu égard

que toutes les parties qui pretendent droit au mesme Benefice, seront assignées pour y venir defendre dans les delais cy-dessus reglez.

Article XXI.

APRE'S l'écheance de l'assignation, & les delais accordez cy-deuant aux defendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audiance, sur vn simple acte signifié à la requeste du Procureur le plus diligent, sans autres procedures.

Article XXII.

SI l'vne des parties est en demeure de constituer Procureur dans les delais cy-dessus, ou si apres auoir mis Procureur, il ne compare à l'Audiance, sera pris vn defaut ou congé contre le defaillant, & le profit jugé sur le champ.

Article XXIII.

S'IL y a contestation formée pardeuant autres Iuges pour le possessoire du mesme Benefice, entre autres parties, du moment que la demande en Regale aura esté signifiée aux contendans, le differend demeurera éuoqué de plein droit en la Grand' Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris pour estre fait droit auec toutes les parties sur la demande en Regale.

Article XXIV.

LA cause ayant esté plaidée en l'Audiance, s'il se trouue que le Benefice ait vacqué en Regale, il sera adjugé au demandeur, sinon sera declaré n'auoir vaqué en Regale, & en ce cas la pleine maintenuë, ou la recreance du Benefice, sera adjugée à l'vne des autres parties.

TITRE XXI.

DES INSINVATIONS ECCLESIASTIQVES.

EDIT DV ROY HENRY II.

du mois de Mars 1553. pour la creation & erection des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques. Verifié au Parlement le 21. du mesme mois.

I.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Plusieurs bons & notables Archeuesques, Euesques & autres Prelats de nostre Royaume, voyans, qu'entre les autres fruits prouenant du reglement & ordre par nous cy-deuant donné en la distribution de la justice, & direction de la police de nostredit Royaume, la creation & erection des Greffes des Insinuations par nous n'agueres establis en nos jurisdictions seculieres, estoit le remede plus certain qu'on eust sceu aduiser pour obuier aux abus, déguisemens & falsifications qui se pour-

roient commettre en diuers Contracts, Actes & autres instrumens passez entre nos sujets.

Nous ont remonstré qu'il seroit tres-vtile auoir semblables establissemens sur les prouisions & expeditions Beneficiales, & autres matieres dependantes de la jurisdiction spirituelle de l'Eglise. Mais parce que telles ordonnances & establissemens ne pourroient estre stables ny facilement executez, si ce n'estoit par l'ayde & subuention de nostre authorité & puissance: ils nous ont tres-humblement requis & supplié que comme conseruateur & protecteur de l'Eglise Gallicane, & des droits d'icelle, & entant qu'à Nous touche & à nos Iuges, pour le regard du possessoire des Benefices, dont la connoissance & jurisdiction nous appartient, il nous pleust y mettre & bailler tel ordre, que lesdits abus, déguisemens & falsifications peussent cesser en ladite Eglise Gallicane, & en l'estat & jurisdiction d'icelle.

Sçauoir faisons que nous desirans du tout purger nostre Royaume de tels abus, fautes & incommoditez, ayans fait voir en nostre Priué Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages, les remonstrances desdits Prelats; Auons par meure deliberation de nostredit Conseil, & par prouision, & jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, dit, statué & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, statuons & ordonnons, que les Archeuesques, & Euesques de nostre Royaume, chacun en sa cité & lieu capital, & autres lieux qu'il aduisera de son Diocese, establiront vn ou plusieurs Greffes d'Insinuations, pour d'icy en auant, à commencer du jour de la publication qui sera faite de ces presentes en chacun desdits lieux, faire & tenir bon & loyal registre de tous & chacuns les titres, & autres pieces qui luy seront insinuées & presentées, pour estre transcrites & registrées audit Greffe & Registres d'iceluy, dedans le temps, & en la forme & maniere qui s'ensuit, sans estendre aucunement l'effet & contenu de cettuy nostre present Edit, sinon pour l'auenir, & pour les choses qui seront faites apres ladite publication. C'est à sçauoir, toutes les collations, presentations & autres quelconques prouisions des Benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'elles soyent, & en quelque sorte que ce soit, faites tant par nostre S. Pere le Pape, les Legats du saint Siege Apostolique, les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques & Lays, ou nominateurs & presentateurs desdits Benefices, Offices & dignitez Ecclesiastiques, soient exempts & non exempts, seront enregistrées és registres desdits Greffes des Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels lesdits Benefices, ainsi que dit est, conferez, seront situez & assis. Et si par mesme prouision sont conferez deux ou plusieurs Benefices, situez en diuers Dioceses, audit cas les pourueus desdits Benefices, seront tenus faire registrer ladite prouision és Greffes & registres desdits Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels chacun desdits Benefices sera situé & assis. Et ce dedans six mois, à compter de la datte desdites prouisions, quant à celles qui seront faites en Cour de Rome.

Toutefois où les impetrans desdites prouisions en Cour de Rome, n'auroient peu recouurer icelles pour aucuns legitimes empeschemens; audit cas, pourront auoir recours à nos Cours de Parlement, ou autres Iuges ordinaires, pardeuant lesquels les procez pour ce interuenus seront pendans, lesquels deuëment informez desdits empeschemens, pourront sur ce pouruoir aux parties, selon qu'ils verront en leurs loyautez & consciences la matiere

tiere y estre disposée. Et quant aux prouisions faites par les Legats & Collateurs ordinaires, elles seront insinuées dedans deux mois. Et celles qui seront faites és lieux & citez où seront establis lesdits Greffes, seront tenus les pourueus desdits Benefices, les faire enregistrer ausdits Greffes, au dedans la huitaine de la datte d'iceluy, pour le plus tard. Et seront tenus iceuxdits Collateurs ordinaires, faire mention au dos de l'expedition de ceux qui auront impetré lesdites prouisions du jour & datte que leursdites prouisions leur auront esté deliurées, lesquelles lesdits impetrans seront tenus insinuer dedans lesdits deux mois, comme dit est : Ensemble la procuration speciale qu'ils auront pour accepter & insinuer, pour en estre pareillemennt fait registre, fors & excepté, comme dit est, celles qui seront faites és lieux où seront establis lesdits Greffes, qui y seront insinuez dedans ladite huitaine apres la datte desdites prouisions, comme dit est, cy-deuant.

Tous actes de prise de possession desdits Benefices, Offices & Dignitez Ecclesiastiques, seront registrez esdits Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels ils seront situez & assis : & ce dedans le mois, à compter de la datte d'iceux actes, sans prejudicier aux Ordonnances faites sur lesdites prises de possession, par l'Edit des petites dattes & autres.

Toutes creations & extinctions de pensions seront registrées és Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels seront assis les Benefices chargez desdites pensions. Et ce dedans six mois, à compter de la datte d'icelles.

Tous concordats, omologations & autorisations d'iceux, en quelque forme qu'ils auront esté obtenuës par les parties. Et pareillement toutes reuocations ou renonciations à iceux, seront registrées & insinuées edits Greffes des Archeuesques ou Euesques, où les Benefices sur lesquels lesdits concordats auront esté faits, & les pensions assignées, seront situez & assis, & ce dedans six mois, à compter de la datte desdites omologations, autorisations, reuocations & renonciations, si elles sont faites en Cour de Rome, & dedans deux mois, si elles sont pardeuant les Legats, ou autrement.

Tous ceux qui feront registrer Bulles, ou autres Lettres de collation, ou autre prouision de Benefices, faites par resignation, ou de creation, ou extinction de pensions, ou omologations de concordats, faites & expediées sous procurations, seront pareillement tenus insinuer & faire registrer les procurations, en vertu desquelles lesdites resignations auront esté faites, & les consentemens desdites pensions & extinctions d'icelles, & omolagations de concordats estre prestez. Et par ce mesme moyen & dedans le mesme temps qu'ils sont tenus insinuer lesdites collations, prouisions, constitutions de pensions, & omologations de concordats.

Tous Vicariats pour nommer, presenter ou conferer Benefices, & les reuocations d'iceux, seront registrez és Greffes des Archeuesques, ou Euesques, au Diocese desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges, ou autres lieux, à cause desquels dependent lesdits Benefices. Ce que seront tenus faire pareillement les Archeuesques, Euesques & tous autres Collateurs, chacun en leur regard, en leursdits Greffes. Et seront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui seront par eux faites. Ne pourront lesdits Vicariats, qui seront cy-apres donnez, sortir aucun effet, n'en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations estre faites jusques à ce qu'ils auront esté registrez esdits Greffes.

Toutes lettres de Tonsure & autres lettres d'Ordres, en vertu desquelles tous Clercs pretendront eux rendre & estre faits capables de tenir Offices ou Benefices Ecclesiastiques, seront registrées és Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels lesdits Clercs auront pris ladite Tonsure & autres Ordres, auant qu'aucuns d'iceux puissent accepter collations de Benefices. Et quant aux lettres de Profession des Religieux, leurs Abbez & Prieurs seront tenus enuoyer tous les ans les actes & instrumens de Profession desdits Religieux audit Greffe, pour estre registrez. Ce que semblablement pourront faire lesdits Religieux, si bon leur semble.

Tous mandats Apostoliques, requisitions de Benefices, en vertu d'iceux mandats, & aussi de degré, nominations, & certifications de temps d'estude, & les Insinuations d'iceux, seront insinuez & registrez és Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels seront assis les Benefices, à qui sont adressées lesdites nominations & mandats. Et si vne mesme nomination est adressée à diuers Patrons ou Collateurs estans en diuers Dioceses, audit cas lesdites nominations & degrez seront registrées és Greffes d'vn chacun desdits Archeuesques ou Euesques, où seront assis lesdits Benefices, ausquels lesdites nominations seront respectiuement dressées, & ce dedans vn mois apres lesdites Insinuations. Et quant aux Insinuations des noms & cognoms que lesdits Graduez simples & nommez sont tenus faire vn chacun an, en temps de Caresme, elles seront pareillement registrées és Greffes desdits Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels les Benefices, ausquels leursdites nominations & lettres de degré seront adressées, sont assis. Et ce dedans quinze jours apres Pasques.

Pour releuer lesquels Graduez simples & nommez, des frais qu'il leur conuient annuellement faire, pour l'Insinuation de leursdits noms, & cognoms, Nous voulons & ordonnons que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, estans & demeurans hors les citez & lieux où lesdits Greffes seront establis, soient tenus deputer & constituer esdites citez, ou lieux desdits Greffes, vn Vicaire ou Procureur à qui lesdits Graduez simples ou nommez, puissent insinuer les noms & cognoms. Et que leurs Vicariats & procurations soient pareillement registrées ausdits Greffes. Et où lesdits Collateurs ou Patrons, n'auroient fait & constitué lesdits Vicaires & Procureurs, ne fait registrer lesdits Vicariats & procurations esdits Greffes, il suffira ausdits Graduez simples & nommez, dire & faire registrer ausdits Greffes, qu'ils insinuent leursdits noms & cognoms ausdits Patrons & Collateurs, en la personne dudit Greffier, ou de son Commis, qui de ce leur octroyera acte, & en fera registre, lequel registre seruira ausdits Graduez simples & nommez, & sera de tel effet, que si ladite Insinuation auoit esté faite aux personnes desdits Pattons ou Collateurs, apres la diligence faite. Toutes dispositions soit de derniere volonté ou autrement, contenans fondations de diuins seruices ou autres dons & legs pitoyables, faits à perpetuité, seront insinuées & transcrites és Registres des Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels lesdites dispositions de derniere volonté auront esté faites & passées, quant à la cause desdits dons & legs pitoyables tant seulement, & ce dedans six mois apres le deceds du testateur, sans que pour cela lesdits Archeuesques, & Euesques se puissent attribuer autre jurisdiction que celle qui leur est attribuée de droit, lesquels gens d'Eglise & autres contractans auec eux sur le fait de leurs Benefices & dependance d'iceux, seront tenus insinuer esdits Registres tous & chacuns les Contracts de permutation, ou

autre alienation de biens immeubles de leurs Eglises, ensemble tous baux en fiefs, emphiteoses à ferme ou à rente, faits des biens desdites Eglises, outre le temps de neuf années, & pareillement les omologations & interpositions de Decret sur lesdits Contracts, & ce és registres & Greffes desdits Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels seront assis les Benefices desquels dependront les biens permutez, alienez ou baillez en fiefs emphiteoses à ferme, ou rente, outre ledit temps, & ce dedans deux mois apres la datte desdits Contracts. Et telle & semblable foy sera adjoustée aux extraicts faits & pris des originaux desdites pieces insinuées, contre & au prejudice des insinuans. Et seront tenus tous lesdits insinuans faire lesdites insinuations en personne, ou par Procureur specialement fondé: Et si elle se fait par Procureur, lesdits Greffiers seront tenus faire mention en leurs registres desdites procurations des noms des Notaires & tesmoins, du jour & an d'icelles, & du lieu, Cour & Iurisdiction, soit Ecclesiastique, ou seculiere, où elle aura esté passée. Et au surplus voulons & entendons, prions & exhortons lesdits Archeuesques ou Euesques & Prelats, ausquels nous nous sommes fiez & fions, de l'election des personnes pour exercer lesdits Greffes, qu'ils n'ayent à en pouruoir, sinon personnes lays, de bonne renommée & reputation, & qui ayent biens & facultez competentes, lesquels ne pourront prendre salaire, excedant celuy que nous auons permis prendre aux Greffiers des Insinuations seculieres, qui est à raison de quinze sols tournois pour chacun Contract tenant vne peau, & de la moitié & quart à l'equipolent, vingt sols tournois pour peau en cayer, escrite des deux costez: douze deniers tournois pour communication de chacun Contract, & que là où les parties en voudroient auoir les extraits en papier, ils en seront payez à raison de deux sols tournois pour fueillet: & auront nos Cours & Iuges toute coërtion, Cour & Iurisdiction sur les personnes & biens desdits Greffiers, comme sur nos autres Officiers, & personnes lays de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries: Et si apres la publication desdites presentes, & le temps cy-dessus respectiuement prefix pour faire lesdites insinuations, & vuidant les procez possessoires desdits Benefices, & autres, dont la connoissance appartient à nos Iuges, l'on trouuoit aucunes pieces des qualitez dessusdites, qui n'eussent esté insinuées n'enregistrées esdits Greffes en la forme, & dedans le temps sur ce ordonné, Nous voulons que nosdits Iuges n'y ayent ny puissent auoir aucun regard, non plus qu'à pieces nulles & vehementement suspectes. Et neantmoins, comme conseruateur de ladite Eglise Gallicane, & en tant qu'à nous touche, comme dit est, Nous enjoignons ausdits Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de nostre Royaume, ayans Iurisdiction spirituelle & Ecclesiastique, faire garder & obseruer tout ce que dessus en leurs Iurisdictions spirituelles & Ecclesiastiques, en façon que nos sujets n'ayent plus occasion de nous en faire plainte, le tout par maniere de prouision, & jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers: que nos presens Edict & Ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer, iceluy gardent, obseruent, & entretiennent, & fassent garder, obseruer & entretenir de point en point, selon la forme & teneur, sans enfreindre, aller ne venir au contraire, en quelque maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mande-

mens, defenses & lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adjoustée, & soit procedé à la lecture & publication d'iceluy, comme au present original.

Lequel afin que ce soit chose ferme à tousiours, nous auons signé de nostre propre main, & à iceluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace 1553. Et de nostre regne le septiesme. Visa. Ainsi signé, HENRY. Par le Roy estant en son Conseil. DE LAVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis. Declarat tamen Curia, se non intelligere quòd per hoc Edictum comprehensæ sint dispensationes Apostolicæ, prouisiones Beneficiorum non continentes. Actum Parisiis, in Parlamento, vicesimaprima die mensis Martij, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimotertio. Signatum, DV TILLET.

DECLARATION DV MESME ROY Henry II. du 27. Octobre 1554. portant que celuy qui sera pourueu par l'Euesque de saint Malo de l'Office de Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de saint Malo, à titre onereux, ne pourra estre destitué ou reuoqué sa vie durant; & pour cette fois seulement. Registrée au Parlement de Bretagne le 27. Mars 1555.

III.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre amé & feal l'Euesque de S. Malo nous a fait dire & remonstrer, que suiuant l'Edit par nous fait sur l'erection des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, il desireroit establir ledit Greffe en sondit Euesché & Diocese dudit saint Malo, & pouruoir à iceluy de personne capable, Laïque, & de bonne reputation & renommée, qui ait biens & facultez competans, & autres qualitez portées dedans ledit Edit, & requises pour l'exercice dudit Office: Et dauantage, qu'en reconnoissance & consideration du bien & gratification que nous luy auons fait par ledit Edit, luy laissant la disposition dudit office, il voudroit bien aussi nous secourir de quelque finance, pour subuenir aux grands affaires de la guerre où nous sommes de present; ce qui luy seroit plus aisé faire en tirant quelque commodité de celuy qu'il aura pourueu dudit Office, lequel ne s'en voudroit jamais charger à titre onereux, s'il ne se le voyoit asseuré pour tant qu'il viura, & qu'il n'y puisse écheoir vacation qu'és trois cas contenus par-deuant nosdites Ordonnances. Sçauoir est, par deuant resignation, mort ou forfaicture; & tout ainsi qu'en nos affaires Royaux, pour la crainte qu'il auroit à toute heure d'estre reuoqué ou destitué, sans cause legitime, humblement requerant ledit Euesque de S. Malo en cela declarer nostre intention, & sur ce pouruoir de tel remede qu'il verroit estre requis: Pour ce est-il que Nous bien recors & memoratifs dudit Edit, inclinans liberalement à la supplication & requeste dudit Euesque, & desirant singulierement ledit Edit

estre bien gardé & obserué, & suiuant iceluy ledit Greffe estre estably audit Euesché & Diocese de S. Malo, & y estre pourueu de personne feable, & de qualité susdite: Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist par ces presentes qu'à celuy qui aura esté, ou sera pourueu à titre onereux dudit Office par ledit Euesque, comme dit est, puisse exercer librement ledit office de Greffe, par luy ou ses Commis audit Euesché & Diocese dudit saint Malo, sa vie durant, sans qu'il puisse estre destitué ou reuoqué par aucun Euesque à luy succedant, sinon és trois cas que dessus, jaçoit que par nosdites Lettres d'Edit, les Archeuesques & Euesques puissent librement & en tout temps disposer desdits Offices, & ce pour cette fois tant seulement, & sans tirer la chose à consequence pour les autres Greffiers qui viendront apres cettuy, & qui seront par ledit Euesque de saint Malo; sesdits successeurs pourueu dudit Greffe, lequel sera de la mesme nature que les autres Offices dudit Euesché, & duquel ledit Euesque ou ses successeurs audit Euesché, aduenant la vacation, pourront librement disposer, jouxte le contenu audit Edit. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers, Officiers & Sujets, que de nos presens declaration, vouloir & intention, fassent joüir & vser pleinement & paisiblement celuy qui par ledit Euesque de saint Malo aura esté ou sera pourueu dudit Office, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, sans qu'à iceluy soit donné aucun trouble ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques Ordonnances, Statuts, Mandemens, & defenses à ce contraires. Donné à Paris le 27. jour d'Octobre, l'an de grace 1554. Et de nostre Regne le huitiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DV THIER. Et seellé de cire jaune sur double queuë.

Leuës, publiées & registrées en la Cour de Parlement de ce païs, sur ce oüy, & le consentant le Procureur general du Roy, à la charge qu'il sera pourueu de personne laye, qualifiée, suffisante & capable pour l'exercice dudit Office de Greffe, selon le contenu desdites Lettres. Fait en ladite Cour seante à Nantes, le 28. jour de Mars l'an 1555. Ainsi signé, IVLIENNE.

EDIT DV ROY HENRY QVATRIESME, du mois de Iuin 1595. portant erection des Greffes des insinuations Ecclesiastiques en Offices Royaux, auec pareils droits que ceux qui sont attribuez aux Greffiers des Iurisdictions Royales. Auec l'Arrest de verification au Parlement du 4. Aoust 1595. & l'opposition de l'Assemblée du Clergé de l'an 1596.

III.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & aduenir, Salut. Le feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, ayant par son Edit du mois de Mars 1553. donné

à Fontainebleau, creé & erigé en chacune des Iustices & Iurisdictions ordinaires & seculieres de ce Royaume des Greffes des insinuations, pour obuier aux abus, déguisemens & falsifications qui se pouuoient commettre aux Contracts, actes & instrumens passez entre ses Sujets, auroit aussi reconnû qu'il estoit tres-vtile & necessaire, faire establir semblables Offices sur les prouisions & expeditions beneficiales, & autres matieres dependantes de la Iurisdiction Ecclesiastique, specialement pour le regard du possessoire des Benefices, dont la connoissance luy appartenoit. Et pour cette occasion à la requeste & supplication de plusieurs notables Archeuesques, Euesques & autres Prelats de ce Royaume, auroit par autre son Edit du mois de Mars 1553. permis par prouision seulement, & jusques à ce qu'autrement en fust ordonné ausdits Archeuesques & Euesques, chacun en sa Cité & lieu capital; & autres lieux qu'il aduiseroit de son Diocese; establir vn ou plusieurs Greffes d'insinuations, pour faire tenir bon & loyal registre de toutes & chacunes les collations, prouisions, & autres titres qui sont faits & expediez en quelque sorte que ce soit, tant par nostre saint Pere le Pape, que par les Legats du saint Siege, les Collateurs ordinaires, Patrons Ecclesiastiques & lays, soient exempts & non exempts, pour estre par lesdits Greffiers insinuez, transcrits & registrez en leursdits Registres dedans le temps, & en la forme prescrite & ordonnée par ledit Edit, selon & ainsi qu'il est amplement contenu & au long declaré en iceluy. Et d'autant que ledit feu Roy auroit remis & delaissé l'establissement desdites charges, au soin & vigilance desdits Archeuesques & Euesques, esperant qu'ils empescheroient à l'aduenir les abus, fautes & maluersations qui se commettent ordinairement és matieres beneficiales. Ce que toutesfois la pluspart desdits Prelats auroient tellement negligé, que cette non-chalance, suiuie de la malice du temps, & de ceux qui ont esté establis esdits Greffes, a esté cause qu'il s'est commis & commet journellement infinis abus, desordres & confusions au fait desdites insinuations, pour n'auoir esté l'ordre & reglement sur ce fait obserué si estroitement qu'il est requis & necessaire, au grand prejudice & dommage de nos Sujets qui nous en auroient fait infinies plaintes, pour ausquelles obuier & en purger à l'aduenir nostredit Royaume, & sur ce establir le meilleur ordre que faire se pourra, mesme afin que par ce moyen nous puissions tirer quelque commodité & secours en l'extréme necessité de nos affaires de la guerre, pour soulager d'autant nostre pauure peuple, lequel à nostre tres-grand regret & déplaisir est par trop surchargé d'ailleurs, reconnoissant aussi que la creation & pleine disposition de tous Offices publics qui se doiuent exercer par gens lays (ainsi que les Greffes desdites insinuations Ecclesiastiques) nous appartient, l'establissement desquels n'auroit esté permis & delaissé ausdits Archeuesques & Euesques que par prouision seulement, & en attendant qu'il en fust autrement ordonné. NOVS à ces causes, auons aduisé & resolu de pouruoir & nommer d'oresnauant en l'exercice desdites charges personnes suffisantes & capables, gens lays qui ayent le serment à Nous & à nos Cours de Parlement, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il apartiendra, comme chose qui dépend directement de nostre autorité & puissance, Sçauoir faisons, que desirans coupper chemin à l'aduenir, & faire cesser tous les abus, déguisemens & falsifications qui se peuuent commettre en l'Estat & Iurisdiction de l'Eglise Gallicane, de laquelle, comme nos autres predecesseurs sommes le vray & legitime

conseruateur & protecteur. Apres auoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, auquel estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres Seigneurs & notables personnages : De l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par cettuy nostre present Edit perpetuel & irreuocable, creé, erigé, & estably, creons, erigeons & establissons les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en Offices Royaux, seculiers & domaniaux, pour y estre par nous presentement & d'oresnauant pourueu de personnes suffisantes & capables qui les puissent tenir & dignement exercer, ainsi que font ceux qui sont pourueus des autres Greffes de nos Cours & Iustices Royales, ausquels Nous auons accordé & permis prendre & perceuoir les droits & salaires qui leur seront attribuez pour l'insinuation & expedition de tous actes & titres concernant lesdites matieres beneficiales tels qu'ils sont attribuez aux Greffiers de nos Cours & Iurisdictions, pour euiter & empescher cy-apres toutes exactions & concussions sur nosdits Sujets. Et parce que nous receuons journellement infinies plaintes en nostre-dit Conseil, sur les fautes qui se commettent en l'expedition des lettres de Prestrise, Tonsure & autres Ordres qui sont expediées par les Secretaires des Euesques, lesquels ne tiennent aucuns registres certains, ou s'ils en font, les negligent de telle sorte, qu'ils sont ordinairement perdus ou adirez, au grand prejudice de nosdits Sujets, qui à cette occasion ne peuuent recouurer lesdites lettres lors qu'ils en ont affaire : estant d'ailleurs à considerer que lesdits Secretaires peuuent estre changez, & qui n'ont aucune asseurée residence, ne serment à Iustice, & estre facilement induits à commettre plusieurs fautes en la datte des expeditions desdites Lettres: A quoy desirans pouruoir, & afin qu'à l'auenir tels desordres soient reprimez par vn bon establissement, Nous voulons que d'oresnauant lesdites lettres de Tonsure & Ordres qui seront conferez en chacun Diocese par l'Ordinaire, ou autre Prelat en son absence, soient insinuez par lesdits Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques en chacun desdits Dioceses, dont ils tiendront bon & fidel Registre pour en deliurer des extraits à ceux qu'il appartiendra. Et dautant aussi que par les Ordonnances cy-deuant faites par nos predecesseurs Rois, il est expressément enjoint aux Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez de nostre Royaume, de porter ou enuoyer de trois mois en trois mois les Registres qu'ils tiennent des Baptistaires, Mariages, Testamens & Sepultures és Greffes de nos Iustices ordinaires, pour éuiter aux abus qui se commettent par lesdits Chapitres, Colleges Monasteres & Curez, ou leurs Ministres en la deliurance des extraits desdits Registres. Ce que toutefois ils n'obseruent, & ne pouuans d'ailleurs les Greffiers de nos Iustices ordinaires, pour la grande affluence des affaires qu'ils ont aujourd'huy, vaquer & auoir le soin de se faire apporter lesdits Registres. Au moyen dequoy lesdits abus sont si frequens & ordinaires, qu'ils rendent lesdits actes suspects pardeuant nos Iuges; de sorte qu'ils n'y ont aucun égard, s'ils ne sont appuyez de la deposition de plusieurs témoins, d'où naissent infinis procez & differends entre nosdits sujets, qui ne tournent qu'à leur totale ruïne. Pour à quoy remedier, Nous auons ordonné & tres-expressément enjoint ausdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez de ce Royaume, de porter ou enuoyer d'oresnauant de trois mois en trois mois, comme dit est, à commencer du jour de la publication de ces presentes, leursdits Registres aux Greffes desdites Insinuations Ecclesia-

stiques, chacun en son Diocese, pour à iceux auoir recours par nosdits Sujets lors que besoin sera. Et en deliurant par lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez, lesdits Registres leur seront par lesdits Greffiers expediées certifications, contenant le jour qu'ils les auront receus, pour leur seruir de descharges. Ce que nous voulons estre inuiolablement gardé & obserué par lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, & de grosses amendes enuers nous. Tous lesquels susdits actes estans ainsi signez des Greffiers desdites insinuations Ecclesiastiques, & par eux deliurez à nosdits sujets, Nous voulons iceux estre receus, reputez & reconnus, soit en jugement pardeuant nos Cours de Parlement, & autres nos Iuges quelconques, pour bons, valables & autentiques, & qu'à iceux foy soit adjoustée, & soient de semblable force & vertu que sont les autres actes expediez par les Greffiers de nosdites Cours, & autres Iustices Royales de nostredit Royaume, sans qu'il soit besoin à l'aduenir à nosdits Sujets faire autre preuue pour la verification desdits âges, Mariages, testamens & sepultures, que par les extraits desdits Registres. Et où lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez, expedieront cy-apres contre la teneur de nosdites Ordonnances & du present Edit aucuns extraits des susdits actes à nosdits sujets pour s'en seruir en jugement, ou autrement, Nous prohibons & defendons tres-expressement à nosdits Iuges d'y auoir aucun égard, les declarant dés à present nuls, & de nul effet & vertu, s'ils ne sont, comme dit est, signez du Greffier des insinuations Ecclesiastiques dudit Diocese, d'où les parties qui en auront affaire, ressortiront. Voulant que ceux qui seront ainsi par Nous pourueus des Greffes desdites insinuations en puissent joüir pleinement & paisiblement; ensemble leurs successeurs & ayans cause hereditairement & en domaine, & comme de leur chose propre, vray & loyal acquest, & à faculté de rachapt perpetuel, tout ainsi & aux mesmes honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droits, profits, reuenus & emolumens, taxations & salaires, dont joüissent à present les autres Greffiers de nos Cours & Iurisdictions, sans qu'à l'aduenir les pourueus en puissent estre depossedez en aucune sorte & maniere que ce soit, sinon en les remboursant actuellement à vne seule fois, & à vn seul payement, tant de leur sort principal, que frais & loyaux cousts, suiuant nos Edits & Declarations. Lesquelles ventes & prouisions qui en seront cy-apres faites & expediées, Nous auons dés à present validé & validons & autorisons par ces presentes signées de nostre main.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que cettuy nostre Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, garder entierement & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, & du contenu joüir & vser ceux qui seront par Nous pourueus desdits Offices, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelconques Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Dijon au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts quinze. Et de nostre

nostre Regne le sixiéme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, RVZE'. Et seellées sur lacs de soye en cire verte.

Registrées, oüy le Procureur general du Roy, pour l'vrgente necessité de ses affaires, aux charges portées par le Registre de ce jour. A Paris en Parlement le 4. jour d'Aoust 1595. Signé, DV TILLET.

ARREST DE VERIFICATION du precedent Edit.

III.

CE jour apres auoir veu par la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, les Lettres parentes en forme d'Edit, données à Dijon au mois de Iuin dernier, signées HENRY: Et plus bas, Par le Roy, RVZE': & seellées du grand Seel de cire verte en lacs de soye: par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur crée & erige les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en Offices Royaux, Seculiers & Domaniaux, pour y estre pouueu de personnes capables, auec permission à eux de prendre tels & semblables salaires que les Greffiers des Cours & Iurisdictions Royales. Voulant ledit Seigneur, qu'à l'aduenir les lettres de Tonsure & Ordres qui seront conferez en chacun Diocese par l'Ordinaire, ou autres Prelats, soient insinuées par lesdits Greffiers des Insinuations: Et enjoignant aux Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez de ce Royaume, de porter de trois mois en trois mois les Registres qu'ils tiennenr des Baptistaires, Mariages, Testamens & Sepultures és Greffes desdites Insinuations, & aux droits, charges & conditions plus amplement portées par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation: LADITE COVR a arresté & ordonné, que lesdites Lettres seront registrées és Registres d'icelle, pour l'vrgenre necessité des affaires du Roy, oüy son Procureur general: à la charge que les deniers qui prouiendront de la vente desdirs Offices, ne pourront estre employez qu'aux affaires de la guerre en Picardie. Et les Curez ne seront tenus apporter leurs Registres des Baptistaires, Mariages, Testamens & Sepultures aux Greffes des Insinuations que d'an en an. Fair en Parlement le 4. jour d'Aoust l'an 1595. Ainsi signé, DV TILLET.

PROCVRATION DE L'ASSEMBLE'E GENERALE du Clergé, de l'année 1596. pour s'opposer en tous les Parlemens, & par tout ailleurs où besoin sera, à l'enregistrement & publication de l'Edit cy-dessus: Et où il seroit verifié à l'execution d'iceluy.

IV.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Iacques Daumont, Cheualier, Baron de Chappes, Seigneur de Cleray, S. Pars, Villemoyenne & Corbeton, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoit faisons, que par-

deuant Nicolas le Noir, & Iean Lusson, Notaires du Roy nostredit Seigneur, de par luy commis, ordonnez & establis en son Chastelet de Paris: Furent presens & comparurent personnellement Monseigneur le Reuerendissime & Illustrissime Pierre Cardinal de Gondy Euesque de Paris: Venerables & discretes personnes Messires Iean Touchart Abbé de Bellozane, Tresorier de la sainte Chapelle, nommé à l'Eueſché de Meaux; Iean de Lordreaux Abbé de S. Mariam d'Auxerre; Maistres Edme Mauljean Archidiacre de Gastinois en l'Eglise de Sens, à present Agent du Clergé; Hierosme le Beau, Chancelier & Chanoine de l'Eglise de Chartres, grand Vicaire & Official de Monseigneur l'Euesque dudit Chartres; au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince Metropolitaine de Sens, fondez de procuration passée les 20. & 21. Septembre dernier, receuë par le Clerc Secretaire de l'Archeuesché dudit Sens. Tres-Reuerend Pere en Dieu Messire Regnault de Beaune, Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, grand Aumosnier de France: Venerables & discretes personnes Maistres Iean le Roy, Chanoine en l'Eglise dudit Bourges & Archidiacre en l'Eglise de Paris, & Conseiller en la Cour de Parlement dudit Paris. Pierre le Charron, Chantre en l'Eglise de Condom & Chanoine Theologal en l'Eglise de Cahors, & grand Vicaire de Monseigneur l'Euesque & Comte dudit Cahors; Charles de Rousseau Chanoine & Preuost en l'Eglise de Mende, & grand Vicaire de Monseigneur l'Euesque dudit Mende, au nom & comme Procureurs Deputez de la Prouince de Bourges, fondez de procuration passée le 6. jour de Mars 1595. receuë par Beaumont Notaire Apostolique, & Secretaire de l'Archeuesché de Bourges. Reuerends Peres en Dieu Messires Arnauld de Pontac Euesque de Bazas, & Hierosme de Lingua Euesque de Conserans: Venerable & discrete personne Maistre Bernard du Barry, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise d'Auch, de present Agent du Clergé; au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince d'Auch, fondez de procuration passée le 20. Feurier 1595. par Brie Notaire Royal. Reuerend Pere en Dieu Messire Cosme Dausse Euesque & Comte de Chaalons, Pair de France: Et venerable personne Maistre Iean Aubert Chanoine & Archidiacre de Champagne en l'Eglise de Reims, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince de Reims, fondez de procuration passée le 28. Septembre dernier par Raillet & Charlier Notaires Royaux. Reuerend Pere en Dieu Messire Claude Euesque du Mans: Et venerable & discretes personnes Maistres Simon Galland Archidiacre d'outre-Loire en l'Eglise de Tours, Conseiller au Siege Presidial dudit Tours; Yues Tollaulin Chanoine, Chantre & Official en l'Eglise de Cornoüaille; Iacques Millet Chanoine en l'Eglise Royale & Collegiale de S. Lo lez Angers, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince dudit Tours, fondez de procuration passée le 22. Aoust dernier, receuë par Baudry & Croussault, Notaires Royaux. Reuerend Pere en Dieu Messire Louïs de Salignac Euesque de Sarlat: Et venerables & discretes personnes M[e] Iacques des Aygues Chanoine & Tresorier en l'Eglise de Bordeaux, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement dudit Bordeaux; Pierre Larnaudean Chanoine és Eglises de Bourdeaux & Xaintes; Pierre Berthonneau, Archidiacre & Official en l'Eglise de Poitiers; Estienne de Pommartin Chanoine & Secretain en l'Eglise d'Agen, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince dudit Bourdeaux, fondez de procuration passée le 24. Feurier 1595. receuë par Bernage Notaire Royal. Reuerend Pere en Dieu Messire François Pericard

Euesque d'Autanches: Et venerables & discretes personnes Maistres Iean de Vieux-pont, Chantre en l'Eglise de Seés & Abbé de S. Iean de Falaize; Iean Dadré Theologal & Penitencier en l'Eglise de Roüen; Guillaume Postel Chanoine & Official d'Euteux; Robert Tostain Chanoine en l'Eglise de Lisieux au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince de Roüen, fondez de procuration passée le 25. Feurier 1595. receuë par Gilles le Ber & Abraham Thetoude Notaires Royaux. Reuerend Pere en Dieu Messire Iean Daffis Euesque d'Aure, Coadjuteur & futur successeur en l'Eueſché de Lombez, Vicaire general de Monsieur l'Archeuesque de Toulouse: Et venerable & discrete personne Maistre Iean Berthier Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Toulouse Abbé de Masgreniet, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince dudit Toulouse, fondez de procuration passée le 14. Feurier 1595. par Emard de Iarrie Notaire Royal. Venerable & discrette personne Me Claude de Chalmazel Doyen & Comte de l'Eglise de Lyon; Et Nicolas de Damas Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Langres, & grand Vicaire de Monseigneur l'Euesque de Langres, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince de Lyon, fondez de procuration passée les 22. & dernier jour de May dernier, par Lynor & Boidard Notaires Royaux. Venerable & discrete personne Maistre Hierosme de Villars Chanoine en l'Eglise de Vienne, & Conseiller en la Cour de Parlement de Paris; & religieuse personne frere Emat Berger Religieux de S. Rus de Valence, Prieur de S. Felix, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince de Vienne, fondez de procuration passée les 14. Feurier & 20. May, 1595. par Habert & Bonnart Notaires Royaux. Venerables & discretes personnes Maistre Henry de Montredon Archidiacre de l'Eglise de Narbonne, & Estienne Iulien Chanoine & Archidiacre en l'Eglise d'Vsez, au nom & comme Procureurs deputez de la Prouince dudit Narbonne, fondez de procuration passée le 22. Decembre dernier, par Durand Bosquet Notaire Royal. Venerable & discrete personne Maistre Iacques Dargencé Chanoine en l'Eglise d'Ambrun, Vicaire general de Monsieur l'Archeuesque dudit Ambrun, au nom & comme deputez de la Prouince dudit Ambrun, fondez de procuration passée le 25. Feurier audit an 1595. Et venerable personne Maistre François Preuost Chanoine & Tresorier en l'Eglise de Rennes, n'agueres Agent du Clergé. Sans que l'ordre & description des Sieurs cy-dessus nommez & desdites Prouinces, puisse nuire ny prejudicier à leur ordre, prerogatiues & preéminences. Tous lesdits Sieurs representans le Clergé general & Estat Ecclesiastique de France, assemblez en cette ville de Paris par permission du Roy. Lesquels ont fait & constitué, font & constituent leurs Procureurs generaux & speciaux; Messieurs les Reuerendissimes Archeuesques & Euesques de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Roüen, Reims, Langres, Aix & Grenoble, leurs grands Vicaires & deputez desdits Dioceses; Et tous les autres Reuerendissimes Archeuesques & Euesques, & autres Ecclesiastiques porteurs de ces presentes; Ausquels & à chacun d'eux, iceux Sieurs du Clergé ont donné & donnent plein pouuoir, puissance & autorité de, pour & au nom dudit Clergé general de ce ce Royaume, s'opposer en toutes les Cours de Parlement d'iceluy, & par tout ailleurs où besoin sera, à la publication & verification de l'Edit fait par le Roy au mois de 1595. Concernant la vente & erection en titre d'Office & hereditaire des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques. Et où ledit Edit seroit verifié, s'opposer à

l'execution d'iceluy Edit, vente & establissement desdits Greffes, bailler causes d'opposition, & faire tout ce qu'au cas appartiendra, auec puissance de substituër vn ou plusieurs Procureurs, qui ait le pouuoir dessusdit ou partie d'iceluy. Et generalement faire en tout ce que dessus est dit, & choses qui en dependent, comme lesdits Sieurs du Clergé constituans feroient & faire pourroient, si presens en personnes y estoient; jaçoit que le cas y requist mandement plus special. Lesquels Sieurs promirent outre & jurerent; A sçauoir lesdits Sieurs Cardinal, Archeuesques & Euesques, en foy & parole de Prelats: Et les autres susdits Sieurs Beneficiers par leurs saints Ordres, la main pour ce par eux mise au peã; sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns les biens, fruits & reuenus temporels des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, Corps, Colleges & Communautez desdites Prouinces, auoir ces presentes pour bien agreables; & tout ce que par lesdits sieurs Procureurs, leurs Substituts, & chacun d'eux aura esté fait, geré & negotié en vertu de cesdites presentes. En témoin de ce, Nous à la relation desdits Notaires auons fait mettre le Seel de ladite Preuosté de Paris à cesdites presentes; qui furent faites & passées auant midy en l'Assemblée dudit Clergé tenuë en la Chambre du Chapitre de l'Eglise de Paris, l'an 1596. le Mardy 2. jour d'Avril. Et ont lesdits sieurs Cardinal, Archeuesque & Euesques: Ensemble lesdits Charron & Galland Secretaires de ladite Assemblée, signé par ordonnance d'icelle, pour les autres Deputez en la minutte des presentes, auec lesdits Notaires. Icelle minutte demeurée vers ledit Lusson.

LE NOIR. LVSSON.

EXTRAIT DV CONTRACT PASSE' ENTRE *le Roy & le Clergé de France le 8. Aoust 1615. pour le renouuellement des Decimes, qui est inseré en la sixiéme Partie, Titre III. Chap. I. auec les autres Contracts faits pour le mesme sujet.*

IV.

PERMET en outre sa Majesté à Messieurs les Archeuesques & Euesques de rembourser les Greffiers des Insinuations en chacun Diocese de la Finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les coffres du Roy sans aucune fraude ou déguisement, auec les frais & loyaux cousts: & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers necessaires à cette fin; pour l'asseurance desquels ils ne pourront obliger que lesdits Offices; à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens estant faits, ils y commettront personnes capables pour exercer lesdits Offices, conformément aux Ordonnances du Roy, & de ne pouuoir vendre ny engager lesdits Offices pour plus grande finance qu'ils sont engagez par sa Majesté.

ARREST CONTRADICTOIRE du Conseil Priué, du 19. Mars 1624. par lequel le Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Reims, est condamné conformément au Contract dont l'extrait est cy-dessus, de receuoir le remboursement de la finance par luy payée, pour raison de son Office de Greffier des Insinuations.

X.

ENTRE Maistre Gabriel de Sainte Marie, Archeuesque & Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du saint Siege Apostolique, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, demandeur, suiuant l'acte de sommation, & Lettres des 4. & 16. Nouembre 1623. d'vne part; & Maistre Pierre Copillon tenant & exerçant le Greffe des insinuations Ecclesiastiques dudit Reims defendeur, d'autre part; & les Agens du Clergé de France interuenans parties ausdits procez, aussi d'autre. VEV par le Roy en son Conseil ledit acte de sommation faite à la Requeste de Maistre François le Tauernier comme Procureur du sieur Archeuesque de Reims à ce que conformement au Contract passé entre sa Majesté & le Clergé de France en l'année 1615. il eust à receuoir le remboursement principal dudit Greffe des insinuations Ecclesiastiques, & à ces fins qu'il eust à declarer à quelle somme se montoit la finance dudit Office & en exiber le Contract & quittance offrant ledit Tauernier pour ledit sieur Archeuesque la somme de deux cens liures, sauf à parfaire tant pour le principal que frais & loyaux-cousts; contenant la réponse dudit Copillon qui auroit requis delay de huitaine pour répondre. Lesdites Lettres du 17. Nouembre par lesquelles est mandé assignation audit Conseil ledit defendeur pour se voir condamner prendre le remboursement à luy offert par ledit demandeur, conformément audit Contract auec dépens, dommages & interests. Exploit d'assignation pour proceder sur lesdites Lettres du 9. Decembre audit an. Appointement en droit du 20. Ianuier 16. 24. la Requeste & moyens d'interuention desdits interuenans du premier Mars ensuiuant, signifiée ledit jour. Coppie de Contract de vente & cession de l'Office de Greffier des insinuations Ecclesiastique dudit Reims fait par Maistre Saumault Mauclerc à Maistre Raoul Copillon du droit de parisis de esmolumens dudit Greffe pour la somme de quarante liures de principal & quatre liures pour les deux sols pour liure du 4. Mars 1608. Quittance de la somme de quarante quatre liures payée par ledit Raoul Copillon au Tresorier des parties casuelles dudit jour. Extrait du Contract passé entre le Roy & le Clergé de France en l'année 1619. par lequel entre autres choses est permis aux Archeuesques & Euesques de rembourser les Greffiers des insinuations en chacun Diocese de la somme par eux payée & qui est entrée actuellement dans les coffre de sa Majesté. Procuration passée par ledit Raoul Copillon pour resigner sondit office audit Pierre Copillon son fils du 16. Decembre 1625. contenant la reception dudit Pierre Copillon audit Office du dixneuf Feurier 1621. Quittance de la somme de vingt-deux liures dix sols payée par ledit defendeur pour le droit de marc d'or dudit Office du 29.

Decembre audit an. Procuration passée par ledit sieur demandeur audit Tauernier portant pouuoir de faire le remboursement dudit Greffe des insinuations dudit Diocese de Reims du 22. Octobre 1623. Requeste dudit Capillon tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté luy donner acte des offres qu'il fait de receuoir son remboursement de la finance entrée dans les coffres de sa Majesté, soit pour le principal dudit Greffe, parisis d'iceluy; Marc d'or, frais & loyaux cousts; pourueu que le remboursement luy soit fait actuellement & à vn seul payement trois jours apres que la signification sera faite, à la charge que ledit Greffe demeurera reuny & incorporé au domaine de l'Eglise suiuant les Edits & Arrests donnez en cas semblable, & ce faisant condamner ledit sieur Archeuesque d'accepter les susdits offres, & en cas de refus de le debouter de sa demande auec dépens dommages & interests. Et auant proceder au jugement definitif permettre audit Copillon faire ouir & interroger lesdits sieurs demandeurs sur les faits contenus en ladite Requeste & autres qu'il baillera par escrit au prealable resultans du procez pardeuant le Iuge des lieux, suiuant l'Ordonnance. Sur laquelle Requeste a esté donné acte audit defendeur de ses offres, & pour le surplus en jugeant du 8. Feurier audit an 1624. signifié le 9. desdits mois & an. Requeste du demandeur du 4. Mars ensuiuant tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté, sans s'arrester aux faits inciuils & supposez par ladite Requeste du 8. Feurier, adjuger audit demandeur ses fins & conclusions, prises contre ledit defendeur & le condamner pour son indeuë vexation reconnuë par sesdits offres portant acquiescement à receuoir sondit remboursement, auec dépens, dommages & interests, signifié ledit jour. Escritures & productions desdites parties & tout ce que par elles à esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce deputé; Ouy son rapport & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance A condamné & condamne ledit Copillon à receuoir le remboursement de la finance entrée aux coffre de sa Majesté pour raison dudit office de Greffier des insinuations Ecclesiastiques, frais & loyaux cousts liquidez à trente liures; & a permis audit sieur Archeuesque d'y nommer personne capable suiuant lesdits Contracts faits par sadite Majesté auec ledit Clergé sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 19. jour de Mars 1624. Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DV ROY Louïs XIII. du dernier Decembre 1625. portant que tous les Edits faits sur l'insinuation des Prouisions & Actes concernant les matieres Beneficiales seront inuiolablement gardez. Que tous les Actes y mentionnez seront insinuez, à peine de nullité, à faute dequoy les impetrans y seront contraints, & condamnez à payer les droits, suiuant l'estat & reglement fait au Conseil du Roy, transcrit à la fin de la presente Declaration, laquelle contient aussi la faculté de rembourser par le Clergé les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.

VII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Combien que pour remedier aux abus, déguisemens & falsifications qui se commettent és prouisions & actes concernans les matieres Beneficiales, les Rois nos Predecesseurs ayent par plusieurs Edicts & Declarations statué & ordonné que tous lesdits actes, Bulles, prouisions & titres des Benefices, seroient insinuez & enregistrez, & que pour cét effet ils ayent creé & erigé vn Greffier des Insinuations en chacun Diocese, mesme qu'ils ayent declaré lesdites Bulles, actes & prouisions non insinuées, nulles, & les Benefices vacans & impetrables; Toutesfois lesdites Ordonnances ont esté si peu obseruées, que les abus, non seulement ont continué, mais ont tellement augmenté, que les Deputez du Clergé de ce Royaume nous ont par plusieurs fois supplié y vouloir apporter quelque remede; & entr'autres leur permettre de retirer lesdits Greffes, & les tenir par leurs mains, pour essayer par ce moyen de faire cesser lesdits abus, & obliger les Beneficiers à insinuer lesdits Actes : Ce que n'ayant reussi, comme ils esperoient, ils nous ont derechef en cette Assemblée derniere remonstré, que puis que ladite Ordonnance pour faire insinuer les actes concernans les Benefices, estoit jugée necessaire & vtile pour le bien de la police Ecclesiastique, qu'il estoit aussi besoin d'y apposer quelque contrainte par dessus les autres portées par nos precedens Edicts, pour la faire executer; & que la plus certaine estoit d'ordonner que les Greffiers desdites Insinuations peussent faire appeller pardeuant nos Iuges, ceux qui n'auroient insinué leurs prouisions & actes sujets à l'insinuation, dans le temps porté par lesdits Edicts; & les contraindre au payement des droicts, suiuant l'estat qui en seroit arresté en nostre Conseil. Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations : Sçauoir faisons, qu'ayant mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil d'Estat, de l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, Nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, Voulons & nous plaist, que tous les Edicts faits par les Rois nos Predecesseurs, sur l'insinuation des prouisions & actes concernans les ma-

tieres Beneficiales soient à l'aduenir inuiolablement gardez, obseruez & entretenus selon leur forme & teneur; & particulierement que toutes les Bulles, titres, prouisions des Benefices, & autres actes specifiez & declarez ausdits Edicts & Estat cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, soient insinuez és Greffes desdites Insinuations dans les termes prefix par nos Ordonnances, & des Rois nos Predecesseurs: Autrement & à faute de ce faire, Nous les auons dés à present declarées nulles & de nul effet & valeur. Defendons à toutes personnes de s'entremettre en la jouïssance des Benefices à eux octroyez, soit par nostre saint Pere le Pape, par Nous ou par les Ordinaires, que leurs Bulles, prouisions & actes de prise de possession ne soient insinuez, lesquels nous leur enjoignons de faire insinuer dans vn mois apres ladite prise de possession, autrement & à faute de ce faire, declarons dés à present ladite prise de possession nulle & de nul effet, sans que la continuation d'icelle leur puisse acquerir aucun droit. Et neantmoins à faute de faire par lesdits Beneficiers & autres, insinuer lesdits titres & actes, nous voulons & ordonnons qu'ils puissent estre contraints à ce faire par nos Iuges, & à payer les droits pour ce deubs ausdits Greffiers, selon le roolle & estat cy attaché: Et pour cét effet permettons ausdits Greffiers & autres qui tiendront lesdits Greffes à ferme, de faire appeller pardeuant nosdits Iuges, ceux qui n'auront fait insinuer leurs prouisions & autres actes sujets à l'insinuation; pour se voir condamner au payement desdits salaires. Voulons & entendons qu'en tous actes sujets à insinuation, qui s'expedieront en nostredit Royaume, terres & Seigneuries de nostre obeïssance, par les Secretaires des Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Greffiers, Notaires Apostoliques & autres, il y soit inseré clause expresse, portant injonction de les faire insinuer dans le temps susdit aux peines portées par les Ordonnances: & qu'iceux Secretaires, Greffiers, Notaires & autres soient tenus de fournir de trois en trois mois aux Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques ou leurs Commis exerçans leurs Greffes, vn memoire ou estat au vray signé & certifié d'eux, des actes qu'ils auront expediez, sujets à insinuation; afin de pouuoir par eux faire poursuite, & se pouruoir pardeuant nosdits Iuges, pour le payement desdits droits. Ordonnons aussi que tous ceux que feront insinuer les actes cy-dessus, ou aucun d'iceux, le feront en personne, ou par Procureur specialement fondé: lequel fera pareillement insinuer sa procuration, en vertu de laquelle il fera ladite insinuation. Voulons que foy soit adjoustée aux extraicts desdits Greffes, faits & pris sur les originaux des pieces insinuées, comme aux originaux; specialement contre les Insinuans. Et d'autant que par nos Edicts & Declarations precedentes, nous auons attribué la connoissance de tous differens entre les Receueurs particuliers des Decimes, & les Beneficiers, pour raison de leur taxe, payement d'icelle, saisie & establissement de Commissaires, reddition de comptes, & generalement de tout ce qui concerne lesdites Decimes, aux Euesques & Deputez de chaque Diocese, en premiere instance, & par appel aux grands Bureaux. Nous voulons que lesdits Greffiers exercent ladite fonction de Greffier desdits grands & petits Bureaux establis esdits Dioceses és villes de leur residence, reçoiuent & deliurent tous actes qui s'expedient & donnent par lesdits Euesques & Deputez; à la charge de suiure la mesme forme & maniere d'expedition qui s'y pratique à present, & se contenter du mesme salaire qu'en reçoiuent ceux qui l'exercent. Lesdits Greffiers, outre le
fermenr

serment qu'ils doiuent faire & prester pardeuant nos Iuges, pour raison desdites insinuations, introduits principalement pour seruir au jugement desdites matieres Beneficiales, seront tenus prester aussi serment pardeuant les Euesques & Deputez en chacun Diocese. Lesdits Greffiers Gardenottes auront au dedans des hostels Episcopaux, ou proche d'iceux, vn lieu & estude affecté à la demeure & exercice de ladite charge, au dedans duquel, en lieu propre & commode, seront gardez tous les Registres & actes, lesquels n'en pourront estre transportez, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et aduenant mutation aux Offices par mort, resignation ou autrement, les vefues & heritiers ne pourront emporter lesdits papiers, actes & registres, ains demeureront en la possession du successeur en ladite charge, ainsi qu'il se pratique és Greffes de nos Parlements & autres nos Sieges, afin que lesdits actes enregistrez soient conseruez & non dissipez, au grand prejudice de nos sujets: Toutefois sera faite estimation de la valeur de la pratique de celuy qui sera decedé ou sera depossedé, pour en estre remboursé auec le prix de l'Office, par celuy qui entrera en son lieu, eu égard au temps qu'il l'aura exercé. Permettons aux Deputez des Dioceses, de rembourser les anciens Greffiers desdites insinuations, de la finance actuellement payée; ensemble les loyaux cousts moderez à trente liures; & iceux remboursez, reuendre lesdits Offices, pour en joüir par les acquereurs & leurs successeurs en titre d'heredité, & aux droits, priuileges & immunitez attribuées ausdites charges par les precedents Edits, & sans qu'ils puissent cy-apres vacquer en leurs personnes, ains seront conseruez à leurs vefues, enfans & heritiers: ou si mieux aiment lesdits Deputez des Dioceses, les bailler à ferme, dont le prix ne pourra estre employé qu'au profit des Beneficiers des Dioceses, & à la décharge & acquit des sommes imposées sur eux pour nostre seruice en ses dernieres Assemblées. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu: Et à tous Baillifs, Senechaux, & autres Iuges Royaux, chacun endroit soy, de faire pour l'execution de cesdites presentes, tout ce dont ils seront requis, conformément à la teneur d'icelles. Et dautant qu'on en aura besoin en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que sur la copie deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou faite sous seel Royal, foy y soit adjoustée, & le contenu en icelle mis en execution, comme en vertu du present original. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts, Declarations, Arrests & Reglements à ce contraires; ausquels & à la dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes. En témoin dequoy nous auons à icelles fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le dernier jour de Decembre, l'an de grace mil six cens vingt-cinq, & de nostre Regne le seiziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand sceau de cire jaune.

ESTAT ET REGLEMENT FAIT AV CONSEIL du Roy le dernier Decembre 1625. des droits attribuez aux acquereurs & possesseurs des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, & à leurs Clercs & Commis pour l'insinuation des actes qui doiuent estre insinuez. Ledit Reglement fait par l'auis de l'Assemblée generale du Clergé, qui tenoit lors à Paris, comme il paroist par le Procez verbal de la mesme Assemblée.

VIII.

POVR l'insinuation des Bulles, Breuets & expeditions d'Eueschez, Serment de fidelité, Actes de main-leuée, prises de possession & autres expeditions qui feront insinuées ensemble, trente liures, cy xxx. liu.

Pour l'insinuation des Bulles d'Abbayes & Prieurez Consistoriaux, & tous autres actes, concernans la prouision & possession d'iceux, quinze liures, cy xv. liu.

Pour l'insinuation des Bulles des premieres Dignitez des Eglises Cathedrales, & Prieurez Conuentuels, douze liures, cy xij. liu.

Pour les premieres Dignitez des Eglises Collegiales, six liures, cy vj. liu.

Pour les signatures obtenuës en Cour de Rome, sur resignation, permutation par mort, deuoluts, pour les Dignitez d'Eglises Cathedrales & Collegiales, Chanoinies, Prebendes, Prieurez simples, Offices d'Abbayes & Monasteres, trois liures, cy iij. liu.

Pour les signatures des Benefices Curez, quarante sols, cy xl. sols

Pour les Vicariats perpetuels, Chastelenies & Prestimonies, 30. sols, cy xxx. s.

Pour chacun acte de deputation, nomination ou collation des Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, pour tous Breuets du Roy sur les Benefices autres que Consistoriaux sera payé trois liures, cy iij. liu.

Pour visa sur lesdites signatures en Cour de Rome, presentations, nominations & breuets, autant que pour lesdites signatures, presentations, nominations & breuets selon la qualité des Benefices, trois liures, cy iij. liu.

Pour les signatures en forme gratieuse, quatre liures, cy iiij. liu.

Pour les institutions de pension sur Benefices Consistotiaux, six liu. cy vj. liu.

Sur les autres, trois liures, cy iij. liu.

Pour l'extinction des pensions sur Benefices Consistoriaux, six liu. cy vj. liu.

Sur autres, trois liures, cy iij liu.

Pour les expeditions faites en Cour de Rome d'vnion & suppression de Benefices au profit des Communautez, cent liures, cy c. liu.

Pour l'vnion des Benefices, faite par l'Ordinaire, six liures, cy vj. liu.

Pout vne dispense à vn Regulier de posseder vn Benefice seculier, ou à vn seculier d'en posseder vn regulier, ou de translation d'Ordre, 12. l. cy xij. l.

Dispense de posseder des Benefices incompatibles, douze liures, cy xij. liu.

Pour les refus que feront les Euesques ou Chapitres, de donner la collation, ou mettre en possession des Benefices, vingt-sols, cy xx. s.

Pour tous exploits de significations, reuocations, omologations & requisitions de Benefices, procures de resignations, & autres semblables actes, vingt sols, cy xx. s.

Pour chacune prise de possession, 40. sols; hors celles comprises cy-dessus, cy xl. s.

Pour chacune procuration, seize sols, cy xvj. s.

Pour les prouisions de Vicariats, Officialitez, Promotoriats, Greffiers des Euesques, Chapitres, Patrons, & autres Ordinaires, quatre liures, cy iv. liu.

Pour chaque lettre d'Ordre, huit sols, cy viij. s.

Pour le titre patrimonial pour les Ordres, trois liures, cy iij. liu.

Pour les dimissoires, autant que pour les Ordres, trente sols, cy xxx. s.

Pour vn dimissoire à tous Ordres, trente sols, cy xxx. s.

Pour chaque Lettre Patente d'indult, trente sols, cy xxx. s.

Pour lettre de nomination, sur vn ou plusieurs Benefices, vingt sols, cy xx. s.

Pour degré de licences en Theologie, en Droit, ou és Arts, 12. s. cy xij. s.

Pour lettre d'insinuation de nom & surnom des Graduez, en temps de Caresme, pour chacune année, trente sols, cy xxx. s.

Pour lettre d'attestation de temps d'estude, dix sols, cy x. s.

Pour chacune dottation ou fondation de Benefices, Messes, Obits, ou extrait de Testament, pour les Legs pieux, trente sols, cy xxx. s.

Pour les Lettres de Profession & Nouitiat de Religieux ou Religieuse, dix sols, autres que pour Religieux des Ordres Mendians ou Religieuses, qui seront exempts dudit droit, cy x. s.

Pour vne dispense de naissance à obtenir Benefices, trois liures, cy iij. liu.

Dispense d'irregularité declarée & jugée, *ab homine*, trois liures, cy iij. liu.

Dispense de Mariage entre les pauures, cinq sols, cy v. s.

Dispense de Mariage entre les riches, quatre liu. cy iiij. liu.

Les Baux l'Emphyteose ou au dessus de neuf ans, six liures, cy vj. liu.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dernier jour de Decembre, 1625. DE LOMENIE.

EXTRAIT DV CONTRACT PASSE' ENTRE le Roy & le Clergé, le 11. Feurier 1626. pour le renouuellement des Decimes, lequel est pareillement inseré auec les autres Contracts de cette nature, au Chapitre premier du Titre troisiesme de la sixiesme Partie.

IX.

COMME aussi sa Majesté ayant accordé ausdits sieurs du Clergé vn nouuel Edit pour l'insinuation des actes concernants les Benefices, auec le droit de pouuoir faire payer la taxe qui en est arrestée en son Conseil, leur a permis de rembourser les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques en chacun Diocese de la finance par eux payée, & qui est entrée actuellement dans les coffres du Roy, sans aucune fraude ny deguisement, auec les frais & loyaux cousts moderez à trente liures, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers necessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que lesdits Greffes des insinuations : à la charge & condition toutefois que lesdits remboursemens estants faits, le profit & les deniers qui en prouiendront

ou de la ferme, ou de la rente desdits Offices, tourneront au profit des Dioceses à la descharge des Beneficiers, & au remboursement de ce qui sera imposé nouuellement pour le secours accordé à sa Majesté en cette Assemblée.

La mesme chose est stipulée en faueur du Clergé par les autres Contracts faits depuis pour le renouuellement des Decimes, comme on peut voir par la lecture de ces Contracts, qui sont au mesme endroit du present Recueil: Le Contract du 12. Ianuier 1657. & 2. Mars 1666. passez entre le Roy & le Clergé pour le mesme sujet des Decimes, adjoustent que lesdits Officiers ne pourront estre sujets ny contraints au payement d'aucunes taxes pour le passé ny pour l'auenir, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrests au contraire.

ARREST NOTABLE DV PARLEMENT de Paris, rendu en forme de Reglement le 15. Iuillet 1623. portant entr'autres choses que tous pourueus de Benefices seront tenus de faire insinuer, auec leurs prouisions, les actes de prise de possession dans les Dioceses où lesdits Benefices se trouueront situez, à peine de nullité.

VIII.

COMME de deux Sentences données par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant le 9. Iuillet & 17. Septembre 1622. La premiere entre Robert Thiery Prestre du Diocese de Coustance, pourueu en Commande du Prieuré de saint Germain des Vaux en la Hague, de l'Ordre saint Benoist, au mesme Diocese, demandeur & complaignant pour raison du possessoire dudit Prieuré d'vne part: Et frere Estienne Augier Religieux en l'Abbaye saint Paul de Cormery, aussi pourueu dudit Prieuré de saint Germain, & respectiuement demandeur & complaignant pour raison du possessoire dudit Benefice; Et François Cauellier aussi pourueu dudit Prieuré, demandeur & complaignant audit possessoire d'autre part: Par laquelle faisant droit sur la complainte dudit Thiery à l'encontre dudit Augier, iceluy Augier auroit esté maintenu & gardé en la possession & joüissance dudit Prieuré, fruits & profits, reuenus & émolumens y appartenans, Defenses audit Thiery de le troubler ny empescher en ladite possession & joüissance, & condamné à rendre les fruits par luy perceus & aux dépens. Et pour le regard dudit Cauellier, auparauant que faire droit sur sa complainte, que dans vn mois il verifieroit que le droit de Collation dudit Benefice appartenoit au sieur Abbé de Marmoustier, & ledit Augier au contraire; pour ce fait, estre fait droit; Et neantmoins ordonné qu'à l'égard dudit Cauellier, ledit Augier joüiroit dudit Benefice par forme de recreance, en baillant caution, dépens, dommages & interests pour ce regard reseruez. La seconde entre ledit Augier demandeur en execution de la susdite sentence, d'vne part, & ledit Cauellier deffendeur d'autre; par laquelle, faute d'auoir par ledit Cauellier justifié, que ledit Prieuré de saint Germain fust de la Collation dudit Abbé de Marmoustier, ledit Augier auroit esté maintenu & gardé en la

possession & jouïssance dudit Prieuré, defenses audit Cauellier de le troubler en ladite jouïssance, & condamné luy rendre les fruits depuis ledit trouble, & ce faisant les cautions déchargées, & ledit Cauellier condamné aux despens. Eust esté, sçauoir de ladite premiere Sentence par ledit Thiery, & de la seconde par ledit Cauellier appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit conclud & receu pour juger entre ledit Thiery appellant d'vne part, & ledit Cauellier & Augier intimez d'autre: Et encore entre ledit Cauellier appellant, & ledit Augier intimé si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectiuement requis, & l'amende pour Nous; Ioint les griefs, moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans, ausquels les intimez pourroient respondre & bailler contredits. Veu iceluy procez: Grief dudit Thiery. Responses à iceux par ledit Augier. Forclusion de fournir de griefs, & produire de nouuel par ledit Cauellier. Production nouuelle dudit Thiery auec la requeste du 17. Iuin dernier par ledit Augier employée pour contredits contre icelle. Information faite à la requeste dudit Thiery par le Commissaire Tybeuf le 18. Iuin 1622. euoquée en l'estat qu'elle estoit pardeuant le Preuost de Paris, & jointe audit procez par Arrest du 27. Ianuier dernier. Autre Arrest du 13. Feurier, par lequel sur l'appel dudit Thiery de la Sentence de nonobstant l'appel, reception de caution du 16. Iuillet 1622. au profit dudit Augier, les parties auroient esté appointées au Conseil; & acte de ce que ledit Augier auroit declaré, que pour production il employoit ce qu'il auoit écrit & produit audit procez. Forclusion de fournir de cause d'appel par ledit Thiery. Production par luy faite sur ladite appellation verbale. Autre Arrest du 26. Mars dernier, par lequel sur l'appel dudit Cauellier de ladite Sentence & reception de caution, les parties auroient esté appointées au Conseil; & ordonné que l'information faite contre ledit Augier à la requeste de Martin Gorron & sa femme auec le desaueu, si aucun y auoit, seroit mise en vn sac à part, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison; & cependant que l'execution du decret surseoiroit contre ledit Augier. Forclusion de fournir de causes d'appel par ledit Cauellier. Production par luy faite sur ladite appellation. Requeste du 9. May dernier par ledit Augier, employée pour production. Ladite information faite par Estienne Carquy Sergent Royal, le 8. Iuin dernier à la requeste dudit Gorron & sa femme contre ledit Augier, apportées de l'Ordonnance de ladite Cour. Requeste du 11. May dernier desdits Gorron & sa femme, par laquelle ils auroient desauoüé ladite information, & ce qui auroit esté fait en leur nom contre ledit Augier. Arrest du 24. Mars dernier, par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Thiery de la collation & prouision dudit Prieuré, faite par Charles Myron Euesque d'Angers, cy-deuant Abbé de Cormery, au profit dudit Augier, les parties auroient esté appointées au Conseil, & jointes audit procez, & acte de ce que pour toutes productions, ledit Augier auroit employé ledit procez, & ce qu'il auoit par écrit & produit en iceluy. Causes d'appel & production dudit Thiery. Responses & contredits dudit Augier, tant contre la production, que celle faite sur l'appellation verbale dudit Thiery, suiuant l'Arrest du 24. May dernier. Forclusion de fournir de saluations par ledit Thiery. Inscriptions en faux par ledit Thiery contre les originaux & copies des lettres & capacitez, possession, tonsure & demissoire dudit Augier. Forclusions de fournir de moyens de faux. Lettres de nous obtenuës par ledit

Thiery le 10. May dernier, pour articuler & prouuer les faits y contenus; communiquées à partie & mises au sac. Arrest du mesme jour, par lequel auroit esté ordonné que les reuelations renduës sur le monitoire publié à la requeste dudit Thiery par les Curez ou Vicaires de saint Mederic & saint Seuerin de cette ville de Paris, seroient apportées & mises en vn sac à part, pour en jugeant y auoir tel égard que de raison. Lesdites reuelations, autre Arrest du 5. Iuin dernier entre ledit Thiery, demandeur en complainte, en vertu de sa prouision nouuelle en forme de deuolut & accumulation de droit par luy obtenuë en Cour de Rome le 19. Auril, d'vne part; par lequel sur ladite complainte les parties auroient esté appointées en droit à écrire & produire, & acte de ce que pour toutes écritures & productions ils auroient respectiuement employé le procez, ladite prouision nouuelle auec le procez verbal de verification d'icelle du 15. Iuin dernier. Requeste dudit Augier du 10. du present mois de Iuillet, auec l'Arrest y attaché du 3. dudit mois. Conclusions de nostre Procureur general, auquel le tout auroit esté communiqué; Le tout joint audit procez & diligemment examiné : NOSTREDITE COVR par son jugement & Arrest, faisant droit sur le procez par écrit & complainte intentée par ledit Thiery, en vertu de sa prouision en forme de deuolut & appellation verbale, sans s'arrester à nosdites lettres & inscriptions en faux : A mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende; en emendant lesdites Sentences, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Thiery en la possession & jouïssance dudit Prieuré de saint Germain des Vaux en la Hague, Diocese de Constance, fruits, profits, reuenus & emolumens qui en dependent: fait inhibitions & defenses ausdits Augier & Cauellier de le troubler & empescher à l'aduenir, sans restitution de fruits jusques à huy, dommages & interests. Et sur l'appel comme d'abus dudit Thiery, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; condamne lesdits Augier & Cauellier és despens des causes principales, chacun pour son regard, enuers ledit Thiery, sans despens de la cause d'appel. A renuoyé & renuoye ledit Augier pardeuant l'Official de l'Archeuesque de Tours pour se purger desdits decrets, & à cette fin ordonne qu'à la diligence dudit Thiery les charges & informations seront portées au Greffe de ladite Officialité, pardeuant lequel ledit Augier sera tenu de se representer au mois. Et ayant égard aux conclusions de nostredit Procureur general, Ordonne que tous Ecclesiastiques qui seront pourueus à l'aduenir d'Abbayes, Prieurez & autres Benefices seront tenus faire insinuër auec leursdites prouisions l'acte de prise de possession desdits Benefices és Registres des Insinuations des Dioceses, dans lesquels se trouueront lesdits Benefices assis & situez; & à faute de ce faire, seront tenus lesdits actes de prises de possession nuls & de nul effet & valeur. Et sera le present Arrest à la diligence des Substituts de nostre Procureur general, leu, publié & enregistré és Sieges Royaux de ce ressort, & autres lieux qu'il appartiendra. Prononcé le quinziéme jour de Iuillet 1623. Signé, GALLARD.

Extrait de l'Ordonnance de 1629. Art. xxiv.

IX.

LEs Ecclesiastiques feront insinuër és Greffes des Insinuations, les prouisions & autres actes dont ils se voudront aider, à peine de nullité, suiuant nos anciennes Ordonnances : faisant defenses aux Greffiers desdites Insinuations de prendre plus grand salaire que celuy qui leur est attribué par leur establissement, & les Reglemens sur ce faits.

Article XXV.

NE pourront lesdits Greffes estre à l'auenir exercez par les domestiques des Ordinaires, & si aucuns s'en trouuent à present pourueus, nous voulons qu'ils s'en demettent dans trois mois apres la publication de la presente Ordonnance, & ce à peine de priuation d'iceux.

Article XXVI.

LEs Registres desdits Greffiers seront chiffrez & paraphez par les Archeuesques, Euesques & autres Ordinaires, au commencement de chacune année, à peine de nullité des actes & enregistremens, dommages & interests des parties.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 18. Aoust 1635. par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, sont deschargez de la taxe du sol pour feu, des Mariages, Baptesmes & Mortuaires.

X.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par les Agens generaux du Clergé de France, Que sa Majesté par son Edit du mois de Ianuier dernier 1635. verifié en la Cour des Aydes de Paris, le 16. May audit an, ayant enjoint conformément à l'Ordonnance de Blois, aux Curez de toutes les parties de son Royaume, de faire fidels Registres des Baptistaires, Mariages & mortuaires, & iceux bailler tous les ans és Greffes des Iustices Royales plus prochaines, elle auroit de nouueau attribué aux Greffes desdites Iustices vn droit hereditaire, de prendre tous les ans vn sol sur chacun feu & famille des parties taillables, & trente sols pour chacun extrait des actes qu'ils deliureront aux Paroissiens des villes priuilegiées, en payant par chacun desdits Greffes la finance à laquelle ils seroient par eux taxez; à quoy faire les proprietaires desdits Greffes seroient contraints, en consequence de l'Arrest dudit Conseil, du dernier jour de Mars, comme pour les deniers & affaires de sa Majesté. Ce qui a esté executé en quelques endroits, & lesdits Arrests & commission signifiez à plusieurs proprietaires desdits Greffes, mesmes des Ecclesiastiques qui ne sont qu'vsufruitiers de leurs Benefices, & ainsi grandement lezez, en ce que lesdites taxes sont si grandes, que lesdits Ecclesiastiques ne les pourroient porter, sans y engager leurs Benefices; ce qui ne leur est pas permis, joint que ledit droit

qui peut estre augmenté de temps en temps, & qu'il faudroit payer par preference, pourroit absorber le reuenu desdits Beneficiers, qui sont jà obligez à tant de charges, qu'ils n'y peuuent satisfaire, & encore moins les pauures Curez, ausquels outre leurs charges ordinaires, il est enjoint de faire les Registres, pour en porter les emolumens à d'autres. Requeroient à cette occasion les supplians, qu'il pleust à sa Majesté y vouloir pouruoir. Veu ledit Edit du mois de Ianuier dernier, ledit Arrest du dernier Mars ensuiuant, auec les exploits de commandemens & saisies faites sur plusieurs Euesques & autres Beneficiers & leurs Greffiers. Ensemble le consentement des Traitans, qui porte en termes exprés, qu'ils n'entendent estre fait aucunes taxes sur les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, & en cas qu'il en aye esté fait, qu'ils se departent & donnent mainleuée des saisies qui peuuent auoir esté faites en consequence. LE ROY EN SON CONSEIL, A fait & fait main-leuée ausdits supplians & leurs Greffiers, des saisies faites sur le reuenu des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, pour le payement desdites taxes du sol pour feu des Baptesmes, Mariages & Mortuaires, & en cas qu'ils soient compris dans les Roolles desdites taxes: Ordonne sadite Majesté qu'ils en seront ostez, & que ce qui se trouuera auoir esté par eux payé pour raison de ce, leur sera rendu & restitué. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 18. jour d'Aoust 1635. Signé, PILLE'.

Voyez vn Arrest du Conseil Priué du 15. Auril 1633. lequel entr'autres choses descharge le Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese d'Auch, de la cottisation pour la taille & autres taxes faites sur luy à cause de son Office par les Consuls de la ville d'Auch; auec defenses ausdits Consuls de comprendre ausdites cottisations & taxes les Officiers du Clergé, pour raison de leurs Offices. Il est inseré cy-aprés en la VI. Part. Tit. II. Chap. IV.

EDIT DV ROY LOVIS XIII. du mois de Nouembre 1637. portant establissement du Controolle, au lieu des Insinuations Ecclesiastiques; dit pour ce sujet, l'Edit du Controolle.

XI.

On a inseré cét Edit pour donner vne plus grande intelligence de la Declaration cy-aprés, qui a supprimé le Controolle estably par le present Edit.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos Predecesseurs desirans retrancher les fraudes & abus introduits pour perpetuer les Benefices dans les familles, & les rendre hereditaires, ont, pour obuier à ces desordres, voulu que les regles de la Chancellerie Apostolique *De infirmis*, & *de publicandis*, soient exactement obseruées; & ont fait à mesme fin plusieurs bonnes & loüables Ordonnances, & entr'autres celle de l'an 1550. vulgairement appellée des petites dates. Mais comme il est mal-aisé de preuoir tout le mal que l'esprit de l'homme, trop fecond en mauuaises inuentions, produit de jour à autre. Nous auons esté aduertis qu'éludant nos Ordonnances par dates secretement retenuës à Rome, & reïterées autant de fois qu'on veut, sans les faire estendre, ny enuoyer les Procurations, sinon apres la mort du Resignant, ou par reuocations secrettes, on rend les titres des Benefices

Benefices sont tousiours conseruez au plus viuant, sans qu'il reste aucune lumiere des premieres resignations: Comme aussi par demissions pures & simples, ou permutations frauduleuses, faites és mains des Ordinaires ou de leurs Vicaires, & prises de possession lors que le Resignant est proche de la mort, les Indultaires & Graduez, & autres ayans des graces expectatiues, sont frustrez du fruit d'icelles, & les Patrons Ecclesiastiques priuez de leurs droits, sans que les Rois nos Predecesseurs y ayent pourueu, comme il est necessaire, en reglant le temps que les Resignans & Permutans, doiuent pour la validité de leurs resignations & permutations suruiure apres qu'elles ont esté admises. Et d'autre part les Graduez & autres, abusant souuent des graces qui leur sont faites, se font par factions secrettes éuincer des Benefices qu'ils ont requis, afin de n'estre jamais tenus pour remplis, & auoir tousiours de nouueaux pretextes de troubler les Ordinaires en leurs droits, & au choix qu'en leur conscience ils sont obligez de faire de personnes capables. A quoy voulans pouruoir, & conseruer également les droits des Patrons & Collateurs ordinaires, & de ceux qui ont obtenu des graces expectatiues, sans que les vns ny les autres en puissent abuser, Nous auons jugé n'y pouuoir apporter meilleur remede qu'en creant en titre d'Offices certain nombre de Controolleurs de procurations pour resigner, & d'autres actes concernans les Benefices, & establissant certaines regles & maximes generales pour la decision des principales questions, qui jusques à present ont produit grand nombre de procez entre nos Sujets.

PREMIEREMENT.

A CES CAVSES, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons par ce present nostre Edit perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé en chacune de nos villes de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Roüen, Rennes, Dijon, Grenoble, Aix, Mets, Pau & Lyon, vn Controolleur de procurations pour resigner, Presentations, Collations, & autres actes concernans les Benefices, l'impetration & possession d'iceux, & les capacitez requises pour les posseder, pour exercer chacun d'eux leurdite charge pour les Benefices situez dans l'estenduë & ressort de nos Parlemens, dans lesquels ils seront establis, ainsi qu'il sera dit cy-apres, en exceptant de celuy de nostre Parlement de Paris, nos Pays de Lyonnois, Forests & Beaujolois, que nous attribuons au Controolleur par nous creé pour nostre ville de Lyon: lesquels Controolleurs feront le serment entre les mains de nos Baillifs & Seneschaux de leur residence, ou de leurs Lieutenans.

II.

Et outre, aduenant vacation des Charges & Commissions des Banquiers solliciteurs d'expeditions de Cour de Rome, & de la Legation, par la demission ou le deceds de ceux qui exercent à present lesdites charges en vertu des commissions à eux octroyées par nos Iuges, Nous les auons deslors, comme dés à present, esteints & supprimez, esteignons & supprimons, jusqu'à ce que lesdits Banquiers soient reduits au nombre de quarante-six; sçauoir est, douze en nostre ville de Paris, cinq en celle de Lyon, quatre en chacune de celles de Toulouse & Bourdeaux, & deux en chacune de nos villes de Roüen, Rennes, Aix, Grenoble, Dijon, Mets & Pau. Et quant à ceux qui ont esté establis & qui exercent à pre-

fenr ladite charge de Banquier dans les autres villes de nostre Royaume, & Païs de nostre obeïssance, Nous auons reuoqué & reuoquons leurs Commissions, Matricules & receptions, & les auons dés à present supprimées & supprimons, leur faisant tres-expresses inhibitions & defenses de continuër l'exercice & fonction de ladite charge, huit jours apres la publication de nostre present Edit, à peine de faux, & de nullité des expeditions qui seront faites en Cour de Rome, ou en la Legation, par leur entremise & sollicitation, trois mille liures d'amende, despens, dommages & interests des parties. Et faisons pareilles defenses à tous nos Iuges & Officiers, à mesme peine de faux, de donner cy-apres aucunes Commissions, ny receuoir aucun de nos Sujets à l'exercice de ladite charge, & declarons nul & de nul effet & valeur, tout ce qui en vertu desdites Commissions, si aucunes estoient données au prejudice de nos defenses, sera fait & expedié en Cour de Rome & à la Legation, & defendons à nos Iuges d'y auoir aucun égard. Et apres que les Banquiers des Villes, dans lesquelles nous voulons qu'ils demeurent establis, auront esté reduits au susdit nombre. Aduenant vacation de leurs charges & Commissions, il y sera par Nous pourueu par Commissions, qui seront octroyées gratuitement à ceux qui auront esté Clercs ou Commis des Banquiers de France l'espace de cinq ans, ou de ceux de Cour de Rome l'espace de trois ans, dont ils seront tenus de rapporter certificat en bonne forme. Et si apres auoir esté examinez par les Banquiers qui seront commis par nostre amé & feal Chancelier de France, ils sont trouuez capables, ils donneront caution de trois mille liures pardeuant nosdits Baillifs & Seneschaux de leur residence, & feront pareillement le serment entre leurs mains.

III.

Lesdits Controolleurs & Banquiers feront bon & loyal registre, lequel contiendra au moins trois cents feüillets, & sera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & au costé. Et auparauant qu'écrire & enregistrer aucun acte de Controolle & d'expeditions Apostoliques en iceluy, ils seront tenus de le presenter à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain, ou à son Vicaire ou Official, & au Lieutenant general de la Seneschaussée ou Bailliage dudit lieu, lesquels feront cotter de nombre tous les feüillets dudit Registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront auec eux l'acte qui sera écrit à la fin du dernier feüillet, contenant le nombre des feüillets d'iceluy, le jour qu'il aura esté par eux paraphé, & le quantiesme est ledit Registre, le tout à peine contre lesdits Controolleurs & Banquiers de faux, de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests des parties.

IV.

Le Registre des Controolleurs contiendra par articles cottez de nombre continus la substance sommaire de chacun acte qui aura esté controollé & enregistré, le jour & le lieu où il aura esté passé, le nom des parties, des tesmoins, Notaires, Greffiers & Secretaires qui l'auront expedié, auec le nom de celuy qui l'aura presenté au Controolle, lequel signera l'article de l'enregistrement de l'acte, s'il sçait signer, sinon le Controolleur fera mention qu'il a declaré ne sçauoir signer. Et si ledit Controolleur en a eu la charge par Procuration ou Lettre missiue, il en fera mention

en son Registre ; & sur le dos, ou au pied dudit acte controollé, cottera à quel jour, en quel Registre, au quantiesme feüillet d'iceluy, & sous quel nombre il a esté enregistré, comment & par qui il l'a esté, & s'il a signé audit Registre, & ledit Controolleur ou son Commis, contresignera ledit acte. Sera ledit Registre de grandeur competente, à ce que chacune page d'iceluy contienne au moins six articles du Controolle, & sera entierement remply en chacune desdites pages, sans outrepasser les lignes tirées tant en haut qu'en bas, & au costé, & sans laisser entre les articles plus d'espace qu'entre les autres lignes, barrant de traits de plume l'espace qui pourra rester en blanc à la fin de chacun article, à peine de punition corporelle contre lesdits Controolleurs, priuation de leurs charges, six mille liures d'amende, despens, dommages & interests des parties.

V.

Et quant aux Banquiers, ils seront tenus d'écrire en l'vne des pages de chacun feüillet de leur registre le jour d'enuoy, auec articles cottez de nombres continus, qui contiendront en sommaire la substance de chacun acte beneficiaire, & de toute autre commission pour expeditions Apostoliques Beneficiales, & autres dont ils seront chargez, le jour & le lieu de la confection dudit acte, du Controolle & enregistrement d'iceluy, les noms des parties, Notaires, tesmoins, Controolleurs & commettans, & en suite des jours d'enuoy, le jour de l'arriuée du Courrier ordinaire & extraordinaire : Et en l'autre page, vis à vis de chacun article, écriront pareillement le jour de reception, le date, le quantiéme liure & feüillet du *registrata* de l'expedition, auec le jour du consens, si aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura estendu, ou la substance sommaire du refus ou empeschement de l'expedition, & cotteront lesdits Banquiers chacune expedition Apostolique de leur nom & residence, du *numero* de l'article de commission d'icelle, du nom de leur Correspondant, & du jour qu'ils l'auront déliurée, & le signeront ou feront signer par leurs Commis, & en cas de refus en Cour de Rome, ou empeschement, seront lesdits Banquiers obligez d'en deliurer aux parties certificat, le tout sous pareille peine de six mille liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties.

VI.

Chacun desdits Controolleurs & Banquiers ne pourra auoir qu'vn seul Registre en mesme temps, ny enregistrer aucun acte de Controolle & d'expedition Apostolique en vn nouueau Registre, que le precedent ne soit entierement remply, à peine de punition corporelle contre lesdits Controolleurs & Banquiers, priuation de leurs charges, six mille liures d'amende, despens, dommages & interests des parties. Et seront obligez de representer leurs Registres aux Archeuesques & Euesques de leur residence, & à nostre Procureur general en nostre grand Conseil, tant dans nostre ville de Paris, qu'en tous autres lieux où nostredit Conseil tiendra sa seance, à nos autres Procureurs generaux, & à leur Substitut en nostre ville de Lyon, lors qu'ils en seront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par nostre present Edit, sans neantmoins que sous ce pretexte ils puissent estre desaisis de leurdit Registre.

VII.

Voulons & ordonnons que toutes procurations pour resigner en quelque façon, & pour quelque cause que ce soit, mesme pour vnion ou

des-vnion entre les mains de nostre saint Pere le Pape, de son Legat, ou de l'Ordinaire, consentir creation ou extinction de pensions, les reuocations & les retractations d'icelles, les Insinuations & significations des nominations, ensemble des degrez & des certificats de temps d'estude des Graduez & les notifications de leurs noms & surnoms en temps de Caresme & leurs requisitions, les presentations des Patrons Ecclesiastiques & Laïques, les prouisions des Ordinaires par quelque genre de vacation que ce soit, les prouisions de Cour de Rome expediées sur resignations, permutations ou vnions, les actes de fulmination & prise de possession en vertu de toutes prouisions de Cour de Rome, de la Legation & des Ordinaires, les publications d'icelles, les acceptations & refus d'accepter Benefices, & toutes Lettres de Tonsure, dont on voudra se seruir pour posseder Benefices, seront controollez & enregistrez dans le temps cy-apres declaré, à peine de nullité desdits actes, desquels en cas de defaut dudit Controolle & enregistrement, nous defendons aux parties de s'ayder & à nos Iuges d'y auoir aucun égard.

VIII.

Lesdits actes sujets à Controolle seront controollez & enregistrez ainsi qu'il s'ensuit; sçauoir est, les presentations, prouisions, reuocations, retractations, possessions, fulminations, publications, acceptations, & refus d'accepter Benefices par le Controolleur du ressort dans lequel lesdits Benefices sont situez, fors & excepté que les procurations pour resigner ou permuter pourront estre controollées & enregistrées par le Controolleur plus prochain du lieu où lesdits actes auront esté passez: toutes les significations, insinuations, notifications, & requisitions des Graduez par le Controolleur du ressort au dedans duquel sont situez les Prelatures, Dignitez & autres Benefices des Patrons & Collateurs, ausquels les nominations sont addressées, & les significations, insinuations & notifications faites. Et quant aux Lettres de Tonsure, par le Controolleur du lieu où elles ont esté octroyées.

IX.

Tous les actes sujets à Controolle qui seront faits & passez cy-apres, seront controollez & enregistrez; sçauoir est les Procurations pour resigner auparauant qu'estre enuoyées à Rome; & les autres actes, au plus tard dans vn mois apres leur date. Et ceux qui ont esté faits auparauant la publication du present Edit, seront controollez & enregistrez dans le mesme temps d'vn mois, du jour de ladite publication, ledit temps ne commençant pour le regard des prouisions de Cour de Rome, que du jour de la possession prise en vertu d'icelles; autrement & à faute de ce faire, declarons lesdits actes nuls & de nul effet & valeur, & defendons aux parties de s'en seruir, & à nos Iuges d'y auoir aucun égard en jugeant le possessoire des Benefices.

X.

Pour retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à deliurer aux parties les minutes des procurations pour resigner, Nous enjoignons à tous Notaires Royaux, Apostoliques & autres, de faire deux grosses de chacune minute de Concordats, de Procurations, & de tous actes pour resigner purement & simplement en faueur ou pour cause de permutation, vnir ou des-vnir Benefices, consentir la creation ou extinction de pensions, ensemble des reuocations desdits actes, des

retractations desdites reuocations,& des acceptations& refus d'accepter lesdits Benefices. Lesquelles Grosses seront signées des Parties & desNotaires: & sera l'vne d'icelles laissée au Controolleur qui en fera le controolle & enregistrement, & sera par luy contre-signée pour y auoir recours & pour sa décharge, en cas que la verité de l'acte par luy controollé soit debatuë: & l'autre renduë au porteur d'icelle pour le fait de l'expedition. Enjoignons ausdits Notaires de garder soigneusement les minutes de tous lesdits actes, & leur defendons de les deliurer aux parties à peine de faux, de nullité desdits actes, & de tous dépens, dommages & interests des parties interessées.

XI.

Voulons que ceux que nous pouruoirons desdits Offices de Controolleurs, & les Banquiers qui seront par nous cy-apres commis, soient personnes Laïques, âgées de 25. ans, & non Officiers ny domestiques d'aucuns Ecclesiastiques, & ne puissent posseder ny exercer conjointement deux desdites Charges de Controolleurs, Banquiers & Notaires; ny mesme le pere & le fils, oncle, gendre, neueu, deux freres, beaux-freres, ou cousins germains, tenir & exercer en mesme temps lesdites charges & fonctions de Controolleur, Banquier & Notaire en vne mesme ville. Comme aussi qu'aucun Banquier ne se puisse charger en mesme temps, des Procurations & autres actes pour enuoyer en Cour de Rome ou à la Legation, si le Notaire qui a receu lesdits actes, ou l'vn d'iceux, est son pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neueu, ou cousin germain, à peine de faux, mille liures d'amende, dépens, dommages & interests des parties.

XII.

Lesdits Banquiers solliciteront seuls, & à l'exclusion de toutes autres personnes, toutes sortes de prouisions de Benefices, & autres expeditions generalement quelconques qui s'obtiennent en Cour de Rome & en la Legation, en quelque façon & par quelque voye que ce soit: Et defendons tres-expressement à tous autres, de s'entremettre par eux ou par personnes interposées, de procurer ou solliciter lesdites expeditions, & aux parties d'y employer autres que lesdits Banquiers, à peine de faux: Et à nos Iuges d'auoir aucun égard à celles qui n'auront esté expediées à la diligence & sollicitation desdits Banquiers, & qui n'auront esté par eux cottées & enregistrées comme dit est, lesquelles dés à present nous declarons nulles, & les Benefices obtenus par icelles vacans & impetrables. N'entendons toutefois empescher que ceux qui voudront enuoyer exprés en Cour de Rome, ou à la Legation, & y employer leurs amis qui y sont residens, ne le puissent faire, pourueu que les pieces sujettes au Controolle ayent esté controollées, & toutes pieces, memoires & expeditions enregistrées & cottées par l'vn des Banquiers de France chacun en son departement.

XIII.

Nous faisons expresses inhibitions & defenses ausdits Banquiers, de se charger à mesme jour d'enuoy pour diuerses personnes de l'expedition d'vn mesme Benefice, soit par mesme ou diuers genre de vacation, & leur enjoignons de faire signer le Commettant en leur Registre, s'il est present, l'article de la Commission par luy donnée pour le fait des Benefices, s'il sçait signer, sinon feront mention qu'il a declaré ne sçauoir signer. Et s'ils ont esté chargez par personnes absentes, ils en cotteront les noms, qualitez & demeures en l'article de Commission, le tout à peine de deux

mille liures d'amende, & des dépens, dommages & interests des parties.

XIV.

Et pource qu'aucuns Banquiers, moyennant certaine somme dont ils composent auec les parties, font en sorte que le Courrier estant à vne ou deux journées de la ville de Rome, fait porter le paquet qui luy est recommandé par quelque postillon, ou autre, qui par vne diligence extraordinaire le deuance d'vn jour, pour preuenir ceux qui par mesme Courrier ont donné charge & commission d'obtenir le mesme Benefice, ce qu'ils appellent faire expedier par auantage. Nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Banquiers, de faire porter aucuns pacquets ny memoires par auantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille liures d'amande: Et enjoignons à tous Courriers, de porter ou faire porter, & rendre en vn mesme jour dans la ville de Rome, toutes les lettres, memoires & pacquets dont ils auront esté chargez en vn mesme voyage, sans se retarder, prendre ou faire prendre aucun auantage en faueur des vns & au prejudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties, ausquelles nous defendons de se seruir des prouisions prises & obtenuës par tels auantages, lesquelles dés à present nous declarons nulles, & defendons à nos Iuges d'y auoir aucun égard.

XV.

Ne receuront lesdits Banquiers aucunes Procurations, ny autres actes sujets à Controolle, & ne les enuoyeront en Cour de Rome, ny à la Legation, s'il ne leur apparoist qu'ils ont esté controollez & enregistrez, & les cotteront de leurs noms & *numero*, à peine de nullité, de deux mille liures d'amende contre le Banquier en cas de contrauention, dépens, dommages & interests des parties.

XVI.

Nous reiterons les defenses faites par l'Ordonnance de l'an 1550. aux Banquiers, d'enuoyer memoires, & donner charge de retenir date sur resignations, si par le mesme Courrier & dans le mesme pacquet ils n'enuoyent les procurations, à peine de priuation de leurs charges, trois mille liures d'amende, & d'autre plus grande, à l'arbitrage de nos Iuges. Et voulons en outre que les prouisions par resignation qui auront esté expediées & deliurées au Correspondant de Rome, apres la mort du Resignant, & plus de six mois apres le jour d'enuoy, soient declarées, comme dés à present nous les declarons, nulles & de nul effet & valeur, comme grandement suspectes d'auoir esté expediées sur Procurations enuoyées apres le decez, ou pendant l'extréme maladie du Resignant, apres aucũ sur memoires fait retenir la date; si l'Impetrant ne fait apparoit, que contre sa volonté & sans fraude ny conniuence, l'expedition a esté retardée à Rome, ou de quelque autre empeschement legitime.

XVII.

Et dautant que nos Iuges se sont souuent trouuez empeschez sur l'interpretation de la regle *De publicandis*, pour distinguer en quel cas les resignations & permutations doiuent estre jugées bonnes & valables, ou declarées nulles & frauduleuses quand les Resignataires ont pris possession apres le temps de ladite regle, peu de jour auant le decez du Resignant ou Permutant; Nous declarons nulles & de nul effet & valeur les resignations pures & simples en faueur & pour cause de permutation, qui seront cy-apres faites en Cour de Rome, en la Legation ou pardeuant les Ordinaires,

si les Resignataires ou Permutans pourueus par le Pape ayans differé leur prise de possession, plus de six mois, & les pourueus en la Legation ou par l'Ordinaire plus d'vn mois, ne prennent ladite possession, & icelle font controoller & enregistrer au plus tard deux jours auparauant le decez du Resignant, sans que le jour de la prise de possession, controolle & enregistrement d'icelle, & celuy de la mort du Resignant, soient compris dans ledit temps de deux jours : Et à faute d'auoir pris ladite possession, & icelle fait controoller & enregistrer deux jours auant ledit decez, Voulons lesdits Benefices estre declarez, comme par ce present Edit nous declarons, vacans par la mort du Resignant, quand bien ladite possession auroit esté prise, controollée & enregistrée ledit Resignant estant en plaine santé.

XVIII.

Et pource qu'afin de perpetuer les Benefices dans les familles, on a introduit vne autre fraude, qui est de reseruer au Resignant des pensions qui égalent ou excedent la valeur des fruits, & de donner pour l'asseurance du Resignant des cautions qui s'obligent de payer lesdites pensions pendant la vie naturelle du resignant, soit que le Benefice vienne à vaquer par mort ou autrement, qui est en effet échanger vn Benefice pour vne pension viagere, assignée sur des biens prophanes; Nous, sans déroger aux Arrests de nos Cours & vsage obserué en nostre Royaume, de reduire les pensions au tiers du reuenu des Benefices en faueur de ceux qui en sont pourueus par la mort naturelle ou ciuile de ceux qui s'y sont obligez, Auons declaré & declarons nulles, comme Simoniaques, toutes reserues, creations & omologations qui seront cy-apres faites & obtenuës desdites pensions sur les fruits des Benefices, si elles excedent la moitié des fruits, nonobstant tous Concordats & obligations de pleges & cautions, lesquelles dés à present nous declarons nulles & de nul effet & valeur, & en déchargeons, tant ceux qui les auront promises, que leurs heritiers, pleges & cautions : Et neantmoins pour ne faire prejudice à ceux qui pendant que cét abus estoit toleré, ont resigné leurs Benefices sous l'asseurance de telles pensions, Voulons que le present article n'aye lieu que pour l'aduenir, & non pour le regard de ceux dont les resignations se trouueront admises, & les pensions creées en Cour de Rome lors de la publication de nostre present Edict, pour le regard desquels nous laissons à nos Iuges le pouuoir d'en ordonner, ainsi qu'en leur conscience il leur semblera juste & raisonnable.

XIX.

Voulans pareillement pouruoir aux plaintes des Indultaires, Graduez & autres ayans des graces expectatiues, ensemble des Patrons Ecclesiastiques, Nous auons declaré & declarons les prouisions des Collateurs ordinaires & de leurs Vicaires, par resignation, demission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, & autres ayans graces expectatiues, soient priuez de l'effet d'icelles, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les Procurations pour resigner ou permuter, ensemble les prouisions expediées sur icelles par les Ordinaires ou leurs Vicaires, n'ont esté controollées & enregistrées deux jours auant le deceds du Resignant ou Permutant, le jour du controolle & celuy du deceds non compris : Ce que Voulons estre exactement gardé & obserué par nos Iuges sans y contreuenir, à peine de nullité de leurs Iugemens.

XX.

Et pour retrancher deux notables abus qui se sont glissez en quelques Prouinces de nostre Royaume, l'vn en ce qu'on tolere contre les saints Decrets, que ceux qui ont resigné en maladie, & sont retournez en santé, rentrent en leurs Benefices sans nouuelles prouisions; & l'autre, en ce qu'on tient les resignations pour cause de permutation, bonnes & valables, ores qu'elles n'ayent esté effectuées & accomplies que par l'vne des parties, ce qui est contre la nature & forme essentielle des permutations, Nous, sans en rien déroger à la regle *De publicandis*, en cas que le resignant meure apres le temps de ladite regle, en possession du Benefice, Voulons & ordonnons qu'apres la resignation & demission pure & simple, faite entre les mains de l'Ordinaire ou du Legat, & par luy admise, le Resignant demeurera entierement priué du Benefice, & du droit qu'il auoit en iceluy, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouuelles prouisions, soit que ladite resignation aye esté faite en maladie, ou autrement. Et quant aux resignations faites en faueur, si le resignataire y a consenty expressément ou tacitement, le Resignant demeurera pareillement priué de son droit, & n'y pourra rentrer sans nouuelles prouisions. Comme aussi tous Resignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans apres leurs prouisions, autrement, & apres ledit temps, elles demeureront entierement nulles, ores que le Resignant soit encore viuant, lequel ne pourra plus resigner directement ny indirectement le mesme Benefice, en faueur de celuy qui aura laissé passer ledit temps de trois ans sans prendre possession.

XXI.

Declarons pareillement nulles & de nul effet & valeur les prouisions par permutation, si celuy qui s'en veut seruir n'a fait tout ce qui a esté en son pouuoir, à ce que son Compermutant fust paurueu du Benefice à luy resigné pour cause de ladite permutation; Et neantmoins si apres que l'vn des Permutans à esté pourueu l'autre decede, le Benefice qui a deu luy estre resigné vacquera par son deceds, soit qu'il en aye esté pourueu ou non, sans que le suruiuant puisse le retenir comme jouïssant de la bonne fortune. Ce que nous voulons estre inuiolablement obserué, sans neantmoins couurir les moyens introduits de droit, & autorisez par les Arrests de nos Cours Souueraines contre les permutations frauduleuses.

XXII.

Defendons à nos Iuges d'auoir aucun égard aux prouisions tant de l'Ordinaire, que de Rome & de Legation, fondées sur l'incapacité ou irregularité du possesseur, incompatibilité des Benefices par luy possedez, ou sur quelque vice ou defaut de ses prouisions, si celuy qui les a obtenuës n'a pris possession, fait appeller en Iugement le possesseur, & comparu par Procureur à l'assignation dans l'an du date desdites prouisions, lesquelles, à faute d'auoir satisfait dans ledit temps à tout ce que dessus, nous declarons nulles & de nul effet & valeur.

XXIII.

Declarons pareillement nulles les Procurations pour resigner ou permuter Benefices, les reuocations desdites Procurations, & les retractations d'icelles & toutes Procurations pour créer ou esteindre pensions, si elles n'ont esté passées par Notaires Royaux, ou Apostoliques, en presence de deux tesmoins pour le moins, connus, domiciliez & non domestiques, parens ny alliez dans le degré de Cousin germain du Resignant ou du Resignataire,

gnataire, & s'ils ne signent en la minure, s'ils sçauent signer, ou declarent ne sçauoir signer, dont les Notaires feront expresse menrion. Et ordonnons aussi, qu'aux Presentations & Collations des Patrons & Collateurs ordinaires, assisteront deux tesmoins de la qualité susdite, non parens, alliez audit degré, ny domestiques du Resignant, ny du Patron ou Collateur, lesquels signeront la minute, ainsi que dit est, à peine de nullité.

XXIV.

Les Controolleurs & Banquiers qui seront conuaincus d'auoir commis fausseté, antidatte, ou quelqu'autre maluersation en leurs charges, seront punis comme faussaires, à la discretion de nos Iuges, mesme par priuation de leurs charges. Mais afin qu'ils ne soient temerairement & impunément calomniez, Nous voulons qu'aucun ne soit cy-apres receu à former inscription en faux contre leurs Registres, ny contre les expeditions faites par la voye & entremise desdits Banquiers, si auparauant il ne se sousmet par acte receu au Greffe de la Iurisdiction ordinaire, ou de celle en laquelle le differend des parties sera pendant, à la peine de la calomnie, amende extraordinaire enuers Nous, & en tous les dépens, dommages & interests, tant des parties que des Controolleurs & Banquiers, au cas qu'il succombe en la preuue de ladite accusation, sans que lesdites peines & amandes puissent estre moderées par nos Iuges.

XXV.

Les Controolleurs & Banquiers pourront pour leur soulagement auoir prés d'eux en la ville de leur residence, vn ou plusieurs commis laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empeschement, sans neantmoins auoir Registre separé, & lesquels presteront le serment pardeuant le Iuge de leur residence. Et seront lesdits Commis assidus en leur Bureau pour expedier promptement les parties sans aucun retardement. Et en cas de refus ou delay prejudiciable aux parties, elles pourront en presence de Notaires & tesmoins, sommer le Controolleur de controoller & enregistrer l'acte qui luy sera presenté; & s'il n'y satisfait, ladite sommation & l'acte qu'on voudra faire controoller, seront monstrez au Substitut de nostre Procureur General en la Seneschaussée ou Bailliage de la Ville de la residence dudit Controolleur, & luy en sera laissé copie; Et estant ledit acte auec ladite sommation signée de la main dudit Substitut, il sera de pareille force que s'il auoit esté controollé, sans neantmoins que les parties en puissent abuser, en supposant des refus ou retardemens, & sans que sous ce pretexte elles puissent s'exempter de faire controoller les autres actes sujets au controolle.

XXVI.

Pour donner moyen aux Controolleurs & Banquiers d'exercer leurs charges auec assiduité & sans distraction, Nous voulons qu'ils soient exempts, & par ce present Edit nous les exemptons de tutelles, curatelles, commissions, & de toutes telles autres charges publiques, & leur octroyons droit de Committimus aux Requestes du Palais du Parlement de leur residence, pour les causes qui concerneront la conseruation de leursdits Priuileges, & les droits dependans & attribuez à leur employ. Et voulons que ceux qui seront par nous pourueus desdites Charges de Controolleurs, en jouïssent hereditairement, & qu'apres leur deceds, il y soit par nous pourueu sur la nomination de leurs vefues & heritiers, sans toutefois que lesdits Offices puissent estre reputez domaniaux, ny sujets à vente & reuente, ny le nombre d'iceux augmenté.

XXVII.

En attendant que nous ayons pourueu ausdits Offices de Controolleurs, Voulons que ceux que nous commettrons, en fassent la charge & fonction, & defendons à tous autres de s'entremettre, directement ou indirectement en l'exercice de ladite Charge, à peine de faux, & de trois mille liures d'amende. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Grand Conseil, & à tous autres nos Officiers, ainsi qu'à chacun d'eux appartiendra, Que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer, garder & obseruer inuiolablement, sans permettre ou souffrir qu'il y soit contreuenu; cessans & faisans cesser tous troubles, empeschemens & oppositions, desquelles si aucunes interuiennent nous auons reserué & reseruons la connoissance à Nous & à nostre Conseil. Et quant aux complaintes, actions, possessoires, & autres differends qui pourront naistre à l'auenir concernant l'execution de nostre present Edict, & contrauentions à iceluy, circonstances & dependances, Nous en auons attribué & attribuons toute Cour, Iurisdiction & connoissance à nostre grand Conseil, & icelle interdite à nos autres Iuges : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel àces presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à saint Germian en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace 1637. Et de nostre regne le vingt-huitiesme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE.

DECLARATION DV ROY,

du mois d'Octobre 1646. portant suppression du Controolle & restablissement des Insinuations Ecclesiastiques, & Reglement sur le fait des Benefices. Verifiée & registrée au Parlement à la requeste des Agents generaux du Clergé le 2. Aoust 1649. aux charges portées par l'Arrest d'enregistrement inseré cy-apres.

XV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edict du mois de Nouembre 1637. verifié en nostre grand Conseil, nous aurions fait diuers Reglemens sur le fait du Controolle des Benefices, pour obuier aux abus qu'il y peut auoir és resignations, prises de possession, & autres actes qui se font pour raison d'iceux. A l'execution duquel Edict s'estant rencontrez plusieurs inconueniens, nos tres-chers & bien amez le Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Deputez de l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume, tenant par nostre permission en nostre bonne ville de Paris, nous ont supplié d'y apporter le remede conuenable; A ces causes, de l'Aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist.

PREMIEREMENT.

Qu'à l'aduenir les Reglemens faits par ledit Edit du Controolle, ayent lieu, & soient obseruez en ce qui n'est point reuoqué par la presente Declaration : Permettant neantmons aux Syndics du Clergé de rembourser les Controolleurs anciens, alternatifs & triennaux, mesme les quatriennaux,

de la Finance par eux payée en nos coffres, moyennant lequel remboursement la fonction desdits Controolleurs sera faite par les Greffiers des Insinuations des Dioceses; chacun dans son ressort, conformément à la presente Declaration; & jusques à ce que ledit remboursement soit fait, lesdits Controolleurs demeureront en la possession de leurs Charges, sans qu'ils en puissent estre dépossedez, & en continuëront la fonction jusques à l'actuel remboursement, sans que les Greffiers des Insinuations puissent en faire aucune fonction.

II.

Voulons que les Banquiers puissent exercer leurs Charges tout ainsi qu'ils pouuoient le faire auant ledit Edit du Controolle, nonobstant les Reglemens portez par iceluy, suiuant & conformément à ce qui est contenu en la presente Declaration.

III.

Comme aussi entendons que le Decret ou regle de Chancellerie Apostolique, fait par le defunt Pape Vrbain VIII. du nom, de l'année 1634. par lequel il est ordonné que toutes les Procurations *ad resignandum*, seroient accomplies & consommées en ladite Chancellerie dans les vingt jours, mises & apposées entre les mains du Notaire de Chambre, ou de Chancellerie, pour apposer & signer le consens au dos des signatures des prouisions & des pensions, autrement que lesdites signatures ne seroient dattées que du jour & datte courante; & qu'à la fin de toutes lesdites signatures des resignations & pensions, fust inseré le Decret, *Et dummodo super resignatione talis Beneficij alia data capta, & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit*, Qui sert non seulement pour abolir toutes les petites dattes, mais aussi pour empecher la multiplicité des resignations, soit estroittement gardé & obserué, ainsi que les regles *De publicandis*, & *De infirmis*, & autres qui seruent de Loy esdites matieres.

IV.

Et pour cét effet defendons tres-expressément à tous les Banquiers d'expeditions de Cour de Rome, de se charger & enuoyer memoires en ladite Cour pour faire expedier les prouisions sur resignations, sans enuoyer les Procurations *ad resignandum*, par le mesme Courrier, à peine de deux mille liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Enjoignons ausdits Banquiers de charger leurs Registres de l'enuoy desdites Procurations, la datte d'icelles, & cotter les noms & surnoms & qualitez des parties, comme aussi des Notaires & tesmoins deuant lesquels auront esté passées lesdites Procurations.

V.

Voulons & entendons que toutes prouisions expediées en ladite Cour de Rome, soient cottées des noms des Banquiers, & de leurs nombres, & que leurs Registres soient chargez de la substance sommaire des memoires qui auront esté enuoyez pour faire expedier lesdites prouisions : Et où elles se trouueroient estre sans noms & sans nombres, defendons à nos Iuges d'y auoir aucun égard, & à tous Prestres, Notaires, & autres Officiers, de mettre en possession les impetrans des Benefices en vertu de telles prouisions, sous les peines susdites.

VI.

Lesquels Banquiers feront bon & loyal Registre, qui contiendra au moins trois cens feüillets, & sera reglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & au costé. Et auparauant qu'écrire & enregistrer

aucun acte des expeditions Apostoliques en iceluy, ils seront tenus de les representer à l'Archeuesque ou Euesque Diocesain, ou son Vicaire ou Official, & au Lieutenant de la Seneschaussée & Bailliage dudit lieu, & en defaut de ce, au Iuge Royal en chef, plus prochain dudit lieu : lesquels feront cotter de nombres tous les feüillets dudit Registre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & signeront auec eux l'acte qui sera escrit à la fin du dernier feüillet, contenant le nombre des feüillets d'iceluy, le jour qu'il aura esté par eux paraphé, & le quantiesme est ledit Registre; le tout à peine, contre lesdits Banquiers de faux, de trois mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests des parties.

VII.

Seront tenus lesdits Banquiers d'escrire en l'vne des pages de chacun feüillet de leurs Registres le jour de l'enuoi, auec articles cottez de nombres continus, qui contiendront lesdits sommaires, jour & lieu de la confection de la Procuration *ad resignandum*, le nom des parties, Notaires & témoins, le jour de l'arriuée du Courrier ordinaire & extraordinaire. A l'autre page, vis à vis de chacun article, escriront pareillement les jours de reception, le quantiesme liure du *Registrata* de l'expedition, auec le jour du consens, si aucun y a, le nom du Notaire de Chambre, ou de Chancellerie qui l'aura estendu, & s'il y a refus ou empeschement, en donneront certificat, sauf pour les Brefs d'absolution, & autres actes de Penitencerie, pour raison desquels ils ne seront tenus à la rigueur cy-dessus contenuë. Et ne pourront lesdits Banquiers auoir qu'vn seul Registre en mesme temps, ny enregistrer aucun acte d'expedition Apostolique en nouueau Registre, que le precedent ne soit entierement remply, sous les mesmes peines que dessus. N'entendons toutefois empescher que ceux qui voudront enuoyer exprés en Cour de Rome, ou employer leurs amis, faire ne le puissent, pourueu que les Procurations *ad resignandum*, & autres actes pour enuoyer en ladite Cour de Rome, soient registrées aux Greffes des Insinuations, & que les signatures Apostoliques par eux obtenuës, soient par apres verifiés & reconnuës, par Banquiers ou autres personnes dignes de foy à ce connoissant, deuant vn Iuge Royal, & soient registrées esdits Registres, comme sera dit cy-apres.

VIII.

Pour retrancher les abus qui procedent de la facilité des Notaires à deliurer aux parties les minutes des Procurations pour resigner, Nous enjoignons à tous Notaires Royaux, Apostoliques, & autres, de faire deux Grosses de chacune minute de Concordats, de Procurations, & de tous actes pour resigner purement & simplement en faueur ou pour cause de permutations, vnir ou desunir Benefices, consentir la creation ou extinction des pensions, ensemble des reuocations desdits actes, des retractations desdites reuocations, & des acceptations & refus d'accepter lesdits Benefices. Lesquelles Grosses seront signées des parties & des Notaires, & sera l'vne d'icelles laissée au Greffier des Insinuations qui en fera l'enregistrement, & sera par luy contresigné pour y auoir recours en cas de besoin, & l'autre renduë au porteur d'icelle pour l'effet de l'expedition. Enjoignons ausdits Notaires de garder soigneusement les minutes desdits actes, & leur defendons de les deliurer aux parties, à peine de faux, de nullité desdits actes, & de tous despens, dommages & interests des parties interessées.

IX.

Declarons pareillement nulles les Procurations pour resigner ou permuter Benefices, les reuocations desdites Procurations, & les retractations d'icelles, & toutes Procurations pour creer & esteindre pensions, si elles n'ont esté passées par Notaires Royaux ou Apostoliques, en presence de deux tesmoins pour le moins, connus, domiciliez & non domestiques, parens ny alliez dans le degré de cousin germain du Resignant ou du Resignataire, & s'ils ne signent à la minute, s'ils sçauent signer, ou declarent ne sçauoir signer, dont les Notaires feront expresse mention. Ordonnons aussi qu'aux Presentations & Collations des Patrons & Collateurs ordinaires, assisteront deux tesmoins de la qualité susdite, non parens alliez audit degré, ny domestiques du Resignant, ny du Patron ou Collateur, lesquels signeront la minute ainsi que dit est, à peine de nullité.

X.

Defendons à nos Iuges de receuoir à l'aduenir aucuns Banquiers s'ils ne sont personnes Laïques, & âgez de vingt-cinq ans, non Officiers ny domestiques d'aucuns Ecclesiastiques, qu'ils n'ayent esté Clercs ou Commis de Banquiers de France par l'espace de cinq ans, ou de Cour de Rome par l'espace de trois ans, dont ils seront tenus rapporter certificats; autrement & à faute de ce, nous declarons leurs receptions nulles, & leur defendons de faire expedier aucunes prouisions, à peine de deux mille d'amende, despens, dommages & interests des parties. Voulons que lesdits Banquiers qui seront receus, donnent caution & certificateurs soluables de trois mille liures.

XI.

Nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Banquiers, de se charger à mesme jour d'enuoy pour diuerses personnes de l'expedition d'vn mesme Benefice, soit par mesme ou diuers genres de vacation. Et parce que lesdits Banquiers, moyennant certaine somme d'argent, dont ils composent auec les parties, faisoient en sorte que les pacquets qui leur estoient recommandez, les Courriers estant à vne ou deux journées de la ville de Rome, estoient portez par quelque postillon, ou autres, qui par vne diligence extraordinaire les deuançoir d'vn jour, pour preuenir ceux qui par mesme Courrier auoient donné charge & commission d'obtenir quelque Benefice vacquant, ce qu'ils appellent faire expedier par auantage. Nous faisons pareillement tres-expresses inhibitions & defenses à tous Banquiers de faire porter aucuns pacquets ny memoires par auantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille liures d'amende. Et enjoignons à tous Courriers de porter ou faire porter, & rendre en vn mesme jour dans la ville de Rome, toutes lettres, memoires & pacquets dont ils auront esté chargez en vn mesme voyage, sans le retarder, prendre ou faire prendre aucun auantage en faueur des vns & prejudice des autres, sur peine de pareille amende, & de tous despens, dommages & interests des parties, ausquelles nous defendons de se seruir des prouisions prises & obtenuës par tels auantages, & defendons aux Iuges d'y auoir aucun égard.

XII.

Nous defendons à tous lesdits Banquiers de faire expedier aucunes prouisions en Cour de Rome pour Benefices non Consistoriaux, & qui ne

sont pas de nostre nomination, sur Procurations surannées, à peine de nullité. Et leur reïterons les defenses faites par l'Ordonnance de l'an 1550. d'enuoyer memoires, & donner charge d'obtenir dattes sur resignations, si par le mesme Courrier & dans le mesme pacquet, ils n'enuoyent les Procurations, à peine de trois mille liures d'amende, & d'autre plus grande, à l'arbitrage de nos Iuges, pour estre les prouisions expediées dans le temps dudit Decret. Et en cas de retardement, ou juste empeschement, seront tenus de le verifier par certificats.

XIII.

Vsoulans pareillement pouruoir aux plaintes des Indultaires, Graduez, & autres ayans graces expectatiues receuës en France, ensemble des Patrons Ecclesiastiques. Defendons qu'on aye aucun égard aux prouisions des Collateurs ordinaires & de leurs Vicaires sur resignation, demission ou permutation, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, & autres ayans graces expectatiues, soient priuez de l'effet d'icelles, ou les Patrons de leur droit de Presentation, si les Procurations pour resigner ou permuter ne sont admises auant le deceds du resignant ou permutant, & ne sont insinuées au Greffe des Insinuations auant ledit deceds. Ce que voulons estre gardé & obserué par nos Iuges sans y contreuenir, à peine de nullité de leurs Iugemens.

XIV.

Et pour retrancher vn notable abus qui s'est glissé dans quelques Prouinces de nostre Royaume, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, ores qu'elles n'ayent esté effectuées ny accomplies par l'vne des parties : ce qui est contre la nature & forme essentielle des permutations. Nous, sans en rien déroger à la regle *De publicandis*, & en cas que l'vn des permutans meure apres le temps de ladite regle sans auoir pris possession du Benefice permuté, Voulons & ordonnons que le suruiuant desdits permutans demeure entierement priué du Benefice par luy baillé, & du droit qu'il auoit en iceluy, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouuelle prouision, soit que ladite permutation ait esté faite en maladie ou autrement: Que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & les prouisions, au refus des Ordinaires, expediées auparauant le deceds de l'vn des permutans, s'il arriue. Comme aussi tous resignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans apres la datte des prouisions expediées en Cour de Rome, du viuant du resignant, & apres ledit temps, elles demeureront de nul effet & valeur.

XV.

Voulons & ordonnons que tous Deuolutaires, pourueus en Cour de Rome par mort, incapacité, ou autrement, prennent possession des Benefices par eux ainsi obtenus dans l'an, & qu'en cas d'opposition ou trouble, ils fassent appeller pardeuant nos Iuges les opposans, ou ceux qui les peuuent troubler aux possession desdits Benefices, trois mois apres la prise de possession, autrement décherront du droit par eux acquis en vertu desdites prouisions ; & defendons à nos Iuges d'y auoir aucun égard.

XVI.

Nous voulons & ordonnons que toutes Procurations *ad resignandum*, ou par permutation, soient registrées és Greffes des Insinuations des Dioceses où sont situez lesdits Benefices, auant qu'estre enuoyées en Cour de

Rome, & que tous les autres actes qui auront esté expediez & concerneront lesdits Benefices, soit Bulles, prouisions Apostoliques, ou de l'Ordinaire, fulmination de Bulles, Lettres de *Visa*, presentation, representation, les actes de prise de possession, de publication, & autres generalement quelconques, à l'exception des expeditions des Benefices qui sont de la nomination & collation Royale, soient pareillement registrées esdits Greffes des Insinuations dans vn mois apres la prise de possession. Comme aussi les reuocations & retractations dans le mesme mois, apres qu'elles auront esté signifiées; le tout à peine de nullité, tant des prises de possession, que desdites prouisions, & autres actes.

XVII.

Ordonnons pareillement que toutes Lettres de degrez & nominations, requisitions, refus, & tous autres actes faits à la diligence de ceux qui ont des graces expectatiues, approuuées dans le Royaume, comme des Indultaires, de Ioyeux aduenement, serment de fidelité, Graduez & autres, soient insinuées dans lesdits Greffes des Insinuations, chacun de leur Diocese, dans le mois de la date d'icelles, à peine de nullité. Et au defaut de l'Insinuation, defendons à nos Iuges d'y auoir aucun égard.

XVIII.

Voulons que les Greffiers des Insinuations soient personnes laïques, âgées de vingt-cinq ans, & non Officiers & domestiques d'aucuns Ecclesiastiques, ny parens de Banquiers, au degré de pere, fils, oncle & neueu & frere. Qu'ils soient assidus és villes & lieux de leursdites residences, pour expedier promprement les parties, & sans retardement. Auquel effet pourront auoir prés d'eux vn ou plusieurs Commis laïques pour exercer leur charge en leur absence, maladie ou empeschement legitime, sans neantmoins auoir Registre separé: lesquels Commis seront de la qualité & capacité requise, & presteront le serment pardeuant le Iuge Royal de leur residence, & feront toutes expeditions & enregistremens necessaires. Et au cas de refus ou dilayement prejudiciable aux parties, elles pourront en presence de Notaires & témoins, sommer lesdits Greffiers ou leurs Commis d'enregistrer ou insinuer les actes qui leur seront presentez, & s'ils n'y satisfont, ladite sommation & actes qu'on voudra faire insinuer, seront monstrez au Lieutenant general, ou en son absence au Substitut de nostre Procureur general en la Seneschaussée ou Bailliage de la ville de la residence dudit Greffier. Et où il n'y auroit point de Seneschaussée ou Bailliage, au Iuge Royal en chef du lieu; & en son absence, au Substitut de nostre Procureur general, par l'vn desquels l'acte de sommation & refus sera signé, & luy en sera laissé copie, moyennant quoy Voulons que lesdits actes soient de pareille force que s'ils auoient esté insinuez, sans neantmoins que les parties en puissent abuser, supposant des refus ou des retardemens.

XIX.

Voulons que les Registres desdits Greffiers des Insinuations contiennent au moins trois cents feüillets, & soient reglez & paraphez, tout ainsi qu'il a esté ordonné cy-dessus pour les Banquiers, & sous les mesmes injonctions & defenses contenuës aux articles quatre & cinquiéme de la presente Declaration.

XX.

Et pour donner moyen ausdits Greffiers des Insinuations d'exercer leurs

charges auec assiduité & sans distractions, Nous voulons qu'ils soient exempts, & par ce present Edit nous les exemptons de toutes tutelles, curatelles, commissions, & de toutes autres telles charges publiques: leur octroyons droit de Committimus aux Requestes du Palais du Parlement de leur residence, pour les causes qui concerneront la conseruation de leursdits Priuileges, & les droits dependans & attribuez à leur employ. Voulons que la connoissance de l'execution dudit Edit & presente Declaration appartienne aux Cours de Parlement, apres que la verification y en aura esté faite, fors & reserué pour les Benefices, dont la connoissance est attribuée par Lettres patentes au grand Conseil, que n'entendons estre reuoquée par la presente Declaration: au contraire voulons estre executée selon sa forme & teneur, & specialement pour les Benefices dont est pourueu nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles inuiolablement obseruer, nonobstant ledit Edit du mois de Nouembre 1637. que nous auons d'abondant reuoqué & reuoquons par ces presentes, ensemble l'Arrest de verification interuenu sur iceluy en nostre grand Conseil, le nonobstant aussi toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1646. Et de nostre Regne le quatriéme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD.

LETTRES DE RELIEF, DE SVRANNATION & d'adresse au Parlement de Paris, pour verifier la Declaration cy-dessus.

XIII.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ayant par son Edit du mois de Nouembre 1637. fais diuers Reglemens sur le fait du Controolle des Benefices, pour obuier aux abus qu'il y peut auoir és resignations, prises de possession, & autres actes qui se font pour raison d'iceux; ledit Edit auroit esté verifié par nostre grand Conseil; Et en suite nos tres tres-chers & bien amez les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres Deputez de l'Assemblée generale du Clergé de nostre Royaume, tenuë par nostre permission l'année derniere, Nous ayans remonstré qu'il se trouuoit plusieurs inconueniens à l'execution dudit Edit, Nous auons par nos Lettres de Declaration du mois d'Octobre dernier, entr'autres choses, dit & declaré, qu'à l'aduenir les Reglemens faits par ledit Edit du Controolle ayent lieu, & soient obseruez en ce qui n'est point reuoqué par nostredite Declaration, laquelle vous

vous estant presentée, vous pourriez faire difficulté de proceder à son entregistrement, pour n'auoir verifié ledit Edit de Controolle: A ces causes, de l'aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que nonobstant que l'adresse dudit Edit ne vous ait esté faite, sans vous arrester à la surannation interuenuë en iceluy, vous ayez à proceder à son entregistrement, pour les Articles qui ne sont point reuoquez par nosdites Lettres de Declaration, lesquelles auec ledit Edit, sont cy-attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, & iceux faire executer, garder & obseruer sans y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant ledit defaut d'adresse & ladite surannation, que ne voulons nuire ny prejudicier: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-quatriesme jour d'Auril, l'an de grace 1647. Et de nostre Regne le quatriesme. Signé, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente. DE LOMENIE.

ARREST DE VERIFICATION de la Declaration sur la Requeste des Agents generaux du Clergé, du 2. Aoust 1649.

XVI.

VEV par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, sur l'Edict de Controolle des Benefices du mois de Nouembre 1637. données à Fontainebleau, au mois d'Octobre 1646. Signées, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, Et seellées sur lacs de soye du grand Seau de cire verte, pour obuier aux abus qu'il y peut auoir és resignations, prise de possession des Benefices, & autres actes en dependans, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, *Duplicata* dudit Edit de Controolle des Benefices; donné à Saint Germain en Laye, au mois de Nouembre de l'année 1637. Signées, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Lettres de relief d'adresse & de surrannation, données à Paris le 24. Auril 1647. Signées, LOVIS: Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE LOMENIE. Et seellées sur simple queuë du grand Seau de cire jaune: Par lesquelles ledit Seigneur Roy, de l'aduis de ladite Dame Reyne, mande & ordonne à la Cour qu'elle aye à proceder à l'enregistrement dudit Edit de Controolle desdits Benefices, pour les Articles qui ne sont point reuoquez par lesdites Lettres de Declaration, nonobstant ledit defaut d'adresse, & sans s'y arrester, ny à la surannation arriuée en iceluy qu'il ne veut nuire ny prejudicier. Lesdites Lettres attachées sous le contre-seel de la Chancellerie. Requeste presentée à ladite Cour par les Agens generaux du Clergé de France, afin d'enterinement & verification desdites Lettres d'Edit du mois de Nouembre 1637. Declaration sur iceluy d'Octobre 1646. & de relief d'adresse & surannation du 24. Auril 1647. Acte d'opposition à la verification desdites Lettres du dix-neufiesme Aoust mil six cens quarante-sept,

formée par les Proprietaires des Offices de Controolleurs anciens, alternatifs & triennaux des Procurations & autres actes Beneficiaires. Arrest du 19. dudit mois d'Aoust, par lequel la Cour pour faire droit sur ladite opposition, auroit appointé les parties à mettre leurs pieces dans trois jours, & joint ausdites Lettres. Moyens d'opposition des opposans. Responses à iceux. Repliques desdits opposans des 23. 29. & 31. dudit mois d'Aoust 1647. Productions des parties suiuant ledit Arrest du 29. Aoust. Requeste desdits opposans du 30. Iuin dernier, à ce que defenses fussent faites aux Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, de faire aucune fonction dudit Controolle sous quelque pretexte que ce soit, ny d'enregistrer ny insinuër aucuns actes qu'ils n'ayent esté auparauant controollez par les Commis des Supplians, & d'eux paraphez, jusques apres leur remboursement effectiuement fait de la finance de leursdits Offices, frais & loyaux cousts, en vn seul payement; & cependant ordonner, que tous les actes sujets audit Controolle, seroient controollez en iceluy, à peine de nullité d'iceux; Que les droits deus pour ledit Controolle, seroient payez conformément audit Edit & Declaration. Ladite Requeste de l'Ordonnance de ladite Cour, signifiée & mise au sac. Conclusions du Procureur general dudit Seigneur Roy: Et tout consideré; LADITE COVR, sans s'arrester à ladite opposition & Requeste du 30. Iuin, A ordonné & ordonne, que lesdites Lettres de Declaration seront leuës, publiées & registrées au Greffe d'icelle, à la charge que ladite Declaration & Arrest de verification, seruiront de Reglement à l'aduenir, pour estre executez ainsi qu'il s'ensuit: Que dés à present les Offices de Controolleurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux demeureront supprimez, & seront les acquereurs d'iceux remboursez par le Clergé de la finance actuellement payée, à cette fin representeront leurs quittances pardeuant le Conseiller Rapporteur du present Arrest, qui seront communiquées au Procureur general du Roy, & audit Clergé, pour y dire ce que bon leur semblera. Fait defenses à ceux qui estoient cy-deuant pourueus des Offices de Controolleurs, d'en faire aucunes fonctions apres la publication desdites Lettres, à peine de faux, & de tous despens, dommages & interests des parties, & que tous les actes qui estoient sujets audit Controolle, seront registrez par les Greffiers des Insinuations, sans qu'ils puissent pretendre plus grands droits, que ceux qu'ils auoient droit de prendre auparauant l'Edit de Controolle reuoqué; Et conformément au xvj. Article de ladite Declaration, les Procurations *ad resignandum*, ou par permutation, seront registrées aux Greffes des Insinuations; & ce faisant, les mots inserez audit xvj. Article, Des Dioceses où sont situez lesdits Benefices, en seront ostez, & sans approbation des euocations & attributions au grand Conseil, par Lettres patentes mentionnées à la fin de l'Article xx. Et seront copies desdites Lettres de Declaration & present Arrest, enuoyées en tous les Bailliages & Sieges du ressort pour estre aussi leuës, publiées & registrées, gardées & executées à la diligence du Procureur general; & enjoint à ses Substituts y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 2. jour d'Aoust 1649. Signé, DV TILLET.

AVTRE DECLARATION du mois de Ianuier 1651. par laquelle le Roy en interpretant la precedente du mois d'Octobre 1646. veut que toutes procurations pour resigner ou permuter soient registrées aux Greffes des Insinuations des Dioceses dans lesquels lesdites procurations & autres actes sujets à insinuation, auront esté passez, & ce auparauant que d'estre enuoyées à Rome. Verifiée au Parlement le 31. Mars 1651.

XIV.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous presens & à venir, Salut. Nos tres-chers & bien amez les Archeuesques, Euesques, & autres Ecclesiastiques, assemblez par nostre permission en nostre ville de Paris, nous ayant remonstré, que voulant destruire & empescher l'effet des petites dates, & corriger quelques abus qui s'estoient glissez dans les procurations *ad resignandum*, & permutation des Benefices, Nous aurions, pour remedier à ces abus, en l'année 1637. par Edit creé & erigé des Controolleurs en titre d'Office. A l'execution duquel s'estant rencontré plusieurs difficultez, & entr'autres l'attribution de jurisdiction donnée par ledit Edit au grand Conseil, qui faisoit que les Prouinces esloignées souffroient de grandes despenses pour y venir plaider; les Archeuesques, Euesques & Ecclesiastiques assemblez par nostre permission en nostredite ville de Paris en l'année 1645. nous ayant demandé la reuocation de cét Edit, comme fait sans leur participation, & tres-nuisible à leur Ordre par certaines clauses inserées, qui rendoient l'execution d'iceluy impossible; Nous aurions à leur tres-humble priere, & desirant les traiter fauorablement, reuoqué ledit Edit par nostre Declaration de l'année 1645. & iceluy reformé en certains articles, qui donnoient sujet à leurs plaintes, & reüny la fonction dudit Controolle au Greffe des Insinuations, estably dans tous les Dioceses de nostre Royaume, laquelle Declaration nous auons ordonné estre verifiée dans nos Parlemens selon sa forme & teneur, à laquelle nostre Parlement de Paris procedant, auroit par son Arrest du 2. Aoust 1649. modifié l'Article xvj. en ce qu'il oblige les Beneficiers de faire insinuër dans le Greffe des Dioceses où les Benefices sont situez les procurations *ad resignandum*, ou permutation, auant de les enuoyer en Cour de Rome; & ordonné que ces mots inserez dans ledit Article, des Dioceses où sont situez lesdits Benefices, en seroient ostez, laquelle modification, si elle subsistoit, pourroit faire renaistre les abus que nous auons voulu corriger. Sur ce qu'il nous a esté remonstré que l'Article xvj. aux termes qu'il est conceu, impose vne necessité onereuse aux Beneficiers qui sont absens des Dioceses, où leurs Benefices sont situez lors qu'ils veulent resigner, d'enuoyer dans iceux leurs procurations *ad resignandum*, à l'effet de l'insinuation, ce qui les oblige à de grandes despenses, par l'enuoy des Courriers extraordinaires. A quoy estant necessaire de pouruoir; De l'aduis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, Voulons & ordonnons, en interpretant l'Article xvj. de ladite Declaration du mois d'Octobre 1646. que toutes procurations *ad resi-*

gnandum, ou par permutation, soient registrées és Greffes des Dioceses dans lesquels les procurations & autres actes, dont l'insinuation est ordonnée, auront esté passées, & ce auparauant que d'estre enuoyées en Cour de Rome, lesquelles procurations les pourueus desdits Benefices seront en outre tenus & obligez de faire registrer dans le Greffe des Insinuations des Dioceses où les Benefices sont situez, six semaines apres l'expedition de la prouision desdits Benefices, le tout à peine de nullité. Voulons neantmoins que les autres Articles contenus en ladite Declaration soient executez selon leur forme & teneur. SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles inuiolablement obseruer, nonobstant ledit article xvj. de nostre Declaration de l'année 1646. que nous auons par ces presentes reuoqué & reuoquons: Ensemble les Arrests de verification interuenus sur iceluy, Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenus, nous auons derogé & derogeons: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1651. Et de nostre Regne le 8. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente,

DE GVENEGAVD.

ARREST DV PARLEMENT du 31. Mars 1651. portant verification de la Declaration cy-dessus du mois de Ianuier precedent à la requeste des Agens generaux du Clergé.

XV.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de Ianuier 1651. Signées, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD: & seellées du grand Seau de cire verte sur double lacs de soye rouge & verte; par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy veut & ordonne, en interpretant la Declaration du mois d'Octobre 1646. que toutes procurations pour resigner ou permuter Benefices, soient registrées aux Greffes des Dioceses dans lesquels les procurations & autres actes dont l'insinuation est ordonnée, & ce auparauant que d'estre enuoyées en Cour de Rome; Lesquelles procurations les pourueus des Benefices sur icelles seront en outre tenus & obligez de faire registrer dans les Greffes des Insinuations des Dioceses, au dedans desquels les Benefices sont situez, six semaines apres l'expedition de la prouision desdits Benefices, à peine de nullité, & les autres Articles contenus en ladite Declaration executez. Duplicata de l'Edit de creation d'vn Office de Controolleur des procurations pour resigner, presentations, collations & autres actes concernans les Benefices, impetration & possession d'iceux, & les capacitez requises, du mois de Nouembre 1637. Declaration dudit Seigneur, contenant reuocation du susdit Edit de creation desdits Controolleurs, du mois

d'Octobre 1646. Arrest sur la verification de ladite Declaration du 2. Aoust 1649. par lequel, entr'autres choses, auroit esté ordonné que ces mots, des Dioceses où sont situez les Benefices, insetez au seiziesme Article de ladite Declaration, en seroient ostez. Lesdites pieces attachées sous le contre-seel desdites Lettres. Requeste presentée à ladite Cour par les Agens generaux du Clergé de France, afin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré, LADITE COVR, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës & publiées, l'Audiance tenant, & registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur; & à la charge que les pourueus des Benefices sur Procurations seront tenus & obligez de faire registrer icelles dans les Greffes des Insinuations des Dioceses, au dedans desquels lesdits Benefices sont situez, dans trois mois apres l'expedition des prouisions desdits Benefices; & que coppies collationnées à l'Original seront enuoyées en tous les Sieges de Bailliage & Seneschaussée de ce Ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts dudit Procureur general, qui seront tenus certifier ladite Cour auoir ce fait au mois. Fait en Parlement le 31. Mars 1651. Signé, GVYET.

DELIBERATION DE L'ASSEMBLE'E generale du Clergé, tenuë à Paris en 1650. & 1651. pour le remboursement des Officiers du Controolle, creé par l'Edit cy-dessus, du mois de Nouembre 1637.

Extrait du Procez verbal de ladite Assemblée. Du 4. Auril 1651. page 895.

XVII.

IL a esté arresté par deliberation des Prouinces, que les officiers du Controolle des actes Beneficiaires qui estoient dans les Parlemens qui ont verifié purement & simplement la Declaration de l'année 1646. ou selon les dernieres Lettres obtenuës sur icelle, seront remboursez de la finance seulement qu'ils ont actuellement payée aux coffres du Roy pour leursdits offices, suiuant la liquidation dont l'Assemblée est conuenuë auec eux, ensemble des interests de ladite somme depuis ce jour jusques au jour du remboursement. Et que ceux des Parlemens qui n'ont point verifié ladite Declaration de l'année 1646. seront payez comme les autres de la finance de leurs offices, apres toutefois que la verification de ladite Declaration aura esté faite dans lesdits Parlemens, selon les dernieres Lettres obtenuës sur icelles, & non autrement, & les interests de la somme principale du prix de leurs offices, depuis le jour que la verification en aura esté faite, jusques au jour du remboursement. Et à l'esgard de la maniere dudit remboursement tant des vns que des autres, il a esté resolu du consentement de toutes les Prouinces, qu'il se fera par bureaux, en telle sorte que les Dioceses qui ressortissoient à mesme bureau de Controolle, contribuëront au remboursement de la finance des officiers

d'iceluy, & des interests d'icelle, comme dit est. Et que la somme à laquelle se trouuera monter la finance des offices dudit bureau, sera departie sur tous les Dioceses d'iceluy au sol la liure du pied des decimes, suiuant le Departement qui en sera signé & arresté en la presente Assemblée, pour estre la somme à laquelle chaque Diocese sera taxé par ledit Departement, & les interests d'icelle imposée au terme d'Octobre prochain sur les Beneficiers d'iceluy, à la mesme façon, & le recouurement fait d'icelle par les Receueurs Diocesains, qui seront tenus la payer au lieu de l'establissement dudit bureau ausdits officiers, ou au porteur de leurs quittances, auquel lieu lesdits officiers seront obligez d'eslire domicile, & de commettre personne de leur part qui fournisse quittance valable des deniers qui leur seront payez. Ce qu'ils seront tenus faire signifier ausdits Syndic & Deputez desdits Dioceses dans le 1. Aoust prochain. Et dautant que l'Assemblée a jugé que le Diocese de Paris deuoit porter vne plus grande part du remboursement desdits officiers du bureau du Controolle estably en iceluy, que celle qu'il luy faudroit sur le pied des decimes; Elle a ordonné que de la somme de soixante-vn mille dix-huit liures treize sols qui est deuë pour la finance des officiers dudit bureau, le Diocese de Paris en payera la somme de neuf mille liures, & le surplus d'icelle montant à cinquante-deux mille dix-huit liures, sera partagé entre les Dioceses qui estoient du ressort, au sol la liure de leurs decimes: qu'à cét effet il sera fait departement de la somme que chaque Diocese doit porter pour sa part du remboursement des officiers du bureau où il ressortissoit, & iceluy mis entre les mains desdits officiers pour s'en faire payer, sans toutefois que lesdits officiers puissent contraindre vn Diocese pour l'autre, ny vn Beneficier pour l'autre. Pourront lesdits Dioceses rembourser les Greffiers des Insinuations, suiuant la permission qui leur en est accordée par les Lettres d'establissement desdits Greffes, si mieux n'aiment lesdits Greffiers contribuer au remboursement desdits officiers du Controolle, de la part deuë par le Diocese. Et pour l'execution de la presente Deliberation, l'Assemblée a ordonné aux sieurs Agens de consentir toutes Lettres, Arrests & Declarations que besoin sera; & d'enuoyer dans les Dioceses autant de la presente deliberation auec lesdits Departemens.

Les raisons de cette Deliberation sont raportées au mesme endroit dudit Procez verbal, & le fait y est plus particulierement expliqué.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, du 17. Feurier 1657. par lequel les Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques sont deschargez des taxes sur eux faites, pour raison du Domaine; Auec defenses au traitant, & à tous autres de faire contr'eux aucunes poursuittes ny contraintes pour ce sujet.

XVIII.

VEV au Conseil du Roy l'Arrest interuenu en iceluy le 26. Feurier 1656. sur la Requeste des Agens generaux du Clergé de France, contenant que les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques n'estoient

dans leurs Institutions que de simples Commissions que les Archeuesques & Euesques donnoient aux particuliers, pour en faire l'exercice & insinuer les Actes prescripts par les Ordonnances, ainsi qu'il se void par l'Ordonnance du Roy Henry II. du mois de Mars 1553. & depuis lesdites commissions ayant esté erigées en titre d'Office, le Clergé y auroit formé opposition, & obtenu du Roy par le Contract passé en 1615. & les suiuans, que lesdits Archeuesques & Euesques pourroient rembourser ceux qui auoient esté pourueus en vertu dudit Edict, & commettre en leur lieu qui bon leur sembleroit. De sorte que lesdits Offices seroient retournez en leur premiere institution & dépendance desdits Archeuesques & Euesques : De laquelle faculté la pluspart se seroient seruis, en sorte que maintenant la plus grande partie desdits Offices sont à la disposition des Archeuesques & Euesques, aussi lesdits Greffiers sont-ils reputez, comme ils le sont en effet, Officiers du Clergé, & comme tels exempts de toutes taxes & impositions, & lors qu'ils y ont esté compris, soit pour confirmation d'heredité, aduenement à la Couronne, Domaine, retranchement, ou restablissement de gages, Chambre de Iustice, & autres generalement quelconques, ils en ont toûjours esté deschargez, ainsi qu'il resulte des Arrests du Conseil du quinziesme Auril 1633. dix-huictiesme Aoust, premier Septembre 1635. 20. May 1638. & 16. Iuillet 1642. Au prejudice dequoy Iean Regnard soy disant porteur d'vne quittance du Tresorier de tous les Domaines de France, a fait signifier à Iean Roger Greffier des Insinuations Ecclesiastiques de Paris, vne taxe de deux mille liures, qu'il pretend luy faire payer pour l'année du reuenu d'iceluy, & a esté vsé d'vne telle violence qu'il l'a fait emprisonner és prisons du Fort-aux-Dames, bien que par toutes les raisons cy-dessus, ledit Roger ny tous les autres Greffiers des Insinuations ne soient sujets à ladite taxe, & n'ayent jamais esté compris dans aucune vente ny reuente du Domaine, comme estans purs Offices Ecclesiastiques, & entierement dépendans du Clergé, ainsi que les Receueurs & Controolleurs des Decimes. Requeroient à ces causes, qu'il pleust à sa Majesté en consequence desdits Edits, Declarations & Arrests dudit Conseil en faueur du Clergé, descharger ledit Roger Greffier des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese de Paris, de ladite taxe de deux mille liures sur luy faite, ensemble de toutes autres qui pourroient auoir esté faites sur les autres Greffiers des Insinuations de ce Royaume, ensemble de toutes autres taxes qui leur ont esté ou leur pourroient estre par cy-apres signifiées, ordonner que l'escrou fait de la personne dudit Roger seroit rayé & biffé, faire defenses audit Regnard d'vser à l'aduenir d'aucune contrainte, pour raison de ce, & à tous Huissiers ou Sergens de ce faire, à peine de trois mille liures d'amende, dépens, dommages & interests. Par lequel Arrest auroit esté ordonné que ladite Requeste seroit communiquée audit Regnard, pour y fournir de response dans trois jours, pour icelle veuë, estre ordonné ce que de raison, & cependant que Roger demeureroit eslargy à sa caution juratoire, l'Huissier à la garde duquel il estoit, deschargé de la representation de sa personne. Exploit de signification dudit Arrest audit Regnard aux fins de ladite Requeste du dernier Mars audit an 1656. Trois Actes de sommations faites audit Regnard, à la requeste des Agents generaux du Clergé, des 17. & 18. dudit mois de Mars, aux fins de fournir sa response sur ladite Requeste, suiuant ledit Arrest. Oüy le rapport du sieur Boucherat Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes

ordinaire de son Hostel, & Commissaire à ce deputé. Et tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, a deschargé & descharge ledit Roger & tous autres Greffiers des Insinuations de ce Royaume des susdites taxes sur eux faites, auec defenses audit Regnard & tous autres, de faite aucunes poursuites ny contraintes contre eux pour raison de ce, & ordonné que l'escrou dudit Roger sera rayé & biffé. Fait au Conseil du Roy tenu à Paris le 17. jour de Feurier 1657. Signé, BOSSVET.

ARREST DV PARLEMENT de Paris du 20. Aoust 1668. en forme de Reglement, portant entr'autres choses que la Declaration cy-dessus du mois d'Octobre 1646. sera executée; Que de tous les actes y mentionnez, & generalement concernant les titres & possessions des Benefices, mesme des reuocations des resignations, les minutes en seront gardées par les Notaires Royaux ou Apostoliques qui receuront lesdits actes, lesquels seront tenus d'en deliurer des grosses aux parties; & que le Greffier desdites Insinuations ne pourra instrumenter comme Notaire en aucun acte qui sera sujet à Insinuation dans le registre des Insinuations, à peine de nullité, ny laisser aucun blanc dans ledit registre.

XIX.

ENTRE Maistre François Gueston, Prieur du Prieuré de saint Pierre de Mormand, appellant des Ordonnances renduës par le Seneschal de Lyon, les 19. & 20. Aoust 1660. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part; & Frere Iacques de sainte Colombe, Religieux de l'Abbaye de Sauigny, Intimé, d'autre; Et entre Maistre Iean Baptiste de Murard, cydeuant Prieur dudit Prieuré; Appellant de l'Ordonnance renduë par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, le 31. May 1659. estant au pied de la Requeste presentée ledit jour; Emprisonnement fait de sa personne en consequence, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, d'vne part; & Maistre François de Murard Tresorier de France à Lyon, Inthimé, d'autre Et entre ledit Gueston, demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour, le 9. Avril 1660. d'vne part; Maistre André de Murard, soy disant aussi pourueu dudit Prieuré, & ledit de sainte Colombe, defendeur d'autre. Veu, &c. Conclusions du Procureur general du Roy, tout joint & consideré: DIT A ESTE', que la Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrester à la Requeste du 28. Iuin 1668. ny au faux, A mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant: a maintenu & gardé, maintient & garde ledit André de Murard en la possession & jouïssance dudit Prieuré de Mormand, fruits & reuenus d'iceluy; fait defenses ausdites parties de l'y troubler. Ordonne que les sequestres qui ont les fruits dudit Prieuré, en consequence de l'Arrest du Conseil du dernier Aoust 1660. en vuideront leurs mains; sçauoir en celles dudit Gueston de ceux escheus depuis sa prise de possession du 8. Iuin 1659. jusques à la signification à luy faite dudit Arrest

Arrest du Conseil le 15. Septembre 1660. & que du surplus desdits fruits, il en sera donné par lesdits sequestres, vn tiers audit André de Murard, & que l'autre tiers sera employé en reparations & autres choses necessaires à faire audit Benefice, Liures & Ornemens pour faire le Seruice, & le surplus aux pauures dudit lieu de Mormand, à l'effet dequoy les deniers en seront mis és mains d'vn notable Bourgeois de la ville de Lyon, qui sera nommé par le Substitut du Procureur general, en ladite Seneschaussée, lequel tiendra la main audit employ & à l'execution du present Arrest; & de l'autre tiers desdits fruits, il en sera donné moitié ausdits Directeurs de l'Hospital de Lyon, demandeurs en ladite Requeste du 1. May, & l'autre moitié, au Receueur de l'Hospital general de cette ville. Ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1646. verifié en la Cour le 2. Aoust 1649. sera executé selon sa forme & teneur; & que de tous les actes y mentionnez, generalement concernant les titres & possessions des Benefices, mesmes des reuocations des Resignations passées, tant par les Notaires Royaux qu'Apostoliques, les minuttes en seront gardées par lesdits Notaires qui seront tenus en déliurer des grosses aux parties, leur fait defences d'y contreuenir, à peine de punition, de la nullité desdits actes & de tous dépens, dommages & interests des parties; & que celuy qui tiendra à l'auenir les Registres des Insinuations Ecclesiastiques, sera tenu faire serment pardeuant les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans des lieux où ils sont establis; & que ledit Greffier ne pourra instrumenter, comme Notaire, en aucun Acte qui sera sujet à Insinuation dans ledit Registre, à peine de nullité desdits Actes, & sera tenu insinuer lesdits actes en son Registre, si tost qu'ils luy seront presentez, sans y laisser aucun blanc, & de faire signer sur iceluy, les Porteurs desdits Actes. Et sera le present Arrest leu & publié en tous les Sieges du ressort de ladite Cour, à la diligence du Procureur general, qui en certifiera la Cour au mois; Et sur le surplus de toutes les demandes, a mis & met les parties hors de Cour: Condamne lesdits Laubespin, Ioneas, Merle, Perrin & Gueston, és despens chacun à leur égard, mesme en ceux reseruez par ledit Arrest du Conseil. Fait en Parlement le 20. Aoust 1668. Signé, ROBERT.

Voyez vn Arrest du grand Conseil inseré cy-dessus, au Titre des Graduez, en datte du 6. Mars 1662. portant qu'à l'auenir les Actes de Notification & Reiteration, qui se doiuent faire par les Graduez, suiuant le Concordat, seront insinuez dans le mois au Greffe des Insinuations des lieux, où seront faites lesdites Notifications & Reiterations, à peine de nullité.

Autre Arrest du grand Conseil, du 31. Mars 1662. portant qu'à l'auenir les Actes de signification de Lettres d'Indults, de Reuocations, Nominations & requisitions des Benefices par les nommez, seront insinuez dans le mois, à compter du jour que lesdits Actes auront esté faits: à faute dequoy, declarez nuls. Lequel Arrest a aussi esté imprimé cy-dessus, au Titre des Indults.

TITRE XXII.

DIVERS REGLEMENS ET QVESTIONS jugées en matieres Beneficiales, que l'on n'a pû comprendre dans les precedens Titres.

PRAGMATIQVE DV ROY Saint Louïs.

I.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex: Ad perpetuam rei memoriam. Pro salubri ac tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri, necnon pro Diuini cultus augmento & Christi fidelium animarum salute, vtque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, cujus soli ditioni atque protectioni regnum nostrum semper subjectum extitit, & nunc esse volumus, consequi valeamus: Quæ sequuntur hoc Edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus & ordinamus,

Primò vt Ecclesiarum regni nostri, Prælati, Patroni, & Beneficiorum Collatores ordinarij, jus suum plenarium habeant, & vnicuique sua Iurisdictio debitè seruetur.

2. Item, Ecclesiæ Cathedrales & aliæ regni nostri liberas electiones, & earum effectum integraliter habeant.

3. Item, Symoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans à regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus.

4. Item, promotiones, collationes, prouisiones & dispositiones prælaturarum, dignitatum, vel aliorum quorumcumque Beneficiorum, & Officiorum Ecclesiasticorum regni nostri, secundùm dispositionem, ordinationem, & determinationem Iuris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque Institutorum antiquorum sanctorum Patrum, fieri volumus pariter & ordinamus.

5. Item, exactiones & onera grauissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, siue etiam imponendas aut imponenda leuari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia & vrgentissima causa, ineuitabili necessitate & despontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.

6. Item, libertates, franchisias, immunitates, prærogatiuas, jura & priuilegia per inclitæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, & successiuè per Nos, Ecclesiis, Monasteriis atque locis piis, religiosis, nec non personis Ecclesiasticis regni nostri concessas & concessa, innouamus, laudamus, approbamus, & confirmamus per præsentes: harum tenore, vniuersis justiciariis, Officiariis, & subditis nostris, ac loca tenentibus præsentibus & futuris, & eorum cuilibet pro vt ad eum

pertinuerit, districtè præcipiendo mandamus, quatenus omnia & singula prædicta, diligenter & attentè seruent, teneant & custodiant, atque seruari, teneri, & custodiri inuiolabiliter faciant, nec aliquid in contrarium quouis modo faciant vel attentent, seu fieri vel attentari permittant: Transgressores aut contra facientes, juxta casus exigentiam tali pœna plectendo, quòd cæteris deinceps cedat in exemplum: In quorum omnium & singulorum testimonium præsentes literas, sigilli nostri appensione muniri fecimus. Datum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octauo, mense Martio.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 19. Avril 1578. seruant de Reglement sur le partage des fruits de l'année du deceds d'vn Beneficier; portant que tous les fruits de l'année commencée au premier Ianuier escheus & à escheoir, seront diuisez à proportion de temps, & donnez; sçauoir aux heritiers depuis le premier Ianuier jusques au jour du deceds, & au nouueau pourueu jusques au dernier Decembre.

II.

COMME de certaine sentence donnée par nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans les Requestes du Palais le 10. jour de Ianuier 1577. entre Messire Iean de Mazille Abbé Commendataire de saint Vincent de Senlis, tant en son nom, tant comme ayant repris le procez en procedant au lieu de Maistre Iean Bourrée n'agueres Oeconome de ladite Abbaye, demandeur en matiere de saisie, & arrests faits en vertu de deux commissions des deux & 4. jours de Septembre 1572. tant à la requeste dudit Bourrée, que du Substitut de nostre Procureur general au Bailliage de Senlis, d'vne part; & Tassin Thibaut, Maistre Louys Thibaut, Romain Audancour à cause de Ieanne Thibaut sa femme, Marguerite & Claude Thibaut, Pierre Thibaut, Claude & Iean Thibaut, & Ieanne Terrone à cause de Marc Thibaut son mary, defendeurs & opposans ausdites saisies & arrests d'autre part; Par laquelle ils auroient entr'autres choses condamné ledit demandeur à rendre tous les fruits prouenans du reuenu de ladite Abbaye écheus au jour du decez dudit defunt Messire Guillaume Thibaut, luy viuant Abbé de ladite Abbaye: eust esté de la part du demandeur audit nom appellé de ladite sentence en nostre Cour de Parlement, en ce qu'il est condamné rendre tous les fruits prouenans de ladite Abbaye, écheus au jour du decez dudit defunt Maistre Guillaume Thibaut, en laquelle parties ouyes, & le procez par escrit conclu & receu pour juger, si bien ou mal auoit esté appellé, joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, &c. VEU ledit Procez, forclusions de bailler griefs, la production nouuelle dudit appellant, contredits à icelle, &c. NOSTREDITE COVR par son jugement & Arrest A mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens de la cause d'appel; en ce que nosdits Conseillers auroient condamné ledit ap-

pellant à rendre tous les fruits prouenans du reuenu de ladite Abbaye écheus au jour du decez dudit Louïs Thibaut. En emendant & corrigeant ladite Sentence quant à ce, A ordonné & ordonne que les fruits de ladite Abbaye escheus depuis le 1. Ianuier 1572. jusques au dernier jour de Decembre ensuiuant seront partis & diuisez entre lesdites parties,& baillez: A sçauoir ausdits intimez pour portion du temps, eu égard à l'année entiere, commençant ledit 1. jour de Ianuiet 1572. & finie le dernier Decembre ensuiuant, au *pro rata* du temps écheu depuis le premier jour de Ianuier 1572. jusques au 2. Septembre que deceda ledit Abbé: & à l'appellant au *pro rata*, depuis ledit 2. Septembre, jusques au dernier jour de Decembre;& pareillement tous autres fruits qui sont écheus depuis le 2. Septembre; Pour la liquidation desquels fruits qui ont esté recueillis auparauant le deceds dudit Abbé, & en faire la diuision & deliurance audit appellant au *pro rata* des 4. derniers mois de ladite année 1572. A ordonné & ordonne que lesdits intimez bailleront par declaration lesdits fruits, exhiberont les baux & papiers de recepte, & s'en purgeront par serment dedans quinzaine laquelle declaration, baux & papiers de recepte, seront communiquez audit appellant, pour y respondre à la huictaine ensuiuant, suiuant l'Ordonnance, pour ce fait leur estre fait droit comme de raison. Prononcé le 19. Auril 1578.

EXTRAIT DV RECEVIL DES ARRESTS DE LOVET, Lettre A. nombre XI. sur le mesme sujet du partage des fruits entre le nouueau Beneficier, & les heritiers du defunt.

III.

PAR Arrest du 6. Iuillet 1585. donné entre Guillaume Lusson, Docteur en Medecine, Barthelemy Gouron, Secretaire de la Reine de Nauarre, & consors, a esté jugé qu'aduenant le decez d'vn Prelat, ou autre Beneficier, les fruits de l'année du deceds se partagent & diuisent entre le nouueau Prelat, & les heritiers, ou fermiers du defunt, *pro modo & rata temporis*, que ledit defunt a vescu en l'année de la vacance, à commencer ladite année du mois de Ianuier. Tellement que si le demandeur titulaire est decedé à la saint Iean, ses heritieres auront demie année, & le nouueau titulaire le surplus: qui est vne nouuelle Iurisprudence, de commencer l'année en Ianuier, dautant que les anciens Arrests commençoient l'année, les vns à la saint Iean Baptiste, pour commencer tous les baux à ferme ce jour; les autres commençoient l'année à Pasques, parce qu'en France auant l'année 1566. l'on commençoit à compter l'année à Pasques: mais puisque nous commençons l'année en Ianuier, il a esté trouué équitable d'y commencer l'année pour les fruits. Ce qui a esté depuis suiuy par Arrest du 12. Iuillet 1586. entre Antoine Iardin & consors. L'Arrest principal qui auoit jugé la premiere question, fut donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Bauyn, le 12. May 1577. I'en ay veu vn autre sur le Registre de la Chambre, en Ianuier 1566.

Voyez le commentaire de Brodeau sur lesdits Arrests au mesme endroit.

ARREST DV PARLEMENT

de Paris, du 7. Septembre 1639. qui condamne à faire amende honorable & au bannissement, vn particulier qui auoit extorqué d'vn mineur par subornation la resignation de son Benefice, & declare ladite resignation nulle.

IV.

VEv par la Cour le procez criminel fait par le Preuost de Paris, où son Lieutenant criminel, à la requeste de Messire Valentin de Boutin, Conseiller & Aumosnier du Roy, Protonotaire du saint Siege Apostolique, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Nostre-Dame de Claire-Fontaine, Diocese de Chartres, General & grand Maistre de l'Ordre & Milice du saint Esprit, sous la Regle saint Augustin, tuteur de Nicolas Iabin son neueu, Prieur du Prieuré de Nostre-Dame de Sixtre, à simple tonsure, Diocese de Sens, demandeur & complaignant, le Substitud du Procureur general du Roy joint. Contre Iacques Lescriuain dit la Poterie, cy-deuant seruiteur domestique dudit sieur de Claire-Fontaine, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy renduë le 3. Aoust dernier, par laquelle il auroit esté deuëment atteint & conuaincu d'auoir corrompu & suborné l'esprit dudit Iabin, pour passer la resignation de son Benefice, de dix-huit cents liures de reuenu, & sur icelle obtenu Prouisions en Cour de Rome, sous le nom de Iean Rosé, ensemble de luy auoir fait passer vn transport sous son seing priué, Pour reparation dequoy il auroit esté condamné à faire amende honorable, nud en chemise, au Parc Ciuil dudit Chastelet de Paris, l'Audiance tenant, ayant en ses mains vne torche ardente du poids de deux liures, & là declarer que meschamment & par surprise il auroit fait passer lesdites procurations & transport, dont il se repentoit, & demandoir pardon à Dieu, au Roy, à Iustice & au demandeur. Ce fait banny à perpetuité de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, enjoint de garder son ban, à peine de la hard: & en outre condamné en quarante-huit liures parisis d'amende, & à rendre l'original dudit transport, & jusques à ce tiendroit prison, & condamné aux despens du procez, auec defenses audit Iabin de faire aucune resignation pendant sa minorité sans le conseil dudit Boutin son tuteur, & ledit Rosé assigné pour estre oüy par sa bouche, & cependant defenses de se seruir de sadite prouision. Oüy & interrogé ledit accusé sur sa cause d'appel, & cas à luy imposez, oüy aussi d'office ledit Iabin en presence d'iceluy Lescriuain. Tout consideré, DIT A ESTE', Que la Cour a mis & met ladite appellation & Sentence au neant, en emendant, A condamné & condamne en iceluy Lescriuain dire & declarer en la Chambre de la Tournelle, estant à genoux, en presence desdits Boutin & Iabin, que meschamment & malicieusement il a pratiqué & suborné l'esprit d'iceluy Iabin, pour luy faire resigner son Benefice mentionné audit procez, s'en repent, en demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce fait l'a banny & bannit de cette Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris pour trois ans, à luy enjoint de garder son ban, à peine de la hard; fait defenses audit Iabin de faire aucune resignation de sondit Benefice pendant sa mino-

rité, sans le conseil d'iceluy Boutin, & audit Rosé & autres se seruir des signatures obtenuës sur la resignation cy-deuant faite par ledit Iabin, & transports conceus sous le nom de Pierre Arnoul où autres, à peine de nullité. Et en outre iceluy Lescriuain sera tenu rendre ledit transport, ou se purger par serment qu'il ne l'a eu en sa possession, & que par dol & fraude ne delaisse de l'auoir. Condamne en outre ledit Lescriuain en la somme de seize liures parisis d'amende, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & aux despens du procez. Prononcé audit Lescriuain, & executé en l'absence desdits Iabin & Boutin, le 7. Septembre 1639. Et a iceluy Lescriuain consigné lesdits vingt liures, le 9. desdits mois & an. Collationné & signé, RADIGUES.

EXTRAIT DU IOURNAL DES AUDIANCES du Parlement de Paris, imprimé en 1658. page 57.

Iugé que la collation des Benefices appartenant à vn Chapitre en corps ne peut estre changée, & la partition qui en auoit esté faite par le Chapitre delarée abusiue.

V.

L'ARREST est interuenu le Ieudy 7. Aoust 1625. Le fait estoit, qu'en l'année 1617. les Chanoines de l'Eglise du Mans auoient fait vne Ordonnance Capitulaire, par laquelle ils auoient partagé & diuisé entr'eux, tous les Benefices estans à la collation du Chapitre, & les auoient assignez à chacun d'eux, pour y nommer & presenter seuls & separément au Chapitre. En 1622. au mois de Iuillet, vne Chanoinie dans ladite Eglise estant venuë à vacquer, Monsieur Cohon lors Chanoine, & à present tres-digne Euesque de Nismes, à la nomination duquel elle estoit en vertu de la partition, y pouruoit. D'autre part vn Gradué nommé sur ledit Chapitre, Docteur en Theologie, luy demande le Benefice en vertu de son degré; il luy refuse, & dit qu'il y a desia pourueu. Sur son refus le Docteur se pouruoit pardeuers le Superieur, prend possession de la Chanoinie; & sur cela s'est formé la complainte pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, entre le pourueu par le Chanoine collateur, & le Gradué nommé, en laquelle complainte l'on a opposé pour seul & vnique fondement contre le Gradué ladite partition de 1617, non point comme nouuelle & establie de nouueau : mais declaratiue d'vne plus ancienne de l'an 1236. par laquelle les collations des Benefices auoient esté deslors diuisées & partagées entre les Chanoines; En suite dequoy estant écheu audit sieur Cohon la nomination à la Chanoinie contentieuse, lequel n'auoit en consequence d'icelle, que ce seul Benefice à sa collation, l'on disoit qu'il ne pouuoit estre sujet aux Graduez, suiuant le Concordat. L'Vniuersité de Paris interuenante en la cause, interjette appel comme d'abus de l'Ordonnance Capitulaire de 1617. & entant que besoin seroit de celle de l'an 1236. comme estant contraire au Concile de Basle, la Pragmatique-Sanction & Concordat, par lequel la troisiesme partie des Benefices du Royaume auoit esté affectée aux Graduez, en faueur & consideration des gens de lettres Graduez, & Docteurs des Vniuersitez. A quoy l'on repliquoit,

que la partition estant plus ancienne que le droit des Graduez de plus de trois cents ans, il n'y auoit point d'apparence de dire, que ce fust en fraude d'eux qu'elle eust esté faite. Surquoy Monsieur l'Aduocat general Talon s'estant leué, remonstra qu'il y auoit abus aux deux Ordonnances Capitulaires: Premierement, en ce qu'il n'estoit point au pouuoir du Chapitre du Mans de changer l'estat & premier establissement des collations des Chanoinies & Benefices de leur Eglise sans Lettres patentes du Roy, Fondateur & Dotateur de l'Eglise du Mans. Que c'estoit faire tort à la pieté & deuotion de nos Roys, qui ont donné si liberalement au Chapitre le droit de conferer pour en estre les distributeurs en commun, & non pas pour pratiquer chacun ce qui est de leur interest particulier par vn tres-mauuais mesnage, qui estoit l'occasion de la plainte de l'Apostre, quand il disoit, *omnes quæ sua sunt quærunt, non quæ Iesu Christi*; Que c'estoit s'attribuer plus d'autorité que le Roy mesme: Que le Roy par droit de Regale, qui fait partie de la Couronne, ne pourroit & ne voudroit conferer les Benefices vacquans contre l'estat de la Fondation; ny mesme le Pape; & si le Pape l'auoit fait, il y auroit abus; Que les Chanoines de l'Eglise du Mans n'auoient la collation des Benefices qu'en commun & par forme d'élection, *collegialiter*, & non chacun en particulier, *Non enim*, dit Papinian, *facultas necessariæ electionis propriæ liberalitatis beneficium est*. Et de dire qu'en consequence de leurs Chanoinies ils fussent comme Maistres du temporel, des fruits & reuenus du Chapitre, dont les collations font partie, & que *collationes sunt in fructu*, Que c'estoit auec fort peu de raison, parce qu'ils n'en estoient que les Directeurs & Administrateurs, pour en vser conformément à la fondation; ce qui estoit general pour ce qui regarde les vnions ou suppressions des Benefices, qui ne peuuent estre faites contre l'estat de la fondation, sans Lettres patentes du Roy, Protecteur des Eglises de son Royaume.

Le second abus, Que la partition estoit contre l'vtilité & le bien commun de l'Eglise du Mans, d'autant que les Benefices dont les collations appartiennent aux Chanoines Capitulairement assemblez, sont par la voye d'eslection tousiours pourueus & remplis de personnes plus capables & plus vtiles à l'Eglise, selon que l'vsage des premiers Siecles jusques à nous l'a perpetuellement fait paroistre, qui pour ce sujet ont conserué inuiolablement les eslections au ministere de l'Eglise. Ioint que cette sainte discipline retiendra les Chanoines de plus prés en leur deuoir, au lieu qu'ayans déja leur gros separé comme ils l'ont, & encore la nomination des Benefices diuisez entr'eux, ils pourroient librement vaguer çà & là, & venir se promener en cette ville de Paris, au prejudice de la residence qu'ils doiuent à leur Eglise. D'ailleurs, qu'il n'y auoit point eu d'information *de commodo, aut incommodo*, auparauant que faire la partition, Que s'il s'agissoit de l'alienation d'vn poulce de terre du Chapitre du Mans, elle ne pourroit estre faite qu'en vertu de Lettres Patentes du Roy, verifiées au Parlement, apres information de l'vtilité & nécessité faite auec Monsieur le Procureur General, ou son Substitut. Qu'icy s'agissant d'vne partition & diuision de tous les Benefices estans à la collation du Chapitre du Mans, l'on n'y auoit obserué aucune de ces formalitez, & par consequent vn abus tres-manifeste.

Qu'il y en auoit encore vn troisiesme, sçauoit, que des Benefices electifs, l'on les auoit fait collatifs: en ce que par le moyen de la partition,

chaque Chanoine estoit fait Patron collateur des Benefices escheus en son lot, & ainsi tous les Benefices deuenus sujets aux preuentions du Pape, qui peut preuenir le Patron Ecclesiastique, ce qui causeroit vn transport d'argent hors le Royaume, & vne ambition plus grande d'auoir des Benefices. D'ailleurs, qu'en cette façon les Benefices qui se conferoient par élection estoient soûmis au sort d'vne partition : ce que Iustinian defend en la Loy *Sacris 47. de Episcopis & Clericis cum sit conueniens omnem principatum, non ex temporibus neque ex sortibus, neque ex fortuitis circumstantiis, sed ex electione fieri, & ordinationi ordinem adhiberi.* Et sur ces moyens d'abus, conclud à ce que les Ordonnances Capitulaires fussent declarées abusiues. En suite de ses conclusions, la Cour apres grande connoissance de cause, receut la partie de Pietre, qui estoit l'Vniuersité, appellante comme d'abus de l'Ordonnance Capitulaire de l'an 1236. ensemble de celle de l'an 1617. Et y faisant droit, dit qu'il auoit esté mal, nullement & abusiuement ordonné par le Chapitre du Mans: declara la partition nulle & abusiue, contraire aux Canons & saints Decrets : & en ce faisant maintint & garda le Gradué en la possession & joüissance de la Chanoinie contentieuse. Prononcé par Monsieur le premier President de Verdun. Plaidans Pietre & le Noir. Monsieur Talon pour Monsieur le Procureur general.

Cette mesme question s'estoit presentée en moins forts termes, en l'Audiance du premier jour de May 1561. au sujet d'vn pareil statut & accord fait par les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Clermont en Auuergne, & de la collation faite d'vne Chanoinie d'icelle par l'vn des Chanoines, qui estoit en semaine & en tour, qui l'auoit conferé au lieu du Chapitre en vertu de l'accord : & la Cour, apres auoir appointé la cause au Conseil, la jugea de mesme façon, & declara le statut & accord fait par le Chapitre nul & abusif, quoy qu'il eust esté homologué en Cour de Rome; & en consequence le pourueu de la Chanoinie par le Chanoine particulier, mal & nullement pourueu : ordonna qu'à la collation d'icelle tous les Chanoines capitulairement assemblez en Chapitre, seroient tenus de pouruoir selon qu'il estoit accoustumé auparauant le statut. L'appel comme d'abus fut interjetté par le Procureur general de la Reyne Catherine de Medicis, lors Comtesse de Clermont en Auuergne, l'Eglise Cathedrale duquel Comté a esté fondée des liberalitez & reuenus des anciens Comtes d'Auuergne; & ainsi quoy qu'elle ne fust de fondation Royale, la Cour ne laissa de juger de la sorte. L'Arrest est du 18. Auril 1562. & est rapporté auec les plaidoyers par Maistre René Choppin, *libro 1. de Sacra Politia, titulo 1. n. 3. 4. 5. & 6.*

ARREST

ARREST NOTABLE DV PARLEMENT de Paris, rendu contradictoirement à l'Audiance de la grand' Chambre le 25. Feurier 1642. par lequel a esté jugé que les Coadjutoreries n'ont point de lieu aux Benefices qui n'ont charges d'ames, & qu'elles sont abusiues. Les plaidoyers des Aduocats des parties, & celuy de M. l'Aduocat general sont inserez audit Arrest, & la matiere des Coadjutoreries, tant dans les païs d'obedience, que dans les autres, y est traitée amplement

V.

ENTRE Maistre Gilles Quentin, Clerc du Diocese de Tours, Escolier Iuré de l'Vniuersité de Paris; pourueu de l'Aumosnerie de l'Eglise Cathedrale saint Estienne de Metz, appellant de la Sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateur des Priuileges de ladite Vniuersité, du 20. Feurier 1641. & demandeur en Requeste judiciairement faite, afin d'estre receu appellant comme d'abus de l'execution de la Bulle en forme de Coadjutorerie dudit Benefice, au profit de M. Charles de Monterby, du premier Iuillet 1627. & de l'acte Capitulaire ou pretendu Statut du Chapitre de ladite Eglise de Mets, du 19. May 1611. & defendeur: Et Messire Henry de Bourbon, Euesque de Mets, demandeur en Requeste du 3. jour de Decembre 1641. afin d'estre receu partie interuenante en la cause; & pareillement demandeur en Requeste judiciaire, pour estre aussi receu appellant comme d'abus, tant du pretendu Statut, que de l'execution de ladite Bulle de Coadjutorerie, d'vne part: Et Maistre Iacques Goullard, soy disant pourueu de ladite Aumosnerie au droit dudit Monterby, par la demission qu'en a faite à son profit vn nommé de Monlezum, qui l'auoit euë dudit Monterby, intimé, defendeur; & demandeur en Requeste du 4. May 1641. afin d'euocation du principal different des parties pendant pardeuant ledit Preuost de Paris, d'autre-part, sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties.

BVHOT Aduocat pour l'appellant a dit; Qu'il est question entre les parties du titre de l'Aumosnerie de l'Eglise Cathedrale de Mets, de laquelle la recreance a esté adjugée à l'intimé par le Preuost de Paris, dont est son appel: Il y a requeste de l'intimé, pour l'euocation du principal, laquelle il consent, sous le bon plaisir de la Cour. L'appellant est obituaire; L'intimé se dit estre au droit d'vn pretendu Coadjuteur: Les parties sont d'accord que M. Iean du Bois dernier Titulaire & possesseur de l'Aumosnerie dont est question, est decedé le 29. Octobre 1637. mois affecté à la collation du Chapitre, qui a l'alternatiue auec le Pape: M. Claude de Grateloup Chanoine, qui estoit lors en tour & en semaine de conferer, en a pourueu l'appellant, Clerc du Diocese de Tours, le 13. Nouembre ensuiuant, ayant pris possession le 25. Decembre de la mesme année; y estant troublé, il en a porté sa plainte pardeuant le Preuost de Paris, Conseruateur de son Priuilege, en qualité d'Escolier Iuré de l'Vniuersité, qui a rendu la Sentence dont il est appellant. Quant au droit de l'intimé, Maistre Charles de Monterby, au droit duquel il est, par la resignation que luy en a faite le nommé de Montlezum, qui l'auoit euë dudit Mon-

terby, a obtenu Bulle en la Chancellerie de Rome en 1627. dix ans auant la mort de du Bois, en forme de Coadjutorerie du Benefice, l'a insinuée au Chapitre en 1628. à l'effet qu'aduenant le deceds de du Bois, il fust receu en possession. Du Bois decedé en 1637. il en a pris possession par Procureur, & au mesme instant, voire trois jours auant sa possession prise, il a, dit-on, passé procuration à vne Abbesse sa Tante, pour s'en demettre és mains d'vn Chanoine Tournaire, qui a pourueu le nommé de Montlezum, lequel s'en est aussi démis par semblable voye, & est l'intimé pourueu en son lieu. Et l'on establit ce pretendu droit de Coadjutorerie, sur vn acte Capitulaire du Chapitre de Mets, que l'on appelle Statut du 17. May 1611. par lequel les Chanoines & Dignitez de cette Eglise ont pretendu se donner la liberté d'en vser en leurs Benefices.

Or quand l'vsage des Coadjutoreries seroit en soy legitime, l'impetration de celle de Monterby, que l'on y expose âgé de seize ans, seroit nulle par le pretendu statut qui en desire vingt: Et il auroit d'ailleurs esté incapable de l'obtenir, ainsi que tout autre Benefice du Royaume, parce qu'il est estranger & natif de Lorraine. Objection qu'il ne peut purger, s'il pretend le contraire, qu'en rapportant son extrait baptistaire, necessaire pour satisfaire à la Loy ciuile, comme est l'exhibition des lettres de Tonsure par la loy Canonique. Bien plus, il suiuoit la profession des armes, comme il a tousiours fait depuis, mesme contre la France, dont les preuues sont suffisantes par ses pretenduës procurations, pour prendre possession & se demettre, passées en pays ennemy; ce qui l'auroit encore rendu non seulement indigne de l'acquisition du titre du Benefice; mais priuable, s'il l'auoit eu auparauant. D'ailleurs on ne rapporte point la procuration originale de sa pretenduë demission, mais seulement vne copie sans foy, dattée en la collation qui en a esté faite, partie non appellée, depuis la Sentence dont est appel, consequemment de Montlezum, son pretendu demissionnaire immediat, ne peut estre dit auoir esté jamais reuestu de son pretendu droit, ny par mesme consequence l'intimé qui se dit demissionaire de Montlezum. Au reste, l'intimé est homme d'espée, suiuant les armes; & partant inhabile en sa personne de pretendre au Benefice, & de le contester à l'appellant.

Au fond, l'vsage des Coadjutoreries de la qualité de celle dont il s'agit, est purement abusif: Et pour ce, supplie la Cour le receuoir appellant comme d'abus, entant que besoin seroit, de l'acte Capitulaire ou pretendu Statut de 1611. sur lequel on l'a voulu autoriser en cette Eglise; mesme de l'execution de la Bulle de pretenduë Coadjutorerie dont est question. Ses moyens sont, Premierement; Que le seul effet de toutes Coadjutoreries est d'introduire l'heredité dans les Benefices, contre la disposition des Conciles & saints Canons, qui par cette raison les reprouuent. Et si l'Eglise a souffert & receu des Coadjuteurs aux grandes Prelatures, c'a esté pour soulager ou acquitter les Prelats infirmes & caducs de leurs charges, & non pas pour leur succeder; Le mot de Coadjuteur l'emporte: Et tant s'en faut que la Coadjutorerie soit vn moyen canonique pour paruenir au titre du Benefice: Au contraire, pour pouuoir estre Coadjuteur, par exemple d'vn Euesque, il faut estre Euesque pourueu d'vn autre titre.

Secondement, Que l'Eglise n'autorise les Coadjutoreries que par la consideration de son interest & de son besoin, par consequent elle n'en peut admettre aux simples Benefices, qui n'ont ny charge d'ames, ny fonction

d'Ordre, tel qu'est le Benefice contentieux, puis que tels Coadjuteurs ne rendent aucun seruice à l'Eglise, & n'en portent le nom que pour se dire successeurs. Et de fait, la forme de l'insinuation de telles Bulles, qui paroist en celle de la Coadjutorerie dont il s'agit, & autres que l'on a communiquées, consiste en ce seul point d'en faire vne simple exhibition au Chapitre, pour estre, dit-on, receu à prendre possession du Benefice, le deceds du titulaire aduenant. Troisiémement, Que le païs Messin appartenant au Roy en pleine souueraineté, & par droit de sujettion, il doit estre regy & gouuerné en ce qui est des Benefices, par le Concordat François, & les Libertez de l'Eglise Callicane, qui ne tolerent point telles Coadjutoreries.

Finalement, posé qu'il fallust suiure dans l'Eglise de Mets, la disposition du Concordat Germanique, pour la collation des Benefices, conformément aux actes qu'il a en main, justificatifs que le Chapitre l'a toûjours ainsi pretendu. Le §. 6. *de mensibus alternis*, exclud toutes sortes de reserues, entre lesquelles sont les Coadjutoteries auec suruiuance. Ce qui a mesme esté ainsi jugé en la Rotte, où les droits du Pape sont fauorisez, par deux decisions solemnelles, remarquées par deux fameux Auditeurs, qui en furent Rapporteurs: la premiere de l'an 1514. par Cassadore en sa decision vnique *de pactis*, appellée la decision d'or: la seconde de l'an 1549. par le docte Cardinal Dupuy en son liure 3. decision 226. fondées, disent ces Autheurs, sur les termes pregnans du Concordat exclusifs des graces expectatiues, reserues, & toutes autres dispositions de semblable effet. Et sur ce que le Concordat, qui reduit les choses au droit commun, est fauorable, & comme tel se doit interpreter pleinement au profit des Ordinaires, & contre le S. Siege, qui en concede la liberté; de maniere que le Pape venant à octroyer des Coadjutoreries auec future succession, pour auoir lieu indifferemment en tous mois, seroit imputé y contreuenir.

Et cét abus de Coadjutoreries s'estant glissé dans l'Euesché de Luttich, païs Alleman, & dans celuy de Cambray, regy par le Concordat Germanique, du temps des Empereurs Maximilian & Charles-Quint, successeurs de Frederic, qui contracta le Concordat auec le Pape Nicolas V. ils le reprimerent par leurs Lettres de Declaration qu'il tient en main. Et dans le particulier de l'Eglise de Mets, en l'année 1561. le nommé Gousselot ayant obtenu Bulle de Coadjutorerie pour vne Prebende de cette Eglise, le Roy Charles IX. en rescriuit au Pape Pie IV. qui la declara subreptice, & nulle par sa Bulle, *motu proprio*, dont il a fait lecture. Du depuis en 1607. le nommé Rozieres, predecesseur de du Bois, dernier titulaire du Benefice litigieux, estant decedé en vn mois de la collation du Chapitre; du Bois en fut pourueu par le Chanoine qui estoit en tour, & installé par le Chapitre, au prejudice du neueu du defunt, qui s'en disoit pourueu par Coadjutorerie, & en a joüy jusques en 1637. qu'est arriué son deceds, qui a fait naistre le differend des parties plaidantes. Et les actes que l'on a communiqué pour preuue contraire du pretendu vsage des Coadjutoreries en ce Chapitre, auparauant & depuis le pretendu Statut de 1611. ne sont pas considerables.

Quant au temps anterieur à ce pretendu Statut, outre les deux susdits exemples qui destruisent ce fait, il a entre ses mains diuerses protestations faites par le Chapitre, quand telles Bulles y ont esté presentées, au cas que les vacances des Benefices arriuassent en son alternatiue: Et l'acte de

refus qu'a fait le Chapitre au Coadjuteur aduersaire de du Bois, de l'an 1607. porte la Declaration expresse du Chapitre, que jamais il n'auoit receu aucun en vertu des Coadjutoreries, comme estans prejudiciables à son alternatiue, pour le temps posterieur : Entre toutes les pretenduës Coadjutoreries communiquées, il ne s'en trouue que six, où les titulaires soient decedez au mois du Chapitre, dont l'vne est celle de laquelle il s'agit en cette cause : vne autre a esté jugée abusiue par l'Arrest dont il va parler : vne autre encore est en contestation au Conseil Priué du Roy : Et pour les autres trois, si les Coadjuteurs sont demeurez paisibles, c'a esté par la conniuence des Chanoines Tournaires Collateurs : Mais enfin le vice & la corruptelle d'vn vsage de cette qualité, si constant qu'il peut estre, le rendroit intolerable : Aussi l'appellant a-t'il cét aduantage, que l'on ne luy peut faire voir aucun Arrest qui ait jamais maintenu tels Coadjuteurs, contradictoirement, & auec connoissance de cause. Et luy au contraire tient en main vn Arrest contradictoire du Parlement de Mets du 27. Iuin dernier, donné à l'Audiance contre vn pretendu Coadjuteur d'vne Chanoinie du Chapitre de Mets, qui a jugé l'abus de sa pretenduë Coadjutorerie, & du pretendu Statut de 611. duquel il l'autorisoit, comme fait l'intimé celle dont il s'agit en cette Audiance. Si conclud à son appel de la recreance, & à ses appellations comme d'abus, ausquelles il supplie la Cour le receuoir entant que besoin seroit, & le tenir pour bien releué, tant du pretendu acte Capitulaire du 19. May 1611. que de l'execution du rescript de la pretenduë Coadjutorerie dont est question, A ce qu'il plaise à la Cour dire, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement statué & ordonné par le pretendu acte Capitulaire, executé pour la pretenduë Coadjutorerie, mal & nullement jugé par la Sentence du Preuost de Paris; ayant égard à la Requeste pour l'euocation du principal, laquelle il consent maintenir, & gardet l'appellant au Benefice contentieux, auec restitution de fruits, despens, dommages & interests.

MONNEROT pour Messire Henry de Bourbon Euesque de Mets, interuenant, a dit, Que le sujet qui forme la contestation d'entre les parties, fait connoistre que ledit sieur Euesque de Mets a le principal interest en la cause, ce qui l'a obligé d'y interuenir, & son interuention reçoit d'autant moins de difficulté, qu'elle est entierement necessaire, pour ne pas souffrir ou permettre qu'vn droit de collation de Benefice, qui luy est legitimement acquis par sa dignité sublime d'Euesque, reçoiue non seulement atteinte : mais demeure entierement enfreint & violé par des pretentions qui sont sans apparence, n'ayant pour fondement qu'vne pretenduë Bulle de Coadjutorerie entierement odieuse, comme contraire au droit public ; & abusiue, parce qu'elle est reprouuée par la disposition Canonique, prohibée & defenduë par les Arrests : & pour cét effet est obligé de diuiser sa cause en deux points. Au premier, de faire voir que les Bulles des Coadjutoreries nommément sont prohibées & defenduës, comme vn moyen inuenté à l'effet de perpetuer & rendre hereditaires les Benefices dans les familles, qui ne peuuent estre considerez que comme veritable patrimoine de l'Eglise. Et au second, que l'Office d'Aumosnier de l'Eglise Cathedrale de Mets contentieux entre les parties, & autres Prebendes de la mesme Eglise, ne sont de la nature & qualité des Benefices, esquels les Coadjutoreries ont esté quelquefois tolerées & souffer
tes : de sorte que si les pretentions de l'intimé auoient lieu, ce

seroit vne abrogation entiere des anciennes Constitutions, qui pourroit estre de tres-perilleuse consequence.

Succession aux Benefices reprouuée.

Au premier point, il est certain que par les regles de l'Eglise, & determinations des Conciles, il n'est pas au pouuoir d'vn titulaire de Benefice, mesme d'vn Euesque, d'en substituer vn autre en son lieu & place, sous couleur de Coadjutorerie, attendu son infirmité & vieillesse. Ceux qui ont esté tenus és villes de Meaux & Orleans sont precis & formels, *vt nulli viuenti Episcopo alius superponatur aut superordinetur Episcopus;* & celuy d'Antioche au chapitre 23. porte nommément, que *statutum est non licere Episcopo successorem sibi constituere*, à quoy est encore conforme le Canon *Episcopo*, 8. *quæst.* 1. Et par effet nous voyons que le Prophete Royal prononce anatheme & execration contre les Auteurs de semblables promotions, *Pone*, dit-il, parlant à Dieu au Ps. 82. *principes eorum sicut Oreb &, Zeb, & Zebe, & Salmana omnes principes eorum, qui dixerunt hæreditate possideamus sanctuarium Dei.* Et peut estre que cette raison a meu & porté le Pape Innocent II. à defendre toutes resignations de Benefices, ou suruiuances des Charges Ecclesiastiques qui portent quant & soy vne image de succession; le Canon *Apostolica* 8. *quæst.* 1. y'est precis & formel, *Apostolica authoritate prohibemus, ne quis Præbendas, præposituras, Cappellanias aut aliqua Ecclesiastica Officia hæreditario jure valeat possidere: Quod si quis improbus aut ambitionis reus attentare præsumpserit, debita pœna mulctabitur & postulatis carebit.*

Origine des Coadjutoreries. Qu'elles ont esté permises és Benefices où il y a charge d'ames, sed non cum futura successione.

Il est vray que l'on pourra objecter, que par le Canon *scripsit* 7. *quæst.* 1. les Coadjutoreries sont introduites, & pour authoriser cette proposition on se pourra preualoir de ce que nous lisons au Vieil Testament, sçauoir que Moyse grand Pontife prit pour Adjoint Aaron son frere, & qu'il l'oignit & sacra auec ses enfans. Mais à cette objection il est aisé & facile de satisfaire, representant que de verité les Coadjutoreries ont esté quelquefois tolerées & souffertes és Benefices esquels il y auoit charge d'ames. Or est-il que celuy qui est contentieux entre les parties, & autres Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Metz, ne sont de cette nature & qualité, au contraire sont Benefices simples: Et cela si vray, que l'experience & l'vsage nous apprennent, que pour l'absence d'vn titulaire d'vn Benefice, la celebration du Seruice Diuin n'est interrompuë ny discontinuée: apres quoy la cause principale & motif premier de la Coadjutorerie cesse. Dauantage, il est certain que par la mesme disposition au Canon *Pontifices* suiuant, il est nommément decidé, que *pro infirmitate vel ægritudine, Pontifices non sunt abijciendi, vel in eorum loco alij substituendi:* Mais trop mieux l'Euesque voisin fait la charge & fonction de celuy qui se trouue absent pour cause legitime, sans obtenir à cét effet aucune Bulle de Coadjutorerie en Cour de Rome: car autrement ce seroit vne irruption ou intrusion dans vn Benefice, qui rendroit l'impetrant incapable de le pouuoir posseder.

Aussi l'Histoire Ecclesiastique nous apprend, qu'encore que saint Pierre eust choisi pour son successeur à la chaire Episcopale de Rome saint Clement, neanmoins il y renonça auec toute humilité & modestie, & qu'en son lieu fut esleu le Pape Linus, auquel succeda Cletus par la mesme voye; & depuis saint Clement fut promeu à cette dignité, tant estoit odieux dés ce temps là le choix fait par vn particulier d'vn autre pour succeder à son Benefice; Et aussi nous lisons en saint Paul, qu'il nous represente Melchisedech, selon l'ordre duquel nos Prestres sont instituez, sans pere, mere,

ou genealogie aucune, pour nous apprendre que *Sacerdotes Christiani non debent nasci, sed fieri*; Apres quoy l'abus qui se rencontre en l'obtention de la pretenduë Bulle de Coadjutorerie en question, est tout euidente, aussi bien que celuy qui resulte de l'acte Capitulaire, fait par les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Metz en 1611. par lequel ils se sont efforcez d'acquerir le pouuoir & la liberté de l'obtention de semblables Bulles à l'aduenir.

Pour second moyen d'abus, la Cour est tres-humblement suppliée de vouloir obseruer, qu'vn droit de la qualité de celuy en question, en tout euenement ne peut estre consideré que comme vne grace expectatiue, laquelle est reprouuée par la disposition de nostre Concordat, fait entre le Roy François I. & le Pape Leon X. Concordat auquel il n'a esté au pouuoir du Pape de contreuenir par vn acte subsequent, parce que toutes les clauses & conditions stipulées par iceluy, passent en forme de contract; auquel de disposition vulgaire de droit, on ne peut pas déroger, suiuant l'aduis de tous les Docteurs, & particulierement de Bartole sur la Loy *Hic cui*, au Cod. *De excu. mon.* En second lieu, par le mesme Concordat il y a clause irritante de toutes les contrauentions qui s'y feront: de sorte que la pretenduë Bulle de Coadjutorerie, par cette consideration demeure nulle de toute nullité. Il est vray que l'intimé a voulu pretendre que l'on deuoit suiure en la decision de ce differend la disposition du Concordat Germanique: Mais à cette objection la réponse est en vn mot, que par l'vn & l'autre des Concordats ces pretentions demeurent destruites & aneanties: car le Concordat Germanique au §. 6. reprouue non seulement les graces expectatiues & reserues de Benefices: mais nommément toutes sortes de Coadjutoreries.

Et ce Concordat contient encore vne clause irritante de toutes les contrauentions qui s'y feront: mais vne raison principale pour destruire semblable grace est, que de disposition de droit elles sont abolies; la raison en est fondée sur ce que *votum captandæ mortis ingerunt*: & cela est si vray, que le titre *de concess. preb.* au Decret, nous apprend que ne plus ne moins que le Benefice d'vn particulier ne peut estre conferé de son viuant, de mesme il ne peut estre aussi promis; bien dauantage, car celuy qui l'a impetré, *communione submouetur*, au chap. 1. au mesme titre: Et s'il est pourueu d'vn autre Benefice, il en demeure pareillement priué, suiuant la disposition du Canon, *in primis 2. quæstione* 1. & le Canon *Audiuimus 3. quæst.* 1. prononce vne notte d'infamie contre luy: A quoy l'on peut encore adjouster, que la mesme disposition au chap. *bonæ de elect.* ne permet pas que le Benefice d'vne particulier soit conferé auparauant que les derniers deuoirs luy ayent esté rendus, sçauoir la sepulture; Et si le contraire auoit lieu, ce seroit, comme parlent nos Docteurs, & particulierement Rebuffe, mettre deux testes en vn corps, & par ainsi causer vn monstre en la nature. Ce qui fait souuenir de ce que nous lisons dans Theodoret en son liure 5. chap. 23. lequel supposant qu'Euagrius auoit esté installé Euesque d'Antioche du viuant de Paulin Euesque de la mesme ville; il s'escrie hautement, & dit que cette installation estoit contraire aux Loix de l'Eglise, qui ne donnent pas la liberté à vn Prelat d'establir ny de nommer vn successeur en son lieu & place: Et par effet dans la meilleure partie des exemples qui se rapportent pour authoriser semblables Bulles de Coadjutoreries, il ne se remarque pas qu'elles ayent esté accordées, *cum futura successione*: mais trop mieux comme vn ayde donné à vn Euesque pour ses fonctions Episcopales; ainsi

qu'Alexandre fut nommé à Narcisse Euesque de Hierusalem, au rapport d'Eusebe au liure 6. de son Histoire Ecclesiastique.

Vn autre moyen d'abus est fondé, sur ce que si semblables Coadjutoreries auoient lieu, ce seroit authoriser les regrez dans les Benefices, prohibez par la disposition de l'Ordonnance, confirmée par la Iurisprudence des Arrests. Mais je finis ma cause pas vne consideration importante, & qui resulte de la Bulle du Pape accordée au sieur Euesque de Metz pour la collation des Benefices de son Euesché; Bulle par laquelle le Pape, s'il faut ainsi dire, s'est lié les mains de pouuoir à l'aduenir accorder semblables Bulles de Coadjutoreries : Oüy, mais ce dit-on, le sieur Euesque de Metz semble auoir mauuaise grace d'interuenir en la cause, à l'effet de donner atteinte à vne prouision du Pape; luy qui ne confere à ce que l'on pretend les Benefices de son Euesché que par vne grace speciale & priuilege tout particulier de sa Saincteté. A cette objection la response est en vn mot, que c'est vne tres-grande question de sçauoir si le sieur Euesque de Mets confere les Benefices de son Euesché de plein droit, ou comme indultaire : car il est certain que dans le premier institut de l'Eglise, la forme de pouruoir aux Benefices estoit l'election, à quoy les nominations ont succedé : Mais l'abus de l'vn & de l'autre ayant esté recogneu, la pleine & entiere disposition en a esté laissée aux Ordinaires, qui sont les Euesques. Et si au prejudice de ce, le Pape s'est ingeré de les conferer, ce ne peut estre qu'vne entreprise qu'il a faite sur les droits des Ordinaires, laquelle ne luy donne aucun titre, parce qu'vne possession de cette qualité n'emporte quant & soy vne prescription, comme il est decidé au Canon, *Si Sacerdotes* 16. *qu*. 1. Mais sans entrer dans l'examen plus particulier de cette question, & renfermant sa cause en son espece & hypothese particuliere : Il dit qu'il a vne Bulle donnée auec connoissance de cause à la poursuite & diligence du Roy, laquelle a ses motifs particuliers, par laquelle le Pape a delaissé la pleine & entiere disposition des Benefices de l'Euesché de Mets au sieur Euesque : Et cette Bulle est vne espece de Concordat qui a esté fait entre le Pape & luy, auquel ny l'vne ny l'autre des parties n'ont peû contreuenir sans vn consentement reciproque; à l'exemple de ce que nous lisons en Droit, Qu'vn contract reuestu des formalitez necessaires pour le faire subsister, ne peut estre reuoqué sans le consentement des deux parties, ainsi qu'il est decidé en cette Loy premiere au Cod. *quomodo liceat ab empt. disc.* Au regard de ce que l'on voudra soustenir, qu'au prejudice de l'Indult il y a eu deux Bulles de Coadjutoreries expediées en Cour de Rome; La response est en vn mot, que c'est vn abus, lequel outre qu'il ne se peut authoriser d'vne fin de non receuoir, dauantage il ne se couure jamais : Et de plus, le Roy en ayant eu aduis derechef, il a enuoyé ses ordres au sieur de Sillery son Ambassadeur à Rome, pour faire reuoquer non seulement les deux Bulles de Coadjutoreries en question : mais aussi à l'effet de former pour luy toutes oppositions necessaires en la datterie de Rome, aux fins d'empescher l'expedition de semblables Bulles à l'aduenir. De sorte cette lettre fait connoistre le peu d'apparence qu'il y a que l'intimé se veüille preualoir de la pretenduë contrauention faite à l'Indult, aussi bien que de l'acte capitulaire arresté par les Chanoines de l'Eglise de Mets en mil six cens vnze, pour lequel combattre & destruire entierement il suffit de dire en ce rencontre, que tous les Chanoines qui l'ont souscrit, *aussi omnes immane nefas* : estant iceluy contraire à la volonté du Roy, contre la disposition Canonique, à nostre

Concordat, & contraire si l'on veut au Concordat Germanique: mais qui pis est, contraire aux libertez de nostre Eglise. Il conclud à ce qu'il plaise à la Cour receuoir le sieur Euesque de Metz partie interuenante en la cause: & en consequence, appellant comme d'abus de l'execurion de la Bulle de Coadjutorerie en question, ensemble de l'acte Capitulaire fait par les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Metz en 1611. faisant droit sur son interuention & appellations comme d'abus, dire, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement statué, ordonné & executé : Au principal, que l'Obituaire sera maintenu & gardé en la joüissance & possession du Benefice contentieux entre les parties, & demande dépens.

COVSTVRIER pour Maistre Iacques Goullard, intimé, defendeur, a dit, Que la cause qui se presente à juger ne regarde pas seulement l'intimé, mais encore la meilleure partie des Ecclesiastiques de Metz, pourueus par Coadjutoreries, qui verroient en mesme temps leur ruïne, qu'ils entendroient vn Arrest au profit de l'appellant. C'est pourquoy il estime pour l'establissement de sa cause, estre obligé de faire deux choses: La premiere, de respondre aux objections qui ont esté faites; Et la deuxiesme, montrer comme les Coadjutoreries sont receuës en l'Eglise de Metz. La premiere objection qu'on a faite, est, Qu'il n'appert point de la procuration originale de du Bois dernier Titulaire: ce qui est d'autant moins considerable, que les Bulles portent en termes exprés, que c'estoit de son consentement; outre que depuis il l'a ratifiée. La deuxiesme n'a aucun fondement, sinon qu'il estoit estranger: à quoy il suffit de respondre, qu'il auoit esté receu par le Gouuerneur pour le Roy. La troisiesme, quand bien, dit-on, les Coadjutoreries seroient receuës par l'vsage; il est neantmoins certain que l'impetration de Monterby seroit nulle, par les termes mesmes du Statut capitulaire, qui desire qu'ils soient âgez de vingt ans, là où ledit Monterby n'en auoit que seize, & consequemment. A quoy il a deux responses; La premiere, Qu'il a esté dispensé du Pape, *Prouidendo dispensauit*; La seconde, Qu'il a esté receu par le Chapitre, qui estoit l'auteur du Statut. La derniere objection, Qu'il a porté les armes, dont il demeure d'accord, l'intimé ayant esté Capitaine : mais depuis qu'il a esté pourueu dudit Benefice, il n'en a fait aucun exercice. Les objections ainsi détruites, il faut voir comme les Coadjutoreries sont receuës. Et pour cela, il faut obseruer la difference qu'il y a entre le pays reduit, & le pays d'obeïssance, *Patria reducta vbi taxæ ad dimidium fuerunt reductæ.* Pays d'obeïssance, où l'on paye les taxes entieres, comme en Prouence & Bretagne; les autres Prouinces de France estant du pays reduit. Et en ces pays d'obeïssance, le Pape, comme remarque du Moulin sur la regle, *de infir. resign. num. 236. habet octo menses sibi reseruatos, in quibus, vel vacationibus tunc occurrentibus, Ordinarij nihil possunt.* Ce qui s'est toûjours obserué au pays d'obeïssance, tels que sont l'Espagne, l'Italie & l'Allemagne, jusques à ce qu'Interuint le Concordat Germanique, entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur & les Princes d'Allemagne, en l'an 1447.

Et bien que les Dioceses de Metz, Toul & Verdun, ne soient point de Germanie, estans, comme disent Ptolomée, Strabon, & autres, au deça du Rhin : il est neantmoins certain qu'ils sont pays d'obeïssance, & que les Ordinaires y joüyssent de six mois, *Per Indultum ampliatiuum huic nationi concessum.* Et ainsi le Pape & les Ordinaires partagent également;

&

& consequemment il n'y a point de difficulté pour les mois du Pape, mais seulement à l'esgard des Ordinaires; sur laquelle difficulté interuint le Statut du Chapitre, que d'oresnauant les Chanoines pourroient disposer, *ad effectum Coadjutoriæ*, de leurs Prebendes; ce qui a esté confirmé par plusieurs Arrests rendus au Parlement de Mets, qui ont permis à des pourueus par Coadjutorerie de prendre possession: Soustient que l'appellant est non receuable en ses appellations comme d'abus, d'autant qu'estant collataire, ou il est consideré comme du chef de son collateur, ou du sien. Or Grateloup son collateur est resignataire d'vn qui a signé le Statut, & par consequent tenu des faits de son resignant. Et a de plus esté pourueu par Coadjutorerie, *patere legem, quam ipse tulisti*, comme collataire non receuable, d'autant que pour estre Aumosnier il faut estre Chanoine, *ad effectum*, en effet, ou à l'effet, & de plus estre Gradué, estant vne Dignité: ce qui ne se rencontre en la personne de l'appellant, & partant non receuable.

Et pour examiner plus diligemment les termes du Statut, il est porté expressément qu'il a esté fait apres vne meure deliberation, pour le soulagement des personnes aduancées en âge, ausquelles il est seulement permis de resigner, *ad effectum Coadjutoriæ*, ce qui est conforme au Droit Canon. On aduance contre le Statut quatre moyens. Le premier, qu'il n'est point qualifié Statut: Et ce mot n'y estant point exprimé, l'on ne peut pas en tirer aucune consequence: quoy que ce soit vn Statut ou arresté, cela n'est point considerable. Le second moyen, il est fait, dit-on, par vne partie seulement: Il faut dire par le Chapitre annal, c'est à dire general: auquel de trente-huit Chanoines, trente-trois y ont signé, *Et sufficit major pars Capituli*: Il peut aussi estre arriué, que pour lors il y auoit des absens, ou non Capitulans. La troisieme objection est, qu'il prejudicie aux successeurs, en quoy il faut ignorer cette verité, *Capitulum, Collegium non moritur*. Et par consequent il n'a point de successeurs: ce qui ne seroit point en tout cas vn moyen d'abus. La derniere, fondée sur l'Arrest du Parlement de Mets, qui le declare abusif: Arrest qui n'est pas soustenable, ny en la forme, ny au fonds, ayant esté rendu contre l'Ordonnance de Blois, au profit du fils d'vn Conseiller au mesme Parlement, où il auoit son pere, son oncle, & plusieurs autres parens Conseillers, sans que le Chapitre y eust esté appellé en cause. Au fonds, l'Arrest a esté sursis par l'Arrest du Conseil Priué: outre ce, il a esté rendu en Iuin 1641. & la Coadjutorerie impetrée en 627. *Certum est leges formam dare futuris negotiis, non ad præterita extendi*: & consequemment il ne peut produire aucun effet à l'esgard du Benefice dont est question.

Mais on propose quatre moyens d'abus contre lesdites Coadjutoreries. Le premier, qu'elles sont contre les saints Decrets & Conciles: & particulierement celuy de Trente, où il faut apporter de la difference entre les Coadjutoreries qui sont sans cause, & celles qui sont auec cause; Les premieres sont abusiues, parce que *inuito non datur Coadjutor*: Les secondes sont auec causes justes ou injustes: Coadjutoreries auec causes injustes sont, *aut cum ingressu*; comme en vn enfant qui ne peut entrer en l'administration, *donec ingressus fuerit. Aut cum accessu*, comme en vn majeur: mais qui ne sera encore promeu aux saints Ordres, *donec accesserit. Aut cum regressu*, pendant l'absence jusques à son retour: desquelles sortes de Coadjutoreries parle le Concile de Trente. Auec cause juste, c'est lors que celuy à qui on donne vn Coadjuteur est vieil, ou qu'il a perdu l'esprit, auquel cas on ne peut dénier que les Coadjutoreries ne soient de droit, comme

Coadjutoreries auec causes justes, tolerées & permises en l'Eglise.

il se void par le Can. *Scripsit 7. quæst.* 1. parce qu'elles sont vtiles pour le bien & aduantage du public : *Infirmis dandus Coadjutor, Cap. de rectoribus, & cap. de cler. ægrot.* Cela se confirme par les exemples de saint Pierre, qui eut pour Coadjuteurs Linus, Clement & Cletus : Valerius Euesque d'Hyppone, saint Augustin : & Narcisse Euesque de Hierusalem, Alexandre. Or la cause a esté connuë par le Pape, exprimée dedans les Bulles, & consequemment le moyen d'abus n'est point considerable.

Plusieurs exemples des Coadjuteurs, donnez en la primitiue Eglise.

On adjouste que cela est contre le Concordat François, & la Pragmatique. Ce qui se resoult par cette réponse, que le pays Messin est vn pays d'obeïssance : qui par consequent n'est sujet ny à la Pragmatique, ny au Concordat, comme il se void en la Pragmatique, *tit. de reseruat. subl.* Les Declarations de Henry II. y sont formelles, & le Roy le permet sans que cela repugne à son autorité, en ce que la prouision du Roy ou du Gouuerneur est necessaire. La troisiesme objection, qu'elles sont contre le Concordat Germanique, est nulle; Mets, Toul & Verdun, n'estans, comme il a esté dit, regis selon les Concordats: mais *per indultum ampliatiuum.* Mais en tout cas, le Pape dans le Concordat s'est retenu la puissance des reserues de droit, c'est à dire, des Coadjutoreries : & enfin que le Concordat estant fait auec le Pape & les Ordinaires, & vn chacun d'eux y dérogeant, on n'en peut tirer aucun aduantage. La derniere objection; Trois Coadjutoreries ont esté cassées par le Pape : La premiere, d'vn nommé Gousselot, en 1570. laquelle n'auoit esté agreée par le Roy : La seconde, d'vn nommé Rozieres, qui resigna celle dont il s'agit, *ad effectum Coadjutoriæ*, parce qu'il auoit esté declaré criminel de leze-Majesté, pour auoir fait vn Liure intitulé, *Stemmata Lotharingiæ* : Et la troisieme d'vn estranger, de qui le resignant nommé saint Ignon, auoit stipulé vne pension au profit d'vn tiers. Et ce Statut n'est particulier à Mets : ceux de Toul en ayant fait vn qui ordonne la mesme chose pour les Coadjutoreries dont il a fait lecture. Et le tout pour trois raisons : La premiere d'Estat, *vt detur successor gratus*, y ayant l'interest du Royaume, de mettre de bons François, *Ecclesiæ vtiles & regno*: La seconde, qu'il est injuste de ne pouuoir resigner : Et cependant les Coadjutoreries sont beaucoup plus souhaitables, parce qu'on porte moins d'argent à Rome, & que les Coadjutoreries finissent les procez. Enfin le Pape les reçoit, & le Roy les confirme : & ainsi par le concours de deux puissances, l'vsage passe pour Loy. Et ne faut pas dire que l'vsage abusif ne se couure point, *Abusus communis, facit jus* : Le Canon dit, *excusat à pœna.* Du Bois a fait ce que les autres ont fait, *error communis, opinio, abusus præualet veritati.* Adjoustez vne possession de treize ans, depuis 627. jusques en 642. Ils ont resigné purement & simplement, ce qui est permis : & la consequence en est dangereuse, attendu que tous Benefices seroient impetrables. Quant au sieur Euesque de Mets, il a obtenu deux indults, qui luy permettent de conferer les Benefices, mesme au mois du Pape : mais qui n'ont esté verifiez, & consequemment non considerables. Conclud à ce que sans auoir esgard aux appellations, ny à l'interuention, l'appellant soit debouté de sa demande, auec despens.

Plaidoyer de Monsieur l'Aduocat General Talon.

TALON pour le Procureur general du Roy, a dit : La decision de la cause qui a esté plaidée, desire l'establissement & la discussion de trois propositions principalement. La premiere, que la ville de Mets, le pays Messin, & les deux Euesches de Toul & Verdun, sont de l'ancien Patrimoine de la Couronne. Nos Roys les ont possedez dés l'establissement de la

Monarchie : Et dans le partage du Royaume qui s'est fait dans la premiere Race, Mets a esté l'vne des portions qui a esté donnée aux enfans naturels : dans la seconde, ils ont esté possedez par les Empereurs successeurs de Charlemagne, jusques à ce que les enfans de Lothaire, ayans perdu en Allemagne vne partie de leurs biens & leur credit, ils donnerent occasion à leurs voisins d'vsurper les titres qu'ils possedoient. Et de fait, l'Empire ayant passé en la Maison de Saxe, Henry & Othon son fils, & son petit fils qui luy succederent l'vn apres l'autre, furent des Princes de grand cœur & de grand sens, qui bastirent leur fortune en Allemagne sur la ruïne des François. Et pour conseruer cette grande dignité dans leur famille, & l'vnion de tant de Prouinces qui composent vn si grand pays, ils interesserent plusieurs personnes dans leur grandeur : Les plus grands Seigneurs ont esté, mais bien long-temps apres, les Electeurs de l'Empire ; Des autres les terres furent erigées en Souueraineté ; Les libertez des Villes furent establies en espece de Republiques. L'Empereur outre son Patrimoine, qui estoit grand, se conserua le titre & la qualité de l'Empire, la Souueraineté, la Iurisdiction & connoissance des causes d'appel, outre le droit de feodalité. L'Empereur Othon II. pour se faire reconnoistre dans la ville de Mets, traicta auec les trois Estats du pays : elle fut faite ville Imperiale ; comme sont Noremberg, Franc-fort, Lubec ; & est demeurée six cens ans ou enuiron en cét estat, pendant lesquels nos Roys ont fait diuerses entreprises pour la recouurer ; tousiours protesté contre l'vsurpation qui leur auoit esté faite, & leué des armées pour se faire raison à eux-mesmes.

Lors que nos Roys vouloient les attaquer, ils se disoient Villes franches & imperiales : & quand les Estats de l'Empire les vouloient obliger à quelques contributions, ils se soustenoient estre François : Et dans cette neutraté qu'ils affectoient, prenans party du costé des plus forts, ils se sont conseruez dans vne independance & Aristocratie particuliere, jusques à ce qu'en Auril 1552. le Roy Henry II. excité par les Princes d'Allemagne, pour les deliurer de l'oppsition de la Maison d'Austriche, par l'adresse & la valeur du Connestable de Montmorancy, fut fait Maistre de la ville de Mets, laquelle il reduisit sous son obeïssance, la reünit à sa Couronne, sous le titre de protection. Terme dont il vsa pour se concilier l'esprit du peuple, & pour ne le point offenser dans cette nouuelle domination. Il ne changea rien au Gouuernement, à l'exercice de la Iustice, ny à la distribution des Benefices : au contraire, comme il est ordinaire d'en vser dans les pays reconquis, le Roy y establit son authorité par degrez. Monsieur le Cardinal de Lorraine en qualité d'Euesque de Mets, & Abbé de Gorze, luy ceda en l'année 1558. la Souueraineté qu'il pouuoit pretendre dans la Ville, & le droit de battre monnoye, de créer des Officiers, que le Roy remit à l'instant au Maistre Escheuin, & aux Treize, à la charge de faire le serment entre les mains du Gouuerneur de la Prouince : Lequel delaissement de Souueraineté & Iustice qui luy pouuoit appartenir, a esté agréé & ratifié par ceux du Clergé, les Abbez de S. Symphorien, S. Arnoud, S. Vincent, S. Clement, par le Chapitre de la Cathedrale, & les Chapitres des Eglises Collegiales. Le ressort a donné quelque temps de la peine : car dans les affaires de consequence, ils auoient accoustumé de releuer leurs appellations à la Chambre Imperiale de Spire. Ceux de la ville de Mets en ont esté destournez par ciuilité, par adresse : & quand ils se sont voulu opiniastrer, ils

en ont esté empeschez par autorité, par defences qui leur en ont esté faites par escrit par le Gouuerneur, qui leur ont esté signifiées. Enfin il y a trente-cinq ans ou enuiron que le President qui estoit estably à Mets eut pouuoir de juger des appellations des Iuges des Eueschez de Mets, Toul & Verdun, en dernier ressort: & depuis dix ans en ça le Roy a vsé de son authorité absoluë, il a creé vn Parlement pour rendre Iustice souueraine dans les trois Eueschez, qui ne doiuent plus estre considerez comme Pays de protection: mais comme vne des Prouinces du Royaume. Ainsi la ville de Mets & le pays Messin, auec les Eueschez de Toul & Verdun, estans originairement de l'ancien Patrimoine de la Couronne, ayant esté reünis depuis cent ans, l'on demande quelles en seront les Loix & les establissemens dans l'Ordre Ecclesiastique, si les Coadjutoreries y seront authorisées indifferemment?

Coadjutoreries permises és cas de Droit. Pour cét effet il faut adjouster cette seconde proposition, que les prouisions des Benefices qui se font par forme de Coadjutorerie ne sont point autorisées en cette Prouince, & ne le doiuent estre en aucun lieu raisonnablement, sinon en cas de droit pour l'vtilité de l'Eglise, pour la necessité du peuple, pour le soulagement indispensable du Titulaire: car comme dans la verité de la doctrine Ecclesiastique, la Bigamie spirituelle est vn crime aussi bien que la temporelle; elle ne se considere pas seulement de la part des Ecclesiastiques, pour trouuer mauuais la multiplicité des Benefices: mais mesme de la part de l'Eglise, pour improuuer qu'il y aye plusieurs Titulaires en vn mesme Autel, & qu'vne mesme place soit deseruie par deux personnes differentes. Le Concile de Nicée a defendu de constituer deux Euesques dans vne mesme Chaire; Et apres que saint Augustin eut esté fait Euesque solidairement auec Valerius pour exercer cette Charge, il protesta qu'il auoit ignoré la disposition du Concile de Nicée, & qne s'il l'eust sçeu, il n'eust pas accepté la dignité qui luy auoit esté deferée. Si vn Euesque deuenoit infirme, valetudinaire, incapable de ses fonctions, il demandoit misericorde, & retenant l'honneur de sa Charge, le titre, la seance, & la qualité, il receuoit vn Successeur, qui seul faisoit les fonctions, & seul estoit reconnu par le peuple: Nous en auons l'exemple dans le Concile d'Ephese, Concile Oecumenique, tenu en l'an 431. dans lequel Eustatius Archeuesque de Pamphile, ayant supplié à cause de son grand âge d'estre déchargé, l'on jugea au Concile qu'il estoit raisonnable, *vt nomen retineret Episcopi, honorem & communionem, sed neque ordinandi auctoritatem habeat neque ex propria sacrificet auctoritate*. Mais depuis que la disposition des Benefices a esté considerée par les regles de l'interest & de l'ambition, plus puissamment que par celles de la charité, ceux qui ont vieilly dans les Eueschez estans incommodez, infirmes, & ne pouuans satisfaire à leur deuoir, ou qui ont voulu de leur viuant les asseurer à leurs parens, ils ont demandé des Coadjuteurs, non pas pour se despoüiller du reuenu: mais pour se décharger de la peine. Et parce que plusieurs fonctions Episcopales ne peuuent estre faites par vn grand Vicaire, ou par vn autre tel qu'il soit, qu'il n'aye la qualité & le caractere; l'Eglise fauorisant ceux qui auoient longtemps seruy, & prenant soin des peuples destituez de Pasteur agissant & capable de trauailler, a introduit les Coadjutoreries des Eueschez, dans lesquelles pour conseruer la discipline ancienne des Conciles, & ne point mettre deux Euesqnes dans vne mesme Chaire: celuy qui est fait Coadjuteur a pour titre un Eueschê veritable, vne Eglise en laquelle il est institué,

Origine des Coadjutoreries.

auec l'esperance d'vne succession future, pendant laquelle il peut soulager celuy auquel il est donné pour Coadjuteur. Ainsi cette façon de multiplier des Titulaires, & de se choisir des successeurs, a esté tolerée par vne consideration de charité, à cause de l'vtilité de l'Eglise & du besoin du peuple, qui rend legitimes toutes sortes de dispenses & de prouisions, qui d'ailleurs seroient extraordinaires.

Hors cette necessité, toutes sortes de Coadjutoreries sont abusiues, ce sont passedroits qui se donnent au sang & à la chair, qui prejudicient au pouuoir des Ordinaires, especes de graces expectatiues que la liberté de l'Eglise Gallicane a reprouuées : Liberté qu'il ne faut pas considerer comme vn priuilege particulier, comme vne grace qui luy aye esté faite : mais comme vn tesmoignage de la vertu de nos Peres, qui ont combattu contre les entreprises des hommes, contre les vsurpations de la Chancellerie Romaine, contre le dessein de ceux qui veulent subordiner à leurs interests les choses les plus saintes : par le courage desquels nous sommes demeurez en la possession de ne point receuoir en France les Indults, les Mandats, les Dispenses, les graces que la Chancellerie de Rome distribuë, sinon entant & pour tant qu'elles sont justes & raisonnables, qu'elles sont vtiles à l'Eglise, qu'elles n'offensent point l'autorité des saints Canons, la bien-seance de l'Eglise, & les fondations particulieres.

Libertez de l'Eglise Gallicane.

Sur ces propositions, qui ne peuuent estre reuoquées en doute, l'on demeure d'accord que dans toute l'estenduë du Royaume les Coadjutoreries sont abusiues, qu'elles ne souffrent point que dans les Benefices Consistoriaux, esquels le Roy seul ayant la nomination, & nul n'y pouuant pretendre que par sa grace, lors qu'vne Coadjutorerie est expediée à Rome sur vn Breuet du Roy, & par le consentement du Titulaire, telles prouisions s'autorisent, mesme dans les Abbayes, plustost par defaut de puissance & d'interest qui le contredise, que par aucune bonté interieure qui la fasse subsister : Mais à l'égard des autres Benefices, comme sont les Prebendes, Prieurez, Cures & Chappelles, parce que dans l'absence ou la maladie du Titulaire, leur fonction peut estre supplée par vn Vicaire, ou que l'on peut se passer de leur Ministere, comme à l'esgard des Chanoines, où le Seruice ne demeure point : telles Coadjutoreries ne sont pas en vsage, & ne peuuent subsister. Pourquoy donc ces sortes de prouisions, qui seroient abusiues dans tout le Royaume, és Benefices ordinaires, comme sont les Prebendes, les Cures, & autres de cette qualité, seront-elles valables dans l'Euesché de Metz ?

L'intimé qui establit la defense de sa cause dans des exceptions particulieres, soustient que la qualité du pays, qu'il appelle d'obedience, l'vsage & la coustume ancienne, & le consentement du Chapitre, rendent telles collations raisonnables ; parce que le Roy souffre que dans le Royaume l'on fasse difference entre le pays d'obedience & le pays reduit ; dans l'vn le Pape y conserue des droits plus aduantageux que dedans l'autre ; il y fait fonction d'Ordinaire les deux tiers de l'année, & du moins de la moitié quand les Euesques y resident : & le pays reduit est celuy auquel les taxes de la Chancellerie Romaine ont esté reduites à la moitié. Pour sçauoir ce que c'est que pays d'obeïssance, il faut establir vne troisiéme proposition, sçauoir, que nous apprenons par nos Liures que le desordre qui s'est rencontré dans les elections & collations des Benefices ayant fait naistre des plaintes publiques, à cause des abus particuliers, les Papes sous pretexte

de corriger ces manquemens, & d'y donner ordre, se sont attribuez vne autorité souueraine de disposer de toutes sortes de Benefices, dans laquelle ils se maintenoient à cause de l'vtilité de la Chancellerie, & de la complaisance de ceux qui approchoient les souuerains Pontifes. Ces choses pourtant estoient encore peu aduancées, quand le Concile de Latran, tenu en l'an 1215. restablit les eslections & la puissance des Ordinaires, jugeant qu'ils estoient plus capables & plus intelligens que personne pour pouruoir aux Benefices dans l'estenduë de leurs Dioceses, que non pas ceux qui en sont beaucoup plus esloignez. Et pour remedier aux abus qui pouuoient naistre de la negligence ou de la mauuaise conduite des Ordinaires, fut introduite la deuolution aux Superieurs, & par degré au S. Siege, pour corriger les abus, si aucuns s'y rencontroient. Ainsi ce que les Papes auoient voulu faire par autorité, leur ayant esté interdit par le Concile, leurs Officiers voulurent l'introduire par ciuilité, Mandats, reserues, graces expectatiues: Et en cas de contestation, ils creurent s'en pouuoir attribuer la jurisdiction & connoissance.

Sujet de la Pragmatique de saint Louis.

Le Roy S. Louys s'opposa à cette nouueauté, & par le Conseil des Grands du Royaume, il fit la Pragmatique Sanction en l'an 1268. par laquelle restablissant les eslections dans les grands Benefices, & les collations des Ordinaires dans les moindres: Il defendit d'enuoyer argent à Rome pour l'impetration des Benefices du Royaume; Les Officiers de la Chancellerie Romaine ne se rebuterent pas pourtant; & ce qu'ils ne peuvent faire en France à cause de cette resistance publique, ils l'exercerent dans les autres Estats. Boniface VIII. fut l'vn des premiers qui voulut se reseruer des Benefices particuliers: On s'en plaignit en France, l'on fit des protestations; & l'on interjetta appel au futur Concile. Ainsi pendant deux cents ans ou enuiron, les Officiers de la Chancellerie Romaine ont estendu tant qu'ils ont pû leurs reserues, leurs Mandats, & les graces expectatiues; & faisans fonction de Collateurs ordinaires, par tout ils ont aboly les eslections des Chapitres, disposé de toutes sortes de Benefices: Et pour se maintenir dans cette autorité, ils ont fait des regles de Chancellerie, des Constitutions appellées Extrauagantes; par le moyen desquelles ils ont estendu leur puissance absoluë dans toute la Chrestienté. Nous nous sommes defendus en France contre ces entreprises & ces nouueautez; l'Allemagne y a resisté tant qu'elle a pû; l'Angleterre tributaire à cause du denier de S. Pierre n'a pû resister, l'Espagne possedée par plusieurs petits Princes; & l'Italie, qui est en partie le patrimoine de S. Pierre, ont esté obligez d'obeyr: Et par ce moyen ont esté faits pays d'obedience, à la difference de ceux qui sçauoient se garantir de ces pretentions & entreprises. Cependant les Conciles de Constance & de Basle ayant esté assemblez és années 1414. & 1430. apres auoir appaisé le Schisme qui estoit en l'Eglise, trauaillans à la reformation generale, tant au chef que dans les membres; Ils ordonnerent que les Eslections seroient restablies, & que les Ordinaires joüiroient des collations qui leur appartenoient, chacun dans leur destroit. Et d'autant que le Pape Eugene IV. mal satisfait de ce qui se faisoit au Concile de Basle, le voulut transferer à Florence ou à Ferrare.

Comment certains pays & Royaumes rendus pays d'obedience.

Le Roy Charles VII. pour faire cesser toutes sortes de desordres dans son Estat, fit en l'an 1437. la Pragmatique Sanction de Bourges, semblable & plus ample que celle de Saint Louis: En suitte de laquelle l'Empereur & les Princes d'Allemagne ne voulans pas estre de moindre condition que

les François, traitterent auec le Pape Nicolas V. & firent le Concordat Germanique l'an 1447. Et parce que l'Euesché de Mets & le pays Messin n'a jamais esté vne Prouince d'Allemagne, estant assis au deçà du Rhin, sinon en consequence de l'vsurpation qui en auoit esté faire. Le mesme Pape par sa Bulle de 1450. declara l'Euesché de Mets estre compris dans le Concordat Germanique; Et cette Bulle s'appelle vn Indult ampliatif; Dans lequel Concordat Germanique, le Pape se reseruant la prouision aux Benefices la moitié de l'année, il consent que l'eslection ait lieu pour les Eglises Cathedrales & Metropolitaines; & promet de ne point vser de reserues & graces expectatiues, qui empeschent les Ordinaires en la liberté de leurs fonctions, dans les mois qui leur sont delaissez.

Depuis ce temps, il est assez notoire quels efforts ont esté faits pout faire abroger la Pragmatique Sanction de Bourges: ce qui a esté fait par le Concordat, par lequel pour empescher que les eslections n'eussent lieu d'oresnauant en France, le Pape Leon X. consentit que les Roys eussent la nomination aux Benefices electifs, à la charge que les nommez prendroient des Bulles à Rome, & payeroient l'annate à laquelle ils seroient taxez. Ce Concordat donna de la jalousie à l'Empereur Charles-Quint, lequel feignant de vouloir apporter remede à l'heresie qui naissoit en Allemagne, prit occasion de faire assembler vn Concile par Paul III. de la maison de Farnese: mais en effet il auoit dessein de prendre ses aduantages contre le Royaume. Pour cette raison, au commencement le Roy refusa d'y enuoyer ses Ambassadeurs, ny souffrir que les Euesques & Docteurs y allassent: Mais pendant les premieres années, l'Empereur & le Pape estant decedez, dans l'esperance que nous eusmes en France, que toutes choses pourroient estre balancées: nos Ambassadeurs & nos Euesques y furent enuoyez, jusques à ce qu'il suruint vne nouuelle querelle.

Henry II. prit la protection du Duc de Parme, lequel auoit differend auec le Pape pour la mouuance de son Duché. M. de Guise passa en Italie, & asseura les terres du Duc. le Pape menaça le Roy d'excommunication: le Roy defendit d'aller à Rome querir aucunes expeditions, & aux Euesques de se trouuer au Concile. Les Lettres furent registrées au Parlement en l'an 1551. sur les conclusions de M. l'Aduocat general Seguier. Pendant ce temps vn troisiéme differend estoit nay, Le Concordat portoit reuocation de toutes sortes de graces expectatiues, Mandats & reserues. En consequence de ces Lettres, la Bretagne ayant esté reünie à la Couronne l'année 1532. les Prelats se voulurent descharger de cette seruitude & vsurpation de la Cour de Rome, & pouruoir aux Benefices dependans naturellement de leurs Eueschez, ainsi que les autres Euesques du Royaume. Les Officiers du Pape s'y opposerent: Soustenoient que la Bretagne n'estoit pas vne partie du Royaume, quand le Concordat auoit esté fait en l'an 1517. Qu'elle n'auoit esté reünie qu'en l'an 1532. Et que le Concordat ne s'y pouuoit estendre.

Le Roy François I. se mocqua de cette pretention; soustint que la Bretagne estoit vn ancien fief de la Couronne, & ne se voulut point accommoder. François I. estant mort dans cette resolution, ils trouuerent vne autre difficulté, comme les Italiens n'en manquent jamais, car ils soustinrent à Henry II. que le Concordat estoit vn Contract, vne paction personnelle, qu'elle estoit expirée par le deceds de François I. auec lequel elle auoit esté faite; & passa l'affaire si auant, que le Roy Henry II. dans

l'aduenement à la Couronne, & la multitude d'affaires dont il estoit chargé; outre plus desirant pouruoir aux Eueschez & Abbayes de Sauoye & de Piedmont, dont il jouïssoit, afin de faire des creatures; Il accepta en l'an 1549. vn Indult, portant prorogation du Concordat en sa personne, à condition que les 8. mois que le Pape pretendoit en la Bretagne luy seroient conseruez. Pour cét effet, le Roy enuoya ses Lettres Patentes, contenant les droits que le Pape pouuoit pretendre & exercer en Bretagne, qui contiennent toutes les reserues de droit; mesme les Coadjutoreries, lesquelles le Parlement de Bretagne refusa, & toutes les Iussions qui luy furent enuoyées, jusques à ce qu'ayant esté menacé d'interdiction, le Roy fit assembler vn Parlement à Nantes, composé de dix-huit personnes, dans lequel les Lettres furent registrées: En vertu desquelles Lettres, l'alternatiue du Pape a lieu à present dans la Bretagne. Ce n'est pas tout. Apres le deceds de Henry II. & François II. le Pape Pie IV. grand ennemy de la France, par la faction des Cardinaux Espagnols, fit casser dans le Concile de Trente le Concordat, comme estant expiré par la mort du Pape & des Rois qui auoient contracté; & voulut establir dans le Concile la collation des Benefices en France, ainsi qu'il en vsoit en Italie & en Espagne; & nous donner pour droit François les regles de la Chancellerie Romaine; soustenant qu'il n'estoit pas raisonnable de faire difference dans la Chrestienté; Que le Pape estant le Pere commun, il deuoit estre également reconnu, & posseder vne autorité vniforme dans toute l'estenduë de la Chrestienté.

Le Roy Charles IX. assembla en ce mesme temps les Estats à Orleans, & par les six ou sept premiers Articles, il restablit dans le Royaume les Elections, l'vsage de la Pragmatique Sanction; defendit toute sorte de transport d'argent hors le Royaume, sous pretexte d'Annate ou autrement; & reuoqua taisiblement le Concordat, comme l'on l'auoit voulu reuoquer dans le Concile. Ceux qui lisent cette Ordonnance, n'en sçauent pas peut-estre la cause, ny l'occasion. Cette Ordonnance ayant esté executée pendant vne année, & par ce moyen la Chancellerie de Rome ayant esté sans occupation, le Pape enuoya pour Legat en France le Cardinal d'Est, fils d'vne fille de France, pour se reconcilier auec le Roy, & faire retracter l'execution de l'Ordonnance d'Orleans: ce qui fut fait par vn Edit de l'an 1562. Pendant lequel temps le mesme Cardinal ayant fait des propositions pour faire quelque difference entre le pays d'obedience, Bretagne & Prouence, & les autres Prouinces du Royaume. Le projet des Lettres qui en auoient esté dressées, ayant esté long-temps sursis, enfin elles furent enuoyées à Messieurs les Gens du Roy qui estoient lors, pour en auoir leur aduis, ce qu'ils firent: Nous auons entre nos mains ce qu'ils en donnerent en l'an 1561. qui a esté imprimé depuis quelques années, qui justifie qu'il n'y doit point auoir de difference entre toutes les Prouinces du Royaume, dans lesquelles l'autorité spirituelle du Pape, & la temporelle du Roy, doit estre également reconnuë. Que l'alternatiue dont le Pape joüit en Bretagne, ne doit porter aucune consequence, puis que cela s'est fait par maxime d'Estat, non pas *in vim* de la regle de Chancellerie: mais en vertu des Lettres Patentes du Roy: Que dans la Prouence, qu'ils appellent pays d'obedience, le Pape n'a pas cét aduantage pardessus les Ordinaires; & quant aux Coadjutoreries, ils soustiennent qu'elles ne se doiuent bailler, sinon en cas de droit, quand l'Euesque pour debilité, vieillesse, ou autre inconuenient, ne peut accomplir sa charge,

comme

comme il est écrit en l'Histoire Ecclesiastique, qu'Alexandre fut baillé Coadjuteur à Narcissus Euesque de Hierusalem, que hors cela elles sont abusiues & contre le droit.

Ainsi le païs Messin estant à l'esgard du Pape, païs d'obedience; & à l'égard du Roy, son domaine, l'vne des Prouinces de son Royaume; Voyons s'il est juste que les Coadjutoreries des Prebendes puissent auoir lieu dans le païs Messin. La Bretagne & la Prouence sont pays d'obedience, tels reputez dans Rome. Le Pape n'vse pas de Coadjutoreries ny en l'vn ny en l'autre; & s'il l'auoit fait, il y auroit abus en l'execution de ses prouisions; car encore que dans les Lettres de Henry II. ces sortes de prouisions y soient comprises, cela se doit entendre & reduire dans les termes de droit des Coadjutoreries necessaires à l'Eglise, & pour les Benefices desquels l'on ne se peut passer, & d'ailleurs dans les mois du Pape. Le Pape en Bretagne possede l'alternatiue, il concourt auec les Ordinaires aux prouisions des Benefices de mois en mois, non pas en vertu de la regle *de mensibus & alternatiua* : mais en vertu de l'Edit du Roy, verifié comme nous auons dit. La Prouence est vn pays d'obedience, neantmoins le Concordat y est executé : ils vsent de la Legation d'Auignon par droit de voisinage & de proximité : mais au surplus le Roy joüit de sa nomination dans les Benefices Consistoriaux, & les Euesques de leur droit ordinaire de collation. L'on demande donc, *quo jure censebitur*, le pays Messin sera-t'il regy par le Concordat Germanique? Comme gens du Roy nous le pouuons empescher.

Les trois Eueschez ne sont point partie de l'Empire, ils sont de l'ancien domaine du Royaume, auquel ils sont aujourd'huy reünis : Et dans la Rote à Rome, ils jugent qu'ils ne sont pas du Concordat Germanique. Nous l'apprenons par l'vne des Lettres du Cardinal d'Ossat, écrite au Roy le 22. Decembre 1601. c'est la 136. Ils soustiennent que Mets, Toul & Verdun sont partie de la Lorraine, en laquelle dans la distribution des Benefices le Pape y pretend *omnimodam potestatem* : Et par ainsi le pouuoit d'y faire des Coadjutoreries à sa volonté, sans y pouuoir estre contredit, c'est la pretention de la Chancellerie de Rome. Pour cét effet ils disputent au Roy la nomination des Eueschez & Abbayes; ils combattent les eslections, & soustiennent que ces premieres dignitez sont reseruées au saint Siege. Nous en auons l'exemple de ce qui est arriué de nos jours pour l'Eueschê de Toul; ils soustiennent que la regle *de mensibus & alternatiua*, doit estre executée, & que le pays Messin doit estre comparé à l'Italie, ou au Comtat d'Auignon, dans lesquels les Euesques estant reputez comme simples Vicaires du Pape, n'ayans aucune jurisdiction naturelle que celle qu'ils empruntent de l'autorité du saint Siege, ils ne peuuent refuser les Mandats, les graces expectatiues & reserues, dans lesquelles les Coadjutoreries sont comprises. Reduisons dans le destail tout ce que nous venons de dire, ou le pays Messin est dans le Concordat Germanique, ou dans le Concordat François, ou dans la Lorraine.

La derniere proposition n'a esté aduancée par aucun des Aduocats, parce qu'elle combat le sens commun. S'il est dans le Concordat François, les Coadjutoreries, *ex vsu regni*, par notorieté, sont abusiues. S'il est dans le Concordat Germanique, *Quæritur*, si elles sont raisonnables. L'intimé soustient, que par le premier article du Concordat, le Pape s'est retenu

la puissance, *vti reseruationibus in jure scriptis,* Que les Coadjutoreries sont de cette qualité, autorisées par le Chapitre *Scripsit 7. quæst. 1.* dans tout le titre *de cleric. ægrot.* Et lors que par le mesme Concordat, au §. *Placet*, le Pape s'est lié les mains de n'empescher pas les prouisions des Ordinaires, *per aliam reseruationem:* cela se doit entendre des reserues particulieres, & non pas de celles qui sont écrites dans le corps du Droit, comme sont les Coadjutoreries. Mais ce moyen n'est pas difficile à satisfaire, d'autant que les Coadjutoreries ne sont establies de droit, comme il a esté cy-dessus monstré, que pour l'interest & l'vtilité de l'Eglise, pour le soulagement du peuple, qui seroit autrement destitué de Pasteur, & non pas pour l'affe-ction des particuliers, pour l'aduancement de nos proches, pour la consi-deration du sang & de la parenté. Et de fait, le chapitre *Scripsit*, parle des Euesques; le titre *de cleric. ægrot. in 6.* pareillement: Et dans le titre des Decretales, s'il est parlé d'vn Curé & d'vn Archidiacre, c'est au cas de la lepre, ou d'vne paralysie incurable: dans lesquelles occasions le Titulaire estoit osté de sa charge comme inutile, & vn autre institué en sa place. Ce qu'a remarqué *Ioan. Andr.* que par l'ancienne discipline de l'Eglise, *nisi ex toto remoueatur Prælatus, non datur Coadjutor:* mais en l'espece d'vne Prebende qui n'a pas charge d'ames, d'vn Chanoine, duquel la presence n'est pas necessaire à l'Eglise, pendant l'absence ou la maladie duquel le Seruice ne demeure pas, il n'y a ny necessité ny vtilité qui tende la Coadjutorerie raisonnable & conforme à la disposition de droit.

Que si ce n'est pas ny en vertu du Concordat François ou Germanique que le Pape peut faire des Coadjutoreries, sera-ce en vertu de la regle de Chancellerie, *de mensibus & alternatiua?* de laquelle il ne peut vser qu'en ses mois; & quand il aura baillé Coadjutorerie, *pendebit ex euentu*, si elle sera raisonnable ou non: car si le Benefice vacque au mois du Pape, la Coadjutorerie ne pourra estre impugnée de personne, parce qu'aucun n'y aura interest: mais si le Canonicat vacque au mois du Chapitre, la Coadjutorerie sera abusiue, puis qu'elle ostera à vn Collateur son droit ordinaire d'y conferer; Et de fait tel a esté par le passé l'establissement des Coadjutoreries dans l'Eueſché de Mets. Le Pape en a donné quand on luy en a demandé, auec le consentement des Titulaires: mais la validité de ces prouisions a esté incertaine & douteuse, qui dependoit de l'euenement. Cela se justifie en la cause par des protestations que le Chapitre a tousiours faites en telles rencontres: & par l'exemple de ce qui fut fait en l'année 1607. pour le Benefice contentieux à present entre les parties, qui est l'Aumosnerie, laquelle ayant vacqué en vn mois où le Chapitre auoit la collation, celuy qui estoit pourueu par Coadjutorerie fut obligé de se desister de son droit, & le Tournaire y confera comme estant la Coadjutorerie inutile par l'euenement. Et de fait, le Statut du Chapitre de l'année 1611. a esté fait pour establir ce droit à l'aduenir; les anciens l'ont desiré pour leur consolation particuliere, pour auoir moyen d'auancer leurs proches: Et soustiennent qu'en ce faisant ils n'ont fait tort à personne, qu'ils ont quitté leurs interests, parce qu'ils sont Collateurs ordinaires, & que les Coadjutoreries s'expediant à Rome, ne peuuent estre impugnées par qui que ce soit, puis que le Titulaire le consent, le Pape donne des Prouisions, le Chapitre l'a consenty, & ce consentement vniuersel du Chapitre est compensé par l'interest que les particuliers en reçoiuent, pouuant disposer de leurs Benefices.

A cette consideration l'intimé en adjouste vne seconde, sçauoir que le païs Messin est frontiere de l'Allemagne & de la Lorraine. Les Lorrains qui sont employez en la datterie & autres Offices de Rome, sont d'ordinaire pourueus des Benefices de cette qualité, quand ils vacquent par mort aux mois des Papes, dont ils ont obligation au Pape, & n'ont aucune inclination pour la France: Qu'il vaudroit bien mieux qu'ils eussent obligation à leur resignant, lequel estant François, ne le resigneroit qu'à vn François & bon sujet de Roy: Pensée qui peut estre de quelque poids: mais non pas suffisante pour introduire vn droit extraordinaire, contraire à la discipline de l'Eglise, & au droit des Ordinaires; non plus que ce qui a esté articulé, Que si les Chanoines ne resignent par Coadjutorerie, ils resigneront, *in fauorem, retenta pensione*, & seront obligez de payer à Rome double droit: sçauoir les Bulles que l'on n'expedie que sous plomb, & la componende pour la pension, parce que c'est vn inconuenient d'argent, qui n'est pas capable d'establir vn abus: Et seroit à desirer, pour reduire les choses dans l'ordre qu'ils ne resignassent ny en faueur, ny par Coadjutorerie.

Ils ont adjousté, que telles Coadjutoreries ne se donnent que par le consentement du resignant, par l'autorité du Pape, & par la volonté du Roy; laquelle est representée en la personne du Gouuerneur, sans l'attache duquel nul ne peut prendre possession d'vne Coadjutorerie. Mais il ne faut pas oublier que le Collateur Ordinaire est greué: car si le Titulaire decede en vn des mois du Chapitre, le tournaire est priué de son droit. Et quant au consentement du Roy, c'est vne attache que donne le Gouuerneur, qui regarde seulement la capacité personnelle de celuy qui se presente, pour sçauoir s'il est regnicole ou naturalisé, s'il n'est point suspect au seruice du Roy: Ce qui doit pareillement seruir de response aux Arrests tendus au Parlement de Mets, lesquels ont permis de prendre possession aux pourueus par Coadjutoreries, sans entrer en connoissance de cause de la qualité du titre, mais simplement de la qualité de la personne.

Reste le dernier moyen, qui seul peut faire difficulté en la cause. L'vsage, la possession, la bonne foy: sçauoir est, que la distribution des Benefices est de droit positif, dans laquelle bien que nous soyons obligez de considerer principalement l'vtilité publique de l'Eglise, la bienseance & l'honnesteté, nous mettrions pourtant en balance l'interest de ceux qui se peuuent plaindre. Or depuis que par le Statut de l'an 1611. le Chapitre de Mets en corps a consenty aux prouisions des Coadjutoreries, & qu'il l'a fait vray-semblablement pour l'vtilité des particuliers; Qui est-ce qui peut auoir interest legitime pour s'y opposer, puis que le Titulaire resigne, le Pape admet, le Chapitre qui est l'Ordinaire, le consent, le Roy souffre, quand la personne luy est agreable? Il y a trente ans que ce Statut est fait: Qu'il a esté depuis ce temps obserué sans difficulté: Que sous cette bonne foy les anciens Chanoines ont disposé de leurs Prebendes: Et neantmoins l'vn des Chanoines qui n'a point de droit de conferer à son tour, sinon parce qu'il est du corps du Chapitre, s'oppose à la deliberation publique de la Compagnie, il la combat trente ans apres qu'elle est faite, pour faire subsister sa collation: Luy qui a esté pourueu de sa Prebende par Coadjutorerie, & duquel le titre est vicieux, si sa collation est legitime. Que s'il faut mettre vn ordre dans l'Eglise, faire vne loy nouuelle, reformer l'ancien vsage; il le faut faire pour l'aduenir, mais il n'est pas raisonnable de toucher au passé, estably par vn si long vsage.

Pour cela nous reconnoissons qu'il y a des interests cachez en cette cause, des parties qui ne paroissent point, & qui peuuent apporter quelque difficulté en la decision de cette affaire ; sçauoir le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Mets ; qui ne sont point, & ne veulent pas estre parties. Ils en attendent l'euenement, pour se pouruoir au Conseil du Roy, si cét Arrest n'est fauorable au particulier qu'ils assistent. Ils ont intenté procez, & demandé la cassation de l'Arrest du Parlement de Mets, qui a declaré leur statut abusif, & soustiennent que n'estant parties en la cause, ils n'ont pû estre condamnez. Mais les choses estant en l'estat auquel elles se rencontrent, le Statut estant cassé par vn Arrest contradictoire, rendu au Parlement de Mets, qui sont les Iuges naturels de la Prouince, & qui en doiuent mieux sçauoir les raisons & les consequences, les Coadjutoreries estant en soy vn droit odieux, improuué par les saints Decrets & Constitutions Canoniques ; bien que toutes les Puissances ayent concouru en ce particulier, c'est à dire le consentement du Titulaire qui a resigné, la volonté du Pape qui a pourueu, le congé du Roy qui a permis de prendre possession ; le Statut du Chapitre qui l'a autorisé ; il y manque tousiours la biensceance & l'honnesteté publique ; le defaut radical, le vice reel, la nullité du titre, qui n'est point purgé ; parce que le Tournaire, qui doit estre consideré comme l'Ordinaire y a pourueu à l'instant.

Ce qui nous oblige comme gens du Roy, de ne pas abandonner l'interest public, & d'adherer auec l'appellant : & ce d'autant plus que nous sçauons bien qu'és affaires de cette qualité les Officiers de la Chancellerie de Rome sont si diligens exacteurs de leurs droits, si peu raisonnables ès choses qui dependent de leur fonction & de leur autorité, qu'il est impossible d'auoir Iustice, ny d'entrer en traité de quelque affaire que ce puisse estre lors qu'ils en sont les Maistres & les Iuges ; de sorte qu'à present qu'il s'agit de conseruer les droits de l'Eglise, les droits du Roy, la Souueraineté dans vn ancien domaine de la Couronne, les anciennes libertez de l'Eglise Gallicane. Nous ne pouuons manquer à nos charges, ny à l'exemple que nous deuons au public : & ce d'autant plus, que le Pape ayant accordé à la requisition du Roy à Monsieur l'Euesque de Mets vn Indult pour pouruoir aux Benefices dans les mois qu'il s'estoit reseruez. Cét Indult s'appelle *Remotio obstaculi*, qui restablit toute chose dans l'ordre ancien, qui rend à l'Euesque ce qui luy appartient de droit diuin, & de droit positif ; & qui luy seroit inutile, si par la voye des Coadjutoreries les Benefices estoient tellement asseurez qu'ils ne vacquassent plus à l'aduenir ; qui sont les considerations pour lesquelles nous estimons, qu'en declarant abusif le Statut du Chapitre & la Coadjutorerie dont est question, il y a lieu de maintenir & garder l'appellant en la possession & jouïssance du Benefice contentieux.

LA COVR, a receu & reçoit l'Euesque de Mets partie interuenante, & appellante comme d'abus, ensemble ledit Buhor, & y faisant droit, dit ; Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement statué, ordonné & executé : & sur les appellations, A mis & met icelles appellations, & ce dont a esté appellé au neant ; En emendant & euoquant le principal, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Buhot en la possession & jouïssance de l'Aumosnerie dont est question, sans restitution de fruits & despens. Fait en Parlement le 25. Feurier 1642. Signé, GVYET.

EXTRAIT DUDIT IOURNAL DES AUDIANCES imprimé à Paris en 1658. pag. 681.

Touchant le regrez dans vne Prebende resignée purement & simplement en extremité de maladie entre les mains du Chapitre qui en est Collateur ; & que le Chanoine qui rentre dans son Benefice doit auoir le mesme rang & les mesmes auantages qu'il auoit auparauant sa Resignation.

XVI.

LE 30. Iuillet 1652. cette cause s'est presenté entre Maistre François Verjus Chanoine & Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de saint Vincent de Mascon, appellant comme d'abus de deux Ordonnances capitulaires du Chapitre dudit lieu, d'vne part; & le Chapitre de la mesme Eglise intimé d'autre part. Et entre ledit Chapitre appellant d'vne Sentence de Messieurs des Requestes du Palais d'vne part, & ledit Maistre François Verjus intimé. Voicy quel estoit le fait, le 18. Auril 1650. Maistre François Verjus ayant esté attaqué d'vne fieure chaude & violente, le 2. May resigna sa Chanoinie purement & simplement entre les mains du Chapitre qui est le Collateur ordinaire, lequel accepta la resignation, & suiuant sa coustume de conferer les Benefices à celuy qui luy est recommandé par le resignant, confera cette Chanoinie à Philebert Verjus neueu dudit Maistre François Verjus, lequel accepta la collation & prouisions du Chapitre, & prit possession en vertu d'icelles.

Il y a plusieurs Arrests citez touchant le regrez aux Benefices en faueur de ceux qui ont resigné en extremité de maladie.

. Au mois de Iuiller Maistre François Verjus estant reuenu en conualescence, fit assigner son neueu pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, pour voir dire qu'il rentreroit de plein droit dans son Benefice, lequel il auoit resigné pendant sa maladie, auec le mesme rang, tant au Chœur qu'au Chapitre, qu'il auoit toujours eu en vertu de sa premiere prouision, le neueu s'estant laissé condamner par contumace, a interjetté appel de la Sentence, & poursuiuy de proceder sur son appel, a passé Arrest d'acquiescement, en vertu duquel Maistre François Verjus s'estimant paisible dans le regrez, a voulu prendre la mesme place au Chœur & deseruir à l'Autel au mesme rang qu'il faisoit auparauant.

Mais il a trouué tous les Chanoines qui se sont opposez à son dessein, & qui se sont de nouueau rendus parties formelles à l'encontre de luy par deux conclusions capitulaires qu'ils ont rendu, par la premiere desquelles ils ont ordonné que ledit Maistre François Verjus joüiroit de sa part des fruits & gros qui auoient vacqué par la mort de Maistre Pierre Collebert arriuée auparauant sa demission, mais quant aux fruits & gros vacquans par la resignation du nommé Denauts, qui estoit l'autre Archidiacre en ladite Eglise, qu'il n'y prendroit point de part, parce que la resignation d'iceluy auoit esté faite depuis celle dudit Verjus.

Et par la seconde, ils ont ordonné que Maistre François Verjus ne pourroit deseruir à l'Autel & dans le Chœur aux Festes solemnelles de ladite Eglise qu'il ne fust Chanoine dans icelle, ou qu'il n'eust obtenu en Cour de Rome vn Canonicat *ad effectum*, desquelles Ordonnances Maistre François

Verjus ayant interjetté appel comme d'abus, obligea le Chapitre d'interjetter appel de sa part de la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, par laquelle il auoit esté maintenu & gardé en la possession & jouïssance de sa Chanoinie à l'encontre de son neueu, & en son ancien rang qui luy appartenoit en vertu d'icelle.

Verjus disoit pour moyens d'abus qu'ayant resigné son Benefice pendant sa maladie, bien que purement & simplement entre les mains du Chapitre Collateur ordinaire, il n'y auoit difficulté quelconque qu'estant retourné en conualescence, il n'y deust rentrer de plain droit par la voye du regrez suiuant la doctrine des Arrests interuenus en grand nombre en cette matiere dont le premier & le plus memorable estoit celuy de Benoist Curé de saint Innocent de cette ville de Paris donné au Conseil Priué du Roy le 29. Auril 1598. qui le remit en sa Cure, laquelle il auoit resignée purement & simplement pendant sa maladie; Que depuis la Cour l'auoit jugé à l'esgard des Benefices où il y a rang & preseance, comme les Chanoinies resignées *in fauorem* durant la maladie, & c'estoit l'espece de l'Arrest rendu pour Moriceau le 7. Iuillet 1637. qui ordonna qu'il retiendroit le mesme rang & seance qu'il auoit auparauant, encore qu'il ne fust point malade lors de la resignation de sa Prebende faite en faueur de son frere, mais seulement au temps de la prise de possession, & qu'il eust pour partie en la cause le Chapitre de Poictiers & non son frere.

La troisiesme espece des Arrests a esté pour les resignations pures & simples faites en extremité de maladies entre les mains du Collateur ordinaire, & dans ce cas est interuenu l'Arrest pour Maistre Iean Adhumeau le 30. May 1632. pour raison d'vne Prebende de l'Eglise de Chastelrault, laquelle il auoit resignée malade à son frere, & depuis reuenu en conualescence ayant demandé d'y rentrer, & son frere qui en auoit pris possession, luy ayant donné les mains, il y fut maintenu au mesme rang & seance qu'auparauant, & dans la mesme maison canoniale, bien qu'il eust esté procedé à l'option & changement des maisons destinées aux Chanoines, qui estoit la propre espece de la cause qui se presentoit à juger, Maistre François Verjus ayant resigné purement & simplement sa Chanoinie en extremité de maladie.

Et le motif de ces Arrests a esté que ces resignations sont semblables aux donations à cause de mort, lesquelles n'ont point d'effet si la mort ne s'en ensuit. Aussi est-il vray de dire que Maistre François Verjus reuenu en conualescence ayant plaidé contre son neueu pour le regrez, & gagné sa cause, il n'est point nouueau Chanoine, mais le mesme qui seruoit depuis 30. ans auec honneur dans l'Eglise de Mascon sans auoir pris de nouuelles prouisions, & par consequent bien fondé à tenir & conseruer son ancien rang en l'Eglise, auec tous les profits & aduantages appartenans à sa Prebende.

Au contraire les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Mascon, ont soûtenu le regrez pretendu par Maistre François Verjus tres-odieux & nullement fauorable, que par effet la Cour ne l'auoit jugé qu'en certains cas extraordinaires qui ne se rencontroient point en la cause, comme *in odium perfidiæ*, ou quand le resignant est pauure; & la raison est qu'en ces especes de resignations pures & simples, le resignataire *jus habet à Collatore non à resignante*, le resignant s'estant dépouïllé pour jamais de son Benefice, & pour monstrer que Maistre François Verjus n'a point estimé deuoir rentrer

en son Benefice, c'est qu'il a fait plusieurs actes approbatifs de sa demission & resignation : le premier ayant enuoyé au Chapitre durant sa maladie vn Prestre nommé Treillé son intime Amy luy demander qu'il le receust comme Veteran, & qu'en cette qualité il luy accorda les gros fruits & reuenus des Chanoines qui sont concedez aux Veterans: Le second acte, en ce qu'il a receu du Chapitre de l'argent par forme de distribution, tant pour luy que pour son neueu.

Par le moyen dequoy ils ont soustenu la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais qui auoit cassé la resignation pure & simple faite entre leurs mains par ledit Maistre François Verjus sans fondement ny apparence quelconque; & y auoit lieu de prononcer à l'esgard de l'appel qu'ils ont interjeté d'icelle, mal & nullement jugé, & en ce qui touche l'appel de Verjus des deux ordonnances capitulaires bien jugé, puis que n'estant plus Chanoine, ils n'auoient rien ordonné que conformement aux statuts de leur Eglise qui portent precisement que pour y celebrer l'Office il y faut estre Chanoine.

Sur lesquelles contestations & plaidoyers Monsieur Bignon Aduocat general ayant pris la parole pour le Roy, representa que dans l'Eglise Cathedrale de Mascon, dans celle de Lyon, & quelques autres du Royaume, l'vsage estoit de distribuer des terres, des metairies, & maisons à chaque Chanoine, pour les faire valoir à leur profit particulier, en rapportant quelque somme au Chapitre par chacun an, & que l'option de ces terres & metairies estant donnée aux plus anciens estoit le sujet veritable qui faisoit plaider les parties.

Mais comme Maistre François Verjus auoit obtenu Sentence, par laquelle il a esté maintenu en la possession & joüissance de sa Chanoinie à l'encontre de son neueu pourueu sur sa resignation, & ensuite conserué dans l'option suiuant son ancien rang, des terres, metairies & maisons vacantes par la mort de quatre Chanoines decedez depuis sa demission, que c'estoit mal à propos que le Chapitre & les autres Chanoines qui luy contestent cette option pour l'obtenir pour eux, auoient interjetté appel de cette Sentence, & pour luy donner quelque fondement & pretexte valable, rendu les Ordonnances capitulaires dont Verjus est appellant comme d'abus, puis que le regrez a esté jugé en des causes toutes semblables: Et sur ses conclusions, LA COVR a sur l'appel interjetté par Verjus des deux Ordonnances capitulaires, a dit mal, nullement & abusiuement procedé & ordonné: Et sur l'appel interjetté par le Chapitre de la Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, a mis les parties hors de Cour & de procez, sans dépens. Langlois plaidant pour Maistre François Verjus appellant, & Pucelle pour le Chapitre de Mascon.

AVTRE ARREST DV PARLEMENT, rendu contradictoirement à l'Audiance de la Grand' Chambre le 30. May 1665. qui declare nulle & abusiue la fondation d'vne Chapelle erigée en l'Eglise Collegiale de Mont-Faucon pendant la violence des Guerres, comme aussi la permutation d'vne Prebende de la mesme Eglise contre ladite Chapelle, laquelle auoit esté extorquée par crainte durant les troubles, & remet le Chanoine qui auoit resigné, en possession de son Canonicat, quoy qu'il y eust dix ans que ladite permutation auoit esté faite.

XVII.

ENTRE Maistre Iean Chuffet, Louis Oudin, Thomas Husson, Pierre Recicourt & Ioseph de Serpes Chanoines de l'Eglise Collegiale S. Germain de Mont-faucon en Argonne, appellans comme d'abus d'vne conclusion capitulaire faite par le Chapitre de ladite Eglise de Mont-faucon le 28. Nouembre 1664. portant creation & fondation en ladite Eglise Collegiale d'vne Chapelle, sous le titre & inuocation de saint Pierre, auec assignation de deux cens liures de reuenu par chacun an à prendre sur les biens dudit Chapitre & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part; Et les Preuosts, Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Mont-faucon, Maistre Iean de Laistre Diacre de Reims pourueu de ladite Chapelle de S. Pierre, intimés d'autre. En outre ledit Me Iean de Laistre demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée à la Cour le 18. Decembre 1662. & en Requeste par luy judiciairement faite, tendante à ce que Me Antoine Druel, soy disant pourueu d'vne Chanoinie & Prebende en ladite Eglise Collegialle de Mont-faucon fust condamné se joindre en cause auec luy, faire cesser ledit appel comme d'abus, & le faire joüir paisiblement des interests & reuenus de ladite Chapelle, suiuant & conformément à la permutation faite entre François Druel frere & resignant dudit Maistre Antoine Druel & ledit demandeur le 17. Feurier 1655. sinon, & à faute de ce faire ladite permutation declarée nulle & resoluë, permis à luy de rentrer en la possession & joüissance de la Prebende par luy resignée audit Maistre François Druel frere & resignant dudit Maistre Antoine Druel freres, condamné luy rendre & restituer les fruits par luy perceus de ladite Prebende depuis le trouble à luy fait en la joüissance de ladite Chapelle d'vne autre part; & ledit Maistre Antoine Druel defendeur d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier.

DE MONTHOLON pour les appellans comme d'abus, a dit, Que la contestation sur laquelle il echeoit de prononcer est de la derniere consequence, non pas tant pour la qualité de la chose que pour les mauuaises suites, Qu'il espere que la Cour par l'Arrest qui interuiendra en fera vn exemple, pour cela qu'il la supplie d'obseruer que Mont-faucon en Argonne est notoirement vn Bourg tout ouuert & sans cloture, quelconque, situé sur l'extremité de la Frontiere de Champagne, qui pendant tout le temps que la guerre a duré, en a esté le veritable theatre, & a souffert en toutes rencontres toutes les armées amies & ennemies qui n'y ont espargné le

le fer ny le feu, en telle sorte que dés les premieres années, il n'y demeura autres bastimens que ceux de l'Eglise, les maisons tant des Chanoines que des habitans ayant esté generalement reduites en cendres, & tous ces pauures gens épars dans les Forests & par tout ailleurs ou ils croyoient pouuoir trouuer quelque seureté pour leurs vies, lesquelles ayant traisné pendant plusieurs années dans cette derniere misere, ils commencerent petit à petit à reuenir & rebastir quelques maisons, lors que les ennemis de l'Estat parurent plus esloignés & leur donnerent quelque sorte d'assurance. Mais qu'ils n'en furent gueres mieux puisque tous les ans deux fois ils estoient obligez de souffrir l'armée commandée par Monsieur le Mareschal de la Ferté Senecterre le seul nom de laquelle fait encor aujourd'huy trembler tout le pays, tant la maniere auec laquelle elle a vescu a esté estrange & extraordinaire enuers toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles fussent; Que les Chanoines en ont essuyé la meilleure partie, ou pour mieux dire la plus rude part, & que ce qui fait pour l'ordinaire vn de leurs plus grands auantages, qui est la collation de tous leurs Benefices, a esté le sujet de leur persecution, & a baillé lieu à la ruïne & desolation de ce pauure Bourg: Que dans cette Armée estoit vn grand Mareschal des Logis, ou pour vser de leurs termes, vn Quartier Maistre appellé Druel, lequel en l'année mil six cens cinquante-vn, ayant mis cette pauure place dans la derniere desolation pour reduire & les Habitans & les Chanoines qui restoient à tout vouloir & à tout souffrir, les contraignit à promettre à Monsieur le Mareschal de la Ferté Senecterre que la premiere Prebende qui viendroit à vaquer seroit conferée en sa faueur à vn neueu de ce Quartier Maistre appellé François Druel Clerc du Diocese d'Eureux: Qu'en effet vne de ces Prebendes estant venuë a vacquer par la mort de Maistre Iean le Tourneur, Ces pauures gens qui estoient abandonnez aux deniers outrages d'vn homme de cette qualité firent expedier vne collation de ce Benefice en faueur de François Druel lequel en prit possession; mais Maistre Christophe de Laistre Chanoine, qui se trouua lors en-tour & dans sa quinzaine *ad Beneficia conferenda*, se trouua assez ferme pour ne pas vouloir ployer sous cette persecution, & vsant de son droit confera ce mesme Benefice à Maistre Iean de Laistre son neueu & l'vne des parties en la cause qui forma à mesme temps vne action en complainte & qui fut portée à Reims où l'oncle & le neueu furent contraints de se refugier pour ne pas tomber és mains de Druel Quartier Maistre, lequel voyant cette contestation formée la prit pour vn defaut de parole & des Chanoines & des Habitans, contre lesquels il renouuella & augmenta ses persecutions pendant prés de deux années, pendant lesquelles il n'obmit rien pour tascher d'abatre la fermeté dudit de Laistre par argent qu'il s'efforçoit de tirer des Habitans, ce qui est si bien & si nettement justifié par les lettres qui sont dans le sacq des appellans, qui ont esté reconnuës & qu'il a communiquées, qu'on ne peut rien desirer apres cela pour la preuue & l'esclaircissement des veritez qu'il a articulées: Qu'apres la lecture qu'il vient de faire de quelques-vnes des plus precises, il luy reste d'en lire vne que Monsieur le Mareschal de la Ferté escriuit luy mesme de sa propre main au Chapitre conceuë en ces termes.

Messieurs du Chapitre de Mon-faucon, je vous fay cette lettre pour vous dire que vous ne m'avez pas tenu la parole que vous m'auiez donnée, de donner vn

Canonicat au sieur Druel, & que vous l'auez tenu en procez depuis vn an & plus sans effet. C'est pourquoy si vous ne luy donnez promptement satisfaction, & que vous ne luy accordiez la premiere nomination, je vous feray bien connoistre qu'il ne me faut pas tromper, quand on m'a promis quelque chose. Signé le Mareschal de la Ferté Senecterre. Du Camp de Varennes le 23. Nouembre.

Que la Cour jugera, s'il luy plaist, de la qualité de cette lettre, des termes ausquels elle est conceuë, & de l'estat auquel ces pauures gens se trouuoient reduits apres les menaces y contenuës qui n'en demeurerent pas là. Mais cette armée estant actuellement logée en ce lieu de Mont-faucon, où viuant à discretion, elle commettoit tous les desordres imaginables. Au mois de Nouembre de l'année 1653. ce Druel fit entendre aux Habitans qu'elle ne deslogeroit pas que le Chapitre ne luy eust baillé par escrit vne asseurance pour la premiere Prebende; ce qui ayant baillé sujet aux femmes de s'attrouper; elles furent auec la soldatesque aux maisons des Chanoines, & contraignirent les moins resolus à souscrire cét acte: Et à l'esgard de ceux qui témoignerent plus de resolution, ils furent traisnez honteusement par les ruës jusqu'au logis du General, où ils furent enfin contraints d'abandonner leurs mains & leurs signatures à la violence, dont il espere qu'il y a preuue toute entiere par l'enqueste qui est entre les mains de Messieurs les Gens du Roy. En suite dequoy vne seconde Prebende ayant vaqué par la mort de Maistre Louïs Oudin; Et Maistre Hierosme Baschelier qui estoit lors en tour, & qui n'auoit point presté de consentement à cét ouurage d'iniquité, en ayant disposé à l'ordinaire & par les voyes Canoniques en faueur d'vne autre personne: cela excira tout de nouueau le foudre & la tempeste, pour arrester lesquels, l'expedient que trouua ce Druel, fut de forcer le Chapitre à fonder comme il fit, sous le pretexte feint & simulé d'anciennes fondations obmises & negligées, vne Chapelle de deux cens liures de reuenu, laquelle fut conferée à Druel, neueu, qui la permuta contre la Prebende de de Laistre; en suite dequoy l'vn & l'autre ont joüy de ces Benefices tandis que la guerre a duré, & que cette Armée a esté dans la Prouince. Mais qu'aussi-tost qu'elle a esté mise en liberté par la publication de la Paix, ses parties ont interjetté l'appel comme d'abus, sur lequel il escheoit de prononcer de tous ces actes vicieux; & peut-on dire simoniaques, lequel appel est déja prejugé par vn Arrest contradictoire qui a arresté l'execution de cette injuste fondation, injurieuse à Dieu & à son Eglise. Qu'apres ce qui vient d'estre representé, & la lecture qu'il a faire de tous les actes dont il est porteur, joint ce qui resulte de l'enqueste dont le secret est en la bouche de Messieurs les Gens du Roy, il estimeroit abuser de l'honneur de l'Audiance s'il employoit dauantage de temps à cotter ses moyens d'abus, qui dépendans des circonstances du fait, se trouuent si fortement establis, qu'il a peine de croire qu'il y ait personne qui ose soustenir dans le public vne semblable procedure, pour quoy, & attendu que le Chapitre a son Aduocat en cause qui pourra auoir ses moyens particuliers, il conclud à ce qu'il soit dit, Qu'il a esté mal, nullement & abusiuement conclud, decreté, pourueu, procedé & executé; & en consequence que la Chapelle dont est question demeurera esteinte & supprimée, sauf à de Laistre à se pouruoir contre Druel pour ses Canonicat & Prebende, ainsi qu'il aduisera bon estre, & les parties aduerses condamnées à la restitution des fruits, & aux dommages

& interests de ceux pour qui il a plaidé, & en tous leurs despens, sauf à Messieurs les Gens du Roy à prendre pour le public telles conclusions qu'ils trouueront estre de iustice. DE MONTHOLON.

MARESCHAVX pour le Chapitre de saint Germain de Mont-faucon a dit; Que quoy que ses parties soient employées dans les qualitez de la cause en celle d'intimez, ils sont neantmoins, & supplient tres-humblement la Cour de les receuoir appellans comme d'abus de tous les actes dont elle vient d'entendre la lecture & la teneur, comme ils sont demandeurs en lettres de restitution contre tout cet ouurage qui est le fruit d'vne violence qui fait horreur à tout le monde; pour preuue de laquelle violence il suffiroit d'examiner la forme. Le principal d'iceux qui a baillé l'ouuerture à tous les autres qu'on s'efforce de faire passer pour vn acte capitulaire commençant par ces termes; Nous sousignez, fait assez connoistre que ce n'est pas la deliberation d'vne compagnie capitulairement & canoniquement assemblée, mais l'effet de l'abandonnement de quelques pauures particuliers accablez de misere au milieu des violences de cette armée qui ont cru ne pas blesser leurs consciences en souscriuant des actes qu'ils sçauoient bien estre inutiles, pour sauuer leurs vies, pour lesquelles ils n'auoient autrement seureté ny asseurance quelconque. Qu'il n'y a personne qui voulût contester que la crainte qui les a reduits à cette extremité, n'eust fait succomber les plus resolus, & qu'elle ne surpasse infiniment celle qui est appellée *metus cadens in constantem virum*, qui baille lieu à la restitution, Que si les prieres des Grands à l'égard de ceux qui leur sont sousmis passent en Iustice pour des actes de violence, les menaces contenuës en cette lettre, dont lecture a esté faite, contre de pauures Ecclesiastiques par vn Mareschal de France au milieu d'vne Armée formidable ne peuuent legitimement trouuer de defenseur. Qu'vn des principaux soins de l'Eglise Gallicane en matiere de Benefices a esté de supprimer les reserues, & que l'Eglise vniuerselle luy est obligée de ce bien qui est à present general, & dont le motif a esté, que ces reserues *inducunt votum captandæ mortis*, ce que tous les gens de bien ont toujours en abomination; & que seroit-ce si la Cour protectrice des opprimez souffroit qu'vn General au milieu de son Armée campée dans le lieu de la fondation d'vn Chapitre & y commettant toutes sortes d'excez, tirast des promesses de conseruer les premieres Prebendes vacantes aux parens de ses Officiers? Ne seroit-ce pas en effet abandonner la vie de ces pauures gens à la fureur de la soldatesque, parmy laquelle vne infinité de particuliers sans religion & sans conscience feroient vanité & compteroient pour vne belle action d'auoir fait vacquer vne Prebende pour en faire reuestir le parent d'vn de leurs Officiers. Qu'aussi a t'on bien jugé que le temps venant à changer, & Dieu nous donnant la paix, & aux Sujets du Roy le moyen de reclamer contre de si horribles violences, ces actes qui en sont les fruits ou plûtost les monstres, ne pourroient plus subsister. Pourquoy par vne friuole subtilité on a fait changer de main la Prebende dont est question, & icelle passer de François à Antoine Druel son frere qui en est à present pourueu, & qui pour tout échapatoire, disant qu'il n'y a rien de son fait en toutes les violences commises, pretend se defendre par vne possession plus de deux & trois fois triennale qu'il voudroit faire croire auoir esté paisible; Mais cet artifice est trop grossier pour surprendre la religion de la Cour, qui sçait que par les propres termes de la regle *de triennali possessore*,

celuy qui a commis violence pour s'acquerir vn tiltre est precisement excepté pour ne pouuoir s'en aider, & en cette occasion tout ce qu'on peut dire, est que le crime de l'oncle enuelope également les deux neueux. Pourquoy il conclud à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard aux Lettres, remettant les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant les actes qui viennent d'estre leus & cottez, les receuoir appellans comme d'abus de tout ce qui a esté fait, tant pour la promesse & la collation faite à Druel de la Prebende que pour la fondation de la Chapelle & de tout ce qui s'en est ensuiuy : & faisant droit sur le tout, adjuger au Chapitre les fins & conclusions prises par les particuliers Chanoines, auec dommages, interests & despens. MARESCHAVX.

LANGE pour de Laistre intimé, a dit, Qu'encore que l'appel comme d'abus auquel on a conclud, ne soit dirigé que contre luy, & ne tende qu'à la suppression d'vne Chapelle dont il est en possession il y a plus de dix ans, & sur le titre de laquelle il a esté promeu aux Ordres sacrez, neantmoins il n'est ny l'auteur ny le complice des violences dont on a parlé, & sur lesquelles on a fondé cet appel comme d'abus, au contraire, il en a esté luy mesme la principale victime, ayant esté contraint d'abandonner à François Druel neueu de Charles Druel Mareschal des logis de Monsieur le Mareschal de Senecterre, vne Prebende de l'Eglise Collegialle de Mont-faucon, dont il estoit canoniquement pourueu, vallant huit à neuf cens liures de reuenu, & de prendre en permutation vne Chapelle de deux cens liures seulement, creée nouuellement par le Chapitre, & par luy conferée à François Druel à l'effet de cette permutation. Et partant qu'à son égard les appellans sont non receuables en leur appel comme d'abus. Car encore que celuy qui a souffert violence se puisse plaindre, contre celuy qui en est l'auteur, & demander la cassation des actes qui ont esté extorquez de luy, neantmoins il n'est point receuable à reclamer contre la recompense qu'il a donnée, ou qu'il a promise à celuy qui l'a mis à couuert de la violence, & qui l'a tiré de l'oppression suiuant la disposition expresse de la Loy 9. *ff. Quod metus causa. Eleganter Pomponius ait : Si quo magis te de vi hostium vel latronum tuerer vel liberarem, aut aliquid accepero, aut te obligauero, non debere me hoc edicto teneri nisi ipse hanc tibi vim submisi. Cæterum si alienus sum a vi, teneri me non debere, ego enim operæ potius meæ mercedem accepisse videor.* Or tout le Chapitre de Mont-faucon en corps, auoit promis vne Prebende à Monsieur le Mareschal de Senecterre, il estoit pressé par toute sorte de persecutions d'executer sa promesse, il estoit mesme menacé de la ruïne & desolation entiere de toutes ses terres, & de tous ses Domaines exposés à la discretion de celuy par lequel il estoit menassé. Dans ce peril, & dans cette oppression, il a esté libre par l'abandonnement que l'intimé a fait de sa Prebende, qu'il a genereusement sacrifiée pour le salut, & pour le repos de ses confreres, & cela estant, comme il est justifié par les pieces qui ont esté communiquées, n'estoit il pas juste que ceux pour qui il s'estoit dépoüillé luy donnassent dequoy viure, & qu'il fust en quelque façon recompensé par ceux qui deuoient la conseruation de leur Eglise, & de son reuenu, à la perte de sa fortune, par la raison qui est rapportée en la Loy 1. *ff. ad leg. Rhodiam.* Que tous ceux qui sont dans vn vaisseau, sont obligez de contribuer à la recompense, & à l'indemnité de celuy dont les marchandises ont esté jettées dans la mer, pour les sauuer du naufrage, *Quod pro omnium salute jactum est*,

omnium contributione farciatur. C'est ce qui a esté fait par la creation de la Chapelle dont il s'agit, & par la prouision qui en a esté donnée à l'intimé, & partant cette creation à l'égard de l'intimé, estant vne action de Iustice par laquelle le Chapitre a satisfait à ce à quoy il estoit obligé enuers l'intimé, le Chapitre & les appellans qui en font partie, ne sont point receuable à s'en plaindre. Mais si nonobstant ces raisons, la Cour juge que la Chappelle dont il s'agit ne doiue pas subsister, en ce cas l'intimé se trouuera indubitablement bien fondé en la sommation qu'il a intentée contre Antoine Druel frere de François, auec lequel il a esté contraint de permuter, pour ce que la permutation ayant esté faite de Benefice pacifique, il faut necessairement qu'elle soit resoluë, si l'vn des compermutans est euincé de ce qui luy a esté donné, & que les parties soient remises au mesme estat qu'elles estoient auparauant. Tellement que si l'intimé est euincé de sa Chappelle, il est indubitable qu'il doit rentrer dans sa Prebende, & que le regrez ne luy peut estre dénié, partant conclud à ce que les appellans soient declarez non receuables en leur appel comme d'abus, & condamnez en l'amende & aux despens. Subordinement & où la Cour jugera que la Chappelle dont il s'agit ne puisse subsister, à ce que faisant droit sur sa sommation contre Antoine Druel, la permutation faite entre François Druel, & l'intimé le 17. Feurier 1655. soit declarée nulle & resoluë, ce faisant ordonné que l'intimé rentrera en la possession & joüissance de sa Chanoinie & Prebende en l'Eglise Collegiale de Mont-faucon, les Druels freres condamnez luy en rendre & restituër les fruits chacun à proportion du temps qu'il en a joüy, & en tous ses dommages, interests & despens.

DV BOIS pour Antoine Druel defendeur en sommation, a dit, Que de Laistre est non receuable au regrez qu'il demande par deux raisons, la premiere, Qu'Antoine Druel sa partie n'a point permuté auec luy, & qu'il ne tient point de luy la Prebende dont il joüit, mais de François Druel son frere, qui la luy a resignée. Que quand les violences dont on a parlé seroient veritables (dont il ne peut demeurer d'accord, de Laistre n'ayant jamais fait aucune protestation) & qu'il y auroit eu quelque chose à redire aux prouisions de François Druel son frere, tout le vice & le defaut qu'il y auroit pû auoir, auroit esté purgé par la resignation que son frere luy en a faite, estant certain que la resignation faite par vne personne indigne ou incapable, au profit d'vne personne capable est bonne & valable, pourueu qu'elle soit admise auant qu'il y ait eu deuolut obtenu sur l'incapable, & qu'il ait esté appellé en Iustice. La seconde est, qu'Antoine Druel sa partie est plus que triennal possesseur, ayant esté pourueu de la Prebende dont est question sur la resignation de son frere, dés l'année 1656. depuis laquelle il en a toûjours paisiblement joüy & sans aucune inquietation.

BIGNON pour le Procureur general du Roy a requis que les fruits de la Chappelle dont est question, receus par les Druels freres, fussent par eux restituez pour estre appliquez à la nourriture des pauures des lieux.

LA COVR dit, Qu'il a esté mal & nullement & abusiuement procedé en consequence, A maintenu & gardé la partie de Lange en possession & joüissance de la Prebende dont est questiön, ainsi qu'il estoit auant la resignation; a declaré le titre de la creation de la Chapelle nul & abusif: Et faisant droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, A condamné les Druels freres, rapporter les fruits du Benefice en question depuis qu'ils en ont joüy; sur lesquels sera baillé six cents liures à la partie de

Lange pour les non-joüissances par luy pretenduës, & le surplus mis és mains des Maire & Escheuins de la ville de Mont-faucon, pour estre par eux distribué aux pauures des lieux, en presence du Substitut du Procureur general du Roy sur les lieux, auquel enjoint d'y tenir la main, & en certifier la Cour au mois, condamne les parties de Dubois aux despens enuers ledit de Lange, sans autres despens entre les parties. Fait en Parlement le 30. May 1665. Signé, ROBERT. Par collation.

LETTRES DE RESCISION OBTENVES par le Chapitre de ladite Eglise de Mont-faucon le 27. Nouembre 1663. contre les actes Capitulaires & la fondation de ladite Chapelle, sur lesquelles est interuenu l'Arrest cy-dessus qui les a enterinées. Lesdites Lettres seruant d'éclaircissement pour le mesme Arrest.

IX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. De la partie de nos bien amez Orateurs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Germain de Mont-faucon en Argonne, Nous a esté remonstré qu'ils ont la disgrace d'estre fondez en vn lieu qui est l'extremité de la Frontiere de Lorraine; ce qui les a reduits à telle extremité, que tout le Bourg dudit Mont-faucon ayant esté brullé, à la reserue de l'Eglise, pendant les guerres, qui y ont regné depuis l'année 1635. ils estoient épars, les vns en vn lieu, les autres en vn autre, reduits à vne misere quasi incroyable. Et comme la Lorraine eut esté reduite à nostre obeïssance, tant eux que les Habitans dudit Mont-faucon s'estant rassemblez, ils auroient rebasti des maisons & se seroient restablis au mieux qu'il leur auroit esté possible, toûjours neantmoins dans vne extréme pauureté, parce que comme nous auons toûjours esté obligez jusqu'au traitté de la Paix d'entretenir dans ledit pays de Lorraine vne grosse Armée sous la conduite de nostre amé & feal le sieur Mareschal de la Ferté Senectere, laquelle y viuoit de telle maniere & dans tous les lieux où elle estoit commandée pour nostre seruice, que sans rien exagerer, la terreur en estoit telle par tous les endroits d'où elle approchoit, qu'elle bailloit la fuite à tout le monde, en sorte que ledit lieu de Mont-faucon estant son passage ordinaire en allant & venant estoit vn veritable lieu de souffrance, & tous ceux qui l'habitoient ou qui y auoient quelque petit bien, reduits à se soûmettre à tout ce qu'on desireroit d'eux. Et comme la collation des Prebendes de ladite Eglise appartient au Chapitre qui les fait conferer par les Chanoines, chacun en sa quinzaine, vn nommé Druel, qui estoit Quartier Maistre en nostredite Armée, s'aduisa en l'année 1651. de proposer aux Habitans dudit lieu de Mont-faucon qu'il falloit qu'ils obligeassent le Chapitre à donner à vn sien neueu appellé Charles Druel, Clerc du Diocese d'Eureux, la premiere Prebende qui viendroit à vaquer: ce que les les Habitans ayant demandé au Chapitre, il le refusa, parce que cette voye de paruenir aux Benefices n'est nullement Canonique. Mais ledit sieur Mareschal leur ayant témoigné qu'il le de-

ſiroit ainſi, & ledit Druel Quartier Maiſtre les ayant menacez de toutes ſortes de violences s'ils ne luy accordoient ladite Prebende qui viendroit la premiere à vacquet, aucuns d'eux par crainte des maux qu'ils auoient experimentez, en donnerent leur parole, mais les autres n'y voulurent ſatisfaire, & cela dura juſqu'au 23. Nouembre de l'année 1651. que ladite Armée eſtant audit lieu de Mont-faucon où elle viuoit à diſcretion, ledit Druel Quartier Maiſtre, fit derechef entendre auſdits habitans que s'ils ne reduiſoient le Chapitre à promettre pour ſon neueu par vn écrit ſolemnel la premiere Prebende qui viendroit à vacquer que leur ruïne ſeroit ineuitable; ce qui excita tellement leſdits habitans, que s'eſtant joints à la ſoldateſque, ils furent dans les maiſons de tous les Chanoines qui eſtoient lors audit Mont-faucon, leſquels ils reduiſirent à ſigner vn acte tel qu'il leur eſtoit propoſé, auec tant de violence, qu'vn d'iceux appellé Bachelier ayant reſiſté, les femmes s'emparerent de ſa perſonne, & le traiſnerent ignominieuſement au logis dudit ſieur Mareſchal, où il fut enfin contraint de ſouſcrire ledit acte qui ſe trouue datté dudit jour 23. Nouembre audit an 1653. Mais vne Prebende eſtant venuë à vacquer, Maiſtre Chriſtophe de Laiſtre l'vn deſdits Chanoines qui lors eſtoit en quinzaine, ne voulut executer ladite promeſſe extorquée par violence & directement oppoſée aux regles Canoniques, & confera ladite Prebende à Maiſtre Iean de Laiſtre ſon neueu, ce qui excita vn tel deſordre dans ledit lieu de Mont-faucon, qu'aucun des expoſans ne s'y pouuoit tenir aſſeuré, ledit ſieur Mareſchal leur ayant écrit vne Lettre pleine de feu & de menaces, & comme nonobſtant tout cela ledit de Laiſtre fut aſſez ferme pour reſiſter à vne partie de la violence, ledit Druel le reduiſit neantmoins au point de conſentir de permuter par ſon neueu ladite Prebende contre vne Chapelle de deux cents liures, & par la meſme violence il reduiſit le Chapitre à faire vn acte le 14. Nouembre 1654. par lequel il fut arreſté que pour bonnes raiſons on fonderoit en ladite Egliſe vne Chapelle en l'honneur de Dieu & de S. Iean Baptiſte, depuis ſous l'inuocation de S. Pierre, du reuenu de deux cents liures, à prendre ſur les coupes des bois de Fayelles, & generalement ſur tout le domaine dudit Chapitre, pour eſtre ladite Chapelle conferée audit Charles Druel en faueur dudit ſieur Mareſchal de la Ferté, contre laquelle Chapelle par le meſme acte ledit Maiſtre Chriſtofle de Laiſtre promit faire permuter la Prebende de ſon neueu, lequel acte fut ſuiuy d'vn autre du 28. des meſmes mois & an, & l'autoriſation du Chapitre de Reims, le Siege vacant, par autre acte du 7. Decembre audit an 1654. enſuite dequoy, encore que la collation de ladite Chapelle, ſi elle euſt eſté legitimement fondée, euſt deu appartenir au Chapitre, ſuiuant le titre de ladite pretenduë fondation, neantmoins le ſieur Doyen de ladite Egliſe la confera ſeul & en ſon nom, quoy que ſans qualité pour cét égard à François Druel, neueu dudit Druel Quartier-Maiſtre qui la permuta auſſi toſt auec la Prebende dudit Maiſtre Iean de Laiſtre, ce qu'on a eſté contraint de diſſimuler pendant que la guerre a duré, & que l'Armée commandée par ledit ſieur Mareſchal a occupé le pays, perſonne n'oſant reſiſter à ſes volontez. Mais Dieu ayant enfin permis que la paix ait eſté concluë & publiée, & nos Sujets ayant par ce moyen eſté remis en liberté au moins en quelque ſorte d'eſtat de pouuoir reclamer ce qui leur appartient, Maiſtres Iean Chuffet, Loüis Oudin, & autres Chanoines de ladite Egliſe, qui n'ont eu aucune part à tous les actes cy-

dessus, en ont interjetté appel comme d'abus, mesme de la pretenduë fondation de ladite Chapelle, sur lequel appel comme d'abus, ils ont fait intimer non seulement le pretendu Titulaire ; mais encore lesdits exposans qui bien loin de vouloir soustenir lesdits actes & ladite fondation pretenduë, estant à present en liberté par le moyen de la paix, laquelle par la grace de Dieu Nous leur auons donnée, entendent reclamer contre ces violences, qui sont quasi les moindres qu'ils ont souffertes pendant ledit temps de la guerre : Et comme la cause sur ledit appel comme d'abus est pendante & indecise pardeuant Vous, ils ont pour l'establissement de leur bon droit esté conseillez d'obtenir de leur part entant que besoin seroit nos Lettres pour estre restituez contre tous lesdits pretendus Actes Capitulaires, mesme contre ladite pretenduë fondation de ladite Chapelle comme ayant le tout esté extorqué d'eux le poignard à la gorge, & en vn estat auquel il ne leur estoit pas possible de resister à vne force de cette qualité, humblement requerant nosdites Lettres. POVR ce est-il que Nous desirant subuenir à nos Sujets selon l'exigence des cas vous mandons ; & parce que ladite cause est pendante & indecise pardeuant vous ; Commettons par ces presentes, que s'il vous appert du contenu cy-dessus & des autres choses, tant que suffire doiue. Vous en ce cas receuant lesdits exposans à se joindre, comme ils entendent faire auec lesdits Chuffet & consors à l'appel camme d'abus par eux interjetté de tout ce que dessus, procediez au jugement desdits differends, sans vous arrester ausdits pretendus actes Capitulaires, & fondation de Chapelle, comme extorquez par force majeure, lesquels nous auons cassez, rescindez, cassons & rescindons, & ne voulons nuire ny prejudicier ausdits exposans, ains en tant que besoin seroit, les en auons releuez & releuons de grace speciale : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. jour de Nouembre, l'an de grace 1663. Et de nostre Regne le 21. Signé, Par le Conseil, LA HOGVE, Et seellé.

EXTRAIT DV NOVVEAV IOVRNAL des Audiances du Parlement de Paris, imprimé en 1667. page 239.

Que les Religieux Mendians sont incapables de Benefices-Cures.

X.

LE huitiéme Mars mil six cents soixante, au roolle de Paris, cette question fut jugée en l'Audiance de la grand' Chambre, contre F. Bernardin Goujon, Religieux Cordelier : Au fait, Maistre Iacques Aueline dernier Titulaire de la Cure du Chemin dont il s'agit, située à vne demie lieuë d'Alençon ; par la raison de la caducité de son âge, ne se croyant pas en estat de garder le Benefice, voulut s'en demettre entre les mains de frere Bernardin Goujon, auquel il resigna sa Cure, à la charge de quatre cents liures de pension, & sur sa resignation le Religieux auoit esté pourueu le 5. Decembre 1655. les prouisions portoient dispense, dont les causes estoient fauorables. La premiere estoit la pauureté de sa mere, & l'autre que la Cure estoit proche de plusieurs familles de la Religion pretenduë reformée. En consequence de ces prouisions il prit possession le 16. May 1657.

1657. en laquelle il fut troublé par vn second resignataire. Surquoy la contestation ayant esté formée pardeuant le Iuge de Saunois, la recreance fut adjugée à Frere Bernardin Goujon; dont le second resignataire interjetta appel en la Cour.

DV BOIS pour ce second resignataire, qui estoit encore appellant comme d'abus de la dispense contenuë dans les prouisions de F. Bernardin Goujon, a dit, Que la Sentence dont estoit appel ne se pouuoit soustenir. *Primo*, Qu'elle auoit esté renduë auec precipitation, &c. *Secundo*, Que la signature de Cour de Rome obtenuë par Goujon n'auoit pas esté verifiée. *Tertio*, Qu'Aueline auoit reuoqué la resignation qu'il auoit faite en faueur dudit Goujon, auant qu'il eust obtenu ses prouisions.

A l'égard de l'appel comme d'abus, il a dit, Que Frere Bernardin Goujon estant Religieux Mendiant, il estoit incapable de tenir vne Cure, & qu'ainsi il y auoit abus dans ses prouisions; Que la dispense portée par icelles estoit contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, & particulierement contre l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. rapportée par Maistre Charles du Moulin dans la troisiéme Partie de l'ancien stile du Parlement, par laquelle il est dit, Que le Pape ne peut dispenser les Religieux Mendians pour posseder des Benefices en France. Ce qui est conforme au Chapitre 2. *de statu Monachorum*, qui ne permet pas que les Moines soient preposez à l'administration des Cures. Et le mesme du Moulin remarque en son apostille sur ladite Ordonnance de 1443. que les Religieux Mendians, principalement ceux que l'on appelle Freres Mineurs, ne peuuent estre admis à posseder des Benefices en France, sans la permission expresse du Roy.

TARTARIN pour Frere Bernardin Goujon a dit, Qu'il auoit à répondre a deux questions, l'vne de fait, l'autre de droit. La premiere de droit, si l'intimé a pû estre canoniquement pourueu du Benefice en question, auec dispense: La seconde de fait, s'il y a subreption, & si les moyens de faueur exposez au Pape de la part de l'intimé sont veritables.

L'intimé demeure d'accord que regulierement vn Religieux Mendiant est incapable de Benefice, *Monachus non docentis sed plangentis habet officium*; mais l'on ne peut pas dénier que le Pape n'ait la puissance de donner dispense sur vn fait de cette qualité, *Papa super quibuscumque generaliter dispensat, nisi jure diuino prohibeantur*, il n'y a que le droit Diuin qui ne fléchit point sous son authorité; mais à l'égard du droit positif, la puissance du saint Siege n'a point de bornes sur les Loix, mesme les plus estroites, *Super prohibitis dispensare potest, quia permissa jure communi expediuntur*, tout ce qui a esté dit pour prouuer qu'vn Religieux est incapable d'vn Benefice, est tiré du droit positif & commun, ainsi le Pape en a pû dispenser.

Les termes de la Supplique sont fauorables, *Presbyter Fratrum Minorum sancti Francisci expressè professus, matre vidua, extrema paupertate oppressa grauatus, quique testimonio Ordinary sui probis moribus imbutus fuisque frequentibus apud populum concionibus commendabilis extitit, & qui Deo fauente hæreticæ prauitatis hujusmodi fautores ad fidei lumen reducere sperat, in partibus hæretica prauitate infectis.*

Tous ces faits contenus dans la Supplique sont certifiez par l'Ordinaire, *testimonio Ordinary sui*, la dispense est adressée à M. l'Euesque

de Laon. Il y a des considerations pour lesquelles les Constitutions Canoniques permettent aux Religieux de tenir des Benefices à charge d'ames, *Doctos ac probos Monachos, Presbyteri honore dedicatos, baptisare, prædicare, pœnitentiam dare, debita miseris laxare, & decimarum, primitiarum, oblationum viuorum & mortuorum justa perfrui debere, moderata dispensatione commendamus, Can. 22. cauſ. 7. quæſt. 1.* Le Can. suiuant adjouste, *Si Monachus ad Clericatum promoueatur, Beneficia ei pleniter, & annonæ, & decimæ donentur absque vlla inuocatione & dilatione, vt quanto melius poßit, juxta poßibilitatem suam, quando neceßitas extiterit, ad opera Ecclesiastica & ipsam restaurandam Ecclesiam adjutorium faciat.* L'Histoire Ecclesiastique fournit de belles applications de ces maximes, l'on voit que les saints Hermites & Religieux qui estoient dans les cauernes & dans les forests, ont esté arrachez de leurs grottes & de leurs solitudes, pour retourner dans le tumulte du Siecle, & dans le bruit du monde, afin de prendre le timon de l'Eglise vniuerselle, & quelquefois des Eglises particulieres.

Ces grands hommes, quoy que Moynes, sortoient de leurs antres pour rendre leurs oracles en public dans les fonctions, & les charges les plus opposées à la vie Monastique. Donc il est constant que la prohibition qui a esté establie par l'appellant comme d'abus, n'est qu'vn droit positif, qui n'est pas vniuersel, duquel le Pape, *super quibuscumque generaliter dispensat nisi jure diuino prohibeantur.*

Le Concordat permet aux Religieux d'auoir des Benefices à charge d'ames, *Nec non & Religiosis mendicantibus reformatis eminentis scientiæ & excellentis doctrinæ, qui juxta sui Ordinis regularia instituta ad gradus hujusmodi assumi non possunt, sub prohibitione præmissa minimè comprehensis*, l'on dit que le Concordat ne porte que des Eueschez, & non des Cures; mais pourquoy la puissance du Pape seroit-elle bornée pour vne Cure si elle ne l'est pas pour vn Eueschè? vn Curé estoit autrefois appellé communément *Prælatus minor.*

L'on objecte l'Ordonnance de Charles VII. en l'an 1443. rapportée par du Moulin, & l'on dit que n'y ayant point de Lettres patentes, la dispense du Pape ne peut auoir lieu; la response est que l'Ordonnance ne dit pas vn mot des Lettres patentes; mais elle n'est purement & simplement que les Religieux Mendians ne puissent posseder des Benefices, & elle est relatiue aux Constitutions Canoniques; c'est à dire pourueu qu'il n'y ait point de dispense.

Quand l'vsage & l'experience ne seroient pas contraires à la pretension de l'appellant, le defaut des Lettres patentes du Roy ne pourroit blesser que la possession, & non pas le titre de l'intimé; Cette maxime est constante, mesme en la personne des estrangers pourueus de Benefices en France, quoy qu'ils ne soient pas si fauorables: *Rex Franciæ*, dit la Glose de la Pragmatique, *in verbo externum, habet hoc priuilegium quod externus, & alienigena non potest in ejus regno beneficiari nisi Regis ipsius litteris impetratis;* neantmoins la prouision du Pape donnée à l'estranger n'est pas nulle de soy. C'est la disposition du *Can. Si quis deinceps cauſ. 16. quæſt. 7.* mais seulement *quoad possessionem*, la possession estant de fait, & sur laquelle se peut estendre la puissance des Princes temporels; & à l'égard du titre il subsiste tousiours, quoy que l'effet en soit empesché par les Loix du Royaume, jusques-là qu'vn estranger pourueu d'vn

Benefice en France peut resigner à vn regnicole, ce qu'il ne pourroit pas faire si son titre estoit nul; il a esté jugé mesme que quoy qu'il y eust vn dévolu pris par vn tiers, que l'estranger est receu à prendre des Lettres du Roy, *pendente lite*, lesquelles ont vn effet retroactif: Ce qui a esté jugé par deux Arrests, l'vn du 21. Iuillet 1644. & l'autre du 11. Feurier 1646. ainsi à plus forte raison, les prouisions accordées à vn Religieux Mendiant, doiuent subsister, au moins quant au titre; supposé que l'Ordonnance qu'on allegue eust lieu; & pour ce qui concerne la possession, l'appellant comme d'abus n'est pas partie capable pour la contester à l'intimé.

Les Arrests ont jugé que des Religieux Mendians pouuoient auoir & posseder des Cures, cela fut ainsi jugé par Arrest du 13. jour de Feurier 1644. rendu en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Benoise, entre vn nommé Lhostelier & Frere Matthieu de Neu Religieux Carme, par lequel il a esté maintenu & gardé dans la possession & joüissance de la Cure de Souppe; vn autre particulier nommé Blaisort, ayant fait vn nouueau procez à ce mesme Carme, par Arrest du 23. Iuin 1657. le Religieux fut encore maintenu dans la possession de ladite Cure.

Quant à la seconde question, Qui estoit de sçauoir si les clauses qui sont dans la signature de prouision & de dispense, sont abusiues. Il n'y a point d'abus, puis que le Pape a pû accorder à l'intimé qu'il eust ladite Cure, les choses se sont passées auec connoissance de cause; tout ce qui a esté exposé au Pape est veritable; donc il n'y a point d'obreption ny de subreption dans les prouisions; tous les moyens non seulement contiennent verité, mais ils sont fauorables estant fondez sur le droit naturel & diuin, sur la pieté du fils à l'égard de sa mere, & sur l'obligation à la Religion: *ne paupertatis matris obliuiscere*, ainsi que les Interpretes expliquent le commandement du Decalogue *honora patrem & matrem.* A l'égard de l'interest de la Religion, le fondement de la dispense en est pareillement legitime, Yues de Chartres dans son Epistre 69. se plaint d'vn Euesque de son temps qui entreprenoit d'exclure tous les Religieux des Benefices, *Lemouicensis Episcopus interdixit omnibus Regularibus Clericis regimen Parochiarum, & confessionem pœnitentium, qui rectiùs quidem fecisset si omnes Sacerdotes ad regularem vitam inuitasset, quàm regulariter viuentes à Dominicarum ouium custodia penitus remouisset, quibus tanto seuerius credenda est correctio vitæ alienæ, quantò majorem diligentiam adhibuerunt vitæ suæ corrigendæ. Sic enim facientes & Episcopali reuerentiæ quod suum est deferetis, & Canonicæ institutionis nulla dispendia facietis.*

En dernier lieu, la reuocation dont se sert l'appellant n'est point insinuée, suiuant l'Article vij. de l'Edit du Controole, & la Declaration de 1646. verifiée en 1649. l'Article xvj. defend à tous Iuges d'auoir aucun égard aux reuocations non insinuées.

Monsieur l'Aduocat General BIGNON a dit, Qu'il y auoit appel, tant de la Sentence de recreance, que des prouisions de Goujon; Qu'il falloit examiner si les prouisions estoient abusiues; Qu'il y auoit trois clauses que l'on pouuoit soustenir estre toutes abusiues; La premiere, en ce que le Pape auoit fait vne vnion personnelle auec suppression de titre en la personne de Goujon de la Cure contentieuse, ce qui estoit abusif, comme contraire à l'Ordonnance de l'an 1443. qui auoit esté citée, & contre les Libertez de l'Eglise Gallicane; La seconde clause est

l'exposition qui a esté faite au Pape, qu'il y auoit des Heretiques dans la Paroisse du Chemin; ce qui n'estoit point veritable, & par consequent que c'estoient des prouisions obtenuës sur vn faux exposé qui estoient nulles. Ioint d'ailleurs que cette clause estoit contre l'honneur de l'Estat Ecclesiastique seculier, comme s'il n'y auoit point d'Ecclesiastiques capables de posseder cette Cure dans le païs: La troisiéme clause estoit qu'il auoit sa mere indigente dans la Paroisse; c'estoit vn fait qui n'auoit point esté justifié, non plus que le second: Outre ce, il y auoit dans les prouisions de Cour de Rome obtenuës par Goujon, la clause qu'il seroit reuocable *ad nutum*; laquelle clause estoit abusiue, en ce que le Benefice ne seroit point fixe & permanent en la personne du pourueu; parce que par les Arrests les Titulaires des Benefices deuoient estre certains & non destituables. Ces prouisions estoient d'autant plus abusiues, qu'elles estoient directement contre cette grande regle, *Regularia regularibus, Secularia secularibus*, par laquelle les Religieux ne peuuent tenir des Benefices seculiers, comme les seculiers ne peuuent tenir des Benefices reguliers. Mais il y auoit plus, parce que par la disposition mesme du Droit les Religieux Mendians ne pouuoient tenir aucuns Benefices, suiuant le Chapitre *Monachi extra. de statu Monachorum*, qui deuoit seruir de response à ce que l'on auoit dit que par le Canon *in Parochia caus. 16. q. 1.* les Religieux pouuoient posseder des Benefices, parce que le Chapitre *Monachi* estoit posterieur, estant tiré du Concile de Latran, où il auoit esté decidé que les Religieux ne pouuoient tenir de Benefices; la raison est que par le Concile de Trente en la session 23. les Moines ne sont point compris dans l'Ordre Hierarchique, & quoy qu'ils soient admis aux Ordres, ce n'est, comme dit S. Bernard en l'vn de ses Sermons sur les Cantiques, que par indulgence; S. Thomas dit la mesme chose, 2. 2. *qu.* 4. comme aussi Hugue de S. Victor au second Liure qu'il a fait *de Sacramentis*. En effet, vn Religieux par la disposition de la Clementine premiere, n'estoit pas capable de posseder vn Benefice, quoy qu'il passast à vn autre Ordre, parce que les Moines n'estoient considerez dans l'Eglise que comme des Troupes auxiliaires; & encore bien qu'ils soient promeus aux Euesschez, cela ne se fait qu'en vertu du Concordat. Pour la Cure de Cheureuse, par Arrest du 7. Aoust 1604. fut jugé la mesme chose; ainsi il est certain qu'il y a lieu de prononcer, entant que touche l'appel de la Sentence, & l'appel comme d'abus, mal & nullement impetré & executé; ce faisant maintenir la partie de du Bois en la possession de la Cure en question, sans despens ny restitution de fruits.

LA COVR, conformément aux conclusions a dit, Qu'il auoit esté mal & abusiuement impetré & executé, & a jugé que l'intimé estoit incapable de posseder la Cure, la reuocation ne faisoit pas la difficulté, l'on a jugé sur l'incapacité.

EXTRAIT DV MESME IOVRNAL des Audiences, page 303.

Iugé conformément aux conclusions de M. l'Aduocat general qu'vne pension excessiue reseruée sur vn Benefice par celuy qui l'a resigné, ne rend pas la resignation nulle ; mais que la pension est seulement reductible au tiers : si ce n'est que ce fust vne reserue de tous les fruits, auquel cas la resignation ne seroit valable.

XI.

LE Lundy 9. Aoust 1660. cette cause fut plaidée en l'Audience de la grand' Chambre pour le Doyenné d'Angoulesme, qui auoit esté resigné par l'oncle à son neueu, auec reserue de dix-huit cents liures de pension. Le neueu auoit obtenu prouision en Cour de Rome; mais le Chapitre d'Angoulesme ayant sceu cette resignation proceda à l'eslection d'vn Doyen; & nomma vn autre particulier, lequel en consequence se fit pouruoir. Le resignataire interjetta appel comme d'abus de ces prouisions : Le Chapitre presenta Requeste afin d'estre receu partie interuenante, & soustenoit auec l'intimé que la resignation estoit nulle; au moyen dequoy le Benefice auoit esté vacant, & qu'ainsi l'élection faite de l'intimé estoit valable. L'on fondoit la nullité de la resignation sur la reserue de la pension excessiue qui alloit beaucoup au delà de la moitié du reuenu du Benefice; d'ailleurs, l'on disoit qu'il y auoit incapacité de la part du resignataire; en ce qu'il estoit difforme à cause d'vn œil sur lequel il auoit vne taye qui l'empeschoit de voir clair de cét œil, & que ne lisant que de l'autre œil, il estoit obligé de lire de costé, de laquelle infirmité il n'auoit obtenu dispense qu'apres auoir obtenu ses prouisions.

Surquoy Monsieur l'Aduocat General TALON representa, Que le titre du resignataire n'estoit point nul, pour auoir consenty vne pension excessiue sur le Benefice en question; Que la pension estoit seulement reductible au tiers, comme remarque Maistre Charles du Moulin sur la Regle *de infir. resig. num. 323. & hodie omnis pensio reducitur ad tertiam partem fructuum, quam non potest quis excedere, vt statuit Carol. VI. & ita,* dit-il, *sæpè judicari vidi in hoc Senatu, & sæpè vidi appellari tanquam ab abusu ab executione Bullarum pensionis excedentis tertiam partem fructuum; sed mox vt appellatus offerebat reductionem ad tertiam partem, non amplius producebatur in appellatione abusus* ; ainsi il est certain que la resignation n'est pas nulle par la pension excessiue, la pension est seulement reductible, laquelle reduction le resignataire est bien fondé à demander quand il voudra. Autre chose seroit si la pension reseruée estoit de tous les fruits & reuenus du Benefice : en ce cas vne clause de cette qualité donneroit atteinte au titre, parce qu'elle laisse le Titulaire sans Benefice en separant le titre d'auec le reuenu; ces sortes de reserues sont contre les Constitutions Canoniques, & rendent les resignations nulles, ainsi qu'obserue le mesme M. Charles du Moulin sur la Regle *de public. resignat. num. 392. resignatio facta sub retentione omnium fructuum est ab initio*

nulla, vtpote abusiua, per sacra Concilia & Pragmaticam reprobata. Et il rapporte au nombre suiuant vn Arrest qui l'a ainsi jugé le 5. Mars 1512 pour raison de la Cure de saint Aignan de Mascon: le Resignant estant mort prés de trois apres, vn particulier se fit pouruoir *per obitum*, & l'on n'eut point d'égard aux prouisions du Resignataire, quoy qu'il eust pris possession solemnelle, insinuée & signifiée au Collateur; & cela, parce que ces pensions sont simoniaques. Mais au fait particulier la pension n'estoit point de tout le reuenu, mais de dix-huit cents liures, sur vn Benefice que l'on soustenoit valoir plus de trois mille liures, & par consequent la resignation estoit valable.

A l'égard de l'incapacité, ce defaut de la veuë n'estant qu'vne difformité qui n'empesche point le Resignataire de faire les fonctions de l'Eglise, & ausquelles il est tenu, ne le rend pas incapable de posseder vn Benefice, *tit. de corpore vitiatis ordinandis, vel non, cap.* 2. Quant à ce qui est de la dispense, quoy qu'elle n'ait esté obtenuë qu'apres les prouisions, elle a vn effet retroactif; outre mesme que cette dispense n'estoit pas necessaire, attendu que cette incommodité n'empeschoit pas que le resignataire ne fust capable du Sacerdoce.

Conformément aux conclusions: LA COVR a maintenu l'appellant en la possession du Benefice dont est question, sans dépens.

Il a esté jugé par plusieurs Arrests tant du Parlement que du grand Conseil, que les pensions excessiues qui ont esté reseruées sur des Benefices en les resignant, sont reductibles au tiers du reuenu desdits Benefices, au profit des successeurs par mort. Et c'est vne jurisprudence establie, & qui ne reçoit plus de difficulté.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, rendu contradictoirement à l'Audience de la grand' Chambre le 2. Decembre 1664. qui declare nulle la resignation d'vne Chapelle, faite en Cour de Rome au prejudice de l'affectation de ce Benefice & d'autres semblables aux Maistre de Musique & Enfans de Chœur de l'Eglise de Soissons, & ordonne que tels Benefices leur demeureront affectez, sans qu'ils puissent estre resignez ny conferez à d'autres; en sorte neantmoins que ceux qui auront seruy pendant quatre ans en ladite Eglise, & qui auront toutes les qualitez requises seront preferez. Cet Arrest contient aussi le Plaidoyer de M. l'Aduocat general.

XII.

ENTRE les Preuost, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Soissons, appellans tant comme d'abus que autrement des prouisions de Cour de Rome obtenuës par l'intimé cy-apres nommé, de la Chapelle saint Blaise fondée en l'Eglise de Soissons, sur la resignation faite en faueur dudit intimé, par Michel Blondeau, mesme tant comme de déni de renuoy qu'autrement, de la Sentence renduë

par les Presidiaux dudit Soissons le 7. Septembre 1663. portant defenses au Chapitre de proceder ailleurs qu'audit Siege Presidial, & d'empescher audit intimé l'entrée du Chœur de ladite Eglise de Soissons, & d'y faire les fonctions de Chapellain, d'vne part: Et Gregoire Pennier Clerc Tonsuré du Diocese dudit Soissons, intimé d'autre. Et encore lesdits Preuost, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Soissons, demandeurs aux fins de la Requeste inserée dans l'Arrest par eux obtenu le 3. Octobre 1663. à ce que defenses fussent faites à la Communauté des Chapelains de ladite Eglise de Soissons d'admettre en leurdite Communauté aucun Chapelain, qu'au prealable il n'aye esté receu & instalé par le Chapitre, & que pour y auoir admis ledit Pennier au prejudice du refus d'iceux de Chapitre, ils fussent condamnez en telle peine qu'il plaira à la Cour ordonner. Et encore lesdits de Chapitre demandeurs en autre Requeste par eux presentée à la Cour le 11. Iuillet dernier, à ce qu'en venant plaider sur le susdit appel comme d'abus, lesdits Chapelains fussent aussi tenus de venir plaider sur les susdites conclusions, d'vne part: Et la Communauté des Chapelains de ladite Eglise de Soissons, defendeurs d'autre. Et encore les Enfans de Chœur d'icelle Eglise de Soissons, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour ledit jour 11. Iuillet dernier, à ce qu'ils fussent receus parties interuenantes en la cause d'entre lesdits de Chapitre & ledit Pennier; ce faisant que l'affectarion faite en leur faueur de douze Chapelles fondées en ladite Eglise de Soissons par Bulle du Pape Clement VII. de l'année 1393. fust executée, d'vne part: Et lesdits de Chapitre, ladite Communauté de Chapelains, & ledit Pennier defendeurs d'autre. Et encore lesdits de Chapitre demandeurs en autre Requeste par eux presentée à la Cour le 27. Nouembre aussi dernier, à ce qu'en prononçant sur le susdit appel comme d'abus, & faisant droit euoquer en tant que besoin seroit les demandes pendantes aux Requestes du Palais entre eux, ledit Pennier, & Maistre Ioachim Brille cy-apres nommé, faites par exploits des 3. & 12. Septembre 1663. en debouter ledit Pennier, & en consequence ordonner que la susdite Bulle d'affectation, & l'Arrest contradictoire interuenu sur icelle le 6. Septembre 1653. seront executez; ce faisant, que vacation arriuant par quelque genre que ce soit desdites douze Chapelles, elles ne pourront estre conferées qu'ausdits Enfans de Chœur & à leur Maistre, au desir de ladite Bulle, & sans que lesdites douze Chapelles puissent estre à l'aduenir resignées purement & simplement en faueur, par permutation ou autrement en Cour de Rome ou Legation, par ceux qui en sont ou seront pourueus; qu'à cét effet sera fait vn Statut, par lequel le temps de seruice de ceux qui en pourront estre pourueus, sera reglé, lequel Statut sera homologué en la Cour, & que defenses seront faites de contreuenir audit Reglement, d'vne part: Et ledit Pennier, lesdits Enfans de Chœur, ladite Communauté des Chapelains de l'Eglise de Soissons; & Maistre Ioachim Brille Maistre des Enfans de Chœur de ladite Eglise, pourueu par le Chapitre de ladite Chapelle saint Blaise, defendeurs d'autre. Et encore ledit Brille demandeur en Requeste judiciaire, à ce qu'il pleust à la Cour en prononçant sur ledit principal le maintenir & garder en la possession & jouïssance de ladite Chapelle saint Blaise, d'vne part: Et ledit Pennier, defendeur d'autre. Et encore iceluy Pennier demandeur en autre Requeste

judiciaire, à ce qu'il fust receu appellant comme d'abus de la susdite Bulle de l'année 1393. & oppoſant à l'execution du dit Arreſt du 6. Septembre 1653. faiſant droit ſur ledit appel & oppoſitions le maintenir & garder en la poſſeſſion d'icelle Chapelle ſaint Blaiſe, d'vne part; Et leſdits de Chapitre, ledit Brille, & leſdits Enfans de Chœur, intimez d'autre: ſans que les qualitez puiſſent prejudicier. Apres que le Verrier pour ledit Chapitre de Soiſſons, Robert le Ieune pour les Enfans de Chœur, du Bois pour ledit Brille, Laurencher pour ledit Pennier, & Baudoüin pour la Communauté des Chapelains ont eſté oüis: Enſemble TALON pour le Procureur general du Roy qui a dit, Que l'appel comme d'abus qui ſert de matiere au differend des parties, eſt interjetté par le Chapitre de Soiſſons de l'execution des prouiſions obtenuës en Cour de Rome par Gregoire Pennier de la Chapelle de S. Blaiſe, l'vne des douze affectées aux Enfans de Chœur & Maiſtre de Muſique, par vne Bulle du Pape Clement VII. de l'année 1393. ainſi toute la conteſtation ſe reduit à la queſtion de ſçauoir ſi cette affectation eſt legitime, & ſi elle peut empeſcher le Titulaire de ces Chapelles de les reſigner en Cour de Rome. L'intimé pretend que la Bulle du Pape Clement VII. dont le Chapitre ſe veut preualoir ne peut eſtre d'aucune conſideration, & qu'elle eſt du nombre de ces conceſſions gratieuſes & accordées par les Papes pendant le ſchiſme aux Chapitres ou aux Monaſteres; mais qui du depuis ont eſté reuoquez par le Concile de Conſtance, eſtant des graces ambitieuſes, la pluſpart ſuſpectes de ſimonie; à quoy il adjouſte, que cette Bulle n'a point eſté executée, que nonobſtant cette deſtination ces Benefices ont eſté perpetuellement reſignez en Cour de Rome, & que lors qu'ils ont vacqué par mort le Chapitre en a pourueu des perſonnes eſtrangeres, & qui n'eſtoient point du nombre des Enfans de Chœur, & enfin que par pluſieurs Arreſts, & entr'autres par celuy de ſaint Germain l'Auxerrois rapporté dans nos Liures, l'on a jugé que les affectations n'auoient lieu que dans le ſeul cas de la vacance par mort. Le Chapitre ſouſtient au contraire, que le ſchiſme dont l'Egliſe a eſté affligée pendant tant d'années, n'a pas empeſché que les Bulles & les Decrets emanez des Papes, chacun dans l'eſtenduë de leur obedience, n'ayent eſté receus & confirmez; Que le Concile de Conſtance n'a excepté de cette regle generale que les vnions gratieuſes auſquelles le Pape Martin V. dans le Concile s'eſt chargé de pouruoir en connoiſſance de cauſe. Ce n'eſt pas que lors que l'on rapporte quelque Bulle d'exemption ou quelque autre conceſſion extraordinaire, contraire au droit commun, aux Conciles, Canons, & à la police de l'Egliſe, l'on ne puiſſe ſe ſeruir de la circonſtance du temps pour luy donner atteinte; mais quand la conceſſion & le priuilege eſt conforme au droit commun & auantageux à l'Egliſe, il ne faut point conſiderer le temps dans lequel il a eſté accordé; & ce d'autant plus qu'vn ſimple Statut du Chapitre ſeroit ſuffiſant pour autoriſer cette affectation, laquelle eſtant anterieure au Concordat, doit auoir ſon effet, meſme au prejudice des graduez, ainſi qu'il a eſté jugé par vn Arreſt rendu ſur productions des parties en l'année 1653. en faueur du pourueu par le Chapitre. Quant à ce qu'on oppoſe, que ſouuent ces Benefices ont eſté reſignez en Cour de Rome, & ſouuent conferez à des perſonnes eſtrangeres; la reſponſe eſt en vn mot, qu'vn abus & vne tolerance ne peuuent pas déroger à vn priuilege fondé ſur vne

Plaidoyé de M. l'Aduocat general.

vne Bulle du Pape, & tres-vtile à l'Eglise; & que d'ailleurs les resignations ont pû estre tolerées, lors qu'il ne s'est trouué personne de la qualité requise par la Bulle, pour estre pourueu de ces Benefices: mais si l'on donnoit la liberté aux Titulaires de ces Benefices de les resigner en Cour de Rome, le priuilege accordé au Chapitre luy demeureroit entierement inutile, les Enfans de Chœur & le Maistre de Musique, qui sont des personnes qui seruent à l'Autel, & qui estant *de gremio*, doiuent estre preferez selon les Canons dans la distribution des Benefices, se trouueroient frustrez de la recompense qui leur est destinée; & comme la Bulle du Pape n'a esté necessaire que pour exempter les Chapelles des graces expectatiues qui estoient lors si frequentes & odieuses, le Pape s'estant lié les mains, il n'y a point de peril d'exclurre en ce rencontre les resignations en faueur. Mais afin que le Chapitre ne puisse pas abuser luy mesme de cette grace, en receuant des Enfans de Chœur pour leur conferer aussi tost ces Benefices, auparauant qu'ils ayent rendu aucun seruice à l'Eglise, il estime qu'il est juste de leur enjoindre de preferer en la collation de ses Chapelles ceux qui auront deseruy actuellement pendant quatre années; & qu'au surplus il y a lieu sur l'appel comme d'abus & opposition de la partie de Laurencher, de mettre les parties hors de Cour & de procez; faisant droit sur les appellations comme d'abus & Requestes des parties de le Verrier & de du Bois, dire qu'il a esté mal, nullement & abusiuement executé par la partie de Laurencher, euoquer entant que besoin seroit le different pendant aux Requestes du Palais, & y faisant droit maintenir & garder la partie de du Bois en la possession de la Chapelle en question, & ordonner que suiuant & conformément à ladite Bulle & Arrest, lesdites douze Chapelles ne pourront estre à l'aduenir conferées ny resignées qu'ausdits Enfans de Chœur & à leur Maistre à peine de nullité des prouisions; & que defenses doiuent estre faites à la Communauté des Chapelains de ladite Eglise d'admettre en leur Communauté aucun Chapelain qui ne soit de la qualité requise, & lequel n'aye esté receu & instalé par le Chapitre. LA COVR a receu & reçoit la partie de Laurencher opposant & appellant comme d'abus, & y faisant droit tant sur l'opposition que sur l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez; a receu les parties de Robert interuenantes, & ayant égard à l'interuention sur l'appel comme d'abus de l'obtention de la signature de Cour de Rome, dit qu'il y a abus, & en consequence euoque les demandes en complaintes pendantes tant pardeuant le Bailly de Soissons que Requestes du Palais, & y faisant droit a maintenu & gardé la partie de du Bois en la possession & jouïssance de la Chapelle contentieuse: Ordonne que les Benefices dont est question, conformément à la Bulle de l'année 1393. demeureront affectez aux Maistre de Musique & Enfans de Chœur, qui auront seruy au moins pendant deux ans dans l'Eglise de Soissons, sans pouuoir estre conferées ny resignées à d'autres, de telle sorte que ceux qui auront seruy l'espace de quatre années, & auront les autres qualitez requises, seront preferez aux autres; & defenses aux Chapelains de receuoir d'autres que ceux qui auront esté admis par le Chapitre, sans despens. Condamne neanmoins la partie de Laurencher en l'amende de trente-sept liures dix sols. Fait en Parlement le 2. Decembre 1664.

Collationné. Signé, ROBERT.

Touchant l'vnion & des-vnion des Benefices, on peut voir ce qui en est raporté en la premiere Partie, Titre II. au Chapitre du pouuoir & jurisdiction ordinaire des Euesques, & entr'autres choses l'Art. xviij. de l'Edit de 1606. portant que pour donner du reuenu suffisant pour deseruir les Benefices, les Euesques procederont par vnion de Benefices tant reguliers que seculiers, du consentement des Patrons & Collateurs.

AVTRE ARREST DV MESME PARLEMENT du 11. Juillet 1672. portant entr'autres choses, Que les Decrets Quomodo diuinum Officium sit recitandum, & quo tempore quisque debeat esse in Choro, *seront executez en l'Eglise Collegiale de saint Pierre de Mascon; Qu'il sera fait vne nouuelle partition du reuenu du Chapitre en deux portions égales, les charges déduites, dont l'vne sera appliquée aux distributions manuelles & quotidiennes en faueur de ceux qui assisteront au Seruice; & l'autre demeurera pour gros des Prebendes; & confirmation des Arrests rendus sur l'incompatibilité de plusieurs Canonicats en vne mesme personne.*

XI.

ENTRE Messire Claude de la Poype de Vertrieu, Prestre, Chanoine Prebendé en l'Eglise Collegiale de saint Pierre de Mascon, appellant comme d'abus de trois conclusions Capitulaires, resoluës aux Chapitres generaux de ladite Eglise des 19. Iuin 1606. 15. Iuin 1641. & 20. Iuin 1668. par lesquelles il auroit esté arresté que la residence de chaque Chanoine seroit par chaque année de six-vingts jours, dont il y en auroit soixante sans interruption, sinon de huit jours, qu'ils seroient tenus de remplacer; & les autres soixante selon la commodité de leurs affaires; comme aussi que nul ne soit tenu pour present qu'il n'eust au moins assisté par chaque jour à vne des grandes Heures Canoniales, qui sont Matines, la grande Messe & Vespres, sous peine de priuation des sommes mentionnées ausdites conclusions, contre ceux qui manqueroient à faire ladite residence, d'vne part. Et les nobles Preuost, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Collegiale de saint Pierre de Mascon, intimez d'autre. Et encore entre ledit sieur de la Poype de Vertrieu demandeur suiuant sa Requeste, signifiée le 6. du present mois de Iuillet, à ce qu'il fust ordonné que deduction faite des charges ordinaires du Chapitre, tous les fruits en dependans, tant gros, qu'autres, seroient diuisez en deux portions égales, dont l'vne seroit appliquée aux distributions manuelles & quotidiennes, lesquelles seroient payées chaque jour à ceux qui se trouueroient presens & assistans aux Heures Canoniales, dont les absens seroient priuez, & leurs parts accroistroient à ceux qui sont presens; & l'autre moitié desdits fruits & reuenus demeureroit pour gros; & attendu que c'estoit pour le bien de l'Eglise que ledit sieur de Vertrieu estoit absent depuis le mois de Decembre dernier, ordonné qu'il seroit tenu present pour la perception de tous les reuenus: Et les defendeurs cy-apres

nommez condamnez aux dépens, d'vne part. Et lesdits nobles Preuost, Chanoines & Chapitre de saint Pierre de Mascon, defendeurs d'autre. Et encore entre ledit sieur de la Poype de Vertrieu, demandeur suiuant la commission de la Cour du 11. Mars 1672. & en Requeste du 19. desdits mois & an, à ce que l'Arrest qui interuiendroit sur ledit appel comme d'abus fust declaré commun auec Messire Marc de Cremeaux, Preuost de ladite Eglise, ce faisant ordonné qu'il seroit tenu de resider suiuant l'Arrest du 20. Feurier 1587. sinon & à faute de ce faire qu'il demeureroit priué, conformément audit Arrest, des fruits & reuenus de sa Preuosté, auec condamnation de dépens, d'vne autre part. Et ledit Messire Marc de Cremeaux d'Antragues Preuost de ladite Eglise, defendeur d'autre. Et encore entre ledit sieur de la Poype de Vertrieu, demandeur, suiuant l'Acte du 7. Iuillet present mois & an; à ce qu'attendu sa declaration, qu'il n'entendoit point contester audit sieur de Cremeaux les prouisions qu'il auoit obtenuës du Roy, de ladite Preuosté, ny le troubler en façon quelconque au titre de ce Benefice, il fust déchargé de l'assignation qui luy auoit esté donnée au grand Conseil le 6. dudit present mois de Iuillet, d'vne autre part. Et ledit sieur de Cremeaux d'Antragues, defendeur d'autre. Apres que Noüet pour ledit de la Poype a conclud en son appel & demande; & qu'Abraham pour lesdits du Chapitre a esté oüy & reiteré la declaration portée par la procuration desdits du Chapitre, dont a esté donné copie : Oüy Talon pour le Procureur General du Roy, & que Fils Huissier a rapporté auoir appellé ledit de Cremeaux, & son Procureur. LA COVR a donné Acte aux parties d'Abraham de la declaration par eux faite; & en consequence dit, qu'il a esté mal, nullement, & abusiuement statué par le Chapitre; ce faisant, ordonne que les Decrets *Quomodo diuinum Officium sit recitandum, & quo tempore quisque debeat esse in Choro*, seront gardez & executez en l'Eglise de S. Pierre de Mascon. Et ayant égard aux conclusions du Procureur general du Roy, ordonne qu'il sera fait vne nouuelle partition de tout le reuenu de l'Eglise de S. Pierre de Mascon en deux portions égales, deduction faite des charges ordinaires du Chapitre, dont l'vne sera appliquée aux distributions manuelles qui seront baillées chaque jour à ceux qui assisteront aux Heures Canoniales seulement, & l'autre portion demeurera pour gros des Prebendes; declare les Arrests rendus sur l'incompatibilité des Prebendes communs auec les parties d'Abraham; & en consequence ordonne que ceux qui sont pourueus de deux Prebendes seront tenus de se demettre dans trois mois de l'vne de ces Prebendes, sinon la premiere dont ils ont esté pourueus demeurera vacante & impetrable, & qu'il y sera pourueu par les Ordinaires en vertu du present Arrest. Ordonne en outre que les fruits de la premiere Prebende dont ils auront esté pourueus seront déliurez, rendus & restituez aux pauures de l'Hospital de Mascon, à compter du jour de la prise de possession de la derniere Prebende, ou de la publication sur les lieux de l'Arrest rendu sur l'incompatibilité des Prebendes : Et qu'à cét effet les reuenus des deux Prebendes des Chanoines qui en sont pourueus seront saisis à la requeste des Substituts du Procureur general du Roy sur les lieux, ausquels il est enjoint de tenir la main à l'execution du present Arrest; Et sera tenu la partie de Noüet pour present, pour perceuoir tous les reuenus de son Benefice, mesme toutes les distributions manuelles pendant tout

le temps qu'il a esté absent pour la poursuite du procez; a déchargé la partie de Noüet de l'assignation qui luy a esté donnée au grand Conseil à la Requeste du Preuost de l'Eglise de Mascon, lequel sera tenu proceder en la Cour sur ladite assignation: fait defenses de se pouruoir ailleurs, condamne les parties d'Abraham aux dépens. Fait en Parlement le 11. Iuillet 1672. DU TILLET.

INDULT ACCORDE' AUX CARDINAUX par le Pape Paul IV. le 28. May 1555. ensuite des Articles ou conuentions faites entre les mesmes Cardinaux assemblez dans le Conclaue pendant l[a v]acance du saint Siege, que l'on appelle ordinairement le Compactum.

XIV.

Cét Acte n'ayant pû estre recouuré assez tost pour estre imprimé dans son rang, on a esté obligé de le mettre icy à la fin de la seconde Partie, qui regarde les matieres Beneficiales.

PAULUS Episcopus Seruus seruorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Decet Romanum Pontificem, Domini nostri IESU CHRISTI in terris Vicarium, ea quæ, etiam antequàm ad summi Apostolatus apicem assumptus esset, inter ipsum & alios Cardinales pro bono pacis & felici regimine ipsius Romanæ Ecclesiæ & status Ecclesiastici maturo consilio ordinata & promissa existunt, semper rata habere, & illis, quò firmiùs subsistant, Apostolici muniminis robur adjicere. Cùm itaque nos tunc in Minoribus constituti, & Episcopus Ostiensis, sede Apostolica per obitum felicis recordationis Marcelli Papæ II. Prædecessoris nostri vacante, in Conclaui, in quo diuina fauente clementia ad summum Apostolatus apicem assumpti fuimus, vnà cum venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus in ipso Conclaui pro electione futuri Romani Pontificis celebranda interessentibus, certa capitula inter nos & ipsos Fratres maturo consilio facta subscripserimus, & postmodum ad hujusmodi Apostolatus apicem meritis licet imparibus per eosdem Fratres electi, capitula ipsa, prout illa in Minoribus constituti promiseramus, subscribendo, purè, simpliciter & bona fide ad literam obseruare & adimplere solemni voto promiserimus & jurauerimus, & ita illa omnia ad vnguem omnino obseruare intendebamus: idcirco in primis promittimus & juramus quòd omnibus viribus nostris conabimur & curabimus pacem inter Principes Christianos componere; & cum effectu faciemus quòd vniuersalis Ecclesia & Romana Curia reformetur, prosequendo reformationem à piæ memoriæ Iulio Papa III. inchoatam, ipsamque Curiam non transferemus extra almam vrbem Romam, nec de loco ad locum, aut de Prouincia ad Prouinciam; quodque numerus venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium statuatur ac restringatur, & ex nunc ad numerum quadraginta ejusdem S. R. E. ex omnibus nationibus, sine præjudicio præsentium, ad summum statutus & restrictus censeatur; ac interim quousque dicti Cardinales qui nunc sunt ad hunc numerum reducantur, à nouorum Cardinalium promotione abstinebimus. Licebit tamen nobis de pileo nostro prout nobis videbitur liberè disponere; ac duos vel tres alios Cardinales, etiam ante numeri hujusmodi reductionem, ex consanguineis nostris infra tertium gradum ante

vel post reductionem eamdem vltra duos non promoueamus. Non etiam assumemus Cardinales, nisi in ætate saltem viginti quinque annorum constitutos, ac viros bonæ vitæ, conuersarionis, & famæ, ac literarum scientia & bonis moribus præditos; seruabimusque decretum prædicti Prædecessoris in sacro Consistorio editum de duobus fratribus germanis ad Cardinalatus honorem non assumendis; quod extendatur & extensum esse censeatur etiam ad patruum & nepotem, vt eodem tempore nullomodo in eodem Collegio esse possint. Et insuper juxta antiquam & laudabilem consuetudinem, promotionem faciendam, saltem per octo dies ante, Cardinalibus in Consistorio tunc præsentibus denuntiare, & Cardinales creandos in ipsa publicatione publicare debeamus, nec quemquam eorum in pectore reseruare, aut aliquo modo exquisito secretum etiam ad breue tempus tenere; quòdque omnes & singuli ejusdem S. R. E. Cardinales pro tempore existentes ex omnibus & singulis suis bonis, etiam ex fructibus Cathedralium, etiam Metropolitanarum Ecclesiarum aut Monasteriorum, & aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum quorumcumque perceptis, & pro tempore percipiendis, tam inter viuos, quàm in vltima voluntate, inter quascumque personas, liberè testari & disponere poterunt; nec ad aliquam particularem licentiam seu facultatem desuper obtinendam vlla vnquam necessitate cogentur. Et si contigerit aliquem ex eisdem Cardinalibus ab intestato & sine vlla rerum ac bonorum suorum dispositione decedere, quòd ejus spolia ad Cameram Apostolicam non pertinebunt, sed inter illius heredes & familiares, arbitrio trium sacri Collegij Cardinalium hujusmodi, in ordine priorum, pro tempore existentium, distribuantur; ac Cardinalibus quorum fructus seu redditus Ecclesiastici ad valorem sex millium ducatorum auri de camera non ascendent, de prouentibus ejusdem Cameræ vsque ad summam ducentorum ducatorum similium quolibet mense prouidebimus: ita quòd solutio incipiat à die Assumptionis sine vlla excomputatione pecuniarum anteà perceptarum. Et nihilominus curabimus dictam Cameram ab ejusmodi onere liberare, eisdem Cardinalibus prouidendo vsque ad summam sex millium ducatorum hujusmodi de redditibus bonorum Ecclesiasticorum, præsertim per obitum Cardinalium vacantium. Ipsique Cardinales erunt exempti à decimis, gabellis, ac quibuscumque aliis impositionibus & oneribus ordinariis & extraordinariis quacumque de causa vsque ad hunc diem impositis & imponendis; ac in Diœcesi in qua erunt Ordinarij collatores, quæcumque Beneficia Ecclesiastica ad eorum collationem tam conjunctim, quàm diuisim pertinentia, qualitercumque reseruata, præterquam veræ, & non juxta constitutiones declaratorias per recolendæ memoriæ Paulum III. Romanum Pontificem & dictum Iulium similiter prædecessores nostros editas, familiaritatis continuæ & commensalitatis Romani Pontificis pro tempore existentis, liberè conferre poterunt; quodque regulæ de infirmis resignantibus tam citra, quàm vltra montes in præjudicium Indultorum eorumdem Cardinalium & Indultis ipsis ad instantiam Regum & Principum, etiam virtute quorumcumque mandatorum ac gratiarum non derogabimus. Necnon contra eorumdem Cardinalium personas in quacumque causa, nisi in casibus hæresis vel schismatis, aut læsæ Majestatis in primo capite, ac præcedente legitima causæ cognitione & processu coram Cardinalibus ad id de duarum partium

GGgg iij

aliorum Cardinalium tunc præsentium consensu per modum secretum præstito deputandis, non procedemus, nec procedi faciemus. Et præterea ciuitates, terras & loca aut bona vel jura ejusdem Romanæ Ecclesiæ, etiam ex causa permutationis, etiam cum recompensa, aut pro euidenti vtilitate vel necessitate, alienare seu infeudare, etiamsi alienari vel infeudari consueuerint, ad longum tempus locare, vel pignori tradere, seu in gubernum, aut alio titulo vltra vitam nostram concedere, etiam omnibus Cardinalibus consentientibus, minimè valeamus, nisi illa quæ de cætero ob lineam finitam, & aliàs legitimè deuoluentur. Et si aliter fecerimus, id sit nullius roboris ac momenti, ac quandocumque retractari possit & debeat. Et si qui Cardinalium ad id (quod absit) consenserint, non solùm perjuri, sed etiam infames infamiâ juris & facti existant; teneanturque Cardinales in futurum promouendi ante receptionem pilei jurare præmissis consensum non adhibere. Ac post coronationem nostram infra decem dies Bullam siue constitutionem perpetuam præsentis capituli confirmatoriam edere & publicari facere. Et quòd nullo pacto bellum geremus aduersus Principes Christianos, aut cum aliquo eorum contra alium fœdus inibimus, aut ligam faciemus: Sed nos communem Patrem & æqualem omnibus exhibebimus, neutralitatemque veram seruabimus, nisi ex justa & vrgenti causa, quæ à majori parte ipsorum Cardinalium in Consistorio secreto & per modum secretum probata fuerit. Ac nemini, nisi per modum secretum de consensu duarum partium Cardinalium eorumdem, facultatem præsentandi vel nominandi aut consensum præstandi ad Ecclesias Cathedrales seu Monasteria vel alia Beneficia Consistorialia in Consistorio proponantur & expediantur; vnquam concedemus. Et cùm deceat Consistorialia in Consistorio expediri, rationem habebimus quod non solum prouisiones Ecclesiarum, sed etiam Monasteriorum ac alia Beneficia Consistorialia in Consistorio proponantur & expediantur. Nec literæ Apostolicæ, seu Bullæ desuper per Secretarium aut aliter expediri possint nisi per viam ordinariam Cancellariæ seu dictæ Cameræ Apostolicæ. Ac nullas etiam ad instantiam Principum imponemus decimas, nisi vrgentibus de causis à majori parte dicti Collegij per secreta suffragia approbandis. Et demum personas Ecclesiasticas, quarum Beneficiorum Ecclesiasticorum fructus, valorem viginti quatuor ducatorum similium secundum communem æstimationem ex computandis distributionibus quotidianis non excedant, decimis quacumque de causa imponendis non grauabimus. Ac procurabimus etiam, & cum effectu, quantum in nobis fuerit, faciemus vt Basilica Principis Apostolorum de vrbe perficiatur; & tantum pecuniarum in ea erogabimus, quantum per conscientiam nostram à nobis fieri posse arbitrabimur. Necnon super omnibus & singulis Capitulis prædictis eorumque executione tam conjunctim quàm diuisim literas Apostolicas cum omnibus & singulis decretis clausulis & mandatis necessariis & opportunis ad libitum partium quoad præmissa concernunt tot quot ipsæ partes voluerint dabimus. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1555. 4. Kalendas Iunij, Pontificatus nostri anno primo. Signé sur le reply, R. Danesius. Seellé en plomb pendant en lacqs de soye rouge & jaune. Et sur le reply est écrit, *Registrata in Secretaria Apostolica*, Signé, ROTVLO.

LETTRES PATENTES DV ROY HENRY II. du 13. Auril 1556. pour l'enregistrement & l'execution de l'Indult cy-dessus.

XV.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre grand Conseil: Salut & dilection. Nostre tres-cher & amé Cousin le Cardinal de Vendosme nous a fait dire & remonstrer que par N. S. P. le Pape a esté octroyé à nos tres-chers & amez Cousins les Cardinaux l'Indult Apostolique cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie; contenant entr'autres choses, clauses de confirmation d'autre Indult octroyé ausdits Cardinaux par le feu Pape de bonne memoire Iules III. & pardeuant vous leu, publié, & enregistré en nostredit Conseil le 12. jour de Septembre 1552. par lequel Indult estoit donné pouuoir special de pouruoir par nostredit Cousin Cardinal suppliant, aux Dignitez, Prebendes & autres Benefices de l'Eglise de Nantes, mesme au temps reserué au saint Siege Apostolique, & autrement, selon que plus à plein est contenu par ledit Indult cy-attaché sous nostredit contreseel; lequel nostredit Cousin Cardinal feroit volontiers publier & enregistrer pardeuant vous en nostredit Conseil pour y auoir recours, si pour raison d'icelles Dignitez, Prebendes & autres Benefices il aduenoit differend. Nous à ces causes voulant fauorablement traiter nostredit Cousin suppliant, en ses affaires; & pour autres considerations à ce nous mouuans, vous mandons & commettons que ledit Indult vous faites lire, publier & enregistrer pardeuant vous, pour y auoir recours & estre obserué & gardé selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques Lettres à ce contraires. Donné à Amboise le treiziéme jour d'Auril l'an de grace mil cinq cents cinquante-six, apres Pasques; Et de nostre Regne le dixiéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, MOYEN, Et seellé de cire jaune à simple queuë.

ARREST DV GRAND CONSEIL, du 9. Iuin 1556. portant verification pure & simple du mesme Indult.

XVI.

SVR la Requeste verbalement faite en l'Audience du Conseil par Chaumon Aduocat du Cardinal de Vendosme, à ce que lecture & publication fust faite de l'Indult octroyé par N. S. P. le Pape, tant audit Cardinal de Vendosme qu'autres Cardinaux de l'Eglise Romaine; en date, *quarto Kalendas Iuny, Pontificatus Pauli Papæ IV. anno 1.* cy-apres transcrit; & que sur le reply fust mis ladite lecture & publication & enregistrement, & ledit Indult enregistré és Registres du Conseil.

Et encore iceluy Chaumont Aduocat des Cardinaux de Bourbon, Guise & Tournon; Daniel Aduocat des Cardinaux de Lorraine, du Bellay & de Lenoncour; Sarde Aduocat du Cardinal de saint George; Alexandre Aduocat des Cardinaux de Ferrare, Farneze & d'Annebaut; Deffita Procureur du Cardinal d'Armagnac, & Sosson Procureur du Cardinal de Giury, ont pareillement requis ladite lecture, publication & enregistrement dudit Indult pour lesdits Cardinaux; & que le Procureur general du Roy a dit ne vouloir empescher icelle lecture, publication & enregistrement, en ce que ledit Indult ne derogeoit aux saints Decrets, franchises, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane. Le Conseil ayant égard à la Requeste verbalement faite par les Aduocats & Procureurs desdits Cardinaux de Vendosme, de Bourbon, Tournon, Lorraine, Guise, du Bellay, de Lenoncour, saint George, Ferrare, Farneze, d'Annebaut, Chastillon, d'Armagnac & de Giury: Et oüy sur ce le Procureur general du Roy, & de son consentement, A ordonné & ordonne que suiuant les Lettres patentes dudit Seigneur Roy sur le reply dudit Indult seront mis ces mots, Leu & publié & enregistré és Registres dudit Conseil, oüy sur ce ledit Procureur general & de son consentement, en ce qu'iceluy Indult n'est dérogeant aux saints Decrets, franchises, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane. Fait audit Conseil à Melun le 9. Iuin 1556.

ARCHE-

ARCHEVESCHEZ ET EVESCHEZ,

Abbayes tant d'Hommes que de Filles, & autres Benefices qui sont à la nomination du Roy; Ensemble les Abbayes qui sont électiues; auec les taxes qui se payent pour l'expedition des Bulles & Prouisions desdits Benefices, suiuant qu'elles sont écrites dans les Registres de la Chambre Apostolique.

On a jugé à propos de mettre icy les Archeueschez & Eueschez par ordre Alphabetique, afin qu'on puisse les trouuer plus facilement.

On les met encore par Prouinces à la fin de cette Liste, pour faire connoistre sous quelle Metropole est chaque Eueschê.

A l'égard des Abbayes, Prieurez & autres Benefices de nomination Royale, on les a distribuez par ordre Alphabetique dans les Dioceses où ils sont situez.

Il est aussi à remarquer au sujet des taxes pour l'expedition des Bulles, que les Abbayes de Filles, & generalement toutes les autres dont les taxes ne se trouuent point sur le Registre de la Chambre Apostolique, payent vingt-quatre florins pour leurs taxes.

Tous les Prieurez pour lesquels on obtient des Bulles sont pareillement taxez à vingt-quatre florins.

C'est pourquoy on ne fera pas d'autre mention des taxes des Abbayes de Filles, non plus que de celles des Prieurez dependans du Roy, dans le denombrement qui sera fait cy-apres de ces Benefices.

*Toutes ces taxes de Cour de Rome se comptent par * Florins.*

* *Le Florin de Rome vaut cent six sols huit deniers monnoye de France.*

Il est encore à obseruer que tous les Prieurez de l'Ordre de Grandmont sont à la nomination du Roy: à la reserue neantmoins que l'Abbé de Grandmont confere de plein droit les quatre premiers qui viennent à vacquer apres son élection. C'est pourquoy on les a tous inserez dans ce Recueil.

On ne met pas le nom du Patron à chaque Abbaye des Ordres de Cisteaux & de Premonstré, parce qu'elles ont pour la plusspart une mesme Patrone, qui est la sainte Vierge, principalement celles de l'Ordre de Cisteaux. On s'est contenté de marquer les Patrons quand il y en a d'autres particuliers qui leur donnent le nom; comme il se verra dans la Liste suiuante.

Les Abbayes de Filles sont marquées par la lettre *F.*

A.

Eueſché d'Acqs, *voyez* Aqs.

EVESCHE' d'Agde, *Agathensis*, taxé pour l'expedition des Bulles. 1500. florins.

Gaillac, *S. Michaelis de Galliaco*, Ordre de saint Benoist, secularisée. 506. fl. $\frac{2}{3}$

S. Gaudens, *S. Gauderici*, Ordre de saint Benoist. 150. fl.

EVESCHÉ d'Aler, *Alectensis.* 1500. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Alet.

Iocou, *Iucundensis*, Ordre de saint Benoist. 225. fl.

Il y auoit autrefois l'Abbaye de saint Benoist d'Alet, qui estoit aussi du mesme Ordre de saint Benoist, mais elle a esté secularisée, & erigée en Eglise Cathedrale par l'erection de l'Euesché d'Alet.

ARCHEVESCHÉ d'Ambrun, *Ebredunensis.* 2400. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Ambrun.

Boscaudon, *B. Mariæ de Boscoduno*, Ordre de saint Benoist. 258. fl. $\frac{1}{3}$

EVESCHÉ d'Amiens, *Ambianensis.* 4200. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Amiens.

S. Acheul lez Amiens, *S. Acheoli ad Vrbem*, Ordre de S. Augustin. 180. fl.

S. André au Bois, *sancti Andreæ in Nemore*, Ordre de Premonstré, en Regle, & électiue. 24. fl.

S. Austreberte de Monstreuïl, *S. Austrebertæ*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Bertaucour, *Bertaldi-curia*, ou *Bertolcurtium*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Chercamp, *Carus-campus*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.

Clairfay, *B. M. de Claro-fago*, Ordre de saint Augustin. 66. fl. $\frac{2}{3}$

Corbie, *S. Petri de Corbeia*, Ordre de saint Benoist. 6000. fl.

Dourlans, *S. Michaelis de Dorlano* ou *Dulendio*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Foresmontier, *B. Mariæ de Foresti-Monasterio*, Ordre de S. Benoist. 300. fl.

S. Fuscien au Bois, *S. Fusciani in Nemore*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.

Le Gard, *Gardum*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.

S. Iean d'Amiens, *S. Ioannis Ambianensis*, Ordre de Premonstré. 200. fl.

S. Iosse sur mer, *S. Iodoci ad mare*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.

S. Iosse aux Bois de Dommartin, *S. Iodoci in nemore de Domno-Martino*, Ordre de Premonstré, en Regle, & électiue. 1000. fl.

Lieu-Dieu, *Locus-Dei*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.

S. Martin aux Iumeaux d'Amiens, *S. Martini ad Gemellos*, Ordre de saint Augustin, vnie à l'Euesché.

Paraclet, *Paracleti*, Ordre de Cisteaux, *F.*

S. Riquier en Ponthieu, *S. Richarij*, Ordre de saint Benoist. 4000. fl

S. Sauue de Monstreuïl, *S. Saluij de Monstrolio*, ou *Monsterolio*, Ordre de saint Benoist. 250. fl.

Selincour, *S. Petri de Selincurte*, ou *Selincuria*, autrement dite de sainte Larme, Ordre de Premonstré. 200. fl.

Sery ès Prez, *Seriacum in Pratis*, Ordre de Premonstré. 24. fl.

S. Vast de Moreuïl, *S. Vedasti de Morolio*, Ordre de sainr Benoist. 200. fl.

S. Valery fur mer, *S. Valerici ad mare*, Ordre de faint Benoift. 2712. fl.
Valloires, *Valloria*, Ordre de Cifteaux. 33. fl. ½
Vifigneul, ou Bifigneul, *Vifignolium*, Ordre de faint Benoift. 150. fl.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Diocefe d'Amiens.

Le Doyenné de faint Firmin de Monftreuïl, *S. Firmini de Monfteriolo.*
Les Prebendes de faint Florent de Roye, *S. Florentij Rodienfis.*
Dix Prebendes en l'Eglife de faint Vulfran d'Abbeuille, *fancti Vulfranni de Abbatis-villa.*

EVESCHE' d'Angers, *Andegauenfis.* 1700. florins.

Abbayes dans le Diocefe d'Angers.

Afnieres-Bellay, *Afneria-Bellay*, Ordre de faint Benoift. 24. fl.
S. Aubin d'Angers, *S. Albini in vrbe*, Ordre de faint Benoift. 750. fl.
La Boiffiere, *Buxeria*, Ordre de Cifteaux. 93. fl ½
Bourgueil, *S. Petri de Burgolio*, Ordre de faint Benoift. 670. fl.
Chaloché, *Chalocheium*, Ordre de Cifteaux, en Regle. 133. fl. ½
S. Florent le vieil, *S. Florentij veteris*, Ordre de faint Benoift, vnie à l'Abbaye fuiuante.
S. Florent lez Saumur, *S. Florentij juxta Salmurum*, Ordre de faint Benoift. 3000. fl.
S. George fur Loire, *S. Georgij ad Ligerim*, Ordre de S. Auguftin. 136. fl.
Loroux, *Oratorium*, Ordre de Cifteaux. 250. fl.
S. Maur fur Loire, *S. Mauri ad Ligerim*, Ordre de faint Benoift. 150. fl.
Melinais, *S. Ioannis Melinenfis*, Ordre de faint Auguftin, vnie au College des Iefuites de la Fleche. 400. fl.
S. Nicolas lez Angers, *S. Nicolai extra muros*, Ordre de S. Benoift. 450. fl.
Nidoifeau, *Nidus-auis*, Ordre de faint Benoift, *F.*
Perray aux Nonains, *Porretum Monialium*, Ordre de Cifteaux, *F.*
Perray-neuf, *Porretum nouum*, Ordre de Premonftré. 24. fl.
Ponrron, *Pons-Otrandi*, Ordre de Cifteaux. 100. fl.
Le Ronceray d'Angers, *B. M. de Roncereio*, autrement *de Charitate Monialium in vrbe*, Ordre de faint Benoift, *F.*
La Rouë, *B. M. de Rota*, Ordre de faint Auguftin. 83. fl. ⅓
S. Serge lez Angers, *SS. Sergij & Bacchi juxta vrbem*, Ordre de faint Benoift. 526. fl. ⅓
Touffaints lez Angers, *omnium Sanctorum*, Ordre de S. Auguftin. 90. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocefe d'Angers.

La Haye aux bons Hommes, *Haia*, Ordre de Grandmont.
Monuez, Ordre de Grandmont.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le mefme Diocefe.

Le Doyenné & dix Prebendes de faint Lo lez Angers, *S. Laudi.*
Le Doyenné & pareil nombre de Prebendes de faint Martin d'Angers.

EVESCHE' d'Angoulesme, *Engolismensis.* 1000. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Angoulesme.

S. Amant de Boisse, *S. Amantij Buxiensis*, Ordre de S. Benoist. 170. fl.
S. Auzoni d'Angoulesme, *S. Ausonij Engolismensis*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Bornet, *B. M. de Bornero*, Ordre de saint Benoist. 300. fl.
Celle-froin, *Cella-fruini*, Ordre de saint Augustin. 66. fl. ⅔
La Couronne, *B. M. de Corona*, ou *Corona B. Mariæ*, Ordre de saint Augustin, vnie au College de Clermont de la ville de Paris. 141. fl. ⅔
S. Cybar lez Angoulesme, *S. Eparchy*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
Grosbois, *Grossum-boscum*, Ordre de Cisteaux en Regle. 100. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese d'Angoulesme.

Lauuille, Ordre de saint Augustin.
Raueau, *Rauellum* ou *Ruuellum*, Ordre de Grandmont.

EVESCHE' d'Apt, *Aptensis.* 250. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Apt.

Sainte Catherine d'Apt, Ordre de saint Augustin, *F.*
Sainte Croix d'Apt, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Eusebe, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
Valsainte, *Vallis-sancta*, Ordre de Cisteaux. 33. fl. ⅓

EVESCHE' d'Aqs, *Aquensis in Vasconia.* 500. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Aqs.

Arthouz, *Arthona* ou *Artosiensis*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Caignotte, *B. M. de Caignota*, Ordre de S. Benoist. 33. fl. ⅓
Sainte Claire d'Aqs, Ordre de sainte Claire, *F.*
Diuielle, *Villa-Dei*, Ordre de Premonstré. 33. fl. ⅓
Sordes, *S. Ioannis Sordiensis*, Ordre de S. Benoist. 150. fl.

ARCHEVESCHE' d'Arles, *Arelatensis.* 2008. florins. ⅓

Abbayes dans le Diocese d'Arles.

S. Cesaire d'Arles, *S. Cæsarij Arelatensis*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Montmajour lez Arles, *S. Petri de Monte-majori*, Ordre de saint Benoist. 1500. fl.

EVESCHE' d'Auranches, *Abrincensis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Auranches.

Les Blanches, *Albæ-Dominæ*, Ordre de Cisteaux, *F.*
La Luzerne, *S. Trinitatis de Lucerna*, Ordre de Premonstré, en Regle. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Mont S. Michel, *S. Michaelis de monte*, autrement *in periculo maris*, Ordre de saint Benoist. 400. fl.
Montmorel, *Mons-morelli*, Ordre de saint Augustin. 143. fl. $\frac{1}{3}$
Sauigny, *Sauiniacum*, Ordre de Cisteaux. 750. fl.

EVESCHE' d'Autun, *Æduensis*, ou *Augustodunensis.* 4080. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Autun.

S. Andoche d'Autun, *S. Andochij*, Ordre de saint Benoist, *F.*
La Bussiere, *Buxeria*, Ordre de Cisteaux. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Corbigny, *S. Leonardi de Corbiniaco*, Ordre de saint Benoist. 400. fl.
Cure, *S. Martini de Chora*, Ordre de saint Benoist. 250. fl.
Flauigny, *S. Petri de Flauiniaco*, Ordre de saint Benoist. 1000. fl.
Fontenay, *Fontanetum*, Ordre de Cisteaux. 200. fl.
S. Iean le grand, d'Autun, *S. Ioannis Monialium in Vrbe*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Mareilly, *Marciliacum*, Ordre de Cisteaux, autrefois de filles, maintenant d'hommes. 24. fl.
Sainte Marguerite, Ordre de saint Augustin. 24. fl.
S. Martin lez Autun, Ordre de saint Benoist. 300. fl.
Oigny, *B. M. de Vngiaco*, Ordre de S. Augustin. 53. fl. $\frac{1}{3}$
Sept-Fontaines, *Septem-fontes*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 200. fl.
Vezelay, *Vezeliacum*, autrefois de l'Ordre de saint Benoist, depuis seecularisée & erigée en Eglise Collegiale. 1500. fl.
Le Prieuré de saint Symphorien, Ordre de S. Augustin.

EVESCHE' d'Auxerre, *Altissiodorensis.* 4400. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Auxerre.

Bouras, *Bonus-radius*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
Crisenon, *Crisennonium*, Ordre de S. Benoist, *F.*
S. Germain d'Auxerre, *S. Germani in Vrbe*, Ordre de saint Benoist. Cette Abbaye estoit autrefois taxée à mille florins, mais le Pape Vrbain VIII. modera la taxe, & la reduisit à la moitié. 500. fl.
S. Iulien lez Auxerre, Ordre de saint Benoist, *F.*
Saint Laurent des Abats, *S. Laurenty de Abbatia*, Ordre de saint Augustin. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Saint Marian d'Auxerre, *S. Mariani Altissiodorensis*, Ordre de Premonstré. 200. fl.
S. Pere d'Auxerre, *S. Petri Altissiodorensis*, Ordre de S. Augustin. 66. fl. $\frac{2}{3}$

Pontigny, *Pontiniacum*, ſeconde fille de Ciſteaux, en Regle, & electiue. 300. fl.
Rigny, *Rigniacum*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Les Roches, *Rupes*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.

Ayre, *voyez* Aire.

B.

EVESCHE' de Bayeux, *Baiocenſis*. 4400. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Bayeux.

Ardeine prés de Caën, *Ardena*, Ordre de Premonſtré. 100. fl.
Aulnay, *Alnetum*, Ordre de Ciſteaux. 475. fl.
Barbery, *Barberium*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 60. fl.
Belle-Eſtoille, *Bella Stella*, Ordre de Premonſtré. 66. fl. ⅔
Cerify, *S. Vigorii de Ciriſiaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 1500. fl.
Cordillon, *Cordilio*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*
S. Eſtienne de Caën, *S. Stephani Cadomenſis*, Ordre de S. Benoiſt. 1060. fl.
Fontenay, *S. Stephani de Fontaneto*, Ordre de S. Benoiſt. 750. fl.
Longues, *B. M. de Longis*, Ordre de Clugny. 200. fl.
Torigny, *Torigniacum*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
La Trinité de Caën, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*
Troüart, *S. Martini de Troarno*, Ordre de ſaint Benoiſt. 1200. fl.
Noſtre-Dame du Val, *B. M. de Valle*, Ordre de ſaint Auguſtin. 60. fl.
Le Val-Richer, *Vallis-Richerij*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 24. fl.
Le Prieuré de ſaint Nicolas de Bayeux, Ordre de ſaint Auguſtin.
Le Prieuré du Pleſſis, *de Pleſſiaco*, Ordre de ſaint Auguſtin.

EVESCHE' de Bayonne, *Baionenſis*. 100. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Bayonne.

S. Bernard lez Bayonne, Ordre de Ciſteaux, *F.*
Bidaſche, *S. Saluatoris de Bidaſco*, ou *Vidacio*, Ordre de Premonſtré. 50. fl.
Sainte Claire de Bayonne, Ordre de ſainte Claire, *F.*
La Force de Cambus, *Forum de Campobaſſo*, Ordre de S. Benoiſt. 24. fl.
La Honce, *Leunſium*, Ordre de Premonſtré. 24. fl.
Mirebel, *S. Georgij de Mirabello*, Ordre de ſaint Benoiſt. 24. fl.
Vrdace ou Ordax, *Vrdaxium*, Ordre de Premonſtré.

EVESCHE' de Bazas, *Vaſatenſis*. 600. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Bazas.

Blaſimont, *Blaſimons*, Ordre de ſaint Benoiſt. 196. fl.
S. Ferme, *S. Firmerij*, Ordre de ſaint Benoiſt. 400. fl.
Font-Guillem, *Fons-Guillelmi*, Ordre de Ciſteaux. 66. fl. ⅔
Riue, *Riuetum*, Ordre de Ciſteaux. 66. fl. ⅔

EVESCHE'

EVESCHE' de Beauuais, *Bellouacensis.* 4600. florins.

Abbayes dans le Diocese de Beauuais.

Beaupré, *Bellum-pratum*, Ordre de Cisteaux. 700. fl.
Breteuil, *B. M. de Bretolio*, Ordre de saint Benoist. 600. fl.
Froimont ou Fremont, *Frigidus Mons*, Ordre de Cisteaux. 133. fl. ⅓
S. Germer de Flaix, ou Flix, *S. Geremari de Flauiaco, seu Flexiaco*, Ordre de saint Benoist. 1000. fl.
S. Iust, *S. Iusti*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Lannoy, *Lanneium*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
S. Lucien lez Beauuais, Ordre de saint Benoist. 3000. fl.
S. Martin aux Bois, autrement de Ruricourt, *S. Martini in Bosco, aliàs Ruricurtensis*, Ordre de S. Augustin. 400. fl.
Moncel prés le Pont S. Maixence, *Moncellum*, Ordre de sainte Claire, *F.*
Pantemont, *Penti-Mons*, Ordre de Cisteaux, Abbaye de Filles qui estoit dans la ville de Beauuais, & qui a esté transferée à Paris en la presente année 1672.
S. Paul en Beauuoisis, Ordre de saint Benoist, *F.*
S. Quentin lez Beauuais, *S. Quintini*, Ordre de saint Augustin. 500. fl.
Reaumont ou Royaumont, *Regalis-Mons*, Ordre de Cisteaux. 258. fl.
S. Symphorien lez Beauuais, Ordre de saint Benoist. 312. fl.

EVESCHE' de Beziers, *Biterrensis.* 2000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Beziers.

S. Aphrodise de Beziers, *S. Aphrodisij Biterrensis*, autrefois de l'Ordre de saint Benoist, maintenant seculiere. 24. fl.
S. Iacques de Beziers, Ordre de saint Augustin. 153. fl. ⅓
Ioucels, *S. Petri de Iuncellis*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
Villemagne, *S. Martini de Villamagna*, Ordre de S. Benoist. 400. fl.
Le Prieuré de Cassan, Ordre de saint Augustin.

ARCHEVESCHE' de Bordeaux, *Burdegalensis.* 4000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Bordeaux.

Berteuil, *S. Petri de Bertolio*, Ordre de saint Augustin. 125. fl.
Bonlieu, *Bonus-Locus*, Ordre de Cisteaux. 57. fl. ⅓
Sainte Croix de Bordeaux, Ordre de S. Benoist. 500. fl.
La Faise, *Faisia*, Ordre de Cisteaux. 400. fl.
S. Genis de la Plaine, *S. Genesij de Plana*, autrefois de l'Ordre de saint Augustin, maintenant seculiere. 24. fl.
La Guytres, *B. M. de Aquistris*, Ordre de saint Benoist. 66. fl. ⅔
S. Pierre de l'Isle de Medoc, *S. Petri de Insula in Medulco*, Ordre de saint Augustin. 160. fl.
Pleine-Selue, *Plana-Sylua*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
S. Romain de Blaye, *S. Romani de Blauia*, Ordre de S. Augustin. 600. fl.

S. Sauueur de Blaye, *S. Saluatoris de Blauia*, Ordre de S. Benoift. 400. fl.
La Seauue-Majeur ou grand Selue, *B. M. de Silua-Majori*, Ordre de faint Benoift. 830. fl.
S. Seuerin, autrefois de l'Ordre de faint Auguftin, maintenant feculiere. 24. fl.
S. Vincent du Bourg, *S. Vincentij de Burgo*, Ordre de S. Auguftin. 100. fl.

EVESCHÉ de Boulogne, *Bononienfis*, qui portoit le nom de Teroüenne lors que le Siege eftoit à Teroüenne, & s'appelloit alors *Morinenfis*, du nom de cette ville là, dite en Latin *Teruana Morinorum*. Mais la ville de Teroüenne ayant efté deftruite pendant les guerres du Siecle paffé, le Siege Epifcopal en fut transferé à Boulogne. Et parce que le Diocefe de Teroüenne s'eftendoit encore dans la Flandre hors du Royaume, les Euefchez de faint Omer & d'Ipre furent erigez pour ce qui n'eftoit pas de France, le Diocefe de Teroüenne ayant efté ainfi demembré & partagé entre ces trois nouueaux Euefchez : en forte qu'il y a plufieurs Abbayes qui eftoient autrefois du Diocefe de Teroüenne, & qui ne font pas maintenant de celuy de Boulogne. Cét Euefché eft taxé à Rome pour l'expedition des Bulles. 1500. florins.

Abbayes dans le Diocefe de Boulogne.

Andre dans la ville d'Ardres. 24. fl.
Auchy les Moines, *S. Siluini de Alciaco*, Ordre de faint Benoift. 24. fl.
Beaulieu, *Bellus-Locus*, Ordre de faint Auguftin. 300. fl.
Blangy, *Blangiacum*, Ordre de faint Benoift, autrefois Abbaye de Filles, maintenant d'hommes, en Regle. 24. fl.
La Chapelle, *B. M. de Capella*, Ordre de faint Benoift. 700. fl.
S. Iean de Doudeauuille, Ordre de faint Auguftin. 80. fl.
Licques, *Lifquenfis*, Ordre de Premonftré. 24. fl.
Long-Villiers, *Longum-Villare*, Ordre de Cifteaux. 44. fl.
Ruiffeauuille, *B. M. de Ruiffelliuilla*, Ordre de S. Auguftin. 24. fl.
Samer aux Bois, *Samerium in Bofco*, Ordre de faint Benoift. 24. fl.
S. Vulmer de Boulogne, *S. Vulmari in Vrbe*, Ordre de faint Auguftin, vnie à la Congregation des Preftres de l'Oratoire. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Il y auoit encore l'Abbaye de Noftre-Dame de Boulogne de l'Ordre de faint Auguftin: mais elle a efté fecularifée & erigée en Eglife Cathedrale par l'erection de l'Euefché de Boulogne, ou pluftoft par la tranflation de l'Euefché de Teroüenne à Boulogne.

ARCHEVESCHÉ de Bourges, *Bituricenfis*. 4033. florins. $\frac{1}{3}$

Abbayes dans le Diocefe de Bourges.

S. Ambroife de Bourges, Ordre de S. Auguftin. 175. fl.
Aubignac, *Albiniacum*, Ordre de Cifteaux. 33. fl. $\frac{1}{3}$
Barzelle, *Barzella*, Ordre de Cifteaux. 60. fl.
Beauuoir, *Bellus-Vifus*, Ordre de Cifteaux, *F.*
Bourg-Dieux, *Dolenfis*, ou *Burdigolenfis*, Ordre de S. Benoift, fuppri-

mée & vnie au Duché de Chasteauroux en Berry, autrefois taxée. 4000. fl.
Bussiere, *Buxeria*, Ordre de Cisteaux, F.
Chaliuoy, *Chaliueium*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
Charenton, *B. M. de Charentonio*, Ordre de saint Benoist, F.
Chezal-Benoist, *S. Petri de Casali-benedicto*, Ordre de saint Benoist, Abbaye en Regle, & electiue; Elle a donné le nom à la Congregation qui a esté depuis vnie à celle de S. Maur, du mesme Ordre. 300. fl.
S. Cyran en Braine, *S. Sigiranni in Brena*, Ordre de saint Benoist. 150. fl.
Font-Gombauld, *B. M. de Fonte-Gumbaldi*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
Font-Morigny, *Fons-Moriniacus*, Ordre de Cisteaux. 200. fl.
S. Genoux, *S. Genulphi*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
S. Gildas, *S. Gildasij*, Ordre de saint Augustin, supprimée & vnie au Duché de Chasteau-Roux, autrefois taxée, 450. fl.
Issoudun, *B. M. de Exolduno*, Ordre de saint Benoist. 100. fl.
Landais, *Landesium*, Ordre de Cisteaux. 200. fl.
S. Laurent de Bourges, Ordre de saint Benoist, F.
Loroy, *Locus-Regius*, Ordre de Cisteaux. 60. fl.
Massay, *S. Martini de Masiaco*, Ordre de saint Benoist. 120. fl.
S. Menoul, *S. Menulphi*, Ordre de saint Benoist, F.
Meobec, *S. Petri de Molli-Becco*, ou *Mille-Becco*, Ordre de saint Benoist. 150. fl.
Miseray, *S. Nicolai de Miseraio*, Ordre de saint Augustin. 150. fl.
Nerlac ou Noirlac, *Niger-Lacus*, autrement *Domus-Dei*, Ordre de Cisteaux. 33. fl. $\frac{1}{3}$
Oliuet, *Oliuetum*, Ordre de Cisteaux. 120. fl.
Les Pierres, *Petræ*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 63. fl. $\frac{1}{3}$
Plain-pied, *S. Martini Plenipendensis*, ou *de Pleno-pede*, Ordre de saint Augustin. 107. fl.
La Prée, *Pratea*, Ordre de Cisteaux. 600. fl.
Puy-Ferrand, *B. M. de Podio-Ferrandi*, Ordre de saint Augustin. 33. fl. $\frac{1}{3}$
S. Satur lez Sancerre, *S. Satyri*, Ordre de saint Augustin. 675. fl.
Selles en Berry, *Cella S. Eusicij*, Ordre de saint Augustin, maintenant possedée par les Religieux Feuillens, en Regle, & électiue. 150. fl.
S. Sulpice de Bourges, *S. Sulpitij in suburbio Bituricensi*, Ordre de saint Benoist, de la Congregation de Chezal-Benoist, en Regle, & electiue. 400. fl.
Varenes, *Varenæ*, Ordre de Cisteaux. 60. fl.
La Vernuce, *Vernucia*, Ordre de S. Augustin, 50. fl.
Vierzon, *S. Petri de Virzione*, Ordre de S. Benoist. 208. fl.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Diocese de Bourges.

Le Prieuré de Blesson, Ordre de S. Augustin, *de Blessone*.
Le Prieuré de Chasteau-neuf, *de Castro-nouo*, Ordre de Grandmont.
La Tresorerie & les Prebendes de la sainte Chapelle de Bourges.

EVESCHE' de S. Brieuc, *Briocenſis*, ou *ſancti Briocij*. 800. flotins.

Abbayes dans le Dioceſe de S. Brieuc.

S. Aubin des Bois, *S. Albini de Boſco*, Ordre de Ciſteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Beauport, *Bellus-Portus*, Ordre de Premonſtré. 100. fl.
Boquien, *Boquianum*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Lantenac, *B. M. de Lantenaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 80. fl.

C.

EVESCHE' de Cahors, *Cadurcenſis*. 1000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Cahors.

Le Deſert, *Deſertum*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*
Figeac, *Figeacum*, Ordre de ſaint Benoiſt, ſeculariſée. 2000. fl.
La Garde-Dieu, *Guarda-Dei*, Ordre de Ciſteaux. 500. fl.
S. Marcel, *S. Marcelli*, Ordre de Ciſteaux. 50. fl.
Marcillac, *Marciliacum*, Ordre de ſaint Benoiſt. 156. fl. $\frac{2}{3}$
Moyſſac, *S. Petri de Moyſſiaco*, Ordre de ſaint Benoiſt, ſeculariſée & erigée en Egliſe Collegiale. 4000. fl.
Noſtre-Dame la nouuelle lez Gourdon, *Abbatia noua prope Gordonium*, ou *Noſtræ Dominæ de Gordonio*, Ordre de Ciſteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Soüillac, *B. M. de Soliaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 33. fl. $\frac{1}{3}$
Le Prieuré de Francour, *de Francorio*, Ordre de Grandmont.

ARCHEVESCHE' de Cambray, *Cameracenſis*. 6000. fl.
C'eſtoit originairement vn Eueſché de la Prouince de Reims, de laquelle il a eſté ſouſtrait par ſon erection en Archeueſché. Et quoy qu'il ne ſoit pas du Royaume de France, il y a des Abbayes dans ce Dioceſe qui ſont dans les terres de l'obeïſſance du Roy, & à la nomination de ſa Majeſté; ſçauoir,

Femy prés Landrecy, *S. Stephani de Fidemio*, Ordre de ſaint Benoiſt. 24. fl.
Honnecourt, *S. Petri de Hunnocurte*, Ordre de ſaint Benoiſt.
Marolles, ou Maroilles, *Maricolæ*, Ordre de ſaint Benoiſt. 100. fl.
Mont'ſaint Martin prés le Caſtelet, *Mons S. Martini prope Caſtelletum*, Ordre de Premonſtré, vnie à l'Archeueſché de Sens, en recompenſe du demembrement qui a eſté fait de cette Metropole par l'erection de l'Archeueſché de Paris. Quelques-vns mettent cette Abbaye dans le Dioceſe de Noyon, qui confine à celuy de Cambray.

EVESCHE' de Carcaſſonne, *Carcaſſonenſis*. 6000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Carcaſſonne.

La Grace, *B. M. de Gratia*, ou *Graſſenſis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 3633. fl. $\frac{1}{3}$

S. Hilaire, Ordre de saint Benoist. 450. fl.
Montauliou, *S. Ioannis de Monte Olearum*, Ordre de saint Benoist. 1000. fl.
Ville-longue, *Villa-Lunga*, Ordre de Cisteaux.. 300. fl.

EVESCHE' de Carpentras, *Carpentoractensis.* 1500. florins.
Bien que cét Eueſché ne ſoit pas du Royaume, il y a des Benefices dans ce Dioceſe qui ſont dans les terres de l'obeïſſance du Roy, & qui ſont impoſez aux Decimes qui ſe leuent ſur le Clergé de France.
Il y a auſſi vne Abbaye de Filles de l'Ordre de Cisteaux, appellée de ſainte Magdelaine de Carpentras.

EVESCHE' de Castres, *Castrensis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Castres.

Ardorel, autrement la Rode, *Ardorellum*, Ordre de Cisteaux, autrefois du Dioceſe d'Alby, maintenant de celuy de Castres. Les baſtimens de l'Abbaye d'Ardorel ayant eſté ruïnez, les Religieux ſe ſont retirez dans vn autre lieu appellé la Rode au Dioceſe de Lauaur. 33. fl. ⅓
Castres, autrefois de l'Ordre de ſaint Benoist, ſeculariſée & erigée en Egliſe Cathedrale.
Viel-Mur, *Vetus-Murus*, ou *Villa-Muri*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Le Prieuré de la Saluetat, Ordre de ſaint Benoist, *F.* à la nomination du Roy.

EVESCHE' de Cauaillon, *Cauellicensis* ou *Cabellicensis.* 500. florins.
Encore que cét Eueſché ſoit de l'obeïſſance du Pape, il y a dans ce Dioceſe des Benefices qui ſont du Royaume, & qui ſont impoſez aux Decimes, meſme vne Abbaye à la nomination du Roy; ſçauoir,
Sinanque, *Sinaqua*, Ordre de Cisteaux, taxée, 300. fl.

EVESCHE' de Chaalons ſur Marne, *Catalaunensis.* 3000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Chaalons.

La Charmoye, *Charmeia*, Ordre de Cisteaux, en Regle.
Chaſtrices, *B. M. de Castricis*, Ordre de S. Augustin. 24. fl.
Cheminon, *Cheminio*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
Haute-Fontaine, *Altus-Fons*, Ordre de Cisteaux. 33. fl. ⅓
S. Menge lez Chaalons, *S. Memmij in ſuburbio*, Ordre de saint Augustin. 800. fl.
Moiremont, ou Miremont, *S. Calocerij de Morimonte*, ou *de Miraumonte*, Ordre de S. Benoist. 600. fl.
Moncelz, *Moncelli*, Ordre de Premonstré, en Regle.
Montiers en Argone, *Monasterium in Argona*, Ordre de Cisteaux. 58. fl. ⅓
Montier-en-Der, *B. M. Deruensis*, Ordre de saint Benoist. 300. fl.
S. Pierre-aux-Monts de Chaalons, *S. Petri ad Montes*, Ordre de saint Benoist. 1300. fl.

S. Iean en Vallée de Chartres, *S. Ioannis in Valle*, Ordre de saint Augustin. 400. fl.

S. Iean des Filles-Dieu lez Chartres, Ordre de S. Augustin, *F.*

Iosaphat lez Chartres, *B. M. de Iosaphat*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.

Ioyenual, *Vallis Gaudy*, Ordre de Premonstré. 50. fl.

Les Landès, *S. Remigy de Landis*, Ordre de saint Benoist, *F.*

S. Lomer de Blois, *S. Launomari Blesensis*, Ordre de saint Benoist. 1520. fl.

La Magdeleine de Chasteaudun, *de Castroduno*, Ordre de saint Augustin. 200. fl.

Neaufle le vieil, *S. Petri de Nealpha veteri*, Ordre de saint Benoist. 120. fl.

Nostre-Dame de Blois, Ordre de saint Augustin. 350. fl.

S. Pere en Vallée de Chartres, *S. Petri in Valle*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.

Pontleuoy, *B. Mariæ de Pontelevio*, Ordre de saint Benoist. 433. fl.

Tiron, *S. Trinitatis de Tironio*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.

La Trinité de Vendosme, *Vindocinensis*, Ordre de saint Benoist. 2000. fl.

S. Vincent des Bois, *S. Vincenty in Nemore*, Ordre de saint Augustin, en Regle. 60. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese de Chartres.

Boulogne, *Bolonia*, Ordre de Grandmont.

Louye, *Loya*, Ordre de Grandmont.

S. Lazare de Blois, Ordre de S. Augustin.

Le Prieuré des Religieuses de Poissy, *B. M. de Pisciaco*, Ordre de saint Dominique, *F.*

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Diocese de Chartres.

Les Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Iacques de Blois.

Les Dignitez & Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Sauueur de Blois.

Le Doyenné & les Prebendes de celle de Mante, *Meduntensis.*

Les Prebendes de Nostre-Dame de Poissy, *B. M. de Pissiaco.*

Euesché de Cisteron, *voyez* Sisteron.

EVESCHÉ de Clermont, *Claromontensis.* 4550. florins.

Abbayes dans le Diocese de Clermont.

S. Allire lez Clermont, *S. Illidy in suburbio Claromontensi*, Ordre de saint Benoist, de la Congregation de Chezal-Benoist, en Regle, & electiue. 100. fl.

S. Amable de Rion, *S. Amabilis Ricomacensis*, c'estoit autrefois vne Abbaye de l'Ordre de saint Augustin, mais elle a esté secularisée & erigée en Eglise Collegiale, dont le Doyenné est à la nomination du Roy, taxée, 150. fl.

S. André lez Clermont, Ordre de Premonstré. 100. fl.

Arrhonne, *Arthona*, secularisée & erigée en Eglise Collegiale.

Beaumont, *Bellus-Mons*, Ordre de S. Benoist, *F.*

Bellaigue, *Bellaqua*, Ordre de Cisteaux. 200. fl.

Le Bouchet, autrement Vau-Luisant, *Boschetum, aliàs Vallis-Lucida*, Ordre de Cisteaux. 100. fl.
La Chaise-Dieu, *S. Roberti de Casa-Dei*, Ordre de saint Benoist. 3033. fl. ⅓
Chantoen, *Cantoennum*, Ordre de saint Augustin, donnée aux Carmes Deschaussez. 41. fl. ⅔
Ebreuil, *S. Leodegarij de Ebrolio*, Ordre de S. Benoist, en Regle. 366. fl ⅓
L'Eselache, autrement l'Eschelle, *Escleasia, aliàs Eschalaria*, ou *Schalaria*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Fenietes, *Fenerium, aliàs Vallis-Honesta*, Ordre de Cisteaux. 150. fl.
Issoire, *S. Austremonij Issiodorensis*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
Manlieu, *S. Sebastiani de Magno-loco*, Ordre de saint Benoist. 321. fl.
Mauzac, *S. Austremonij de Mauzaco*, Ordre de Clugny. 200. fl.
Megemont, *Medius-mons*, Ordre de Cisteaux, autrefois Abbaye de Filles, maintenant d'hommes. 33. fl. ⅓
S. Menelée de Menat, *S. Menelei de Menato*, Ordre de S. Benoist. 200. fl.
Mont-Peroux, *Mons-Petrosus*, Ordre de Cisteaux. 250. fl.
Neuf-Fontaines, *S. Gilberti de Nouem-Fontibus*, Ordre de Premonstré. 150. fl.
Thiers, *S. Symphoriani de Thierno*, Ordre de saint Benoist. 100. fl.

Le Prieuré de Chauanon, *de Cauano*, Ordre de Grandmont.

EVESCHÉ de Comenge, ou Cominges, *S. Bertrandi Conuenarum*, ou *Conuenensis.* 4000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Comenge.

Bonnefons, *Bonus-fons*, Ordre de Cisteaux. 1000. fl.
Fauars, *Fauarium*, ou *Fauasium*, autrement *Lumen Dei*, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Laurent, *F.*
Nisors, autrement Benisson-Dieu, *Nisortium, aliàs Benedictio-Dei*, Ordre de Cisteaux. 33. fl. ⅓

EVESCHÉ de Condom, *Condomensis.* 2500. florins.
Il y auoit autrefois vne Abbaye du mesme nom, de l'Ordre de saint Benoist, mais elle a esté secularisée & erigée en Eglise Cathedrale.

EVESCHÉ de Conserans, *Conseranensis.* 1000. florins.
Il n'y a qu'vne Abbaye dans ce Diocese, qui s'appelle Combelongue, *Combelonga*, Ordre de Premonstré. 460. florins.

Euesché de Constances, *voyez* Coutances.

EVESCHE' de Cornoüaille, autrement Kymper, ou Kymper-Cotentin, *Corisopitensis*, ou *Cornubiensis*. 1000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Cornoüaille.

Bonrepos, *Bona-Requies*, Ordre de Cisteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Carnoët, autrement S. Maurice, *Carnoëtum*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 50. fl.
Coetmaloen, *Sylua-Melonis*, Ordre de Cisteaux. 100. fl.
Doulas, ou Daoulas, *B. M. de Daulasio*, Ordre de saint Augustin. 80. fl.
Kemperlay, *sanctæ Crucis de Kemperlaio*, Ordre de S. Benoist. 221. fl. $\frac{2}{3}$
Kerlot, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Guinolé de Landeuenech, *S. Vvingaloci de Landeueneco*, Ordre de saint Benoist. 120. fl.
Langonet, *Langonetum*, ou *Langonium*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 66. fl. $\frac{2}{3}$

EVESCHE' de Coutances, *Constantiensis*. 2500. florins.

Abbayes dans le Diocese de Coutances.

Blanche-Lande, *Blanca-Landa*, Ordre de Premonstré. 200. fl.
Cher-Bourg, ou Nostre-Dame du Vœu, de Cher-Bourg, *B. M. de Voto Cæsaris-Burgi*, Ordre de saint Augustin. 600. fl.
L'Essay, *S. Trinitatis de Exaquio*, Ordre de saint Benoist. 600. fl.
Hambie, *B. M. de Hambeia*, Ordre de saint Benoist. 72. fl. $\frac{1}{2}$
L'Isle, *Insula*, Ordre de S. Augustin. 100. fl.
S. Lo, *S. Laudi*, Ordre de saint Augustin. 300. fl.
Montebourg, *B. M. de Monteburgo*, Ordre de S. Benoist. 606. fl. $\frac{2}{3}$
S. Sauueur le Vicomte, *S. Saluatoris Vicecomitis*, Ordre de saint Benoist. 250. fl.
S. Seuer, *S. Seueri*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.

Le Prieuré de la Bloutiere, Ordre de saint Augustin, à la nomination du Roy.

D.

EVESCHE' de Die, *Diensis*, vny à l'Euesché de Valence, *voyez* Valence.

EVESCHE' de Digne, *Diniensis*. 400. florins

EVESCHE' de Dol en Bretagne, *Dolensis.* 4000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Dol.

S. Iacut, *S. Iacuti*, Ordre de saint Benoist. 228. fl. $\frac{1}{2}$
Le Tronchet, *B. M. de Troncheto*, Ordre de saint Benoist. 58. fl.
La Vieuuille, *Villa-Vetus*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 166. fl. $\frac{2}{3}$

E.

EVESCHE' d'Elne dans le Roussillon, *Elnensis*, maintenant à la nomination du Roy suiuant l'Indult accordé à sa Majesté par le Pape Clement IX. qui est inseré cy-dessus au Titre VI. de cette seconde Partie, page 263. taxé, 1500. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Elne.

S. Martin de Canigou, Ordre de saint Benoist. 100. fl.
S. Michel de Coxan, Ordre de saint Benoist. 100. fl.
Nostre-Dame d'Arles, *B. M. de Arulis*, Ordre de S. Benoist. 400. fl.
Nostre-Dame de la Reole, ou la Royale, *B. M. de Regalis*, Ordre de saint Augustin. 400. fl.

* Archeuesché d'Embrun, *voyez* Ambrun.

EVESCHE' d'Eureux, *Ebroicensis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Diocese d'Eureux.

Bon-Port, *Bonus-Portus*, Ordre de Cisteaux. 1000. fl.
Le Breüil-Benoist, *Brolium-benedictum*, Ordre de Cisteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Conches, *S. Petri de Conchis*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
La Croix S. Leufroy prés d'Eureux, *Crux sancti Leufredi*, Ordre de saint Benoist, en Regle. 250. fl.
L'Estrée lez Dreux, *Strata juxta Drocas*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
Iury, *B. M. de Ibrea*, Ordre de saint Benoist. 24. fl.
Lyre, *B. M. de Lyra*, Ordre de saint Benoist. 300. fl.
La Noüe, *Noa*, Ordre de Cisteaux. 120. fl.
S. Sauueur d'Eureux, Ordre de S. Benoist, *F*
S. Taurin d'Eureux, *S. Taurini Ebroicensis*, Ordre de S. Benoist. 1144. fl.
La Vallée, *B. M. de Valle*, Ordre de saint Benoist. 60. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese d'Eureux.

Beaumont, *Bellus-Mons*, Ordre de Grandmont.
Lierru, *SS. Petri & Pauli de Lierato*, Ordre de saint Augustin.
Le Parc d'Harcour, *S. Martini de Parco*, Ordre de S. Augustin.

Il y a encore d'autres Benefices à la nomination du Roy dans le mesme Diocese, sçauoir le Doyenné, neuf Prebendes & deux Chapelles de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame de Vernon.

F.

EVESCHE' de S. Flour, *S. Flori.* 900. florins.

Abbayes dans le Diocese de S. Flour.

Aurillac, *S. Geraldi de Aureliaco*, autrefois du Diocese de Clermont, maintenant de celuy de saint Flour, Ordre de saint Benoist, secularisée. 2000. fl.

Bresle, *Broslium*, Ordre de Cisteaux, *F.*

Les Chasses, Ordre de saint Benoist, *F.*

Maurs, autrement S. Maurice, *S. Mauricij*, autrefois du Diocese de Clermont, maintenant de celuy de S. Flour, Ordre de S. Benoist. 200. fl.

Pebrac, *Piperacum*, Ordre de saint Augustin. 103. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese de S. Flour.

La Bajasse, Ordre de saint Augustin.

Montsalny, Ordre de saint Augustin, en Regle.

EVESCHE' de Frejus, *Forojuliensis.* 1400. fl.

L'Abbaye du Toronet, *de Toroneto*, *aliàs Floregia*, Ordre de Cisteaux. 400. fl.

G.

EVESCHE' de Gap, *Vappincensis.* 1400. florins.

EVESCHE' de Glandeue, *Glandeuensis*, ou *Glandatensis.* 400. florins.

EVESCHE' de Grasse, *Grassensis.* 414. florins.

L'Abbaye de S. Honorat de Lerins, *S. Honorati Lirinensis*, ou *Lerinensis*, Ordre de saint Benoist. 100. fl.

EVESCHE' de Grenoble, *Gratianopolitanus.* 1000. florins.

L'Abbaye des Hayes, *de Haiis*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.

Le Prieuré de S. Robert de Cornillon lez Grenoble, Ordre de saint Benoist, maintenant à la nomination du Roy.

I.

QVoy que l'Eueſché d'Ipre ne ſoit pas de France, il y a dans ce Dioceſe l'Abbaye de S. Nicolas de Furnes, qui eſt maintenant du Royaume depuis le Traité de Paix fait entre les deux Couronnes en l'année 1668. laquelle Abbaye eſt de l'Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue.

K.

Eueſché de Kymper, ou Kymper-Corentin, *voyez* Cornoüaille.

L.

EVesché de Langres, *Lingonenſis*. 9000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Langres.

Auberiue, *Alba-Ripa*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Beaufay, *Bellum-Fagetum*, Ordre de Ciſteaux, *F*.
Beaulieu, *Bellus-Locus*, Ordre de Ciſteaux. 38. fl.
Bémont, ou Beaumont, *Bellus-Mons*, Ordre de Ciſteaux, *F*.
S. Benigne de Dijon, *S. Benigni Diuionenſis*, Ordre de S. Benoiſt. 2000. fl.
Beze, *S. Petri Beſuenſis*, Ordre de S. Benoiſt. 433. fl. $\frac{1}{3}$
La Charité prés Lezines, *Charitas ad Lezinam*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 1400. fl.
Chaſtillon, *B. M. de Caſtellione*, Ordre de ſaint Auguſtin. 500. fl.
Clair-Vaux, *Clara-vallis*, troiſiéme Fille de Ciſteaux, en Regle, & electiue. 3808. fl.
Coulonges, *Colongia*, Ordre de Ciſteaux, *F*.
La Creſte, *Criſta*, Ordre de Ciſteaux. 200. fl.
S. Eſtienne de Dijon, *S. Stephani Diuionenſis*, Ordre de ſaint Auguſtin, ſeculariſée, & erigée en Egliſe Collegiale. 700. fl.
Longuay, *Longum-vadum*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Moleſme, *B. M. de Moliſmo*, ou *Moliſmenſis*, Ordre de S. Benoiſt. 4000. fl.
Molome, *S. Martini Meludenſis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 300. fl.
Monſtier S. Iean de Reome, *S. Ioannis Reomenſis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 216. fl. $\frac{2}{3}$
Mores, *Mora*, Ordre de Ciſteaux. 49. fl. $\frac{1}{3}$
Morimond, *Morimundus*, quatriéme Fille de Ciſteaux, en Regle, & electiue. 1400. fl.
Polangey, *Polongeum*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F*.
Pothieres, *S. Petri de Pulteriis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 200. fl.
Pralon, *Pralonium*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F*.
Puis-d'Orbe, *Puteus-Orbis*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F*.
Quincy, *Quinciacum*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Rougemont, *Rubeus-Mons*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F*.

S. Seine, *S. Sequani*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
Sept-Fontaines en Bassigny, *Septem-Fontes*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Le Tard, *Tardum*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Thulley, *Thulleium, seu Theolocus*, Ordre de Cisteaux. 38. fl.
Tonnerre, *S. Michaelis Tornodorensis*, Ordre de saint Benoist. 228. fl.
Le Val des Escholiers prés Chaumont, *B. M. de Valle Scholarium.* 24. fl. Chef d'Ordre, ou plustost de la Congregation du mesme nom, laquelle est vne branche de l'Ordre de saint Augustin, & est presentement vnie à la Congregation reformée des Chanoines Reguliers de France. Ladite Abbaye est en Regle & electiue.
Le Val des Vignes, *Vallis Vinearum.* C'estoit vne Abbaye de Filles de l'Ordre de Cisteaux, laquelle a esté vnie à celle de Clair-Vaux.
Vaux la Douce, *Vallis-dulcis*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.

Le Prieuré du Val des Choux, *Vallis Caulium*, Chef d'Ordre, sous la Regle de S. Benoist, en Regle & electif.
Il y a encore dans le Diocese de Langres le Prieuré de Geosmes, autrement des saints Iumeaux, *sanctorum ter Geminorum*, Ordre de saint Augustin, qui est à la nomination du Roy: Comme aussi le Doyenné, la Tresorerie, la Preuosté & les Prebendes de la sainte Chapelle de Dijon.

EVESCHÉ de Laon, *Laudunensis.* 4000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Laon.

Boheries, *Boheriæ*, Ordre de Cisteaux. 80. fl.
Bucilly, *Bucilliensis*, Ordre de Premonstré, en Regle.
Clair-Fontaine, *Clarus-Fons*, Ordre de Premonstré, en Regle, transferée nouuellement à Villiers-Cotterets. 170. fl.
Cuissy, *Cuissiacum*, Ordre de Premonstré, en Regle. 730. fl.
La Ferté sur Oise, *Firmitas ad Isaram*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Fougny, *Fusniacum*, Ordre de Cisteaux. 600. fl.
S. Iean de Laon, *S. Ioannis in Vrbe*, Ordre de S. Benoist. 3000. fl.
S. Martin de Laon, Ordre de Premonstré, premiere Fille de Premonstré. 1500. fl.
S. Michel en Tierache, *S. Michaelis in Terascia*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
Monstreuïl-les-Dames, *Monsterolium*, ou *Monasteriolum Monialium*, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Nicolas aux Bois, *S. Nicolai in Bosco*, Ordre de saint Benoist. 24. fl.
Nogent sous Coussy, *B. de Nouigento*, Ordre de saint Benoist. 66. fl. ⅔
Origny, dite Benoiste, Ordre de saint Benoist, *F.*
Premonstré, *S. Ioannis Præmonstratensis*, Chef d'Ordre, en Regle, & electiue. 2250. fl.
Ribemont, *S. Nicolai de Pratis, seu de Ribodimonte*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
Sannois ou Sauuoir sous Laon, *Saluatorium*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Thenailles, *Thenoliæ*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
S. Vincent de Laon, Ordre de saint Benoist. 1000.

EVESCHE' de La-Vaur, *Vaurenſis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de La-Vaur.

La Rode, Ordre de Ciſteaux. Les baſtimens de l'Abbaye d'Ardorel au Dioceſe de Caſtres, & du meſme Ordre de Ciſteaux ayant eſté ruïnez, les Religieux ſe ſont retirez à la Rode Dioceſe de La-Vaur.
Soreze, *B. M. de Soricinio,* Ordre de ſaint Benoiſt. 300. fl.

EVESCHE' de Lectoure, *Lectoracenſis.* 1600. florins.

EVESCHE' de Leon, ou de S. Paul de Leon, *Leonenſis.* 800. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Leon.

Saint Mahé de Fine-terre, *S. Matthæi in Finibus terræ,* Ordre de ſaint Benoiſt. 300. fl.
Relecq, *Reliquiæ,* Ordre de Ciſteaux. 150. fl.

Il y a encore dans le Dioceſe de Leon le Doyenné & quatre Prebendes de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame du Folgoet, qui ſont à la nomination du Roy.

EVESCHE' de Leſcar, *Laſcarienſis.* 1300. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Leſcar.

S. Luc, autrefois de l'Ordre de ſaint Benoiſt, ſeculariſée. 24. fl.
La Reule de Saubeſtre, *S. Petri de Regula Silueſtrenſi,* Ordre de ſaint Benoiſt. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Saubalade, *Silua-lata,* Ordre de Ciſteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$

EVESCHE' de Limoges, *Lemouicenſis.* 1600. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Limoges.

Ahun, *S. Siluani de Ageduno,* Ordre de ſaint Benoiſt. 200. fl.
Aubepierres, *Albæ-Petræ,* Ordre de Ciſteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Saint Auguſtin lez Limoges, *S. Auguſtini ad Vrbem,* Ordre de ſaint Benoiſt. 300. fl.
Beaulieu, *S. Petri de Bello loco,* Ordre de ſaint Benoiſt. 400. fl.
Beneuent, *S. Bartholomæi de Beneuento,* Ordre de ſaint Auguſtin. 342. fl. $\frac{2}{3}$ ou 333. fl. $\frac{1}{3}$
Le Beuf, *Bulium,* Ordre de Ciſteaux. 93. fl. $\frac{1}{3}$
Bonlieu, *Bonus-locus,* Ordre de Ciſteaux. 100. fl.
Bonnaigues, *Bona-aqua,* Ordre de Ciſteaux. 300. fl.
La Colombe, *Columba, aliàs Columna,* Ordre de Ciſteaux, autrefois du

Diocese de Bourges, maintenant de celuy de Limoges. 70. fl.
Dalon, *Dalona*, Ordre de Cisteaux. 450. fl.
Dorat, *S. Petri de Dorato*, Ordre de saint Benoist, secularisée.
L'Esterp, *S. Petri Stirpensis*, Ordre de saint Augustin. 500. fl.
Grandmont, *S. Stephani Grandimontensis*, Chef d'Ordre, Abbaye en Regle, & electiue. 1500. fl.
S. Marrial de Limoges, *S. Martialis in Vrbe*, Ordre de saint Benoist, secularisée, & erigée en Eglise Collegiale. 1132. fl. $\frac{1}{2}$
S. Martin lez Limoges, Ordre de saint Benoist, vnie à la Congregation des Feüillens. 120. fl.
Meimac, *S. Leodegarij de Meimaco*, Ordre de saint Benoist. 150. fl.
Obasine, *Obasina*, Ordre de Cisteaux. 1000. fl.
Le Palais, *Palatium*, Ordre de Cisteaux. 130. fl.
Pré-Benoist, *Pratum benedictum*, Ordre de Cisteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
La Regle, *Regula*, Ordre de S. Benoist, F.
Solignac, *S. Petri de Solemniaco*, Ordre de saint Benoist. 406. fl. $\frac{2}{3}$
Vigeois, *Vosiensis*, Ordre de saint Benoist. 170. fl.
Vsarche, *S. Petri de Vsarchia*, Ordre de S. Benoist. 505. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese de Limoges.

L'Artige, *Artigia*, Ordre de S. Augustin.
Briue la Gaillarde, Ordre de saint Augustin.
Chaslard, *Chaslardum*, Ordre de sainr Augustin.
Chastenet, *Castanetum*, Ordre de Grandmonr.
S. Gerard de Limoges, *sancti Geraldi juxta vrbem*, Ordre de S. Augustin.
Nollac, ou Noblac *S. Leonardi de Nobiliaco*, Ordre de S. Augustin.
Les Salles, *de Sallis*, Ordre de saint Augustin.

La Preuosté de Sainte Valere de Chambon, Ordre de S. Benoist, & celle d'Euaux, Ordre de S. Augustin, sont aussi à la nomination du Roy.

EVESCHÉ de Lizieux, *Lexouiensis*. 4000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Lizieux.

Bernay, *B. M. de Bernajo*. Ordre de S. Benoist. 1200. fl.
Cormeilles, *B. M. de Cormeliis*, Ordre de S. Benoist. 200. fl.
S. Desir de Lizieux, *S. Desiderij Lexouiensis*, Ordre de S. Benoist. F.
S. Euroul, *S. Ebrulfi*, Ordre de S. Benoist. 850. fl.
Grestain, *B. M. de Grestano*, Ordre de S. Benoist. 150. fl.
Monday, *sancti Martini de Monte Dei*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Preaux, *S. Petri de Pratellis*, Ordre de S. Benoist. 700. fl.
Preaux aux Nones, *de Pratellis Monialium*, Ordre de S. Benoist. F.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese de Lizieux.

S. Cyr de Friardel *sancti Ciricij de Friardellis*, Ordre de S. Augustin.
Reaupré, *S. Martini de Regio Prato*, Ordre de S. Augustin.

Bonlieu en Foreft, *Bonus-Locus*, Ordre de Cifteaux, *F.*
La Chaffagne, *Caffania*, Ordre de Cifteaux, en Breffe. 60. fl.
Ioug-Dieu, *B. M. de Iugo-Dei*, Ordre de S. Benoift. 33. fl. $\frac{1}{3}$
L'Ifle-Barbe, *Infula-Barbara*, Ordre de S. Benoift, fecularifée & erigée en Eglife Collegiale. 450. fl.
Le Miroir, *Miratorium*, Ordre de Cifteaux, vnie à l'Abbaye de Cifteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
S. Pierre de Lyon, Ordre de faint Benoift, *F.*
S. Rambert, *S. Ramberti*, Ordre de faint Benoift. 250. fl
Sauigny, *S. Martini de Sauiniaco*, Ordre de S. Benoift. 500. fl.
Val-Benoifte, *Vallis-Benedicta*, Ordre de Cifteaux. 33. fl. $\frac{1}{3}$

Il y a dans le mefme Diocefe le Prieuré de faint Irenée, Ordre de faint Auguftin, qui eft à la nomination du Roy.

M.

Euefché de Maillefais, *voyez* la Rochelle.

EVESCHE' de S. Malo, *Maclouienfis*, ou *S. Maclouy*. 1000. florins.

Abbayes dans le Diocefe de S. Malo.

Beau-Lieu, *B. M. de Bello-Loco*, Ordre de S. Auguftin. 200. fl.
S. Iean des Prez, *S. Ioannis de Pratis*, Ordre de S. Auguftin. 100. fl.
S. Meen, ou S. Mein de Gael, *S. Mauenny*, Ordre de faint Benoift, vnie à la Congregation des Preftres de la Miffion de S. Lazare. 200. fl.
Montfort, *S. Iacobi de Monte-Forti*, Ordre de faint Auguftin. 105. fl.
Painpont, *Panis-pontis*, Ordre de S. Auguftin. 108. fl.

EVESCHE' de Mande, *Mimatenfis*. 3500. florins.

EVESCHE' du Mans, *Cenomanenfis*. 2216. florins.

Abbayes dans le Diocefe du Mans.

Beaulieu du Mans, *Bellus-locus*, Ordre de faint Auguftin. 112. fl.
Belle-branche, *Bella-branca*, Ordre de Cifteaux, dont la manfe Abbatiale a efté vnie au College de la Fleche. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Bonlieu fur le Loir, *Bonus-locus*, Ordre de Cifteaux, *F.*
S. Calez, *S. Carilefi*, Ordre de faint Benoift. 250. fl.
Champagne, *Campania*, Ordre de Cifteaux. 83. fl. $\frac{1}{3}$
Clairmont, *Clarus-Mons*, Ordre de Cifteaux. 266. fl. $\frac{2}{3}$
La Couture au Mans, *S. Petri de Cultura*, Ordre de S. Benoift. 300. fl.
L'Efpau prés du Mans, *Spallum*, autrement *Pietas Dei*, Ordre de Cift. 100. fl.
Eftiual, Ordre de faint Benoift, *F.*
Euron, *B. M. de Ebronio*, Ordre de faint Benoift. 320. fl.
Fontaine-Daniel, *Fons-Danielis*, Ordre de Cifteaux. 166. fl. $\frac{2}{3}$
S. George des Bois, *S. Georgij in Nemore*, Ordre de faint Auguftin. 66. fl.
Le Guay de Launay, *S. Laurentij de Vado-Alneti*, Ordre de S. Benoift. 250. fl.

S. Iulien du Pré, *S. Iuliani de Prato*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.* dans vn Fauxbourg du Mans.

Lonlay, *B. M. de Lonlaio*, Ordre de ſaint Benoiſt. 250. fl.

La Pelice, *B. M. de Pelicia*, Ordre de S. Benoiſt. 66. fl. $\frac{2}{3}$

Petrigne, Ordre de ſaint Auguſtin, *F.*

Perſeigne, *Perſenia*, Ordre de Ciſteaux. 73. fl. $\frac{1}{3}$

Tironeau, *Tironellum*, Ordre de Ciſteaux. 73. fl. $\frac{1}{3}$

Vaas, *B. M. de Vadatio*, Ordre de ſaint Auguſtin. 33. fl. $\frac{1}{3}$

S. Vincent du Mans, Ordre de ſaint Benoiſt, de la Congregation de Chezal-Benoiſt, en Regle, electiue & triennale. 300. fl.

La Virginité, *Virginitas Monialium*, Ordre de Ciſteaux, *F.*

Prieurez à la nomination du Roy dans le Dioceſe du Mans.

Berçay, dit communément Grandmont en Berçay, *Burceium*, Ordre de Grandmont.

Le Chaſteau-l'Hermitage, Ordre de S. Auguſtin.

Mont-Guyon, *Mons-Guydonis*, Ordre de Grandmont.

Le Prieuré des Filles-Dieu du Mans.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le meſme Dioceſe.

La Treſorerie & ſix Prebendes ou Chapellenies du Guay de Mauny au Mans.

Les Prebendes de l'Egliſe Collegiale de ſaint Pierre de la Cour du Mans, *S. Petri de Curia Cenomanenſi.*

EVESCHÉ de Marſeille, *Maſsilienſis.* 700. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Marſeille.

Le Mont-Syon, *Mons-Syon*, Ordre de Ciſteaux, *F.*

S. Sauueur, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*

S. Victor lez Marſeille, Ordre de ſaint Auguſtin. 1850. fl.

EVESCHÉ de Maſcon, *Matiſconenſis.* 1000. fl.

Abbayes dans le Dioceſe de Maſcon.

Cluny, *S. Petri de Cluniaco*, Chef d'Ordre, Abbaye electiue. 8000. fl.

S. Pierre de Maſcon, ſeculariſée, & vnie, quant à la manſe Abbariale, à l'Eueſché de Maſcon.

S. Rigaud, *S. Rigaldi*, Ordre de ſaint Benoiſt. 200. fl.

EVESCHÉ de Meaux, *Meldenſis.* 2000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Meaux.

Chages, *B. M. de Chagiis*, Ordre de S. Auguſtin. 24. fl.

Chambre-Fontaine, *Camera-Fontis*, Ordre de Premonſtré. * 24. fl.

Fare-Moutier, *Fare-Monaſterium*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*

S. Faron de Meaux, *S. Faronis ad Vrbem*, Ordre de S. Benoiſt. 1200. fl.

S. Honoré-aux-Dames, *S. Honorati Monialium*, Ordre de S. Benoist, *F.*
Ioüare, *Iotrum*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Iuilly, *B. M. de Iuliaco*, Ordre de saint Augustin, maintenant vnie à la Congregation des Prestres de l'Oratoire. 55. fl. $\frac{1}{3}$
Le Pont-aux-Dames, *Pons-Dominarum*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Rebais, *S. Petri de Rebasco*, Ordre de saint Benoist. 333. fl. $\frac{1}{3}$

Euesché de Mende, *voyez* Mande.

EVESCHE' de Mets, *Metensis*. 6000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Mets.

S. Arnoul de Mets, *S. Arnulphi Metensis*, Ordre de saint Benoist. 1400. fl.
S. Auold, *S. Naboris*, Ordre de sainr Benoist, en regle & electiue. 106. fl. $\frac{2}{3}$
Bouzonuille, *Bozonuilla*, Ordre de sainr Benoist. 24. fl.
S. Clement de Mets, *S. Clementis extra muros*, Ordre de S. Benoist. 233. fl.
Sainte Croix de Mets, autrement sainr Eloy, Ordre de Premonstré, vnie à la maison des Iesuires de Mets.
Sainte Glossine de Mets, *sanctæ Glodesindis*, Ordre de saint Benoist. *F.*
Gorze, *Gorziensis*, Ordre de saint Benoist, secularisée. 1500. fl.
Iustemont, *Iustus-Mons*, Ordre de Premonstré, en Regle, & electiue. 73. fl.
Longeuille, *de Glanderiis*, Ordre de S. Benoist, en Regle, & electiue. 500. fl.
Sainre Marie de Mets, Ordre de saint Benoist, *F.*
S. Martin de Mets, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
S. Pierre de Mets, Ordre de saint Benoist, *F.*
S. Pierre-au-Mont, *S. Petri ad Montem*, Ordre de saint Augustin. 200. fl.
Pontifroy de Mets, *Pons-frigidus*, Ordre de Cisteaux, en Regle.
Saliual, *Salius-Vallis*, Ordre de Premonstré, en Regle, & electiue. 43. fl. $\frac{1}{3}$
S. Symphorien de Mets, Ordre de S. Benoist. 451. fl.
Villers, *Villarium*, Ordre de Cisteaux.
S. Vincent de Mets, Ordre de saint Benoist. 400. fl.

EVESCHE' de Mirepoix, *Mirapicensis*. 2500. florins.

Il y a dans ce Diocese l'Abbaye de Bolbone, *Bolbona*, Ordre de Cisteaux. 1200. fl.

EVESCHE' de Montauban, *Montalbanensis*, ou *Montis-Albani*. 2500. fl.

Il n'y a qu'vne Abbaye dans ce Diocese, qui est celle de Belle-Perche, *Bella-Pertica*, Ordre de Cisteaux. 600. florins.
Il y auoit autrefois l'Abbaye de Montauban de l'Ordre de saint Benoist, mais elle a esté secularisée, & erigée en Eglise Cathedrale par l'erection de l'Euesché du mesme nom.



EVESCHE' de Montpellier, *Montis-Pessulani.* 4000. florins. C'estoit autrefois vne Abbaye de l'Ordre de S. Benoist, mais elle fut secularisée & erigée en Eglise Cathedrale par l'erection de cét Euesché.

Abbayes dans le Diocese de Montpellier.

Aniane, *S. Saluatoris de Aniana*, Ordre de saint Benoist. 813. fl. $\frac{1}{3}$
Sainte Claire de Montpellier, Ordre de sainte Claire, *F.*
Vigniogou, *Viniolia, aliàs Bonus-locus*, Ordre de Cisteaux, *F.*

Le Prieuré de Mont-Herbedon, *de Monte-Herbedonis*, Ordre de Grandmont.



N.

EVESCHE' de Nantes, *Nannetensis*, taxé autrefois à 1500. florins, maintenant à 2000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Nantes.

Blanche-Couronne, *B. M. de Alba-Corona*, Ordre de S. Benoist. 100. fl.
Buzay, *Buzaium*, Ordre de Cisteaux. 66. fl. $\frac{2}{3}$
La Chaume, *B. M. de Calma*, Ordre de saint Benoist. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Geneston, *sanctæ Magdalenæ de Genesto*, Ordre de saint Augustin. 50. fl.
S. Gildas aux Bois, *S. Gildasij in Nemore*, Ordre de saint Benoist. 90. fl.
Melleray, *Milleraium*, Ordre de Cisteaux. 106. fl. $\frac{2}{3}$
Nostre-Dame du Bourg, *B. M. de Burgo*, Ordre de S. Augustin. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Pornid, *B. M. de Pornidio*, Ordre de saint Augustin. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Villeneuue, *Villa-noua*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 108. fl.



ARCHEVESCHE' de Narbonne, *Narbonensis.* 9000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Narbonne.

Caunes, *S. Petri de Caunis*, Ordre de saint Benoist. 800. fl.
Font-froide, *Fons-frigidus*, Ordre de Cisteaux. 2000. fl.
S. Paul de Narbonne, Abbaye seculiere. 24. fl.
S. Polycarpe, *S. Polycarpi*, Ordre de saint Benoist. 300. fl.
Quarante, *B. M. de Quadraginta*, Ordre de saint Augustin. 500. fl.



EVESCHE' de Neuers, *Niuernensis.* 2000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Neuers.

Belleuaux, *Bellæ-valles*, Ordre de Premonstré. 100. fl.
S. Martin de Neuers, *S. Martini in Vrbe*, Ordre de S. Augustin. 100. fl.
Nostre-Dame de Neuers, *B. M. Niuernensis*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Le Prieuré de Faye, *de Fagia*, Ordre de Grandmont.

EVESCHE' de Nismes, *Nemausensis*. 1200. florins.

Abbayes dans le Diocese de Nismes.

La Ferté, *Firmitas Monialium*, *F.*
Franqueuaux, *Franca-valles*, Ordre de Cisteaux. 40. fl.
S. Gilles, *S. Ægidy*, Ordre de saint Benoist, secularisée. 800. fl.
Psalmodi, *S. Petri de Psalmodio*, Ordre de saint Benoist, secularisée, & transferée à Aigues-mortes. 500. fl.
Sandras, *S. Martini Sandracensis*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
Sauue, *S. Petri de Salua*, Ordre de saint Benoist. 66. fl. $\frac{2}{3}$

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Diocese de Nismes.

La Preuosté de l'Eglise Cathedrale.
Les Prebendes de la mesme Eglise, alternatiuement auec le Chapitre.

EVESCHE' de Noyon, *Nouiomensis*, ou *Nouiodunensis*. 3000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Noyon.

S. Barthelemy de Noyon, Ordre de saint Augustin. 24. fl.
Biache, *Biachum*, Ordre de Cisteaux, *F.*
L'Abbaye Franche de Nostre-Dame des Bois, communément l'Abbaye aux Bois, Ordre de Cisteaux, maintenant transferée à Paris, *F.*
S. Eloy de Noyon, *S. Eligy Nouiomensis*, Ordre de saint Benoist. 3000. fl.
S. Eloy Fontaine, *S. Eligy Fontis*, Ordre de saint Augustin. 7500. fl.
Feruaques, *Feruaquia*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Genlis, *Genliacum*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Le Ham, *B. M. de Hamo*, Ordre de S. Augustin. 800. fl.
Homblieres, *Humbleriæ*, *seu Humolarium*, Ordre de S. Benoist. 400. fl.
S. Iean aux Bois, *S. Ioannis in Nemore*. 1000. fl.
Mont S. Quentin lez Peronne, *S. Quintini de Monte*, Ordre de saint Benoist. 400. fl.
Ocamp, *Vrsicampus*, Ordre de Cisteaux. 1800. fl.
S. Prix ou S. Prejet de Vermandois, autrement de S. Quentin, *S. Prisci seu Prajecti in Vermando*, *seu Viromanduo*, Ordre de S. Benoist. 133. fl. $\frac{1}{3}$
S. Quentin en l'Isle, *S. Quintini in Insula*, Ordre de saint Benoist. 1000. fl.
Nostre-Dame de Vermand, ou de Vermandois, *B. M. de Viromandia*, Ordre de Premonstré. 30. fl.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Diocese de Noyon.

Les Prebendes de l'Eglise Collegiale de Peronne, & cinq autres Prebendes dans la mesme Eglise, sous le titre de saint Leger.
Les Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Quentin.

O.

EVESCHE' d'Oleron, *Oleronenſis.* 600. florins.

Abbayes dans le Dioceſe d'Oleron.

S. Vincent du Luc, *S. Vincentij de Luco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 150. fl.

EVESCHE' d'Orange, *Arauſicanus.* 400. florins.

L'Eueſque d'Orange n'entre point dans les Aſſemblées du Clergé de France.

EVESCHE' d'Orleans, *Aurelianenſis.* 2000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe d'Orleans.

Baugency, *B. M. de Balgenciaco*, Ordre de S. Auguſtin. 75. fl.
S. Benoiſt ſur Loire, autrement Fleury, *S. Benedicti Floriacenſis ad Ligerim.* 2000. fl.
La Cour-Dieu, *Curia-Dei*, Ordre de Ciſteaux. 125. fl.
S. Euuert d'Orleans, *S. Euuertij in Vrbe*, Ordre de ſaint Auguſtin. 500. fl.
Lieu-Dieu, *Locus-Dei*, Ordre de Ciſteaux, *F.*
S. Loup lez Orleans, *S. Lupi ſecus Aurelias*, *F.*
S. Meſmin de Micy lez Orleans, *S. Maximini Miciacenſis*, autrefois de l'Ordre de ſaint Benoiſt, maintenant de la Congregation des Feuillens. 200. fl.
Voiſines, *Vicinæ*, Ordre de Ciſteaux, *F.*

Autre Benefice à la nomination du Roy dans le Dioceſe d'Orleans.

Le Doyenné de S. Aignan d'Orleans, *S. Aniani.*

P.

EVESCHE' de Pamiers, *Appamiarum*, ou *Appamienſis.* 2500. florins.

L'Abbaye de Foix, dans le Comté de Foix, *S. Voluſiani Fuxenſis*, Ordre de ſaint Auguſtin. 833. fl. ⅓

Il y auoit autrefois vne Abbaye à Pamiers de l'Ordre de ſaint Auguſtin, mais elle fut erigée en Egliſe Cathedrale par l'erection de l'Eueſché de Pamiers.

EVESCHE' de S. Papoul, *S. Papuli.* 2500. florins.

L'Abbaye de S. Papoul, de l'Ordre de ſaint Benoiſt, pareillement erigée en Egliſe Cathedrale, maintenant ſeculariſée.

Le Prieuré de Prouïlle, Ordre de S. Dominique, *F.*

ARCHEVESCHE' de Paris, *Parisiensis.* 4283. florins. ⅓

Abbayes dans le Diocese de Paris.

S. Antoine des Champs lez Paris, *S. Antonij Parisiensis*, Ordre de Cisteaux, *F.*

L'Abbaye aux Bois, *Libera Abbatia in Bosco*, Ordre de Cisteaux, *F.* autrefois du Diocese de Noyon, depuis transferée à Paris.

Chelles, *B. M. Calensis*, ou *de Cala*, Ordre de S. Benoist, *F.*

S. Denis en France, *S. Dionysij in Francia*, Ordre de S. Benoist. 6000. fl.

Sainte Geneuiefue du Mont, *sanctæ Genouefæ in Monte*, Ordre de saint Augustin, en Regle, electiue & triennale. L'Abbé est Superieur general de la Congregation reformée des Chanoines Reguliers de France, que l'on appelle aussi pour ce sujet la Congregation de sainte Geneuiefue; ladite Abbaye estant vnie à cette Congregation.

Gercy, ou Iarsy, *Gerciacum*, Ordre de saint Benoist, *F.*

S. Germain des Prez de Paris, *S. Germani à Pratis*, Ordre de saint Benoist. 4000. fl.

Gif, *Giffum*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Heriuaux, *B. M. de Herivalle*, Ordre de S. Augustin. 71. fl. ⅔

Hermieres, *Hermeriæ*, Ordre de Premonstré. 233. fl. ⅓

Hierre, *Hedera*, ou *Edera*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Hiuerneaux, *B. M. de Hibernali*, Ordre de saint Augustin. 24. fl.

Lagny, *S. Petri de Latiniaco*, Ordre de saint Benoist. 1300. fl.

Liury, *Liuriacum*, Ordre de saint Augustin. 24. fl.

Long-Champ, *Longus-Campus*, Ordre de sainte Claire, *F.* electiue & triennale.

S. Magloire de Paris, *S. Maglorij*; c'estoit vne Abbaye de l'Ordre de saint Benoist, mais la manse Abbatiale a esté vnie à l'Archeuesché de Paris, & la Conuentuelle à la Congregation des Prestres de l'Oratoire, qui y tiennent vn Seminaire.

Malenouë, *Mala-noda*, Ordre de saint Benoist, *F.*

Maubuisson lez Pontoise, autrement Nostre-Dame la Royale, *sanctæ Mariæ Regalis de Malo-dumo juxta Pontissaram*, Ordre de Cisteaux, *F.*

S. Maur des Fossez, *S. Mauri Fossatensis*, Ordre de S. Benoist, secularisée, & erigée en Eglise Collegiale. La manse Abbatiale a esté vnie à l'Archeuesché de Paris.

Mont-Martre lez Paris, *Mons-Martyrum ad Vrbem*, Ordre de S. Benoist, *F.*

Pentemont, *Pentimons*, Ordre de Cisteaux, *F.* transferée nouuellement de la ville de Beauuais en celle de Paris.

Port-Royal de Paris, *Portus-Regalis*, Ordre de Cisteaux, *F.*

Port-Royal des Champs, Ordre de Cisteaux, *F.* electiue, & triennale.

Les Roches, *Rocha*, Ordre de saint Augustin. 24 fl.

L'Abbaye seculiere & les Prebendes de saint Spire de Corbeil, *S. Exuperij Corboliensis.*

L'Abbaye du Val, *Vallis sanctæ Mariæ*, Ordre de Cisteaux, vnie à la Congregation des Feuillens & à leur Monastere de saint Bernard de Paris. 800. fl.

Le Val de Grace, *Vallis-Gratiæ*, Ordre de saint Benoist, Abbaye de

Filles au Fauxbourg ſaint Iacques de Paris, electiue, & triennale.
Vaux de Cernay, *Valles-Cernaiæ*, Ordre de Ciſteaux. 33. fl. $\frac{1}{3}$
S. Victor de Paris, Ordre de ſaint Auguſtin. 100. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Dioceſe de Paris.

Sainte Catherine de Paris, Ordre de S. Auguſtin, de la Congregation du Val des Eſcoliers, laquelle eſt vnie à celle de ſainte Geneuiefue, dont eſt fait mention cy-deſſus.
S. Eloy de Lonjumeau, Ordre de S. Auguſtin.
Hannemont prés S. Germain en Laye, Ordre de S. Auguſtin.
Meſnel, *Menellum*, Ordre de Grandmont.
Le Prieuré-Cure de Long-Perier, Ordre de ſaint Auguſtin.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le meſme Dioceſe.

La Treſorerie, Prebendes & autres Benefices de la ſainte Chapelle, tant de Paris que de Vincennes prés Paris.
Quatre Prebendes dans l'Egliſe Collegiale de ſaint Thomas du Louure, *S. Thomæ de Lupara*. Les ſept autres Prebendes de la meſme Egliſe dependent alternatiuement du Roy, & de M. l'Archeueſque.
Les Prebendes de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame de Corbeil.

Eueſché de ſaint Paul de Leon, *voyez* Leon.

EVESCHE' de S. Paul-trois-Chaſteaux, *S. Pauli Tricaſtinenſis*. 400. fl.

L'Abbaye d'Aiguebelle, *Aqua-bella*, Ordre de Ciſteaux. 250. fl.

EVESCHE de Perigueux, *Petragoricenſis*. 2500. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Perigueux.

Bouſchaud, *Boſcum-Cauum*, Ordre de Ciſteaux. 78. fl. $\frac{1}{3}$
Brantome, *S. Petri de Brantolmeo*, Ordre de S. Benoiſt. 400. fl.
Chancelade, *B. M. de Cancellata*, Ordre de S. Auguſtin, en Regle. 130. fl.
Chaſtres, *B. M. de Caſtris*, Ordre de ſaint Auguſtin.
Ligueux, *Ligurium*, Ordre de S. Benoiſt, *F.*
La Peirouſe, *Petroſa*, Ordre de Ciſteaux. 200. fl.
Tourcy, ou Tourroirac, *S. Petri de Turciaco, ſeu de Turturiaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 120. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le meſme Dioceſe.

S. Eſtienne du Peyrat, Ordre de ſaint Auguſtin.
S. Iean de Colle, Ordre de S. Auguſtin.
La Faye de Iumillac, *Fagia Iumiliaci*, Ordre de Grandmont.

EVESCHE'

EVESCHÉ de Poictiers, *Pictauienſis.* 2800. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Poictiers.

Les Alleuz, *B. M. de Allodiis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 120. fl.
Angle, *ſanctæ Crucis de Angla*, Ordre de ſaint Auguſtin. 200. fl.
Bonneual lez Toüars, *S. Ioannis de Bona valle*, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*
Bonneuaux, *Bona-vallis*, Ordre de Ciſteaux. 133. fl. $\frac{1}{3}$
Brinon, *B. M. de Brinono*, Ordre de S. Benoiſt. 50. fl.
La Celle ſaint Hilaire, *Cella S. Hilarij in Vrbe Pictauienſi*, ou ſimplement *Cella*, Ordre de ſaint Auguſtin. 133. fl. $\frac{2}{3}$
Chambon, *S. Ioannis de Campo bono*, Ordre de ſaint Benoiſt. 100. fl.
Charoux, *S. Saluatoris de Caroſſo*, Ordre de S. Benoiſt. 300. fl.
Les Chaſteliers, *de Caſtellariis*, Ordre de Ciſteaux. 300. fl.
Sainte Croix de Poictiers, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*
S. Cyprien lez Poictiers, Ordre de ſaint Benoiſt. 66. fl. $\frac{2}{3}$
L'Eſtoille, *Stella*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 60. fl.
Ferrieres, *S. Leonardi Ferrarienſis*, Ordre de S. Benoiſt. 60. fl.
Fontaine-le-Comte, *B. Mariæ de Fonte-Comitis*, Ordre de ſaint Auguſtin. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Fonteuraud, *B. M. de Fonte-Eberaldi*, ou *Ebraldi*, Chef d'Ordre, Abbaye de Filles, dont l'Abbeſſe eſt Superieure generale de tout l'Ordre de Fonteuraud, qui eſt ſous la Regle de S. Benoiſt.
S. Iouin de Marnes, *S. Iouini de Marnis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 520. fl.
S. Laon de Toüars, *S. Launi de Toarcio*, Ordre de S. Auguſtin. 170. fl.
S. Maixanr, *S. Maxentij*, Ordre de ſaint Benoiſt. 1226. fl. $\frac{2}{3}$
La Mercy-Dieu, *Miſericordia Dei*, Ordre de Ciſteaux. 50. fl.
Monſtier-neuf de Poictiers, *Monaſterium-nouum*, Ordre de Clugny. 700. fl.
Nanteüil en Vallée, *S. Benedicti de Nantolio in Valle*, Ordre de ſaint Benoiſt. 233. fl. $\frac{2}{3}$
S. Iunien de Noüaillé, *S. Iuniani de Nobiliaco*, Ordre de S. Benoiſt. 300. fl.
Le Pin, *Pinus*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 66. fl. $\frac{2}{3}$
Quinçay lez Poictiers, *S. Benedicti de Quinciaco*; Ordre de ſaint Benoiſt. 250. fl.
La Reau, *B. M. Regalis*, ou *de Regali*, Ordre de ſaint Auguſtin. 100. fl.
S. Sauin, *S. Sauini*, Ordre de ſaint Benoiſt. 150. fl.
Selles, *B. M. de Sellis*, Ordre de S. Auguſtin. 500. fl.
S. Seuerin, Ordre de ſaint Auguſtin. 60. fl.
La Trinité de Poictiers, Ordre de S. Benoiſt, *F.*
Valence, *Valentia*, Ordre de Ciſteaux. 200. fl.
Il y auoit autrefois pluſieurs autres Abbayes dans le Dioceſe de Poictiers : mais comme cét Eueſché a eſté demembré par l'erection de ceux de Luçon & de Maillezais qui en ont eſté tirez : ces Benefices ſont maintenant des Dioceſes de Luçon & de la Rochelle, l'Eueſché de Maillezais ayant eſté transferé à la Rochelle.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Dioceſe de Poictiers.

Bois-Dalonc, *Boſcum-Alonæ*, Ordre de Grandmont.

Le Puy-Cheurier, *Podium Caprary*, Ordre de Grandmont.
La Vayolle, *Vallolia*, Ordre de Grandmont.
Partenay, Ordre de S. Augustin.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le mesme Diocese.

La Threforerie de l'Eglise Collegiale de S. Hilaire le grand de Poictiers.
Le Doyenné de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame de Chastelleraud, *B. M. de Castro-Heraldi.*
La Cheuecerie de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame de Mirebeau.

EVESCHE' de S. Pons de Tomieres, *S. Pontij Tomeriarum.* 3400. fl.

Abbayes dans le Diocese de S. Pons.

S. Aignan, vulgairement dite saint Chinian, *S. Aniani*, Ordre de saint Benoist. 400. fl.
Fontcaude ou Fontchaud, *Fons calidus*, Ordre de Premonstré. 300. fl.
Il y auoit aussi l'Abbaye de saint Pons de Tomieres de l'Ordre de saint Benoist; mais elle a esté erigée en Eglise Cathedrale, & secularisée.

EVESCHE' du Puy en Vellay, *Aniciensis*, ou *Podiensis.* 2650. florins.

Abbayes dans le Diocese du Puy.

Belle-Combe, *Bella-Cumba*, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Chaffre, ou le Monastier saint Chaffre; *S. Theofredi Monasterium*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
Doüe, *Doa*, Ordre de Premonstré, en Regle. 80. fl.
Seauue-Beniste, *Sylua-Benedicta*, Ordre de Cisteaux, *F.*

Le Prieuré de Viaye, *de Viaya*, Ordre de Grandmont.

R.

ARCHEVESCHE' de Reims, *Remensis.* 4000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Reims.

Auenay, *S. Petri de Auennaco*, Ordre de saint Benoist, *F.*
S. Basle, *S. Basoli*, Ordre de saint Benoist. 750. fl.
Belleual, *Bella-vallis*, Ordre de Premonstré. 350. fl.
Bonne-Fontaine, *Bonus-fons*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
Chaumont, que l'on appelle maintenant la Piscine, *Caluus-mons*, Ordre de Premonstré. 80. fl.
Chéry, *Cheriacum*, Ordre de Cisteaux. 300. fl.
Sainte Claire de Reims, *Sanctæ Claræ Remensis*, Ordre de sainte Claire, *F.*
S. Denis de Reims, Ordre de S. Augustin. 800. fl.
Eslan, *Ellantium*, Ordre de Cisteaux. 200. fl.

Efparnay, *S. Martini de Sparnaco*, Ordre de S. Auguftin. 33. fl. $\frac{1}{3}$
S. Eftienne de Reims, Ordre de S. Auguftin, *F.*
Hauruiller, ou Auuiller, *S. Petri de Alto-Villari*, Ordre de faint Benoift. 700. fl.
Igny, *Igniacum*, Ordre de Cifteaux. 500. fl.
Landeue, *Landeuium*, Ordre de S. Auguftin.
Lonhé, *Longum-Vadum*, Ordre de Premonftré.
Mouzon, *B. M. de Mofomo*, Ordre de S. Benoift. 850. fl.
S. Nicaife de Reims, *S. Nicafij in Vrbe*, Ordre de faint Benoift. La manfe Abbariale eft vnie au Chapirre de la fainre Chapelle de Paris. 1000. fl.
S. Pierre de Reims, vulgairemenr S. Pierre aux Nonnes, *S. Petri Monialium in Vrbe*, Ordre de S. Benoift, *F.*
S. Remy de Reims, *S. Remigy in Vrbe*, Ordre de fainr Benoift. 5224. fl.
Sept-Fontaines en Thierafche, *Septem Fontes in Therafca*, Ordre de Premonftré. 300. fl.
Signy, *Signiacum*, Ordre de Cifteaux. 800. fl.
S. Thierry prés de Reims, *S. Theodorici*, Ordre de S. Benoift. 750. fl.
Le Val-Dieu, *S. Remigy de Valle Dei*, Ordre de Premonftré, en Regle, & electiue. 66. fl. $\frac{2}{3}$
La Valleroy, *Vallis Regis*, Ordre de Cifteaux. 400. fl.

EVESCHE' de Rennes, *Redonenfis.* 1000. florins.

Abbayes dans le Diocefe de Rennes.

S. George, Ordre de S. Benoift, *F.*
S. Melaine lez Rennes, *S. Melanij in fuburbio Redonenfi*, Ordre de faint Benoift. 1000. fl.
Rillé lez Fougeres, *S. Petri de Rilleio in fuburbio Fulgeriarum*, Ordre de fainr Auguftin. 100. fl.
S. Sulpice, Ordre de faint Benoift, *F.*

EVESCHE' de Rieux, *Riuenfis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Diocefe de Rieux.

Calers, *Calertium*, Ordre de Cifteaux. 300. fl.
Fueillens, *Fullienfis*, qui a donné le nom à la Congregation des Fueillens, à laquelle cetre Abbaye a efté vnie, eftanr originairemenr de l'Ordre de Cifteaux, en Regle, electiue, & Chef d'Ordre, ou de ladite Congregation. 200. fl.
Lezat, *S. Petri de Lefato*, Ordre de Cluny. 1000. fl.
Le Mas d'Azil, *Manfum-Azelis*, Ordre de faint Benoift. 600. fl.
Salanques, ou Salonques, *Salanquia*, ou *Salancia*, autrement *abundantia Dei*, Ordre de Cifteaux, *F.*

EVESCHE' de Riez, *Regienfis*, ou *Rejenfis*. 800. florins.

EVESCHÉ de la Rochelle, *Rupellensis*, nouuel Eueſché tiré partie de celuy de Maillezais, qui a eſté ſupprimé, & dont le Siege a eſté transferé à la Rochelle; partie de celuy de Saintes par vn demembrement qui a eſté fait du païs d'Aunis & de l'Iſle de Ré, qui eſtoient du Dioceſe de Saintes; & qui ſont maintenant de celuy de la Rochelle: De ſorte qu'il y a pluſieurs Abbayes & autres Benefices qui ne ſont plus du Dioceſe de Saintes, mais de celuy de la Rochelle, lequel eſt taxé pour l'expedition des Bulles à 2000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de la Rochelle.

L'Abſie, ou l'Aſſie en Gaſtine. *B. M. de Abſia, ſeu de Lapſis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 100. florins.
Airuaux, *S. Petri de Aurea-valle*. Ordre de S. Auguſtin. 350. fl.
Belle-Fontaine, *Bellus-fons*, Ordre de ſaint Benoiſt, dont la manſe Conuentuelle eſt vnie à la Congregation des Feüillens. 80. fl.
Charon, Ordre de Ciſteaux, autrefois du Dioceſe de Saintes. 24. fl.
Les Chaſtelliers de l'Iſle de Ré, autrement Noſtre-Dame de l'Iſle de Ré, *B. M. de inſula Reorum, ſeu de Caſtellariis*, Ordre de Ciſteaux, auparauant du Dioceſe de Saintes; vnie à la Congregation des Preſtres de l'Oratoire, & à leur Maiſon de la ruë S. Honoré de la ville de Paris. 100. fl.
La Grace-Dieu, *Gratia-Dei*, Ordre de Ciſteaux, autrefois du Dioceſe de Saintes. 80. fl.
S. Leonard, Ordre de Ciſteaux, auparauant du Dioceſe de Saintes. 24 fl.
Mauleon, *S. Trinitatis de Malo-Leone*, Ordre de ſaint Auguſtin. 100. fl.
Moureilles, *Morolia*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Nioeil, *S. Vincentij de Niolio*, Ordre de ſaint Auguſtin. 200. fl.
Il y auoit autrefois l'Abbaye de Maillezais, *Sancti Petri Malleacenſis*, de l'Ordre de ſaint Benoiſt; mais elle fut erigée en Egliſe Cathedrale par l'erection de l'Eueſché de Maillezais; & le Chapitre qui eſtoit demeuré Regulier, a eſté depuis ſeculariſé.

EVESCHÉ de Rodez, *Rutenenſis*. 2326. florins. ⅓

Abbayes dans le Dioceſe de Rodez.

Belloc, *Bellus-locus*, Ordre de Ciſteaux. 200. florins.
Bonne-combe, *Bona-cumba*, Ordre de Ciſteaux. 2076. fl. ⅓
Bonneual, *Bona-vallis*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 700. fl.
Conques, *ſancta Fidei de Conqua*, ou *Conchij*, Ordre de ſaint Benoiſt, ſeculariſée. 600. fl.
S. Germain lez Rodez, Ordre de ſaint Benoiſt. F.
Loc-Dieu, *Locus-Dei*, Ordre de Ciſteaux. 240. fl.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Dioceſe de Rodez.

Le Prieuré de ſaint Antonin, Ordre de ſaint Auguſtin.
Le Prieuré de Rouperous, Ordre de S. Benoiſt.
La Domnerie ou Dommerie d'Aubrac, *Domnaria B. M. de Alto-braco*, Ordre de ſaint Auguſtin, qui eſt vne eſpece de Prieuré Conuentuel.

ARCHEVESCHE' de Roüen, *Rotomagensis.* 12000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Roüen.

S. Amand de Roüen, *S. Amandi in Vrbe*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Aumale, ou S. Martin d'Auchy lez Aumale, *S. Martini de Alcejo* ou *Auchiaco ad Albamarlam*, Ordre de S. Benoist. 100. fl.
Beaubec, *Bellus-Beccus*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 400. fl.
Beaulieu, *Bellus-locus*, Ordre de saint Augustin.
Le Bec, *B. M. de Becco-Helluini*, Ordre de S. Benoist. 3000. fl.
Bellosane, *Bellosana*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Biual, *Biuallium*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Bocheruille, *S. Georgij de Balcheriuilla*, Ordre de S. Benoist. 133. fl. ⅓.
Sainte Catherine du Mont lez Roüen, *S. Catharinæ in monte*, Ordre de saint Benoist, vnie à la Chartreuse de Gaillon. 1000. fl.
Corneuille, *B. M. de Corneuilla*, Ordre de saint Augustin. 24. fl.
Nostre-Dame d'Eu, *B. Mariæ Augensis*, Ordre de S. Augustin. 24. fl.
Fescan, *S. Trinitatis Fiscanensis*, Ordre de saint Benoist. 8000. fl.
Fontaine-Guerard, *Fons-Guerardi*, Ordre de Cisteaux, *F.*
Foucarmont, *Fulcardi-mons*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 50. fl.
Gomer-Fontaine, Ordre de Cisteaux, *F.*
L'Isle-Dieu, *Insula-Dei*, Ordre de Premonstré. 126. fl. ⅔.
Iumieges, *S. Petri Gemeticensis*, Ordre de saint Benoist. 2300. fl.
Marcheroux, *Marchasia-Radulphi*, dans le Vicariat de Pontoise, Ordre de Premonstré, en Regle. 24. fl.
S. Martin lez Pontoise, *S. Martini juxta Pontissaram*, Ordre de S. Benoist, audit Vicariat. 500. fl.
Montiuilliers prés du Haure de Grace, *B. M. de Montenillari*, ou *Monasterium Villare prope portum Gratiæ*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Mortemer, *Mortuum-mare*, Ordre de Cisteaux. 33. fl. ⅓
Saint Oüen de Roüen, *Sancti Audoeni Rotomagensis*, Ordre de saint Benoist. 4000. fl.
Ressons, *Ressonium*, Ordre de Premonstré, Vicariat de Pontoise. 73. fl. ⅓
Le Thresor, *Thesaurus*. Ordre de Cisteaux, *F.*
Le Tres port, *S. Michaelis de vlteriori portu*, Ordre de saint Benoist. 500. fl.
Valasse prés d'Honfleur, *Valatia*, autrement *votum*, Ordre de Cisteaux. 100. fl.
Valemont, *B. M. de Valido-monte*, Ordre de saint Benoist, en Regle. 24. fl.
S. Vandrille de Fontenelles, *S. Vandregisili Fontanellensis*, Ordre de saint Benoist. 4000. fl.
S. Victor en Caux, *S. Victoris in Caleto*, Ordre de saint Benoist. 300. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocese de Roüen.

Beaulieu, *Bellus locus*, Ordre de saint Augustin.
Bourcachart, *Burgum-Archardi*, Ordre de S. Augustin.
S. Laurent de Lyons, *S. Laurentij in Leombo*, Ordre de saint Augustin.
S. Lo de Roüen, Ordre de S. Augustin.
La Magdelaine de Roüen, Ordre de saint Augustin.
Le Mont-à-malades. *Mons-Infirmorum*, Ordre de saint Augustin.

Sauſſeuſe, *Salicoſa*, Ordre de ſaint Auguſtin.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le meſme Dioceſe.

Le Doyenné & neuf Prebendes en l'Egliſe Collegiale de ſaint Mellon de Pontoiſe, *S. Melloni Pontiſſarenſis.*

Le Doyenné & les Prebendes de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame de la Ronde de Roüen, *B. M. Rotundæ.*

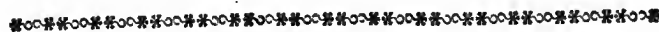
S.

EVESCHÉ de Saintes, *Santonenſis.* 2000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe du Saintes.

Baigne, *S. Stephani de Beania*, Ordre de ſaint Benoiſt. 500. fl.
Baſſac, *S. Stephani de Baſſaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 240. fl.
Chaſtres lez Coignac, *B. M. de Caſtris*, Ordre de ſaint Auguſtin. 100. fl.
Font-douce, *B. M. de Fonte dulci*, Ordre de ſaint Benoiſt. 100. fl.
La Frenade, *Frenada*, Ordre de Ciſteaux. 200. fl.
S. Iean d'Angely, *S. Ioannis de Angeliaco*, Ordre de S. Benoiſt. 1333. fl. $\frac{1}{3}$
S. Ligaire prés Niort, *S. Leodegary*, Ordre de S. Benoiſt. 150. fl.
Mas-Dieu, *B. M. de Manſo-Dei*, Ordre de ſaint Benoiſt. 24. fl.
Mortaignier de Saintes, *Mortauerium*, Ordre de S. Auguſtin, *F.*
Noſtre-Dame de Saintes, *B. M. Santonenſis*, Ordre de S. Benoiſt, *F.*
Sablonceaux, *B. M. de Sabluncellis*, Ordre de ſaint Auguſtin. 1000. fl.
La Thenaille, *Thenolia*, Ordre de ſaint Benoiſt, vnie à vne Maiſon des Ieſuites de Bordeaux.
Tonnay-Charente, *S. Hipolyti de Talniaco*, Ordre de S. Benoiſt. 24. fl.
Vaux, *S. Stephani de Vallibus*, Ordre de S. Benoiſt. 150. fl.

Le Prieuré de Iarric, *de Iarrico*, Ordre de Grandmont.



EVESCHÉ de Sarlat, *Sarlatenſis.* 700. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Sarlat.

S. Amand, *S. Amandi*, Ordre de ſaint Auguſtin. 400. fl.
Cadoüin, *Caduinum*, Ordre de Ciſteaux. 500. fl.
Sarlat, *Sarlatenſis*, autrefois Abbaye de l'Ordre de ſaint Benoiſt, depuis ſeculariſé & erigée en Egliſe Cathedrale.
Terraſſon, *Terraſſonum*, Ordre de ſaint Benoiſt. 300. fl.

Il y a dans le meſme Dioceſe le Prieuré de S. Cyprien, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, qui eſt à la nomination du Roy.



EVESCHÉ de Seez, ou Sais, *Sagienſis*, ou *Sajenſis.* 3000. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Sais.

Almeneſches, *Almonacha*, Ordre de S. Benoiſt, *F.*
S. André-en-Goufer, *S. Andreæ in Goferno*, Ordre de Ciſteaux. 120. fl.

Saint Iean de Falaize, *S. Ioannis juxta Falesiam*, Ordre de Premonstré. 300. fl.
S. Martin de Seez, *S. Martini in Vrbe*, Ordre de saint Benoist, de la Congregation de Chezal-Benoist, laquelle est vnie à celle de saint Maur, en Regle, & electiue. 350. fl.
S. Pierre sur Diue, *S. Petri ad Diuam*, Ordre de saint Benoist. 800. fl.
Silly, *Sillejum*, Ordre de Premonstré. 700. fl.
La Trappe, *Trappa*, Ordre de Cisteaux, en Regle. 133. fl. ⅓

Le Prieuré de Chesnegalon, *B. M. de Quercu-Galonis*, Ordre de Grandmont.

EVESCHE' de Senés, *Senecensis*, ou *Sanicìensis*. 300. florins.

EVESCHE' de Senlis, *Siluanectensis*. 1250. florins.

Abbayes dans le Diocese de Senlis.

Chaalis, *Caroli-locus*, Ordre de Cisteaux. 266. fl.
Le Parc-aux-Dames, *Parcus-Dominarum*, Ordre de Cisteaux, *F.*
La Victoire lez Senlis, *B. M. de Victoria*, Ordre de S. Augustin. 80. fl.
S. Vincent de Senlis, Ordre de saint Augustin. 24. fl.

Le Prieuré de saint Maurice de Senlis, Ordre de saint Augustin, est à la nomination du Roy, comme aussi
La Preuosté & six Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Aubin de Crespy en Valois, *S. Albini Crispiniacensis*, &
La Thresorerie de l'Eglise Collegiale de saint Frambaut, *sancti Frambaldi*, qui sont pareillement dans le Diocese de Senlis.

ARCHEVESCHE' de Sens, *Senonensis*. 6000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Sens.

Barbeaux, *Barbellum*, Ordre de Cisteaux. 800. fl.
Cercanceaux, *Sacra-Cella*, Ordre de Cisteaux. 200. fl.
Chaumes en Brie, *sancti Petri de Calamis*, Ordre de S. Benoist. 100. fl.
Sainte Colombe lez Sens, *sanctæ Columbæ Senonensis*, Ordre de saint Benoist. 1000. fl.
La Cour Nostre-Dame, *Curia B. M.* C'estoit autrefois vne Abbaye de Filles de l'Ordre de Cisteaux, mais elle a esté vnie depuis à celle de Cisteaux.
Dilo, *Dei-locus*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Eschalis, *Eschalejum*, Ordre de Cisteaux. 1000. fl.
Ferrieres en Gastinois, *S. Petri de Ferrariis*, Ordre de S. Benoist. 800. fl.
Fontaine-Iean, *Fons-Ioannis*, Ordre de Cisteaux. 100. fl.
Le Iard, *sancti Ioannis de Iardo*, Ordre de saint Augustin. 225. fl.
S. Iean de Sens, Ordre de saint Augustin. 500. fl.

Ioüy, *Ioyacum*, Ordre de Cifteaux. 500. fl.
La Ioye, *Gaudium*, Ordre de Cifteaux, *F.*
Le Lys, *Lilium*, Ordre de Cifteaux, *F.*
Morigny prés d'Eftampes, *S. Trinitatis de Moriniaco*, Ordre de faint Benoift. 465. fl.
S. Paul lez Sens, Ordre de Premonftré. 24. fl.
S. Pere de Melun, *S. Petri Melodunenfis*, Ordre de faint Benoift. 800. fl.
S. Pierre-le-vif lez Sens, *fancti Petri viui Senonenfis*, Ordre de faint Benoift. 700. fl.
La Pommeraye de Sens, *B. M. de Pomaria*, Ordre de faint Benoift, *F.*
S. Iacques de Prouins, *S. Iacobi de Pruuino*, Ordre de faint Auguftin, en Regle. 250. fl.
Prully, *Prulliacum*, Ordre de Cifteaux. 200. fl.
S. Remy de Sens, Ordre de faint Benoift. 600. fl.
Rofoy, vulgairement Villechaffon, *B. M. de Rofeto*, Ordre de faint Benoift, *F.*
S. Seuerin de Chafteaulandon, *fancti Seuerini de Caftro-Nantonis*, Ordre de faint Auguftin. 600. fl.
Vauluifant, *Vallis-lucens*, Ordre de Cifteaux. 200. fl.
Villiers, *Villarium*, Ordre de Cifteaux, *F.*

Prieurez à la nomination du Roy dans le Diocefe de Sens.

L'Enfourchure, Ordre de Grandmont.
S. Maurice, communement Vieux-Pont, Ordre de Grandmont.
S. Sauueur de Melun, Ordre de faint Auguftin, en Regle.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le mefme Diocefe.

Les Prebendes de l'Eglife Collegiale de Noftre-Dame d'Eftampes.
Les Prebendes & la Chantrerie de Noftre Dame de Melun.
Les Prebendes & la Threforerie de Noftre-Dame du Viuier en Brie.

EVESCHE' de Sifteron, *Siftaricenfis*, ou *Ciftaricenfis*. 800. florins.

Abbayes dans le Diocefe de Sifteron.

Cruys, *Crofsienfis*, Ordre de faint Auguftin. 400. fl.
Lure, *B. M. de Lura*, Ordre de faint Benoift. 24. fl.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le mefme Diocefe.

La Preuofté de Bargeron, Ordre de faint Auguftin.
La Preuofté de Chardauon, Ordre de faint Auguftin.

EVESCHE' de Soiffons, *Suefsionenfis*. 2400. florins.

Abbayes dans le Diocefe de Soiffons.

L'Amour-Dieu, *Amor-Dei*, Ordre de Cifteaux, *F.*
Argenfoles, *Argenfola*, ou *Argenteola*, Ordre de Cifteaux, *F.*
La Barre lez Chafteau-Thierry, *B. M. de Barra in fuburbio Caftri-Theodorici*, Ordre de faint Auguftin, *F.*

Chartreuue,

Chartreuue, *Chartouorum*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Chezy, *S. Petri de Caziaco*, Ordre de S. Benoist. 500. fl.
S. Corneille de Compiegne, vulgairement saint Cornille, *S. Cornelÿ de Compendio*, ou *Compendiensis*, Ordre de saint Benoist. La manse Abbatiale est presentement vnie à l'Abbaye du Val de Grace de Paris. 2000. fl.
S. Crespin en Chaye lez Soissons, *S. Crispini in Cauea ad Vrbem*, Ordre de saint Augustin. 200. fl.
S. Crespin le grand lez Soissons, *S. Crispini majoris*, Ordre de saint Benoist. 1650. fl.
Essommes, *de Essomis*, Ordre de saint Augustin. 24. fl.
S. Iean des Vignes de Soissons, *S. Ioannis à Vineis, in Vrbe*, Ordre de saint Augustin. 1250. fl.
S. Iued de Braine, *S. Euodÿ de Brana*, Ordre de Premonstré. 500. fl.
S. Leger de Soissons, *S. Leodegarÿ Suessionensis*, Ordre de saint Augustin, en Regle. 166. fl. 2/3
Lieu-restauré, *Locus-restauratus*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Long-pont, *Longus-pons*, Ordre de Cisteaux. 550. fl.
S. Medard lez Soissons, Ordre de S. Benoist. 2200. fl.
Morgiual, *Morneuallis*, Ordre de S. Benoist, *F.*
Nogent-l'Artaud, *Nouigentum Artaldi*, Ordre de S. Benoist, *F.*
Nostre-Dame de Soissons, *B. Mariæ Monialium in Vrbe*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Orbais, *S. Petri de Orbaco*, Ordre de saint Benoist. 550. fl.
Val-Chrestien, *Vallis-Christiana*, Ordre de Premonstré. 24. fl.
Val-secret, *Vallis-secreta*, Ordre de Premonstré, en Regle. 500. fl.
Val-sery, *Vallis serena*, Ordre de Premonstré, en Regle. 500. fl.

Il y a dans le Diocese de Soissons vn Prieuré à la nomination du Roy, qui est celuy de S. Iean-aux-Bois, *S. Ioannis in Bosco*, Ordre de S. Augustin.

T.

EVESCHÉ de Tarbes, *Tarbensis*. 1200. florins.

Abbayes dans le Diocese de Tarbes.

L'Escale-Dieu, *Scala-Dei*, Ordre de Cisteaux. 450. fl.
S. Pé de Generez, *S. Petri Generensis*, ou *de Generesio*, Ordre de saint Benoist. 300. fl.
La Reole, *S. Orientÿ de Regula*, Ordre de S. Benoist. 50. fl.
S. Seuer de Rustan, *S. Seueri de Rustano*, Ordre de S. Benoist. 133. fl. 1/3
S. Seuin de Lauedan, *S. Sabini in Leuitania*, Ordre de S. Benoist. 300. fl.
Tasque ou Taske, *S. Petri de Tasca*, Ordre de saint Benoist. 50. fl.

Euesché de S. Pons de Tommieres, *voyez S. Pons.*

EVESCHE de Toul, *Tullenſis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Toul.

Beaupré, *Bellum-pratum*, Ordre de Cifteaux. 166. fl. ⅓
Bonfay, *Bonum-Fagetum*, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue.
Chaumoſey, ou Chamalaſtre, *Calmoſtratum*, Ordre de ſaint Auguſtin. 117. fl.
Eſtiual, *Stiuagienſis*, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue. 66. fl. ⅔
S. Eure de Toul, *S. Apri in ſuburbio Tullenſi*, Ordre de ſaint Benoiſt, en Regle & electiue. 120. fl.
Flabemont, *Flabonis-mons*, Ordre de Premonſtré, en Regle & electiue. 60. fl.
Iandures, *Ianduriæ*, Ordre de Premonſtré.
Iouilliers, *Iouillarenſis*, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue.
L'Iſle en Barrois, *Inſula Barrenſis*, Ordre de Cifteaux. 33. fl. ⅓
Luneuille, *S. Remigy de Luneuilla*, Ordre de S. Auguſtin. 127. fl. ⅔
S. Manſüir de Toul, *S. Manſueti extra muros*, Ordre de ſaint Benoiſt, en Regle, & electiue. 200. fl.
Sainte Marie-aux-Bois, *B. M. in Nemore*: On l'appelle maintenant ſainte Marie du Pont-à-Mouſſon, ayant eſté transferée dans la ville de Pont-à-Mouſſon, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue.
Mireual, communément Mureau en Barrois, *Mira-vallis*, Ordre de Premonſtré. 200. fl.
Moyen-Mouſtier, *Medianum-Monaſterium*, Ordre de ſaint Benoiſt, en Regle, & electiue. 120. fl.
Rangeual, *Rangis-vallis*, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue.
Rieual, *Regia-vallis*, Ordre de Premonſtré.
Senone, *S. Petri de Senona*, Ordre de ſaint Benoiſt, en Regle, & electiue. 100. fl.
Vaux en Ornois, *Valles Orneſiæ*, ou *in Orneſia*, Ordre de Cifteaux. 150. fl.

EVESCHE' de Tournay, *Tornacenſis*, maintenant du Royaume de France, & à la nomination du Roy, ſuiuant l'Indult qui en a eſté accordé à ſa Majeſté par le Pape Clement IX. & qui eſt inſeré cy-deſſus page 272. de cette ſeconde Partie. Il eſt taxé à Rome pour l'expedition des Bulles. 5000. fl.

Abbayes dans le Dioceſe de Tournay.

S. Amand, *S. Amandi Elnonenſis*, autrement *in Pabula*, Ordre de ſaint Benoiſt. 300. fl.
Capella-Thoſan, ou *Conſanenſis*, Ordre de Cifteaux. 136. fl. ⅔
Chaſteau-Mortagne, *Caſtellum-Mortaniæ*, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue. 24. fl.
Ciſoin, *S. Callixti de Ciſonio*, Ordre de ſaint Auguſtin. 100. fl.
Falempin, *S. Chriſtophori de Falempino*, Ordre de S. Auguſtin. 66. fl. ⅔
Groeningen lez Courtray, *Groeninga in ſuburbio Cortracenſi*, Ordre de Cifteaux, *F.*

Loz, *Laus B. M.* Ordre de Cisteaux, *F.*
Marquetre, *Marqueta*, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Martin de Tournay, Ordre de S. Benoist. 4000. fl.
S. Nicolas des Prez lez Tournay, *S. Nicolai à Pratis*, Ordre de saint Augustin. 200. fl.
Nostre Dame des Prez, Ordre de saint Augustin, *F.*
Sartes, *Sartensis*, Ordre de saint Augustin, *F.*
Il y auoit autrefois plusieurs autres Abbayes dans le Diocese de Tournay; mais elles sont maintenant des Dioceses de Gand & de Bruges, qui ont esté tirez de celuy de Tournay, lequel a esté demembré pour eriger ces nouueaux Euefchez.

EVESCHE' de Toulon, *Tolonensis.* 400. florins.

L'Abbaye d'Hieres, *Almanaria*, Ordre de Cisteaux, *F.*

La Preuosté de Pignan, Ordre de saint Augustin, à la nomination du Roy.

ARCHEVESCHE' de Toulouse, *Tolosanus.* 5000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Toulouze.

La Chapelle prés Toulouze, *Capella prope Tolosam*, Ordre de Premonstré. 300. fl.
Eaunes, *Vlna*, Ordre de Cisteaux. 220. fl.
Grand-selue, *Grandis-sylua*, Ordre de Cisteaux. 4000 fl.
Le Mas-Garnier, autrement la Court, *S. Petri de Manso-Garnerij, aliàs de Curte*, Ordre de S. Benoist. 600. fl.
S. Sernin de Toulouse, *S. Saturnini*, autrefois de l'Ordre de saint Augustin, depuis secularisée. 4000. fl.

Le Prieuré de Pinelli, Ordre de Grandmont.

ARCHEVESCHE' de Tours, *Turonensis.* 2500. florins.

Abbayes dans le Diocese de Tours.

Aigueuiue, *B. M. de Aqua-viua*, Ordre de saint Augustin. 120. fl.
Baugerais, *Baugesejum*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.
Beaulieu prés Loches, *S. Trinitatis de Bello-loco*, Ordre de S. Benoist. 108. fl.
Beaumont lez Tours, *Bellus-mons*, Ordre de saint Benoist, *F.*
Bois-Aubry, *S. Michaelis de Bosco-Alberici*, Ordre de saint Benoist.
La Clarté-Dieu, *Claritas-Dei*, Ordre de Cisteaux. 100. fl.
Cormery, *S. Pauli de Cormeriaco*, Ordre de saint Benoist. 200. fl.
Fontaines-les-Blanches, *Fontana-alba*, Ordre de Cisteaux. 33. fl. $\frac{1}{3}$
Gastine, *B. M. de Gastina*, Ordre de saint Augustin. 50. fl.
S. Iulien de Tours, *S. Iuliani Turonensis*, Ordre de saint Benoist. 400. fl.
Marmoutier, *Majus-Monasterium*, Ordre de saint Benoist. 7000. fl.

Noyers, *B. M. de Nucariis*, Ordre de S. Benoiſt. 300. fl.
Prully, *S. Petri de Prulliaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 100. fl.
Sully lez Chinon, *B. M. de Sullejo juxta Chinonem*, Ordre de ſaint Benoiſt. 110. fl.
Turpenay, *B. M. de Turpiniaco*, Ordre de ſaint Benoiſt. 100. fl.
Villeloin, *ſancti Saluatoris de Villalupe*, Ordre de ſaint Benoiſt. 120. fl.

Prieurez à la nomination du Roy dans le Dioceſe de Tours.

Bois-Rahier, *Boſcum-Rahery*, dit communement Grandmont, Ordre de Grandmont.
S. Coſme, Ordre de ſaint Auguſtin.
Pommier-aigre lez Chinon, Ordre de Grandmont.
Villiers, *de Villeriis*, Ordre de Grandmont.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le meſme Dioceſe.

Le Doyenné & la Threſorerie de ſaint Martin de Tours.
Le Doyenné & dix Prebendes de l'Egliſe Collegiale du Pleſſis lez Tours.
Les Prebendes de ſaint Vrſin de Loches.

EVESCHÉ de Treguier, *Trecorenſis*. 460. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Treguier.

Begard, *Begardum*, ou *Begarium*, Ordre de Ciſteaux. 700. fl.
Sainte Croix de Guingamp, Ordre de ſaint Auguſtin. 100. fl.
La Preuoſté & quatre Prebendes de l'Egliſe Collegiale du Mur dans la ville de Morlais, à la nomination du Roy.

EVESCHE de Troyes, *Trecenſis*, ou *Tricaſſinus*. 2500. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Troyes.

Baſſe-Fontaine, *Baſſus-Fons*, Ordre de Premonſtré. 33. fl. ⅓
Beaulieu, *Bellus-locus*, Ordre de Premonſtré en Regle. 24. fl.
Boullancour, *Bullencuria*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
Chantemerle, *Cantumerula*, ou *Cantus-merulæ*, Ordre de ſaint Auguſtin. 24. fl.
La Chapelle-aux-Planches, *Capella ad Plancas*, Ordre de Premonſtré. 24. fl.
Laruour, *Ripatorium*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.
S. Loup de Troyes, *S. Lupi Trecenſis*, Ordre de ſaint Auguſtin. 600. fl.
Macherets, *Macheretum*, Ordre de Grandmont. C'eſtoit vn Prieuré du meſme Ordre, qui fut erigé en Abbaye enuiron l'an 1646.
Saint Martin de Troyes, *ſancti Martini Trecenſis*, Ordre de ſaint Auguſtin. 160. fl.
Montieramey, *S. Petri Arremarenſis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 2000. fl.
Montier-la-Celle lez Troyes, *S. Petri Cellenſis*, ou *Monaſterium Cella ad Vrbem*, Ordre de S. Benoiſt. 1000. fl.
Neſle la Repoſte, *Nigella abſcondita*, Ordre de S. Benoiſt. 100. fl.
Noſtre-Dame de Troyes, *B. M. Monialium in Vrbe*, Ordre de S. Auguſt. *F.*

Paraclit, *Paracleti*, Ordre de saint Benoist, *F.*

La Pieré-Dieu, ou la Pitié lez Rameru, *Ramerudensis*, ou *Pietas-Dei*, Ordre de Cisteaux; c'estoit autrefois vne Abbaye de Filles; mais en l'an 1440. elle fut donnée à des Religieux du mesme Ordre, qui l'ont toûjours possedée depuis; en Regle. 100. fl.

Nostre-Dame des Prez, *pratense Cœnobium*, Ordre de Cisteaux, *F.*

Le Reclus, *Reclusum*, Ordre de Cisteaux. 24. fl.

Sellieres, *Sigilleriæ*, Ordre de Cisteaux. 40. fl.

Autres Benefices à la nomination du Roy dans le Diocese de Troyes.

Douze Prebendes dans l'Eglise de Troyes, dont la disposition appartient alternatiuement au Roy & au Doyen de la mesme Eglise.

Les Dignitez & Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Estienne de Troyes.

EVESCHÉ de Tulles en Limosin, *Tutellensis* 1400. florins.

Il y a dans ce Diocese l'Abbaye de la Valette, *Valeta*, Ordre de Cisteaux. 160. fl.

Il y auoit aussi l'Abbaye de Tulles, Ordre de S. Benoist; mais elle a esté secularisée & erigée en Eglise Cathedrale par l'erection de l'Euesché de Tulles.

V.

EVESCHÉ de Vabres, *Vabrensis.* 1000. florins.

Abbayes dans le Diocese de Vabres.

Nant, *S. Petri de Nanto*, Ordre de S. Benoist. 200. fl.

Nonenque, *Nonnaticum*, Ordre de Cisteaux, *F.*

La Preuosté de Beaumont, Ordre de saint Augustin; en Regle.

EVESCHÉ de Vaison, *Vasionensis.* 500. florins.

Quoy que cét Euesché ne soit pas du Royaume; il y a des Benefices dans ce Diocese qui sont dans les Terres de l'obeissance du Roy, & qui sont imposez aux Decimes qui se leuent sur le Clergé de France.

EVESCHÉ de Valence, *Valentinensis*, auquel est vny celuy de Die, *Diensis*, taxé pour l'vn & pour l'autre. 4500. florins.

Abbayes dans les Dioceses de Valence & Die.

Leoncel, *Leoncellum*, Ordre de Cisteaux, 66. fl. ⅓

S. Ruf de Valence, *S. Rufi*, en Regle, electiue & Chef d'Ordre, sous la Regle de saint Augustin, estant vne branche de l'Ordre de saint Augustin. 300. fl.

S. Tiers de Saon, *S. Tirantij de Saona*, Ordre de ſaint Auguſtin. 80. fl.
Val-croiſſant, autrement Bon-lieu, *Vallis-creſcens, aliàs Bonus-locus*, Ordre de Ciſteaux. 79. fl. ½

EVESCHE' de Vannes, *Venetenſis.* 350. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Vannes.

S. Gildas de Ruiz, *S. Gildaſij Ruienſis*, Ordre de ſaint Benoiſt. 123. fl. ⅓
La Ioye de Hennebont, *Gaudium juxta Hennebontum*, Ordre de Ciſteaux, *F.*
Prieres, *Preces*, Ordre de Ciſteaux, en Regle. 1500. fl.
Redon, *S. Saluatoris de Rotono*, Ordre de ſaint Benoiſt. 526. fl. ⅓
Lanuaux, *Landavallis*, Ordre de Ciſteaux. 24. fl.

EVESCHE' de Vence, *Vencienſis.* 200. florins.

EVESCHE' de Verdun, *Virdunenſis.* 4466. florins. ⅓

Abbayes dans le Dioceſe de Verdun.

S. Airie, ou S. Agri de Verdun, *S. Agerici*, Ordre de ſaint Benoiſt, Abbaye en Regle, electiue, & triennale. 33. fl. ⅓
Beaulieu en Argonne, *S. Mauritij de Bello-loco in Argona*, Ordre de ſaint Benoiſt, en Regle, & electiue. 500. fl.
La Chalade, *Caladia*, Ordre de Ciſteaux. 216. fl. ⅔
Chaſtillon, *Caſtellio*, Ordre de Ciſteaux, en Regle, & electiue. 333. fl. ⅓
L'Eſtang, *Stagnum*, Ordre de Premonſtré, en Regle, & electiue.
S. Maur de Verdun, Ordre de ſaint Benoiſt, *F.*
S. Michel, *ſancti Michaelis*, Ordre de ſaint Benoiſt, en Regle & electiue. 686. fl. ⅔
S. Nicolas Des prez de Verdun, *S. Nicolai à pratis*, Ordre de ſaint Auguſtin. 24. fl.
S. Paul de Verdun, Ordre de Premonſtré. 200. fl.
S. Vanne de Verdun, *S. Vitoni in Vrbe*, Ordre de ſaint Benoiſt. Cette Abbaye a donné le nom à la Congregarion de ſainr Vanne du meſme Ordre. La manſe Abbatiale eſt vnie à l'Eueſché de Verdun. 66. fl. ⅔

ARCHEVESCHE' de Vienne, *Viennenſis.* 1854. florins.

Abbayes dans le Dioceſe de Vienne.

S. André-le-bas, de Vienne, Ordre de ſainr Benoiſt. 200. fl.
S. André-aux-Nones de Vienne, Ordre de S. Benoiſt, *F.*
S. Antoine de Viennois, *S. Antonij Viennenſis*, Abbaye & Commanderie en Regle, electiue, & Chef d'Ordre, ſous la Regle de ſainr Auguſtin, dont l'Ordre de ſaint Antoine eſt vne branche. 2116. fl. ⅓
Bonneuaux, *Bona-vallis*, Ordre de Ciſteaux. 300. fl.

Sainte Claire lez Vienne, Ordre de sainte Claire, *F.*
S. Iuste, *S. Iusti*, Ordre de Cisteaux, *F.*
S. Pierre de Vienne, Ordre de saint Benoist, secularisée, & erigée en Eglise Collegiale. 369. fl.
Romans, *S. Bernardi Romanensis*, secularisée, & erigée en Eglise Collegiale. La manse Abbatiale a esté vnie à l'Archeuesché de Vienne.

EVESCHE' de Viuiers, *Vinariensis.* 4400. fl.

Abbayes dans le Diocese de Viuiers.

Chambon, *Cambonium*, ou *Campi-boni*, Ordre de Cisteaux. 80. fl.
Crüas, *B. M. de Crudatio*, Ordre de S. Benoist. 400. fl.
Mazan, *Mansiada*, Ordre de Cisteaux. 150. fl.

EVESCHE' d'Vsez, *Vceticensis.* 1000. florins.

Il y a dans ce Diocese l'Abbaye d'Alais, *de Fontibus*, Ordre de Cisteaux, *F.*

Euesché de Xaintes, *voyez* Saintes.

ARCHEVESCHEZ ET EVESCHEZ DE FRANCE ſelon l'ordre des Prouinces Eccleſiaſtiques ou des Metropoles, leſquelles ſont miſes icy par ordre Alphabetique.

QVOY qu'on ait deſia fait cy-deſſus vn denombrement de tous ces Archeueſchez & Eueſchez, neantmoins comme on n'y a pas gardé l'ordre des Prouinces ou Metropoles, mais ſeulement celuy de l'Alphabet pour les trouuer plus facilement; & comme il importe beaucoup de ſçauoir ſous quelle Metropole eſt chaque Eueſché, on a crû qu'il eſtoit neceſſaire de les mettre encore icy par Prouinces, ſans toutefois repeter ny les noms Latins, ny les taxes pour l'expedition des Bulles, non plus que les obſeruations qui ont eſté faites ſur certains Eueſchez, auſquelles on peut auoir recours.

PROVINCE D'AIX.

Archeueſché d'Aix. Eueſchez de
- Apt.
- Frejus.
- Gap.
- Riez.
- Siſteron.

PROVINCE D'AMBRVN.

Archeueſché d'Ambrun. Eueſchez de
- Digne.
- Glandeue.
- Graſſe.
- *Nice.* *
- Senez.
- Vence.

** Nice n'eſt plus de France, mais des Eſtats du Duc de Savoye.*

PROVINCE D'ARLES.

Archeueſché d'Arles. Eueſchez de
- Marſeille.
- *Orange.* *
- S. Paul-trois-Chaſteaux.
- Toulon.

** L'Eueſque d'Orange n'entre point dans les Aſſemblées du Clergé de France.*

PROVINCE D'AVCH.

Archeueſché d'Auch. Eueſchez de
- Aire.
- Aqs.
- Bayonne.
- Bazas.
- Comenge.
- Conſerans.
- Lectoure.
- Leſcar.
- Oleron.
- Tarbes.

PROVINCE

PROVINCE DE BORDEAVX.

Archeueſché de Bordeaux. Eueſchez de
- Agen.
- Angouleſme.
- Condom.
- Luçon.
- Perigueux.
- Poictiers.
- La Rochelle, autrefois Maillezais.
- Saintes.
- Sarlat.

PROVINCE DE BOVRGES.

Archeueſché de Bourges. Eueſchez de
- Alby.
- Cahors.
- Caſtres.
- Clermont.
- S. Flour.
- Limoges.
- Mande.
- Le Puy.
- Rodez.
- Tulles.
- Vabres.

PROVINCE DE LYON.

Archeueſché de Lyon. Eueſchez de
- Autun.
- Chalon.
- Langres.
- Maſcon.

PROVINCE DE NARBONNE.

Archeueſché de Narbonne. Eueſchez de
- Agde.
- Alet.
- Beziers.
- Carcaſſonne.
- Lodeue.
- Montpellier.
- Niſmes.
- S. Pons de Tomieres.
- Vſez.

L'Eueſché d'Elne en Rouſſillon eſtoit originairement de la Metropole de Narbonne; de laquelle il a eſté depuis ſouſtrait, & mis ſous celle de Tarragone en Eſpagne. Il eſt maintenant du Royaume, & à la nomination du Roy.

PROVINCE DE PARIS.

Archeueſché de Paris. Eueſchez de { Chartres. Meaux. Orleans.

PROVINCE DE REIMS.

Archeueſché de Reims. Eueſchez de { Amiens. Beauuais. Boulogne. Chaalons. Laon. Noyon. Senlis. Soiſſons.

Les Eueſchez d'Arras, de Tournay & de Cambray eſtoient originairement de la Prouince de Reims; mais ils en furent ſouſtraits par l'erection de celuy de Cambray en Archeueſché, & mis ſous cette nouuelle Metropole. Leſdits Eueſchez d'Arras & de Tournay ſont maintenant du Royaume, & à la nomination du Roy.

PROVINCE DE ROVEN.

Archeueſché de Roüen. Eueſchez de { Auranches. Bayeux. Couſtances, ou Conſtances. Eureux. Lizieux. Seez, ou Sais.

PROVINCE DE SENS.

Archeueſché de Sens. Eueſchez de { Auxerre. Neuers. Troyes.

PROVINCE DE TOVLOVZE.

Archeueſché de Toulouze. Eueſchez de { La Vaur. Lombez. Mirepoix. Montauban. Pamiers. S. Papoul. Rieux.

PROVINCE DE TOVRS.

Archeuesché de Tours.	Eueschez de	Angers. S. Brieuc. Cornoüaille. Dol. Leon. S. Malo. Le Mans. Nantes. Rennes. Treguier. Vannes.

PROVINCE DE VIENNE.

Archeuesché de Vienne.	Eueschez de	Die, vny à l'Euesché de Valence. *Geneue.* * Grenoble. *S. Iean de Maurienne.* * Valence. Viuiers.

** L'Euesque de Geneue reside maintenant à Annecy en Sauoye.*
** S. Iean de Maurienne est en Sauoye.*

Outre les Prouinces cy-dessus qui sont du Royaume, il y a trois Eueschez sous la Metropole de Treues, sçauoir Mets, Toul & Verdun, qui sont à la nomination du Roy.

Il y a encore la Prouince d'Auignon qui n'est pas censée du Royaume; mais dans le Diocese d'Auignon, & des trois Suffragans, qui sont Carpentras, Cauaillon & Vaison, il y a plusieurs Benefices qui sont dans les terres de l'obeïssance du Roy, & à la nomination de sa Majesté, mesme qui sont imposez aux Decimes qui se leuent sur le Clergé de France.



ADDITION
A LA SECONDE PARTIE,

Contenant quelques pieces nouuelles, ou qui ont esté recouurées depuis qu'elle a esté acheuée d'imprimer, lesquelles n'ont pû estre inserées dans leur ordre.

ADDITION AV TITRE IX.

Touchant l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

du 11. Ianuier 1672. registré au grand Conseil le 22. Feurier ensuiuant, qui declare pour l'auenir les Benefices dont les Cardinaux sont pourueus, non sujets à l'Indult dudit Parlement.

I.

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par les Cardinaux Vrsini, d'Est, Grimaldi, de Retz, Mancini, & de Boüillon, contenant qu'estans par leur dignité exempts de toutes graces expectatiues & Indults, à cause des Benefices qu'ils possedent dans le Royaume, & dont ils sont pourueus sur la nomination de sa Majesté, à cause desquels ils sont Collateurs & Patrons de differents Titres; les Officiers du Parlement de Paris ne laissent pas d'obtenir tous les jours des Lettres de nomination aux Benefices qui dependent de leur collation, en consequence de l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape Paul III. & depuis renouuellé par le Pape Clement IX. le 18. Mars 1668. pretendant par là oster ausdits Cardinaux la liberté de disposer des principaux Benefices de leur Collation qui viennent à vacquer; Et encore que les mesmes Indults qui leur ont donné la faculté de nommer en ayent nommément excepté les Benefices dont lesdits Cardinaux sont pourueus, & que par les Lettres patentes de sa Majesté, en vertu desquelles lesdits Indults ont esté enregistrez, & sont executez dans le Royaume, il soit porté expressement qu'ils seront executez selon leur forme & teneur, sans aucune derogation à la clause expresse d'exception desdits Cardinaux: supplioient sa Majesté d'ordonner, que nonobstant toutes les nominations qui peuuent auoir esté & estre faites à l'auenir sur leursdits Benefices, les décharger dudit droit, & les laisser en possession du droit & faculté de pouruoir de plein droit aux Benefices qui sont de leur Collation. Veu ladite Bulle d'Indult de Clement IX. du 18. Mars 1668. accordée en faueur du Chancelier & des Officiers du Parlement de Paris; ensemble les Lettres patentes de sa Majesté du mois de Iuillet, & Arrest d'enregistrement d'icelles du 16. Nouembre audit an: Oüy le rapport du sieur d'A-

ligre, Conseiller du Roy au Conseil Royal; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que lesdites Bulles d'Indult & Lettres patentes seront executées selon leur forme & teneur; Ce faisant sadite Majesté a declaré & declare lesdits Benefices dont lesdits Cardinaux sont & seront cy-apres pourueus, exempts du droit de nomination desdits Officiers du Parlement de Paris accordé par ladite Bulle. Casse & annulle sa Majesté toutes les nominations qui peuuent auoir esté cy-deuant faites sur lesdits Benefices. Fait tres-expresses defenses d'expedier à l'auenir aucunes Lettres de nomination à cause dudit Indult sur les Benefices dont ils sont pourueus; & aux Commissaires deputez pour l'execution de ladite Bulle de Clement IX. de donner aucunes prouisions au refus desdits Cardinaux, à peine de nullité; sans prejudice toutefois des prouisions qui peuuent auoir esté données par lesdits Commissaires jusqu'à present, ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur force & vertu. Seront neantmoins tenus lesdits Cardinaux de remplir les Indultaires qui auront esté nommez sur les Benefices dont ils sont pourueus, ausquels leurs predecesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait. Veut sa Majesté que le present Arrest soit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que toutes Lettres & Declarations pour ce necessaires soient expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 11. Ianuier 1672. Signé, COLBERT.

Et au dessous est écrit : *Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 22. Feurier 1672. Signé, HERBIN.*

DECLARATION DU ROY, du 29. Ianuier 1672. donnée en faueur des Cardinaux, conformément à l'Arrest cy-dessus. Verifiée au grand Conseil le 22. Feurier de la mesme année.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos Cousins les Cardinaux Vrsini, d'Est, Grimaldi, de Retz, Mancini & de Boüillon, nous ayant representé qu'encore que par leur dignité ils soient exempts de toutes graces expectatiues & Indults, à cause des Benefices qu'ils possedent dans nostre Royaume, & dont ils sont pourueus sur nostre nomination, par le moyen desquels ils sont Collateurs & Patrons de differens Titres; les Officiers de nostre Parlement de Paris ne laissent pas d'obtenir tous les jours des Lettres de nomination aux Benefices qui dependent de leur Collation, en consequence de l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape Paul III. & depuis renouuellé par le Pape Clement IX. le 18. Mars 1668. pretendant par là oster à nosdits Cousins les Cardinaux la liberté de disposer des principaux Benefices de leur Collation qui viennent à vacquer: Et bien que les mesmes Indults qui leur ont donné la faculté de nommer en ayent nommement excepté les Benefices dont nosdits Cousins les Cardinaux sont pourueus; & que par nos Lettres patentes, en vertu desquelles lesdits Indults ont esté enregistrez, & sont executez en nostre

Royaume, il soit porté expressement qu'ils seront executez selon leur forme & teneur, sans aucune derogation à la clause expresse d'exception des Cardinaux; Nous aurions par Arrest de nostre Conseil d'Estat du 11. du present mois, declaré lesdits Benefices, dont nosdits Cousins les Cardinaux sont & seront cy-apres pourueus, exempts du droit de nomination desdits Officiers de nostre Parlement de Paris, accordé par ladite Bulle, & ordonné que toutes Lettres à ce necessaires seroient expediées. A ces causes, voulant gratifier & traiter fauorablement nosdits Cousins les Cardinaux Vrsini, d'Est, Grimaldi, de Rets, Mancini, & de Boüillon, de l'auis de nostre Conseil, qui a veu l'extrait dudit Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous auons conformement à iceluy par cette presente nostre Declaration dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdites Bulles d'Indult & Lettres patentes soient executées selon leur forme & teneur: Et en consequence auons declaré & declarons lesdits Benefices dont nosdits Cousins les Cardinaux sont & seront cy-apres pourueus, exempts du droit de nomination desdits Officiers de nostre Parlement de Paris accordé par ladite Bulle. Cassons & annullons toutes les nominations qui pourroient auoir esté cy-deuant faites sur lesdits Benefices; faisant tres-expresses inhibitions & defenses à qui il appartiendra, d'expedier à l'auenir aucunes Lettres de nomination à cause dudit Indult sur lesdits Benefices, dont nosdits Cousins les Cardinaux sont pourueus, & aux Commissaires deputez pour l'execution de ladite Bulle de Clement IX. de donner aucunes prouisions au refus de nosdits Cousins les Cardinaux, à peine de nullité; sans prejudice toutefois des prouisions qui pourroient auoir esté données par lesdits Commissaires jusqu'à present, ensuite desdites nominations, lesquelles demeureront en leur force & vertu. Voulons neantmoins que nosdits Cousins les Cardinaux soient tenus de remplir les Indultaires qui auront esté nommez sur les Benefices dont ils sont pourueus, ausquels leurs predecesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre grand Conseil que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, nonobstant toutes Lettres, Reglemens, Deliberations, Contracts & Arrests à ce contraires; ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenuës nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir: En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Versaille le 29. jour du mois de Ianuier l'an de grace 1672. Et de nostre Regne le vingt-neufiéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply est écrit, Par le Roy, COLBERT, auec paraphe, *Visa*, LOVIS, & seellé d'vn grand Seau de cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Enregistré és Registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 22. Feurier 1672. Signé, HERBIN.

ARREST DV GRAND CONSEIL, *du 22. Feurier 1672. portant enregistrement & verification pure & simple desdits Arrest & Declaration en faueur des Cardinaux.*

SVR la Requeste presentée au Conseil par Messires Cardinal Vrsini, Regnaulr Cardinal d'Est, Hierosme Cardinal Grimaldi, Iean François de Gondi Cardinal de Retz, François Marie Cardinal Mancini, & Emmanuel Theodose de la Tour-d'Auuergne Cardinal de Buillon, tendanre, afin qu'il plaise au Conseil ordonner que l'Arrest du Conseil d'Estat & Lettres patentes de sa Majesté par eux obtenuës des 11. & 29. Ianuier 1672. soienr enregistrez és Registres du Conseil, pour estre executez selon leur forme & reneur. Veu par le Conseil ladite Requeste, ledit Arrest, par lequel sa Majesté estant en son Conseil, ordonne que les Bulles d'Indult accordées au Chancelier & Officiers du Parlement de Paris par le Pape Paul III. & depuis renouuellées par le Pape Clement IX. le 18. Mars 1668. ensemble les Lettres patentes de sa Majesté du mois de Iuiller, & Arrest d'enregistremenr d'icelles du 16. Nouembre audit an, seront executez selon leur forme & teneur: Ce faisant sadite Majesté declare les Benefices dont lesdits Cardinaux sont & seront cy-apres pourueus, exempts du droit de nominarion desdirs Officiers du Parlement de Paris accordé par ladite Bulle: casse & annulle toutes les nominations qui peuuent auoir esté cy-deuant faites sur lesdits Benefices: Fait defenses d'expedier à l'auenir aucunes Lettres de nominarion à cause dudit Indult sur les Benefices donr ils sonr pourueus, & aux Commissaires deputez pour l'execution de ladire Bulle de Clement IX. de donner aucunes prouisions au refus desdits Cardinaux, à peine de nullité, sans prejudice tourefois des prouisions qui peuuent auoir esté données par lesdits Commissaires jusqu'à present en suite desdites nominarions, lesquelles demeureront en leur force & vertu. Seront neantmoins tenus lesdits Cardinaux de remplir les Indultaires qui auronr esté nommez sur les Benefices donr ils sont pourueus, ausquels leurs predecesseurs non Cardinaux n'auront pas satisfait, & que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que toutes Lettres & Declarations pour ce necessaires soienr expediées dudit jour 11. Ianuier audit an 1672. lesdites Lettres par lesquelles pour les causes y contenuës sa Majesté, conformement au susdit Arrest du Conseil d'Estat, veut que lesdites Bulles d'Indult & Lettres patentes y énoncées soient executées selon leur forme & teneur, auec mandement au Conseil de les faire enregistrer és Registres d'iceluy, & le contenu en icelles garder & obseruer, dudit jour 29. Ianuier audit an 1672. Conclusions du Procureur general du Roy. LE CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres & Arrest du Conseil d'Estat seront enregistrez és Registres du Conseil, pour estre executez, gardez & obseruez, & joüir par lesdits Cardinaux Vrsini, d'Est, Grimaldi, de Retz, Mancini & de Buïllon, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur. Fait audit Conseil à Paris le 22. Feurier 1672. Signé, HERBIN, auec paraphe. Collationné.

le faire joüir du creux & casuel de ladite Paroisse, & le Curé primitif de ladite Paroisse de le luy abandonner & quitter, auec despens, d'vne part: Et lesdits Religieux Carmes de Chantoing, lesdits Champflour, Labourieux, Iuillien & Foinsier, esdits noms, defendeurs d'autre. Et entre ledit de Beaune, appellant d'vne Sentence ou Ordonnance renduë par le Lieutenant general de Montferrand le 27. Feurier d'autre, & requerant que faisant droit tant sur l'autre demande en Portion congruë, que sur ledit appel, les defendeurs cy-apres nommez soient condamnez diffinitiuement auec lesdits Abbé & Religieux Carmes deschaussez, lesdits Champflour, Abbé, le Chapitre de Clermont, & celuy de Nostre-Dame du Port de ladite Ville; & celuy de Nostre-Dame de Montferrant, tous Seigneurs Codecimateurs de ladite Paroisse, à luy payer solidairement sa Portion congruë à raison de deux cents liures pour chacun an, & pareille somme pour deux Vicaires, de quartier en quartier & par aduance, exempte de toutes charges, mesme des Decimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, en abandonnant par ledit demandeur tous les domaines & reuenus certains de ladite Paroisse, à la reserue du creux, Obits & fondations d'icelle, oblations, & autre casuel de ladite Eglise, auec defenses audit Champflour Curé primitif, de troubler ledit de Beaune en la perception & leuée d'iceux, fors & excepté les quatre Festes solemnelles de l'année, & le jour du Patron, le tout conformément à nostredit Arrest & Reglement de nostre Conseil, auec condamnation de tous despens, dommages & interests soufferts & à souffrir, & restitution des droits que ledit Curé primitif a perceus depuis le jour de ladite demande en Portion congruë, suiuant l'exploit libellé du 30. Aoust 1667. Commission de nostredit Conseil du 20. Iuillet dernier, ou exploit fait en consequence le premier Aoust ensuiuant, d'vne part. Et Messire François Marie Cardinal Mancini, Abbé de l'Abaye de la Chaze-Dieu, & en cette qualité Prieur de Marmillac: Et Dom Antoine Champflour Religieux, Curé primitif, tous deux Codecimateurs de ladite Paroisse, defendeurs; & le mesme Champflour aussi intimé d'autre. Et entre ledit Foinsier, demandeur en Requeste par luy presentée à nostredit Conseil le 17. Aoust dernier, de ce qu'il offre payer audit de Beaune, la somme de sept liures douze sols dix deniers pour la part & portion dudit Chapitre de Montferrand, de ladite Portion congruë, & ce pour l'année écheuë au mois de Iuillet dernier, & de consigner à l'aduenir, comme aussi de luy payer la part & portion à laquelle ledit Chapitre peut estre tenu de la somme de cinquante liures, à laquelle le reuenu desdits fonds a esté estimé par le procez verbal de ventillation, & entre lesdits Codecimateurs le 19. Septembre 1667. & ce au sol la liure de ce que ledit Chapitre doit payer de sa portion des reuenus des heritages appartenans à ladite Cure; Et où ledit de Beaune justifiera pour la demande de deux Vicaires, que sur ce les parties se deuoient pouruoir pardeuant l'Euesque Diocesain, d'vne part: Et ledit de Beaune, defendeur d'autre. Apres que Duchesne pour ledit de Beaune, present à l'Audience, assisté de la Place son Procureur a conclu en sa demande; le Febure pour ledit Prieur de Marmillac, a dit, Qu'il n'a jamais refusé de payer sa part de la Portion congruë à proportion des dismes qu'il perçoit en ladite Paroisse, & de fait il l'a offert sur les lieux dés auparauant qu'il ait esté ny sommé, ny assigné, l'Arrest allegué par ledit Curé, n'ayant esté donné

auec luy. Perlier pour ledit Chapitre de Clermont, assisté de Petit leur Procureur. Ledit Petit pour ledit Chapitre de Nostre-Dame du Port, ont esté oüis. Iosse pour ledit François Champflour, Abbé de S. Geneft, a dit, Que lors de l'assignation, & de la retention de la cause à nostredit Conseil, il n'a pas insisté à contribuër à la Portion congruë de Maistre de Beaune pour telle part qu'il possede de disme en ladite Paroisse. Que depuis en execution d'Arrest de nostredit Conseil y ayant eu ventillation faite sur les lieux, contradictoirement auec tous les Codecimateurs, de ce que chacun d'eux joüit des dismes, & doit profiter en son particulier de ladite Portion congruë, ledit Champflour doit à present estre deschargé de ladite condemnation solidaire interuenuë à l'encontre desdits Decimateurs, par Arrest de nostredit Conseil du 29. Ianuier 1664. ladite solidité n'ayant esté prononcée que par prouision, sans prejudice du droit des parties, à cause que la diuision & partage desdites dismes n'estoit pas comme elle est à present faire, c'est pourquoy ledit Iosse persiste en sadite declaration, qu'il n'empeschoit la condemnation de ladite portion congruë, seulement à proportion de ce qu'il possede conformement à ladite ventillation; & requiert que ledit de Beaune soit condamné aux despens. Et pour sçauoir s'il est besoin de secondaires, que les parties soient renuoyées pardeuant l'Euesque Diocesain. De Fontaines pour Maistre Foucherat conclud en sa Requeste. Camus pour ledit Champflour, Curé primitif, assisté de Gamachet son Procureur. Asurgire pour lesdits Camus & de Chantoing, ont esté oüys. ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, faisant droit sur lesdites instances a condamné & condamne tous les Decimateurs, chacun pour telle part & portion qu'il possede desdites dismes, & somme ladite ventillation de payer audit de Beaune sa portion congruë, à raison de deux cents liures pour chacun an exempte de toutes charges, mesme des Decimes, en abandonnant par ledit de Beaune toutes dismes, domaines & reuenus de ladite Cure. Et pour sçauoir s'il faut vn ou deux Vicaires a renuoyé & renuoye lesdites parties pardeuant l'Euesque Diocesain, ou son Official; & a condamné ledit Champflour de payer la somme de cent liures pour le creux de l'Eglise, tous despens compensez. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostredit grand Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à la requeste dudit de Beaune le present Arrest il mette à deuë & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice ne voulons estre differé: Et outre faire pour l'entiere execution des presentes tous exploits de significations, sommations, commandemens, contraintes, executions, & actes d'instance requis & necessaires. De ce faire te donnons pouuoir, sans pour ce demander placet, visa, ny pareatis. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en l'Audiance de nostre grand Conseil, à Paris le 23. Octobre 1668. Et de nostre Regne le vingt-sixiéme: Et plus bas est écrit, Par le Roy à la relation des Gens de son grand Conseil: Et signé, HERBIN.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

du 26. Feurier 1672. qui renuoye au grand Conseil les Curez pour les portions congruës, & leur defend de se pouruoir ailleurs pour raison de ce.

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil par les Agens generaux du Clergé de France: Contenant que l'Assemblée generale du Clergé tenuë en la ville de Paris en l'année 1666. ayant remonstré à sa Majesté, que bien que par la Declaration du Roy Louis XIII. du 18. Decembre 1634. & pour les raisons y contenuës les portions congruës des Vicaires perpetuels & Curez estant au deçà la riuiere de Loire eussent esté reglées à la somme de deux cents liures par an, pour les Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & à celle de trois cents liures pour ceux qui sont obligez d'auoir des Vicaires; plusieurs Curez auoient voulu contreuenir à ladite Declaration; à cause dequoy sa Majesté auroit accordé à ladite Assemblée generale du Clergé sa Declaration du 30. Mars de ladite année 1666. par laquelle elle auroit en confirmant celle du 18. Decembre 1634. reglé & moderé lesdites portions congruës à ladite somme de deux cents liures par an pour les Curez des Eglises Paroissiales qui n'ont point de Vicaires, & à trois cents liures pour ceux qui sont obligez d'en auoir. Et en outre les Offrandes & droits casuels desdites Eglises, ensemble les fondations des Obits, & non les petites dismes, nonobstant le xiij. Article de l'Ordonnance de 1629. & tous Edits & Reglemens faits au contraire, ausquels sa Majesté auroit derogé pour ce regard, & cette Declaration a esté adressée au grand Conseil pour y estre registrée, & y faire obseruer le contenu en icelle, nonobstant oppositions, appellations, ou autres differens quelconques qui pourroient estre meus, en execution d'icelle, dont la connoissance a esté attribuée audit grand Conseil, & icelle interdite à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges Royaux, laquelle Declaration a esté registrée audit grand Conseil, purement & simplement à la requeste desdits Supplians, & depuis ce temps-là toutes les contestations qui sont suruenuës pour le fait susdit ont esté portées audit grand Conseil. Mais depuis peu les Curez de la Neufuille lez Corbie, de Pons en Amiennois, de Helly, de Bois, Bergue & autres leurs consors, se sont poureus au Conseil par Requeste, & sous pretexte des Arrests qui y ont esté rendus les 5. Feurier, 20. Iuillet 1666. & 5. Mars 1667. 23. Septembre 1670. & de l'Edit de sa Majesté du mois de Iuin dernier, registré au Parlement de Paris le 21. Iuillet ensuiuant rendus pour le fait des pensions creées sur les Cures, dont sa Majesté a voulu reprimer l'abus, sans neantmoins rien innouer au Reglement par elle fait par sadite Declaration du 30. Mars 1666. pour les portions congruës, qui est vn fait bien different de celuy desdites pensions creées sur les Cures; lesdits Curez ont surpris vn Arrest au Conseil le 2. Octobre dernier, portant renuoy de leur requeste au Parlement de Paris, tendante à ce que les Curez qui ne sont pas obligez d'auoir vn Vicaire, joüiront de la somme de trois cents liures de reuenu par chacun an, & ceux qui en auront vn joüiront

de quatre cents liures, le tout franc & quitte de toutes charges, outre le casuel & creux de l'Eglise ; ce qui est directement contraire ausdites Declarations des 18. Decembre 1634. & 30. Mars 1666. dont lesdits Curez se sont bien gardez de faire aucune mention par leur Requeste, parce que le Conseil auroit découuert leur artifice & leur surprise, & s'ils n'auoient pas fait confusion desdites pensions creées sur les Cures, & desdites portions congruës, & qu'ils eussent fait connoistre le Reglement fait pour lesdites portions congruës par lesdites Declarations, registrées audit grand Conseil, qui sont directement contraires aux fins de leur Requeste, sans doute elle auroit esté rejettée, ou en tout cas elle auroit esté renuoyée audit grand Conseil, parce que la connoissance luy en a esté attribuée priuatiuement à tous autres Iuges, & nullement au Parlement de Paris; où neantmoins lesdits Curez ont fait assigner les Abbé & Religieux S. Pierre de Corbie, & ceux de l'Abbaye de S. Riquier, & autres en vertu dudit Arrest du Conseil, par eux surpris ledit jour 2. Octobre dernier, desquelles assignations ils doiuent estre deschargez, sauf ausdits Curez à se pouruoir audit grand Conseil, s'agissant des portions congruës qu'ils demandent contre le Reglement porté par lesdites Declarations, & nullement des pensions creées sur les Cures: dont sa Majesté a renuoyé la connoissance au Parlement de Paris. Partant requeroient lesdits Supplians qu'il pleust à sa Majesté, sans s'arrester audit Arrest du Conseil du 2. Octobre dernier, qui sera cassé & annullé, comme directement contraire ausdites Declarations du 18. Decembre 1634. & 30. Mars 1666. ensemble lesdites assignations données audit Parlement en vertu dudit Arrest, dont lesdits Abbez & Religieux seront deschargez, faite defenses ausdits Curez de se seruir dudit Arrest du Conseil, à peine de deux mille liures d'amende, tous dépens, dommages & interests, sauf à eux à se pouruoir audit grand Conseil pour les fins de leurdite Requeste, ainsi qu'ils verront bon estre. Veu ladite Requeste, signée Loys, Aduocat és Conseils de sa Majesté & du Clergé de France, & de Messieurs Guyot & Mussan anciens Aduocats esdits Conseils, ladite Declaration de sa Majesté du 30. Mars 1666. verifiée au grand Conseil le 16. Auril 1666. portant Reglement pour les portions congruës, lesdits Arrests du Conseil des 5. Feurier & 20. Iuillet 1666. 5. Mars 1667. premier Feurier 1669. & 23. Septembre 1670. ledit Arrest du Conseil obtenu sur la Requeste desdits Curez du 2. Octobre dernier, les exploits d'assignations données audit Parlement ausdits Abbé & Religieux les 7. & 14. Nouembre dernier. Oüy le rapport du sieur Commissaire à ce deputé, & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester audit Arrest du Conseil rendu sur la Requeste desdits Curez ledit jour 2. Octobre dernier, & aux assignations données en vertu d'iceluy ausdits Abbé & Religieux, audit Parlement de Paris, dont sa Majesté les a deschargez, a renuoyé & renuoye la demande desdits Curez en portion congruë audit grand Conseil, en consequence de ladite Declaration de sa Majesté du 30. Mars 1666. pour leur estre fait droit ainsi que de raison, auec defenses de proceder ailleurs à peine de nullité, cassation des procedures, tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 26. jour de Feurier 1672.

Signé, COLBERT.

ARREST CONTRADICTOIRE du Conseil Priué, du 2. Septembre 1672. portant pareil renuoy au grand Conseil sur la demande d'vne Portion congruë.

VEv au Conseil du Roy copie des Lettres du grand Seau du 4. Aoust dernier 1672. obtenuës par Messire Philippe de Hallot, Cheualier Seigneur d'Adonuille & de Merouuille, qui luy donnent pouuoir de faire assigner audit Conseil Maistre Iacques le Bouquet, sieur de saint Sauueur, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse dudit Merouuille, pour se voir les parties reglées de Iuges d'entre le grand Conseil & le Parlement de Paris, & voir ordonner que sans auoir égard à l'Arrest de ladite Cour du 19. Iuillet 1672. obtenu par ledit defendeur, ny à tout ce qui s'en est ensuiuy les parties seront renuoyées audit grand Conseil pour y proceder sur leurs procez & differents, circonstances & dependances, auec condamnation de tous despens, dommages & interests; & cependant estre fait defenses ausdites parties de faire poursuites ailleurs qu'audit Conseil, sur les peines y portées, ensuite est l'exploit de signification desdites Lettres audit defendeur, à la requeste dudit demandeur, auec assignation audit Conseil à six semaines, ausdites fins du 5. dudit mois d'Aoust 1672. Acte de declaration de Maistre Marc le Moine Aduocat és Conseils du Roy à Maistre Charles de Monts Aduocat és Conseils, dudit demandeur, domicile par luy esleu par les susdites Lettres qui l'auoit chargé d'occuper pour ledit le Bouquet defendeur sur la susdite assignation. Signification dudit acte du 13. dudit mois d'Aoust dernier. Requeste presentée au Conseil par ledit defendeur, sur laquelle le sieur de la Reynie Conseiller du Roy en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, a esté commis Rapporteur de l'instance d'entre les parties du 17. dudit mois d'Aoust. Signification d'icelle audit de Monts audit nom, ledit jour. Inuentaire sommaire des pieces dont ledit defendeur entendoit se seruir en l'instance baillées en communication à l'Aduocat dudit demandeur: au bas l'exploit de signification d'iceluy, auec les copies des pieces y enoncées, & laissées à l'Aduocat dudit demandeur dudit jour 17. Aoust dernier 1672. Acte de declaration dudit defendeur audit de Monts, audit nom, qu'il estoit expres à la suite du Conseil pour le jugement de l'instance d'entre les parties. Signification d'iceluy du 13. dudit mois. Arrest dudit Parlement de Paris du 4. Iuillet 1669. contradictoirement rendu entre les parties, par lequel ladite Cour sans s'arrester à la Requeste dudit defendeur, qui tendoit à ce qu'il luy fust adjugé par prouision vne somme de cinq cents liures pour sa subsistance, ordonne que ledit demandeur luy payeroit le gros par luy offert, lequel ledit defendeur pourra receuoir, sans prejudice de ses droits en principal. Requeste presentée audit Parlement par ledit defendeur, à ce qu'en procedant au jugement de l'instance, en cas que ladite Cour fist difficulté de luy adjuger les dismes de ladite Paroisse dudit Merouuille, ordonner en premier lieu, Qu'il seroit payé sur iceux d'vne portion congruë de la somme de trois cents liures par chacun an, exempte de tous droits de decimes & charges Ecclesia-

[..]ues, suiuant les Arrests & Reglemens de la Cour, & qu'il en seroit payé du jour de sa prise de possession; au bas l'Ordonnance de ladite Cour, qu'en jugeant seroit fait droit du 5. May 1672. auec sa signification au Procureur dudit demandeur dudit jour. Copie d'Arrest de ladite Cour du lendemain 6. May interuenu entre les parties, par lequel, entr'autres choses est ordonné qu'auant faire droit sur la susdite Requeste, ledit demandeur y defendroit dans huitaine, pour ce fait estre ordonné ce que de raison: Signification d'iceluy du premier Iuillet ensuiuant. Copie d'executoire de dépens de ladite Cour de la somme de cent quarante-trois liures cinq sols, taxez au profit dudit demandeur à luy adjugez par le susdit Arrest contre ledit defendeur du 5. Iuillet 1672. ensuite la signification d'iceluy à la requeste dudit demandeur audit defendeur, auec commandement de payer du 19. dudit mois. Defaut à faute de defendre obtenu par ledit defendeur en ladite Cour contre ladite demande du 20. May 1672. Copies des exceptions du Procureur dudit demandeur par lesquelles il proteste de nullité de la procedure, & dudit defaut; & de s'en plaindre. Repliques dudit defendeur ausdites exceptions du 4. Iuillet 1672. Copie de commission du grand Conseil du 18. dudit mois de May precedant audit an obtenuë par ledit demandeur, portant pouuoir de faire assigner ledit defendeur pour y proceder sur la demande d'iceluy defendeur, portée par sa Requeste dudit iour 5. May dernier, & voir dire que sans y auoir égard il seroit tenu de se contenter de la somme de deux cents liures par chacun an pour sa porrion congruë, suiuant les Edits & autres fins y portées: ensuite est l'exploit de signification & assignation donnée audit defendeur audit grand Conseil ausdites fins, du 5. Iuillet 1672. Arrest dudit Parlement de Paris du 19. dudit mois de Iuillet, interuenu sur la Requeste dudit defendeur qui le descharge de la susdite assignation à luy donnée audit grand Conseil, auec defenses audit demandeur de se pouruoir, & faire poursuites ailleurs qu'en ladite Cour, à peine de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Signification dudit Arrest au Procureur dudit demandeur du 21. dudit mois de Iuillet dernier. Acte de declaration de produit dudit defendeur, auec sommation au Procureur dudit demandeur de fournir de defenses dudit jour 21. Iuillet. Defaut faute de defendre obtenu par ledit defendeur à l'encontre dudit demandeur. Signification d'iceluy à son Procureur du 2. Aoust 1672. Copie d'acte du Procureur dudit demandeur de protestation de nullité de la procedure dudit defendeur, & de se pouruoir contre icelle. Signification d'iceluy du lendemain 3. Aoust dernier. Requeste presentée au Conseil par ledit defendeur tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté debouter ledit demandeur des fins desdites Lettres en reglement de Iuges dudit 4. Aoust dernier; ce faisant renuoyer les parties audit Parlement de Paris pour y proceder entr'elles pour leurs procez & differents, circonstances & dependances suiuant les derniers erremens, & condamner ledit demandeur aux despens de l'instance. Exploit de signification de ladite Requeste à l'Aduocat d'iceluy demandeur du 19. dudit mois d'Aoust 1672. Extrait de l'Edit du Roy Charles IX. donné à Paris au mois d'Auril 1571. qui attribuë là connoissance des portions congruës aux Iuges d'Eglise, auec defenses à tous autres Iuges d'en prendre aucune jurisdiction & connoissance. Cahiers imprimez de plusieurs De-

clarations, la premiere desquelles du 15. Ianuier 1629. porte reduction des portions congruës pour les Curez de deçà la riuiere de Loire à la somme de trois cents liures: Ensuite est vne autre Declaration du 18. Decembre 1634. par laquelle les portions congrües sont moderées à deux cents liures pour les Vicaires perpetuels & les Curez qui n'ont point de Vicaires de deçà la riuiere de Loire, & trois cents liures pour ceux qui en ont eu cy-deuant, & sont encore obligez d'en auoir. Ensuite est encore vne autre Declaration du 30. Mars 1666. portant confirmation de la precedente, auec adresse de toutes lesdites Declarations au grand Conseil, & interdiction aux Cours de Parlement & tous autres Iuges, & enregistrées en iceluy grand Conseil. Copie imprimée d'vn Arrest du Conseil d'Estat du 26. Feurier 1672. qui renuoye au grand Conseil les Curez pour les portions congrües, auec defenses à eux de poursuiure les Abbez & Religieux pour raison de ce, ailleurs qu'audit grand Conseil. Acte signifié à la requeste de l'Aduocat dudit defendeur à Maistre Charles de Monts Aduocat és Conseils, dudit demandeur, par lequel il luy a declaré auoir produit au Greffe du Conseil sa Requeste seruant d'aduertissement, & pieces justificatiues d'icelle de l'instance de reglement de Iuges pendante audit Conseil entre lesdites parties, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & ait à produire de sa part si bon luy semble, auec protestation de poursuiure incessamment le jugement de ladite instance : au bas, Produit le 20. Aoust 1672. signifié ledit jour. Acte par lequel Maistre Antoine Barrangue Aduocat & conseil dudit demandeur, somme Maistre le Moine aussi Aduocat audit grand Conseil, declarer s'il entend occuper pour ledit defendeur sur l'assignation en reglement de Iuges qu'il luy a fait donner, sinon proteste ledit sieur demandeur de se pouruoir aux presentations, protestant de nullité de tout ce qui pourroit estre fait par autres Aduocats que ledit Barrangue, signifié le 23. Aoust 1672. Autre acte dudit le Moine Aduocat dudit defendeur seruant de response à l'acte cy-dessus, que ledit demandeur luy a fait signifier, protestant de nullité d'iceluy, & de poursuiure incessamment le jugement de ladite instance auec ledit de Monts, comme Aduocat dudit de Hallot, signifié audit Barrangue & de Monts Aduocats le 27. Aoust audit an. Autre acte par lequel ledit Barrangue Aduocat dudit de Hallot somme & interpelle ledit le Moine Aduocat dudit defendeur de comparoit au premier jour en l'Assemblée des sieurs Aduocats au Conseil, pour voir dire que la procedure commencée par ledit le Moine à l'encontre dudit de Monts en qualité d'Aduocat & conseil dudit sieur demandeur sera declarée nulle & irreguliere, attendu que ledit de Monts n'a jamais occupé, & que defenses luy seront faites de faire aucunes poursuites en ladite instance auec autre Aduocat que ledit Barrangue, signifié ledit jour 27. Aoust 1672. Acte par lequel ledit le Moine Aduocat dudit defendeur donne copie audit Barrangue Aduocat & conseil dudit demandeur, au lieu & place dudit de Monts, cy-deuant son Aduocat, des pieces cy-deuant communiquées audit de Monts audit nom, & ce pour satisfaire à la deliberation de la Communauté desdits sieurs Aduocats du Conseil du premier Septembre audit an 1672. aux protestations par ledit defendeur de repeter les frais des susdites copies, ensemble de celles signifiées audit de Monts, en ladite qualité d'Aduocat dudit demandeur, mesme de la signification qui luy a esté faite de

la Requeste de *Committitur* dudit sieur de la Reynie, & en cas d'adjudication de despens, signifié le 10. dudit mois de Septembre audit an. Requeste presentée audit Conseil par ledit sieur de Hallor, demandeur, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il pleust à sa Majesté, faisant droit sur l'instance, & conformement aux Edits, Declarations & Arrests du Conseil renuoyer les parties audit grand Conseil, pour y proceder sur la demande dudit le Bouquet de portion congruë; auec deffenses de proceder ailleurs, & condamner ledit Bouquet aux despens. Ensuite est vn acte par lequel ledit sieur de Hallor donne copie à l'Aduocat dudit le Bouquet de la Requeste cy-dessus: ensemble d'vn Article ix. de l'Edit de Melun 1572. & des Declarations cy-deuant mentionnées; & plus bas est l'exploit de signification qui a esté faite de ladite Requeste à l'Aduocat dudit sieur le Bouquet à la requeste dudit sieur demandeur le 12. jour de Septembre 1672. Autre Requeste presentée audit Conseil par ledit le Bouquet, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté debouter ledit de Hallot des fins de sesdites Lettres de reglement de Iuges du 4. Aoust 1672. ce faisant renuoyer les parties au Parlement de Paris pour y proceder entr'elles sur leurs procez & differents, circonstances & dépendances, suiuant les derniers errements, & condamner ledit de Hallor aux despens. Autre Requeste presentée audit Conseil par ledit de Hallor, employée pour response à la precedente, signifiée le 16. Septembre 1672. Autre Requeste presentée audit Conseil par ledit le Bouquet employée pour contredits & saluations contre la Requeste d'aduertissement. Production & Requeste de contredits dudit de Hallot du 20. dudit mois, signifiée ledit jour. Response dudit de Hallot aux susdits contredits, signifiée le 22. Septembre ensuiuant, & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur de la Reynie, Commissaire à ce deputé: Oüy son rapport; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance a renuoyé & renuoye les parties au grand Conseil pour proceder sur la demande de portion congruë, ainsi qu'il appartiendra par raison. Condamne le defendeur aux despens de l'instance. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Versailles le 28. jour de Septembre 1672.

Collationné, Signé, LA GVILLAVMIE.

ADDITION



ADDITION
AV TITRE XIII. DE LA II. PARTIE,
Concernant les Pensions sur les Benefices.

EDIT DV ROY LOVIS XIV. du mois de Iuin 1671. portant reglement pour les Pensions sur les Canonicats & sur les Cures: Verifié purement & simplement au Parlement & au grand Conseil.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, Salut. Bien que la creation des pensions sur les Benefices-Cures & Prebendes, qui requierent vne residence & vn seruice actuel & continuel, soit contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, & à la pureté des Canons; & qu'elles n'ayent esté tolerées dans les suites des temps, que pour de tres-justes considerations, particulierement à cause du grand âge, & de l'infirmité de ceux qui auoient deseruy long-temps leurs Benefices, & ne se trouuoient plus en estat d'en faire les fonctions; Neantmoins cét vsage fauorable en son origine, a depuis degeneré en de grands abus par l'ouuerture qu'il a donné à vne espece de commerce des Cures & Prebendes, en les faisant passer en differentes mains auec retention de pensions excessiues, & beaucoup au delà d'vne legitime proportion, ce qui a mis les Titulaires hors d'estat de les seruir auec l'assiduité & la decence qu'ils doiuent, & donne lieu à plusieurs contestations suiuies de differents Arrests, tant de nostre Conseil, que des autres Compagnies de nostre Royaume; ce qu'estant directement contraire à l'esprit des Canons, des Conciles & des Decretales; comme aussi aux Libertez de l'Eglise Gallicane; Nous auons estimé necessaire de retrancher les abus qui s'y sont glissez en renouuellant les dispositions faites par les Canons. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous auons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que cy-apres les Titulaires pourueus de Cures, ou de Prebendes ordinaires, ou Theologales dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, ne pourront les resigner auec reserue de pensions, qu'apres les auoir actuellement deseruies pendant le temps & espace de quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité, conneuë & approuuée de l'Ordinaire, qui les mette hors d'estat le reste de leurs jours, de pouuoir continuër de faire les fonctions, & deseruir leurs Benefices: & sans neantmoins qu'au cas que les pensions, que les resignans retiendront, puissent exceder le tiers du reuenu desdites Cures & Prebendes; le tout sans diminution ny retranchement de la somme de trois cents liures qui demeurera aux Titulaires desdites Cures

& Prebendes pour leur subsistance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel, & le creux de l'Eglise, qui appartiendra pareillement aux Curez; ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Et quant aux pensions qui se trouueront auoir esté cy-deuant creées sur les Cures, & sur les Chanoinies & Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales en faueur des Resignans; Nous voulons & ordonnons qu'elles soient reduites au tiers, sans diminution desdits trois cents liures, ainsi qu'il est exprimé cy-dessus, nonobstant tous Traitez & Concordats, pour cause de procez, resignations, permutations, demandes en regrez faute de payement desdites pensions, & tous cautionnemens, desquels nous auons deschargé & deschargeons les obligez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, obseruer & executer selon sa forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, Traitez, Concordats & vsages à ce contraires, ausquels nous auons dérogé & dérogeons: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes; données à Ath au mois de Iuin, l'an de grace 1671. Et de nostre Regne le vingt-neufiéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé est écrit, *Visa*, SEGVIER, Pour seruir aux Lettres, portant reglement des pensions sur les Benefices.

Leuës & publiées en l'Audiance du grand Conseil du Roy, & registrées és Registres dudit Conseil: Oüy ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées, obseruées & executées selon leur forme & teneur. A Paris, le Conseil y estant le 13. Iuillet 1671. suiuant l'Arrest dudit Conseil du 9. dudit mois. Signé, HERBIN.

Extrait des Registres du grand Conseil du Roy.

VEV par le Conseil les Lettres patentes du Roy en forme d'Edit, portant reglement pour les pensions sur les Cures & Prebendes, en datte du mois de Iuin 1671. données à Ath, & adressées au Conseil, Signées, LOVIS: Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT: Et seellées en cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Conclusions du Procureur general du Roy. LE CONSEIL, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës & publiées en l'Audience du Conseil, & registrées és Registres dudit Conseil pour estre gardées, obseruées & executées selon leur forme & teneur. Fait audit Conseil à Paris le 9. Iuillet 1671. Collationné. Signé, HERBIN.

Leuës, publiées, registrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21. Iuillet 1671. Signé, DV TILLET.

Par Arrest contradictoire du grand Conseil rendu a l'Audience le 23. Feurier 1673. entre M. l'Euesque de Mende, & le sieur Merigot, il a esté jugé conformement aux conclusions de Monsieur Bailly Aduocat general, qu'vne pension creée sur vn Benefice en faueur d'vn Clerc, est esteinte par le mariage qu'il auroit depuis contracté, quoy qu'auant de se marier il eust esté fait Cheualier de l'Ordre de Nostre-Dame du Mont Carmel & de S. Lazare, nonobstant le priuilege des Cheualiers de cét Ordre de pouuoir tenir des pensions sur Benefices, estant mariez.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 26. Octobre 1671. portant que les Pensionnaires sur les Benefices contribuëront aux Dons gratuits accordez au Roy par le Clergé, jusqu'à la concurrence du cinquiéme de leurs pensions, à la descharge des Titulaires, conformement aux Contracts passez entre sa Majesté & le Clergé les 16. Auril 1666. & 13. Nouembre 1670.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil, sa Majesté y estant, les Contracts passez entre Elle & les Deputez generaux du Clergé de France les 16. Auril 1666. & 13. Nouembre 1670. par lesquels entr'autres choses, auroit esté arresté que les Pensionnaires sur les Benefices seroient tenus de contribuer au payement des taxes faites & à faire sur iceux, jusqu'à la concurrence du cinquiéme de leur pension, à la descharge des Titulaires, nonobstant les clauses qui pourroient estre apposées dans leurs Breuets, signatures & Concordats de creation desdites pensions. Et sa Majesté estant bien informée, qu'aucuns desdits Pensionnaires pretendent rapporter & rejetter ledit cinquiéme sur la taxe ordonnée sur les Titulaires & non sur les pensions: Ce qui est contre les termes desdits Contracts & l'intention des contractans, & qui pourroit partant causer de grands & notables differents, ausquels desirant apporter le remede necessaire : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne que lesdits Contracts des 16. Auril 1666. & 13. Nouembre 1670. seront executez selon leur forme & teneur, & en consequence que lesdits Pensionnaires sur les Benefices payeront le cinquiéme de leur pension à la descharge des Titulaires, à quelques sommes que la taxe desdits Titulaires soit fixée : & ce nonobstant tous Arrests & jugemens donnez & qui pourroient estre donnez au contraire, de quels Iuges qu'ils soient émanez, lesquels sa Majesté a declarez nuls & contraires à sa volonté. Fait defenses à toutes personnes de les mettre à execution à peine de deux mille liures d'amende, des dommages & interests des parties, & autres plus grandes s'il y écheoit. Et sera le present Arrest publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant toutes oppositions & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 26. jour d'Octobre 1671.

Signé, COLBERT.



ADDITION

AV TITRE XV. DE LA SECONDE PARTIE,

Touchant les Benefices incompatibles.

ARREST DV PARLEMENT DE PARIS, du 10. Feurier 1667. qui declare que plusieurs Canonicats sont incompatibles dans vne mesme personne, & enjoint à ceux qui en possedent plus d'vn en mesme temps, d'opter, sans qu'ils puissent charger de pension ceux qu'ils auront opté de quitter; auec defenses d'en tenir plus d'vn à l'auenir.

VEv par la Cour la Requeste presentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Papale, Seculiere & Collegiale de S. Vrbain de la ville de Troyes, dependante immediatement du S. Siege Apostolique: Contenant que pour faire cesser les abus qui s'estoient glissez depuis plusieurs années au sujet que quelques Chanoines estoient pourueus conjointement de deux ou trois Dignitez & Chanoinies dans les Eglises de S. Pierre, S. Estienne & S. Vrbain de ladite Ville, ce qui les rendoit desertes & dénuées du nombre de Chanoines necessaire pour la celebration du Seruice diuin, à cause de l'impossibilité de se trouuer en mesme temps aux Heures Canoniales desdites Eglises; ce qu'estant contraire aux saints Decrets & à l'ancienne coustume de l'Eglise, sur la plainte qui en fut faite en l'année 1630. par l'Euesque de Troyes & les Doyens desdites Eglises de S. Pierre, S. Estienne & S. Vrbain; il auroit pleu au Roy pour empescher ces desordres qui suruenoient de l'incompatibilité des Prebendes desdites Eglises d'y pouruoir par Arrest rendu en ladite Ville le 18. Auril audit an 1630. par lequel il est expressément porté que nul à l'auenir ne pourroit estre pourueu que d'vne seule Dignité & Prebende dans l'vne desdites trois Eglises, & que ceux qui s'en trouueroient pourueus de deux en mesme temps, seroient tenus d'opter dans six mois; depuis lequel temps l'on auroit tousiours consideré ledit Arrest du Conseil pour vn Reglement general: Et afin d'en empescher les contrauentions, les supplians auroient de temps en temps rendu des Ordonnances conformes pour leur Chapitre particulier; & entr'autres vn Acte Capitulaire du 11. Auril 1661. par lequel executant ledit Arrest du Conseil, ils auroient resolu de ne receuoir aucun pourueu d'vne Dignité ou Prebende és Eglises de S. Pierre ou S. Estienne, pour estre receu Chanoine en leur Eglise, qu'à condition d'opter dans l'an du jour de sa reception, lequel des Benefices il voudroit garder; ce qui auroit esté trouué si juste dans la suite, que le Chapitre de ladite Eglise S. Estienne s'y seroit conformé par Acte du 4. Aoust 1663. & que ceux qui du depuis se seroient presentez audit Chapitre, s'estans trouuez desia pourueus d'vne Pre-

bende dans les Eglises de S. Pierre ou de S. Estienne, se feroient foûmis d'executer ladite Deliberation Capitulaire, & l'auroient fouscrite, comme il paroist par l'acte du 20. Iuillet 1665. & quoy que cela ait esté jusques à present executé sans contradiction; neantmoins pour preuenir dans la suite les contestations qui pourroient estre formées contre ce Reglement, sous pretexte que ce n'est qu'vne deliberation Capitulaire, qui n'est point authorisée de la Cour. A ces causes, requeroient lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Vrbain, estre ordonné que lesdits Actes des 11. Auril 1661. & 20. Iuillet 1665. contenant la Deliberation Capitulaire dudit Chapitre de S. Vrbain seroient homologuez, pour estre lesdits Actes executez selon leur forme & teneur; & suiuant iceux, ordonné que s'il se presentoit à l'aduenir quelqu'vn pourueu d'vne Dignité ou Prebende esdites Eglises S. Pierre & S. Estienne, pour estre receu en Dignitez ou Chanoinies en celle des supplians, il n'y seroit admis qu'à condition d'opter dans l'an du jour de sa reception lequel des deux Benefices il voudra tenir, à quoy il sera tenu de se soûmettre lors de sa reception, & que si ceux à present pourueus d'vne Dignité ou Canonicat en l'Eglise des supplians, se faisoient cy-apres pouruoir d'vn Canonicat en l'vne des Eglises S. Pierre ou S. Estienne, il seroit permis aux supplians d'agir contre luy au nom du Chapitre, pour l'obliger d'opter & se defaire de l'vn desdits Canonicat ou Dignité dans le mesme temps d'vn an, mesme contre ceux qui se trouueront pourueus d'vne Prebende en l'vne desdites Eglises S. Pierre ou S. Estienne, depuis ledit Acte Capitulaire du 11. Auril 1661. qu'à ce faire ledit Chapitre les y pourroit contraindre par priuation de l'entrée en leurdit Chapitre, & de la distribution de leur reuenu temporel, & que l'Arrest qui interuiendroit seroit publié & registré au Presidial de Troyes, l'Audiance tenant: Enjoint aux Officiers d'y tenir la main; Comme aussi qu'il seroit registré és Registres des Deliberations Capitulaires dudit Chapitre, pour estre executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Veu aussi l'Arrest dudit Conseil du 8. Auril 1630. registré aux Registres dudit Chapitre. Deux Actes Capitulaires, signez de Vienne desdits jours 11. Auril 1661. & 20. Iuillet 1665. & autres pieces attachées à ladite Requeste, signée Dacolle. Conclusions du Procureur general du Roy: Oüy le rapport de Maistre Guillaume Hebert Conseiller; tout consideré. LA COVR, A ordonné & ordonne que dans trois mois les Chanoines qui se trouueront pourueus de deux ou plusieurs Prebendes desdites Eglises de S. Estienne, S. Pierre & S. Vrbain, ou autres, seront tenus d'opter l'vne desdites Prebendes seulement, sinon ledit temps passé, icelles declarées vacantes & impetrables, auec defenses à l'aduenir d'en posseder plus d'vne, sans prejudice des droits des deuolutaires pour le passé; Ce faisant, a ordonné & ordonne que les Resultats desdits jours 11. Auril 1661. & 20. Iuillet 1665. seront executez selon leur forme & teneur; & que lesdits Chanoines ne pourront charger d'aucunes pensions lesdites Prebendes qu'ils auront opté de quitter. Ordonne que le present Arrest sera leu & enregistré au Greffe Presidial de ladite ville de Troyes, l'Audiance tenant, & aux Registres des Deliberations Capitulaires dudit Chapitre de S. Vrbain, pour estre executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icel-

les. Fait en Parlement le dixiéme jour de Feurier mil six cents soixante & sept. Collationné. Signé, DV TILLET.

AVTRE ARREST DVDIT PARLEMENT du 16. Feurier 1671. qui confirme l'incompatibilité de plusieurs Prebendes dans vne mesme personne, quoy que dans vne mesme Ville, maintenant pour cét effet vn deuolutaire; & ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilité des Cures auec les Prebendes, seront de nouueau publiez dans tous les Bailliages & Seneschaussées du ressort: aussi bien que le present Arrest.

ENTRE Maistre Michel du Plessis, Doyen & Chanoine de l'Eglise Collegiale de saint Pierre de Soissons au paruis Nostre-Dame, & cy-deuant Chanoine en l'Eglise Cathedrale de saint Geruais dudit Soissons, appellant d'vne Sentence renduë par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil le 17. Ianuier 1670. par laquelle l'intimé cy-apres nommé a esté maintenu & gardé en la possession & joüissance de la Prebende & Chanoinie en ladite Eglise Cathedrale de saint Geruais, dont il a esté pourueu par deuolu au lieu dudit appellant, auec restitution de fruits & dépens, & les cautions baillées par ledit intimé déchargées, d'vne part: Et Maistre Claude Petit, Clerc, natif de Fere en Tardenois, Diocese dudit Soissons, Chanoine en ladite Eglise Cathedrale de saint Geruais de ladite ville de Soissons, Escolier en l'Vniuersité de Paris, intimé d'autre. Apres que Galliot pour l'appellant, & Sachot pour l'intimé ont esté oüis: Ensemble Talon pour le Procureur general du Roy, qui a requis que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilité des Cures auec les Prebendes, & de plusieurs Prebendes ensemble, seront de nouueau publiez pour estre executez. LA COVR, A mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet: Et neantmoins décharge l'appellant de la restitution des fruits, les dépens de la cause d'appel compensez, le condamne en l'amende de douze liures: Ordonne que les Arrests & Reglemens pour l'incompatibilité des Cures auec les Prebendes, mesme le present Arrest sur l'incompatibilité de plusieurs Prebendes, seront de nouueau publiez dans tous les Sieges des Bailliages & Seneschaussées du ressort, à la requeste des Substituts du Procureur general du Roy; enjoint à eux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le seiziéme Feurier mil six cents soixante & onze. Signé, par collation, BILLAIN.

ADDITION

AV TITRE DERNIER DE LA II. PARTIE.

Contenant diuers Reglemens en matieres Beneficiales.

LETTRES PATENTES DV ROY CHARLES IX. du 7. Septembre 1568. portant que tous baux à ferme des Benefices expireront par la demission, resignation ou deceds du Beneficier; & que les Benefices ne pourront estre affermez pour plus de neuf ans; auec deffenses aux Gentilshommes de les prendre à ferme, non plus que les disme; ou autres biens Ecclesiastiques, sur peine d'estre priuez de leur Noblesse, & de nullité des baux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous nos Baillifs, Seneschaux, Iuges & Officiers, ou leurs Lieutenans & chacun d'eux; Salut. Encore qu'il soit defendu par les Ordonnances anciennes aux Gentilhommes, qui par leur qualité & vacation doiuent faire profession d'armes, de faire train ou trafic de marchandise, ou tenir fermes; aussi que les fermes baillées à longues années soient comme vne tacite alienation, qui ne puisse ny doiue estre permise aux Ecclesiastiques, non plus qu'aux Gentilshommes de tenir icelles fermes: Ce neantmoins nous auons esté aduertis que plusieurs Gentilshommes tiennent & prennent des fermes & dismes des Ecclesiastiques, ce qui pourroit à l'aduenir en l'vn & l'autre estat apporter quelque corruption & desordre; Pour à quoy pouruoir, auons de l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil Priué, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que toutes fermes de Benefices expireront par la demission, resignation ou trépas du Beneficier, sauf le recours au Fermier pour ses despens, dommages & interests contre le resignant, ou heritiers du defunt en cas d'auance: si ce n'est des terres de labeur, dont les baux ne pourront exceder neuf années, & que les fermes soient deuëment faites au plus offrant & dernier encherisseur, à esteint de chandelle, & auec les solemnitez qui se gardent aux baux de nostre domaine. De tenir lesquelles fermes, ensemble celles desdites dismes, nous declarons tous Gentilshommes incapables, leur inhabilitant & defendant d'en prendre ou tenir directement ou indirectement, sur peine d'estre priuez du priuilege de Noblesse. Auons cassé, reuoqué & annullé, cassons, reuoquons & annullons lesdits baux, permettans aux sieurs des terres, biens & heritages, de proceder à nouueaux baux, comme ils pourroient faire, cessans lesdits baux faits ausdits Ecclesiastiques. Si voulons & vous mandons, que nos presente Ordonnance, Declaration, vouloir & intention, vous fassiez lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & ob-

seruer, contraignant à ce souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës, raisonnables & accoustumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé. De ce faire vous donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, mandemens, defenses & Lettres à ce contraires. Donné à S. Maur le 7. jour de Septembre, l'an de grace 1568. Et de nostre Regne le huitiéme, Par le Roy en son Conseil.

DE L'AVBESPINE.

AVTRES LETTRES PATENTES DV ROY CHARLES IX. du 7. Septembre 1568. par lesquelles entr'autres choses sa Majesté enjoint aux Parlemens & Chambres des Comptes d'obseruer les saints Decrets, Ordonnances & Declarations données en faueur du Clergé, à peine de nullité de ce qui seroit jugé au contraire.

CHARLES, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes, Salut & dilection. Nous auons par les plaintes frequentes qui nous ont esté faites par aucuns Prelats & gens Ecclesiastiques de nostre Royaume, esté deuëment informez des contrauentions qui se font aux saints Decrets, à nos Ordonnances & Declarations faites sur icelles, & des vexations que ceux dudit Clergé reçoiuent à faute de ladite obseruation. Pour à quoy pouruoir, vous auons tres-expressement enjoint & enjoignons de garder, suiure & entretenir les saints Decrets & nos Ordonnances, & de nos Predecesseurs, & les Declarations par nous decernées & octroyées à ceux dudit Clergé, sur peine de nullité des jugemens qui seront faits & donnez au contraire. Enjoignant au premier des Maistres des Requestes de nostre Hostel receuoir les plaintes qui par ceux dudit Clergé ou aucun d'eux leur pourront estre faites sur lesdites contrauentions & infractions desdits saints Decrets, Ordonnances, Declarations & amplifications, & en faire les verifications : & icelles verifications, & leurs procez verbaux sur ce enuoyer par deuers Nous & nostre tres-cher & feal Chancelier de France, pour apres y estre sur ce donné telle prouision que verrons estre à faire par raison: Car tel est nostre plaisir. Et parce que de ces presentes on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original. Donné à S. Maur le 7. jour de Septembre, l'an de grace 1568. Et de nostre Regne le huitiéme, Par le Roy en son Conseil. DE L'AVBESPINE.

FIN.



124

